This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L.L.

France
300
R50

M
16 B
CANCELLED

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

Des lois, décrets, règlements généraux, avis et décisions du Conseil d'Etat,
Arrêtés ministériels, circulaires et instructions administratives,
Arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, et jugements des tribunaux civils,
correctionnels et de commerce

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

PAR

M. E. MEAUME
Ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière

---

TOME HUITIÈME

1878-1879

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE DES EAUX ET FORÊTS
Rue Fontaine-au-Roi, 13
Et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.

1879

BODLEIAN
19 MAR 1971
D
LAW LIBRARY

RÉPERTOIRE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LOIS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS

N° 1. — Décret instituant deux nouveaux membres du conseil d'administration des forêts. — 17 novembre 1877 (1).

Le président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'article 6 de l'ordonnance du 1er août 1827, vu le décret du 12 juillet 1864, vu le décret du 23 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Le vérificateur général des aménagements et le vérificateur général des reboisements sont membres du conseil d'administration des forêts avec voix consultative.

Versailles, le 17 novembre 1877.

N° 2. — Décret transférant l'administration des forêts au ministère de l'agriculture et du commerce. — 15 décembre 1877 (2).

N° 3. — Décret supprimant la direction générale des forêts. 28 décembre 1877 (3).

On lit dans le *Journal officiel* du 3 janvier 1878 :

« Par décret en date du 28 décembre dernier, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, la direction générale des forêts est supprimée. »

(1) Ce décret est implicitement abrogé par celui du 12 janvier 1878 (voir n° 3), qui supprime les vérificateurs généraux des aménagements et des reboisements. Les titulaires de ces fonctions deviennent inspecteurs généraux et font partie du conseil d'administration au même titre que leurs autres collègues.

(2) Le texte de ce décret ne porte rien de plus que l'intitulé ci-dessus transcrit.

(3) Ce décret n'a pas été publié *in extenso* dans le *Journal officiel*.

N° 4. — Décret instituant six inspecteurs généraux des forêts, composant le conseil d'administration. — 12 janvier 1878.

RAPPORT

au Président de la République française.

Monsieur le Président,

L'article 2 de l'ordonnance royale du 1er août 1827, modifié par décret du 24 janvier 1860, a constitué deux administrateurs près la direction générale des forêts. — Ces hauts fonctionnaires composent le conseil d'administration et dirigent le travail de deux divisions formées par les bureaux de l'administration centrale. — En outre, ils sont parfois chargés, avec l'autorisation du ministre, de missions à l'extérieur dans un but spécial et déterminé, mais ils n'exercent aucun contrôle habituel et régulier sur le service extérieur.

Deux décrets en date des 11 juillet 1864 et 23 janvier 1877 ont créé, le premier un vérificateur général des aménagements, le second un vérificateur général des reboisements, ayant rang de conservateurs. — Ces agents supérieurs sont actuellement, en vertu d'un décret en date du 17 novembre dernier, membres du conseil avec voix consultative. Leur rôle consiste à examiner, sur le terrain, les études en cours pour les travaux appartenant à leurs spécialités respectives, et à vérifier l'application des dispositions arrêtées et l'exécution des travaux prescrits. — Circonscrite dans des limites étroitement définies, cette fonction ne peut exercer une suffisante influence sur la marche générale des affaires et sur la gestion des différents agents.

L'administration des forêts ne possède donc en propre, dans son organisation actuelle, aucun moyen efficace et complet de contrôler l'ensemble de ses services, de les relier dans une action commune et d'apprécier la valeur de son personnel supérieur et inférieur. — Cette regrettable lacune était comblée, à la vérité, dans une certaine mesure, par l'intervention de l'inspection des finances. — Evidemment insuffisants pour l'examen de la partie technique et culturale, les inspecteurs des finances assuraient du moins la stricte exécution des règlements, contrôlaient avec efficacité les recouvrements et surveillaient la conservation du matériel sur pied. — Mais cette action, qui déjà était loin de pourvoir à toutes les exigences d'un bon service, va disparaître par suite du transfert de l'administration des forêts au ministère de l'agriculture et du commerce, transfert accompli en vertu du décret du 15 décembre dernier. — Si l'inspection des finances, en effet, doit encore conserver une intervention dans le service des forêts comme dans tous ceux qui intéressent le Trésor public, cette intervention se bornera nécessairement aux questions de comptabilité de recettes et de dépenses, sans qu'il soit possible de l'étendre à la gestion forestière, pas plus qu'à l'ensemble du fonctionnement administratif. — Il devient donc indispensable et absolument urgent de pourvoir à la nécessité d'un contrôle supérieur en créant un corps d'inspecteurs généraux des forêts.

Ces inspecteurs généraux, placés sous les ordres directs de l'autorité chargée de la direction de l'administration, formeront son conseil, assisteront aux séances et prendront part aux délibérations, lorsqu'ils séjourneront à Paris où sera fixée leur résidence officielle. Pendant la belle saison principalement, ils parcourront les arrondissements forestiers, vérifieront le service des agents ou examineront les questions d'intérêt majeur qui leur seront dévolues. Un règlement ministériel établira avec précision le but et la nature de leurs fonctions.

Le conseil d'administration, consulté, a été unanime pour reconnaître la convenance et la grande utilité de cette organisation nouvelle.

J'ai en conséquence l'honneur, monsieur le Président, si vous adoptez les vues exposées dans le présent rapport, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon dévouement et de mon profond respect.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Le Président de la République française :
Vu l'article 2 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827;
Vu les décrets en date des 11 juillet 1864 et 23 janvier 1877 ;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimées les fonctions d'administrateur et de vérificateur général près l'administration des forêts.

Art. 2. — Il est créé un corps d'inspecteurs généraux, qui sera recruté exclusivement parmi les conservateurs et les chefs de bureau de l'administration des forêts.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux seront au nombre de six, dont deux de première classe au traitement de 15 000 francs, et quatre de seconde classe au traitement de 12 000 francs.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux composeront le conseil d'administration. Pour le surplus de leurs attributions, elles seront déterminées par un règlement ministériel.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

N° 5. — Cour de Paris. — 12 octobre 1876.

Chasse, permis, durée, jour, terme.

Le jour de la délivrance du permis de chasse n'est pas compris dans le délai d'une année fixé pour sa durée (1) (L. 3 mai 1844, art. 5).

(Plisson.) — ARRÊT.

La Cour : — Considérant que Plisson a été trouvé en action de chasse le 27 août 1876 ; qu'il représente un permis de chasse délivré le 27 août 1875 ; — Qu'aux termes de la loi de 1844, la durée du permis de chasse est d'une année ; — Que, conformément à la règle générale sur la supputation des délais, le jour *à quo* n'est pas compris ; — Que, dès lors, Plisson pouvait encore valablement chasser avec son permis le 27 août 1876 ; — Par ces motifs ; — Emendant ; — Décharge Plisson des condamnations contre lui prononcées.

Du 12 octobre 1876. — C. Paris (Ch. corr.) ; MM. le cons. Vignon, prés.; Onfroy de Breville, av. gén.; Gatineau, av.

N° 6. — Cour de Nancy (Ch. civ.). — 15 juin 1876.

Usage, cantonnement : 1° sentence arbitrale, partage, propriétaire, réunion fictive ; 2°, 3° et 4° expertise, appréciation, bois mort et mort-bois, fonte ; 5° et 6° commune, autorisation, demandé acte, chose jugée ; 7° et 8° frais, réparations, chose jugée, commune, usage ; frais, cantonnement, expertise.

Le cantonnement nouveau prescrit par une sentence arbitrale, après annulation des anciens cantonnements intervenus entre des communautés usagères et leurs seigneurs, n'a pas le caractère d'un partage ; c'est un véritable cantonnement auquel les représentants de l'ancien seigneur doivent participer réellement ou fictivement.

Les tribunaux apprécient souverainement la valeur des droits d'usage à cantonner (sol. implic.) ;

(1) C'est là un point constant en jurisprudence. Voir Pau, 15 décembre 1859 (S., 1860, II, 195 ; *P.*, 1861, 111) ; Nîmes, 30 janvier 1862 (S., 1862, II, 64 ; *P.*, 1862, 272) ; Toulouse, 21 janvier 1864 (S., 1864, II, 62 ; *P.*, 1864, 553) ; Nîmes, 1er décembre 1864, et Montpellier, 24 janvier 1865 (S., 1865, II, 176 ; *P.*, 1865, 813), et les notes sous ces arrêts. *Adde* conf. MM. Jullemier, *Procès de chasse*, p. 41 ; Keucker, *Code de la chasse* du grand-duché de Luxembourg, p. 163 et 164 ; *Contrà*, MM. Petit, *Dr. de la chasse*, t. I, n° 331 ; Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 45 ; Gillon et Villepin, *Code des chasses*, n° 131 ; Rogron, *Code de la chasse*, p. 88 ; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 430 ; Dutruc, *Mémor. du min. publ.*, v° Chasse, n° 51 ; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. II, p. 486, n° 3808.

En conséquence, ils peuvent déterminer, sans expertise préalable, les bases du cantonnement, alors surtout qu'ils puisent les éléments de leur décision dans une expertise antérieure qui, bien qu'incomplète, contient cependant des éléments suffisants pour déterminer le cantonnement;

Spécialement, la valeur de l'usage au bois mort et au mort-bois peut être fixée, sans expertise préalable, au cinquième de la valeur de cette forêt, et au quart, lorsqu'il s'y joint un droit d'usage à la fonte.

Une commune, autorisée à faire valoir en justice ses droits d'usage dans une forêt, peut, sans autorisation particulière, déclarer que sa prétention n'a pour objet que l'apportionnement dont elle était antérieurement nantie;

En conséquence, la décision qui, en lui donnant acte de cette déclaration, la décharge d'une partie des dépens, a contre elle l'autorité de la hose jugée et s'oppose à ce qu'elle prenne des conclusions différentes dans une autre instance.

Les frais du cantonnement, y compris ceux d'expertise, doivent être supportés par chacune des parties au prorata de son émolument;

Mais les frais occasionnés par des contestations reconnues mal fondées, doivent être supportés par les parties qui succombent, dans la proportion de l'intérêt que chacune d'elles avait au procès.

(Comm. d'Hugier c. comm. de Sornay et autres.)

Cette affaire a été renvoyée devant la Cour de Nancy, par suite de l'arrêt de la Chambre civile du 26 avril 1872, cassant celui de la Cour de Besançon, du 22 juin 1870 (*Rép.*, t. VI, p. 203).

Devant la Cour de renvoi, la question principale a été placée sur un autre terrain que celui où elle avait été portée devant la Cour de Besançon.

ARRÊT.

La Cour : — Sur l'appel en cause des frères Noirepoudre : — Attendu qu'aucune des parties ne prend aujourd'hui de conclusions contre les frères Noirepoudre, précédemment écartés du procès par un arrêt de la Cour de Besançon, du 22 juin 1870, passé à leur égard en force de chose jugée; qu'ainsi il y a lieu de les mettre hors de cause et de faire supporter par les communes de Chancevigney, de Bay et de Sornay, qui les ont appelés devant la Cour, les frais par eux exposés;

Sur l'exécution que doit recevoir la sentence arbitrale de l'an II : — Attendu qu'en conformité des articles 3 et suivants, sect. V, de la loi du 10 juin 1793, la commune de Sornay qui, avant 1789, faisait partie de la même prévôté avec les villages d'Hugier, de Bay et de Chancevigney, a formé devant le juge de paix du canton de Marnay, à la date du 30 brumaire an II, une demande tendant à la nomination d'arbitres pour faire statuer sur une réclamation fondée sur les dispositions des articles 6 et 8 de la loi des 28 août-

14 septembre 1792, et dirigée tant contre les communes d'Hugier et de Bay que contre les ayants cause des anciens seigneurs ; — Que, le 21 ventôse an II, le maire et les agents municipaux de Sornay, comparaissant devant les arbitres avec les communes d'Hugier et de Bay, et l'un des représentants des anciens seigneurs, ont demandé, par des conclusions retenues dans les qualités de la sentence arbitrale, et qu'il est utile de reproduire littéralement : « que la commune de Sornay fût réintégrée dans le droit d'usage au bois mort et mort-bois et bois vif, séparé de la fonte qui lui appartient concurremment et par indivis avec les communes de Bay et d'Hugier dans les cantons de bois d'une contenance de 390 journaux, mentionnés au dénombrement de Jean de Beauffremont, du 30 juin 1585, et tels qu'ils existaient à cette époque dans les quatre territoires formant la ci-devant seigneurie d'Hugier; en conséquence, casser, rescinder et révoquer tout partage, cantonnement ou distribution partielle qui peuvent avoir eu lieu à son préjudice entre celles d'Hugier et de Bay, et le ci-devant seigneur, remettant toutes parties au même état qu'elles étaient avant; ordonner qu'il sera procédé à un nouveau cantonnement des quatre communes dans lesdits huit cantons ; qu'en conséquence, toute commune ou ci-devant seigneur, possesseurs actuels d'ancienne partie desdits bois, seront tenus de les *reconférer* en masse, pour, en iceux, être, les quatre communes de Bay, Hugier, Sornay et Chancevigney, apportionnées pour les bois d'usage qui leur y compète sur les quatre bases suivantes, savoir : 1° la possibilité desdites forêts dans la contenance qu'elles avaient en 1585 ; 2° la population qu'elles ont actuellement ; 3° le plus ou moins de mort-bois dont les forêts chargées de l'usage sont peuplées ; 4° le besoin individuel de chaque habitant usager ; »

Attendu que la commune de Sornay a demandé en même temps qu'il fût donné défaut contre celle de Chancevigney et contre l'un des représentants des anciens seigneurs qui n'avaient pas comparu ;

Attendu qu'après un avant faire droit tendant à la production de titres et mémoires justificatifs, il a été statué, le 23 germinal an II, par les arbitres qui, accueillant la demande de Sornay dans les termes où elle était formée, déclarent dans leur sentence : « que les quatre communes de l'ancienne prévôté d'Hugier avaient un droit d'usage au bois mort et au mort-bois, et au bois vif séparé de la fonte dans huit cantons, situés sur leur territoire, et dont ils donnent la désignation ; qu'elles ont été dépouillées de ce droit par un abus de la puissance féodale, en ce que les anciens seigneurs ont démembré une seigneurie unique dans son origine, transporté les droits qui en dépendaient, sans réserver ceux acquis aux communes, et cantonné chacune d'elles sans avoir appelé celles qui avaient un droit égal dans ces forêts ; que la loi du 28 août 1792 ayant frappé de nullité absolue tout partage, distribution partielle et concession de forêts seigneuriales au préjudice des communes usagères, les titres particuliers, en vertu desquels l'une d'elles jouirait d'une portion de ces bois, doivent être considérés comme des actes nuls faits sans la participation des co-usagers ; — Que, dès lors, il y a lieu de réintégrer les communes de Sornay et de Chancevigney dans le droit d'usage au bois mort et mort-bois, et bois vif séparé de la fonte qui leur appartient, concurremment

et par indivis avec les communes de Bay et d'Hugier, dans les huit cantons, tels qu'ils existaient à l'époque du dénombrement donné par Jean de Beauffremont, le 30 juin 1585, de rescinder tous partages, cantonnements ou distributions partielles qui peuvent avoir eu lieu au préjudice et à l'exclusion des communes demanderesses, entre celles d'Hugier, de Bay et les ci-devant seigneurs, et enfin de remettre toutes les parties au même état où elles étaient auparavant, pour être procédé à un nouveau cantonnement des quatre communes dans les huit cantons ; » — Que les arbitres ont ordonné, en outre, que toute commune ou ci-devant seigneur, possesseurs actuels de ces bois, seraient tenus de les *reconférer* en masse pour être, les habitants de Bey, d'Hugier, de Sornay et de Chancevigney, apportionnés d'après leurs droits d'usage et sur les bases déterminées dans les conclusions de la commune de Sornay ;

Attendu que l'interprétation de cette sentence, quand on la rapproche de la demande qui l'a motivée, ne peut prêter à aucune équivoque ; qu'il est manifeste que les arbitres, après avoir annulé à l'égard de toutes les parties tous les actes postérieurs à 1585, intervenus entre les seigneurs et les communautés, ou entre les communes entre elles à quelque titre que ce soit, et rétabli les habitants des quatre villages dans les droits dont ils jouissaient lors du dénombrement fait par Jean de Beauffremont, ont ordonné qu'un nouveau cantonnement serait fait dans les huit cantons de bois réunis en une seule masse, pour les quatre communes être apportionnées d'après les droits d'usage appartenant à chacune d'elles ; — Qu'il n'est pas douteux, d'après les conclusions prises par Sornay devant les arbitres, que cette commune a demandé non le *partage* des forêts dont la propriété ou la jouissance avaient été successivement abandonnées par les seigneurs, en vertu d'actes dont elle requérait l'annulation, mais un *cantonnement* proportionnel aux droits d'usage qu'elle revendiquait dans tous les bois de l'ancienne prévôté ; — Que c'est un cantonnement et non un partage que la sentence a ordonné, puisqu'elle prescrit des mesures à l'effet de constater l'étendue et la valeur des usages dans lesquels elle rétablit les quatre communes ; qu'elle charge des commissaires de rechercher la possibilité des forêts, d'après leur contenance en 1585, le plus ou moins de mort-bois dont elles sont peuplées, les besoins individuels des usagers et le nombre des habitants ; qu'elle fait *reconférer* en masse tous les bois qui appartenaient au seigneur lors du dénombrement ; et qu'elle appelle les représentants de ce dernier à concourir à l'opération qui déterminera les droits de chacun ; que ces mesures étaient superflues s'il ne se fût agi que de partager les abandonnements faits aux communes, puisque, dans ce cas, il n'y avait à constater que le chiffre de la population pour les cantonner, sans faire intervenir les ayants cause des anciens seigneurs ; — Que les arbitres, en annulant tous les actes intervenus depuis 1585, les ont brisés pour le tout et d'une façon absolue ; qu'une fois ces actes anéantis, en ce qu'ils favorisaient certaines communes au détriment d'autres, on ne saurait les faire revivre pour en tirer cette conséquence qu'ils ont réglé le juste abandonnement dû aux usagers pour les droits qui leur étaient reconnus ; — Que la sentence a remis toutes les parties au même et semblable état où elles étaient en 1585,

et qu'il y a lieu de procéder comme si les communes se trouvaient en présence de Jean de Beauffremont, avec cette différence toutefois qu'après qu'il aura été satisfait aux droits dans lesquels elles sont rétablies, la possession dont chacune d'elles a été dépouillée en l'an II reprendra sa force pour tout ce dont le cantonnement ne l'aura pas privée, puisque cette possession ne pourrait être renversée que par d'autres titres qui ne sont pas produits ; — Attendu que si l'exécution de la sentence a été retardée, soit par le silence longtemps gardé par les parties intéressées, soit par des incidents de procédure qui ont eu notamment pour effet de mettre successivement hors de cause les représentants des anciens seigneurs, le litige qui ne subsiste plus aujourd'hui qu'entre les communes ne s'est pas modifié dans son objet ; qu'à la vérité, l'absence des ayants cause des seigneurs ne permet plus aux communes de les troubler désormais dans leur possession, de même que celles-ci n'ont pas à craindre d'être inquiétées par eux ; mais l'opération prescrite en l'an II reste à faire d'après les bases posées dans la sentence arbitrale, qui a toute l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que les experts nommés, le 12 avril 1864, par le Tribunal de Gray, pour procéder au cantonnement, ne se sont conformés qu'en partie aux prescriptions de la sentence ; que, néanmoins, leur travail renferme des indications suffisantes pour rectifier les erreurs ou les omissions qui leur ont échappé ; qu'ils avaient, d'abord, en s'éclairant du dénombrement de 1585, à reconstituer la masse forestière sur laquelle les communes usagères avaient anciennement exercé leurs droits ; que, dans cette déclaration, le seigneur énumère les bois qui lui appartiennent exclusivement, d'une contenance d'environ 390 journaux, et ceux qui sont la propriété des communes, et sur lesquels il perçoit un cens ; que ces derniers comprenaient une broussaille, dite *le Branfer*, pour lequel les habitants de Sornay devaient chaque année 5 livres de cens, et un bois communal sur le territoire de Bay, pour lequel les habitants de cette commune payaient également au seigneur un cens de 4 livres 12 sous, lesquels deux bois ne faisaient point partie des 390 journaux dans lesquels s'exerçaient les droits d'usage, et ne devaient pas être compris dans la masse à cantonner, ainsi du reste que l'a prescrit la sentence de l'an II qui, en énumérant les huit cantons dans lesquels les communes devaient être apportionnées, n'y fait entrer ni le Branfer ni les bois communaux de Bay ; — Attendu que le travail des experts donne lieu à d'autres critiques ; qu'ils se sont bornés à indiquer la contenance des bois aujourd'hui possédés par les ayants cause des seigneurs, sans en faire l'estimation, alors que ces bois, comme le prescrit la sentence arbitrale, doivent être *reconférés*, au moins fictivement, avec ceux possédés par les communes pour établir les bases du cantonnement ; qu'enfin ils ne se sont préoccupés aucunement de constater le plus ou moins de mort-bois dont les forêts à cantonner sont chargées ; — Que ces erreurs ou omissions ne permettent pas d'homologuer leur procès-verbal, quoiqu'il soit régulier en la forme ; que toutefois les renseignements qu'il renferme et les documents versés au procès suffisent pour mettre la Cour en situation de terminer le litige sans recourir à une nouvelle et dispendieuse expertise ;

Sur le cantonnement ordonné par la sentence de l'an II : — Attendu que cette sentence rétablit les habitants des quatre communes composant la prévôté d'Hugier dans l'usage au bois mort et au mort-bois et au bois vif séparé de la fonte dans les forêts dépendant de cette seigneurie, et que la première question à résoudre est d'évaluer l'importance de ces droits ; — Attendu que l'usage au bois mort s'applique, ainsi que l'énonce l'article 5 du titre XXIII de l'ordonnance de 1669, au bois mort en cime et racine et gisant ; que par mort-bois on comprend des essences forestières de peu de valeur énumérées dans le même article et qui sont au nombre de neuf ; qu'en admettant que l'usage au mort-bois puisse s'exercer sur d'autres espèces de menus bois, ainsi que l'admettent les commentateurs de l'ordonnance, et que, d'après l'article 1509 des anciennes ordonnances de Franche-Comté, sous l'empire desquelles le droit au mort-bois a été reconnu aux usagers de la commune d'Hugier et de la seigneurie du même lieu, on doit y comprendre les pieds de *fauga* ou de hêtre, mais seulement dans une certaine proportion et dimension, ces deux droits de bois mort et de mort-bois sont d'un produit restreint, et leur importance, d'après la possibilité et le peuplement des forêts à cantonner, ne dépasse pas le cinquième de leur valeur ; — Que c'est sur cette base d'un cinquième qu'en 1725, la commune de Bay avait obtenu de son seigneur, pour affranchir de ses droits d'usage le bois de dessus ou d'amont, 20 arpents royaux sur les 102 dont il se composait ; — Qu'en 1727, par une sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Gray, homologuée en 1749, à Besançon, par le grand maître Réformateur, la commune de Chancevigney a été cantonnée dans la même proportion dans le bois de Meney alors possédé par la commune d'Hugier ; — Attendu, quant à l'usage au bois vif séparé de la fonte, que ce droit, non susceptible de délivrance, consistait dans une simple tolérance accordée à l'usager, qui n'était point amendable lorsque, ayant séparé du corps de l'arbre la fonte, c'est-à-dire la colonne qui sépare la souche des branches, il était parvenu à l'éloigner de la distance du jet d'une hache ; que ce droit, déjà périlleux en 1585, était difficile à exercer, alors que la prévôté était pourvue de seize sergents ou messiers, qui y faisaient bonne garde, était tombé en désuétude dans le dix-huitième siècle, puisqu'il n'en est plus fait mention lors des cantonnements intervenus dans la première moitié du dix-huitième siècle ; — Que, toutefois, si on doit se reporter à 1585 pour apportionner les usagers d'après tous les droits que Jean de Beauffremont leur a reconnus, ainsi que le décide la sentence de l'an II, il est juste d'élever, dans une certaine mesure, l'attribution à faire aux communes usagères en compensation de ceux dont elles jouissaient anciennement, et de fixer au quart de la valeur des forêts à cantonner le capital qui leur revient et qu'elles ont à partager dans la proportion de la population de chacune d'elles en l'an II ;

Attendu que, cette base admise, il y a lieu de déterminer l'étendue et la valeur de ces forêts ; que, sur ce point, l'expertise renferme des renseignements utiles à consulter ; — Attendu que les experts en s'éclairant d'un plan dressé en 1749, par un arpenteur forestier, ont rétabli la contenance des forêts comprises dans l'ancienne prévôté et constaté que, dans trois cantons, les

communes intimées, Bay, Sornay et Chancevigney, avaient opéré des défrichements, ce qui nécessitait, pour connaître la valeur des parcelles défrichées, si elles eussent été boisées, de les supposer peuplées de taillis d'un âge moyen, surmontés de réserves semblables à celles conservées dans les cantons voisins; que d'autres défrichements, dont ils indiquent l'importance, ont aussi été faits par les ayants cause des seigneurs; que, néanmoins, et malgré les difficultés du travail qui leur était imposé, les experts sont arrivés à établir que la contenance des bois compris dans l'ancienne prévôté d'Hugier était de 347 hectares 58 ares 54 centiares; — Que si, de cette masse, on retranche le Branfer d'une surface de 18 hectares 31 ares, ascensé à la commune de Sornay avant 1585, et les bois communaux de Bay, 33 hectares 32 ares, dont elle était propriétaire à cette époque, et qui ne font pas partie des 390 journaux à *reconférer* d'après la sentence de l'an II, la contenance des bois dont le cantonnement est à faire n'est plus que de 295 hectares 95 ares 54 centiares, en y comprenant le bois de la Gaillarde, aujourd'hui possédé par Sornay, et qui, en 1585, faisait partie des bois du seigneur, bien qu'il ne figure pas dans le dénombrement du 30 juin sous la désignation qu'il porte aujourd'hui; — Attendu que, sur les 295 hectares 95 ares 54 centiares à cantonner, 105 hectares 33 ares 54 centiares sont dans les mains des représentants des seigneurs et 190 hectares 62 ares en celles des communes; — Que la valeur en fonds et superficie des cantons possédés par les communes, moins celui de Branfer et des communaux de Bay, est, d'après les experts, de 258 260 fr. 75; que si, à cette somme, on ajoute celle de 119 029 francs, représentant la valeur des 105 hectares 33 ares 54 centiares, tant boisés que défrichés, en la possession des ayants cause des seigneurs en supposant ces bois couverts de taillis d'un âge moyen et de réserves semblables à celles aménagées dans les cantons voisins, la valeur totale des forêts soumises au cantonnement est de 377 289 fr. 75, et le capital usager du quart de cette somme, soit 94 322 fr. 43 à répartir entre les quatre communes d'après la population de chacune d'elles en l'an II, telle qu'elle est constatée par un renseignement puisé par les experts dans les archives de la préfecture de la Haute-Saône; — Qu'en opérant sur ces données, la commune de Chancevigney, la moins peuplée, a droit à 8 406 fr. 79 pour 91 habitants; Bay, à 23 649 fr. 89 pour 256 habitants; celle d'Hugier, à 26 236 fr. 62 pour 284 habitants; celle de Sornay, la plus peuplée, à 36 029 fr. 13 pour 390 habitants. — Total, 94 322 fr. 43 pour 1 021 habitants;

Attendu que trois de ces communes sont en possession de bois d'une valeur supérieure au capital représentant leurs droits d'usage, et que le cantonnement peut s'opérer facilement en assignant à chacune d'elles sa part de forêts dans les portions qu'elle détient, et qui, situées sur son territoire, sont pour elles d'une exploitation plus facile que toutes autres; — Que la commune de Bay, seule, ses bois communaux ayant été retranchés de la masse à *reconférer*, ne possède en bois et terrains défrichés que des parcelles estimées 23 507 fr. 74, capital inférieur à celui que le cantonnement lui assigne, et qu'une valeur de 142 fr. 15 devrait lui être fournie par les trois autres communes; — Mais attendu qu'en 1862, devant la Cour de Lyon, Bay a demandé

qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle ne prétendait rien sur les bois d'Hugier et sur ceux des ayants cause des seigneurs, et s'en tenait à l'*apportionnement* qu'elle détenait depuis cent trente-quatre ans ; que la Cour, en faisant droit à sa demande, l'a déchargée d'une partie des dépens imposés aux trois autres communes ; qu'il y a ainsi chose jugée sur ce point ; — Que Bay, régulièrement autorisée à plaider, n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale pour prendre à la barre de la Cour de Lyon les mêmes conclusions qu'elle avait prises devant les arbitres en l'an II, alors qu'elle soutenait déjà que les bois renfermés sur son territoire formaient son juste apportionnement ; qu'elle a persisté dans cette résolution lorsqu'elle concluait en 1864, devant le Tribunal de Gray, pour faire déclarer la commune de Chancevigney qui avait repris l'instance, non recevable et mal fondée dans sa demande ; qu'ainsi, la commune de Bay est mal venue à revenir aujourd'hui sur une détermination qu'elle a régulièrement manifestée ;

Attendu, enfin, que si Chancevigney, Hugier et Sornay possèdent aujourd'hui des bois d'inégale valeur, mais supérieure à celle que leur attribue le cantonnement, les communes intimées ne sont pas fondées à critiquer cet état de choses, quand, par l'effet du cantonnement, elles sont également apportionnées, eu égard à l'importance des droits indivis que leur restitue la sentence de l'an II, et que cette inégalité, en ce qui concerne la commune d'Hugier, est pleinement justifiée par l'existence d'un droit d'usage reconnu à son profit par le dénombrement de 1585, droit dont celle de Sornay était privée, consistant dans l'obligation pour le seigneur de fournir le chauffage du four banal, pour le rachat duquel son successeur avait fait un abandon de forêt en 1678, et qui était d'autant plus important que, d'après le dénombrement, le village d'Hugier était, en 1585, le plus peuplé des quatre composant la seigneurie ;

Sur l'appel incident des communes intimées, relatif à une restitution de fruits demandée à Hugier : — Attendu que, d'après le résultat du cantonnement, cette demande devient sans objet ;

Sur les dépens : — Attendu que dans la répartition des frais exposés tant en première instance qu'en appel, et sur lesquels il n'a pas encore été statué définitivement, une partie, dans laquelle entrera la totalité de ceux de l'expertise, doit être considérée comme frais de cantonnement et supportée par les quatre communes dans la proportion de leur population en l'an II, et le surplus, y compris ceux faits par les frères Noirepoudre, mis à la charge des communes intimées qui succombent à l'égard de Hugier, mais en tenant compte, dans la répartition à faire entre elles, de l'intérêt que chacune avait au procès, lequel détermine aussi l'étendue de leurs prétentions ;

Par ces motifs, reçoit l'appel émis par la commune d'Hugier, du jugement du Tribunal de Gray du 4 août 1869 ; — Et y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions du procès-verbal d'expertise clos à Gray le 16 mars 1868 ; — Dit que la disposition de la sentence arbitrale du 23 germinal an II a l'autorité de la chose jugée entre les parties qui restent en cause, en ce qu'elle ordonne un nouveau cantonnement

des quatre communes de Chancevigney, Bay, Hugier et Sornay dans huit cantons de bois situés sur le territoire de ces communes, et possédés soit par elles, soit par les représentants des anciens seigneurs de la prévôté d'Hugier, pour lesdites quatre communes être apportionnées d'après les droits d'usage indivis dont elles jouissaient en 1585 et dans lesquelles elles ont été réintégrées ; — Fixe à 295 hectares 95 ares 54 centiares la contenance desdits huit cantons, et à 377 289 fr. 75 leur valeur actuelle ; — Dit que l'importance des droits d'usage indivis reconnus aux quatre communes par la sentence arbitrale est représentée par le quart de cette valeur, soit 94 322 fr. 43 à répartir entre elles d'après leur population en l'an II ; — Dit, en conséquence, que le capital usager, servant à déterminer les valeurs forestières équivalentes, se répartit ainsi qu'il suit : à Chancevigney, 8 406 fr. 79 ; à Bay, 23 649 fr. 89 ; à Hugier, 26 236 fr. 62 ; à Sornay, 36 029 fr. 13 ; — Dit que les portions de forêts représentant le cantonnement de chaque commune sont assignées à chacune d'elles sur les bois dont elles sont en possession ; au moyen de quoi, lesdites communes n'auront plus à prétendre à l'exercice des droits d'usage dans lesquels elles ont été maintenues par la sentence de l'an II ; — Dit encore que si l'une des communes de Chancevigney, de Sornay ou d'Hugier le requiert, il sera procédé par les trois experts qui ont fait les opérations préliminaires, et, en cas d'empêchement de l'un ou plusieurs d'entre eux, par celui ou ceux désignés par le président du Tribunal de Gray, à la délimitation sur le terrain d'un ou plusieurs cantons boisés, d'une valeur égale à la répartition faite entre elles du capital usager et à prendre dans les forêts dont chacune d'elles a conservé la jouissance ; — Déclare la commune de Bay non recevable à demander le complément de son attribution ; — Lui donne acte en même temps de ses réserves aux fins de requête civile contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 12 avril 1872 ; — Et statuant sur l'appel incident, dit que les communes ne se doivent entre elles aucune restitution de fruits ; déclare enfin les communes de Chancevigney, Bay et Sornay non recevables dans leur demande contre les frères Noirepoudre et maintient ces derniers hors de cause ; — Ordonne que les frais de l'expertise exceptés, il sera fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel sur lesquels il n'a pas encore été définitivement statué ; que les deux tiers de cette masse, considérée comme frais de cantonnement et la totalité de ceux d'expertise, seront supportés par les quatre communes dans la proportion de leur population à l'époque de la sentence de l'an II ; l'autre, un tiers considéré comme frais de contestation à répartir entre les communes de Chancevigney, Bay et Sornay dans la proportion de l'intérêt que chacune d'elles avait au procès, c'est-à-dire de leur population de l'an II.

Du 15 juin 1876. — Cour de Nancy, aud. sol. — MM. Leclerc, pr.; Angenoux, av. gén. (concl. conf.); Louis Lallement, Ortlieb et Mengin, av.

Observations. — Les faits relatifs à l'affaire dans laquelle est intervenu le présent arrêt (contre lequel il y a eu pourvoi rejeté le 21 juin 1877), sont énoncés dans l'exposé qui précède l'arrêt de

cassation du 26 avril 1872, auquel il est nécessaire de se reporter (voir *Rép.*, t. VI, p. 203). Il résulte de cet exposé que la contestation déférée en dernier lieu à la Cour de Nancy a son origine dans une sentence arbitrale du 23 germinal an II, dont l'objet a été d'établir un nouveau cantonnement entre les communes d'Hugier, Sornay et autres. La sentence dont il s'agit, en tant qu'elle prescrivait ledit cantonnement, avait un caractère définitif. Mais son exécution a provoqué de longs débats et donné lieu à plusieurs décisions, dont la dernière, émanée de la Cour de Besançon, a été cassée par l'arrêt du 26 avril 1872. Cette cassation était motivée sur ce que la Cour de Besançon avait violé l'autorité de la chose jugée par la sentence arbitrale de l'an II. A la différence de l'arrêt rendu par la Cour de Besançon, celui qui est ci-dessus rapporté procure l'exécution complète de cette sentence. Dans son jugement en date du 12 avril 1864, déféré à la Cour de Nancy, par suite de l'arrêt de cassation précité, le Tribunal de Gray s'était écarté des termes de la sentence arbitrale, en omettant de comprendre dans le cantonnement qu'il avait effectué, des parties importantes de forêts détenues par les représentants des anciens seigneurs. Les ayants droit d'un de ces anciens seigneurs avaient été mis hors de cause par le motif qu'ils avaient obtenu, en ce qui les concernait, l'annulation de la sentence de l'an II; mais les effets de cette sentence subsistaient à l'égard des représentants de l'autre seigneur et des communes usagères. Malgré cette mise hors de cause, rien ne s'opposait à ce que la portion de forêts détenue par les ayants droit dont il s'agit, fût comprise fictivement dans le cantonnement, sauf à ne faire aucune attribution aux communes usagères sur cette portion. Quant aux représentants de l'autre seigneur, le cantonnement aurait pu porter sur sa portion; mais aucune des communes usagères ne demandait rien contre lui en appel, et c'est avec raison que la Cour de Nancy l'a mis hors de cause, tout en réunissant fictivement sa portion à celle des communes pour opérer le cantonnement prescrit par la sentence de l'an II. C'était donc à tort que les premiers juges s'étaient bornés à faire un partage entre les communes usagères, sans exécuter le cantonnement auquel les représentants des anciens seigneurs pouvaient être appelés dans une certaine mesure.

Dans les circonstances où l'affaire se présentait devant elle, la Cour de renvoi, bien qu'elle fût appelée à prononcer sur une expertise qu'elle a déclarée incomplète, a pu néanmoins y puiser des éléments suffisants pour faire elle-même le cantonnement sans

recourir à une expertise nouvelle. Elle le pouvait certainement, sans excéder les pouvoirs qui appartiennent aux juges du fait (*Jur. gén.*, v° USAGE, n°s 424 et suiv. ; *adde* Orléans, 6 décembre 1851, D., *P.*, 1853, II, 103). Les droits que la Cour de Nancy avait à apprécier, étaient des usages au bois mort et au mort-bois ; elle en a fixé la valeur au cinquième de celle des forêts usagères. Mais elle avait en outre à apprécier un droit particulier d'usage à la fonte (voir Besançon, 22 juin 1870, rapporté avec Civ. cass., 26 août 1872, D., *P.*, 1874, I, 475). Bien que ce droit eût cessé d'être exercé depuis plus d'un siècle, la Cour de Nancy a cru devoir le comprendre dans le cantonnement qui, par ce motif, a été porté au quart au lieu du cinquième. Au moyen de ces déterminations, le cantonnement devenait facile, mais le résultat présente cette bizarrerie, qu'offrait déjà la décision du Tribunal de Gray, que chacune des communes usagères se trouve cantonnée sur elle-même, c'est-à-dire sur les terrains dont chacune était restée en possession à titre de propriétaire, malgré les termes de la sentence de l'an II, qui les déclarait toutes simples usagères. Pour trois communes, le résultat est de leur donner moins que ce qu'elles possèdent, sans attribuer le surplus à personne, de telle sorte que leur situation reste ce qu'elle était avant le long procès auquel l'arrêt ci-dessus paraît mettre fin. Le résultat du jugement du Tribunal de Gray, était tout autre. Ce jugement avait accueilli les prétentions de trois des communes contre la quatrième, par laquelle elles prétendaient avoir été dépouillées, de complicité avec les seigneurs, par suite des abus de la puissance féodale. Cette prétention a été écartée par la Cour de renvoi, comme elle l'avait été par la Cour de Besançon, mais par des motifs différents.

Par suite des nombreux incidents de cette affaire, les parties, après la cassation d'un premier arrêt de Besançon, avaient été renvoyées devant la Cour de Lyon. Ce fut alors qu'une des communes usagères, celle de Bay, demanda qu'il lui fût donné acte : 1° de ce qu'elle ne prétendait rien sur les bois de la commune d'Hugier... ; 2° de ce qu'elle s'en tenait à l'apportionnement qu'elle détenait depuis cent trente-quatre ans. Malgré ces déclarations, dont il avait été donné acte par un arrêt de la Cour de Lyon du 10 avril 1862, la commune de Bay avait demandé et obtenu du Tribunal de Gray, contre celle d'Hugier, le délaissement de 10 hectares environ de forêts, plus une soulte de 6652 fr. 78. L'arrêt ci-dessus décide, avec raison, que les déclarations spontanées et régulières faites devant la Cour de Lyon par la commune de Bay, rendaient cette prétention inadmissible ; que cette commune

n'avait pas eu besoin d'une autorisation spéciale pour faire les déclarations dont il s'agit. Tout au plus, la commune de Bay aurait-elle pu se pourvoir par voie de requête civile. La Cour de Nancy lui réserve, en effet, ce droit, dont elle n'a, du reste, guère d'intérêt à faire usage, puisqu'elle obtient, à peu de chose près, par l'effet du cantonnement, ce qui lui aurait été attribué en l'absence de toute déclaration de sa part. On a vainement soutenu, dans l'intérêt de la commune de Bay, que la déclaration par elle faite ne pouvait avoir contre elle l'autorité de la chose jugée ; qu'il n'y avait eu aucun contrat judiciaire, mais une simple pollicitation dépourvue d'efficacité, comme n'ayant pas été suivie d'acceptation (voir *Jur. gén.*, v° CHOSE JUGÉE, n°s 27 et 28 ; *Code civil annoté*, sur l'article 1351, n°s 200 et suiv. ; Civ. cass., 7 novembre 1854 (D., *P.*, 1854, I, 437) ; Bonnier, *Traité des preuves*, 4e édit., n° 862 ; Larombière, *Obligations*, art. 1351, n° 28). Sans contester ces principes, l'arrêt ci-dessus rapporté a refusé d'en faire l'application à l'espèce, par le motif que la commune de Bay avait profité de sa déclaration, en ce qu'elle avait obtenu d'être déchargée d'une partie des dépens, et que d'ailleurs elle n'avait fait que maintenir la déclaration par elle faite en l'an II devant les arbitres dont la sentence avait, aussi bien que l'arrêt de Lyon, l'autorité de la chose jugée.

Les cantonnements donnent toujours lieu à des frais considérables, notamment à des expertisses coûteuses, qui ont pour objet de déterminer la valeur des droits à racheter et des cantons de forêts à abandonner en payement. Par suite, il est juste que les frais de cette nature soient supportés par les parties au prorata de leur émolument (*Jur. gén.*, v° USAGE, n°s 560 et suiv.). En ce qui touche les contestations reconnues mal fondées, on rentre dans l'application du droit commun, et la partie qui succombe doit supporter les frais occasionnés par ces contestations, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile. (Extrait de la *Jurisp. gén.* de MM. Dalloz.)

E. MEAUME.

N° 7. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 24 avril 1876.

1° et 2° chasse, société, cession de part ; 3° cassation, appréciation, chasse.

La convention par laquelle l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt communale s'adjoint une autre personne dans la jouissance

de son bail en qualité d'associé solidaire, a le caractère d'une association contractée intuitu personæ (1);

En conséquence, l'un des associés ne peut, sans le consentement de l'autre, se substituer une personne étrangère au contrat primitif, alors même que cette substitution aurait été autorisée par le préfet conformément au cahier des charges de l'adjudication (2) (C. civ. 1861; rés. par la Cour d'appel).

La Cour d'appel qui décide qu'une telle substitution n'est permise par aucune stipulation du contrat, apprécie souverainement l'intention des parties.

(Pihan c. Tamiset.)

Le 28 juin 1875, arrêt de la Cour de Dijon ainsi conçu :

Considérant que, suivant procès-verbal en date du 13 août 1871, le sieur Pihan s'est rendu adjudicataire du droit de chasse dans les bois de la commune de Plombières, sous les conditions énoncées au cahier des charges; — Que, par le même acte, il a déclaré s'adjoindre dans la jouissance du bail le sieur Tamiset comme associé solidaire, lequel a été agréé en cette qualité par l'administration; — Considérant qu'au mois d'août 1874, Pihan a cédé son droit de chasse au sieur Ramelet, et que cette cession a été approuvée par le préfet de la Côte-d'Or, conformément à l'article 17 du cahier des charges; — Considérant que Tamiset n'a pas été appelé à cette cession; — Qu'il soutient que cette substitution d'un tiers dans les droits de Pihan est contraire à la convention formée entre eux pour la jouissance du bail de chasse du 13 août 1871, et qu'il s'autorise de cette infraction au contrat pour en demander la résolution avec dommages-intérêts; — Considérant qu'il est certain qu'une convention est intervenue entre les parties pour l'exercice du droit de chasse dont il s'agit; que cette convention est distincte du bail qui en est l'objet; — Qu'il convient donc de rechercher le caractère et les éléments de cette convention en dehors des stipulations du cahier des charges, qui ne règlent que les rapports des fermiers avec la commune et l'administration; — Considérant que la convention par laquelle plusieurs personnes s'entendent pour jouir en commun d'un droit de chasse peut, suivant les circonstances et les stipulations des parties, constituer une société proprement dite ou créer entre elles une simple communauté; mais que, dans l'un et

(1 et 2) Le pourvoi soutenait que la convention intervenue entre le fermier principal et le fermier adjoint n'avait pas le caractère d'une société, par le motif qu'elle ne pouvait donner lieu au partage d'aucun bénéfice. C'est à bon droit que ce moyen a été rejeté. Dans les associations de cette nature, il y a un bénéfice pour chacun des associés, et ce bénéfice est le gibier qu'il a la chance de se procurer, et, de plus, le plaisir même de la chasse qui peut se partager. Voir, dans ce sens, Crim. cass., 18 novembre 1865 (*Rép. Rev.*, t. III, p. 179). — Les arrêts rapportés ci-dessus décident, en outre, que ces associations sont, à moins de stipulation contraire, contractées *intuitu personæ*; et les motifs que donne à cet égard l'arrêt de la Cour d'appel paraissent en effet déterminants.

l'autre cas, à moins de clause contraire, le droit des contractants doit être présumé personnel à chacun d'eux et non transmissible à des tiers sans le consentement de tous; — Qu'en effet, les raisons déterminantes d'une pareille convention sont tirées de la situation personnelle ou des qualités particulières de celui qui est admis à participer au droit de chasse, par exemple de son habileté plus ou moins consommée comme chasseur, de l'usage plus ou moins fréquent qu'il fera de son droit, de ses rapports de société avec les autres participants, enfin de toutes circonstances analogues, sans lesquelles les parties ne se seraient pas unies dans une communauté aussi étroite ; — Qu'il faut donc voir, dans la convention qui unit les cofermiers d'un droit de chasse, une sorte d'association contractée avant tout *intuitu personæ* auquel s'applique, au moins par identité de motifs, la disposition de l'article 1861 du Code civil, qui interdit à un associé d'introduire dans la société une tierce personne sans le consentement des autres associés ; — Considérant que la convention par laquelle Pihan et Tamiset se sont mis d'accord pour louer la chasse de Plombières a les caractères d'une convention de chasse régie par les principes qui viennent d'être rappelés; — Que c'est donc à tort que l'intimé, sans avoir obtenu le consentement de Tamiset, s'est substitué un tiers étranger à leur convention ; — Considérant qu'il n'est pas exact de prétendre que l'article 17 du cahier des charges autorisant l'adjudicataire à céder son bail avec l'agrément de l'administration, Tamiset, en signant ce cahier des charges comme cofermier, a acquiescé d'avance à la cession faite par Pihan ; — Qu'il convient, en effet, de distinguer entre les clauses du cahier des charges qui lient les amodiataires vis-à-vis la commune et l'administration, et la convention de chasse qui règle les rapports des amodiataires entre eux ; — Que l'article 17 du cahier des charges n'a pas d'autre but que de réserver le consentement de l'administration, dans le cas où l'adjudicataire serait en mesure de céder ses droits, soit qu'il n'ait pas de cofermier, soit qu'il ait obtenu leur consentement; mais qu'on ne saurait en induire une dérogation aux principes qui régissent les rapports de l'adjudicataire avec son cofermier ; — Considérant que, loin de s'opposer à cette solution, le cahier des charges vient au contraire la confirmer ; — Qu'il résulte, en effet, des articles 18 et 15 rapprochés que les cofermiers ne peuvent céder leurs droits qu'avec l'agrément de l'adjudicataire ; — Que cette clause implique un droit réciproque en faveur des cofermiers à l'égard de l'adjudicataire, lorsque ce dernier se propose de céder ses droits, c'est-à-dire qu'il ne peut le faire qu'avec l'agrément de ses cofermiers ; — Qu'une solution contraire violerait le principe d'égalité qui doit exister entre associés ou communiers qui supportent des charges égales ; — Qu'ainsi la demande de Tamiset était fondée, et qu'il y a lieu d'y faire droit en prononçant la résolution de la convention aux torts de Pihan ; — Par ces motifs, déclare résolue aux torts de Pihan la convention formée entre eux pour la jouissance du bail de chasse, du 13 août 1871.

Pourvoi en cassation par le sieur Pihan.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen tiré de la violation ou fausse application des articles 1832, 1865, 1861, 1871 du Code civil, ainsi que des articles 544, 1134, 1165 du même Code : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 13 août 1871, Pihan, s'étant rendu adjudicataire du droit de chasse dans les bois communaux de Plombières-lès-Dijon, a déclaré s'adjoindre Tamiset dans la jouissance de son bail en qualité d'associé solidaire ; — Attendu qu'en décidant que la convention intervenue à ce sujet entre Pihan et Tamiset avait le caractère d'une association contractée *intuitu personæ*, la Cour de Dijon a bien apprécié la nature d'une telle convention ; — Qu'en déclarant, en outre, qu'aucune stipulation du contrat n'en avait modifié le caractère général et n'avait permis à l'un des contractants de transmettre, sans le consentement de l'autre, à un cessionnaire les droits résultant pour lui de cette association, elle a fait de l'intention des parties une appréciation souveraine ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 1832 et 1861 du Code civil ni les autres articles cités et n'en a point fait une fausse application ; — Rejette.

Du 24 avril 1876. — Ch. req. — MM. Dumon, f. f. prés.; Onofrio, rapp.; Reverchon, av. gén., c. conf. Bidoire, av.

N° 8. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 19 juin 1875.

Chasse, indivision, tiers, permission.

Le copropriétaire d'un fonds indivis ne peut autoriser un tiers à chasser sur ce fonds concurremment avec lui, sans le consentement de l'autre propriétaire (1) (L. 3 mai 1844, art. 1er, § 2 et 11).

(Chevallier-Piat c. Bussières.)

Le 21 janvier 1875, arrêt de la Cour d'appel de Bourges, ainsi conçu :

Considérant que des lois de 1790 et 1844 sur la chasse, il résulte que le droit de chasse a cessé d'être un privilége réservé à certaines personnes pour

(1) Le droit de chasse sur une propriété indivise peut être exercé également par chacun des communistes, quand même ils auraient des droits inégaux dans la copropriété. Chacun d'eux peut chasser aussi souvent qu'il lui plaît, tant que la chasse est ouverte, à la seule condition de n'employer que les moyens permis. Chacun d'eux peut également transmettre *intégralement* son droit à un tiers, en renonçant à l'exercer personnellement. Mais un communiste ne peut transmettre à un étranger que sa part de copropriété, et il ne lui serait pas permis de la diviser entre plusieurs personnes. Le droit de chasse est un attribut de la propriété. S'il peut être cédé, c'est à la condition que cette cession ne nuira pas au droit d'autrui. Or, le droit du copropriétaire serait évidemment lésé, si la cession avait pour effet d'augmenter le nombre des chasseurs. Il faudrait donc, en ce

devenir un attribut de la propriété, dont il est, en quelque sorte, un accessoire, une fraction, un démembrement; qu'à ce titre, il est soumis aux mêmes droits et aux mêmes effets que la propriété; que, comme toute chose étant dans le commerce, il peut faire l'objet de tous contrats, même d'association, et être soumis à une jouissance commune et indivise; — Que tous les communistes, à défaut de stipulations contraires, ont un droit égal dont ils peuvent disposer comme de la propriété même, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, qu'ainsi, chaque communiste peut jouir par lui-même de son droit ou le faire exercer par qui bon lui semble, sauf, en cas d'abus, à l'autre communiste à faire régler l'étendue ou à faire opérer le partage; — Que, dans la cause, Pinault, communiste de Chevallier, a pu déléguer à juste titre à Bussières tout ou partie de ses droits de chasse sur la propriété de Villeray, sauf à Chevallier à en faire régler l'exercice en cas d'abus; — Que Chevallier n'excipe aucun abus, qu'il se plaint d'un fait isolé de chasse commis par Bussières; qu'en pareille circonstance, il est sans droit pour intenter une action pour délit de chasse contre Bussières, pas plus qu'il ne pourrait le faire contre son copropriétaire; — Par ces motifs, CONFIRME, etc.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1er, § 2, de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le copropriétaire d'une propriété indivise n'avait pas le droit de poursuivre pour délit de chasse sans son consentement le tiers qui avait chassé sur cette propriété avec la seule autorisation donnée par l'autre copropriétaire : — Vu les articles 1er, § 2, et 11 de la loi du 3 mai 1844; — Attendu en fait que Bussières a été cité à la requête de Chevallier-Piat devant le Tribunal correctionnel d'Issoudun, sous prévention d'avoir chassé sans le consentement de celui-ci sur le domaine de Villeray, qui appartenait par indivis au plaignant et aux époux Pinault; que, pour sa défense, le prévenu, en produisant une lettre, par laquelle Pinault déclarait qu'il l'avait autorisé à chasser sur cette propriété, a soutenu que le fait de chasse que lui imputait Chevallier-Piat ne constituait pas le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi susvisée, puisqu'il justifiait du consentement donné par l'un des copropriétaires; — Attendu que l'arrêt attaqué a admis cette prétention et a relaxé le prévenu des poursuites en se fondant sur

cas, qu'elle fût consentie par tous les copropriétaires. Dans l'espèce, le communiste n'avait pas cédé son droit d'une manière absolue; il n'avait accordé qu'une simple permission, et s'était réservé la faculté de chasser concurremment avec lui. Dans ces circonstances, la décision de la Cour d'appel n'était pas juridique. Voir, en ce sens, Rouen, 21 février 1862 (*Rép. Rev.*, t. Ier, p. 230), et *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 166; conf. Gillon et Villepin, *Nouveau Code des chasses*, p. 44; Petit, *Traité de droit de chasse*, t. I, p. 300; Giraudeau et Lièvre, *la Chasse*, n° 141.

La même décision serait-elle applicable dans le cas où l'un des copropriétaires se bornerait à une simple invitation de venir chasser avec lui? Cette dérogation aux principes peut sembler autorisée par les habitudes sociales, mais il est évident qu'elle pourrait facilement dégénérer en abus, et la solution consacrée par l'arrêt que l'on rapporte nous paraît devoir être appliquée dans tous les cas.

ce que Pinault, communiste de Chevallier-Piat, ayant pu, à juste titre, déléguer à Bussières tout ou partie de son droit de chasse sur la propriété indivise, le plaignant était sans droit pour intenter une action pour délit de chasse contre le tiers ainsi autorisé à chasser, comme il n'aurait pu le faire contre son copropriétaire; — Attendu qu'en statuant dans ces termes, l'arrêt de la Cour de Bourges a méconnu tout à la fois les principes en matière d'indivision et faussement interprété les dispositions des articles de la loi susvisée; — Qu'en effet, si, par suite de l'état d'indivision, chaque copropriétaire jouit à un titre égal des droits inhérents à la propriété qui sont compatibles avec la nature de la chose commune, l'un d'eux ne peut seul, au détriment des droits de l'autre, diminuer l'étendue de cette jouissance et de ses avantages en y faisant participer un tiers concurremment avec lui; — Attendu que le droit de chasse est un attribut de la propriété d'un caractère particulier qui, à raison de sa nature et de son objet, appartient au propriétaire du terrain; que l'article 1er, § 2, de la loi susvisée déclare, en conséquence, que nul n'aura la faculté de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire et de ses ayants droit; que l'infraction à cette prohibition est passible des peines édictées par l'article 11; — Qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions avec les principes en matière d'indivision, que les copropriétaires ont un droit égal au droit de chasse sur la propriété commune; que le tiers qui fait acte de chasse sur cette propriété chasse nécessairement sur un terrain appartenant à l'un et à l'autre des communistes; — Qu'ainsi, pour satisfaire aux prescriptions formelles de la loi, le tiers doit obtenir le consentement de chacun des copropriétaires; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'autorisation pure et simple donnée seulement par Pinault au prévenu suffisait pour rendre inapplicables les dispositions de l'article 11, a violé lesdites dispositions et faussement interprété celles de l'article 1er, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du pourvoi; — CASSE.

Du 19 juin 1875. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Thiriot, av. gén. (c. conf.); Mazeau, av.

N° 9. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 6 juin 1877.

Commune : 1° autorisation de plaider, appel, défense; 2° et 3° Corse, délimitation, transaction, titre de propriété.

La commune qui, intimée devant une Cour d'appel, se borne à demander la confirmation du jugement de première instance, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle du Conseil de préfecture (1) (L. 18 juillet 1837, art. 49).

En cas de dissentiment entre deux communes de la Corse sur les

(1) Voir, en ce sens, Req. 7 août 1867, D., *P.*, 1868, I, 25; conf. Chauveau et Tambour, *Code d'inst. administ.*, 5e édit., t. II, n° 1071; Serrigny, *Compét. ad-*

limites de leur territoire respectif, la délimitation provisoire, à laquelle il a été procédé par des commissaires, conformément aux articles 23 *et* 24 *de l'instruction du* 1er *août* 1781, *ne constitue pas, en général, un titre de propriété* (2);

Mais il en est autrement lorsque cette opération a été exécutée après accord amiable des deux communes et avec le concours de leurs représentants légaux : cet accord des deux communes constitue alors un titre légal de propriété, dont l'effet ne peut être détruit que par un titre contraire ou la prescription acquise suivant les règles du droit civil (3).

(Commune de Cauro *c.* commune de Bastelica et autres.) — ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui concerne la commune d'Eccica-Suarella : — Attendu que cette commune ayant succombé en appel sur tous les points du litige, le pourvoi ne porte pas contre elle ; — La met hors de cause ;

Sur le second moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 : — En ce qui concerne la commune de Bastelica : — Attendu qu'elle était intimée devant la Cour de Bastia et qu'elle s'est bornée à demander contre la commune de Cauro, appelante, la confirmation du jugement de première instance ; — Que, dans cette situation, elle n'avait pas besoin, pour ester en justice, d'une autorisation nouvelle ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi : — Vu les articles 20, 22, 23 et 24

ministrative, 2e édit., t. I, p. 519, n° 400. Il a même été décidé que la commune intimée n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour former appel incident. Req. 2 juillet 1862 (D., *P.*, 1863, I, 26).

(2 et 3) L'instruction du 1er août 1781, relative à la délimitation des communes en Corse, avait pour but d'assurer l'exécution d'un arrêt du conseil du 23 août 1778 réglant les conditions de perception de l'impôt qui était alors acquitté en denrées (*Code corse*, ou *Recueil des édits, déclarations*, etc., publiés dans l'île de Corse depuis sa soumission à l'obéissance du roi, imprimerie royale, 1788 et suiv., t. IV, p. 371). L'arrêt de 1778 avait décidé que les revenus de l'impôt seraient mis en adjudication, et que les adjudicataires seraient chargés, dans les subdivisions territoriales, de la perception, moyennant une somme annuelle. — Des discussions s'étant élevées entre les différents fermiers, relativement au défaut de délimitation précise des territoires, l'instruction de 1781 (*Code corse*, t. IV, p. 381) indiqua les règles à suivre pour la démarcation des limites entre les communautés. L'article 23 disposait que, « dans le cas où les communautés ne seraient pas d'accord sur la position des limites des territoires respectifs, et lorsqu'elles n'auraient pas voulu transiger amiablement, les commissaires seraient tenus de s'occuper d'une démarcation provisoire des limites ». D'après l'article 24, cette démarcation provisoire ne devait donner aucun droit de propriété sur les terrains respectifs de chaque communauté ; elle n'avait d'autre but que « de fixer l'extension des territoires et de régler la perception de la subvention entre les adjudicataires ». Mais ces dispositions doivent être combinées avec l'article 22, ainsi conçu : « Toutes les démarcations de limites sur lesquelles les communautés conviendront ou qui seront réglées par une transaction, seront signées non-seulement par les trois commissaires, mais aussi par les officiers

de l'instruction réglementaire du 1er août 1781, et l'article 1134 du Code civil; — Attendu que des dispositions combinées des articles 20, 22, 23 et 24 précités de l'instruction réglementaire du 1er août 1781, spéciale à la Corse, il ressort que si, en cas de dissentiment entre les communes riveraines sur les limites de leurs droits respectifs, la délimitation à laquelle il est procédé ne confère aucun titre de propriété et ne préjudicie en rien aux droits appartenant à chacune d'elles, il en est autrement lorsque cette opération s'exécute conformément à l'accord ou à la transaction amiable de deux communautés limitrophes et avec le concours de leurs représentants légaux; — Que cet accord constitue entre les communes qui y ont pris part un titre légal de propriété dont l'effet ne peut être détruit que par un titre contraire ou la prescription acquise suivant les règles du droit civil; — Attendu, en fait, qu'il appert de l'arrêt attaqué : 1° que les communes de Cauro et d'Eccica-Suarella d'une part, et la commune de Bastelica d'autre part, ont, en exécution d'un accord intervenu entre elles et avec le concours et la signature de leurs représentants légaux, fixé dans les formes prescrites par l'instruction de 1781, la ligne divisoire qui devait séparer à l'avenir leurs territoires respectifs; 2° que le bois de Vallelonga a été compris dans le périmètre de la commune de Cauro; — D'où il suit qu'en refusant à la convention du 19 août 1782 la valeur d'un titre justificatif de la propriété de la commune demanderesse sur le bois de Vallelonga, en se fondant uniquement, pour repousser sa demande, sur un jugement qui lui est étranger, ainsi que sur des faits de possession dont il ne détermine pas le caractère légal, auxquels il n'attribue pas une durée trentenaire, et qu'il ne relève pas comme opérant prescription, l'arrêt dénoncé a formellement violé les dispositions légales visées au pourvoi;

Par ces motifs, CASSE.

Du 6 juin 1877. — Ch. civ. — MM. Mercier, 1er pr.; Guérin, rap.; Bédarrides, 1er av. gén. (concl. conf.); Lesage et Sauvel, av.

municipaux et procureur des paroisses respectives. » Il résulte du rapprochement des articles 22, 23 et 24 que l'instruction prévoyait deux hypothèses : ou bien il y aurait entente ou transaction entre les communes sur leurs limites respectives; ou bien, à défaut de transaction, il serait procédé par les commissaires à une démarcation. Dans le second cas, seulement, la fixation des limites devait être provisoire; dans la première hypothèse, l'obligation de faire intervenir les représentants légaux des communes montre bien que l'on entendait attribuer à la fixation des limites un caractère définitif. Dans l'espèce, il y avait eu, avec le concours des représentants des deux communes limitrophes, accord amiable sur la fixation des limites dans les formes prescrites par l'article 23 : l'acte qui constatait cet accord constituait donc un véritable titre de propriété. Voir, dans le même sens, Req. 30 juin 1875 (D., *P.*, 1876, I, 261).

N° 10. — Cour d'appel de Pau (Ch. corr.). — 11 avril 1877.

Complicité, recel, présomption.

Celui au domicile duquel ont été trouvés des bois coupés en délit est présumé, jusqu'à preuve contraire, complice des auteurs de ce délit;

En conséquence, c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver qu'il ignorait l'origine frauduleuse des bois. Faute par lui de faire cette preuve, il doit être condamné aux amendes et aux réparations civiles encourues par les auteurs du délit (1).

(Forêts c. Sicouret.)

Un procès-verbal régulier a constaté que, le 18 décembre 1876, le brigadier forestier surprit dans la forêt communale de Labaig, Jean-Baptiste Pontacq et Henri, son fils mineur, demeurant à Agnos, lesquels coupaient des tiges d'essences diverses, buis, nerpruns, aubépins, propres à être converties en cannes. Ce préposé observa les délinquants sans se montrer et aperçut la femme Pontacq qui vint, conduisant trois ânes sur lesquels les brins coupés par son fils et son mari furent chargés, puis transportés au village d'Agnos. Le lendemain matin, vers sept heures, le sieur Gabaix-Calle, posté dans le voisinage du pont de Sainte-Marie, à Oloron, vit arriver la femme Pontacq amenant sur ses trois bêtes de somme les bois coupés la veille, bois qu'elle transporta au domicile du sieur Sicouret et livra au domestique de ce dernier. Le brigadier, s'avançant alors, interpella le domestique et la femme Pontacq, lesquels lui répondirent « que ces fagots avaient été faits pour M. Sicouret, qui faisait commerce de cannes ».

A raison de ces faits, l'administration des forêts a cité les époux Pontacq, leur fils Henri et le sieur Sicouret devant le Tribunal d'Oloron et a conclu à ce qu'ils soient condamnés solidairement à 15 francs d'amende, 10 francs de restitution, 15 francs de dommages-intérêts et aux dépens, par application des articles 194, 198, 202 du Code forestier, 62 du Code pénal, les trois premiers comme auteurs principaux du délit, le quatrième comme complice.

Le Tribunal, à son audience du 23 février 1877, a adjugé à l'administration ses conclusions en ce qui concerne les trois Pontacq, mais il a relaxé le sieur Sicouret. C'est de la disposition du jugement relative à ce relaxe que l'administration a interjeté appel, pour les motifs ci-après déduits :

« Il est de jurisprudence, et le Tribunal le reconnaît d'ailleurs, que celui en la possession duquel sont trouvés des bois de délit est présumé auteur ou complice du délit. Au cas particulier, les auteurs sont connus, ce sont les époux Pontacq et leur fils, mais la présomption légale de complicité par recel

(1) Jurisp. constante, voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n°s 326 et suiv. Voir aussi Grenoble, 13 novembre 1874, *Rép. Revue*, t. VI, p. 271, et les arrêts cités dans la requête d'appel de l'administration forestière que nous reproduisons ci-après.

n'en pèse pas moins sur le sieur Sicouret. L'administration ne prétend pas que c'est là une présomption *juris et de jure*, elle se borne à soutenir que c'est à celui chez qui les bois ont été trouvés à prouver qu'il les possède légitimement et de bonne foi. (Arrêts de la Cour de cassation du 26 septembre 1840, de la Cour de Nancy du 24 octobre 1823, du 17 avril 1839, de la Cour de Grenoble du 22 janvier 1835, du 3 juillet 1834, de la Cour de Besançon du 20 janvier 1835, Meaume, t. II.)

« Or, cette preuve qui seule pouvait motiver son relaxe, Sicouret l'a-t-il faite ? Le Tribunal d'Oloron résout cette question affirmativement, mais les arguments qu'il invoque sont loin d'avoir la portée qu'il leur attribue, ils ont, de plus, le tort grave de méconnaître certains faits matériels énoncés au procès-verbal du brigadier, faits qui font preuve jusqu'à inscription de faux.

« Que dit, en effet, le jugement attaqué ?

« Il constate, d'abord, que « la livraison a eu lieu de la façon la plus naturelle, en plein jour, sur la place publique et en quelque sorte sous les yeux du garde rédacteur ».

« Que faut-il entendre par une livraison faite de la façon *la plus naturelle ?* Cela veut dire, sans doute, que la femme Pontacq, coutumière du fait, ne se sachant pas épiée et suivie, *filée*, comme on dit en termes de police, allait droit chez Sicouret sans se douter de ce qui allait advenir. Elle agissait sous les yeux du garde qui, soit dit en passant, n'aurait pu rapporter les faits s'ils ne s'étaient passés sous ses yeux ; mais elle ne soupçonnait pas la surveillance dont elle était l'objet, sans quoi il est à présumer qu'elle serait demeurée à Agnos, dans la crainte que son bois et ses montures ne fussent saisis en chemin, comme il est maintes fois arrivé en pareil cas.

« Si l'audace dont certains délinquants font preuve en venant vendre à la ville, de la façon la plus *naturelle*, le produit de leurs rapines, n'est pas une circonstance qui puisse être invoquée en faveur de Sicouret, on peut en dire autant de ce fait qu'il faisait déjà jour, on était au mois de décembre, il était environ sept heures du matin, mais qu'importe ce détail et pourquoi l'oppose-t-on à l'administration, sans songer que c'est précisément parce qu'il faisait jour que le brigadier a pu franchir le seuil de la maison Sicouret ?

« Quant à prétendre que la livraison s'est faite sur la place publique, alors qu'il est formellement établi que la femme Pontacq s'est rendue directement chez le sieur Sicouret, et y a livré les bois qu'elle amenait, c'est faire trop bon marché de la foi due au procès-verbal, et il y a d'autant plus lieu d'être surpris de cette assertion toute gratuite que rien de pareil n'a été articulé dans le cours des débats.

« Le jugement ajoute encore que « Sicouret approvisionne sa fabrique en achetant à prix fixe les bâtons qu'on lui apporte journellement et ostensiblement de plusieurs lieues à la ronde, et le prix en est tel, que les habitants des campagnes peuvent trouver rémunération suffisante sans recourir à des délits ».

« Ces faits peuvent être vrais, mais les conséquences qu'on en déduit sont plus spécieuses que solides. Oui, Sicouret et d'autres industriels ont organisé

sur une large échelle un commerce de cannes, de manches de parapluies et d'ombrelles, qu'ils alimentent au moyen des bois que leur apportent des délinquants d'habitude. Ce commerce interlope est assez fructueux pour permettre à ceux qui l'exercent de payer convenablement les tiges qu'on leur livre et qu'ils expédient au loin, mais il ne s'ensuit pas que Sicouret et consorts ignorent la provenance frauduleuse de ces tiges. Dans l'arrondissement d'Oloron, la propriété forestière est aux mains des communes, ce que les particuliers possèdent en fait de bois ne fournirait pas la centième partie des cannes journellement exploitées, ce sont les bois communaux qui les produisent et qui sont mis au pillage. Les forêts de la ville d'Oloron ont été les premières attaquées, puis celles qui avoisinent ont subi le même sort, le mal a gagné ensuite la vallée de Jorbaig, il se propage dans la vallée d'Arpe et menace de s'étendre à tout l'arrondissement. Ce sont là des faits de notoriété publique ; à Oloron, personne ne les ignore, et le Tribunal lui-même a dû être frappé du nombre toujours croissant de coupeurs de bois traduits à sa barre. A l'audience forestière de janvier 1876, on en comptait sept, en février neuf, en décembre quinze, en janvier 1877 trente-sept.

« Lorsqu'il est connu de tous que le commerce de cannes, dont Oloron est le centre, est approvisionné par des délits de tous les jours, qui sont devenus pour les forêts un danger sérieux, il n'est pas possible d'admettre que ceux-là qui pratiquent ce commerce sont seuls à ignorer l'origine des bois qu'ils achètent. Sicouret, ancien marchand de bois, sait à quoi s'en tenir sur les ressources du pays en marchandise de l'espèce, et si jusqu'à ce jour il a ostensiblement acheté des bois à tout venant, il est permis de croire, jusqu'à preuve contraire, qu'il s'imaginait que les gens qu'il emploie, gens notoirement insolvables, pouvaient seuls être atteints par les poursuites de l'administration.

« Voilà pourquoi il n'a pas fait, il ne pouvait pas faire la preuve qui lui incombait.

« Quant aux motifs pour lesquels le Tribunal d'Oloron l'a relaxé des poursuites, nous avons dit tout d'abord, et nous espérons avoir établi que les uns sont dénués de valeur, que les autres méconnaissent la foi due au procès-verbal qui sert de base aux poursuites.

« En terminant, nous invoquerons la propre jurisprudence de la Cour de Pau et citerons un arrêt de date récente (6 juin 1872) par lequel, réformant un jugement du Tribunal de Tarbes, la Cour a condamné la veuve Terrade, boulangère à Tournay, solidairement avec un délinquant, de qui elle avait acheté des bois coupés en délit dans la forêt communale de Buzy. Dans l'espèce, l'auteur principal du délit était parfaitement connu, la veuve Terrade l'avait désigné elle-même. La Cour n'a pas moins considéré cette dernière comme complice par recel. »

Ces moyens ont prévalu, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que par procès-verbal régulier du 18 décembre 1876, dressé par le brigadier forestier à la résidence d'Oloron, il a été constaté qu'une certaine

quantité de bois que le garde avait vu couper en délit dans le bois de Labaig par les sieurs Pontacq père et fils, qu'il avait vu charger sur trois ânes et transporter à Agnos par la femme Pontacq, et qu'il avait suivie ensuite à Oloron, avait été introduite par cette dernière dans la demeure du sieur Sicouret (Pierre), où elle fut reçue par le domestique de ce négociant, lequel répondit avec la femme Pontacq, sur son interpellation, que ces bois avaient été coupés pour le sieur Sicouret, qui faisait le commerce de cannes ; — Que sur le fondement de ce procès-verbal, l'administration dirigea des poursuites tant contre les trois Pontacq, mari, femme et fils, pris comme auteurs principaux du délit de coupe, que contre Sicouret, considéré comme complice par recel du délit commis par les trois autres, et demanda contre eux l'application des articles 194, 198 du Code forestier et 62 du Code pénal ; — Que le Tribunal a condamné par défaut les trois premiers délinquants aux peines requises contre eux, mais qu'il a renvoyé des fins de la plainte le sieur Sicouret, motif pris de ce qu'il résultait des faits et circonstances de la cause qu'en recevant les bois apportés chez lui par la femme Pontacq, Sicouret avait agi de bonne foi et avait ignoré leur provenance illicite ou délictueuse ; — Que l'administration a, par acte régulier, interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que les dispositions combinées des articles 161 et 164 du Code forestier, qui autorisent les gardes à rechercher et à saisir les bois coupés en délit dans tous les lieux où ils ont été transportés, font résulter de la seule possession de ces bois des indices de fraude, qui sont la conséquence de la détention et de l'achat des bois coupés en délit ; que si, en droit commun, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par la partie poursuivante, il n'en est pas de même quand les indices de fraude résultent de la loi elle-même ; que, dans ce cas, c'est à celui en la possession duquel les bois ont été trouvés à détruire la présomption de fraude que la loi élève contre lui ; — Que le Tribunal correctionnel d'Oloron n'a nullement méconnu ces principes et qu'au contraire il les a proclamés dans sa décision ; que cependant, par une fausse appréciation du fait de la cause, il a été induit à croire que le prévenu Sicouret avait dans l'espèce agi de bonne foi, et que c'est à bon droit que l'administration a relevé appel de sa décision ; qu'en effet, les circonstances de temps, de lieu et autres que le Tribunal a invoquées pour justifier l'acquittement de Sicouret sont loin d'avoir la portée et la signification qu'il leur a attribuées ; que tout, au contraire, dans l'espèce, tend à démontrer que Sicouret, qui connaissait depuis longtemps les consorts Pontacq, et qui traitait avec eux depuis longtemps des affaires de même nature, savait pertinemment que les cannes que ceux-ci lui apportaient provenaient et ne pouvaient absolument provenir que de délits ; qu'au surplus, ainsi qu'il a été dit plus haut, c'était à Sicouret à prouver qu'il ignorait absolument la provenance délictueuse du bois apporté chez lui ; que cette preuve, il ne l'a point faite ; qu'à la vérité, il a offert, devant la Cour, d'établir que Pontacq était adjudicataire d'une coupe de bois à lui vendue par l'administration ; mais que ce fait rapporté en preuve ne saurait avoir pour effet de détruire la présomption légale résultant de la possession par lui du bois coupé dans la forêt de Labaig ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette offre de preuve, et qu'elle doit au con-

traire être rejetée, comme inopérante; — Attendu que c'est donc à tort et sans motif légitime que les premiers juges ont relaxé Sicouret des poursuites dirigées contre lui; que c'est le cas, au contraire, de le déclarer complice par recel du délit de coupe de bois, pour lequel lesdits Pontacq, mari, femme et fils, ont été déjà condamnés par la disposition non attaquée du jugement dont est appel, et de prononcer contre lui les mêmes peines, avec solidarité en ce qui concerne la restitution, les dommages-intérêts et les dépens;

Par ces motifs; — La Cour, disant droit de l'appel interjeté par l'administration forestière envers le jugement du Tribunal correctionnel d'Oloron, en date du 23 février 1877, sans s'arrêter à la preuve offerte par Sicouret, infirme ledit jugement; — Dit que Sicouret s'est rendu complice par recel du délit de coupe de bois commis par lesdits Pontacq; — En réparation de quoi, lui faisant application des articles 194, 198, 202 du Code forestier, 62 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 26 juillet 1867; — Condamne ledit Sicouret à 15 francs d'amende, et solidairement avec les mariés Pontacq et leur fils, à 15 francs de dommages-intérêts, 10 francs de restitution et aux dépens de première instance; le condamne, aussi personnellement, aux dépens de l'appel; — Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum déterminé par la loi.

Du 11 avril 1877. — Cour de Pau. — MM. François Saint-Maur, prés.; Bouniceau-Gesmon, av. gén.; M. Castel, insp. des forêts.

N° 11. — Tribunal de Grenoble (Ch. corr.). — 28 mai 1877.

Inscription de faux, amende.

Les articles 246 *et* 247 *du Code de procédure civile sont applicables à l'auteur d'une inscription de faux contre un procès-verbal dressé, en matière forestière, dont l'auteur a été déchargé de l'inculpation de faux dirigée contre lui.*

En conséquence, celui qui s'est inscrit en faux doit être condamné à une amende de 300 *francs, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels peut avoir droit l'auteur de l'acte injustement argué de faux.*

Et cette condamnation peut être prononcée par suite de la constitution de ce fonctionnaire comme partie civile, lors du jugement de l'infraction poursuivie après qu'il a été statué sur le faux (1).

(Forêts et Barral *c.* Martin Piot.)

FAITS.

Le 6 septembre 1876, Barral, garde forestier à Gresse, dressa procès-verbal contre Martin Piot, fils mineur de Joseph, pour avoir gardé à bâton

(1) Malgré l'opinion contraire exprimée, n° 1288, *Comm. C. for.*, où nous avons critiqué un jugement du Tribunal d'Yvetot du 9 novembre 1842, nous n'hésitons

planté un troupeau composé de huit brebis, un mouton et deux chèvres. Par exploit du 28 septembre 1876, l'administration des forêts fit assigner Martin Piot père et fils devant le Tribunal correctionnel. — Martin Piot ayant déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal, et le Tribunal ayant admis les moyens de faux, une instruction fut ouverte contre le garde Barral ; elle fut close par une ordonnance de non-lieu le 18 décembre 1876. — Par exploit du 4 mai 1877, le garde Barral, se considérant comme ayant droit à une réparation, à raison de l'inscription de faux dont il avait été l'objet, intervint dans l'instance pendante entre l'administration forestière et Martin Piot et demanda 1 000 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que l'information poursuivie contre le garde Barral, sur l'inscription de faux formée par Martin contre le procès-verbal du 6 septembre 1876, ayant été terminée par une ordonnance de non-lieu en date du 18 décembre dernier, l'autorité qui s'attache audit procès-verbal est désormais irréfragable et que les constatations qu'il renferme doivent être tenues pour vraies ; — Attendu toutefois que, par conclusions prises à la barre, Martin demande à rapporter la preuve que le lieu où le garde a vu paître son troupeau est sa propriété et non celle de la commune de Gresse ; — Que cette preuve est pertinente, puisque, si elle était faite, les faits constatés par ce procès-verbal perdraient tout caractère délictueux ; — Qu'il y a lieu par conséquent de l'admettre et de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été appréciée par les Tribunaux compétents ; — Mais attendu que cette demande est tardive et qu'elle ne saurait affranchir Martin des conséquences juridiques d'une inscription de faux témérairement formée ; — Que cette inscription d'ailleurs et les actes qui en ont été la suite ont causé au garde Barral un préjudice moral et matériel que le Tribunal est en mesure d'apprécier ;

Par ces motifs, le Tribunal admet Piot à rapporter, tant par titres que par témoins, la preuve que le lieu où le garde Barral a vu paître son troupeau est sa propriété, sursoit à statuer sur la poursuite jusqu'à ce que cette preuve ait été faite ; fixe à un mois le délai pendant lequel Martin devra saisir les juges compétents ; — Et, statuant sur les réquisitions de M. le procureur de la République et les conclusions de la partie civile ; — Condamne Martin à 300 francs d'amende envers le Trésor, à 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile ; le condamne de plus aux dépens de l'inci-

pas à reconnaître que la jurisprupence s'est, avec raison, prononcée en faveur de l'application des articles 246 et 247 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'agit d'inscription de faux reconnue mal fondée en matière forestière (Cass., 8 février 1845). La doctrine de cet arrêt, rendu en matière de contributions indirectes, est applicable aux matières forestières. Il existe, dans le même sens, deux arrêts inédits, l'un de la Cour de Nancy (aff. Poirel), et l'autre, de la Cour de Pau, du 12 juillet 1865. Ces deux arrêts, rendus en matière forestière, sont conformes au jugement du Tribunal de Grenoble que nous rapportons. *Adde*, Toulouse, 18 juin 1875. Cet arrêt sera publié ultérieurement.

dent ; — Réservant seulement ceux qui ont été faits à la requête de l'administration forestière sur le délit.

Du 28 mai 1877. — Trib. de Grenoble. — MM. Mourral, prés.; Duhamel, sub; pl. M. Charvet, insp. des forêts, et Mes Morin et Taulier, avocats.

N° 12. — Cour de cassation (Ch. req.). — 10 novembre 1875.

1° Chemin d'exploitation, empiétement, compétence, action, autorisation; 2° autorité judiciaire, acte administratif, exécution, chemin, vente.

1° *L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'un empiétement commis sur un chemin privé* (1) (C. instr. crim., 137 et 138; C. pén., 479).

Celui qui poursuit, dans son propre intérêt, l'entreprise commise sur un tel chemin, n'exerçant point une action communale, n'a pas besoin d'autorisation pour intenter son action (2) (L. 18 juillet 1837, art. 10 et 49 ; C. instr. crim., 1 et 145).

2° *L'autorité judiciaire est compétente pour faire exécuter un acte administratif* (3). — *Ainsi elle n'excède pas ses pouvoirs lorsque, dans une contestation relative à un chemin privé, elle base sa décision sur le rapport d'un expert, en constatant qu'un acte de vente consenti par l'Etat au défendeur a réservé expressément le chemin litigieux* (3) (L. 21 mai 1836, art. 15 et 16; C. civ., 538 et 542, 1134 à 1145, 1341 et 1121).

(Aubry c. Attard.)

Le sieur Attard, propriétaire d'un terrain que l'acte de vente présente comme borné à l'ouest par le chemin de Blidah, prétendant que le sieur Au-

(1) Jugé que les chemins ruraux rentrant dans la classe des propriétés ordinaires, toutes questions de propriété ou d'usage auxquelles ils peuvent donner lieu sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. Cass., 21 août 1856 (*P.*, 1857, 975; S., 1857, I, 311), et le renvoi. — Voir, sur la propriété des chemins ruraux, la note détaillée sous Cass., 9 décembre 1874 (*P.*, 1875, 380; S., 1875, I, 161). *Adde*, M. Bourguignat, *De la propriété des chemins ruraux*, 2e édit.

(2) Les habitants d'une commune, riverains et usagers d'un chemin simplement communal dont le caractère n'est pas méconnu, peuvent, dans leur intérêt privé, et sans recourir à la disposition de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837, exercer en leur propre nom les actions tendant à garantir le droit de jouissance individuelle qui leur appartient sur ce chemin, et réclamer non-seulement des dommages-intérêts à raison du trouble apporté à cette jouissance, mais encore l'exécution des mesures destinées à faire cesser le trouble. Voir Cass., 30 juillet 1873 (*P.*, 1875, 737; S., 1875, I, 308), et le renvoi.

(3) Voir conf., Cass., 19 janvier 1875 (*P.*, 1875, 501; S., 1875, I, 205), et le renvoi.

bry avait sans droit ni titre obstrué ce chemin en élevant un mur en pierres sèches faisant obstacle à la circulation, l'a assigné devant le Tribunal de Blidah. Le 20 février 1874, un jugement a nommé un expert chargé de déterminer l'état des lieux, de dire s'il existait à l'endroit désigné un chemin pour l'usage des habitants, d'en fixer la largeur et l'emplacement, d'établir l'étendue et l'importance des empiétements dont se plaignait le sieur Attard, et d'évaluer les frais de la remise en état du chemin. — A la suite du rapport de l'expert, et à la date du 11 août 1874, est intervenu un jugement du Tribunal de Blidah ainsi conçu : — « Attendu que l'expert nommé par le jugement préparatoire du 20 février dernier a fait son rapport en date du 12 avril suivant, duquel il résulte : 1° que la largeur du chemin réservé par l'administration, lors de la vente du terrain consenti à Aubry, n'existe pas aujourd'hui et que la portion de ce chemin qui manque est occupée par Aubry, qui l'a jointe à sa propriété ; 2° que l'empiétement consiste dans un triangle d'une longueur de 150 mètres environ formant une surface de 325 mètres, le tout suivant un plan annexé au rapport ; 3° que la dépense à faire pour remettre les lieux dans leur état primitif s'élèverait environ à 150 francs, y compris les travaux pour démolir et porter en arrière le mur en pierres sèches construit par le sieur Aubry ; — Attendu que, malgré ces constatations conformes à son titre, le sieur Aubry persiste à soutenir n'avoir pas empiété sur le chemin et demande même à prouver que sa vigne était déjà plantée et que son mur en pierres sèches était déjà fait le 22 décembre 1867, date de l'acte par lequel l'administration lui aurait vendu le terrain sur lequel elle a réservé le chemin dont s'agit ; — Attendu que le fait par Aubry d'avoir planté sa vigne et fait son mur avant d'avoir acheté le terrain ne saurait le soustraire à la réserve stipulée par l'administration au profit des habitants du quartier ; — Qu'en effet, ledit Aubry ne peut avoir plus de droits que ne lui en donne son titre et doit respecter le chemin dont s'agit, dont le sol ne lui a pas été vendu, qu'il doit en conséquence exécuter les travaux indiqués par l'expert ;... — Dit que le sieur Aubry sera tenu, dans le délai de trois mois de ce jour, de restituer au chemin dont s'agit la largeur réservée par l'administration, de le niveler et rendre viable, et, par conséquent, de démolir son mur en pierres sèches pour le reporter en arrière, suivant les indications données par l'expert, etc. »

Appel ; mais, le 19 janvier 1875, arrêt de la Cour d'Alger qui confirme purement et simplement le jugement par adoption de motifs.

Pourvoi en cassation par le sieur Aubry.—*Premier moyen*. Incompétence, excès de pouvoir, violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, violation aussi des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, 479 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a statué civilement dans une action en répression d'une contravention de voirie, de la compétence du conseil de préfecture, ou du juge de police.

Deuxième moyen. Violation des articles 10 et 49 de la loi du 18 juillet 1837, 1er et 145 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a admis le sieur Attard à intenter une action au nom d'une commune sans qu'il y fût régulièrement autorisé.

Troisième moyen. Violation de la règle de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif; violation ou fausse application des articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836, 538 et 542, 1134 à 1145, 1341 et 1121 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme chemin public, dépendant du domaine communal, une voie qui n'était que projetée par l'administration, et en ce qu'il lui a même fixé les limites et le tracé; en ce que l'arrêt attaqué a interprété l'acte administratif passé entre l'Etat et le sieur Aubry et, par suite de sa fausse interprétation, a considéré, comme constituant le sieur Aubry débiteur d'un chemin tracé, la simple réserve faite par l'Etat de créer un chemin sur le terrain provenant de l'ancien lit du fleuve; en ce qu'enfin il a considéré comme pouvant être revendiquée par un tiers cette réserve faite par l'Etat dans un acte auquel ce tiers était resté étranger.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, pris de l'incompétence, d'un excès de pouvoir, de la violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et de la violation des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, et 479 du Code pénal : — Attendu qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que du rapport de l'expert homologué par cet arrêt, que le chemin litigieux est non un chemin vicinal ou rural, mais un chemin privé servant notamment à l'exploitation du fonds limitrophe d'Attard; que la juridiction civile était donc compétente pour prononcer sur l'empiétement imputé par Attard à Aubry, et que la Cour d'appel d'Alger, en statuant comme elle l'a fait, n'a ni commis un excès de pouvoir, ni méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, ni violé les articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, et 479 du Code pénal;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 10 et 49 de la loi du 18 juillet 1837, 1er et 145 du Code d'instruction criminelle : — Attendu que la contestation étant relative à un chemin privé, Attard n'exerçait pas une action communale en poursuivant, dans son propre intérêt, la répression de l'entreprise commise par Aubry sur ce chemin; que, dès lors, les articles précités n'ont pu être violés;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de la règle de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, de la violation ou fausse application des articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836, 538 et 542, 1134 à 1145, 1341 et 1121 du Code civil : — Attendu que la Cour d'Alger base principalement sa décision sur le rapport de l'expert; que si elle parle de l'acte de vente consenti par l'Etat à Aubry, c'est pour dire que ce titre produit et invoqué par Aubry est conforme aux constatations de l'expert et réserve expressément le chemin en litige dont il constate l'existence et la largeur; que, loin d'en faire ainsi une interprétation erronée et en dehors de ses attributions, elle n'en a fait, ainsi qu'elle en avait le droit, qu'une exacte application; — D'où il suit que la règle et les articles de loi susvisés n'ont été ni violés ni faussement appliqués; — Rejette, etc.

Du 10 novembre 1875. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Petit, rapp.; Reverchon, av. gén. (concl. conf.); Panhard, av.

N° 13. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 11 janvier 1878, n° 220.

Direction générale, suppression, ministère de l'agriculture, sous-secrétaire d'Etat, attributions.

Par suite du rattachement de l'administration forestière au ministère de l'agriculture, les attributions du directeur général sont exercées par le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce.

Monsieur le conservateur, par décret de M. le président de la République, en date du 15 décembre 1877, la direction générale des forêts a été distraite du ministère des finances et rattachée au ministère de l'agriculture et du commerce.

Un second décret, en date du 28 du même mois, supprime la direction générale des forêts et statue que le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce présidera le conseil d'administration des forêts et exercera, en qualité de président du conseil, les attributions conférées au directeur général par les ordonnances et décrets antérieurs.

En portant ces décisions à votre connaissance, je crois devoir vous donner l'assurance que les intérêts de l'important service qui m'est confié et ceux du personnel forestier seront l'objet de ma plus vive sollicitude.

Je compte sur votre dévouement et sur celui des agents sous vos ordres pour me seconder dans ma tâche.

Recevez, monsieur le conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 14. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 19 janvier 1878, n° 221.

Transmission du décret du 12 janvier 1868 qui supprime les fonctions d'administrateur et de vérificateur général près de l'administration des forêts et qui crée un corps d'inspecteurs généraux (1).

N° 15. — JUSTICE DE PAIX DE PAUILLAC (Gironde). — 22 décembre 1876.

Action possessoire, chemins ruraux, prescriptibilité.

Les chemins ruraux sont prescriptibles, ils peuvent être l'objet d'une action possessoire, soit de la part de la commune, soit contre elle, quand même ils seraient classés.

Ainsi décidé, par jugement de M. le juge de paix de Pauillac, dans les termes suivants :

(1) Cette circulaire ne fait que reproduire le texte du décret du 12 janvier 1868, rapporté ci-dessus, n° 4, avec l'exposé des motifs.

NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que le procès-verbal dressé le 6 août dernier, par Gourmeron, garde champêtre, d'après les ordres de M. le maire, et la citation à comparaître devant le Tribunal de simple police, peuvent être considérés comme un trouble de droit ;

Attendu qu'il importe, pour la solution qui nous occupe, de ne pas confondre le domaine public et le domaine privé de la commune ; qu'en effet, si les chemins vicinaux classés, et tant qu'ils conservent leur destination, font partie du domaine public communal et sont imprescriptibles dans la largeur fixée par l'autorité administrative compétente, et dans tout ce qui a été déclaré par la même autorité faire partie intégrante desdits chemins, cet avantage, ce privilége n'ont pas été accordés par la loi aux voies des communications publiques, d'un intérêt moins général, il est vrai, appelées *chemins communaux ou ruraux* ;

Attendu que la loi du 21 mai 1836, art. 10, a mis fin à une vive controverse en restreignant l'imprescriptibilité aux seuls chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels ;

Attendu que les chemins ruraux sont une dépendance du domaine privé ou patrimonial de la commune ; qu'ils peuvent être acquis par prescription, être l'objet d'une action possessoire soit de la part de la commune, soit contre elle, parce qu'il y a lieu de les considérer comme un terrain ordinaire appartenant à la commune, parce que, légalement, le sol de ces chemins n'est qu'une propriété communale ordinaire qui, dans l'état actuel de notre législation, n'est pas hors du commerce ;

Attendu que, suivant une opinion qui a prévalu, il n'y a pas lieu de distinguer si l'arrêté du préfet déclarant un chemin rural, loin de créer l'usage public dudit chemin, reconnaît et proclame simplement cet usage comme fait préexistant, ni si le déclassement du chemin est opéré, ni si les habitants ont abandonné cette voie de circulation ; qu'on doit, au contraire, admettre que le sol des chemins ruraux est prescriptible et peut être utilement possédé ; que les faits possessoires sont efficaces, puisqu'ils ne sont pas exercés sur une chose en soi imprescriptible ;

Attendu, en ce qui concerne le classement d'un chemin rural, que l'arrêté préfectoral qui l'opère est une mesure simplement conservatrice qui a pour objet la constatation des faits matériels existant lors du classement ; que ce n'est ni un titre de propriété communale, ni une prise de possession légale ; que si un particulier a exercé une possession entière, exclusive, sur le sol d'un tel chemin, cette possession, faisant présumer une propriété privée, enlève au chemin, au moins provisoirement, le caractère communal et public qui lui était attribué ;

Attendu que cette solution réunit d'imposantes autorités ; que la Cour de cassation, par un arrêt du 18 février 1869, a décidé que les chemins ruraux étaient prescriptibles, et qu'ils pouvaient donner lieu à une action possessoire, alors même qu'un arrêté préfectoral ordonnerait leur classement ;

Attendu que le chemin dont il est question, de l'aveu de M. le maire et d'après les pièces produites, n'est autre que le chemin rural n° 14, inscrit sur le tableau des chemins ruraux existant sur le territoire de la commune

de Pauillac sous le nom de *chemin de Canet* ou *de la Gravette*, et classé par un seul arrêté de M. le préfet de la Gironde, en date du 14 mars 1854;

Attendu que le sieur Ardilley s'est pourvu contre la commune de Pauillac pour se faire maintenir dans la possession annale d'un terrain complanté en vigne à raison duquel un procès-verbal lui a été dressé par ordre de M. le maire, lequel procès-verbal a été suivi de citation devant le Tribunal de simple police;

Attendu que le sieur Ardilley a planté de la vigne, il y a environ quatre ans, sur ledit terrain; qu'il a cultivé cette vigne d'une manière régulière et conforme aux usages du pays; que M. le maire, sans reconnaître la date de la plantation et les faits de possession personnelle et exclusive exercés par le sieur Ardilley depuis environ quatre ans, ne les a pas contestés, et qu'il a avoué avec netteté et précision, à la partie adverse, et sur nos interpellations, que le sieur Ardilley avait la possession annale avant le trouble dont il a été parlé;

Attendu que M. le maire n'a fait aucune objection, aucune réserve concernant les caractères de cette possession, laquelle réunit, du reste, toutes les conditions exigées par la loi, ainsi qu'il résulte des explications, des déclarations faites à l'audience, de la nature et de l'exercice des faits possessoires accomplis par le sieur Ardilley;

Attendu que la possession civile du sieur Ardilley doit être tenue pour un fait constant, et la maintenue possessoire prononcée par le juge, auquel la loi n'a attribué que la connaissance des actions relatives à la possession;

Sur les dommages-intérêts réclamés :

Attendu qu'il y sera pourvu par la disposition relative aux dépens;

Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort;

Déclarons l'action intentée par le sieur Ardilley, à la commune de Pauillac, recevable et bien fondée, action pour laquelle il a intérêt, droit et qualité; le gardons et maintenons dans la possession du terrain dont il s'agit; faisons défense à la commune de le troubler à l'avenir et condamnons ladite commune aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 28 décembre 1876. — Justice de paix de Pauillac.

N° 16. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 4 janvier 1875.

Action possessoire, passage, enclave, possession annale.

En cas de servitude légale de passage pour cause d'enclave, l'action possessoire est recevable de la part du propriétaire enclavé, encore qu'aucun acte de jouissance n'ait eu lieu dans l'année qui a précédé le trouble. Il suffit que les faits de passage correspondent aux nécessités de l'exploitation, et bien qu'ils ne se soient renouvelés qu'à de certains intervalles et sans périodicité fixe, ils n'en constituent pas moins la

possession effective de la servitude, pourvu, d'ailleurs, que cette possession ait été paisible et à titre non précaire (1) (C. proc., 23).

(Jouanny c. Doussinaud.)

Le sieur Jouanny, propriétaire d'un bois taillis enclavé, passait depuis nombre d'années, avec charrettes attelées, sur le fonds du sieur Doussinaud, toutes les fois qu'il avait à vider les coupes de son taillis. En 1872, Doussinaud ayant barré le passage qui donnait accès sur son terrain, Jouanny le cita en complainte pour être maintenu dans la possession du droit de passage, suivant les besoins de l'exploitation de son bois.

Le 26 novembre 1872, sentence du juge de paix de Bessines (Haute-Vienne), qui accueille la demande de Jouanny.

Sur appel, jugement du Tribunal de Bellac, du 9 mai 1873, qui infirme par les motifs suivants : — « Considérant, aux termes de l'article 682 du Code civil, que tout propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a pas d'issue sur la voie publique, a le droit de demander un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage enclavé ; que le droit au passage existe aussi bien quand l'issue est démontrée insuffisante, que lorsque l'enclave existe d'une manière absolue, la nécessité étant la même ; — Considérant qu'il a été reconnu par toutes les parties, devant M. le juge de paix du canton de Bessines, ainsi que le constate son jugement du 12 novembre 1872, que le pacage appelé *Chanterousse*, appartenant à Jouanny, n'a qu'une issue insuffisante pour arriver à la voie publique ; que ce pacage

(1) Sur le principe désormais incontesté que la servitude légale de passage, bien que discontinue, peut faire l'objet d'une action possessoire, voir Cass., 1er août 1871 (*P.*, 1871, 898; S., 1871, I, 130), et la note; 19 février 1872 (*P.*, 1872, 713; S., 1872, I, 200). — Dans l'espèce, toute la question était de savoir si le demandeur avait une possession annale suffisante pour l'exercice de l'action possessoire, alors que, d'une manière générale, les faits de passage s'étaient toujours produits sans périodicité fixe, et que, plus spécialement, les derniers actes de cette nature remontaient à plusieurs années. — Or, il est de principe, en matière de quasi-possession des servitudes, que cette quasi-possession n'est pas définitivement et irrévocablement perdue par cela seul qu'une année se sera écoulée depuis le dernier acte d'exercice de la servitude. Il faut distinguer entre les différentes natures de servitudes. S'agit-il d'une servitude de nature à s'exercer journellement, l'année commence à courir à dater du dernier acte d'exercice de la servitude. S'agit-il d'autres servitudes, dont l'exercice ne se reproduise qu'à des intervalles périodiques plus ou moins éloignés, plus ou moins fixes, le point de départ change, et la possession annale n'est perdue qu'à l'expiration de l'année où le propriétaire du fonds dominant, ayant intérêt à user de la servitude, a cessé de le faire. Voir MM. Aubry et Rau, 4e édit., t. II, § 179, *in fine*; Troplong, *Prescription*, t. II, n° 789; Demolombe, t. XII, n° 1013 et 1014. — *Contrà*, Pardessus, *Servitudes*, t. II, n° 310. La jurisprudence a, depuis longtemps, consacré cette distinction. Voir, à ce sujet, trois arrêts de cassation des 8 janvier 1835 (*P.*, chr.; S., 1835, I, 588), 4 juillet 1838 (*P.*, 1838, 540; S., 1838, I, 882), 5 juin 1839 (*P.*, 1839, 656; S., 1839, I, 621), et la note sous ce dernier arrêt.

est donc enclavé dans le sens de l'article 682 du Code civil ci-dessus visé, et que la complainte de celui-ci en maintenue de possession de la servitude de passage sur la terre de Charles Doussinaud était recevable ; — Au fond : — Considérant que les témoignages recueillis par le premier juge, et consignés dans son procès-verbal du 19 novembre 1872, ne prouvent pas que Jouanny ait passé dans l'année du trouble, avec charrette attelée, sur la terre appelée *de la Barrière*, appartenant à Doussinaud, pour l'exploitation de son pacage Chanterousse ; que tous les témoins, au contraire, sont unanimes pour attester des faits de passage remontant à quatre, cinq, six ans et plus, ayant pour objet des enlèvements de bois ouvragé et de pierres, exclusifs, par conséquent, de toute possession, s'exerçant à des périodes plus ou moins éloignées, mais fixes ; que ces faits ainsi révélés, loin d'être conservateurs de la possession annale revendiquée par Jouanny, en démontrent évidemment la cessation ; que, sans doute, ils peuvent avoir leur importance, mais, quelle que puisse être leur valeur, elle doit rester sans influence dans un débat qui intéresse purement le possessoire ; — Considérant, à la vérité, que les témoins entendus apprennent bien que, dans le mur séparatif des héritages des parties, il existait une brèche d'une largeur suffisante pour donner accès à une charrette et les mettre en communication ; mais que cette brèche, sans cause connue, sans objectif clairement défini, existant dans un mur construit en pierres sèches, que la moindre secousse renverse, et qu'un homme ramasse en quelques heures, ne saurait par elle-même engendrer les conséquences attachées à un travail extérieur, permanent, et exécuté dans l'intention évidente de conserver un droit acquis ; qu'il suit donc de là que la demande de Jouanny, n'étant nullement justifiée, ne peut être accueillie, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Jouanny, pour violation des articles 23 du Code de procédure et 2229 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a rejeté l'action possessoire de Jouanny, sous prétexte que, les derniers actes de possession remontant à quatre ou cinq ans, la possession annale n'existait pas, alors pourtant que la propriété à laquelle est dû le droit de passage litigieux est de telle nature, qu'elle ne comporte pas des faits de passage plus fréquents que ceux qui ont été exercés.

ARRÊT.

La Cour : — Vu l'article 23 du Code de procédure : — Attendu qu'il est constant, en fait, que le pacage de Jouanny n'a d'autre issue sur la voie publique qu'un sentier trop étroit pour le passage d'une charrette, et, en conséquence, insuffisant pour les besoins de son exploitation ; qu'après avoir reconnu l'état d'enclave, le jugement constate également qu'à diverses époques remontant à quatre, cinq, six ans et plus, Jouanny a passé sur la terre de Doussinaud avec charrette attelée pour enlever des pierres et des bois provenant de son pacage ; — Attendu que, si ces faits de passage, comme les nécessités d'exploitation auxquelles ils correspondent, ne se sont renouvelés sans périodicité fixe qu'à de certains intervalles, ils n'en constituent pas moins la possession effective de la servitude ; qu'en l'absence de tout acte d'abandon de la part de Jouanny ou d'interruption de la part de Doussinaud, qui en

aurait entraîné la perte, cette possession du droit de passage est réputée s'être perpétuée par la seule intention et n'avoir pas cessé d'être continue; que, la servitude dont il s'agit n'étant pas de nature à s'exercer nécessairement tous les ans, le demandeur n'était pas tenu de prouver qu'il en avait usé dans l'année qui a précédé le trouble dont il se plaint; qu'il lui a suffi d'établir, ainsi qu'il l'a fait, qu'il en avait depuis une année au moins la possession paisible et à titre non précaire; qu'en décidant le contraire et en le déboutant, par suite, de son action possessoire en maintenue du droit de passer avec charrette attelée sur la terre du défendeur, le jugement attaqué a violé l'article 23 du Code de procédure civile, ci-dessus visé; — CASSE, etc.

Du 4 janvier 1875. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés.; Larombière, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Larnac et Bosviel, av.

N° 17. — CIRC. DE L'ADMINISTR. DES FORÊTS. — 21 janvier 1878, n° 222.

Armée, douanes et forêts, honneurs à échanger.

Honneurs et marques extérieures de respect à échanger entre les militaires de l'armée et le personnel des douanes et des forêts.

Monsieur le conservateur, je vous adresse ci-après copie d'une lettre circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 3 janvier courant, relative aux honneurs et marques extérieures de respect à échanger entre les militaires de l'armée et le personnel des douanes et des forêts :

« Le ministre de la guerre à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, le gouverneur général civil de l'Algérie ; les généraux commandant les corps d'armée ; les généraux commandant les divisions et les brigades ; les chefs de corps de toutes armes et les chefs de service. (Direction générale du personnel et du matériel ; 5e bureau, Correspondance générale.)

« Versailles, le 3 janvier 1878.

(Au sujet des honneurs et des marques extérieures de respect à échanger entre les militaires de l'armée et le personnel des douanes et des forêts.)

« Monsieur,

« Les nouvelles lois sur le recrutement et l'organisation de l'armée, ainsi que les décrets rendus en exécution de ces lois, ont fait entrer le personnel de l'administration des forêts et celui du service actif des douanes dans la composition des forces militaires du pays.

« Il convient, dès lors, de régler la question des honneurs et des marques extérieures de respect à échanger en tout temps entre ces personnels et les militaires de l'armée.

« J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions suivantes ont été arrêtées à ce sujet, après entente avec les services intéressés :

« Les sentinelles de l'armée porteront et présenteront les armes, suivant le

cas, aux officiers du service des douanes et des compagnies de chasseurs forestiers, ainsi qu'aux agents forestiers assimilés aux officiers, revêtus de leur uniforme. Il y aura réciprocité absolue de la part des sentinelles des douanes et des chasseurs forestiers, à l'égard des officiers de l'armée.

« Tout inférieur en grade devra le salut à son supérieur du grade d'officier, soit dans l'armée, soit dans les services des forêts et des douanes.

« A grade égal, le fonctionnaire ou employé assimilé au grade d'officier, du service des douanes et des forêts, devra le premier le salut.

« Tout officier, soit de l'armée, soit du service des forêts ou des douanes, qui aurait à se plaindre d'une infraction à ces obligations, devra en informer immédiatement le bureau de la place, qui préviendra le corps auquel appartiendra l'homme en faute et fera, en outre, connaître à l'officier intéressé la suite donnée à sa plainte.

« Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, que je notifie à MM. les ministres des finances et de l'agriculture et du commerce.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre de la guerre,*
« Signé : Gal BOREL. »

Vous voudrez bien, monsieur le conservateur, veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent et tenir la main à ce que les agents forestiers, lorsqu'ils se mettent en tenue, ne soient jamais vêtus que de l'uniforme strictement réglementaire.

J'appelle tout particulièrement votre attention et celle des agents sur cette dernière recommandation, dont l'importance ne vous échappera pas en raison même des dispositions arrêtées par la circulaire de M. le ministre de la guerre.

Recevez, monsieur le conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 18. — COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. corr.). — 18 janvier 1877.

Défrichement, bois coupé à blanc étoc, pâturage.

Le propriétaire d'un bois coupé à blanc étoc commet le délit de défrichement prévu et puni par les articles 219 et 221 du Code forestier, lorsqu'il en empêche le repeuplement en y menant paître du bétail; et cela alors même que la coupe à blanc étoc serait le fait d'un tiers.

La qualité de propriétaire, au moment du délit, est suffisamment établie par la preuve fournie de l'existence d'une promesse de vente sous

seing privé, non enregistrée, passée à l'auteur du délit et contenant une clause résolutoire qui faisait dépendre la vente du libre exercice du pâturage sur les terrains vendus (1).

(Forêts *c.* Burtin.)

Le 17 octobre 1870, un sieur Delerce, de Saint-Jean d'Aulph, acheta du sieur Laurent, de Taninges, divers immeubles en nature de bois et pâturages dépendant de la montagne du Praz de Lys, territoire de Taninges, et provenant du territoire de l'ancienne Chartreuse de Mélau. — L'année suivante, le 10 août 1871, Delerce s'associa le sieur Klingler, propriétaire à Taninges. L'acte d'association eut pour but l'exploitation à blanc étoc des forêts de Naudaut et de la Joux-du-Ban qui faisaient partie du domaine. — Cette exploitation n'était pas encore terminée, lorsque les sieurs Delerce et Klingler, qui étaient avant tout marchands de bois, passèrent avec cinquante-deux particuliers de la section du Tiers-d'Avaz et de la Côte, de la commune de Taninges, à la date du 19 avril 1874, un acte de vente de tous les immeubles acquis du sieur Humbert.

Comme le but des nouveaux acquéreurs était de créer une montagne pastorale, à la place uniquement de la forêt, il fut spécialement stipulé dans l'acte de vente que « les bois sur pied ou abattus dans les forêts de Naudaut et de la Joux-du-Ban étaient expressément réservés par les vendeurs, qui n'entendaient vendre que le sol desdites forêts ; que les sociétaires pourraient profiter des pâturages de ces forêts, au fur et à mesure des exploitations ; que l'exploitation devrait se poursuivre sans interruption, de manière à faciliter la prompte jouissance des pâturages. » — Plus tard, et sans qu'on puisse en préciser la date, les sociétaires du Tiers-d'Avaz passèrent avec un sieur Burtin une promesse de vente sous seing privé qui ne fut pas enregistrée et dans laquelle il fut dit que, « dans le cas où Burtin ne pourrait pas faire pâturer, la promesse deviendrait nulle et non avenue ».

Burtin, ayant introduit ses troupeaux dans les parties qui avaient été complétement exploitées, fut prévenu que le pâturage dans une forêt coupée à blanc étoc était considéré comme un défrichement et comme tel interdit par la loi, à moins d'autorisation préalable. Après plusieurs avertissements restés inutiles, les faits de pâturage furent constatés par divers procès-verbaux destinés à établir la vraie qualification du délit, et dressés les 16, 17, 27 juin et 15 juillet 1876. — Cité pour ces faits devant le Tribunal de Bonneville, le sieur Burtin fut condamné par jugement à la date du 4 août 1876 et dont la teneur suit :

(1) Il est de principe qu'on ne peut faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. Par conséquent, le fait d'introduire des animaux broutants dans une jeune coupe, de manière à empêcher sa régénération, peut, selon les circonstances, être considéré comme un défrichement indirect. Dans l'espèce, le délit était évident. Voir sur le défrichement indirect par la dent des bestiaux nos annotations sur la loi modificative du Code forestier, p. 51 et 52, où se trouve exprimée une opinion conforme à l'arrêt que nous rapportons.

« Le Tribunal : — Attendu que les faits de pâturage constatés par les procès-verbaux ne sont point déniés par le prévenu ; — Attendu que celui-ci ne conteste pas non plus que le terrain sur lequel ces faits ont eu lieu était boisé et qu'il s'y est effectué récemment une coupe à blanc étoc, ni que la superficie ne soit moindre que celle indiquée par les procès-verbaux, c'est-à-dire les deux tiers de 26h,44 ; — Attendu que la jurisprudence assimile à un inévitable défrichement le fait de pâturage précédé d'une coupe à blanc étoc ; — Attendu qu'en effet la dépaissance, dans ces conditions, rend impossible le repeuplement des forêts, la reproduction des plantes, et dénature complétement le sol forestier ;

« Par ces motifs ; — Déclare ledit Burtin coupable de défrichement illicite exécuté au canton appelé Joux-de-Ban, sis au territoire de la commune de Taninges, au moyen d'une coupe à blanc étoc suivie de pâturage sur son terrain d'une contenance de 20 hectares, ainsi qu'il est constaté par les quatre procès-verbaux dressés par Suize (Jean-François), brigadier forestier ; Marcelly (Jean), garde forestier, résidant tous les deux à Taninges, dont le premier, le 16 juin dernier, constatant qu'on y a trouvé : 1° quatre têtes de bétail, dont deux vaches, une jument et un poulain à lui appartenant ; 2° le 17 juin, même mois, on y a trouvé neuf têtes de bétail dont sept vaches, une jument et un poulain à lui appartenant ; 3° le 27 juin, on y a trouvé huit chèvres appartenant à Klingler, pâturant au su du sieur Burtin, qui ne s'y est pas opposé ; 4° le 15 juillet 1876, on y a trouvé douze têtes de gros bétail, dont dix vaches, une jument et un poulain appartenant à Burtin, et huit chèvres appartenant à Klingler, ce qui constitue à sa charge le délit prévu et puni par les articles 219 et 220 du Code forestier, 18 de la loi du 22 juillet 1867 et 194 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu lesdits articles, condamne ledit Burtin (Claude-François) à 8410 francs d'amende, le condamne en outre aux frais du procès, etc. »

Le sieur Burtin interjeta appel de ce jugement.

Devant la Cour de Chambéry, le prévenu nia : 1° qu'il fût propriétaire du canton de 26h,44 de la Joux-du-Ban, décrit dans les procès-verbaux qui avaient donné lieu au jugement ; 2° qu'il eût coupé aucun bois, arraché ou détruit aucune souche, opéré aucun travail de défrichement sur les parties boisées de ce canton ; 3° qu'il eût fait pâturer son bétail dans les parties boisées de ce mas ; 4° que ledit canton fût situé en entier sous partie du numéro 2741 porté au procès-verbal ; 5° que le bois eût été anéanti, et la nature et les productions du sol changées, sur aucune des parties précédemment boisées ;

Ces moyens furent combattus par l'administration forestière, qui prouva l'existence, au moment du délit, d'une promesse de vente sous seing privé, non enregistrée, passée à Burtin par la société du Tiers-d'Avaz et contenant une clause résolutoire qui faisait dépendre la vente de la faculté pour Burtin de pouvoir exercer librement le pâturage sur les terrains compris dans son acquisition ; que si ce sous-seing-privé avait disparu, le sieur Burtin n'en avait pas moins agi comme propriétaire en vertu de cet acte et, bien plus, que rien n'établissait que cette promesse de vente eût été détruite et ne continuât pas à lier les parties dans le cas où un arrêt définitif rendu sur le fond du procès

relèverait le prévenu des condamnations prononcées contre lui, en refusant de voir, dans la pratique du pâturage qui lui était contestée par l'administration forestière, un délit puni par la loi. En second lieu, l'administration soutint, comme devant les premiers juges, que le défrichement d'un bois ne consiste pas seulement dans le fait de couper les arbres et d'arracher les souches, mais généralement dans tous les faits et moyens ayant pour effet nécessaire de dénaturer le sol forestier. Du reste, les termes mêmes de l'acte de vente du 19 avril 1874 et la clause résolutoire introduite dans la promesse de vente passée à Burtin par les sociétaires du Tiers-d'Avaz ne laissaient aucun doute sur les intentions des acquéreurs. Burtin lui-même n'avait jamais dissimulé son intention de transformer sa forêt en pâturage et d'y introduire ses bestiaux régulièrement à cet effet. Pour le surplus des dénégations du prévenu, l'administration s'en référa aux déclarations du procès-verbal et à l'appréciation qui en avait été faite par le Tribunal de Bonneville ; elle conclut, en conséquence, à la confirmation pure et simple du premier jugement.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que Burtin est prévenu d'avoir contrevenu à l'article 219 du Code forestier en faisant pâturer sur une forêt située sous partie du numéro 2741 de la mappe de Taninges, laquelle avait été acquise par lui, après qu'elle avait été coupée à blanc étoc par le précédent propriétaire ; — Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience au nom de Burtin et des pièces produites par lui et par l'administration, que le numéro 2741 cadastré bois sapin pour une contenance, y compris quelques numéros adjacents cadastrés pâturages, de plus de 26 hectares, appartenait à Delerce et Klingler, qui l'ont vendu à une société de cinquante-deux individus par un acte du 19 avril 1874, dans lequel ils se réservent de continuer l'exploitation du bois, les acquéreurs pouvant profiter des pâturages de ces forêts à mesure de leur exploitation ; que ces acquéreurs en avaient ensuite passé à Burtin une vente partielle sous seing privé qui avait été d'un commun accord anéantie lorsqu'il a été constaté que le pâturage n'en serait pas toléré ;

Attendu que des procès-verbaux des 16, 17 et 27 juin et du 15 juillet dernier, il résulte qu'une fois quatre têtes de gros bétail, la seconde fois neuf, la quatrième fois douze, appartenant à Burtin ; la troisième et la quatrième, huit chèvres appartenant à Klingler pâturaient sur le numéro 2741 coupé à blanc étoc ;

Attendu que l'article 219, en prohibant le défrichement des forêts sans l'autorisation de l'administration, n'a pas défini ce qu'il entendait par cette expression, et qu'on doit y comprendre tout ce qui a pour résultat de convertir la forêt en un autre genre de culture, en en empêchant le repeuplement, soit par l'arrachement des souches, soit par la destruction des jeunes pousses ; — Qu'ainsi, bien qu'isolément ni la coupe à blanc étoc ni le pâturage ne soient interdits aux propriétaires, ils peuvent l'être par la succession de l'un à l'autre, la dent des bestiaux détruisant les pousses qui pourraient repeupler ce que la coupe a détruit ; qu'alors c'est le pâturage qui amène le résultat interdit par la loi, et que, lorsqu'il se pratique, non pas accidentelle-

ment, mais par des actes successifs, il constitue l'exécution du défrichement; — Qu'ici l'intention d'arriver à ce résultat est hautement manifestée dans l'acte du 19 avril 1874 de la part des sociétaires, et que cet acte constate, en parfaite harmonie avec les procès-verbaux, que Delerce et Klingler devaient couper les bois et les sociétaires pâturer à mesure que les bois seraient enlevés ; — Que Burtin n'a fait qu'exécuter, aux lieu et place des sociétaires et comme ayant acquis d'eux, l'œuvre projetée ; — Qu'en première instance, il n'a contesté ni la coupe à blanc étoc opérée par Delerce et Klingler, ni le pâturage par ses bestiaux à lui, ni la qualité de propriétaire en laquelle il avait agi ; — Que si aujourd'hui cette qualité n'existe plus et s'il peut par conséquent la nier, il n'en est pas moins vrai que les actes qu'on lui reproche étaient la conséquence des agissements qui la lui avaient conférée, à titre conditionnel peut-être, mais réel, et que d'ailleurs c'était d'accord avec les acquéreurs de 1874 qu'il avait exécuté leurs projets ; — Attendu que le procès-verbal du 17 juin, sur lequel principalement est basée la poursuite, ni les autres, ne mentionnent d'une manière générale comme objet du délit le mas de 26 hectares dans lequel sont en effet compris des numéros cadastrés pâturages, mais qu'il spécifie le numéro 2741 cadastré bois sapin, sur lequel Burtin avait acquis 20 hectares, ce qui rend sans portée la négation de Burtin sur la nature du mas ; — Que son articulation qu'il n'a point fait pâturer sur le numéro 2741, mais sur le numéro 2753, est en opposition avec les constatations du procès-verbal ; — Qu'il en est de même de celle qui a pour objet de nier la coupe à blanc étoc sur la partie boisée ; — Que l'une et l'autre sont d'ailleurs en opposition avec tous les éléments du procès ;

Par ces motifs ; — Sans s'arrêter aux faits articulés par Burtin, confirme le jugement dont est appel et condamne Burtin aux dépens.

Du 18 janvier 1877. — Cour d'appel de Chambéry (Ch. corr.). — MM. Greyffié de Bellecombe, prés.; Tappie, av. gén. (concl. conf.).

Nota. — Le sieur Burtin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais il s'est ensuite désisté, et la Cour de cassation a donné acte de ce désistement par arrêt du 10 août 1877.

N° 19. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 20 janvier 1877, et Cour de Nimes (Ch. corr.). — 1er mars 1877.

Chasse, enlèvement d'œufs de perdrix, complicité par recel, application de l'article 62 du Code pénal.

Les dispositions des articles 59, 60 *et* 62 *du Code pénal, relatives à la complicité, sont applicables non-seulement à tous les crimes et délits prévus et punis par ce Code, mais encore à tous les crimes et délits réprimés par des lois spéciales.*

En conséquence, celui qui reçoit et conserve des œufs de perdrix qu'il sait avoir été pris sur le terrain d'autrui, est complice par recel du délit

prévu et puni par les articles 4, § 4, *et* 11, *de la loi du* 3 *mai* 1844 *sur la police de la chasse* (1).

(Ministère public *c.* Rogier.)

Dans le courant du mois de juin dernier, sur un terrain appartenant à la commune de Roquevaire, Pierre Rogier, âgé de quinze ans, enleva d'un nid de perdrix plusieurs œufs qu'il apporta à son père. Celui-ci, pour tirer le meilleur profit possible de la récolte de son fils, s'empressa de confier les œufs à une poule couveuse, et bientôt l'incubation fit éclore neuf perdreaux.

A raison de ces faits, Pierre Rogier et Laurent-Victor Rogier furent cités en police correctionnelle, le fils pour avoir pris des œufs de perdrix, le père pour les avoir sciemment recélés, et, en outre, comme civilement responsable du délit imputé à son fils.

Le 13 septembre, le Tribunal correctionnel de Marseille a reconnu Rogier fils coupable, avec discernement, du délit retenu à sa charge et l'a condamné à 16 francs d'amende. Quant au père, déclaré civilement responsable, il a été acquitté de la prévention de complicité par recel. — Le ministère public ayant émis appel de ce jugement, la Cour d'Aix a statué en ces termes, par arrêt du 23 novembre :

« La Cour : — Attendu que les faits de chasse sont régis par une loi spéciale qui a réglementé non-seulement le délit en lui-même, mais encore la détention du gibier provenant de ce délit ; qu'on peut se demander si ces dispositions d'une loi spéciale ne dérogent pas aux règles générales du Code pénal en matière de recel ; — Attendu que la loi spéciale sur la chasse, du 3 mai 1844, art. 4, détermine dans quelles circonstances la détention du gibier, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, sera délictueuse ; qu'elle n'interdit que la vente, la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier ; que dans cette énumération n'est pas comprise la détention du gibier par un particulier ; que la loi elle-même a pris soin de protéger le domicile du particulier, en prohibant toute recherche de gibier à ce domicile ; qu'elle a donc exclu de la complicité par recel et de l'application de l'article 62 du Code de procédure le fait par un particulier de détenir chez lui du gibier en temps prohibé ; que cette détention ne peut tomber sous le coup de la loi pénale ; — Attendu que si cette appréciation est vraie, quand il s'agit de la détention de gibier par un particulier, il ne pourrait en être autrement pour la détention d'œufs de perdrix ; que le même article, qui interdit le colportage et la mise en vente du gibier en temps prohibé, interdit également de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui les œufs ou les couvées de perdrix ; que la protection s'étend également au gibier et aux couvées ; qu'il y a même raison de décider dans un cas comme dans un autre, et que si la loi n'autorise pas la recherche du gibier au domicile des particuliers, elle ne saurait autoriser cette recherche quand il s'agit d'œufs ou de couvées de gibier ; que

(1) La jurisprudence antérieure est constante sur ce point, qui reste désormais fixé par les considérants des arrêts de la Chambre criminelle et de la Cour de Nîmes.

dès lors le recel reproché à Rogier père ne peut être délictueux ; — Attendu que si, contrairement à ce qui a été dit ci-dessus, l'article 62 du Code pénal était applicable en matière de chasse et par rapport à un simple particulier, il y aurait lieu de rechercher si la complicité par recel se trouve établie, conformément aux règles du droit commun ; — Attendu que la complicité d'un délit consiste dans la participation directe ou indirecte à un fait coupable dont un autre est l'auteur ; qu'il est nécessaire que cette participation soit frauduleuse pour tomber sous le coup de la loi pénale ; que la preuve de cette participation n'existe pas dans l'espèce ; — Attendu, en effet, que Rogier père, ayant reçu de son fils des œufs de perdrix trouvés dans le champ d'autrui, ne pouvait être obligé de les restituer à son véritable propriétaire, les œufs d'oiseaux étant de leur nature *res nullius ;* qu'il eût été inutile de les remettre dans le nid où ils avaient été pris, le rétablissement de ces œufs ne pouvant les sauver d'une destruction certaine, dans l'opinion du prévenu, ainsi que dans l'opinion générale du pays ; que dans ces conditions la rétention de ces œufs par Rogier père n'implique aucun fait délictueux et ne saurait être interprétée comme une participation frauduleuse au délit commis par son fils ; qu'on ne peut supposer la pensée d'avoir voulu supprimer la preuve du délit, puisque c'est par son fait et sa volonté que la justice a été autorisée à faire chez lui une visite domiciliaire que la loi prohibait de faire, et que les jeunes perdreaux ont pu être rendus à la liberté ; — Par ces motifs, — La Cour confirme la décision des premiers juges. »

Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

La Cour : — Vu les articles 4 et 11 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844 et l'article 62 du Code pénal ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 62 du Code pénal, en ce que Rogier père, poursuivi pour complicité par recel d'œufs de perdrix pris sur le terrain d'autrui, a été renvoyé des fins de la plainte, comme n'ayant pas agi avec une intention frauduleuse : — Attendu que la Cour d'Aix a reconnu, en fait, que Rogier fils, ayant enlevé, sur un terrain appartenant à la commune de Roquevaire, des œufs de perdrix, les avait apportés à son père, à qui il avait déclaré comment il se les était procurés, et que celui-ci, les ayant reçus dans ces conditions, les avait conservés et mis couver sous une poule ; — Attendu que le fait ainsi constaté constituait la complicité par recel, prévue par l'article 62 du Code pénal, à moins que Rogier père n'eût établi qu'il ignorait le délit dont son fils s'était rendu coupable ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Rogier père, sachant le fait délictueux imputé à son fils, avait été dans l'impossibilité de remettre les œufs dans le nid, et qu'ainsi il n'y avait aucune intention frauduleuse de sa part à les retenir et à les conserver ; — Attendu, en droit, que le recel ne se constitue pas par le profit qu'on pourrait tirer de la chose détournée, mais par le fait de la rétention volontaire, alors qu'on sait l'origine délictueuse ; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions des articles 59, 60, 62 du Code pénal sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné ; — Et que la loi du 3 mai 1844, pas plus que les lois antérieures

sur la chasse, n'a dérogé aux règles générales sur la complicité ; — Attendu, en conséquence, qu'en déclarant que les faits constatés à la charge de Rogier père ne tombent pas sous l'application de l'article 62 du Code pénal, et en refusant de leur faire l'application des articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces articles, et les a expressément violés ; — CASSE, etc.

Du 20 janvier 1877. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Falconnet, rapp. ; Lacointa, av. gén.

La Cour de Nîmes, saisie du renvoi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Attendu que les dispositions des articles 59, 60 et 62 du Code pénal, relatives à la complicité, sont générales et absolues ; que si la loi du 25 septembre 1791 (tit. III, art. 3) restreignait aux objets provenant de vol le recélé punissable, la discussion qui a précédé l'adoption de l'article 62 du Code pénal de 1810, et les termes généraux dans lesquels il est conçu démontrent qu'il a été rédigé de façon à embrasser tous les cas ; que le rapporteur disait le 13 février 1810 au Corps législatif : « Dans les termes de l'article 62 on enveloppe tout ce qui est compris dans la loi de 1791, on élague ce qui est vague et l'on dit beaucoup plus, puisque l'on exprime tout ce qui peut avoir été détourné ou obtenu à l'aide d'un crime ou délit quelconque » ; qu'il est de droit naturel et public que les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis, s'ils sont coupables ; qu'en vertu de ce principe, les règles sur la complicité ne sauraient être limitées aux crimes et délits prévus et punis par le Code pénal, mais s'étendent à toutes les infractions de cette nature réprimées par les lois spéciales, à moins qu'une exception n'y soit formellement insérée ; — Attendu que la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, ne contient aucune dérogation à ces dispositions de droit commun et comporte, dès lors, l'application des articles précités du Code pénal ; — Attendu que le recel existe par le seul fait de la rétention volontaire de la chose dont on connaît l'origine délictueuse ; que, par suite, le fait de recevoir et de conserver des objets que l'on sait avoir été obtenus à l'aide d'un délit de chasse, constitue un mode de complicité, dans le sens des articles 59 et 62 dudit Code ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que dans le courant du mois de juin dernier, le prévenu a reçu des œufs de perdrix enlevés par son fils sur un terrain appartenant à la commune de Roquevaire ; qu'après avoir commencé par la nier, il avait bientôt avoué la connaissance de l'origine délictueuse de ces œufs ; que, pour en tirer le meilleur parti possible, il les avait placés sous une poule couveuse et que l'incubation avait fait éclore neuf perdreaux ; qu'il avait ainsi profité de sa participation intentionnelle au délit commis par son fils ; — Attendu que les premiers juges, en déclarant Rogier fils coupable du délit d'enlèvement d'œufs de perdrix, se sont fondés, pour acquitter Rogier père, sur ces considérations qu'une restitution était inutile ; que les œufs maniés et replacés dans le nid auraient été improductifs, parce que la perdrix couveuse n'y serait pas revenue, et qu'on se trouvait en présence d'une appréhension consommée et irrémédiable ; — Attendu que l'enlèvement des œufs de perdrix constitue un délit dont le recel était la suite et la modification ; que la

complicité punissable était un fait accompli, du moment que le prévenu avait reçu et conservé, avec la connaissance de son origine, la chose enlevée ; qu'en admettant même, avec le Tribunal, l'hypothèse que l'appréhension était irrémédiable, cette circonstance ne pouvait altérer le caractère criminel du recel ; que le système adopté par le Tribunal amènerait à décider que le vol d'une chose fongible n'est pas punissable ; que les premiers juges ne devaient pas se préoccuper de savoir si les œufs replacés auraient été perdus, mais rechercher seulement si le prévenu en connaissait la provenance délictueuse ; qu'en tous cas le recéleur ne saurait être admis à invoquer, à sa décharge, les conséquences hypothétiques du délit commis par l'auteur principal ; — Attendu que l'intention frauduleuse du prévenu est établie par les faits et circonstances de la cause ; que, par conséquent, en recélant sciemment les œufs de perdrix enlevés par son fils sur le terrain d'autrui, le prévenu s'est rendu complice par recel du délit prévu et puni par les articles 4, § 4, et 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ; — Par ces motifs, infirme le jugement en ce qu'il a relaxé Laurent-Victor Rogier ; le déclare atteint et convaincu d'avoir au mois de juin 1876, à Roquevaire, recélé des œufs de perdrix qu'il savait avoir été pris sur le terrain d'autrui par son fils, et de s'être ainsi rendu complice du délit commis par ce dernier ; pour la répression, le condamne à 16 francs d'amende...

Du 1er mars 1877. — Cour de Nîmes (Ch. corr.). — MM. Giraud, prés. ; de Neyremand, rapp. ; de Castelnau, av. gén. (concl. conf.).

N° 20. — Comité de jurisprudence.

Coupe de branches non principales ayant plus de deux décimètres de tour.

Comment doit être puni le fait d'avoir coupé des branches non principales ayant plus de deux décimètres de tour?

RÉPONSE.

La question soumise au Comité lui est adressée par un correspondant belge. La loi forestière de ce pays reproduit l'esprit, et souvent les termes des articles 146, 192, 193, 194, 196 et 197 du Code forestier français. La solution doit donc être la même pour les deux pays. Elle va être cherchée dans l'interprétation des articles de la loi française dont la nomenclature est habituelle à la majorité des lecteurs de la *Revue*.

On a souvent remarqué que le titre XII du Code forestier français est celui dont la rédaction a été la moins soignée. On peut même dire qu'elle a été négligée, qu'elle présente des incertitudes

et des lacunes, vices que la loi forestière belge s'est appropriés, sans les corriger en quoi que ce soit.

En matière pénale, on ne peut raisonner par analogie. Pour qu'une peine soit appliquée, il faut que le fait auquel elle sert de sanction ait été clairement prévu, défini, caractérisé.

Or, il est évident que certains faits portant atteinte à la propriété forestière échappent à toute répression pénale. Tel serait un fait d'enlèvement de bois accompli dans les circonstances suivantes :

Un individu a coupé, sur un ou plusieurs arbres, quelques branches non principales; il a commencé à débiter ces branches et à en faire des fagots dont plusieurs sont exclusivement composés de morceaux qui, mesurés à leurs deux extrémités, ont tous plus de deux décimètres de tour; l'auteur de ce fait se sauve à l'approche du garde et reste inconnu; quelques heures après, un autre individu est surpris portant à dos un ou plusieurs fagots exclusivement composés des morceaux mesurant plus de deux décimètres de tour.

En supposant qu'il s'agisse de bois de délit, on ne pourra appliquer l'article 197, renvoyant aux articles 192 et 193, lesquels s'appliquent au fait d'avoir coupé ou enlevé des *arbres*, et non des *branches*. Impossible d'appliquer l'article 194, puisque les morceaux enlevés ont plus de deux décimètres de tour; impossible également d'appliquer l'article 196, le seul qui punisse le fait d'avoir coupé ou enlevé des branches, mais à la condition que ces branches seront principales.

Dans l'hypothèse prévue, le propriétaire de la forêt n'a donc que l'action en restitution et en dommages-intérêts.

Si, maintenant, on rentre dans l'hypothèse de la question posée au Comité, on reconnaîtra facilement que l'article 194 est applicable.

En effet, une branche non principale, qui, lorsqu'elle adhérait au tronc, avait plus de deux décimètres de tour de ce côté, se termine par des brins très-inférieurs à cette dimension. D'ailleurs cette branche a nécessairement plusieurs ramilles latérales également inférieures à deux décimètres. Par conséquent, en admettant que la lacune légale existe à l'égard de la plus grosse partie de la branche, cette lacune n'existe pas à l'égard des plus petites, c'est-à-dire celles qui ont moins de deux décimètres de tour; dès lors, l'article 194 peut être appliqué. Cette conséquence, peu logique en apparence, est cependant certaine.

Il arrive très-souvent que, dans les fagots de délit, il se trouve des morceaux de plus de deux décimètres; mais, s'il s'y trouve

également des morceaux inférieurs à cette dimension, cela suffit pour que l'amende de l'article 194 soit appliquée.

Ainsi, tout en constatant que la rédaction de la loi forestière laisse à désirer, il arrivera bien rarement que la sanction pénale fera défaut.

On doit remarquer aussi que, dans un grand nombre de circonstances, on pourra recourir à l'application de l'article 146, en supposant que l'article 194 soit inapplicable.

N° 21. — Comité de jurisprudence.

Lieutenant de louveterie, chasse exceptionnelle au sanglier, circonscription.

Le lieutenant de louveterie autorisé à chasser le sanglier deux fois par mois, en temps permis, dans les forêts domaniales, peut-il, lorsqu'il n'existe pas de forêts de l'espèce dans sa circonscription, exercer ce droit dans les forêts domaniales d'un arrondissement voisin ?

RÉPONSE.

En principe, les fonctions ne peuvent être exercées que sur le territoire pour lequel on a été commissionné. En matière de louveterie, il n'y aurait pas même d'exception pour la chasse au loup, qui est cependant d'utilité générale. Le lieutenant ne pourrait sortir de sa circonscription qu'en se faisant accompagner du lieutenant voisin et de gardes dûment commissionnés (A. Puton, *Louveterie*, n° 107), sans que cependant ce voisin puisse s'opposer judiciairement à la prolongation d'une chasse au loup sur le terrain de sa circonscription (*Louveterie*, n° 54).

A plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'il s'agit de la chasse exceptionnelle au sanglier, laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt du lieutenant et pour tenir ses chiens en haleine. Il est toujours limité par sa circonscription, et, s'il ne s'y trouve pas de bois domaniaux, son droit est stérile. Il y a plus, l'officier de louveterie qui chasse à courre le sanglier dans un bois domanial, n'a pas le droit de suite ; son privilége s'arrête à la limite de la forêt domaniale (*Louveterie*, n° 72). En conséquence, un lieutenant de louveterie doit être condamné lorsque, ayant commencé à chasser régulièrement le sanglier, il l'a poursuivi dans le bois d'un particulier (crim. Cass., 3 janvier 1840; Orléans, 11 mai 1840, et sur nouveau pourvoi, arrêt de rejet, Ch. crim. du 30 juin 1841, in Dall., *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 512). Il existe dans le même sens un

jugement du Tribunal de Châtillon-sur-Seine du 2 août 1860 (Dalloz, 1860, III, 63). — Il en serait de même, à plus forte raison, dans le cas où un lieutenant commencerait à chasser hors de la forêt domaniale située dans sa circonscription. Il n'y a aucun droit. A supposer qu'il ait commencé à chasser légitimement dans une forêt domaniale de son arrondissement, il devrait s'abstenir de suivre ses chiens partout ailleurs. — Quant au passage des chiens sur un terrain où il est interdit au louvetier de chasser, il pourrait toujours invoquer l'excuse que l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 l'autorise à proposer.

N° 22. — Comité de jurisprudence.

Chasse à courre, sanglier, fusil, délégation.

PREMIÈRE QUESTION.

§ 1er. *Celui qui chasse le sanglier à courre, après la fermeture de la chasse, dans un département où l'arrêté préfectoral n'autorise à cette époque que* la chasse à courre, à cor et à cri et sans fusil (*sic*), *peut-il, malgré les termes formels de l'arrêté du préfet,* faire usage d'une arme à feu, *sous prétexte de protéger ses chiens?*

§ 2. *En cas d'affirmative, ce droit est-il personnel au maître de l'équipage; ou bien peut-il le déléguer à un ou plusieurs de ses piqueurs, à un ou plusieurs de ses invités; ou toutes ces personnes peuvent-elles en user simultanément?*

§ 3. *Dans le même cas d'affirmative, quelles sont les circonstances limitatives de ce droit? Peut-on en user dès que le sanglier fait tête aux chiens (ce qui arrive fréquemment, à des intervalles parfois très-rapprochés, quelquefois même peu d'instants après l'attaque, dans ce genre de chasse)? — Peut-on tirer sur un sanglier qui fait tête aux chiens, alors même que son jeune âge et sa petite taille ne peuvent en faire, pour ces derniers, qu'un ennemi peu ou point redoutable? Peut-on, en un mot, éluder ainsi les dispositions légales, et transformer une chasse à courre en une sorte de chasse à tir?*

DEUXIÈME QUESTION.

Quand, dans une forêt domaniale, le fermier principal du droit de chasse a cédé à l'un de ses cofermiers, uniquement et à l'exclusion de tout autre mode de chasse, *la* CHASSE A COURRE *du cerf et du sanglier, en se réservant pour lui-même « le droit de chasser, de son*

côté, le sanglier comme bon lui semblera, *notamment de le chasser à tir »*, *le cofermier peut-il, en chassant à courre, se servir* d'armes à feu, *soit personnellement, soit par ses piqueurs ou invités, pendant la période où la chasse à tir est ouverte dans le département? — Comme ci-dessus, quelle peut être l'étendue de cette* faculté?

RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION.

§ 1er. Malgré les termes de l'arrêté préfectoral, le chasseur autorisé *à chasser* à courre *sans fusil*, peut être porteur d'une arme à feu quelconque, l'arrêté n'interdit que la chasse au fusil, mais il ne peut interdire le port d'armes, lequel est de droit naturel. — Porter une arme à feu n'implique pas nécessairement une action de chasse, c'est seulement l'usage de cette arme qui peut être délictueux.

§ 2. Le droit de chasse à courre est personnel au maître de l'équipage, en ce sens qu'il doit être exercé par celui qui l'a obtenu; ce qui ne veut pas dire qu'il ne puisse se faire accompagner par pluseurs personnes, piqueurs ou invités. La chasse à courre implique nécessairement le concours des piqueurs. Le plus souvent, un certain nombre de personnes sont invitées à suivre la chasse. Quand le nombre n'en a pas été fixé, c'est une question d'usage, et de fait à apprécier par le Tribunal. Dans tous les cas, le maître de l'équipage doit être présent à la chasse.

§ 3. L'usage des armes à feu dans une chasse à courre ne peut être que très-exceptionnel. En effet, cette chasse a pour but de forcer le gibier. Il ne serait licite d'user d'armes à feu qu'en cas de péril imminent pour les chasseurs, pour les chevaux ou pour les chiens. Quant à la question de savoir dans quel cas ce péril imminent peut exister, sa solution appartient aux Tribunaux. Elle peut être diverse suivant les circonstances.

Théoriquement, et en l'absence d'un fait réalisé, on ne peut rien préciser; mais on peut affirmer qu'il ne doit jamais être permis d'éluder la loi et de transformer une chasse à courre en chasse à tir.

RÉPONSE A LA SECONDE QUESTION.

Dans l'hypothèse indiquée, le cofermier devient, à l'égard de l'adjudicataire, un simple permissionnaire. Son droit est limité à la chasse à courre du sanglier et du cerf. — Sans doute, il pourra, comme dans le cas de la première question, être porteur d'armes à feu, mais il ne pourra s'en servir pour chasser. Elles ne pourraient

être employées qu'exceptionnellement en cas de péril imminent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

En cas d'usage illicite d'armes à feu par le cofermier devenu simple permissionnaire, celui-ci aurait chassé sur un terrain dont l'adjudicataire s'est réservé le droit de chasse. Il pourrait être poursuivi par l'adjudicataire pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ; on admet, en effet, que l'action pénale appartient à l'adjudicataire des chasses (M. Puton, *Louveterie*, n° 173, et jurisprudence citée *note* 226).

N° 23. — Cour de cassation (Ch. req.). — 29 mai 1877.

1° et 2° servitude, eau, irrigation, fonds non riverain ; 3° motifs des jugements, motifs suffisants.

La faculté que l'article 1er de la loi du 29 avril 1845 accorde « à tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de son fonds, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer », de les faire passer sur les fonds intermédiaires moyennant une indemnité préalable, appartient non-seulement aux propriétaires riverains, mais encore aux propriétaires non riverains (1).

Elle peut être invoquée par toute personne qui, à titre de propriétaire, d'usager, ou même de simple concessionnaire, a le droit de disposer des eaux qu'il veut employer à l'usage de ses fonds (2).

Un arrêt est suffisamment motivé, bien qu'il ne contienne pas d'explications spéciales sur le rejet du chef des conclusions présentées par l'une

(1 et 2) Plusieurs Cours d'appel ont refusé au propriétaire non riverain le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 1er, L. 29 avril 1845 (Aix, 30 juin 1845, D., *P.*, 1846, II, 1 ; Montpellier, 17 février 1852, D., *P.*, 1854, II, 210). Mais d'autres arrêts avaient déjà adopté la solution que vient de consacrer la Cour de cassation, appelée pour la première fois à statuer sur cette importante question (Nîmes, 6 décembre 1852, D., *P.*, 1854, II, 209 ; Agen, 7 février 1856, D., *P.*, 1856, II, 57). La véritable raison de décider ne se trouve pas, à notre avis, dans les travaux préparatoires des lois de 1845 et de 1847. Comme le fait remarquer M. Demolombe (*Des servitudes*, t. I, n° 211), le débat engagé à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1845, à l'occasion d'un amendement proposé par M. Pascalis, a été très-confus. Pour déterminer les personnes qui peuvent obtenir la servitude d'aqueduc, il suffit de se reporter au texte même de l'article 1er de la loi de 1845 et aux principes généraux. Le passage sur les fonds intermédiaires, d'après la loi de 1845, peut être réclamé par tout propriétaire, pour les eaux dont il a le *droit de disposer*. Toute la difficulté porte sur ces dernières expressions. Or, si le droit de disposer des eaux appartient d'abord aux

des parties et tendant à faire déclarer que le titre invoqué par son adversaire était trop vague pour servir de base à une servitude, s'il précise l'objet de cet acte et détermine les droits qu'il confère (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Demoiselle Garbouleau c. époux Salva Blazy.)

Le 12 juin 1876, arrêt de la Cour de Montpellier, ainsi conçu :

Sur le moyen tiré de ce que les intimés n'étant pas propriétaires riverains du ruisseau de Las-Canals, n'auraient pas le droit d'imposer aux propriétaires intermédiaires la servitude d'aqueduc établie par la loi du 29 avril 1845 : — Attendu que cette servitude est établie en faveur de tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer ; la condition d'être riverain n'est pas dans la loi, ses termes mêmes l'excluent par leur généralité ; — Attendu que le principe de ce droit de passage pour les eaux destinées à l'irrigation n'est pas nouveau dans la législation ; il est consacré en ces termes par les constitutions de la Catalogne : « Voulons et ordonnons que toutes les fois qu'un grand ruisseau ou aqueduc pourra avoir un meilleur épanchoir que dans l'endroit où il passe d'ordinaire, il soit permis, sans aucune contradiction, de conduire cet aqueduc dans tout autre lieu, et de le faire passer, par toutes les terres qu'il conviendra, après avoir toutefois satisfait aux dommages » (Constitutions, liv. IV, tit. IV) ; — En l'absence de la loi positive, le Parlement de Paris a rendu, en 1696, un arrêt cité par Merlin, portant que « le propriétaire d'un pré a droit de conduire l'eau nécessaire pour l'arrosage et de la faire passer sur l'héritage de ses voisins sans avoir besoin de titre. C'est, y est-il dit, une servitude naturelle, pour laquelle des titres ne sont pas nécessaires, parce que, sans le secours de l'irrigation, les prés seraient stériles, soit à cause du climat, soit par raison de leur situation » ; — Attendu, d'ailleurs, que cette servitude n'est pas absolue, elle n'est pas imposée comme un droit, il ne suffit pas de la réclamer comme la servitude de passage en cas d'enclave (C. civ., 682) ; — Pour être admis à en jouir il faut l'obtenir, dit la loi, à la charge d'une juste et préalable indemnité, et si des contestations surgissent à l'occasion de son établissement, ce sont les Tribunaux (article 4 de la même loi de 1845) qui sont appelés à les résoudre ; ils doivent, en prononçant, concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la pro-

riverains qui peuvent prendre l'eau et la dériver à l'aide de travaux exécutés sur la rive, il est évident que ce droit peut être cédé par une convention à un non-riverain. Aucune disposition légale ne fait obstacle à une telle cession (*Jur. gén.*, v° SERVITUDE, n° 206). Le concessionnaire du riverain d'un cours d'eau non navigable investi du droit de prendre l'eau et de la dériver, a le *droit d'en disposer;* par suite, il remplit les conditions exigées par l'article 1er de la loi de 1845, et peut obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires. Voir, d'ailleurs, sur l'ensemble de la question, les observations ci-dessus reproduites par M. le conseiller rapporteur et les autorités citées, D., *P.*, 1869, I, 501, note 2. Voir toutefois, *Jur. gén.*, v° SERVIT., n°s 262 et 268.

priété ; — Ils ont un pouvoir discrétionnaire pour permettre ou refuser l'exercice de cette servitude ; — La propriété privée ne peut être asservie que dans un intérêt général, et cet intérêt n'existe qu'alors que l'opération est réelle et utile (discussion de la loi) ;

Sur le titre de concession : — Attendu que la ville de Perpignan, propriétaire des eaux du ruisseau de Las-Canals, autorise, par cet acte, les intimés à prendre l'eau qui leur est nécessaire pour l'arrosage d'une superficie de 89 ares, à l'Œil dit *Garrigues*, aujourd'hui Fons ; — Attendu que cette concession est faite, il est vrai, sans garantie de l'efficacité de l'arrosage, et sous l'obligation pour le titulaire de s'entendre, à ses frais, risques et diligences, avec les tenanciers déjà arrosants de cette prise d'eau ; — Mais, attendu que l'appelante, qui prend son arrosage en amont à l'Œil dit *Saint-Roch*, est sans intérêt et sans qualité pour agir en leur nom...; — Dit que les intimés procèdent en vertu d'un titre valable, qui leur donne droit aux eaux de Las-Canals ; qu'ils peuvent l'invoquer, quoique n'étant pas riverains ; — Que l'appelante est sans intérêt et sans qualité à prétendre que ce titre ne peut sortir à effet contre elle, qu'après entente préalable des tenanciers déjà arrosants.

Pourvoi de la demoiselle Garbouleau : 1° Violation de l'article 646 du Code civil et des articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1845, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu, au propriétaire non riverain d'un cours d'eau, le droit de réclamer la servitude d'aqueduc ;

2° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé, sans donner de motifs, le chef des conclusions de l'exposante, qui soutenait que le titre invoqué par les époux Salva était trop vague et trop incomplet, pour les autoriser à réclamer une servitude d'aqueduc.

M. le conseiller rapporteur Petit a présenté les observations suivantes sur le premier moyen du pourvoi :

L'article 1er de la loi du 29 avril 1845 est ainsi conçu : « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité ». Par son texte, cet article semble plutôt contraire que favorable à la thèse du pourvoi, puisqu'il se borne à dire « tout propriétaire », sans ajouter « non riverain ». Par son esprit, tel que le révèlent le rapport présenté à la Chambre des députés, les explications fournies par le rapporteur et le but même qu'on a voulu atteindre, il semble également plutôt repousser qu'appuyer l'interprétation restrictive proposée par la demanderesse en cassation. Voici, en effet, comment M. Dalloz, rapporteur, beaucoup moins explicite dans son rapport du 3 juillet 1843, et son rapport complémentaire du 9 avril 1844, a précisé à la tribune, le 12 février 1845, ce qu'il faut entendre par les eaux dont on a *le droit de disposer* : « Ces eaux, dit-il, sont de trois natures, et le propriétaire en dispose à des titres différents, à titre de propriétaire, à titre de simple usager et à titre de concessionnaire... Les eaux de la troisième espèce, dont on jouit à titre de simple concessionnaire, sont les eaux qu'on obtient la permission de dériver des fleuves ou des rivières navigables ou flottables qui appartiennent au domaine public aux termes

de l'article 538 du Code civil. La proposition s'applique à ces trois natures d'eau dont un propriétaire peut disposer à des titres divers pour l'irrigation de ses propriétés; mais elle respecte profondément toutes les règles du Code civil qui déterminent les limites dans lesquelles un propriétaire peut disposer de ces eaux. Elle n'ajoute rien au volume d'eau qui lui appartient aux termes du Code civil, elle lui fait la simple concession d'une servitude de passage sur le fonds d'autrui pour la faire arriver sur le sol que ce propriétaire veut irriguer (D., *P.*, 1845, III, 119). » Le débat qui s'est engagé pendant la discussion de la loi du 11 juillet 1847, sur un amendement présenté par M. Pascalis, et qui substituait à ces mots de l'article 1er de cette loi « la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé » ceux-ci : « la faculté d'appuyer sur la propriété des riverains », a amené M. Dalloz, qui était aussi rapporteur de cette loi, à revenir sur la portée et la signification de l'article 1er de la loi de 1845. « Il est certain, a-t-il dit, que dans cette loi et dans les amendements qui y ont été faits, et le *Moniteur* est là pour en faire foi, quand on a permis le droit d'aqueduc pour les eaux dont tout propriétaire a le droit de disposer, on a entendu parler de trois espèces d'eaux : des eaux dont on est propriétaire comme ayant une source sur son fonds, des eaux dont on est usager, qui sont dérivées des petites rivières non navigables et non flottables, et enfin des eaux que l'on peut avoir obtenu de l'administration la permission de dériver des fleuves et rivières navigables. Pour cette dernière espèce d'eau, *la loi ne fait pas de distinction entre les riverains et les non-riverains* (D., *P.*, 1847, III, 122). » L'amendement de M. Pascalis ayant été renvoyé à la commission, M. Dalloz a rendu compte en ces termes du résultat des délibérations de cette commission : « La commission a d'abord jeté un coup d'œil sur la loi de 1845 ; mais quoiqu'elle n'ait pas adopté l'amendement, elle a été à peu près unanime sur la portée de cette loi, qui, suivant elle, *n'a voulu faire aucune distinction entre les riverains et les non-riverains* ; mais elle n'a pas pensé qu'elle eût à formuler aucune décision à cet égard. La loi de 1845 doit se suffire à elle-même ; elle est ce qu'elle est ; ceux qui veulent l'interpréter n'auront qu'à recourir à son texte, et pour le commentaire au rapport de la commission et aux discussions qui l'ont précédée (D., *P.*, 1847, III, 123). » Il est vrai que l'opinion exprimée par M. Dalloz, et soutenue aussi devant la Chambre des députés par MM. Pascalis et Durand de Romorantin, a été combattue par le ministre des travaux publics, et plus tard, au nom de la commission de la Chambre des pairs, par l'organe de son rapporteur, M. le prince de la Moskowa; mais, à nos yeux, elle puise une autorité d'autant plus grande dans la bouche et sous la plume de M. Dalloz, que M. Dalloz, rapporteur de la loi de 1845, n'a fait que répéter en 1847 ce qu'il avait déjà dit et écrit en 1845. Quant à l'argument que le pourvoi croit pouvoir tirer à l'appui de son système du rejet de l'amendement de M. Pascalis et des termes dans lesquels est conçu l'article 1er de la loi du 11 juillet 1847, il se trouve réfuté par le passage des observations de M. Dalloz, que nous venons de placer sous vos yeux, et par cet autre passage qui achève de bien préciser la pensée de la commission de la Chambre des députés sur cet article 1er : « Votre commission n'a pas pensé que le sort de

la proposition actuelle (l'amendement de M. Pascalis) pût être complétement lié à celui de la loi votée en 1845. Elle n'a pas pensé que l'étendue du droit d'aqueduc dût naturellement s'appliquer au droit d'appui ; il lui a paru qu'on pouvait, sans inconvénient, restreindre la servitude aux riverains. Les raisons qui l'ont décidée sont, en peu de mots, celles-ci : elle a pensé qu'encore bien que l'assimilation entre ces deux servitudes pût être admise, néanmoins celle qui résulte de l'amendement de M. Pascalis était d'un intérêt peu pratique..., que si M. le ministre des travaux publics n'avait pas fait, dans ce cas, de concession à de simples particuliers, à plus forte raison il n'en serait pas fait lorsqu'on rencontrerait les droits des riverains (D., *P.*, 1847, III, 123). »

Nous avons dit que refuser aux propriétaires qui ne sont pas riverains le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 1er de la loi de 1845, quand le droit de disposer des eaux leur a été concédé, c'est aller contre le but que le législateur s'est proposé. Il nous suffira, pour l'établir, de rappeler que c'est pour donner satisfaction à un vœu général et pour relever la France de l'état d'infériorité dans lequel elle se trouvait quant à l'étendue de ses prairies, qu'a été édictée la disposition qui nous occupe ; que le mal auquel on a voulu remédier a été reconnu si considérable, qu'on a cherché à mettre un terme à un état de choses qui affectait tout à la fois les intérêts de l'agriculture et ceux du Trésor, et que pour atteindre ce résultat si éminemment utile, on a eu nécessairement la pensée d'étendre autant que possible l'application de la nouvelle loi. Sans doute, il s'agit là d'une servitude onéreuse pour les propriétaires des fonds intermédiaires qui ne trouvent pas toujours dans l'indemnité qui leur est allouée un suffisant dédommagement, mais le législateur a pu la créer en lui assignant la portée que nous lui donnons. Il importe d'ailleurs de remarquer que l'intérêt des propriétaires est sauvegardé dans une juste mesure, puisque ce n'est que pour une opération vraiment utile qu'un héritage peut être asservi, et que les Tribunaux sont armés en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire propre à prévenir tout abus. Et l'on ne saurait objecter que le droit que l'article 644 attache à la situation des lieux ne peut être cédé; que cet article est encore applicable à notre cas, et qu'il doit se combiner avec l'article 1er de la loi de 1845. Cette objection, très-sérieuse sous l'empire du Code civil, a perdu toute sa force depuis la loi de 1845, qui, par cela même qu'elle permet d'accorder à tout propriétaire le passage des eaux dont il a le droit de disposer pour l'irrigation de ses héritages plus ou moins éloignés, ne fait plus dériver d'une manière limitative le droit de se servir de ces eaux de la situation riveraine des fonds à arroser. On ne voit pas pourquoi ce propriétaire ne pourrait pas céder à un non-riverain un droit qu'il peut exercer lui-même pour irriguer des héritages éloignés, pourquoi il ne pourrait pas céder ce droit comme une parcelle même de son fonds riverain (voir, en ce sens, Aubry et Rau, 4e édit., t. III, § 241, p. 15, note 7; Demolombe, *Cours*, t. XI, nos 150, 151). La solution que nous vous proposons de donner à la question est combattue par M. de Parieu, *Revue de législ.*, année 1845, t. III, p. 47 ; M. Ballot, *Revue prat. du droit franç.*, 1858, p. 60 ; mais elle a pour elle les auteurs les plus autorisés. « J'entends encore, dit M. Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. II, no 498 *bis*,

que le même droit (de disposer des eaux) appartiendrait à celui qui aurait obtenu de l'administration centrale une prise d'eau dans une rivière navigable ou flottable. Enfin, j'entends qu'un propriétaire non riverain qui se ferait concéder par le propriétaire de la source ou même par un riverain à qui les autres intéressés ne contesteraient pas cette faculté, le droit de prendre l'eau, aurait par là même le droit d'en disposer et de se faire appliquer les articles 1 et 2 de notre loi. » — La servitude d'aqueduc, qui ne peut être réclamée que par le propriétaire des fonds à irriguer, est subordonnée, enseignent MM. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. III, § 241, p. 14, au concours de deux conditions. « Il faut, en premier lieu, que celui qui veut l'exercer ait le droit de disposer des eaux pour lesquelles le passage est demandé. Mais il importe peu à quel titre ce droit lui appartient, que ce soit comme propriétaire d'une source, d'un réservoir ou d'un étang, ou bien comme usager en vertu de l'article 644, des eaux d'un ruisseau ou d'une petite rivière qui borde ou qui traverse sa propriété, ou enfin en qualité de concessionnaire de l'administration ou d'un particulier ayant lui-même le droit de disposer des eaux ». — « La loi de 1845, se demande enfin M. Demolombe, *op. cit.*, t. XI, n° 211, est-elle également applicable au propriétaire non riverain des eaux qu'il s'agit de dériver et qui aurait obtenu le droit de les dériver de celui qui avait le pouvoir d'en faire la concession? » Et le grand jurisconsulte se prononce pour l'affirmative. « D'après les termes mêmes, dit-il, de l'article 1er de la loi de 1845, tout propriétaire (on n'ajoute pas *riverain*) peut obtenir pour les eaux dont il a le droit de disposer le passage sur les propriétés *intermédiaires*, c'est-à-dire sur les propriétés qui séparent les eaux dont il a le droit de disposer, des héritages vers lesquels il veut les conduire ; or, le propriétaire, même non riverain, qui a obtenu une concession de prise d'eau, a le droit de disposer de cette eau dont il est séparé par une propriété intermédiaire ; donc il se trouve littéralement dans le texte même de la loi. Et il faut ajouter que cette loi, si on restreignait le bénéfice aux seuls propriétaires riverains de l'eau qui possèdent d'autres fonds plus éloignés, serait d'une application assez rare et ne rendrait pas à l'agriculture tous les services qu'il a été certainement dans l'intention du législateur de lui rendre. En conséquence, nous admettrions au bénéfice de la loi de 1845 le propriétaire non riverain qui aurait obtenu la concession d'une prise d'eau, soit du propriétaire d'une source, d'un étang, d'un lac, soit même d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable, sous les conditions et dans les limites où ce propriétaire pourrait lui-même transmettre les eaux à une propriété non riveraine qui lui appartiendrait. »

La question n'a pas été, à notre connaissance du moins, encore tranchée par vous. Elle a été agitée, il est vrai, à l'occasion d'un pourvoi formé par un sieur Navech contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes ; mais vous n'en avez pas abordé l'examen pour deux motifs : le premier, parce que, d'après les termes de l'arrêt attaqué, elle manquait de base, en fait; le second, parce que le moyen qui la soulevait était posé pour la première fois devant vous, et qu'il devait être dès lors déclaré irrecevable (req. 14 juillet 1875, D., *P.*, 1875, I, 375).

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 644 du Code civil et des articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1845 : — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 avril 1845, « tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité » ; — Que traduire, comme le fait le pourvoi, ces mots « tout propriétaire qui a le droit de disposer des eaux » par ceux-ci : « tout propriétaire riverain qui a le droit de disposer des eaux », c'est ajouter au texte de la loi et restreindre la portée d'une disposition qui a eu pour but de favoriser les irrigations et qui s'applique sans distinction, entre le riverain et le non-riverain, à tout propriétaire qui, à ce titre, ou à titre d'usager, ou même de simple concessionnaire, a le droit de disposer des eaux qu'il veut employer à l'arrosage de ses fonds ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les époux Salva ont obtenu de la ville de Perpignan, propriétaire des eaux du ruisseau de *las Canals*, l'autorisation de se servir de ces eaux pour l'arrosage d'une parcelle de terre qui leur appartient ; — Qu'en décidant que les époux Salva, quoique non riverains du ruisseau, ont, par suite, le droit de disposer desdites eaux et peuvent invoquer le bénéfice de l'article 1er de la loi du 29 avril 1845, il n'a violé ni cet article ni aucun des deux autres articles susvisés ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application de la loi du 29 avril 1845 : — Attendu que l'arrêt attaqué s'explique expressément sur l'acte de concession invoqué par les époux Salva, et qui, d'après la demoiselle Garbouleau, était conçu dans des termes trop vagues et trop incertains pour pouvoir servir de base à l'établissement d'une servitude ; qu'il précise l'objet de cet acte et détermine le droit en vertu duquel les défendeurs éventuels sont fondés à réclamer à leur profit l'application de la loi de 1845 ; — D'où il suit que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 n'a pas été violé et que la loi du 29 avril 1845 n'a pas été faussement appliquée ; — Rejette.

Du 29 mai 1877. — Ch. req. — MM. Almeras Latour, f. f. prés., Petit, rapp.; Godelle, av. gén. (c. conf.); Collet, av.

N° 24. — Tribunal correctionnel de Carpentras. — 4 avril 1878.

Truffes, enlèvement, produits affermés, Code pénal.

L'enlèvement de truffes opéré la nuit, dans un bois communal soumis au régime forestier, alors que la récolte des truffes est affermée, constitue le délit prévu par l'article 388, § 5, *du Code pénal, et non celui prévu par l'article* 144 *du Code forestier.*

Il en est ainsi, alors surtout qu'il s'agit de l'enlèvement de truffes dont la production a été obtenue à l'aide de procédés déterminés.

(Min. public c. Béroulle.)

Les faits sont suffisamment indiqués par le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Béroulle, assisté d'un sieur Mercié, non impliqué dans la procédure, partit d'Aubignan dans la nuit du 24 au 25 février, pour se rendre dans la commune de Bedoin, quartier des Baysses, dans un bois dont la fouille des truffes est affermée au sieur Carle ; que là il fut surpris par les gardes de la forêt, porteur d'un pistolet chargé, au moment où, sur les indications de son chien, et à l'aide d'une pioche, il fouillait des truffes, dont il avait recueilli quatre hectogrammes ; attendu que l'adjudicataire de la fouille, ayant seul souffert de ce préjudice, on est autorisé à assimiler la soustraction commise par Béroulle, à un vol de bois dans une vente, tombant sous l'application de l'article 388 du Code pénal ; le produit volé étant devenu, par suite de l'adjudication, une propriété privée, et non à une contravention à l'article 144 du Code forestier, qui n'a point été créé pour la répression de l'extraction ou de l'enlèvement de la truffe, dont la culture et le repeuplement étaient inconnus au moment de la confection du Code forestier ;

Attendu qu'il est constant que depuis quelques années, à l'aide de procédés déterminés, on produit la truffe dans les forêts ou dans les champs, par la plantation d'arbres de certaines essences opérées dans des conditions spéciales, dont l'ensemble constitue une *culture artificielle* ; que ce résultat, obtenu d'une manière *normale*, par l'effet du travail de l'homme, assure au producteur *une véritable récolte annuelle* d'une valeur très-considérable, puisque l'administration des forêts, aménagère des bois des communes, afferme au prix de 30 000 francs par an, la fouille des truffes dans l'arrondissement de Carpentras ; que, à ce point de vue, le fait de Béroulle tombe encore sous l'application de l'article 388 du Code pénal, réprimant le vol de récoltes non détachées du sol, puisque le délit commis dans un *semis truffié*, l'a été dans un lieu *approprié à la production rationnelle de la truffe* ; qu'il importe peu que le délit ait été commis dans une forêt, l'article 144 du Code forestier ne visant que l'extraction ou l'enlèvement de matériaux, de semences, de fruits ou de produits *naturels* qui se trouvent dans les bois ou qui y excroissent sans culture ;

Attendu qu'il suffit de comparer la valeur des produits *naturels* du sol forestier et celle du produit *artificiel* de la truffe, atteignant en moyenne un prix de 15 à 20 francs le kilogramme, pour comprendre qu'on ne saurait punir d'une amende égale de 2 à 6 francs la soustraction de la charge d'homme de ce précieux tubercule et l'enlèvement de pareille charge de bruyères, de feuilles mortes ou de glands, de valeur inférieure au minimum de l'amende ; qu'appliquer l'article 144 du Code forestier au vol de la truffe dans les bois, serait donner une prime d'encouragement aux nombreux

fouilleurs qui, sans travail, et toujours impunément, à cause de l'étendue considérable des bois truffiers, ont pu, au cours de l'année précédente, soustraire à l'adjudicataire une valeur de plus de 3 000 francs de truffes, dans le seul cantonnement de Bedoin, et vouloir amener la ruine d'une culture encore nouvelle qui apporte la richesse dans un grand nombre de communes pauvres.

Attendu, au point de vue de l'application de la peine, que si le Tribunal croit devoir écarter, au profit de Béroulle, comme non suffisamment établies, les circonstances aggravantes de la *pluralité des agents* et de *port d'armes* qui motiveraient contre lui la peine des *travaux forcés à temps*, il ne doit point, toutefois, perdre de vue les circonstances au milieu desquelles le délit a été perpétré, par un homme qui n'a pas craint de faire un parcours de plus de 10 kilomètres, pendant la nuit, dans les conditions sus-rappelées, pour venir voler des truffes dans un cantonnement dont il devait parfaitement connaître la topographie et qu'il avait dû bien certainement exploiter antérieurement. Par ces motifs, et par application de l'article 388 du Code pénal, le Tribunal condamne Béroulle à la peine d'un an de prison, 16 francs d'amende et aux dépens, avec le minimum de la contrainte par corps.

Du 4 avril 1878. — Trib. corr. de Carpentras ; M. Messié, pr.

Observations. — Le jugement que nous rapportons est très important pour les communes du Midi où, paraît-il, on est parvenu à propager la truffe par des procédés particuliers. C'est, du moins, ce que constate le jugement. Dans l'espèce, le produit de la récolte des truffes était considérable pour la commune propriétaire du bois, puisque cette récolte était affermée annuellement moyennant 30 000 francs.

Il est de toute évidence que l'article 144 du Code forestier était inapplicable, au fait reconnu constant par le jugement. Il y avait ici analogie complète avec le cas où il s'agit d'un vol de bois commis dans une vente. Lorsque le produit ligneux est détaché du sol et qu'il n'appartient plus au propriétaire de la forêt, l'infraction est un délit commun et non un délit spécial (C. pén., art. 388, § 2). Si le bois appartenant à l'adjudicataire n'a pas encore été coupé, il y a lieu d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 388. Il en est de même dans le cas où tout produit intérieur ou superficiel d'une forêt, autre que le bois, aurait été adjugé ou affermé. Il suffit qu'il s'agisse, comme le porte l'article 388, § 5, du Code pénal, d'une *production utile de la terre*, pour que cette disposition soit applicable. Peu importe que la production utile soit naturelle ou artificielle. L'article 388 place sur la même ligne les *récoltes*, c'est-à-dire les productions artificielles et les productions naturelles. La peine est la même dans les deux cas.

Dans l'espèce, le jugement que nous rapportons décide qu'il s'agissait d'une production artificielle, c'est-à-dire d'une récolte. Il en serait exactement de même dans le cas où les truffes seraient un produit spontané du sol. Les deux cas sont également prévus par le même paragraphe de l'article 388 du Code pénal.

Sans doute, on peut signaler dans notre législation une anomalie étrange. En effet, dans le cas où la récolte des truffes ne serait pas affermée, le Code forestier serait seul applicable, par le motif que la loi spéciale déroge à la loi générale et qu'on est alors dans le cas de l'article 144 du Code forestier. Par conséquent, outre l'amende, on ne pourrait prononcer, contre l'auteur de l'enlèvement des truffes, qu'une peine d'emprisonnement de trois jours au plus, sauf le doublement de la peine, dans le cas où le délit aurait été commis la nuit ou par des récidivistes. Au contraire, lorsque la récolte des truffes a été affermée, que cette récolte soit naturelle ou artificielle, la peine d'emprisonnement peut être élevée jusqu'à deux années. L'anomalie est évidente, mais elle existe également, lorsqu'il s'agit d'enlèvement de bois. Il est donc évident que la répression des faits prévus par le Code forestier est quelquefois insuffisante.

Du reste, il existe une certaine divergence dans la jurisprudence relativement aux cas dans lesquels on doit appliquer à l'enlèvement des truffes l'article 144 du Code forestier ou l'article 388 du Code pénal.

L'article 144 du Code forestier a été appliqué par la Cour d'Amiens dans une espèce où il était constant, en fait, que l'enlèvement des truffes avait eu lieu dans une forêt appartenant à un particulier. En fait encore, le propriétaire de la forêt ne récoltait pas ce produit, et la recherche en avait eu lieu publiquement par l'auteur de l'enlèvement, qui arguait de sa bonne foi. Dans ces circonstances, on ne pouvait appliquer l'article 388 du Code pénal qui suppose l'intention frauduleuse (25 janvier 1861, D., *P.*, 1861, V, 245).

Dans des circonstances différentes, la cour de Cassation s'est prononcée pour l'application de l'article 144 du Code forestier. Il s'agissait d'un enlèvement de vingt-deux kilogrammes de truffes dans le bois d'un particulier. Mais ce produit du sol forestier n'était pas obtenu artificiellement et il n'était pas affermé (Crim. Cass., 27 nov. 1869, D., *P.*, 1860, I, 140, et *Rép. Rev.*, t. V, p. 32).

Contrairement à cette jurisprudence, le Tribunal supérieur d'Auxerre a cru pouvoir appliquer l'article 388 du Code pénal à un enlèvement de truffes commis dans un bois communal, soumis

au régime forestier, alors que les truffes étaient un produit naturel du sol et non affermé (15 fév. 1855, D., *P.*, 1855, II, 103).

Cette dernière solution ne paraît pas exacte, et la jurisprudence de la Cour de cassation doit être préférée. Mais nous croyons que la Chambre criminelle n'hésiterait pas à reconnaître que l'application de l'article 388 du Code pénal est légitime dans un cas analogue à celui de l'espèce jugée par le Tribunal de Carpentras. Sans doute, notre solution fait dépendre l'application du droit commun de cette circonstance que la récolte des truffes a été affermée ; mais il en est de même à l'égard du bois, lorsque le vol a eu lieu dans une vente.

Du reste, il ne faut pas oublier que, soit qu'on applique le droit commun ou le droit spécial, le propriétaire lésé peut toujours obtenir des réparations civiles correspondant à l'importance du préjudice causé ; mais il n'en est pas moins certain, comme l'a remarqué le jugement que nous rapportons, et comme nous l'avons dit ci-dessus, que la répression pénale est inefficace à l'égard des maraudeurs dont l'industrie ne peut être paralysée par l'application de l'article 144 du Code forestier.

Remarquons, en terminant, que d'après les circonstances de fait indiquées par le jugement, la qualification de l'infraction aurait pu conduire à l'application de l'article 385 du Code pénal. En effet, l'enlèvement avait été opéré par deux individus dont l'un était armé d'un pistolet. Mais un seul de ces individus ayant été poursuivi, et le tribunal ayant écarté la circonstance de l'armement, il ne restait plus qu'un délit réprimé par le paragraphe 5 de l'article 388 du Code pénal. E. MEAUME.

N° 25. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARBOIS. — 5 mars 1878.

Chasse, battue, préposé directeur, droit d'écarter un chasseur réputé imprudent.

La police et la surveillance des battues faites en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V appartiennent aux agents et aux préposés forestiers.

En conséquence, un préposé chargé de diriger une battue peut refuser d'y admettre un individu désigné comme imprudent.

Il peut même écarter de la battue tout individu quel qu'il soit, sans qu'il ait à faire connaître les motifs de cette injonction.

Dans le cas où l'individu écarté persiste à concourir à la battue, il est réputé avoir chassé en temps prohibé et il doit être puni comme tel.

Il en est surtout ainsi alors que l'individu écarté de la battue n'y a pas été convoqué directement et personnellement.

(Forêts c. Charbonnier).

Le Tribunal : — Attendu que le procès-verbal est régulier, qu'il fait foi jusqu'à preuve contraire et constate le délit commis aux jour, lieu et heure y indiqués ; attendu que le prévenu, quoique régulièrement cité, ne comparait pas et que c'est le cas de donner défaut contre lui ; attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 1er février 1878, le sieur Charbonnier (Auguste), porteur d'un fusil double à baguette, s'est présenté pour prendre part à une battue aux sangliers qui allait avoir lieu dans la coupe n° 4 de la forêt de Poligny ; que les gardes forestiers Lugaud et Thurel, directeurs de la battue, se conformant à un ordre donné par le brigadier Founaire, lui intimèrent d'avoir à se retirer ; que leur attention avait spécialement été appelée sur cet individu dont l'imprudence les avait frappés ; mais qu'au lieu d'obéir, le prévenu, après leur avoir répondu qu'il ne se retirerait pas, assista à trois battues effectuées dans cette même journée ; qu'il n'était pas muni d'un permis de chasse ; attendu que l'arrêté du gouvernement du 19 pluviôse an V a réglementé la manière dont les battues ordonnées doivent être effectuées ; que l'article 4 dispose qu'elles seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui, de concert avec les administrations municipales, régleront le jour où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés ; que les expressions *direction* et *surveillance* doivent être comprises dans le sens que, par une mesure de sécurité et de sauvegarde du droit de propriété, la police des battues a été dévolue à ces agents et qu'il est dans leurs attributions de prendre les dispositions indiquées par la prudence pour maintenir le bon ordre dans ces réunions et prévenir les accidents ; que le pouvoir, à eux conféré par l'article 4, de déterminer le nombre d'hommes utiles à appeler, entraîne cette conséquence forcée, qu'ils ont le droit de faire éloigner tous ceux qu'il ne leur convient pas de laisser participer à la chasse, soit à cause de leur imprudence, soit pour toute autre raison que rien ne les oblige à faire connaître ;

Attendu qu'un arrêté préfectoral du 19 janvier 1866 prohibe la chasse en temps de neige dans le département du Jura, que le 1er février 1878, le terrain était couvert de neige dans la forêt de Poligny ; qu'un autre arrêté préfectoral du 5 décembre 1877 a, par exception, ordonné huit chasses ou battues à exécuter dans la forêt de Poligny, avant le 15 avril 1878 ; que l'article 2 de cet arrêté, pris en exécution de l'arrêté du gouvernement du 16 pluviôse an V rappelle qu'elles seront exécutées sous la surveillance des agents et préposés forestiers et qu'aucun individu étranger n'y sera admis, s'il n'a été convoqué directement et personnellement par les adjudicataires du droit de chasse ;

Attendu que le 1er février de la présente année, en excluant Charbonnier des battues qui allaient avoir lieu, les agents forestiers n'ont fait que se

conformer à la mission dont ils ont été investis par l'arrêté de pluviôse mentionné ; que la chasse, à la date indiquée, n'était exceptionnellement permise que pour les battues autorisées et que l'exclusion du prévenu, par les directeurs des battues, le plaçait en dehors du bénéfice de cette disposition ; que ne pouvant pas l'invoquer il restait placé dans le droit commun ; que le terrain étant alors couvert de neige, la chasse se trouvait prohibée et que, néanmoins, ainsi que les gardes en ont déposé, il a suivi les battues en faisant acte de chasse, avec un fusil double ; que c'est donc le cas de lui faire application de l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844, ainsi que d'ordonner, aux termes de l'article 16 de la même loi, que l'arme dont il s'est servi sera représentée au greffe et confisquée, et que pour le cas où elle ne serait pas représentée, il sera condamné à en payer la valeur arbitrée à 50 francs ; sur les dépens, attendu que c'est le cas de les mettre à la charge de Charbonnier ;

Par ces motifs, le tribunal donne défaut contre Charbonnier (Auguste), le déclare convaincu d'avoir, le 1er février 1878, dans la coupe n° 4 de la forêt de Poligny, fait acte de chasse en temps de neige, et pour répression, lui faisant application des articles 11, § 3, et 16 de la loi du 3 mai 1844, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1866, le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens.

Du 5 mars 1878. — Trib. corr. d'Arbois ; MM. Coulon, ff. de présid. ; Miret, proc. de la Rép. pl. ; M. Granddidier, insp.

N° 26. — Comité de jurisprudence.

Battue, sanglier, louvetier, absence de l'agent forestier.

Des battues pour la destruction des sangliers, ordonnées par arrêté préfectoral, sont-elles régulièrement faites chez les propriétaires, lorsqu'un lieutenant de louveterie les dirige seul, sans la surveillance spéciale des agents forestiers ou des gendarmes, et lorsque l'on admet à ces battues toutes les personnes qui s'y présentent, sans être averties ou désignées soit par le louvetier, soit par le maire ?

RÉPONSE.

Les battues autorisées par le préfet ne peuvent, en aucun cas, être exécutées dans les bois des particuliers, sans l'assistance d'un agent forestier, ou du préposé qu'il se serait substitué. L'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V est formel à cet égard, et la jurisprudence en a fait plusieurs fois l'application (Bourges, 24 décembre 1857, *Bull. Ann. for.*, t. VIII, p. 280 ; Cass. 21 janvier 1864, *Rép. Rev.*, t. II, p. 210 ; Dijon, 30 août 1865, *eod.*, t. IV, p. 45).

La présence d'un gendarme ne peut remplacer celle du représentant de l'administration des forêts.

A supposer que la battue ait été régulière, et que le représentant de l'administration forestière y ait assisté, le propriétaire de la forêt, dans laquelle elle a été exécutée, est sans action contre les chasseurs qui peuvent y avoir pris part sans avoir été désignés à l'avance. Le choix des chasseurs est entièrement discrétionnaire de la part de celui qui dirige régulièrement l'expédition (M. Puton, *Louveterie*, p. 171). Du moment où ces chasseurs ont été admis, sans opposition de l'administration des forêts, ils ne sont pas en délit.

Relativement au nombre des tireurs et des traqueurs, M. Puton fait observer avec raison que l'agent forestier doit s'entendre à cet égard avec l'officier de louveterie. Il ajoute que « le nombre des auxiliaires ne saurait toutefois être illimité, d'abord parce que les lieutenants ne sont pas investis d'une autorité propre, leur donnant le droit de faire tout ce qu'ils veulent ; ensuite parce que la fixation de ce nombre a pour but de rendre la mesure efficace et non voluptuaire. Si l'on doit avoir les plus grands égards pour le savoir et l'expérience des lieutenants de louveterie, on ne saurait aller jusqu'à oublier qu'ils ont un chef hiérarchique dans le directeur général de l'administration des forêts. »

Cette dernière observation se réfère à une question de convenance et de hiérarchie, laquelle est en dehors de celle qui a été soumise au comité.

N° 27. — Conseil d'État. — 16 mars 1877.

1° et 2° Voirie, contravention, plantation, décision ministérielle, abatage d'office, eau, écoulement; eaux, police, écoulement, abatage d'office.

Le ministre des travaux publics ne peut, sans excès de pouvoir, décider que, faute par un particulier d'abattre, dans un délai déterminé, des arbres dont, suivant lui, la plantation a constitué une contravention de grande voirie, ces arbres seront abattus d'office, sans attendre la suite que pourrait recevoir le procès-verbal qui serait alors dressé (1);

Une mesure répressive de ce genre ne peut pas être prescrite par l'administration en vertu des pouvoirs de police qui ont été conférés pour assurer le libre cours des eaux (2).

(1) Voir, dans le même sens, Cons. d'Etat, 2 juillet 1875 (D., *P.*, 1876, III, 39). Voir aussi anal. Cons. d'Etat, 14 janvier 1876 (D., *P.*, 1876, III, 67).

(2) L'administration pourrait, en vertu de ses pouvoirs de police, enlever d'ur-

(Dame de Rozières.)

Le Conseil d'Etat : — Vu la requête présentée pour la dame veuve de Rozières tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision par laquelle le ministre des travaux publics a prescrit l'enlèvement de plantations existant sur un terrain dit *la Boire*, à elle appartenant, et situé sur la rive gauche de la Loire ; ledit pourvoi fondé sur ce que si le terrain dont il s'agit peut être assujetti, à raison de la disposition des lieux, à recevoir les eaux d'inondation de la Loire, il est situé en dehors du lit du fleuve et au-delà des digues qui le limitent ; qu'il ne peut rentrer, dès lors, dans l'énumération contenue en l'article 10, tit. II, de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, des terrains dont les plantations sont placées sous l'autorité de l'administration ; et que, par la même raison, l'administration ne peut user, à l'égard dudit terrain, des pouvoirs qu'elle tient de la loi des 12-20 août 1790 et de l'arrêté du 19 ventôse an VI, à l'effet d'assurer le libre cours des eaux ; — Vu la décision attaquée, ensemble la dépêche par laquelle le préfet du département de Loir-et-Cher met la dame de Rozières en demeure de se conformer à ladite décision dans le délai de deux mois, faute de quoi, et sans attendre la suite que pourrait recevoir le procès-verbal qui serait alors dressé, il serait procédé d'office à la destruction des plantations ; — Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que la propriété des requérants est située sur un ancien bras de la Loire ; que si ce terrain est actuellement séparé du fleuve, il est assujetti néanmoins à recevoir en cas d'inondation les eaux qui s'élèvent au-dessus du déversoir de la Bouillie, dont l'établissement est antérieur à l'arrêt de 1783 ; qu'il constitue, dès lors, une dépendance du lit du fleuve, et est soumis, en conséquence, aux pouvoirs que l'administration tient, soit du titre II de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, soit de la loi des 12-20 août 1790 et de l'arrêté du 19 ventôse an VI ;

Vu l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, tit. II, art. 10 à 15 ; — Vu l'instruction législative des 12-20 août 1790 et l'arrêté du 19 ventôse an VI ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13, tit. II, de l'arrêt du 23 juillet 1783, il est interdit de faire des plantations sur les îles, îlots, chantiers, grèves, plages et acolins situés sur les bords et dans le lit de la Loire ; que la décision du ministre des travaux publics se fonde, pour mettre la dame de Rozières en demeure d'enlever les plantations sur le terrain dit *la Boire*,

gence tous les obstacles qui seraient de nature à causer une inondation ou à la rendre plus désastreuse (voir *Jur. gén.*, v° Eaux, n° 492). Mais, dans l'espèce, l'énoncé des prétentions émises de part et d'autre, telles qu'elles sont reproduites dans la décision attaquée, suffit pour démontrer qu'il s'agissait de trancher, en dehors de tout péril actuel, une contestation existant depuis plus de vingt ans, et dont la solution ne pouvait être enlevée aux juges compétents sans un détournement évident de pouvoirs.

sur ce que lesdites plantations ébranlées par l'inondation de 1856 auraient été relevées contrairement aux prescriptions de l'article précité ; qu'ainsi, d'après cette décision, le maintien des plantations dont il s'agit constituerait une contravention de grande voirie ; que, aux termes de la loi du 29 floréal an X, c'est au Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat, qu'il appartient de prononcer sur ces contraventions ; — Considérant que le ministre des travaux publics ne s'est pas borné à mettre la dame de Rozières en demeure d'enlever ses plantations, faute de quoi il serait procédé contre elle dans les formes prévues par la loi du 29 floréal an X, mais qu'il a décidé que, faute par ladite dame de se conformer à son injonction, il serait procédé d'office à l'abatage des arbres ; — Que, s'il appartient au ministre de prescrire, en vertu du pouvoir de police conféré à l'administration par la loi des 12-20 août 1790 et l'arrêté du 19 ventôse an VI, les mesures propres à assurer le libre cours des eaux, ledit ministre ne pouvait, alors que la juridiction compétente n'avait pas prononcé sur la question de savoir si l'acte reproché à la dame de Rozières constituait une contravention, ordonner contre ladite dame des mesures répressives ; — Que, dès lors, les héritiers de Rozières sont fondés à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, de la décision du ministre des travaux publics :

Art. 1er. La décision... EST ANNULÉE.

Du 16 mars 1877. — MM. de Saint-Laumer, rapp.; Braun, concl.; Dareste, av.

N° 28. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 28 décembre 1875.

Mairie, terrain d'autrui, acte de propriétaire, responsabilité.

Le maire est responsable du dommage causé à une propriété par l'abatage d'arbres, lors même que la commune, prétendant à la propriété du terrain, le conseil municipal avait autorisé le maire à faire acte de propriétaire.

(Gémin c. Apiau.)

La Cour d'appel de Bordeaux a rendu, le 28 janvier 1875, l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est établi, soit par les déclarations des parties, soit par les documents versés au procès, que, le 5 novembre 1872, le sieur Gémin, agissant comme maire de Preignac, fit couper et émonder un certain nombre d'arbres plantés sur la place située entre le château d'Armajean et le chemin vicinal de Faubourguet ; que la dame Apiau, se disant propriétaire de la place dont il s'agit, fit enlever deux des arbres coupés, mais que le sieur Gémin, averti, se rendit sur les lieux, ceignit son écharpe, ordonna de continuer l'abatage des arbres et, au nom de la loi, intima à la dame Apiau et à ses domestiques l'ordre de se retirer ; — Attendu que la dame Apiau justifie de son droit à la propriété du terrain où se trouvaient les arbres abattus, par

un jugement rendu le 8 prairial an VIII et par un arrêt en date du 19 février 1855, qui a déclaré périmée l'instance d'appel introduite contre ce jugement par la commune de Preignac ; — Attendu que la portée de cette décision paraît incontestable ; qu'en effet, les auteurs de la dame Apiau y sont déclarés propriétaires exclusifs du local ou place sur lequel la commune de Preignac élevait alors des prétentions, et qui avait été vendu le 11 avril 1793 par la famille d'Armajean aux sieurs Leymann et Fazileau ; — Attendu qu'aux termes de l'acte de vente, la place achetée par ces derniers s'étendait, au-devant du château, jusqu'au grand chemin, et, d'un côté, aux possessions de la veuve Fitou, qui étaient elles-mêmes contiguës à la maison désignée sous le nom de *la Maison du juge*; qu'en rapprochant ces indications du plan produit par le sieur Gémin, on demeure convaincu que le terrain dont les auteurs de la dame Apiau ont été déclarés propriétaires par le jugement de l'an VIII, comprenait à la fois la partie de la place désignée par la commune sous le nom de *place Peyrouté*, et la partie connue sous le nom de *place Martin*; — Attendu qu'en admettant même que cette décision fût obscure ou ambiguë, son interprétation pouvait être demandée aux Tribunaux, mais qu'il n'appartenait ni au conseil municipal ni au maire de méconnaître l'autorité d'un jugement devenu définitif ; — Attendu, d'autre part, que si les droits de la dame Apiau ou de ses auteurs ont parfois été contestés, leur possession a été énergiquement maintenue à partir de 1855 ; qu'à diverses reprises ils ont réclamé et obtenu la protection de l'administration supérieure contre les prétentions de la municipalité ; que la commission du conseil municipal chargée, le 12 novembre 1871, de rechercher les droits de la commune sur le terrain litigieux, constate elle-même, dans son rapport, que la dame Apiau en avait la jouissance ; — Attendu que le sieur Gémin n'ignorait pas l'existence de la décision de l'an VIII, puisqu'il a participé aux délibérations dans lesquelles le conseil municipal en a discuté la valeur ; — Attendu qu'en faisant abattre et émonder des arbres placés sur le terrain dont les auteurs de la dame Apiau avaient été déclarés propriétaires par la justice et dont elle-même avait, depuis longtemps, la jouissance ; en intervenant, comme maire, pour faire cesser sa résistance, et en lui intimant, au nom de la loi, l'ordre de se retirer avec ses domestiques, le sieur Gémin a porté atteinte aux droits de l'appelante et lui a occasionné un préjudice ; — Attendu que, pour dégager sa responsabilité, le sieur Gémin invoque inutilement la délibération en date du 19 mai 1872, par laquelle le conseil municipal l'avait autorisé à faire acte de propriété sur la place dont jouissait la dame Apiau ; — Attendu, en effet, que cette délibération, qui avait pour objet la conservation d'un terrain considéré par le conseil municipal comme un bien communal, n'a pas reçu l'approbation préfectorale exigée par l'article 20 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Attendu, d'ailleurs, que le conseil municipal ne pouvait donner au maire le droit de trancher d'autorité, au profit de la commune, une question déjà jugée en faveur de la dame Apiau, et qui aurait pu, tout au plus, faire l'objet d'une demande en interprétation ; que les garanties protectrices de la propriété seraient supprimées si un maire, abusant de son autorité, pouvait méconnaître arbitrairement les décisions qui consacrent les droits des citoyens

et couvrir ses entreprises par des délibérations que l'intérêt ou l'animosité auraient inspirées ; — Attendu, d'ailleurs, que les actes dont se plaint la dame Apiau étant l'œuvre personnelle du sieur Gémin, elle pouvait légalement en poursuivre contre lui la réparation ; — Attendu qu'en présence des faits reconnus constants par la Cour, la preuve offerte par la dame Apiau est sans objet, et qu'il n'échet de l'ordonner ; — Attendu que la Cour possède les éléments nécessaires pour fixer les dommages-intérêts dus à la dame Apiau en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé ; — Par ces motifs, émendant, dit que le sieur Gémin s'est abusivement permis de pénétrer dans la journée du 5 novembre 1872 sur le terrain dont la dame Apiau avait la propriété ou tout au moins la jouissance, d'y faire couper des arbres et de lui intimer, au nom de la loi, l'ordre de se retirer ; en réparation de quoi, le condamne à payer à ladite dame Apiau 1 500 francs de dommages-intérêts, etc.

Le sieur Gémin s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'article 1382 du Code civil et violation des principes sur la responsabilité des agents de l'autorité et fausse application des principes sur l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le sieur Gémin responsable personnellement d'un acte à l'exécution duquel il a procédé en qualité de maire et de bonne foi, et en ce qu'il s'est fondé, pour prononcer cette responsabilité, sur certaines décisions judiciaires auxquelles il a attribué une portée qui ne leur appartient pas.

Mais, le 28 décembre 1875, la Chambre des requêtes a statué ainsi qu'il suit :

La Cour : — Sur les deux branches du moyen unique, tiré de la fausse application de l'article 1382 du Code civil, de la violation des principes sur la responsabilité des agents de l'autorité, et de la fausse application des principes sur l'autorité de la chose jugée : — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, conformément, d'ailleurs, aux jugements et arrêts des 8 prairial an VIII et 19 février 1855 ; que la propriété du terrain sur lequel se trouvaient les arbres abattus par ordre du demandeur en cassation, appartenait à la veuve Apiau en vertu d'un acte de vente fait à ses auteurs en 1793 ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le sieur Gémin, maire, n'ignorait pas l'existence de la décision judiciaire de l'an VIII, consacrant le droit de propriété de la veuve Apiau, et qu'ainsi c'est en connaissance de cause qu'il a porté atteinte à ce droit établi par une possession ancienne et constante ; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la délibération du conseil municipal du 19 mai 1872 aurait dû être approuvée par le préfet, cette délibération se bornait à autoriser le maire à faire acte de propriété sur la place litigieuse lorsqu'il le jugerait convenable ; qu'elle lui laissait ainsi le choix des moyens à prendre et, par conséquent, la responsabilité éventuelle de ces mesures dans le cas où leur emploi constituerait une faute ; — Qu'ainsi, en déclarant que le demandeur avait sciemment commis une voie de fait sur la propriété de la veuve Apiau et porté atteinte à ses droits, et en le condamnant, par ce motif, à des dommages-intérêts, la Cour d'appel de Bordeaux n'a point violé les principes de la responsabilité des agents de

l'autorité, et qu'elle a fait, au contraire, une juste application de l'article 1382 et des règles sur l'autorité de la chose jugée ; — REJETTE.

Du 28 décembre 1875. — Cour de cass. (Ch. req.). — MM. de Raynal, pr.; Sallé, rap.; Reverchon, av. gén. (c. conf. pl.); M. Joson, av.

N° 29. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 10 avril 1877.

Propriété : 1° cayolars, prescription acquisitive, interlocutoire, chose jugée, statut local ; 2° usage, pacage des moutons, interlocutoire, chose jugée, autorisation ; 3° Usage au bois, délivrance, preuve.

La prescription acquisitive peut s'appliquer au mode de propriété usité dans les Pyrénées sous le nom de cayolar, *et consistant dans une cabane de berger et un parc pour les moutons, auxquels sont attachés un droit de pacage pour les moutons, et un droit d'usage au bois pour l'entretien de la cabane et la fabrication des fromages ;*

. . Et l'arrêt qui le décide ne viole ni les articles 62 *et* 112 *du Code forestier, ni l'article* 2226 *du Code civil, alors surtout qu'un arrêt interlocutoire a décidé que la prescription acquisitive a porté, non sur une servitude usagère de pâture vive et grasse, mais sur un véritable droit de propriété* sui generis *constitué sous l'empire d'un statut local.*

L'article 78 *du Code forestier n'est pas violé par la décision qui, se fondant sur l'autorité d'un interlocutoire et sur ce fait que le pacage des moutons a été de tout temps autorisé dans le pays, sur les domaines communaux et forestiers, par des ordonnances ou des décrets spéciaux, reconnaît au propriétaire d'un* cayolar *le droit de faire pacager ses moutons dans une forêt soumise au régime d'administration publique.*

L'arrêt qui décide que le propriétaire d'un cayolar *a réellement exercé son droit à des délivrances de bois, en se fondant sur un fait unique de délivrance faite à ce propriétaire, ne peut être critiqué sous prétexte qu'il aurait considéré ce fait unique comme pouvant faire acquérir par prescription un droit de prise de bois à titre d'usager.*

(Commune de Lanne *c.* Marmissole.)

Il existe, dans l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), des propriétés d'une nature particulière : ce sont les *cayolars*. Chacune de ces propriétés consiste en une cabane de berger, un parc pour les moutons, d'une étendue déterminée, un droit de pacage exclusif de jour et de nuit, pendant un mois, commun de jour, mais exclusif de nuit, pendant un autre mois, et ensuite commun avec tous les habitants du pays pendant tout le reste de l'année. En outre, le propriétaire d'un *cayolar* a le droit de prendre, dans la forêt où il est établi, du bois pour l'entretien de la cabane et la clôture du

parc, pour le chauffage des bergers, la cuisson de leurs aliments et la confection des fromages. Le titre constitutif de chaque *cayolar* détermine le périmètre du parcours des moutons. — Nonobstant, dans le pays de Soule, les *cayolars* paraissent avoir constitué autrefois une tenure féodale transmissible moyennant redevance. — La commune de Lanne (canton de Tardets) possède une montagne appelée le Benho, sur laquelle sont établis plusieurs *cayolars*. La propriété de cette montagne, autrefois contestée entre les communes de Saint-Engrace et de Lanne, est restée en la possession de celle de Lanne, mais grevée de l'obligation de supporter les *cayolars* qui y avaient été autrefois établis.

Le 1er février 1792, le directoire du district de Mauléon, procédant en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1790, adjugeait à M. de Montréal les biens ecclésiastiques dépendant du chapitre de Saint-Engrace, parmi lesquels se trouvaient plusieurs *cayolars*, et notamment celui de Nabarrigué, le seul qui ait fait l'objet des difficultés sur lesquelles est intervenu l'arrêt que nous rapportons. — Le 15 avril 1858, vente par M. de Montréal au sieur Darhan des *cayolars* faisant l'objet de l'adjudication nationale du 1er février 1792, parmi lesquels le Nabarrigué se trouvait compris. L'acte notarié, constatant la vente du 15 avril 1858, indique les confrontations de chacun des *cayolars* situés sur la montagne de Benho, au territoire de Lanne.

Les 27 avril, 7 mai et 9 juin 1867, procès-verbaux du garde champêtre de Lanne qui saisit, sur le parcours du *cayolar* de Nabarrigué, des bestiaux appartenant aux fermiers de ce *cayolar*. Le 6 juillet 1867, jugement du tribunal de simple police de Tardets qui, sur l'action possessoire intentée par le sieur Darhan contre la commune de Lanne, admet le demandeur en cessation du trouble à la preuve des faits par lui articulés, ordonne le transport du juge sur les lieux et la levée d'un plan. — Appel par la commune de Lanne, et le 17 mai 1869, jugement qui la déboute. Le 18 septembre 1869, jugement du juge de paix de Tardets, maintenant le sieur Darhan en possession du *cayolar* Nabarrigué, et annulant la saisie des bestiaux. — La commune de Lanne a assigné le sieur Darhan au pétitoire, et le 3 juin 1872, le tribunal de Saint-Palais a rendu un jugement d'après lequel « un *cayolar*, avec les droits qui y sont attachés, constitue une propriété prescriptible ; en conséquence, admet Darhan à la preuve des faits constituant la prescription acquisitive, soit par ses auteurs, soit par lui-même, sauf la preuve contraire ». — Appel par la commune de Lanne, et le 26 mars 1873, arrêt interlocutoire de la cour de Pau (D., *P.*, 1874, V, 114, n° 15), dont le dispositif est ainsi conçu :

Sur l'appel incident : — Se déclare incompétente pour procéder à l'appréciation du titre d'adjudication des 16 janvier-1er février 1792, produit par le sieur Darhan, et de la vente nationale dudit jour, et ce, tant en la forme qu'au fond ; — Renvoie la cause et les parties à cet égard devant la juridiction compétente ;

Et sur l'appel principal de la commune de Lanne, ainsi que sur le surplus des conclusions de Darhan, se référant à son appel incident et à l'offre de

preuve par lui articulée devant la Cour : — Met l'appellation principale de la commune de Lanne au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Dit que le droit des cayolars consiste : 1° dans la propriété pleine et entière, privative et absolue de la cabane, du sol sur lequel elle repose et du terrain nécessaire pour parquer les troupeaux ; 2° dans le pacage ou pâturage exclusif pour les bêtes ovines dans les limites d'un terrain déterminé et confronté ; 3° dans le droit, sous l'autorité de l'administration forestière et en observant les prescriptions du Code forestier, au bois nécessaire à la réparation de la cabane, de la clôture du parc, au chauffage, à l'alimentation et à l'industrie des cayolaristes ; l'ensemble desdits droits formant une propriété homogène indivisible constitutive du cayolar ; — Dit que cette propriété peut être acquise par la prescription trentenaire dans les conditions de l'article 2229 du Code civil ; — Dit que la preuve du sieur Darhan à la propriété du cayolar Nabarrigué, par cette prescription, n'est pas actuellement suffisamment démontrée au procès ; — L'admet, en conséquence, à prouver tant par titres que par témoins, devant M. Duzès, juge, à ces fins commis par le Tribunal, sur les lieux contentieux : que de temps immémorial et notamment trente années avant l'instance et l'entreprise de Lanne, il a, par lui ou ses auteurs, joui par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire du cayolar de Nabarrigué, ainsi qu'il a été caractérisé ci-dessus avec toutes ses appartenances et dépendances, cabane, parc et dépaissance dans les limites du terrain affecté au pâturage dudit cayolar, en faisant tous actes de propriétaire en ce qui touche la cabane et le parc, en faisant consommer les herbes dans les dépendances du cayolar, en coupant le bois pour le chauffage et la fabrication des fromages et utilisant tous les produits desdites dépendances conformément aux droits des cayolaristes et à la coutume du pays de Soule, et ce, sans trouble ni opposition de qui que ce soit ; — Réserve la preuve contraire à la commune de Lanne, et, en conséquence, l'autorise à cet effet, à prouver devant M. Duzès, juge commis, conformément aux conclusions par elle articulées : qu'elle n'a jamais cessé de posséder comme maîtresse exclusive et principalement le terrain où est située la cabane dont s'agit ; qu'elle en a joui, en y introduisant annuellement les troupeaux des habitants de la commune aux conditions fixées par les jugements ; que les prétendus fermiers du sieur Darhan eux-mêmes ont payé, pendant plusieurs années, une redevance annuelle à la commune pour l'introduction de leurs bétails sur le terrain dont s'agit ; etc.

Cet arrêt, n'ayant pas été attaqué en temps utile, a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le 22 août 1874, jugement du Tribunal de Saint-Palais, rendu par défaut, faute de conclure, dont le dispositif est conçu en ces termes :

Dit que le sieur Darhan est et demeure propriétaire du cayolar de Nabarrigué, par suite, du sol des cabanes servant d'asile aux pasteurs et du terrain nécessaire au parc des bestiaux ; que seul, à l'exclusion de tous autres, il aura le droit de mener paître ses bêtes ovines dans le parcours dudit cayolar, tel qu'il est indiqué sur le plan dressé par l'expert commis par le Tribunal ;

— Condamne la commune de Lanne à lui délivrer annuellement et gratuitement le bois de chauffage nécessaire aux pasteurs pour la préparation de leurs aliments et la fabrication des fromages et celui destiné à la réparation des cabanes et des clôtures servant à parquer les bestiaux, sous peine, en cas de refus, d'encourir tels dommages-intérêts que de droit, et à la charge pour ledit sieur Darhan d'en demander la délivrance aux agents forestiers; — Dit n'y avoir pas lieu d'accorder des dommages-intérêts au sieur Darhan, etc.

Sur l'opposition formée par la commune de Lanne, qui avait conclu subsidiairement à ce que les limites du cayolar Nabarrigué fussent autrement déterminées, jugement du Tribunal de Saint-Palais du 5 décembre 1874, qui déboute le maire de Lanne de son opposition.

Appel par la commune de Lanne. Le sieur Darhan étant alors décédé, l'appel fut suivi contre son héritier, le sieur Marmissole. Le 16 juin 1875, un arrêt ordonna l'apport au greffe de la Cour du plan déposé au greffe de Saint-Palais, plan sur lequel s'engageait le débat entre les parties sur les conclusions subsidiaires prises en première instance par la commune de Lanne et maintenues en appel. — Le 29 novembre 1875, arrêt définitif ainsi conçu:

Attendu que, par son arrêt du 26 mars 1873, la Cour, après avoir déterminé les divers éléments constitutifs de la propriété spéciale qui a dans le pays de Soule le nom de cayolar, a admis Darhan à prouver, tant par son titre que par témoins, que, de temps immémorial, et notamment trente années avant l'instance, il avait, par lui ou ses auteurs, joui par une possession réunissant les caractères légaux, du cayolar de Nabarrigué avec toutes ses appartenances et dépendances, cabanes, parc et dépaissance, en faisant tous les actes de propriétaire en ce qui touche la cabane et le parc, en faisant consommer les herbes dans les dépendances du cayolar; en coupant le bois nécessaire pour la réparation de la cabane, le chauffage des pasteurs et la fabrication des fromages, et utilisant les produits desdites dépendances conformément aux droits des cayolaristes et à la coutume du pays de Soule, et ce, sans trouble ni apposition de qui que ce soit; — Attendu que cette preuve a été manifestement rapportée à tel point que la possession plus que trentenaire du cayolar de Nabarrigué n'a plus été contestée à Darhan, et que le débat n'a plus porté à l'audience que sur les limites de cette possession, la nature des terrains sur lesquels elle avait pu légitimement s'exercer, et l'utilité que Darhan pouvait en retirer au point de vue des délivrances en bois;

Attendu, en ce qui concerne les limites des parcours dont Darhan a joui, comme accessoire du cayolar de Nabarrigué... (Suivent les motifs qui déterminent l'étendue du cayolar de Nabarrigué.)

Attendu, sur la nature des terrains assujettis au parcours, qu'en admettant que l'article 78 du Code forestier fût applicable aux cayolaristes, il est constant que, de tout temps, le pacage des moutons a été autorisé dans le pays de Soule par des ordonnances ou décrets spéciaux; — Que, sous aucun rapport donc, il n'y a lieu de restreindre l'étendue du parcours réclamé par le propriétaire du cayolar de Nabarrigué; — Attendu que Marmissole (qui est aux droits de Darhan) ne réclame ce parcours que conformément à la coutume de Soule, et, par conséquent, n'entend en user d'une manière exclu-

sive que du 11 juin au 10 juillet de jour et de nuit, et du 10 juillet au 1er août pendant la nuit; — Attendu que Marmissole justifie que Darhan a exercé son droit à des délivrances de bois, tout au moins par une demande formée en 1862, visée par une délibération du conseil municipal du 9 février de la même année; — Que si la délivrance ne lui a été accordée que moyennant le payement d'une indemnité, ce n'est pas moins en sa qualité de cayolariste, et non en sa qualité d'habitant qu'il l'avait faite, et qu'on ne saurait inférer des termes erronés dans lesquels il y a été satisfait, termes qu'expliquent d'ailleurs d'autres circonstances de la cause, qu'il n'a pas possédé cette partie des avantages que la coutume attache à la propriété d'un cayolar;

Par ces motifs, déboute la commune de Lanne de l'appel par elle interjeté envers les jugements des 22 août 1874 et 5 décembre suivant, ainsi que de toutes ses demandes, fins et conclusions; en expliquant, en tant que de besoin, que Darhan n'a jamais réclamé, et que les premiers juges ne lui ont pas accordé la pleine propriété du terrain affecté au parcours du cayolar de Nabarrigué, mais seulement la propriété de la cabane et du parc, et la jouissance du parcours dans les termes de la coutume, c'est-à-dire exclusive pour les bêtes à laine du 11 juin au 10 juillet de nuit et de jour; exclusive pendant la nuit seulement du 10 juillet au 1er août, et commune avec tous pendant le reste de l'année; — Dit que le bornage du parcours aura lieu à frais communs, si les parties le réclament, conformément aux indications ci-dessus fixées par l'expert qui a dressé le plan des lieux et sous le serment déjà par lui prêté, etc.

Pourvoi par la commune de Lanne : — 1° Violation des articles 62 et 112 du Code forestier et 2216 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis que des droits d'usage avaient pu s'acquérir par prescription sur des bois et sur des terrains soumis au régime forestier.

2° Violation de l'article 78 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à un particulier un droit de pacage pour les moutons dans une forêt communale, et a déclaré qu'il l'avait acquis par prescription.

3° Violation de l'article 2229 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré un fait unique de délivrance de bois, moyennant payement, comme pouvant faire acquérir par prescription un droit de prise de bois gratuite et à titre d'usager.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 62 et 112 du Code forestier et 2226 du Code civil : — Attendu que l'arrêt interlocutoire du 26 mars 1873, exécuté par les parties et passé en force de chose jugée entre elles, avait établi, en principe, que le cayolar de Nabarrigué, de même que tous les anciens fiefs de cette espèce existant dans le pays de Soule, constitue une propriété d'une nature spéciale, qui se compose essentiellement : 1° de la propriété pleine et entière de la cabane qui sert à l'habitation des bergers; 2° du droit exclusif de pâturage pour les bêtes ovines dans les limites d'un territoire déterminé, et d'après les conditions fixées par

la coutume; 3° du droit s'exerçant, sous l'autorité de l'administration forestière, de couper ou de se faire délivrer le bois nécessaire à l'entretien de la cabane et aux usages domestiques des bergers ; — Que l'arrêt du 26 mars établit ensuite que l'ensemble de ces droits compose une propriété homogène et indivisible, qui est susceptible d'être acquise par la prescription trentenaire dans les conditions de l'article 2229 du Code civil ; — Qu'enfin, le même arrêt, après avoir posé ces principes, avait admis le sieur Marmissole à prouver contre la commune de Lanne que, de temps immémorial, et notamment depuis plus de trente ans avant l'instance, il avait joui par lui-même ou par ses auteurs, publiquement, paisiblement, sans interruption et sans trouble, à titre de propriétaire, du cayolar de Nabarrigué, tel qu'il venait d'être caractérisé, faisant tous les actes de propriétaire en ce qui touche la cabane et le parc, usant des pâturages des bois, conformément aux droits des cayolaristes; — Attendu que l'arrêt attaqué du 29 novembre 1875 déclare que le sieur Marmissole a fait pleinement sa preuve sur tous ces points, qu'il ajoute même que la commune de Lanne ne conteste plus à l'intimé « la possession plus que trentenaire du cayolar de Nabarrigué » ; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable à prétendre que c'est à tort que l'arrêt attaqué a admis que des droits d'usage avaient pu s'acquérir par prescription sur des bois soumis au régime forestier ; que ce moyen est manifestement repoussé par l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt interlocutoire qui porte, en termes formels, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, seulement d'un droit de pâture vive et grasse, mais d'un véritable droit de propriété *sui generis*, constitué par les statuts locaux et les anciennes coutumes du pays de Soule ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 78 du Code forestier : — Attendu que ce second moyen doit être repoussé, comme le premier, par l'autorité de la chose jugée; et, de plus, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, de tout temps, le pacage des moutons a été autorisé dans le pays de Soule, sur les domaines communaux et forestiers, par des ordonnances ou décrets spéciaux, comme le permet l'article 78 du Code forestier, ce qui enlève tout fondement au grief de pourvoi ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 2229 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré un fait unique de délivrance de bois comme pouvant faire acquérir par prescription un droit de prise de bois à titre d'usager : — Attendu que, d'après les principes posés par la Cour de Pau, le droit du sieur Marmissole à une prestation de bois résulte de son titre de propriétaire du cayolar de Nabarrigué, ce droit étant inhérent à cette propriété; que la Cour déclare, au début de ses motifs, que la preuve a été manifestement rapportée par Marmissole sur tous les éléments du cayolar ; qu'elle ajoute que le défendeur éventuel justifiait que le sieur Darhan, son auteur, avait exercé son droit à des délivrances de bois ; que le fait particulier indiqué dans l'arrêt attaqué, et qui s'était produit en 1862, n'a pas été invoqué par l'arrêt pour établir le fondement du droit, mais simplement pour montrer qu'il s'exerçait en réalité ; qu'il n'a donc pas la portée que le pourvoi lui attribue et ne peut servir de base au moyen proposé ;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt attaqué ne contient la violation

d'aucun des textes invoqués, non plus que d'aucune autre disposition de loi ; — REJETTE.

Du 10 avril 1877. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés., Bécot, rapp. — Godelle, av. gén., c. conf. Godart, av.

OBSERVATIONS (1). Les articles 62 et 113 du Code forestier opposent, sans contredit, un obstacle invincible à la prescription acquisitive d'aucun droit d'usage sur les bois et sur les terrains soumis au régime forestier. Mais lorsqu'on demande à prouver l'acquisition par prescription, non d'une servitude usagère, mais d'une propriété foncière à laquelle est attaché un droit d'usage quelconque, cette propriété peut-être acquise par prescription, soit contre l'Etat, soit contre une commune. Il est vrai que, quand il s'agit d'un *cayolar*, les conditions ordinaires de la propriété foncière sont renversées ; l'usage est en quelque sorte le principal ; la propriété de la cabane et du parc ne sont établis que pour favoriser l'exercice du pacage. Néanmoins, et malgré l'étrangeté de cette situation, on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas. Du moment où l'usage forestier est, conformément à sa nature (*Jur. gén.*, v° USAGE, n°s 316 et suiv.), attaché à une propriété quelconque, laquelle est susceptible d'être acquise par prescription, la servitude usagère doit nécessairement s'acquérir en même temps que cette propriété.

On opposait vainement que, dans l'espèce, la partie qui soutenait avoir acquis par prescription le *cayolar* litigieux aurait dû se prévaloir du titre en vertu duquel on prétendait que la propriété avait été transférée. Ce titre existait en réalité : c'était une vente nationale qui, paraît-il, n'était pas assez explicite, et dont l'interprétation, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, aurait appartenu au conseil de préfecture (*Jur. gén.*, v° VENTE ADMINISTRATIVE, n°s 194 et suiv., et *Table des vingt-deux années, eod. v°*, n°s 7 et suiv.). Quoi qu'il en soit, le prétendant au *caloyar* avait certainement pu négliger de se servir de ce titre pour s'en tenir à la possession de fait dont la preuve était recevable.

Il y avait d'ailleurs, dans l'espèce, un motif péremptoire pour que la prescription acquisitive ne pût être utilement contestée, c'est que la preuve tendant à établir les faits de possession avait

(1) Les observations qui accompagnent cet arrêt ont paru dans la *Jurisp. gén.* de MM. Dalloz. Celles qui se rapportent au second moyen de cassation sont dues à feu M. le conseiller Reverchon. C'est le dernier travail de ce savant magistrat. Nous avons rédigé le surplus. E. MEAUME.

été ordonnée par un interlocutoire passé en force de chose jugée. Dès lors, les juges du fait, statuant définitivement, n'avaient plus à décider la question de savoir si la possession du *cayolar* avait pu être prouvée; ils n'avaient qu'à apprécier la réalité de cette épreuve.

Le deuxième moyen du pourvoi soulevait une question neuve et digne d'intérêt.

Il y a longtemps, on le sait, que la nécessité d'interdire l'introduction des chèvres et des moutons dans les forêts a été reconnue (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1526). L'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, reproduisant des prescriptions plus anciennes, défendait aux habitants des paroisses usagères et à toutes personnes ayant droit de pacage dans les forêts royales ou dans celles des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y mener ou envoyer des bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, même ès landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives de ces forêts. Les articles 78, 112 et 120 du Code forestier défendent également à tous usagers, *nonobstant tous titres et possessions contraires*, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis et moutons dans les bois soumis au régime forestier, et même dans des bois des particuliers. Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article 78, apportant à cette prohibition un tempérament que l'ordonnance de 1669 ne contenait pas, ajoute que « le pacage des *moutons* pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du roi » (1).

Ces dispositions, en mettant à néant tous titres et possessions contraires, atteignent-elles même les actes du gouvernement qui, avant le Code forestier, auraient permis le pacage des moutons dans certaines localités, et, par suite, ce pacage n'a-t-il pu y être continué depuis 1827 qu'autant qu'une ordonnance ou un décret spécial l'a autorisé ?

A ne consulter que l'esprit du Code forestier, le doute ne paraît pas possible. C'est dans des vues d'ordre public (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1539), c'est dans l'intérêt de la conservation de la richesse forestière, que le législateur a établi la prohibition absolue d'introduire des chèvres, des brebis ou des moutons dans les bois, et il l'a l'a établie parce que l'expérience avait révélé les dévastations qu'entraînait autrefois la pratique ou la tolérance contraire. A la vérité, il a permis de déroger, pour le pacage des moutons, à la

(1) Ce troisième paragraphe est-il applicable aux bois des particuliers? Voir *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1546, quoi qu'il en soit, la question subsiste pour les bois domaniaux et communaux.

règle générale qu'il venait de poser ; mais ces dérogations doivent être accordées en connaissance de cause, après une instruction individuelle, et elles peuvent d'autant moins résulter d'actes anciens que les abus produits par ces actes ont précisément concouru à déterminer les dispositions rigoureuses de l'ordonnance de 1669 et du Code forestier.

Mais, a-t-on dit, l'article 78 ne frappe que les titres, et un acte du gouvernement n'est pas un titre. Il y a là, croyons-nous, une confusion évidente. Toute convention est ou confère un titre ; tout titre n'est pas une convention, et, par exemple, la concession gracieusement accordée par l'autorité souveraine est un titre pour celui qui l'a obtenue : elle n'est pas une convention. Sans en chercher d'autre preuve, il suffit de citer un texte qui reçoit bien souvent son application, c'est l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 : après avoir réglé l'indemnité à payer pour les moulins et usines dont un travail public exigerait la suppression, il ajoute qu'on examinera d'abord si l'établissement de ces moulins et usines est légal, ou si le *titre* d'établissement ne les soumet pas, le cas échéant, à être démolis sans indemnité. Le titre, en pareil cas, n'est presque jamais une convention : il n'est, en général, qu'un acte de l'autorité publique.

L'article 78 du Code forestier comprend donc, dans sa lettre comme dans son esprit, les actes dont il s'agit. Ce qui achève de le prouver, c'est le rejet d'un amendement présenté dans la discussion à la Chambre des députés, par M. Boulard, après l'adoption des deux premiers paragraphes de l'article 78. Ce député proposait de dire : « *Les droits* existant pour le pacage des moutons pourront néanmoins être maintenus dans certaines localités par ordonnance du roi. » Le rapporteur, M. Favard de Langlade, combattit et fit repousser cet amendement, en faisant remarquer que ce serait reconnaître et maintenir un droit aboli, et que l'on ne pouvait admettre en cette matière que de simples autorisations passagères et révocables. En d'autres termes, tous les droits sont anéantis, sauf l'indemnité réservée par le deuxième paragraphe de l'article 78; quant aux permissions prévues par le troisième paragraphe, elles sont absolument discrétionnaires, et elles doivent nécessairement être postérieures au Code forestier.

Il faudrait d'ailleurs, dans le système contraire, aller jusqu'à décider que les anciens actes du Gouvernement, qui auraient accordé des concessions de cette nature, conserveraient leur efficacité depuis 1827, non-seulement pour le pacage des moutons, mais même pour celui des chèvres, alors que cependant le Code

forestier l'a interdit de la façon la plus absolue, et sans permettre de faire aucune exception à cette interdiction.

Mais, a-t-on dit encore, l'article 218 du même code maintient les droits acquis antérieurement à sa promulgation; or, dans l'ancien régime, le roi réunissait le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; il a donc pu déroger, par des actes spéciaux, aux prohibitions générales qu'avaient établies les ordonnances de 1541 et de 1669, et, dès lors, les droits résultant de ces actes sont protégés par l'article 218, qui ne fait qu'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois. Admettons qu'en effet le roi pût, même par des lois individuelles, déroger aux lois générales qu'il avait rendues; ces lois individuelles auront été frappées, au cas particulier, par l'abrogation que ce même article 218 a prononcée de toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et autres règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, en ce qui concerne les forêts (voir Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. II, n° 1454). La règle de la non-rétroactivité des lois, d'ailleurs, ne peut pas lier et ne lie pas le législateur, qui, sans doute, est moralement tenu de s'y conformer dans l'immense majorité des cas, mais a cependant le droit de s'en écarter dans les circonstances exceptionnelles où un intérêt supérieur le lui commande. Or, dans l'espèce, la volonté de la loi, nous le répétons, n'est pas de nature à être contestée. Nous ne croyons pas qu'elle ait porté atteinte à des droits acquis; mais, en fût-il autrement, elle n'en devrait pas moins être respectée.

Telle paraît être enfin la jurisprudence, ou, si l'on veut, la pratique de l'administration des forêts : il suffira d'en citer un exemple. Par une ordonnance du 17 juin 1739, confirmée par un arrêt du conseil de 1783, les habitants du Capsir et de la Cerdagne avaient été admis à jouir, comme ils le faisaient avant la réunion du Roussillon à la France, de la faculté de conduire leurs bêtes à laine dans les forêts domaniales et communales de ces territoires, nonobstant les prohibitions prononcées par l'ordonnance de 1669, et cette faculté leur avait été ultérieurement maintenue par un arrêté préfectoral du 15 juillet 1808, approuvé par le ministre des finances le 25 août 1809. Après 1827, ils ont cru que ces anciens titres avaient survécu au Code forestier : l'administration a contesté cette prétention, et elle a fait rendre, le 27 mars 1831 (Duvergier, 1831, p. 332), une ordonnance spéciale qui leur a conféré l'autorisation nouvelle dont, à ses yeux, ils avaient besoin.

L'arrêt rapporté ci-dessus n'a pas formellement tranché la question. Il en suppose pourtant la solution dans le sens des observa-

tions qui précèdent; car le grief du pouvoir était tiré de ce que le défendeur éventuel n'avait pas rapporté une autorisation postérieure au Code forestier; or, en décidant que ce grief manquait en fait, la chambre des requêtes a nécessairement pensé que les termes généraux de l'arrêt attaqué, constatant que le pacage dont il s'agissait avait été autorisé *de tout temps par des ordonnances ou décrets spéciaux*, impliquaient l'existence de ces autorisations après 1827. Quoi qu'il en soit, on doit croire que, s'il y avait lieu, cette solution implicite serait explicitement consacrée par la Cour suprême.

Il n'y a, au surplus, rien à conclure du présent arrêt contre la validité des actes généraux qui, postérieurement à l'ordonnance de 1669, ont autorisé le pacage des moutons pour toute une province. Ces actes ou titres, quoique anéantis par les articles 78 et 218 du Code forestier, ont pu ouvrir au profit des usagers l'action en indemnité qui leur est formellement réservée par l'article 78. La jurisprudence a même étendu le droit à l'indemnité au cas où il s'agit d'une province où l'ordonnance de 1669 n'avait jamais été observée et où la désuétude de cette ordonnance était attestée par le parlement même de cette province (Req. 12 juin 1866, D., *P.*, 1866. I, 296. Voir, au surplus, sur l'application de l'article 78, *Table des vingt-deux années*, v° Usage, n°s 134 à 145). — Si donc des actes analogues à ceux qui régissaient la Provence et une partie du Languedoc existent pour le pays de Soule, la solution donnée, dans le cas d'un droit d'usage exercé par une commune dans le bois d'un particulier, doit, à plus forte raison, s'appliquer à la situation des particuliers exerçant le pacage dans des bois communaux. Sans doute ce pacage a dû être autorisé après la promulgation du Code forestier; d'où il suit que les *cayolars* n'ont pu être maintenus qu'à cette condition. Mais ces autorisations sont révocables, et, en cas de révocation, les propriétaires des *cayolars* auraient droit à une indemnité dont le payement serait à la charge de la commune sur le territoire de laquelle s'exerce le pacage des moutons en vertu d'un *cayolar* légitime comme celui de l'espèce que l'on rapporte.

Le troisième moyen du pourvoi était fondé sur une équivoque. Sans doute, un fait unique de délivrance de bois usager ne pouvait être considéré comme établissant à lui seul la possession utile à prescrire l'acquisition d'une servitude usagère. Mais telle n'était pas la portée du fait dont la preuve avait été offerte et rapportée. C'était un des éléments à l'aide desquels on établissait l'exercice de l'usage attaché au *cayolar*, et l'on se prévalait du fait de cette

délivrance pour montrer que la propriété de ce *cayolar* était réelle. On n'invoquait donc pas la délivrance comme une preuve de l'acquisition d'une servitude usagère, mais comme un des faits pouvant servir à prouver l'exercice d'un droit de propriété, ce qui est très-différent.

N° 30. — Cour de cassation (Ch. req.). — 26 juin 1876.

1° Servitude, destination du père de famille, coutume de Paris; 2° eaux (cours d'), travaux, suppression, modifications, compétence.

1° *Sous la coutume de Paris, la règle que les servitudes par destination du père de famille n'étaient admises qu'à la condition d'être expressément stipulées par écrit, ne s'appliquait pas aux servitudes nécessaires et apparentes ou résultant de travaux incorporés au fonds asservi* (1) (Cout. de Paris, art. 215 et 216).

Telle est la servitude établie entre deux usines pour la transmission et la réception de l'eau au moyen de travaux également incorporés aux deux usines (2) (Id.).

2° *Les Tribunaux civils sont compétents pour ordonner, sur la plainte de la partie lésée, la modification ou la destruction de travaux purement privés que l'administration a autorisés en vertu de ses attributions sur la police des cours d'eau, et sans préjudice du droit des tiers* (3) (C. civ., 644, 645).

(Burgaud *c.* d'Ingreville et Bazot.)

22 juin 1875, arrêt de la Cour d'appel de Paris (2e Ch.), ainsi conçu : — Considérant que depuis la séparation des deux moulins, effectuée en 1790 par l'effet d'un partage, de fréquentes contestations se sont élevées entre les propriétaires des deux usines, et qu'en 1837, à la date du 13 novembre, est intervenue une ordonnance royale ayant pour but de réglementer la jouissance des eaux entre les deux moulins, laquelle a notamment prescrit l'établissement, à l'entrée de la voûte du canal alimentaire du petit moulin, d'une console en fonte devant servir à fixer le régime constant des eaux et imposer au propriétaire du petit moulin l'obligation de manœuvrer la vanne de décharge de telle manière que les eaux ne s'élèvent jamais au-dessus de la console ; — Considérant que soit avant, soit depuis ladite ordonnance, divers

(1-2) Sur l'interprétation des dispositions de la coutume de Paris, concernant les servitudes par destination du père de famille, voir Merlin, *Rép.*, v° Servitude, § 17.

(3) Jurisprudence conforme. Voir Cass., 22 janvier 1868 (*P.*, 1868, 293; S., 1868, I, 128); Cass., 16 avril 1873 (*P.*, 1873, 281; S., 1873, I, 130); 19 janvier 1875 (*P.*, 1875, 501; S., 1875, I, 205); Trib. des conflits, 26 décembre 1874 (*P.*, adm. chr.; S., 1875, II, 151).

travaux ont été exécutés dans le grand moulin, lesquels ont apporté des modifications considérables dans les ouvrages hydrauliques dudit moulin; — Considérant que d'Ingreville et Bazot, propriétaires et meuniers du petit moulin, soutiennent que ces travaux constituent un abus de jouissance de la part de la veuve Burgaud, qu'ils portent atteinte à leurs droits et leur causent un préjudice considérable dont ils demandent réparation; — Considérant que les experts nommés par le Tribunal, accomplissant la mission qui leur avait été confiée, ont, dans leur rapport, constaté les faits et l'état des lieux, indiqué les conséquences que ces changements ont pu avoir sur le fonctionnement du moulin inférieur, l'importance du préjudice éprouvé, et les travaux à faire pour mettre le moulin Burgaud dans l'état où il était en 1837; — Considérant que ledit rapport met en évidence les deux points suivants : 1° que l'élargissement successif de la rayère dans laquelle se meut la roue jusqu'à l'entrée du canal voûté existant entre les deux usines, a nécessité les mesures administratives dont le petit moulin a été l'objet, à savoir : l'établissement d'un repère, d'un déversoir, la réduction de la vanne de décharge; 2° que l'élargissement de la rayère est la cause première d'une gêne et d'un embarras continuel pour le moulin inférieur, d'un reflux fréquent d'eau auquel il faut parer par la vanne de décharge, de ralentissement et de temps d'arrêt, et, conséquemment, d'une déperdition de force motrice produisant une dépréciation notable dans cette usine; — Considérant que les premiers juges, admettant les constatations de faits consignés dans le rapport des experts, et déclarant même que leur exactitude est reconnue par la veuve Burgaud, ont, sans contester l'influence préjudiciable de ces faits sur l'usine du petit moulin, repoussé les conséquences juridiques qu'ils en devaient déduire par ce triple motif : 1° qu'il ne leur appartenait pas de discuter ou de modifier les actes administratifs qui ont autorisé les travaux de la veuve Burgaud; 2° que l'acte de partage de 1790 et les faits qui l'ont précédé ne constituaient pas la destination du père de famille; 3° qu'enfin, la dame veuve Burgaud, maîtresse absolue de la chose, a pu, sans engager sa responsabilité envers les tiers, opérer les changements qu'elle y a faits; — Considérant, en premier lieu, que si le principe de la séparation des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative interdit aux Tribunaux d'annuler ou de modifier les règlements faits par l'administration sur les moulins qui sont placés dans ses attributions, il est reconnu, en doctrine et en jurisprudence, que les règlements administratifs qui déterminent le mode d'usage des eaux ou autorisent l'établissement d'usines ne portent pas atteinte aux droits de propriété ou de servitude que peuvent avoir, les uns vis-à-vis des autres, les fonds traversés ou bordés par des eaux courantes; que les propriétaires de ces fonds restent autorisés à faire valoir leurs droits privés devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur les questions de propriété; qu'il est encore reconnu que les Tribunaux peuvent, en statuant sur les demandes formées par les parties en réparation de l'atteinte portée à leurs droits privés, ordonner la suppression des travaux autorisés par l'administration dans un intérêt purement privé; — Considérant, en second lieu, que si l'acte de partage de 1790, qui forme le titre commun des parties, ne stipule pas expressé-

ment que l'état de choses existant au moment du partage devra être maintenu entre les deux fonds, il est constant qu'à l'époque de la séparation des deux héritages, l'eau était transmise d'une usine à l'autre par deux canaux ayant une forme et des dimensions déterminées ; que dès lors, et par la force même des choses, une servitude réciproque s'est établie entre les deux usines, consistant dans le mode de transmission et de réception de l'eau, et que ni le grand moulin ni le petit moulin n'ont eu le droit de modifier cette situation au détriment l'un de l'autre ; — Qu'en effet, les articles 701 et 702 du Code civil défendent au propriétaire du fonds débiteur de la servitude et au propriétaire à qui la servitude est due de rien faire qui tende à en diminuer l'usage et à le rendre plus incommode, et d'aggraver, par une modification quelconque de l'état des lieux, la condition de la servitude ; — Que c'est de cette obligation réciproque que le propriétaire du petit moulin réclame l'exécution ; — Considérant, en troisième lieu, que le droit des riverains sur les cours d'eau n'a pas le caractère absolu du droit de propriété, puisque l'article 645 du Code civil confère aux Tribunaux une mission conciliatrice entre les prétentions respectives, et leur attribue pour la juste et sage répartition de la chose commune un pouvoir discrétionnaire, incompatible avec l'idée d'un droit absolu ; — Considérant que, d'après le rapport des experts, la situation respective des deux propriétaires, telle que l'ont faite les entreprises de la veuve Burgaud, n'est pas conforme à cette règle légale ; — Que les graves inconvénients signalés par les experts étant produits par l'élargissement de la rayère, il est constant, en fait, que si, en 1849, la veuve Burgaud a été autorisée par l'administration à porter la largeur de la rayère à 0m,73, elle l'a élargie en 1865 jusqu'à 1 mètre, c'est-à-dire d'un tiers en plus, sans avoir sollicité ni obtenu cette autorisation ; — Considérant, d'ailleurs, que chaque changement, eût-il été formellement autorisé, les actes administratifs contenant ces autorisations ne font pas obstacle à ce que la Cour apprécie si les droits conférés par l'article 645 précité n'ont pas été méconnus et violés ; — Considérant qu'il est vainement allégué par la veuve Burgaud que le volume d'eau dans le Sausseron avait augmenté depuis quelques années, que ce fait avait rendu nécessaires les travaux par elle exécutés, et que la plupart des usines situées sur ce cours d'eau avaient été obligées de modifier leurs organes ; — Qu'il est, au contraire, établi par les documents soumis à la Cour, d'une part, que la forme donnée au sol sous la roue motrice du moulin Burgaud a produit les fâcheux effets que lui attribuent les appelants ; que, d'un autre côté, le volume d'eau de Sausseron a plutôt diminué qu'augmenté, et que la plupart des usines situées en amont du moulin Burgaud n'ont subi aucune modification, et que les rares usines qui ont modifié leurs organes ont souffert de ce changement ; — Qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour, conformément aux conclusions des experts, de faire droit à la demande en dommages-intérêts formée par les appelants, d'évaluer à 1 200 francs le préjudice par eux éprouvé, et d'ordonner la suppression des ouvrages établis par la veuve Burgaud ; — Par ces motifs, etc. »

POURVOI en cassation par la dame veuve Burgaud : — *Premier moyen.* Violation et fausse application de l'article 645 du Code civil, fausse application

des lois sur la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la suppression des ouvrages de la dame Burgaud, sans aucun égard à l'effet et à l'influence de ces travaux sur le régime des eaux et sur le fonctionnement des deux usines intéressées.

Deuxième moyen. Violation des articles 692 et 693 du Code civil, en ce que la Cour a décidé que les lieux litigieux devaient rester perpétuellement dans l'état où ils se trouvaient, en vertu d'une prétendue destination du père de famille, comme si la transmission des eaux d'un riverain à un riverain inférieur avait le caractère d'une servitude.

ARRÊT.

La Cour : — Sur les deux moyens présentés par le pourvoi, et tirés de la fausse application de l'article 645 du Code civil, de la fausse application des lois sur la séparation des pouvoirs et de la violation des articles 692 et 693 du Code civil : — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé, que le sieur d'Ingreville est propriétaire du petit moulin situé à Valmondois, sur le Sausseron, immédiatement au-dessous du grand moulin, appartenant à la dame Burgaud ; — Qu'avant le partage de 1790, qui les a séparées, les deux usines, réunies dans la même main, étaient déjà rattachées entre elles par le double canal qui existe encore aujourd'hui, et qui, en réglant par sa forme et sa dimension leur force motrice, leur a imposé respectivement, pour le mode de transmission et de réception de l'eau, des conditions permanentes et ménagées de manière à leur permettre de marcher simultanément sans embarras et sans trouble ; — Que néanmoins, depuis 1837, avec ou sans l'autorisation de l'administration, le propriétaire du grand moulin a successivement introduit dans la rayère et les organes de son usine des changements qui ont compromis de plus en plus le régime de l'usine inférieure, et dont le défendeur éventuel a demandé la suppression, afin de rendre aux deux héritages, en conformité de la destination du père de famille, leur coordination primitive ; — Attendu, en droit, que le territoire de Valmondois relevait, avant la Révolution, d'une coutume muette sur les servitudes par destination du père de famille, et qu'il était gouverné à cet égard par la coutume de Paris ; — Que, sous la coutume de Paris, quoiqu'il fût de règle de n'admettre les servitudes par destination du père de famille qu'autant qu'elles étaient expressément stipulées par écrit, on faisait exception cependant pour celles qui étaient nécessaires et apparentes, ou qui résultaient de travaux incorporés au fonds asservi ; et que, dans l'espèce, on ne saurait se refuser à reconnaître, non-seulement que c'est à des ouvrages qui leur sont également incorporés que l'usine d'amont et l'usine d'aval empruntent chacune leur système hydraulique, mais encore que le rapport de mutuelle dépendance qu'ils établissent entre l'une et l'autre constitue réciproquement pour elles, par suite de ce système, une servitude aussi apparente que nécessaire ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a transgressé aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi ; — Que s'agissant, non d'un règlement d'eau à faire entre riverains et abandonné au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux, mais d'une question de servitude à trancher, d'après les titres des parties, la solution qu'elle a

reçue n'intéresse en rien l'article 645 du Code civil, qui n'était pas applicable et n'a pas été appliqué ; — Que la servitude revendiquée ayant pris naissance sous l'empire du droit coutumier, les articles 692 et 693 du Code civil ne régissaient pas davantage la contestation, et que, d'ailleurs, s'ils l'eussent régie, la décision attaquée ne serait pas moins d'accord avec leurs dispositions qu'avec l'ancienne jurisprudence ;

Attendu qu'enfin, bien qu'il prescrive la rectification de travaux dont quelques-uns ont été autorisés par l'administration, l'arrêt n'a point porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, puisque ces travaux, purement privés, sont de ceux que l'administration autorise, en vertu de ses attributions sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, sans préjudice du droit des tiers, et dont les Tribunaux peuvent toujours ordonner la modification ou la destruction, le cas échéant et sur la plainte de la partie intéressée, la loi, en pareille hypothèse, ne réservant, sous aucun rapport, la connaissance de la réclamation à l'autorité administrative supérieure ; — D'où il appert que c'est à bon droit, et sans excès de pouvoir, que la Cour de Paris a condamné la dame Burgaud à exécuter, à ses frais, les travaux de réfection et de suppression indiqués par les experts pour remettre son moulin dans l'état où il était en 1837 ; — Rejette, etc.

Du 26 juin 1876. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Guillemard, rapp.; Reverchon, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

N° 31. — Décret sur l'organisation de l'administration centrale des forêts. — 11 mai 1878.

Le Président de la République française,
Vu la loi de finances du 30 décembre 1876;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale des forêts les grades de chef et sous-chef de bureau.

Art. 2. — Le travail des bureaux est réparti en quatre services généraux.

A la tête de chacun de ces quatre services est placé un conservateur.

Art. 3. — Le conservateur placé à la tête du premier service comprenant le personnel et le contrôle, a rang d'inspecteur général et est chargé des trois autres services. Il est attaché, en outre, en qualité de secrétaire, au conseil d'administration.

Art. 4. — Les qnatre services se subdivisent en sections dirigées par des inspecteurs ayant sous leurs ordres des sous-inspecteurs.

Art. 5. — Il est créé, en conséquence, en vue de cette organisation :

Quatre emplois de conservateurs, chefs de service ;
Huit emplois d'inspecteurs, chefs de sections ;
Seize emplois de sous-inspecteurs.

Ces agents sont placés, sous le rapport du traitement et des conditions d'avancement, dans la même situation que ceux du même grade appartenant au service extérieur.

Les inspecteurs et les sous-inspecteurs recevront une indemnité de séjour, dont le montant sera réglé par le ministre.

Art. 6. — Nul agent du service central ne pourra être promu soit au grade d'inspecteur, soit au grade de conservateur, à moins d'avoir exercé préalablement, dans le premier cas, les fonctions de chef de cantonnement pendant trois ans; dans le second cas, celles d'inspecteur du service actif ordinaire pendant deux ans.

Transitoirement, cette règle ne sera pas appliquée aux sous-chefs de première classe, actuellement compris dans les cadres de l'administration centrale.

Art. 7. — Le nombre des commis est fixé à seize. Leurs titres, classes, émoluments seront déterminés par le ministre, sans que le chiffre du traitement le plus élevé puisse dépasser 3500 francs. Ces commis seront recrutés parmi les gardes généraux adjoints et les préposés du service extérieur.

Art. 8. — La réorganisation résultant des dispositions qui précèdent sera réalisée au fur et à mesure des vacances qui se produiront tant dans les bureaux que dans le service actif, et en observant les assimilations de grade, qui demeurent ainsi fixées :

Chefs de bureau, conservateurs; sous-chefs, inspecteurs; commis principaux, sous-inspecteurs.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 mai 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
Duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

N° 32. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 1er février 1878.

Habillement des préposés.

Monsieur le Conservateur, je vous adresse ci-après copie d'un arrêté en date du 28 janvier dernier, par lequel M. le ministre de l'agriculture et du commerce a modifié l'article 6 de l'arrêté du 28 octobre 1875, porté à la connaissance du service par la circulaire n° 189 du 19 novembre 1875 :

« Le Ministre de l'agriculture et du commerce ; — Vu l'arrêté ministé-« riel du 28 octobre 1875 et notamment l'article 6, ainsi conçu : — « Les « effets livrés sont la propriété du préposé qui les a reçus ; » — « Arrête :

« ARTICLE UNIQUE.

« Les effets de première mise ne sont la propriété du préposé qui les a reçus « qu'après une année écoulée à dater de leur réception.

« Tout préposé qui quittera la carrière, moins d'une année après avoir reçu « ses effets de première mise, devra les remettre à son chef immédiat.

« Ces vêtements seront distribués gratuitement par les soins du conserva- « teur aux préposés les plus méritants compris dans les compagnies territo- « riales.

« La présente disposition est exclusivement applicable aux effets de « première mise, les vêtements distribués à titre d'entretien, au moyen du « fonds des retenues, étant la pleine propriété du préposé à dater de leur « réception.

« Fait à Paris, le 28 janvier 1878.

« TEISSERENC DE BORT. »

Ces dispositions, dont l'exécution est confiée à la sollicitude éclairée de MM. les Conservateurs, ne comportent pas de commentaire. Je me borne à vous faire observer qu'elles ne sauraient avoir d'effet rétroactif.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
CYPRIEN GIRERD.

N° 33. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 13 avril 1878.

Augmentation du traitement des préposés domaniaux et mixtes.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-après copie d'un arrêté que j'ai pris à la date de ce jour en vue d'assurer l'exécution de la loi de finances du 31 mars dernier qui sanctionne une augmentation de crédit de 350,000 fr. destinée à élever de 100 francs le traitement annuel des préposés forestiers domaniaux et mixtes de tout grade et de toute classe, tant du service actif que du service sédentaire :

« Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts : — Vu la loi de finances du 31 mars 1878, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1878 et comportant au chapitre du personnel de l'administration des forêts une augmentation de crédit de 350,000 francs destinée à élever de 100 francs le traitement annuel des préposés forestiers domaniaux et mixtes de tout grade et de toute classe ; — Vu les arrêtés du 10 décembre 1857 et du 20 octobre 1862 qui règlent les traitements desdits préposés : ARRÊTE :

ARTICLE 1er.

Les traitements de tous les préposés forestiers domaniaux et mixtes sont augmentés de 100 francs et demeurent fixés, savoir :

§ 1er. SERVICE ACTIF.

TRAITEMENT DES BRIGADIERS DOMANIAUX OU MIXTES.

1re classe	1 100 fr.
2e classe	1 000
3e classe	900

TRAITEMENT DES GARDES DOMANIAUX OU MIXTES ET DES GARDES CANTONNIERS.

1re classe.	Logés	750 fr.
	Non logés	800
2e classe, logés ou non logés		700

NOTA. Après quinze ans de service, les gardes forestiers domaniaux ou mixtes et les gardes cantonniers de première classe logés en maison forestière pourront recevoir un traitement de 800 francs.

§ 2. SERVICE SEDENTAIRE.

TRAITEMENT DES BRIGADIERS SÉDENTAIRES.

1re classe	1 200 fr.
2e classe	1 100
3e classe	1 000

TRAITEMENT DES GARDES SÉDENTAIRES (UNE SEULE CLASSE). 900 fr.

NOTA. Les brigadiers de première classe chargés de la comptabilité dans les conservations pourront recevoir un traitement de 1300 francs.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1er janvier 1878. »

Je me félicite, monsieur le Conservateur, d'avoir pu contribuer à assurer une amélioration aussi importante du sort des agents inférieurs de l'Administration ; amélioration du reste qui avait été préparée par la sollicitude de la direction générale en exercice avant mon entrée en fonctions Je ne doute pas que les préposés ne répondent, en redoublant de zèle et de dévouement, à ce témoignage d'intérêt que leur donnent le Gouvernement et les Chambres.

Vous recevrez, en quantité suffisante, des exemplaires de l'arrêté ci-dessus qui devront être adressés à tous les préposés de votre circonscription, et vous aurez à prendre les mesures nécessaires pour que le rappel de l'augmentation afférente aux mois déjà écoulés puisse avoir lieu sur les mandats du mois de mai prochain.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 34. — Cour de Lyon (Ch. corr.). — 10 mai 1878.

Exception préjudicielle, bornage, compétence.

Les demandes en délimitation et en bornage des bois appartenant à l'Etat ou aux communes sont soumises à des règles spéciales, édictées par les articles 8, 90 *du Code forestier*, 57, 58, 129 *et* 130 *de l'ordonnance réglementaire du* 1er *août* 1827. *En conséquence, l'article* 6 *de la loi du* 25 *mai* 1838 *n'est point applicable à ces demandes, qui ne sauraient être portées directement devant le juge de paix.*

En cas de désaccord entre les parties sur la situation des limites, l'action doit être intentée devant le Tribunal civil (1).

(Forêts c. Fontaine.)

Au mois de mai 1876, un garde forestier communal trouva les bûcherons du sieur Fontaine (Aimé), propriétaire à Charancin, en train de couper dans la forêt de cette commune un sapin mesurant 2m,30 de circonférence, et dressa contre ce propriétaire un procès-verbal qui fut clos le 25 juin 1876.

Cité pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Belley, le sieur Fontaine, à l'audience du 3 novembre 1876, prétendit que l'arbre litigieux avait été coupé dans sa propriété et, sur sa demande, la cause fut renvoyée à un mois, en conformité de l'article 182 du Code forestier, afin qu'il pût saisir les juges compétents de la connaissance du litige.

Aux audiences des 2 décembre 1876, 3 février et 3 mai 1877, l'affaire fut successivement l'objet de nouveaux renvois.

Enfin, le 4 août 1877, le Tribunal, statuant par défaut contre le sieur Fontaine, le condamna à 71 fr. 30 d'amende, 50 francs de restitution, 71 fr. 30 de dommages-intérêts et aux frais du procès.

Sur l'appel interjeté par le sieur Fontaine, l'administration forestière a présenté devant la Cour les moyens suivants :

Le dernier paragraphe de l'article 182 du Code forestier est ainsi conçu : « Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les *juges compétents* de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre, etc. »

(1) La question résolue par l'arrêt que nous rapportons est nouvelle en jurisprudence. Nous avons exprimé une opinion conforme, *Comm. C. for.*, n° 57, opinion qui a été en partie combattue, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 258. Il y avait d'ailleurs une raison décisive pour juger comme l'a fait la Cour de Lyon ; c'est que, dans l'espèce, la propriété était litigieuse, ce qui se rencontrera presque toujours, lorsqu'une exception préjudicielle aura été élevée. Du reste, les moyens présentés devant la Cour, au nom de l'administration, ne laissaient rien à désirer. E. M.

Pour que l'appel interjeté pût être accueilli et que le jugement du 4 août 1877 fût réformé, il aurait donc fallu que le sieur Fontaine établît qu'il avait saisi les *juges compétents* de la connaissance du litige pendant entre lui et l'administration des forêts.

Or, il n'en a pas été ainsi et, pour le démontrer, l'administration a exposé successivement la marche effectivement suivie par l'appelant et celle qu'il aurait dû suivre s'il eût procédé régulièrement.

Le sieur Fontaine a fait citer devant M. le juge de paix du canton de Champagne, pour l'audience du 15 mars 1877, M. le maire de la commune de Charancin, à l'effet de faire reconnaître que, les propriétés de cette commune n'étant pas suffisamment distinctes de celles du sieur Fontaine, il y avait lieu de nommer des experts pour procéder à la délimitation des dites propriétés. M. le juge de paix accueillit cette demande et désigna comme experts géomètres MM. Tournier, notaire à Culoz, et Barnoux, propriétaire à Yon-Artemare.

Sur le terrain, le maire de Charancin déclara s'en tenir au plan cadastral ; le sieur Fontaine, de son côté, réclama l'application d'un plan levé en 1827 ; *à titre de transaction*. Les experts ouvrirent une ligne droite partageant la différence entre les deux plans produits et firent planter dix bornes en pierres brutes le long de cette ligne. Le 31 janvier 1878, décision du juge de paix de Champagne, qui homologue le rapport des experts.

Ce mode de procéder était contraire aux règles édictées par le Code forestier, par l'ordonnance rendue pour son exécution et à l'article 6 de la loi du 25 mai 1838.

L'article 8 du Code forestier, rendu applicable aux forêts communales par l'article 90 du même Code, est ainsi conçu : « La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. »

Les articles 57 et 58 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 disposent :

« Article 57. — Toutes demandes en délimitation et bornage, entre les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines, seront adressées au préfet du département. »

« Article 58. — Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires.

« Dans le cas où les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'Etat. »

Ces dispositions ont été rendues applicables aux forêts communales par les articles 129 et 130 de la même ordonnance, sauf toutefois qu'au lieu de prendre l'avis du directeur des domaines, le préfet doit, avant de nommer l'agent forestier chargé d'opérer comme expert dans l'intérêt de la commune propriétaire, prendre l'avis du maire de cette commune.

Il résulte de ce qui précède, et notamment de l'article 58 de l'ordonnance d'exécution, que les demandes en délimitation partielle ne doivent être por-

tées devant les tribunaux qu'autant que les parties ne sont pas d'accord pour opérer la délimitation et le bornage. Cet article suppose nécessairement que, préalablement à l'action judiciaire, le préfet aura tenté d'exécuter le bornage à l'amiable avec les riverains, c'est-à-dire qu'il aura fait, à l'égard des propriétés soumises au régime forestier, ce que la loi de 1838 veut que le juge de paix fasse à l'égard des propriétés particulières. Le sieur Fontaine aurait donc dû, aussitôt après l'audience de renvoi du 3 novembre 1876, adresser au préfet une demande en délimitation et bornage; un accès des lieux aurait été effectué par l'agent forestier local, en présence du riverain et du maire de Charancin. Si l'entente s'était établie, le préfet aurait pris un arrêté prescrivant la délimitation partielle ; dans le cas contraire, le sieur Fontaine aurait été en droit d'intenter l'action judiciaire ; mais cette action, il n'aurait pu la porter que devant les tribunaux civils, et non devant le juge de paix. L'article 6 de la loi du 25 mai 1838 n'attribue, en effet, aux juges de paix la connaissance des actions en bornage que *lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés*. Or, puisque nous supposons un désaccord survenu au moment de l'accès des lieux, ce désaccord implique nécessairement une discussion sur la propriété.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la marche tracée par l'ordonnance est des plus rationnelles, puisqu'elle ne permet pas aux communes de traiter avec les riverains une affaire aussi importante que celle d'une fixation de limites sans la participation d'un agent de l'administration des forêts, laquelle est tutrice légale des communes en tout ce qui concerne leurs propriétés boisées.

En résumé, l'administration concluait qu'en saisissant directement M. le juge de paix de Champagne du litige pendant avec la commune de Charancin, le sieur Fontaine n'avait pas saisi le *juge compétent*, qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire, et qu'en conséquence il y avait lieu, par la Cour, de confirmer purement et simplement le jugement du Tribunal correctionnel de Belley en date du 4 août 1877, sauf à décider, conformément au dernier paragraphe de l'article 182 dudit Code (*in fine*), que le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts prononcés par ce jugement serait versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il serait ordonné par le Tribunal qui statuerait sur le fond du droit.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que l'article 8 du Code forestier applicable aux forêts communales et les articles 57 et 58 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 précisent la manière dont il doit être pourvu à la délimitation et au bornage nécessaires entre les forêts domaniales ou communales et les propriétés riveraines; — Que les demandes ayant cet objet doivent être adressées au préfet du département qui agit ensuite suivant des formes tracées par les ordonnances ;

Attendu qu'il n'a point été procédé ainsi par Fontaine, qui a saisi directement le juge de paix de son canton comme s'il se fût agi d'une action en

bornage ordinaire; — Qu'ainsi la décision dont il se prévaut a été irrégulièrement prise et qu'elle doit rester sans influence sur le débat; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que Fontaine reprenne, à nouveau, son action par la voie régulière et qu'il convient de lui accorder un délai pour se pourvoir, à cet égard, s'il le juge convenable;

Par ces motifs, la Cour dit que le jugement de M. le juge de paix du canton de Champagne a été irrégulièrement et incompétemment rendu, qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'en tenir compte; — Renvoie Fontaine à se pourvoir comme il avisera; — Dit qu'à défaut par lui d'avoir fait juger la question, par les voies légales, dans le délai de six mois à partir des présentes, il sera fait droit à la demande de l'administration forestière; — Réserve les dépens;

Du 10 mai 1878. — Cour de Lyon (Ch. corr.). — MM. Verne de Bachelard, pr.; Niepce, conseiller, rapp.; Debanne, avocat gén.; E. Charlemagne, inspecteur des forêts.

N° 35. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — 12 février 1878.

Chasse, lieutenant de louveterie, chasse à courre autorisée, sanglier.

Les lieutenants de louveterie, autorisés par le préfet à faire une chasse à courre aux sangliers, peuvent pénétrer dans une forêt appartenant à un particulier, pour y continuer la chasse, s'ils se sont conformés à toutes les prescriptions administratives, et notamment s'ils ont été accompagnés par un agent forestier (1).

(Cléry c. de Songeons.)

Les faits de la cause sont suffisamment retracés par un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Beauvais, dont la teneur suit :

Attendu que, par un arrêté préfectoral du 4 octobre 1877, M. de Songeons, lieutenant de louveterie, a été autorisé à détruire les sangliers dans les divers cantons de l'arrondissement de Beauvais, au moyen de chasses à courre, devant être faites sous la surveillance des agents de l'administration forestière; que la condition formelle et *sine qua non* de l'autorisation donnée n'est que la reproduction exacte et voulue de l'article 5 du décret du 19 pluviôse an V;

(1) Cette solution est parfaitement juridique. Il est de toute évidence que si les formalités légales exigées pour légitimer la chasse ont été accomplies, si l'agent forestier était présent, il n'y a, de la part du louvetier ni délit ni faute, et que, par conséquent, aucune action en dommages-intérêts ne peut être dirigée contre lui. — Il en serait autrement si le louvetier avait chassé tout autre gibier que celui dont la destruction avait été ordonnée par le préfet. C'est précisément pour empêcher qu'il en soit ainsi que la loi a prescrit la présence d'un agent forestier à la chasse exécutée par le louvetier. — Voir au surplus M. Puton, *la Louveterie*, p. 223 et suiv.

— Qu'en effet, alors comme aujourd'hui, nul n'avait et n'a le droit de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement des propriétaires, et que si cette défense doit souffrir exception, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général réclamant la destruction des animaux nuisibles, encore est-il éminemment juste de sauvegarder, autant que possible, les droits individuels par la présence d'agents pouvant empêcher certains abus, comme, par exemple, la destruction du gibier à la place des animaux nuisibles; d'où la conséquence que la surveillance doit être effective, c'est-à-dire que le lieutenant de louveterie ne peut ni découpler ses chiens, ni commencer la chasse d'une façon quelconque sur le terrain d'autrui, sans la présence des agents précités, ou tout au moins sans avoir mis ces agents en demeure de contrôler ses actes; — Attendu qu'il est constant que, le 20 novembre dernier, jour où le procès-verbal a été dressé à de Songeons, pour avoir chassé le sanglier dans la forêt de Bersons, appartenant à Cléry, le garde général des forêts a assisté, en uniforme, à toute la chasse, depuis le commencement jusqu'à la fin; — Que, par conséquent, la marche spéciale dont s'agit a été entourée des garanties exigées pour protéger les droits des propriétaires; — Que, dès lors, il n'y a pas eu délit; — Relaxe de Songeons des fins de la poursuite, et condamne Cléry aux dépens. — APPEL.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Considérant, en outre, que si l'article 1er de la loi du 3 mai 1844 dispose que « nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit », ce principe souffre exception dans le cas spécial d'une chasse ayant lieu conformément au décret du 19 pluviôse an V, et au règlement du 20 avril 1814, en vue de la destruction des animaux nuisibles; — Que Cléry n'établit, d'ailleurs, à la charge de de Songeons l'existence d'aucun fait de chasse sur la propriété de l'appelant, en dehors des conditions et des restrictions déterminées par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1877; — Que les élements de responsabilité, exigés par l'article 1382 du Code civil, pour justifier une demande de dommages-intérêts, ne se rencontrent point dans la cause au préjudice de de Songeons; — Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, et condamne Cléry aux dépens de la cause d'appel.

Du 21 février 1878. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — MM. de Cassières, prés.; De Tourbet, av. gén. (concl. conf.); pl., Mes Havard et Obry, av.

N° 36. — TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2e Ch.). — 17 juin 1876.

Chasse, adjudicataire et cessionnaire, gros et petit gibier, dommages, responsabilité, destruction du gros gibier par l'adjudicataire principal, préjudice causé au cessionnaire, réparation.

Celui qui, obtenant de l'adjudicataire principal d'une chasse en forêt une cession du droit de chasse quant au gros gibier, s'engage en même temps à lui rembourser les indemnités qu'il a dû payer pour dégâts causés par ce gros gibier, ne peut se refuser ensuite à ce remboursement de sommes d'ailleurs non contestées, par le motif que l'adjudicataire aurait fait à tort des battues, et diminué la chasse du gros gibier.

Mais en faisant des battues qu'il n'avait pas le droit de faire, sans le consentement et malgré la protestation du cessionnaire, l'adjudicataire principal cause un préjudice à ce dernier, et c'est à bon droit que la réparation lui en est demandée.

(Bardin *c.* Prat et autres.)

JUGEMENT.

Attendu que, suivant les conventions du 30 novembre 1872, lesquelles seront enregistrées, Léon Prat, Bardin fils, et de Montholon, cofermiers du droit de chasse dans la forêt de Roumare, qui venait d'être adjugé à Bardin père, se sont réservé exclusivement la chasse des gros animaux, à savoir: les biches, cerfs, sangliers, daims, chevreuils; — Qu'ils en doivent supporter seuls les dégâts et payer, par portion égale, les indemnités qui pourront en résulter; — Que le nombre des cerfs à prendre chaque année devait être fixé par eux; qu'il en devait être de même des biches à détruire; que les autres chasseurs associés auraient la jouissance du gibier non dénommé ci-dessus, tels que: renards, blaireaux, lièvres, lapins et gibier à plume; — Que les trois associés auxquels appartenait la chasse du gros gibier devraient rembourser à l'adjudicataire, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, les indemnités et les frais auxquels elle donnerait lieu;

Attendu que Bardin père demande à Léon Prat la somme de 1 600 fr. 44, composée: 1° de 959 fr. 53 pour sa part de celui-ci dans les dégâts de gros gibier payés pour lui; — 2° 35 fr. 91 pour sa part dans les dégâts des lapins; — 3° 605 francs pour sa part du semestre de loyer de la chasse échu au 1er janvier 1876; — Que Léon Prat conteste la somme de 959 fr. 53 en offrant le payement du surplus; — Qu'il prétend, pour cette somme, ne la pas devoir, parce que Bardin aurait, contrairement à la convention, fait procéder à des battues aux biches qui auraient eu pour résultat d'en détruire un grand nombre, ce qui avait amoindri le droit de chasse du gros gibier; — Qu'en même temps il demande qu'il soit fait à Bardin défense de procéder à l'avenir à des battues semblables; — Que, pour l'avoir fait, il soit condamné en des dommages et intérêts à présenter par état;

Attendu, sur le premier point, que le payement par Bardin, adjudicataire,

d'indemnités pour dégâts causés par le gros gibier, n'est pas contesté ; — Que Léon Prat doit donc rembourser la somme de 959 fr. 53, qui lui est demandée ; — Qu'il y est obligé aux termes formels de la convention du 30 novembre ; — Que, si sa prétention que Bardin aurait fait à tort des battues et diminué la chasse du gros gibier, peut justifier sa demande en dommages et intérêts, ce qui va être examiné plus loin, cette prétention à des dommages-intérêts ne dispense pas Léon Prat de rembourser à Bardin le payement de 959 fr. 53, qui a été réellement fait par ce dernier ;

Attendu, sur les demandes reconventionnelles de Léon Prat, qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'en février 1874, Bardin a demandé à M. le préfet l'autorisation de détruire au fusil et chiens courants, avec le concours d'amis, quarante biches qui causaient, suivant lui, des dégâts assez considérables dans les terres avoisinant la forêt ; — Qu'après un rapport de l'inspecteur des forêts certifiant que du nombre excessif des cerfs et biches de la forêt résultent les plus graves dommages, causés aux héritages voisins et aux peuplements forestiers, il a été, sur la proposition du conservateur, rendu par M. le préfet un arrêté en date du 20 février, prescrivant qu'il serait fait, avant le 1er mai, vingt battues au fusil avec chiens courants de quarante biches ; — Que ces battues auraient lieu sous la direction de Bardin, fermier ; — Que Prat, invité par Bardin, a refusé de participer à ces battues d'animaux qui, disait-il dans sa réponse, étaient réservées à lui et à ses associés, ce qui, suivant lui, était une infraction à la convention du 30 novembre ; — Qu'une nouvelle pétition a été formulée par Bardin, le 1er mai 1875, et a été suivie d'un avis favorable du conservateur et d'un arrêté du 15 mars, de M. le préfet, prescrivant, avant le 1er juin, deux battues ou chasses par semaine pour la destruction des sangliers et des biches, sous la direction de Bardin, fermier ; — Que Léon Prat a également refusé d'assister à ces battues, auxquelles il avait été invité par Bardin ;

Attendu que les pétitions de Bardin et les arrêtés rendus n'étaient l'exécution ni des clauses du cahier des charges, ni des conventions du 30 novembre, clauses et conventions qui lient aussi bien l'adjudicataire et les cofermiers vis-à-vis de l'administration forestière, que l'adjudicataire et les cofermiers, les uns envers les autres ; que Bardin invoque, il est vrai, l'article 21 du cahier des charges, aux termes duquel le conservateur des forêts, dans le cas où il reconnaît que la multiplication du gibier est de nature à porter préjudice aux peuplements forestiers, peut, après y avoir été autorisé par une décision spéciale du directeur général, mettre le fermier en demeure de détruire, dans un délai déterminé, les animaux surabondants, dont le nombre et l'espèce sont indiqués dans la décision ; mais qu'il n'existe dans l'espèce ni décision de M. le directeur général des forêts, ni mise en demeure obligeant Bardin à détruire le gros gibier qui était réservé aux trois cofermiers dont fait partie Léon Prat ; — Que les arrêtés invoqués, émanés de M. le préfet, ne peuvent être considérés comme l'équivalent des dispositions de l'article 21 du cahier des charges ; — Que la convention du 30 novembre qui attribuait exclusivement auxdits trois cofermiers la chasse du gros gibier, les chargeait seuls des dégâts de ce gibier ; — Que le nombre des bi-

ches ou cerfs qu'ils pouvaient seuls détruire était même limité ; — Que des amendes étaient attachées par eux à l'infraction de cette clause ;

Que l'ensemble de ces conditions démontre que Bardin ne pouvait procéder à la destruction du gibier que sur la mise en demeure de l'administration forestière et après arrêté de M. le directeur général ; — Qu'il ne pouvait le faire en dehors de ces conditions qu'avec le consentement ou l'approbation de Prat et joints ; — Que Prat a refusé son consentement aux battues de 1874 et 1875 ; — Qu'il n'a su que Bardin avait demandé lui-même à faire ces battues, au lieu de céder à des mises en demeure, que depuis l'exécution de ces battues ; qu'il devait supposer jusque-là qu'elles avaient eu lieu après ces mises en demeure, ainsi que cela lui avait été annoncé en mars 1875 ;

Que Bardin ne peut justifier ses demandes près de M. le préfet, sous le prétexte que par là il évitait à Prat et joints des dommages que faisaient les biches ; — Que tel ne pouvait être son rôle en présence de la convention ; — Que ces derniers étaient seuls juges de leurs intérêts, et ne pouvaient être privés, sans leur assentiment, de la garantie des formalités de l'article 21 ; — Attendu que, s'il est vrai que Bardin a fait des battues qu'il n'avait pas le droit de faire sans le consentement et malgré la protestation de Prat, et s'il a causé par là un certain préjudice à ce dernier, le Tribunal est en état de l'apprécier immédiatement avec les documents de la cause ; — Qu'il est de minime importance ; — Qu'il sera suffisamment réparé en faisant supporter à Bardin la totalité des dépens de l'instance, alors que les parties succombent respectivement ; — Par ces motifs, — Condamne Léon Prat, sans avoir égard à son offre insuffisante, à payer à Bardin la somme de 1 600 fr. 44 pour les causes de l'action de ce dernier, et avec les intérêts de droit ; — Et faisant droit aux demandes reconventionnelles de Léon Prat, dit que c'est à tort et sans droit que Bardin a procédé sur des arrêtés rendus sur ses propres ordres, et sans le consentement de Prat, à des battues de gros gibier ; — Dit qu'il a, en agissant ainsi, causé à ce dernier un préjudice pour la réparation duquel il est condamné à tous les dépens de l'instance.

Du 17 juin 1876. — Trib. civ. de Rouen, (2e Ch.). — MM. Lemasson, prés. ; Neveu-Lemaire, sub. ; pl., Mes Revelle et Ricard, av. (*Le Droit.*)

N° 37. — Cour de Toulouse. — 28 février 1877.

Eaux, riverains, usage, canal privé, règlement d'eau, prescription.

Les dispositions de l'article 644, attribuant aux riverains le droit d'user des eaux courantes, ne s'appliquent pas aux eaux d'un canal privé (1) (C. civ., 644.) — Motifs.

Le canal privé empruntant ses eaux à une rivière pour les rendre à

(1) Cela est certain. Voir *Rép. gén. Pal.*, v° Canaux, nos 169 et suiv.; *Table gén.*, Devill. et Gilbert, v° Eaux, n° 109 et suiv.; *adde*, conf. MM. Demolombe, *Serv.*, t. I, n° 327 ; Demante, *Cours analyt.*, t. II, n° 495 *bis*; Zachariæ, Massé et

la même rivière, est soumis au pouvoir de police de l'administration (1) (LL. 22 décembre 1789, sect. 3, art. 2; 28 septembre, 6 octobre 1791, tit. II, art. 16; 14 floréal an XI; C. civ., 645).

Et un riverain de ce canal ne peut invoquer la prescription pour demander le maintien d'ouvrages desquels résulte un usage des eaux contraire aux dispositions du règlement administratif (2) (C. civ., 2226).

(Syndics du canal de la Nogarède c. Bartié.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il résulte de titres anciens, notamment de l'acte à inféodation du 5 juillet 1711, et de l'acte de vente du 9 novembre 1729, que le canal de la Nogarède, creusé de main d'homme à travers la ville de Muzamet, pour détourner dans un intérêt agricole ou industriel les eaux de la rivière l'Urnette, a toujours été une propriété privée; que c'est comme propriétaires de ce canal que plusieurs usiniers riverains ont demandé le règlement du 7 mai 1820, qui fut approuvé par l'ordonnance royale du 19 septembre 1821; règlement ayant pour but, y est-il dit, « de garantir leurs droits d'une manière précise et de déterminer d'après des principes fixes le cours et la conservation des eaux du canal »; — Attendu que des décisions administratives et judiciaires, un arrêt même de la Cour de cassation du 2 mars 1868 (*P.*, 1868, 616; — S., 1868, I, 245), ont aussi reconnu cette propriété privée des usiniers; — Que les premiers juges ont donc repoussé avec raison les conclusions par lesquelles Bartié s'attribuait le droit d'user des eaux courantes comme riverain seulement, en vertu de l'article 644 du Code civil; — Attendu que le rapport de l'expert Oulmières faisant suffisamment connaître la nature des actes reprochés à Bartié, ainsi que le dommage qui en peut résulter pour les autres usiniers, une seconde expertise serait inutile et frustratoire, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande par lui produite à cet égard devant le Tribunal de Castres et renouvelée devant la Cour;

Attendu que Bartié, dans des conclusions subsidiaires prises en appel, prétend avoir acquis par la prescription trentenaire le droit de conserver toutes les constructions dont les premiers juges ont ordonné la démolition; — Que si les défenseurs de ses intérêts voulurent surtout faire reconnaître le canal de la Nogarède comme un cours d'eau de même nature que la rivière l'Urnette, ils n'en conclurent pas moins en première instance au rejet de toutes les demandes des syndics de ce canal, même au cas où il serait assimilé à une propriété privée; qu'ainsi toutes les exceptions étaient implicitement réservées, et que la Cour doit examiner si, en fait et en droit, existe la prescription invoquée par Bartié; — Attendu que, d'après le rapport de l'expert, Bartié a couvert le canal de la Nogarède d'un plancher en bois de chêne, dont les poutrelles touchent à la ligne de flottaison des eaux et où se trouvent des ouvertures pour le lavage soit des laines, soit des pièces teintes; qu'il a

Vergé, t. II, p. 164, § 119, texte et note 4; Aubry et Rau, 4e édit., t. III, p. 47, § 246; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. VII, n° 260.

(1-2) Voir, en ce sens, Cass., 2 mars 1868 (*P.*, 1868, 616; S., I, 245) et nos observations.

établi au-dessus de son lavoir, depuis 1853, un séchoir se composant d'un plancher aussi, de quatre murs ou cloisons, d'un toit en tuiles creuses, et chauffé par un calorifère près duquel est une roue à godets ; que cette roue, qui a plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de largeur, est mise en mouvement par une chute d'eau variable suivant la hauteur de la planche qui la produit; — Attendu que, dans une expérience faite le 18 avril 1872, en présence des parties, le même expert s'est assuré que cette planche et les paniers de lavage étaient la cause d'une élévation des eaux nuisible à l'usine de Sabatier, l'un des propriétaires du canal ; élévation qui augmentait les infiltrations, facilitait les atterrissements en diminuant la vitesse du courant, et pouvait même faire déborder le canal ; — Attendu que trois procès-verbaux du garde assermenté, dressés le 30 mars 1853, le 20 janvier 1857 et le 4 décembre 1859, ont constaté une hauteur extraordinaire des eaux, qui allaient le 4 décembre 1857 jusque sur les vannes de l'usine d'Olombel et sur le franc-bord ; que cette hauteur venait d'un barrage établi par Bartié à côté de sa roue hydraulique ; — Attendu que d'honorables négociants et des contre-maîtres d'un grand âge ont déclaré à l'expert qu'avant 1820 il y avait déjà, pour les besoins de la teinturerie qui appartient aujourd'hui à Bartié, une roue moins grande et une passerelle servant au lavage des pièces teintes et de passage pour aller à la rive gauche ; — Qu'on voudrait trouver dans ces déclarations une prescription trentenaire, les choses devant être seulement rétablies dans leur ancien état ; — Qu'on allègue, à ce point de vue, qu'une possession commencée avec un moyen faible ne saurait être interrompue, annihilée par un plus puissant, et que c'est la même possession sortant de ses bornes premières, mais conservant toute sa force dans sa mesure primitive, au cas même où il lui manquerait le temps nécessaire pour consacrer sa nouvelle extension ; — Qu'on ajoute qu'il ne faut pas confondre la chose possédée avec l'instrument de la possession, et que, dans l'espèce, la chose possédée est l'eau du canal; — Attendu que cette eau, empruntée à la rivière l'Urnette, et devant lui être rendue à l'issue du canal, ne sort pas de la communauté pour laquelle a été fait entre le maire de Muzamet et plusieurs usiniers, le règlement approuvé par l'ordonnance royale de 1821 ; que, dès lors, elle reste soumise au pouvoir administratif qui, aussi élevé qu'étendu, n'a pas eu pour but unique de statuer sur d'importants intérêts privés, mais de sauvegarder des intérêts généraux et publics ; — Attendu que l'article 9 du règlement de 1820, afin de remédier à de grandes irrégularités, a fixé à 3 mètres la largeur du canal de la Nogarède ; — Que Bartié, sans être même un de ses propriétaires, sans rien payer des frais d'entretien ni de curage, l'a élargi depuis longtemps, en ne tenant aucun compte des plaintes des syndics ; — Que ses constructions et ses machines ont amené une hauteur des eaux ayant causé un préjudice pour la réparation duquel il a été condamné par les premiers juges à des dommages-intérêts ; — Attendu que de telles infractions au règlement, quoique non suivies de poursuites répressives, n'auraient pu faire continuer une possession commencée autrement ; — Que dans les constructions et les machines nouvelles ont disparu les anciennes, dont les effets d'alors ne sont plus appréciables aujourd'hui ; — Attendu, d'ailleurs, que si long, si complet qu'il ait

été, l'usage de l'eau qui coule dans le canal de la Nogarède ne saurait, en aucun cas, ni d'aucune façon, créer pour Bartié des droits supérieurs à ceux de l'administration ; — Que, quand la prescription regarde l'utilité publique, elle n'a pas lieu ; — Que se trouve donc ainsi marquée la ligne de séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ; — Que c'est donc entièrement que doivent disparaître les constructions et les machines de Bartié ; — Par ces motifs, rejetant le moyen de la prescription et la demande en preuve à cet égard, confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Du 28 février 1877. — C. Toulouse (1re Ch.). — MM. le cons. Escudié, prés.; Bellet, av. gén.; Albert et Piou, av.

N° 38. — Cour d'Aix. — 12 août 1876.

Eaux : 1° cours non navigable, usage, riverains ; 2° délimitation ; compétence ; 3° dommages-intérêts, fixation, clause pénale.

Les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ne peuvent faire aucun acte de nature à changer la direction des eaux et à nuire aux propriétés riveraines (1).

L'autorité administrative n'a qualité pour déterminer la largeur d'un cours d'eau non navigable ni flottable, que lorsqu'il s'agit d'assurer dans l'intérêt général le libre écoulement des eaux : il n'appartient qu'aux Tribunaux civils de régler les limites de ces cours d'eau en vue de terminer une contestation privée (2).

Un Tribunal ne peut, en interdisant un acte, fixer à l'avance le montant des dommages-intérêts qui seraient dus en cas d'infraction à cette défense, lorsqu'il n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer le préjudice qui résulterait de pareilles infractions (3).

(Rostan c. Guérin.)

Le 8 avril 1876, jugement du Tribunal civil de Grasse, ainsi conçu :

Attendu que s'il est généralement reconnu que les riverains des cours

(1) Il est admis, même par les auteurs qui attribuent à l'Etat la propriété des rivières non navigables ni flottables, et par ceux qui les considèrent comme *res nullius*, que les riverains peuvent exercer sur le lit tous les droits non incompatibles avec les exigences de l'intérêt général (*Jur. gén.*, v° Eaux, n° 217). Mais le riverain dont l'immeuble borde un pareil cours d'eau ne peut, quel que soit le système adopté sur la propriété de ces rivières, changer la direction des eaux; ce droit n'appartient, d'après l'article 644 du Code civil, qu'à celui dont le fonds est traversé par le cours d'eau.

(2) Conf. Cons. d'Etat, 28 février 1873 (D., *P.*, 1874, III, 47), et la note.

(3) Le juge, en faisant une injonction, peut fixer le montant des dommages-intérêts qui seraient dus au cas d'infraction à sa décision; mais ce droit ne lui

d'eau non navigables ni flottables ont la faculté de prendre dans leur lit du sable, du gravier et des pierres roulantes, on ne saurait admettre qu'ils puissent aussi avoir la faculté d'y faire des actes de nature à changer la direction des eaux et à nuire d'une façon quelconque aux propriétés voisines ; —Attendu qu'il résulte du rapport dressé par l'expert Pellegrin, nommé par ordonnance de M. le président du siége, jugeant en référé sur l'instance formulée par Guérin, qu'à la suite d'affouillements très-importants qui se sont produits pendant ces dernières années dans la partie du vallon des Ribes, qui se trouve au pied de la propriété Rostan, située à Grasse, sur la rive gauche du même vallon, Rostan a fait exécuter des travaux de déblais très-importants, à l'effet d'élargir le sillon que les eaux ont creusé; — Qu'il a déplacé une grosse pierre ayant 2 mètres de long, 1 mètre de large et $0^m,70$ d'épaisseur, et qu'il s'en est servi comme point d'appui d'un barrage en pierres sèches qu'il a pratiqué; — Qu'un rocher ayant $2^m,50$ de long sur $1^m,20$ de large et 1 mètre de hauteur, qui se trouvait enfoncé dans les graviers par suite des excavations que Rostan a fait faire tout autour, est exposé maintenant à être emporté par les crues du vallon ; — Qu'enfin Rostan a brisé et complétement démoli trois autres rochers dont l'un avait une dimension de $2^m,70$ de long sur 2 mètres de large et 1 mètre d'épaisseur, et qu'il en a employé les débris à la reprise en sous-œuvre du mur soutenant sa propriété;

... Attendu que s'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et déterminer la largeur des cours d'eau, même non navigables ni flottables, lorsqu'il s'agit d'assurer dans l'intérêt général le libre écoulement des eaux, c'est au contraire aux Tribunaux ordinaires qu'il incombe de prononcer sur les limites des lits de ces cours d'eau, lorsqu'il s'agit de statuer sur des contestations privées qui s'élèvent entre les propriétaires riverains ; — Que, dans l'espèce, il est d'ailleurs parfaitement inutile de déterminer d'une manière précise les limites du vallon des Ribes, puisqu'il est reconnu par Rostan lui-même que le point où ces travaux ont été exécutés se trouve compris dans le lit du vallon ; — Attendu qu'il n'est pas établi que, par suite des travaux dont il s'agit, Guérin ait déjà éprouvé un préjudice appréciable, mais qu'il est incontestable que ces travaux sont de nature à lui nuire dans l'avenir et au moment des fortes crues ; — Qu'on ne saurait par suite allouer à Guérin, à titre de dommages-intérêts, une somme quelconque en dehors des dépens, sauf à lui demander plus tard la réparation du préjudice qu'il pourra éprouver à l'avenir ; — Déclare que c'est sans droit que Rostan s'est permis de faire dans le lit du vallon des Ribes et en face de la propriété Guérin les travaux d'affouillement et de déblais mentionnés dans le rapport de l'expert Pellegrin, du 9 octobre 1873, comme aussi de déplacer et de briser des rochers et des grosses pierres qui se trouvaient enfoncées dans les graviers; fait défense à Rostan de pratiquer encore à l'avenir des actes de ce genre, sous peine

appartient que dans le cas où il a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé à l'autre partie. Voir, à cet égard, Douai, 28 novembre 1873 (D., *P.*, 1875, II, 81), et la note.

de 100 francs d'amende pour chaque contravention dûment constatée; dit qu'il n'y a lieu d'allouer dès à présent des dommages-intérêts à Guérin.

APPEL de Rostan.

ARRÊT.

LA COUR : — ...Sur les conclusions principales de l'appelant : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu, toutefois, que la clause pénale ne peut être maintenue; que, dans le cas où Rostan, malgré la défense qui lui en est faite, pratiquerait à l'avenir des actes pareils à ceux qui ont été condamnés par le Tribunal, il sera loisible à Guérin de les faire constater pour demander ensuite la réparation du dommage souffert, mais qu'il ne serait pas juste de fixer dès à présent ce dommage à 100 francs, la Cour n'ayant aucun élément suffisant pour dire si le préjudice sera supérieur ou inférieur à cette somme, qu'il est donc plus sage de maintenir la défense de faire de nouvelles entreprises sans en fixer l'indemnité; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, maintient la défense faite à Rostan de pratiquer à l'avenir des actes pareils à ceux qui ont été condamnés, mais ne prononce dès à présent aucune peine en cas de contravention, ainsi que l'a fait le Tribunal, CONFIRME.

Du 12 août 1876. — C. d'Aix (2e Ch.). — MM. Rolland, prés.; Guillibert, subst.; Martial Bouteille et Paul Rigaud, av.

N° 39. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 24 avril 1876.

Pêche fluviale : 1° adjudicataire, bail, homologation, retard, prix, diminution; 2° ingénieur en chef, autorisation de pêche, prix.

Lorsque le cahier des charges d'un bail de pêche porte que ce bail n'aura effet qu'à partir du jour où il sera homologué par le préfet, et que cette homologation n'a eu lieu qu'un mois après l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, ce dernier a le droit d'obtenir une réduction du prix proportionnelle à la durée de sa non-jouissance.

Dans ce cas, la pêche exercée avant l'homologation du bail est un délit; et, dès lors, quand même il serait établi que l'adjudicataire a pêché sans être poursuivi, l'administration ne peut exiger le payement du prix du bail pendant le temps de la jouissance illégitime.

Bien que le cahier des charges du bail de pêche exige que l'adjudicataire ne puisse pêcher avant d'avoir reçu l'autorisation de l'ingénieur en chef, il doit le prix de son bail pour le temps écoulé entre l'homologation du préfet et la permission de l'ingénieur (rés. impl. par le Tribunal).

(Contributions indirectes c. Sester.)

Le 27 décembre 1872, le sieur Sester se rendit adjudicataire du droit de pêche dans le douzième lot du Doubs, moyennant un fermage annuel de

235 francs. L'entrée en jouissance avait été fixée au 1er janvier 1873; mais l'homologation du préfet n'intervint que le 1er février suivant. Le receveur des contributions indirectes de Baume-les-Dames crut pouvoir décerner contrainte contre le sieur Sester pour une somme totale de 308 fr. 66 qui se décompose ainsi : 1° fermage de la pêche pour l'exercice entier 1872 et le premier trimestre 1874, 293 fr. 75 ; 2° frais d'adjudication, 14 fr. 91. Le sieur Sester a formé opposition à cette contrainte par le motif qu'ayant reçu seulement le 24 mai 1873 la permission de pêche signée par l'ingénieur en chef, il n'aurait pu pêcher sans être considéré comme délinquant jusqu'à cette époque. A ce point de vue, il soutenait n'être débiteur que des deux derniers trimestres de fermage pour l'année 1873. — Le 8 juillet 1874, jugement du Tribunal de Baume-les-Dames, qui rejette la prétention de l'adjudicataire, en tant qu'elle porte sur les deux premiers trimestres entiers de l'année 1873; mais qui l'admet en partie par le motif « que, le mois de janvier de la même année s'étant écoulé sans que l'homologation du préfet ait rendu l'adjudication définitive, il y avait lieu de faire une réduction proportionnelle pour un mois de non-jouissance conformément au cahier des charges, à raison du prix du bail afférent au mois de janvier. » En conséquence, le Tribunal prononce l'annulation de la contrainte jusqu'à concurrence de 19 fr. 58, et il la valide pour 289 fr. 08.

Pourvoi par la Régie.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, pris de la fausse application des articles 10 et 12 de la loi du 15 avril 1829 et de la violation de l'article 1371 du Code civil : — Attendu que le jugement attaqué constate que Sester a obtenu, le 27 décembre 1872, l'adjudication du droit de pêche dans le douzième lot de la rivière du Doubs, moyennant un fermage annuel de 235 francs; qu'aux termes de divers articles du cahier des charges, l'adjudication ne devenant définitive que par l'homologation du préfet, l'entrée en jouissance ne courait que du jour de cette homologation, et le prix stipulé payable par trimestre et d'avance les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, ne devait être acquitté, en ce qui concernait le premier trimestre, qu'au prorata du temps écoulé depuis le jour de l'homologation jusqu'au premier jour du trimestre suivant; qu'en déclarant, dans ces circonstances, que Sester doit le prix de ferme non, ainsi que le prétend la Régie, à partir du 1er janvier 1873, mais seulement à partir du 1er février suivant, date de l'homologation préfectorale, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des clauses mêmes du cahier des charges; — Attendu que c'est vainement que la Régie veut faire résulter un bail tacite obligeant Sester à payer le fermage depuis le 1er janvier 1873 de cette circonstence alléguée par elle que Sester aurait joui de son lot et pêché librement depuis ce jour; qu'une pareille prétention est repoussée par l'article 10 de la loi du 15 avril 1829, qui porte que la pêche au profit de l'Etat sera exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent, et par l'article 12 de la même loi, qui dispose « que toute location faite autrement

que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle, et que les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche »; qu'elle est repoussée également par l'article 1371 du Code civil, qui n'admet comme pouvant former un quasi-contrat que les faits non-seulement volontaires, mais encore licites; — D'où il suit que les articles visés par le pourvoi n'ont été ni violés, ni faussement appliqués; — REJETTE.

Du 24 avril 1876. — Ch. req. — MM. Dumon, f. f. prés.; Petit, rapp.; Reverchon, av. gén. (c. conf.); Arbelet, av.

OBSERVATIONS. — L'article 19, par lequel la loi du 6 juin 1840 a remplacé l'article 19 de la loi du 15 avril 1829, porte que « toute adjudication de pêche sera définitive du moment où elle sera prononcée ». Néanmoins, les cahiers des charges en cours d'exécution (art. 6 et 21), dérogeant à cette disposition, stipulent que les adjudicataires n'entreront en jouissance qu'à partir du jour où leur adjudication aura été homologuée par le préfet ». L'article 22 de ces cahiers des charges ajoute : « Les adjudicataires ne seront tenus au payement de leur bail qu'au prorata du temps qui devra s'écouler depuis le jour de l'entrée en jouissance constatée, comme il est dit en l'article 21, jusqu'au jour du trimestre suivant. »

Sans méconnaître ces textes, la Régie, chargée du recouvrement du prix des baux de pêche, soutenait qu'en fait l'adjudicataire avait exercé son droit dès le 1er janvier, sans se préoccuper de l'absence de l'homologation préfectorale, et elle produisait en preuve les permissions de pêche vendues par l'adjudicataire entre le 1er janvier et le 1er février, date de l'homologation préfectorale. L'adjudicataire reconnaissait avoir délivré lesdites permissions, comme il y était autorisé, mais il disait n'avoir pu transmettre à ses permissionnaires plus de droits qu'il n'en avait lui-même; ils étaient donc délinquants, s'ils avaient usé de ces permissions, comme il l'aurait été lui-même, s'il avait pêché avant l'homologation préfectorale. En fait, il soutenait n'avoir pas pêché personnellement. — La Régie répondait que les particuliers ne peuvent invoquer contre l'Administration l'inexécution par celle-ci des formalités que la loi a établies en sa faveur, et elle invoquait, à l'appui de ce système, la jurisprudence du Conseil d'Etat (*Jur. gén.*, v° PÊCHE FLUVIALE, n° 64), et un arrêt de la Cour d'Agen du 2 janvier 1834 (*ibid.*, n° 64). Elle ajoutait qu'il y avait, dans l'espèce, un contrat tacite de louage ou, tout au moins, un quasi-contrat obligeant le preneur qui avait profité du bail par anticipation. Ces moyens ont été, avec raison, repoussés par l'arrêt rapporté, qui, même en

supposant constants les faits allégués par la Régie, n'y voit qu'une série de délits qui auraient pu être réprimés. Il ne pouvait donc y avoir de quasi-contrat dans les termes de l'article 1371, cet article supposant nécessairement que les faits sur lesquels il s'établit sont licites. Or, dans l'espèce, il n'y avait aucune adjudication valable tant que l'homologation n'avait pas été donnée par le préfet. Jusque-là, l'adjudicataire et ses permissionnaires étaient des délinquants. Sans doute, ils n'ont pas été poursuivis; mais ils auraient pu et dû l'être. Dès lors, l'adjudicataire ne pouvait être tout à la fois délinquant et débiteur du prix comme preneur légitime. — Quant au principe énoncé dans l'arrêt de la Cour d'Agen, cité par la Régie, il était sans application à l'affaire actuelle. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait de la caution d'un adjudicataire, laquelle excipait de la nullité de son cautionnement, pour défaut d'observation des formalités légales. Cette caution n'avait commis aucun délit. D'ailleurs, à un autre point de vue, l'acte de cautionnement était régulier, puisque la continuation du bail cautionné pouvait être considérée comme une licence à prix d'argent dont la concession est autorisée par la loi du 6 juin 1840, remplaçant l'article 10 de la loi du 15 avril 1829.

La Régie faisait ressortir une contradiction du jugement attaqué qui, d'une part, avait admis la demande de réduction de prix pour le temps écoulé jusqu'à l'homologation préfectorale, et, d'autre part, l'avait rejetée pour la période comprise entre cette homologation et la permission de pêcher délivrée par l'ingénieur en chef. Cette contradiction est évidente, mais la Chambre des requêtes ne pouvait et ne devait s'y arrêter en l'absence de tout pourvoi de la part de l'adjudicataire. Si ce pourvoi eût été formé, il aurait vraisemblablement réussi. En effet, l'adjudicataire ne pouvait, aux termes du cahier des charges, « se livrer à la pêche qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur en chef, à peine d'être considéré comme délinquant. » Il y avait donc même raison de décider que pour le cas de retard dans l'homologation. Dans ces deux circonstances, si l'adjudicataire ou ses permissionnaires ont pêché, ils ont pêché en délit. Si l'Administration a négligé de les poursuivre, ils ont profité de cette inaction; mais, d'un autre côté, elle ne peut imputer qu'à elle-même les retards apportés à l'accomplissement des formalités légales ou de celles dérivant du contrat. L'Administration devait donc, à défaut de poursuites, subir la réduction de prix. C'eût été la peine de sa négligence qui, d'ailleurs, était double. On ne s'explique pas, en effet, pourquoi le permis de pêche n'a été délivré par l'ingénieur

que le 24 mai, alors que l'adjudication remontait au 27 décembre précédent. D'un autre côté, les ingénieurs chargés du service de la pêche auraient pu dénoncer au parquet les faits illicites de pêche sans permis (L. 15 avril 1829, art. 5). En l'absence de procès-verbaux, ces faits auraient pu être prouvés par témoins (*ibid.*, art. 52), et la prescription établie par l'article 62 était inapplicable à ce cas (*ibid.*, art. 64, *Jur. gén.*, v° PÊCHE FLUV., n°s 201 et 202, et v° FORÊTS, n°s 487 et suiv.). Dans le cas où l'adjudicataire aurait pratiqué la pêche sans permis, il doit s'estimer heureux de n'avoir pas été poursuivi; car le prix du bail qu'il a payé pour le temps compris entre le 1er février et le 24 mai, est très-inférieur aux amendes qui auraient pu être prononcées contre lui en vertu de l'article 5, dont l'application n'était prescrite que par trois années.

E. MEAUME.

N° 40.— TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-THIERRY. — 22 mars 1877.

Chasse : Droit d'appropriation du chasseur sur le gibier qu'il poursuit. Droit de suite exclusif.

Le droit d'appropriation du chasseur sur le gibier qu'il poursuit commence au moment où ses chiens lancent ce gibier, se développe au fur et à mesure que le gibier est plus près de succomber, pour se compléter tout à fait à ce moment-là.

Toute atteinte à ce droit constitue un dommage dont il est dû réparation.

(Garnier *c.* Barbier).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Ouï les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries respectives, le ministère public aussi en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en matière sommaire et en dernier ressort; — Attendu que Garnier est appelant d'un jugement de M. le juge de paix de Charly, en date du 7 février 1877, qui le condamne à payer à Barbier la somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il a causé à ce dernier, en tuant un chevreuil que chassaient les chiens dudit Barbier ;

Attendu que Garnier fonde son appel sur ce que, d'après la doctrine et la jurisprudence, le gibier étant *res nullius* appartient au premier occupant et sur ce que, dans l'espèce, le chevreuil étant chassé seulement, et n'étant pas même blessé, il avait le droit de le tuer ;

Attendu que le droit de chasse s'exerce en vertu de la loi, à des conditions souvent onéreuses, et que le chasseur doit être protégé, comme toute per-

sonne, dans l'exercice de son droit ; — Attendu qu'il importe, pour la solution de la difficulté soumise au Tribunal, de déterminer d'une manière précise là où commence pour le chasseur le droit d'appropriation sur le gibier qu'il poursuit; — Attendu, en premier lieu, que le principe du droit romain puisé dans les *Institutes*, § 13, *De divisione rerum*, d'après lequel il n'y avait appropriation du gibier que lorsqu'il était appréhendé ou lorsqu'il était blessé mortellement, n'était pas l'expression de l'opinion de tous les jurisconsultes ; qu'il y avait eu des divergences entre eux sur ce point, avant que ce principe fût posé dans les Institutes ; — Que, d'ailleurs, des lois remontant aux premiers temps de la monarchie en France, et notamment la loi salique, proclamaient des principes tout opposés, en prononçant des peines contre ceux qui s'étaient emparés du gibier poursuivi par un autre ; — Que ces lois n'ont pas cessé d'être appliquées en France, même après que les Institutes y ont été introduites ; — Qu'il y a donc plus de raison, dans le silence de la loi actuelle, d'appliquer encore aujourd'hui ces lois anciennes en vigueur dans notre pays, où la chasse à courre était pratiquée, que la loi romaine qui n'a jamais pu régir la chasse à courre, que les Romains ne connaissaient pas, ou tout au moins qu'ils ne pratiquaient pas comme nous ; — Attendu, d'ailleurs, que si on appliquait encore la règle tirée des Institutes, il en résulterait que le mode de chasse à courre et à tir autorisé par la loi du 3 mai 1844 ne serait pas praticable ; — Qu'en effet, d'après la loi romaine, tout le monde ayant autant de droit que le chasseur à la propriété du gibier qu'il poursuit, lorsqu'il n'est pas blessé mortellement, chacun pourrait se poster au-devant d'une meute et tuer le gibier qu'elle chasse ; — Qu'il est donc évidemment contraire à la raison d'appliquer au mode de chasse à courre et à tir d'aujourd'hui, des règles faites pour un pays dans lequel ce mode de chasse était inconnu ;

Attendu, spécialement, que dans la chasse aux chiens courants, à laquelle se livrait Barbier, le chasseur ne peut le plus souvent suivre ni le gibier, ni même les chiens qui le poursuivent ; — Qu'il est d'usage alors de se poster et d'attendre le retour du gibier, qui d'ordinaire revient presque toujours au point où il a été lancé ; — Que s'il était permis au premier venu d'aller au-devant de ses chiens pour tuer le gibier, le chasseur ne jouerait absolument qu'un rôle de dupe ; — Que, eu égard aux règles de notre ancien droit, au mode de chasse suivi et aux usages admis en pareille matière, il y a lieu de décider, comme anciennement en France, que le droit d'appropriation du chasseur sur le gibier commence au moment où ses chiens lancent ce gibier ; — Qu'à partir de ce moment, il en a eu une véritable possession au moyen de ses chiens, que cela est si vrai que le gibier n'est plus en état de liberté naturelle, puisque, s'il arrête, il sera immédiatement appréhendé par les chiens ; — Qu'au moment où le gibier est levé, il y a donc, au profit du chasseur qui le poursuit, un droit de propriété en germe d'abord, mais qui se développe au fur et à mesure que le gibier est plus près de succomber, pour se compléter tout à fait à ce moment-là ; — Que c'est là un véritable droit de propriété, conditionnel il est vrai, jusqu'à ce que le gibier soit pris, mais qui n'en a pas moins pour cela droit au respect de tous, comme s'il était pur et

simple ; — Que, par conséquent, celui qui y porte atteinte ne manque pas seulement aux convenances sociales, qu'il empiète évidemment sur le droit d'un autre, et que, dans tous les cas, il se rend coupable d'un fait qui cause à autrui un dommage en lui enlevant le fruit de son labeur et de sa peine ; — Que cette action, que la délicatesse réprouve d'ailleurs, rentre évidemment dans les faits dommageables pour lesquels l'article 1382 du Code civil accorde une réparation ;

En fait : — Attendu que Garnier soutient vainement que Barbier avait abandonné sa chasse et ses chiens, que le fait n'est nullement établi et que ce serait à Garnier à en justifier ; — Qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause, que Barbier avait entendu tirer un coup de fusil, que ses chiens ayant été repoussés par Garnier au moment où ils se sont jetés sur le chevreuil tué, ont dû rebrousser chemin et revenir auprès de leur maître, qui n'avait plus qu'à les ramener chez lui et à rentrer avec eux ; — Que c'est donc à bon droit que le premier juge a alloué des dommages-intérêts à Barbier en réparation d'un préjudice qui lui a été causé ;

Le Tribunal ; — Par ces motifs ; — Et adoptant, en outre, ceux invoqués par M. le juge de paix ; — Met l'appellation au néant, dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 22 mars 1877. — Tr. de Château-Thierry. — M. Vien, prés.

(*Le Droit.*)

Observations. — Le jugement que nous rapportons, peut être considéré comme le résumé du système développé par M. Villequez, *Du droit du chasseur sur le gibier*, n°s 56 et suiv. Nous ne pouvons suivre le savant professeur dans les développements très-étendus dans lesquels il est entré. Il nous suffit d'y renvoyer, en ajoutant que la théorie de M. Villequez le conduit jusqu'à décider que le droit d'appropriation du chasseur, sur le gibier que ses chiens ont fait lever, existe non-seulement quant au terrain où il a le droit de chasser avec d'autres, mais encore quant au terrain dont la chasse ne lui appartient pas (*ut supra*, n° 87). Toutefois, l'auteur reconnaît que sa solution est en opposition avec celle qui est généralement adoptée. En effet, dans la jurisprudence qu'il rapporte (n°s 117 et suiv.), il ne cite que deux jugements de juges de paix qui soient conformes à son opinion (juge de paix de Schirmeck, 10 octobre 1859, Sirey, 1863, I, 237, à la note ; D., *P.*, 1863, III, 80, et de Coutras, 21 avril 1861, *ibid.*). Au contraire il a été jugé, et selon nous avec raison : 1° Que pour que le chasseur ait un droit sur le gibier, il faut qu'il ne puisse plus échapper ; il en est ainsi d'une bête sur ses fins, quoique non blessée (Trib. de Villefranche, 20 mars 1862, Sirey, 1863, I, 237, à la note) ; 2° Que, pour que le chasseur aux chiens courants acquière un droit sur la bête que ses

chiens suivent, il faut qu'elle soit blessée mortellement; qu'en effet, l'occupation du gibier qui en fait acquérir la propriété, ne résulte pas de la poursuite de ce gibier, par le chasseur ou par ses chiens, ni même d'une blessure, si cette blessure est légère et n'empêche pas l'animal blessé de s'échapper, et par exemple, de se réfugier sur un terrain où le chasseur n'a pas le droit de chasse (Crim. rej., 29 avril 1862, D., *P.*, 1862, I, 449; voir sous cet arrêt une importante note de MM. Dalloz, laquelle est reproduite à la suite de l'arrêt, *Rép. Rev.*, t. I, p. 286); 3° Que le chasseur qui a lancé une pièce de gibier sur sa propriété, n'a pas le droit de la poursuivre sur un terrain dont la chasse ne lui appartient pas; en conséquence, le propriétaire de l'héritage sur lequel pénètre ou se réfugie une pièce de gibier lancée et poursuivie par un chasseur, est en droit de la tuer et de se l'approprier (Dijon, 2 août 1859, *Rép. Rev.*, t. I, p. 282).

Telle est la jurisprudence citée et critiquée par M. Villequez. On peut y joindre la décision suivante : Le gibier mortellement blessé par un chasseur qui le poursuit, avec l'intention et la certitude de s'en emparer, est en quelque sorte en la possession de celui-ci; par suite, un autre chasseur ne peut, en achevant le même animal, se croire le droit de se l'approprier (Just. de paix de Bulgnéville, 28 mars 1860, D., *P.*, 60, III, 80).

Le jugement que nous rapportons ne paraît pas devoir modifier la jurisprudence de la Cour de cassation. Si l'ingénieuse théorie qu'il emprunte à M. Villequez pouvait recevoir une consécration juridique, ce serait, tout au plus, dans le cas où il s'agirait de personnes ayant le droit de chasser dans la même forêt. C'est l'opinion de M. Sorel qui s'écarte de celle de M. Villequez, lorsqu'il va jusqu'à prétendre que le droit d'occupation, résultant de la poursuite du gibier, en confère la propriété alors même que la capture définitive a lieu sur un terrain où la chasse est interdite au poursuivant. M. Villequez soutient que, dans ce cas, si le chasseur est en délit, cette circonstance ne lui fait perdre aucun droit sur le gibier; ce qui revient à dire que le même fait peut être à la fois légitime et délictueux.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur cette question, envisagée au point de vue juridique, tout le monde s'accorde à reconnaître que, au point de vue de la délicatesse et des convenances, la doctrine de M. Villequez doit être celle des chasseurs qui se respectent. C'est ce que déclarent plusieurs jugements cités par M. Villequez. Ces jugements, tout en décidant contrairement à son opinion, portent que celui qui s'empare du gibier chassé par les

chiens d'autrui se rend coupable d'un grave manquement aux convenances et politesses que les chasseurs se doivent (Trib. de Charolles, 4 janvier 1862, rapporté par M. Villequez, p. 9,) que ce procédé est contraire aux usages généralement suivis en matière de chasse (Trib. de Libourne, 10 juillet 1862, Sirey, 1863, I, 288, à la note). C'est ce qui est également reconnu par M. Demolombe, *Traité des successions*, DISPOS. GÉN., n° 25, et par MM. Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 173, qui, après avoir rapporté l'opinion de Barbeyrac et de Pothier, identique à celle de M. Villequez, ajoutent ce qui suit : « Cette solution est plus conforme aux principes d'une morale sévère, qu'aux règles rigoureuses du droit. » En conséquence, MM. Dalloz décident avec Puffendorf et Proudhon que, pour que la propriété de l'animal soit acquise par le fait de chasse, s'il n'est pas encore sous la main du chasseur, il faut qu'il soit tellement blessé, qu'il ne puisse plus lui échapper. Tel est aussi notre avis, tout en reconnaissant qu'un chasseur, plus disposé à observer les règles de la délicatesse que celles du droit strict, ne doit jamais user de la faculté qui lui est reconnue par la doctrine la plus autorisée et par la jurisprudence de la Cour suprême.

E. MEAUME.

N° 41. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 25 avril 1876.

1° Enquête, matière sommaire, juge de paix, appel, audience ; 2° arbres, distance, usages locaux, tige, haie, enquête.

1° *L'enquête en matière sommaire (spécialement l'enquête ordonnée par un jugement rendu sur l'appel d'une sentence du juge de paix) doit nécessairement être faite à l'audience ; elle ne peut être renvoyée devant un juge sur les lieux litigieux* (C. proc., 404, 405, 407) ;

2° *La distinction à faire entre les arbres à haute et à basse tige s'établit d'après leur nature et leur essence. A cet égard, l'article* 670, *du Code civil ne s'en est pas référé aux coutumes et usages locaux.—Ainsi, les arbres de haute tige, lors même qu'ils seraient périodiquement recepés, ne peuvent être employés dans la formation des haies* (C. civ., 670, 671).

Dès lors, les juges ne peuvent ordonner une enquête à l'effet de vérifier s'il n'est pas d'un usage constant et reconnu dans un canton d'employer des arbres de haute tige (dans l'espèce, saules et aunes) dans les plantations de haies, sous la condition d'un recepage périodique.

(Coquerel c. Bodard.)

Coquerel est propriétaire au Poirier, commune d'Andrehem, d'un fonds tenant à celui de Bodard. Sur le fonds de Bodard existe une haie vive, formée

d'essence de bois de haute tige, tels que saules et aunes coupés et maintenus à une certaine hauteur. Coquerel a prétendu que la haie n'était pas plantée à la distance fixée par l'article 671 du Code civil pour les arbres à haute tige, et il a assigné Bodard devant le juge de paix du canton d'Ardres pour le faire condamner à arracher la haie.

31 décembre 1873, jugement du juge de paix, condamnant Bodard à arracher les arbres à haute tige formant la haie.

Appel par Bodard. 30 avril 1874, jugement du Tribunal de Saint-Omer ainsi conçu : — « Considérant que de la part de l'appelant il a été allégué aux débats : 1° que de temps immémorial il serait d'usage général dans nos contrées, notamment dans le canton d'Ardres, et plus particulièrement au territoire d'Andrehem et lieux circonvoisins, d'employer à l'établissement des haies, entre héritages ruraux, des pieds tronqués de toute espèce d'arbres, sans distinction de ceux qui, naturellement, demeurent toujours bas, et de ceux qui, laissés libres, atteindraient une forte taille ; ce qui équivaut à dire que, pour toute essence ligneuse, pourvu qu'elle soit, dans sa jeunesse, réduite, et, en tout temps, maintenue à la hauteur assignée par la coutume à une haie, la distance à observer entre la ligne des plantations et la ligne séparative des deux héritages n'est autre que celle qui est fixée par cette même coutume pour la haie, distance variable selon les lieux, et en un même lieu, suivant l'orientation ; 2° que tout au moins, à Andrehem et lieux circonvoisins, l'usage commun, très-ancien, serait d'employer aux clôtures susdites des pieds tronqués de diverses espèces de saules et d'aunes du pays, partout où un sol bas et habituellement humide, ou trop souvent baigné, ne permettrait pas aux épines, ajoncs, troënes, et autres tels arbrisseaux de prospérer ; — Considérant que, du côté de l'intimé, il n'a jamais été allégué que la haie dont il s'agit, considérée abstraction faite de l'essence des bois qui la composent (saules et aunes exclusivement), ne soit pas, pour la hauteur et son éloignement de la ligne séparative des héritages contigus, dans les conditions qu'impose l'usage des lieux ; — Considérant qu'en cet état de choses, il est d'intérêt capital de vérifier, en recueillant un nombre suffisant de témoignages, soit de propriétaires ruraux, soit de cultivateurs du pays, si réellement l'habitude qu'on allègue existe avec le caractère défini par l'article 671 du Code civil, d'usage constant et reconnu, puisque partout où il en est ainsi, aux termes du même article, c'est l'usage qu'il faut suivre ; qu'il échet donc de chercher, avant tout, cette vérification dans une enquête ; — Par ces motifs ; — Avant faire droit : — Ordonnons que, par titres et témoins, l'appelant prouvera ses allégations aux débats dans les termes où elles sont ci-dessus précisées, partie adverse entendue en preuve contraire ; — Commet M. X***, juge de ce siége, pour procéder à l'enquête qui devra se faire à Andrehem. »

Pourvoi en cassation par Coquerel. — *Premier moyen.* Violation des articles 404, 405, 407 du Code de procédure, en ce qu'au lieu de retenir l'enquête à l'audience, comme cela doit se faire en matière sommaire, on a ordonné qu'il y serait procédé par un juge sur les lieux litigieux.

Deuxième moyen. Violation de l'article 671 du Code civil, et des arti-

cles 253 et 254 du Code de procédure, en ce que l'on a ordonné une enquête pour établir qu'au territoire d'Andrehem existe l'usage d'employer à l'établissement des haies entre héritages ruraux des pieds tronqués de toute espèce d'arbres sans distinction de ceux qui, naturellement, demeurent toujours bas et de ceux qui, laissés libres, atteindraient une forte taille, c'est-à-dire sans distinction entre les arbres de haute tige et ceux de basse tige, bien que cette preuve ne fût ni pertinente ni admissible ; les arbres de haute tige, même tronqués, ne pouvant être plantés à la distance des haies.

ARRÊT.

La Cour : — Vu les articles 407 du Code de procédure et 671 du Code civil : — Attendu qu'aux termes de la loi, les appels des sentences rendues par les juges de paix sont réputés matières sommaires et doivent être instruits comme tels ; — Attendu que, suivant l'article 407 du Code de procédure, lorsqu'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonne doit contenir les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler, et doit fixer le jour où les témoins seront entendus à l'audience ; — Attendu que cette disposition, qui a pour objet la prompte exécution des affaires, tient à l'ordre des juridictions, et qu'il ne peut, dès lors, y être dérogé à peine de nullité ;

Attendu, en second lieu, que la distinction à faire entre les arbres à haute et basse tige s'établit d'après leur nature et leur essence, et qu'à cet égard l'article 670 du Code civil ne s'en est pas référé aux coutumes et usages locaux ; qu'il s'ensuit que les arbres de haute tige, alors même qu'ils seraient périodiquement recepés, ne peuvent être employés dans la formation des haies séparatives, le dommage qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines ne résultant pas seulement de l'étendue de leurs branches, mais aussi du développement de leurs racines ; — Attendu que le jugement attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, qu'il serait procédé sur les lieux à une enquête à l'effet de vérifier s'il n'était pas d'un usage constant et reconnu dans le canton d'Ardres d'employer les arbres de haute tige (saules et aunes), dans les plantations de haies séparatives, sous la condition d'un recepage périodique, a méconnu et violé les dispositions de loi susvisées ; — Casse, etc.

Du 25 avril 1876. — Ch. civ. — MM. Mercier, prés. ; Hely-d'Oissel, rapp. ; Bédarrides, 1er av. gén (concl. conf.) ; Bosviel et de Saint-Malo, av.

Observations. — Les rédacteurs du recueil de Sirey ont accompagné cet arrêt des observations que nous reproduisons à titre de renseignement. Le projet de Code rural fait disparaître, en partie, les incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence en ce qui concerne les arbres à haute tige. Mais quand ce projet sera-t-il converti en loi ? Nul ne peut le dire. D'ailleurs, même après la promulgation du Code rural, cet arrêt, et les observations dont il est accompagné, seront toujours utiles à consulter. E. M.

Observations extraites du recueil de Sirey. — Très-souvent

les juges de paix éprouvent de la difficulté pour déterminer si l'arbre dont on leur demande la suppression est un arbre à haute tige ou bien un arbre à basse tige. La loi n'énumère ni ne définit ces deux sortes d'arbres. La jurisprudence et la doctrine ont dû suppléer au silence du législateur.

La Cour de cassation a plusieurs fois jugé que les arbres à haute tige ne peuvent être considérés comme arbres de basse tige, ni, dès lors, être plantés à une distance moindre de 2 mètres de la ligne séparative des héritages, par cela seul qu'ils sont coupés et recepés périodiquement ou tenus à la hauteur d'une haie. Voir Cass. 9 mars 1853 (S., 1853, I, 248 ; *P.*, 1853 ; I, 445) ; 25 mai 1853 (S., 1853, I, 714 ; *P.*, 1854, I, 714 ; *P.*, 1854, I, 542), 12 février 1861 (S., 1861, I, 327 ; *P.*, 1861, 536). Et il en est ainsi alors même qu'il y aurait engagement du propriétaire de maintenir les arbres en cet état : Cass., 5 mars 1850 (S., 1850, I, 377 ; *P.*, 1850, I, 529) ; 25 mai 1853 (S., 1853, I, 714 ; *P.*, 1854, I, 542).

L'arrêt du 9 mars 1853, précité, va même jusqu'à décider que l'usage contraire ne pourrait être invoqué ; la disposition qui permet de suivre les règlements et les usages locaux, en ce qui concerne la distance à observer pour la plantation des arbres, est sans autorité sur le point de savoir si des arbres, qui, de leur nature, sont de haute tige, peuvent être considérés comme de basse tige, quand ils sont coupés et recepés périodiquement. Et, en tous cas, un usage contraire ne pourrait être invoqué qu'autant qu'il constituerait un droit positif, et non lorsqu'il n'a que le caractère d'une simple tolérance résultant de l'absence de réclamation de la part des voisins. Cass., 12 février 1861 ; précité.

Ajoutons, cependant, que, contrairement à ces solutions, un arrêt de Caen, du 19 février 1859 (S., 1859, II, 587 ; *P.*, 1860, 401), a jugé que, pour reconaître si un arbre est ou non à haute tige, au point de vue de l'article 671, il faut avoir égard non-seulement à son essence, mais aussi à la manière dont il est aménagé ; par suite, un arbre qui, de son essence, serait de haute tige, peut être conservé à une distance de moins de 6 pieds du fonds voisin, s'il est coupé périodiquement et tenu à la hauteur des arbres de basse tige.

En laissant de côté cet arrêt de Caen isolé dans la jurisprudence, voici le principe très-net et très clair qui se dégage de la majorité des arrêts. La distinction entre les arbres à haute et à basse tige s'établit d'après leur nature et leur essence, et non d'après leur mode d'aménagement ni des usages locaux.—La loi, dit-on, en réglant par les articles 671 et 672 la distance à observer entre une plantation

et les propriétés voisines, a voulu tenir compte non-seulement du dommage causé par l'ombre des arbres, mais encore et surtout du préjudice causé par leurs racines; c'est à raison de ce double genre de dommage que le législateur a autorisé le voisin à faire arracher les arbres plantés à une distance insuffisante, et non pas seulement à les faire receper ou ébrancher, ce qui aurait suffi si la loi n'avait tenu compte que de l'ombre. Voici un arbre qui, de sa nature et de son essence, est à haute tige; il est susceptible d'atteindre une plus grande hauteur que les arbres à basse tige et de nuire aussi par son ombrage à la propriété du voisin. En outre, ses racines s'étendent plus loin et font plus de mal qu'un arbre de basse tige. Voilà pourquoi l'arbre de haute tige ne peut être planté qu'à une distance de deux mètres. Peu importe que, par suite de l'aménagement du propriétaire, l'arbre soit périodiquement recepé et maintenu à la hauteur ordinaire qu'atteignent les arbres de basse tige. Grâce à cet aménagement, l'arbre pourra ne pas nuire au voisin par son ombrage. Soit, mais l'aménagement ne changera pas la nature de l'arbre, et n'empêchera pas les racines de s'étendre et d'être nuisibles.—Les usages locaux sont sans influence à cet égard. La loi s'en réfère à ces usages, uniquement pour la fixation de la distance et nullement pour la distinction à établir entre les arbres à haute tige et les arbres à basse tige.

La plupart des auteurs décident également que la distinction entre les arbres de haute et basse tige se détermine d'après la nature et non d'après le mode d'aménagement. Voir MM. Demolombe, *Servitudes*, t. I, n° 494; Aubry et Rau, 4e édit., t. II, p. 213, § 197, texte et note 12; Perrin, Rendu et Sirey, *Dictionn. des construct.*, v° ARBRE, n° 204; Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° PLANTATIONS, n° 3; Jay, Beaume et Million, *Dictionn. gén. et rais. des justices de paix*, v° ARBRES, n° 18; Jay, *Traité de la ocmpét. gén. des juges de paix*, n° 812, *in fine;* Guilbon, *Compt. civile des juges de paix*, n° 861; Carré, *Code annoté des juges de paix*, sur l'article 6 de la loi du 28 mai 1838, p. 45, n° 133; Allain et Carré, *Manuel encyclopédique des juges de paix*, t. II, n° 428; Leconte et Damotte, *Compét. judic. et proc. des justices de paix*, nos 954 et suiv.; Ségéral, *Code prat. des justices de paix*, n° 168.—Plusieurs des auteurs précités décident, en outre, que la distinction des arbres à haute ou basse tige ne dépend aucunement des règlements particuliers ou des usages locaux. Voir M. Guilbon, n° 862, *in fine;* Allain et Carré, n° 428; Leconte et Damotte, n° 952.

Quelques auteurs enseignent une doctrine contraire.

Ainsi M. Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. VIII, n° 7, fait une

distinction. Il admet bien que la distance doit être fixée non d'après la hauteur qu'atteignent les arbres, mais d'après leur essence. Mais l'auteur ajoute qu'il peut y avoir une exception en vertu d'un règlement antérieur au Code, ou d'un usage constant et reconnu. S'il est constaté, dit M. Laurent, qu'il est d'usage de planter à une moindre distance les arbres de haute tige, aménagés comme taillis, il est difficile de ne pas admettre l'usage, car l'usage, en pareil cas, porte en réalité sur la distance. Voir conf., sur ce dernier point, les observations de M. Devilleneuve, dans le Sirey, sous Cass., 25 mai 1853, précité.

M. Vaudoré, *Dr. civ.*, v° PLANTATIONS, n° 34, estime qu'on doit, « fixer les distances d'après la hauteur des arbres, et sans égard à leur essence. On traite d'après l'usage, comme à haute tige, tout bois dont la tige n'est pas retenue ou rabattue à 2 mètres. En Normandie, on répute tels les bois dont la tige excède les haies vives. Au reste, sur tout cela les usages font loi ». — M. Bourguignat, *Droit rural*, n° 318, distingue pareillement les arbres à haute tige de ceux à basse tige, non *à priori* par leurs espèces, mais *à fortiori* par leur aménagement, par l'élévation à laquelle ils sont parvenus au moment où l'on en requiert l'arrachement. Un arbre dont l'élévation ne dépasse pas la hauteur généralement adoptée pour les haies dans la localité, est un arbre à basse tige et peut subsister à un demi-mètre seulement du fonds limitrophe. Comp. MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. II, p. 179, § 326, note 6. Enfin M. Solon, *Servit. réelles*, n° 235, estime que la question de fait, l'existence du préjudice, sont des raisons déterminantes pour le juge de paix; l'article 671 doit être interprété par la règle générale portée en l'article 1382.

Malgré ces dissidences, la majorité des auteurs se prononce dans le même sens que la majorité des arrêts. L'opinion dominante en jurisprudence et en doctrine, c'est que la distinction des arbres à haute et à basse tige dépend de la nature et de l'essence de l'arbre, et non du mode d'aménagement ou des usages locaux. Mais c'est là un principe insuffisant à lui seul pour faire reconnaître si tel arbre est à haute ou à basse tige. Sur ce point, les auteurs et les arrêts fournissent quelques précisions intéressantes à recueillir. « On entend par arbre à haute tige, dit M. Bost, *loc. cit.*, les arbres qui s'élèvent à une hauteur considérable et dont le tronc ne projette de branches qu'à une certaine distance du sol. Tels sont, par exemple, les chênes, les poiriers, les cerisiers, les tilleuls, etc. » Conf. M. Ségéral, *op. et loc. cit.* D'autres auteurs s'attachent au développement en élévation et en grosseur pour différencier les

deux espèces d'arbres. Voir MM. Jay, Beaume et Million, *op. et loc. cit.;* Guilbon, n° 860; Leconte et Damotte, n° 951. Enfin plusieurs auteurs procèdent par des énumérations. Voir MM. Carré, *Code annoté des juges de paix*, note sur l'article 6 de la loi de 1838, p. 44 et 45, n° 132; Jay, Million et Beaume, *ubi suprà;* Leconte et Damotte, *loc. cit.* Ces énumérations sont, d'ailleurs, purement énonciatives. Pour indiquer quels arbres sont considérés comme étant de haute tige, quels arbres doivent être réputés de basse tige, il faudrait donner une nomenclature complète de toutes les espèces d'arbres connues. Néanmoins, les énumérations des auteurs précités seront utiles à consulter; elles comprennent les espèces d'arbres les plus répandues. Quant à la jurisprudence, elle a considéré comme arbres de haute tige les aunes : Cass., 5 mars 1850 et 25 mai 1853, précités; les acacias : Cass., 9 mars 1853, également précité. Enfin l'arrêt ci-dessus rapporté considère également les saules comme des arbres à haute tige.

Nous revenons ainsi à notre arrêt pour ajouter une dernière observation. Il s'agissait d'arbres de haute tige employés dans la formation d'une haie. D'après l'article 671 du Code civil, les haies vives, de même que les arbres à basse tige, ne peuvent être plantés qu'à la distance d'un demi-mètre de la propriété voisine. On ne peut faire entrer que des arbres de basse tige, et non des arbres de haute tige, dans une haie plantée à cette distance. Les arbres de haute tige ne peuvent être plantés, à défaut de règlement et d'usage, qu'à la distance de 2 mètres. Cette règle s'applique aux arbres plantés dans une haie comme à tous autres. Un arbre de haute tige ne cesse pas, en effet, d'être de haute tige, lorsqu'il est planté dans une haie. Voir Cass., 12 février 1861, précité; et MM. Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. VIII, n° 7, *in fine*, p. 16; Leconte et Damotte, *op. cit.*, n° 955.

N° 42. — Cour de Paris. — 17 janvier 1878.

Faillite, bois (coupe de), parterre, revendication.

Est valable la stipulation du cahier des charges d'une adjudication de coupe de bois, portant que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'adjudicataire, en telle sorte que le vendeur, en cas de faillite de l'adjudicataire, puisse revendiquer même des bois déposés sur le parterre de la coupe (C. comm., 576).

(Princes d'Orléans *c.* syndic Laire.)

En 1876, les princes de la famille d'Orléans ont vendu par adjudication

au sieur Laire plusieurs coupes de bois de la forêt de Dreux. — Le 30 janvier 1877, l'acquéreur a été déclaré en faillite. — Les vendeurs, qui n'étaient pas payés de leur prix, ont fait saisir les bois qui se trouvaient encore sur le sol de la forêt, en se fondant sur l'article 70 du cahier des charges, ainsi conçu : « Dans aucun cas, le parterre de la vente ne pourra être considéré comme le chantier ou le magasin de l'acquéreur. Par suite, les bois qui s'y trouveront déposés pourront être saisis et revendiqués, en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce. » — Le syndic de la faillite a soutenu que les vendeurs avaient consenti la délivrance à l'acquéreur, qui avait pris possession effective et réelle de la chose vendue, et que, dès lors, les vendeurs ne se trouvaient plus dans le cas prévu par les articles 567 et suivants du Code de commerce ; la clause qu'ils invoquaient n'avait pu créer un privilége en leur faveur, ni avoir pour effet de leur faire reprendre le bénéfice d'une possession dont ils s'étaient antérieurement dessaisis.

Par jugement du 1er mars 1877, le Tribunal de commerce de Dreux a statué en ces termes : Le Tribunal : — Attendu que le sieur Laire s'est rendu adjudicataire, suivant convention, moyennant la somme de 46000 francs, de coupes de bois appartenant aux princes d'Orléans ; que ces bois sont en exploitation ; — Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 30 janvier dernier, Laire, sur sa déclaration de cessation de payement, a été déclaré en état de faillite ; que, par suite, les demandeurs ont assigné le syndic à comparaître devant ce Tribunal, à l'audience du 15 février dernier, pour : — Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties, il a été stipulé que, dans aucun cas, le parterre de la vente ne pourra être considéré comme le magasin ou le chantier de l'acquéreur ; — Attendu que cette disposition, dont la légalité est reconnue par une jurisprudence constante, confère au vendeur de bois un droit de rétention, non-seulement sur les bois sur pied, mais encore sur les bois abattus et restés sur le parterre de la vente ; — Attendu que le syndic, prévenu de l'intention de la demanderesse d'user de cette stipulation, a déclaré ne pouvoir s'y soumettre que sur décision de justice ; — Par ces motifs, ouïr donner acte aux demandeurs de ce qu'ils entendent user du bénéfice de la clause ci-dessus relatée ; en conséquence, ouïr le syndic de la faillite Laire ; ordonner qu'il sera tenu de remettre les coupes de bois adjugées au failli dans l'état où elles se trouvent ; s'entendre faire défense de se livrer à aucun enlèvement ou livraison de bois abattus ou ouvrés ; — Attendu qu'il importe, avant tout, de savoir, non pas si le parterre de la coupe sera considéré ou non par les parties comme un magasin, mais s'il l'est réellement ; — Attendu que, d'après la jurisprudence et un usage constant, le parterre des coupes de bois est considéré comme le magasin des adjudicataires, que les longs délais exigés pour l'exploitation de ces coupes ne permettent pas qu'il en soit autrement ; — Attendu que la venderesse, qui prend soin elle-même de définir la portée des conditions qu'elle impose à l'acquéreur en les déclarant toutes de rigueur et non comminatoires, du moment qu'elle n'admettait pas que le parterre de la coupe fût un magasin, devait, pour sortir de la fiction généralement admise, n'accorder à Laire que le plus

strict délai, en l'obligeant à enlever les produits bruts, et à ne les débiter, façonner et vendre que hors du parterre de la coupe; — Que si elle doutait de la solvabilité de son acheteur, elle devait ne point vendre plutôt que d'établir ses chances de payement sur l'espoir d'une revendication d'une légalité discutable; — Attendu que Laire a occupé le parterre de la coupe jusqu'au jour de sa déconfiture; qu'il y a débité et vendu son bois, et qu'il était certainement dans la pensée de la venderesse de le laisser jouir de ce terrain jusqu'au jour indiqué pour l'évacuation définitive; — Attendu qu'en voyant entre les mains de Laire, et exploitées par lui, les coupes de bois, les tiers ont pu croire avec raison qu'il avait offert à sa venderesse une garantie suffisante, qu'il était propriétaire, et lui accorder une confiance proportionnée à l'importance de l'actif dont il disposait; — Attendu que l'article 576 du Code de commerce, en reconnaissant l'entrée des marchandises dans les magasins comme un signe caractéristique d'une vente parfaite, ne dit pas qu'il est exclusif de tout autre signe aussi probant; — Attendu qu'il y a eu adjudication des marchandises, émission des traites et acceptation, caution, certification de caution, tradition, permis d'exploiter, enfin prise de possession véritable et efficace par l'acheteur; — Attendu que la propriété ne peut pas, en passant sur la tête de l'acheteur, continuer à résider sur la tête du vendeur; — Qu'il y a lieu de tenir la condition contenant droit de revendication, imposée à l'acquéreur, comme impossible et non avenue; — Sur la question de publicité : — Attendu que la demanderesse déclare elle-même qu'elle la reconnaît inefficace et illusoire au regard des tiers, et qu'il serait puéril d'y chercher le fondement d'une distinction entre les ventes privées et les ventes publiques; — Par ces motifs, déclare les princes d'Orléans non recevables et mal fondés en leur demande.

Appel par les princes d'Orléans.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que l'appel présente la question de savoir si les appelants se trouvent dans les conditions nécessaires pour pouvoir exercer utilement l'action en revendication autorisée par l'article 576 du Code de commerce, en cas de faillite; — Considérant que cette action subsiste tant que les marchandises ne sont pas entrées dans les magasins du failli; qu'il importe donc d'examiner si, dans l'espèce, les bois qui sont encore aujourd'hui sur le sol de la vente, doivent être considérés comme étant entrés dans les magasins du failli; — Considérant que s'il est vrai que le parterre des ventes soit, en l'absence de toute convention particulière, assimilé aux magasins de l'acheteur, cette assimilation, qui repose sur l'intention supposée des parties, ne saurait prévaloir en présence de la manifestation d'une volonté contraire; — Qu'en fait, il a été formellement stipulé entre les parties que le parterre des coupes ne pourra être considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires; — Considérant qu'une pareille clause, condition formelle de la vente, n'a rien de contraire à la nature des faits et aux principes du droit; qu'en effet elle se borne à préciser les conditions de l'occupation du sol, et ne crée aucun droit de préférence en dehors de ceux que consacre la loi; —

Qu'elle doit donc être respectée par les créanciers du failli, lesquels ne peuvent l'attaquer, ni au nom de ce dernier, puisqu'ils n'ont pas plus de droits que lui, ni en leur nom personnel, comme ayant été faite en fraude de leurs droits ; — Infirme, et statuant à nouveau : — Ordonne que Borel, syndic de la faillite Laire, sera tenu de remettre les coupes des bois adjugées au failli dans l'état où elles se trouvent ; lui fait défense de se livrer à aucun enlèvement ou livraison des bois abattus et ouvrés.

Du 17 janvier 1878. — Cour de Paris (1re Ch.) ; — MM. Salmon, prés. ; Harel, subst. ; Cresson et Huart, av.

Observations. — Les particuliers empruntent généralement au cahier des charges déterminant les conditions de la vente des bois soumis au régime forestier, celles de ces conditions qui peuvent être appliquées à toute vente de coupe. De ce nombre est celle qui déroge à l'article 576 du Code de commerce, et de laquelle il résulte que les parterres des coupes ne pourront être considérés comme magasin, entrepôt ou chantier de l'adjudicataire ; d'où la conséquence que le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, peut revendiquer les bois existant sur le parterre de la coupe. L'intérêt de cette stipulation est évident. En effet, la jurisprudence a généralement décidé que le parterre d'une coupe doit être considéré comme le chantier ou magasin dans le sens de l'article 576 du Code de commerce, et que, dès lors, les bois ne peuvent y être revendiqués, en cas de faillite. Tel est le droit commun auquel, dans la pratique, il est ordinairement dérogé.

Mais la validité de la clause dérogatoire à l'article 576 du Code de commerce a été contestée. On a soutenu que cette clause ne peut être opposée aux tiers, créanciers du failli qui conservent leurs droits, nonobstant la clause dont il s'agit. Cette objection n'est pas sans force, lorsque la coupe a été vendue autrement que par adjudication publique. Voir en ce sens : Amiens, 20 novembre 1847 (D., *P.*, 1851, II, 64) ; Bordeaux, 28 février 1870 (*Rép. Rev.*, t. V, p. 41). *Adde*, sur la question, Bourges, 13 avril 1875, sous Cass., 29 mai 1876, S., 1876, I, 331 ; *P.*, 1876, 856. L'arrêt du 29 mai 1876 ne se refère qu'indirectement à notre question ; il est rapporté D., *P.*, 1876, I, 361. Un autre arrêt de Bourges du 11 novembre 1863 (*Rép. Rev.*, t. II, p. 157) a refusé de reconnaître la validité de la clause dérogatoire, sans s'expliquer sur la circonstance de publicité.

Au contraire, lorsque la vente d'une coupe a eu lieu par adjudication publique, la clause dont il s'agit doit produire tous ses effets (Civ. rej., 25 janvier 1869, *Rép. Rev.*, t. IV, p. 327 ; Req., 2 juin

1869, *ibid.*, p. 389). Dans la première espèce, la Chambre civile a décidé que la clause dérogatoire à l'article 576 est licite, parce qu'elle n'a pas pour objet de créer un privilége au profit du vendeur et au préjudice de la masse, mais de subordonner la vente elle-même, et dès lors la transmission de propriété de la chose vendue, à une condition résolutoire, non prohibée par la loi. En conséquence, le vendeur non payé est, dans ce cas, fondé à revendiquer les arbres restant sur pied, en grume, en billettes ou sous toute autre forme, sur le parterre de la coupe, et même les bois qui ont été transportés par le syndic de la faillite, dans les magasins du failli, postérieurement à la défense qui lui avait été faite de les enlever du parterre de la coupe Ces principes se retrouvent dans les deux arrêts susdatés de la Chambre civile et de la Chambre des requêtes. En fait, il s'agissait de coupes de bois soumis au régime forestier, la circonstance de publicité existait donc. Elle est mentionnée dans l'arrêt de la Chambre civile, mais celui de la Chambre des requêtes est muet sur ce point. Il semblerait, dès lors, que la condition de publicité ne serait pas essentielle. Dans l'espèce que nous rapportons, la vente avait été publique ; cependant la Cour de Paris a résolu la question sans relever cette circonstance qui avait paru déterminante aux Cours d'Amiens et de Bordeaux. Il paraîtrait en résulter que la Cour de Paris ne fait aucune différence entre le cas où la vente a été publique et celui où elle ne l'a pas été. Du reste, il avait été précédemment jugé (Rouen, 6 décembre 1860, et Paris, 2 décembre 1863, *Rép. Rev.*, t. II, p. 153 et suiv.) que la clause dont il s'agit est valable, et ces arrêts sont muets sur la circonstance de publicité. Plus tard encore, la Cour de Paris a jugé (26 avril 1867, D., *P.*, 1867, II, 1875 et *Rép. Rev.*, t. III, p. 363) que le propriétaire qui, en vendant *sans publicité* une coupe de bois, a stipulé que l'acquéreur n'entrerait en possession de la chose vendue et n'en aurait la libre disposition qu'après avoir payé le prix, est fondé, en cas de faillite de celui-ci, à s'opposer, si une partie du prix lui est encore due, même à l'enlèvement des arbres abattus ; vainement on prétendrait que les arbres abattus doivent être considérés comme délivrés ; la convention que les arbres resteront chez le propriétaire, jusqu'à l'accomplissement de la condition, ne permet pas d'assimiler le sol sur lequel se trouvent ces arbres au magasin de l'acheteur, alors surtout que la vente a pour objet, non une coupe de bois proprement dite, mais des arbres épars sur divers héritages. Cette dernière circonstance était effectivement déterminante ; mais il n'en est pas moins vrai que les principes de cet arrêt, et de plusieurs autres ci-dessus cités, con-

duisent à reconnaître la validité de la clause, abstraction faite de la circonstance de publicité.

Dans un sens diamétralement opposé, la Cour d'Orléans a décidé que la clause dont il s'agit était sans valeur, alors même que l'adjudication aurait été publique (13 avril 1867, D., *P.*, 1868, II, 143, 144). Mais la doctrine de cet arrêt isolé ne paraît pas devoir être préférée à celle de la Cour de cassation.

Il ne faut pas confondre le droit de revendication que reconnaît la jurisprudence, lorsqu'il a été formellement stipulé, avec le droit soit de rétention, soit de privilége résultant des articles 550 du Code de commerce, 2102 et 2119 du Code civil. L'exercice de ces droits est subordonné à des conditions légales, qui ne se rencontraient pas dans l'espèce jugée le 4 août 1852, par la Chambre civile cassant un arrêt de Limoges du 31 août 1849 (D., *P.*, 1852, I, 297). Il n'y a aucune contradiction entre la doctrine de cet arrêt et celle des arrêts de 1869. E. MEAUME.

N° 43. — COUR D'AMIENS (Ch. corr.). — 21 mars 1878.

Chasse, terrain d'autrui, passage des chiens, refus de rompre.

Doit être considéré comme ayant chassé sur le terrain d'autrui celui dont les chiens sont entrés dans un bois, dont la chasse ne lui appartient pas, à la suite du gibier levé sur son terrain.

Il en est ainsi alors que le propriétaire des chiens n'a fait aucun effort pour les rompre et qu'il a même refusé de se joindre au garde du bois pour empêcher les chiens de poursuivre le gibier.

(Valadon c. Bocquillon.)

Le 10 octobre 1877, le sieur Bocquillon chassait en plaine sur des terrains à lui appartenant, avec un chien d'arrêt et un chien courant. Ces chiens firent lever un lièvre qui entra dans un bois appartenant au sieur Valadon, dont le sieur Bocquillon n'a pas la chasse. Il y fut suivi par les chiens, qui, suivant les articulations de Bocquillon, furent rappelés par lui. Mais il est constant que Bocquillon n'entra pas dans le bois pour rompre ses chiens. Le garde de Valadon, accouru à la voix des chiens, fit des efforts pour les rompre, sans pouvoir y parvenir. Ce fut alors que le garde invita Bocquillon à pénétrer dans le bois pour essayer de ramener les chiens. Bocquillon s'y refusa ; en conséquence de quoi le garde lui déclara procès-verbal.

20 février 1878, jugement du Tribunal de Senlis qui acquitte Bocquillon. Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour juger sainement une question controversée, il faut se référer aux principes qui la régissent ; — Attendu que la

chasse, dans le sens légal de ce mot, c'est l'action de poursuivre et de chercher à s'emparer des animaux sauvages, soit au moyen d'armes ou d'engins, soit à l'aide d'autres animaux dressés à cette fin ; — Attendu que, le 10 octobre dernier, Bocquillon, armé d'un fusil et suivi d'un chien d'arrêt et d'un chien courant lui appartenant, est allé, tout en chassant sur la plaine de Baron, où il a le droit de chasse, voir ses charretiers qui labouraient dans ladite plaine ; — Attendu que, chemin faisant, ses chiens ont levé un lièvre qu'ils ont poussé dans la direction des bois du domaine de Baron, loués à Valadon ; — Attendu qu'il appert de la déposition de deux témoins dignes de foi que Bocquillon, au moment où ses chiens ont ainsi levé ledit lièvre, s'est efforcé de les rappeler, mais sans succès ; — Qu'il en résulte que lesdits chiens sont entrés dans les bois de Valadon à la suite dudit lièvre, et y sont restés donnant de la voix pendant plusieurs heures ;—Attendu qu'il est vrai que Bocquillon a négligé d'aller les rompre dans lesdits bois, bien qu'il ait été invité à le faire par le garde de Valadon ; — Mais attendu qu'il résulte nettement de la déposition des témoins entendus que Bocquillon ne s'est nullement occupé de leur chasse et n'a recherché en aucune manière à en profiter ; — Que, loin de là, et après avoir visité ses charretiers, il s'est remis en chasse en plaine, dans une direction opposée aux bois du domaine de Baron ; — Qu'il est évident, par suite, qu'en ces circonstances Bocquillon ne s'est nullement livré à la chasse dans les bois de Valadon ; — Qu'à la vérité ses chiens, entraînés par leur instinct, ont pu être, dans lesdits bois, la cause d'un préjudice pour Valadon, mais que ce préjudice, s'il était admis, ne saurait engager la responsabilité de Bocquillon que selon les articles 1385 du Code civil et 28 de la loi de 1844, ledit Bocquillon n'ayant pas concouru personnellement au fait de chasse de ses chiens, en les suivant lui-même ou faisant suivre pour s'approprier le gibier qu'ils poursuivaient ; — Attendu, enfin, à l'égard des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, que, si les Tribunaux correctionnels sont autorisés à statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus à une partie lésée par un délit, ce n'est qu'accessoirement à ce délit par eux reconnu ; — Que si ces Tribunaux ne trouvent pas délit dans le fait poursuivi, ils ne peuvent, sans violer les règles de leur compétence, prononcer sur l'action civile, laquelle, lorsqu'ils n'en ont pas reçu l'attribution par une disposition spéciale de la loi, doit être réservée à la juridiction civile ; — Par ces motifs, — Sur le prétendu délit de chasse, délaisse Bocquillon des fins de la plainte de Valadon, et quant aux dommages-intérêts qui pourraient être dus, renvoie le demandeur devant la juridiction civile.

Sur l'appel interjeté par le sieur Valadon et par le ministère public, arrêt infirmatif, ainsi conçu :

ARRÊT.

Considérant que Valadon est locataire du droit de chasse pour les bois dépendant du domaine de Baron, et que le prévenu n'est pas autorisé à chasser dans lesdits bois ; — Considérant que le 10 octobre 1877, sur le territoire de Baron, un chien d'arrêt et un chien courant appartenant à Bocquillon et

amenés en plaine par lui ont, au vu et au su de leur maître, chassé pendant une partie de l'après-midi dans les bois susdésignés ; que le prévenu, bien que se trouvant alors à peu de distance desdits bois, n'a pas fait ce qui dépendait de lui pour mettre un terme à la poursuite du gibier par ses chiens ; que, s'il les a rappelés pendant quelques instants, il n'a cherché à les rompre ni avant ni après l'invitation qui lui a été adressée à ce sujet par le garde rédacteur du procès-verbal ; que Bocquillon s'est affranchi d'une obligation, dont l'inaccomplissement volontaire devait, lors même qu'il n'aurait pas été mis en demeure de la remplir, engager sa responsabilité personnelle ;

Considérant que l'ensemble des circonstances susénoncées, résultant des débats, établit à la charge de Bocquillon l'existence du délit qui lui est imputé; — Considérant que le prévenu doit à la partie civile réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé par son fait et par sa faute ; que les éléments actuels du procès suffisent pour l'évaluation de ce préjudice.

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, dit que Bocquillon a commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ; statuant sur l'appel du ministère public, condamne Bocquillon, par application de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, à 16 francs d'amende ; statuant sur l'appel de la partie civile, condamne ledit Bocquillon à 200 francs de dommages-intérêts envers Valadon, etc.

Du 21 mars 1878. — Cour d'Amiens (Chambre correct.). — M. de Cassières, prés.; Detourbet, av. gén. (concl. conf.); pl., MM. Thorel et Lorgnier.

Observations. — Le chasseur, condamné par l'arrêt que nous rapportons, doit le trouver d'autant plus sévère qu'il a pu se croire dans son droit en se conformant strictement à la doctrine des auteurs d'après lesquels il est inutile de chercher à rompre les chiens courants qui sont à la poursuite du gibier sur le terrain d'autrui. On allègue en faveur de cette opinion qu'il est impossible de rompre ainsi les chiens. Tous les chasseurs diront que c'est en effet fort difficile; mais, devant les Tribunaux, la question ne doit pas être envisagée au point de vue exclusivement cynégétique. Les juges ne peuvent tenir compte que de la loi qui semble exiger un effort du chasseur pour essayer de rompre les chiens. Notre arrêt montre combien il est imprudent de se fier à la théorie quand il s'agit surtout d'une appréciation à faire par un Tribunal. Au surplus, nous croyons que la Cour d'Amiens a bien jugé. — En disant que le passage des chiens sur le terrain d'autrui *pourra* ne pas être considéré comme délictueux, le législateur suppose nécessairement que si les magistrats sont souverains appréciateurs des circonstances, ils doivent reconnaître que le devoir du maître des chiens est d'essayer de les rompre, alors surtout qu'il en est requis par le représentant du locataire de la chasse.

Autrement le mot *sera* aurait dû remplacer le mot *pourra* dans le texte de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. — Voir en ce sens MM. Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 663.

La doctrine de laquelle il résulte que le chasseur n'a rien à faire pour rompre ses chiens est ainsi résumée par M. de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e édit., p. 188 et suiv. :

« Chacun sait que le chien courant chasse pour son compte ; qu'il suit la piste du gibier partout où elle le mène ; que la volonté du chasseur serait impuissante à s'y opposer; que celui-ci n'est pas plus le maître du chien après l'attaque que du gibier lancé; que, dans la fougue de ce lancé, les chiens sont sourds à toute espèce d'appel et que tout effort pour les couper à ce moment serait parfaitement inutile. La loi le reconnaît bien ; car, pour écarter le délit, elle se borne à énoncer le fait du lancé en terrain permis, sans exiger la justification d'efforts tentés pour empêcher la poursuite en terrain prohibé. »

L'auteur résume ainsi sa discussion : « Pour avoir droit au bénéfice de la loi, le chasseur doit réunir trois conditions d'après la jurisprudence. Il faut : 1° que le gibier ait été lancé dans sa chasse ; 2° qu'il se soit abstenu d'appuyer ou de redresser ses chiens ; 3° qu'il se soit maintenu pendant leur entraînement sur la propriété d'autrui, sur son propre terrain. » M. de Neyremand cite un arrêt de la Cour de Colmar du 17 décembre 1862 qui a renvoyé des poursuites un chasseur resté sur son terrain, sans essayer de rompre ses chiens chassant sur le terrain d'autrui. C'est aussi le cas de l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, mais dont la solution est diamétralement contraire.

L'auteur, revenant sur cette question (p. 208), se demande si le chien d'arrêt ayant levé un lièvre sur l'extrémité d'une chasse légitime met son maître en délit s'il poursuit le gibier sur le terrain d'autrui. Voici quelle est sa solution : « Si l'on voulait s'attacher exclusivement au texte même de la loi et à la discussion qui l'a précédée, il faudrait décider l'affirmative ; mais ce serait pousser le rigorisme trop loin et se mettre en opposition avec une tolérance généralement établie et parfaitement justifiée d'ailleurs. — Il est certain que le chien d'arrêt, malgré sa docilité, répond rarement à l'appel de son maître lorsqu'il poursuit un lièvre à vue ; l'instinct l'emporte ici sur l'éducation. Mais cette course précipitée, par sa nature même, ne saurait être de longue durée. Le chien revient à son maître, dès que le lièvre s'est dérobé à ses regards ; il ne cherche pas, comme le chien courant, à le ramener en s'attachant à sa piste ; il ne songe pas, en cas de défaut, à

quêter sur place. Le propriétaire du terrain où le gibier est ainsi amené n'aurait aucune raison de se plaindre, et quant aux propriétaires intermédiaires, le passage du chien a été trop rapide pour qu'on puisse y voir un acte de chasse. Il n'y a donc personne de lésé ; aussi n'est-il pas à notre connaissance qu'un pareil fait ait donné lieu à une plainte ou à une action judiciaire. »

Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, le lièvre était poursuivi par un chien courant et par un chien d'arrêt. Le second a dû être entraîné par le premier. Il était peut-être difficile, mais non impossible, de les rompre. En tout cas, nous ne pouvons souscrire à la doctrine d'après laquelle le propriétaire du chien d'arrêt est dispensé de tout effort pour le faire revenir.

Du reste, en repoussant sur cette matière les théories absolues, on ne peut pas dire qu'il y ait une jurisprudence constante. Chaque espèce se présente avec des variétés que nous allons retracer, en faisant remarquer que les solutions les plus nombreuses sont dans le sens de l'arrêt rapporté.

Le plus ancien arrêt de la Cour de cassation semble venir à l'appui de la doctrine et de la jurisprudence que nous combattons. La Chambre criminelle a jugé le 30 novembre 1860 que la disposition de l'article 11, loi 3 mai 1844, autorise le juge à considérer comme n'étant pas en action de chasse le piqueur qui s'est borné à suivre les chiens dans leur passage sur la propriété d'autrui, et que l'appréciation du juge dans ce cas échappe au contrôle de la Cour de cassation (D., *P.*, 1861, I, 560).

Mais, depuis, la Chambre criminelle n'a pas hésité à casser un arrêt qui avait admis comme légitime l'absence de tentative pour rompre les chiens. Elle a jugé, le 7 décembre 1872, que le chasseur dont les chiens courants sont entrés dans le bois d'un voisin, en poursuivant un gibier lancé sur son propre héritage, n'est plus dans les termes de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, si les chiens, après avoir abandonné la piste de ce gibier, sont restés dans le bois sans qu'il ait tenté de les ramener après y avoir fait lever un autre gibier (D., *P.*, 1872, I, 476). Le même arrêt décide que le juge estimerait à tort qu'il suffit, pour justifier de l'excuse proposée, d'énoncer que rien n'établit que le prévenu fût en mesure d'empêcher ses chiens de pénétrer chez le voisin.

En outre, la Chambre criminelle a jugé, le 28 janvier 1875, que le fait, par un piqueur, d'avoir, dans le bois d'un particulier, sonné de la trompe, non pour rompre et rappeler les chiens qui chassaient, mais pour les appuyer, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui (D., *P.*, 1875, I, 331, et *Rép. Rev.*, t. VII, p. 34).

Quant aux Cours d'appel, elles sont partagées ; mais le plus grand nombre décide dans le sens de la Cour d'Amiens.

Rouen. — Il y a délit de chasse sur le terrain d'autrui de la part du chasseur à courre dont les chiens, après avoir été mis en défaut en poursuivant un gibier sur la terre où il a le droit de chasser, s'introduisent ensuite, stationnent et quêtent, à son vu et su, sur le terrain d'autrui, sans que rien de sa part ait été fait pour les rompre ou les rappeler (10 février 1864, D., *P.*, 1854, II, 238).

Dijon. — Le passage des chiens sur le terrain d'autrui ne pouvant être excusé qu'autant que le chasseur prouve qu'il a essayé de rompre la meute, il en résulte que le chasseur est en délit lorsque, sans avoir rappelé ses chiens poursuivant un chevreuil, il les a suivis dans une forêt domaniale où il n'avait pas le droit de chasser ; peu importe que le fusil fût désarmé et porté en bandoulière (21 janvier 1874, D., *P.*, 1875, II, 201. — Voir nos observations sur cet arrêt, *Rép. Rev.*, t. VI, p. 30).

Caen. — C'est au chasseur qui prétend n'avoir pu retenir ses chiens courants dans la poursuite, sur le terrain d'autrui, d'un gibier lancé sur son propre héritage, à rapporter, pour faire tomber la présomption de délit qui en résulte à sa charge, la preuve de l'impossibilité qu'il allègue (26 janvier 1870, D., *P.*, 1870, II, 57).

Angers. — Arrêt conforme à celui de Caen ci-dessus, rendu sur le renvoi de cassation du 7 décembre 1872 (17 mars 1873, D., *P.*, 1873, II, 172).

En opposition avec la jurisprudence ci-dessus, outre l'arrêt de Colmar rapporté par M. de Neyremand, nous ne connaissons qu'un arrêt d'Orléans, lequel a jugé qu'il n'y a pas délit de chasse dans le fait d'attendre sur sa propriété qu'un gibier, levé sur cette propriété, mais poursuivi par les chiens dans une propriété voisine, sorte de cette dernière propriété pour le tuer sur la première (10 juin 1861, D., *P.*, 1861, II, 173). La doctrine de cet arrêt est, avec raison, critiquée par MM. Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 665.

Il est évident que si, au moment même où le chasseur cherche à pénétrer sur le terrain d'autrui, pour essayer de rompre ses chiens, il éprouvait de la part du propriétaire du bois où ces chiens se trouvent, une résistance telle qu'il ne lui fût pas possible de pénétrer dans ce bois, il n'aurait rien autre chose à faire qu'à se retirer. Mais cette impossibilité ne saurait résulter de la défense qui lui aurait été antérieurement faite d'entrer dans la propriété où les chiens ont pénétré ; une telle défense ne pouvant s'appliquer au cas exceptionnel où il s'agit de ramener les chiens

et de faire cesser une chasse prohibée (arrêts ci-dessus, Cass., 7 décembre 1872, et Angers, 17 mars 1873). Dans l'espèce que nous rapportons, non-seulement il n'y avait pas eu défense d'entrer dans le bois ; mais encore le garde de ce bois avait formellement requis le propriétaire des chiens de venir les rompre, ce à quoi il s'était refusé.

En résumé, nous estimons qu'on doit condamner tout chasseur qui a laissé ses chiens poursuivre dans la forêt d'autrui le gibier levé sur son propre terrain, s'il ne justifie pas qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour rompre ses chiens.

Nota. — Au moment de mettre sous presse nous apprenons que le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens a été rejeté par la Chambre criminelle. Le texte de l'arrêt de rejet sera rapporté ultérieurement.

E. MEAUME.

N° 44. — CIRC. DE L'ADMINISTR. DES FORÊTS. — 23 juin 1878, n° 229.

Réorganisation de l'administration centrale des forêts.

Paris, le 8 juin 1878.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous transmets ci-après copie :

1° D'un décret en date du 11 mai dernier portant réorganisation de l'administration centrale des forêts ;

2° D'un arrêté ministériel rendu le 14 juin courant en exécution des articles 5, 7 et 9 dudit décret.

DÉCRET

(*Nous en avons donné le texte, page* 84).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Rendu pour l'exécution du décret du 11 *mai* 1878.

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE ; Vu le décret du 11 mai 1878 portant réorganisation de l'administration centrale des forêts, notamment les articles 5 et 7 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État, président du Conseil d'administration des forêts :

ARRÊTE :

ART. 1. L'indemnité annuelle de séjour, attribuée aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs faisant partie des services centraux, est fixée à 500 francs pour les inspecteurs et à 400 francs pour les sous-inspecteurs.

ART. 2. Les titres, classes et émoluments des commis attachés aux services centraux demeurent ainsi réglés :

Commis :

1re classe	3 500 fr.
2e classe	3 100
3e classe	2 800
4e classe	2 500

Commis adjoints :

1re classe	2 200 fr.
2e classe	1 900
3e classe	1 600

ART. 3. Le présent arrêté sera déposé à l'administration des forêts pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 14 juin 1878.

Signé : TEISSERENC DE BORT.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 45. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — N° 225.

Admission des préposés forestiers et des gardes généraux adjoints dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

Paris, le 7 mai 1878.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, frappé des inconvénients résultant du mode adopté jusqu'à ce jour pour les autorisations que comportent les demandes d'admission dans les hôpitaux formées par les gardes généraux adjoints et par les préposés, j'ai demandé au ministre de l'agriculture et du commerce de vouloir bien appeler l'attention de son collègue au département de la guerre sur les avantages d'une mesure qui consisterait à déléguer à MM. les sous-intendants la faculté de statuer directement sur les demandes de l'espèce, et qui aurait pour effet de supprimer des retards et des délais dont les conséquences sont quelquefois très-regrettables.

M. le ministre de la guerre, adoptant les considérations qui lui ont été présentées par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'est empressé d'adresser à MM. les intendants, à la date du 15 avril dernier, une lettre circulaire dont je vous donne ci-après copie :

« MONSIEUR L'INTENDANT, aux termes de l'article 471 du règlement sur le service de santé de l'armée, les agents des eaux et forêts peuvent être admis

dans les établissements du service hospitalier militaire, sauf remboursement de leurs frais de traitement. Bien que ces admissions puissent être autorisées directement par les représentants de l'autorité militaire, elles n'ont cessé jusqu'à ce jour d'être soumises à mon approbation, par l'intermédiaire de M. le directeur général des forêts.

« Cette manière de procéder présente des inconvénients en raison des délais qu'elle entraîne et qui peuvent avoir des résultats fâcheux à cause de l'isolement d'une certaine partie du personnel dont il s'agit. J'ai donc décidé, conformément au désir exprimé par mon collègue M. le ministre de l'agriculture et du commerce, que MM. les sous-intendants militaires seront désormais chargés de faire admettre dans les hôpitaux dépendant de leurs attributions, sur la demande des conservateurs des forêts, les gardes et brigadiers ainsi que les gardes généraux adjoints de ce service, dont l'état de maladie aura été dûment constaté.

« Il me sera rendu compte de chaque admission qui aura été autorisée dans ces conditions.

« Quant aux frais de traitement des agents des eaux et forêts, ils continueront à être payés à titre d'avance sur le fonds du service des hôpitaux, sauf remboursement ultérieur par le ministre de l'agriculture et du commerce. Ce remboursement s'effectuera par les soins de l'administration centrale et par voie de virement de compte, sur production des pièces justificatives, qui devront m'être transmises en temps utile sous le timbre du bureau des hôpitaux.

« Je vous prie de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de la guerre,*
« Signé : Gal Borel. »

Vous remarquerez, monsieur le Conservateur, que cette mesure, qui tend à simplifier les formalités d'admission, ne modifie d'ailleurs aucune des dispositions d'ordre actuellement en vigueur.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien Girerd.

N° 46. — Circ. de l'adminis. des forêts. — N° 227.

Armement des sergents-majors des compagnies de chasseurs forestiers.

Paris, le 8 juin 1878.

Monsieur le Conservateur, M. le ministre de la guerre a décidé, à la date du 8 mai dernier, que l'armement des sergents-majors des compagnies de chasseurs forestiers serait à l'avenir le même que celui des sergents-majors des régiments d'infanterie.

Cet armement se composera, en conséquence, d'un revolver modèle 1873 et d'un sabre d'adjudant modèle 1845.

Des ordres ont été donnés par le département de la guerre pour faire délivrer à titre de prêt, aux différentes conservations des forêts, le nombre de revolvers et de sabres d'adjudants nécessaires.

Ce matériel sera expédié à l'aide des transports de la guerre et le montant des frais occasionnés par ces expéditions sera remboursé ultérieurement par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Le nombre des cartouches de revolver alloué sera le même que celui qui est attribué aux sergents-majors d'infanterie.

Le tableau ci-après indique les établissements d'artillerie qui expédieront ou délivreront ces armes et la quantité à expédier ou à délivrer par chacun d'eux aux diverses conservations.

CONSERVATIONS DES FORÊTS destinataires.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE QUI EXPÉDIERONT ou délivreront les armes.		NOMBRE D'ARMES et D'ACCESSOIRES D'ARMES. Revolvers modèle 1873.	Nécessaires d'armes modèle 1874.	Sabres d'adjudants, modèle 1845.
1re Paris	Vincennes	(Direct. d'artillerie)	4	4	4
2e Rouen	Le Havre	*Idem*	2	2	2
3e Dijon	Besançon	*Idem*	3	3	3
4e Nancy	Toul	*Idem*	3	3	3
7e Amiens	La Fère	*Idem*	4	4	4
8e Troyes	Châlons	*Idem*	2	2	2
9e Epinal	Toul	*Idem*	4	4	4
10e Châlons	Châlons	*Idem*	3	3	3
12e Besançon	Besançon	*Idem*	4	4	4
13e Lons-le-Saunier	Besançon	*Idem*	3	3	3
14e Grenoble	Grenoble	*Idem*	3	3	3
15e Alençon	Le Mans	(École d'artillerie).	2	2	2
16e Bar-le-Duc	Châlons	(Direct. d'artillerie)	4	4	4
17e Mâcon	Lyon	*Idem*	4	4	4
18e Toulouse	Toulouse	*Idem*	2	2	2
19e Tours	Châteauroux	*Idem*	2	2	2
20e Bourges	Bourges	*Idem*	2	2	2
21e Moulins	Bourges	*Idem*	2	2	2
22e Pau	Tarbes	(École d'artillerie).	3	3	»
	Bayonne	(Direct. d'artillerie)	»	»	3
23e Rennes	Rennes	*Idem*	2	2	2
24e Niort	Poitiers	(École d'artillerie).	2	2	2
25e Carcassonne	Toulouse	(Direct. d'artillerie)	3	3	3
26e Aix	Toulon	*Idem*	3	3	3
27e Nîmes	Perpignan	*Idem*	3	3	3
28e Aurillac	Clermont-Ferrand	(École d'artillerie).	2	2	2
29e Bordeaux	Bayonne	(Direct. d'artillerie)	2	2	2
30e Ajaccio	Bastia	*Idem*	2	2	2
31e Chaumont	Châlons	*Idem*	3	3	3
32e Vesoul	Besançon	*Idem*	3	3	3
33e Chambéry	Grenoble	*Idem*	3	3	3
34e Nice	Toulon	*Idem*	2	2	2
35e Gap	Grenoble	*Idem*	3	3	3

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 47. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — N° 228.

Vente des coupes de l'exercice 1878, cahier des charges.

Paris, le 19 juin 1878.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges approuvé, le 27 mai dernier, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pour la vente et l'exploitation des coupes de l'exercice 1878 assises dans les bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics.

Les dispositions du cahier des charges afférent à l'exercice 1877 ont été maintenues intégralement. Le dernier paragraphe de l'article 12 a seul subi une légère modification. Ce paragraphe stipulait que les adjudicataires des coupes de bois domaniaux avaient la faculté de se libérer au comptant moyennant un escompte de 2 pour 100. Certaines difficultés ayant surgi au sujet de ventes de chablis, la rédaction de ce paragraphe a été modifiée de façon à bien établir que cette faculté de se libérer moyennant escompte n'est applicable qu'aux adjudicataires des coupes de bois domaniaux *dont le prix est encaissé par les trésoriers payeurs généraux.*

Le sous-secrétaire d'Etat,
président du Conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 48. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — N° 226.

Attributions de l'inspection générale et répartition des circonscriptions.

Paris, le 8 juin 1878.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-après copie d'un arrêté ministériel en date du 13 mai dernier, qui règle les attributions des inspecteurs généraux des forêts en exécution du décret du 12 janvier précédent.

Ce document est suivi d'un arrêté en date du 27 du même mois, par lequel j'ai fixé la composition des régions d'inspections générales et réparti le service pour trois années entre MM. les inspecteurs généraux.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, prêter à MM. les inspecteurs généraux le concours le plus empressé et donner au personnel sous vos ordres

les instructions nécessaires pour que l'application des mesures prescrites ne rencontre aucune difficulté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 4 du décret du 12 janvier 1878 ;

Vu l'avis de la commission instituée par décision du 30 mars dernier à l'effet de préparer notamment un projet de règlement sur les attributions des inspecteurs généraux des forêts ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration.

Arrête :

Article premier. L'inspection générale des forêts relève directement du sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration.

Art. 2. Les inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe ont des fonctions identiques et jouissent des mêmes prérogatives.

Art. 3. Ils résident à Paris.

Art. 4. Leurs attributions comprennent le service du Conseil d'administration et le service du contrôle extérieur.

SERVICE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 5. Les inspecteurs généraux composent le Conseil d'administration des forêts, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat, ou, en son absence, du doyen d'âge.

Art. 6. Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'autant que trois de ses membres au moins, y compris le président, assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Les inspecteurs généraux peuvent être chargés, sans préjudice de la rédaction des rapports et comptes rendus relatifs à leurs tournées, de traiter des questions spéciales dont l'étude leur est confiée individuellement par le sous-secrétaire d'Etat ; mais ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournés de leurs fonctions pour participer à la gestion des bureaux.

Art. 8. Les inspecteurs généraux constituent, avec le directeur de l'Ecole forestière et le chef du personnel, le comité qui arrête chaque année les tableaux d'avancement dressés en vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844.

SERVICE DU CONTROLE EXTÉRIEUR.

Art. 9. Les conservations du territoire continental et de la Corse seront divisées en six régions d'inspection.

Art. 10. Chacune de ces régions est dévolue à un inspecteur général, qui y reste attaché pendant trois ans et subit ainsi un roulement triennal dans l'ordre déterminé par le sous-secrétaire d'Etat.

Art. 11. L'inspecteur général exerce son contrôle sur toutes les parties du service, sans réserve ni exception.

Art. 12. Le sous-secrétaire d'Etat fixe la durée des tournées et leur répar-

tition, de manière à assurer le service du contrôle et le fonctionnement du Conseil.

Art. 13. Les rapports de tournées sont divisés en deux catégories et établis sur des formules distinctes :

1° *Les rapports constatant la vérification proprement dite du service des agents de tout grade.*

Ces rapports doivent contenir la réponse et les explications écrites de l'agent vérifié, ainsi que les observations de ses chefs. Il y est joint, après réponse des intéressés, une feuille de notes donnant des renseignements circonstanciés sur la capacité de l'agent, son travail, etc. Un rapport spécial est établi pour chaque agent vérifié.

2° *Les rapports concernant les aménagements, les reboisements et les travaux de toute nature*, avec l'indication des améliorations à proposer ou des inconvénients constatés en dehors des négligences ou des erreurs imputables aux agents.

Art. 14. Ces rapports sont adressés au sous-secrétaire d'Etat.

Art. 15. En outre des deux catégories de rapports dont il vient d'être fait mention, les inspecteurs généraux rédigent, chaque année, un compte rendu général à l'effet de résumer leurs impressions sur l'ensemble et la marche du service, et spécialement d'indiquer les réformes qui leur paraissent nécessaires en matière législative ou réglementaire.

Art. 16. Ce compte rendu est établi en deux exemplaires, dont l'un est adressé directement au ministre et l'autre au sous-secrétaire d'Etat.

Art. 17. Les agents de tout grade doivent, aussitôt l'arrivée de l'inspecteur général dans une localité, lui faire une visite de corps en uniforme (tenue de service) et se mettre à sa disposition.

Art. 18. Ils lui fournissent tous les documents et renseignements nécessaires pour l'exercice de son contrôle et, s'il en fait la demande, l'accompagnent, avec les préposés, dans toutes ses vérifications sur le terrain.

Art. 19. Les inspecteurs généraux ne peuvent prescrire aucune mesure d'exécution.

Art. 20. Toutefois, dans le cas d'urgence (art. 38 de l'ordonnance royale du 1er août 1827), ils peuvent suspendre les agents, à partir du grade d'inspecteur inclusivement et les préposés de toute catégorie et prendre toutes les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de l'Etat, sauf à avertir immédiatement le conservateur et à rendre compte au sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration.

Art. 21. L'inspecteur général fait visite au préfet dans les chefs-lieux de département où il séjourne et informe officiellement le sous-préfet de son arrivée dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Art. 22. Il est alloué aux inspecteurs généraux, pour frais de tournée, une indemnité dont les bases seront déterminées par le ministre.

Art. 23. Le présent arrêté sera déposé à l'Administration des forêts, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 mai 1878.

Signé : Teisserenc de Bort.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 13 mai 1878, qui règle les attributions des inspecteurs généraux des forêts,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les six régions d'inspection générale sont ainsi constituées :

1re RÉGION.	4e RÉGION.
Conservation de Paris (1re).	Conservation de Tours (19e).
— de Rouen (2e).	— de Bourges (20e).
— d'Amiens (7e).	— de Moulins (24e).
— de Troyes (8e).	— de Rennes (23e).
— de Châlons (10e).	— de Niort (24e).
— d'Alençon (15e).	— de Bordeaux (29e).
2e RÉGION.	**5e RÉGION.**
Conservation de Nancy (4e et 4e *bis*).	Conservation de Grenoble (14e).
— d'Epinal (9e).	— d'Aix (26e).
— de Bar-le-Duc (16e).	— de Nîmes (27e).
— de Chaumont (41e).	— de Nice (34e).
— de Vesoul (32e).	— de Gap (35e).
3e RÉGION.	**6e RÉGION.**
Conservation de Dijon (3e).	Conservation de Toulouse (18e).
— de Besançon (12e).	— de Pau (22e).
— de Lons-le-Saunier (13e)	— de Carcassonne (25e).
— de Mâcon (17e).	— d'Aurillac (28e).
— de Chambéry (33e).	— d'Ajaccio (30e).

ART. 2. Ces circonscriptions sont réparties pour une période de trois années entre MM. les inspecteurs généraux, savoir :

1re région.	MM.	Lorentz.
2e	—	de Bry d'Arcy.
3e	—	Meynier.
4e	—	Clément de Grandprey.
5e	—	Colin.
6e	—	Bedel.

ART. 3. Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

Paris, le 27 mai 1878.

Signé : Cyprien GIRERD.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
président du Conseil d'administration des forêts,

Cyprien GIRERD.

N° 49. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIGNOLES. — 11 juin 1878.

Culture temporaire, défrichement, terrain situé au sommet ou sur la pente d'une montagne, administration forestière, partie civile, frais, action publique.

La culture temporaire d'un terrain boisé constitue le délit de défrichement ; cette dénaturation du sol boisé est donc interdite, elle ne peut s'effectuer sans la déclaration préalable prescrite par l'article 219 du Code forestier, sauf les exceptions indiquées à l'article 24 du même Code (1).

L'administration forestière est assimilée à la partie civile et condamnée aux frais, sauf recours contre le condamné, même lorsqu'elle exerce les poursuites au point de vue de l'intérêt public.

(Forêts c. Leydier.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des énonciations contenues dans le procès-verbal dressé le 19 janvier 1878 et des renseignements fournis à l'audience que, dans le courant de l'année 1877, le prévenu Leydier a dénaturé, en le cultivant en blé, et en arrachant des arbres pour le cultiver, sur une contenance de 50 ares, le sol d'une propriété qu'il possède au quartier dit *le Luminaire*, sur le territoire de la commune de Marangues, sur le sommet et la pente de la montagne, et qui était auparavant en nature de bois, sans avoir préalablement fait la déclaration exigée par l'article 219 du Code forestier ;

Attendu que l'allégation du prévenu qu'il n'a entendu faire qu'une culture temporaire est démentie par cette triple circonstance : 1° qu'il a arraché des souches d'arbres forestiers ; 2° qu'il a établi dans sa propriété un mur destiné à soutenir les terres (dépense qu'il ne se serait pas imposée s'il n'avait eu en vue qu'une culture d'un an ou deux) et qu'il y a planté des oliviers, ce qui implique qu'il a eu la volonté de faire non pas une culture temporaire, mais une culture permanente ; 3° qu'il n'a pas demandé à l'administration des forêts, et qu'il a même refusé formellement de demander, bien qu'il y ait été invité, l'autorisation qu'il est d'usage dans le pays de solliciter, lorsqu'on veut faire une culture temporaire ; demande qui a pour but de mettre l'administration à l'abri de la prescription qu'on pourrait au bout de deux années de culture lui opposer, aux termes de l'article 225 du Code forestier ;

Attendu qu'au surplus aucune disposition de loi n'autorise à cultiver même

(1) Dans l'état des faits constatés par le jugement cette solution est évidente. Voir conf., Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1990. Il en serait de même du sartage s'il était pratiqué en vue de procurer un défrichement indirect. Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 774.

(2) Voir, sur cette question, nos observations en note d'un arrêt de Rennes, du 26 avril 1874, *Rép. Rev.*, t. VI, n° 80, p. 190.

temporairement, sans déclaration préalable, un terrain boisé; que cette culture dite *temporaire* n'en constitue pas moins un défrichement; et que le bois cultivé par le sieur Leydier, étant attenant à d'autres bois d'une étendue au-dessus de 10 hectares et de plus se trouvant sur le sommet et la pente de la montagne, est, aux termes de l'article 224, § 3, du Code forestier, frappé de la prohibition imposée par l'article 219 de même Code; — Attendu en conséquence que Leydier, en le défrichant et en le cultivant en blé sans avoir au préalable fait la déclaration exigée par ledit article 219, a commis le délit prévu et puni par l'article 221 du Code forestier ;

Attendu qu'aux termes des articles 194 du Code d'instruction criminelle et 52 du Code pénal, tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu doit le condamner aux frais, et que l'exécution de condamnation à l'amende et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; — Attendu toutefois qu'aux termes des articles 157 du décret du 18 juin 1811 et 194 du Code d'instruction criminelle précité, la partie civile, qu'elle succombe ou non, est personnellement tenue des dépens, sauf son recours contre le prévenu condamné ; et qu'aux termes de l'article 158 du décret précité du 18 juin 1811, l'administration doit être assimilée à la partie civile ; — Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi; — Vu les articles précités, ensemble les articles 1 et 2 de la loi du 19 décembre 1811 et 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 ; — Déclare le prévenu atteint et convaincu du délit qui lui est reproché, et en répression le condamne à 250 francs d'amende avec contrainte par corps; condamne l'administration aux frais, liquidés à...; condamne Leydier à l'en relever et garantir avec contrainte par corps ; fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Du 11 juin 1878. — Trib. corr. de Brignoles. — MM. Bret, prés.; — Rousset, insp. des forêts.

N° 50. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — 22 juin 1878.

Chasse, lieutenant de louveterie, sanglier, bois communal, propriété privée, battue, autorisation, excuse.

Un lieutenant de louveterie ne peut chasser sur des propriétés privées que pour y détruire les animaux nuisibles, sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

Le sanglier est un gibier et ne peut être considéré comme une bête nuisible, dans le sens de la loi, qu'autant qu'il a été reconnu tel par un arrêté préfectoral déterminant les lieux et le temps pendant lesquels sa destruction peut avoir lieu.

Lorsqu'une battue a été autorisée, en temps permis, dans le territoire d'une commune déterminée, le lieutenant de louveterie qui la dirige ne peut l'exécuter dans une autre commune, spécialement dans un bois communal dont la chasse est affermée.

Il en est ainsi, alors que la battue commencée régulièrement, dans le bois pour lequel elle a été autorisée, a été transformée en une chasse aux chiens courants dans un bois communal où le lieutenant n'avait pas le droit de pénétrer.

Dans les circonstances ci-dessus, un lieutenant de louveterie se prévaudrait vainement de l'autorisation donnée pnr un brigadier forestier, délégué pour surveiller la battue dans le bois où elle avait été organisée. La permission donnée par le brigadier, de chasser ailleurs que dans ce bois, est sans valeur.

En matière de chasse, on ne peut admettre l'excuse tirée de la bonne foi.

Lorsqu'une battue, régulièrement commencée, en temps prohibé, dans un bois, s'est étendue sur un autre bois, et que le sanglier poursuivi a été tué sur un terrain voisin de ce bois et appartenant à un particulier, le lieutenant de louveterie qui a tué l'animal est doublement en délit : 1° comme ayant chassé en temps prohibé ; 2° comme ayant chassé sans autorisation sur des terrains appartenant à un particulier.

(Courcelle c. Coillot.)

M. Achille Coillot est lieutenant de louveterie dans la Haute-Saône. Peu de temps après sa nomination, il demanda l'autorisation de faire, en temps permis, une battue pour détruire le sanglier dans la commune de Filain et les bois qui y sont situés. Cette autorisation lui fut accordée, mais pour cette commune seulement. Un brigadier et un garde de l'administration furent délégués pour surveiller cette battue. Le brigadier commit la faute de dire à M. Coillot que sa qualité de louvetier lui donnait le droit de faire, chaque mois, deux chasses à courre dans tous les bois soumis au régime forestier. Sur cette déclaration, M. Coillot organisa, non plus une battue, mais une chasse aux chiens courants dans le bois communal de Vy-les-Filain, dont la chasse est affermée à M. Sébastien Courcelle.

Plus tard, M. Coillot fut autorisé à faire, en temps prohibé (21 mars), une battue dans la commune de Filain; mais, cette fois encore, la chasse se fit dans le bois communal de Vy-les-Filain et le sanglier fut tué dans une friche voisine de ce bois et appartenant à M. Courcelle, locataire de la chasse. Poursuivi à la requête de M. Courcelle devant le Tribunal correctionnel de Vesoul, M. Coillot a été condamné, à raison des deux faits ci-dessus relatés, par le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu qu'en l'absence de toute disposition législative ayant spécialement pour objet de déterminer les droits et les devoirs des lieutenants de louveterie, il y a lieu de se reporter, pour en fixer l'étendue et la limite, aux lois et règlements antérieurs à la loi de 1844 sur la destruction des animaux nuisibles; — Attendu que de toutes les dispositions qui se sont succédé depuis le 23 mars 1395, les seules qui puissent aujourd'hui être réputées en vigueur et obligatoires sont : 1° l'arrêté du 19 pluviôse an V, sur

les battues à faire pour arriver à la destruction des animaux nuisibles, et sur les pouvoirs respectifs des administrations diverses et des agents forestiers ; 2° le règlement du 20 août 1814 sur la louveterie proprement dite ; — Attendu que les prescriptions et prohibitions des lois et règlements sur la chasse sont obligatoires pour les lieutenants de louveterie comme pour tous les autres citoyens ; qu'ainsi, ils ne peuvent chasser sans être munis d'un permis de chasse ; qu'ils ne peuvent même chasser le sanglier à courre que dans les forêts de l'Etat ; qu'ils doivent enfin, dans leurs chasses, se conformer exactement aux arrêtés préfectoraux qui les ordonnent, et sans s'écarter des bois désignés, lorsque c'est une battue qui a été ordonnée et organisée ; — Que toute infraction de leur part les rend passibles des peines encourues d'après la loi de la chasse, soit pour chasser sans permis, soit pour chasser sur terrain d'autrui ou en temps prohibé ; — Attendu que le lieutenant de louveterie commet un délit lorsqu'il chasse avec des chiens, dans le bois d'un particulier, sans le consentement de celui-ci, et sans qu'une battue ait été prescrite ; — Attendu qu'un lieutenant de louveterie se prévaudrait en vain de sa commission ; que s'il trouve dans cette commission, purement honorifique, qui lui a été conférée par l'autorité administrative une autorisation permanente de se livrer à la chasse aux animaux nuisibles, rien ne l'affranchit de l'obligation de se soumettre aux lois et règlements ;

En fait, et sur le premier chef : — Attendu qu'une battue a été organisée pour le 30 janvier dans le bois de Filain, et qu'un grand nombre de chasseurs y ont été conviés, tant par le maire de Filain que par le défendeur ; — Qu'en arrivant au lieu du rendez-vous, le défendeur fut informé que les sangliers avaient quitté leur bauge et qu'ils s'étaient réfugiés dans le bois de Vy-les-Filain ; — Que le défendeur objecta au maire que, n'ayant aucun droit dans le bois de Vy-les-Filain, il allait se retirer ; — Mais qu'à ce moment, le brigadier forestier lui ayant dit que, comme louvetier, il avait le droit de faire chaque mois deux chasses à courre dans les bois soumis au régime forestier, le défendeur enjoignit aux chasseurs non munis de permis de chasse de rester dans le bois de Filain, et se dirigea vers le bois de Vy-les-Filain, accompagné du garde de ce bois et des chasseurs munis de permis et de deux ou trois chiens ; — Que si quelques témoins affirment que les chiens ont donné de la voix dans la plaine, il est établi et reconnu par le défendeur que le lancer n'a eu lieu que dans le bois de Vy-les-Filain, dont le droit de chasse appartient au demandeur ; — Attendu que le défendeur reconnaît qu'il n'a pas fait une chasse à courre, et ne se trouvait d'ailleurs dans aucune des conditions exigées pour ce mode de chasse ; — Attendu que cette chasse ne peut être considérée comme une battue, les chasseurs étant accompagnés de chiens et armés chacun d'un fusil ; — Attendu que c'est en vain que le défendeur se retranche derrière sa bonne foi, basée sur ce qu'il était accompagné du garde forestier, et qu'ayant rencontré le garde particulier du demandeur, ce garde ne lui a fait aucune observation et l'a laissé continuer sa chasse ; — Attendu d'ailleurs qu'en matière de chasse la bonne foi ne peut être admise ; — Attendu que la battue organisée pour le 30 janvier ne l'ayant été que pour le bois de Filain, et que le défendeur n'ayant demandé ni obtenu du demandeur

l'autorisation de chasser dans les bois de Vy-les-Filain, le défendeur a commis le délit prévu et réprimé par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844;

Sur le deuxième chef : — Attendu qu'une battue ayant été régulièrement organisée par le défendeur pour le 21 mars dans le bois de Filain, on remarqua en arrivant au bois plusieurs entrées et une sortie; que les chasseurs ayant été postés, on mit les chiens sur une piste, mais qu'on dut bientôt les reprendre, parce qu'ils avaient levé un lièvre ; — Attendu que les chiens, mis quelques instants après sur une nouvelle piste dans une forêt appartenant à M. Boisselet, se dirigèrent vers le bois de Vy-les-Filain ; — Attendu que les chiens furent suivis par le défendeur et les chasseurs qu'il avait invités, et que dans le bois de Vy-les-Filain on attaqua un sanglier qu'on chassa une partie de la journée ; que ce sanglier, qui a parcouru les bois environnants et est arrivé jusqu'aux premières maisons de Vy-les-Filain, est rentré dans le bois de cette commune et a pénétré de là dans un bois qui est la propriété du demandeur et est voisin de la ferme de Laine; — Attendu que le défendeur reconnaît qu'ayant suivi le sanglier, il l'a tiré dans une friche contre la fontaine, friche dépendant de la ferme de Laine, et que le sanglier a dû, pour fuir, briser de la tête la palissade qui entoure la fontaine; — Attendu que s'il est établi par les témoins qu'à ce moment le sanglier faisait ferme aux chiens, cela n'autorisait pas le défendeur à faire feu sur lui, car il se trouvait sur un terrain où il n'avait aucun droit; — Attendu qu'il importe peu que le défendeur ait agi comme louvetier; que sa commission ne l'autorisait pas à pénétrer dans les propriétés des particuliers sans leur permission, et qu'en le faisant il a contrevenu à la loi; — Attendu que, le 21 mars, la chasse étant prohibée, le louvetier n'avait pas plus de droits que les autres citoyens en dehors des bois désignés pour les battues; — Que le défendeur a, dans cette circonstance, commis le double délit de chasse sur terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, et de chasse en temps prohibé ; — Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée ; — Mais qu'ayant égard aux antécédents irréprochables du défendeur, et en lui tenant compte de l'ignorance dans laquelle il pouvait être de ses droits et devoirs comme louvetier, sa nomination ne remontant qu'aux premiers jours du mois de janvier, il y a lieu de ne lui appliquer que le minimum des peines édictées par la loi; — Attendu, en ce qui touche la demande aux fins civiles, que le défendeur a causé au demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation, et pour l'appréciation duquel le Tribunal trouve dans la cause des éléments suffisants;

Par ces motifs, — Le Tribunal, statuant sur les réquisitions du ministère public, déclare le défendeur atteint et convaincu : 1° d'avoir, le 30 janvier 1878, sur le terrain de Vy-les-Filain, chassé dans le bois de cette commune, dont le droit de chasse est affermé au demandeur, sans en avoir obtenu la permission de celui-ci ; 2° d'avoir, le 21 mars 1878, sur le territoire de la commune de Vy-les-Filain, chassé sur un terrain à l'état de friche, attenant à la ferme de Laine, terrain qui est la propriété du demandeur, et sans avoir obtenu la permission de celui-ci ; 3° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, chassé en temps prohibé, la chasse ayant été close le 30 janvier 1878;

— Ce faisant, le condamne à 50 francs d'amende; — Et statuant sur la demande aux fins civiles, laquelle est reconnue fondée, condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne à tous les dépens; fixe la dure de la contrainte par corps au minimum de la loi; — Le tout par application des articles 11, § 2, 12 et 17 de la loi du 3 mai 1844, 194 du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code civil, et 9 de la loi du 22 juillet 1867.

Appel par M. Achille Coillot devant la Cour de Besançon.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant, sur le premier fait, qu'il est constant, par les aveux mêmes du prévenu, que celui-ci se prévaut de sa qualité de lieutenant de louveterie pour soutenir qu'il était en droit de chasser; — Considérant qu'en admettant que le prévenu trouve dans sa commission une autorisation permanente de chasser même sur les propriétés privées, il ne peut user de cette permission qu'à la double condition de chasser des bêtes nuisibles et de se livrer à cette chasse sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers; — Considérant, d'une part, que le sanglier est un gibier et ne peut être une bête nuisible — dans le sens de la loi, malgré les dommages qu'il peut causer aux récoltes, comme peuvent en occasionner d'autres espèces de gibier — que lorsque ces dommages sont assez considérables pour que l'autorité administrative soit amenée à ordonner ou à permettre la destruction de ces animaux; que ce caractère ne peut lui être attribué que dans les lieux et pendant le temps où cette destruction peut avoir lieu; qu'il est constant qu'à la date du 30 janvier, le préfet de la Haute-Saône n'avait accordé aucune autorisation de détruire le sanglier dans la commune de Vy-les-Filain; — Considérant, d'autre part, que l'ordonnance du 1er août 1827 ne reconnaît la qualité d'agents forestiers qu'aux conservateurs des forêts, aux inspecteurs, aux sous-inspecteurs et aux gardes généraux; qu'eux seuls ont le droit d'adhérer ou de former opposition à la chasse qu'ils ont seuls mission d'inspecter et de surveiller; que, s'il n'est pas douteux qu'ils peuvent déléguer à de simples préposés cette dernière partie de leurs attributions, il est certain que cette délégation n'avait eu lieu dans l'espèce, en faveur du brigadier Morteau et du garde Viriot, que pour surveiller la battue autorisée dans la commune de Filain, et non la chasse particulière, complétement distincte de cette battue, à laquelle le prévenu s'est livré dans une forêt sise dans une autre commune et dont le droit de chasse avait été affermé au plaignant;

Considérant, sur le deuxième fait, qu'il est constant que la battue, commencée régulièrement ou non dans la commune de Filain, a continué dans la commune de Vy-les-Filain; que tous les témoins, sauf un, s'accordent à reconnaître que le sanglier a été levé dans cette dernière commune; que cette circonstance suffit pour justifier la déclaration de culpabilité prononcée de ce chef par les premiers juges, et qu'il serait inutile de rechercher si le champ où se trouvait le sanglier sur lequel a tiré le prévenu appartient au plaignant et si ce sanglier faisait tête aux chiens du prévenu; — Par ces motifs, et ceux

des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt, la Cour, statuant sur l'appel émis par Achille Coillot d'un jugement rendu par le Tribunal de Vesoul le 13 avril dernier, rejette ledit appel, confirme le jugement attaqué, et le condamne aux frais d'appel...

Du 22 juin 1878. — Cour d'appel de Besançon (Ch corr.).

Observations. — Le jugement et l'arrêt que nous rapportons sont conformes aux principes et à la jurisprudence ; mais il faut convenir aussi que les situations respectives des propriétaires ou locataires des chasses et des lieutenants de louveterie sont quelquefois difficiles à concilier.

D'une part, la jurisprudence apporte à l'exercice des fonctions dévolues aux lieutenants de louveterie des restrictions telles que leurs attributions sont singulièrement amoindries. L'interdiction de chasser sans la surveillance d'un agent ou d'un préposé de l'Administration est très-gênante. Cette surveillance, quoique nécessaire, est quelquefois peu efficace ; car l'Administration ne peut mettre un garde derrière chaque chasseur. Puis, la limitation des territoires sur lesquels l'autorisation de chasse est accordée, rend souvent illusoire l'exercice de la chasse, ainsi que le démontre l'espèce que nous rapportons.

D'autre part, le droit du particulier qui achète à un prix ordinairement très-élevé le droit de chasser dans une forêt est infiniment respectable. Ce droit serait violé si des battues étaient autorisées dans ces forêts sans que l'intérêt public, qui s'attache à la destruction des animaux nuisibles, fût constaté jusqu'à l'évidence. Ne serait-il pas étrange qu'un lieutenant pût exercer, sans bourse délier, un droit chèrement acquis par un autre ? En temps permis, les battues autorisées constituent une véritable privation de l'exercice du droit de chasse par le locataire pendant plusieurs jours. En temps défendu, le préjudice peut être plus considérable encore. Les préfets, investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, doivent donc être très-circonspects dans son exercice.

Dans l'espèce actuelle, si le préfet avait reconnu la nécessité d'une battue aux sangliers, il aurait dû étendre sur les territoires de plusieurs communes le droit du lieutenant de louveterie. Il est difficile, en effet, qu'une semblable opération puisse être couronnée de succès, si le champ sur lequel elle doit avoir lieu n'est pas suffisamment étendu. Si, au contraire, le lieutenant, en sollicitant l'autorisation de faire deux battues, dont une en temps prohibé, n'a recherché qu'une occasion de chasse, il devait se renfermer strictement dans l'étendue du territoire qui lui avait été assigné ;

partout ailleurs, il était en délit, à moins qu'il n'eût obtenu l'autorisation du propriétaire de la chasse.

Au point de vue du droit strict, les solutions de l'espèce ne pouvaient être douteuses.

La première batiue, faite en temps permis, ne devait avoir lieu que sur le territoire d'une seule commune. Le lieutenant de louveterie l'avait si bien compris, qu'il refusa d'abord d'entrer dans un bois situé sur une autre commune et dont la chasse était affermée. Ce fut seulement sur l'observation du brigadier qu'il changea la battue en une chasse aux chiens courants. Ce brigadier lui dit à tort que son titre lui donnait le droit de chasser le sanglier deux fois par mois *dans tous les bois soumis au régime forestier*. C'était une erreur, car le droit n'existe au profit du lieutenant que dans les forêts domaniales, et il ne saurait être étendu aux bois communaux. On ne peut trop blâmer cette interprétation, souvent erronée, par les préposés forestiers, des lois et des règlements, dont ils ont une connaissance fort imparfaite. Dans tous les cas, l'erreur dans laquelle le lieutenant a été entraîné par le brigadier ne pouvait légitimer la chasse, pas plus que l'autorisation donnée à un adjudicataire de coupes d'exploiter au-delà des limites ne déchargerait cet adjudicataire du délit d'outrepasse. Chacun doit connaître son droit, et le lieutenant, qui devait être supposé plus instruit que le brigadier, n'aurait pas dû s'en rapporter à lui. En supposant que l'autorisation de chasser eût été donnée par un *agent*, elle n'aurait pas eu plus de valeur que celle du brigadier. Sans doute il a été de bonne foi; mais la bonne foi n'est pas admise en matière de chasse; la jurisprudence est constante à cet égard.

A supposer que le bois dans lequel aurait eu lieu la chasse appartînt à l'État, le lieutenant aurait encore été en délit. En effet, le jugement constate qu'il s'était fait accompagner par des tireurs munis de permis de chasse. Il n'en avait pas le droit. La faculté de chasser le sanglier dans les bois domaniaux est inhérente à la personne du lieutenant, qui ne peut se faire accompagner que par des auxiliaires nécessaires, tels que valets de chiens et piqueurs. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (M. Putois, *la Louveterie*, p. 87). Les tireurs non auxiliaires auraient pu être poursuivis aussi bien que le lieutenant, et ils auraient été condamnés (Id., *ibid.*). C'est fort dur, sans doute, mais c'est ainsi.

Devant la Cour, on a soutenu, dans l'intérêt de M. Coillot, que son titre de lieutenant lui donnait le droit de chasser les bêtes nui-

sibles, partout et sans condition. L'arrêt a fait justice de cette hérésie, et ses considérants ne laissent rien à désirer.

Quant à la seconde battue, faite en temps prohibé, les faits étaient bien simples. Commencée sur le territoire de la commune où elle avait été autorisée, elle s'est continuée dans un bois situé sur une autre commune et dont la chasse avait été affermée. Le sanglier, poursuivi, avait été tué par le lieutenant dans une friche voisine.

En appel, on a contesté que cette friche fût la propriété de M. Courcelle, qui poursuivait M. Coillot, et d'autre part on a soutenu que ce dernier avait eu le droit de tuer et de tirer le sanglier qui faisait tête aux chiens.

Ces deux moyens ont été justement repoussés. D'une part, il importait peu que le terrain en friche appartînt ou non à M. Courcelle, puisqu'il était constant que la chasse avait eu lieu dans le bois où il avait seul le droit de chasser. Cela suffisait pour établir le délit. — D'autre part, M. Coillot, en tuant le sanglier qui faisait tête aux chiens, n'exerçait pas son droit de lieutenant, puisque ce droit n'existe qu'en temps permis et que la battue avait lieu en temps prohibé. Il y avait donc un double délit; mais la Cour a traité le délinquant avec indulgence en le condamnant au minimum des peines portées par la loi.

E. Meaume.

N° 51. — Trib. corr. de Bourg. — 29 mai 1878.

Chasse, terrain indivis, cession du droit de chasse par un des communistes, droit de poursuivre.

Le droit de chasse sur un terrain indivis ne peut être valablement cédé par l'un des copropriétaires de ce terrain.

Dès lors, le fermier de la chasse qui ne tient son droit que de l'un des communistes, est sans qualité pour poursuivre un chasseur à qui un autre des communistes a donné la permission de chasser sur ce terrain.

(Mazeran c. Beau.)

Un sieur Beau avait été surpris posté dans l'attitude du chasseur qui attend du gibier sur un terrain indivis, appartenant, pour les deux tiers, à un sieur Coutron, qui avait donné à Beau la permission de chasser sur ses terres, et, pour l'autre tiers, aux héritiers Gaillot, qui avaient loué le droit de chasse sur leurs propriétés à M. Mazeran.

C'est en vertu de ce bail de chasse à lui consenti par un seul des commu-

nistes que Mazeran, ensuite d'un procès-verbal dressé par son garde particulier, avait fait citer Beau devant le Tribunal correctionnel, et concluait à l'allocation de dommages-intérêts pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire.

Beau enfermait Mazeran dans ce dilemme : « Ou bien un seul des copropriétaires par indivis peut, sans le concours de ses communistes, valablement céder le droit de chasser sur le terrain indivis, et, dans ce cas, j'ai le droit de chasser sur ce fonds autant que vous, Mazeran, car je tiens ma permission du propriétaire des deux tiers du terrain, et vous ne tenez votre bail que des propriétaires d'un tiers seulement; je n'ai donc pas commis de délit; — ou bien, pour que le droit de chasse soit valablement cédé, il faut le consentement de tous les communistes, et alors ni vous ni moi n'avons le droit de chasser, et vous êtes dès lors sans qualité pour poursuivre les atteintes portées à un droit qui ne vous appartient pas valablement. Pas d'intérêt, pas d'action. »

Le Tribunal a admis la deuxième partie du dilemme.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que le droit de chasse est un accessoire de propriété qui, à raison de sa nature et de son objet, appartient au propriétaire du terrain ; — Que lorsque le terrain est indivis, la cession du droit de chasse ne peut être valablement faite par un seul des copropriétaires et que le consentement de tous est nécessaire pour que le cessionnaire puisse user de ce droit ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que le pâturage dit *sur Culet*, au bord duquel était posté Beau, le 17 janvier dernier, appartient par portions indivises à plusieurs propriétaires ; que si quelques-uns d'entre eux ont loué leur droit de chasse à Mazeran, Beau avait de son côté obtenu l'autorisation de chasser des consorts Coutrais, propriétaires d'une autre partie indivise de ce même ténement; — Attendu qu'en appliquant aux faits de la cause les principes plus haut posés, il résulte que Mazeran, n'ayant obtenu le droit de chasser que sur une portion indivise du pâturage sur Culet, n'avait qu'un droit sans force et sans valeur ; que, par conséquent, il était sans qualité pour poursuivre les délits de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui qu'on pouvait y commettre ;

Par ces motifs, renvoie Beau des fins de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens.

Du 29 mai 1878. — Trib. de Bourg. — M. Augerd, prés.; pl., Mes Bourdin et Dagallier fils, av. (*Le Droit.*)

Observations. — Le jugement rapporté semble, en apparence, mais en apparence seulement, conforme à l'arrêt de la Chambre criminelle du 19 juin 1875 (aff. Chevalier-Prat; voir *supra*, p. 18). Nous croyons cependant qu'il s'en écarte profondément et que, dans l'espèce, le prévenu eût dû être condamné. En effet, le prévenu se trouvait dans une situation analogue à celle sur laquelle

il a été statué par l'arrêt susdaté de la Chambre criminelle. Dans l'un et l'autre cas, il s'agissait d'un permissionnaire poursuivi pour un délit de chasse. Or, la Chambre criminelle a jugé avec raison que cette permission ne pouvait conférer aucun droit, alors qu'il n'y avait pas délégation totale de la part du communiste, lequel se réservait la faculté de chasser pour son compte. C'est ce que l'arrêt de la Cour suprême a parfaitement exprimé en disant que « l'un des communistes ne peut, au détriment de l'autre, diminuer l'étendue de la jouissance du droit de chasse et de ses avantages, en y faisant participer un tiers *concurremment avec lui* ». D'ailleurs, si le communiste pouvait permettre à un tiers de chasser, il pourrait donc accorder la même permission à deux, à trois, à dix autres individus! Il ne peut en être ainsi, et l'on doit reconnaître qu'il est parfaitement juridique de décider que les permissions données par les communistes sont sans valeur (Conf. M. de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e édit., p. 416). Mais s'ensuit-il qu'un communiste ne puisse céder intégralement son droit de chasse? Cela ne résulte nullement de l'arrêt de la Chambre criminelle, et c'est cependant ce que décide, à tort suivant nous, le jugement rapporté. Il refuse au cessionnaire d'un communiste le droit de poursuivre un délit de chasse, de telle sorte que ce cessionnaire aurait moins de droits que son cédant.

Nous croyons, au contraire, que chacun des communistes a le droit de poursuivre en son nom, sans le concours des autres. C'est précisément ce qui se présentait dans l'espèce de l'arrêt du 19 juin 1875. Nous pensons, en outre, que la cession partielle d'un droit de chasse est parfaitement valable. Le cessionnaire aura donc, comme son cédant, le droit de chasse sur la totalité de la propriété commune. Mais, comme le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant, il en résulte que l'ayant cause du communiste ne peut accorder aucune permission de chasse. C'est ce que décide l'arrêt de 1875 et ce qu'aurait dû décider le jugement rapporté. Dans cette espèce, le cessionnaire d'un communiste étant au lieu et place de son cédant, il avait les mêmes droits; or le cédant aurait pu poursuivre; le cessionnaire le pouvait donc également.

E. Meaume.

N° 52. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — 28 février 1878.

Délit forestier, constatation, exception de propriété, délit nouveau non constaté, excès de pouvoir.

Lorsque, sur l'exception de propriété formée par le prévenu, le Tribunal correctionnel a ordonné une vérification préalable des limites, et qu'il est résulté de cette vérification que le délit a été commis sur un emplacement autre que celui désigné au procès-verbal, les juges ne peuvent, en l'absence de toute demande relative au nouveau délit ainsi révélé, prononcer aucune condamnation contre le prévenu.

(Forêts c. Duchaussoy.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

Attendu que, le 17 juin 1875, Duchaussoy a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Bonneville pour coupe de bois non autorisée, sur une surface de 36 ares, sous les n°s 15622, 15625 de la mappe dans la forêt communale, de Passy, au canton appelé *Côte Monfort* ; — Que le procès-verbal dressé, le 30 mai précédent, par les agents forestiers et relevé par la citation, de même que deux procès-verbaux de récolement des 16 juin et 2 juillet, spécifiait exactement l'essence, ainsi que les dimensions des arbres abattus, au nombre de 212 ; — Que, Duchaussoy ayant excipé de son droit de propriété, une vérification préalable des limites, ordonnée par le Tribunal et faite en présence de l'Administration forestière, a confirmé sa prétention ; — Qu'il en est résulté *à l'évidence* la preuve que la partie de la coupe relevée par le procès-verbal du 20 mai 1875 *n'a aucunement atteint le fonds communal de Passy* ; — Que la poursuite de ce chef était dès lors mal fondée ; — Attendu que, par contre, l'expert déclare dans son rapport qu'une autre partie de cette même coupe, indiquée aux agents forestiers comme faite sur la propriété du sieur Duchaussoy, est assise, pour une contenance de 76 ares 51 centiares, sur la forêt communale, sous partie des numéros de la mappe 18352 et 18628 et que, par suite, plus de 550 arbres auraient été indûment coupés ; — Attendu que sous le rapport de l'étendue et de l'assiette de la surface ainsi empiétée, comme sous celui du nombre, de l'essence et des dimensions des arbres abattus, ces constatations portent sur un fait nouveau et complétement distinct ; — Que le Tribunal n'en pouvait être régulièrement saisi que par une citation nouvelle, ou tout au moins par des conclusions additionnelles de la part de l'Administration forestière ou du ministère public ; — Qu'aucune justification n'est faite à cet égard et qu'il ne résulte pas non plus du jugement déféré que le prévenu ait accepté le débat de ce chef ; — Que la circonstance qu'il s'agissait de la même coupe, alors que cette coupe s'étendait sur plusieurs hectares, n'autorisait pas le Tribunal à statuer d'office sur un délit autre que celui primitivement relevé ; — Qu'en effet, sous le rapport de leur force probante, les procès-verbaux des agents forestiers sont circonscrits à leur teneur et ne peuvent être étendus, par voie

d'analogie, à des faits autres que ceux qu'ils ont eu pour but de constater ; — Que les évaluations des procès-verbaux des 30 mai, 15 juin et 2 juillet 1875 ne pouvaient d'ailleurs, sans arbitraire, être substituées aux constatations de l'expert ; — Qu'en s'y référant pour fixer le montant de l'amende et des dommages, sur le motif que la quantité abattue était au moins égale, le Tribunal a méconnu les faits aussi bien que les dispositions de la loi ; — Que la nullité du jugement étant prononcée pour excès de pouvoir, l'article 215 du Code d'instruction criminelle est sans application à la cause ; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter à tous autres moyens des parties ; — Faisant droit à l'appel et réformant, annule le jugement rendu par le Tribunal de Bonneville le 3 janvier 1878 ; — Relaxe Duchaussoy des poursuites dirigées contre lui en vertu des procès-verbaux des agents forestiers du 30 mai 1875 ; — Le décharge des condamnations prononcées, et condamne l'Administration forestière aux dépens de l'instance et d'appel.

Du 28 février 1878. — Cour de Chambéry (Ch. corr.) ; — M. Gimelle, prés.

Observations. — A la lecture de cet arrêt, où il est parlé d'un récolement fait par l'administration, il semble qu'il s'agissait d'un délit d'outre-passe commis par un adjudicataire. En fait, il n'en est rien. Le sieur Duchaussoy était prévenu d'avoir, en exploitant la coupe d'une forêt dont il est propriétaire, anticipé sur le bois communal de Passy, riverain de sa propriété. Dans cette situation, il est difficile de comprendre comment le Tribunal de Bonneville et la Cour de Chambéry ont pu, contrairement aux constatations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, ordonner une expertise à l'effet de vérifier les limites des deux propriétés ; en d'autres termes, contrôler et détruire les faits attestés par le procès-verbal. Le Tribunal n'aurait pu ordonner une vérification qu'à l'égard des faits qui n'étaient pas contraires à ceux énoncés dans le procès-verbal dressé par les agents forestiers.

On ne comprend pas mieux que cette expertise ait pu être ordonnée sur la simple allégation du prévenu, qu'il était propriétaire du terrain dans lequel le procès-verbal constatait qu'il avait coupé deux cent douze arbres. De deux choses l'une : ou le prévenu s'était borné à une simple allégation dont il ne devait être tenu aucun compte, ou il avait élevé une véritable exception préjudicielle dans les conditions exigées par l'article 182. Dans cette dernière hypothèse, si cette exception remplissait les prescriptions légales, le Tribunal devait renvoyer le prévenu à se pourvoir devant la juridiction civile, en lui indiquant un délai dans lequel son action devait être introduite, mais il ne pouvait, à aucun titre, ordonner la vérification des limites.

En supposant que cette vérification ait été régulièrement ordon-

née, il est évident que le Tribunal ayant admis que son résultat était de déplacer le lieu du délit, il ne pouvait être statué sur un fait entièrement nouveau et dont le Tribunal n'avait pas été saisi. A ce point de vue, l'arrêt est irréprochable.

L'Administration, tant en première instance qu'en appel, s'en tenait avec raison aux constatations du procès-verbal, lesquelles ne pouvaient être détruites par l'expertise à laquelle il avait été procédé. Ces constatations ne pouvaient être infirmées que par l'inscription de faux ou par une décision souveraine portant que le terrain où le fait avait été commis appartenait au prévenu. Or, dans l'espèce, cette constatation résultait uniquement d'une expertise illégalement ordonnée. Le Tribunal de Bonneville n'avait pu, en se fondant sur cette expertise, décider que, sur les cinq cent cinquante-sept arbres illégitimement coupés par le prévenu, il y en avait au moins deux cent douze à l'égard desquels l'amende pouvait être prononcée. Ce chiffre de deux cent douze arbres était celui pour lequel l'Administration demandait condamnation en vertu du procès-verbal. Elle gagnait son procès, mais par un mauvais moyen, puisque cette condamnation était motivée sur l'expertise, et que les arbres indûment coupés, d'après ce document, étaient autres que ceux mentionnés au procès-verbal de délit. La condamnation manquait donc de base. Mais, d'un autre côté, la Cour, qui a justement annulé, par ce motif, le jugement de Bonneville, n'a-t-elle pas commis une erreur en disant que les évaluations des procès-verbaux administratifs ne pouvaient, sans arbitraire, être substitués aux constatations de l'expert? Nous ne saurions trop répéter que ces constatations de l'expertise ne pouvaient prévaloir contre celles d'un procès-verbal faisant foi, jusqu'à inscription de faux.

E. MEAUME.

N° 53. — COUR DE NIMES (Ch. corr.). — 9 mai 1878.

Vol de truffes, la trufficulture.

C'est l'article 388 du Code pénal et non l'article 144 du Code forestier qui est applicable à l'enlèvement de truffes commis dans un semis de chênes trufflers, c'est-à-dire dans un terrain planté en chênes et cultivé en vue de la production de la truffe, encore bien que ce terrain fasse partie d'un bois communal soumis au régime forestier (1).

(1) Nous avons publié, *suprà*, p. 57, le jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras, du 4 avril 1878, sur lequel la Cour de Nîmes a été appelée à

(Min. publ. c. Béroulle.)

La truffe est-elle un fruit ou semence des bois, dans le sens de l'article 144 du Code forestier? Peut-elle, au contraire, être considérée comme une « récolte ou production utile de la terre », dont l'enlèvement dans les champs est réprimé par l'article 388 du Code pénal?

La Cour d'Amiens d'abord (25 janvier 1861, Dalloz, 1861, V, 245), et plus tard la Cour de cassation (27 novembre 1869, Dalloz, 1870, I, 139) ont décidé que la loi forestière seule s'applique à l'enlèvement des truffes en forêt, l'article 144 comprenant « toutes les productions du sol forestier non déterminées par les autres articles », et par conséquent, les truffes.

Admise sans distinction, cette jurisprudence causerait un véritable dommage à la propriété dans la région du Ventoux et de la Durance, qui tire sa principale richesse de la récolte des truffes. Une peine de 2 francs d'amende par charge d'homme, de 10 francs d'amende par tombereau, et de trois jours de prison au maximum, c'est presque l'impunité pour des maraudeurs qui, dans une seule nuit, ramassent pour plusieurs centaines de francs de truffes.

Aussi la jurisprudence locale a-t-elle toujours protesté contre les décisions rappelées ci-dessus.

L'arrêt que nous rapportons présente cela d'intéressant, qu'il fait une distinction entre ce que nous pourrions appeler la truffe sauvage, qui resterait placée sous la loi forestière, et la truffe cultivée, que protégeraient les dispositions bien autrement sévères de l'article 388 du Code pénal.

Quelques explications sont nécessaires pour faire comprendre la portée de cette distinction.

statuer par suite de l'appel du prévenu. — Nous avons fait suivre le jugement du Tribunal de Carpentras d'observations dans lesquelles nous persistons. Les motifs de l'arrêt de Nîmes sont différents, mais le résultat est le même. La Cour reconnaît avec raison que l'article 388 du Code pénal est applicable à l'enlèvement des truffes, alors surtout que ces tubercules ne sont pas un produit spontané du sol. Nous croyons qu'il en serait de même dans le cas où un propriétaire aurait affermé la récolte des truffes dans un bois où elles se produisent naturellement.

Nous reproduisons l'arrêt de Nîmes d'après le *Droit*, dont les rédacteurs ont fait précéder le compte rendu de cet arrêt d'observations dont nous leur laissons la responsabilité.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons un important travail sur la culture de la truffe, principalement dans le département de Vaucluse. L'auteur, M. A. George-Grimblot, inspecteur des forêts à Avignon, a examiné sous toutes ses faces la question de la *trufficulture*. Après avoir analysé et discuté les opinions de ses devanciers, M. Grimblot fait connaître la sienne. Selon lui, la truffe n'est ni un champignon ni une galle, mais une sécrétion des radicelles. L'impression de ce savant mémoire a été ordonnée par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et il a figuré à l'Exposition universelle sous le titre suivant : *Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration des forêts. — Etude sur la truffe, par A. George-Grimblot, inspecteur des forêts*. Paris, Imp. nationale, 1878, in-4° de 100 pages.

Dès la plus haute antiquité, le mystère de la production de la truffe a sollicité la sagacité des savants. La truffe est-elle, comme le pensait Pline, un excrément de la terre? ou bien, suivant l'opinion de Plutarque « un nœud ou peloton mol et fiable que le tonnerre, la chaleur et l'eau forment aux entrailles de la terre comme au corps humain se produisent tumeurs et enflures qu'on appelle glandes ou écrouelles? » Est-ce le produit de la pituite des arbres qui, s'écoulant dans la terre, provoque la germination du noir tubercule? Voilà les explications des anciens.

Les modernes, s'ils n'ont pas deviné l'énigme, nous présentent, au moins, des solutions moins malhonnêtes. Pour Brillat-Savarin, c'est « le diamant de la cuisine ». D'autres y voient une modeste galle que développerait, sur les racines du chêne, la piqûre de la mouche *truffigène*. Les derniers venus paraissent disposés à admettre que la truffe est un végétal particulier. C'était déjà l'opinion d'Aristote et de son disciple Théophraste. On le voit, la science depuis vingt-trois siècles n'a pas progressé. Si c'est un végétal, ce qui paraît certain, comment se reproduit-il? Y a-t-il de la graine de truffe? Les savants ne peuvent le dire.

L'art de produire la truffe a, au contraire, pris naissance et s'est développé considérablement dans ces dernières années.

Si vous voulez des truffes, semez des glands, disait M. de Gasparin. L'expérience a appris, en outre, qu'en choisissant le terrain, les semences, et en donnant certaines cultures, on produisait à coup sûr la truffe. Dès lors, la *trufficulture* était fondée. Les coteaux les plus arides se sont couverts de chênes auxquels on ne donne pas moins de soins qu'aux plus précieuses essences, à l'amandier ou à l'olivier, par exemple. Les chênes sont semés soit en lignes, soit en quinconces, et ils reçoivent jusqu'à trois labours par an. Tous ces frais sont couverts, après quelques années d'attente, par des récoltes qui font involontairement songer à la comparaison de Brillat-Savarin. On a vu 1 hectare de terrain acheté 500 francs rapporter jusqu'à 1 500 francs par an à son heureux propriétaire.

D'après les dernières statistiques, le département de Vaucluse tiendrait la tête dans la culture et la production de la truffe, avec un chiffre annuel de près de 4 millions de francs. Puis viennent les Basses-Alpes (Forcalquier), le Lot et la Dordogne, qui, malgré sa réputation, ne récolte guère pour plus de 1 million de francs. C'est de Carpentras que sont expédiées à Paris, Strasbourg, Londres, Hambourg et Pétersbourg, la plus grande partie des truffes qu'on trouve dans le commerce sous le nom de « truffes du Périgord », et un récent procès nous a montré deux honorables maisons d'exportation se disputant la propriété de l'une des principales marques où figure l'utile animal auquel nous devons les pieds à la Sainte-Menehould.

Cependant, c'est le chien que les maraudeurs emploient de préférence, parce qu'il est plus agile. Dans la nuit du 24 au 25 février dernier, l'inculpé Béroulle était surpris, accompagné d'un chien, fouillant un semis de chênes truffiers, qui dépend de la forêt communale de Bédoin, pauvre commune située sur les flancs arides du Ventoux, et que la truffe est en train d'enrichir. Un seul fermier de la commune en ramasse, dit-on, pour près

de 25 000 francs, malgré les déprédations, qui ne monteraient pas à moins de 3 000 francs par an.

Traduit devant le Tribunal de Carpentras, Béroulle a été condamné à une année d'emprisonnement, par application de l'article 388 du Code pénal.

En appel, il a réclamé par l'organe de Me Bouet, son avocat, le bénéfice de la jurisprudence de la Cour de cassation, en se fondant principalement sur ce que le semis de chênes où il a été surpris dépend de la forêt communale soumise au régime forestier. D'après l'honorable défenseur, l'article 388 du Code pénal ne protége que *les champs*. Or, une parcelle de forêt n'est pas un champ. C'est donc à la législation forestière, à l'article 144 du Code forestier qu'il faut recourir.

M. l'avocat général Clappier, tout en déclarant que la peine prononcée en première instance lui paraissait excessive, a soutenu que l'article 144, invoqué à bon droit dans les espèces jugées par la Cour d'Amiens et la Cour de cassation, n'était pas applicable au cas actuel. A la différence de la truffe qui croît spontanément et sans culture dans les bois et que le hasard seul fait découvrir, la truffe cultivée est véritablement une récolte, une production utile de la terre, un produit du travail de l'homme que doivent protéger les dispositions beaucoup plus énergiques de l'article 388 du Code pénal. C'est pour la défense du sol forestier : pierre, sable, minerai, terre ou gazon, herbages, feuilles vertes ou mortes, etc., que sont édictées les dispositions de l'article 144.

L'article 388 protége, au contraire, les produits de la culture, et par conséquent la truffe lorsqu'elle est cultivée. A l'objection tirée de ce que cet article n'est applicable qu'au vol *dans les champs*, alors que le semis où Béroulle a été surpris est un *bois*, l'organe du ministère public a répondu que le mot *champ* doit s'entendre de tout sol soumis à une culture régulière. En ce sens, une *truffière* artificielle est un véritable champ, même en forêt. Un vol de pommes de terre dans un défrichement en forêt, par exemple dans le jardin que les gardes forestiers sont autorisés à cultiver autour de leurs habitations forestières, tomberait certainement sous le coup de l'article 388. La truffe cultivée mérite la même protection.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Attendu qu'il est constant aux débats, et non dénié d'ailleurs par Béroulle, que, dans la nuit du 24 au 25 février, sur le territoire de la commune de Bédoin (Vaucluse), ce prévenu a été trouvé fouillant le sol et ramassant des truffes avec l'aide d'un chien dressé à ce genre de recherche ; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que le délit a été commis dans un semis de chênes-truffiers âgé de quinze ans, appartenant à la commune, mais amodié pour la récolte des truffes seulement, à un sieur Carle ;

Que, au moment où Béroulle a été surpris, il avait déjà soustrait 5 hectogrammes environ de ces tubercules ;

Attendu que les faits étant ainsi établis, il y a lieu d'examiner si la pénalité qui leur est applicable est celle de l'article 144 du Code forestier ou celle de l'article 388 du Code pénal ; — Attendu que, sans doute, la truffe a pu, en certaines circonstances, être considerée comme un produit naturel du sol des forêts et être rangée dans la catégorie des végétaux et objets divers qu'énu-

mère l'article 144 du Code forestier, tels que gazons, tourbes, bruyères, glands, faînes et autres fruits ou semences;

Que c'est dans ce sens et dans ces limites que diverses décisions judiciaires sont intervenues; mais que les cas auxquels se rapportent ces décisions sont séparés du fait actuel par des différences profondes;

Attendu qu'il serait contraire à des intérêts considérables et à une saine interprétation de la loi d'appliquer aux délits de la nature de celui dont Béroulle s'est rendu coupable une pénalité destinée seulement à prévenir l'enlèvement de productions parasites ou accessoires, sans valeur sérieuse, et dont la disparition ne porte qu'un insignifiant préjudice aux richesses que la législation forestière a pour but de protéger; — Attendu que, dans certaines parties du midi de la France et en particulier dans le département de Vaucluse, les truffes ont cessé d'être un produit recueilli au hasard, créé par la nature seule, obtenu sans main-d'œuvre préalable, sans dépenses d'aménagement et d'entretien;

Que des écrivains spéciaux, des agronomes éminents ont tracé les règles de ce que, par un néologisme devenu nécessaire, l'on est convenu d'appeler la *trufficulture*; — Que la préparation préalable du sol, le choix des plants ou semences réservées à une destination spéciale, des labours ou binages en nombre convenable, une direction particulière à donner aux plantations, direction fort différente souvent de celle qu'aurait comportée la seule exploitation forestière, tous ces soins, toutes ces précautions sont devenues une branche importante de la science agricole, et pour certaines communes ou certains propriétaires un élément de croissante prospérité; — Que dans ces conditions se trouvait en particulier le ténement sur lequel maraudait Béroulle; que, sans doute, l'affectation dominante imposée au sol de ce ténement n'aurait pas empêché Béroulle, s'il avait pris, par exemple, dans ce lieu des bruyères, des glands, des feuilles ou autres produits des bois, d'être puni conformément aux dispositions du Code forestier; mais que ce n'est pas là ce que venait chercher Béroulle et ce dont Carle s'était rendu adjudicataire au prix annuel de 11 500 francs; — Attendu qu'il faut donc reconnaître qu'à côté et même au-dessus de la richesse forestière constituée par les arbres dont le sol est complanté, il existe aujourd'hui dans certaines localités et notamment dans la commune où a été commis le délit imputé à Béroulle, une autre richesse impliquant d'autres travaux établis dans de tout autres conditions; — Que la production forestière n'est là que l'accessoire; — Que la production truffière y est, au contraire, la préoccupation du possesseur du sol et le but le plus important de ses efforts;

Attendu que certaines raisons d'analogie permettent de comparer hypothétiquement ce qui se passe à cet égard dans le département de Vaucluse avec ce qui pourrait se passer dans d'autres régions où l'on mêlerait systématiquement aux essences forestières, convenablement disposées et espacées, certaines productions horticoles ou agricoles (telles que vignes, groseilliers, fraisiers), dont les congénères se rencontrent bien dans les bois à l'état sauvage, mais dont on modifierait les conditions d'existence par des soins éclairés, par la disposition en hautains, cordons, plates-bandes, par la greffe, la taille ou

autres procédés; que dans l'un comme dans l'autre cas (et sauf les distinctions inhérentes à la nature de ces récoltes) il s'agirait de produits spontanés à l'origine, mais dont les qualités seraient accrues, le rendement régularisé, la valeur étendue par l'intervention de l'homme et la pratique d'ingénieuses méthodes; que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la substitution de la culture artificielle à la production naturelle devrait, en cas de délit, avoir pour corollaire un changement dans la pénalité encourue; — Attendu enfin que, dans l'espèce, le vol a été commis au préjudice d'un fermier auquel moyennant un prix considérable appartient la récolte truffière dans les ténements disposés à cet effet par la commune de Bédoin; que l'on n'évalue pas à moins de 3 000 francs la perte moyenne occasionnée à ce fermier par les maraudeurs, et que sa situation serait insuffisamment protégée par les seules peines énoncées dans l'article 144 du Code forestier, Code rédigé en vue et pour la défense d'autres intérêts, à une époque où l'art de cultiver la truffe était ignoré et où le législateur ne pouvait prévoir cette future application des progrès de la science agricole;— La Cour, par ces motifs, condamne Béroulle à un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende par application de l'article 388, § 5, du Code pénal.

Du 9 mai 1878.—Cour de Nîmes (Ch. corr.). — MM. Pelon, prés.; Clappier, av. gén. (concl. conf.); pl., Me Bouet, av.

N° 54.— Tribunal civil de la Seine. — 9 juillet 1878.

Location de chasse, bailleur et preneur, dommage causé aux bois, destruction de lapins, question de responsabilité.

En l'absence de stipulation formelle dans un bail, le droit de jouissance du locataire n'autorise jamais la destruction de la chose louée.

Lorsque les locataires du droit de chasse dans un bois se sont formellement engagés dans le bail à empêcher l'accroissement du gibier nuisible ou à le détruire, notamment les lapins, afin d'éviter les dégâts dans ledit bois, ils ne sauraient échapper aux conséquences de cet engagement par le motif que le prix élevé de leur location a précisément pour cause l'abondance du gibier et le grand nombre de lapins garnissant le bois dont le droit de chasse leur est loué, et qu'ils ne peuvent pas payer au bailleur un prix de location considérable pour avoir du gibier et être passibles ensuite de dommages-intérêts envers le même bailleur à raison des dégâts causés par ce même gibier.

(Moreau c. Valette et Grainville.)

Le 1er octobre 1874, M. de Montesquiou, alors possesseur de bois et terres à Croissy et à Emerainville (Seine-et-Marne), a donné à bail pour six années, à MM. Valette et Grainville, le droit de chasse sur sa propriété. La location

fut faite en ce qui concernait les bois dits *de Beaubourg*, situés sur la commune de Croissy, moyennant un loyer de 1 700 francs pour les trois premières années, et de 2 200 francs pour les années suivantes; le bailleur, du reste, s'était réservé la faculté de résiliation, à partir du 15 août 1878, en cas de vente de sa propriété.

L'hypothèse prévue s'est réalisée. M. Moreau a acheté les bois de Beaubourg; dès le 1er mars 1877, le nouvel acquéreur a déclaré à MM. Valette et Grainville qu'il entendait user du droit de résiliation stipulé dans le bail de 1874; puis, le 25 décembre 1874, il a consenti à louer à MM. Valette et Grainville le droit de chasse dans les bois de Beaubourg; mais le loyer a été porté, y compris les impositions mises à la charge des locataires, à la somme de 3 000 francs environ, soit à 51 fr. 72 par hectare. Il a été stipulé que M. Moreau se réservait la faculté exclusive de continuer cette location pendant deux ou trois ans, et qu'il lui était fait abandon gratuit d'une cabane élevée dans les bois, et des piéges s'y trouvant; et si la location durait pendant trois ans, des treillages posés autour de la propriété.

Les parties ont déclaré se soumettre aux clauses et conditions du bail de 1874, sauf les modifications y apportées par le nouveau bail.

Or, la convention de 1874 portait que les preneurs seraient tenus de jouir de la chasse en bons pères de famille, sans rien faire qui pût opérer la destruction extraordinaire du gibier, et qu'ils s'engageaient formellement à empêcher l'accroissement du gibier nuisible ou à le détruire, notamment les lapins, afin d'éviter des dégâts dans les bois. Il y était dit, enfin, que le bailleur ayant déjà fait et devant faire encore, au cours de la location, procéder à des plantations qui pourraient avoir à souffrir de la présence des lapins, il aurait, sans discussion, en cas de dégâts quels qu'ils soient causés aux bois par les lapins, le droit de faire défoncer les terriers et d'obliger les preneurs à la destruction des lapins.

M. Moreau, prétendant que MM. Valette et Grainville ne se conformaient pas aux clauses de leur bail et que, par suite, ses bois de Beaubourg étaient ravagés par les lapins, que les locataires ne détruisaient pas suffisamment, a assigné ces derniers devant le Tribunal civil de la Seine; il demande 2 500 francs de dommages-intérêts, et il conclut à ce que MM. Valette et Grainville soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir les dégâts que ses bois de Beaubourg ont déjà subis.

MM. Valette et Grainville répondent d'abord que le préjudice allégué n'est aucunement prouvé, et ensuite qu'ils ont, par des chasses et des battues fréquentes et en défonçant autant que possible les terriers, de leur mieux détruit les lapins se trouvant dans les bois de Beaubourg; aussi, loin de s'accroître, le nombre de ces animaux a plutôt diminué. D'ailleurs, le demandeur avait, aux termes du bail, le droit de faire défoncer lui-même les terriers situés dans les bois par lui loués aux défendeurs; il n'a pas usé de ce droit. Quant à MM. Valette et Grainville, ils estiment avoir rempli toutes les obligations qui leur incombent comme locataires et n'avoir encouru aucune responsabilité.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que Moreau se plaint que ses bois, dont les défendeurs ont loué le droit de chasse, sont ravagés par les lapins ; — Que les jeunes plantations qu'il a faites sont en partie détruites ; — Attendu qu'il réclame aux défendeurs le payement d'une somme de 2500 francs pour le préjudice causé ; — Attendu que les défendeurs contestent non-seulement le chiffre susindiqué, mais encore le principe de la responsabilité ; — Qu'ils prétendent que la chasse est louée à un prix élevé ; que, par suite, le produit des bois est un revenu dont l'importance disparaît par suite du prix considérable payé pour le droit de chasse ; — Que le prix élevé de leur location de chasse a précisément pour cause l'abondance du gibier et le grand nombre de lapins garnissant le bois de Beaubourg ; qu'ils ne peuvent pas payer au bailleur un prix de location considérable pour avoir du gibier et payer ensuite des dommages-intérêts au même propriétaire pour les dégâts causés par le gibier qu'ils ont chèrement acheté ;

Mais, attendu que le carnet de chasse tenu par les défendeurs démontre que la grande attraction de la chasse de Beaubourg consiste surtout dans le grand nombre de faisans, de chevreuils et de lièvres qui garnissent le bois ; que c'est à la recherche de ces gibiers divers que les tireurs ont consacré la presque totalité des parties de chasse ; — Qu'en effet, ils ont tiré cinq cent soixante-sept faisans et six cent quatre-vingt-seize lapins ; qu'il est donc manifeste par cette proportion, absolument insolite dans les chasses d'Emerainville dont fait partie le bois des Beaubourg, qne la chasse du lapin a été, pour les preneurs, un divertissement tout à fait secondaire ; —Qu'ils doivent donc être responsables du dommage causé ; — Qu'en effet, en l'absence de stipulation formelle, la jouissance du preneur n'autorise jamais la destruction de la chose louée ;

Que telle serait la solution du procès, dans l'hypothèse où le bail de chasse n'eût pas prévu l'usage que feraient les preneurs du droit concédé ; mais que cette solution est impérieusement commandée dans l'espèce par la disposition du bail du 1er octobre 1874, enregistré, par laquelle les preneurs s'engagent formellement à empêcher l'accroissement du gibier nuisible ou à le détruire, notamment les lapins, afin d'éviter les dégâts dans les bois ; — Qu'il y a donc lieu de condamner les défendeurs au payement de dommages-intérêts ; — Attendu, sur la fixation du chiffre des dommages-intérêts, que le Tribunal n'a pas, quant à présent, d'éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le préjudice causé ; — Qu'il y a lieu, par suite des explications contradictoires des parties, de recourir à une expertise ; — Par ces motifs, — Avant faire droit, commet Le Paute, conservateur du bois de Vincennes, lequel, serment préalablement prêté, examinera le bois de Beaubourg, notamment les jeunes coupes et les plantations, déterminera les dommages causés, évaluera et précisera le préjudice, entendra et recueillera les dires et observations des parties, les conciliera si faire se peut, de tout quoi sera dressé et déposé rapport en la manière accoutumée, pour être ensuite par les parties requis et par le Tribunal statué conformément à la loi, dépens réservés.

Du 9 juillet 1878.— Trib. civ. de la Seine (5e Ch.). — MM. Bernier, prés.; Cartier et de la Rochette, av. (*Le Droit.*)

Observations. — Les actions en responsabilité contre les propriétaires d'une chasse, par suite de la multiplication des lapins, sont le plus souvent introduites par des cultivateurs voisins des forêts dans lesquelles la chasse est pratiquée. Dans l'espèce du jugement rapporté, il s'agissait de dégâts commis dans la forêt par les lapins que le locataire de la chasse aurait laissés pulluler outre mesure. Le principe de la responsabilité est le même dans les deux cas, et il découle toujours de l'article 1382 du Code civil. Même en l'absence de toute convention spéciale, cet article sera toujours applicable, à la condition que celui qui s'en prévaudra prouvera la faute ou la négligence de son adversaire. Dans l'espèce, pour écarter la responsabilité, on a invoqué un argument tiré du prix très-élevé auquel la chasse avait été louée, d'où l'on concluait qu'on avait entendu affranchir le locataire de la chasse de toute action en responsabilité. En admettant même que le prix fût excessif, l'argument était sans valeur. En effet, de ce que le locataire de la chasse payait cher, il n'en résultait pas qu'il fût dégagé de la responsabilité. Il n'aurait pu l'être qu'au moyen d'une convention expresse portant qu'à raison du prix de la location, le prévenu était autorisé à laisser les lapins se multiplier dans une chasse close, et qu'il se trouvait ainsi affranchi de toute action en responsabilité à raison du dommage causé aux arbres.

Rien de semblable dans l'espèce. Le contraire pouvait même s'induire de certaines clauses de l'acte d'amodiation, et c'est avec raison que l'action a été admise contre le locataire. Du reste, il s'agissait ici moins d'une question de droit que de l'interprétation des conventions des parties dont le Tribunal a fait une juste appréciation.

Dans l'espèce, le bailleur s'était réservé de faire défoncer les terriers. Mais c'était là une faculté dont il dépendait de celui qui se l'était réservée d'user ou de ne pas user. Le défaut d'exercice de cette faculté ne mettait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts.

E. Meaume.

N° 55. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 9 avril 1875.

Mineur de seize ans, délits de droit commun et délit de chasse, question de discernement, pénalités, usage de faux nom, responsabilité civile du père, solidarité, contrainte par corps, motifs.

Si, aux termes de l'article 69 *du Code pénal, la peine prononcée contre un mineur de seize ans, à raison d'un délit, ne peut pas s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans, cette disposition, qui fixe le* maximum *de la peine en cas de discernement, ne met pas obstacle à ce que le juge ne prononce que la moitié du* minimum, *si, indépendamment de la minorité, il constate dans la cause des circonstances de nature à n'entraîner que le* minimum *de la peine si le prévenu avait plus de seize ans.*

Il en est ainsi même alors qu'il s'agit d'un délit prévu et puni par une loi spéciale, telle que la loi sur la chasse.

En pareil cas, même pour ne prononcer que la moitié du minimum *de la peine édictée par la loi, les juges du fait doivent constater que le prévenu âgé de moins de seize ans a agi avec discernement; sans quoi, l'acquittement étant de droit, en cas de non-discernement, la condamnation ne se trouve plus légalement motivée.*

Lorsqu'un procès-verbal régulier relève contre un individu trouvé chassant sans permis, qui a fait usage d'un faux nom pour se soustraire à la poursuite, les juges doivent s'expliquer sur ce fait, qui, aux termes de l'article 24 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *constitue, s'il est prouvé, une circonstance aggravante du délit de chasse.*

Lorsqu'un arrêt, en condamnant un mineur de seize ans à une amende et aux frais, prononce la solidarité de ces condamnations contre le père, comme civilement responsable, et fixe la durée de la contrainte par corps, il doit d'autant plus exprimer s'il admet ce mode d'exécution contre le père et le fils ou contre l'un d'eux seulement, qu'aux termes de la loi de 1857 *la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs de seize ans, et qu'aux termes de celle de* 1844 *la responsabilité du père ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et aux frais.*

(Min. pub. c. Roche père et fils.)

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant, par lequel la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le moyen du pourvoi relevé par M. le procureur général près la Cour d'appel de Limoges, contre un arrêt de cette Cour du 29 janvier 1875, et qui a cassé cet arrêt sur trois chefs relevés d'office par la Cour de cassation.

ARRÊT.

La Cour : — Vu le mémoire produit par le procureur général de Limoges ; — Sur l'unique moyen proposé par le demandeur et pris d'une fausse application de l'article 69 du Code pénal, et, par suite d'une violation des articles 11 de la loi du 3 mai 1844, 9, 464 et 466 du Code pénal ; — Attendu que, dans tous les cas où le mineur de seize ans a commis « avec discernement » un simple délit, la peine qui est prononcée contre lui ne peut, aux termes de l'article 69 précité, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu seize ans ;— Que ce texte pose donc pour base de l'atténuation de la peine dérivant de la minorité du prévenu, qui agit « avec discernement », la détermination de la peine par lui encourue indépendamment de la qualité de mineur ; — D'où il suit que, si, indépendamment de la qualité de mineur, le prévenu n'eût encouru, suivant les circonstances de la cause, que le minimum de la peine prononcée par l'article de loi qui prévoit et punit le fait à lui imputé, le juge peut ne lui appliquer, à raison de cette même qualité, que la moitié de ce minimum, lors même que cette moitié serait au-dessous de l'emprisonnement ou de l'amende correctionnels ; — Attendu que si l'article 40 du Code pénal fixe la durée de l'emprisonnement correctionnel à six jours au moins et cinq ans au plus, cet article réserve expressément les cas de récidive ou autres où la loi a déterminé d'autres limites ; que l'article 69 du même Code est précisément l'un de ces cas ; — Qu'il doit en être de même de l'amende correctionnelle, dont le minimum est fixé à 16 francs par les articles 9, 464 et 466 combinés ; que cette détermination ne saurait être absolue au cas spécial de l'article 69, autrement il en résulterait que le mineur de seize ans devrait être condamné à la même peine que s'il avait eu seize ans, dans le cas où, indépendamment de sa qualité de mineur, il n'aurait encouru que le minimum ; — Attendu, dans l'espèce, que l'article 11 de la loi du 31 mai 1844 punit d'une amende de 16 à 100 francs ceux qui ont chassé sans permis ;— Que, par conséquent, le prévenu, s'il eût eu seize ans, aurait pu être condamné, soit au *minimum*, soit au *maximum* de cette amende ou à une amende intermédiaire ; — Qu'il en résulte que l'arrêt attaqué a pu ne prononcer qu'une amende de 8 francs contre Roche fils, mineur de seize ans, déclaré coupable d'un délit de ce genre ; — Attendu, dès lors, que, loin d'avoir faussement appliqué l'article 69 du Code pénal, et violé les articles 11 de la loi du 3 mai 1844, 9, 464 et 466 dudit Code pénal, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine application de ces articles ; — Rejette ce moyen ;

En ce qui concerne les moyens relevés d'office : — Vu les articles 66, 69 du Code pénal, 11, 14, 28 de la loi du 3 mai 1844, 154, 195 du Code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 13 de la loi du 22 juillet 1867;

Sur le premier moyen, pris d'une fausse application des articles 69 du Code pénal et 11 de la loi du 3 mai 1844 ; et, par suite d'une violation, tant desdits articles que des articles 66 du Code pénal, 195 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi du 20 avril 1810 : —Attendu que, d'après les principes généraux du droit criminel, il ne peut être prononcé de condamnations pénales que contre ceux qui sont légalement punissables ; — Que la disposi-

tion de l'article 66 du Code pénal, d'après laquelle les individus âgés de moins de seize ans doivent être acquittés, s'ils ont agi sans discernement, doit être suivie dans toutes les matières, même dans celles qui sont réglées par des lois spéciales, à moins que ces lois ne contiennent à ce sujet quelque dérogation expresse ou tacite; — Que la loi du 3 mai 1844 ne contient aucune dérogation semblable; — Attendu, d'autre part, que les Tribunaux ne peuvent prononcer de peines qu'autant qu'ils constatent l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour rendre le fait punissable, afin que la Cour de cassation puisse exercer son droit de contrôle et de censure; d'où il suit qu'à l'égard d'un prévenu âgé de moins de seize ans ils doivent, avant toute condamnation, examiner et résoudre la question de discernement et constater l'existence de cette circonstance, qui est un des éléments caractéristiques de tout délit commis par un mineur; — Que, cependant, l'arrêt attaqué ne constate pas, en fait, que le prévenu, quoique âgé de moins de seize ans, ait agi « avec discernement »;

Sur le deuxième moyen, pris d'une violation, tant de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, que de la foi due à un procès-verbal régulier : — Attendu que le procès-verbal régulièrement dressé le 22 novembre 1874 par la gendarmerie constate que le prévenu, trouvé chassant sans permis de chasse, a pris un faux nom lorsqu'il a été sommé de se faire connaître; — Que le Tribunal correctionnel, par la citation, et la Cour, par l'appel du ministère public, avaient été saisis de la connaissance de cette circonstance aggravante prévue par l'article 14 de la loi du 3 mai 1844, que l'arrêt attaqué a cependant omis de statuer sur ladite circonstance;

Sur le troisième moyen, pris d'une violation des articles 13 de la loi du 22 juillet 1867 et 28 de la loi du 3 mai 1844 :

Attendu que l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement de première instance, après avoir condamné Roche fils, prévenu âgé de moins de seize ans, à l'amende et aux frais du procès, et Roche père, comme civilement responsable, solidairement aux frais avec son fils, ajoute : « Fixe, quant à l'amende et aux frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps à deux jours, » laissant dans l'incertitude s'il admet ce mode d'exécution, et à l'égard du père, et à l'égard du fils, ou à l'égard de l'un d'eux seulement; — Mais attendu que, aux termes de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867, « les Tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis, » à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, et que l'article 28 de la loi du 3 mai 1844, qui rend le père responsable des délits de chasse commis par ses enfants mineurs, dispose que cette responsabilité ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les dispositions législatives ci-dessus visées; — Casse et annule l'arrêt rendu, le 29 janvier 1875, par la Cour d'appel de Limoges, Chambre correctionnelle, etc., etc.

Du 9 avril 1875. — Cass. (Ch. crim.). — MM. Zangiacomi, prés.; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.).

Observations. — Toutes les solutions données en matière de chasse, par l'arrêt que nous rapportons, sont applicables aux délits forestiers poursuivis par l'Administration, ou par des particuliers, contre des mineurs de seize ans.

En ce qui concerne le discernement, la Cour de cassation décide constamment que, *en toute matière*, le juge peut examiner si le prévenu, âgé de moins de seize ans, avait agi avec ou sans discernement. En effet, les articles 66 à 69 du Code pénal sont l'expression d'un principe général de pénalité. Loin d'y avoir dérogé, l'article 208 du Code forestier renvoie de la manière la plus expresse à l'application de ces principes. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois par la Chambre criminelle en matière forestière (Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 324). Notre arrêt n'est que la confirmation de cette jurisprudence.

En rejetant le pourvoi formé par le procureur général de Limoges, qui soutenait une doctrine contraire à celle de la jurisprudence, la Chambre criminelle a relevé d'office trois moyens à l'aide desquels elle a pu prononcer la cassation.

En premier lieu, la Cour de Limoges, qui avait appliqué l'article 69 du Code pénal au mineur de seize ans, avait omis de déclarer qu'il avait agi avec discernement, déclaration indispensable pour la reconnaissance de la culpabilité et la condamnation qui en est la conséquence.

En second lieu, la Cour avait omis de statuer sur une circonstance aggravante résultant d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, mais non contesté.

Enfin, bien que la Cour de Limoges eût, avec raison, condamné le mineur de seize ans à l'amende et aux frais du procès, elle avait, par une erreur évidente, prononcé la contrainte par corps contre le mineur, ce qui est interdit par l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867. En outre, la contrainte par corps avait été prononcée contre le père, civilement responsable quant aux dommages-intérêts et aux frais, ce qui est contraire à l'article 28 de la loi du 3 mai 1844.

E. Meaume.

N° 56. — Cour de cassation (Ch. req.). — 22 novembre 1875.

Dommages causés par le gibier, responsabilité, amende de fol appel, dépens.

En principe, le propriétaire d'un bois n'est responsable du dommage causé par le gibier qui s'y retire qu'autant qu'il a commis une faute,

une imprudence ou une négligence, et c'est aux riverains qu'incombe la preuve de cette faute (1)

Lorsqu'un rapport d'experts constate que le propriétaire a gardé soigneusement sa chasse, qu'il a détruit les bêtes fauves qui pouvaient détruire le gibier, qu'il n'a pas défoncé les terriers et que les battues qu'il a organisées ne sont pas sérieuses, la responsabilité du propriétaire du bois est suffisamment établie si le rapport d'experts a été entériné par le juge de paix, et la décision de celui-ci a été confirmée par le Tribunal, encore bien que le jugement n'aurait pas déclaré adopter les motifs des premiers juges, et qu'il ait au contraire donné des motifs particuliers faisant dépendre la responsabilité du propriétaire de ce fait unique que celui-ci ne prouvait pas qu'il eût fait tout son possible pour amener la destruction du gibier (2).

En pareil cas, les déclarations des experts justifient le jugement du Tribunal, et il n'est pas exact de dire que la responsabilité du propriétaire a été prononcée de plein droit.

Bien que l'amende de fol appel ait été irrégulièrement prononcée par un Tribunal, sa décision, ne profitant pas sur ce point à l'intimé, ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les juges du fait ont un droit d'appréciation souveraine en matière de dépens; ils peuvent être mis à la charge de la partie qui repousse une demande d'expertise, avant même le résultat de cette expertise.

(Evrard c. Petit.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 1382, 1383, 1385 et 1165 du Code civil : — En ce qui touche la première branche du moyen, fondée sur ce que le jugement attaqué aurait déclaré le demandeur en cassation responsable de plein droit ; — Attendu que le propriétaire d'un bois, ou le fermier d'une chasse, peuvent être déclarés responsables des dégâts occasionnés par les lapins de leurs bois, lorsque par une faute ou une imprudence ils ont retenu ces animaux, et favorisé leur reproduction ou leur multiplication ; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il y a eu une imprudence imputable au sieur Evrard, demandeur en cassation, en ce qu'il n'a pas suffisamment opéré la destruction des refuges habituels du gibier existant dans le bois dont la chasse lui est affermée ; — Que cette imprudence a été d'autant plus caractérisée qu'il est déclaré par le jugement attaqué que le terrain où s'exerce la chasse est très-propice à la reproduction des lapins, et que des efforts multipliés et considérables étaient nécessaires pour la destruction de ces animaux ; — Attendu, d'ailleurs, que

(1 et 2) *Sur la responsabilité des propriétaires de chasse*, voir les tables des tomes VI et VII du *Rép.* de la *Revue*, v° Chasse.

le jugement attaqué entérinant, par voie de confirmation, le rapport des experts nommés dans la cause, au moins quant à la responsabilité du sieur Evrard, reconnue en principe, les déclarations de ce rapport doivent être tenues pour constantes, et qu'il en résulte notamment que, « dans les fossés et dans les abords des bois, il existait quantité de terriers non bouchés ni défoncés ; — Que le sieur Evrard conserve le gibier en faisant détruire les bêtes fauves et les oiseaux de proie, et que les battues et les prétendues destructions annoncées par affiches n'ont pas été sérieuses, Evrard désirant avoir une chasse giboyeuse, à raison des parties de plaisir qu'il fait avec ses amis ; » — Qu'en conséquence, la responsabilité de ce dernier n'a point été prononcée de plein droit, mais bien sur la preuve de sa faute ou de son imprudence ; — En ce qui touche la deuxième branche du moyen, tirée de ce que les dégâts causés par le gros gibier auraient été confondus avec ceux provenant du fait du petit gibier, et la troisième branche, tirée de ce que le sieur Evrard est fermier de la chasse, et non pas propriétaire de la forêt : — Attendu que ces griefs, étant proposés pour la première fois devant la Cour de cassation, doivent être écartés comme nouveaux ; — Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 471 et 130 du Code de procédure civile : —Attendu : 1° que l'amende de fol appel étant prononcée en faveur de l'intimé, on ne saurait y trouver la matière d'un pourvoi contre ce dernier ; 2° que, dans les circonstances de la cause, les juges du fond étaient investis d'un droit d'appréciation souveraine, quant aux dépens ; — D'où il suit que les textes invoqués n'ont été ni violés ni faussement appliqués ; — REJETTE, etc.

Du 27 novembre 1875. — Ch. des req. — MM. de Raynal, prés.; Barafort, rapp. ; Reverchon, av. gén. (conc. conf.)

N° 57. — COUR DE ROUEN. — 11 novembre 1875.

Chasse, acte de chasse sans permis, mineur de seize ans, complicité responsabilité du père.

Doit être réputé acte de chasse, le fait par un enfant, accompagnant son père en chasse, de porter un fusil, prêt à tirer et de parcourir ainsi, précédé d'un chien, une pièce de terre pendant un certain temps (six à huit minutes dans l'espèce).

Vainement alors le père alléguerait, en présence des constatations du procès-verbal, que son fils ne faisait que porter momentanément son fusil et qu'en définitive lui seul usait du permis dont il était porteur.

Le père doit même être puni comme complice s'il a procuré à son fils l'arme que celui-ci a employée dans la perpétration du délit, sachant qu'elle devait y servir (1).

Enfin l'auteur principal du délit étant mineur, il y a lieu de lui

(1) En condamnant le père comme complice, la Cour consacre une fois de plus

faire l'application des articles 66 et 69 du Code pénal, et de condamner le père comme civilement responsable, s'il n'a rien à opposer pour repousser la responsabilité qui lui incombe.

(Min. pub. c. X*** père et fils.)

Le Tribunal : — Vu les articles 11, 16 de la loi du 3 mai 1844, 59, 60 et 69 du Code pénal; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par les gendarmes Vasseur et Gabriel, et des explications fournies à l'audience, que le 29 août 1875, l'un des prévenus, X*** fils, a été vu porteur d'un fusil de chasse, et prêt à tirer sur le gibier; que dans cette attitude il parcourut pendant six à huit minutes les trois quarts d'une pièce de terre, longue de 150 mètres environ, et ce, en chassant, précédé d'un chien de chasse; — Attendu qu'interpellé par les gendarmes, X*** père a déclaré que son fils n'avait point de permis de chasse; — Attendu que X*** père accompagnait son fils dans cette circonstance; — Qu'il est établi par les débats que le fusil porté par le fils appartenait au père, et que ce n'est que sur les instigations et sous la direction du père que le fils agissait; — Attendu que X*** père allègue que son fils n'a fait que porter momentanément son fusil, et que lui seul, usant du permis dont il est porteur, a chassé dans la circonstance relevée au procès-verbal; — Attendu que ces explications sont inadmissibles, en présence des constatations formelles des gendarmes verbalisants, qui déclarent avoir vu X*** fils en action de chasse, prêt à tirer sur le gibier, et ajoutent que ce n'est qu'en les voyant apparaître que le père reprit le fusil des mains de son fils; — Attendu qu'il résulte d'ailleurs de renseignements pris auprès de plusieurs personnes que X*** fils se serait déjà livré à diverses reprises à la chasse et aurait même tiré plusieurs coups de fusil sur le gibier; — Attendu que les faits ci-dessus relatés constituent à la charge de X*** fils le délit de chasse sans permis, prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844; — Attendu que X*** fils est âgé de moins de seize ans, étant né le 4 novembre 1860; — Qu'il a agi avec dicernement; qu'il y a dès lors lieu de lui faire l'application de l'article 69 du Code pénal en ne prononçant contre lui que la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans; — Attendu que X*** père a procuré à son fils l'arme que celui-ci a employée dans la perpétration du délit, et ce, sachant qu'elle devait y servir;

une jurisprudence qu'il faut tenir aujourd'hui pour constante, et aux termes de laquelle les principes sur la complicité s'appliquent aux délits de chasse. *Sic* : Rouen, 4 décembre 1873, affaire Chalamel (voir *Rép. Rev.*, t. VI, p. 117).

Quant à l'application des articles 66 et 69 du Code pénal, en cette matière, la question ne fait plus guère de difficulté; la majorité des auteurs et des monuments de la jurisprudence la résolvent dans le même sens que l'arrêt que nous rapportons. *Sic* : Dalloz, *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 358; *Journal du Palais*, *Rép. gén.*, v° Chasse, n° 363; Chauveau et F. Hélie, t. I, n° 337. Berriat Saint-Prix, p. 242; de Neyramand, p. 350, et notamment rej., 3 février 1845, affaire Drevet et Cast, et 7 avril 1875, affaire Roche. Voir aussi Crim. cass., 9 avril 1875, 20 janvier 1877, et Nîmes, 1er mars 1877, *Rép. Rev.*, t. VIII, p. 42 et 155.

— Qu'il a, avec connaissance, aidé et assisté son fils dans les faits constitutifs du délit; — Que, dans ces circonstances, X*** père doit être considéré comme complice du délit imputé à son fils; — Attendu qu'il y a lieu, aux termes de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, de prononcer la confiscation du fusil dont s'est servi X*** et de le condamner à le représenter ou d'en payer la valeur, fixée à 50 francs; — Attendu que X*** père a été cité comme civilement responsable du délit commis par son fils mineur; — Qu'il n'a rien à opposer pour repousser cette responsabilité qui lui incombe; — Par ces motifs, — Le Tribunal déclare X*** fils coupable : — D'avoir à V***, le 29 août 1875, chassé sans permis de chasse; — Déclare X*** père coupable de s'être, au même lieu, le même jour, rendu complice du délit commis par son fils, en ayant fourni sciemment les moyens et donné des instructions pour les commettre; — Les condamne, X*** fils à 8 francs d'amende; — Et X*** père, à 16 francs d'amende par corps. (*Le Droit.*)

Du 11 novembre 1875.— Cour de Rouen (Ch. corr.).— MM. Censier, prés.; Buchère, av. gén.; Vaucquier du Traversain, av.

N° 58. — Trib. corr. de Montbrison. — 10 janvier 1876.

Chasse, propriété close, engins prohibés.

Les possesseurs ou propriétaires qui peuvent chasser ou faire chasser en tous temps, sans permis de chasse, dans l'enclos attenant à leur habitation, n'ont pas le droit de faire usage des filets et engins de chasse que la loi interdit à ceux qui chassent sur les propriétés ouvertes (1).

(Min. pub. *c.* M. frères.)

JUGEMENT.

Le Tribunal: — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 12 décembre dernier, par le brigadier de gendarmerie Bernard, à la résidence de Boën-sur-Lignon, que cet agent de la force publique, se trouvant accidentellement, ce jour-là, sur les bords de la Loire, à Andrézieux, a aperçu à distance, dans un enclos attenant à une habitation, deux individus qui paraissaient occupés à tendre des piéges pour prendre les oiseaux; — Que s'étant

(1) La jurisprudence paraît être fixée en ce sens. Voir les autorités et les nombreux arrêts cités par MM. Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 699. *Adde*, Crim. cass., 7 mars 1868, D., *P.*, 1868, I, 361, 362; Crim. rej., 1er mai 1868, D., *P.*, 1868, I, 362; Trib. de Melun, 10 mars 1874; D., *P.*, 1876, V, 75. Conf., Dalloz, *Table de vingt-deux ans*, v° Chasse, n° 127.

Voir, en sens contraire, trois arrêts cités par MM. Giraudeau et Lelièvre, n° 700, ainsi que MM. Berriat Saint-Prix, p. 18, et Championnière, p. 124; mais les derniers arrêts de la Chambre criminelle semblent avoir fixé la jurisprudence dans le sens du jugement que nous rapportons.

approché de l'endroit où le mur de clôture cesse pour faire place à une barrière à claire-voie, il a reconnu que les deux personnes par lui remarquées étaient les deux frères M..., et a constaté en même temps l'existence de treize piéges, agencés pour la capture des petits oiseaux; — Que chacun de ces piéges se composait d'un carreau placé sur champ, et dont l'inclinaison était maintenue par un système de petites bûches de bois, d'une extrême mobilité, qu'il suffisait à l'oiseau de toucher pour déterminer la chute du carreau sur lui; — Attendu que Romain M... reconnaît avoir fait usage de ces engins établis par lui pour prendre des moineaux, mais qu'il n'est point suffisamment prouvé que son frère se soit associé à ce mode de chasse; — Attendu que les piéges ci-dessus décrits constituent des engins prohibés, dont la détention et l'usage sont interdits aussi bien à ceux qui chassent dans des héritages clos, qu'à ceux qui chassent sur des propriétés ouvertes; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 12, § 3, de la loi de 1844 sur la police de la chasse, la simple détention, à domicile, des filets et engins de chasse est prohibée et constitue un délit indépendamment de l'usage qui en aurait été fait; — Attendu que cette disposition générale et absolue s'applique à tous les détenteurs, et que, par voie de conséquence, on est conduit à décider, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la détention et l'usage de ces engins étant punis de la même peine, on ne peut considérer leur usage par les possesseurs d'héritages clos comme licite, alors que leur simple détention entraîne contre eux les mêmes conséquences pénales que contre tous les autres détenteurs; — Vu les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 dont il a été donné lecture; — Par ces motifs, — Déclare l'action publique non justifiée à l'égard de Ludovic M... et, en conséquence, renvoie ce dernier de la poursuite exercée contre lui; — Dit, au contraire, que Romain M... est convaincu du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, et pour ce fait le condamne à 50 francs d'amende et aux frais envers l'Etat; — Prononce la confiscation desdits engins et fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps.

Du 10 janvier 1876. — Trib. de Montbrison. — MM. Chaize, prés.; Roullet, sub.; pl., Me Lafay, av.

N° 59. — Cour de Paris (1re Ch.). — 14 février 1876.

Garde particulier, chasse en temps de neige, alouettes, saisie du gibier.

Rien n'autorise les gendarmes à saisir le gibier sur la personne d'un chasseur, une telle saisie est irrégulière et nulle (1).

(Min. pub. c. Collignon.)

Un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne, en date du 15 juillet 1874, maintenu depuis, porte :

Art. 1er. La chasse des oiseaux de passage désignés dans la nomenclature

(1) Dans l'espèce, la précision des termes de l'arrêté préfectoral ne permettait

n° 1, annexée au présent arrêté, ne sera permise que pendant le temps où la chasse des autres espèces de gibier est ouverte.

Art. 12. Pendant le temps où la terre est couverte de neige, la chasse est expressément interdite sur toute l'étendue du département.

Cette prohibition n'est pas applicable à la chasse des oiseaux de passage aquatiques, ou du gibier d'eau, ni à la destruction des animaux malfaisants.

Nomenclature : n° 1er, désignation des oiseaux qu'on peut chasser pendant le temps où la chasse des autres espèces de gibier est ouverte ; alouettes...

Le 6 décembre 1875, la gendarmerie a dressé contre Alexis Collignon, garde particulier à la Genevraye, arrondissement de Fontainebleau, un procès-verbal de délit de chasse. Collignon, muni d'un permis, porteur d'un fusil de chasse et d'une carnassière, laquelle contenait treize alouettes qu'il venait de tuer, n'a pas nié le fait de chasse ; seulement, dès le premier moment, il a déclaré qu'il avait agi dans la plénitude de son droit.

Les alouettes, saisies par les gendarmes, ont été remises par Collignon entre les mains de l'adjoint de la commune.

Le sieur Collignon, traduit directement, à raison de sa qualité, devant la première Chambre de la Cour, a soutenu : 1° que la saisie du gibier entre les mains du chasseur n'était pas autorisée par la loi ; 2° que l'article 1er de l'arrêté et la nomenclature qui y fait suite, seul applicable à l'espèce, l'article 12 ne visant que le gibier d'eau, ne pouvait signifier autre chose qu'une permission de chasser les oiseaux de passage, pendant tout le temps que la chasse est ouverte et quelles que soient les conditions climatériques.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal des gendarmes, de l'instruction de la cause et de l'aveu même du prévenu que, le 6 décembre 1875, sur le territoire de la commune de Genevraye et sur un terrain confié à sa garde comme garde particulier, il a été surpris chassant avec un fusil alors que la terre était couverte de neige ; — Qu'il prétend vainement qu'il chassait seulement les alouettes ; — Qu'en effet, l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 15 juillet 1874, porte, art. 12, que pendant le temps où la terre est couverte de neige, la chasse est expressément interdite sur toute l'étendue du département, et que cette prohibition ne s'applique pas à la chasse des oiseaux aquatiques ou du gibier d'eau, ni à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

Considérant, toutefois, en ce qui concerne la saisie de treize alouettes dont Collignon était porteur, que cette saisie a été indûment opérée par les gendarmes, la loi n'autorisant pas une pareille saisie sur la personne même du

pas d'admettre que le prévenu eût le droit de chasser aux alouettes en temps de neige.

Quant à la saisie des alouettes, elle était évidemment illégale ; mais cette illégalité ne faisait pas disparaître le délit de chasse. Tout ce que le prévenu aurait pu demander, c'était de faire condamner les auteurs de cette saisie à des dommages-intérêts.

chasseur ; — Par ces motifs ; — Déclare Collignon coupable du délit de chasse en temps de neige, dans les circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées, et lui faisant application des articles 11, n° 3, 16 de la loi du 3 mai 1844 et 194 du Code d'instruction criminelle ; — Condamne Collignon à 16 francs d'amende ; — Prononce la confiscation du fusil dont il était porteur ; — Le condamne enfin aux dépens ; — Déclare toutefois irrégulière et nulle la saisie des treize alouettes qui a été indûment opérée sur sa personne.

Du 14 février 1876. — Cour de Paris. — MM. Larombière, 1er prés. ; Onfroy de Bréville, av. gén. ; pl., Me Johanet, av. (*Le Droit.*)

N° 60. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 1er juillet 1878, n° 230.

Répartition des attributions des services centraux de l'Administration des forêts.

Monsieur le Conservateur, je vous transmets ci-après copie d'un arrêté ministériel, en date du 24 juin dernier, portant répartition des attributions des services centraux de l'Administration des forêts :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 11 mai 1878, portant réorganisation de l'administration centrale :

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État, président du conseil d'administration des forêts,

Arrête :

Article premier. Les attributions du service central des forêts sont réparties comme il suit :

PREMIER SERVICE.

PERSONNEL. — CONTRÔLE.

Réception du courrier, distribution et départ. — Préparation du travail pour la nomination des agents à tous les emplois. — Mutations, congés, missions spéciales, préparations des tableaux d'avancement. — Propositions pour la décoration de la Légion d'honneur. — Mesures disciplinaires. — Avis des décès des légionnaires et des pensionnaires.

Créations et suppressions d'emplois ; changements dans les circonscriptions. — Admission aux emplois de préposés des candidats civils et militaires. — Répartition du fonds de secours. — Préparation des budgets.

Règlement des tournées annuelles des inspecteurs généraux et des conservateurs ; répartition des indemnités affectées à ces tournées. — Examen des rapports de l'inspection générale, des procès-verbaux de tournée et des comptes de gestion des conservateurs, des inspecteurs et autres chefs de service.

École forestière. — Examens. Direction des études. — Concours pour l'admissibilité au grade de sous-inspecteur et pour l'admission des préposés au grade de garde général adjoint.

École secondaire. — Examens. Direction des études.

Contrôle et direction du travail des deuxième, troisième et quatrième services. — Circulaires. Instructions générales. — Surveillance du travail des expéditionnaires.

Vœux des conseils généraux. — Renseignements à fournir aux Chambres. — Affaires réservées.

DEUXIÈME SERVICE.

AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION.

Examen des projets d'aménagement (partie forestière et partie géodésique). — Application sur le terrain. Délimitations générales et partielles. Bornages.

États d'assiette. — Coupes ordinaires et extraordinaires. — Coupes d'amélioration de toute nature. — Autorisation des dépenses pour les coupes à exploiter au compte de l'État; coupes à vendre par unités de marchandises. — Produits accidentels.

Régime forestier. — Affectations de parcelles du sol forestier domanial à un service public. — Soumission et distraction. Défrichements; aliénation des bois des communes et des établissements publics.

Délivrance des bois à la marine et autres services publics. — Délivrance des bois de chauffage : 1° aux gardes, lorsqu'il n'est pas possible de l'imposer sur les coupes; indemnités destinées à en tenir lieu; 2° aux employés des divers services publics.

Vente des coupes et des produits de toute nature des forêts domaniales, communales et établissements publics. — Rédaction du cahier des charges générales et application des dispositions qu'il comporte; examen des clauses spéciales; demandes en annulation ou en réduction de prix, sur mesures et déficit de mesures.

Mises en charge sur les coupes communales. — Extraction de résine. Écorçage.

Location des terrains essartés. Carrières, mines, minières. — Concession de menus produits. — Constatation de tous les produits principaux accidentels et accessoires, vendus ou cédés à prix d'argent. — Avis sur l'établissement des hauts fourneaux et autres usines employant du bois pour combustible; sur les questions d'importation et d'exportation des produits forestiers. — Régime douanier.

Amodiation du droit de chasse dans les bois de l'État. Cahier des charges. — Location de la pêche dans l'intérieur des forêts.

Règlement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics. — Exercice de la dépaissance dans les bois des communes et des établissements publics et autres tolérances.

TROISIÈME SERVICE.

REBOISEMENT ET TRAVAUX.

Reboisement et regazonnement des montagnes et toutes questions se rattachant à ce service. — Distribution des fonds; surveillance de leur emploi. — Subventions en nature, en argent, etc.

Ensemencement des dunes. — Sécheries de graines ; pépinières, exposition de plants et de graines. — Domaine des Barres. — Repeuplements dans les forêts.

Clôture et assainissement des forêts. — Curage des ruisseaux. — Maisons forestières et bâtiments de toute nature, scieries. Construction. Entretien. Acquisition. — Assurances contre l'incendie. Location de bâtiments pour usage temporaire. — Remise à l'administration des domaines des bâtiments sans emploi.

Routes, chemins et ponts. Construction, réparation, entretien. — Acquisition des terrains nécessaires. — Cessions de terrains pour ouverture de voies ferrées, de routes départementales, vicinales, etc., etc. Subventions aux communes pour routes et chemins utiles à l'exploitation des forêts (application des lois du 28 juillet 1860 et du 13 mai 1863). — Service des gardes cantonniers et emploi des prestations obtenues au moyen de concessions de menus produits. — Répartition du fonds affecté aux travaux d'amélioration ci-dessus. — Règlement pour solde définitif des comptes des entreprises.

QUATRIÈME SERVICE.

CONTENTIEUX ET COMPTABILITÉ.

Contentieux civil. — Questions de propriété, de servitudes, d'usage et d'affectation. Cantonnements et rachats ; échanges, partages dans les bois domaniaux, communaux et d'établissements publics. — Instances administratives et judiciaires relatives à ces matières. — Examen des demandes d'honoraires hors taxe. — Centralisation des jugements et arrêts rendus en matière forestière domaniale.

Questions relatives aux bois possédés à titre d'apanage ou de majorat. — Délivrances usagères. — Concessions temporaires, tolérances, dépaissances de bêtes à laine dans les forêts domaniales.

Contentieux correctionnel. — Instances correctionnelles ; appels ; pourvois en cassation ; mesures à prendre contre les insolvables ; examen des divers états relatifs à la répression des délits ; remises et modérations de condamnations en matière forestière ; cessation de poursuites ; abandon de procès-verbaux ; transactions.

Suite des affaires de chasse devant les Tribunaux ; exécution des règlements sur la chasse, la louveterie et la destruction des animaux dangereux ou nuisibles.

Défrichement des bois particuliers.

Application des budgets. Emploi des crédits ; demandes de crédits supplémentaires ; payements concernant les frais d'instance en matière civile, de poursuites tombées en non-valeur, de séquestre, de transport de délinquants condamnés, de démolition de constructions à distance prohibée ; remboursements d'amendes. — Formation du relevé individuel des créances restant à payer à la fin de chaque exercice, et de la demande des fonds jugés nécessaires pour le service de chaque mois. Liquidation du solde des travaux, des subventions volontaires, des indemnités de pâturage, etc.

Tenue de la comptabilité des dépenses payées sur mandats du président du conseil d'administration des forêts ; états mensuels de situation à adresser au ministère ; relevé d'ordonnancement des dépenses appartenant à des exercices clos ; confection des relevés de toute nature à faire ordonnancer sur exercice courant ; vérification des états mensuels relatifs aux traitements des agents du service extérieur et au salaire des gardes forestiers et cantonniers ; vérification et liquidation des frais d'impression, des frais extraordinaires de correspondance et des contributions payées pour l'entretien des chemins vicinaux, des canaux de desséchement.

Tenue du journal des dépenses à ordonnancer par département et par exercice, du grand-livre, des livres auxiliaires relatifs aux dépenses d'exercice clos, aux restitutions, aux frais d'impression ; formation des états mensuels de traitement pour l'administration centrale ; expédition des états de notes et de demandes en annulation de crédits.

Versements à la caisse de la vieillesse par les préposés communaux et d'établissements publics. — Masse d'entretien de l'habillement. — Indemnités et gratifications en matière d'incendie dans les forêts. — Liquidation des indemnités dues pour intérims, déplacements, missions, travaux extraordinaires, etc. — Liquidation des pensions de retraite. — Franchise et contre-seing.

Matériel (*Service intérieur*). — Fournitures de bureau. — Imprimés spéciaux. — Ouvrages de bibliothèque. — Entretien, réparation des bureaux. — (*Service extérieur*). Commandes à l'imprimerie nationale. — Expédition et vérification d'emploi des imprimés. — Envoi des circulaires. — Vente de papiers inutiles. — Inventaires des bureaux. — Habillement, équipement et armement des préposés. — Marteaux, plaques, étuis. — Exécution des traités passés pour les transports d'objets de matériel.

Art. 2. Le présent arrêté sera déposé à l'administration des forêts pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 24 juin 1878.

Le ministre de l'agriculture et du commerce.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-secrétaire d'Etat,
président du Conseil d'administration des forêts,

Signé : Cyprien Girerd.

Vous voudrez bien, monsieur le Conservateur, vous conformer, dans votre correspondance, aux indications portées dans cet arrêté.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du conseil d'administration des forêts,

Cyprien Girerd.

N° 61. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 2 juillet 1878, n° 231.

Les agents forestiers ne font pas partie de la non-disponibilité. C'est en qualité d'officiers assimilés qu'ils sont rayés comme hommes de troupe des corps d'affectation dans l'armée active et dans l'armée territoriale. Suite aux circulaires 183 et 219.

Monsieur le Conservateur, je vous adresse ci-après copie d'une lettre de M. le ministre de la guerre à son collègue au département de l'agriculture et du commerce, en date du 21 juin dernier, qui définit la situation, au point de vue militaire, des agents forestiers appartenant par leur âge aux classes comprises dans le contingent soit de l'armée active, soit de l'armée territoriale :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 7 de ce mois, que les agents forestiers assimilés aux grades d'officier ne doivent être, ainsi que vous le pensez, affectés à aucun corps de troupe comme sous-officiers et soldats, mais ne peuvent non plus être classés non disponibles, en vertu des dispositions de l'instruction du 1er septembre 1877.

« La non-disponibilité est spéciale aux sous-officiers et soldats : aussi n'est-ce point à titre de non disponibles que les agents supérieurs dont il s'agit sont rayés comme hommes de troupe des corps d'affectation dans la réserve et dans l'armée territoriale, mais en qualité d'assimilés couverts par le décret du 20 mars 1876 et par celui du 2 avril 1875.

« Ce n'est donc pas sur les contrôles des non disponibles que figurent ces agents, mais sur celui prescrit par l'article 2 du décret précité du 20 mars 1876. »

Le décret du 2 avril 1875 (circulaire n° 173), qui règle l'organisation militaire du corps forestier, et dont les dispositions sont visées par M. le ministre de la guerre, porte (art. 5) :

« Le règlement d'administration publique prévu par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 déterminera les assimilations de grade et les emplois d'officiers qui peuvent être donnés aux élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier. *Les mêmes assimilations seront observées pour tous les agents forestiers, quelle que soit leur origine.* Les gardes généraux adjoints seront assimilés au grade de sous-lieutenant. »

D'un autre côté, M. le ministre de la guerre, procédant par voie d'extension et d'interprétation, rend applicables non-seulement aux élèves de l'École forestière, mais à tous les agents forestiers, les dispositions de l'article 2 du décret du 20 mars 1876 sur les assimilations de grades (circulaire n° 195), dont le texte ne vise cependant que les élèves de l'École polytechnique.

Il résulte de ces différentes dispositions que tous les agents forestiers, y compris les gardes généraux adjoints, appartenant par leur âge aux classes comprises dans le contingent soit de l'armée active, soit de l'armée territoriale, devront, à l'avenir, figurer sur le contrôle spécial dont la tenue est prescrite par l'article 2 du décret précité du 20 mars 1876.

Ce contrôle et les bulletins de mutation qui en sont le corollaire seront dressés et produits sous les conditions d'ordre actuellement en vigueur pour

la préparation des états de même nature concernant les préposés non disponibles (circulaire 183 et 219), et ils devront être établis suivant les modèles A et B ci-annexés. (Suivent les tableaux.)

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 62. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 16 sept. 1878, n° 232.

Suppression de la quatrième classe d'inspecteurs.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, par décision du 9 septembre courant, rendue sur ma proposition, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a bien voulu supprimer la quatrième classe d'inspecteurs au traitement de 4000 francs.

Cette amélioration était depuis longtemps reconnue nécessaire, et je me félicite d'avoir pu en proposer la réalisation. Je ne doute pas que les agents ne répondent par de nouveaux efforts à ce témoignage de la haute sollicitude du ministre.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du conseil d'administration des forêts.
Cyprien GIRERD.

N° 63. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 16 sept. 1878, n° 233.

Concours des agents des domaines aux acquisitions d'immeubles faites par l'administration des forêts.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-après copie d'une correspondance entre M. le ministre de l'agriculture et du commerce et son collègue au département des finances, relative au concours que les agents des domaines doivent prêter aux agents forestiers dans les acquisitions d'immeubles :

LETTRE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Paris, le 2 août 1878.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« L'Administration des forêts a besoin, chaque année, de réaliser un certain nombre d'acquisitions de terrain. Jusqu'ici, comme cette administration ressortissait à votre département, on suivait la procédure suivante :

« Aux termes d'une circulaire de M. le directeur général des forêts, en date du 9 février 1866, quand une acquisition avait été reconnue nécessaire par le conseil d'administration et que la décision de celui-ci avait reçu l'approbation ministérielle, la rédaction et la passation des actes étaient faites de concert entre les directeurs des domaines et les conservateurs des forêts. Ce n'était que l'application d'un arrêté du 11 octobre 1824 réglementant les acquisitions faites pour le compte de l'une des administrations dépendant du ministère des finances.

« Aujourd'hui, plusieurs directeurs des domaines ont pensé que le transfert de l'Administration des forêts à mon département a modifié la situation antérieure, et qu'ils ne doivent plus concourir à la réalisation d'acquisitions faites pour le compte d'une administration qui ne dépend plus du ministère des finances.

« J'estime, monsieur le ministre et cher collègue, que cette situation nouvelle peut présenter de sérieux inconvénients et qu'il y a lieu, nonobstant le décret du 15 décembre 1877, de maintenir la réglementation préexistante et de consacrer à nouveau un système qui jusqu'ici n'a cessé de donner les meilleurs résultats. L'acquisition d'une propriété est toujours une opération grave, nécessitant des vérifications minutieuses sur l'origine et les charges hypothécaires des fonds à acquérir. L'Administration des domaines est à même, mieux que personne, de faire ces vérifications indispensables à la rédaction des actes. On ne saurait, d'ailleurs, se priver du concours éclairé de la régie des domaines, sans occasionner à l'administration des dépenses que l'on évite aujourd'hui, dépenses qui, somme toute, retombent à la charge du Trésor public.

« Je vous serai donc reconnaissant, monsieur le ministre et cher collègue, de vouloir bien donner aux agents placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour que l'Administration des forêts continue à recevoir de MM. les directeurs des domaines le concours qui lui a été si précieux jusqu'ici pour les acquisitions qu'elle a eu à réaliser. Il importe que toutes les formalités accompagnant ou suivant l'acte de vente soient remplies de manière à assurer d'une façon absolue la sécurité du payement fait par l'État.

« Agréez, etc.....

« *Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

« Signé : TEISSERENC DE BORT. »

LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Paris, le 28 août 1878.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, je m'empresse de vous annoncer que je ne vois, comme vous, que des avantages à ce que les agents des domaines continuent, nonobstant le décret du 15 décembre 1877, qui a rattaché le service forestier à votre département, à concourir à la préparation et à la rédaction des actes d'acquisitions

d'immeubles faites pour le compte de l'Administration des forêts, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1824.

« Les instructions nécessaires pour le maintien de ces dispositions seront adressées par l'Administration des domaines aux agents placés sous ses ordres.

« Agréez, etc.....

« *Le ministre des finances,*

« Signé : Léon SAY. »

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du conseil d'administration des forêts,

Cyprien GIRERD.

N° 64. — TRIBUNAL CORR. D'EPINAL. — 20 juillet 1878.

Forêt, baraque, distance prohibée, travaux publics, démolition.

Une construction en bois, destinée à loger des ouvriers pendant la durée des travaux publics, n'est pas une maison ou ferme dans le sens de l'article 153 du Code forestier, et rentre, au contraire, dans la catégorie des établissements défendus par l'article 152 du Code forestier; la démolition doit en être ordonnée, quand bien même le baraquement d'ouvriers ferait partie d'une population agglomérée, alors surtout que le préfet a refusé d'autoriser cette construction (C. for., 152, 156).

(Forêts *c.* Febvay.)

Un sieur Febvay, entrepreneur de maçonnerie, avait demandé à M. le préfet des Vosges l'autorisation de construire une *baraque* en bois à distance prohibée de la forêt communale de Chaumousey, dans le but d'y abriter et loger les ouvriers employés par lui à la construction du canal de l'Est. Sa demande ayant été rejetée, il fit néanmoins construire les baraquements d'ouvriers et prétendit que cet établissement constituait une maison et devait jouir du bénéfice d'agglomération établi par l'article 156 au profit de toutes les constructions destinées à l'habitation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que la construction dont s'agit est faite en bois, n'a qu'un caractère purement temporaire et d'une durée limitée aux travaux publics entrepris dans cet endroit; — Qu'il importe peu que cette construction légère serve provisoirement à loger des ouvriers ou plutôt à leur procurer un abri pendant la nuit; — Que

cette circonstance ne peut enlever à cette construction le caractère qui la fait rentrer dans la désignation de *maison sur perches*, prévue par l'article 152 du Code forestier, puisque le législateur a voulu surtout éloigner du voisinage des forêts tous les gens sans domicile fixe, dont la présence peut être un danger pour la conservation des intérêts forestiers; — Que les ouvriers, à qui servent de refuge de pareilles constructions, n'ayant, en général, aucun domicile certain, rentrent bien dans les prévisions qui ont motivé l'article 152;

Qu'évidemment, pour pouvoir faire rentrer les constructions faites dans la classe de celles dénommées en l'article 153, il faudrait leur reconnaître un caractère de permanence que nul ne songe à attribuer à celles dont s'agit; — Que Febvay lui-même l'a reconnu, puisqu'il s'est pourvu en autorisation administrative à l'effet de construire non une *maison*, mais une *baraque*, et n'a pas évidemment voulu donner à sa construction un autre caractère; — — Attendu que cette autorisation demandée par Febvay lui a été refusée personnellement; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument tiré de l'article 156 du Code forestier, puisque cet article n'est pas applicable à l'article 152 du même Code; — Qu'ainsi l'administration forestière est fondée dans ses réquisitions;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Febvay en 50 francs d'amende et ordonne la démolition de la construction dont il est propriétaire dans le mois du présent jugement; le condamne aux dépens; fixe la contrainte par corps à vingt jours.

Du 20 juillet 1878. — Trib. d'Épinal (Ch. correct.). — MM. Pernot du Breuil, vice-prés.; Poivre, insp.; Thomas, av.

N° 65. — Tribunal correctionnel de Saint-Girons. — 21 juin 1878.

Forêt domaniale, incendie, application simultanée des articles 148 du Code forestier et 458 du Code pénal.

En cas d'incendie occasionné par un feu allumé dans l'intérieur d'une forêt domaniale, il y a lieu d'appliquer cumulativement les peines prononcées par les articles 148 du Code forestier et 458 du Code pénal.

(Min. publ. c. Galin-Larcou et Ranforte-Sébérié.)

FAITS.

Un procès-verbal dressé par un garde forestier, le 5 mai 1878, a constaté que dans les derniers jours d'avril un feu, allumé par Galin-Larcou, jeune berger âgé de treize ans, et par Ranforte-Sébérié, cultivateur, âgé de trente-trois ans, avait causé l'incendie de 1h,50 de la forêt domaniale de Seix.

Sur la poursuite d'office du ministère public, les prévenus ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Saint-Girons et condamnés par le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Ouï les prévenus en leurs moyens de défense ; — Vu les articles 148 du Code forestier, 458 et 463 du Code pénal ; — Attendu qu'il est résulté des débats que, dans les derniers jours du mois d'avril, les deux prévenus ont allumé du feu dans l'intérieur de la forêt domaniale de Seix et causé ainsi l'incendie d'une superficie de 1h,50 de ladite forêt ; — Qu'ainsi lesdits prévenus ont encouru les peines édictées par les articles 148 du Code forestier et 458 du Code pénal ; — Mais attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, — Le Tribunal, jugeant en séance de police correctionnelle et en premier ressort, déclare les prévenus coupables d'avoir allumé du feu dans l'intérieur de la forêt domaniale de Seix et causé ainsi l'incendie de 1h,50 de ladite forêt ; — En réparation de quoi les condamne, par corps, à 20 francs d'amende chacun, en vertu de l'article 148 du Code forestier, et à 1 franc d'amende chacun, en vertu des articles 458 et 463 du Code pénal ; — Les condamne, en outre, par corps, aux frais de la procédure, liquidés à 31 fr. 39, par application des articles de loi précités ; — Fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps.

Du 21 juin 1878. — Trib. corr. de Saint-Girons. — MM. de Baichir, prés. ; Villemomble, subs.

Observations. — Nous avons exprimé (Comment. n° 1025) une opinion conforme au jugement rapporté en ce qui concerne le cumul des peines prononcées par les articles 148 du Code de procédure et 458 du Code pénal. Mais nous n'avons pas reproduit cette solution au numéro 755, v° Forêts, de la *Jur. gén.* de MM. Dalloz. En effet, les deux articles cités correspondent à deux ordres d'idées différentes. L'article 148 du Code forestier est purement *préventif ;* l'infraction existe par cela seul que du feu a été porté ou allumé à moins de 260 mètres d'une forêt appartenant à autrui, et alors qu'il n'en est résulté aucun dommage. L'article 458 du Code pénal, au contraire, prévoit le cas où un dommage quelconque a été constaté. Il s'agit alors d'un dommage réalisé. C'est un cas différent de celui de l'article 148 du Code forestier et auquel correspond la peine particulière édictée par l'article 458 du Code pénal.

En admettant que les deux peines doivent se cumuler, la répression peut être insuffisante, puisque, même dans ce cas, le Tribunal a pu ne prononcer que 21 francs d'amende pour chacune des infractions commises par les prévenus. Il est vrai qu'en appliquant le Code pénal seul, le Tribunal aurait pu ne prononcer que 1 franc d'amende contre chacun des délinquants.

L'administration avait compris que le Code pénal seul était ap-

plicable et que la poursuite de l'infraction ne lui appartenait pas, puisqu'elle avait envoyé le procès-verbal au ministère public qui a poursuivi d'office. Dans l'espèce, la répression n'a pas été en rapport avec la gravité du délit, et l'on peut s'étonner que le Tribunal n'ait pas prononcé une peine plus forte, au moins contre l'individu âgé de trente-deux ans, qui avait pu se rendre compte du danger que son action allait occasionner à la forêt.

Quoi qu'il en soit, le jugement rapporté contient plusieurs irrégularités : 1° l'un des prévenus ayant moins de seize ans, le Tribunal aurait dû se prononcer sur la question de savoir s'il avait agi avec ou sans discernement. Cette omission est un cas de cassation, car si le discernement n'existe pas, l'acquittement est de droit et la condamnation ne se trouve plus légalement motivée (Crim. cass., 9 avril 1875, *supra*, p. 155); 2° le mineur de seize ans, à supposer même qu'il ait agi avec discernement, ne pouvait être condamné qu'à la moitié de la peine encourue, conformément à l'article 69 du Code pénal, lequel est applicable en toute matière (même arrêt); 3° aux termes de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs de seize ans (même arrêt); 4° enfin, l'article 3 de la même loi porte que la contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'Etat. Cette disposition a été méconnue par le jugement rapporté.

L'Administration aurait pu se constituer partie civile pour réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice causé. Si elle s'est abstenue, c'est sans doute à cause de l'insolvabilité du prévenu majeur. Cependant, au point de vue de la répression, il pouvait y avoir intérêt à obtenir une condamnation civile, laquelle aurait motivé l'exercice de la contrainte par corps pendant un temps plus long que celui qui a été fixé par le jugement (L. 22 juillet 1867, art. 5).

E. Meaume.

N° 66. — Circ. de l'adminis. des forets. — 9 octobre 1878, n° 234.

Départ des agents en cas d'avancement ou de mutation.

Monsieur le Conservateur, les agents appelés à changer de résidence, soit par suite de mutation, soit en raison d'un avancement de grade, tardent en général trop longtemps à effectuer leur départ. Ces atermoiements donnent lieu à de nombreuses réclamations de la part des chefs de service intéressés et constituent un véritable abus auquel il importe de mettre un terme.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à moins de motifs graves dont vous auriez à justifier, en proposant une dérogation à la règle, tout agent appelé à un nouveau poste devra cesser son service dans un délai maximum de quinze jours à dater de l'époque où il aura reçu la notification qui le concerne.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution de cette mesure et en faire dès aujourd'hui l'application aux agents de votre circonscription qui auraient reçu une nouvelle destination.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,

Cyprien GIRERD.

N° 67. — TRIBUNAL CORR. DE RAMBOUILLET. — 22 février 1877.

Chasse, fermier, droit personnel.

La permission de chasse, accordée à un fermier par le propriétaire, qui se réserve le droit exclusif de chasse sur les biens affermés, se restreint à la personne même du fermier et ne s'étend pas à ses enfants (1).

(Roussillon c. Guérand frères.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 7 janvier 1877 par le garde particulier de Roussillon ; — Que, ledit jour, il a surpris les frères Guérand chassant sur les terres de la ferme d'Edvilliers, louée à leur père par Roussillon ; — Que ce dernier, arguant des termes de son bail, soutient que Guérand père a seul la permission de chasser sur lesdites terres, et non ses enfants, ainsi que le prétendent ceux-ci ; que le bail des 14 et 15 novembre 1873, dont excipent la partie civile et les prévenus, est ainsi conçu : « Le bailleur se réserve expressément le droit exclusif de chasse sur les biens affermés, sans cependant que cette réserve puisse empêcher les preneurs d'y chasser aussi ; » — Attendu que la permission de chasse donnée aux preneurs par les bailleurs, si elle devait s'étendre à tous les enfants nés ou à naître des preneurs, pourrait constituer à leur profit un droit aussi important que celui du propriétaire ; — Que, du reste, les termes restrictifs de

(1) A défaut de stipulation écrite dans le bail ou de circonstances de fait équivalentes, le droit de chasse appartient au propriétaire, comme attribut de la propriété, et non au fermier ; c'est là un point définitivement acquis. Voir Caen, 6 décembre 1871 (*P.*, 1872, 819 ; S., 1872, II, 198), et la note ; *adde*, MM. Camusat-Busseroles, *Code de la police de la chasse*, p. 35 ; Cival, *Loi sur la chasse*, p. 7, n° 11 ; Dufour, *Loi sur la chasse*, p. 16, n° 9 ; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 80 ; Berriat-Saint-Prix, *Législat. de la chasse*, n° 131.

la convention répugnent à une semblable interprétation ; — Qu'en effet, une tolérance, par cela même qu'elle est une dérogation au principe élémentaire du contrat, ne saurait, bien qu'elle résulte de la convention, constituer un droit dont bénéficieraient des tiers non dénommés dans ladite permission ; — Qu'en pareille matière l'extension de la portée des stipulations serait évidemment contraire à leur esprit et les dénaturerait absolument, puisque le bailleur s'est réservé le droit exclusif de chasse ; — Que le mot « les preneurs » ne peut donc s'interpréter en faveur des enfants ; — Qu'au surplus, si ce mot devait s'entendre de la famille des fermiers, il devrait couvrir de son immunité les petits-enfants et aussi les domestiques servant à l'exploitation ; — Qu'ainsi les frères Guérand ne font donc pas preuve du consentement du propriétaire ; — Qu'ils ont donc commis le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, en ayant chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ; — Par ces motifs, — Condamne les frères Guérand chacun à 16 francs d'amende et aux dépens.

Du 22 février 1877. — Trib. corr. de Rambouillet. — M. Poinsot, prés.

N° 68. — Cour de Grenoble (Ch. corr.). — 25 mai 1878.

Reboisement et gazonnement, chasse, interdiction, citation nulle, opposition, citation nouvelle, dépens.

La chasse est interdite sur les terrains communaux soumis au régime forestier, et dont la jouissance a été enlevée aux communes, en vertu des lois des 28 juillet 1860 sur le reboisement et 8 juin 1864 sur le gazonnement....

..... Et cette interdiction commence à partir de la mise en défens de ces terrains, alors même qu'aucun travail n'aurait été exécuté par l'administration des forêts ; à plus forte raison, lorsque les travaux sont commencés, bien que l'acte de chasse ait eu lieu sur un terrain où aucun travail n'avait été entrepris.

En conséquence, les communes propriétaires desdits terrains n'ont pu en louer valablement la chasse, et le bail dont se prévaut le chasseur ne le met pas à l'abri des poursuites pour fait de chasse sur des terrains dont la commune n'avait pas la jouissance.

En matière de chasse, l'excuse tirée de la bonne foi du prévenu ne peut être admise.

Le droit de chasse ne peut être valablement amodié par une commune seule sur des terrains indivis entre deux communes.

Une citation correctionnelle, présumée nulle, a pu être remplacée par une citation régulière, pour le même fait, si cette seconde citation a été donnée au prévenu avant l'échéance de la prescription.

Dans ces circonstances, le prévenu condamné par défaut, sur une citation irrégulière, à une amende distincte de celle qui a été prononcée à la suite d'une citation valable, doit être déchargé des frais du jugement par défaut rendu contre lui, ainsi que de ceux d'opposition à ce jugement.

Mais le prévenu ne peut se prévaloir de la maxime Non bis in idem *pour écarter la condamnation par lui encourue, à raison du procès-verbal suivi d'une citation régulière, postérieure au jugement par défaut.*

Les frais d'un jugement rendu par défaut sur une citation irrégulière sont à la charge de l'administration des forêts, ainsi que ceux de l'opposition.

L'opposition à un jugement par défaut, en matière forestière, emporte de droit citation à la première audience forestière ; en conséquence, il y a lieu de laisser à la charge de l'administration les frais de la citation donnée au prévenu, opposant, pour comparaître à ladite audience.

Est également à la charge de l'administration le coût de l'enregistrement de la disposition déclarant nul le jugement par défaut, rendu sur une citation irrégulière.

(Forêts c. Goirand.)

FAITS.

Un décret du 28 octobre 1874 a déclaré d'utilité publique le reboisement de 853 hectares, et le gazonnement de 585 hectares de terrains situés sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Sébastien-et-Cordéac, laquelle forme aujourd'hui deux communes distinctes : celle de Saint-Sébastien et celle de Cordéac. Les terrains dont l'amélioration a été prescrite par le décret susdaté sont restés indivis entre les deux communes.

Le maire de Saint-Sébastien mit en adjudication publique, le 26 août 1877, le droit de chasse sur les terrains communaux indivis, sans exception, plantés ou non, *mis en défens ou non en défens.* Cette amodiation a été approuvée par le préfet de l'Isère, qui ne jugea pas à propos de consulter l'administration des forêts.

Le sieur Goirand, adjudicataire, bien que prévenu officieusement que son titre d'adjudication était sans valeur, en ce qui concernait la chasse sur les terrains mis en défens, ne tint aucun compte de cet avertissement et voulut faire juger la question. En conséquence, le 2 décembre 1877, à neuf heures du matin, il fit constater par un garde qu'il se trouvait en action de chasse ; la même constatation eut lieu à dix heures, sur un autre point du périmètre, par un autre garde.

En vertu de ces deux procès-verbaux, Goirand fut assigné par deux exploits distincts, le 27 décembre 1877, devant le Tribunal de Grenoble, et condamné le 17 janvier 1878, par deux jugements de défaut également dis-

tincts, à deux amendes de 16 francs, par application des articles 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844.

Goirand forma opposition à ces deux jugements ; mais l'administration des forêts, craignant que les citations sur lesquelles avaient été rendus les jugements par défaut ne fussent irrégulières, fit citer de nouveau le prévenu, par deux assignations en date du 14 février 1878, pour l'audience du 21 février suivant.

En fait, l'irrégularité n'existait que relativement à l'une des citations sur laquelle le *parlant à* n'avait pas été rempli.

A son audience du 21 mars 1878, le Tribunal de Grenoble, statuant sur les oppositions formées contre le prévenu, a rendu le jugement unique dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu qu'en exécution de l'article 13 de la loi du 28 juillet 1860, un décret du 10 novembre 1864, portant règlement d'administration publique, a déterminé les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de reboisement, et que l'article 20 de ce décret a force de loi ; — Attendu que, dans le délai d'un mois fixé par cet article, les communes de Saint-Sébastien et de Cordéac n'ont pas fait connaître, par délibérations motivées, leur intention d'exécuter elles-mêmes les travaux ; et que, au contraire, par délibération du 8 janvier 1875, la commune de Saint-Sébastien a protesté contre le décret du 28 octobre 1874, en déclarant que les travaux projetés étaient inutiles et même nuisibles, et que cette déclaration équivaut à un refus de les exécuter ; — Attendu que, dès lors, en vertu de l'article 8 précité, l'État a dû prendre les travaux à sa charge et qu'il conservera l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances ; que, d'ailleurs, l'exception mentionnée dans cet article, pour la jouissance du droit de pâturage sur les terrains reboisés, démontre qu'il n'y a pas d'autre exception à cette jouissance ; que le droit de chasse est dévolu à l'État et ne peut être accordé que par lui ;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde forestier Tual, constate que Goirand a fait acte de chasse, le 2 décembre 1877, à neuf heures du matin, dans les terrains reboisés du périmètre de Saint-Sébastien et Cordéac ; qu'un second procès-verbal régulier, dressé par le garde forestier Seyssel, constate que le sieur Goirand a fait acte de chasse le 2 décembre 1877, à dix heures du matin, dans les terrains reboisés du même périmètre ; — Attendu que ces actes de chasse ont eu lieu sans le consentement de l'ayant droit, qui est l'Etat, et qu'ils constituent des contraventions prévues et punies par les articles 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu que vainement le prévenu se prévaut de l'adjudication du droit de chasse, passé à son profit, par procès-verbal en date du 26 août 1877 ; que la commune de Saint-Sébastien ne pouvait affermer des terrains possédés par indivis avec la commune de Cordéac, ni un droit qui ne lui aurait pas appartenu si ces terrains avaient été sa propriété exclusive ; — Attendu, du reste, que le prix minime de l'adjudication, et les avertissements à lui donnés, constatent suffisamment qu'il savait fort bien, en commettant lesdits faits de chasse, à quoi il s'exposait, et qu'il a voulu passer outre ;

Considérant que la citation donnée le 27 décembre 1877 pour l'audience du 17 janvier 1878, en suite du procès-verbal dressé par le garde Tual, était irrégulière parce que la copie, laissée au domicile du prévenu, n'indique pas à qui cette copie a été remise; que, dès lors, le jugement par défaut, rendu le 17 janvier sur ce procès-verbal, doit être annulé; mais que le Tribunal a été régulièrement saisi par une citation nouvelle qui a été donnée, en suite de ce même procès-verbal, le 14 février, pour l'audience du 21 février, citation qui, sans tenir aucun compte de celle du 27 décembre, ni du jugement par défaut du 17 janvier 1878, et de l'opposition dont il a été l'objet, appelle le sieur Goirand, non point à voir statuer sur son opposition, mais sur sa contravention, comme si le jugement du 17 janvier n'avait pas existé;

Considérant que la procédure du jugement par défaut rendu le 17 janvier dernier, en suite du procès-verbal dressé par le garde Seyssel, à dix heures du matin, est régulière; mais que ce jugement a été frappé d'opposition dans le délai légal par le sieur Goirand, par exploit du 11 février, et qu'aux termes de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, la comparution de l'opposant à la première audience forestière, qui fut celle du 21 février, était de droit, sans qu'il fût nécessaire de l'assigner; qu'en conséquence, la citation donnée le 14 février, pour l'audience du 21 février, doit être considérée comme inutile, et que les frais en doivent être laissés à la charge de l'administration forestière comme frustratoires;

Le Tribunal déclare nul, pour vice de procédure, le jugement de défaut rendu le 17 janvier 1878, sur les faits constatés par le procès-verbal du garde Tual, n° 1454, laisse à la charge de l'administration forestière les frais d'assignation, d'opposition et de jugement de défaut du 17 janvier dernier; et, statuant à nouveau sur les faits constatés, condamne le sieur Goirand à 16 francs d'amende, par application des articles 1 et 11 précités de la loi du 3 mai 1844;

Vidant l'opposition formée au jugement par défaut du 17 janvier, rendu sur les faits constatés par le procès-verbal du garde Seysset, le Tribunal maintient l'amende de 16 francs prononcée contre Goirand, par application des articles 1 et 11 de la loi sur la chasse, fixe les dommages-intérêts à 5 francs; — Condamne le prévenu : 1° aux frais du jugement sur opposition, relatif audit procès-verbal, déduction faite du coût de la citation inutilement donnée en date du 14 février 1878, lequel coût restera à la charge de l'administration; 2° aux frais du présent jugement, sauf le coût de l'enregistrement de la disposition déclarant nul le jugement de défaut rendu le 17 janvier 1878, sur ledit procès-verbal n° 1454, lequel coût restera à la charge de l'administration, etc.

Appel par Goirand.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que, dans les circonstances de temps et de lieux constatées aux procès-verbaux des gardes forestiers Tual et Seyssel, et relevées au jugement dont est appel, Goirand a été surpris en action de chasse sur le territoire de la commune de

Saint-Sébastien de Cordéac, au quartier de Péchaud, qui se trouve compris dans le périmètre du gazonnement et du reboisement obligatoires, que l'administration forestière est en voie d'exécuter de conformité à un décret du 28 octobre 1874, au lieu et place des deux communes de Saint-Sébastien et de Cordéac, sur leur refus d'avoir consenti à se charger elles-mêmes de ces travaux; — Attendu qu'il résulte, en outre, des justifications fournies par l'administration forestière que, dès le mois de février 1875, le quartier du Mas-de-Péchaud a été mis et maintenu en défens par des procès-verbaux dûment notifiés aux maires des communes intéressées;

Attendu que, par suite de ces faits, Goirand a été l'objet d'une double poursuite, et qu'il a subi une double condamnation dont il a relevé appel, se fondant, en premier lieu, sur une exception de forme en ce qui touche la procédure relative au procès-verbal du garde Tual, et en deuxième lieu, sur un défaut de droit pour l'administration forestière, en ce qui concerne le procès-verbal du garde Seyssel, et même celui du garde Tual, dans le cas où la fin de non-recevoir, proposée de ce chef, viendrait à être écartée;

Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que si, en thèse générale, il n'est et ne doit être employé qu'un seul acte pour introduire une instance, nulle disposition de droit ne fait obstacle à ce qu'un demandeur, qui a juste sujet de craindre d'avoir procédé irrégulièrement par un premier acte, ne puisse, aussi longtemps que son action échappe à tout moyen de péremption ou de prescription, donner une nouvelle citation, dès surtout qu'il offre, comme cela a été fait dans l'espèce, de garder à sa charge les frais de l'acte irrégulier et ceux du jugement en défaut qui en ont été la suite, ainsi que l'a, au surplus, décidé le jugement dont est appel; — Attendu que la maxime *Non bis in idem*, invoquée par le prévenu, est sans application à la cause, ne s'agissant que d'une seule poursuite utile, qui n'a donné lieu qu'à une seule et même conclusion, et ne doit entraîner qu'une seule et même condamnation; que, dès lors, le mode de procéder suivi par l'administration, de même que la décision du Tribunal, si elle vient à être justifiée au fond, n'ont fait aucun grief au prévenu, et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce moyen de défense;

Au fond : — Attendu qu'en suite du décret précité du 28 octobre 1874, rendu en exécution des lois des 22 juillet 1860 et 8 juin 1864, les communes de Saint-Sébastien et de Cordéac ayant refusé de se charger elles-mêmes du gazonnement et du reboisement obligatoires, l'administration forestière a, dès 1875, régulièrement pris possession, au nom de l'État, des terrains compris dans un périmètre déterminé; que le droit résultant pour elle de cette prise de possession, pour les parties du sol dont elle a entrepris la régénération, soit par des semis ou plantations, soit par la mise en défens, embrasse tous les actes d'administration et de jouissance qui pouvaient compéter aux communes, au double point de vue des produits à percevoir et de la surveillance ou police de la propriété; que cette interprétation ressort à la fois des termes et de l'esprit de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860 : *des termes*, en ce qu'ils sont généraux et absolus, ne comportant qu'une seule exception relative au droit de pâturage sur les terrains reboisés, et seulement après que les bois auront été défensables; *et de son esprit*, car il n'est pas admissible

qu'en imposant à l'État le soin d'exécuter les travaux de gazonnement et de reboisement, la loi ne lui ait pas conféré en même temps le droit de les protéger contre tout acte de nature à nuire à leur développement; — Attendu, dès lors, qu'à l'administration seule, représentant l'État, appartenait la faculté d'affermer le droit de chasse, si elle le jugeait convenable; d'où il suit qu'il y a lieu de considérer, comme étant de nulle valeur à son égard, l'adjudication de ce droit de chasse consentie par la commune de Saint-Sébastien, à la fois au détriment de l'État et au profit de Goirand, en 1877 seulement, c'est-à-dire à une époque où cette commune n'avait plus la libre et entière disposition desdits bois; — Attendu, au surplus, que, dût-on considérer le droit de chasse comme étant demeuré un attribut du droit de propriété des communes, le titre invoqué par Goirand, et qu'il ne tient que de la commune de Saint-Sébasien, n'en demeurerait pas moins inefficace pour le soustraire à la poursuite dont il est l'objet, par le motif qu'il est constant, en fait, que le quartier, dans lequel il a été surpris, appartient par indivis aux deux communes de Cordéac et de Saint-Sébastien, et que, l'une d'elles, agissant isolément, ne pouvait lui conférer un droit utile à cet égard; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la prétention de Goirand, que la parcelle sur laquelle il a exécuté le droit de chasse n'a point encore été l'objet d'un travail de semis ou plantation, dès qu'il est établi que cette parcelle a été mise régulièrement en défens; cette mise en défens équivalant à une véritable prise de possession, en vue de faciliter et favoriser d'abord, par le seul fait de la nature, la régénération du sol et de ses produits, sauf à la compléter ensuite par des travaux de main d'homme, et impliquant, dans les deux cas, des mesures de surveillance et de protection également nécessaires; — Attendu, enfin, que Goirand ne saurait être admis à exciper de sa bonne foi, parce que, d'une part, en fait, après la publicité que les décrets de 1874 et la mise en défens de 1875 ont reçue dans la commune de Saint-Sébastien, il n'a pu ignorer que l'État se trouvait, jusqu'au remboursement de ses avances, substitué au droit des communes, et que, d'autre part, en droit, la bonne foi ne peut excuser une contravention de chasse volontairement commise dans les circonstances susrappelées;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, après avoir entendu le prévenu et Me Auguste Arnaud, son avocat, en leurs moyens de défense; M. Charvet, inspecteur des forêts, en ses observations et conclusions, et M. l'avocat général Bernard, en ses conclusions motivées; sans s'arrêter à aucun des moyens proposés par Goirand à l'appui de son appel, dans lequel il est déclaré mal fondé, confirme le jugement rendu par le Tribunal de Grenoble, le 21 mars 1878, et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne le prévenu aux dépens, etc.

Du 25 mai 1878. — Cour de Grenoble (Ch. corr.). — MM. Sestier, prés.; Bernard, av. gén.; pl., M. Charvet, inspecteur des forêts, et Me Arnaud, av.

Observations. — Cette affaire a soulevé plusieurs questions de procédure. En fait, deux infractions en matière de chasse avaient

été constatées le même jour par deux procès-verbaux bien distincts. Une double condamnation était donc encourue, conformément au paragraphe 2, art. 17, de la loi du 3 mai 1844. En conséquence, deux citations avaient été délivrées au prévenu, qui fut condamné par deux jugements distincts sans qu'il ait comparu, et sans que le vice présumé des citations ait été remarqué. Plus tard, l'inspecteur des forêts, craignant que les deux citations ne fussent nulles, eut le soin, après la double opposition formée par le prévenu, et avant l'échéance de la prescription, de faire délivrer deux citations nouvelles, conçues dans les mêmes termes que les premières, et absolument comme s'il n'avait été formé aucune opposition. C'était une renonciation implicite à se prévaloir des jugements par défaut, qui devaient être considérés comme non avenus. Il en était ainsi à l'égard de l'un d'eux, mais l'autre était régulier. En effet, le vice de forme n'atteignait qu'une seule des citations, dans laquelle le *parlant à* n'avait pas été rempli; il l'était dans la seconde.

Dans cette situation, il s'élevait la question de savoir quel devait être, en présence de l'opposition formée par le prévenu contre le jugement rendu à la suite de la citation nulle, l'effet de la citation nouvelle, qui ne tenait aucun compte de cette opposition. Le prévenu soutenait que c'était à son opposition seule qu'on devait se tenir ; que son droit de faire déclarer nul le jugement était complet et absolu ; qu'il y avait contrat judiciaire entre lui et le poursuivant ; qu'il avait été statué sur la poursuite, et que la règle *Non bis in idem* le protégeait contre une nouvelle action. Ce système n'eût pu prévaloir que dans le cas où la seconde citation aurait été délivrée après l'échéance de la prescription de l'action. Mais il n'en était pas ainsi. Le poursuivant avait le droit de renoncer au jugement qu'il avait obtenu. D'ailleurs, l'opposition elle-même faisait tomber ce jugement : il n'en restait plus rien ; on devait donc statuer sur le délit poursuivi en vertu de la seconde citation.

A l'égard du jugement par défaut rendu sur une citation régulière, la situation était différente. En effet, la première citation étant régulière, le jugement par défaut était valable, et la seconde citation était inutile, puisqu'il s'agissait uniquement de statuer sur l'opposition, et non sur l'effet de la citation nouvelle qui avait frustratoirement saisi le Tribunal. C'est donc avec raison que les frais de cette seconde citation ont été mis à la charge de l'administration.

En aurait-il été de même si cette citation avait appelé le prévenu à voir statuer sur son opposition? Il est permis d'en douter. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. En effet, aux termes

de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, l'opposition emporte de droit citation à la première audience ; elle a dû être notifiée, tant au ministère public qu'à la partie civile. Mais il peut arriver que, l'affaire n'ayant pas été inscrite sur la feuille d'audience, elle n'ait pas été appelée; dans ce cas, il faut bien qu'une citation nouvelle soit donnée au prévenu pour voir statuer sur son opposition. Sans doute il en résulte une aggravation de frais; mais ces frais ne peuvent être mis à la charge de l'administration. S'il y a eu faute, elle incombe au ministère public, lequel ne peut, en sadite qualité, être condamné aux frais.

Mais l'omission de l'affaire sur la feuille d'audience pourrait être réparée sur la demande du prévenu qui se présente, et trouve toujours un contradicteur légitime dans le ministère public. Dans ce cas, la discussion sur l'opposition peut s'engager immédiatement, ou être renvoyée par le Tribunal à la première audience forestière. C'est ce qui se fait le plus ordinairement.

Si l'opposant ne se présentait pas à la première audience non forestière, et s'il n'intervenait aucun jugement, soit de remise, soit de débouté d'opposition, le prévenu ne serait pas déchu de son opposition, et alors l'administration devrait l'assigner pour l'audience forestière.

Toutefois, ce n'est pas à dire qu'en droit strict on puisse admettre une distinction entre les audiences ordinaires et les audiences forestières. Sans doute, cette distinction existe en fait et avec raison dans les Tribunaux devant lesquels les délinquants forestiers sont nombreux. Cette pratique est excellente, et elle doit être maintenue. Il n'en est pas moins vrai qu'en droit il n'y a pas d'audience *forestière*, et que le prévenu peut se présenter à la première audience *ordinaire*, et demander à être jugé. Il n'appartient qu'au Tribunal de décider s'il sera fait droit à la demande du prévenu, ou si l'affaire sera renvoyée à la première audience forestière. C'est ce qui se fait le plus souvent.

Au fond. — La question résolue par l'arrêt rapporté est neuve. Au premier abord, on peut hésiter sur la portée de la loi du 28 juillet 1860, en ce qui concerne le droit de chasse. Il semble qu'il y a ici analogie entre le propriétaire qui conserve le droit de chasse, même dans le silence du bail. Or, peut-on dire, la commune reste propriétaire; donc elle conserve le droit de chasse et elle peut l'amodier.

Toutefois il est facile de se convaincre que l'analogie n'est même pas apparente, et qu'il y a une différence profonde entre le fermier d'un bien rural et le droit conféré à l'administration par l'ar-

ticle 8 de la loi du 28 juillet 1860. En effet, cette disposition donne à l'administration des droits tellement étendus, que tout acte de jouissance est interdit à la commune propriétaire, tant que subsiste la mise en défens. Elle n'a qu'un droit éventuel au pâturage, lorsque cette mise en défens est levée. La généralité de ces termes ne peut laisser place au doute. Non-seulement les terrains à reboiser sont soumis au régime forestier, mais tout acte de jouissance est formellement interdit aux communes.

En ce qui concerne le droit de chasse, qui fait partie de la jouissance, l'interdiction est forcée. En effet, la loi sur la chasse ne distingue pas entre les modes licites qu'elle indique. On peut chasser à tir; mais on peut aussi chasser à courre. Or, il est de toute évidence que le passage des chevaux et d'une meute nombreuse sur des terrains préparés serait extrêmement nuisible aux travaux en cours d'exécution. Sans doute, cette nocuité n'apparaît pas lorsque la chasse a lieu avant le commencement des travaux. Mais il faut remarquer que l'administration fixe seule l'époque où ces travaux devront commencer; que le bail de chasse est généralement consenti pour plusieurs années, et que, le fût-il pour une seule année, il pourrait, s'il était reconnu valable, empêcher l'administration de commencer les travaux. Dans notre espèce, les travaux avaient été commencés, et le prévenu avait si bien compris qu'il ne pouvait chasser sur les terrains où des travaux avaient été effectués, qu'il se défendait en disant qu'aucun travail n'avait été entrepris sur le terrain où il avait été trouvé chassant. Ce moyen de défense était évidemment sans valeur. Si la commune de Saint-Sébastien avait pu lui transmettre un droit utile, ce droit aurait pu s'exercer aussi bien sur les terrains préparés pour l'ensemencement que sur ceux où aucun travail n'avait été effectué. L'excuse tournait donc contre celui qui l'invoquait. Ces considérations, qui se joignent à celles de l'arrêt rapporté, ne laissent aucun doute sur le droit absolu de l'administration dans le cas dont il s'agit. Elle seule doit être juge de la question de savoir quand, comment et à quelles conditions la chasse pourra être louée. S'il en est ainsi, le prix du bail appartient à la commune. Il devra venir en déduction du prix des travaux exécutés. Il doit en être de même des dommages-intérêts obtenus contre les chasseurs. Le droit de jouissance accordé par la loi aux représentants de l'État ne peut aller jusqu'à profiter du bien d'autrui. Il y aura donc un compte à faire entre l'État et la commune, et ce compte devra comprendre en recette toutes les sommes encaissées par l'État, à raison de la jouissance enlevée à la commune.

Outre les motifs donnés par la Cour de Grenoble, et tirés de l'interprétation de la loi sur le reboisement, elle en a fourni un autre qui est contestable. Elle a jugé qu'un communiste ne peut communiquer son droit de chasse sur les terrains indivis. Nous avons combattu cette doctrine dans nos observations sur un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, du 29 mai 1878, rapporté *supra*, p. 141. Spécialement, lorsqu'il s'agit d'une commune, l'amodiation doit avoir lieu conformément au décret du 25 prairial an XIII. Sans doute, ce décret aura pu être mal appliqué ; mais l'autorité administrative supérieure peut seule réformer l'acte vicieux. Jusqu'à ce qu'il en ait été ainsi, l'administration forestière n'a pas le droit de poursuivre les chasseurs (Cass., 13 septembre 1850, Bull. ann. forest., t V, p. 221). Voir aussi, sur l'application du décret de l'an VIII, un arrêt de la Cour de Pau, du 21 juin 1855 (Bull. ann. forest., t. VII, p. 137). L'exécution du bail administratif, quelque vicieux qu'il fût, était donc possible, s'il se fût agi d'une propriété communale autre que celle mise en défens, au point de vue du reboisement. Disons, au surplus, que le motif tiré de l'indivision est entièrement surérogatoire, et qu'il n'infirme nullement le bien jugé de l'arrêt. E. MEAUME.

N° 69. — TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL. — 18 juillet 1878.

Chasse, lapins, dommages causés à des bois, contestations entre propriétaires de bois riverains.

La réparation du dommage résultant des dégâts causés par les lapins peut être poursuivie, que ce soit un bois ou un champ qui ait été dévasté par ce gibier.

L'obligation imposée au demandeur d'établir qu'il y a eu faute ou négligence de la part de ses adversaires est d'autant plus stricte et rigoureuse, s'il est lui-même propriétaire de bois qu'il prétend endommagés, qu'il doit être prouvé qu'il a pris lui-même toutes les mesures possibles pour détruire le gibier sur sa propriété.

(Curel c. Boulingre.)

Le juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), saisi de la question, avait statué en ces termes à l'audience du 10 novembre 1877 :

Attendu que le vicomte de Curel, propriétaire d'un bois limitrophe et enclavé par ceux des défendeurs, intente une action en dommages-intérêts à MM. le prince de Wagram et le baron Hottinguer, action intentée à l'occasion des dégâts causés à son bois par les lapins des bois des défendeurs ; —

Sur la question de principe à savoir si, comme dans l'espèce, les propriétaires des bois circonvoisins peuvent formuler une action contre l'un d'eux en dommages-intérêts sur des faits de nature à leur être réciproques ; — Attendu que si les lapins sortent des bois des défendeurs pour pénétrer dans celui du demandeur, les lapins de celui-ci pénètrent à leur tour dans ceux des défendeurs ; — Attendu, en droit, que si la loi accorde à ceux qui ne sont pas propriétaires de bois, c'est-à-dire aux cultivateurs en général, des dommages-intérêts pour les dégâts causés à leurs champs par le gibier des bois avoisinants, elle ne les leur accorde qu'avec beaucoup de restrictions ; — Attendu que ces restrictions ont été nettement établies par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 août 1874, arrêt s'appliquant dans l'espèce en ces termes : — « Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil ; — Attendu que le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne, n'ayant la propriété, ni la possession, ni la garde du gibier qui s'y ressemble, n'est pas de plein droit responsable des dégâts causés par les lapins sortis de ce bois ; que sa responsabilité ne peut dériver que d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence par lui commises, et que celui qui les lui impute est tenu d'en rapporter la preuve, etc. » ; — Attendu que si des restrictions si grandes sont apportées aux cultivateurs endommagés, ces restrictions sont plus nombreuses encore lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un demandeur lui-même propriétaire d'un bois d'où les lapins sortent pour faire des ravages dans les bois des défendeurs, restrictions dont le nombre croissant diminue sans cesse la valeur de la demande en dommages-intérêts au point de la rendre inappréciable ; — Sur la question d'évaluation des dommages-intérêts, en admettant qu'il y eût lieu d'en accorder : — Attendu que si les superficies étaient égales des deux côtés, les ravages pourraient être les mêmes à l'égard des intérêts de toutes les parties, et que, dans le cas contraire, ces dommages-intérêts deviendraient, au point de vue de leur évaluation, une question de proportionnalité ; — Attendu que des termes mêmes du rapport de l'expert, il ressort qu'il est difficile de faire cette évaluation proportionnelle tenant à un grand nombre de circonstances d'une nature qui échappe à l'investigation la plus éclairée, la plus minutieuse, partant la plus complexe ; — Considérant d'ailleurs que, dans la cause présente, il est constant que le vicomte de Curel n'apporte aucune justification à l'appui de sa demande en dommages-intérêts ; — Par ces motifs, — Disons qu'il n'y a pas lieu, par nous, d'accorder au demandeur des dommages-intérêts ; par suite, le déboutons de sa demande et le condamnons aux dépens.

Sur l'appel de ce jugement, le Tribunal de Corbeil a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Reçoit le vicomte de Curel appelant du jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger, le 10 novembre 1877 ; — Donne acte à Boulingre de ce qu'il déclare intervenir dans l'instance pour garantir le prince de Wagram, dont il est le fermier de chasse ; — Et attendu que le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne n'est pas, de plein droit, responsable des dégâts produits par le gibier, et qu'il doit être prouvé contre lui qu'il y a eu de sa part faute ou négligence ;

Attendu que si les termes de l'article 1382 du Code civil sont généraux et obligent, sous l'exception ci-dessus, les propriétaires de bois à réparer les dégâts causés aux propriétés riveraines, quelle que soit leur nature, et s'il n'y a pas lieu de distinguer si les propriétés endommagées sont cultivées ou boisées, l'obligation imposée au demandeur en dommages est d'autant plus stricte et plus étroite dans le cas où il est lui-même propriétaire de bois, et qu'il doit établir, non-seulement que son adversaire est en faute, mais encore que le dommage dont il se plaint ne saurait être attribué au gibier existant, ou ayant existé sur son propre fonds ; — Que cette obligation est encore plus impérative si le demandeur se trouve dans les mêmes conditions que le défendeur, c'est-à-dire s'il est lui-même chasseur, soit qu'il ait acquis sa propriété pour tirer agrément de la chasse, soit qu'il n'ait pas intérêt à détruire le gibier d'une façon absolue ; — Attendu qu'en fait le vicomte de Curel n'a pas eu la volonté de le faire disparaître de ses bois, puisqu'il a négligé le moyen le plus élémentaire et le plus pratique, qui était, après destruction, d'entreillager ses bois, surtout aux époques de plantations, de reboisements ou de coupes ;

Attendu que l'expert commis par M. le juge de paix constate que, si les défendeurs ont cherché à détruire le lapin, leurs efforts ont été paralysés et rendus inefficaces et stériles, par ce fait que les lapins traqués chez eux, chassés par les chiens et le fusil, expulsés de leurs terriers par le furet et la pioche, n'ayant, chez les défendeurs, de repos que la nuit, ont cherché un refuge dans le domaine de de Curel, où ils étaient moins tourmentés ; — Attendu que s'il résulte de cette appréciation de l'expert, basée sur l'examen approfondi auquel il s'est livré, que si les lapins étaient moins inquiétés chez de Curel, ce qui tendrait à établir qu'il n'a pas employé les moyens de destruction suffisants, on ne saurait, d'autre part, exiger des défendeurs autre chose que les précautions et les mesures résultant des constatations mêmes de l'expertise ; — Attendu que le rapport de l'expert constatant toutefois : « 1° que les défendeurs ont chassé avec l'intention plus ou moins sérieuse de détruire ; 2° que les chasses du baron Hottinguer lui paraissent avoir été plutôt des chasses d'agrément que des chasses marquées au cachet de l'intention formelle de détruire à fond, » le Tribunal a, sur les conclusions prises à sa barre, admis, avant faire droit, les défendeurs à prouver qu'ils avaient employé tous les moyens possibles de destruction, la preuve contraire réservée au demandeur ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience que le baron Hottinguer et Boulingre, fermier de la chasse du prince de Wagram, ont poursuivi le lapin dans leurs bois par tous les moyens, qu'ils ont défoncé les terriers, fait des battues et des chasses de destruction en nombre suffisant ; — Attendu qu'ils n'encourent dès lors aucune responsabilité et que le vicomte de Curel ne fait pas la preuve qui lui incombe, qu'ils aient été en faute pour ne pas l'avoir suffisamment garanti des dégâts de leur gibier ; — Par ces motifs, — CONFIRME, etc.

Du 18 juillet 1878. — Trib. de Corbeil. — MM. Bernard, prés. ; Guyot, sub. (concl. conf.) ; pl., Chambon et Delaunay, av. avoués.

(*Le Droit.*)

Observations. — Il est incontestable que l'indemnité à raison du dommage causé par les lapins est due au propriétaire d'un terrain boisé aussi bien qu'au propriétaire ou au fermier d'un terrain cultivé. Point de doute pour le cas où il s'agirait, par exemple, d'un terrain peu considérable situé à proximité d'un bois, si ce terrain venait d'être récemment repeuplé et s'il ne contenait pas de terriers. Mais la question se complique lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de travaux de reboisement exécutés dans une forêt où il y a des terriers. Sans doute, si le propriétaire de ce bois établissait en fait qu'il a défoncé tous les terriers et qu'il a fait des chasses très-fréquentes, il pourrait être fondé à réclamer une indemnité du propriétaire ou du locataire de la chasse du bois voisin, s'il démontrait que ce dernier n'a pas fait tout son possible pour détruire le lapin. Cette preuve est toujours à la charge de celui qui réclame l'indemnité.

Mais lorsque, comme dans le jugement rapporté, la preuve de la faute ou de la négligence n'est pas complète, l'indemnité n'est pas due. Elle l'est d'autant moins, lorsque celui qui la réclame n'est pas complétement exempt lui-même de faute ou de négligence, c'est-à-dire quand il n'a pas suffisamment détruit les lapins qui se trouvent dans son bois. Alors, en effet, il est impossible de savoir d'où venaient les animaux qui ont causé le dégât. C'est donc avec raison que la demande en indemnité a été rejetée.

Le jugement rapporté s'est fondé, pour rejeter la demande en indemnité, sur ce que celui qui la réclamait avait négligé d'entreillager les parties nouvellement reboisées. Ce motif est peu juridique, et s'il était unique, il n'aurait pas été suffisant. Mais en fait il était surérogatoire, et les autres motifs suffisaient pleinement pour faire prononcer le rejet de la demande.

E. Meaume.

N° 70. — Cour d'Orléans (Ch. corr.). — 28 janvier 1878.

Garde particulier, officier de police judiciaire, partie civile, action directe.

Le garde forestier particulier est un officier de police judiciaire.

Au procureur général seul appartient le droit de traduire devant la Cour d'appel l'officier de police judiciaire prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant peine correctionnelle. Il y a, à cet égard, exception à la règle générale permettant aux parties lésées d'agir directement.

Un Tribunal de police correctionnelle, saisi à tort par la partie civile d'une plainte en dénonciation calomnieuse contre un officier de police judiciaire à l'occasion d'un fait accompli dans l'exercice de ses fonctions, doit se déclarer d'office incompétent.

(Lacroix et Frileux c. Yvon.)

L'arrêt suivant, conforme à la jurisprudence, expose les circonstances de fait qui ont donné lieu au procès dans lequel est intervenue cette décision :

La Cour : — Attendu que citation directe a été donnée devant le Tribunal correctionnel de Vendôme, par Lacroix et Frileux, parties civiles, au sieur Yvon, garde particulier à Fontaine-Raoul, à raison d'une prétendue dénonciation calomnieuse dont ce dernier se serait rendu coupable à leur égard, en les signalant dans un procès-verbal, par lui dressé, le 14 septembre dernier, comme s'étant, dans la soirée dudit jour, livrés illicitement à la chasse sur les propriétés confiées à sa surveillance, et comme ayant, en outre, dirigé contre lui-même deux coups de feu, dans le but de se soustraire à sa poursuite; lequel procès-verbal a été suivi d'une instruction judiciaire et d'une ordonnance de non-lieu; — Que, le sieur Yvon ayant accepté sans observations le débat ainsi engagé, le Tribunal s'est à tort considéré comme valablement saisi, a statué sur le fond même de la prévention et a prononcé l'acquittement du prévenu; — Attendu qu'en statuant ainsi, les premiers juges ont violé à un double point de vue les règles de compétence tracées par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle; — Que les gardes particuliers sont rangés parmi les officiers de police judiciaire, et que, d'autre part, s'agissant au procès d'un délit qu'aurait commis le garde Yvon dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci ne pouvait, aux termes des articles précités, recevoir citation que de la part du procureur général de son ressort, et devait être déféré à la juridiction de la Cour d'appel et non celle du Tribunal correctionnel;

Par ces motifs, - Reçoit en la forme Lacroix et Frileux appelants du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Vendôme, le 21 décembre 1877; infirme ledit jugement, déclare nulle et non avenue la citation donnée à Yvon par les parties civiles, suivant exploit de..., etc.; — Dit que le Tribunal correctionnel de Vendôme était incompétent pour connaître de la poursuite dirigée contre le garde Yvon, et que c'est à tort qu'il y a statué; — Condamne Lacroix et Frileux en tous les dépens solidairement entre eux.

Du 28 janvier 1878. — Cour d'Orléans (Ch. corr.). — MM. Boussion, prés.; Gonod d'Artemare, av. gén. (concl. conf.). (*Le Droit.*)

N° 71. — CONSEIL D'ETAT (sect. du contentieux).— 19 juillet 1878.

Travaux du génie, rupture de marché, demande d'indemnité pour privation de bénéfices, renvoi devant de conseil de préfecture.

En cas de suppression des travaux qui font l'objet d'une entreprise, lors même qu'il était stipulé qu'il n'est dû d'indemnité pour aucun autre cas que ceux spécifiés au devis général ou dans le cahier des charges, cette disposition ne peut être étendue au cas où l'administration n'exécute pas les obligations résultant pour elle du marché. Il y a lieu d'examiner, pour établir les droits de l'entrepreneur, s'il aurait réalisé des bénéfices au cas où il aurait pu exécuter les travaux dans les conditions prévues et quel est le quantum probable de ces bénéfices (1).

(Rouard).

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux;

Sur le rapport de la section du contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Rouard (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics demeurant à Angers, tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, en date du 23 février précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, statuant sur une demande en indemnité formée par le requérant contre l'État, à raison de la résiliation d'un marché conclu pour les travaux du service du génie à exécuter dans le camp des landes du Ruchard pendant les années 1873 et 1874, a rejeté immédiatement le chef de ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité pour privation de bénéfices;

Ce faisant, attendu que, d'après l'article 1149 du Code civil, lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage est résilié par la volonté du maître de l'ouvrage, celui-ci doit tenir compte à l'entrepreneur de tous les bénéfices dont il est privé; qu'il n'est dérogé à ce principe ni par l'article 6 du cahier des charges de l'entreprise, qui ne s'applique qu'au cas où l'administration aurait fait exécuter certains ouvrages par la main-d'œuvre militaire, ni par l'article 58 du devis général des ouvrages du service du génie, qui ne prévoit que le cas où certains ouvrages seront modifiés; — Attendu que d'après l'article 9 *bis* du cahier des charges, l'entreprise devait comprendre les travaux nécessaires pour l'installation des divisions d'infanterie, de la brigade de cavalerie et des services administratifs; que ces travaux auraient exigé l'établissement de deux cent cinquante baraques donnant chacune un bénéfice de 850 fr. 28 à l'entrepreneur, et des travaux d'empierrement sur lesquels il aurait gagné 14 000 francs; — Allouer à l'entrepreneur, de ce chef, une indemnité de 226 570 francs avec intérêts et intérêts d'intérêts; subsidiairement, renvoyer

(1) Les principes consacrés par cet arrêt seraient applicables en matière de travaux exécutés par le service forestier, à moins que le cahier des charges ne contienne une clause portant que l'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité dans le cas où l'administration renoncerait à faire exécuter tout ou partie des travaux adjugés.

les parties devant les experts; dans tous les cas, condamner l'État aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations du ministre de la guerre tendant à ce que le pourvoi soit rejeté par le motif que le marché dont le sieur Rouard était adjudicataire était un marché sur série de prix; que l'État n'avait pris aucun engagement quant à l'importance des travaux à exécuter; que la résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur à la suite d'un ordre de service qui n'avait fait que restreindre l'importance des ouvrages indiqués dans le cahier des charges à titre de simple indication n'a pu ouvrir à son profit droit à indemnité; qu'en fait, d'ailleurs, l'entreprise, dans les conditions où le sieur Rouard en était devenu adjudicataire, loin de lui procurer des bénéfices, l'aurait nécessairement constitué en perte; — Vu le nouveau mémoire présenté par le ministre de la guerre par lequel il déclare persister dans ses conclusions; — Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 26 avril 1873 pour les travaux du service du génie à exécuter au camp des landes du Ruchard pendant les exercices 1873 et 1874, ensemble le devis général des travaux du service du génie annexé à l'instruction du 7 mai 1857 sur les marchés et le cahier des charges de l'entreprise; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; — Ouï M. Tétreau, maître des requêtes, en son rapport; — Ouï Me Lesage, avocat du sieur Rouard, et Me Nivard, avocat du ministre de la guerre, en leurs observations; — Ouï M. Laferrière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que l'entreprise dont le sieur Rouard était adjudicataire avait pour objet les travaux du service du génie à exécuter au camp des landes du Ruchard pendant les exercices 1873 et 1874; que, si l'article 9 *bis* du cahier des charges énonçait que les travaux alors prévus consistaient dans la construction des ouvrages relatifs à l'installation des divisions d'infanterie, de la brigade de cavalerie et des services administratifs, aucune disposition du marché n'obligeait l'administration à exécuter ces travaux pendant la durée de l'entreprise adjugée; — Mais, considérant que l'article 7 du cahier des charges précité portait que l'entrepreneur s'engageait à commencer les travaux dans le délai d'un mois à partir de l'approbation de son marché par le ministre; que ce mois serait consacré aux approvisionnements et à la préparation des travaux; qu'il s'engageait également à terminer les travaux de baraquement relatifs à la première division dans le délai de neuf mois à dater de ladite approbation, et que, dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai ci-dessus indiqué, tous les travaux restant à faire seraient payés avec un rabais de 10 pour 100 sur le prix de l'adjudication; — Qu'il résulte de cette disposition que, dans la pensée des parties contractantes, les ouvrages nécessaires à l'installation d'une division d'infanterie devaient être exécutés par l'adjudicataire; que l'ordre de service du 3 septembre 1873, à la suite duquel le sieur Rouard a demandé et obtenu la résiliation de son entreprise, a limité les travaux à exécuter aux baraques de la compagnie du génie; — Qu'ainsi, l'entrepreneur n'a pu par la volonté de l'administration effectuer la plus grande partie des ouvrages sur l'exécution desquels il avait droit de compter, d'après l'article 7 précité; qu'il suit de là qu'il est fondé à

demander que dans le calcul de l'indemnité à laquelle il a droit, il soit tenu compte des bénéfices dont il a pu être privé; que le ministre de la guerre, pour refuser toute indemnité de ce chef, ne peut se prévaloir de l'article 58 du devis général ci-dessus visé; que si l'article précité porte qu'en cas de changement dans les ouvrages à construire, l'indemnité à laquelle l'entrepreneur peut avoir droit ne doit pas être basée sur les éventualités de bénéfices qu'il aurait pu réaliser si ces changements n'avaient pas eu lieu, cette disposition est étrangère au cas de suppression des travaux qui font l'objet de l'entreprise; que, d'autre part, si le même article dispose qu'il n'est pas dû d'indemnité pour aucun autre cas que ceux qui sont spécifiés dans le devis général ou dans le cahier des charges, cette disposition a pour objet d'interdire à l'entrepreneur de réclamer aucune indemnité lorsque l'Administration use des droits qu'elle s'est réservée par le marché et ne peut être étendue au cas où elle n'exerce pas les obligations résultant pour elle de ce marché et notamment à celui où la résiliation devient nécessaire par son fait, en dehors des prévisions de l'article 57 du devis général susvisé; — Considérant qu'en présence des allégations contraires du ministre de la guerre et du sieur Rouard, il est impossible d'apprécier si cet entrepreneur aurait réalisé des bénéfices, s'il avait pu exécuter les travaux indiqués dans l'article 7 du cahier des charges dans les conditions prévues par cet article et, dans le cas de l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité qui lui est due :

Décide : — Article premier. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire susvisé est réformé en tant qu'il a déclaré que le sieur Rouard n'avait droit à aucune indemnité pour perte de bénéfices. — Art. 2. Le sieur Rouard et le ministre de la guerre sont renvoyés devant le même conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra après que les experts, désignés en vertu de l'arrêté précité, auront donné leur avis sur les questions suivantes : 1° l'exécution des travaux indiqués dans l'article 7 du cahier des charges de l'entreprise, dans les conditions prévues par cet article, aurait-elle procuré au sieur Rouard des bénéfices dont il aurait été privé par la résiliation de son marché; 2° dans le cas de l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité à laquelle il a droit. — Art. 3. Le sieur Rouard aura droit aux intérêts des sommes qui pourront être reconnues lui être dues en vertu de la présente décision, à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande et aux intérêts des intérêts, à partir du 20 mai 1876, jour où il les a demandés devant le Conseil d'État, s'il justifie qu'à cette date les intérêts lui étaient dus depuis plus d'une année. — Art. 4. Le surplus des conclusions du sieur Rouard est rejeté. — Art. 5. Les dépens seront supportés par l'Etat. — Art. 6. Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de la guerre.

Du 19 juillet 1878. — Cons. d'Etat (sect. du contentieux). — MM. Andral, vice-prés.; Tétreau, maître des requêtes; Laferrière, comm. du gouv.; pl., Mes Lesage et Nivard, av.

N° 72. — COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.). — 26 août 1878.

Les verreries de la forêt d'Eu contre M. le duc d'Aumale et M. le comte de Paris, privilèges de verreries, concessions par lettres patentes, affouages, précarité des titres.

Les affouages accordés à diverses époques à certains verriers de la forêt d'Eu sont précaires, en ce sens qu'ils ne confèrent aux verriers aucun droit réel.

En revanche, les verriers sont obligés à prendre dans la forêt d'Eu les bois destinés à l'alimentation de leurs usines, si les propriétaires de la forêt l'exigent (SOLUTION IMPLICITE).

Dans ce cas, le prix des bois est déterminé par les agents du propriétaire, lesquels ne sont pas tenus de donner aux verriers le bordereau estimatif des marchandises délivrées.

Mais les verriers ont toujours le choix ou d'accepter les prix d'estimation, ou de concourir aux adjudications.

(Les princes d'Orléans contre de Girancourt et autres.)

La forêt d'Eu, qui compte plus de 8 000 hectares, renferme plusieurs verreries auxquelles chaque année sont délivrées des coupes de bois pour leur alimentation.

Quelle est l'origine de ces verreries ? Comment et dans quelles conditions se sont-elles établies dans la forêt? C'est là un point qui présentait, dans l'espèce, une grande importance, car la prétention des maîtres verriers était que leurs usines, utiles à la forêt, surtout à une époque où les débouchés étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui, avaient été créées en vertu de lettres-patentes qui leur avaient attribué sur la forêt un droit réel, une véritable servitude telle qu'il leur appartenait d'exiger les affouages, sans que les propriétaires pussent jamais les refuser. De plus, ils soutenaient que les coupes devaient être l'objet d'une évaluation contradictoire, et qu'en cas de désaccord, une expertise était nécessaire. Enfin, ils demandaient que cette évaluation fût d'un tiers au-dessous des prix marchands.

Mais il était répondu, pour les propriétaires de la forêt, que si les verreries étaient utiles à l'écoulement des bois, cela ne prouvait qu'une chose, c'est que les comtes d'Eu, propriétaires de ce vaste domaine, avaient cru pouvoir en favoriser la création, mais il ne résultait nullement de là qu'ils eussent consenti à attribuer sur ce domaine des droits qui en eussent considérablement diminué la valeur. En effet, la servitude réclamée aurait pesé sur toute la forêt ; elle eût été une gêne pour les défrichements et eût dû être inscrite comme une charge foncière dans les contrats de vente. L'histoire de la fondation des verreries protestait contre cette interprétation. Les lettres patentes étaient délivrées par les comtes d'Eu, sous la forme des concessions royales. C'était un privilège qui était accordé aux verriers, mais

rien qu'un privilège, « à la charge, disent les titres, de prendre du bois dans la forêt ».

De plus, il était exprimé que les coupes seraient délivrées chaque année sur l'estimation qui en serait faite par les officiers de la forêt « en la manière accoutumée », ce qui supposait la réserve du droit du côté des comtes d'Eu et la précarité de la concession du côté des maîtres verriers. Les princes ont produit en ce sens une consultation délibérée par MM. Meaume et Dareste.

C'est dans ces circonstances que MM. de Girancourt, Massé et d'Imbleval, propriétaires des verreries de Varimpré, de Courval et de Romesnil, avaient assigné devant le Tribunal de Neufchâtel (Seine-Inférieure) M. le duc d'Aumale et M. le comte de Paris, actuellement propriétaires de la forêt d'Eu.

Après de longs débats, le Tribunal de Neufchâtel avait décidé que les verreries avaient un droit réel sur la forêt, mais que les titres devant être respectés dans leurs termes mêmes, les délivrances seraient faites sur les estimations des agents des propriétaires de la forêt, après la remise de bordereaux détaillés indiquant les prix et les essences. Il vait rejeté le surplus de la demande.

En conséquence, à la date du 7 août 1877, trois jugements, en tous points semblables, avaient été rendus. Ils étaient ainsi conçus :

Le Tribunal ; — *Sur le fond du droit* : —Attendu que peu importe la forme ou l'intitulé de l'acte qui a réglé originairement les rapports des parties, que ce soit un contrat de fieffe, ainsi que le prétendent les défendeurs, sans en justifier, ou une concession de lettres patentes, le Tribunal n'a qu'à rechercher si la clause, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, constitue ou non un droit réel sur la forêt d'Eu au profit de la verrerie de Varimpré, si dans la volonté des parties cette forêt a été grevée à perpétuité de la charge de fournir l'affouage à ladite verrerie ; — Attendu que, pour reconnaître cette commune intention, il faut se reporter à l'époque de la concession primitive, qui paraît remonter au seizième siècle, dans tous les cas, à la date des lettres patentes du 22 octobre 1671, qui ont confirmé le sieur de Saint-André, auteur de M. de Girancourt, en l'exercice de la verrerie de Varimpré ; — Attendu qu'au seizième siècle, comme encore à la fin du dix-septième siècle, la forêt d'Eu était dépourvue de tous moyens de communication avec les centres de consommation, et ne pouvait écouler ses produits ; — Attendu que cet état de choses, dont la vérité historique s'impose, est attestée au procès par des lettres patentes du Roi, en date du mois de mars 1678, relatives à l'établissement d'une verrerie dans les bois d'Aumale, domaine voisin de la forêt d'Eu, et qui se trouvait dans les mêmes conditions, au point de vue de l'exploitation ; — Attendu qu'un siècle et demi plus tard, même après l'établissement de la route d'Abbeville à Neufchâtel, ce débouché si précieux pour la forêt d'Eu, la duchesse d'Orléans, alors propriétaire de cette forêt, exprimait, le 21 novembre 1815, à M. le préfet de la Seine-Inférieure, que ladite forêt avait peine à trouver, par les voies ordinaires de la consommation, l'écoulement de plus de la moitié de ses produits, c'est, dit-elle, ce qui avait déterminé les princes, propriétaires du domaine, à subvenir à l'insuffisance

des débouchés, en autorisant l'établissement de fourneaux qui consommaient l'excédant des bois ; — Attendu que c'est dans ces conditions que les verriers, attirés en France par des privilèges, se trouvèrent en rapport avec les propriétaires de la forêt d'Eu ; — Attendu qu'en dehors du privilège et droit de verrerie, concédé d'abord par les seigneurs, tant qu'ils retinrent les prérogatives de l'autorité royale, puis, par celle-ci, après la chute du régime féodal, il est intervenu entre les propriétaires de la forêt d'Eu et les verriers, des arrangements nécessaires qui, réalisés sous une forme ou sous une autre (vraisemblablement à l'origine, sous la forme de concessions, plus en rapport qu'un contrat avec les habitudes féodales), leur ont permis d'établir leurs usines en cette forêt et d'y exercer leur industrie ;

Attendu que c'est évidemment à des arrangements pris à cet égard, en dehors du privilège et droit de verrerie concédé gratuitement, octroyé par les détenteurs du pouvoir souverain, que se rattache la condition imposée aux auteurs de M. de Girancourt de prendre et acheter en la forêt d'Eu les bois nécessaires à l'alimentation de la verrerie de Varimpré, et ce sans en pouvoir prendre ailleurs ; — Attendu que ces arrangements sont attestés par les lettres patentes elles-mêmes de 1671, qui, en confirmant le sieur de Saint-André dans l'exercice de sa verrerie, ne visent que la permission accordée à ses prédécesseurs par les propriétaires de la forêt d'y établir cette verrerie ;

Attendu que l'intérêt certain des propriétaires de la forêt d'Eu, qui ne pouvaient prévoir au seizième siècle et même à la fin du dix-septième siècle les débouchés que l'avenir, une civilisation nouvelle, devaient créer à leur profit, était de fixer, sur un domaine alors presque improductif, les verriers, qui, de leur côté, devaient chercher la sécurité dans un établissement nouveau en France, et exigeant des efforts, des tâtonnements, des sacrifices ;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il est exact de dire qu'un intérêt commun et de premier ordre a réuni, dans un but commun, la forêt, les propriétaires de cette forêt et les verriers ; — Attendu, ceci établi, que la clause des lettres de reconnaissance du 22 octobre 1671 est facile à interpréter et doit l'être ainsi : « Nous vous confirmons en icelle verrerie, à la condition que « vous prendrez et achèterez, sans en pouvoir prendre ailleurs, en la forêt « d'Eu, qui vous les délivrera, les bois nécessaires pour l'usage de ladite « verrerie ; » — Attendu qu'une interprétation différente paraît impossible, car il ne pouvait être dans l'intention des parties, que l'intérêt seul rapprochait, de livrer l'avenir de la verrerie, à laquelle il était interdit de s'approvisionner ailleurs que dans la forêt d'Eu, l'avenir d'un établissement si difficile et si coûteux à tous les hasards d'un changement de volonté, d'un caprice des propriétaires de la forêt ; — Attendu que les termes mêmes des lettres patentes du 22 octobre 1671 prouvent que la duchesse de Montpensier, qui les a signées, comprenait parfaitement la nature des liens réciproques qui l'unissaient au sieur de Saint-André, car elle a pris le soin de stipuler la nullité desdites lettres pour le cas d'abus ; — Attendu que ce soin eût été inutile, si elle avait cru conserver la libre disposition de son domaine ;

Attendu que c'est dans le sens qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire comme constituant des obligations réciproques synallagmatiques, qu'a toujours été

interprétée par les auteurs des défendeurs la clause sur laquelle M. de Girancourt fonde le droit qu'il invoque. Cela résulte à la fois des délivrances affouagères régulièrement faites jusqu'à ce jour (sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à certaines résistances, restrictions ou modifications dans les délivrances, faits au fond sans importance) et les reconnaissances formelles du droit des verriers par les anciens propriétaires de la forêt ou leurs mandataires fondés ; — Attendu notamment que le duc de Penthièvre, en achetant, en 1782, au prix de grands sacrifices, et cela pour les supprimer, les verreries du Valdannoy, a témoigné qu'il reconnaissait les droits des verriers aux délivrances affouagères ; s'il en eût été autrement, il se fût borné à retirer les concessions ; — Attendu que la lettre de Mme la duchesse douairière d'Orléans, en date du 21 novembre 1815, est l'affirmation la plus expresse du droit des verriers ; — Attendu qu'au nombre des documents mis au procès, se trouve une lettre de M. Estancelin, administrateur des forêts et domaines de la famille d'Orléans, adressée le 27 mars 1818 à Mme Libaude, l'un des verriers privilégiés, établis en la forêt d'Eu, lettre qui, pour n'engager qu'une opinion particulière, mais très-autorisée, doit être pesée avec le plus grand soin ; — Attendu, en effet, que M. Estancelin occupait dans la maison d'Orléans une charge que son père, son grand-père ou son oncle avaient exercée avant lui, qu'il était tout particulièrement initié au régime des domaines princiers, dont il avait l'administration, et que son opinion en la matière est fort précieuse ; — Attendu que les verriers n'ont pas de meilleur interprète que M. Estancelin : il n'a pas de doute sur le fond de leur droit, et ne fait de réserves que sur le règlement de ce droit, c'est-à-dire sur le mode d'estimation des délivrances affouagères, auxquelles les verriers lui paraissent avoir un droit absolu. Il ne réserve que le droit du propriétaire de la forêt d'arbitrer le prix de ces bois ; — Attendu que c'est à la mesure indiquée par M. Estancelin que les verriers, et spécialement M. de Girancourt, ont réduit leur prétention, et que dans cette mesure ils doivent triompher ;

Attendu enfin, et pour ne rien négliger, qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont prétendu les défendeurs, que la demande de M. de Girancourt, par suite de l'évolution de la procédure qu'il a accomplie, serait sans intérêt, les princes, en forçant les estimations, pouvant les rendre inacceptables ; — Attendu que l'intérêt de M. de Girancourt, intérêt vital, saisissant, est d'être assuré de l'avenir ; c'est de pouvoir continuer d'exercer son industrie, si difficile à déplacer là où elle est née, là où elle a grandi, là où, depuis des siècles, elle a prospéré.

Sur l'exercice du droit reconnu : — Attendu que le droit de M. de Girancourt étant reconnu, c'est-à-dire le droit d'affouager sa verrerie sur la forêt d'Eu, il ne saurait rien prétendre au-delà de son titre, qui exprime ceci : « Vous achèterez et prendrez en la forêt d'Eu les bois nécessaires pour l'usage de ladite verrerie ; » — Attendu que M. de Girancourt, qui n'hésite pas à reconnaître que les estimations des bois à lui délivrés ont toujours eu lieu par les officiers des princes, demande que, suivant la manière accoutumée, des bordereaux détaillés et dressés par catégories ou essences de bois lui soient délivrés avec indication des prix afférents à chaque catégorie, et que

le prix porté auxdits bordereaux soit inférieur d'un tiers au prix marchand ;— Attendu qu'il n'est pas douteux, étant données l'époque des concessions, leur forme, la différence de situation des parties, que les princes propriétaires de la forêt n'aient entendu réserver l'estimation des délivrances par leurs officiers, que ce droit, toujours exercé, n'a jamais été sérieusement méconnu ; — Attendu que la prétention de M. de Girancourt d'obtenir des bordereaux détaillés n'a rien d'excessif, qu'elle est juste, n'a rien de contraire au titre, et que d'ailleurs, à différentes époques, de pareils bordereaux ont été délivrés ;

Mais attendu, en ce qui touche la fixation des prix, que s'il est vrai que longtemps les princes ont délivré leurs bois aux verriers à prix réduit, il faut reconnaître que cette réduction n'a été qu'une faveur, une tolérance, qui ne saurait créer un droit ; — Attendu que le droit, en cette matière, se trouve parfaitement exprimé en un titre invoqué par toutes les parties, les lettres patentes accordées par le roi à MM. de Brossard, en 1737, qui, visant les concessions primordiales de la verrerie de Saint-Martin-au-Bosc en la forêt d'Eu, daté des 17 février 1429 et 12 mai 1441, constatant leur privilége d'avoir et tenir, par spécialité à tous, fournaise à verre dans la forêt d'Eu, et y prendre bois pour l'alimentation de ladite fournaise, à prix marchand, en qualité, en quantité suffisantes ;

Attendu que c'est là le droit, le droit exact, dont les cahiers de charges de 1815 à 1852 ont fait l'application à la matière, le droit affirmé par M. Estancelin dans sa lettre à Mme Libaude ;

Attendu que l'estimation des princes, le droit aussi en l'espèce, n'a de rigoureux que l'apparence, car les verriers ont la faculté, dont les cahiers de charges susvisés ont fait l'application, de refuser les délivrances affouagères trop haut estimées, sauf à revenir aux ventes marchandes ; — Attendu que le prix des adjudications, obtenu aux ventes marchandes, est la valeur, et que l'on comprend que M. de Girancourt ait renoncé à sa prétention, d'ailleurs inadmissible, de faire fixer par experts, en cas de désaccord, le prix des délivrances, quand il a sous la main le mode préférable à toutes les expertises : l'adjudication consécutive au refus des délivrances ;

Sur les dépens : — Attendu que les parties succombent respectivement, mais que les princes d'Orléans, succombant sur le fond du droit par eux contesté, doivent supporter la majeure partie des dépens ;

Par ces motifs,

Dit et juge que la forêt d'Eu est grevée de la charge de fournir à la verrerie, sise à Varimpré, les bois nécessaires à l'alimentation de cette usine ; — Condamne MM. le duc d'Aumale et le comte de Paris, propriétaires de cette forêt, à délivrer ces bois ; — Dit que les coupes destinées à l'alimentation de ladite verrerie seront délivrées après qu'elles auront été estimées sur pied par les officiers des princes, et pour le prix de cette estimation, sauf le droit de M. de Girancourt de refuser les délivrances et d'en revenir aux ventes marchandes ;—Dit que, comme moyen de vérification, des bordereaux détaillés et dressés par catégories ou essences de bois, et contenant indication du prix afférent à chaque catégorie seront remis chaque année à M. de Girancourt ;—

Rejette toute autre demande de celui-ci, et notamment celle d'obtenir les bois de son affouage à un prix inférieur d'un tiers au prix marchand; — Fait masse des dépens, qui seront supportés pour neuf dixièmes par les princes d'Orléans, et pour un dixième par M. de Girancourt.

MM. les maîtres verriers ont interjeté appel de ces jugements, demandant que les délivrances leur fussent faites sur estimation contradictoire, et, après expertise, en cas de désaccord.

Les princes d'Orléans ont, de leur côté, interjeté appel incident. Ils soutenaient que les lettres patentes produites étaient des titres purement précaires; que jamais les verreries n'avaient eu de droit réel sur la forêt et que les délivrances étaient abandonnées à la discrétion des comtes d'Eu; que les maîtres verriers étaient libres de les accepter ou de les refuser, pour se présenter, comme les marchands de bois, aux adjudications, mais qu'ils n'avaient pas le droit de rien exiger.

Me Ducoté a plaidé pour MM. de Girancourt, d'Imbleval et Massé; et Me Le Berquier, du barreau de Paris, pour M. le duc d'Aumale et M. le comte de Paris.

M. Chrétien, avocat général, a donné ses conclusions. Pour lui, les maîtres verriers ne pouvaient exercer de droit réel sur la forêt, mais, en vertu d'un droit personnel, ils pouvaient exiger des délivrances de coupe chaque année.

La Cour a infirmé la sentence des premiers juges et décidé que les titres invoqués par les verriers étaient des titres précaires, dans lesquels ils ne pouvaient puiser le principe d'aucun droit véritable. Elle a statué en ces termes :

La Cour : Attendu que de Girancourt demande qu'il soit jugé : 1° que la forêt d'Eu est grevée de la charge de fournir à la verrerie de Varimpré dont il est propriétaire, le bois nécessaire à l'alimentation de cette usine; 2° que la délivrance de ce bois soit faite sur bordereau détaillé en bois de feu et à un prix inférieur d'un tiers au prix ordinaire du commerce ; 3° qu'en cas de contestation de l'estimation des bois faite par les officiers des princes d'Orléans, il aura le droit de la faire contrôler par une expertise ;

Attendu qu'il ne produit pas le titre primordial de la verrerie de Varimpré, mais seulement les lettres de confirmation de cette usine données à son auteur, Charles Levaillant, sieur de Saint-André, le 22 octobre 1671, par la duchesse d'Orléans, comtesse d'Eu, à condition qu'il prendra et achètera, en la forêt du comté d'Eu, les bois nécessaires pour l'usage de ladite verrerie, sans en pouvoir prendre ailleurs; que cette condition qui, sans nul doute, a été le motif déterminant des concessions de priviléges de verreries accordées par les comtes d'Eu, est reproduite dans les lettres de confirmation de la verrerie de Courval, dans celles d'établissement des verreries de Romesnil, de la Grande-Vallée, du Cornet, du Valdannoy, de Saint-Martin-au-Bosc ; que dans les lettres concernant ces quatre dernières verreries, les mots *à condition* sont remplacés par ceux-ci, plus expressifs encore, *à la charge ;*

Attendu que de Girancourt soutient que la charge imposée au maître verrier de Varimpré d'acheter et prendre dans la forêt d'Eu, et non ailleurs, le

bois nécessaire à l'alimentation de son usine, implique l'obligation pour les comtes d'Eu de vendre ces bois; que, s'il en était autrement, l'existence de sa verrerie serait à la merci des propriétaires de la forêt qui, en refusant de délivrer les affouages nécessaires aux verriers, les contraindraient d'éteindre leurs fours; — Qu'il s'agit donc pour la Cour d'interpréter les lettres patentes du 22 octobre 1671, c'est-à-dire de rechercher si les comtes d'Eu, en accordant des priviléges de verrerie, ont entendu assujettir la forêt de ce comté à une servitude d'affouage pour l'utilité de ces verreries;

Attendu que le droit d'octroyer des privilèges de verrerie qui, avant 1789, était une prérogative royale, appartenait également aux comtes d'Eu qui, de « toute ancienneté, ont établi et continué des verreries en la forêt d'Eu pour « y consommer ses bois; » que ce droit est reconnu par les lettres patentes données par Louis XIV à Anne-Marie-Louise d'Orléans, comtesse d'Eu, le 27 septembre 1671; que ces privilèges étaient toujours révocables et conservaient, au respect des princes qui les avaient accordés, un caractère essentiellement précaire; — Que c'est ainsi que le duc de Guise, comte d'Eu, le 19 avril 1582, en autorisant Jean Levaillant à établir une verrerie « en dedans de la forêt de Richemont » terminait ses lettres patentes en ces termes: « Lui permettons d'en jouir tant qu'il nous plaira ou ainsi qu'il nous plaira. » Que ce caractère de précarité ressort encore des lettres patentes de confirmation sollicitées par les maîtres verriers et accordées par le comte d'Eu;

Qu'en cet état de choses, l'on conçoit difficilement que les comtes d'Eu qui, par le droit de révoquer les privilèges des verriers tenaient ceux-ci en leur dépendance, aient entendu grever la forêt d'Eu d'une servitude d'affouage sans limite dans son exercice, eu égard au développement que pouvaient prendre leurs usines, perpétuelle dans sa durée, et cela au profit d'industriels qui, en éteignant leurs fours, pouvaient se dégager de toute obligation envers les propriétaires de la forêt;—Attendu, en effet, que l'examen du titre invoqué par de Girancourt aussi bien que les considérations tirées de la différence de situation des parties et du droit, sous l'empire duquel elles vivaient, démontre que les comtes d'Eu n'ont jamais entendu constituer des servitudes d'affouage sur leur forêt dans l'intérêt des verreries; — Que les lettres patentes données par les comtes d'Eu pour accorder ou confirmer des privilèges de verreries, distinguent les droits et privilèges professionnels, réellement concédés, des charges et conditions attachés à leur exercice; Qu'invariablement, par ces lettres, les comtes d'Eu déclarent accorder et octroyer le droit et le privilège d'établir et de faire valoir les verreries dans la forêt d'Eu, puis énumèrent les charges imposées aux concessionnaires, dans l'intérêt exclusif de la forêt; — Qu'aucune de ces lettres ne contient une concession de droit d'affouage; mais que l'obligation pour les verreries d'acheter dans la forêt le bois nécessaire soit pour construire les verreries, soit pour les alimenter, leur est imposé à titre de charge; — Qu'il en est ainsi spécialement des lettres patentes du 22 octobre 1671, concernant la verrerie de Varimpré; — Attendu que les maîtres verriers ne pouvaient se méprendre sur les conditions de dépendance qu'ils devaient subir pour jouir de leurs privilèges; qu'en effet les comtes d'Eu s'étaient attribué le droit de

faire fixer par leur conseil le prix des bois destinés aux feux des verreries, sans même indiquer la base de l'estimation des bois, sans permettre aux maîtres verriers de les discuter; en sorte que ceux-ci étaient réduits à l'alternative ou d'accepter les prix arrêtés par le conseil des princes ou d'éteindre leurs feux;

Attendu que les documents versés au procès démontrent bien que tel était le régime imposé à toutes les verreries de la forêt d'Eu ; — Ainsi, le procès-verbal de la délibération du conseil des princes du 18 juin 1726 constate qu'en exprimant son avis favorable au rétablissement de la verrerie de Saint-Martin-au-Bosc, le conseil y met cette condition : « que les officiers « des eaux et forêts feraient la délivrance des bois nécessaires pour la construc- « tion et l'entretien du four de la verrerie, en payant par le sieur Saint- « Martin lesdits bois, suivant l'estimation qui en serait faite par le conseil, « après avoir reçu l'avis desdits officiers ; » — Le 6 avril 1748, le conseil du prince de Dombes, lecture faite d'une lettre dans laquelle le sieur de Saint-Martin se plaignait du refus des officiers de la forêt d'Eu de lui délivrer des bois, arrêta : « que, pour faire cesser la demande dudit sieur Saint- « Martin, il lui serait délivré la quantité de bois qu'il demandait, pour un « prix qui excéderait celui que les adjudicataires payent à Son Altesse ; » — Le 25 février 1753, le même conseil, sur la réclamation d'un supplément de coupes formée par les fermiers de la verrerie de Courval, qui menaçaient d'éteindre un four, émettaient l'avis : « que, pour éviter l'extinction d'un « four, il serait délivré un supplément de trois acres de bois, et que le prix « serait fixé sur le pied de celui du marchand ; » — Les lettres patentes relatives à l'établissement de la verrerie de Valdannoy, du 30 septembre 1772, portent la clause suivante : « aux charges de prendre en ladite forêt d'Eu les « bois nécessaires pour l'usage de la verrerie.... et de nous en payer le prix « suivant les estimations que nos officiers en feront en la manière accoutu- « mée; » — Les expressions « en la manière accoutumée, » qui se réfèrent évidemment au mode de procéder suivi antérieurement, et non aux prix essentiellement variables des bois précédemment vendus, figurent dans les brevets de concession de privilèges de verreries du Cornet, de la grande vallée de Romesnil, des 26 février 1728, 19 août 1769, 28 juillet 1776 ;

Attendu qu'à la vérité les lettres de confirmation concernant la verrerie de Varimpré ne contiennent pas d'indication sur le mode d'estimation des bois de la forêt ; mais que de Girancourt reconnaît que la clause : « Suivant l'esti- « mation que nos officiers en feront en la manière accoutumée, » lui est applicable, et que, de tout temps, les prix des coupes destinées à sa verrerie ont été fixés par ceux-ci ; — Que c'est aussi sous cette condition, expressément stipulée, que, dans les cahiers de charges de 1815, comme dans ceux qui suivirent, la duchesse d'Orléans, en mettant en adjudication les bois de la forêt d'Eu, ne reconnut aux verriers d'autre droit que d'accepter ou de refuser les ventes ; — Attendu que le droit pour les comtes d'Eu d'élever le prix des bois destinés aux verreries, même au-dessous des prix ordinaires du commerce, ainsi que leur conseil l'avait décidé envers le sieur de Saint-Martin, en 1748, est la négation du droit prétendu par les maîtres verriers

de les contraindre à leur vendre les bois nécessaires à l'alimentation des verreries, car le droit d'acheter sous de semblables conditions est évidemment illusoire ;

Attendu, d'ailleurs, que le droit d'usage sur la forêt d'Eu que prétend faire reconnaître de Girancourt, a été réclamé sous la forme d'une demande d'indemnité, le 10 avril 1780, devant le conseil des comtes d'Eu, par le marquis de Brossard, propriétaire de la verrerie de Saint-Martin-au-Bosc, qui soutenait alors : « que les comtes d'Eu s'étaient liés eux-mêmes et avaient con-« tracté l'engagement exprès de ne pouvoir employer les bois qui étaient à « la portée de la verrerie à d'autres usages qu'au chauffage, sans quoi son « privilége serait illusoire; » — Que le conseil a repoussé cette réclamation en constatant : « Que les comtes d'Eu n'ont point entendu assujettir la forêt « d'Eu à un droit d'usage proprement dit envers les propriétaires de la ver-« rerie de Saint-Martin, mais les admettre à concourir avec les adjudica-« taires et tout au plus leur donner la préférence à prix égal... ; que le bien « public, essentiellement intéressé à la conservation des bois et forêts, s'oppo-« sera toujours à l'exercice d'un prétendu droit d'usage, dont l'effet inévi-« table serait de les détériorer ; » — Que cette décision est tout à la fois l'interprétation et l'exécution d'un titre semblable à tous ceux qui régissent les verreries de la forêt d'Eu; — Qu'elle emprunte une autorité considérable de la compétence spéciale du conseil, sans l'avis duquel aucune cession de privilège de verrerie n'était accordée et qui, dans la seule période de 1769 à 1776, avait été consulté sur l'opportunité de l'établissemant des trois verreries du Valdannoy, de la Grande-Vallée et de Romesnil.

Attendu que ni le rachat par le duc de Penthièvre en 1782 des verreries de Valdannoy, lequel n'a eu d'autre caractère que celui d'une libéralité, ainsi que l'établissent les documents produits à la Cour, ni la lettre de la duchesse d'Orléans, du 21 novembre 1815, pas plus que la lettre écrite à la dame Libaude par M. Estancelin le 27 mars 1818, ne sont de nature à porter atteinte aux droits résultants pour les parties des actes antérieurs à 1789, ou à modifier l'interprétation que comportaient la lettre et l'esprit de ces actes ;

Qu'il est donc vrai de dire que les comtes d'Eu, en octroyant des privilèges de verrerie, n'ont entendu grever et dès lors n'ont grevé la forêt d'aucune servitude foncière et que la charge imposée aux maîtres verriers d'acheter dans la forêt d'Eu, et non ailleurs, les bois nécessaires à leurs usines, n'impliquait d'autre obligation pour les comtes d'Eu que celle : ou de laisser ces bois à des prix fixés par leurs officiers à la disposition des maîtres verriers, ou de les admettre aux adjudications annuelles des ventes de la forêt ;

Attendu que le Tribunal de Neufchâtel, le 7 août 1877, dit et juge : 1° que la forêt d'Eu est grevée de la charge de fournir à la verrerie de Varimpré les bois nécessaires à l'alimentation de cette usine ; 2° que les coupes destinées à l'alimentation de ladite verrerie seront délivrées après qu'elles auront été estimées sur pied par les officiers des princes, et pour le prix de cette estimation, sauf le droit de M. de Girancourt de refuser les délivrances et d'en revenir aux ventes marchandes ; 3° que des bordereaux, dressés par catégories ou essences de bois, avec indication des prix, seraient remis chaque année à M. de

Girancourt; — Que les autres demandes de de Girancourt ont été rejetées;

Attendu que le duc d'Aumale et le comte de Paris ont formé un appel incident portant sur le *premier* et sur le *troisième* chef du jugement et qu'ils demandent qu'il soit confirmé sur le second chef; —Attendu que, sur le premier chef, la décision des premiers juges doit être réformée par les motifs ci-dessus déduits; — Qu'il doit en être de même sur le troisième chef, l'obligation par les comtes d'Eu de délivrer des bordereaux ne pouvant résulter des lettres patentes du 22 octobre 1671, qui font la loi des parties;

Sur la demande de M. de Girancourt, tendant à ce que les bois délivrés à la verrerie de Varimpré ne soient autres que les bois de feu est formée pour la première fois devant la Cour :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir proposée par le duc d'Aumale et le comte de Paris; — Attendu que les lettres patentes précitées ne distinguent pas entre les essences de bois qui devront être délivrées par les comtes d'Eu; qu'il n'y a donc pas lieu pour la Cour de faire de distinction, et que cette demande doit être rejetée;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs conclusions, et M. l'avocat général; — Reçoit le duc d'Aumale et le comte de Paris incidemment appelants; — Joint l'appel incident à l'appel principal;

Et, interprétant les lettres patentes du 22 octobre 1671; — Réforme le jugement dont est appel sur le premier et le troisième chefs, le confirme sur le deuxième chef; — Dit, en conséquence, que la forêt d'Eu n'est grevée d'aucune servitude foncière perpétuelle au profit de la verrerie; — Dit que les coupes destinées à l'alimentation de cette verrerie seront délivrées après qu'elles auront été estimées sur pied par les officiers des princes et pour le prix de cette estimation, sauf le droit de M. de Girancourt de refuser les délivrances et d'en revenir aux ventes marchandes; — Rejette les autres demandes de M. de Girancourt;

Le condamne à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

Le même jour, deux autres arrêts, en tous points semblables à celui qui précède, ont été rendus par la Cour contre les propriétaires des verreries de Courval et de Romesnil.

Du 26 août 1878. — Cour de Rouen, 1re Ch. — MM. Couvet; prés.; Chrétien, av. gén.; pl., MM. Ducoté, du barreau de Rouen pour les verriers, et Le B erquier, du barreau de Paris, pour les princes d'Orléans.

(*Le Droit.*)

N° 73. — Circ. de l'administ. des forêts. — 20 nov. 1878, n° 235.

Traitement des sous-inspecteurs, augmentation.

Monsieur le Conservateur,

Un arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, rendu sur ma proposition, à la date du 18 novembre courant, a élevé de 400 francs, à

partir du 1er janvier prochain, le traitement des sous-inspecteurs, qui demeure fixé, savoir :

Sous-inspecteur de 1re classe.....	3800 fr.
Sous-inspecteur de 2e classe.....	3400
Sous-inspecteur de 3e classe.....	3000

Je suis heureux de porter à la connaissance du service cette nouvelle preuve de la haute sollicitude du ministre pour le corps forestier.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 74. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 25 nov. 1878, n° 236.

Uniforme des agents forestiers, grande et petite tenue [1].

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse ci-joint, avec les annexes à l'appui, copie d'un décret de M. le Président de la République, en date du 20 novembre courant, qui règle l'uniforme des agents forestiers et abroge le décret du 17 novembre 1852, dont les prescriptions étaient restées en vigueur.

Les nouvelles dispositions édictées ont le grand avantage de n'imposer aux agents qu'un seul costume, peu coûteux, lequel s'adapte à la grande et la petite tenue, au moyen d'un simple changement de coiffure et d'accessoires de grade.

La grande tenue est de rigueur dans les cérémonies publiques, dans les visites de corps et aux audiences des Cours et Tribunaux.

La petite tenue sera portée dans toutes les autres circonstances du service. Cependant, pour leurs tournées ordinaires en forêt, les agents ne porteront ni armes ni brides d'épaules.

Je vous recommande de veiller à ce que la tenue soit conservée à l'état strictement réglementaire, et ne reçoive aucune modification de fantaisie. J'insiste sur ce point que les agents, quand ils revêtiront leur uniforme, devront, dans tous les cas, le porter complet et sans mélange de vêtements civils.

Tout le personnel sera mis en demeure de se pourvoir, avant le 1er janvier prochain, des coiffures nouveau modèle, du pantalon à double bande et des accessoires de grade, brides d'épaules, dragonne, etc.

(1) Cette circulaire est accompagnée de deux annexes A et B. Nous reproduisons ci-après l'annexe A. L'annexe B, qui donne la description détaillée de l'uniforme, est accompagnée de dessins que nous ne pouvons reproduire.

Les tuniques-jaquettes devront être transformées ou renouvelées avant le 1er juillet 1879.

Les vêtements ancien modèle pourront être usés en forêt.

Vous voudrez bien me rendre compte, en temps utile, de l'exécution de ces ordres.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu le décret du 17 novembre 1852 réglant le costume des fonctionnaires et agents du ministère des finances et des administrations qui en dépendent ;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 28 avril 1873, relatif à la petite tenue des agents forestiers :

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'uniforme des agents forestiers comporte une grande et une petite tenue. Il est réglé ainsi qu'il suit :

1° PIÈCES DE L'UNIFORME COMMUNES A LA GRANDE ET A LA PETITE TENUE.

Tunique-jaquette. — En drap vert foncé ; collet rabattu avec cor de chasse brodé en cannetille d'argent à chaque angle ; deux rangées de cinq boutons chacune sur le devant ; pattes à la soubise marquant la taille par derrière ; insignes de grade en argent sur les manches.

Pantalon. — En drap gris bleuté forme droite ; sur chaque jambe, deux bandes en drap vert foncé, encadrant un passe-poil de même drap.

Capote-manteau (modèle des officiers d'infanterie). — En drap vert foncé ; deux rangées de boutons d'argent sur le devant ; collet rabattu avec cor de chasse comme sur la tunique-jaquette ; galon de grade sur les manches.

Epée. — Pour les inspecteurs généraux et les conservateurs. Pour tous les autres agents : *sabre droit à fourreau* et garde d'acier ; ceinturon à belières en cuir verni noir doublé en maroquin vert et piqué, avec boucle argentée, se portant sous la jaquette.

Dragonne. — En argent.

Cravate. — En soie noire, col rabattu.

2° PETITE TENUE.

Sur la tunique-jaquette, brides d'épaules avec trèfle en tresse carrée de poil de chèvre.

Coiffure. — Képi souple en drap vert foncé, visière coupée carrément et à angles arrondis. Insignes de grades en argent ; cor de chasse brodé en argent sur le bandeau ; jugulaire en cuir verni soutachée d'argent.

3° GRANDE TENUE.

Sur la tunique-jaquette, brides d'épaules avec trèfle en tresse d'argent.

Coiffure. — Chapeau français en feutre noir avec cocarde nationale et gaine en torsade d'argent.

Pour les agents qui sont officiers dans les compagnies de chasseurs forestiers, la coiffure de grande tenue est le képi rigide de même forme que le képi souple.

4° MARQUES DISTINCTIVES DES GRADES.

Pour les inspecteurs généraux, les insignes de grade consisteront en un double rang de broderies en argent composées de branches de chêne faisant le tour de la manche à hauteur du parement. Mêmes broderies sur le bandeau du képi.

Pour tous les autres agents, les dispositions de la décision du ministre des finances en date du 28 avril 1873 sont maintenues.

Sont également maintenues, en ce qui concerne les marques de grade des officiers de chasseurs forestiers, les dispositions de l'arrêté du 8 mai 1875, concerté entre les ministres de la guerre et des finances.

ART. 2.

Les autres détails de l'uniforme seront conformes à la description ci-annexée.

ART. 3.

Est rapporté le décret du 17 novembre 1852 en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 4.

Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1878.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : TEISSERENC DE BORT.

N° 75.— CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 6 décem. 1878, n° 237.

Masse générale d'entretien pour l'uniforme des proposés forestiers, suite à la circulaires n° 189.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 28 octobre 1875, les retenues opérées sur les traitements des préposés forestiers

pour l'entretien de leurs uniformes, ainsi que pour le payement de la valeur des galons de grade, sont centralisées par les trésoriers-payeurs généraux à la Caisse des dépôts et consignations, sous le titre de : *Masse générale d'entretien pour l'uniforme des préposés forestiers.*

L'article 8 du même arrêté prescrit aux conservateurs de faire connaître au 31 janvier le montant par département des sommes retenues pendant l'année précédente. A la même époque, la Caisse des dépôts transmet à l'Administration la situation du fonds de la masse, arrêtée au 31 décembre en capital et intérêts.

En comparant les écritures des conservateurs avec celles de la Caisse, j'ai constaté des différences considérables qui tiennent à trois causes principales :

1° Les conservateurs portent sur leur état annuel les retenues à opérer sur les traitements des préposés jusqu'au 31 décembre, tandis que les trésoriers-payeurs généraux ne peuvent accuser que les retenues réellement faites à la même époque. Or, les mandats qui sont émis, par exemple, fin décembre 1877 pour le dernier mois de l'année en ce qui concerne les préposés domaniaux, et pour le dernier trimestre en ce qui concerne les préposés mixtes et communaux, ne peuvent être présentés au payement que dans le cours de l'année suivante, et par conséquent les recettes pour la masse ne figurent aux écritures des trésoriers-payeurs généraux que dans le compte de 1878.

Il me paraît impossible de faire disparaître complètement cette cause de désaccord. Alors même que les conservateurs ne comprendraient pas dans leur état les retenues relatives au mois de décembre ou au dernier trimestre, on n'arriverait pas encore à un résultat satisfaisant, puisqu'il dépend absolument des préposés de toucher au jour qui leur convient les mandats qui leur ont été délivrés, et qu'ainsi une retenue opérée sur un mandat émis en juillet, par exemple, peut n'être encaissée par le trésorier-payeur général qu'au mois de mars suivant.

Dans ces conditions, il m'a paru suffisant, pour rendre les écritures des conservateurs comparables avec celles des trésoriers-payeurs généraux, de compléter l'état D annexé à la circulaire n° 189, en y ajoutant une colonne intitulée : *Total des sommes encaissées par le trésorier-payeur général au compte de la masse au 31 décembre 187..*

Cette colonne sera remplie au vu des récépissés ou déclarations de versement que les trésoriers-payeurs généraux doivent vous remettre pour toutes les sommes dont ils se chargent en recette. Vous aurez soin, d'ailleurs, avant de me transmettre l'état D, de le faire viser par le trésorier-payeur général, afin de constater la concordance de vos écritures avec les siennes. L'état D recevra ainsi la forme indiquée ci-après aux pièces annexes.

2° Un grand nombre de trésoriers-payeurs généraux, perdant de vue les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1875, portées à leur connaissance par une circulaire de la comptabilité publique du 15 décembre de la même année, ont versé les retenues au Trésor au compte des recettes accidentelles à différents titres.

3° Enfin, dans plusieurs départements, les traitements des gardes communaux, payés sur les fonds des cotisations municipales, ont bien été assujettis

aux retenues prescrites pour l'entretien des uniformes ; mais les mandats n'ayant été délivrés par les préfets que pour le *net*, il en est résulté qu'aucun encaissement n'a eu lieu au compte de la masse.

Les erreurs signalées ci-dessus ont été généralement rectifiées pour toutes les opérations antérieures au 1er janvier 1878, grâce au concours bienveillant prêté à l'Administration par M. le directeur général de la comptabilité publique.

Mais il importe aujourd'hui d'en prévenir le retour. Dans ce but, j'ai fait modifier la formule des mandats des gardes communaux (série 13, n° 1) de manière à mieux préciser la nature des opérations à faire par les trésoriers-payeurs généraux. J'ai décidé, en outre, que tout envoi de mandats transmis soit aux trésoriers-payeurs généraux pour les traitements domaniaux, soit aux préfets pour les traitements payés sur cotisations municipales, sera accompagné d'un état des retenues portées sur les mandats. Vous en trouverez le modèle ci-joint (annexe E). Tous ces états devront rester entre les mains des trésoriers-payeurs généraux, qui pourront ainsi se rendre compte de la totalité des retenues à exercer.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,

Cyprien GIRERD.

RECTIFICATION.

Sur les quatre erreurs relevées dans nos observations qui accompagnent le jugement rendu par le Tribunal de Saint-Girons, le 21 mai 1878 (*supra*, p. 173), il y en a une, portant le numéro 4, à l'égard de laquelle notre critique n'est pas fondée. Nous nous empressons de reconnaître que l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, a été modifié par la loi des 19-25 décembre 1871, dont le texte nous avait échappé. C'est donc avec raison que le Tribunal de Saint-Girons avait prononcé la contrainte par corps. Il n'a fait qu'appliquer, en jugeant ainsi, la loi de 1871. Toutefois, nos critiques sur le jugement rapporté subsistent, quant aux numéros 1, 2 et 3 de nos observations.

Il est, du reste, très-utile que la contrainte par corps puisse être exercée pour les frais. C'est souvent le moyen de rendre plus efficace la condamnation prononcée contre les insolvables qui sont délinquants d'habitude.

E. M.

N° 76. — Circ. de l'administ. des forets. — 6 déc. 1878, n° 237 *bis*.

Masse générale d'entretien pour l'uniforme des préposés forestiers.

Monsieur le Préfet,

Aux termes d'un arrêté du ministre des finances, en date du 28 octobre 1875, le traitement des préposés forestiers est soumis à des retenues pour l'entretien de l'uniforme.

Ces retenues sont centralisées par les soins des trésoriers-payeurs généraux à la Caisse des dépôts et consignations, sous le titre de : *Masse générale d'entretien pour l'uniforme des préposés forestiers.*

Les dispositions qui règlent le fonctionnement de ce service n'ont pas été appliquées d'une manière correcte dans tous les départements.

Par une circulaire en date de ce jour, j'adresse à MM. les conservateurs des instructions afin de prévenir toutes irrégularités à l'avenir. Je vous serai obligé, monsieur le Préfet, de vouloir bien prêter votre concours pour l'exécution de ces instructions.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux exemplaires de cette circulaire, ainsi que de celle du 19 novembre 1875, relative au même objet.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien Girerd.

N° 77. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 14 décem. 1878, n° 238.

Petite tenue des préposés.

Monsieur le Conservateur,

La petite tenue des préposés forestiers a été réglée par un arrêté ministériel du 25 novembre dernier, dont la teneur suit :

« Le ministre de l'agriculture et du commerce :

« Vu les articles 29 et 34 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;

« Vu les arrêtés ministériels des 8 août 1840, 3 juin 1854 et 20 avril 1870 ;

« Sur les propositions du sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,

« Arrête :

« L'habillement de petite tenue des brigadiers et gardes forestiers de toute catégorie est réglé ainsi qu'il suit :

« 1° *Blouse bleue* en coutil treillis coton, sur le devant de laquelle est pratiquée une ouverture de 0m,40 de longueur, garnie d'une parementure en étoffe pareille de 0m,4 de largeur.

« Au milieu de cette parementure est ouverte une boutonnière avec un bouton grelot d'uniforme correspondant. Le collet est rabattant, arrondi aux angles, et fermé par une agrafe noire.

« Au-dessus de l'épaulette est fixée une patte en étoffe semblable à celle de la blouse, doublée et piquée sur les bords ; l'extrémité supérieure de cette patte est pourvue d'une boutonnière à laquelle correspond un bouton grelot d'uniforme.

« Les parements des manches sont fermés à l'aide d'un bouton noir cousu à plat;

« 2° *Gilet* à manches en drap vert foncé fermant droit sur la poitrine au moyen de onze petits boulons grelots d'uniforme; ce gilet porte un collet rabattant dit *à la chevalière*, arrondi des bouts, passe-poilé de jonquille et garni de chaque côté d'un cor de chasse brodé en laine jonquille.

« Le dos et les manches sont en croisé noir doublé en coton écru.

« 3° *Pantalon* en drap gris bleuté, passe-poilé de jonquille, pareil à celui de la grande tenue, pour l'hiver.

« En été, pantalon en coutil rayé bleu d'Evreux, de même forme et de même dimension que celui en drap.

« 4° *Képi* souple, identique à celui de la grande tenue (*avec la carcasse en moins*).

« Les brigadiers porteront sur le képi affecté à la petite tenue, *exclusivement*, un galon en argent de $0^m,5$, placé autour du bandeau, au-dessous du passe-poil jonquille.

« 5° *Cravate* bleue en coton modèle d'ordonnance.

« Paris, le 25 novembre 1878.

« Signé : TEISSERENC DE BORT. »

Les préposés continueront à porter, avec la petite tenue, le carnier et la plaque, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 8 août 1840 et 3 juin 1854 ; le recouvrement en cuir du carnier et la bandoulière seront noircis et entretenus avec soin.

La petite tenue ci-dessus décrite est obligatoire et reste à la charge des préposés. Vous voudrez bien, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour que les brigadiers et gardes de votre conservation en soient régulièrement pourvus ; vous pourrez toutefois les autoriser à user les effets d'ancien modèle qu'ils possèdent actuellement.

Je vous prie de donner les ordres les plus formels pour que les vêtements ou la coiffure de grande tenue ne soient jamais portés en petite tenue, tant que ces objets n'auront pas fait le temps de service réglementaire; il est essentiel, en effet, que l'habillement de grande tenue soit toujours en bon état et prêt pour le service auquel il est spécialement destiné.

Vous veillerez également à ce qu'aucune modification de fantaisie ne soit introduite dans la petite tenue, *pas plus que dans la grande*, notamment en ce qui concerne les insignes de grade et les ornements accessoires. Toute irrégularité de ce genre devra être sévèrement réprimée. Les chefs de can-

tonnement seront rendus responsables de la stricte exécution de ces prescriptions.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 78. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 16 décem. 1878, n° 239.

Organisation militaire, mesures applicables aux gardes forestiers auxiliaires, élèves ou anciens élèves de l'Ecole des Barres, au moment de l'appel à l'activité.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse ci-après copie d'une lettre de M. le ministre de la guerre à son collègue au département de l'agriculture et du commerce en date du 7 décembre courant, qui définit, au point de vue militaire, les mesures applicables aux gardes forestiers auxiliaires, élèves ou anciens élèves de l'Ecole des Barres, au moment de l'appel à l'activité.

« Sur votre demande et vu les motifs à l'appui, j'ai décidé qu'à l'avenir les jeunes gens compris dans le contingent des classes, qui, au moment de l'appel à l'activité, appartiendraient, comme élèves à l'Ecole des Barres, ou comme anciens élèves de ladite Ecole, au corps forestier, seront, par application de l'article 14 du décret du 2 avril 1875, maintenus dans leurs foyers, sur le vu d'un certificat signé par le conservateur des forêts duquel ils relèvent. »

Vous aurez donc à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que MM. les commandants de recrutement des circonscriptions de tirage au sort reçoivent, avant l'appel de la classe, les certificats prescrits par la décision précitée.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 79.— CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 23 décem. 1878, n° 240.

Augmentation du traitement et indemnités des gardes généraux adjoints.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse ci-après copie d'un arrêté rendu le 20 décembre cou-

rant, sur ma proposition, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, à l'effet d'améliorer la situation des gardes généraux adjoints :

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, — Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration des forêts ; — ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les gardes généraux adjoints demeurent divisés en deux classes, dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe.....	1 600 fr.
2e classe.....	1 400

ART. 2.

Les gardes généraux adjoints qui seront chargés de la direction ou de l'intérim d'un cantonnement recevront une indemnité annuelle représentant la différence entre leur traitement et celui du garde général de troisième classe.

ART. 3.

Les gardes généraux adjoints faisant fonctions de chef de brigade continueront à jouir des avantages accordés aux brigadiers.

ART. 4.

Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er janvier prochain et sera déposé à l'Administration des forêts pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 20 décembre 1878.

Signé : TEISSERENC DE BORT.

Recevez, monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 80. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS. — 4 octobre 1878.

Approvisionnement de Paris, bassin de la Seine, service des ports, surveillance, gardes-ports, rétribution.

L'intervention des agents du service des ports est obligatoire et non facultative sur tous les emplacements situés à proximité des rivières et canaux, compris dans le bassin de la Seine, qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts ou de lieux d'embarquement et de flot-

tage, ou de debarquement et de tirage pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois.

En conséquence, ces marchandises sont soumises à la surveillance desdits agents, quels que soient leur provenance, leur destination ou leur mode de dépôt ou d'enlèvement, et leurs propriétaires sont obligés à payer aux gardes-ports les rétributions qui leur sont dues, en vertu du décret du 21 août 1852.

(Colin c. Bruyant.)

FAITS.

Le sieur Colin, garde-port à Epernay, a cité devant le Tribunal de commerce de Reims le sieur Bruyant-Dudault, négociant à Mareuil-sur-Ay, pour voir dire : qu'il ressort du décret-loi du 21 août 1852 que le service des ports est institué dans un but d'intérêt général, que l'intervention des agents de ce service est obligatoire et non facultative, sur tous les emplacements situés à proximité des rivières et canaux compris dans le bassin de la Seine qui servent habituellement, ou accidentellement, d'entrepôts ou de lieux d'embarquement ou de débarquement pour les bois et les charbons de bois ; que les dispositions dudit décret s'appliquent à tous les bois à brûler ou à ouvrer, quels que soient leur provenance, leur destination et leur mode de dépôt et d'enlèvement ; — Que les agents du service des ports n'ont d'autres émoluments que les rétributions qui leur sont allouées, pour la rémunération de leur services, par les articles 61 et 62 du décret cité ci-dessus, lesquelles rétributions doivent être acquittées par les personnes qui font déposer ou enlever des marchandises dans l'étendue de la circonscription soumise à la surveillance de ces agents ; — Que le sieur Bruyant a fait déposer pour son compte, depuis le mois de décembre 1869, sur des terrains situés à Mareuil-sur-Ay, près du canal latéral à la Marne, des bois de sciage et de charpente, qu'il a ensuite fait enlever pour son compte ; — qu'il est régulièrement commissionné par le ministère des travaux publics pour exercer en cette qualité sa surveillance sur les ports du canal latéral à la Marne, depuis et y compris Condé jusqu'à l'embouchure en Marne, et que le port de Mareuil, qui a été classé comme port soumis à la surveillance des agents du service des ports, par décision ministérielle du 20 février 1854, après enquête, se trouve nécessairement compris dans cette désignation ; — Qu'ainsi que le lui prescrivaient les règlements, il a constaté sur sa comptabilité l'entrée et la sortie des bois dont il s'agit ; qu'il les a comptés et mesurés autant que le lui a permis le mauvais vouloir du sieur Bruyant, qui déposait et enlevait ses bois sans l'en prévenir ; qu'il les a surveillés et en a eu la responsabilité pendant tout le temps de leur séjour sur les lieux de dépôt, le tout malgré les défenses et refus d'intervention du sieur Bruant ; — Qu'en conséquence, il a droit aux rétributions édictées par les articles 61 et 62 du décret de 1852. — En conséquence, sans s'arrêter aux prétentions du sieur Bruyant, en ce que ses bois auraient été déposés, non sur le vrai port public de Mareuil, mais un peu en aval, sur un terrain qu'il aurait loué pour son usage exclusif, en face de son chantier privé, alors même que ses débarquements et dépôts auraient eu

lieu en vertu d'une permission de l'ingénieur, ou d'une autorisation de l'ingénieur en chef, attendu que l'autorisation de ces chefs de service ne peut pas enlever aux terrains situés à proximité du canal la qualité de port, que leur imprime l'article 1er du décret du 21 août 1852, lorsqu'il s'y effectue des dépôts de bois ; sans s'arrêter non plus à ce que les bois en question n'étaient pas destinés pour l'approvisionnement de Paris, ni pour un commerce de gros, mais pour le commerce de détail que le sieur Bruyant fait dans la localité, et lors même que lui, demandeur, n'aurait pas assisté à toutes les livraisons faites en détail et qu'il ne les aurait pas constatées dans sa comptabilité ; — Voir déclarer, le sieur Bruyant, qu'en ne se conformant pas aux prescriptions qui le concernent, en faisant, au contraire, défendre de s'occuper de ses bois, et, après avoir même employé la violence et l'injure pour refuser son intervention, ledit sieur Bruyant ne saurait se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas très exactement rempli toutes ses obligations pour lui refuser les rétributions auxquelles il a droit ; que le sieur Bruyant ne saurait être dispensé non plus de payer ces rétributions, par la raison qu'il n'avait nul besoin des services du garde-port, services qu'il a repoussés et non demandés, et dont il n'aurait retiré aucun avantage ; — S'entendre le sieur Bruyant condamner à lui payer la somme de 355 fr. 70 qui lui est due, à titre de rétributions, en sa qualité de garde-port, en vertu des articles 61 et 62 du décret du 21 août 1852; — S'entendre, en outre, condamner aux intérêts de ladite somme, tels que de droit, aux dépens et en 1000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le sieur Bruyant, sous toutes réserves.

JUGEMENT.

Considérant que Colin, garde-port, demeurant à Epernay, réclame à Bruyant-Dudault, marchand de bois, à Mareuil-sur-Ay, une somme de 355 fr. 70, à titre de rétributions, en sadite qualité, pour la surveillance qu'il a exercée sur les bois déchargés et déposés par le sieur Bruyant sur des terrains situés à proximité du canal et servant habituellement d'entrepôts ; — Considérant que Bruyant prétend ne rien devoir à Colin en raison de ce que les terrains sur lesquels étaient déposés ses bois étaient loués par lui et, par conséquent, sa propriété privée ; que ces bois n'étant pas destinés à réexpédition par bateau, mais à rester là en chantier pour les besoins de son commerce local, Colin n'avait aucune surveillance à exercer sur ces marchandises, que, de plus, il lui avait interdit de pénétrer dans son chantier, et de s'immiscer en quoi que ce soit dans ses affaires ; — Considérant que Colin est régulièrement commissionné pour exercer, en qualité de garde-port, sa surveillance sur tous les ports du canal latéral à la Marne, depuis Condé jusqu'à son embouchure en Marne, et que le port de Mareuil se trouve nécessairement compris dans cette désignation ; — Considérant que le service des ports du bassin de la Seine a été réglé par décret du 21 août 1852, qui est toujours en vigueur ; — Que ce décret prépose les gardes-ports à la police des ports, règle leurs attributions et fixe la rétribution qui leur est due pour la surveillance qu'ils doivent exercer ; — Considérant que l'intervention des gardes-ports est

obligatoire et non facultative sur tous les emplacements réputés ports ; — Considérant que, suivant les dispositions du décret du 21 août 1852, et notamment de l'article 1er de ce décret, sont désignés sous le nom de *ports*, dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôt pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois ; — Considérant que les emplacements sur lesquels Bruyant a fait déposer ses bois, depuis le mois de décembre 1875, se trouvent dans les conditions précitées et qu'il n'y a pas à examiner si ces emplacements étaient ou n'étaient pas loués par lui à cet effet ; que, rien que par leur situation et leur usage, ils sont soumis à la surveillance du garde-port ; — Considérant que si Colin n'a pas pu exercer cette surveillance dans toute son étendue, la faute en est à Bruyant, qui s'y est opposé, mais que celui-ci ne peut en prendre prétexte pour se soustraire à la rétribution légitimement due au garde-port ; — Considérant qu'il résulte des documents de la cause que, malgré l'opposition de Bruyant, Colin a tenu une comptabilité en règle des marchandises déposées dans les chantiers de Bruyant, et que la rétribution à laquelle il a droit se monte à 355 fr. 70 ; — Par ces motifs, — Condamne Bruyant-Dudault à payer à Colin la somme de 355 fr. 70.

Du 4 octobre 1878. — Trib. de comm. de Reims. — MM. Walbaum, prés.; pl., Mes Paris et Lasserre.

Observations. — Le jugement rapporté est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Avant le décret-loi de 1852, on jugeait, par application de l'article 14, chap. XVII de l'ordonnance de décembre 1672 et de l'édit d'avril 1704, que les droits alloués aux gardes-ports, pour la surveillance des marchandises, doivent leur être payés, aussi bien lorsque le lieu où sont déposées ces marchandises est une propriété privée que lorsqu'il constitue un port proprement dit. La servitude légale qui frappe les terrains privés les assimile aux dépendances du domaine public (Civ. cass., 18 février 1846. D., *P.*, 1846, I, 115).

Depuis le décret de 1852, qui a donné une nouvelle force aux anciens règlements et en a facilité l'application, il a été jugé que les bois déposés sur les terrains privés, légalement assimilés aux ports de l'approvisionnement de Paris, sont placés sous la surveillance des gardes-ports et donnent lieu à la perception des droits à eux attribués pour cette surveillance (Civ. cass., 25 août 1857, 13 juin 1864, D., *P.*, 1857, I, 325 ; 1864, I, p. 227).

Ainsi, comme le font remarquer MM. Dalloz, « lorsqu'il s'agit de bois, les gardes-ports se trouvent chargés de plein droit, et par le seul fait du dépôt, de la surveillance qu'ils ont mission d'exercer dans l'intérêt public de l'approvisionnement de Paris, comme

dans l'intérêt privé des propriétaires de bois destinés à cet approvisionnement ».

Ils peuvent donc réclamer les allocations qui, de tout temps, leur ont été accordées pour cette surveillance et que le décret de 1852 a tarifiées de nouveau.

Conformément à cette jurisprudence, la Chambre criminelle a jugé le 11 juillet 1868 que, dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières, qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts pour les bois, sont des ports dans le sens attaché à cette expression par le décret de 1852, sans qu'il soit besoin, pour leur attribuer ce caractère, d'une décision administrative, et encore même qu'ils appartiendraient à ceux qui y entreposent du bois (D., *P.*, 1871, I, 266). Par suite, les bois entreposés sur ces emplacements, ne peuvent être enlevés qu'après la remise au garde-port, par le marinier ou voiturier chargé de l'enlèvement, d'un ordre écrit du propriétaire (même arrêt). Voir au surplus *Jur. gén.*, v° Bois et Charbons, n°s 74 et 75 où se trouve retracé l'état de la législation qui, sur la matière, a précédé le décret de 1852. E. Meaume.

N° 81. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — 1er août 1878.

Pêche fluviale, ligne de fond, véron, pêche prohibée, appât, eau basse.

Doit seulement être réputée ligne de fond ou dormante, celle qui demeure fixée immobile au lit de la rivière sur le passage du poisson.

Ne peut être condamné, pour pêcher à l'eau basse, celui qui pêche dans un endroit où l'eau s'élève encore à 60 centimètres de hauteur.

Enfin, ne commet aucune contravention celui qui prouve que le véron, à l'aide duquel sa ligne était appâtée, provient d'un bassin à lui appartenant où il entretient d'ordinaire de ces petits poissons et non de la rivière, où il est interdit d'en pêcher.

(Abry c. Min. publ.)

ARRÊT.

La Cour : — 1° Sur la contravention qui consisterait à avoir pêché avec une ligne de fond à moins de 30 mètres d'un vannage d'usine ; — Attendu que des explications qui ont été fournies à la Cour, sous la foi du serment, par le garde rédacteur du procès-verbal, explications conformes sur ce point aux allégations du prévenu, il résulte que la ligne à la main que tenait celui-ci, munie d'un seul hameçon, était appâtée à l'aide d'un véron ; que le pêcheur, pour prendre le poisson, agitait sa ligne entre deux eaux sans la tenir immo-

bile, et surtout sans lui laisser toucher le fond, se déplaçant lui-même sans cesse pour attirer le poisson à l'aide du mouvement incessant imprimé ainsi par lui à son appât; — Que la ligne dont le prévenu a fait usage était donc une ligne flottante et volante, et non une ligne de fond;

2° Sur la contravention qui aurait consisté à avoir pêché du véron en temps prohibé : — Attendu que le prévenu n'a pas été vu se livrant à la pêche du véron; qu'il soutient n'en avoir pas pêché; que l'engin de pêche dont il a été vu muni exclut, en tous cas, ce genre de pêche; qu'il a été constaté seulement qu'il y avait attaché à l'hameçon de sa ligne flottante, comme appât, un véron mort pour prendre d'autres espèces de poissons; — Attendu que le prévenu possède chez lui un réservoir contenant beaucoup de vérons qu'il tient ainsi en réserve pour s'en servir comme d'appâts, lorsque la pêche de ce petit poisson est interdite; — Que le véron mort, vu en sa possession, par le garde, le 7 juin dernier, provenait de ce réservoir, qu'il n'est donc pas établi à sa charge qu'il ait pêché du véron en temps prohibé;

3° Sur la contravention qui consisterait à avoir pêché à l'eau basse : — Attendu que le mode même de pêche, tel qu'il vient d'être spécifié, exclurait déjà ce genre de contravention; la pêche à la ligne flottante et volante étant incompatible avec une eau tout à fait basse; mais qu'il résulte d'ailleurs de la déclaration faite à l'audience de la Cour par le garde, sous la foi du serment, déclaration modificative sur ce point de son procès-verbal, qu'à l'endroit où le prévenu a pêché il y avait une nappe d'eau courante de 60 centimètres régnant sur toute la largeur de la rivière, qu'il a pêché ainsi en amont de la vanne du moulin, disposée alors de manière à empêcher l'eau de tomber dans la fausse rivière, qui était complètement à sec et en réparation, qu'il a pêché près la vanne de décharge de la vraie rivière, vanne qui avait été disposée pour livrer à la vraie rivière tout le volume d'eau; que la hauteur de 60 centimètres existant à l'endroit où le prévenu pêchait est la hauteur normale de cette partie du cours d'eau quand les vannes fonctionnent dans les conditions régulières où elles fonctionnaient ce jour-là; qu'il n'a donc pas pêché à l'eau basse; — La Cour, réformant, décharge Abry de la condamnation contre lui prononcée; le relaxe sur tous les chefs, etc., etc. »

Du 1er août 1878. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — MM. O'Reilly, prés.; Gaultier de la Ferrière, subs.; pl., Leblond, av. (*Le Droit.*)

Observations. — L'article 5 de la loi du 15 avril 1829 ne permet la pêche à la ligne qu'autant qu'elle est flottante et tenue à la main. Il suit de là que la pêche à la *ligne de fond* est interdite. Mais que doit-on entendre par *ligne de fond?* C'est évidemment celle qui ne flotte pas. Aussi, la jurisprudence décide-t-elle constamment que toute ligne tenue à la main et qui flotte au gré du pêcheur sans traîner sur le fond est une ligne flottante. Peu importe qu'elle soit munie d'un flotteur ou qu'il n'y en ait pas. Peu importe également qu'on y adapte un ou plusieurs grains de plomb pour entraîner l'appât vers le fond, pourvu qu'il n'y séjourne

pas et que la ligne soit toujours flottante. C'était le cas de notre espèce. C'est aussi ce qui a été jugé par plusieurs arrêts (Paris, 21 mai 1851, D., *P.*, 1852, II, 54; Douai, 27 sept. 1844, D., *P.*, *ibid.*; Paris, 5 févr. 1862. *Rep. rev.*, I, 161). A plus forte raison, peut-on pêcher à la mouche soit naturelle, soit artificielle (Besançon, 19 mars 1856, D. *P.*, 1857, II, 156). Peu importe que l'eau soit haute ou basse, pourvu que l'appât ne séjourne pas au fond.

Notre espèce présentait en outre à juger la question de savoir si le pêcheur avait pu amorcer sa ligne avec un poisson dont la pêche était interdite dans les cours d'eau du domaine public. Sans doute, il y aurait eu délit si un fait de cette nature eût été constant. Mais il était établi en fait que l'appât mort (un véron) avait été pêché dans un réservoir appartenant au pêcheur; dès lors, l'infraction n'existait pas.

E. MEAUME.

N° 82. — JUSTICE DE PAIX DE DAX. — 13 décembre 1878.

Garde forestier, limites, procès-verbal, erreur, faute lourde, dommages-intérêts

Lorsqu'un garde de l'administration, ne connaissant pas les limites de son triage, a constaté un délit forestier en dehors de ces limites, et sur un terrain non soumis au régime forestier, il a commis une faute lourde qui le rend passible de dommages-intérêts, lesquels peuvent être réduits à la condamnation aux dépens (C. civ., art. 1382, 1383).

(Boué *c.* Sanguinet.)

FAITS.

Le 28 septembre 1878, le garde Sanguinet a dressé procès-verbal pour extraction non autorisée de *soutrage* (1) dans la forêt communale de Rivière. Le sieur Boué, métayer, indiqué comme l'auteur de ce fait, fut invité à transiger; mais il s'y refusa en prétendant que si l'extraction avait eu lieu dans la forêt communale, c'était dans une partie non soumise au régime forestier, et dans laquelle le soutrage est autorisé par la commune. L'exactitude de cette allégation fut vérifiée par M. le sous-inspecteur de Flers.

Il reconnut que l'extraction avait été arrêtée à 20 mètres environ en deçà de la limite de la forêt; mais il constata en même temps que cette limite n'est indiquée sur le terrain par aucun signe apparent. La véritable limite ne put être reconnue que par l'application du plan sur le terrain. Le garde Sanguinet, installé depuis moins d'une année au triage de Rivière, avait donc

(1) On appelle ainsi, dans les Landes, un fourré superficiel de bruyères, ajoncs, fougères, etc., que l'on extrait en forêt avec le terrain provenant de la décomposition des feuilles de chêne ou des aiguilles de pin.

pu très facilement confondre ce canton de forêt peuplé d'une futaie de chênes clairiérée, ayant toutes les apparences d'un pré-bois, avec la *barthe communale*, où croissent aussi quelques vieux chênes très-espacés. Dans ces circonstances, le procès-verbal fut abandonné par décision de M. le conservateur, en date du 13 novembre 1878, laquelle fut notifiée au sieur Boué avant toute assignation.

Cette affaire semblait donc terminée à la satisfaction du sieur Boué qui, cependant, fit assigner le garde Sanguinet devant le juge de paix pour se voir condamner à 200 francs de dommages-intérêts, à raison de son procès-verbal prétendu injuste et mal fondé. — Sur cette assignation est intervenu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Nous, Juge de paix : — Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs et la prohibition pour les tribunaux civils de connaître des actes administratifs continuent à subsister depuis le décret du 19 septembre 1870, portant abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; — Considérant qu'il y a lieu de distinguer, maintenant comme autrefois, entre les actes administratifs du fonctionnaire et les faits personnels ne rentrant pas dans ces fonctions ; — Considérant que la connaissance des premiers n'a jamais appartenu à l'autorité judiciaire et que les seconds seuls sont dans le domaine de cette autorité ; — Considérant que le procès-verbal dressé par Sanguinet contre Boué, pour avoir soutragé dans une partie de la forêt communale de Rivière, qu'il avait le tort de croire soumise au régime forestier, tandis qu'elle ne l'était point en réalité, n'a pas le caractère d'un acte administratif, mais constitue de sa part une faute lourde, le premier devoir d'un garde étant de connaître les limites exactes de la propriété forestière confiée à sa surveillance ; — Considérant que si, de ce qui précède, il résulte que Sanguinet doit être déclaré responsable de son erreur, il s'agit de rechercher dans quelles limites ; — Considérant que Boué n'allègue pas que Sanguinet s'est trompé sciemment et qu'il a agi dans un esprit de pure méchanceté ; qu'il n'offre pas du moins de le prouver, qu'ainsi manque la circonstance qui serait de nature à engager le plus gravement la responsabilité de Sanguinet ; — Considérant que le procès-verbal dressé par Sanguinet contre Boué ne lui a, en réalité, causé aucun dommage appréciable et que, dans ces conditions, la condamnation, pour tous dommages-intérêts, de Sanguinet aux dépens nous paraît être une réparation suffisante; — Par ces motifs, — Avons débouté Boué de sa demande en 200 francs de dommages-intérêts et, pour tous dommages-intérêts, condamnons Sanguinet aux dépens, liquidés à la somme de 9 fr. 82, en ce non compris le coût de la minute et de l'expédition du présent jugement.

Du 13 décembre 1878. — *Justice de paix de Dax*.

Observations. — *En fait*. — Le garde Sanguinet avait-il commis une faute lourde comme le dit le jugement? Non sans doute, il avait commis une simple erreur fort excusable, puisqu'il est con-

stant que les limites de la forêt placée sous le régime forestier ne sont point apparentes et que M. le sous-inspecteur lui-même, en procédant à la vérification demandée par Boué, n'a pu reconnaître les limites véritables qu'en appliquant les plans de la forêt au terrain litigieux.

En droit. — Le procès-verbal n'a pu causer aucun préjudice. Cet acte de constatation d'un fait est une sorte de photographie judiciaire. En quoi cet acte peut-il être dommageable ? C'est la poursuite seule, c'est la suite donnée au procès-verbal qui peut être préjudiciable. Or, quand il n'y a eu ni poursuite ni assignation, le dommage est impossible.

A supposer qu'il puisse en être autrement, il faudrait qu'il y eût plus qu'une simple erreur. Il faudrait qu'il y eût dol ou tout au moins faute lourde équivalente au dol. Si l'acte de constatation était émané d'un juge d'instruction ou d'un membre du ministère public, il faudrait prendre à partie le juge ou l'officier du parquet. Mais la prise à partie est subordonnée à deux conditions : l'autorisation et le dol. Pour le simple officier de police judiciaire, tel qu'un garde, l'autorisation n'est pas nécessaire ; mais encore faut-il qu'il y ait eu dol. Il est en effet dans la nature des choses que la police judiciaire soit librement exercée et qu'elle ne puisse donner lieu à des dommages-intérêts, si ce n'est dans des cas très-graves et analogues à ceux où la prise à partie peut être autorisée.

Si la doctrine du jugement que nous combattons devait être suivie, il en résulterait que tout prévenu qui élève une question préjudicielle et qui triomphe au civil par suite de cette exception aurait droit à des dommages-intérêts.

Cela ne peut pas être, puisqu'il s'agit d'un droit civil, méconnu sans doute et mis en échec par le procès-verbal ; mais il est de principe que la perte d'un procès-civil n'entraîne d'autre conséquence que la condamnation aux frais.

Dans l'espèce, Boué n'a pas même eu l'occasion de mettre la commune en cause et de provoquer l'exception préjudicielle. L'administration lui a rendu justice en reconnaissant elle-même l'erreur de son garde.

En droit encore, à un autre point de vue. — Le jugement constate que le sieur Boué n'a éprouvé aucun préjudice appréciable. La conséquence nécessaire était que son action n'était pas recevable, puisque la loi exige que la réalité du dommage ou préjudice doit concourir avec la faute ou la négligence pour que l'action en dommages-intérêts soit admissible (C. civ., art. 1382 et 1383). Donc, malgré la faute ou la négligence, l'absence de dommage

rend l'action irrecevable (Civ. cass., 19 août 1874, D., *P.*, 1876, 5e partie, p. 388).

Le jugement renferme, en outre, un vice latent qui, pour n'être pas formellement exprimé, n'en est pas moins certain.

En effet, ce jugement frappe d'une condamnation (légère sans doute, mais cela importe peu) un officier de police judiciaire à raison d'un acte de ses fonctions.

Cela n'était pas possible.

Il arrive tous les jours qu'un officier de police judiciaire, un maire, un commissaire de police, se trompe et que son erreur amène devant la justice un innocent. Le résultat de cette erreur non intentionnelle serait donc d'exposer tout officier de police judiciaire à une action en dommages-intérêts ! Cette conséquence est inadmissible. Tous les fonctionnaires désignés par l'article 16 du Code d'instruction criminelle agissent dans l'intérêt de la vindicte publique. Ils ne peuvent donc être inquiétés à raison de ces actes, sans quoi ils seraient trop disposés à s'abstenir, et l'action de la police judiciaire se trouverait énervée. Cela est hors de doute à l'égard des membres du ministère public et des juges d'instruction. Mais les mêmes motifs qui ont fait établir leur irresponsabilité militent également en faveur de celle des officiers de police judiciaire qui sont placés au dernier degré de l'échelle. N'est-il pas évident que toutes les fois qu'un garde reconnaît un fait qui lui paraît délictueux, il doit le constater? De deux choses l'une : ou les supérieurs du garde, comme dans l'espèce, reconnaîtront son erreur, ou ils la partageront. Dans ce dernier cas, ils poursuivront, et alors s'élèvera la question de savoir si l'agent poursuivant ou l'administration pourra être condamné à des dommages-intérêts.

En ce qui concerne l'agent poursuivant, l'action en dommages-intérêts ne sera jamais recevable contre lui. En effet, en admettant que, dans certains cas, l'article 191 du Code d'instruction criminelle puisse être appliqué aux matières forestières, ce qui semble contestable en ce qui concerne la plupart des poursuites, les dommages-intérêts qui peuvent être alloués au prévenu, en vertu de cet article, sont prononcés contre l'*administration des forêts* et non contre l'agent à la diligence duquel les poursuites sont exercées.

L'irresponsabilité de l'agent forestier qui a représenté l'administration à l'audience ; qui a poursuivi en son nom sans être tenu à demander aucune autorisation spéciale, cette irresponsabilité, disons-nous, est donc certaine. Et l'on voudrait qu'il n'en fût

pas de même à l'égard du pauvre garde forestier qui, lui aussi, a fait un acte d'instruction au nom et dans l'intérêt de l'administration !

La discussion doit se borner là, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si les agents forestiers, entièrement assimilés au ministère public, quant à l'exercice de l'action publique, peuvent, par des poursuites reconnues mal fondées, exposer leur administration à des dommages-intérêts. Sur ce point, la jurisprudence est hésitante et contradictoire. Il y a des arrêts pour et contre. On peut consulter, à cet égard, une dissertation insérée au Répertoire de la *Revue des eaux et forêts*, t. IV, p. 123 et suiv. Si la Cour suprême a jugé autrefois que l'administration des forêts a pu être condamnée à des dommages-intérêts, par application de l'article 191 du Code d'instruction criminelle, elle a jugé en même temps que l'Administration *seule* peut être condamnée, et non l'agent poursuivant (Crim. rej., 7 janvier 1832, Dall., *Jur. gén. v°* RESPONSABILITÉ, n° 255). Malgré l'intérêt qui s'attache à la question de savoir si l'article 191 du Code d'instruction criminelle est applicable à l'administration, il ne paraît pas nécessaire de l'examiner à nouveau pour décider que jamais, dans aucune circonstance, l'erreur, non intentionnelle, commise par un garde, dans un procès-verbal, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts.

Quant à l'erreur intentionnelle, elle pourrait, selon les circonstances, donner lieu à une poursuite en dénonciation calomnieuse ou en faux ; mais ce ne serait qu'après le résultat de cette poursuite, reconnue fondée, que l'individu victime de l'acte condamné pourrait agir contre son auteur devant les tribunaux civils.

E. MEAUME.

N° 83. — COUR DE CASSATION (Req.). — 21 juillet 1876.

1° Témoins en matière civile, reproche, garde particulier, serviteur, domestique, homme de confiance, piqueur, pouvoir du juge, cassation ; 2° juge de paix, enquête, témoins, audition ; 3° animaux, dégâts, responsabilité.

1° *Le garde particulier d'une partie est-il reprochable comme témoin?* (1) (C. proc., 283). — Non résolu.

En tous cas, le garde particulier est reprochable comme témoin lors-

(1) La jurisprudence a décidé la négative. Voir Bourges, 10 janvier 1820 ; et Besançon, 29 novembre 1827 (P. chr.) ; M. Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. III, quest. 1115, p. 31.

qu'il est en même temps serviteur de la partie, comme homme de confiance ou comme piqueur (C. proc., 283).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier, en dehors des cas spécifiés par l'article 283 du Code de procédure, la valeur des reproches cotés contre les témoins, et ils peuvent les admettre ou les rejeter sans que leur décision sur ce point puisse être revisée par la Cour de cassation (1) (Id.).

2° *Les articles 284 et 411 du Code de procédure ne sont pas applicables aux enquêtes faites par les juges de paix dans les causes qu'ils sont appelés à juger. Les règles en cette matière sont tracées par les articles 35 et suivants du Code de procédure. Ainsi, les témoins reprochés ne doivent pas être entendus par le juge de paix quand le reproche a été admis par lui* (2) (C. proc., 35 et 284, 411).

3° *Si le propriétaire d'un bois ou son représentant n'est pas responsable de plein droit des dommages causés aux riverains par les animaux existant dans ce bois, sa responsabilité est au contraire engagée lorsqu'une faute peut lui être reprochée* (3) (C. civ., 1382, 1383, 1385).

Il en est ainsi spécialement s'il a fait garder le bois par un personnel nombreux et vigilant, s'il a laissé le gibier sauvage se multiplier outre mesure, et s'il en empêche la destruction, soit en ne faisant que des battues peu sérieuses, soit en mettant les chiens dans le bois la veille des battues, de manière à effaroucher les animaux (4) (Id.).

(D'Ornsembray c. Pinel et Goujet.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 35, 36, 39, 40, 283 et 411 du Code de procédure civile : — Attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les gardes particuliers doivent être rangés parmi les serviteurs et domestiques dont parle l'article 283 du Code de procédure civile, qu'il est constaté par le jugement attaqué que les témoins Frerot et Hambon étaient, en même temps que gardes particuliers, serviteurs d'une des parties en cause, le premier comme homme de confiance, le second comme piqueur du sieur Malfilâtre ; — Attendu, d'ailleurs, que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier, en dehors des cas spécifiés par l'article 283, la valeur des reproches cotés contre les témoins, et qu'ils peuvent les admettre

(1) Cela paraît constant. Voir Cass., 29 juillet 1873 (S., 1874, I, 360 ; *P.*, 1874, 963), et la note jointe à cet arrêt. Voir aussi Cass., 16 juin et 30 décembre 1874 (S., 1874, I, 154 et 225 ; *P.*, 1875, 369 et 534).

(2) La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens, par un arrêt du 30 décembre 1874 (S., 1875, I, 225 ; *P.*, 1875, 534). Voir nos observations sous cet arrêt.

(3-4) Solutions conformes à la jurisprudence. Voir les tables du *Rép. de la Revue*, t. VI et VII, v° Chasse.

ou les rejeter sans que leur décision sur ce point puisse être revisée par la Cour de cassation ; — Attendu que les articles 284 et 411 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux enquêtes faites par les juges de paix dans les causes qu'ils sont appelés à juger; que les règles, en cette matière, sont tracées par les articles 35 et suivants du même code ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les témoins reprochés ne doivent pas être entendus par le juge de paix quand le reproche a été admis par lui ; — D'où il suit qu'en déclarant fondé le reproche coté contre les témoins Frerot et Hambon, et en refusant de recevoir leur déposition, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1382, 1383 et 1385 du Code civil : — Attendu que, si le propriétaire d'un bois ou celui qui le représente n'est pas responsable, de plein droit, des dommages causés aux riverains par les animaux qui existent dans ce bois, sa responsabilité doit, au contraire, être prononcée lorsqu'une faute peut lui être reprochée; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur, adjudicataire de la chasse de la forêt domaniale de Saint-Wandrille, a fait garder la forêt par un personnel nombreux et vigilant; qu'il a laissé le gibier sauvage se multiplier outre mesure et qu'il en empêche la destruction, soit en ne faisant que des battues peu sérieuses, soit en mettant les chiens dans le bois la veille des battues, de manière à effaroucher les animaux ; — Attendu qu'en cet état des faits souverainement constatés, le jugement attaqué, en déclarant d'Onsembray responsable des dégâts causés par les sangliers, biches et cerfs de la forêt de Saint-Wandrille, n'a fait qu'une juste application de l'article 1382 du Code civil ; — REJETTE, etc.

Du 31 juillet 1876. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; Lepelletier, rapp. ; Godelle, av. gén. (concl. conf.); Coulombel, av.

N° 84. — SÉNAT. — Séance du 16 novembre 1877.

Lapins, dégâts, mesures coercitives.

Dans la séance du Sénat du 16 novembre 1877 (*Journal officiel* du 18 décembre 1877), M. Oudot a fait le rapport suivant, qui résume les documents relatifs à la responsabilité résultant du dégât causé par les lapins et au droit des personnes lésées.

Pétition n° 283. — Cent quatre-vingts habitants de la commune de la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) signalent au Sénat les immenses dégâts que causent à leurs récoltes les lapins qui pullulent dans les bois voisins. Ils demandent que le lapin soit classé dans les animaux nuisibles, et que « tout propriétaire soit obligé, en tout temps et par tous les moyens possibles, à sa complète destruction ».

Motifs de la commission. — La dernière partie de la pétition offre seule un intérêt sérieux.

Il y a longtemps, en effet, que les lapins sont classés parmi les animaux

nuisibles et traités comme tels. Les anciennes ordonnances, la loi de 1790, la discussion à la Chambre des députés de la loi sur la chasse de 1844, la circulaire du ministre de l'intérieur, du 25 avril 1862, de nombreuses décisions judiciaires et les arrêts de la Cour de cassation, ne laissent aucun doute à cet égard.

Quelles sont, aux termes de la loi de 1844, les conséquences légales de cette classification? Dans l'état actuel de la législation, ces conséquences sont indiquées dans l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui auquel le droit de chasse appartient.

« Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

« Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

« 1°... 2°... 3°... Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou fermier, de repousser ou détruire même avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés... »

Le lapin a été formellement compris dans la catégorie des bêtes fauves (voir Villequiez, *Du Droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, p. 151, et les autorités citées à l'appui).

D'ailleurs, les arrêtés de M. le préfet de Seine-et-Marne autorisent la chasse en tout temps du lapin avec bourses et furets. Toutefois, le chasseur au furet doit être pourvu d'une autorisation spéciale, ce qui est une restriction.

De ces divers documents, il résulte :

1° Que le propriétaire ou fermier, muni d'un permis de chasse, a le droit de chasser, pendant le temps de la chasse, mais sur ses terres seulement (et sur celles d'autrui avec le consentement du propriétaire), le lapin à tir, à courre, avec bourses et furets;

2° Que, dans Seine-et-Marne, sans permis de chasse, il a le droit de détruire en tout temps sur sa propriété les lapins avec des bourses; que le préfet peut l'autoriser, mais par autorisation spéciale, à employer, dans ces conditions, le furet;

Et cela, par la seule raison que le lapin est un gibier nuisible, et sans qu'il soit nécessaire pour user de son autorisation que, dans le moment même de cette destruction, le lapin commette le moindre dégât sur la propriété;

3° Enfin que, si le propriétaire ou fermier aperçoit sur sa propriété un ou plusieurs lapins commettant ou venant d'y commettre des dégâts, il a alors le droit, sans permis de chasse, de les détruire immédiatement, en tous temps, de jour et de nuit, avec tous engins qu'il lui plaira d'employer; et cela en vertu du dernier paragraphe du numéro 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, fondé sur le droit de légitime défense.

Les pétitionnaires semblent connaître la portée de ces dispositions. Ce n'est pas ce droit de destruction qu'ils réclament pour eux. Ce qu'ils demandent, c'est une disposition législative qui impose à tous les propriétaires de bois où gîtent et se propagent les lapins, l'obligation de les détruire complétement, par tous les moyens possibles, jusqu'à la dernière génération. La pétition revêt donc un caractère coercitif tout particulier; elle sollicite un remède fort contestable et dans tous les cas très-grave au point de vue soit de l'alimentation publique, soit du droit de propriété. Son application pourrait bien être pire que le mal. Car si les propriétaires de bois, une fois condamnés par une disposition législative à détruire les lapins de leurs bois, négligeaient ou refusaient de s'exécuter, il ne resterait plus aux Tribunaux, pour donner sanction à la loi, que d'autoriser les riverains à se faire justice par eux-mêmes.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire, et que le Sénat doive passer à l'ordre du jour?

La question n'est pas absolument nouvelle. Il était enjoint par l'ordonnance de 1669, titre XXX, article 11, aux officiers des eaux et forêts, à peine de 500 livres d'amende et de suspension de leur charge pour un an, ainsi qu'aux officiers des chasses, de faire procéder, dans les six mois de sa publication, à la fouille et au renversement de tous les terriers qui se trouvaient dans les forêts royales, de prendre les lapins avec des furets et des poches. Un arrêt du conseil, du 21 janvier 1776, ordonne la destruction totale de ces animaux. Les habitants des campagnes, qui subissaient leurs dégâts, pouvaient présenter requête aux intendants et commissaires départis de la province, pour requérir l'exécution de l'ordonnance et se transporter en nombre suffisant dans les forêts pour procéder à la destruction des lapins, sous la surveillance des agents forestiers (voir pour ces documents l'ouvrage de M. Villequez, p. 54 et suiv.).

Le cahier des charges du 21 juillet 1845 imposait, dans son article 22, aux fermiers des chasses dans les bois de l'État, l'obligation de détruire les lapins à moins de dispense résultant d'une clause spéciale.

Celui du 22 mai 1863 porte (art. 22) que des causes spéciales détermineront les mesures à prendre pour la destruction des lapins dans les forêts où cette destruction sera jugée nécessaire. La jurisprudence, dans de nombreux arrêts, a déclaré les propriétaires responsables des dégâts commis sur les propriétés voisines par les lapins qui habitent leurs bois. Mais cette action en dommages-intérêts est, la plupart du temps, inefficace, les riverains redoutant toujours de se mettre, suivant leur expression, entre les mains des gens de loi.

Enfin, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 25 avril 1862, dit que les lapins de garenne ont été reconnus essentiellement malfaisants et nuisibles, et que leur nombre en fait dans certaines contrées un véritable fléau.

A la vérité, la loi de 1844 autorise les préfets à ordonner des battues des animaux malfaisants ou nuisibles, et à fixer le jour, l'heure et les conditions de ces opérations souvent dangereuses.

Mais ces autorisations, qui ne peuvent être octroyées d'une manière permanente et qu'après de nombreuses démarches qui n'aboutissent pas toujours, ne sauraient atteindre un résultat sérieux, lorsqu'il s'agit de la destruction des lapins.

Il peut donc y avoir quelque chose à faire. Et cela suffit pour que le Sénat prenne égard à la demande.

Par ces diverses considérations, votre deuxième commission de décembre, convaincue du puissant intérêt que les membres du Sénat portent à l'agriture et aux cultivateurs, vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

N° 85. — Cour de Nîmes (Ch. corr.). — 23 janvier 1879.

Section de commune, régime forestier, maire, troupeau commun, garde séparée.

Il suffit qu'il soit constant, en fait, que l'acte portant soumission des bois d'une section de commune au régime forestier ait été connu du maire de cette commune et exécuté par lui, pour que les conséquences de cette soumission soient applicables à tous les habitants de la section.

En conséquence, tous les habitants de la section doivent confier leurs bestiaux à la garde du pâtre commun et ils ne peuvent, en aucun cas, les faire pâturer à garde séparée.

On prétendrait vainement que le pâtre communal a été institué par le maire seul sans l'intervention du conseil municipal (solution implicite).

(Forêts *c.* Fontugne.)

FAITS.

Un procès-verbal régulier dressé par le garde forestier à la résidence de Marvejols, clos le 10 juillet 1878, constate que le 9 juillet 1878 le sieur Bonnet, berger du sieur Fontugne, gardait à bâton planté un troupeau de bêtes à laine dans la forêt appartenant à la section de la Fage, commune de Lachamp. Interpellé à ce sujet, Bonnet répondit que son maître Fontugne l'avait envoyé garder dans le communal les quarante-huit bêtes à laine formant ce troupeau. — Le procès-verbal fait remarquer que ces quarante-huit moutons pacageaient à garde separée, au lieu d'être réunis aux autres bêtes à laine de la section sous la garde du sieur Osty, pâtre commun choisi par l'autorité municipale. — Traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel de Mende, Fontugne a prétendu que le choix fait par le maire du sieur Osty ne pouvait l'obliger à confier son troupeau à ce berger.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Mende, le prévenu a été renvoyé des poursuites le 29 novembre 1878, par le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Attendu que s'il est vrai que, par ordonnance royale du 31 juillet 1843, la propriété appartenant à la section de la Fage, commune de Lachamp, appelée *le Travers*, a été soumise au régime forestier, il n'est pas établi en fait

que la notification de cette ordonnance ait été faite au maire de cette commune, et si cette notification n'a pas eu lieu, le fait imputé au prévenu ne saurait constituer un délit, d'après les auteurs et la jurisprudence (voir Meaume, t. II, p. 6 ; Dalloz, *Forêts*, 1876; Cour de Besançon, 1839, 1841); — Attendu que par jugement du 27 juillet 1877, qui n'a pas été attaqué par voie d'appel, le même prévenu pour un fait identique (garde séparée d'un troupeau) a été relaxé ; — Attendu que les motifs de relaxe sont encore les mêmes, à savoir que la peine prononcée par l'article 72 du Code forestier invoqué contre lui, ne pourrait être prononcée qu'autant qu'il y aurait un troupeau et un pâtre commun nommé conformément aux dispositions dudit article et à celles des articles 120 de l'ordonnance du 1er août 1827 et 13 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Sur les conclusions subsidiaires de l'administration forestière, tendant à l'application de l'article 77 du Code forestier : — Attendu qu'elles doivent être écartées par les mêmes motifs ; que d'ailleurs le Tribunal n'est pas saisi par la citation de la contravention prévue par l'article 77, et s'il l'admettait sans que par la citation le prévenu ait été mis à même de préparer ses moyens de défense, non seulement il se mettrait en opposition avec la loi, mais encore il s'exposerait à priver un prévenu de ses exceptions et notamment de celles de la prescription ; — Par ces motifs, le Tribunal relaxe ledit Fontugne de la plainte contre lui portée sans dépens.

Sur l'appel interjeté devant la Cour de Nîmes, M. le sous-inspecteur Mathieu a présenté, au nom de l'Administration, une requête dont les moyens sont ainsi formulés :

En fait : I. Il semble superflu d'établir que l'ordonnance du 31 juillet 1845, qui soumettait le bois de la Fage au régime forestier, a été portée à la connaissance de l'autorité muncipale chargée d'en informer les intéressés. Lorsqu'une décision de cette importance, loin d'être récente, date de trente-trois ans ; qu'elle a été suivie d'actes de gestion sans nombre (assiettes de coupes, délivrances diverses, perception des frais de régie, salaire du garde, réparations civiles adjugées sur la poursuite de l'Administration, etc., etc.), nul dans la commune n'est censé n'en pas avoir connaissance. Au surplus, la preuve de la notification résulte surabondamment : 1° du procès-verbal contradictoire dressé le 23 septembre 1845 par l'agent forestier et le maire, en vue de pourvoir à la surveillance des bois en question, conformément aux prescriptions du Code, et dont la conséquence immédiate fut la suppression du pâturage ; 2° du décret du 19 août 1875 qui a autorisé de nouveau pour cinq ans le pacage des bêtes à laine dans les bois de la Fage, *sur la demande du conseil municipal* (délibération du 9 mai 1875), et dont copie a été adressée au maire.

II. La nomination du pâtre commun, dans la plupart des communes de la Lozère, émane du maire seul. L'agrément du conseil municipal, jugé indispensable, à raison des responsabilités à encourir, lorsqu'il s'agit de véritables droits d'usage à exercer par les habitants d'une commune dans les bois de l'Etat, est tombé en désuétude, lorsqu'il s'agit d'une commune exerçant ses droits dans son propre bien et qui n'est conséquemment responsable qu'envers elle-même. — Les agents forestiers se contentent alors d'une simple dé-

signation, consignée en marge de l'état des bestiaux, à produire par le maire en exécution de l'article 118 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

III. En ce qui concerne la commune de Lachamp, cette désignation avait été émise en 1877, et c'est sans doute pour ce fait, passé inaperçu, que l'agent forestier chargé des poursuites ne crut pas devoir interjéter appel du jugement du 27 juillet 1877 qui prononçait le relaxe du même prévenu pour un fait en apparence identique.

La nouvelle prévention est tout autrement motivée : c'est au vu de l'état des bestiaux fourni par l'autorité municipale et portant désignation des pâtres communs qu'a été dressé, pour 1878, le procès-verbal de reconnaissance des cantons défensables signifié au maire de Lachamp le 14 mai de cette année. Cet acte fixe la durée, les conditions de l'exercice du droit de pacage et, pour prévenir le retour des faits délictueux constatés l'année précédente, l'agent forestier y a inséré *in extenso* les dispositions de l'article 72 du Code forestier.

Le nombre des bestiaux qui, en vertu de cet acte, pourront être admis en forêt est celui même dont le maire a fourni état ; Fontugne y figure pour vingt-cinq bêtes à laine. Les habitants de la Fage n'ont pas cessé d'user en commun du droit en question, leurs troupeaux réunis ont été constamment remis à la garde du sieur Osty, pâtre désigné par l'autorité municipale. — Seul, Fontugne a persisté à vouloir faire pacager ses moutons à garde séparée, enhardi sans doute par l'impunité de ses précédentes tentatives. — Il n'a d'ailleurs adressé à l'autorité compétente aucune réclamation, soit au sujet de la nomination du pâtre commun, soit en ce qui concerne le nombre de bestiaux qui lui était personnellement attribué dans l'état général.

En droit : Le droit de pâturage est un bien communal auquel participent indistinctement tous les membres de la communauté, mais s'il était exercé individuellement par chaque habitant, la surveillance en serait impossible, surtout dans les pays de montagnes, où les gardes ont un triage fort étendu et ne peuvent aisément se transporter d'un point à un autre. — Aussi, dit le savant commentateur du Code forestier, la loi a-t-elle voulu que l'administration forestière fût uniquement en rapport avec le maire, qui seul représente le corps moral auquel appartient le droit, et, par voie de conséquence, que ce droit s'exerçât collectivement. — Pour contraindre les habitants à former un troupeau commun, l'article 72 du Code forestier a érigé en délit le fait seul de l'exercice du pâturage à garde séparée. — C'est une disposition de police obligatoire, dont aucune circonstance particulière n'affranchit les usagers, et dont la transgression doit entraîner *ipso facto* la condamnation du contrevenant. Vainement prétendrait-on que le pâtre commun n'a pas été régulièrement institué ; outre que toutes les dispositions *réglementaires* de l'ordonnance ne sont pas de droit étroit, que quelques-unes, et celle-ci est du nombre, sont tombées en désuétude ; leur inobservation ne peut avoir pour effet d'abroger un article de loi, de rendre licite ce qui est formellement interdit.

— Que si Fontugne avait des motifs particuliers de ne pas approuver le choix du pâtre commun, il pouvait en référer au préfet. — Rien ne l'empêchait au surplus de respecter la loi tout en donnant l'ordre à son berger de suivre le

troupeau commun et de veiller personnellement à la garde de ses bestiaux. — Qu'adviendrait-il d'un usager au bois qui, sous le prétexte que l'entrepreneur de la coupe affouagère aurait été irrégulièrement institué, s'autoriserait de cette présomption pour s'attribuer le droit d'exploiter sur pied et personnellement une part de la coupe contrairement aux prescriptions de l'article 81 du Code ? La réponse n'est pas douteuse ; or, l'analogie est frappante.

Subsidiairement. — Il est de principe que la qualification donnée au fait incriminé par la citation, et même dans les conclusions du ministère public, ne lie pas le Tribunal correctionnel, qui peut, *en déclarant le fait constant*, en changer la qualification et prononcer la peine applicable au fait sous sa qualification nouvelle (Paris, 25 février 1825, affaire Bellot ; Agen, 17 janvier 1855, affaire Milhos). — La Cour de cassation a même admis que la nouvelle qualification pouvait être proposée pour la première fois en appel, sans que le prévenu puisse invoquer la prescription (arrêt du 5 décembre 1833 ; Meaume, 1305). Or, il n'est pas question ici d'une prévention nouvelle basée sur des faits révélés par les débats. Le fait du pâturage de quarante-huit bêtes à laine est constant ; le prévenu a eu de ce fait, par la citation, une connaissance suffisante pour se défendre de toutes les conséquences légales qu'il pouvait entraîner (Rouen, 18 novembre 1861, affaire Gillié). — En effet, quelle que soit la qualification donnée au fait incriminé (art. 72 ou 77), c'est le nombre de bêtes trouvées en forêt qui servira de base au calcul de l'amende. — Il avait donc intérêt, au premier chef, à préparer sa défense sur ce point (voir Meaume, 1212, 1213 ; *Répertoire de législation et de jurisprudence forestières*, t. III, p. 256 et 292).

Cela posé : Fontugne avait-il le droit de faire paître ses moutons dans la forêt de la Fage ? — Combien de bêtes pouvait-il y introduire ? — Telles sont les premières questions qui se posent à la lecture du procès-verbal dans lequel le fait de garde séparée n'est signalé qu'en *post-scriptum*.

Pour résoudre ces questions, tant au point de vue de la poursuite que dans l'intérêt de la défense, force est de recourir au procès-verbal de défensabilité et à l'état de bestiaux qui a servi de base à cet acte. — Or, ces deux documents, produits au procès, condamnent absolument le prévenu. Si donc le Tribunal a cru pouvoir admettre que l'article 72 du Code forestier était virtuellement infirmé par l'inobservation de l'article 120 de l'ordonnance réglementaire, tout au moins devait-il reconnaître que Fontugne avait excédé son droit, et que dès lors l'article 77 du Code forestier lui était incontestablement applicable ; — Par ces motifs, etc.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que d'un procès-verbal dressé le 10 juillet 1878 par le garde forestier de Marvejols, il résulte que, la veille, le sieur Bonnet, garde du prévenu, avait été trouvé gardant à garde séparée un troupeau de quarante-huit bêtes à laine, dans le bois de Travers, section de Lafage, commune de Lachamp, et qu'il a déclaré agir ainsi par ordre de son maître ; — Attendu que, par ordonnance royale du 31 juillet 1845, tous les bois de la section de Lafage avaient été soumis au régime forestier, et qu'on ne saurait prétendre

que ladite ordonnance n'a pas été portée à la connaissance de la section et de la commune intéressée, puisque, depuis cette époque, l'autorité municipale n'a pas cessé d'agir de concert avec l'administration forestière pour assurer les prescriptions de la loi ; que l'assiette des coupes de bois, leur délivrance, les frais de régie, le salaire du garde, etc., ont été fixés dans ces conditions ; que le 23 septembre 1845 le pâturage fut suspendu dans lesdits bois en vertu d'un procès-verbal contradictoire dressé par le maire et l'agent forestier ; que le 10 août 1875, sur la demande du conseil municipal, le pacage fut à nouveau autorisé pour cinq ans par décret du président de la République ; que, le maire, avec l'agrément du conseil municipal, a nommé chaque année le garde commun ; qu'en exécution de l'article 118 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, il a dressé et produit à l'administration forestière l'état annuel des bestiaux à conduire dans la forêt ; que, spécialement, cet état a été dressé pour l'année 1878 et que le prévenu y figure pour vingt-cinq têtes et non pour quarante-huit ; que, le 6 mai 1878, le sous-inspecteur des forêts a déterminé les parties défensables de la forêt de Travers et indiqué que quarante bêtes à cornes et deux cents bêtes à laine pourraient y être admises, et que le 14 du même mois cette décision a été portée à la connaissance du maire de Lachamp par procès-verbal du garde forestier ; qu'un garde commun, le sieur Osty, a été désigné par l'autorité municipale pour la garde du troupeau de la Fage ; — Attendu qu'en cet état des faits, le délit reproché au prévenu, par la citation qui lui a été notifiée le 29 juillet 1878, est manifestement établi et qu'il y a lieu de lui faire application de la loi ; — Par ces motifs, la Cour infirme le jugement rendu le 29 novembre 1878 par le Tribunal correctionnel de Mende, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne le prévenu Fontugne à 96 francs d'amende et aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 23 janvier 1879. — Cour de Nîmes (Ch. corr.) — MM. Auzolle, prés. ; Faudon, rapp. ; Rousselin, av. gén. ; pl., M. Regimbeau, insp. des forêts.

Observations. — Les moyens ci-dessus rapportés de la requête d'appel nous permettent d'abréger les observations que nous avons à présenter.

En fait, la soumission au régime forestier était constante, et il ne l'était pas moins que cette soumission avait été connue du maire, représentant la section, et que plusieurs actes avaient été accomplis par lui en conséquence de cette soumission.

Dans ces circonstances, la Cour ne pouvait confirmer le jugement qui acquittait le prévenu. Malgré la brièveté des motifs de cette condamnation, elle se justifie par les considérations suivantes :

En principe, lorsqu'un bois communal a été déclaré défensable, les bestiaux ne peuvent y être introduits qu'autant que leurs propriétaires et leurs gardiens se sont conformés aux dispositions prescrites par le Code forestier.

Au nombre de ces dispositions se trouve celle qui prescrit de réunir les bestiaux en troupeau commun ; mais elle ne peut être exécutée qu'autant qu'il existe une institution de pâtre communal ; lequel peut être autre, pour la section, de celui qui a été nommé pour la commune. Dans tous les cas, quelle est la conséquence du défaut de cette institution ?

Suivant le jugement réformé, la non-existence légale du troupeau commun autoriserait la garde séparée. C'est une erreur justement condamnée par notre arrêt. En effet, si les habitants *ut singuli* sont intéressés à ce que les conditions légales soient accomplies, le représentant de la commune est seul chargé de leur accomplissement. Dans le cas où le maire négligerait de remplir cette mission, les habitants devraient s'adresser à l'autorité préfectorale, qui seule a qualité pour rappeler le maire à l'observation de la loi. Mais tant que ces conditions ne seront pas remplies, l'exercice du pâturage ou du pacage sera nécessairement suspendu. Quant à l'Administration des forêts, elle doit attendre que la commune lui ait justifié que les formalités légales ont été accomplies. Elle n'a pas à provoquer leur accomplissement, pas plus qu'elle n'est obligée d'offrir annuellement la défensabilité. Si le troupeau commun ne peut être formé, c'est absolument comme si la déclaration de défensabilité n'existait pas. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'en fait il existe un gardien du troupeau commun. Peu importe que sa nomination n'ait pas été soumise au conseil municipal. Cette formalité n'est imposée que par l'article 120 de l'ordonnance réglementaire. Dans le cas où elle aurait été omise, l'Administration seule pourrait être fondée à s'en plaindre, en ce sens que cette omission pourrait être considérée comme rendant douteuse la responsabilité de la commune ; mais, en aucun cas, le prévenu ne peut être fondé à critiquer cette omission pour en conclure qu'il a le droit de garde séparée.

Quant aux conclusions subsidiaires présentées par l'Administration, tant en première instance qu'en appel, l'admission par la Cour des conclusions principales rendait leur examen inutile. Elles étaient d'ailleurs parfaitement fondées.

E. MEAUME.

N° 86. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 20 juillet 1878.

Contributions indirectes, visite chez un particulier non sujet à l'exercice, défaut d'exhibition de l'ordre préalable, insuffisance de consentement, nullité.

Aux termes de l'article 231 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *il est défendu aux employés des contributions indirectes d'opérer des visites chez des particuliers non sujets à l'exercice sans exhiber l'ordre préalable d'un employé supérieur. Cette exhibition, prescrite à peine de nullité du procès-verbal, ne peut être suppléée par le consentement du particulier à la visite opérée dans son habitation.*

(Contrib. indir. c. Baillon.)

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, en ce que la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué serait basée sur un procès-verbal entaché de nullité, la visite qu'il constate ayant été opérée par les agents de la régie, sans exhibition préalable de l'ordre d'un employé supérieur : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article précité, il est défendu aux employés des contributions indirectes de faire des visites dans l'intérieur des habitations des particuliers non sujets à l'exercice, sans l'ordre préalable d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins ; — Que cette prohibition résulte nécessairement des termes employés par le législateur : « Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre « d'un employé supérieur » ; — Que cet ordre est dans le brevet spécial, qui, seul, dans le cas de soupçon de fraude, constitue le caractère d'employé, donne la mission extraordinaire, et confère le pouvoir de pénétrer dans l'habitation du simple particulier, par exception au principe général de l'inviolabilité du domicile ; — Que cette mission exceptionnelle doit donc être prouvée par ceux qui l'ont reçue, en en produisant le titre, dès qu'ils se mettent en devoir de la remplir ; d'où il suit qu'ils sont tenus d'exhiber ce titre au particulier qui y est dénommé ; — Attendu qu'on ne saurait admettre qu'il puisse être suppléé à la nécessité de cette exhibition par le consentement du particulier à la visite opérée dans son habitation ; — Qu'une telle interprétation serait contraire à l'esprit de la loi, dont les dispositions ont été combinées en vue d'assurer aux agents de la régie, dès le commencement et durant tout le cours de leurs opérations, le paisible exercice de leurs fonctions, et l'obéissance des citoyens par l'autorité qui s'attache à la production d'un ordre émané d'un employé supérieur ; — Attendu, en fait, que, le 27 juillet 1877, les préposés de la régie, à Bordeaux, se sont introduits dans le domicile du sieur Baillon, débitant rédimé en ladite ville, et qu'il résulte du procès-verbal dressé par eux que, sans avoir exhibé à ce débitant l'ordre du directeur des contributions indirectes du département de la Gironde qui les autorisait à faire cette visite, ils ont procédé à une perquisition qui a eu pour résultat la

constatation d'une infraction fiscale, à raison de laquelle Baillon a été condamné à 500 francs d'amende ; — Attendu que, pour admettre la régularité de cette constatation, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que l'exhibition de l'ordre d'un employé supérieur n'est point formellement prescrite, à peine de nullité du procès-verbal, et sur ce que, d'ailleurs, la nullité aurait été couverte par le consentement de Baillon à la visite opérée dans son domicile ; — Attendu qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a méconnu l'esprit du texte de loi qu'il avait à appliquer, et que, par conséquent, il a violé l'article 237 susvisé de la loi du 28 avril 1816 ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux, etc., etc.

Du 20 juillet 1878 (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés., Gast., rapp.; Benoist, av. gén., (concl. conf.); pl., Mes Lesage et Arbelet.

Observations. — L'arrêt que nous rapportons ne détruit nullement la doctrine et la jurisprudence admises en matière forestière. Malgré cet arrêt, spécial à un cas particulier du service de l'administration des contributions indirectes, il reste acquis que les procès-verbaux des agents et des gardes forestiers sont valables malgré l'absence du fonctionnaire désigné pour accompagner les forestiers dans les visites domiciliaires, à la condition que les maîtres de ces domiciles ne se soient pas opposés à ces visites.

Sans doute il existe une certaine analogie de situation entre les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de la régie financière qui vient de succomber devant la Cour suprême et les actes analogues émanés des fonctionnaires forestiers. Il y a même des circonstances dans lesquelles la jurisprudence, admise en matière forestière, s'applique en matière de contributions indirectes ; mais dans le cas spécial de notre arrêt, l'analogie n'existe plus, et les règles applicables à la constatation des infractions aux lois relatives aux contributions indirectes sont entièrement différentes de celles qui gouvernent la constatation des infractions forestières.

Il est facile de se rendre compte de ces différences. La première et l'une des plus considérables est celle qui, en matière de contributions indirectes, subordonne la recevabilité de l'action de la régie à l'existence d'un procès-verbal de constatation (loi du 1er germinal an XIII, art. 34). Au contraire, le procès-verbal forestier n'est qu'un moyen donné à l'Administration pour faciliter l'exercice de son action ; c'est un témoignage par écrit et souvent plus qu'un témoignage ; mais cet instrument n'est pas nécessaire ; il n'est pas le fondement de l'action, et la faculté de son emploi n'exclut pas la grande règle de la preuve testimoniale, suivant laquelle l'infraction peut être établie en suivant les règles ordinaires (C. for., art. 175).

On peut donc poser en principe qu'en matière de contributions indirectes la poursuite a pour base un acte écrit, d'où il suit que, si cet acte est nul, la poursuite tombe sans pouvoir être relevée. Au contraire, en matière forestière, la nullité de l'acte de constatation n'anéantit pas la poursuite ; l'infraction peut toujours être prouvée par témoins. Il n'est pas même nécessaire d'en produire plusieurs. L'ancienne règle : *Testis unus, testis nullus*, n'est plus admise et le témoignage unique de l'auteur de l'acte annulé peut servir de base à une condamnation.

Une seconde différence, non moins importante que la première, se présente, lorsqu'il s'agit d'opérer une visite domiciliaire. Un simple garde forestier peut l'opérer avec l'assistance de l'un des fonctionnaires désignés par la loi, à la condition qu'il déclare l'existence d'un délit préalablement reconnu par lui en forêt. Lorsque le garde se présente seul pour opérer cette visite, il ne perd ni sa qualité de fonctionnaire, ni sa qualité de témoin. Il est dans l'exercice de ses fonctions. Sans doute il cessera de l'être lorsqu'abusant de son pouvoir il voudra pénétrer dans un domicile malgré l'opposition de son propriétaire, ou lorsqu'il opérera en l'absence de ce dernier (Cass., 21 avril 1864, D., *P.*, 1866, I, 239) ; mais, quoique non accompagné, il a toujours qualité pour verbaliser en présence du maître de la maison, et, au besoin, pour témoigner.

Au contraire, les simples employés de la régie, dont le témoignage ne peut jamais compléter le procès-verbal, si ce n'est à l'égard des violences dont ils ont pu être l'objet, ne peuvent pénétrer que dans les domiciles des personnes assujetties par leur profession aux visites desdits employés. Il leur est interdit d'entrer dans d'autres maisons ou bâtiments, à moins d'être porteurs d'un ordre écrit par un employé supérieur de leur administration et ils doivent l'exhiber avant de commencer leurs recherches. C'était ce qui se rencontrait dans l'espèce de l'arrêt rapporté et ce qui ne peut jamais avoir lieu en matière forestière. Dans ce cas, l'employé de la régie n'a qualité pour procéder qu'autant qu'il a représenté l'ordre écrit, qui devient, entre ses mains, une commission spéciale sans laquelle il ne peut verbaliser. Lors donc qu'il ne représente pas ce brevet particulier, comme dit notre arrêt, il n'est plus employé, il n'est plus qu'un simple particulier sans autorité pour agir, d'où il suit que son acte est sans valeur. L'irrégularité, la nullité de cet acte ne peut être couverte par le consentement du prévenu, puisque la régie ne saurait se prévaloir d'une constatation opérée par un simple particulier.

Cela ne veut pas dire que, dans les cas où les employés de la

régie doivent requérir l'assistance d'un fonctionnaire public, ils ne puissent s'en passer, si aucune opposition n'est faite à leur visite. C'est ce qui a été très bien établi par un arrêt du 10 avril 1823 (*Jur. gén.*, v° IMPOTS IND., n° 418). Cet arrêt fait ressortir la différence de situation entre les commis procédant sans ordre écrit et les mêmes commis procédant sans l'assistance du fonctionnaire qui aurait dû les assister. A ce dernier point de vue, la situation des commis et des gardes est identique, et notre arrêt ne porte aucune atteinte à la doctrine et à la jurisprudence que nous allons retracer.

Dans un sens très absolu, M. Mangin (*Traité des procès-verbaux*, n° 18) refuse toute valeur au procès-verbal dressé sans l'assistance du fonctionnaire désigné par la loi. Il n'admet la validité de l'acte qu'en cas de refus de ce fonctionnaire d'accompagner le garde. Nous ne pensons pas toutefois que cet éminent jurisconsulte autorise le garde à pénétrer dans le domicile, malgré l'opposition du propriétaire, comme il peut le faire quand il est régulièrement assisté. — Dans un sens diamétralement opposé, M. Legagneur, alors procureur général à Grenoble, a été jusqu'à soutenir que la violation du domicile par le garde n'entraîne pas la nullité de son acte de constatation (Réquis. contre un arrêt de Grenoble du 12 août 1840; *Jur. gén.*, v° PROCÈS-VERBAL, n° 59). Telles sont les opinions qu'on pourrait appeler *extrêmes*. Aucune d'elles ne doit être admise en ce qu'elle a de tranché et d'absolu. Aussi croyons-nous devoir maintenir l'avis que nous avons exprimé au numéro 1149 de notre Commentaire et que nous avons reproduit : *Jur. gén.*, v° PROCÈS-VERBAL, n° 59. Nous persistons à penser qu'en matière forestière, aussi bien qu'en matière de contributions indirectes, s'il y a eu consentement soit exprès, soit tacite, à l'introduction du fonctionnaire verbalisant sans l'assistance de l'officier de police judiciaire qui doit l'accompagner, l'acte de constatation est valable, car il est toujours permis de renoncer à un droit, et c'est le cas d'appliquer la règle : *Volenti non fit injuria*. Si, au contraire, on peut supposer que ce consentement n'a pas été entièrement libre, mais qu'il a été arraché par l'intimidation, et, à plus forte raison, par la violence ; si, bien plus, il y a eu résistance formelle, le procès-verbal du fonctionnaire qui a passé outre, dans ces circonstances, est radicalement nul.

M. Faustin Hélie (*Traité de l'instr. crim.*, p. 158 et suiv.) adopte en partie cette distinction ; mais il n'admet pas, comme nous, que le consentement puisse être tacite. Il veut que ce consentement soit exprès, et que non seulement il soit constaté par le procès-

verbal lui-même, mais encore par la signature du maître de la maison qui doit remplacer celle de l'officier dont l'existence est requise par la loi (*eod.*, p. 368). Cette doctrine est repoussée par la jurisprudence qui, après quelques hésitations, paraît devoir se fixer dans le sens que nous avons indiqué.

Parmi les arrêts anciens, le plus fortement motivé en faveur de l'opinion que nous adoptons est celui qui a été rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 1er février 1822. On y lit ce qui suit : «... Que si, d'après l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes forestiers qui suivent les traces des délits ne peuvent s'introduire dans les maisons des particuliers, sans être assistés d'un des magistrats ou officiers de police judiciaire spécifiés par la loi, il ne s'ensuit pas que les procès-verbaux rédigés sur des recherches faites sans cette assistance soient frappés de nullité ; qu'elle n'est prononcée dans ce cas par aucune loi, et que les nullités sont de rigueur et ne peuvent être fondées que sur des dispositions formelles de loi ; — que l'article 16 du Code d'instruction criminelle, n'ayant pas soumis à la peine de nullité l'inobservation de l'assistance qu'il prescrit aux gardes forestiers pour leur introduction dans les maisons des particuliers, il s'ensuit qu'il n'a ordonné cette assistance que pour maintenir le respect qui est dû au domicile des citoyens, et non pour la régularité des procès-verbaux de recherches ; qu'il s'ensuit encore qu'il peut être formé opposition à leur introduction dans les maisons, lorsqu'ils ne sont pas ainsi légalement assistés, et que leur introduction, nonobstant cette opposition, les rendrait coupables de l'abus d'autorité et de pouvoir prévu par le Code pénal ; mais que lorsque *par le défaut d'opposition*, il y a eu consentement à leur introduction et à leurs recherches, ces recherches ne peuvent être réputées le fait de la violence ; que par conséquent leurs procès-verbaux, qui ne peuvent être déclarés nuls, parce que la loi n'en a pas prononcé la nullité, ne peuvent pas non plus dans ce cas être rejetés comme entachés d'abus d'autorité... » Les autres arrêts antérieurs au Code forestier sont indiqués ou rapportés *Comment.*, t. II, p. 621 et *Jur. gén.*, v° PROCÈS-VERBAL, n° 59.

Le Code forestier n'a fait que reproduire l'esprit et presque tous les termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle. Sous l'empire de ce code il a été jugé qu'« un procès-verbal ne mentionnant aucune opposition de la part du prévenu à l'introduction du garde (forestier), ce silence peut être considéré comme un consentement tacite » (Cass., Ch. crim., 7 mai 1841, *Bull. ann. forest.*, t. I, p. 41). Mais, dans ce cas, le prévenu pourrait être admis à

prouver par témoins qu'il s'est opposé à l'introduction du garde.

Un autre arrêt de la Chambre criminelle du 17 juillet 1858, rendu sous la présidence de M. Legagneur, est encore plus formel : « Attendu, y est-il dit, que le consentement du propriétaire à une visite faite dans sa maison par les gardes, opérant en vertu de l'article 161 du Code forestier, suffit pour couvrir l'irrégularité provenant de ce qu'ils ne se seraient pas fait assister par le maire ; qu'en effet, la présence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire n'a pour objet que de donner une protection au citoyen et d'assurer le respect dû à l'inviolabilité de son domicile, *sans être une condition de la régularité de son procès-verbal*, et sans que la loi attache à son omission la peine de nullité ; que le particulier chez qui se fait l'opération renonce donc valablement à une garantie établie dans son seul intérêt, et que quand cette renonciation existe, il reste un procès-verbal émané de préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et là où ils avaient mission d'opérer, auquel procès-verbal foi est due dans les termes de la loi. »

Rien de plus explicite que ce remarquable passage. Il couronne la jurisprudence antérieure, qu'il confirme en tant que de besoin. Cette déclaration de principes est d'autant plus remarquable qu'elle précède les considérants qui condamnent les visites domiciliaires en matière de chasse, alors même qu'elles sont opérées en présence du maire. L'arrêt déclare que, les gardes étant sans qualité pour rechercher des engins de chasse prohibés, le procès-verbal qui en constate la découverte est nul de plein droit, et que le consentement du prévenu à la visite ne saurait imprimer à l'acte de constatation une autorité que la loi ne lui confère pas.

La distinction est donc bien établie. Pour que le garde puisse procéder à une visite domiciliaire, il faut qu'il soit à la recherche d'un délit forestier préalablement reconnu en forêt. En général, le garde doit se borner à l'accomplissement de ces opérations. Cependant si, en procédant ainsi, il découvre des engins de chasse, il peut les saisir. C'est, du moins, ce qu'on peut induire d'un arrêt de cassation du 18 décembre 1845, aff. Tondereau (*Bull. ann. forest.*, n° 505, et, sur renvoi, Orléans, 9 février 1846, *eod.*, n° 512). Il faut remarquer toutefois que, dans cette espèce, le garde n'avait pas verbalisé et que la saisie avait eu lieu par les gendarmes requis par lui. On doit signaler encore que la preuve supplétive avait été offerte et fournie ; en outre le prévenu avait avoué.

Plus récemment, la Cour de Caen a jugé, le 2 août 1876 (D., *P.*, 1878, II, 181, aff. Foubert), que le gendarme qui est entré dans une maison pour y délivrer un livret de réserviste, a pu vala-

blement constater le délit de détention d'un engin de chasse prohibé, placé en évidence dans la pièce où il s'est introduit. L'arrêt ne s'explique pas sur la question de savoir si, dans ces circonstances, le gendarme a pu valablement saisir l'engin prohibé. Mais, en tout cas, l'irrégularité de la saisie ne fait pas obstacle à l'application des peines édictées par la loi contre les détenteurs d'engins de chasse prohibés, alors que la preuve du délit résulte non seulement du procès-verbal dressé par le gendarme, mais encore des aveux du prévenu.

Mais on ne saurait trop blâmer la conduite d'un garde qui, simulant l'existence d'un délit forestier chimérique, prendrait ce prétexte pour pénétrer dans un domicile afin d'y découvrir des engins de chasse prohibés. Dans ce cas, la constatation serait irrégulière et le témoignage du garde insuffisant (Trib. d'Epinal, 31 octobre 1844, D., *P.*, 1845, III, 34).

Les développements qui précèdent n'ont pas pour but de conseiller aux agents et aux gardes de se dégager des obligations qui leur sont imposées par la loi. C'est surtout en matière de chasse qu'on doit observer scrupuleusement la loi. Mais il faut reconnaître que, dans certaines circonstances, l'arrivée subite du garde peut seule permettre de constater un délit forestier dont les produits pourraient facilement disparaître, pendant qu'il est à la recherche du fonctionnaire, souvent fort éloigné, qui doit l'accompagner. On comprend qu'alors le garde puisse entrer seul ; mais, s'il éprouve la moindre résistance, son devoir est de se retirer, car la validité de sa constatation dépend du consentement exprès ou tacite donné à son introduction.

Il doit en être de même, lorsqu'un garde procède avec l'assistance d'un conseiller municipal, sans avoir pu constater l'absence ou l'empêchement du maire, ainsi que celle de l'adjoint et celle des conseillers municipaux précédant, dans l'ordre du tableau, celui qui a été requis. E. MEAUME.

N° 87. — COUR DE PARIS (Ch. corr.). — 11 octobre 1877.

Colportage de gibier en temps prohibé, lapins de garenne, destruction, arrêté du préfet de police du 31 janvier 1862, condamnation, appel, infirmation et renvoi.

L'arrêté du préfet de police du 31 janvier 1862, autorisant la destruction des lapins pendant le temps de la fermeture de la chasse, à l'aide de furets et de bourses, les individus trouvés dans le département

de la Seine porteurs d'un certain nombre de ces animaux, ne peuvent être poursuivis pour colportage de gibier en temps prohibé, s'il n'est pas rapporté contre eux la preuve que les lapins saisis ont été détruits contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

(Min. publ. c. Petit et Poulet.)

Cette solution résulte de l'arrêt ci-après, rendu dans les circonstances de fait suivantes :

Un procès-verbal avait été dressé par la gendarmerie de Champigny (Seine), à la date du 9 août 1877, contre les nommés Petit et Poulet, et constatait qu'ils avaient été rencontrés sur le territoire de cette commune porteurs d'un certain nombre de lapins de garenne renfermés dans deux paquets.

En conséquence, ils ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour colportage de gibier en temps prohibé, et, sur la poursuite ainsi intentée, un jugement de ce Tribunal (huitième chambre), du 8 septembre, les avait condamnés, de ce chef, savoir : le sieur Poulet, en deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et le sieur Petit, en quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Les prévenus ont relevé appel de cette décision.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant qu'aux termes de l'article 5 d'un arrêté de M. le préfet de police en date du 31 janvier 1862, la destruction des lapins peut avoir lieu pendant le temps où la chasse est close, mais seulement à l'aide de furets et de bourses, et que pendant le même temps la vente et le colportage des lapins de garenne continuent à être autorisés ; — Considérant qu'il n'est point établi que les lapins saisis le 9 août 1877 en la possession de Poulet et de Petit aient été détruits contrairement aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus ou en contravention à la loi sur la chasse de 1844 ; — Que, d'ailleurs, il n'est relevé à la charge des prévenus que le délit de colportage de gibier en temps prohibé, et qu'en présence des termes de l'arrêté ci-dessus rappelé, le délit de colportage n'est point établi contre lesdits prévenus ; — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; — Statuant au principal, les renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 11 octobre 1877.—Cour de Paris (Ch. corr.).—MM. Descoutures, prés. ; de Mianville, rapp. ; Onfroy de Bréville, av. gén. (*Le Droit.*)

N° 88. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 26 juillet 1878.

Chasse, passage sur la propriété d'autrui, excuse, défaut de preuve.

La loi du 3 mai 1844 exonère de toute responsabilité pénale le chasseur dont les chiens courants ne font que passer sur l'héritage d'autrui

à la suite du gibier; mais la preuve de cette excuse est à la charge du prévenu qui l'allègue (1).

(Bocquillon c. Valadon.)

ARRÊT.

La Cour :—Sur le moyen tiré de la prétendue violation des articles 1 et 11, § 3 de la loi du 3 mai 1844 :—Attendu que si la disposition du paragraphe 3 de l'article 11 exonère de toute responsabilité pénale le chasseur dont les chiens courants passent sur l'héritage d'autrui à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, cette disposition constitue une excuse dont la preuve est à la charge du prévenu qui l'allègue; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les chiens du sieur Bocquillon ont chassé sur le terrain de la partie civile pendant plusieurs heures, au vu et au su de leur maître, sans que celui-ci ait essayé de les rompre; que le sieur Bocquillon alléguait qu'il lui avait été impossible de le faire, mais qu'il n'en rapportait pas la preuve; — Attendu, dès lors, que les faits constatés à sa charge constituent le délit de chasse qui lui était imputé, et que l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions précitées de la loi de 1844; — Rejette.

Du 26 juillet 1878. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Benoît, av. gén.; (concl. conf); pl., Mes Mazeau et Debrou.

(*Le Droit.*)

N° 89. — Cour de Riom (Ch. corr.). — 26 novembre 1878.

Pâturage, forêts des particuliers, mode de marque.

L'article 74 du Code forestier n'étant pas applicable aux forêts des particuliers, rien n'indique dans la loi que le bétail usager doive être marqué de la marque du propriétaire plutôt que de celle de la commune usagère.

La marque du bétail faite uniquement par la commune, sans le concours du propriétaire, est légale alors que le propriétaire ne justifie pas d'usages locaux ou d'un consentement exprès ou tacite donné par les usagers à l'emploi de la marque du propriétaire, et alors surtout que celui-ci a refusé de suivre les anciens errements.

Les contestations sur le mode de marque et sur sa réglementation ne sont pas de la compétence des Tribunaux correctionnels.

(Bonnard c. Chatagnier.)

La forêt de M. Bonnard est grevée de droits d'usage en pâturage au profit des habitants de la section de Prégnoux (commune de la Bourboule). Pendant

(1) Nous avons rapporté (*suprà*, p. 119) l'arrêt de la Cour d'Amiens du 21 mars 1878, contre lequel on s'est vainement pourvu. L'arrêt de rejet est conforme aux observations dont nous avons fait suivre l'arrêt d'Amiens.

de longues années, la marque du bétail s'est faite en commun, le maire de la commune apposant sur la corne des bestiaux la lettre P de la section, et le délégué du propriétaire y joignant son empreinte particulière au moyen d'un fer en forme de tresse. Ce mode ayant été abandonné depuis quelques années, et la commune marquant les bestiaux de la seule marque des usagers, en y appelant toutefois le propriétaire, celui-ci voulut revenir à l'ancienne marque à deux fers. Le 19 mars 1878, il fit annoncer qu'il procéderait à cette opération, aucun usager ne présenta de bétail; le 16 mai 1878, le maire procéda seul à la marque au moyen du fer des usagers; le 27 mai, nouvelles offres de marque par le propriétaire, sans que personne ne se rende à sa convocation; poursuites contre le pâtre pour introduction en forêt de bétail illégalement marqué.

Du 18 juillet 1878, jugement du Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu que Chatagnier soutient qu'il n'était pas tenu de marquer les bestiaux confiés à sa garde de la marque du propriétaire de la forêt, qui, en fait, portaient la marque de la section; — Attendu que le prévenu justifie par un procès-verbal dressé par le maire de la Bourboule qu'à la date du 16 mai dernier, celui-ci s'est transporté au village du Prégnoux sur la réquisition des habitants et, après avoir prévenu les gardes et le gérant du propriétaire, il a marqué de la lettre P, en présence de ces derniers, soit à la corne, soit au pied, les bestiaux des habitants; — Attendu qu'il appert d'un certificat dressé par le même fonctionnaire que le fer ayant servi à la marque a été déposé à la mairie; — Attendu que, par l'accomplissement de ces formalités, les usagers ont suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi forestière, puisque l'article 120 du Code forestier n'énumère pas parmi les dispositions applicables aux bois des particuliers l'article 74, aux termes duquel les usagers sont astreints à déposer l'empreinte de la marque au greffe du Tribunal de première instance et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; — Que, d'un autre côté, la loi forestière n'indique pas que les bestiaux doivent être marqués de la marque du propriétaire de la forêt, mais semble, au contraire, laisser supposer qu'ils doivent être marqués de celle des usagers, puisque l'article 74 oblige ces derniers, dans les forêts de l'Etat, à en déposer l'empreinte au greffe; — Que, faute de déposition précise à cet égard, les usagers ne pouvaient être tenus de cette obligation qu'autant qu'il serait justifié soit d'usages locaux, soit d'un consentement exprès ou tacite donné par eux à l'emploi de la marque du propriétaire; — Attendu que celui-ci n'a pas justifié ni d'un usage local conforme à sa prétention, ni d'un consentement tacite donné par les habitants de Prégnoux à se servir de la marque spéciale du propriétaire de la forêt; — Que, par suite, la contravention relevée contre le pâtre de la section de Prégnoux n'existe pas; — Par ces motifs, le Tribunal renvoie Chatagnier des fins de la plainte et condamne Bonnard aux dépens pour tous dommages-intérêts. — Appel.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges et attendu, en outre, qu'il est résulté des débats que l'opération de la marque a été constamment pratiquée à l'amiable entre les usagers et le propriétaire et que, s'il n'en a pas été de même au cours de la présente année, c'est par suite du refus du propriétaire de suivre les anciens errements ; — Que, quel que soit le fondement de ses prétentions nouvelles, ce n'est pas à la juridiction correctionnelle de régler le dissentiment survenu ; — Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, mal appelé et dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 26 novembre 1878. — Cour de Riom (Ch. corr.). — MM. Lacarrière, prés. ; Baile, av. gén. ; Godenel et Allary, av. plaid.

Observations. — Il est utile de remarquer, d'abord, que la poursuite avait été mal dirigée contre le pâtre communal. La contravention de l'article 73 qui prévoit et punit le fait d'introduire, dans la forêt grevée, du bétail non marqué ou illégalement marqué, n'est pas, en effet, une de celles qui frappent le pâtre, à moins de faute personnelle de sa part, mais bien qui atteignent l'usager propriétaire du bétail, comme la disposition de l'article 75 relative aux clochettes. (M. Meaume, *Comm.* I, n° 605.)

Cette question qui, du reste, n'était pas posée, paraît s'être effacée, d'un commun accord, devant celles beaucoup plus importantes de savoir : Qui doit effectuer la marque ; par quel moyen elle doit se pratiquer ; et quelles garanties doivent être introduites pour qu'il ne soit pas fait de cette marque un usage préjudiciable aux intérêts en présence. Tous les propriétaires de forêts reconnaîtront l'importance de ces questions. Sans aucun doute, la marque régulière, mais apposée par erreur, n'est pas un brevet d'impunité pour le propriétaire de l'animal ; car, si elle couvre l'usager contre la contravention de l'article 73, elle n'empêche pas de condamner, en vertu de l'article 199, les usagers propriétaires d'animaux non usagers ; ou, en vertu de l'article 70, les introducteurs de bétail de commerce. Mais, une fois marqué, le bétail forme un troupeau dans lequel il est fort difficile de reconnaître la fraude, et c'est surtout pour prévenir celle-ci que la marque a été instituée par les plus anciennes ordonnances forestières.

Or, dans les forêts soumises au régime forestier, aucune hésitation n'est possible ; le texte combiné des articles 73 et 74 montre bien que la marque s'effectue par un fer chaud, — appartenant aux usagers, — portant leur lettre, leur signe ; — Qu'il n'y a pas double marque du propriétaire et des usagers ; — Qu'elle est

faite par les agents forestiers dépositaires de l'instrument ; — Et que, pour garantie, l'empreinte en est déposée au greffe du Tribunal.

Mais dans les forêts des particuliers, si l'article 73 est applicable, l'article 74 ne l'est pas, et le silence de l'article 120 laisse toutes ces questions indécises. Il faut en déduire que la marque doit se faire en commun, contradictoirement, suivant un accord exprès ou tacite résultant notamment de la pratique suivie dans la forêt. Naturellement, il n'appartient pas à l'une des parties, au propriétaire pas plus qu'à l'usager, de modifier de sa seule autorité une convention expresse ou tacite. Si celle-ci est imparfaite et n'offre pas assez de garantie, il appartient au Tribunal de trancher le désaccord, d'ordonner, par exemple, que le fer ou l'instrument de marque sera déposé chez un notaire, l'empreinte au greffe ou toute autre garantie dans l'intérêt commun. Un double fer et l'apposition d'une double marque, celle de l'usager et celle du propriétaire, auraient pour avantage d'éviter ces dépôts. C'est ce qui se pratiquait anciennement dans la forêt de Prégnoux.

La Cour de Riom décide que le débat sur le mode de marque, ou sur la modification d'une pratique ancienne, est étranger à la juridiction correctionnelle, et serait par conséquent de la compétence des Tribunaux civils ; nous croyons cette décision très juridique ; car il est universellement admis que toute contestation sur le mode de délivrance et sur l'exercice des droits résultant d'un contrat d'usage forestier appartient aux Tribunaux civils.

Mais il en serait autrement si l'accord étant fait sur le mode de marque, ou si cet accord résultant de la pratique locale, il venait à être modifié subitement par l'une ou l'autre des parties : la juridiction correctionnelle serait alors compétente pour apprécier cette convention expresse ou tacite et pour examiner si la marque faite par l'une ou l'autre des parties lui est contraire et devient, dès lors, une marque illégitime et illégale, équivalente au défaut de marque et donnant ainsi naissance à la peine de l'article 73.

C'est, du reste, ce que la Cour et le Tribunal ont fait dans cette affaire ; — En fait, la commune était, à tort ou à raison, en possession de marquer elle-même son bétail, mais en appelant le propriétaire à cette opération, faite avec la seule marque dont elle conservait l'instrument entre ses mains. Le propriétaire, ne trouvant pas dans ce procédé des garanties suffisantes contre les abus, a voulu revenir à l'ancien système de double marque, à double fer, usité jadis, mais non pratiqué depuis plusieurs années. Il a voulu considérer comme non marqués les animaux marqués par la com-

mune, et a poursuivi en vertu de l'article 73. Il a succombé, parce qu'il aurait dû, auparavant, faire modifier à l'amiable, ou judiciairement, le mode défectueux de marque qui était suivi. A. PUTON.

N° 90. — TRIBUNAL CIVIL DE DAX. — 2 avril 1879.

Prise à partie, officier de police judiciaire, garde forestier, procès-verbal, dommages-intérêts.

La prise à partie est la seule voie qui soit ouverte au particulier qui se plaint d'avoir été lésé par le procès-verbal d'un garde forestier, ayant agi comme officier de police judiciaire.

Mais, pour que cette voie soit utilement suivie, il faut que le garde ait agi avec l'intention de nuire; une simple erreur ne suffit pas.

En conséquence, lorsqu'un garde forestier, ne connaissant pas les limites d'une forêt communale, a constaté par erreur un enlèvement opéré en dehors des limites de cette forêt, les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts qui serait formée pour réparer le préjudice résultant de cette erreur; une semblable demande est non recevable, et le jugement qui l'a accueillie doit être réformé (1).

(Sanguinet c. Boué.)

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'appel interjeté par Sanguinet envers le jugement de M. le juge de paix du canton de Dax, du 13 décembre 1878, est recevable en la forme; — Attendu, au fond, que, le 28 septembre 1878, Sanguinet, agissant en sa qualité de garde forestier de la commune de Rivière, dressa procès-verbal contre Boué pour coupe de *soutrage* sur un terrain qu'il croyait soumis au régime forestier; que, sur les réclamations de Boué qui soutenait que ce terrain dépendait de la partie de la propriété communale non soumise au régime forestier, M. le sous-inspecteur des forêts de Dax se transporta à Rivière et, après avoir reconnu qu'il n'existait aucune délimitation apparente entre la partie des communaux de Rivière soumise au régime forestier et celle qui n'y était pas soumise, dut procéder à l'application du plan de délimitation, et constata qu'en réalité le terrain sur lequel Boué avait été surpris n'était point soumis au régime forestier; qu'alors, M. le conservateur des forêts décida qu'aucune suite ne serait donnée au procès-verbal du 28 septembre dernier, et M. le maire de Rivière fut chargé de faire connaître cette décision au sieur Boué; — Que c'est dans ces cir-

(1) Voir *suprà*, p. 218, le jugement de la justice de paix de Dax, réformé par le jugement rapporté, et *infrà*, p. 247, Cass. (Ch. civ.), 14 juin 1876, dont la doctrine a été adoptée par le Tribunal de Dax.

constances que ce dernier cita Sanguinet devant la justice de paix pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétendait lui avoir été occasionné par la rédaction de ce procès-verbal; — Que le premier juge, tout en constatant que Boué n'avait subi aucun préjudice appréciable et qu'on ne pouvait imputer à Sanguinet aucune faute lourde, a cependant condamné ce dernier en tous les dépens, à titre de dommages-intérêts;

Qu'aujourd'hui Sanguinet soutient qu'ayant agi en qualité d'officier de police judiciaire, il ne pouvait être poursuivi en payement de dommages-intérêts que par la voie de la prise à partie, conformément aux dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure civile; qu'il s'agit d'examiner si cette exception doit être accueillie;

Attendu, à cet égard, que la prise à partie est une procédure qui indique des formes particulières pour obtenir des membres de l'ordre judiciaire réparation du préjudice qu'ils ont pu occasionner dans certains cas déterminés, c'est-à-dire lorsqu'ils ont agi avec fraude, dol, ou qu'on leur impute des faits de concussion; que l'accomplissement de leur mission serait impossible s'il était permis aux plaideurs de leur demander compte de la plus légère erreur, omission ou négligence, et le service de la justice serait à chaque instant entravé dans sa marche régulière par le mauvais esprit de certains individus; que l'ordre public est éminemment intéressé à ce que les membres de l'ordre judiciaire ne puissent être attaqués que dans les cas prévus par l'article 505; que, par conséquent, l'exception tirée de ce qu'on n'a pas choisi la voie de la prise à partie est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause, et pour la première fois en cause d'appel; qu'il y a donc lieu de rechercher si Boué devait agir par la voie de la prise à partie pour intenter son action contre Sanguinet, c'est-à-dire si ce dernier, qui est officier de police judiciaire, se trouve compris au nombre des membres de l'ordre judiciaire qui sont protégés par les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile; — Attendu que, quoique cet article ne parle que des *juges*, parce qu'au moment de sa rédaction, antérieure à celle du Code d'instruction criminelle, on n'était point fixé sur la dénomination qui serait donnée aux divers membres de l'ordre judiciaire, il résulte d'une jurisprudence constante qu'il comprend sous cette appellation les membres du ministère public; qu'il est certain également qu'il protège tous les officiers de police judiciaire, qui ont été assimilés aux juges et aux membres du ministère public, quant aux délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, par l'article 483 du Code d'instruction criminelle; « qu'il était nécessaire, » comme le disait M. Berlier devant le Corps législatif, « que, lorsqu'il s'agit d'un délit imputé aux personnes désignées dans l'article 483, les dispensateurs de la justice fussent pris dans un ordre plus élevé, pour rassurer la société entière contre l'impunité de certains fonctionnaires, et pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites »; que ce langage aurait pu être tenu au moment de la rédaction de l'article 505, car la prise à partie repose sur des considérations de même nature, puisqu'elle n'a d'autre but que d'assurer la justice aux plaideurs contre leurs propres juges, et de mettre ceux-ci à l'abri des atteintes de l'animosité des plaideurs; que l'article 505 protège donc tous ceux qui, par les

fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire auxiliaires du ministère public; que les articles 29 et 358, § 4, du Code d'instruction criminelle prouvent encore que des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés aux officiers de police judiciaire que par la voie de la prise à partie;

Que Boué prétend que Sanguinet n'a pas agi comme officier de police judiciaire, parce qu'il aurait dressé un procès-verbal sur un terrain non soumis à sa surveillance; qu'il est certain que les gardes forestiers ont une compétence déterminée et que leur autorité ne s'étend pas au-delà des terrains confiés à leur garde; — Que, dans l'espèce, Sanguinet croyait que ce terrain dépendait du régime forestier, et cette erreur est d'autant plus excusable que, comme cela a déjà été dit, une application des plans a été nécessaire pour reconnaître la vraie limite du terrain forestier; que c'est précisément pour préserver l'officier de police judiciaire d'attaques imméritées, à l'occasion des erreurs qu'il peut commettre de bonne foi, que le législateur a édicté les règles de l'article 505 précité; que, se croyant de bonne foi sur le terrain forestier, Sanguinet a agi comme officier de police judiciaire;

Qu'il n'en serait point ainsi, s'il était prouvé que l'erreur n'était point possible et que, de mauvaise foi, il a commis un abus d'autorité;

Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'action de Boué n'était point recevable et que le premier juge n'aurait pas dû l'accueillir; — Attendu que toute partie qui succombe doit les dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en cause d'appel, — Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par Sanguinet envers le jugement de M. le juge de paix de Dax, en date du 13 décembre dernier; — Et statuant au fond, réforme ledit jugement, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Déclare l'action de Boué non recevable et l'en déboute; — Décharge, en conséquence, Sanguinet de la condamnation prononcée contre lui aux dépens par le jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Dax, en date du 13 décembre 1878; — Condamne Boué en tous les dépens de première instance et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 2 avril 1879. — Tribunal civil de Dax. — MM. le baron de Salettes, prés.; Aylies, proc. de la République (concl. conf.); Darracq, av.

N° 91. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 14 juin 1876.

Fonctionnaire public, officier de police judiciaire, prise à partie, garde champêtre.

Le décret du 19 septembre 1870, portant abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, a laissé subsister la procédure de la prise à partie.

Les règles de la prise à partie s'étendent non seulement aux juges

proprement dits, mais encore aux officiers de police judiciaire, et spécialement aux adjoints du maire et aux gardes champêtres, lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, lorsqu'une personne, se prétendant lésée par l'acte d'un officier de police judiciaire, a poursuivi son auteur devant le Tribunal civil, ce Tribunal doit la déclarer non recevable, faute par elle d'avoir pris à partie l'officier de police judiciaire.

Si la poursuite en dommages-intérêts, à raison d'un acte de police judiciaire, est dirigée tout à la fois contre un particulier et contre un fonctionnaire, ce particulier profite de la situation spéciale créée par la prise à partie à son codéfendeur (1).

(Perrin c. Paillard et autres.)

En 1872, le sieur Guy, garde champêtre, arrêta une voiture chargée de gentiane, appartenant au sieur Perrin, distillateur, sous prétexte que la gentiane avait été arrachée sans droit sur les terrains communaux de Montrond; il laissa la voiture sous la surveillance du sieur Moureaux, conseiller municipal, jusqu'à l'arrivée du sieur Paillard, adjoint au maire, qui dressa procès-verbal de la prétendue contravention. La voiture fut mise en fourrière chez un aubergiste. — Deux instances furent engagées. — D'une part, Perrin fut poursuivi devant le Tribunal de simple police; d'autre part, le sieur Perrin attaqua à son tour les sieurs Paillard, Guy et Moureaux, en responsabilité et dommages-intérêts devant le Tribunal civil d'Arbois. — Le juge de simple police, après enquête, déclara que la gentiane avait été récoltée après achat sur un terrain privé et situé en dehors du territoire de la commune de Montrond; en conséquence, il renvoya Perrin des fins de la prévention. — Mais le Tribunal d'Arbois, par un jugement en date du 5 décembre 1872, par le motif que l'action était dirigée contre des officiers de police judiciaire à raison d'actes de leurs fonctions, et devait être intentée dans les formes de la prise à partie; à l'égard de Moureaux, considérant qu'il était actionné pour avoir participé aux mêmes faits et que la cause était indivisible, se déclara incompétent à l'égard des trois défendeurs.

Sur appel, la Cour de Besançon a rendu, le 23 juin 1873, un arrêt confirmatif ainsi motivé : — « Considérant, sur les conclusions principales de l'appelant, qu'il a toujours été de principe que les actes du juge n'engagent sa responsabilité en matière civile ou criminelle et n'autorisent sa prise à partie que dans les cas expressément prévus par la loi; que le mot *juge* a, dans l'article 505 du Code de procédure civile, un sens générique; qu'il comprend non seulement les juges proprement dits et les membres des parquets qui statuent sur l'action publique ou la dirigent, mais aussi ceux qui concourent à son exercice comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère

(1) Voir *infrà*, p. 218, le jugement de la justice de paix de Dax, réformé par celui du Tribunal de Dax, du 2 avril 1879, rapporté p. 245.

public dans l'ordre de leurs attributions ; qu'il y a parité de motifs et qu'ils sont tous investis de fonctions judiciaires ; qu'aussi l'article 483 du Code d'instruction criminelle assimile-t-il les officiers de police judiciaire aux juges, au point de vue de la poursuite et de l'instruction pour les faits relatifs à leurs fonctions ; qu'ils sont au nombre des autorités constituées dont l'article 358, § 4, du même Code autorise la prise à partie dans les cas qu'il détermine ; que, loin d'être des exceptions, les articles du Code ne sont que des applications diverses de la règle générale édictée par l'article 505 du Code de procédure civile ; — Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que le décret du 19 septembre 1870 a eu spécialement en vue les poursuites dirigées contre les agents ou employés des administrations publiques, financières ou autres, qui, d'après la constitution de l'an VIII, ou d'autres lois antérieures, générales ou spéciales, ne pouvaient être traduits en justice qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'Etat ou de leurs chefs hiérarchiques ; que telles sont les entraves que ce décret a voulu détruire ; mais qu'il ne renferme aucune abrogation ni directe ni indirecte des principes du droit commun dans des matières qui, comme la prise à partie, sont réglées par la loi civile ; qu'il en est de même des règles de procédure criminelle édictées par les articles 479, 483 du Code d'instruction criminelle, et qui ont pour but, non de paralyser l'action publique, mais de lui imprimer une marche plus indépendante et plus ferme par les garanties qu'ils assurent à la poursuite comme à la défense ; qu'à défaut de disposition expresse, on ne peut supposer aux auteurs de ce décret la pensée d'avoir voulu porter atteinte à des droits sur lesquels repose l'exercice des fonctions judiciaires qui servent de base aux compétences et aux juridictions ; — Considérant, sur les conclusions très subsidiaires, que si l'action civile est permise à celui qui se prétend lésé par un tiers, elle se confond nécessairement avec la prise à partie, lorsqu'elle est dirigée, comme dans l'espèce, contre des officiers de police judiciaire pour des faits relatifs à leurs fonctions ; que dans ce cas elle est soumise aux conditions et aux formes tracées par les articles 505 et suivants du Code de procédure civile ; — Qu'il est vrai que dans l'instance figure Désiré Moureaux qui, en sa qualité de conseiller municipal, n'est pas officier de police judiciaire ; mais que, s'agissant de faits communs et indivisibles pour lesquels une condamnation solidaire est réclamée, sa situation au débat ne peut être séparée de celle de ses codéfendeurs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Perrin. — *Premier moyen.* Fausse application des articles 479 et 486 du Code d'instruction criminelle, 505 du Code de procédure, et violation de l'article 1er du décret du 19 septembre 1870, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, sous prétexte qu'il aurait dû agir par la voie de la prise à partie, alors que cette procédure n'est pas organisée en faveur des officiers de police judiciaire.

Deuxième moyen. Violation, par fausse application des articles 505 du Code de procédure civile, 1203 et 1208 du Code civil et des principes en matière de solidarité, en ce que l'arrêt attaqué a étendu au sieur Moureaux l'exception qu'il avait admise en faveur des sieurs Guy et Gaillard, comme si le codébi-

teur solidaire pouvait profiter des exceptions personnelles à ses autres codébiteurs.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation du décret du 19 septembre 1870, de la fausse application des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, sur la prise à partie : — Attendu que le Code de procédure civile, 1re partie, liv. IV, tit. III, a, par un ensemble de dispositions (art. 505 à 516), organisé la procédure de prise à partie, pour le jugement des actions civiles dirigées contre les magistrats à raison du dommage qu'ils pourraient abusivement causer aux justiciables par des actes de leurs fonctions; — Attendu que, si le décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 19 septembre 1870, a abrogé, par son article 1er, l'article 75 de la constitution de 22 frimaire an VIII, et toutes autres dispositions de lois générales et spéciales, ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires de tout ordre, il est impossible d'admettre, malgré la généralité de ses termes, en l'absence d'une abrogation formelle et particulière, qu'il ait supprimé de nos codes toute une procédure prudemment instituée comme une des garanties essentielles de la justice; — Que cette procédure, d'ailleurs, n'a pas pour objet d'entraver les poursuites civiles contre les magistrats, mais d'en mieux assurer le jugement au moyen de formes spéciales et de l'institution d'une juridiction d'un ordre plus élevé, qui protègent à la fois la dignité du fonctionnaire et l'intérêt des justiciables eux-mêmes; — Que l'arrêt attaqué, en décidant que les dispositions légales qui règlent la prise à partie n'ont pas cessé d'être en vigueur, n'a donc pas violé l'article 1er du décret du 19 septembre 1870; — Attendu, en second lieu, que les règles sur la prise à partie ne sont pas applicables seulement aux magistrats désignés spécialement dans l'article 509 du Code de procédure civile; — Qu'elles s'étendent à tous les juges, ainsi qu'il est énoncé dans l'article 505 qui précède, et que cette dénomination ne comprend pas seulement les juges proprement dits, mais aussi par une évidente parité de motifs, et notamment par un même besoin de protection contre des réclamations téméraires ou vexatoires, tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public; — Que, de même qu'au point de vue de la poursuite criminelle et de l'instruction, les officiers de police judiciaire sont assimilés aux juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle, pour les faits relatifs à leurs fonctions, de même cette assimilation doit s'étendre à la procédure civile qui règle les actions civiles dirigées contre eux, en la même qualité et à raison des mêmes faits; — Qu'aussi, par une application du principe général édicté par l'article 505 du Code de procédure civile, l'article 358, § 4, du Code d'instruction criminelle les a compris au nombre des autorités constituées contre lesquelles, le cas échéant, la prise à partie est admise; — Et attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que l'action en dommages-intérêts formée par Perrin contre

Paillard et Guy est fondée sur des actes qu'ils auraient commis comme officiers de police judiciaire (art. 8 et 9 du Code d'instruction criminelle), le premier ayant agi en qualité d'adjoint au maire de la commune de Montrond, le second en qualité de garde champêtre de ladite commune; — Qu'en rejetant comme incompétemment portée devant le Tribunal civil d'Arbois l'action intentée dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles relatives à la prise à partie, en a donc fait, au contraire, une exacte application;

Sur le second moyen : — Attendu, quant à Moureaux spécialement, que la demande dirigée contre lui est fondée exclusivement sur sa participation aux faits imputés à Paillard et à Guy, lesquels faits, d'après les déclarations de l'arrêt, sont communs aux trois défendeurs; — Attendu que Perrin les a compris tous les trois dans une seule et même poursuite, demandant contre eux tous une condamnation solidaire à des dommages-intérêts; — Que, dans cet état de la procédure, le juge du fond, en ne prononçant pas la disjonction à l'égard de Moureaux, et en se déclarant incompétent à l'égard de toutes les parties, n'a violé aucune loi; — Rejette les deux moyens du pourvoi, etc.

Du 14 juin 1876. — Ch. civ. — MM. Mercier, prés.; Baudoin, rapp.; Bédarrides, premier av. gén. (concl. conf.); Godefroy et Mazeau, av.

Observations. — Cet arrêt est très important, et la doctrine qu'il consacre est évidemment applicable aux gardes forestiers, lorsqu'ils ont agi en qualité d'officiers de police judiciaire. C'est ce que nous avons soutenu dans nos observations sur un jugement de la justice de paix de Dax, du 13 décembre 1878 (*suprà*, p. 218). Sur l'appel formé contre ce jugement par le garde forestier Sanguinet, condamné aux frais envers le sieur Boué, pour avoir verbalisé à tort contre ledit sieur Boué, le Tribunal de Dax, par son jugement du 2 avril 1879, a réformé la sentence du juge de paix (*suprà*, p. 245).

Il résulte de cette décision et de l'arrêt rapporté, que les officiers de police judiciaire et, notamment, les gardes qui ont cette qualité, ne peuvent être utilement poursuivis à raison des erreurs non intentionnelles qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être condamnés que s'ils ont intentionnellement causé préjudice à autrui. Dans ce cas, la voie de prise à partie est la seule qui puisse être suivie.

C'est la première fois que cette question se présente devant la Cour suprême, et l'on doit remarquer combien le jugement du Tribunal de Dax est rationnel, puisque, dans l'espèce jugée par ce Tribunal, aucun préjudice n'avait été causé par l'acte du garde. Mais il faut aller plus loin et reconnaître que, quand bien même l'acte du garde forestier aurait été préjudiciable, son auteur serait

à l'abri de toute condamnation, malgré les erreurs dont aurait pu être entaché l'acte de constatation. C'est précisément ce qui se rencontrait dans l'espèce de l'arrêt rapporté, où il y avait eu saisie et séquestre des produits, dont l'enlèvement avait été considéré à tort comme délictueux par l'adjoint et par le garde champêtre. Cette saisie avait été suivie d'une poursuite. Néanmoins, en première instance, ainsi qu'en appel, l'action en dommages-intérêts a été repoussée par le motif qu'on n'avait pas suivi la voie de la prise à partie, motif adopté par la Cour de cassation.

Antérieurement à l'arrêt rapporté, la Cour de cassation avait décidé qu'un capitaine de gendarmerie qui, dans un rassemblement, avait brisé le fusil dont on pouvait craindre que le porteur ne fît usage, échappait à toute poursuite; mais la question de prise à partie n'avait pas été soulevée dans cette espèce; la Cour s'est bornée à constater que le bris du fusil avait été un acte légitime des fonctions de l'officier de gendarmerie (Civ. cass., 15 décembre 1874, aff. Verlaguet, D. P., 1876, I, 298).

Quant à l'application des règles de la prise à partie, on peut consulter avec fruit, sur cette importante question, le réquisitoire prononcé devant la Chambre civile par M. le premier avocat général Bédarrides, ainsi qu'une savante dissertation de M. Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris. L'étendue de ces documents nous empêche de les reproduire. On les trouvera dans le *Journal du Palais*, 1877, p. 497 et suiv., où M. Labbé discute la question de la prise à partie des différents fonctionnaires, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles. Il fait, relativement à ces derniers, des réflexions très justes que nous reproduisons :

« Si la règle de protection ne devait pas être la même, si la balance devait pencher en un sens, nous dirons que l'irresponsabilité devrait être plus large, ou du moins plus fermement maintenue, au profit des agents inférieurs de la hiérarchie judiciaire. L'Etat doit attendre et exiger moins de tact et de discernement de ceux qui, par leur condition sociale et leur éducation, lui offrent plus de loyauté que d'intelligence, plus d'énergie et de dévouement que de souplesse d'esprit et de sagacité. Or, répétons-le, cela nous paraît capital, l'agent, pour les fautes qu'il peut commettre, ne doit compte de sa conduite qu'au gouvernement qui l'emploie, et il n'est passible d'une condamnation à des dommages-intérêts envers les particuliers que par suite d'une cession d'action et pour une faute dont il serait coupable envers l'Etat son mandant. » (Voir également les observations sur cet arrêt et le réquisitoire de M. Bédarrides dans D., *P.*, 1876, I, 301).

Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, les poursuites en dommages-intérêts étaient dirigées tout à la fois contre l'adjoint et le garde champêtre, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et contre un conseiller municipal, qui n'avait pas cette qualité. L'adjoint avait participé à l'acte qui donnait lieu aux poursuites. Mais le conseiller n'était qu'un simple particulier, et le principe de l'indivisibilité des procédures s'opposait à ce que le sort de l'action dirigée contre lui pût être différent de celui que l'application des principes sur la prise à partie avait créé au profit des officiers de police judiciaire. E. MEAUME.

N° 92. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 7 février 1879, n° 241.

Bois de marine, suite à la circulaire n° 7.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

La commission mixte chargée de régler le prix des bois délivrés au service de la marine par l'administration des forêts, a constaté qu'un écart assez important s'était produit, dans quelques-unes des forêts domaniales, entre le volume constaté par les agents du service forestier et celui qui avait été reconnu par les agents de la marine.

Afin de faire disparaître, pour l'avenir, toute divergence dans les cubages, vous voudrez bien veiller à ce que les agents sous vos ordres se conforment strictement aux prescriptions de l'article 6 du règlement ministériel du 5 février 1859, relatives à la désignation et à la marque, aux deux extrémités, de chaque portion de tige ou de branche propre aux constructions navales.

Quant à la partie inférieure de la culée, que le commerce ne pourrait utiliser comme bois de service ou d'industrie, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'évaluation des éboutures et des remanants pour lesquels le service de la marine est tenu de payer l'indemnité fixée par la circulaire 205.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 93. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 28 février 1879, n° 242.

Service des amendes, application du prix de vente des animaux saisis au recouvrement des condamnations pécuniaires.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse ci-après un extrait d'une circulaire que M. le conseiller d'Etat, directeur général de la comptabilité publique, a adressée, le 30 jan-

vier 1879, à MM. les trésoriers payeurs généraux et à MM. les receveurs des finances.

« Les receveurs des domaines peuvent être appelés à opérer la vente des bestiaux saisis dans les bois, conformément aux dispositions des articles 169 et 189 du Code forestier, ou à la suite d'un délit, d'une contravention ou d'un crime, aux termes de l'article 40 du décret du 18 juin 1811.

« Si le Tribunal a prononcé la confiscation, le produit de la vente est acquis définitivement à l'Etat, et les comptables ne peuvent pas en demander l'application au payement des condamnations pécuniaires. Mais s'il n'y a eu ni confiscation, ni attribution au profit des tiers, le prix de vente peut être employé à la libération des débiteurs du Trésor ; il y a donc lieu de préciser dans quelles conditions les percepteurs sont autorisés à faire valoir les droits qui leur sont confiés sur le prix net des ventes réalisées par les receveurs des domaines.

« Il a été, en conséquence, décidé, avec le directeur général de l'enregistrement, qu'à l'avenir les receveurs de cette administration informeront, dans les départements, les trésoriers généraux et, à Paris, le receveur central de la Seine, par l'intermédiaire de leur directeur, du montant des ventes effectuées et des jugements rendus à la suite de la saisie d'un animal. Le percepteur, chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, sera immédiatement prévenu de l'existence de cette créance ; lorsqu'il s'agira de bestiaux saisis dans un bois soumis au régime forestier, il demandera au trésorier général ou au receveur central de la Seine de provoquer le payement des condamnations pécuniaires près du ministère de l'agriculture. C'est, en effet, à l'administration des forêts que doit être demandé le remboursement du prix net de la vente, par application de la circulaire de la comptabilité publique du 21 décembre 1837, n° 44, § 10, ces recettes figurant dans les produits des forêts sous le titre de : *Autres menus produits.*

« Le percepteur devra, au contraire, s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations, quand les animaux auront été saisis dans les bois des particuliers, et à l'Administration des domaines, si la saisie a eu lieu partout ailleurs que dans un bois, à la suite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

« En outre, pour éviter toute erreur, il a été convenu avec les administrations de l'enregistrement, des forêts et de la Caisse des dépôts, qu'elles ne délivreront aucun mandat de remboursement à la demande des parties sans s'être assurées, auprès du trésorier général du département où le jugement a été rendu, que l'Etat a été complètement désintéressé. »

Veuillez concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,

Cyprien GIRERD.

N° 94. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 7 mars 1879, n° 243.

Mutations des propriétés acquises au compte de l'Etat par l'administration des forêts.

Monsieur le Conservateur,

Aux termes des articles 1er de la loi du 19 ventôse an IX et 7 de la loi du 8 mai 1869, le domaine forestier de l'Etat n'est pas assujetti à l'impôt du principal des contributions directes.

Il arrive toutefois que les mutations des propriétés achetées à des particuliers ou à des communes ne sont pas toujours effectuées immédiatement après la passation de l'acte de vente et que l'Administration se trouve obligée de payer cet impôt sous forme de remboursement aux anciens propriétaires.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, ayant consulté son collègue au département des finances sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de faire opérer plus rapidement les mutations dont il s'agit, a reçu une lettre dont je crois devoir porter à votre connaissance l'extrait ci-après :

« Paris, le 30 janvier 1879.

« Monsieur le Ministre et cher collègue,

.....

« Ainsi que vous vous le rappelez, les forêts de l'Etat sont exemptes du principal de l'impôt foncier (lois du 19 ventôse an IX, art. 1er, et du 8 mai 1869, art. 7), mais supportent la totalité des centimes additionnels affectés aux dépenses départementales et communales. Toutefois, ce traitement ne peut être appliqué qu'aux forêts imposées lors de la confection des rôles au nom de l'Etat; celles qui, bien que lui appartenant, sont à ce moment cotisées sous le nom des particuliers, sont soumises à l'intégralité de la contribution foncière.

« La confection des rôles est un travail long et compliqué. Pour qu'il soit terminé en temps utile, c'est-à-dire au 1er janvier de chaque année, il importe que les opérations préliminaires soient entreprises dès le mois de mai, époque à laquelle commence la tournée des mutations qui se prolonge jusqu'au mois de septembre. Chaque commune doit être successivement parcourue par les contrôleurs dans cet intervalle, pendant lequel ils effectuent, de concert avec les répartiteurs, les travaux qui leur incombent. Les pièces relatives aux mutations une fois arrêtées ne pourraient donc être modifiées sans occasionner des difficultés et des retards préjudiciables à l'ensemble du service : aussi, doit-on renoncer à prendre une mesure spéciale en ce qui concerne les bois de l'Etat. Au surplus, l'Administration forestière a le moyen de faire régulariser, le cas échéant, la cotisation des immeubles dont il s'agit.

« Les propriétaires ont, en effet, la faculté de présenter annuellement, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles, des demandes en décharge ou réduction des contributions assises sur leurs immeubles (lois des 21 avril 1832, art. 28, et 4 août 1844, art. 8). D'après la jurisprudence en vigueur,

l'acquéreur d'une propriété restée imposée sous le nom du vendeur a qualité pour solliciter le dégrèvement des contributions reposant sur cette propriété. Si donc il arrivait que la mutation afférente à une forêt acquise par l'Etat ne pût être opérée en temps utile et si, par suite, cette forêt restait imposée pour l'intégralité de la contribution sous le nom de l'ancien propriétaire, les agents de l'Administration des forêts pourraient, en présentant une réclamation dans les formes et les délais réglementaires, obtenir la décharge de la portion d'impôt dont les bois domaniaux doivent être affranchis.

.....

« Agréez, monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre des finances*,

« Signé : Léon SAY. »

Veuillez inviter les agents sous vos ordres à se conformer à ces dispositions.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 95. — COUR DE CAEN (Ch. corr.). — 11 juillet 1874.

Chasse, engins prohibés, oiseaux, filets.

Les engins, qui servent ordinairement à détruire les animaux nuisibles, ne deviennent des engins prohibés que s'ils sont tendus et placés dans d'autres lieux que ceux indiqués par l'arrêté préfectoral;

Par suite, la simple détention de pièges en fer, saisis au domicile d'un prévenu, ne constitue aucun délit (L. 3 mai 1844, art. 7, 9 et 12, § 3);

Mais toute espèce de filets destinés à prendre des oiseaux constitue un engin prohibé, dont la simple détention est un délit (L. 3 mai 1844, art. 9) (1).

ARRÊT.

(Lhommas et cons., et Geslain.)

LA COUR : — En ce qui concerne Lhommas, Desvaux, Corvé : — Attendu qu'il résulte de l'arrêté sur la chasse, pris par M. le préfet de l'Orne, le 15 jan-

(1) Il est certain que les oiseaux, comme tout autre gibier, ne peuvent être chassés qu'au fusil, à moins qu'un arrêté préfectoral n'ait autorisé d'autres moyens de chasse pour les oiseaux de passage. — Voir les arrêts des Chambres réunies des 25 mars et 4 avril 1846, *Bull. ann. forest.*, t. III, p. 202.

vier 1870, que les animaux nuisibles peuvent être détruits par les engins ordinairement employés à cette destruction ; que la seule restriction apportée à cette faculté, c'est que ces engins ne peuvent être tendus que dans les habitations et dans les jardins y attenants ; — Attendu que cet arrêté autorise, par suite, la détention d'engins qui, comme ceux saisis sur les prévenus, servent ordinairement à détruire les putois, fouines et autres animaux nuisibles ; qu'ils ne deviendraient des engins prohibés que s'ils étaient tendus et placés dans d'autres lieux que ceux indiqués par l'arrêté préfectoral ; — Qu'il résulte de ces principes que la simple détention des pièges en fer, saisis au domicile des prévenus, ne constitue aucun délit ;

En ce qui concerne Geslain (François-Jean) : — Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, que la chasse aux oiseaux du pays ne peut avoir lieu avec des lacs ou filets, sans qu'il soit besoin, pour cela, qu'elle ait été spécialement prohibée par un arrêté préfectoral ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté de M. le préfet de l'Orne ne permet, pour les oiseaux du pays, que la chasse au fusil ; — Que, dans ces circonstances, la détention du filet, dit *ainière*, trouvé chez Geslain, en supposant, d'ailleurs, qu'il ne puisse servir qu'à prendre des petits oiseaux, constitue le délit puni par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ; — Par ces motifs, confirme, en ce qui concerne les prévenus Boulard, Lhommas Desvaux, Corvé ; — Réforme, en ce qui concerne Geslain.

(Du 21 juillet 1874. — Cour de Caen (Ch. corr.). — M. Piquet, prés. ; pl., Me Tillage, av.)

N° 96. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 18 janvier 1879.

Chasse, lieutenant de louveterie, sanglier, terrain d'autrui, arrêt du préfet, commune spécifiée.

Le lieutenant de louveterie n'a pas un droit absolu de chasser tous les animaux nuisibles, et spécialement le sanglier. Pour chasser légalement ce dernier animal, et, par voie de conséquence, avoir le droit de le chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, le louvetier doit être muni d'une autorisation spéciale du préfet, laquelle est limitée au territoire de la commune pour laquelle elle a eté accordée.

La piste du sanglier, levée sur le territoire de la commune autorisée, ne saurait, par droit de suite, justifier la chasse conduite sur la propriété d'autrui située dans une autre commune.

La présence, à cette chasse non autorisée sur le territoire d'une commune, des agents forestiers, ou de leur délégué commis pour assister à une chasse autorisée dans une autre commune, ne saurait couvrir le louvetier du premier délit relevé plus haut (1).

[1] Voir *suprà*, p. 134 et suiv., l'arrêt de Besançon, contre lequel on s'est vainement pourvu, et les observations à la suite de l'arrêt.

(Coillot c. Courcelles.)

L'arrêt que nous rapportons a été rendu sur un remarquable rapport de M. le conseiller Thiriot qui, relativement au premier moyen de cassation, contient un véritable traité sur la louveterie, et dont la doctrine est entièrement conforme à celle de notre ami et collaborateur M. Puton.

Après avoir rappelé les faits, tels qu'ils résultent du jugement de Besançon du 13 avril 1878 et de l'arrêt du 22 juin suivant (*supra*, p. 135-139), le savant rapporteur examine les deux moyens de cassation présentés à l'appui du pourvoi :

PREMIER MOYEN.

PREMIÈRE BRANCHE. — *Violation et fausse application des articles 3 et 5 de l'arrêté du 9 pluviôse an V, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le sanglier n'avait pas le caractère d'animal nuisible par cela seul qu'à la date du 30 janvier 1878 le préfet n'aurait accordé aucune autorisation spéciale de le détruire dans la commune de Vy-les-Filains.*

« La destruction par les lieutenants de louveterie des animaux dangereux et nuisibles n'est pas régie par la loi de 1844 sur la chasse. Elle est réglementée par deux textes, l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V et l'ordonnance du 20 août 1814, qui offrent des difficultés d'interprétation qui jusqu'à ces derniers temps avaient été très peu explorées par les auteurs et par la jurisprudence. Ils ont été récemment l'objet d'un commentaire fort étudié et fort remarquable, publié par M. Puton, avocat et professeur à l'Ecole forestière. Sur la question que soulève le premier moyen du pourvoi, voici la solution qu'il propose et les motifs sur lesquels il s'appuie, et qui me paraissent, en effet, la justifier (1) :

« I. — Lorsque fut rendu l'arrêté de l'an V, il n'y avait en France ni lieutenants de louveterie, ni rien d'équivalent. L'ancien régime avait eu ses louvetiers; mais la Révolution les avait supprimés et ne les avait pas remplacés. Elle avait fait table rase (2). L'arrêté de l'an V pourvoit aux nécessités de la défense sociale contre les bêtes sauvages par deux sortes de mesures qu'il ne faut pas confondre : 1° *par des chasses collectives et des battues :* c'est l'objet des articles 2, 3 et 4; 2° *par des chasses individuelles :* c'est l'objet de l'article 5. Les unes et les autres sont des mesures d'ordre public, destinées à combattre, dans l'intérêt général, les animaux dangereux pour la société; par ce motif, elles peuvent être mises à exécution *dans toutes les propriétés ouvertes,* sans distinction. Dans les *campagnes* (c'est l'expression qu'emploie l'arrêté, art. 2, et que traduisent ainsi des arrêts des 3 janvier 1840, 30 juin 1841, *Jour. crim.*, art. 2691 ; Dalloz, *Rép.*, v° CHASSE, n°s 502 et

(1) Dans ce qui va suivre, les arguments empruntés à M. Puton sont indiqués par des renvois à son livre, mais les citations ne sont presque jamais textuelles et la rédaction, ainsi que les arguments nouveaux, appartiennent au savant rapporteur. (*Note de la rédaction.*)

(2) Puton, *De la louveterie,* n°s 45 et suiv. — Villequez, *Des animaux malfaisants,* p. 238. (*Note de M. le rapporteur.*)

512; Puton, Villequez, etc.), non seulement dans les propriétés des chasseurs, mais encore dans celles des *tiers*, qu'ils le veuillent ou non. Les tiers se trouvent expropriés, quant aux animaux qui sont l'objet de ces mesures officielles, du droit exclusif de chasse qui appartient à chacun sur les bêtes sauvages qui vivent sur ses terres.

« 1° *Les chasses collectives et les battues*, qui sont le premier procédé officiel de destruction des animaux nuisibles, diffèrent entre elles uniquement en ce que les premières comportent et les secondes excluent l'emploi des chiens : elles sont *générales* ou *particulières*, c'est-à-dire, sans limite territoriale, ou restreintes à un canton déterminé (1) et ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté *spécial* du préfet, sous la surveillance et la direction des agents forestiers (arrêté de l'an V, art. 2, 3 et 4).

« 2° *Chasses individuelles*. La seconde mesure, mise par la loi à la disposition de l'administration, est la faculté donnée au préfet d'autoriser un particulier à chasser un animal nuisible, tel jour, en tel lieu, et par tel procédé. La permission peut être donnée pour chasser l'animal sur le terrain d'autrui. Les chasses de ce genre sont d'ordinaire désignées sous le nom de *chasses individuelles*, parce que les permissions ne sont accordées qu'à l'individu qu'elles désignent et nomment; il ne peut les exécuter qu'avec son propre équipage; comme les autres chasses officielles et par la raison aussi qu'elles peuvent être autorisées en temps prohibé et sur le terrain d'autrui, elles ne peuvent avoir lieu que sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers (art. 5 et 7).

« Ainsi, d'après l'arrêté de l'an V, qui est encore en vigueur, et qui suffit à tous les besoins là où il n'y a pas de lieutenant de louveterie, l'administration du département (c'est-à-dire le préfet) prend un arrêté spécial pour prescrire une battue ou une chasse collective, toutes les fois qu'elle le juge utile; — de plus, elle peut accorder à des particuliers, à son choix, la permission de *chasser* avec *leurs seuls équipages* les animaux nuisibles qu'elle désigne, dans les lieux et suivant les modes qu'elle détermine. Ces permissions ne peuvent être que *spéciales* et sont renouvelées *à chaque occasion*. C'est ce que décident avec raison les instructions du ministère de l'intérieur des 13 décembre 1860, 1er mars et 11 avril 1865 (D., *P.*, 1861, III, 62; 1865, III, 45 et 46; Puton, nos 186 à 188.

« II. — Tel était l'état de la législation, lorsque l'institution des lieutenants de louveterie fut créée par un règlement du 1er germinal an XIII, remplacé depuis par l'ordonnance du 20 août 1814 qui en est la reproduction textuelle. La nomination des lieutenants, attribuée d'abord au grand veneur, appartient aujourd'hui aux préfets (Décret du 25 mars 1852) : ils n'en nomment qu'un par arrondissement de sous-préfecture (arrêté minist. du 2 mai 1852). — Quel droit confère aux lieutenants leur titre, leur commission de lieutenant? Aucun, quand il s'agit de battues ou de chasses collectives : tout le monde est d'accord sur ce point. — Ce sont des mesures extraordinaires auxquelles il ne peut être procédé qu'en vertu d'un ordre

(1) Puton, nos 127, 142, 143. (*Note de M. le rapporteur.*)

exprès du préfet (ordonn. de 1814, art. 11); seulement, la battue une fois ordonnée, le lieutenant de louveterie en dirige l'exécution sous la surveillance des agents forestiers (*id.*, *ibid.*). Mais la difficulté commence, lorsqu'il s'agit non plus d'une *battue* faite à l'aide de traqueurs ou d'une réunion de chasseurs et de chiens équivalant à une battue, mais d'une *chasse individuelle*, d'une chasse faite par le lieutenant de louveterie avec un seul équipage.

« Suivant le pourvoi, le lieutenant de louveterie a, en vertu de son titre, le droit de chasser non seulement le loup, mais tous les autres animaux classés comme nuisibles, *dans toutes les propriétés ouvertes de l'arrondissement*; sa commission de lieutenant ne serait pas autre chose que la permission de *chasse individuelle* dont parle l'article 5 de l'arrêté du Directoire, avec cette différence que la permission donnée par le préfet serait permanente, perpétuelle, et s'étendrait à tout l'arrondissement, tandis que la permission donnée par le préfet à un particulier *non lieutenant*, est *spéciale à un cas déterminé*. La situation des tiers serait ainsi bien moins favorable dans les arrondissements où il y a des lieutenants que partout ailleurs; lorsque le lieutenant voudrait chasser *sur leurs terres* un animal nuisible quelconque, ils seraient privés de la garantie que leur donne la législation de l'an V, l'appréciation par le préfet de l'opportunité, au point de vue de l'intérêt général, de cette chasse qui porte toujours atteinte à leurs intérêts et à leurs droits.

« Cette opinion a été soutenue par M. Villequez (*loc. cit.*, p. 3, 52, 357, n° 143), mais elle a été combattue et, suivant moi, fort bien réfutée par les autres commentateurs des lois sur la louveterie (Puton, n°s 88, 196; Leblond, *Code de la chasse*, n° 465; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 1000).

« Il faut distinguer, disent ces auteurs, entre le *loup* et les autres animaux nuisibles : *pour le loup*, le droit qu'on revendique pour le lieutenant de louveterie lui appartient en effet; il ne lui appartient pas pour les autres bêtes malfaisantes : pour elles, le lieutenant reste soumis au droit commun, à l'arrêté de l'an V, auquel l'ordonnance de 1814 ne déroge, à son égard, qu'en ce qui concerne la chasse au loup. Il a besoin, pour les chasser sans délit sur les terres d'autrui, d'un ordre *formel et spécial* du préfet. — Le loup a une place à part parmi les animaux sauvages : c'est le plus féroce et le plus dangereux pour l'homme; on peut le tuer en tout temps, quand on le rencontre, sans permis de chasse, et sur les terres d'autrui. Loin d'être un délit, c'est un acte méritoire, auquel la loi convie tous les citoyens et qu'elle récompense d'une prime. C'est pour le loup qu'est faite avant tout l'ordonnance de 1814: *c'est du loup seulement* que parlent les articles 8 et 9 de cette ordonnance, les seuls qui donnent au lieutenant de louveterie, *en vertu de sa commission, et sans autorisation du préfet, un droit permanent de chasse sur autrui* (1); ils lui prescrivent de le chasser *dans tous les endroits qu'il fréquente*, c'est-

(1) Le passage, ainsi souligné dans le rapport, est une critique indirecte de la doctrine contenue dans les motifs d'arrêts précédents, mais dans les motifs seulement. — Voir nos observations à la suite de l'arrêt rapporté.

(*Note de la rédaction.*)

à-dire partout, en lançant ses chiens, si la chasse est ouverte (art. 8) ; sans se servir de ses chiens, si la chasse est fermée (art. 9).

« *Voilà pour les loups.* Quant aux autres animaux malfaisants ou nuisibles, l'ordonnance de 1814 ne contient que deux articles qui les concernent, les articles 4 et 7.

« Sauf ces deux dispositions, les vingt articles de l'ordonnance ne parlent que du loup, et il en est bien peu où le nom de cet animal ne se trouve ; il s'y trouve toujours seul.

« Que conclure de ces textes? C'est que, quant aux animaux nuisibles *autres que le loup*, l'ordonnance de 1814 ne fait que se référer aux *arrêtés antérieurs*, c'est-à-dire à l'arrêté de l'an V, et se borne à mettre dans les attributions de l'officier qu'elle institue *les dispositions qui sont prises en vertu de cet arrêté*, c'est-à-dire l'exécution d'une battue, quand le préfet l'aura ordonnée. L'ordonnance ne confère plus, en cette matière, comme elle l'a fait pour la destruction des *loups*, un *droit personnel et permanent* (1) au lieutenant de louveterie qu'elle institue ; elle le met seulement à la disposition du préfet, pour l'exécution des mesures qu'il prescrira en vertu soit des articles 3 et 4, soit de l'article 5 de la l'arrêté du Directoire.

« Si vous acceptez cette doctrine, l'arrêt attaqué se trouve justifié quant au premier fait, celui du 30 janvier 1878, qui est l'objet du premier moyen du pourvoi. Ce n'était pas un loup que chassait ce jour-là Coillot, lieutenant de louveterie, c'était un sanglier ; il a commis un délit en le chassant sur le terrain d'autrui, dans le bois de Vy, dont la chasse appartient à Courcelles, puisqu'il ne justifie ni d'un *arrêté du préfet* lui prescrivant de faire une *battue ou chasse générale* au sanglier dans ce bois, ni d'une *permission du préfet l'autorisant* à chasser le sanglier, le 30 janvier, dans le bois de Vy, dans un intérêt d'ordre public, avec son équipage de lieutenant.

« III. — Et voyez à quelles conséquences conduirait le système du demandeur. — Le sanglier, vous dit-il, a été classé par le préfet de la Haute-Saône au nombre des animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire et le fermier peuvent détruire en tout temps sur leurs terres (loi de 1814, art. 9) ; cela résulte des trois arrêtés, prescrivant des battues, qui sont au dossier. *Par cela seul*, le lieutenant de louveterie a le droit de le chasser en temps permis sur le terrain d'autrui. — Mais le *lapin* est un animal nuisible, classé comme tel par les préfets dans leurs arrêtés annuels sur la chasse, et le corbeau et la pie, et le pigeon ramier et l'épervier (2) ! M. Villequez classe même dans cette catégorie le moineau et la fauvette (nos 21 et 22). Est-ce que le lieutenant de louveterie aura le droit d'aller chasser *les lapins d'autrui dans tout*

(1) Ce droit *personnel et permanent* était reconnu dans les motifs des arrêts antérieurs ; mais il ne l'est plus dans ceux de l'arrêt rapporté qui sont implicitement contraires. Voir nos observations à la suite de l'arrêt.

(*Note de la rédaction.*)

(2) Voir Cour de Rouen, 1er juillet 1875, D., *P.*, 1876, V, 75 ; Angers, 19 mars 1874, *J. cr.*, art. 9745 ; Lelièvre et Giraudeau, no 554.

(*Note de M. le rapporteur.*)

l'arrondissement de la sous-préfecture, sans en demander la permission à personne? (Puton, p. 132, n° 119.) Evidemment non ; et c'est à ce résultat cependant que conduit la thèse du pourvoi. Le droit de propriété recevrait de la législation sur la louveterie, ainsi entendue, une grave atteinte que rien ne justifierait.

« C'est que l'expression *animaux nuisibles* n'a pas le même sens dans l'arrêté de l'an V et dans la loi de 1844. Quand la loi de 1844 m'autorise à défendre mes récoltes, en temps prohibé et sans permis, elle consacre *mon droit de propriété*. La nomenclature des animaux qui le menacent, dressée par le préfet, peut être très large sans inconvénient. Quand l'arrêté de l'an V autorise un tiers à chasser *chez moi et malgré moi*, elle apporte une restriction à mon droit de propriété dans l'intérêt de l'ordre public ; et il faut, pour justifier cette expropriation, que la destruction de l'animal, que je ne voudrais pas tuer, soit commandée par une nécessité d'ordre public et intéresse toute la contrée. Il suffit de lire l'article 9 de la loi de 1844 pour voir que la liste des animaux nuisibles, dressée par le préfet, ne concerne que l'exercice du droit de légitime défense du propriétaire *sur ses terres*. Les deux lois répondent à des besoins différents, reposent sur des principes différents; et *il n'y a aucune raison pour que le lieutenant puisse aller chasser, sur le terrain d'autrui, tout ce que le propriétaire a le droit de détruire, sans permis, sur son propre terrain* (1).

« Le système opposé est, au contraire, parfaitement rationnel. — Le loup est un danger public ; le lieutenant de louveterie a le droit de *le chasser avec son équipage* partout où il se trouve, sauf à se conformer aux ordres de service du conservateur des forêts, son chef hiérarchique, qui peut même lui interdire de chasser en tel lieu ou en tel moment (Cass., 6 juillet 1861 ; Puton, 49, 88, 89). *Au lieu d'une chasse individuelle*, veut-il procéder à *une battue ou à une chasse collective?* La mesure est grave, surtout pour les tiers sur le terrain desquels on chassera. Il faut au lieutenant de louveterie *un ordre* du préfet, même quand la battue est dirigée contre un loup (ord. de 1814, art. 8 et 9). *Quant aux autres animaux nuisibles*, dont la destruction n'intéresse pas autant l'ordre public, il peut les poursuivre sur le terrain d'autrui, mais seulement *en vertu d'un arrêté spécial du préfet*, s'il s'agit d'une battue ou chasse collective (arrêté de l'an V, art. 3 et 4), *ou d'une permission du préfet*, s'il s'agit d'une chasse ordinaire (art. 5), *jamais en vertu de sa commission, de son seul titre de lieutenant*. Il n'est qu'un agent d'exécution mis à la disposition du préfet pour les mesures que l'arrêté de l'an V place dans les attributions de celui-ci (ord. de 1814, art. 4) : et encore ne peut-il agir que sous la surveillance des agents forestiers. Ces textes ainsi coordonnés et ainsi interprétés répondent, ce semble, à toutes les nécessités de la destruction des animaux féroces, en même temps qu'ils sau-

(1) Il est impossible de mieux faire ressortir que la nomenclature des animaux nuisibles, dressée en exécution de la loi de 1844, n'a aucun rapport avec la nocuité déclarée au point de vue de la mise à exécution de l'arrêté de l'an V.

(*Note de la rédaction.*)

vegardent le droit des tiers sur le gibier proprement dit, dans les lieux où le lieutenant exercera ses fonctions.

DEUXIÈME BRANCHE DU PREMIER MOYEN. — *Violation du même arrêté de l'an V et fausse application de l'ordonnance du 1er août 1827, en ce que l'arrêt attaqué juge insuffisante l'assistance de deux gardes forestiers à une battue dirigée par un lieutenant de louveterie.*

« La difficulté vient de ce que la séparation des fonctionnaires de l'administration des forêts en deux classes : les *agents* et les *préposés*, n'était pas formulée en termes précis dans un texte législatif, avant le Code forestier de 1827 et l'ordonnance du 1er août 1827. On en trouve bien des traces auparavant, soit dans les discussions législatives, soit même dans les textes de loi, par exemple la loi du 22 mars 1806 ; mais, en général, dans la législation intermédiaire, les mots *agents* et *préposés* étaient pris comme synonymes, et désignaient tous les employés et fonctionnaires de l'administration, les simples *gardes* aussi bien que ceux auxquels les lois actuelles réservent le titre d'*agents*. Je citerai notamment le Code forestier (tit. III, art. 1er, 11, 12, 14, 18 ; tit. IX, art. 1er, 7, 15, 17 et suiv. des 15 août-29 septembre 1791), qui, d'ailleurs, n'a pas été mis à exécution (loi du 14 janvier 1792, *Rép. J. pal.*, v° FORÊTS, n° 111) (1), et la loi organique de l'administration forestière du 16 nivôse an IX, qui est restée en vigueur jusqu'en 1827 (art. 4, 5, 9). — Si les gardes forestiers qui assistaient Coillot le 30 janvier ne peuvent être considérés comme des agents forestiers, dans le sens de l'ordonnance de 1827, comme le juge l'arrêt attaqué, ne sont-ils pas du moins des *agents forestiers*, dans le sens qu'avait cette expression en l'an V et en 1814, et que lui ont nécessairement donné les deux textes invoqués contre Coillot, qui datent de cette époque ? *Telle est l'objection*.

« 1° Il n'y a pas lieu, je crois, de s'y arrêter. — La Cour se rappelle comment la Cour de Besançon y répond : Admettons que les gardes aient eu, en l'an V, le titre d'*agents forestiers* ; l'ordonnance de 1827 le leur a enlevé, et, par cela même, leur a enlevé aussi la direction et la surveillance des battues attachées à ce titre.

« 2° A cette réponse j'ajoute que les mots *agents forestiers*, dans le corps de l'arrêté de l'an V, ont un sens précis et particulier qui est déterminé par le préambule de cet arrêté. — Le Directoire, ainsi que le dit ce préambule, ne fait que rappeler à l'exécution des anciens règlements sur la matière, qui étaient tombés en désuétude : il les cite expressément, et il invite les fonctionnaires publics qu'il nomme *agents forestiers*, selon la langue du temps, à remplir les devoirs *que ces règlements leur imposent* : « Considérant que l'or« donnance de janvier 1583 (art. 19), enjoint aux *agents forestiers* de ras« sembler un homme par feu de leur arrondissement avec armes et chiens « propres à la chasse aux loups, trois fois l'année ; — Que celles de 1600 et « 1601, ainsi que les arrêtés du ci-devant conseil des 26 février 1697 et

(1) La loi de 1791 a été, partiellement du moins, mise à exécution et le Code forestier de 1827 lui a fait de nombreux emprunts. Voir *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 68 et suiv. (*Note de la rédaction.*)

« 14 janvier 1698 *leur* enjoignent de contraindre les sergents louve-
« tiers, etc. »

« Or, quels sont les fonctionnaires forestiers que désignent l'ordonnance de 1583, dans son article 19 et les autres textes visés dans l'arrêté du Directoire? Ce sont: *les grands maîtres réformateurs; leurs lieutenants; les maîtres particuliers et autres*, c'est-à-dire les fonctionnaires auxquels correspondent, dans notre organisation actuelle, les conservateurs, les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les gardes généraux; en un mot, les employés auxquels l'ordonnance de 1827 donne la qualification d'*agents forestiers*, pour les distinguer des *gardes*, des simples *préposés*. Lors donc que le législateur de l'an V, après avoir ainsi, *dans le préambule*, défini le sens qu'il a voulu donner au mot *agent forestier*, vient ensuite à employer ce mot dans le corps de l'arrêté, il est clair qu'il lui donne le même sens; que les fonctionnaires qu'il charge de provoquer et diriger les battues sont ceux qui, dans notre organisation actuelle, tiennent la place des anciens grands maîtres et maîtres particuliers des eaux et forêts, ceux que l'ordonnance de 1827 nomme *les agents*.

« 3° Le législateur, du reste, a lui-même donné en l'an XII et en 1814 cette interprétation à l'arrêté de l'an V, lorsque, instituant les lieutenants de louveterie, et déterminant leurs attributions, il a été amené à répéter, à propos d'un cas particulier: *la battue aux loups*, la règle générale qu'il avait posée dans l'arrêté de l'an V, pour toutes les battues et pour tous les animaux nuisibles. — Cette fois il précise; il ne parle plus d'agents forestiers; c'est le chef de service, c'est *le conservateur* qu'il appelle à régler tout ce qui concerne chaque opération (art. 11). — *A fortiori* en doit-il être ainsi dans les battues dirigées contre des animaux *autres que le loup*, qui intéressent beaucoup moins la sécurité publique, et sont, par conséquent, une charge plus onéreuse pour les propriétaires des lieux et pour les habitants obligés à servir de traqueurs, sous peine d'amende.

« Disons enfin qu'il serait contraire à la nature des choses et aux règles de la hiérarchie administrative, que de simples gardes forestiers remplissent une mission qui comporte un *concert* avec le préfet, avec les maires du canton (arrêté de l'an V, art. 3; ordonn. de 1814, art. 11), avec le lieutenant de louveterie, et qui comprend des appréciations parfois fort délicates, puisqu'il s'agit de savoir, dans chaque espèce, si l'intérêt public est assez intéressé à la destruction d'un animal sauvage pour qu'il y ait lieu d'en autoriser la chasse sur le terrain d'autrui: *aux agents forestiers la direction de la battue* et tout ce qui s'y rattache, s'il n'y a pas de lieutenant de louveterie; *la surveillance de la battue*, s'il en existe un qui la dirige; aux gardes, la surveillance des opérations sur le terrain, s'ils assistent les agents ou sont délégués pour les suppléer par leurs chefs hiérarchiques, telle est, je crois, l'exacte interprétation de la loi, quant aux battues; c'est celle que lui a donnée l'arrêt attaqué. » (Puton, 160, 163.)

DEUXIÈME MOYEN.

Fausse application de l'article 11, loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la continuation sur le territoire de Vy-les-Filains de la battue commencée sur celui de Filain constituait un délit, alors que les chiens avaient été mis sur la piste sur le territoire de Filain.

« Le second moyen est relatif au second fait imputé à Coillot; le 21 mars 1878, le lendemain de la clôture de la chasse, le préfet avait autorisé une battue aux sangliers sur le territoire de Filain ; Coillot a fait cette battue sur le territoire d'une autre commune, celle de Vy-les-Filains, dans le bois communal dont la chasse est louée à Courcelles.

« Il me semble que les constatations de fait de l'arrêt attaqué répondent à toutes les objections du demandeur. — Le préfet a autorisé une battue aux sangliers, dans le bois de Filain. Il n'en a pas autorisé dans le bois communal de Vy-les-Filains, dont la chasse appartient à Courcelles ; et c'est dans ce bois cependant que Coillot en a fait une le 21 mars, en temps prohibé. — Il a donc chassé en délit.

« Et remarquez que, dans l'espèce, la battue n'était pas même commencée sur le territoire de Filain. Coillot avait seulement trouvé sur ce territoire *une piste* indiquant qu'un sanglier pouvait se trouver dans le bois de la commune voisine. Il l'a suivie, et c'est dans ce bois que le sanglier a été *levé*, vous dit l'arrêt. — Comprendrait-on que, lorsque le préfet a autorisé un maire à faire une battue sur le territoire de sa commune, les habitants de cette commune, convertis en traqueurs, et conduits par leur maire, pussent faire irruption sur toutes les communes voisines pour y poursuivre les animaux malfaisants dont ils auraient trouvé les pistes sur leur territoire ? La battue est une mesure extraordinaire qui n'est licite que dans les conditions déterminées par l'arrêté administratif qui l'autorise. Le préfet de la Haute-Saône avait restreint à la commune de Filain l'autorisation de faire une battue au sanglier qu'il avait accordée ; en dépassant cette limite, Coillot a commis le délit de chasse en temps prohibé. — Notre rapport est terminé. »

Après avoir entendu la lecture de ce rapport, la plaidoirie de Me Hérisson pour M. Coillot, et de Me Brugnon, pour M. Courcelles, la Cour a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'arrêté du 19 pluviôse an V, du règlement du 20 août 1814, de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, et de la fausse application de l'ordonnance du 1er août 1827, en ce que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir chassé sans droit sur le terrain d'autrui, alors qu'il était lieutenant de louveterie, chassait un animal classé par le préfet du département parmi les animaux nuisibles, et se livrait à cette chasse sous l'inspection et la surveillance de deux gardes forestiers : — Attendu que, par arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 24 janvier 1878, Coillot, lieutenant de louveterie, avait été chargé de procéder, du 25 janvier au 4 février, à trois traques ou battues dans les bois situés sur le territoire de Filain, pour la destruction des loups, san-

gliers, renards et autres animaux nuisibles désignés audit arrêté ; que cet arrêté lui permettait d'employer des chiens, lui prescrivait de se concerter avec les agents forestiers et d'agir sous leur surveillance, et chargeait l'inspecteur des forêts de Vesoul d'assurer l'exécution de ses prescriptions ; que celui-ci délégua, en effet, deux gardes forestiers pour assister à ces battues ; — Attendu que, le 30 janvier 1878, Coillot s'est rendu sur le territoire d'une autre commune, celle de Vy-les-Filains ; qu'il y a chassé le sanglier dans une forêt dont la chasse appartient à Courcelles, sans le consentement de celui-ci et sans ordre ou permission du préfet ; que les deux gardes forestiers ont assisté à cette chasse, mais qu'ils n'avaient reçu à cet effet aucune désignation de leurs chefs hiérarchiques ; — Attendu que l'arrêté du 19 pluviôse an V n'autorise la destruction des animaux nuisibles sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, qu'autant qu'il y est procédé soit en vertu d'un arrêté du préfet ordonnant une battue ou une chasse générale ou particulière (art. 2, 3 et 4), soit en vertu d'une permission de chasse individuelle délivrée par le préfet (art. 5); que le règlement du 1er germinal an XIII, qui a créé les officiers de louveterie, et celui du 20 août 1814, qui l'a abrogé et qui le remplace, ont, il est vrai, dérogé à cette règle en ce qui concerne les loups, et, dans leurs articles 8 et 9, ont conféré des pouvoirs particuliers au lieutenant de louveterie pour la destruction de ces animaux ; mais que cette exception, fondée sur le caractère particulièrement dangereux des loups, n'a été édictée qu'à leur égard par lesdits articles et n'a pas été étendue par les articles suivants à la poursuite, par le lieutenant de louveterie, des autres animaux nuisibles; que cette poursuite est donc restée soumise aux règles posées par l'arrêté de l'an V, et constitue un délit de chasse toutes les fois qu'elle a lieu sur le terrain d'autrui sans que ces règles soient observées ; qu'il ne résulte ni des termes ni de l'esprit du règlement de 1814 que, dans le cas où le lieutenant de louveterie veut chasser sur un terrain où il n'a pas le droit de chasser un animal nuisible autre que le loup, ce règlement ait entendu priver le propriétaire du terrain d'une des garanties que lui donne l'arrêté de l'an V, la constatation préalable par le préfet d'une nécessité d'ordre public de nature à justifier un fait de chasse qui aura lieu sur sa propriété sans son consentement; — Qu'il suit de là que le lieutenant de louveterie commet le délit prévu et puni par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il chasse sur le terrain d'autrui un animal nuisible autre que le loup, sans la permission du propriétaire et sans que cette chasse ait été prescrite ou autorisée par le préfet ; que tel est le fait reconnu constant à la charge du demandeur en cassation, et qu'en le déclarant coupable du délit ci-dessus spécifié, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait à la cause une juste et exacte application ;

Attendu, en outre, que la chasse reprochée au demandeur, eût-elle été régulièrement autorisée par le préfet de la Haute-Saône, Coillot serait encore en délit pour y avoir procédé sans l'inspection et la surveillance des agents forestiers, les agents locaux n'en ayant pas été préalablement avertis, et n'ayant donné aucune délégation aux deux gardes forestiers qui ont jugé à propos d'y assister; — Qu'en vain, le demandeur objecte que la présence de

préposés suffit pour satisfaire à la loi, lors même que ces préposés n'ont pas reçu mission d'un fonctionnaire ayant le titre d'agent; que l'article 5 de l'arrêté de l'an V exige impérativement l'inspection et la surveillance d'agents forestiers; qu'il résulte du préambule de l'arrêté que cette expression désigne, dans l'article 5, les fonctionnaires de l'administration des forêts qui remplacent aujourd'hui ceux indiqués dans l'article 19 de l'ordonnance du mois de janvier 1583, c'est-à-dire les fonctionnaires qui, depuis 1837, portent seuls le titre d'agents forestiers, que cette interprétation est confirmée par les dispositions du règlement de 1814 relatives aux battues et par l'ordonnance du 1er août 1827, et le Code forestier, qui ont définitivement séparé les agents proprement dits des gardes ou préposés; que, sans doute, l'agent local, dûment averti, peut se faire représenter sur le terrain par des gardes qu'il délègue; mais qu'on ne peut dire qu'un fait de chasse a eu lieu sous son inspection et sous sa surveillance, lorsqu'on le lui a laissé ignorer et qu'il n'a eu pour témoins que deux gardes non délégués par cet agent, ou délégués pour un autre territoire; qu'à ce point de vue encore, l'arrêt attaqué, en déclarant délictueux le fait incriminé, a fait une exacte application de la loi;

Sur le second moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 5 mai 1844, en ce que cet article justifierait le second fait de chasse relevé comme délictueux à la charge du demandeur: — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, le 21 mars 1878, après la clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône, une battue ou chasse aux sangliers a été régulièrement autorisée sur le territoire de Filain; que Coillot, chargé de la diriger, comme lieutenant de louveterie, trouva dans un bois de cette commune la piste d'un de ces animaux et la fit suivre par ses chiens; qu'elle le conduisit sur le territoire de Vy-les-Filains, où le sanglier fut levé dans une forêt communale dont la chasse est louée à Courcelles; que le sanglier fut chassé dans cette forêt pendant une partie de la journée, par Coillot et par ceux qui l'accompagnaient; — Attendu que l'autorisation accordée par le préfet de la Haute-Saône étant limitée au territoire de la commune de Filain, les faits de chasse qui ont eu lieu hors de ce territoire constituent le délit de chasse en temps prohibé, et ont été à bon droit réprimés sous cette qualification par l'arrêt attaqué; que la découverte d'une piste dans le bois de Filain ne pouvait donner à Coillot le droit de rechercher et de lever dans le bois d'une autre commune l'animal que cette piste indiquait; — Rejette le pourvoi, etc.

Du 18 janvier 1879. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Thiriot, rapp.; Benoist, av. gén.; pl., Mes Hérisson et Brugnon.

Observations. — Les développements dans lesquels est entré M. le conseiller Thiriot, dans son savant rapport, nous dispensent de revenir sur la thèse consacrée par l'arrêt rapporté et que nous avons approuvée dans nos observations sur l'arrêt de Besançon contre lequel on s'est vainement pourvu. Nous nous

bornerons à faire remarquer que notre arrêt fait disparaître une équivoque résultant de plusieurs arrêts de la Cour suprême et dont s'étaient emparés les auteurs qui soutenaient la thèse contraire à celle de M. Puton qui vient d'être consacrée pour la première fois par l'arrêt rapporté. Ainsi, le considérant d'un arrêt de la Chambre criminelle porte : « Qu'il appartient aux officiers de louveterie... de se livrer à la chasse des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans les bois des particuliers, à titre de battues PARTICULIÈRES *et sans qu'il soit besoin d'un ordre spécial* du préfet. » Puis la Cour décide que le sanglier n'est pas de sa nature un animal essentiellement nuisible, et qu'il ne peut être chassé qu'au moyen d'une *battue générale* organisée conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté de l'an V (Crim. cass., 3 janvier 1840, aff. Schmid, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 512). — La Cour d'Orléans ayant condamné le louvetier par des motifs différents, le pourvoi contre son arrêt a été rejeté le 30 juin 1841 (*Jur. gén.*, id.) ; mais en considérant que la chasse avait eu lieu sans le concours des agents forestiers, et sans qu'il fût besoin d'examiner si, dans l'espèce, le sanglier devait être rangé parmi les animaux nuisibles que les louvetiers sont chargés de poursuivre. Voilà le *judicatum*. C'est dans un motif seulement de ce même arrêt que se trouve la phrase suivante qui s'est également glissée dans un arrêt postérieur : « *Que si* les lieutenants de louveterie doivent être considérés comme ayant, *dans le titre même que leur a conféré l'autorité publique, une autorisation permanente de se livrer à cette chasse*, aucune disposition ne les affranchit de l'obligation de ne s'y livrer que sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers. » Le passage souligné ci-dessus se retrouve dans un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juin 1847 (aff. Eline, D., *P.*, 18, 47, IV, 69, et *Bull. Ann. forest.*, t. IV, p. 180); mais, dans cette espèce, comme dans la précédente, il s'agissait de savoir si le louvetier pouvait se dispenser d'être accompagné d'un agent forestier.

On voit donc que la question jugée par ces arrêts diffère essentiellement de celle que décide l'arrêt rapporté. Mais on comprend que certains auteurs aient pu s'y tromper. C'est en se fondant sur ces motifs surérogatoires que l'on a cru pouvoir se prononcer en faveur du droit *permanent* des officiers de louveterie relativement à la chasse du sanglier dans les bois des particuliers (voir notamment MM. Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 512 ; Villequez, n°s 143 et suiv.; de Neyremand, 2e édit., p. 353 et suiv. ; Petit, 2e éd., p. 373).

L'équivoque doit disparaître en présence des termes si formels

et si précis de l'arrêt rapporté et du remarquable rapport qui fait si bien ressortir la nécessité de limiter le droit du louvetier à la chasse du loup. C'est le triomphe complet et définitif de la doctrine soutenue par M. Puton.

Au point de vue du second moyen de cassation, l'espèce de l'arrêt rapporté est entièrement différente de celle sur laquelle est intervenu l'arrêt de Nancy du 11 mai 1850 (D., *P.*, 1852, II, 268, et *Bull. Ann. forest.*, t. V, p. 197, où les faits sont retracés). Cet arrêt juge notamment que si l'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en matière de chasse proprement dite, elle l'est quand il s'agit d'une battue autorisée. Sans avoir abordé cette question, l'arrêt rapporté se borne à décider que la piste trouvée sur un territoire où la battue a été permise, n'autorise pas à la suivre pour faire *lever* l'animal sur un terrain où la battue ne pouvait avoir lieu. Il est à remarquer au surplus que M. Coillot, qui avait invoqué sa bonne foi en première instance et en appel, n'a pas reproduit ce moyen devant la Cour de cassation.

Dans une autre espèce, rapportée au *Journal de droit criminel*, n° 9094, la Cour de Bourges a jugé qu'il n'y avait pas eu délit dans la poursuite sur un territoire voisin de celui où la battue avait été autorisée, lorsqu'il s'agissait d'un animal *lancé et blessé* sur le territoire où la battue était autorisée. — On voit combien ces deux espèces diffèrent de celle de l'arrêt rapporté.

E. MEAUME.

N° 97. — CONSEIL D'ÉTAT. — 17 mai 1878.

Forêts, bois particuliers, défrichement, opposition : 1° signification, délai ; 2° ministre, recours, conseil d'État.

La signification de l'opposition formée par le conservateur des forêts au défrichement du bois d'un particulier, est valable pourvu qu'elle ait été précédée de la notification du procès-verbal de reconnaissance de l'état du bois ; il n'importe que la date de l'opposition elle-même soit antérieure à celle de la notification du procès-verbal (C. for., 219) ;

Le propriétaire du bois n'est pas recevable à se pourvoir au contentieux contre la décision du ministre des finances qui, pour confirmer l'opposition au défrichement, s'est fondé sur des motifs tirés de la nécessité de conserver l'existence ou le régime des cours d'eau et d'empêcher l'aggravation des dégâts résultant de leurs débordements.

(Bonneau du Martroy.)

LE CONSEIL D'ÉTAT : — Vu les articles 219 et 220 du Code forestier ; — Vu

la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872; — Sur le moyen tiré de ce que l'acte d'opposition au défrichement aurait été rédigé par le conservateur des forêts avant la signification du procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher : — Considérant que l'article 219 du Code forestier exige seulement que la signification de l'opposition qui peut être formée par l'Administration au défrichement du bois d'un particulier, soit précédée de la notification du procès-verbal détaillé de reconnaissance de l'état et de la situation de ce bois; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le procès-verbal de reconnnaissance du bois que le sieur Bonneau du Martroy se proposait de défricher a été dressé le 5 juin 1876, en présence de ce propriétaire, par le garde général des forêts de Château-Chinon, et lui a été notifié le 19 juin; que huit jours après, le 27 juin, signification de l'opposition formée par le conservateur des forêts lui a été adressée, et qu'ainsi les formalités prescrites par l'article 219 du Code forestier ont été exactement suivies;

Sur le moyen tiré de ce que l'opposition au défrichement aurait été formée en dehors des cas prévus par l'article 220 du même Code: — Considérant que cet article permet à l'Administration de s'opposer au défrichement des bois appartenant à des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à l'existence de sources et cours d'eau; et qu'aux termes de l'article 219 l'opposition est maintenue ou rapportée par le ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du conseil d'État préalablement entendue ; — Considérant que, pour s'opposer au défrichement dont le sieur Bonneau du Martroy avait fait la déclaration, le ministre s'est fondé sur ce que la conservation du bois à défricher est nécessaire à l'existence d'un ruisseau qui le traverse ainsi qu'à la régularisation du régime de la Drague dont le susdit ruisseau est tributaire et de l'Aron, qui reçoit la Drague, et, en outre, sur ce que le défrichement demandé aurait pour effet d'augmenter les dégâts causés par les débordements de ces cours d'eau; — Considérant qu'en constatant la nécessité, au point de vue du régime des eaux, de la conservation du bois dont il s'agit, et en s'opposant à raison de cette nécessité à son défrichement, le ministre des finances a agi dans l'exercice et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés; que, dès lors, le recours formé contre sa décision doit être rejeté :

Art. 1er. La requête... est rejetée.

Du 17 mai 1878. — Conseil d'État. — MM. Gomel, rapp.; David, concl.; Coulombel, av.

Observations. — En thèse générale, la juridiction contentieuse n'existe, en matière de défrichement, qu'autant qu'il y aurait eu violation de la procédure relative à l'exercice du droit d'opposition réservé à l'administration des forêts. Ainsi, l'on doit admettre que si, *sans motif légitime*, le conservateur des forêts déclarait s'opposer au défrichement, avant toute reconnaissance de l'état du bois à défricher, cette opposition, purement dilatoire et non justifiée, serait irrégulière et nulle. Toutefois, même dans l'hypo-

thèse d'une opposition formée avant la reconnaissance préalable du bois, elle pourrait être admise si elle énonçait le motif qui a empêché de procéder à la reconnaissance, et si ce motif était reconnu fondé. La juridiction contentieuse serait alors juge de la validité du motif allégué. Il est évident que si l'agent chargé d'opérer la reconnaissance en forêt n'a pu y procéder, soit à cause de la neige, soit à cause d'une inondation, le conservateur peut, dans ce cas, former une opposition motivée sur celle des causes énoncées en l'article 220 qui lui paraît la plus vraisemblable, quoiqu'elle n'ait pu être vérifiée par suite d'une force majeure. Dans ce cas, l'opposition devrait être accompagnée d'une déclaration de l'existence de la force majeure par suite de laquelle la reconnaissance matérielle de la cause prohibitive a été reconnue impossible. En toute hypothèse, l'opposition a toujours un caractère essentiellement provisoire. Elle doit être suivie d'un avis du préfet, en conseil de préfecture, et le ministre ne peut y statuer qu'après avis du Conseil d'Etat. La section des finances et le ministre pourraient donc faire compléter l'instruction de l'affaire, en prescrivant d'opérer les reconnaissances qui n'auraient pu avoir lieu antérieurement par suite d'un évènement de force majeure. Il semble même que le conservateur n'aurait pas besoin d'attendre qu'il lui fût donné des instructions en ce sens. Aussitôt que la force majeure aura cessé, il pourra, spontanément et d'office, procéder à la reconnaissance devenue possible. Cette opération pourra avoir lieu à quelque époque que ce soit, dans le délai de six mois ouvert par l'opposition, ou pendant le délai dans lequel le préfet doit donner son avis, ou même ultérieurement. C'est ce qui paraît résulter d'un avis du Conseil d'Etat du 17 avril 1860, approuvé le 1er mai suivant (*Bull. Ann. forest.*, t. VIII, p. 529 et 530). Bien que les termes de cet avis manquent de clarté, il nous paraît avoir été pris pour le cas indiqué, sans quoi il n'aurait pas de sens.

Tel n'était pas, au surplus, le cas de l'espèce actuelle. La reconnaissance avait eu lieu ; mais l'opposition au défrichement avait été rédigée et datée avant la signification du procès-verbal de reconnaissance. Cela importait peu. En effet, aucune disposition légale ne fixe le délai dans lequel l'opposition doit être formée après la reconnaissance. Il suffit que sa signification soit faite après celle du procès-verbal de reconnaissance, et avant l'expiration du délai de quatre mois déterminé par l'article 219. C'est ce qui avait eu lieu. On opposait vainement que le propriétaire du bois à défricher avait été ainsi privé du droit de présenter ses observations au conservateur. De deux choses l'une : ou ces observa-

tions n'avaient pas été envoyées avant la signification du procès-verbal, et alors la plainte n'était pas fondée ; ou les observations ont été envoyées ; et, si l'opposition a été formée, cela prouve que le conservateur n'a eu aucun égard à ces observations. Ce fonctionnaire n'est pas obligé de les discuter. Il suffit qu'il se soit écoulé un délai moral entre la signification du procès-verbal de la reconnaissance et celle de l'opposition, pour que cette dernière soit valable. En fait, le procès-verbal de reconnaissance était du 5 juin ; il avait été signifié le 19, et l'opposition l'avait été le 27 du même mois. La date de l'opposition importait donc peu et la loi avait été observée. On doit remarquer en outre que le conservateur ne décide rien. Son opposition n'est qu'un acte provisoire sur lequel le ministre prononce, après avis du préfet et du Conseil d'Etat. Par conséquent, rien ne s'opposait à ce que les observations qui auraient pu être présentées au conservateur fussent envoyées au ministre, auquel seul appartient le droit de prononcer.

Outre la question de forme, le demandeur au Conseil d'Etat avait soulevé une question de fond dont la juridiction contentieuse ne pouvait connaître. Il prétendait que la conservation de son bois n'était pas nécessaire à l'existence du ruisseau qui le traverse. Aucune discussion n'était possible à cet égard. Sans doute, la loi a circonscrit les cas dans lesquels les défrichements peuvent être interdits. Sans doute encore, le Conseil d'Etat pourrait réformer la décision ministérielle si l'interdiction de défricher était motivée sur une cause extralégale, par exemple sur les besoins de la consommation locale ; ou si la décision ministérielle était entachée d'une erreur matérielle, comme serait celle qui déclarerait que le bois à défricher est situé dans la zone forestière, tandis qu'il se trouve en dehors de cette zone. Mais, quand le ministre a statué dans les conditions et dans les limites légales, son appréciation est souveraine, et elle ne peut être déférée à la juridiction contentieuse. C'est ce qui a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi du 18 juin 1859, modificative des articles 219 et suivants du Code forestier.

E. MEAUME.

N° 98. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 11 mars 1879, n° 244.

Les conservateurs sont autorisés à statuer sur les projets de travaux dont l'évaluation n'excède pas 500 francs.

Monsieur le Conservateur,

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a décidé, le 1er février dernier, sur ma proposition, que les conservateurs pourront statuer à l'avenir, dans la limite des crédits collectifs qui leur auront été accordés, sur tous les projets de travaux *neufs* ou *d'entretien*, dont les devis n'excéderont pas 500 francs.

Pour l'exécution de cette décision j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1. Au 1er octobre de chaque année, les conservateurs feront connaître à l'administration, au moyen de lettres spéciales, et par un seul chiffre, le montant de l'allocation collective dont ils auront besoin, pour l'exercice suivant, sur chaque fonds budgétaire, tant pour les travaux prévus que pour les travaux imprévus.

Toute différence importante avec le montant des crédits analogues alloués les années précédentes devra être explicitement justifiée.

2. Les règles posées par l'article 168 de la circulaire n° 22 sont applicables aux crédits collectifs dont il s'agit.

En conséquence, les conservateurs, après avoir statué sur les projets, en approuveront toutes les pièces, détermineront le mode d'exécution, régleront les clauses spéciales et approuveront définitivement les marchés. Seul, le solde des entreprises sera liquidé par le service central (1). (Art. 251 de la circulaire n° 22.).

3. En aucun cas, il ne pourra être alloué, pendant la durée d'un même exercice, et pour un même objet, deux crédits, l'un par l'administration, l'autre par le conservateur, tous les suppléments de crédit devant être, comme par le passé, autorisés d'après les règles tracées par la circulaire n° 22.

4. Le principe de la spécialité des crédits par article sera rigoureusement observé par les conservateurs, qui ne pourront, en conséquence, s'appuyer sur les dispositions des articles 3 et 171 de la circulaire n° 22 pour appliquer les crédits collectifs d'*amélioration* à des travaux de *repeuplement*, de *dunes* ou de *reboisement*.

5. Les conservateurs pourront allouer, pendant le cours d'un exercice, plusieurs crédits successifs pour un même objet, pourvu que l'ensemble de ces crédits ne dépasse pas 500 francs.

6. Quand les travaux autorisés par les conservateurs seront exécutés *par entreprise*, il appartiendra à ces mêmes chefs de service d'autoriser toutes

(1) La décision approbative des travaux à produire aux comptables du Trésor à l'appui des ordonnances et mandats de payement sera toujours, comme pour les crédits collectifs antérieurs, la décision qui met à la disposition des conservateurs l'allocation collective sur laquelle le travail est imputé.

(*Note officielle, sous l'article* 2.)

les augmentations de dépenses, quel qu'en soit le montant, lorsqu'elles seront nécessitées, soit par un *changement de carrière*, soit par des *rectifications de métrage* (art. 29 et 31 du cahier des charges); mais ils ne pourront accorder d'eux-mêmes de crédits supplémentaires *dans un simple but d'utilité* (art. 27 du cahier des charges), à moins que l'ensemble des crédits accordés pour la même affaire n'excède pas 500 francs.

7. Les agents chargés de la surveillance des travaux ne pourront jamais apporter d'eux-mêmes aucune modification à un devis approuvé. En cas d'urgence, l'autorisation du conservateur devra être demandée, au besoin par dépêche télégraphique.

8. Un projet rejeté ou ajourné par l'administration ne pourra être repris dans l'une de ses parties, même pour une dépense inférieure à 500 francs, sans être de nouveau soumis à l'examen du service central.

9. Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent toujours se justifier par un avantage matériel pour le Trésor, l'administration admet qu'un travail puisse être scindé en plusieurs projets partiels et qu'on en répartisse l'exécution sur autant d'exercices. Ainsi, par, exemple, il peut être avantageux de ne construire différents tronçons d'une même route qu'aux époques successives où ces tronçons devront être utilisés pour la vidange; mais si la dépense totale des divers projets partiels doit excéder 500 francs, il est formellement interdit de procéder à un commencement d'exécution avant que l'administration ait statué sur l'ensemble du travail au vu de tous les projets partiels.

10. Toutes les fois qu'il sera possible de mettre les travaux en adjudication, les conservateurs pourront réunir en un seul lot, dont le montant total n'est pas limité, différents projets autorisés par eux dans une même forêt.

11. Seront réservés à l'appréciation de l'administration, quelle que soit l'évaluation de la dépense, les projets relatifs aux objets ci-après :

Travaux *neufs* de délimitation ou de bornage;
Acquisitions et locations d'immeubles;
Subventions, indemnités, gratifications, secours;
Création de pépinières;
Achats de graines résineuses, autre que celles de sapin;
Achats de plants pour repeuplements;
Frais de bureau, copie de dessins et autres travaux de même nature;
Acquisitions de livres et d'instruments à l'usage des agents;
Appropriation de chambres d'agents dans les maisons forestières;
Construction d'écuries et de hangars pour leurs chevaux et voitures;
Agrandissement de maisons forestières.

12. Les conservateurs feront connaître aux dates suivantes s'il y a lieu d'annuler, pour cause de non-emploi, une partie des crédits collectifs mis à leur disposition :

Au 1er septembre, pour les fonds des dunes, du reboisement et des repeuplements;

Au 1er octobre, pour le fonds des améliorations.

13. Le 1er avril de chaque année, les conservateurs adresseront à l'adminis-

tration (séparément pour chaque fonds) un état détaillé des dépenses auxquelles auront donné lieu, après règlement final, les travaux et fournitures qu'ils auront autorisés sur les crédits collectifs mis à leur disposition.

Ces états comprendront la date d'autorisation, la description succincte des travaux, le mode d'exécution et le montant total de la dépense.

14. Lorsqu'à la suite d'un ouragan, d'une avalanche ou de toute autre circonstance de même nature, il y aura *urgence absolue* de pourvoir à un travail devant donner lieu à une dépense de plus de 500 francs, le conservateur prendra immédiatement les mesures nécessaires et adressera ensuite des propositions à l'administration, tant pour faire rectifier les ordres donnés par lui que pour demander le crédit dont il aura besoin.

RÈGLES SPÉCIALES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION.

15. Routes. — Les travaux d'entretien de toutes les *chaussées empierrées* d'une même forêt doivent toujours être réunis en un seul projet annuel comprenant deux devis : l'un pour la fourniture, l'autre pour l'emploi des matériaux. Le conservateur ne pourra statuer sur ce projet que si l'ensemble des deux devis n'excède pas 500 francs.

16. Les travaux d'entretien de toutes les *chaussées en terrain naturel* feront, de même, l'objet d'un seul rapport.

17. Les réparations de divers ouvrages d'art, tels que ponts, ponceaux, aqueducs, murs de soutènement, etc., pourront faire l'objet d'autant de projets distincts qu'il y a d'ouvrages à réparer.

18. Maisons. — Les agents devront s'appliquer à prévoir à la fois tous les travaux d'entretien et d'amélioration qu'il convient d'exécuter dans un même groupe de bâtiments, de telle sorte que l'on n'ait à faire travailler sur le même point qu'à des intervalles aussi éloignés que possible.

Cette règle ne souffre d'exception qu'en ce qui concerne les travaux d'entretien des toitures, gouttières, fermetures et enduits extérieurs, qui doivent toujours être autorisés, sans délai, au fur et à mesure que les dégâts se manifestent.

19. Assainissement. — Il ne sera pourvu à l'exécution et au curage de fossés d'assainissement que si les travaux ont pour but immédiat soit de favoriser la régénération, soit d'asséchcr les abords d'une route.

RÈGLES SPÉCIALES AUX TRAVAUX DE REPEUPLEMENT.

20. Les travaux de préparation du sol et ceux de semis ou plantations pourront faire l'objet de propositions distinctes; mais le conservateur ne statuera que si l'ensemble des deux dépenses n'excède pas 500 francs.

21. Toutefois, il ne sera tenu compte dans les devis, ni de la valeur des plants provenant des pépinières domaniales, ni du prix des graines fournies par l'administration.

22. Les crédits collectifs du fonds des repeuplements ne pourront être af-

fectés à des travaux de nettoiement que dans des peuplements âgés de moins de dix ans.

23. En même temps qu'ils demanderont leurs crédits collectifs pour travaux de repeuplement, les conservateurs feront connaître le nombre d'hectares et d'ares qu'ils ont l'intention d'ensemencer, et la quantité de graines qui doit leur être fournie par l'administration pour ces travaux.

RÈGLE SPÉCIALE AUX TRAVAUX DES DUNES.

24. Les travaux neufs ou d'entretien de palissades, épis, semis, plantations, tramways, chemins de sable, travaux à la mer, pourront faire l'objet d'autant de projets distincts, sur chacun desquels les conservateurs statueront, lorsque la dépense n'excédera pas 500 francs.

RÈGLES SPÉCIALES AUX TRAVAUX DES REBOISEMENTS.

25. Les crédits collectifs du fonds des reboisements ne sont applicables qu'aux seuls travaux à exécuter dans les périmètres *obligatoires*.

26. Les projets de travaux *neufs* comprendront, comme par le passé, l'ensemble de tous les travaux pouvant être prévus, *dans un même périmètre*, au moment de la rédaction du devis ; mais les projets de travaux d'*entretien* pourront être établis par devis distincts, pour chacune des catégories portées sous les numéros 1 à 11 de la nomenclature placée au verso de l'imprimé, série 14, n° 24 *bis*. Les conservateurs statueront sur ceux de ces projets dont la dépense n'excédera pas 500 francs.

En provoquant auprès du ministre la mesure dont la présente circulaire règle l'application, j'ai voulu à la fois simplifier le travail des agents, supprimer toute ambiguïté au sujet de la nature des travaux que vous pourrez autoriser, et vous laisser plus de latitude dans l'appréciation de certaines circonstances locales qui, par leur nature, échappent au contrôle central et peuvent cependant justifier à elles seules, dans bien des cas, les projets de minime importance.

Je compte, monsieur le Conservateur, sur votre vigilance et sur votre prudence éclairée pour que la mesure dont il s'agit ne reçoive aucune interprétation abusive.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 99. — Cour de Caen (Ch. corr.). — 2 août 1876.

Chasse, engin prohibé, saisie, procès-verbal, perquisition, irrégularités, aveu, preuve du délit.

Le gendarme qui, étant entré dans une maison pour délivrer un livret de réserviste, aperçoit un engin de chasse prohibé, placé en évidence, est en droit de le saisir et de dresser procès-verbal.

Et en admettant que la saisie ainsi faite soit irrégulière, cette irrégularité est couverte par l'aveu du prévenu.

(Foubert.)

ARRÊT.

La Cour : — Attendu, en fait, que, le 17 juin 1876, le brigadier Asfeld et le gendarme Pichon, chargés de délivrer un livret militaire à Foubert fils, réserviste, se rendirent à son domicile et remirent à sa mère, trouvée seule dans la maison, le livret dont ils étaient porteurs ; — Attendu qu'au moment où la femme Foubert signait le procès-verbal de remise, conformément aux instructions ministérielles, le brigadier aperçut en évidence, accroché au manteau de la cheminée, un collet en fil de laiton, destiné à prendre des lièvres, et constituant un engin prohibé ; — Attendu que le brigadier se saisit du collet, sans réclamation de la part de la femme Foubert, et constata dans un procès-verbal la description et la saisie de l'engin dont il s'agit ; — Attendu, en droit, que le brigadier Asfeld n'a employé aucun mauvais moyen, aucun subterfuge, pour pénétrer dans le domicile de Foubert ; qu'il y est entré du plein gré de la femme Foubert, en vertu d'un ordre de l'autorité militaire, pour remettre un livret à un réserviste ; — Attendu que le brigadier n'a procédé à aucune visite, à aucune perquisition, et qu'il s'est borné à décrire (ce qui était incontestablement son droit) un engin placé en évidence sur le manteau de la cheminée ;

Attendu qu'en supposant que l'emport de l'engin, qui a eu lieu en même temps sans réclamation de la part de la femme, pût constituer une saisie irrégulière, opérée abusivement et sans mandat de justice, cette circonstance serait sans importance pour la solution de la difficulté, le délit de détention d'engins prohibés étant établi, non seulement par la description faite par les gendarmes, mais encore par les aveux catégoriques passés, tant par la femme Foubert que par Foubert ; que ce fait ainsi prouvé constitue le délit prévu et puni par les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 ; — Par ces motifs, — Réforme le jugement du Tribunal d'Alençon, du 7 juillet 1876 ; — Déclare Foubert convaincu d'avoir été trouvé, à son domicile, détenteur d'un engin de chasse prohibé, le condamne, etc.

Du 2 août 1876. — Cour de Caen (Ch. corr.). — MM. Pellerin, prés. ; Tardif de Moidrey, av. gén. ; Guernier, av.

Observations. — Les critiques qui ont été élevées contre cet

arrêt ne nous paraissent pas fondées. Elles sont tirées de la doctrine et de la jurisprudence d'après lesquelles la recherche à domicile des engins de chasse prohibés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction (Sirey, 1877, 2e part. p. 173). — Sans méconnaître ce principe, on doit reconnaître qu'il était sans application possible à l'espèce. Il est de toute évidence qu'il ne peut y avoir violation de domicile de la part d'un agent de constatation qui s'y est introduit légalement (Dalloz, *Jur. gén.*, v° PROCÈS-VERBAL, n° 59). Il y a analogie entre notre espèce et les cas dans lesquels des délits de chasse ont pu être valablement constatés dans des enclos, lorsque le constatant s'est tenu à l'extérieur, sans y avoir pénétré (voir Dalloz, *Table des vingt-deux années*, v° CHASSE, n° 101). — De même encore si, dans une perquisition domiciliaire opérée pour la recherche de bois de délit par des gardes particuliers, en présence d'un adjoint et avec l'assistance de gendarmes, il a été trouvé des filets de chasse prohibés, le prévenu ne peut être renvoyé par le motif, soit que les gendarmes auraient été requis par les gardes particuliers, soit que les filets auraient été trouvés par les gendarmes (Crim. cass., 18 déc., 1845, *Bull. Ann. forest.*, t. III, p. 200; et, sur renvoi, Orléans, 9 février 1846, *eod.*, p. 217). Mais si les gardes avaient pénétré dans le domicile, sous le *prétexte* de rechercher des bois de délit, la découverte ainsi obtenue d'engins prohibés ne serait pas suffisante pour motiver une poursuite (voir *id.*, *ibid.*, p. 200, *ad notam*, et nos observations sur un arrêt de cassation du 2 juillet 1878, *suprà*, p. 233 et suiv.).

Concluons donc que la constatation jugée valable par la Cour de Caen l'était effectivement et que l'aveu du prévenu était inutile. Sur la valeur de l'aveu, en matière correctionnelle, voir Crim. cass., 18 décembre 1845 (D., *P.*, 1846, I, 39), et Poitiers, 18 février 1869 (D., *P.*, 69, II, 199). E. MEAUME.

N° 100. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 10 décembre 1877.

Animaux, lapins, responsabilité, condition de laisser sur place le gibier tué.

Le propriétaire d'un bois ou d'une forêt peut être tenu, en vertu de l'article 1385 du Code civil, à la réparation du préjudice causé aux voisins par les lapins habitant ce bois, quand ils lui appartiennent comme lapins de garenne (C. civ., 1385).

Le propriétaire du bois est responsable, en vertu de l'article 1383, du

dommage causé par les lapins sauvages habitant le bois, bien qu'ils ne lui appartiennent pas, lorsqu'il favorise ou facilite leur multiplication en les attirant ou en les conservant, soit pour le plaisir de la chasse, soit par négligence, et lorsqu'il refuse de permettre ou s'abstient de prendre des mesures, telles que des battues, des chasses et le défoncement des terriers, pour les détruire avant tout dommage causé aux récoltes (C. civ., 1382, 1383).

Le propriétaire qui ménage des abris aux lapins au moyen de terriers et de fourrés, ne peut, sur la mise en demeure du voisin de détruire les lapins et de faire procéder par expert à la constatation des dégâts, se borner à offrir au voisin la permission de les détruire lui-même et de défoncer les terriers, sous la condition de laisser sur place les lapins tirés et de répondre des dommages pouvant résulter du défoncement des terriers, alors que les dégâts déjà existants suffisent pour justifier la réclamation du voisin et fonder une action en dommages-intérêts. — Dans ce cas, le propriétaire ne pourrait se dégager de la responsabilité par lui encourue, même en accordant la permission pure et simple de détruire les lapins.

(Manoury d'Irville *c.* Fauchet.)

6 février 1877, jugement de M. le juge de paix de Darnetal, ainsi conçu : — « Attendu que l'action intentée par le demandeur Fauchet a pour cause les dégâts causés à ses récoltes par les lapins qui proviendraient des bois du défendeur, et la réparation de ces dommages ; — Attendu que le propriétaire d'un bois ne saurait être déclaré responsable des dégâts causés aux récoltes par les lapins sortant de ce bois qu'autant qu'il les a attirés ou qu'il a favorisé leur multiplication ; — Attendu que tout principe de responsabilité s'évanouit et disparaît s'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les détruire et surtout s'il a autorisé les riverains, dont les récoltes pouvaient être ravagées par les lapins, à en opérer par eux-mêmes la destruction ; — Attendu que le défendeur, Manoury d'Irville, a, par exploit du 9 décembre dernier, renouvelé au demandeur l'autorisation que déjà il lui avait donnée, de pénétrer dans sa propriété, de détruire tous les lapins qu'il y trouverait, de défoncer les terriers sous sa responsabilité, mais à la condition de laisser sur place les lapins pris ou tués ; — Que cette autorisation a été renouvelée à l'audience ; — Que le demandeur déclare qu'il serait disposé à accepter cet offre et, par suite, à opérer la destruction des lapins, soit par lui-même, soit par ses préposés, mais qu'il n'entendait pas être tenu de laisser sur place les lapins pris ou tués, ni être responsable du défoncement des terriers ; — Que ces deux conditions, arbitrairement imposées, rendaient insuffisantes les offres du défendeur ; — Qu'il s'agit donc de décider si le défendeur était et est en droit d'imposer au demandeur les deux conditions ci-dessus rappelées ; — Attendu que l'autorisation donnée aux riverains de pénétrer dans les bois

où se trouvaient les lapins s'applique uniquement à la destruction de ces animaux, afin de préserver les récoltes ; — Que cette destruction une fois opérée, le but que l'on s'était proposé est atteint ; — Qu'il importe peu que les lapins pris ou tués soient laissés sur place ou bien enlevés par ceux qui les ont pris ou tués, le fait de la destruction avec toutes ses conséquences utiles se produisant d'une façon aussi complète et aussi efficace dans l'un comme dans l'autre cas ; — Attendu que le droit du premier occupant ne peut s'appliquer au gibier tué dans un bois particulier, par suite d'autorisation donnée de détruire le gibier auteur du dommage ; — Qu'en effet, il ne s'agit pas du plaisir de la chasse concédé avec ce qui en est la suite habituelle, ni d'une chasse ordinaire, mais uniquement d'une autorisation de détruire ; — Attendu que le défendeur était libre d'imposer à son autorisation toute condition qu'il jugerait convenable, pourvu qu'elle ne fût pas de nature à faire obstacle à une destruction complètement efficace ; — Qu'il suit de ces considérations que la nécessité de laisser sur place les lapins pris ou tués n'autorisait pas le demandeur à refuser l'autorisation qui lui était accordée, ce qui était de nature à mettre fin au dommage dont il se plaignait ; — Mais attendu qu'il n'en est pas de même de la condition imposée au défoncement des terriers ; — Attendu que qui veut la fin veut les moyens ; — Attendu que les terriers des lapins sont habituellement profonds et grands ; — Qu'ils prennent sous terre une certaine étendue et qu'ils ont plusieurs trous ; — Qu'ils sont établis, le plus souvent, sous des pieds d'arbres, des cépées, au milieu de broussailles, de genêts ou de joncs marins et dans des fourrés impénétrables ; — Attendu qu'il est impossible de défoncer les terriers sans déblayer ce qui les entoure, sans couper les branches qui empêchent d'y arriver, sans extraire les racines qui consolident les troncs, sans enfin faire des tranchées et remuer les terres ; — Attendu que les réserves faites à cet égard par le défendeur ne sont pas acceptables ; — Qu'en effet, le défoncement des terriers étant reconnu par lui nécessaire, il doit supporter toutes les conséquences qu'il devra entraîner ; — Qu'il ne peut mettre équitablement, ni juridiquement, ces conséquences à la charge du demandeur ; — Que la condition de la responsabilité du défoncement constitue une restriction des moyens de destruction qui rend l'autorisation incomplète, et légitime la résistance du demandeur ; — Attendu que le défendeur n'a donc pas fait tout ce qu'il pouvait faire pour arriver à la destruction des lapins qui se trouvent dans son bois, en donnant l'autorisation de les détruire au moyen du défoncement des terriers, sous des réserves inadmissibles ; — Qu'il est donc responsable, dans une mesure qui sera ultérieurement déterminée, des dégâts causés à la récolte du demandeur ; — Qu'il est nécessaire d'accéder les lieux pour bien apprécier l'étendue de la responsabilité qui a pu être encourue ; — Par ces motifs ; — Le Tribunal, statuant en premier ressort ; — Sur la première question, dit l'offre suffisante ; — Sur la deuxième question, déclare l'autorisation insuffisante et incomplète ; — En conséquence, ordonne qu'il se transportera sur les récoltes prétendues endommagées, à l'effet d'examiner : — 1° S'il a été commis des dégâts aux récoltes du demandeur ; — 2° L'importance de ces dégâts ; — 3° Leur cause ; — 4° S'ils doivent être attribués à l'existence du gibier ; la nature de ce gi-

bier et sa provenance ; — 5° Si dans les bois ou autres endroits d'où provient ce gibier, il existe des terriers en plus ou moins grande quantité ; — 6° Et enfin dans quelles limites le propriétaire défendeur peut être responsable, vis-à-vis du demandeur, du préjudice causé par les lapins qui se réfugient dans les terriers qui se trouvent sur sa propriété ; — Dit que la première visite aura lieu, etc. »

Appel par M. d'Irville.

28 mars 1877, jugement du Tribunal civil de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que, par lettre du 7 décembre 1876, Fauchet, ès noms, a proposé à Manoury d'Irville de charger trois experts de se livrer aux constatations nécessaires pour déterminer l'étendue du préjudice causé à ses blés, d'une superficie de 10 hectares, par les lapins qui avaient leur refuge habituel dans les terriers et fourrés de la propriété contiguë de Manoury d'Irville, consistant en bois taillis, genêts et joncs marins ; — Attendu que, par exploit du 9 dudit mois de décembre, Manoury, rejetant cette proposition, a déclaré qu'il avait fait et faisait encore ce qui était en son pouvoir pour détruire les lapins ; — Qu'il donnait à Fauchet l'autorisation de les détruire, soit par lui-même, soit par des préposés de son choix, en pénétrant dans sa propriété, à la double condition : — 1° Que les lapins tués seraient laissés sur place, et que ceux qui seraient capturés vivants seraient tués et laissés aussi ; — 2° Que les préposés de Fauchet seraient pourvus, par lui, d'une autorisation écrite ; — Attendu que, par exploit du 16 décembre, Fauchet, sans décliner l'obligation imposée pour constater l'identité de ses préposés, a notifié à Manoury que ses propositions étaient insuffisantes pour assurer une destruction efficace ; qu'il a demandé l'autorisation de boucher et défoncer les terriers, ajoutant que, pour lui permettre de chasser utilement les lapins et de les détruire, soit au furet, soit au fusil, Manoury devait faire découvrir les terriers et ouvrir, dans les parties couvertes de joncs marins, des tranchées assez larges pour accéder et pour tirer ; — Attendu qu'il réclamait, en outre, le droit d'emporter les lapins tués, suivant les règles ordinaires de la chasse, d'après lesquelles le gibier appartient au chasseur qui s'en empare ; — Attendu que, par un nouvel exploit du 20 dudit mois de décembre, Manoury a déclaré qu'il autorisait Fauchet à boucher et défoncer les terriers, par lui et par ses préposés, mais en stipulant que ce défoncement s'accomplirait sous la responsabilité de Fauchet, contre lequel il recourrait en cas de dommages, et qu'il se refusait de lui concéder le droit d'emporter les lapins tués ; — Attendu que Fauchet, n'acceptant pas ces restrictions, a assigné Manoury devant le juge de paix par exploit du 17 janvier 1877, demandant qu'à raison du préjudice causé par les lapins, Manoury fût condamné à lui payer 2000 francs à titre de dommages-intérêts, et, subsidiairement, que le juge de paix ordonnât telles ascessions de lieux et expertises qui lui paraîtraient utiles pour vérifier l'existence, la cause et l'étendue du dommage ; — Attendu que Manoury renouvela ses propositions en déclarant qu'il entendait rendre Fauchet responsable de tout fait abusif que ses préposés commettraient sur sa propriété ; — Attendu que, par la décision dont est appel, l'autorisation offerte par Manoury d'Irville a été jugée insuffisante, et qu'avant faire droit, il serait procédé à

une accession de lieux et à une expertise ; — Attendu que l'appel formé par Manoury doit être rejeté, et qu'il y a lieu de faire droit à l'appel incident de Fauchet ; — Attendu qu'en principe, l'action de Fauchet est justifiée par les termes des notifications dans lesquelles Manoury a déclaré qu'il avait fait et faisait encore ce qui était en son pouvoir pour détruire les lapins ; — Que l'utilité d'une mesure de protection, pour les récoltes de Fauchet, était donc reconnue par Manoury ; — Attendu qu'il a entendu s'exonérer de toute responsabilité en autorisant Fauchet à procéder, par lui-même ou par ses préposés, à la destruction des lapins ; — Attendu que cette entreprise était sérieuse et onéreuse, puisque, de l'aveu de Manoury, il était nécessaire d'avoir recours, non seulement aux divers moyens de chasse, mais même à des terrassements ou défoncements des terriers ; — Attendu qu'en cet état, il importait de préciser l'étendue des pouvoirs concédés à Fauchet et ses préposés, et qu'à cet égard Manoury s'est renfermé dans une formule vague et de nature à préoccuper Fauchet sur la portée de l'autorisation qui lui était donnée, et des responsabilités que Manoury entendait faire peser sur lui ; — Qu'à l'audience du Tribunal civil seulement, et en cours de plaidoirie, Manoury s'est expliqué en déclarant qu'il n'entendait rendre Fauchet responsable que d'après les règles du droit commun, des fautes qui seraient commises par lui ou par ses préposés dans l'exercice de la faculté qui lui était accordée, et qu'il ne réclamerait la réparation d'aucun autre dommage ; — Attendu que cette concession est tardive, et que Fauchet était en droit de ne pas agréer une autorisation jusque-là insuffisante ; — Attendu, d'ailleurs, que c'est à tort que Manoury prétendait imposer à Fauchet l'obligation de laisser sur place les lapins tués, de tuer et d'y laisser aussi ceux qui seraient capturés vivants ; — Attendu qu'en présence des charges que Fauchet consentait à assumer aux lieu et place de Manoury, il n'y avait rien d'excessif de sa part à exiger que le gibier lui fût abandonné ; — Attendu que le but ne pouvait être atteint que par la chasse que Manoury autorisait par tous les moyens permis, ou par des travaux de terrassement ; — Attendu que, n'étant pas chasseur, Fauchet était dans la nécessité de faire appel à l'assistance de chasseurs munis d'un permis de chasse, auxquels il était juste de laisser, selon les règles ordinaires de la matière, le gibier dont ils viendraient à s'emparer, et que Fauchet s'obligeait, en outre, à payer le salaire des terrassiers ; — Attendu que, dans ces conditions, on ne peut soutenir qu'en demandant que les lapins lui fussent abandonnés, Fauchet prétendait faire un bénéfice ; — Qu'il réclamait un simple dédommagement qui ne pouvait évidemnent couvrir ses dépenses mêmes ; — Par ces motifs ; — Le Tribunal, réformant quant à la condition de laisser sur place les lapins tués ; — Dit qu'à aucun point de vue, les restrictions imposées par Manoury n'étaient admissibles, et qu'il ne s'est pas exonéré de la responsabilité qui peut lui incomber ; — Confirme les autres dispositions du jugement ; — Ordonne qu'elles seront exécutées selon sa forme et teneur ; — Dit que les experts rempliront la mission détaillée dans le dispositif.

Pourvoi en cassation par M. Manoury d'Irville. — *Moyen unique*. Violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et 1er de la loi du 3 mai 1844.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1382, 1383, 1385 du Code civil et 1er de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu que, si les lapins d'un bois ou d'une forêt causent du dommage à un voisin, le propriétaire du bois ou de la forêt peut être tenu à la réparation du préjudice souffert, non seulement quand ils lui appartiennent, comme lapins de garenne, ce qui suffit, en pareil cas, d'après l'article 1385, pour le rendre responsable du dommage, mais encore, bien qu'ils ne lui appartiennent pas, comme animaux sauvages, lorsque, se plaçant sous le coup de l'article 1383, il favorise ou facilite leur multiplication, en les attirant ou en les conservant, soit pour le plaisir de la chasse, soit par négligence, et qu'il refuse de permettre ou qu'il s'abstient de prendre des mesures, telles que des battues, des chasses et le défoncement des terriers, pour les détruire, avant qu'ils deviennent nuisibles aux fruits et aux récoltes des terres environnantes ; — Attendu, en fait, et suivant les qualités du jugement dénoncé, que Fauchet, qui occupe au Boisguillaume la ferme de la Grande-Madeleine, à côté de laquelle est une terre en nature de bois taillis, genêts et joncs marins, appartenant à Manoury d'Irville et peuplée de lapins, prétend que son voisin, bien loin de chercher à les détruire, leur ménage des abris au moyen des terriers et des fourrés qui se trouvent en grand nombre sur sa propriété, et qui leur servent de refuge ; — Attendu, suivant les mêmes qualités, que Fauchet, s'étant aperçu qu'ils dévastaient, sur sa ferme, une pièce de terre ensemencée en blé, mit en demeure, par une lettre du 7 décembre 1876, Manoury d'Irville de les détruire et de faire procéder contradictoirement entre les parties, par un expert convenu, à la constatation du dommage ; mais que Manoury d'Irville, au lieu d'obtempérer à cette invitation, se contenta d'offrir à Fauchet la permission de les détruire lui-même et de défoncer les terriers, sous la condition de laisser sur place les lapins tirés et de répondre des dommages que lui ou ses préposés pourraient occasionner ; — Attendu que les dégâts déjà existants, d'après la lettre du 7 décembre, suffisaient pour justifier la réclamation de Fauchet et fonder une action en dommages-intérêts ; — Que Manoury ne pouvait plus se dégager de la responsabilité qu'il avait encourue ; qu'il ne l'aurait pu même en accordant la permission pure et simple de détruire les lapins, et que, dès lors, Fauchet, auquel il aurait été loisible de ne pas s'en tenir, pour toute satisfaction, à une offre semblable, a eu le droit, à plus forte raison, dans les mêmes conditions, de refuser celle qui lui était faite, et qui lui paraissait soumise à des restrictions inacceptables ; — D'où il suit que, dans les circonstances données, en confirmant la décision interlocutoire par laquelle le juge de paix de Darnetal, avant de statuer au fond sur l'action de Fauchet, avait ordonné une visite de lieux et une expertise, à l'effet de vérifier l'existence de la cause du dommage allégué, le Tribunal civil de Rouen n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 10 décembre 1877. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés. ; Guillemard, rapp. ; Godelle, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

Observations. — Dans son traité intitulé : *Dommages aux champs causés par le gibier*, M. Sorel (n° 22) émet une opinion contraire à la doctrine de notre arrêt. Examinant d'abord la question de savoir à qui incombe l'obligation de détruire le gibier, il s'exprime ainsi : « On ne comprendrait pas qu'un propriétaire, habitant à une centaine de lieues du pays où se trouve son bois, et n'entendant en aucune façon se ménager les plaisirs de la chasse, fût tenu d'entreprendre un long voyage et de faire une absence préjudiciable à ses intérêts pour venir protéger ceux des autres. C'est donc à celui qui éprouve le dommage qu'incombe le soin de détruire le gibier qui en est l'auteur (Trib. de Rouen, 10 mars 1855) ; et du moment que le propriétaire de ce bois autorise les parties lésées à venir détruire chez lui les animaux dont elles ont à se plaindre, on n'a plus rien à lui reprocher (J. de paix de Gisors, 7 novembre 1859). »

L'hypothèse créée par M. Sorel se présentera bien rarement. En admettant qu'elle se réalise, l'opinion de l'estimable auteur ne nous paraît pas devoir être admise. La multiplication dommageable du gibier est un fait de l'homme, causé par négligence, et dont il est dû réparation (C. civ., 1382, 1383). Par conséquent, l'obligation de détruire le gibier, dans la mesure du possible, est une obligation de faire, laquelle se résout en dommages-intérêts (C. civ., art. 1142). Quant au propriétaire qui n'est pas sur les lieux, il n'est pas obligé de quitter ses affaires ni de faire un voyage pour détruire lui-même le gibier qui a pullulé dans son bois. Il peut le faire détruire par d'autres, et, lorsqu'il manque à cette obligation, il est responsable. On ne voit pas comment un fermier, qui n'est pas chasseur, peut être tenu de laisser dévorer ses récoltes ou bien de chasser, faire chasser, employer des furets, défoncer des terriers. Sans doute, quand l'autorisation de détruire aura été demandée par le fermier riverain, et qu'elle aura été accordée par le propriétaire ou offerte par lui, cette circonstance se joindra à la preuve des efforts faits par le propriétaire du bois. Ce sera, comme nous le disons plus bas, un élément dont les Tribunaux pourront tenir compte lors de l'appréciation de la responsabilité ; mais cet élément ne saurait être unique. Dès lors on ne peut dire que tous les efforts de la destruction doivent incomber exclusivement au riverain.

La Cour de cassation a jugé (Ch. crim., 10 juin 1863, D., *P.*, 1863, I, 369, 371) que l'autorisation de détruire ne fait pas cesser la responsabilité, lorsqu'elle est intervenue au cours du dommage ou après sa réalisation. D'où l'on pourrait conclure (à tort, suivant

nous) que l'autorisation donnée sans condition, antérieurement au dommage, ferait cesser la responsabilité. L'arrêt que nous rapportons paraît contraire à cette interprétation. En effet, après avoir décidé, conformément à l'arrêt du 10 juin 1863, que, dans l'espèce, le dommage avait précédé l'autorisation de détruire, il ajoute : « Que Manoury (le propriétaire du bois) n'aurait pu se dégager de la responsabilité qu'il avait encourue, en accordant l'autorisation pure et simple de détruire les lapins. » Ce motif est très juridique. Le propriétaire de la forêt ne peut se dégager de la responsabilité qui lui incombe en disant au riverain : « Détruisez vous-même les animaux qui vous nuisent, cela ne me regarde pas, faites ce que vous voudrez. » Le propriétaire de la chasse n'a pas le droit d'imposer au riverain l'obligation de faire cesser le dommage causé par les animaux qui se trouvent en forêt. Sans doute, l'offre de laisser détruire peut être prise en sérieuse considération pour déterminer l'étendue de la responsabilité ; mais encore faut-il que cette offre ait été acceptée par le riverain. Lorsqu'elle ne l'a pas été, le propriétaire de la chasse reste responsable des consé quences de sa négligence.

M. Leblond (*Code de la chasse*, n° 394) indique que le propriétaire de la chasse peut échapper à toute responsabilité en permettant de chasser à ceux qui se plaignent des dégâts commis sur leurs terres. Il ajoute que ce point est constant en doctrine et en jurisprudence. Nous ne saurions partager cet avis. La doctrine est divisée et la jurisprudence de la Cour suprême invoquée par M. Leblond ne tranche nullement la question dans les termes où il l'a posée.

Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que, dans notre espèce, l'autorisation n'était pas pure et simple. L'arrêt constate en fait que si le riverain avait été convoqué aux chasses et aux battues, il lui était interdit de profiter du gibier qu'il aurait pu tuer ou faire tuer. Dans nos observations sur un jugement du Tribunal de Sens du 26 janvier 1877 (*Rép. Rev.*, t. VII, p. 299), nous avons exprimé l'avis que cette restriction pouvait engager, dans une certaine mesure, la responsabilité du propriétaire de la chasse. C'est ce que décide avec raison l'arrêt que nous rapportons. L'invitation des riverains à chasser est, sans doute, un des éléments à l'aide desquels la responsabilité du propriétaire de la chasse peut être amoindrie ; mais il n'est pas le seul. Il faut que la volonté de détruire les animaux nuisibles ait été sérieuse et elle ne paraît pas l'être, alors que les riverains sont convoqués à chasser avec cette condition que le gibier tué par eux ne leur appartiendra pas

(*Contra*, MM. Sorel, n° 23, et Leblond, *Code de la chasse*, n° 395 *ter*).

Si nous ne partageons pas l'opinion de MM. Sorel et Leblond sur les points jugés par notre arrêt, nous sommes de leur avis lorsqu'ils estiment « que le propriétaire qui donne l'autorisation de faire des destructions dans son bois a parfaitement le droit d'imposer à ceux qui réclament cette autorisation l'obligation d'indiquer d'avance le jour et l'heure où ces destructions s'opéreront, et de supporter la présence et la surveillance d'un garde ». — M. Sorel cite en ce sens un jugement du Tribunal de Rouen du 7 août 1866 et un autre du Tribunal de Beauvais du 2 avril 1867 (voir dans le même sens M. Leblond, n° 395 *bis*).

En ce qui concerne spécialement la question de savoir si le propriétaire d'un bois qui invite les riverains à chasser peut leur imposer l'obligation de laisser sur place le gibier qu'ils auront tué, nous n'hésitons pas à répondre négativement. A vrai dire, l'acte pour lequel les riverains seraient convoqués ne serait pas à proprement parler une chasse, mais un acte quasi servile auquel on a le droit de se soustraire. On ne comprend pas que le propriétaire de la chasse puisse imposer aux riverains une obligation dont ils auraient toute la charge, alors qu'il en recueillerait seul le bénéfice. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait une convention explicite. A son défaut, la participation à la chasse implique le droit d'emporter le gibier qu'on a tué. C'est ainsi qu'on peut emporter les pigeons de colombier, alors qu'ils sont tués pendant le temps où ils devaient être enfermés. L'article 2, L. 4 août 1789, considère alors les pigeons comme un gibier et, en les tuant, on fait acte de chasse. Au contraire, les pigeons tués hors le temps ci-dessus ne sont plus considérés comme gibier. Sans doute, on peut les tuer s'ils causent du dégât ; mais alors ils doivent être laissés sur place (Crim. rej., 9 janvier 1868, D., *P.*, 1868, I, 359). — *Contra*, M. Leblond, 395 *ter*.

Relativement à la condition de laisser sur place le gibier tué, MM. Dalloz (1878, I, 319) font les observations suivantes auxquelles nous nous associons complètement :

« Les lapins qui ne sont pas en garenne sont des aimaux sauvages qui n'appartiennent à personne et tombent par la capture sous la loi du premier occupant. Le propriétaire d'un bois ne les possède pas plus que les tiers ; il a seulement, sous le nom de *droit de chasse*, la prérogative de les poursuivre pour se les approprier. Cela posé, lorsqu'il donne l'autorisation de détruire les lapins, la conséquence naturelle de cette autorisation est non pas qu'il concède la propriété de ces animaux, puisqu'ils ne sont pas à

lui, mais qu'il renonce au droit de s'en emparer. S'il prétendait se faire remettre les lapins tués, il n'offrirait plus le droit de chasse complet. »

E. MEAUME.

N° 101. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e Ch.). — 12 avril 1878.

Dégâts causés par les lapins, action en responsabilité contre le locataire de la chasse, faute, imprudence, négligence ou défaut de précautions, dommages-intérêts.

Bien que les propriétaires de bois et les locataires de chasses ne soient pas responsables, de plein droit, des dégâts causés par les lapins aux propriétés riveraines desdits bois et chasses, leur responsabilité est engagée, dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, lorsqu'une faute, une imprudence, une négligence ou un défaut de précautions sont constatés à leur charge.

Mais, dans la fixation des dommages-intérêts, et pour en modérer l'importance, le Tribunal doit tenir compte de l'inertie opposée par les demandeurs aux offres des propriétaires de bois et locataires de chasses qui les avaient mis en situation de les aider à détruire les lapins dont les excursions font grief (1).

(Jaluzot c. Grossin et autres.)

M. Jules Jaluzot, le propriétaire des magasins du Printemps, est adjudicataire du droit de chasse dans des bois dépendant de la forêt de Meudon. Ces bois sont peuplés de nombreux lapins; et les cultivateurs qui exploitent des pièces de terre contiguës se plaignent fort des dégâts causés à leurs cultures par ces voisins à longues oreilles. — Le 17 août 1877, M. le juge de paix de Sceaux, saisi de ces difficultés, a condamné M. Jules Jaluzot à payer, à titre de dommages-intérêts : à M. Jean Grossin, 900 francs; à M. Antoine Grossin, 600 francs; à M. Radiguey, 350 francs; à M. Hamard, 200 francs; à M. Seran, 50 francs; à M. Derr, 700 francs. — M. Jules Jaluzot a interjeté appel du jugement du 17 août 1877.

(1) Ce jugement ne décide pas que le seul fait de l'invitation adressée aux riverains de participer à des battues, libère le propriétaire de la chasse de toute responsabilité; mais il reconnaît que l'inertie des riverains peut diminuer, dans une certaine mesure, le chiffre des dommages-intérêts qui leur sont dus, ce qui est contestable. — Voir, au surplus, les tables des tomes VI et VII du *Rép.* de la *Revue*, v° CHASSE, et nos observations sur l'arrêt du 10 décembre 1877 qui précède.

Il est à remarquer que, lors des battues auxquelles M. Jaluzot avait convoqué les riverains, il ne leur avait pas imposé la condition de laisser sur place le gibier tué, condition qui, suivant la Cour de cassation, laisse subsister la responsabilité, arrêt du 10 décembre 1877.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que si les propriétaires d'un bois et locataires d'une chasse ne sont pas responsables, de plein droit, des dégâts causés par les lapins sur les propriétés riveraines, leur responsabilité est engagée, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, lorsqu'une faute, une imprudence, une négligence ou un défaut de précautions sont constatés à leur charge; — Attendu que si Jaluzot a fait, avant l'instance actuelle, un certain nombre de battues qui n'ont pas été inefficaces, il résulte des documents du procès qu'il n'a pas effectué cependant toutes les diligences nécessaires; spécialement, qu'il n'a pas opéré avec une activité suffisante le défoncement des terriers bordant les propriétés des intéressés ;—Mais attendu, d'autre part, que ces derniers, mis en demeure de coopérer à la destruction des lapins dont les incursions leur faisaient grief, ont opposé à ses efforts, proposés dans leur intérêt même, une inertie dont le Tribunal doit tenir compte pour modérer le chiffre des indemnités fixées par le juge de première instance; — Par ces motifs, — En la forme, — Reçoit Jaluzot appelant...

Au fond, le Tribunal, par application du principe qu'il vient de poser, réduit les diverses indemnités accordées par les premiers juges aux intimés, de 2800 francs à 980 francs; le Tribunal ordonne la restitution de l'amende consignée par M. Jules Jaluzot, qu'il condamne au payement des autres dépens.

Du 12 avril 1878.— Trib. de la Seine (6e Ch.).—MM. Perrot de Chezelles, prés.; pl., MM. Valframbert et Oscar Falateuf, av. (*Le Droit.*)

N° 102. — Circ. de l'administ. des forêts. — 7 mai 1879, n° 247.

Simplification de l'état comparatif des produits dans les forêts domaniales (formule n° 32 *quinquies*, 4e série).

Monsieur le Conservateur,

L'état comparatif des produits dans les forêts domaniales (formule série 4, n° 32 *quinquies*), dont la production est prescrite par l'article 63 de la circulaire n° 80, a pour objet de fournir des renseignements statistiques sur les prix des différentes marchandises dont se composent les coupes vendues, comparés aux prix correspondants du précédent exercice. Il vise en outre le produit général en argent de chaque forêt ou groupe de forêt. Les chiffres contenus dans les colonnes nos 5, 7, 9, 11, 13, 16, 18, 20, 22, 24 sont relevés sur les procès-verbaux d'estimation ; ceux donnés dans les colonnes nos 6, 8, 10, 12, 14, 17, 19, 21, 23, 25 résultent des renseignements recueillis par l'adjudication. L'affiche annotée suffit pour remplir les colonnes 15 et 26.

Il y a ainsi indépendance complète entre les trois catégories de constatation réunies dans l'état n° 32 *quinquies*. — Les calculs longs et compliqués, in-

dispensables pour faire cadrer les volumes et les prix partiels avec le produit total des ventes, pourront être évités. — Il n'y aura donc plus lieu de les faire établir, mais vous voudrez bien motiver soigneusement dans la colonne d'observations les différences signalées entre les résultats des deux exercices comparés. — Les coupes vendues sur pied et celles par unités de produits ou après façonnage cesseront de faire l'objet de constatations distinctes.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 103. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 21 novembre 1878.

Cumul des peines, emprisonnement.

Si le cumul des peines doit avoir lieu, en matière forestière, en ce qui concerne les amendes, il en est autrement à l'égard de l'emprisonnement prononcé successivement pour deux délits différents.

Dans ce cas, la seconde condamnation se confond avec la première.

(Surmont c. Forêts.)

FAITS.

Le sieur Surmont a été condamné par deux arrêts de la Cour de Douai (Chambre des appels de police correctionnelle), en date du 15 janvier 1878, confirmant deux jugements du Tribunal de Valenciennes, en date du 7 décembre 1877 : — 1° Pour enlèvement de deux cent quatre-vingt-dix-neuf perches de pins dans la forêt de Saint-Amand, à une amende de 986 fr. 70, à pareille somme de dommages-intérêts et à deux mois d'emprisonnement; — 2° Pour enlèvement de six cent vingt-sept perches de pins sylvestres dans la même forêt, à une amende de 2069 fr. 10, à pareille somme de dommages-intérêts et à une seconde peine de deux mois d'emprisonnement.

Le second arrêt, statuant sur les conclusions précédemment prises par le prévenu et tendant à ce qu'il lui fût fait application du principe de non-cumul des peines établies par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concernait la peine d'emprisonnement, avait déclaré cet article absolument inapplicable aux peines prononcées en matière forestière.

Le sieur Surmont s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts. — Il admettait, dans sa requête, le cumul des amendes en matière forestière, parce que, le législateur les ayant proportionnées au dommage causé, elles devaient avoir, suivant lui, le caractère de réparations civiles; mais il niait que le cumul pût être étendu aux peines d'emprisonnement. Il citait, à l'appui de cette thèse, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 jan-

vier 1876 (1), qui a distingué, en matière de douanes, entre les amendes, qui doivent être cumulées, et les peines d'emprisonnement, qui doivent se confondre. Il rappelait qu'à l'origine le Code forestier n'édictait qu'exceptionnellement la peine de l'emprisonnement ; il soutenait que la loi de 1859, en étendant cette peine à des délits qui n'en étaient pas autrefois passibles, avait changé le caractère des lois forestières qui précédemment ne considéraient que le dommage causé. Rapprochées des lois pénales ordinaires, depuis que les juges peuvent tenir compte, en dehors du fait matériel, du degré de culpabilité des prévenus, elles doivent être soumises, disait-il, aux principes généraux du droit commun ; dès lors le non-cumul doit être admis, en matière forestière comme en toute autre, par rapport au moins au peines corporelles.

Tout d'abord, il ne pouvait échapper à la Cour de cassation que le premier arrêt de condamnation rendu par la Cour de Douai était à l'abri de toute critique, puisqu'il n'avait fait qu'appliquer au délit prévu et puni par l'article 192 du Code forestier les peines édictées par cet article. La question de cumul ne pouvait s'élever, et la Cour de Douai ne l'avait résolue que lors de la seconde condamnation. Il n'y avait donc lieu, dans tous les cas, à se pourvoir que contre le second arrêt.

Aussi, tout en s'appropriant la thèse développée par Surmont, la Cour de cassation n'a-t-elle admis que le second pourvoi du requérant. Elle a rejeté le pourvoi formé contre le premier arrêt, attendu qu'aucun moyen n'était proposé à l'appui. — L'arrêt est de rejet ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'aucun moyen n'est proposé à l'appui du pourvoi ; — Attendu que les faits souverainement constatés par un arrêt régulier en la forme ont été bien qualifiés et qu'il leur a été fait une légale application des dispositions de la loi pénale ; — Rejette le pourvoi de Surmont et le condamne à l'amende envers le Trésor public.

Du 21 novembre 1878. — Cour de cass. (Ch. crim.) — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp. Benoît, av. gén., et Me Gosset, av.

ARRÊT SUR LE SECOND POURVOI.

La Cour : — Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle : — Vu cet article et aussi

(1) Attendu, dit cet arrêt, « qu'en ce qui concerne l'emprisonnement, la loi de 1816 et la loi d'organisation des 6-22 août 1791 ne repoussent ni expressément par une déclaration formelle, ni implicitement par la nature de leurs dispositions, le principe du non-cumul des peines criminelles ou correctionnelles, admis en partie dans les lois des 16-20 septembre 1791, tit. VII, art. 40, ou dans le Code du 3 brumaire an IV, art. 446, et établi par l'article 365 du Code d'instruction criminelle ; que, si l'arrêt dénoncé a cumulé avec raison les peines d'amendes qui ont, en matière de douanes, principalement le caractère de réparations civiles, il a méconnu et violé les dispositions de l'article 365 précité, en réprimant, par une peine distincte d'emprisonnement, chacun des délits reconnus constants à la charge du demandeur, alors qu'il ne devait prononcer que la peine la plus forte.

l'article 192 du Code forestier modifié par la loi de 1859; — Attendu, en fait, qu'à la suite de deux procès-verbaux distincts et réguliers, l'un et l'autre à la date du 1er décembre 1877, constatant à la charge de Surmont : 1° l'enlèvement de deux cent quatre-vingt-dix-neuf perches de pins, d'une dimension déterminée, dans la forêt de Saint-Amand; 2° l'enlèvement dans la même forêt de six cent vingt-sept perches sylvestres, ledit Surmont a été condamné par deux arrêts de la Cour de Douai, Chambre des appels de police correctionnelle, tous les deux en date du 15 janvier 1878 : 1° pour le premier délit, à une amende de 986 fr. 70, à pareille somme de dommages-intérêts et à deux mois d'emprisonnement; 2° pour le second délit, à une amende de 2069 fr. 10, à pareille somme de dommages-intérêts et à deux mois d'emprisonnement; — Attendu que le pourvoi contre le premier de ces deux arrêts a été rejeté par arrêt en date de ce jour, attendu la régularité de la procédure et la légalité de la peine appliquée; — Attendu que le second arrêt, statuant sur les conclusions spécialement prises par le prévenu et tendant à ce qu'il lui fût fait application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, a déclaré cet article absolument inapplicable aux peines prononcées en matière forestière; — Attendu, en droit, qu'en prescrivant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule prononcée, l'article 365 du Code d'instruction criminelle établit un principe général applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été implicitement ou explicitement exceptées;

Attendu qu'en ce qui concerne l'emprisonnement, l'article 192 du Code forestier, dont il a été fait application à la cause, ne repousse ni expressément par une déclaration formelle, ni implicitement par la nature de ses dispositions, le principe de non-cumul des peines; — Que, si l'arrêt dénoncé a cumulé avec raison les peines d'amende, parce que, en matière forestière, l'amende devient la base, aux termes de l'article 202 du Code forestier, de la fixation des dommages-intérêts, qu'elle se trouve ainsi étroitement liée aux réparations civiles et qu'elle participe, dans une certaine mesure, de leur caractère, il n'en est point de même de la peine d'emprisonnement qui affecte directement la personne du prévenu et le frappe dans sa liberté; que l'arrêt dénoncé a donc méconnu et violé les dispositions de l'article 365 précité, en réprimant par une peine distincte d'emprisonnement chacun des deux délits reconnus constants à la charge du demandeur, alors qu'il ne devait prononcer que la peine la plus forte; — Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt dénoncé de la Cour de Douai, en date du 15 janvier 1878; renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la Cour d'Amiens.

Du 21 novembre 1878. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp.; Benoît, av. gén., et Me Gosset, av., pour l'administration des forêts.

Observations. — L'arrêt rapporté est-il une décision d'espèce ou de principe? En tant que décision d'espèce, elle est très rationnelle. En effet, il était constant en fait que les deux procès-verbaux

en vertu desquels le sieur Surmont était poursuivi avaient été dressés le même jour, le 1er décembre 1877. Le nombre des arbres abattus s'élevait en totalité à 926, donnant lieu à autant d'amendes d'après le tarif annexé à l'article 192 du Code forestier. — Mais, en réalité, il n'y avait qu'un seul délit et, si un seul procès-verbal avait été rédigé, la question du cumul des peines, en ce qui concerne l'emprisonnement, n'aurait pu être soulevée. Or, il est évident que cette question ne dépend pas du nombre des procès-verbaux dressés, puisque si, au lieu de deux, il en avait été fait autant qu'il y avait d'arbres coupés (926), on aurait pu prononcer la peine de deux mois d'emprisonnement répétée 926 fois, ce qui est inadmissible. Par conséquent, on le répète, il n'y avait qu'un seul délit et il est de toute évidence que le maximum de la peine d'emprisonnement ne peut être dépassé, quelle que soit la gravité du délit.

Quant à l'amende, la question du cumul des peines est tranchée par le tarif annexé à l'article 192 et qui fait corps avec la loi. Ce tarif indique *l'amende à prononcer par arbre ;* donc autant d'arbres coupés, autant d'amendes.

La solution ainsi comprise étant parfaitement juridique, en résulte-t-il que la peine de l'emprisonnement ne pourra jamais se cumuler, notamment en cas de délits successifs? — Tel était le cas de l'espèce jugée par la Cour de Nancy le 26 août 1862 (*Rép. Rev.*, t. I, p. 240). Cette Cour a justement décidé que la peine d'emprisonnement pouvait être cumulée à raison de trois délits commis à trois dates différentes. Les motifs donnés par la Cour, ainsi que ceux qui se lisent dans son arrêt du 27 août 1872 (*Rép. Rev.*, t. V, p. 266), où il s'agissait de deux délits distincts commis dans deux coupes différentes, nous paraissent très juridiques. Nous pensons en conséquence que si la question s'était présentée devant la Cour de cassation dans des circonstances analogues à celles qui se rencontraient dans les espèces jugées par la Cour de Nancy, la décision de la Chambre criminelle aurait pu et dû être différente.

En tout cas, nous ne pouvons admettre avec l'arrêt rapporté que l'amende forestière se trouve liée aux réparations civiles *et qu'elle participe, dans une certaine mesure, de leur caractère.* Nous avons protesté (*Comment.*, n° 1336, p. 890) contre l'assimilation de l'amende forestière avec celles qui sont prononcées en matière de douanes et de contributions indirectes. Nous persistons dans cette opinion et nous maintenons que l'article 203 du Code forestier, repoussant implicitement l'atténuation des peines, ne permet pas de les supprimer, en faisant absorber l'une par l'autre. La question

est là, et non dans celle de savoir si, relativement à l'emprisonnement, l'article 192 du Code forestier repousse expressément ou implicitement le non-cumul des peines.

Quoi qu'il en soit, il est à désirer que la question se présente devant la Cour suprême dans une espèce où il s'agisse de délits différents.

E. MEAUME.

N° 104. — COUR D'AMIENS (Ch. corr.). — 24 janvier 1879.

Voir la notice de l'arrêt précédent (1).

(Surmont *c.* Administration des forêts.)

Sur le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, celle d'Amiens a statué ainsi qu'il suit : — Sur l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ; — Considérant que le principe de non-cumul des peines criminelles ou correctionnelles, établi par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, est général et régit les matières spéciales, pourvu que les textes ne repoussent ce principe, ni expressément par une déclaration formelle, ni implicitement par la nature de leurs dispositions ; — Considérant, en ce qui concerne l'emprisonnement, que les dispositions du Code forestier ne contiennent aucune exception explicite ou implicite à ce principe ; — Considérant qu'au contraire, en ce qui concerne l'amende, l'exception résulte implicitement de la nature des dispositions du Code forestier ; — Qu'en effet, le système de la législation forestière est de frapper le délinquant d'une répression judiciaire (lisez *pécuniaire*) égale au profit qu'il a voulu obtenir et au préjudice qu'il a causé ; — Qu'en outre, aux termes de l'article 202 du Code forestier, l'amende, devenant la base de la fixation des dommages-intérêts, se trouve étroitement liée aux réparations civiles, et participe dans une certaine mesure de leur caractère ; — Confirme le jugement dont est appel ; — Dit toutefois que la peine de deux mois d'emprisonnement se confondra avec pareille peine prononcée contre ledit Surmont par arrêt de la Cour de Douai du 15 janvier 1878 ; — Le condamne aux frais de la cause d'appel.

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement tant de l'amende que des frais de première instance et d'appel.

Du 24 janvier 1877. — Cour d'Amiens (Ch. corr.).

(1) Les motifs de cet arrêt ne sont que la paraphrase de ceux de la Chambre criminelle rapportés au numéro précédent.

N° 105. — CONSEIL D'ETAT (contentieux).— 6 et 13 juin 1879.

Garde particulier, agrément par le sous-préfet, révocation, excès de pouvoirs.

La révocation, prononcée par mesure administrative, ne saurait s'appliquer qu'aux agents et employés qui tiennent leur nomination de l'Administration.

Les gardes particuliers qui doivent être agréés par le sous-préfet ne sauraient, à raison de cet agrément, être considérés comme des agents ou employés de l'Administration; si le sous-préfet a la faculté de ne pas agréer un garde particulier, aucune disposition de loi ne l'autorise à révoquer le garde qui a été agréé par lui et qui a prêté serment devant le Tribunal.

(Grellier.)

Le Conseil d'Etat a été saisi, par le sieur Grellier et par les sieurs Bonnegens et autres propriétaires, d'une requête, à l'effet d'annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), en date du 23 mai 1878, qui a révoqué le sieur Grellier de ses fonctions de garde particulier, et en tant que de besoin la décision confirmative du ministre de l'intérieur du 6 juillet suivant.

A l'appui du pourvoi, on rappelait que le sieur Grellier avait été agréé comme garde particulier par le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, le 9 mars 1878, et avait prêté serment en cette qualité le 13 mars devant le Tribunal. Si le sous-préfet pouvait refuser d'agréer le sieur Grellier, aucune disposition de loi ne l'autorisait à révoquer ce garde qui n'était ni nommé ni rémunéré par l'Administration, et qui ne pouvait ainsi, sous aucun rapport, être assimilé à un agent de l'Administration. Le seul pouvoir conféré par la loi au garde particulier est celui de dresser des procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire. Lors de la préparation et de la discussion du Code forestier en 1827, il a été nettement établi, dans le rapport présenté à la Chambre des députés, que les gardes particuliers ne pourraient pas être révoqués par l'Administration.

Au nom du ministre de l'intérieur, il a été répondu que les gardes particuliers sont officiers de police judiciaire et agents de la force publique et ne sauraient conserver le caractère public, malgré l'Administration, qui peut seule le leur conférer. Le pouvoir discrétionnaire, qui appartient au sous-préfet pour agréer ou ne pas agréer un garde particulier aux termes des lois des 20 messidor an III (art. 4) et 28 pluviôse an VIII (art. 9), entraîne nécessairement le pouvoir de retirer l'agrément donné à un garde, dont la conduite est de nature à compromettre l'ordre public. Une enquête faite par la gendarmerie et visée par le sous-préfet a établi que le sieur Grellier s'adonnait à l'ivrognerie.

ARRÊT.

Le Conseil d'Etat : — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — Vu les lois des 20 messidor an III (art. 4), 8 brumaire an IV (art. 40), 28 pluviôse an VIII (art. 9); — Vu les articles 17 et 279 à 282 du Code d'instruction criminelle; — Vu le décret du 22 juillet 1806; — Sur la recevabilité de l'intervention des sieurs de Bonnegens, Genis, Funay, de Grimouard, Normand-Dufié et Richard : — Considérant que l'arrêté attaqué révoque le sieur Grellier de ses fonctions de garde particulier des propriétés appartenant aux sieurs de Grimouard, Normand-Dufié et Richard, dans la commune des Eglises-d'Argenteuil, et que ces trois propriétaires justifient d'un intérêt qui rend leur intervention recevable;

Qu'au contraire, les sieurs de Bonnegens, Genis et Funay, dont les propriétés sont situées dans la commune d'Autezaut, ne sont pas recevables à intervenir, le sieur Grellier n'ayant pas été révoqué de ses fonctions, en ce qui concerne la garde de leurs propriétés;

Au fond : — Considérant que, d'après les termes de l'arrêté attaqué, le sieur Grellier est révoqué de ses fonctions de garde particulier; — Considérant que la révocation, prononcée par mesure administrative, ne saurait s'appliquer qu'aux agents et employés, qui tiennent leur nomination de l'Administration; — Que les gardes particuliers sont choisis et rémunérés exclusivement par les propriétaires qui les emploient;

Que si, aux termes des dispositions des lois ci-dessus visées des 20 messidor an III et 28 pluviôse an VIII, ils doivent être agréés par le sous-préfet, ainsi que l'a été en fait le sieur Grellier à la date du 9 mars 1878, ils ne sauraient, à raison de cet agrément, être considérés comme des agents ou employés de l'Administration, et que si le sous-préfet a la faculté de ne pas agréer un garde particulier, aucune disposition de loi ne l'autorise à révoquer le garde qui a été agréé par lui, qui a prêté serment devant le Tribunal, et qui, d'ailleurs, en tant qu'officier de police judiciaire, est placé sous la surveillance de l'autorité judiciaire; — Qu'ainsi le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, révoquer le sieur Grellier de ses fonctions de garde particulier;

Décide : — Art. 1er. L'intervention des sieurs de Grimouard, Normand-Dufié et Richard, est admise. — L'intervention des sieurs de Bonnegens, Genis et Funay est déclarée non recevable.

Art. 2. L'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, en date du 23 mai 1878, est annulé pour excès de pouvoirs.

Des 6 et 13 juin 1879.— Cons. d'Et., (sect. du contentieux).— MM. du Martroy, prés.; Le Vavasseur de Précourt, maître des req.; Flourens, comm. du gouv. pl.; Me Bellaigue, av. (*Le Droit.*)

Observations. — C'est la première fois que le Conseil d'Etat se trouve dans le cas de rappeler un fonctionnaire administratif à l'observation de ses attributions, en ce qui concerne la révocation d'un garde particulier. L'arrêt rapporté juge implicitement que

M. le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély avait méconnu cette règle élémentaire : L'autorité qui nomme un fonctionnaire a seule le droit de le suspendre ou de le destituer.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un garde particulier chargé de surveiller les propriétés rurales de plusieurs personnes et situées dans deux communes différentes. Il en serait exactement de même à l'égard d'un garde forestier particulier; et, à ce point de vue, la solution donnée par le Conseil d'Etat intéresse tous les propriétaires de bois, qui sauront désormais comment on peut avoir justice des agissements de MM. les sous-préfets qui seraient tentés d'imiter leur collègue de Saint-Jean-d'Angély.

En fait, il a été allégué, à l'appui de l'arrêté de révocation du garde, que ce fonctionnaire était adonné à l'ivrognerie. Ses commettants protestaient et affirmaient qu'il n'en était rien. En tout cas, ils étaient les seuls juges de la moralité de leur garde au point de vue de son maintien en fonctions. Aussi intervenaient-ils devant le Conseil d'Etat pour soutenir qu'il ne pouvait être révoqué. Cette intervention a été admise à l'égard des propriétaires dont les biens sont situés dans la commune des Eglises-d'Argenteuil ; elle a été repoussée en ce qui concerne les propriétaires des biens situés dans la commune d'Autezaut. Le motif pour lequel ces derniers sont déclarés non recevables à intervenir est tout à fait topique. « C'est, dit notre arrêt, que le sieur Grellier (le garde) n'avait pas été révoqué de ses fonctions en ce qui concerne la garde de leurs propriétés. »

Ce rejet de l'intervention et le motif sur lequel il est fondé sont la condamnation la plus évidente de l'arrêté de révocation. En admettant que le droit de révocation existe et qu'il puisse être motivé sur l'ivrognerie du garde, on ne comprend pas comment cet ivrogne soit indigne de surveiller les propriétés situées sur une commune, et qu'il ne le soit pas relativement à des propriétés qui se trouvent ailleurs.

Mais la vérité est que le droit de révocation que s'était attribué M. le sous-préfet n'existe pas, et nous n'avons rien à ajouter sur ce point aux motifs donnés par le Conseil d'Etat.

Toutefois, est-ce à dire qu'un garde, dont la conduite serait blâmable, qu'un garde ivrogne échappe à toute poursuite? Non, sans doute. M. le ministre de l'intérieur, qui soutenait la légalité de l'arrêté pris par M. le sous-préfet, a dit avec raison que les gardes des particuliers sont officiers de police judiciaire et agents de la force publique. Cela est exact; mais il s'est trompé en disant que cette qualité entraîne le droit de l'administration de les révo-

quer ; cette erreur est condamnée par le Conseil d'Etat. Mais M. le ministre semble avoir oublié qu'il existe une loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse, et que, si un garde a été vu en état d'ivresse, il pouvait et devait être traduit devant le Tribunal de simple police. L'ivrogne, plusieurs fois récidiviste, peut même être traduit en police correctionnelle et privé d'exercer aucun emploi. Si le garde Grellier se trouvait dans ces conditions, pourquoi n'a-t-il pas été poursuivi?

En admettant que, dans un pays où le vin est capiteux, le garde ait bu un coup de trop et qu'on s'en soit aperçu dans l'exercice de ses fonctions, il y avait pour ce cas des textes dans le Code d'instruction criminelle dont on aurait dû demander l'application. Ces textes sont ceux des articles 380 à 382 que nous reproduisons :

Article 280. En cas de négligence des officiers de police juciaire... le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

Art. 281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la Cour. Sur l'autorisation de la Cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil. La Cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

Art. 282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

Il est à remarquer que le Conseil d'Etat, en visant en tête de l'arrêt rapporté les articles 279 à 282 du Code d'instruction criminelle, a rappelé indirectement l'administration à invoquer ces dispositions. Il en résulte que la vindicte publique n'est pas désarmée ; mais la répression, qui peut atteindre un garde particulier adonné à l'ivrognerie, appartient exclusivement au ministère public.

E. Meaume.

N° 106. — Cour de Lyon (4e Ch.). — 3 juin 1879.

Exception préjudicielle de propriété, possession annale, compétence (1).

Lorsqu'un particulier est poursuivi pour délit forestier devant un Tribunal correctionnel, ce Tribunal ne peut, sans violer l'article 182 *du Code forestier, renvoyer l'inculpé des poursuites sous prétexte que celui-*

(1) Nous avons conservé le compte rendu de cette affaire tel qu'il nous a été envoyé. — Du reste, les solutions données par le Tribunal de Belley, ainsi que

ci serait en possession de la parcelle dans laquelle le délit a été commis. La juridiction civile est seule compétente pour reconnaître soit la possession annale, soit les droits de propriété du prévenu.

(Cottin c. Forêts).

La délimitation générale de la forêt communale d'Anglefort (Ain), prescrite par arrêté préfectoral du 30 mai 1851, a été ouverte le 18 août suivant et close le 7 février 1870. Au moment de la reconnaissance des limites, une question de propriété fut soulevée par les consorts Cottin, d'Anglefort, qui revendiquèrent, comme leur appartenant, une étendue de 5 hectares, peuplée d'un taillis de hêtre, d'une valeur estimative de 1500 francs. Cette revendication est mentionnée dans les articles 722 et 723 du procès-verbal de délimitation que les consorts Cottin ont signé, sous toutes réserves, le 5 février 1870 ; et, depuis l'époque de la délimitation jusqu'à ce jour, aucune solution n'est intervenue pour terminer le différend.

L'un des réclamants, le sieur Cottin (Constant), ayant porté la hache dans le terrain litigieux, le brigadier local reçut de ses chefs l'ordre de constater cette exploitation illicite par un procès-verbal dans lequel furent également compris les sieurs Cottin (Louis) et Cottin (Jean), complices du précédent pour les coupes de bois pratiquées par eux.

Ce procès-verbal étant venu devant le Tribunal correctionnel de Belley, à l'audience du 1er février dernier, l'inspecteur des forêts déclara ne point s'opposer à ce que l'affaire fut renvoyée à fins civiles, conformément aux dispositions de l'article 182 du Code forestier ; mais Me Brillat-Savarin, défenseur de Cottin (Constant), demanda que le Tribunal voulût bien relaxer immédiatement son client de toutes poursuites, parce que ce dernier serait en possession de la parcelle litigieuse et aurait des titres qui l'en déclareraient propriétaire.

Cette prétention a été combattue par l'agent forestier poursuivant, qui a fait observer que c'était précisément en raison des titres et des faits de possession invoqués qu'il n'avait point fait opposition à ce que la question de propriété fût soulevée. Que dit, en effet, l'article 182 du Code forestier? « L'exception préjudicielle ne sera ordonnée qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. » Si donc le sieur Cottin n'avait pu invoquer ni titres ni faits de possession, l'administration aurait purement et simplement demandé au Tribunal que le prévenu fût condamné comme un délinquant ordinaire. Mais, objectait le sieur Cottin, ces faits se sont prolongés fort longtemps, du mois de mai au mois de novembre 1877. Raison de plus, a-t-on répondu, pour

par la Cour de Lyon, sont évidentes, et nous adhérons complétement aux observations présentées par le représentant de l'administration tant en première instance qu'en appel.

que l'affaire soit renvoyée à fins civiles; tel est l'avis de M. Meaume qui, dans son commentaire sur l'article 182 du Code forestier, s'exprime ainsi : « Quant aux faits de possession équivalents à titre, ils doivent être tels qu'il puisse en résulter, au profit de celui qui les allègue, une présomption légale de propriété. Cette présomption légale résulte du seul fait de la possession pendant l'an et jour; c'est donc cette possession qu'il faut demander à établir. Mais les juges devront se montrer très difficiles sur l'admission de ce moyen, relativement aux forêts. Il est évident que de prétendus faits possessoires, articulés par le prévenu, pourraient n'être que des délits, et, s'il en était ainsi, le Tribunal ne devrait y avoir aucun égard. Tel serait le cas où le prévenu viendrait fonder une exception préjudicielle en demandant à prouver qu'il a précédemment coupé de l'herbe, des ronces ou même du bois sur la partie du terrain dans laquelle le délit a été commis. Ces faits passagers, furtifs, ne doivent pas être considérés comme des faits possessoires capables de faire présumer la propriété, puisqu'ils peuvent émaner d'un délinquant aussi bien que du véritable propriétaire. Il n'y a donc que des faits de possession irrécusables qui puissent être le fondement d'une exception préjudicielle; comme, par exemple, l'exploitation régulière de la partie de terrain sur laquelle le délit a été commis. »

L'agent forestier a cité dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation en date du 13 août 1853; puis il a conclu ainsi : « De deux choses l'une : ou le sieur Cottin (Constant), élevant l'exception préjudicielle de propriété, conclura à son renvoi à fins civiles, et, dans ce cas, nous ne nous opposons point à ce que ce renvoi soit ordonné par le Tribunal ; ou il persistera dans son premier système de défense, et alors nous demandons qu'il lui soit fait application des articles 192, 198 et 202 du Code forestier. »

Après deux renvois successifs, le Tribunal a adopté ces conclusions par un jugement en date du 5 avril dernier, dont la teneur suit :

Attendu qu'aux termes des conclusions déposées sur le bureau du Tribunal par Cottin (Constant), comparaissant en personne tant pour lui que pour Cottin (Jean-Louis) et Cottin (Jean-Claude), ses coprévenus, lesdites conclusions développées à la barre par Me Brillat-Savarin, avocat, les trois prévenus assignés à la requête de l'administration forestière se sont prétendus propriétaires et possesseurs des bois dans lesquels la coupe a été faite; — qu'ils ont produit différents titres à l'appui de leur prétendu droit de propriété et soutenu qu'il résulte des énonciations même du procès-verbal qu'ils sont en possession depuis plusieurs années des bois dont il s'agit; — qu'ils ont conclu à leur renvoi immédiat de la plainte formée contre eux par l'administration des forêts et subsidiairement à ce que le Tribunal, admettant l'exception préjudicielle par eux soulevée, les renvoyât à fins civiles en fixant à trois mois le délai pour intenter l'action civile.

Attendu que le Tribunal correctionnel, chargé de la répression du délit poursuivi par l'administration des forêts, n'est point juge de la nature des titres invoqués, ni de la possession que les prévenus prétendent avoir des bois dont il s'agit; — que si le garde Dutartre, rédacteur du procès-verbal du 7 décembre 1878, déclare, dans le corps dudit procès-verbal, que l'exploita-

tion pratiquée par Cottin (Constant) a eu lieu depuis le mois de mai 1877 jusqu'au mois de novembre de la même année, et que celle qui a été faite par Cottin (Jean-Louis) a eu lieu depuis plusieurs années, principalement depuis trois ans, ces déclarations faites par un agent inférieur de l'administration sont insuffisantes et ne sauraient avoir pour résultat de faire décider *de plano* par le Tribunal correctionnel, que la possession des prévenus est juridiquement démontrée sur ce terrain boisé dont la commune d'Anglefort se prétend propriétaire;

Attendu que les droits de propriété ou de possession doivent être établis devant la juridiction compétente; — Attendu dès lors qu'il y a lieu de faire application dans la cause des dispositions de l'article 182 du Code forestier;

Par ces motifs, le Tribunal rejette les conclusions principales des prévenus, tendant à leur renvoi d'instance immédiat sans dépens; — Et statuant sur leurs conclusions subsidiaires; avant de faire droit au fond sur les conclusions de l'administration des forêts; — Admet l'exception préjudicielle soulevée par les prévenus et les renvoie à se pourvoir à fins civiles devant la juridiction compétente; — Fixe un délai de trois mois pendant lequel les prévenus seront tenus d'intenter l'action civile et dit qu'après ce délai et dans le cas où ils ne justifieraient point de leurs diligences, il sera passé outre; — Réserve les dépens.

Quoique ce jugement ait fait droit aux conclusions subsidiaires des prévenus, le sieur Cottin (Constant) en a interjeté appel, tant pour son propre compte qu'au nom d'un de ses coprévenus, le sieur Cottin (Jean-Claude).

Devant la Cour de Lyon, l'inspecteur chargé de la défense de la commune d'Anglefort, conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges pour les mêmes motifs que ceux déjà invoqués; il fit observer, en outre, que l'appel émis par Cottin (Constant), au nom de Cottin (Jean-Claude) était sans valeur, puisque ce dernier était mort en février 1879, par conséquent, antérieurement au jugement attaqué.

A la date du 3 juin dernier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Considérant que la Cour ne doit s'occuper que de l'appel émis par Cottin (Constant) du jugement rendu par le Tribunal de Belley à la date du 5 avril 1879; — Qu'à la vérité, il a appelé tant en son nom personnel qu'au nom de Cottin (Jean-Claude), mais que ce dernier était mort au mois de février 1879, antérieurement au jugement;

Considérant que l'appel de Cottin (Constant) a pour but de le faire renvoyer immédiatement des poursuites de l'administration des forêts, parce qu'il serait en possession depuis plusieurs années du bois dans lequel les coupes incriminées ont été faites; — Considérant que le Tribunal correctionel n'était pas plus compétent pour reconnaître une possession annale de la part de Cottin (Constant), que pour déclarer qu'il était propriétaire du bois contesté; — Que c'est à bon droit, et par des motifs que la Cour s'approprie, qu'il a renvoyé Cottin (Constant) à se pourvoir à fins civiles; — Que toutefois il y a lieu d'ordonner que le délai de trois mois, imparti à Cottin (Constant) pour intenter l'action civile, partira de la prononciation du présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement et condamne Cottin (Constant) aux frais d'appel;

Dit que le délai de trois mois imparti à Cottin (Constant) pour intenter l'action civile soit au pétitoire, soit même au possessoire, au besoin, partira de la prononciation du présent arrêt.

Du 3 juin 1879. — Cour de Lyon (4e Ch. jugeant correctionnellement). — MM. Riussec, présid.; Dubost, conseill. rapp.; Tallon, av. gén. (concl. conformes); pl. : Me Desprez, avocat, et M. Charlemagne, insp. des forêts.

N° 107. — Circ. de l'administ. des forêts. — 22 mars 1879, n° 245.

Traitement des gardes généraux, augmentation.

Monsieur le conservateur,

Je vous adresse ci-après copie d'un arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, rendu conformément à ma proposition et ayant pour objet d'augmenter le traitement des gardes généraux :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les gardes généraux des forêts continueront à former trois classes, dont les traitements sont réglés comme il suit, savoir :

1re classe.....	2600 fr.
2e classe.....	2300
3e classe.....	2000

ART. 2.

Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1er mai 1879 et sera déposé à l'administration des forêts pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 15 mars 1879.

Signé : Tirard.

Le ministre, dès son arrivée, a tenu à compléter par cette mesure la réorganisation du service extérieur des forêts. Ses prédécesseurs immédiats en avaient consacré les bases principales, par les dispositions suivantes, déjà portées à la connaissance du service :

Suppression de la quatrième classe des inspecteurs, dont le traitement minimum se trouve ainsi fixé à 4500 francs;

Augmentation de 400 francs sur les trois classes de sous-inspecteurs, dont les émoluments demeurent fixés à 3800, 3400 et 3000 francs.;

Augmentation du traitement des gardes généraux adjoints, qui atteint

maintenant le chiffre de 1600 francs pour la première classe et de 1400 francs pour la deuxième.

Ces améliorations répondent à l'opinion exprimée tant par les commissions des budgets à la Chambre des députés que par la commission extra-parlementaire chargée, suivant un arrêté ministériel du 30 mars 1878, d'étudier la réorganisation des diverses branches du service des forêts.

Il avait été généralement reconnu que la situation pécuniaire du personnel des agents forestiers était insuffisante et que le meilleur moyen de l'améliorer rapidement, sans nuire aux intérêts du service, était de maintenir la hiérarchie actuelle, en réduisant, autant que possible, le nombre des postes dans les grades subalternes afin de faciliter l'avancement et de réaliser des économies destinées à relever les traitements.

Tel a été le principe qui a guidé l'administration dans cette circonstance, principe qui peut se résumer ainsi : demander plus de travail aux agents maintenus dans les cadres et augmenter en proportion les avantages qui leur sont attribués.

Le but proposé n'a pas été atteint sans efforts et je dois, Monsieur le conservateur, vous remercier du concours que vous m'avez prêté.

Je ne regarde pas, du reste, ma tâche comme terminée et j'aurai certainement à faire appel encore, dans le même ordre d'idées, à votre zèle et à votre dévouement. Le corps forestier, qui apprécie certainement la sollicitude dont l'entoure le gouvernement de la République, nous secondera sans hésitation. Je compte absolument sur son attachement au devoir et sur son esprit de discipline.

Recevez, Monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le Sous-Secrétaire d'État,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 108. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS.— 18 avril 1879, n° 246.

Les plants provenant des pépinières domaniales ne peuvent être délivrés comme menus produits du sol forestier.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Plusieurs de vos collègues, s'appuyant sur ce que l'arrêté ministériel du 22 juin 1838 avait rangé les plants forestiers dans la catégorie des menus produits, ont cru pouvoir, sans autorisation spéciale, délivrer à des communes ou à des particuliers des plants provenant des pépinières domaniales.

Cette interprétation est en opposition formelle avec l'esprit de l'arrêté dont il s'agit, lequel n'a eu en vue que les produits *spontanés* du sol forestier. Elle a, en outre, donné lieu à divers abus et présente de sérieux inconvénients.

Des plants élevés en pépinière ont été délivrés à des prix bien inférieurs à

ceux du commerce, et divers pépiniéristes se sont plaints, non sans raison, de ce que l'État leur faisait concurrence et nuisait à leurs intérêts.

L'administration centrale n'a pas, d'ailleurs, connaissance des délivrances faites par les conservateurs et se trouve par là même dépourvue de tout moyen de contrôle sur la production des pépinières domaniales et l'emploi de leurs ressources.

Ces délivrances ont enfin le caractère de véritables subventions, et ne peuvent être autorisées que dans les formes et pour les motifs prévus par les lois et règlements sur le reboisement des montagnes.

J'ai décidé, en conséquence, que les conservateurs ne délivreront plus, désormais, comme menus produits, les plants des pépinières domaniales de leur arrondissement, sauf dans le cas où ces pépinières renfermeraient des plants dont l'administration ne pourrait faire emploi en temps utile, ou qui seraient trop âgés pour attendre jusqu'à la saison suivante.

Dans les états de situation des pépinières que vous m'adresserez à l'avenir, à la date des 15 juin et 15 décembre de chaque année, vous indiquerez le nombre, l'espèce et l'âge des plants de cette catégorie. Je vous ferai connaître ensuite à quelles conditions la délivrance pourra en être faite, s'ils ne peuvent être utilisés dans une autre conservation.

Recevez, Monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le Sous-Secrétaire d'État,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 109. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 24 mai 1879, n° 248.

Formalités hypothécaires relatives aux acquisitions faites pour le compte de l'Etat, salaires des conservateurs des hypothèques, abrogation des dispositions de l'article 23 de la circulaire n° 6, en date du 9 février 1866

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Trois décisions du ministre des finances, en date des 24 juillet 1837, 16 novembre 1842 et 15 novembre 1849, avaient statué qu'il ne serait payé aucun salaire aux conservateurs des hypothèques pour les actes relatifs aux acquisitions faites par l'État, soit en matière d'expropriation publique, soit à tous autres titres. (Voir circulaire n° 6, article 23.)

Par suite de l'extension donnée récemment aux travaux publics, le nombre des formalités à accomplir gratuitement s'est accru au point de constituer une charge très onéreuse pour ces fonctionnaires.

Reconnaissant la légitimité des réclamations que cet état de choses a suscitées, M. le ministre des finances a abrogé purement et simplement, par décision du 14 mars dernier, les décisions précitées des 24 juillet 1837, 16 novembre 1842 et 15 novembrre 1849.

Les conservateurs des hypothèques sont, en conséquence, autorisés à percevoir désormais, au taux déterminé par les tarifs en vigueur, les salaires des formalités concernant les acquisitions faites pour le compte de l'État, soit par voie d'expropriation, soit à tout autre titre.

En portant cette décision à votre connaissance, je crois devoir vous faire observer que bien souvent les agents ont délivré à tort des réquisitions aux conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement, à titre gratuit, de formalités que les parties s'étaient engagées à remplir à leurs frais. Vous leur recommanderez de s'abstenir à l'avenir, lorsque de pareils engagements auront été pris, alors surtout que les frais de ces formalités doivent désormais être payés par l'administration, au même titre que les particuliers. Suivant les circonstances, il y aura même lieu, pour réduire autant que possible les frais de l'espèce, et lorsque les vendeurs déclarent leurs immeubles libres et francs de toute hypothèque, d'insérer dans le contrat une clause portant qu'ils s'engagent à en fournir la preuve, de manière à laisser à leur charge exclusive les frais des états ou certificats d'inscription et de transcription. Vous n'oublierez pas que ces certificats doivent, lorsque les acquisitions sont faites d'après les règles du droit commun, être produits non seulement du chef du vendeur de l'immeuble, mais encore du chef de tous ceux qui en ont été propriétaires pendant les trente années qui ont précédé la vente consentie en faveur de l'État, et que, pour les inscriptions prises au profit du Crédit foncier, ils doivent s'appliquer à tout le temps écoulé depuis la création de cet établissement.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que si les frais de purge légale sont à la charge de l'acheteur, ceux de la purge des hypothèques inscrites doivent être supportés par le vendeur. Bien que ce dernier point ait été mis hors de contestation par un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1856, il sera utile, pour éviter toute difficulté, d'en faire l'objet d'une clause spéciale du contrat.

Les agents n'auront pas à payer directement aux conservateurs des hypothèques les salaires qui leur sont dus pour l'accomplissement des formalités requises. Le règlement s'en fera tous les trimestres, par les soins de l'administration, sur la production d'un mémoire ou d'un état visé par M. le directeur des domaines et certifié par vous.

Recevez, Monsieur le conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le Sous-Secrétaire d'État,
Président du Conseil d'administration des forêts,

Cyprien GIRERD.

N° 110. — Circ. de l'administ. des forêts. — 30 mai 1879, n° 249.

Exposition universelle de 1878, récompenses décernées à l'Administration par le jury international.

L'administration vient de recevoir les diplômes qui lui ont été décernés par le jury international des récompenses de l'Exposition universelle de 1878, savoir :

Groupe VI. — Classe 51. — Diplôme d'honneur.
Groupe IX. — Classe 89. — Diplôme d'honneur.
Groupe II. — Classe 15. — Médaille d'or.
Groupe V. — Classe 44. — Médaille d'or.

Ce succès est dû au concours intelligent et dévoué du corps forestier tout entier, qui en avait préparé les éléments ; c'est donc à lui qu'en revient l'honneur.

Je suis heureux de le constater, et j'adresse à chacun des agents le témoignage de ma satisfaction.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien Girerd.

N° 111. — Tribunal de Rambouillet. — 9 février 1877.

Animaux, lapins, responsabilité.

Les propriétaires d'un bois autre qu'une garenne, ou le fermier de la chasse de ce bois ne sauraient être déclarés responsables des dégâts commis par les lapins, s'il n'est pas établi qu'il y ait faute ou négligence de leur part (1) (C. civ., 1382, 1383, 1385).

En cas d'insuffisance des moyens de destruction employés par le propriétaire ou fermier, c'est aux riverains qu'il appartient d'en indiquer d'autres et de plus efficaces, de concourir par eux-mêmes à la destruction du gibier, et de provoquer, de la part de l'autorité préfectorale, des mesures générales ou particulières à cet effet (2) (Id.).

(Dupré et consorts c. Bourget.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que trois experts désignés dès avant le jugement dont est appel, sur la demande amiable des parties, par M. le juge de

(1 et 2) Voir conf. jug. du Trib. de Sens du 26 janvier 1877, *Rép. Revue*, t. VII, p. 299.

paix de Chevreuse, ont apprécié le 25 janvier 1876 l'état des ensemencements, et, le 26 juillet suivant, celui des récoltes et estimé le dégât au total : 6 978 francs ; — Attendu qu'ils ont omis de rechercher si les bois de Vaumurier contiennent une quantité de lapins supérieure au nombre qu'ils peuvent recéler naturellement, si leur multiplication a été favorisée en ne détruisant pas ou en ne laissant pas détruire par les riverains qui en feraient la demande, les terriers, ronces, genêts ou tous autres refuges ; — Si les destructions ont été efficaces et en rapport avec le nombre des lapins, la facilité de reproduction que leur procure la nature du terrain, et enfin si les coulées se dirigeaient du bois vers les terres endommagées ; — Qu'ils n'ont pas non plus, après avoir ainsi apprécié la question de responsabilité, recherché la quote-part de dégât que doivent supporter sans indemnité les riverains, à raison de leur proximité du bois et des ressources plus ou moins grandes que son sol offre aux lapins pour leur retraite ou leur nourriture ; — Que si, dans leur rapport, les experts ont déclaré Bourget responsable, cette appréciation, qui ne pouvait se baser que sur une reconnaissance expresse de sa responsabilité, n'est pas fondée, puisque les experts, non plus que les appelants, ne prennent même pas le soin d'indiquer la personne de qui elle serait émanée ; — Qu'aucune articulation n'est faite tendant à prouver cette prétendue reconnaissance ; — Attendu qu'il n'appert pas des débats qu'aucune personne ayant pouvoir de le faire ait, lors de la nomination des experts, ou même au cours de l'expertise amiable à laquelle il a été procédé le 25 janvier 1876, avoué la responsabilité de Bourget ; — Que la seule présence de ce dernier, lors de la seconde opération faite par les mêmes experts le 26 juillet suivant, ne saurait constituer une reconnaissance par lui de sa responsabilité ; — Qu'en effet, sa protestation adressée à l'expert Clérisse, le 26 août suivant, ainsi que toute la correspondance produite, écarte toutes présomptions d'un acte aussi important ; — Que, du reste, la renonciation à un droit ne se présume pas ; — Qu'il appartient donc aux demandeurs de le prouver, sinon de démontrer la prétendue responsabilité sur laquelle doit se baser leur action ; — Attendu que le rapport des experts est muet sur tous les faits d'où il serait possible de le faire déduire et notamment sur l'existence des terriers ; — Qu'aujourd'hui, après tous les changements que les circonstances, le temps, la volonté du défendeur ont pu apporter à l'état des lieux, toute constatation ne saurait apporter, quelle qu'elle soit, aucun éclaircissement ayant quelque précision ; — Que le fait articulé de coulées conduisant du bois aux pièces ravagées ne serait pas pertinent à lui seul, s'il n'est pas établi qu'il y a faute ou négligence ; — Que si le chiffre de quatre cent trente-deux lapins tués en 1875 et 1876 fait supposer que le bois en contenait un grand nombre, il n'est pas démontré qu'ils aient pu être atteints autrement que par la chasse au fusil ; — Qu'il n'est pas contesté que l'intimé venait tous les dimanches avec un certain nombre d'amis et de traqueurs, et ne ménageait pas le gibier ; — Qu'aucun fait tendant à la multiplication, tel que la conservation des terriers, ronces, genêts ou tout autre, n'est même articulé ; — Qu'au surplus, en admettant que la chasse des animaux nuisibles eût été abandonnée aux riverains, il n'est pas démontré qu'ils auraient pu mettre en œuvre des moyens

de destruction plus efficaces; — Qu'il leur appartenait de les indiquer et d'en préciser l'emploi à Bourget et de lui offrir de concourir à la destruction; — Que cependant, loin de se plaindre de l'inefficacité des procédés employés, ils ont repoussé l'offre de s'associer aux chasses; — Que la responsabilité des propriétaires du bois ou de leurs locataires ne prend sa source que dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, et que la Cour de cassation et ce Tribunal, par une jurisprudence constante, se sont toujours refusés de faire résulter la responsabilité de l'importance du dégât; — Que les appelants, n'apportant ni offrant la preuve d'aucun fait pertinent de faute ou de négligence, sont donc mal fondés dans leur demande; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 9 février 1877. — Trib. civ. de Rambouillet.

N° 112. — Tribunal correctionnel de Montbrison. — 11 nov. 1878.

Chasse, moineaux, animaux nuisibles.

Il y a délit de chasse de la part du propriétaire ou fermier qui, sans permis de chasse, détruit au fusil, sur sa propriété, des moineaux, alors qu'il n'établit pas que ces oiseaux ont été surpris au moment où ils exerçaient leurs ravages (L. 3 mai 1844, art. 9).

(Destras.) — JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que Destras est poursuivi pour avoir, le 1er septembre dernier, chassé sans permis de chasse, en tirant un coup de fusil sur une bande de moineaux qui s'était abattue dans son champ, sur une meule de blé, près de la maison qu'il habite, et dont il a tué quelques-uns d'entre eux; — Attendu que les moineaux n'ont point été classés parmi les animaux malfaisants ou nuisibles, que l'on peut tuer en tout temps et sans permis de chasse, suivant les moyens de destruction indiqués par le préfet; — Que néanmoins le Tribunal doit rechercher si le fait imputé au prévenu et reconnu par lui constitue un fait de chasse; — Attendu que la chasse consiste dans la recherche et la poursuite du gibier pour s'en emparer; — Que l'on ne peut faire rentrer dans cette définition le fait du propriétaire ou du fermier qui se borne à repousser et à détruire les animaux qui causent un dommage à ses biens, dans le but de faire cesser le préjudice qu'il éprouve; — Qu'il semble juste de décider dans ce cas que le propriétaire ou le fermier ne fait qu'user du droit naturel de défendre sa propriété attaquée; — Attendu que ce droit de légitime défense est reconnu en ce qui concerne les animaux domestiques, savoir à l'égard des pigeons, par le décret du 4 août 1789, et par celui du 6 octobre 1791, sur la police rurale, à l'égard de toute espèce de volailles; — Que la loi de 1790 sur la chasse l'avait également consacré vis-à-vis des animaux sauvages, dans son article 15, qui a été reproduit par le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, qui nous régit aujourd'hui; — Que l'article 9 dit, en effet, que le

propriétaire ou fermier, indépendamment du droit qu'il a de détruire en tout temps sur ses terres les animaux déterminés comme malfaisants ou nuisibles par les préfets, peut, en outre, repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteront atteinte à sa propriété; — Qu'il résulte de la discussion du projet de loi à la chambre des pairs et à celle des députés, que, par le mot « bêtes fauves » emprunté à la loi de 1790, le législateur a voulu désigner les bêtes sauvages, et traduire ainsi le mot *feræ bestiæ* du droit romain; — Attendu, en effet, que M. Franck-Carré, dans son rapport à la chambre des pairs, à la séance du 3 mars 1844, après avoir parlé des bêtes fauves, résume sa pensée en disant : « Ainsi, les animaux nuisibles ou malfaisants ne pourront être détruits que suivant les conditions déterminées par les arrêtés des préfets, sauf le cas où ils porteront dommage aux propriétés; » — Attendu que M. Crémieux s'était exprimé exactement dans le même sens à la Chambre des députés, et que M. le garde des sceaux disait aussi : « La première partie du paragraphe 3 de l'article 9 s'applique au cas où il s'agit de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles par leur nature, encore qu'ils ne nous portent aucun préjudice; la seconde partie est relative au cas où il s'agit de détruire ou repousser les animaux nuisibles, alors seulement qu'ils nous portent préjudice; » — Attendu que c'est dans ce sens que la jurisprudence a interprété la disposition finale du troisième paragraphe, et qu'elle a décidé en conséquence, avec la plupart des auteurs qui ont écrit sur la chasse, que les propriétaires ou fermiers ont en tout temps le droit de défendre leurs propriétés, en détruisant les animaux qui y portent dommage, pourvu que ce droit ne soit exercé qu'au moment où le dégât est causé, alors même que ces animaux n'ont pas été désignés comme nuisibles par les préfets; — Attendu que le droit étant ainsi défini, il ne reste plus à résoudre que la question de fait spéciale à la cause actuelle, à savoir si le prévenu a fait la preuve d'un préjudice par lui éprouvé; — Qu'il ne peut lui suffire, en effet, d'invoquer la voracité et la réputation de franc-pillard du moineau, mais qu'il doit démontrer que les moineaux sur lesquels il a tiré causaient en ce moment un dommage à son gerbier de blé; — Attendu que Destras n'a point fait cette preuve, et qu'il paraît d'ailleurs certain au Tribunal que la perte de quelques épis, avariés par l'humidité et la pluie, dont ces oiseaux ont pu dérober les grains, ne saurait constituer un préjudice sérieux et appréciable; d'où il suit que c'est à bon droit que le prévenu a été poursuivi pour délit de chasse sans permis; par ces motifs, etc.

Du 11 nov. 1872. — Trib. corr. de Montbrison. — MM. Chaize, prés.; Lagrange, subst.; Montagne, av.

N° 113. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 12 décembre 1873.

Frais en matière criminelle, avoués.

Lorsque, devant la juridiction criminelle, l'une des parties a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la consé-

quence ne peuvent être, de plein droit, mis à la charge de la partie qui succombe : c'est au juge à apprécier s'ils sont ou non frustratoires, et quels sont ceux dont il doit ordonner le remboursement (1) (C. proc., 130; Tarif crim., art. 1, n° 1).

(Cantau). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur les premier et second moyens (sans intérêt):

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 1er, n° 1, du Tarif criminel de 1811, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait entrer dans la condamnation aux frais les honoraires du conseil de la partie civile, sans déclarer que l'assistance de ce conseil avait été nécessaire : — Attendu que le ministère des avoués étant simplement facultatif devant les juridictions criminelles, saisies par la partie civile d'une demande en dommages-intérêts, les frais faits par les parties qui ont recours à leur ministère ne doivent pas, de plein droit, être passés en taxe contre la partie qui succombe; qu'il appartient au juge d'apprécier et de constater si ces frais ont été faits dans un intérêt légitime de défense ou s'ils sont frustatoires; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en condamnant Cantau aux frais d'avoué exposés par les parties civiles, sans faire et sans énoncer cette appréciation, et comme si ces frais devaient, de plein droit, être mis à sa charge, a violé les dispositions des articles précités; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, en date du 5 septembre 1873.

Du 12 déc. 1873.—Ch. crim. — MM. Faustin Hélie, prés.; Roussel, rapp.; Bédarrides, av. gén.; pl. : M. Chambareaud, av.

N° 114. — COUR DE CHAMBÉRY (Ch. corr.). — 30 octobre 1874

Chasse, garde particulier, compétence.

Le garde particulier qui chasse sur les terres confiées à sa garde, doit être traduit devant la Cour à la requête du procureur général, comme officier de police prévenu d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions (C. instr. crim., art. 479).

(Fantin.)

Attendu qu'il résulte de la procédure et des constatations du jugement lui-même, que le prévenu est garde particulier et que le délit qui lui est imputé aurait été commis sur une propriété confiée à sa garde; — Attendu qu'aux termes de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, les officiers de po-

(1) Voir conf., Cass., 28 décembre 1872 (P., 1873, 303; S., 1873, I, 143), et le renvoi. — Cette jurisprudence est applicable en matière forestière, lorsqu'il s'agit de délits commis dans les bois des particuliers.

lice judiciaire, prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être traduits qu'à la requête du procureur général et devant la première Chambre de la Cour; — Attendu que tout ce qui tient à l'ordre des juridictions est d'ordre public et que la Cour, sans apprécier le mérite de la prévention, ne peut que proclamer l'incompétence du Tribunal et la sienne;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement déféré; — Dit que le Tribunal correctionnel de Thonon était incompétent.

Du 30 octobre 1874. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — M. Bazot prés.

Observations. — Tout ce qui tient à l'ordre des juridictions est d'ordre public. En conséquence, lorsqu'un garde particulier a été traduit devant un Tribunal correctionnel, comme prévenu d'un délit de chasse sur un terrain confié à sa garde, la Cour, jugeant en appel, doit déclarer l'incompétence du Tribunal et la sienne.

Il suit de là que, dans l'espèce, le garde ne pouvait être condamné ni par le Tribunal de première instance ni par la Chambre des appels correctionnels soit qu'il ait été appelant du jugement, soit que l'appel ait été interjeté par le ministère public. Néanmoins, les poursuites dirigées devant le Tribunal incompétent sont interruptives de la prescription, et le garde aurait pu être régulièrement poursuivi devant la Chambre civile de la Cour, mais à la requête du procureur général (Cass., 14 nov. 1864, *Rép. Rev.*, t. II, p. 205, et Ch. réun. 27 fév. 1865, *ibid.*, p. 297. — Même affaire).

Du reste, et à un autre point de vue, s'il se fût agi d'un garde domanial ou communal, on aurait dû juger de même. En effet, le privilège de juridiction, organisé par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, n'a pas été compris dans l'abrogation de la garantie administrative résultant de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, abrogation prononcée par le décret de la Défense nationale du 19 septembre 1870 (Voir Dalloz, *Table de dix ans*, v° Fonctionnaire, n° 88). E. Meaume.

N° 115. — Cour de cassation (Ch. req.). — 19 avril 1875.

Dommages causés par le gibier, faute, interdiction de chasse.

Le propriétaire d'un bois peut être déclaré responsable des dégâts causés par les lapins se trouvant dans ce bois, si, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, il a favorisé la multiplication de ces animaux (C. civ., 1382, 1383).

Il en est ainsi spécialement dans le cas où ce propriétaire interdit rigoureusement non seulement la chasse, mais encore la destruction des

lapins, par quelque moyen que ce soit, à toute autre personne que les invités à ses chasses.

(Menssing.)

La Cour : — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, et de la fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu qu'un propriétaire peut être déclaré responsable des dégâts occasionnés par les lapins qui se trouvent dans un bois lui appartenant, si, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, il a favorisé la multiplication de ces animaux; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que la chasse des bois et des vignots de Baugy, possédés par Menssing et Saulnier, est soigneusement gardée par deux gardes qui interdisent rigoureusement non seulement la chasse, mais la destruction des lapins par quelque moyen que ce soit, à toutes personnes autres que celles qui sont invitées par Menssing ou autorisées par lui ; que, par suite, les opérations du furetage et les chasses pratiquées dans les portions de bois mises en coupe chaque année, ne produisaient que des résultats inefficaces à cause de l'impossibilité pour les chiens, les chasseurs et les gardes, de pénétrer dans les vignots; — Que, de plus, le sieur Saulnier a laissé atteindre à 6 hectares environ de ses vignots l'âge de quatre à cinq ans, sans être coupés, contrairement à l'usage d'après lequel les vignots se coupent à trois ans, et qu'il a ainsi favorisé la multiplication des lapins; — Attendu que, dans cet état des faits, en déclarant Menssing et Saulnier responsables des dommages causés par les lapins sortant de leurs bois dans les propriétés contiguës des défendeurs éventuels, le jugement attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des textes visés à l'appui du pourvoi; — Rejette.

Du 19 avril 1875. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Alméras-Latour, rapp.; Babinet, av. gén. (concl. conf.); Costa, av.

Observations. — L'arrêt qui précède est une décision d'espèce et non de principe. Il faudrait se garder d'en conclure qu'un propriétaire de forêt ou un locataire de chasse ne peut échapper à la responsabilité qu'à la condition de permettre à tous de chasser les lapins et les sangliers. Sans doute, l'autorisation de chasser, jointe aux efforts faits par le propriétaire pour la destruction des lapins et des sangliers, sera un des éléments à l'aide desquels sa responsabilité pourra être atténuée ou même disparaître entièrement (voir nos observations *supra*, p. 284). Mais il est impossible d'imposer au propriétaire du droit de chasse l'obligation d'y admettre le premier venu qui voudra y participer. Nous ne pouvons donc approuver le motif de l'arrêt rapporté, duquel il résulte que l'un des éléments de la responsabilité du propriétaire serait qu'il a voulu choisir les tireurs qui devaient prendre part aux chasses et aux battues. Ce motif nous semble peu juridique, pas plus que

celui qui tendrait à exonérer de responsabilité le propriétaire qui aurait autorisé toute personne à détruire les lapins. L'obligation de détruire les animaux nuisibles est une obligation de faire ; on est en faute en ne l'accomplissant pas par soi-même ou par des personnes choisies. Jusqu'à quel point cette obligation a-t-elle été remplie? C'est une question de mesure et d'appréciation dont les Tribunaux sont toujours juges.

Il faut remarquer, au surplus, que le motif dont il vient d'être parlé n'est pas le seul par lequel la Chambre des requêtes a rejeté le pourvoi. Les faits de faute et de négligence constatés par l'arrêt suffisaient pour justifier le rejet. Aussi croyons-nous qu'il n'a pas été dans l'intention de la Cour suprême de subordonner l'absence de responsabilité à la condition que le propriétaire de la forêt devra admettre aux chasses et aux battues le premier venu qui se présentera armé d'un fusil. La chasse est un exercice fort agréable sans doute, mais qui n'est pas sans danger. Du moment qu'on doit avoir des compagnons, encore doit-on avoir la faculté de les choisir. Il y a des chasseurs tellement nerveux, qu'on n'est pas jaloux de se rencontrer avec eux dans des battues.

On comprendrait jusqu'à un certain point que, si les riverains avaient offert de concourir à la destruction des lapins par le défoncement des terriers et l'emploi des furets, on y vît un motif de déclarer la responsabilité du propriétaire de la forêt, dans le cas où cette offre aurait été écartée. Mais ici encore il ne nous paraît pas que l'on puisse imposer à ce propriétaire d'admettre tout le monde à chasser dans sa forêt sans sa permission. Les permissions de chasse sont nécessairement individuelles ; celui qui n'en justifie pas est en délit. Aussi, tout en reconnaissant que le propriétaire d'une forêt doit faire son possible pour détruire les animaux nuisibles aux récoltes, il ne nous paraît pas qu'il doive être déclaré responsable par cela seul qu'il a donné des permissions de chasse individuelles et non collectives ou sans limitations.

M. Sorel (*Dommages aux champs causés par le gibier*, 2e édit., p. 20) s'exprime ainsi sur cette question : « Que doit-on entendre par *autorisation de détruire?* Faudra-t-il, comme l'ont décidé plusieurs Tribunaux, que l'autorisation soit donnée aux riverains *sans aucune restriction*, de telle sorte qu'il leur sera loisible de venir, à leur temps et à leur heure, opérer les destructions comme bon leur semblera, sans contrôle aucun, par tous les moyens qui leur plairont, allant même jusqu'au défoncement des terriers?... (Justice de paix de Boissy-Saint-Léger, 26 août 1863; Trib. de Rambouillet, 21 juin 1867.) Ce serait, à mon avis, aller trop loin, et j'estime

que le propriétaire qui donne l'autorisation de faire des destructions dans son bois a parfaitement le droit d'imposer à ceux qui réclament cette autorisation l'obligation d'indiquer d'avance le jour et l'heure où ces destructions s'opéreront et de supporter la présence et la surveillance d'un garde. » M. Sorel cite en ce sens un jugement du Tribunal de Rouen du 7 août 1866 et un autre du Tribunal de Beauvais du 2 avril 1867.

Tel est aussi notre avis, mais avec cette restriction que les destructeurs des animaux nuisibles doivent être agréés par le propriétaire, et que les jours de destruction seront choisis d'un commun accord, sans qu'ils puissent être imposés au propriétaire de la chasse.

Il n'y a rien à conclure contre notre solution de deux arrêts de la Chambre des requêtes des 7 février et 5 juillet 1876, rapportés *Rép. Rev.*, t. VII, p. 310 et 311. Dans ces deux espèces, les propriétaires avaient soigneusement fait garder leur forêt, et il n'apparaissait pas qu'ils eussent fait des efforts suffisants pour détruire le gibier nuisible. Quant au motif surérogatoire donné dans l'arrêt du 5 juillet 1876, et tiré de ce que le propriétaire avait empêché les riverains de se livrer efficacement à la destruction des sangliers et des lapins, nous ne pouvons, par les motifs ci-dessus, y donner notre approbation, comme nous le faisions à l'arrêt du 6 janvier 1874 rapporté numéro suivant.

En résumé, qu'on juge que le propriétaire d'une forêt n'a pas *assez* chassé par lui-même ou fait chasser les animaux nuisibles, et qu'en conséquence on le déclare responsable, rien de plus juridique; mais qu'on décide ou qu'on paraisse décider qu'il ne cesserait d'être responsable qu'en accordant la liberté de chasser illimitée et sans contrôle, c'est ce qui nous paraît inadmissible. Aussi n'hésitons-nous pas à combattre une théorie dont la consécration juridique subordonnerait l'irresponsabilité des propriétaires de chasses à l'abdication du droit qu'il leur importe le plus de conserver, celui de chasser avec qui bon leur semble.

E. Meaume.

N° 116. — Cour de cassation (Ch. req.). — 6 janvier 1874.

Animaux, lapins, dommages, responsabilité.

Si le propriétaire d'un bois n'est pas responsable des lapins qui s'y trouvent dans le sens de l'article 1385 *du Code civil, sa responsabilité est du moins engagée dans les termes des articles* 1382 *et* 1383, *même*

Code, par les dégâts que ces lapins ont causés aux cultures des fonds voisins, lorsqu'il a longtemps négligé de prendre des mesures pour empêcher la multiplication de ces animaux dans son bois, et qu'enfin il n'en a pris pour leur destruction que tardivement, après la plainte des voisins.

(De Rancogne c. Barbier et autres.)

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 544 et de la fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu que le propriétaire d'un bois ne saurait être responsable, dans le sens de l'article 1385, des dégâts occasionnés par les lapins qui se trouvent dans ce bois ; mais que la responsabilité doit être déclarée dans les termes des articles 1382, 1383 du Code civil, s'il y a une faute, une imprudence, une négligence imputable au propriétaire du bois ; — Attendu qu'il a été constaté par le jugement attaqué, que, depuis plusieurs années, les lapins s'étaient multipliés dans les bois du demandeur en cassation et causaient de graves dégâts aux cultures des propriétés riveraines ; — Qu'en 1868, le demandeur en cassation fit empoisonner dans tous ses bois les renards et les putois qui dévoraient les lapins ; que la multiplication du gibier, ainsi favorisée par le fait du demandeur, s'accrut considérablement encore sans que celui-ci s'occupât en aucune manière de la destruction des lapins, et que sa négligence à cet égard fut la cause des dommages occasionnés aux récoltes des défendeurs éventuels ; — Que, dans ces circonstances, le demandeur a pu être déclaré responsable envers ces derniers ; — Attendu que les chasses et les battues auxquelles fit procéder le demandeur en cassation n'eurent lieu qu'après les plaintes des défendeurs éventuels, et qu'il en a été tenu compte dans la réduction des dommages-intérêts prononcés par le jugement attaqué ; — Attendu, dès lors, que les textes susvisés n'ont été ni violés, ni faussement appliqués ; — REJETTE, etc.

Du 6 janvier 1874. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; Barafort, rapp. ; Babinet, av. gén. (concl. conf.) ; Sabatier, av.

OBSERVATIONS. — Sur la responsabilité des propriétaires de bois ou locataires de chasse, à raison du dommage causé aux récoltes des riverains, voyez Tables du *Rép. Rev.*, t. VI et VII, v° CHASSE, et t. VIII.

Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, la responsabilité était évidente. Au nombre des faits qui l'avaient engagée, se trouvait celui d'avoir empoisonné les renards et les putois qui dévoraient les lapins. Le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de Blois (qui avait relevé ce fait à la charge du propriétaire) ne voyait, dans la destruction des renards et des putois, que l'exercice légitime du droit de propriété consacré par l'article 544 du Code civil.

C'était sans doute fort bien d'empoisonner les animaux nuisibles; mais il aurait fallu en même temps défoncer les terriers de lapins et les chasser énergiquement, ce qui n'avait pas eu lieu. Il en résultait que l'empoisonnement des animaux nuisibles avait singulièrement favorisé la multiplication des lapins.

En fait, le propriétaire du bois avait fait procéder à des chasses et à des battues après les plaintes formées par les riverains. Aussi a-t-il été tenu compte de cette circonstance pour la détermination de l'indemnité. Mais la responsabilité du propriétaire du bois n'est pas subordonnée à une mise en demeure qui lui aurait été adressée par les propriétaires voisins (Crim. rej., 10 juin 1863, deux arrêts, aff. Nau de Sainte-Marie et de la Tour du Pin; *Rép. Rev.*, t. II, p. 146 à 149). E. MEAUME.

N° 117. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 27 février 1879.

Procès-verbal, chasse, affirmation, nullité, ordre public.

La nullité d'un procès-verbal de délit de chasse, pour défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures, est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait été proposée ni en première instance ni en appel.

Et l'arrêt qui a prononcé une condamnation en s'appuyant non seulement sur les dépositions des témoins, mais en outre sur les constatations dudit procès-verbal qu'il a considéré ainsi comme régulier, manque de base légale, et, par suite, doit être annulé.

(Audousset c. Min. publ.)

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 et des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'appel, pour prononcer une condamnation, a fait état non seulement des dépositions des témoins, mais encore d'un procès-verbal nul à défaut d'affirmation régulière : — Vu ces articles : — Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 les procès-verbaux des gardes, en matière de chasse, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit à peine de nullité; qu'en fait, le procès-verbal, dressé et clos le 16 septembre 1878 par les gardes Angibant et Ardon, constate un délit de chasse que le demandeur en cassation aurait commis la veille 15 septembre, à quatre heures du soir, et a été affirmé devant le juge de paix le 17 septembre; qu'il ne résulte pas du procès-verbal qu'aucun cas de force majeure ait empêché les gardes de l'affirmer dans le délai fixé par l'article 24; — D'où il suit que cet acte était entaché d'une nullité d'ordre public, laquelle

peut être invoquée en tout état de cause et même devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en première instance ni en appel ;

Attendu toutefois que, d'après les dispositions de l'article 21 de la loi sur la chasse, la partie poursuivante pouvait, pour établir le délit qu'elle imputait au prévenu, suppléer par la preuve testimoniale à la preuve écrite qui lui faisait défaut ; — Que, dans l'espèce, les qualités du jugement et les notes d'audience constatent que des témoins ont été entendus en première instance par le Tribunal correctionnel ; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué aurait une base légale s'il s'était fondé uniquement sur la preuve testimoniale ainsi administrée ; — Mais attendu que le jugement du Tribunal de Rambouillet, dont l'arrêt de la Cour de Paris a adopté les motifs, s'est appuyé sur les constatations du procès-verbal qu'il considérait, dès lors, comme régulier, en même temps que sur le débat oral ; — D'où la conséquence que le procès-verbal vicié de nullité a eu une influence sur la détermination du juge, et que l'arrêt qui a fait état de cet acte, comme élément de preuve, manque de base légale et, par suite, a violé les articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi, CASSE.

Du 27 février 1879. — Cour de cass., Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Thiriot, rapp. ; Benoist, av. gén. (concl. conf.) ; Lesage, av.

OBSERVATIONS. — Il est certain que les nullités résultant de l'inobservation des dispositions législatives sur les procès-verbaux sont d'ordre public. Par conséquent, elles peuvent être proposées et même relevées d'office devant la Cour de cassation, aussi bien que devant les juges du fait. La jurisprudence, constante sur ce point, est ainsi résumée par M. Faustin Hélie, *Théorie du Code d'inst. crim.*, 2e éd., t. III, n° 1371 : « L'omission des formes prescrites pour la validité des procès-verbaux peut être proposée comme moyen de défense, soit en appel, soit en cassation ; la nullité qui peut en résulter n'est couverte ni par le silence des parties, ni par leur défense au fond. La raison en est qu'il n'est pas permis d'asseoir une condamnation pénale sur un acte dont la loi reconnaît la nullité, et d'accorder à cet acte le caractère d'une preuve légale lorsque les conditions exigées pour qu'il ait ce caractère n'existent pas. »

Lorsque le moyen de nullité est opposé ou relevé d'office, en première instance ou en appel, le poursuivant peut toujours user de la faculté de suppléer par la preuve testimoniale à la nullité du procès-verbal. Il n'en est pas de même devant la Cour de cassation, où le poursuivant se trouve désarmé lorsque la nullité du procès-verbal, inaperçue jusqu'alors, se révèle tout à coup.

Il suit de là que le poursuivant, qu'il soit l'administration forestière, ou le ministère public, ou un particulier qui s'est porté

partie civile, doit, avant de saisir le Tribunal de répression, vérifier la régularité du procès-verbal et abandonner cet acte aussitôt que l'irrégularité de la constatation est reconnue. Faute d'avoir signalé la nullité d'un procès-verbal, lequel est non seulement irrégulier, mais insuffisant comme rédaction, on s'expose, après avoir employé la preuve testimoniale, pour suppléer à l'*insuffisance*, à voir annuler la condamnation, pour cause de *nullité*, par la Cour suprême. En effet, si le procès-verbal, nul par vice de forme, a dû être *remplacé* par la preuve testimoniale, il n'a pu être *complété* par ce moyen. Il est censé ne pas exister. Par conséquent, si le juge s'appuie, pour condamner le prévenu, tant sur le procès-verbal nul et insuffisant que sur les témoignages, on ne peut reconnaître quels sont les éléments qui ont servi à asseoir la condamnation. Dans ce cas, lorsque le juge a réuni dans sa décision l'élément légitime et celui qui ne l'est pas, il est impossible de dire que cette décision n'eût pas été différente sans cette réunion, et qu'elle est uniquement fondée sur un moyen de preuve légitime.

C'est ce qui se présentait dans l'espèce de l'arrêt rapporté. Le procès-verbal était insuffisant, et le poursuivant avait demandé à le compléter par la preuve testimoniale. Quant à la nullité, elle n'avait pas été aperçue. Le Tribunal et la Cour s'étaient appuyés tant sur le procès-verbal que sur les témoignages pour établir la condamnation. Le moyen de nullité, opposé en cassation, conduisait à l'annulation de la condamnation, ce qui n'aurait pas eu lieu si l'arrêt avait été motivé sur les seuls témoignages et non sur le procès-verbal.

Est-ce à dire toutefois que l'action du poursuivant soit définitivement éteinte? Non sans doute. S'il ne s'est pas écoulé plus de trois années depuis la citation, considérée comme dernier acte valable de poursuite, on pourra toujours, devant la Cour de renvoi, abandonner le procès-verbal nul, pour s'en tenir à la preuve testimoniale, qui devra de nouveau être offerte et fournie.

E. MEAUME.

N° 118. — COUR D'AIX (Ch. corr.). — 26 février 1875.

Chasse, clôture, piquets, fils de fer.

Un terrain n'est pas suffisamment clos, et, par conséquent, on ne peut y chasser sans permis, quand il est entouré par des piquets élevés de 1^{m},20, *distants l'un de l'autre de* 30 *à* 40 *centimètres, et qui sont*

reliés entre eux par quatre fils de fer parallèles espacés d'environ 30 *centimètres* (L. 3 mai 1844, art. 2) (1).

(Sacoman et Mabilly.)

La Cour : — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par la gendarmerie, le 2 novembre 1874, que Sacomam et Mabilly ont chassé, sans permis, sur un terrain dépendant de leur propriété et attenant à une habitation ; — Que les prévenus soutiennent que le terrain dont s'agit étant entouré d'une clôture continue, ils avaient le droit de chasser sans permis de chasse ; — Attendu, à cet égard, que les gendarmes ont constaté que la clôture de ce terrain consistait seulement en des piquets de 1m,20 d'élévation, plantés en terre, à une distance de 30 à 40 centimètres l'un de l'autre, et reliés entre eux par quatre fils de fer parallèles et espacés d'au moins 30 centimètres ; — Attendu que les prévenus ont reconnu, dans les débats, que cet état des lieux était exact et qu'il convient maintenant d'examiner si la clôture de leur propriété est conforme aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que cet article n'a pas défini ce qu'il faut entendre par le mot *clôture*, et qu'il appartient aux juges de déterminer le sens de ce mot en s'inspirant de la pensée qui a présidé à la rédaction dudit article et du but que le législateur a voulu atteindre ; — Qu'il est évident qu'en autorisant le propriétaire à chasser dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, la loi a voulu que cette clôture présentât un obstacle à tout passage et à toute introduction par un moyen ordinaire ou facile ; — Attendu que dans l'article précité, le législateur n'a pas entendu créer un privilège en faveur des propriétés closes, mais seulement protéger le domicile, ou plutôt la continuation du domicile des citoyens ; — Qu'il s'agit donc ici d'une exception qui doit être appliquée rigoureusement ; — Qu'il suffit, pour se convaincre que c'est là la pensée exacte de l'article 2 de la loi de 1844, de lire les rapports qui l'ont précédée à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, comme aussi la circulaire du garde des sceaux du 9 mai 1844 ; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, la clôture de la propriété des prévenus ne remplit aucune des conditions imposées par la loi ; — Qu'on ne peut, soit à raison des dimensions de cette clôture, soit à raison des matériaux avec lesquels elle a été établie, soutenir sérieusement qu'elle fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins et la rend impossible ; — Qu'admettre qu'une barrière semblable constitue une clôture dans le sens de l'article 2 de la loi de 1844, ce serait faciliter la fraude, puisqu'il suffirait au propriétaire de placer autour de son habitation une clôture plus ou moins mobile ou temporaire, qui serait franchie sans difficulté, ou à travers laquelle on passerait aisément pour se créer

(1) Espèce identique, Rouen, 24 novembre 1859, *Bull. ann. for.*, t. VIII, p. 184, D., *P.*, 1860, II, 218. — Voir aussi Caen, 5 mars 1877, D., *P.*, 1878, V, 92. — Dans cette espèce, il a été jugé qu'on ne doit pas considérer comme clos un terrain dont les clôtures présentent plusieurs brèches et dont l'une a 60 centimètres de largeur.

ainsi une véritable impunité ; — Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ; — CONFIRME.

Du 26 février 1875. — Cour d'Aix (Ch. corr.). — MM. Lescouvé, prés. ; De Bonnecorse, rapp. ; Clappier, av. gén. ; Ch. Poilroux, av.

N° 119. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 31 janvier 1879.

Passage sur terrain d'autrui, contravention, chasse, excuse; droit de suite de gibier blessé.

Si, dans certains cas, le passage sur terrain d'autrui doit être considéré comme circonstance aggravante d'un délit de chasse dont il ne peut pas être séparé, et si, en pareil cas, le juge de simple police devient incompétent, il n'en saurait être de même quand le fait de passage sur terrain d'autrui est indépendant du fait de chasse.

Spécialement, la loi du 3 mai 1844 n'ayant pas édicté d'exception au paragraphe 13 de l'article 471 du Code pénal, c'est à tort qu'un Tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour contravention audit article à raison du passage, sans autorisation, sur un terrain ensemencé, admet comme excuse légale que ce passage aurait eu lieu pour aller chercher une pièce de gibier morte ou blessée (1).

(Lebrument.)

Ainsi jugé par la cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Yvetot, d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 9 décembre 1878, en faveur du sieur Lebrument.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'article 471, n° 13, du Code pénal : — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, le 13 novembre 1878, le sieur Lebrument, après avoir mortellement blessé un lièvre sur son terrain, avait, en poursuivant ce gibier pour le ramasser, passé, sans y être autorisé, sur un champ ensemencé et appartenant à autrui ; — Attendu que, traduit devant le Tribunal de simple police, il a été relaxé par ce motif qu'il avait exercé un droit de suite, dérivant de la nécessité et assimilable au droit de propriétaire enclavé ;

Attendu que cette excuse est illégale ; que si, dans certains cas, le passage sur le terrain d'autrui est considéré comme circonstance aggravante d'un délit de chasse, et ne peut en être séparé, il en résulte seulement que le juge de

(1) Si les jurisconsultes ne peuvent qu'approuver cet arrêt, au point de vue de la légalité, il n'en sera pas de même des chasseurs, qui, tous, ont dû commettre l'infraction reprochée à M. Lebrument. — Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre ! E. M.

police devient alors incompétent; mais, attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement attaqué que le prévenu, au moment où il traversait le champ ensemencé de son voisin, n'était ni armé ni en état de chasse; que ce fait, isolé de toute action de chasse, constituait une contravention à l'article 471, n° 13, du Code pénal; que si cet article souffre des exceptions, par exemple en faveur du propriétaire enclavé, ces exceptions sont établies par des lois spéciales; mais que, ni la loi du 3 mai 1843, ni aucune autre loi n'admettent une pareille exception en faveur de celui qui, pour ramasser un gibier mort ou mourant, passe sur un terrain ensemencé sans l'autorisation du maître de ce terrain, et au mépris de la défense édictée par la loi; d'où il suit qu'en refusant de reconnaître la contravention et d'appliquer l'article 471, n° 13, du Code pénal, le jugement attaqué a violé cette disposition; — Par ces motifs, CASSE, etc.

Du 31 janvier 1879. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Dupré-Lasalle, rapp.; Benoist, av. gén. (*Le Droit.*)

N° 120. — COUR DE DIJON (Ch. corr.). — 9 décembre 1874.

Chasse, engins prohibés, raquettes, auxiliaires.

Le fait de tendre des raquettes pour prendre des petits oiseaux, alors qu'un arrêté préfectoral n'autorise la chasse de ces oiseaux qu'au fusil, constitue un délit de chasse avec engins prohibés, quel que soit le mobile qui ait dirigé le délinquant dans son action;

En conséquence, celui qui retend des raquettes posées par un tiers est punissable, soit comme auteur, soit comme complice, alors même qu'il prétendrait n'avoir agi que par les ordres et pour le compte de ce tiers (1).

(Minist. publ. c. Diez.)

LA COUR: — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du garde Notat en date du 8 octobre dernier, que Diez a été surpris le même jour, occupé à retendre plusieurs raquettes, engins destinés à prendre au piège les petits oiseaux; — Considérant que ce mode de chasse est prohibé par l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 2 janvier 1874, lequel n'autorise la chasse des petits oiseaux qu'au fusil; que, dès lors, le fait relevé contre le prévenu constitue le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, délit prévu par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844; — Que vainement Diez prétend n'avoir agi

(1) Si la chasse à l'aide de raquettes est défendue (comme dans l'espèce de l'arrêt rapporté), celui qui prête aide et assistance au chasseur est nécessairement son complice. Mais si l'emploi des raquettes est autorisé, et si le propriétaire de la *tendue* est muni d'un permis de chasse, les auxiliaires employés par lui ne commettent aucun délit et n'ont pas besoin de permis. La jurisprudence est constante sur ce point.

que par les ordres et pour le compte du sieur Renard, son oncle, qui avait établi la tendue des raquettes, et dont il n'aurait été que l'auxiliaire ; — Qu'en effet, si Renard a été justement condamné pour avoir tendu les engins dont il s'agit, le fait de Diez d'avoir retendu les raquettes, dans le but avoué par lui de prendre le gibier qu'elles étaient destinées à appréhender, est par lui seul un acte de chasse caractérisé, quel que soit le mobile ou l'intérêt qui ait pu guider le sieur Diez dans cette action ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel du ministère public, déclare Diez coupable soit comme auteur, soit comme complice, du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés à lui imputé, etc.

Du 9 décembre 1874. — Cour de Dijon (Ch. corr.)

N° 121. — Circ. de l'administ. des forêts. — 30 juin 1879, n° 250.

Enseignement préparatoire des préposés aux emplois d'agent forestier.

Monsieur le Conservateur, je vous transmets ci-après copie d'un arrêté ministériel, en date du 23 juin courant, qui étend aux préposés communaux et d'établissements publics le bénéfice des dispositions de l'article 6 du règlement ministériel du 8 avril 1870, relatif aux conditions d'admission des préposés forestiers aux écoles secondaires :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1870, réglant les conditions d'admission des préposés aux emplois d'agent forestier,

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration des forêts,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les préposés forestiers communaux et d'établissements publics jouiront à l'avenir de tous les avantages qui sont accordés à leurs collègues du service domanial par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 avril 1870, réglant les conditions d'admission des préposés aux emplois d'agent forestier.

ART. 2.

Le présent arrêté sera déposé à l'administration des forêts pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 23 juin 1879.

Signé : Tirard.

Cette mesure, qui fournit de nouveaux éléments de recrutement pour le grade de garde général adjoint, répond à des besoins urgents, et donne en même temps satisfaction à une classe très méritante de modestes fonctionnaires; vous voudrez bien la porter le plus promptement possible à la connaissance du service communal.

Je crois devoir vous faire observer à cette occasion, monsieur le Conservateur, qu'il est déjà arrivé plusieurs fois que des préposés, déclarés aptes par les agents locaux, se sont reconnus eux-mêmes incapables de suivre les cours et ont demandé l'autorisation de quitter l'école. Ces déplacements sont onéreux pour le Trésor et nuisibles au service. Il faut éviter qu'ils se reproduisent.

A cet effet, vous devrez vous assurer avec le plus grand soin du degré d'instruction des préposés dont vous me transmettrez les demandes.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 122. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 12 juillet 1879, n° 251.

Vente des coupes de l'exercice 1879, cahier des charges.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges approuvé, le 8 juillet courant, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce pour la vente et l'exploitation des coupes de l'exercice 1879 assises dans les bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics.

Les dispositions du cahier des charges afférent à l'exercice 1878 ont été maintenues intégralement. Toutefois le taux de l'escompte bonifié, conformément au dernier paragraphe de l'article 12, aux adjudicataires de bois domaniaux qui se libèrent au comptant, a été fixé pour l'exercice 1879 à 1 et demi pour 100, par décision de M. le ministre des finances en date du 27 juin dernier.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'État,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 123. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 14 juillet 1879, n° 252.

Impressions, interprétation de l'article 10 de la circulaire n° 52.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, l'article 10 de la circulaire n° 52 autorise les conservateurs « à faire procéder, sans autorisation préalable, à l'impression « des affiches en placard et en cahier pour la vente des coupes ».

La question de savoir si cette disposition s'applique aux coupes de chablis

comme aux coupes principales ayant été récemment posée, je crois devoir vous faire connaître que l'Administration l'a résolue dans le sens de l'affirmative.

Conformément à cette interprétation, il vous appartient, monsieur le Conservateur, d'ordonner, suivant les circonstances et sous votre responsabilité, l'impression des affiches en placard et en cahier, lorsqu'il s'agit de ventes de chablis, de bois de délit, etc., assez importantes pour qu'il vous paraisse utile d'avoir recours à une grande publicité.

Vous continuerez d'ailleurs à recevoir de l'Administration des affiches-placards en blanc et à les faire remplir à la main, pour porter à la connaissance du public les adjudications de produits accidentels qui ne sont pas susceptibles d'attirer des concurrents éloignés.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRERD.

N° 124. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 21 avril 1879.

Animaux, lapins, responsabilité.

Le propriétaire de bois qui fait soigneusement garder la chasse et néglige d'employer des moyens suffisants pour empêcher les lapins réfugiés dans ses bois de causer des dégâts aux récoltes des voisins, est responsable de ces dégâts (1) (C. civ., 1382 et 1383).

(Thouroude c. Tocque.)

14 août 1878, jugement du Tribunal civil de Rouen qui expose suffisamment les faits de la cause : — « Attendu que les experts ont constaté sur la pièce de terre exploitée par Tocque de nombreuses coulées, jouettes et couverts de lapins, et ont été unanimement d'avis, d'après la direction de toutes les coulées, que tous les lapins ayant causé un dommage à la récolte provenaient de la forêt Verte; qu'il ressort de cette constatation que les moyens de destruction que Thouroude a prétendu avoir employés ont été insuffisants, puisque les traces de lapins venant de la forêt Verte étaient nombreuses ; — Attendu que l'enquête qu'il a annoncée devant le juge de paix, qui lui a été accordée par ce magistrat, qu'il n'a même pas tentée en temps utile et à laquelle il conclut aujourd'hui en appel après trois ans écoulés, n'offrirait plus désormais les garanties de certitude suffisantes; que les moyens de destruction qu'il aurait employés ne sont d'ailleurs ni indiqués ni précisés dans

(1) Sur la responsabilité des propriétaires de bois et locataires de chasses, voir *Tables du Rép.*, t. VI et VII, v° CHASSE, et *suprà*, p. 151, 158, 186, 278, 287, 305, 310, 313.

l'articulation de Thouroude, et que l'insuffisance de ces moyens est dès à présent démontrée par le procès-verbal d'expertise, ainsi qu'il vient d'être dit; — Attendu enfin qu'il n'est pas méconnu que Thouroude faisait garder avec soin la chasse de la forêt Verte et n'avait jamais offert à Tocque de concourir à la destruction des lapins; qu'en de pareilles circonstances, il est certain qu'en ne détruisant pas d'une manière efficace les lapins qui ont causé un dommage aux récoltes de Tocque, il a par négligence causé à celui-ci un préjudice; d'où il lui doit réparation, etc. »

Pourvoi en cassation par Thouroude.— *Moyen unique.* Violation et fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a condamné l'exposant à une indemnité à raison de dommages causés par des lapins, sans qu'il résulte de ses motifs la constatation d'aucun fait pouvant entraîner cette responsabilité.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la violation et de la fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Thouroude a fait soigneusement garder la chasse de la forêt Verte, dont il était adjudicataire, et qu'il a négligé d'employer des moyens de destruction suffisants pour empêcher les lapins qui s'y étaient réfugiés de causer des dégâts aux récoltes contiguës de Tocque; qu'en le déclarant responsable de la faute qu'il a ainsi commise et en le condamnant à réparer le préjudice qui en a été la suite, le Tribunal civil de Rouen n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles susvisés; — Rejette, etc.

Du 21 avril 1879. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Petit, rapp.; Robinet de Cléry, av. gén. (concl. conf.); Guyot, av.

N° 125. — Cour de cassation (Ch. req.). — 25 avril 1877.

Animaux, lapins, responsabilité, faute commune.

Le juge peut répartir les dommages causés par les lapins par moitié entre le propriétaire du bois et le voisin, si, d'une part, le propriétaire du bois n'a pas fait procéder avec assez de soin au furetage des terriers de lapins, et si, d'autre part, le voisin a commis une négligence de même nature en mettant en culture un champ sans détruire les lapins qui s'y étaient établis.

(De Prémont et de France c. Gatoux.)

De Prémont et de France sont propriétaires d'une forêt voisine des terres ouées à Gatoux. Celui-ci a saisi le juge de paix de Montreuil d'une demande en dommages-intérêts formée contre les propriétaires voisins, à raison des dégâts commis par les lapins de la forêt.

7 septembre 1875, sentence du juge de paix constatant que « de Prémont et de France chassent depuis plusieurs années, spécialement le lapin, soit au chien d'arrêt, soit au furet; qu'ils ont fait de nombreuses battues en y conviant tous les chasseurs voisins; que de Prémont, pour faciliter le furetage, a fait déroncer les lisières des bois, que tous deux donnent à ceux qui le demandent l'autorisation de chasser le lapin soit au chien d'arrêt, soit au furet; qu'ils ont enfin autorisé Gatoux, ses amis et ses domestiques, à fureter, et que ceux-ci ont usé de cette autorisation »; mais, d'un autre côté, le juge de paix déclarait « qu'en présence d'un accroissement extraordinaire des lapins, pendant l'année, par suite de circonstances climatériques favorables à leur reproduction, de Prémont et de France n'avaient pas ordonné des furetages assez énergiques et assez efficaces, ni alloué une prime suffisante au garde-chasse pour la destruction des lapins ». C'est en ces deux points qu'il faisait consister leur faute. En ce qui concerne le demandeur, le juge de paix reconnaissait « qu'il avait été imprudent en transformant en terrains arables un terrain, contenant 6 hectares, planté en joncs marins, sans avoir au préalable détruit les lapins qui y avaient de nombreux terriers, alors qu'il était certain que ces lapins se réfugieraient dans les bois et causeraient des dommages aux champs voisins ». La sentence condamnait, en conséquence, de Prémont en 312 francs de dommages-intérêts et de France en 131 francs seulement, alors que Gatoux demandait 2 222 francs.

Appel principal et appel incident furent interjetés devant le Tribunal civil de Montreuil, qui rendit, le 2 juin 1876, un jugement dont voici les motifs principaux : — « Attendu que le jugement attaqué a déclaré avec raison que le litige doit être réglé entre les parties, par l'application du principe consacré par les articles 1382 et 1383 du Code civil; — Mais attendu qu'après avoir constaté que la faute ou la négligence, cause du dommage évalué par les experts à la somme de 2 222 fr. 05, a été commune au fermier Gatoux, aux propriétaires de Prémont et de France, sans spécifier en quoi la faute ou la négligence de Gatoux a été une cause de dommage plus considérable que celle du second, le premier juge a néanmoins décidé que le dommage en résultant serait supporté pour quatre cinquièmes par Gatoux, et pour un cinquième seulement par de Prémont et de France; qu'une semblable décision ne saurait être admise par le Tribunal; — Que la faute étant déclarée commune sans inégalité constatée, le dommage en résultant doit être partagé également entre les parties; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par de Prémont et de France.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1382, 1383 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — En ce qui touche le défaut de motifs : — Attendu que, soit au point de vue de la responsabilité en principe, soit au point de vue de la fixation et de la répartition des dommages-intérêts, le jugement attaqué est suffisamment motivé, puisque, d'une part, il considère que le premier juge a déclaré *avec raison* que le litige devait être réglé entre les parties par l'application des arti-

cles 1382, 1383 du Code civil, et puisque, d'autre part, il rappelle que le montant des dommages a été fixé par les experts à 2 222 francs et que deux fautes ayant coexisté; l'une imputable à de Prémont et de France, et l'autre, au défendeur éventuel, il y a lieu de diviser en deux parts égales la somme de ces dommages; — En ce qui touche la violation des articles 1382, 1383 du Code civil : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des motifs implicitement admis par ce jugement qu'il y a eu une négligence de la part des demandeurs en cassation, en ce qu'ils n'ont pas fait procéder avec assez de soin au *furetage*, c'est-à-dire à la destruction des lapins dans les cavités où ils se retirent; — Qu'une négligence de même nature a été reconnue exister de la part du défendeur éventuel; — Que, dans ces circonstances, les dommages-intérêts ayant été fixés à 2 222 francs par une expertise régulière, les juges d'appel ont pu, sans contrevenir à aucun principe, diviser cette somme et la mettre par moitié à la charge des sieurs de Prémont et de France, et en laisser l'autre moitié à la charge du sieur Gatoux; — D'où il suit que les articles de loi susrappelés n'ont point été violés; — REJETTE, etc.

Du 25 avril 1877. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Barafort, rapp.; Godelle, av. gén. (concl. conf.); Brugnon, av.

OBSERVATIONS. — Nous avons rapporté de très nombreuses décisions, sur la responsabilité des propriétaires de bois ou des locataires de chasse, à raison des dégâts occasionnés par les lapins aux propriétés riveraines (voir *Rép. Revue*), tables des tomes VII et VIII, v° CHASSE). Le présent volume contient deux arrêts (Manoury d'Yrville et Jaluzot, voir p. 279 et 287) qui présentent une certaine analogie avec l'arrêt rapporté. On peut voir dans ces deux espèces que la permission de chasser le lapin, ne fait pas disparaître la responsabilité. Cette permission donnée aux riverains peut seulement atténuer, dans une certaine mesure, les effets de la responsabilité.

Dans l'espèce que nous rapportons, il y a cette particularité remarquable que deux propriétaires voisins avaient à se reprocher des torts réciproques, d'où la conséquence fort naturelle que la responsabilité a dû se diviser entre eux. Du reste, comme dans les espèces Manoury d'Yrville et Jaluzot, il y avait eu des permissions de chasser le lapin. Mais les permissionnaires n'étaient pas tenus, comme dans l'affaire Manoury d'Yrville, de remettre au propriétaire de la forêt les lapins tués par eux. — Quant à la constatation des fautes réciproques consistant en ce que la destruction des lapins n'avait pas été assez énergique de part et d'autre, il en est résulté que le propriétaire du terrain dont les récoltes avaient souffert n'a reçu que la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit sans les circonstances particulières de l'affaire. Il avait eu

le tort de convertir en terrains arables une étendue de 6 hectares de joncs marins, sans avoir, au préalable, détruit les nombreux terriers qui s'y trouvaient. En conséquence, il a dû se payer à lui-même la moitié de la somme représentant la totalité du dommage causé à ses récoltes. E. MEAUME.

N° 126. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 4 janvier 1878.

Chasse, quête du gibier, terrain d'autrui.

La quête du gibier à trait de limier, c'est-à-dire l'action de rechercher et de suivre des pistes d'animaux sauvages au moyen d'un chien limier tenu en laisse, constitue un fait de chasse qui tombe sous l'application de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il se produit sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire.

(Pellé de Champigny c. Lepère et de Séguin-Pazzis.)

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — Vu l'article 28 de la même loi : — Attendu qu'il est constaté, en fait, que Lepère, piqueur du comte de Séguin-Pazzis, a été surpris le 26 décembre 1876, sur les terres et près d'un bois de Pellé de Champigny, occupé à faire la quête du gibier à trait de limier, c'est-à-dire à rechercher et à suivre des pistes d'animaux sauvages au moyen d'un limier qu'il tenait en laisse; que ce limier était muet; que le garde du plaignant a aussitôt déclaré procès-verbal à Lepère; enfin, que la quête n'a pas été suivie de la poursuite de l'animal dont Lepère avait recherché la trace; — Attendu que Lepère et le comte de Séguin-Pazzis ont été assignés, à raison de ces faits, par Pellé de Champigny, devant le Tribunal correctionnel de Château-Chinon, le premier pour avoir chassé sans permission sur le terrain d'autrui, le second comme civilement responsable de ce délit; qu'ils ont été acquittés par jugement du 20 avril 1877; que le ministère public n'ayant pas interjeté appel, cette décision est devenue définitive quant à l'action publique;

Attendu que, sur l'appel de Pellé de Champigny, la Cour de Bourges a confirmé le jugement susvisé par le motif que la quête à trait de limier ne pouvant à elle seule procurer la capture du gibier ne serait pas un acte de chasse, mais un acte préparatoire auquel ne s'appliquerait pas la prohibition de chasser sur le terrain d'autrui, édictée avec une sanction correctionnelle par la loi du 3 mai 1844; — Mais attendu que la chasse aux chiens courants comprend l'ensemble des opérations qui commencent par la recherche d'un animal sauvage pour aboutir à sa capture; que chacune d'elles constitue un fait de chasse; que la quête du gibier à trait de limier, aussi bien que la quête par les chiens courants, fait partie de ces opérations; qu'elle n'est pas

la préparation, mais l'acte initial et le début nécessaire de la chasse; que, par conséquent, Lepère a chassé sur le terrain d'autrui, et que, l'ayant fait sans droit, il a commis un délit, quoiqu'il n'ait pas continué à chasser après la rencontre du garde; — Attendu que les actes de ce genre, que la loi du 3 mai 1844 ne pourrait jamais réprimer s'ils n'étaient pas des faits de chasse, portent directement atteinte aux intérêts qu'elle a pour but de protéger, lors même qu'ils ne sont pas suivis de la poursuite et de la capture de l'animal recherché; qu'ils peuvent, en effet, éloigner le gibier de l'héritage où ils s'accomplissent, au détriment du propriétaire de cet héritage; qu'en temps prohibé ou en temps de neige, ils sont un danger pour le gibier inhabile à se défendre par la fuite, et, à l'époque de la reproduction, le privent de la sécurité nécessaire à la conservation et à la propagation de l'espèce; qu'ils ne nuisent pas moins que la poursuite même du gibier aux récoltes traversées par le chasseur et par son chien; qu'ils sont donc des faits de chasse, d'après l'esprit de la loi de 1844, aussi bien que d'après sa lettre; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, en refusant d'en faire l'application à la cause; — CASSE.

Du 4 janvier 1878.— Ch. crim.— MM. de Carnières, prés.; Thiriot, rapp.; Benoist, av. gén.; Massenat-Déroche et Sabatier, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la quête à trait de limier, en vue de faire le bois, constitue un délit de chasse, est controversée dans la doctrine et dans la jurisprudence. Antérieurement à l'arrêt cassé rendu par la Cour de Bourges, le 9 juin 1877, et rapporté *Rép. Rev.*, t. VII, p. 348, la jurisprudence était divisée, ainsi que le constate une note sous l'arrêt de Dijon, du 19 novembre 1862 (*Rép. Rev.*, t. I, p. 378). Malgré l'arrêt de cassation du 17 février 1853, rapporté *Bull. Ann. for.*, t. VI, p. 104, avec une note critique, les hésitations ont persisté dans la doctrine et dans la jurisprudence. Mais celle de la Cour de cassation n'a jamais varié. C'est par erreur qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 30 mars 1860 a été cité comme contraire à celui du 17 février 1853. Désormais la jurisprudence peut être considérée comme fixée par l'arrêt rapporté, lequel est conforme aux observations critiques de M. Lathilhède, sous un arrêt de Douai, du 28 décembre 1852 (Sirey, 1853, II, 86).

A notre avis, malgré les arguments contraires qui ont été présentés, la jurisprudence de la Chambre criminelle est protectrice du droit de chasse, qui pourrait être en partie paralysé s'il était permis de quêter à trait de limier sur le terrain d'autrui. Il est incontestable que cette quête peut, dans certains cas, faire fuir le gibier ou causer du dommage aux récoltes. Sans doute, le propriétaire lésé aura toujours la ressource d'exercer une action civile

en réparation du préjudice causé; mais l'action correctionnelle est préférable. Elle conduit à une réparation plus rapide et elle est moins dispendieuse. Les chasseurs devront donc désormais faire quêter leurs chiens sur les terrains où leur droit peut s'exercer, et non ailleurs. Ajoutons que la Cour d'Orléans, saisie du renvoi, s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation. — Voir le numéro suivant.

N° 127. — Cour d'Orléans (Ch. corr.). — 20 mai 1878.

Chasse, quête du gibier, terrain d'autrui.

La quête du gibier à trait de limier, c'est-à-dire l'action de rechercher et de suivre des pistes d'animaux sauvages au moyen d'un chien limier tenu en laisse, constitue un fait de chasse qui tombe sous l'application de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il se produit sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire.

(Lepère et de Séguin-Pazzis c. de Champigny.)

Ainsi jugé par la Cour d'Orléans sur le renvoi que lui en avait fait l'arrêt de cassation de la Cour suprême du 4 janvier 1878. *Supra*, p. 327.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier du garde Courault et par les aveux du prévenu à l'audience, que, dans la matinée du 27 décembre 1876, Lepère, piqueur de M. de Séguin-Pazzis, a été trouvé faisant le bois sur une propriété de M. de Champigny, duquel il n'avait aucune autorisation; — Que, sans être armé d'un fusil, mais tenant en laisse un limier muet, il parcourait, en longeant le bois de la Creuse, un terrain dit *la Pâture des Curés*, appartenant, comme le bois de la Creuse et tous les bois environnants, à M. de Champigny, et qu'il y recherchait des pistes d'animaux sauvages; — Attendu que Lepère a commis ainsi un délit de chasse au préjudice du plaignant; qu'il ressort, en effet, tant de la discussion de la loi du 3 mai 1844, que des instructions qui en ont accompagné la mise en vigueur, que cette loi considère comme acte de chasse la seule recherche, de même que la poursuite ou la capture du gibier; que, dans le but de réglementer l'exercice de la chasse et de protéger la propriété, l'agriculture, la conservation et la reproduction du gibier, elle a entendu prohiber, à certaines époques et dans certaines conditions, non seulement la poursuite et la capture, mais aussi la recherche, la quête de ce gibier; qu'il est aujourd'hui décidé par la jurisprudence que la quête du gibier à l'aide de chiens d'arrêt ou de chiens courants constitue un fait de chasse; qu'il en doit être de même de la quête à trait de limier; que le plus ordinairement sans doute, en fai-

sant le bois, les piqueurs ou les gardes n'ont d'autre but que de rechercher le lieu où stationne l'animal que l'on désire chasser quelques heures plus tard; mais néanmoins il ne serait pas exact de considérer cet acte de recherche comme un simple fait de passage inoffensif et licite, même lorsqu'il s'exercera sur le terrain d'autrui; qu'il arrivera souvent, par exemple, que le piqueur, donnant suite à son limier, mettra sur pied et fera partir de l'enceinte plus d'une pièce de gibier, peut-être un animal qu'aurait voulu chasser le propriétaire lui-même, dont les droits seront ainsi directement lésés; que si ce mode de quête était déclaré un fait licite sur le terrain d'autrui, le braconnier pourrait le pratiquer impunément, aussi bien que le piqueur d'un équipage; de sorte qu'en temps prohibé, en temps de reproduction, en temps de neige, il ne lui serait que trop facile de surprendre et de détruire toutes sortes de gibier, au détriment du propriétaire et parfois des récoltes; qu'un acte de cette nature ne doit donc pas être envisagé simplement comme un acte préparatoire de chasse ultérieure, mais constitue par lui seul un fait de chasse tombant sous l'application de la loi du 3 mai 1844, ayant comme tel un caractère de contravention et punissable lorsqu'il aura été commis dans les propriétés d'autrui; — Par ces motifs, etc.

Du 20 mai 1878. — Cour d'Orléans (Ch. corr.). — M. Boussion, prés.

N° 128. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 4 janvier 1878.

Chasse : 1° procès-verbal, garde, force probante ; 2° chiens courants, terrain d'autrui, immunité.

En matière de chasse, les juges ne peuvent méconnaître les faits matériels constatés au procès-verbal d'un garde particulier, en se fondant uniquement sur les explications fournies par l'inculpé.

Le passage d'une meute sur le terrain d'autrui constitue un délit, à moins qu'il ne soit constaté par le juge que le gibier poursuivi avait été lancé dans un lieu où le propriétaire des chiens avait le droit de chasse, et que, de plus, il avait été impossible à celui-ci d'arrêter ses chiens.

(De Champigny c. Comte et de Séguin-Pazzis.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 11, § 2, et 22 de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulièrement dressé que, le 20 janvier 1877, la meute du sieur de Seguin-Pazzis, dont Dominique Comte est le piqueur, a traversé, en chassant, le bois de Fondreaux, appartenant au sieur de Champigny, et s'est dirigée vers le bois des Routiers, qui lui appartient également; que dans le fossé de la route d'Aunay à Château-Chinon, qui forme au levant la lisière

de cette dernière forêt, se tenaient deux chasseurs, en attitude de chasse, ayant le ventre au bois des Routiers, et attendant le gibier poursuivi par la meute; que l'un de ces chasseurs a disparu dans le bois à l'arrivée du garde, et n'a pas été reconnu; que l'autre était Dominique Comte; qu'il était armé d'un fusil à deux coups; — Attendu que Dominique Comte et le sieur de Pazzis, assignés à raison de ces faits par le sieur de Champigny devant le Tribunal correctionnel de Château-Chinon, ont été condamnés, l'un pour avoir chassé sans permission sur le terrain d'autrui, l'autre comme civilement responsable de ce délit; qu'il ne résulte ni du jugement ni des pièces du procès que des témoins aient été entendus à l'audience, sur les faits incriminés; qu'au contraire, le Tribunal déclare dans son jugement que la preuve résultant du procès-verbal n'a pas été contredite devant lui; — Attendu que, sur l'appel de Comte et du sieur de Pazzis, la Cour de Bourges les a renvoyés des poursuites, sans tenir compte du procès-verbal qui constate que le piqueur avait été surpris en attitude de chasse, aussi bien que son compagnon, et en déclarant, en fait, que Comte attendait seulement ses chiens pour les reprendre à la sortie du bois des Routiers et continuer ailleurs la chasse avec eux; — Attendu que, d'après les termes mêmes de l'arrêt, cette déclaration de fait est fondée uniquement sur les explications fournies à la barre de la Cour par l'avocat de Comte au nom de son client; — Attendu qu'en méconnaissant les faits matériels constatés au procès-verbal par le seul motif que l'inculpé les déniait, l'arrêt attaqué a refusé à cet acte la foi qui lui est due; — Attendu, d'ailleurs, que fût-il établi que Comte n'était pas en attitude de chasse lorsqu'il attendait ses chiens, cette circonstance n'autorisait pas, à elle seule, la cour de Bourges à le renvoyer des poursuites; que le passage de sa meute en action de chasse dans les bois de Fondreaux constituait un délit, à moins qu'il ne fût démontré par lui et expressément constaté par l'arrêt que le gibier poursuivi avait été lancé dans un lieu où le sieur de Pazzis avait le droit de chasse, et que, de plus, Comte n'avait pas laissé chasser ses chiens dans les bois de Fondreaux, pouvant les empêcher de le faire; que l'arrêt ne contient pas d'indication précise et formelle sur le premier élément de l'excuse, et ne s'explique pas sur le second; — D'où il suit qu'en renvoyant des poursuites, en cet état des faits, Dominique Comte et le sieur de Séguin-Pazzis, l'arrêt attaqué (Bourges, 9 juin 1877) a violé les articles 11, § 2, et 22 de la loi du 3 mai 1844; — CASSE.

Du 4 janvier 1878.— Ch. crim.— MM. de Carnières, prés.; Thiriot, rapp.; Benoist, av. gén. (concl. conf.); Massenat-Déroche et Sabatier, av.

OBSERVATIONS. — Voir, t. VII, p. 344 et suiv. le jugement du Tribunal de Château-Chinon et l'arrêt cassé de la Cour de Bourges du 9 juin 1877.—L'arrêt de la Chambre criminelle, présentement rapporté, présente cette particularité qu'il rectifie et précise les faits admis par la Cour d'appel. Avant cette rectification, l'arrêt de la Cour de Bourges semblait inattaquable, ainsi que nous l'avons dit dans nos observations à la suite.

Deux questions se trouvaient posées, tant en première instance qu'en appel. — La première était celle de savoir si le piqueur de M. de Pazzis était en action de chasse, ou s'il attendait, armé sur un chemin, le retour des chiens qui se trouvaient dans la forêt de M. de Champigny, pour les reprendre à leur sortie de cette forêt. Nous avions fait observer, à cet égard, que le procès-verbal déclarait constant le fait de chasse du piqueur de M. Pazzis et que, à ce point de vue, il n'y aurait pas eu de doute sur la réalité du fait délictueux imputé à ce piqueur. La Cour de Bourges constatait au contraire que le chasseur posté sur le chemin ne chassait pas et qu'il attendait l'arrivée des chiens. C'est en présence de cette décision de fait que nous avons approuvé la solution donnée par la Cour de Bourges. Mais il a été établi devant la Chambre criminelle que le piqueur, poursuivi et acquitté par la Cour, n'avait fait entendre aucun témoin, tant en première instance qu'en appel, contre les faits relatés par le procès-verbal; que le garde rédacteur de cet acte n'avait pas été appelé à l'audience, et que c'était uniquement sur les explications fournies à la barre de la Cour, par l'avocat du piqueur, au nom de son client, que la Cour avait jugé qu'il ne chassait pas.

La véritable physionomie des faits étant ainsi établie, l'arrêt de la Cour de Bourges ne pouvait se soutenir. En effet, il avait méconnu la foi due au procès-verbal, laquelle ne pouvait être détruite que par une preuve contraire qui n'avait pas été faite, ni même offerte. Il y avait donc violation de l'artcle 22 de la loi du 3 mai 1844.

La seconde question était plus délicate. Le jugement de première instance ne s'expliquait pas sur le point de savoir si le fait du passage des chiens courants sur la forêt de M. de Champigny avait été ou non licite. La Cour de Bourges, devant laquelle la question avait été agitée, semblait avoir usé de son pouvoir souverain en déclarant que le passage des chiens dans la forêt de M. de Champigny pouvait ne pas être considéré comme délictueux. Mais la Cour s'était bornée à cette déclaration sèche, sans en faire l'application à l'espèce, et la Chambre criminelle a jugé que l'arrêt aurait dû contenir à cet égard une indication précise et formelle. Il résulte donc de l'arrêt rapporté que les juges doivent, pour innocenter le passage des chiens sur le terrain d'autrui, énoncer expressément que ce passage était excusable.

Dans nos observations sur un arrêt d'Amiens du 21 mars 1878 (*supra*, p. 121), nous avons fait remaquer que les chasseurs se méprennent trop souvent sur l'application de cet adage cynégétique, qu'il est inutile de chercher à rompre des chiens courants,

et que, par conséquent, on ne peut être condamné pour ne pas avoir tenté l'impossible. Il résulte au contraire du texte de la loi qu'un certain effort à cet égard doit être tenté, et que la preuve de cette tentative doit être administrée. C'est ce que décide l'arrêt d'Amiens susdaté, contre lequel on s'est vainement pourvu (l'arrêt de rejet a été rapporté *supra*, p. 240). C'est aussi ce qui résulte de l'arrêt que nous reproduisons, lequel est contraire à la jurisprudence de la Cour de Colmar, approuvée par M. de Neyremand, et que nous avons combattue *supra* p. 123. Ajoutons que le texte de l'arrêt cité de la Chambre criminelle du 7 décembre 1872, est rapporté *Rép. Rev.*, t. V, p. 299, et que l'arrêt cassé de la Cour d'Angers se trouve à la page 369 du même volume.

Enfin, l'arrêt de la Cour de Bourges, cassé par celui que nous rapportons, contenait une omission très grave qui a entraîné l'annulation à un autre point de vue. Il est en effet certain que si le passage des chiens peut être excusé comme non délictueux, c'est à la condition que le juge a reconnu et déclaré que le gibier poursuivi avait été lancé sur la propriété de celui auquel les chiens appartiennent. La Chambre criminelle fait de cette déclaration une condition absolue de la validité de la décision rendue par le juge du fait. Or, la Cour de Bourges ne s'était pas expliquée sur ce point.

E. MEAUME.

N° 129. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 23 novembre 1878.

Chasse, défaut de production de procès-verbal devant le juge d'appel, témoignage, foi due aux procès-verbaux de délits de chasse, manque en fait.

Lorsqu'un procès-verbal constatant un prétendu délit de chasse, après avoir été lu devant le Tribunal de première instance, n'est pas produit devant la Cour d'appel, qui d'ailleurs a acquitté le prévenu en se fondant sur les résultats d'une enquête à laquelle il a été procédé à son audience, le demandeur n'est pas fondé à attaquer en cassation l'arrêt de la Cour ainsi rendu en l'absence d'un acte qu'il a soustrait à son examen, ni à se plaindre que la Cour ait méconnu la foi due audit acte; d'autant plus que les procès-verbaux qui constatent des délits de chasse ne font foi que jusqu'à preuve contraire et que, dans l'espèce, la preuve contraire a été administrée.

(De Champigny c. de Pazzis.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de M. Pellé de Champigny contre un arrêt,

rendu le 17 mai 1878, par la Cour de Bourges, Chambre correctionnelle, qui a relaxé le comte de Pazzis des poursuites pour délit de chasse.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué, en relaxant de Pazzis, aurait méconnu la foi due au procès-verbal dressé contre lui : — Attendu qu'il est constant que, le 14 novembre 1877, un procès-verbal a été dressé contre de Pazzis par les gardes de Pellé de Champigny pour avoir chassé dans un bois appartenant à ce dernier sans son consentement, et que, Champigny ayant traduit de Pazzis devant le Tribunal correctionnel de Château-Chinon, ce procès-verbal a été lu à l'audience où la cause a été débattue ; mais, attendu qu'il est également établi que le procès-verbal n'a pas été joint au dossier que le procureur de la République de Château-Chinon a transmis au greffe de la Cour de Bourges à la suite de l'appel de Pazzis et avec la déclaration d'appel ; qu'il est resté entre les mains de Champigny ; que celui-ci comparaissant devant ladite Cour pour défendre sur l'appel de Pazzis n'a pas jugé à propos de produire ce document, et n'a invoqué pour faire preuve des faits imputés au prévenu que les dépositions des témoins entendus en première instance et en appel ; — Attendu que le juge ne doit faire état, pour former sa conviction, que des éléments de preuve produits à l'audience et soumis au débat oral ; que, dans l'espèce, le demandeur a placé le juge d'appel dans l'impossibilité de vérifier la légalité et la régularité du procès-verbal du 14 novembre et d'en connaître le contenu ; qu'il ne peut se prévaloir de cet acte devant la Cour de cassation après avoir refusé de le présenter à la Cour de Bourges, ni reprocher à cette Cour d'avoir méconnu la foi due à ses énonciations alors qu'il les lui a laissé ignorer ; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour d'appel s'est fondée, pour acquitter le prévenu, sur l'enquête à laquelle il a été procédé à son audience du 16 avril dernier, ce qui suffirait pour justifier la décision attaquée, lors même que le procès-verbal aurait été mis au débat, les procès-verbaux qui constatent des délits de chasse ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire ; — Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré d'une prétendue omission de statuer et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu à l'un des chefs des conclusions de la partie civile : — Attendu qu'il est jugé par cet arrêt que, le 14 novembre 1877, de Pazzis n'a fait personnellement aucun acte de chasse sur les terres de Pellé de Champigny et n'a pas non plus laissé ses chiens y passer en chassant, pouvant les empêcher de le faire ; que l'arrêt statue ainsi expressément sur les deux chefs des conclusions de Champigny ; que, sur chacun d'eux, il justifie sa décision par des considérations très explicites ; qu'ainsi le moyen manque en fait ; — Rejette, etc.

Du 23 novembre 1878. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés. ; Thiriot, rapp. ; Benoist, av. gén. (concl. conf.) ; Massenat-Laroche et Sabatier, av. (*Le Droit.*)

Observations. — Il est certain qu'en matière de chasse, comme en matière forestière, les procès-verbaux ne sont pas le mode unique de preuve à employer pour établir les infractions. Spécialement, toute infraction à la loi sur la chasse peut, à volonté, être poursuivie en vertu d'un procès-verbal qui fait foi seulement jusqu'à preuve contraire. Ou bien on peut employer simultanément le procès-verbal et la preuve testimoniale. Enfin, on peut, alors même qu'il existe un procès-verbal, s'en tenir uniquement à la preuve testimoniale. Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, le procès-verbal avait été produit en première instance; mais il ne l'avait pas été en appel. L'arrêt constate que cet acte n'était pas joint au dossier. Il était resté entre les mains du poursuivant, qui, pour établir le délit, s'était borné à faire entendre des témoins, tant en première instance qu'en appel.

Dans cette situation, il est évident que la Cour de Bourges, devant laquelle le procès-verbal n'avait pas été produit, ne pouvait avoir violé la foi due à cet acte. Il semble même qu'il pouvait, tout au plus, être attaqué au point de vue de sa régularité, ce qui n'avait aucune importance. En effet, il y avait eu enquête contradictoire, tant en première instance qu'en appel. Dès lors, les faits avaient été débattus de part et d'autre. Le prévenu y avait contredit, comme il en avait le droit, au moyen de la preuve testimoniale, laquelle pouvait être admise outre ou contre les faits énoncés au procès-verbal. Cet acte était donc sans valeur juridique.

E. Meaume.

N° 130. — Cour de Rennes (Ch. corr.). — 1er mai 1878.

Chasse, locataire, poursuite, qualité, bail : 1° et 2° double écrit; 3° date certaine, preuve littérale, double écrit, tiers; preuve littérale, date certaine, tiers.

La nullité d'un acte sous seing privé résultant de ce qu'il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, ne peut pas être proposée par les tiers, mais seulement par les parties contractantes (C. civ., 1325).

Spécialement, l'individu poursuivi par le locataire d'un droit de chasse pour avoir chassé sans permission sur le terrain loué, ne peut pas exciper de ce que l'acte de location n'aurait pas été fait double (L. 3 mai 1844, art. 1, 26) (1).

Le locataire du droit de chasse qui demande la répression d'un délit

(1) Voir conf. Rouen, 8 février 1877, rapporté par M. Leblond, *Code de la*

de chasse commis sur le terrain loué, n'est pas tenu de justifier d'un bail écrit ayant acquis date certaine antérieurement à l'époque du délit; il suffit que l'existence, à cette époque, d'une location, même simplement

chasse, t. I, n° 26.—Cette citation est accompagnée, dans le recueil de MM. Dalloz, de la note suivante, qui se réfère à la troisième notice :

L'individu poursuivi par le locataire d'un droit de chasse, pour avoir chassé sur le terrain loué, peut-il invoquer l'article 1328 du Code civil, aux termes duquel les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, etc.? La question revient à celle de savoir quel est le sens du mot *tiers* dans l'article précité. « On doit, disent MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. VIII, § 756, texte et note 102, considérer comme tiers tous ceux qui n'ont pas figuré dans l'acte sous seing privé dont il s'agit d'apprécier la force probante, et qui se trouvent, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention passée ou d'une disposition faite par l'une des parties signataires, investis, en leur propre nom, de droits réels ou personnels dont l'existence ou l'efficacité serait compromise si la convention ou le fait juridique constaté par cet acte pouvait leur être opposé. » Il résulte *à contrario* de cette définition, que ceux qui ne tiennent ni de la loi, ni d'une convention antérieure, aucun droit de nature à contredire le droit que l'acte sous seing privé a conféré aux parties signataires de cet acte, ne peuvent pas se prévaloir de l'article 1328, et qu'à leur égard la date de l'acte, et même, à défaut d'acte écrit, l'existence de la convention, peuvent être établies par tous les moyens de preuve, y compris les simples présomptions.

La jurisprudence de la Cour de cassation a constamment appliqué aux poursuites exercées par les locataires de droits de chasse la distinction qui vient d'être formulée. Il est vrai que par un arrêt de cassation du 13 décembre 1855 (D., *P.*, 1856, I, 144), la Chambre criminelle a admis la régularité de la poursuite exercée sur la plainte d'un locataire dont le bail n'avait pas date certaine au moment du délit, et que, par un arrêt de rejet du 16 juillet 1869 (D., *P.*, 1869, I, 535), la même chambre a décidé que le cessionnaire d'un droit de chasse n'était pas recevable à demander la répression d'un délit de chasse antérieur à l'enregistrement de l'acte de cession. Mais la différence de ces solutions ne tient pas, comme on l'a dit à tort, à un revirement de jurisprudence; elle s'explique par la différence des espèces soumises aux délibérations de la Cour. Dans l'espèce du premier arrêt, comme dans celle de l'arrêt ici recueilli, l'inculpé n'avait et ne prétendait avoir aucun droit sur le terrain où le fait de chasse avait été commis; il se bornait à constater la qualité du poursuivant sans opposer aucun titre au titre au moins apparent de celui-ci; il n'était donc pas un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil, et l'exception par lui proposée ne devait pas être accueillie. Voir conf. Metz, 1er mars 1854 et 12 février 1857 (D., *P.*, 1854, II, 266 et 1857, II, 128); et contr. Gand, 17 janvier 1860 (D., *P.*, 1860, V, 49), et Amiens, 2 mai 1863 (D., *P.*, 1863, II, 196). Dans l'espèce du second arrêt, au contraire, la poursuite était exercée par une société cessionnaire du droit de chasse en vertu d'un acte non enregistré au moment du prétendu délit, tandis que, à ce moment, le prévenu avait acheté les terres louées à la société et avait fait enregistrer son propre contrat. Le prévenu était donc un tiers par rapport à la société poursuivante, et c'est à bon droit que celle-ci a été déclarée non recevable par application de l'article 1328 du Code civil. Voir, dans ce sens, Crim. cass., 21 juillet 1865 (D., *P.*, 1865, I, 497).

verbale, soit établie par les circonstances de la cause (L. 3 mai 1844, art. 1, 26; C. civ., 1328).

(De Pennelé *c.* Choquer et Jaffrès.)

Le 5 novembre 1877, les sieurs Choquer et Jaffrès furent surpris en action de chasse sur des terres dont la chasse était louée au sieur de Pennelé, suivant un bail qui portait la date du 15 octobre 1877, mais qui ne fut enregistré que le 18 décembre, c'est-à-dire postérieurement au délit. Assignés par le sieur de Pennelé devant le Tribunal correctionnel de Morlaix, ils soutinrent que la partie civile n'avait pas qualité pour les poursuivre : 1° parce que le bail ne portait pas la mention qu'il eût été fait double; 2° parce qu'en tout cas il ne leur était pas opposable, aux termes de l'article 1328 du Code civil; — Par jugement du 31 décembre, le Tribunal de Morlaix admit ces conclusions. — APPEL par le sieur de Pennelé.

ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui concerne l'objection tirée de ce que le bail du 15 octobre 1877 ne serait pas fait en double : — Considérant que l'inaccomplissement de cette formalité ne peut être opposé que par les parties intéressées; — En ce qui concerne la date du bail : — Considérant qu'aux termes de l'article 1328 du Code civil, les baux sous seing privé n'ont date certaine à l'égard des tiers que du jour où ils ont été enregistrés; que ce principe doit être appliqué lorsqu'il y a discussion ou conflit entre deux individus prétendant droit sur la chose louée; mais qu'on ne saurait considérer comme des tiers, dans le sens de l'article précité, des délinquants qui n'ont et ne revendiquent aucun droit pour contester celui du possesseur, nanti d'un titre au moins apparent; — Qu'en fait et quelle que puisse être la valeur de l'écrit du 14 octobre 1877, il résulte des documents de la cause que, primitivement concessionnaire à titre gratuit du droit de chasse, de Pennelé est devenu fermier en vertu d'un bail verbal antérieur à l'infraction reprochée aux prévenus; qu'il était l'ayant droit du propriétaire du terrain, et pouvait, dès lors, faire verbaliser contre les délinquants; — Que c'est donc à tort que le Tribunal les a renvoyés des fins de la prévention en se fondant sur le défaut de qualité de de Pennelé pour les poursuivre...;—Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel.

Du 1er mai 1878. — Cour de Rennes (3e Ch.). — MM. Maitrejean, prés.; Buffe, subst. (concl. conf.); Leborgne et de Caqueray, av.

N° 131. — COUR DE ROUEN (Ch. corr.). — 7 décembre 1878.

Pêche, propriétaire et fermier, nature du droit.

Dans le silence du bail, le droit de pêche dans un cours d'eau non navigable ni flottable appartient au propriétaire du fonds riverain à l'exclusion du fermier rural.

Il en est ainsi, alors même qu'une clause du bail met à la charge de ce dernier l'entretien des vannes, barrages et rigoles, ainsi qu'une part du salaire du garde-rivière.

Il importe peu encore que le bail contienne une réserve expresse du droit de chasse en faveur du bailleur, alors que cette stipulation n'a eu lieu que pour mieux préciser le sens d'une concession partielle faite au fermier dans le but d'exonérer le propriétaire d'indemnités à raison des dégâts causés par les lapins.

(Latham c. Beaudrouet.)

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et même de l'aveu de Beaudrouet que celui-ci s'est livré à la pêche, le 29 septembre dernier, dans une partie de la rivière de la Charentonne, traversant ou bordant une prairie appartenant à Latham; — Que cité à raison de ce fait devant la juridiction correctionnelle, Beaudrouet a prétendu que du bail à ferme qui lui a été fait par le précédent propriétaire du domaine, appartenant aujourd'hui à Latham, résulte pour lui le droit de pêcher dans la partie de la rivière arrosant les prairies qui lui sont louées ; — Mais attendu que, d'après l'article 2 de la loi du 15 avril 1829, les droits de pêche dans les rivières ou cours d'eau non navigables ni flottables appartiennent aux propriétaires riverains; — Que le propriétaire ne peut se trouver dessaisi de ce droit qu'en le concédant à un tiers pour un temps plus ou moins long ; — Qu'un bail à ferme n'implique pas une convention de cette nature, puisque, par ce bail, le propriétaire s'oblige seulement envers le preneur à le faire jouir de fruits et produits utiles de la ferme, et qu'on ne peut considérer comme tels les poissons se trouvant dans une partie de rivière, y circulant et la quittant en toute liberté ; — Qu'il en est du poisson comme du gibier, et que la pêche, comme la chasse, considérée en général plutôt comme une jouissance voluptuaire que comme un produit réel, n'entre pas par l'effet du bail dans les droits concédés au fermier ; — Qu'il n'est donc pas nécessaire d'une réserve formelle pour que le droit de pêche se trouve retenu au profit du propriétaire ; que le silence du bail quant à la pêche suffit à produire cet effet; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument tiré par Beaudrouet de la stipulation du bail réservant le droit de chasse au profit du propriétaire ; que si le bailleur a été amené à faire une réserve qui n'était pas plus nécessaire pour la chasse que pour la pêche, c'est qu'en même temps, pour s'exonérer des indemnités à raison des dégâts causés par les lapins, il accordait au preneur le droit de détruire ce gibier, mais que de cette concession partielle on aurait eu tort de conclure à celle du droit de chasse ; qu'à tort aussi du silence gardé, quant au droit de pêche, on conclut qu'il a été concédé au fermier ;—Que vainement encore Beaudrouet veut se prévaloir de la clause qui le charge de l'entretien des vannes, barrages et rigoles, ainsi que d'une part du salaire du garde-rivière; qu'une semblable clause est d'usage dans les baux comportant location de prairies

baignantes, l'obligation qu'elle impose au fermier étant en quelque sorte corrélative au droit qui lui est concédé d'user des eaux pour l'irrigation; mais que cette stipulation n'implique nullement l'abandon du droit de pêche au profit du fermier; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est sans droit que Beaudrouet s'est livré au fait de pêche relevé contre lui; — Que, sur l'appel du ministère public, il doit être condamné à l'amende prononcée par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829; — Que Latham, propriétaire, ayant aussi, en ce qui le concerne et quant aux réparations civiles, interjeté appel, il y a lieu de condamner le délinquant à une somme modérée de dommages-intérêts; — Vu l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 dont lecture est donnée...; — La Cour, réformant le jugement, déclare Beaudrouet coupable d'avoir, le 29 septembre 1878, pêché dans la partie de la Charentonne, rivière non navigable ni flottable, traversant ou bordant des prairies appartenant au sieur Latham, et ce sans permission de ce propriétaire, délit prévu et puni par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829; — En conséquence, condamne Beaudrouet en 20 francs d'amende et en 20 francs de dommages-intérêts envers Latham.

Du 7 décembre 1878. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — MM. Lehucher, prés.; Neveu-Lemaire, subs. (concl., conf.); MMes Marais et Gosset, av.

(*Le Droit.*)

Observations. — L'arrêt rapporté est conforme à l'opinion que nous avons exprimée, *Jur. gén.*, v° Pêche, n° 14, et à un arrêt de la Cour de Rouen du 13 juin 1844 (*ibid.*), le seul qui existe sur la question. — Il y a évidemment même raison de décider en matière de pêche qu'en matière de chasse, ainsi que le fait remarquer notre arrêt. Toutefois, la question reste controversée dans la doctrine, et plusieurs auteurs admettent que, dans le silence du contrat, la pêche est réputée appartenir au fermier (Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1251; Garnier, *Régime des eaux*, n° 856; Duvergier, *Louage*, t. I, n° 75; Vaudoré, *Droit rural*, t. II, n° 181; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. XXV, n° 173).

MM. Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, p. 470 et 471, estiment que le preneur ne jouit pas, *en principe*, du droit de pêche; mais qu'il en serait autrement si ce droit devait, en tant qu'objet d'utilité ou d'agrément, être considéré comme compris dans la location. Cette distinction est très exacte, et il peut se faire qu'on l'applique suivant qu'on est ou non dans l'usage de louer le droit de pêche; suivant que le locateur a, dans la localité, une maison de maître qu'il continue d'habiter, ou qu'il demeure loin de là; suivant enfin que la pêche est ou n'est pas d'une importance réelle (*Jur. gén.*, ibid.).

Ainsi, suivant Troplong, *Louage*, 163, il y a lieu de distinguer entre le cas où la pêche serait pratiquée dans un étang dépendant de la propriété affermée, dont la pêche est un revenu, et celui où

il s'exercerait dans un cours d'eau qui traverse la même propriété. Dans le premier cas, la pêche appartient au fermier ; elle appartient au propriétaire dans le second. A ce point de vue, on peut dire que la pêche appartient au fermier quand elle tient plus de l'utilité que de l'agrément. M. Daviel qui, dans sa seconde édition, s'était prononcé en faveur du fermier dans tous les cas, admet, dans la troisième édition de son *Traité des cours d'eau*, t. II, n° 685, la distinction proposée par Troplong. — Voir, dans le même sens, MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. IV, p. 360 ; Martin, *Code de la pêche*, n°s 494 et suiv.

A plus forte raison doit-on décider, avec M. Dumay (notes sur le *Dom. pub.*, de Proudhon), que le locataire d'un château avec parc, pièces d'eau ou rivières traversant ce parc, y aurait les droits de chasse ou de pêche, sauf stipulation contraire.

Suivant le même auteur, le fermier d'un moulin doit avoir le droit de pêche dans le bief artificiel qui met en mouvement son usine, parce que c'est là un réservoir qu'il entretient. Mais cela n'est vrai qu'autant que, pour pêcher, il faut pénétrer dans la propriété louée et faire acte de possesseur sur les parties du cours d'eau qui traversent des jardins, des enclos ou des dépendances des habitations. Il en serait autrement si le canal traversait des propriétés ouvertes, alors même qu'elles seraient comprises dans le bail de l'usine. Peu importerait d'ailleurs que le locataire fût tenu de curer et d'entretenir le canal ou la rivière. C'était, du reste, le cas qui se présentait dans l'espèce jugée par la Cour de Rouen le 13 juin 1844, ainsi que dans celle de l'arrêt rapporté.

Ainsi, en principe, et sauf les cas exceptionnels qui viennent d'être indiqués, la pêche, dans le silence du bail, appartient au propriétaire. Mais pour que ce droit puisse être exercé avec fruit il faut que le propriétaire, ou les individus auxquels il aura cédé la pêche, puissent arriver au cours d'eau soit par les grèves, soit en bateau, sans pénétrer sur les terrains loués et particulièrement sur les prés. On ne pourrait pas même y faire sécher les filets ni d'autres engins de pêche, si ce n'est pendant l'automne et pendant l'hiver, alors que les prairies sont entièrement dépouillées de leurs fruits.

Dans l'espèce de notre arrêt, le propriétaire s'était réservé le droit de chasse et avait gardé le silence sur le droit de pêche. La Cour a jugé avec raison que cette différence n'impliquait pas la cession de la pêche. Du reste, le bail portait que le fermier aurait le droit de chasser les lapins concurremment avec le propriétaire. La Cour en a induit que cette clause avait pour objet d'exonérer

le propriétaire des indemnités à raison des dégâts causés par les lapins. Cette exonération a pu être complète dans le cas où le fermier a été substitué au propriétaire dans l'obligation incombant à ce dernier de détruire les lapins ; mais elle serait seulement partielle s'il s'agissait pour le fermier d'une simple faculté de chasser. Sans doute, les indemnités qu'il réclamerait pourraient être diminuées, mais cette circonstance n'affranchirait pas le propriétaire de toute indemnité, s'il avait négligé de détruire les lapins.

E. MEAUME.

N° 132. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 3 août 1878.

Truffes, enlèvement la nuit dans un semis de chênes truffiers, soustraction frauduleuse.

L'extraction frauduleuse de truffes, la nuit, dans une partie de forêt communale amodiée à un particulier pour la culture des truffes, constitue non le fait puni simplement d'amende par l'article 144 *du Code forestier, mais le délit de vol puni de peines correctionnelles par l'article* 388 *du Code pénal.*

(Béroulle c. Forêts.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé par le sieur Béroulle contre un arrêt du 9 mai 1878, rendu par la Cour de Nîmes, rapporté ci-dessus, p. 146.

M. le conseiller Barbier a présenté sur cette affaire le rapport suivant, qui fait connaître les faits de la cause et les questions qui s'en dégagent (1).

Béroulle (Jean-Daciaut), cultivateur, s'est régulièrement pourvu en cassation, le 13 mai 1878, contre un arrêt rendu le 9 du même mois par la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Nîmes, qui l'a condamné à un mois de prison pour vol de truffes dans un bois.

La truffe est-elle une production utile de la terre ayant droit à la protection édictée par l'article 388 du Code pénal? Telle est la question que le pourvoi de Béroulle vous donne à résoudre aujourd'hui. Elle n'est pas seulement intéressante au point de vue du droit. Elle se dégage, d'ailleurs, de faits d'une simplicité extrême.

Un procès-verbal régulier constate que, dans la nuit du 25 février 1878,

(1) Bien qu'une partie des considérations développées par M. le conseiller rapporteur se trouvent déjà dans le compte rendu qui précède l'arrêt de Nîmes du 9 mai 1878 (*suprà*, p. 146), nous avons cru devoir reproduire *in extenso* le rapport du savant magistrat.

Voir ci-après, dans le même sens, jugement du Tribunal de Loudun, du 4 novembre 1878, p. 348.

Béroulle a été trouvé sur le territoire de la commune de Bédoin, dans un lieu planté en bois, fouillant le sol pour y trouver des truffes, accompagné d'un chien truffier et muni d'une pioche. Il avait déjà recueilli environ 5 hectogrammes de truffes. Traduit en police correctionnelle, Béroulle a été condamné par jugement du Tribunal de Carpentras à un an de prison et 16 fr. d'amende; sur son appel, la Cour de Nîmes a maintenu la condamnation pour vol, mais à réduit la peine à un mois de prison et 16 francs d'amende. C'est cet arrêt que vous défère le pourvoi de Béroulle.

Il est nécessaire d'étudier la truffe à deux points de vue bien distincts, c'est-à-dire de l'envisager tour à tour comme production spontanée et comme production artificielle, c'est de là, croyons-nous, que découlera la solution de la difficulté et la conciliation des diverses décisions qui se sont produites sur la matière.

Nos pères n'ont connu la truffe que comme production spontanée, ils en savouraient les bienfaits sans s'inquiéter de rechercher les lois qui président à sa création. Au surplus, cette heureuse ignorance durait depuis bien longtemps. On a interrogé sur ce point Aristote, Théophraste, Pline qui nommait la truffe *un excrément de la terre*, Plutarque qui n'y voyait qu'« un nœud ou peloton mol et friable que le tonnerre, la chaleur et l'eau forment aux entrailles de la terre, comme au corps humain se produisent tumeurs et enflures qu'on appelle glandes et écrouelles. » Ces notions, peu flatteuses pour le précieux tubercule, ont été reproduites par un journal judiciaire (*le Droit*, numéro du 24 mai 1878), en rendant compte du procès de Béroulle devant la Cour de Nîmes. Heureusement, ce n'a point été là le dernier mot de la sapience humaine. Brillat-Savarin, dans la sixième méditation, § 7, a résumé d'une façon piquante l'histoire de la truffe : « L'origine de la truffe est inconnue, dit-il ; on la trouve, mais on ne sait ni comment elle naît, ni comment elle végète. Les hommes les plus habiles s'en sont occupés, on a cru en connaître les graines, on a promis qu'on en sèmerait à volonté. Efforts inutiles ! promesses mensongères ! Jamais la plantation n'a été suivie de la récolte, et ce n'est peut-être pas un grand malheur; car, comme le prix des truffes tient un peu au caprice, peut-être les estimerait-on moins, si on les avait en quantité et à bon marché, » et l'auteur cite ce mot d'une dame : « Si la dentelle était à bon marché, croyez-vous qu'on voudrait porter de semblables guénilles ? » Pour revenir aux truffes, Brillat-Savarin constate que les Romains les ont connues ; mais il ne paraît pas que l'espèce française (ou gauloise), soit parvenue jusqu'à eux. Celles dont ils faisaient leurs délices leur venaient de Grèce, d'Afrique et principalement de Libye ; la substance en était blanche et rougeâtre, et les truffes de Libye étaient les plus recherchées, comme à la fois plus délicates et plus parfumées. « Des Romains jusqu'à nous, continue l'auteur de la *Physiologie du goût*, il y a un long interrègne, et la résurrection des truffes est assez récente, car j'ai lu plusieurs anciens dispensaires où il n'en est pas mention ; on peut même dire que la génération qui s'écoule au moment où j'écris, en a été presque témoin. Vers 1780, les truffes étaient rares à Paris : on n'en trouvait et seulement en petite quantité qu'à l'hôtel des Américains et à

l'hôtel de Provence.... Nous devons leur multiplication aux marchands de comestibles, dont le nombre s'est fort accru... On peut dire qu'au moment où j'écris (1825) la gloire de la truffe est à son apogée. »

Le poète a dit des premières fleurs de la terre : *Mulcebant Zephyri natos sine semine flores.* La truffe a conservé le privilège des fleurs de l'âge d'or. Elle croît sans semence. Si elle n'est pas une fleur, n'est-elle pas plus précieuse encore? Un maître l'a qualifiée : *le diamant de la cuisine.* Ingénieuse allusion aux points communs de ces deux raretés. La loi de création de l'une comme de l'autre est encore un problème, et la science cherche à percer les mystères de cette élaboration souterraine qui produit le diamant et la truffe. Toutefois, il y a progrès. Nous avons vu Brillat-Savarin s'écrier en 1825 : « La gloire de la truffe est à son apogée ! » Et la poésie faisait chorus avec lui par la voix de Béranger. Il est toujours téméraire de préjuger l'élan des générations futures. La truffe n'est pas moins estimée dans ce dernier quart du dix-neuvième siècle qu'en 1825. Mais il y a mieux, on a cherché, on a réussi dans une certaine mesure à les propager, à les mettre à la disposition, non pas du plus grand nombre, mais d'un plus grand nombre de consommateurs et d'augmenter ainsi la somme des heureux.

C'est ici que nous devons envisager la truffe sous son second point de vue et comme production artificielle. L'arrêt attaqué dit avec raison qu'il a fallu recourir à la néologie pour qualifier d'un mot, *trufficulture*, l'art aujourd'hui pratiqué, non pas de reproduire, mais de produire artificiellement les truffes. M. de Gasparin avait dit : « Si vous voulez des truffes, semez des glands. » L'expérience a appris qu'en choisissant le terrain, les semences, et en employant certains procédés de culture, on produisait à coup sûr la truffe. Industrie agricole ou sylvicole toute nouvelle, la trufficulture a été fondée. Les coteaux les plus arides se sont couverts de chênes auxquels on ne donne pas moins de soins qu'aux plus précieuses essences. Les chênes sont semés, soit en lignes, soit en quinconces; ils reçoivent des labours et des binages en nombre convenable et sont soumis à une direction particulière, souvent fort différente de celle qu'aurait comportée la seule exploitation forestière. Des écrivains spéciaux, des agronomes ont tracé la règle de la nouvelle culture, et ces règles ont été suivies avec succès.

Dans le midi de la France, spécialement dans le département de Vaucluse, les truffes ont cessé d'être un produit recueilli au hasard, créé par la nature seule, obtenu sans main-d'œuvre préalable, sans dépense d'aménagement et d'entretien. L'État, les communes propriétaires de forêts, ont affermé ou amodié certaines portions de leur domaine, au point de vue exclusif de la recherche et de la production truffière; et c'est ainsi que, dans la cause, le sieur Carle, au préjudice duquel aurait été commise la soustraction frauduleuse imputée à Béroulle, est le fermier de la commune, pour le terrain où le délit a eu lieu, au prix annuel de 11 500 francs. Suivant les dernières statistiques, le département de Vaucluse tiendrait la tête dans la culture et la production de la truffe, avec un chiffre annuel de près de 4 millions de francs, tandis que la Dordogne, malgré la renommée aussi bruyante que méritée des truffes périgourdines, n'y figurait guère pour plus de 1 million. Telles

sont les conditions de fait, utiles à connaître, au milieu desquelles s'est produite la poursuite dirigée contre Béroulle.

Et maintenant examinons la thèse juridique de l'arrêt et les objections que le pourvoi peut lui opposer. Les textes sur lesquels la discusssion repose sont l'article 388 du Code pénal et l'article 144 du Code forestier. Les textes, très compréhensifs, de l'article 144 du Code forestier embrassent toutes les productions forestières, jusqu'aux mousses parasites, inutiles ou nuisibles. Est-ce dans cette catégorie qu'il faut placer la truffe? On a jugé qu'en présence des termes si généraux de l'article 144 du Code forestier, de ceux de l'article 198 du même code et de ceux enfin de l'article 167 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, qui tous parlent des productions quelconques du sol forestier, la truffe se trouvait comprise sous cette large classification.

Il est temps, en effet, d'arriver à l'examen de la jurisprudence et de vérifier si elle est ou non conciliable avec la thèse adoptée par l'arrêt attaqué. N'oublions pas le point de fait qui y est nettement constaté. Tout a son intérêt dans cette cause, même le lieu de la scène. Elle se passe au pied du mont Ventoux, qui garde le souvenir de Pétrarque, sur le territoire d'une bourgade très pittoresque et qui, malgré son nom un peu sauvage, Bédoin, est en train de s'enrichir par la propagation d'une denrée très recherchée. Le délit a été commis sur un terrain planté en bois, appartenant à la commune de Bédoin, mais affermé à un sieur Carle pour la recherche et la culture de la truffe.

Ceci dit, voyons si les précédents de la jurisprudence s'appliquent à des situations identiques. Mentionnons d'abord un arrêt de principe rendu le 29 novembre 1848, au rapport de M. Legagneur (B, n° 289), et qui juge que l'enlèvement frauduleux de toute production du sol forestier, quelle qu'elle soit, mousses parasites ou autres produits, est réprimé par les articles 144 et 198 du Code forestier. En 1861, la question se spécialise et il s'agit expressément de savoir si la truffe est une production utile de la terre, ou un simple produit forestier, n'ayant droit qu'à la modeste protection de l'article 144. Un sieur Poupier avait enlevé une certaine quantité de truffes trouvées par lui dans un bois sis dans le canton de Creil (Oise). Ce n'étaient pas précisément des truffes du Périgord, mais enfin c'étaient des truffes, paraît-il. Poupier fut poursuivi, mais relaxé par le Tribunal de Senlis sur le motif peu juridique : « que le fait imputé au prévenu était la recherche d'un produit jusque-là inconnu dans le canton de Creil; que cette recherche avait eu lieu de sa part publiquement et n'avait été accompagnée d'aucune des circonstances qui constituent la soustraction frauduleuse. » — Appel du ministère public qui réclamait l'application de l'article 388, § 5. Le prévenu soutenait qu'il n'avait commis aucun délit, et que, dans tous les cas, le fait d'enlèvement à lui imputé ayant eu lieu dans un bois, il n'était passible que de l'application de l'article 144 du Code forestier. — Le 25 janvier 1861, arrêt de la Cour d'Amiens qui décide en effet que le fait imputé à Poupier est établi; mais qu'il n'entraîne que l'application de l'article 144 du Code forestier. Cet arrêt n'a point été soumis à la Cour de cassation.

Mais quelques années plus tard, à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Étampes, jugeant sur appel de simple police, la question vous a été soumise. Il s'agissait alors de l'enlèvement de 22 kilogrammes de truffes; quantité assez notable, dans un bois appartenant à un particulier et sis dans le canton de Méréville (Seine-et-Oise), autre région, qui, au point de vue de la production truffière, n'est point encore parvenue à la célébrité. Les deux prévenus portaient encore le nom de Poupier; mais c'était là un procès de famille, car la partie civile demanderesse en cassation, et propriétaire apparemment du bois où l'enlèvement avait eu lieu, s'appelait aussi Poupier (François Poupier). Quoi qu'il en soit, le Tribunal de simple police du canton de Méréville avait condamné chacun des deux prévenus à une amende de 10 francs, par application de l'article 475, n° 15, du Code pénal, atteignant ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, et, en outre, à 240 francs de dommages-intérêts envers la partie civile. — Sur l'appel des condamnés, le Tribunal civil d'Étampes se déclara incompétent, par le motif que le fait imputé constituait non une contravention, mais le délit prévu par l'article 388 du Code pénal. — Pourvoi de François Poupier, et le 27 novembre 1869, au rapport de notre regretté collègue M. Moignon, vous rendîtes un arrêt qui semble poser très nettement, en thèse de droit, que l'article 388 du Code pénal prévoit exclusivement le vol dans les champs de productions utiles de la terre, soit détachées, soit non détachées du sol, dans des circonstances données, et qu'il est absolument inapplicable à l'enlèvement, dans les bois, des produits du sol forestier. Il décide également que par la généralité de ses expressions : enlèvement des autres fruits ou semences des bois et forêts, l'article 144 du Code forestier comprend toutes les productions du sol forestier, et par conséquent les truffes.

Nous ne nous dissimulons pas combien cet arrêt semble prêter l'appui au pourvoi formé par le sieur Béroulle, et cependant il nous reste les doutes les plus sérieux sur la nécessité de prononcer l'annulation de l'arrêt rendu, dans l'espèce, par la Cour d'appel de Nîmes. Ces doutes tiennent à des considérations qui ont été très énergiquement et très heureusement développées dans la décision même qui vous est déférée. Ils tiennent surtout aux différences profondes qui distinguent la cause actuelle des espèces antérieures et notamment de celle sur laquelle vous avez eu à vous prononcer le 27 novembre 1869. Mais d'abord il est un argument général tout à fait indépendant de ces différences, qui semble apporter au pourvoi un appui considérable, et que nous voulons éliminer d'un mot. Est-il vrai que l'article 388 est absolument inapplicable, parce qu'il n'a prévu que les vols commis dans les champs, dans les champs proprement dits, et qu'il n'a rien à faire dès qu'il s'agit du vol ou de la maraude sur un sol forestier? Votre arrêt semble avoir admis cette thèse par l'opposition qu'il a faite des expressions : vol dans les champs, enlèvement dans les bois. Mais nous doutons que telle ait été la pensée du rédacteur de l'arrêt, et, dans tous les cas, nous hésiterions beaucoup à considérer cette idée comme juridique et conforme à

vos précédents. L'article 388 a prévu et puni le vol dans les champs. Mais le mot *champs* doit être entendu *latissimo sensu*, et il comprend tous les vols commis sur une partie quelconque du sol, à la seule condition qu'il s'agisse du vol d'une récolte ou d'une production utile de la terre.

La *Théorie du Code pénal* porte (t. V, n° 1833) : Que faut-il entendre par *champs* dans cet article? La Cour de cassation a répondu que, « par le mot *champs*, on doit entendre toute propriété rurale dans laquelle sont exposés à la foi publique les objets mentionnés dans l'article ; que, conséquemment, on doit comprendre sous le mot *champs*, les terres labourables, les bois, les pâturages et autres propriétés de même nature. » Ce sont les propres termes d'un arrêt rendu par la chambre criminelle, le 2 janvier 1813, au rapport de M. le conseiller Busschop, et sur les conclusions de M. Pons, avocat général (voir *J. P.*, t. II, p. 2). Et les auteurs de la *Théorie* ajoutent : « Cette définition est conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu comprendre en général dans l'article 388, ainsi que le déclare l'exposé des motifs, tous les vols faits dans les campagnes. » Ne peut-il y avoir dans les bois et forêts, et n'y voit-on pas tous les jours, soit autour des maisons des gardes, soit ailleurs, des portions cultivées, et en nature de récoltes, comme sarrasin, pommes de terre ou autres productions utiles, et comprendrait-on qu'elles ne fussent pas protégées par l'article 388 pour le seul motif qu'elles croissent sur un sol forestier? Laissons donc de côté l'argument tiré du mot *champs* dont se sert l'article 388 du Code pénal et arrivons à la question du procès qui consiste à déterminer la nature vraie de la truffe artificiellement produite par la main et les soins de l'homme. Nous rappelons les constatations souveraines de fait que nous rencontrons dans l'arrêt attaqué, puisqu'elles doivent toujours servir de point de départ à votre décision. Au moment où Béroulle a été surpris nuitamment, il était déjà porteur de 5 hectogrammes de truffes qu'il venait de soustraire dans un semis de chênes truffiers appartenant à la commune, mais amodié, pour la récolte des truffes seulement, à un sieur Carle, qui s'en était rendu adjudicataire au prix annuel de 11500 francs. Est-ce là le fait prévu par l'article 144 du Code forestier? S'agit-il d'un enlèvement tel que celui des gazons, tourbes, bruyères, glands dont s'est préoccupé le législateur de 1827? A la raison et au bon sens de répondre, le législateur de 1827 avait-il prévu la trufficulture? J'admets, à la rigueur, que, faute de trouver un autre texte qui s'y applique, on range la truffe, en tant que production spontanée, dans la classification de l'article 144 ; j'admets, jusqu'à un certain point, que, comme dans les espèces de 1861 et 1869, le chercheur de truffes jusque-là inconnues dans les arrondissements de Senlis ou d'Étampes, soit régi par l'article 144 du Code forestier. Cette truffe sauvage, innomée dans l'article, sera rangée au nombre des autres produits forestiers qui peuvent compléter une énumération énonciative. Mais dans les contrées de la France où la truffe est une des richesses du sol ; où, loin de rester à l'état de production spontanée, elle est devenue une production artificielle, due au travail de l'homme, à des soins répétés et intelligents, à des dépenses considérables, comment donc appeler le résultat de ce travail, si on ne l'appelle pas une récolte? J'ouvre le dictionnaire et j'y lis : *Mois-*

son se dit des grains, *récolte* se dit de tous les biens de la terre, de tous des fruits, en prenant ce mot dans le sens le plus large. L'étymologie, comme la raison, nous enseigne que tout ce qui se cultive est un objet de récolte. C'était donc bien une récolte que Carle, le fermier, poursuivait au prix de longs labeurs et de lourds sacrifices ; c'est une partie de sa récolte qui lui a été soustraite. Supprimez la circonstance de nuit, le fait était un simple maraudage et tombait sous l'application de l'article 475, n° 15, du Code pénal. Il était passible d'une amende de 6 à 10 francs. Mais avec la circonstance de nuit, constatée par l'arrêt, il semble que le demandeur aurait bien réellement encouru la disposition pénale dont il lui a été fait application, celle du paragraphe 5 de l'article 388. La chose ne paraîtrait douteuse à personne, si Béroulle avait soustrait dans ce même lieu, en les arrachant du sol, quelques pommes de terre que Carle y aurait fait pousser. Comment donc justifier la différence parce qu'il s'agit du plus précieux tubercule, au lieu du plus modeste? Telle est la cause, messieurs.

Êtes-vous liés par votre arrêt de 1869, à ce point que vous soyez réduits à laisser sans protection efficace une culture digne de toute la protection de la loi? Votre sagesse en décidera.

ARRÊT.

La Cour : — Sur les moyens relevés d'office et pris de ce que l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué aux faits constatés les dispositions de l'article 388 du Code pénal, alors que ces faits étaient seulement prévus et atteints par les dispositions de l'article 144 du Code forestier : — Attendu que si l'on a pu juger que la truffe, considérée comme production spontanée, rentrait dans la généralité des termes de l'article 144 du Code forestier, lequel prévoit et punit des peines d'amende l'enlèvement non autorisé de pierres, sable, bruyères, herbages et autres fruits ou semences des bois et forêts, il n'en saurait être ainsi lorsque la truffe est une production due aux efforts de l'homme et à une véritable culture ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Béroulle a été surpris, la nuit, muni d'une pioche et accompagné d'un chien truffier, au moment où il venait de soustraire 5 hectogrammes de truffes dont il était porteur, dans un semis de chênes truffiers appartenant à la commune de Bédoin (Vaucluse), mais amodié pour la récolte des truffes à un sieur Carle, qui s'en était rendu adjudicataire au prix annuel de 11500 francs ; — Attendu que dans des circonstances de fait ainsi précisées les truffes enlevées constituaient une véritable récolte non encore détachée du sol dans le sens de l'article 388 du Code pénal, et que la soustraction frauduleuse ayant eu lieu la nuit, circonstance prévue par le paragraphe 5 dudit article, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a prononcé la peine correctionnelle édictée par cet article ; que, loin de le violer, il en a fait une juste application aux faits de la cause ; — Rejette.

Du 3 août 1878. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp. ; Robinet de Cléry, av. gén. (concl. conf.). (*Le Droit.*)

N° 133. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUDUN. — 4 novembre 1878.

C'est l'article 388 du Code pénal et non l'article 144 du Code forestier qui doit être appliqué au fait d'enlèvement de truffes dans un terrain préparé et cultivé pour la production de ce tubercule (1).

(Cruchon.)

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, des débats et des aveux du prévenu, que le 1er novembre courant, sur la commune de Benon, Cruchon a été trouvé fouillant avec un bâton les truffières appartenant à M. Mauléon; qu'il avait déjà recueilli cinquante truffes formant un poids total de 2k,5 qu'il avait cachées dans un carnier dont il était porteur, et dont la valeur était alors de 25 francs environ; — Attendu que Cruchon reconnaît les avoir extraites du bois de Mauléon, mais qu'il prétend avoir été de bonne foi, pensant qu'il était permis de prendre des truffes dans les bois comme on y recueille des champignons; — Mais attendu qu'il connaissait le caractère délictueux de son action; qu'en effet, entendant passer un cavalier sur la lisière du bois, il interrompit ses recherches et sortit du taillis en feignant de boiter, et ne reprit son opération qu'après s'être assuré que ce témoin s'était éloigné; que, d'ailleurs, il a offert à Mauléon 50 francs d'abord, puis 150 francs pour qu'il ne donnât pas suite à cette affaire, dont il comprenait la gravité; — Attendu, du reste, que Cruchon est connu pour vivre de braconnage et de rapines; qu'il a été déjà surpris, il y a trois ans, par le garde Brillant, au moment où il bêchait les truffières de M. Jojean; — Attendu que les antécédents de Cruchon sont mauvais; qu'il a déjà été l'objet de six condamnations, dont deux pour vol : celle de 1872, à huit mois d'emprisonnement pour vols, vagabondage, chasse et détention d'engins prohibés; — Sur la qualification du fait reproché au prévenu : — Attendu qu'il ne s'agit pas au procès de truffes croissant spontanément et naturellement dans les bois, mais d'une récolte spécialement préparée par les soins du propriétaire ; que des semis sont faits de glands habituellement venus du Périgord ; que les chênes sont élevés exclusivement au point de vue de la production de la truffe; que le sol est l'objet de travaux d'appropriation particuliers, de binages répétés pendant quatorze ou quinze années, et que ce n'est qu'après ce long délai que la truffe apparaît; qu'elle constitue alors un revenu très important du sol; — Attendu que les truffières ainsi organisées sont l'objet des déprédations de jour et de nuit de voleurs nombreux séduits par le prix élevé du produit, souvent armés et redoutés des propriétaires et des gardes, déprédations d'autant plus dommageables que non seulement les truffes sont enlevées, mais encore les truffières, fouillées sans précaution et à la hâte par les maraudeurs, sont endommagées ou détruites, et les racines des jeunes chênes brisées et arrachées; qu'à tous les égards un tort aussi considérable est causé aux propriétaires; — Attendu que, dans cette situation des faits, il

(1) Voir ci-dessus, p. 341, Crim. rej., 3 août 1878.

n'y a pas lieu à l'application de l'article 144 du Code forestier, qui prévoit et punit l'enlèvement ou l'extraction de produits naturels et spontanés des bois, tels que les faînes, les glands, les bruyères, les genêts, les herbages, mais qui ne protège pas la propriété des produits du sol, résultat des efforts et du travail de l'homme ; que les dispositions de cet article qui punissent ces enlèvements d'une amende qui varie de 2 francs à 30 francs, suivant qu'ils ont eu lieu par charges d'homme, par charges de bêtes de somme ou par charretées ou tombereaux selon le nombre des bêtes attelées, révèlent la pensée du législateur qui a statué pour les produits naturels et de valeur minime qu'il a énumérés, ou autres analogues, et non pour les truffes, dont la soustraction ne peut être évaluée ni par tombereaux, ni même par charge d'homme; que d'ailleurs, eu égard à la valeur du produit et du préjudice résultant de sa disparition, la peine n'eût été nullement proportionnée à la faute; — Attendu que, s'agissant du vol de productions utiles de la terre, résultant du travail de l'homme, qui n'étaient pas encore détachées du sol lors de leur enlèvement, il y a lieu à l'application de l'article 388 du Code pénal; que le vol a été commis à l'aide d'un carnier, objet équivalent à un sac ou panier; — Attendu qu'il y a lieu d'user de sévérité à l'égard de Cruchon, à qui les avertissements de la justice n'ont jusqu'à ce jour nullement profité ; — Par ces motifs, déclare Cruchon coupable d'avoir, le 1er novembre courant, sur la commune de Benon, soustrait frauduleusement, au préjudice de Mauléon, des truffes, production utile de la terre, non encore détachées du sol lors de son enlèvement, et de les avoir réunies dans un carnier dont il était porteur, et qui est l'équivalent d'un sac ou panier; — Et pour réparation de ce délit, condamne Cruchon à dix mois d'emprisonnement et à 160 francs d'amende.

Du 4 novembre 1878. — Trib. corr. de Loudun; — MM. Muray, prés.; Giraud, proc. de la République.

N° 134. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — 3 janvier 1876.

Forêts, adjudicataire, réserves, déficit : 1° récolement, procès-verbal, preuve testimoniale ; 2° faillite ; 3° pénalité.

Il peut être suppléé, au moyen des explications fournies à l'audience par les agents forestiers, à l'insuffisance du procès-verbal de récolement, qui, en établissant un déficit de réserves à la charge de l'adjudicataire d'une coupe de bois, n'a pas en même temps énoncé l'impossibilité où se sont trouvés les rédacteurs du procès-verbal de constater les dimensions des arbres manquants (C. for., 34, 175) (1).

La faillite de l'adjudicataire, déclarée postérieurement à l'enlèvement délictueux des arbres de réserve, n'empêche pas qu'il demeure personnellement et pénalement responsable du déficit constaté, et passible des

(1) Voir, dans ce sens, *Jur. gén.*, v° Forêts, nos 1202 et suiv., 1382.

amendes, restitutions et dommages-intérêts auxquels ce déficit doit donner lieu (1).

L'adjudicataire d'une coupe de bois, poursuivi en cette qualité à raison de déficits constatés dans les réserves de la coupe, et passibles, en conséquence, de l'amende spéciale fixée par l'article 34 *du Code forestier, ne doit pas être en même temps condamné à la peine de l'emprisonnement édictée par l'article* 192 *du même code* (2).

(Lefort c. Forêts.)

La Cour : — Attendu que si le procès-verbal du 12 mai 1875 n'a pas énoncé d'une manière explicite l'impossibilité où se sont trouvés ses rédacteurs de déterminer les dimensions des quarante-deux arbres de réserves, essence chêne, dont la disparition a été constatée, non plus que les causes de cette impossibilité, les explications fournies à l'audience de la Cour par M. l'inspecteur forestier, à la résidence de Rocroi, ont suppléé à l'insuffisance du procès-verbal et pleinement satisfait aux exigences de la loi; — Qu'il résulte, en effet, de l'audition de ce témoin que les arbres de réserve abattus par l'adjudicataire Lefort avaient été enlevés et avaient complètement disparu lors du récolement du 12 mai, et qu'il ne restait sur les souches aucune marque ni indice permettant de distinguer les chênes coupés en délit des autres arbres de même essence et de même catégorie, baliveaux et modernes, abandonnés à l'adjudicataire, circonstance d'où est née l'impossibilité absolue de fixer les dimensions de ces arbres; — Que c'est, dès lors, à bon droit que le Tribunal a appliqué à la cause le deuxième paragraphe de l'article 34 du Code forestier, et porté l'amende à 100 francs pour chaque moderne et à 50 francs pour chaque baliveau, ensemble au chiffre total de 3 900 francs, et alloué pareilles sommes à titre de restitution et de dommages-intérêts;

Sur l'application au prévenu de la peine d'emprisonnement en vertu de l'article 192 du Code forestier : — Attendu qu'il est manifeste que les articles 34 et 192 du Code forestier ne sont pas faits pour le même cas, et qu'ils s'appliquent à des catégories de personnes également bien différentes; qu'en effet, l'article 192 réprime la coupe et l'enlèvement volontaire et essentiellement frauduleux, un véritable vol de bois, tandis que l'article 34, visant plutôt un manque de vigilance et une responsabilité pénale qu'une culpabilité per-

(1) Il est bien certain que l'état de faillite, à quelque moment qu'il survienne, laisse subsister la responsabilité pénale et civile de l'adjudicataire. L'intérêt de la solution ci-dessus consiste en ceci, que si la faillite est postérieure à l'abatage des arbres, le Trésor peut exercer ses droits sur les biens dévolus à la masse, tandis qu'il ne le pourrait pas dans l'hypothèse contraire, où l'abatage serait postérieur à la faillite et au déssaisissement de l'adjudicataire.

(2) Aux motifs donnés par l'arrêt pour justifier cette solution, on peut ajouter un argument de texte tiré de ce que l'article 34 du Code forestier ne renvoie à l'article 192 que pour les amendes, et non pour la peine de l'emprisonnement qui être prononcée en vertu de ce dernier article.

sonnelle, suppose l'abatage, le plus souvent fortuit et involontaire, d'un certain nombre d'arbres de réserve par des adjudicataires de coupes, ou par des ouvriers dont ceux-ci répondent, c'est-à-dire par des personnes réputées solvables et d'ailleurs tenues de fournir caution ; — Qu'il suit de là que l'application d'une de ces dispositions exclut celle de l'autre, et que l'adjudicataire, poursuivi en cette qualité et comme tel passible de l'amende spéciale de l'article 34, ne doit pas être en même temps frappé des pénalités ordinaires et de droit commun édictées par l'article 192 ; — Attendu qu'il n'est pas sans doute impossible qu'un adjudicataire de coupes, poussé, comme semble l'avoir été Lefort, par un pressant besoin d'argent, et mû par une pensée de fraude bien caractérisée, fasse volontairement abattre, pour s'en approprier la valeur, la totalité ou une notable partie des arbres de réserve ; mais qu'une telle situation est, il faut bien le reconnaître, aussi rare qu'exceptionnelle et paraît sortir des prévisions du législateur, qui n'a dû songer qu'au cas les plus ordinaires, et statuer *de eo quod plerumque fit* ; — Attendu qu'en admettant qu'en pareille occurrence l'administration forestière ne reste pas désarmée et qu'elle puisse poursuivre l'auteur d'une véritable déprédation comme un délinquant ordinaire et requérir contre lui l'application de l'article 192 prononçant la peine d'emprisonnement, elle doit, du moins, faire son choix, et renoncer, dans ce cas, à exiger en même temps du prévenu l'amende aggravée de l'article 34 ; qu'en effet, les règles du droit pénal s'opposent à l'application simultanée et cumulative à un seul et même fait, de deux dispositions répressives, édictées pour des situations différentes, et dans lesquelles le juge puiserait, d'une part, l'amende exorbitante prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 34, et, d'autre part, la peine corporelle que le texte de la loi n'ajoute qu'à l'amende simple, et non point à l'amende surélevée dont elle frappe l'adjudicataire ; — Attendu que l'économie du Code forestier, révisé par la loi du 28 juin 1859, laisse peut-être à désirer ; qu'il semble qu'en ajoutant l'emprisonnement à l'amende dans l'article 192 et dans l'article 57, le législateur de 1859 aurait dû modifier aussi dans le même sens l'article 34, afin de prévenir toute anomalie et de ne pas permettre à l'adjudicataire, convaincu d'un abatage frauduleux, de trouver dans sa qualité même une sorte de bill d'absolution pour se soustraire à la peine d'emprisonnement qui sera souvent la seule efficace ; mais que, s'il existe dans la loi un défaut d'harmonie et une regrettable lacune, ce n'est pas à l'autorité judiciaire, mais au législateur seul qu'appartiennent le droit et le pouvoir de réparer ces imperfections ; — Par ces motifs, décharge le prévenu de la peine d'emprisonnement, confirme le jugement de première instance dans toutes ses autres dispositions.

Du 3 janvier 1876. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — MM. Briard, prés. ; Pierrot, av. gén.

N° 135. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — 21 juin 1877.

Chasse, arrêté préfectoral, infraction, pénalité.

L'infraction à un arrêté préfectoral qui fixe les conditions dans lesquelles les battues doivent avoir lieu, constitue le délit réprimé par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, et non la contravention punie par l'article 471, § 15, du Code pénal (1).

(Jeannin, Corlet et autres.)

Le Tribunal correctionnel de Baume avait décidé le contraire par un jugement du 17 avril 1877, ainsi conçu :

Attendu que le 9 mars 1877, un certain nombre d'habitants de la commune de Voillaus ont fait une battue aux sangliers dans les bois de cette commune; qu'un sanglier blessé par eux a gagné les bois de la commune d'Hyèvre, qui sont limitrophes, et que, pour l'achever, une battue a été faite dans ces bois sans que les autorités de cette commune aient été prévenues ; — Attendu que les inculpés ont pris part à cette battue, soit comme traqueurs, soit comme tireurs ; que les tireurs étaient placés dans la tranchée qui sépare les bois d'Hyèvre de ceux de Voillaus et sont restés sur le territoire de leur commune, mais qu'attendant le sanglier traqué dans les bois d'Hyèvre, ils doivent être considérés comme ayant pris part à la battue faite dans ces bois ; — Attendu que le garde forestier Petit, obligé de se rendre à Clerval, avait remis au maire de Voillaus la surveillance de la battue; qu'elle était donc régulière à ce point de vue, mais que les prévenus, ayant sans autorisation pénétré dans la forêt d'Hyèvre, ont contrevenu à l'arrêté préfectoral du 10 février 1877 ; — Attendu que les battues étant moins des faits de chasse qu'un moyen de destruction des animaux nuisibles, puisqu'on peut y prendre part sans permis de chasse et en tout temps, les contraventions aux arrêtés qui les réglementent tombent sous l'application de l'article 471, § 15, du Code pénal; — Par ces motifs, etc.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que ceux-là seuls parmi les arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse trouvent leur sanction dans le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal qui sont pris d'une manière générale dans la sécurité publique,

(1) Voir, dans le sens de cette distinction, Crim. cass. 4 décembre 1862 (D., *P.*, 1863, I, 108 et *Rép. Rev.*, t. II, p. 10). — Un arrêt de la Cour de Nancy, du 11 mai 1850 (D., *P.*, 1852, II, 268, et *Bull. Ann. for.*, t. V, p. 196), a renvoyé des poursuites contre eux dirigées des chasseurs qui, en prenant part à une battue prescrite par le préfet de leur département, avaient pénétré dans une forêt dépendant d'un département voisin. — Voir toutefois Crim. cass. 18 janvier 1879, *supra*, p. 257 et observations à la suite de l'arrêt.

en vertu des lois des 24 août 1790 et 28 septembre 1791, tels seraient, par exemple, ceux prohibant la chasse dans les vignes ou à proximité des vignes pendant le temps des vendanges, ou encore ceux faisant défense de chasser sur des chemins traversant des lieux habités; — Qu'il en est autrement des arrêtés pris en vue d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi du 3 mai 1844, et rentrant dans les cas formellement prévus par ladite loi, et notamment ceux pris en conformité du paragraphe 3 de l'article 11 de cette loi; — Que cet article prévoit spécialement les arrêtés relatifs à la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants à la chasse desquels appartiennent les sangliers, et que ces arrêtés ont pour but d'assurer non pas la sécurité des personnes, mais la conservation du gibier; — Que l'arrêté du 10 février 1877 fixe les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les battues faites pour parvenir à la destruction des sangliers dans le département du Doubs; — Qu'en conséquence, les inculpés en faisant, le 9 mars dernier, sans avoir accompli aucune des formalités prescrites par cet arrêté, une battue dans les bois de la commune d'Hyèvre, ont commis non une contravention à l'article 471, § 15, du Code pénal, mais une contravention prévue et punie par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844; — Que le Tribunal de Baume, en leur appliquant le premier de ces textes, a donc fait une fausse interprétation de la loi, et qu'il y a lieu dès lors de réformer son jugement.

Du 21 juin 1877. — C. de Besançon, 2e Ch. — MM. d'Orival, pr.; Clerc, rapp.; Huart, av. gén., c. conf.; Grosjean, av.

N° 136. — Cour d'Aix (Ch. corr.). — 2 mars 1876.

Chasse, terrain clos, appelants ou chanterelles, confiscation.

La chasse en terrain clos attenant à une habitation n'est licite qu'à l'aide de moyens permis.

En conséquence, le propriétaire qui a chassé, en terrain clos, avec appeaux, appelants ou chanterelles, est passible des peines portées par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

Mais la confiscation des appeaux, appelants ou chanterelles ne doit pas être prononcée.

(Olive.)

Le Tribunal de Marseille a rendu le 18 novembre 1875, le jugement suivant :

Attendu qu'il est constaté par procès-verbal de la gendarmerie et reconnu que, le 1er août dernier, Olive chassait au fusil et à l'aide d'appelants, dans sa propriété attenant à une habitation et entourée d'une clôture non interrompue; — Attendu que ce fait, déféré à la juridiction correctionnelle, soulève, en droit, la question de savoir si le propriétaire ou possesseur d'un héritage, qui se trouve dans les conditions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844,

a le droit d'employer, en tout temps, pour la chasse, des appeaux, appelants ou chanterelles ; — Attendu que cette question doit être résolue d'après le texte de la loi précitée, l'économie des dispositions qu'elle renferme et en se reportant au dernier état de la jurisprudence, tel qu'il résulte notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1868 (D., *P.*, 1868, 1, 361) ; — Attendu que l'article 2, qui sert de basa à la défense, ne concède d'autre immunité au propriétaire, dans ses possessions closes et attenant à une habitation, que la faculté d'y chasser ou faire chasser en tout temps et sans permis de chasse ; que ce texte ne renferme aucune mention relative aux moyens et procédés de chasse ; — Qu'il suit de ce silence que le possesseur d'une propriété close et attenant à une habitation, se trouve, quant à ces modes et procédés, régi par les dispositions générales de la loi, le texte de cet article 2 étant, d'ailleurs, le seul qu'il puisse invoquer, et la loi sur la matière ne lui accordant dans aucune autre de ces parties une prérogative ou exception quelconque quant à ce ; — Attendu que l'article 9 de la loi porte que « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour à tir ou à courre..., tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés... » ; — Que cet article est le seul qui règle les moyens et procédés de chasse ; que l'on ne saurait en restreindre l'application à ceux qui ont besoin d'être munis d'un permis de chasse ; car on doit naturellement sous-entendre que ceux qui en sont dispensés, à raison de l'état de clôture de leurs héritages, se trouvent par cela seul dans la même situation que ceux pour qui l'accomplissement de cette formalité constitue la condition première du droit de chasse ; que l'argument *à contrario* qu'on essaye de tirer de la lettre de la disposition susvisée est absolument sans valeur, et entraînerait cette conséquence illogique de placer en dehors et au-dessus du droit commun ceux à qui le législateur n'a, en réalité, concédé qu'une simple dispense d'une formalité préalable ; qu'il faut donc en revenir au texte de l'article 2, qui est essentiellement limitatif dans ses termes comme dans son esprit ; — Attendu que le même article 9 réserve, il est vrai, aux préfets le droit de déterminer, sur l'avis des conseils généraux, l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; que, spécialement, l'arrêté permanent sur la chasse en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône, auquel se réfère expressément l'arrêté annuel, du 1er août 1875, fixant l'ouverture de la chasse au 22 août, autorise la chasse des oiseaux de passage, tels que pigeons sauvages et ortolans et à tir seulement, avec appeaux et appelants ; mais que, d'autre part, cette chasse particulière n'est licite, aux termes mêmes de l'arrêté permanent, que depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse ; qu'à cet égard, les possesseurs d'une propriété close et attenant à une habitation, qui bénéficient des dispositions des arrêtés, ne sauraient, quant au temps, étendre l'application au-delà des époques qui y sont déterminées ; — Attendu que la portée générale des règles édictées par l'article 9 est essentiellement confirmée par les dispositions de l'article 12, lequel érige en délits, d'une part, dans son paragraphe 2, le fait de chasser, soit pendant la nuit, soit à l'aide d'engins et

d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ; et, d'autre part, dans son paragraphe 6, le fait de chasser avec appeaux, appelants et chanterelles ; — Qu'il est exact de dire que les appeaux, appelants et chanterelles ne sont pas des engins proprement dits, puisqu'ils ne servent qu'à attirer le gibier et non à l'appréhender; mais que le législateur lui-même a fait cette distinction, puisqu'il prévoit et punit par un paragraphe séparé et qui se suffit à lui-même l'emploi pour la chasse des appeaux, appelants et chanterelles; — Que si la simple détention hors du domicile des filets, engins et instruments prohibés, abstraction faite de tout usage actuel, constitue un délit distinct d'après le paragraphe 3 du même article 12, et s'il n'en est pas de même pour les appeaux et chanterelles, il est, du moins, incontestable que l'emploi pour la chasse de ces derniers constitue le délit puni par le paragraphe 6, avec cette différence que la confiscation n'en doit pas être prononcée, tandis qu'elle est de droit pour les engins et instruments proprement dits, aux termes de l'article 16 de la même loi ; — Attendu que c'est uniquement sur cette question de la confiscation que la Cour de cassation s'est prononcée dans son arrêt du 7 mars 1868 ; qu'il s'agissait d'un fait de chasse dans une propriété close et attenant à une habitation, avec emploi tout à la fois de gluaux qui rentrent parmi les instruments de capture, et d'appelants; que la question de savoir si les appeaux et chanterelles devaient être confisqués impliquait que l'usage qui en avait été fait pour la chasse, quoique dans les conditions de clôture de l'article 2, étant illicite, car sans cela la difficulté n'eût pas même existé ; — Attendu que le système de la défense est de tout point réprouvé dans le texte de la loi ; que pour y échapper, on tente de présenter le droit de chasse comme inhérent au droit de propriété lui-même dont il serait ainsi comme une dépendance naturelle et inséparable; — Attendu que, tout d'abord, si l'article 544 du Code civil, dans sa définition de la propriété, porte qu'elle est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, ce même article ajoute immédiatement : « Pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »; que les dispositions qui régissent la chasse rentrent incontestablement au nombre de ces lois restrictives et prohibitives auxquelles tout citoyen est tenu de se conformer; que, d'ailleurs, en droit, il n'y a nulle confusion à faire entre la possession du sol qui constitue un objet d'appropriation publique et privée, et le droit d'occupation s'appliquant aux choses qui n'appartiennent à personne, droit sur lequel est uniquement fondée l'appréhension du gibier;—Attendu, au surplus, que les considérations tirées d'un prétendu droit primordial ou naturel, se réduisent à néant, si l'on observe que, dans l'ordre historique des époques, la chasse et la pêche, seuls moyens de subsistance des sociétés primitives et nomades, ont précédé l'occupation du sol et l'institution de la propriété foncière ; que si dans l'un on entend par droits naturels, suivant l'unique acception réelle que l'on puisse donner à ce mot, certaines facultés que les hommes ont exercées en toute liberté dans un état de civilisation encore rudimentaire, on est forcé de reconnaître que le fait de chasser en plein champ et, abstraction faite de toute possession du sol, se rattache à une origine plus antique, et, par conséquent, plus res-

pectable, dans le système du droit naturel, que ce même fait de chasser, déjà limité dans son exercice et réduit à une simple prérogative inhérente à la possession de la terre ; que, par conséquent, les restrictions qui ont été apportées au premier par les lois s'imposent à plus forte raison au second, sauf les exceptions limitativement édictées ; — Attendu que, dans les travaux préparatoires et le rapport auxquels a donné lieu la loi du 3 mai 1844, la disposition de l'article 2 est, en plus d'un passage, motivée sur l'impossibilité de constater les délits à l'intérieur des propriétés closes et sur le respect du domicile ; — Mais, attendu que la jurisprudence n'a pas considéré comme absolu et infranchissable cet obstacle aux investigations ; que, dès l'instant que la constatation a été légalement faite, elle déclare la poursuite admissible ; que c'est notamment ce qu'elle a, dans un grand nombre de cas, décidé pour les engins, et qu'il n'existe aucune raison d'adopter une solution différente pour l'emploi des appeaux et appelants, lequel constitue par lui-même, aux termes du paragraphe 6 de l'article 12, une infraction distincte et spéciale ; — Le Tribunal déclare Pierre-Antoine Olive coupable d'avoir, le 1er avril 1875, au quartier du Col-de-Pont, commune d'Allauch, arrondissement de Marseille, chassé à l'aide d'appeaux et appelants ; en réparation le condamne à 50 francs d'amende et aux frais.

APPEL par Olive.

ARRÊT.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME.

Du 2 mars 1876. — C. d'Aix. — MM. Féraud-Giraud, pr.; Boniffacy, rapp.; Reynaud, av. gén. (c. conf.) ; Legré, av.

OBSERVATIONS. — On reconnaît généralement que la chasse en terrain clos ne peut avoir lieu avec les engins dont la loi prononce la confiscation (voyez la jurisprudence résumée sous un arrêt de Nîmes du 5 mars 1868, *Rép. Rev.*, t. IV, p. 137, et Dalloz, *Table des dix années*, v° CHASSE, n°s 68 et suiv.). Mais la jurisprudence admet qu'on peut chasser en terrain clos avec appeaux, appelants ou chanterelles, parce que la confiscation ne peut en être prononcée (Crim. rej., 16 juin 1866, *Rép. Rev.*, t. III, p. 238, et Dalloz, 1868, I, 361). Les solutions intervenues à cet égard sont analysées dans le réquisitoire de M. l'avocat général Boissard, rapporté avec l'arrêt d'Aix du 4 novembre 1867 (Dalloz, 1867, II, 266). Notre arrêt de 1876 confirme la décision rendue par la même Cour en 1867. Voir, en outre, la doctrine et la jurisprudence indiquées en note sous le présent arrêt dans Dalloz, 1878, II, 236.

Nous croyons que l'interdiction de chasser en terrain clos, à l'aide de moyens défendus, est absolue et que toute distinction doit être repoussée. D'abord, en ce qui concerne les appeaux,

bien qu'ils soient un moyen d'attraction et non de capture du gibier, ils n'en sont pas moins un instrument, un engin qui sert à s'en emparer. Or, l'article 16, loi du 3 mai 1844, est général; il ordonne la confiscation de tous les instruments de chasse prohibés, sans aucune distinction. L'appelant est un des instruments dont l'emploi est prohibé par l'article 12. Ne le serait-il pas qu'il devrait l'être, aussi bien que le collet et autres engins dont cet article ne parle pas, parce qu'il est énonciatif et non limitatif. Sans doute, la *détention* des appelants et des chanterelles n'est pas un délit; mais leur *emploi*, comme moyen de chasse, étant défendu, la confiscation doit en être prononcée, lorsqu'il en a été fait usage pour chasser. Ne serait-il pas irrationnel de confisquer un appeau, lequel est un engin imitant imparfaitement le chant ou le cri d'un oiseau, et de ne pas confisquer l'oiseau lui-même, dont l'emploi est bien autrement dangereux, ainsi que le démontre M. Villequez dans une note insérée dans le *Rép. de la Revue*, sous l'arrêt précité de la Cour de Nîmes du 5 mars 1868? Nous croyons donc pouvoir aller plus loin que l'arrêt rapporté, et nous estimons que non seulement l'emploi des appeaux, appelants ou chanterelles est prohibé, même en terrain clos; mais que leur confiscation est légitime, lorsqu'on s'en est servi dans le but d'attirer et de prendre le gibier. Du reste, la question de confiscation a peu d'intérêt au point de vue de la répression; mais sa solution, dans le sens que nous proposons, rend plus logique la jurisprudence consacrée par l'arrêt que nous rapportons. E. MEAUME.

N° 137. — CONSEIL D'ÉTAT. — 12 avril 1878.

Bois communal, affouage, chablis.

S'il appartient au conseil municipal de régler les affouages, son droit ne s'étend pas jusqu'à prescrire la délivrance gratuite aux habitants des chablis existant en dehors de la possibilité annuelle.

En conséquence, nonobstant la délibération du conseil municipal autorisant la délivrance gratuite des chablis, le préfet peut en ordonner la vente au profit de la caisse municipale.

... Sauf aux parties intéressées qui croiraient avoir droit, en vertu des anciens usages, à la délivrance gratuite de ces produits, à faire valoir leurs prétentions devant l'autorité judiciaire.

(Commune de Censeau.)

LE CONSEIL D'ÉTAT; — Vu les articles 105 et 109 du Code forestier; — Vu

l'ordonnance du 1er août 1827 rendue pour l'exécution du Code forestier; — Vu la loi du 18 juillet 1837, notamment en son article 17;

... En ce qui touche le recours formé contre l'arrêté précité du 8 décembre 1875 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bois provenant de la forêt communale de la Basse-Joux, et que le conseil municipal de Censeau demandait l'autorisation de délivrer gratuitement en nature aux habitants de Censeau et de la section des Grangettes, constituaient non point des bois d'affouage, pris sur la possibilité annuelle de la forêt, mais des chablis ou arbres de futaie abattus par le vent et ayant le caractère de produits extraordinaires; que, dès lors, lesdits produits n'étaient pas de ceux dont, aux termes de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, il appartenait au conseil municipal de régler définitivement la jouissance; — Qu'il suit de là que la commune de Censeau et la section des Grangettes ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet a prescrit la vente aux enchères publiques des bois dont s'agit; — Que, d'ailleurs, ledit arrêté ne faisait pas obstacle à ce que les parties intéressées, si elles soutenaient avoir droit, en vertu d'anciens usages, à la délivrance gratuite en nature des produits de la forêt communale de la Basse-Joux, fissent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire :

Art. 1er. La requête... est rejetée.

Du 12 avril 1878. — Conseil d'État; — MM. Chauffard, rapp.; Braun, concl.; Brugnon, av.

Observations. — Il s'agit ici d'une décision d'espèce. En fait, le nombre des chablis était considérable; ils gisaient depuis longtemps sur le sol de la forêt, et ils étaient menacés d'un dépérissement prochain. En l'absence de toute décision judiciaire sanctionnant l'existence d'un usage ancien, d'après lequel les chablis pouvaient être délivrés gratuitement, il y avait intérêt à ce qu'ils fussent vendus à titre de mesure conservatoire. Mais on doit se garder d'exagérer la portée de cette décision, et il y aurait inconvénient à la généraliser en l'appliquant à tous les cas, surtout lorsque le nombre des chablis est peu considérable, et que leur dissémination sur le sol forestier rendrait leur vente très peu fructueuse. En théorie, la décision rapportée est rationnelle; mais, comme le fait observer une décision ministérielle du 11 octobre 1833 : « Elle peut, en pratique, donner lieu à des embarras et à des mécontentements de la part des communes. La surveillance de la régie des bois communaux ne peut souffrir d'une latitude raisonnable laissée aux communes dans la disposition des chablis qui ont eu lieu dans leurs bois. Il convient donc que, selon la demande qu'en feront les conseils municipaux, soit de vendre ces chablis, *soit de les délivrer en nature*, il y aura lieu d'y faire

droit. » Cette décision se trouve dans notre commentaire sur l'article 103, et *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1857. Nous croyons qu'elle doit continuer à être suivie, sauf les cas exceptionnels, comme celui de l'espèce, où il pourrait y avoir lieu de revenir à la rigueur des principes. E. MEAUME.

N° 138. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Dans les cas prévus par les articles 192 et 194 du Code forestier, le maximum de la peine corporelle peut-il être doublé, lorsque le condamné est en état de récidive?

RÉPONSE.

La condamnation à la peine de l'emprisonnement est toujours, et dans tous les cas, facultative pour les Tribunaux. — Lorsqu'ils ont à juger un délinquant, poursuivi en vertu soit de l'article 192 du Code forestier, soit de l'article 194, ils peuvent ne lui infliger aucune peine corporelle, comme aussi ils peuvent le condamner au *minimum* de l'emprisonnement, ou au *maximum*, ou à une peine intermédiaire.

Telle est l'économie de la loi, lorsque le délinquant n'est pas en état de récidive.

Quant au récidiviste, l'article 201 du Code forestier contient, relativement à l'amende, une disposition impérative, de laquelle il résulte que la peine pécuniaire doit toujours être doublée. Il n'en est pas de même à l'égard de l'emprisonnement; puisque, dans les articles 192 et 194, la condamnation à la peine corporelle est toujours facultative. Ainsi, même à l'égard du récidiviste, la seule peine obligatoire est l'amende doublée.

Relativement à cette amende, le juge du récidiviste peut, dans le cas où la loi fixe un *minimum* et un *maximum*, doubler ce *maximum*. Ainsi, le récidiviste poursuivi en vertu de l'article 144 du Code forestier *doit* (si l'enlèvement a eu lieu par voiture) être condamné à 30 francs d'amende pour chaque bête attelée; mais il *peut* aussi être condamné à une amende de 60 francs par chaque animal attelé.

Mais, lorsqu'il s'agit d'enlèvement de bois, si les juges estiment que la gravité du délit nécessite une répression sévère, ils peuvent aller, contre le récidiviste, jusqu'aux extrêmes limites légales. Ainsi, dans l'un des cas prévus par l'article 192 (celui où l'amende

est supérieure à 15 francs), le récidiviste peut être condamné à un emprisonnement de quatre mois.

Il importe peu que, lors de la première condamnation, aucune peine d'emprisonnement n'ait été prononcée. Elle aurait pu l'être; cela suffit pour que cette peine puisse être appliquée au récidiviste jusqu'à la limite extrême du doublement de son *maximum*. La raison en est que, pour apprécier la gravité de la peine dont il peut frapper le récidiviste, le juge doit tenir compte non seulement de la faculté que la loi lui confère à l'égard du non-récidiviste, mais encore de l'exercice de cette faculté, en cas de récidive, circonstance qui peut et doit, suivant les cas, aggraver la situation du prévenu.

Il serait étrange que le juge, pouvant prononcer deux mois d'emprisonnement contre le non-récidiviste, eût les mains liées à l'égard du récidiviste, en ce sens qu'il ne pourrait pas le traiter plus sévèrement qu'un délinquant ordinaire.

L'esprit de la loi est contraire à cette interprétation, et sa lettre ne s'oppose nullement à ce que les juges épuisent contre les récidivistes toute la sévérité légale, en doublant le *maximum* de la peine corporelle. *Le président*, E. MEAUME.

N° 139. — COUR DE LYON (1re Ch.). — 18 juin 1879.

Usage, prestations ou délivrances annuelles, quotité due depuis l'introduction de l'instance, indemnité, précomptage, frais d'exploitation.

L'usager est recevable à réclamer contre le propriétaire, lorsque celui-ci a contesté sans motifs sérieux l'étendue du droit d'usage, toutes les annuités de délivrance échues depuis l'assignation, si ces annuités peuvent être délivrées en nature. L'usager peut obtenir des dommages-intérêts lorsque le propriétaire ne peut plus faire utilement cette délivrance.

... Et il en est ainsi, alors surtout que le propriétaire a contesté l'étendue du droit d'usage et qu'il a succombé dans sa contestation.

Mais ces délivrances arriérées ne doivent être fournies à l'usager qu'autant qu'il a été fait, à cet égard, une demande judiciaire. Les réclamations adressées à l'autorité administrative sont sans aucun effet.

Spécialement, en ce qui touche les bois de chauffage qui doivent être fournis chaque année, il y a lieu, les prestations non réalisées ne pouvant plus être faites en temps opportun, d'allouer aux usagers une indemnité pécuniaire.

L'usager n'est pas tenu d'employer d'abord à la destination pour

laquelle le droit d'usage lui a été concédé les ressources qu'il peut tirer des forêts lui appartenant en propre. — Il n'est obligé de précompter ces ressources que lorsque le titre constitutif contient à cet égard une prescription formelle.

Si le titre constitutif ne donne à l'usager d'autre droit que celui de prendre dans la forêt grevée les bois nécessaires à ses besoins, les frais d'exploitation et d'appropriation sont à sa charge.

(Sect. de Vaux-Saint-Sulpice *c.* comm. de Cormaranche, Hauteville et Lompnes.)

Un arrêt de la Cour de Lyon du 24 mars 1871 a maintenu les habitants de la section de Vaux-Saint-Sulpice (commune de Cormaranche) dans les droits d'usage qui leur avaient été concédés par un acte du duc de Savoie, en date du 4 mai 1447, sur la forêt dite *de Dergil* ou *Dargis* appartenant aujourd'hui aux communes de Cormaranche, d'Hauteville et Lompnes.

La section de Vaux, ayant rencontré des difficultés pour obtenir la délivrance de ses droits, s'est adressée à la justice pour y mettre un terme, et a fait citer les trois communes ci-dessus dénommées devant le Tribunal civil de Belley pour voir dire qu'elles seraient condamnées à leur délivrer : 1° la quantité de 130 stères de bois par année pour leurs clôtures ; 2° celle de 8 stères de bois de chauffage et 100 fagots par année pour chaque habitant du village ; 3° les bois qu'ils auraient dû recevoir pendant les années 1871, 1872 et 1873, ou, à défaut, la somme de 2 700 francs pour la valeur de ces bois. A ces demandes les communes ont répondu, d'abord, que l'usager n'avait droit d'exiger les fruits d'une forêt qu'autant qu'il lui en fallait pour ses besoins et ceux de sa famille et que les habitants de Vaux-Saint-Sulpice devaient trouver, dans les forêts qui leur appartiennent en propre, des bois en quantité suffisante pour leur chauffage et leurs clôtures. Subsidiairement elles ont soutenu, en ce qui concerne les bois de chauffage, que ces bois étaient dus non par tête d'habitant, mais par feu ou ménage, et que la quantité réclamée était exagérée, même en admettant ce dernier mode de distribution ; — En ce qui concerne les clôtures : qu'il ne devait pas en être délivré 130 stères par année, mais la quantité nécessaire pour ces clôtures, déterminée conformément à la demande de chaque habitant et sur l'état détaillé produit par lui ; — Qu'en tout cas il n'était rien dû pour les années 1871, 1872 et 1873, aucune demande n'ayant été faite par les usagers.

Le Tribunal a rendu, à la date du 19 novembre 1875, le jugement dont la teneur suit : *Sur le précomptage :* — Attendu qu'il est enseigné par la doctrine et admis par la jurisprudence de la Cour de cassation qu'en thèse générale les usufruitiers forestiers ne sont pas obligés d'employer d'abord, à la destination pour laquelle le droit d'usage leur a été concédé, les ressources qu'ils peuvent tirer de leurs bois particuliers et qu'ils ne sont, au contraire, obligés de précompter ces ressources que lorsque le titre consécutif contient à cet égard des dispositions restrictives expresses ; — Attendu que l'acte de

concession du 4 mai 1447, d'où les habitants de Vaux-Saint-Sulpice tirent leur droit, constate que le duc de Savoie leur a donné la permission et faculté de couper, prendre et emporter de ses bois croissant dans ses montagnes et forêts noires, et de les employer pour leurs affouages et clôtures, sans autre limite que l'abus et sous la seule condition de ne pouvoir les employer et convertir à d'autres usages ; — Attendu que les communes défenderesses au procès, qui sont substituées au duc de Savoie dans la propriété des forêts grevées de ces droits d'usage, doivent les souffrir sans autres conditions et notamment sans obliger les usagers de précompter leurs ressources personnelles et de ne leur demander que les bois nécessaires à la satisfaction de l'excédant de leurs besoins ; — Attendu que les deux premiers chefs de la demande, relatifs au bois d'affouage et clôture, sont aussi justifiés en principe, mais que, le droit étant subordonné aux besoins, il n'est pas possible de fixer dès à présent la quantité de bois à délivrer aux usagers, et qu'il y a lieu, avant faire droit, d'ordonner que les besoins des usagers et que la quantité de bois nécessaire pour y satisfaire soient fixés par un expert ; — Attendu, *en ce qui touche l'affouage*, que les parties ont été d'accord sur ce point que les délivrances doivent être faites par feu et non par tête d'habitant, et qu'il n'y a à cet égard aucune difficulté ; — Attendu, *en ce qui touche le deuxième chef de la demande* (les délivrances arriérées), qu'il est de principe que la délivrance des bois d'usage doit être demandée par le créancier et qu'à défaut de demande il est présumé n'avoir pas de besoin ; qu'il suit de là qu'il ne peut y avoir contestation d'arrérages à son profit ; — Attendu que des délibérations de conseils municipaux, constatant des besoins et même des demandes adressées administrativement aux préfets, qui ne sont à aucun titre représentants des propriétaires débiteurs de l'usage, ne peuvent suppléer à une demande judiciaire signifiée à ces propriétaires et que, par suite, la demande d'une somme de 18 100 francs à titre d'arrérages n'est pas fondée ; — Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort..., sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs, déclare les habitants de Vaux-Saint-Sulpice bien fondés à demander aux communes d'Hauteville, Lompnes et Cormaranche, tous les bois d'affouage et de clôture dont ils ont besoin et, avant de fixer la quantité de bois dont il doit être fait délivrance, ordonne préparatoirement que, par un expert qui sera convenu par les parties dans les trois jours, sinon par M. Barnoux (Marcellin), suppléant du juge de paix de Champagne, nommé d'office par le Tribunal et qui prêtera serment par-devant M. Juvanon du Vachat, juge, avant son opération, les besoins des habitants seront constatés et les bois nécessaires pour y donner satisfaction seront indiqués ; — Dit, en ce qui touche l'affouage, que la délivrance sera faite par feu et non par tête et, en ce qui concerne le droit de clôture, qu'il sera évalué sur la demande individuelle de chaque habitant qui désignera chacune des propriétés à clore, de manière à permettre à l'expert de fixer la quantité de bois nécessaire, et aux communes débitrices, d'en surveiller l'emploi, pour, ensuite du rapport de l'expert qui sera déposé au greffe du Tribunal, être statué ce qu'il appartiendra ; déclare au surplus la demande mal fondée, et réserve les dépens.

Le 21 février 1878, nouveau jugement du Tribunal de Belley qui homologue le rapport de l'expert et qui est ainsi conçu :

En ce qui concerne les clôtures : — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Barnoux, préparatoirement commis par le jugement ci-devant visé, qu'il faut distinguer celles des jardins de celles des champs ; — Que pour l'établissement des premières dans de bonnes conditions, il devrait être fourni aux demandeurs une première délivrance de 38 mètres cubes et 185 décimètres cubes de bois sapin, et pour leur entretien une délivrance annuelle de 7 mètres cubes et 637 décimètres cubes de bois de même essence ; — Que pour les secondes, celles des champs, il devrait être donné pour l'établissement 156 stères de taillis et ensuite, chaque année, pour l'entretien, 78 stères et 116 millistères de bois de même nature ; — Attendu que les conclusions de ce rapport n'ont été infirmées par aucune critique fondée, de quelque côté qu'elle se soit produite ; — Qu'il y a dès lors lieu de les adopter pour servir de base à la fixation des besoins à satisfaire de ce chef de la demande ; — Attendu, *en ce qui concerne le mode de délivrance*, que le titre constitutif ne donne aux usagers d'autre droit que celui de prendre dans les forêts du seigneur les bois nécessaires à leurs usages ; — Qu'il laisse ainsi à leur charge tous les frais d'exploitation et d'appropriation ; — Attendu que ce droit de prendre concédé par le seigneur se trouve aujourd'hui modifié, au regard des communes substituées au seigneur, par les articles 79, 81 et 112 du Code forestier qui subordonnent ce droit à une délivrance faite par l'administration forestière et en soumettent l'exercice à des formalités nécessaires pour prévenir l'abus, tout en maintenant pour les usagers l'obligation de payer les frais d'exploitation ; — Par ces motifs, le Tribunal... condamne les communes de Cormaranche, Hauteville et Lompnes à faire aux habitants de la section de Vaux-Saint-Sulpice une première délivrance de bois suffisante pour fournir à chaque feu 8 stères et 100 fagots de bois à titre d'affouage, et pour établissement de la clôture des jardins et des champs, 38^{mc},185 de bois sapin, plus 156 stères de bois taillis ; — Ensuite, et pour chacune des années suivantes, une délivrance suffisante pour produire 8 stères et 100 fagots par feu pour affouage, et pour entretien des clôtures, 7me,637 de bois sapin, plus 78 stères et 116 millistères de bois taillis ; le tout en se conformant aux prescriptions de la loi forestière et conformément au rapport de l'expert Barnoux, en date du 30 janvier 1877, déposé au greffe du Tribunal le 9 février suivant, qui est purement et simplement homologué.

Appel par la section de Vaux-Saint-Sulpice. — Appel incident par les trois communes.

ARRÊT.

La Cour : — Sur l'appel principal, interjeté par les habitants de la section de Vaux :

Attendu que, par leur exploit introductif d'instance à la date du 5 février 1875, les habitants de la section de Vaux, dont les droits d'usage avaient été reconnus par arrêt du 21 mars 1871, demandaient que les communes de Cormaranche, Hauteville et Lompnes, copropriétaires de la forêt de Dergil,

fussent condamnées pour l'avenir à leur délivrer, par année, la quantité de 137 stères de bois pour leurs clôtures et celle de 8 stères et 100 fagots de bois de chauffage pour chaque habitant ayant feu ;

Attendu que les premiers juges, après avoir nommé un expert pour rechercher les quantités de bois dues aux usagers, ont décidé que les communes intimées seraient tenues de faire, aux habitants de Vaux, une première délivrance sur les bases fixées dans le travail de l'expert, tant pour l'affouage que pour l'établissement des clôtures, et ensuite, et pour chacune des années suivantes, une délivrance pour pourvoir tant à l'affouage qu'à l'entretien desdites clôtures ; — Mais qu'ils ont omis d'indiquer à quelle année devait s'appliquer ce qu'ils ont appelé la première délivrance, et par suite quel serait le point de départ des années suivantes ; qu'il appartient à la Cour de réparer cette omission et de fixer définitivement les obligations qui incombent aux communes propriétaires de la forêt du Dergil ;

Attendu que c'est à tort que les intimés prétendent que la première délivrance doit être celle qui aurait lieu après et en exécution du jugement de première instance, ce qui entraînerait pour les usagers la perte de l'annuité de 1875 et celles des années 1876 et 1877 ; — Qu'il est certain, d'une part, que la demande telle qu'elle est formulée comprenait, d'une façon générale, toutes les annuités à échoir depuis l'acte introductif d'instance jusqu'au jour où interviendrait une solution définitive ; — Que, d'autre part, elle constituait contre les trois communes une mise en demeure permanente qui rendait inutile, jusqu'à l'issue du procès, de nouvelles demandes en délivrance qui auraient eu un véritable caractère frustratoire ;

Qu'en pareil cas et aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, les usagers sont recevables à réclamer contre le propriétaire qui conteste sans motifs sérieux l'étendue du droit d'usage toutes les annuités échues depuis l'assignation, lorsque ces annuités peuvent être délivrées en nature, soit des dommages-intérêts, lorsque le propriétaire ne peut plus faire utilement délivrance ;

Attendu qu'en se plaçant à ce point de vue il y a lieu de distinguer entre les bois nécessaires à l'affouage et les bois qui doivent servir à la clôture des jardins et des héritages ; — Qu'il est certain que les bois de la première catégorie, devant être livrés chaque année aux habitants pour leur chauffage, ne peuvent plus être l'objet d'une prestation utile, puisqu'ils devaient être fournis dans un certain temps que les communes intimées ont laissé passer ; — Qu'il ne reste qu'à rechercher l'indemnité qui peut être due, de ce chef, aux habitants de Vaux ; — Que pour les bois de clôture, au contraire, la délivrance peut encore en être faite utilement, sauf à déterminer le préjudice souffert par les appelants à raison du retard apporté à la clôture de leurs propriétés ;

Et attendu que les Tribunaux apprécient souverainement les dommages-intérêts qui doivent être alloués ; que la Cour estime qu'en condamnant les communes de Cormaranche, d'Hauteville et Lompnes, à payer aux habitants de la section de Vaux la somme de 5 780 francs pour la privation de leurs droits d'affouage pendant les années 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879 et pour

la perte qu'a pu leur occasionner le défaut de clôture de leurs champs et jardins, ceux-ci obtiendront une indemnité suffisante ; — Qu'il faut, toutefois, déduire de cette somme de 5 780 francs celle de 439 francs, valeur des prestations faites aux usagers dans le cours de 1877, par la commune de Cormaranche ;

Sur l'appel incident : — Attendu que l'expert, en décidant que les clôtures des jardins devaient être faites en bois de sapin, n'a fait que se conformer à un usage général dans le pays ; — Que cet usage a été reconnu par les représentants des communes propriétaires pendant le cours de l'expertise ; — Que rien, dans les titres constitutifs du droit d'usage, n'indique qu'on ait entendu déroger sur ce point aux habitudes locales, qui sont le résultat de la nécessité ;

Attendu, d'autre part, qu'il est impossible d'admettre le mode de délivrance réclamé pour l'entretien des clôtures ; — Que les demandes individuelles seraient une source de difficultés et de procès entre les parties ; — Que, du reste, le droit des propriétaires de Dergil ne reçoit aucune atteinte par suite de la délivrance annuelle prescrite par le rapport, puisqu'elle n'est que la représentation aussi exacte que possible des besoins de chaque habitant ; — Qu'il en est de même du précomptage réclamé, qui nécessiterait constamment l'intervention d'un expert ou de la justice, et n'a pas été stipulé dans l'acte de concession ;

Attendu enfin, quant aux dépens de première instance, que la Cour estime que les premiers juges en ont fait une équitable répartition, en ordonnant qu'ils seraient massés, et supportés les trois quarts par les communes de Cormaranche, Hauteville et Lompnes, et un quart par la section de Vaux ; — Et attendu qu'en appel les frais doivent rester à la charge des communes, qui succombent sur tous les points ;

Par ces motifs, — La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; — Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que les délivrances dues aux habitants de Vaux devaient prendre cours à partir de l'année 1875, pour être continuées annuellement, conformément aux bases posées dans le rapport d'expert du 30 janvier 1877 ; — Condamne, en conséquence, les communes d'Hauteville, Cormaranche et Lompnes à payer solidairement aux habitants des sections de Vaux la somme de 5 341 francs, à titre de dommages-intérêts, tant pour la valeur des bois de chauffage qu'ils devaient fournir pendant les années 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879, que pour le préjudice éprouvé par le retard apporté dans la délivrance des bois de clôture ; — Dit que lesdites communes seront tenues de livrer les bois nécessaires à l'établissement de la clôture des jardins et des champs, soit 38^{mc},185 de bois de sapin, plus 156 stères de bois taillis à partir de l'année 1880 ; — Dit qu'elles seront tenues, à partir de l'année suivante, de délivrer annuellement, pour l'entretien desdites clôtures, 7^{mc},637 de bois sapin, plus 78 stères et 116 millistères de bois taillis ; — Rejette l'appel incident ; confirme, sur tous les autres points, le jugement du 21 février 1878 ; condamne les communes de Cormaranche, Hauteville et Lompnes solidairement en tous les dépens d'appel.

Du 18 juin 1879. — MM. Millevoye, prem. prés.; Debanne, av. gén. (concl. conf); pl., MM. Dulac et Guerrier, av.

Observations. — Les solutions diverses données par l'arrêt rapporté sont conformes à la doctrine et à la jurisprudence.

De ce que l'usage est *quérable* de sa nature, et non *portable*, on conclut généralement qu'il n'arrérage pas. En d'autres termes, le débiteur de la délivrance annuelle n'est pas tenu d'offrir à l'usager le montant de cette délivrance; c'est ce dernier qui doit la demander. Dans notre espèce, l'usager avait demandé les délivrances depuis l'année 1871; mais il s'était adressé à l'autorité administrative, absolument incompétente pour les prescrire. Une mise en demeure, par acte extrajudiciaire, suivie d'une assignation, pouvaient seules produire un effet utile. C'est ce qui a été décidé avec raison. Il est également évident que les délivrances arriérées doivent être servies en nature, si cela est possible, et en argent, dans le cas contraire.

Quant au précomptage demandé par les communes propriétaires, il devait être repoussé du moment où les juges constataient en fait qu'il n'est pas prescrit par le titre et qu'il n'a pas été, dans l'exécution, suppléé à son silence sur ce point.

Relativement à la prétention des usagers de ne pas payer les frais d'exploitation, elle était insoutenable. A moins de stipulation contraire, le propriétaire ne doit à l'usager que du bois sur pied. Ce dernier doit se conformer à toutes les dispositions légales à lui imposées, et supporter en conséquence tous les frais qui en découlent.

En ce qui concerne l'appel incident formé par les communes propriétaires, il était mal fondé. La question de savoir en quelles essences devaient être faites les délivrances pour clôtures rentrait dans l'appréciation des titres. Quant au chef de l'appel incident tendant à des délivrances individuelles, on ne voit pas quel pouvait être l'intérêt des propriétaires à obtenir la consécration de ce mode. Cette prétention était d'ailleurs contraire à la loi, puisque, si la délivrance devait avoir lieu par coupe, l'exploitation par un entrepreneur responsable était prescrite par les articles 81 et suivants du Code forestier et que, si la délivrance avait lieu par stère, le montant doit, d'après l'article 122 de l'ordonnance réglementaire, être mis en charge sur les coupes adjugées. Les choses doivent se passer ainsi toutes les fois que l'usage a un caractère communal, comme dans l'espèce. E. Meaume.

N° 140. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — 11 octobre 1875.

Chasse, ouverture, heure.

Le préfet a le droit de fixer non seulement le jour, mais encore l'heure de l'ouverture de la chasse ;

En conséquence, celui qui chasse avant l'heure indiquée commet le délit de chasse en temps prohibé (L. 3 mai 1844, art. 12, n° 1). (1).

(*Première espèce* (Min. pub. c. S...)

La Cour : — Considérant qu'il est constant que, le 29 août dernier, à six heures vingt-sept minutes du matin, S... a été trouvé chassant sur le territoire de Pavant, commune du département de l'Aisne, et qu'aux termes de l'arrêté du préfet de l'Aisne la chasse ne devait s'ouvrir ce même jour qu'à sept heures du matin ; — Que, néanmoins, les premiers juges ont relaxé le prévenu parce que, selon eux, le préfet avait excédé ses pouvoirs en fixant l'heure de l'ouverture ; — Considérant que la restriction apportée par le jugement au pouvoir du préfet, en cette matière, n'est autorisée par aucun texte ; — Que l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 confère aux préfets le droit de fixer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département ; — Que ces termes sont généraux et n'excluent pas plus la fixation de l'heure que celle du jour ; — Que la seule injonction formulée par ce même article est celle d'une publication préalable, pour que chacun soit régulièrement instruit du point de départ adopté ; — Considérant que l'article 9, qui détermine les droits du chasseur muni d'un permis, ne prête, d'ailleurs, à aucune équivoque ; — Que les mots « chasser de jour » s'y réfèrent à l'article 12, qui prohibe la chasse de nuit, et que, d'après l'article 9 lui-même, les droits conférés par le permis ne peuvent être exercés que dans le temps où la chasse est ouverte ; — Considérant que la loi du 3 mai 1844 est, ainsi que l'indique son titre, une loi de police, et que, dans leurs arrêtés, les préfets ont à sauvegarder, avec l'intérêt de l'agriculture, celui de l'ordre et de la sécurité publics ; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, déclare S... coupable du délit de chasse en temps prohibé, et lui faisant application des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, etc.

Du 11 octobre 1875. — C. d'Amiens (Ch. corr.). — MM. de Roquement, pr.; du Moiron, subst.

Deuxième espèce (Min. publ. c. Bélanger).

Le tribunal : — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Bélanger a été trouvé, le 3 septembre 1876, chassant à six heures vingt minutes du

(1) Dans la rigueur du droit, on peut induire des termes généraux de l'article 8 de la loi sur la chasse, que les préfets pouvant fixer l'époque de l'ouverture, peuvent également déterminer l'heure à laquelle la chasse pourra commencer. Seulement on ne voit pas quelle peut être l'utilité d'une semblable détermination, à moins qu'elle ne soit prise en faveur des chasseurs des villes, au détriment de ceux des campagnes. En admettant la légalité de la mesure, il est à désirer qu'elle ne soit pas généralisée. E. M.

matin, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne; — Attendu que l'arrêté préfectoral du 1er août dernier a fixé au 3 septembre suivant, sept heures du matin, l'ouverture de la chasse dans le département de Seine-et-Oise, et que cet arrêté a été rendu public conformément au vœu de la loi; — Attendu que l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 confère aux préfets le droit de fixer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse; que cet article est conçu en termes généraux qui ne limitent en aucune façon les pouvoirs de l'autorité administrative, et que, dès lors, le préfet a le droit de fixer l'heure à laquelle commencera l'exercice de la chasse, sous les réserves prévues par la loi; — Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que l'article 9 lui conférant le droit de chasser de jour, il en résulte pour lui la possibilité de chasser, sans contrevenir à la loi, le jour de l'ouverture, à partir du lever du soleil; — Attendu, en effet, que cet article ne confère le droit de chasser de jour à tir et à courre que dans le temps où la chasse est ouverte; — qu'il est incontestable que la chasse ne saurait être réputée ouverte avant l'époque précise fixée par le préfet, seul juge de l'opportunité des mesures de police utiles ou nécessaires; — Que les termes « époque de l'ouverture » sont généraux et absolus et doivent s'entendre du moment quelconque fixé par l'arrêté préfectoral, à partir duquel, jusqu'à celui de la clôture, il est permis au chasseur de se livrer à l'exercice de la chasse, en se conformant, d'ailleurs, aux autres prescriptions de la loi de 1844, etc.

Du 10 novembre 1876. Trib. corr. de Corbeil. MM. Bernard, pr.; Chaulin, proc. de la Rép.

N° 141. — Circ. de l'administ. des forêts. — 31 oct. 1879, n° 255.

Délivrance de revolvers aux agents forestiers aux mêmes conditions de prix qu'aux officiers de l'armée active et de l'armée territoriale.

Monsieur le Conservateur, M. le ministre de la guerre a bien voulu, sur ma proposition, décider que les agents forestiers recevraient, comme les officiers de l'armée active et de l'armée territoriale et aux mêmes conditions de prix (50 francs), les revolvers d'ordonnance, modèle 1874, dont ils feraient hiérarchiquement la demande. — Il a été convenu, à cette occasion, que les demandes faites par les agents forestiers seraient accompagnées du récépissé à souche et de la déclaration de versement dans les caisses des agents du Trésor (trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, percepteurs), de la somme de 50 francs, représentant la valeur du revolver cédé. — Vous voudrez bien, monsieur le Conservateur, adresser pour cette année, avant le 1er décembre prochain, à M. le général commandant le corps d'armée de votre région, un état collectif des demandes de revolvers qui vous auront été présentées par les agents de votre circonscription, en ayant soin d'y annexer les pièces susvisées. — A l'avenir, vous transmettrez dans la même forme, au général commandant le corps d'armée, pour le 1er octobre de chaque année, un état des demandes qui vous auront été adressées. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Signé : Cyprien Girerd.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME HUITIÈME.

A

Abatage d'office. — V. *Excès de pouvoir.*

Accord amiable. — V. *Commune.*

Acquisitions d'immeubles.

Concours des agents des domaines aux acquisitions d'immeubles faites par l'administration des forêts. Circ. 16 septembre 1878, p. 170. — V. *Formalités hypothécaires.*

Acte administratif. — V. *Chemin.*

Acte demandé. — V. *Commune.*

Action. — V. *Action possessoire, Chemin, Passage.*

Action directe. — V. *Garde particulier.*

Adjudicataire. — V. *Chasse, Faillite, Peine corporelle, Récolement.*

Administration centrale des forêts.

Décret d'organisation, 11 mai 1878, p. 84. — Répartition des attributions des services centraux, 1er juillet 1878, p. 165.

Administration des forêts

Elle est transportée au ministère de l'agriculture et du commerce. Décret du 15 décembre 1877, p. 1. — V. *Frais, Réorganisation.*

Affectation. —V. *Concession précaire.*

Affirmation. — V. *Chasse.*

Affouage. — V. *Concession précaire, Chablis.*

Agents des domaines. — V. *Acquisitions d'immeubles.*

Agent forestier. — V. *Chasse.*

Agents forestiers.

Départ en cas d'avancement ou de mutation. Circ. 9 octobre 1878, p. 175. — V. *Service militaire.*

Amende. — V. *Inscription de faux.*

Amendes. — V. *Service des amendes.*

Appât. —.V. *Pêche.*

Appropriation (Droit d').—V. *Chasse.*

Approvisionnement de Paris. — V. *Service des ports.*

Arbres à haute ou à basse tige.

1. L'enquête en matière sommaire (spécialement l'enquête ordonnée par un jugement rendu sur l'appel d'une sentence du juge de paix) doit nécessairement être faite à l'audience; elle ne peut être renvoyée devant un juge sur les lieux litigieux.

2. La distinction à faire entre les arbres à haute et à basse tige s'établit d'après leur nature et leur essence. A cet égard, l'article 670 du Code civil ne s'en est pas référé aux coutumes et usages locaux. — Ainsi, les arbres de haute tige, lors même qu'ils seraient périodiquement recepés, ne peuvent être employés dans la formation des haies.

3. Dès lors, les juges ne peuvent ordonner une enquête à l'effet de vérifier s'il n'est pas d'un usage constant et reconnu dans un canton d'employer des arbres de haute tige (dans l'espèce, saules et aunes) dans les plantations de haies, sous la condition d'un recepage périodique. Cass., 25 avril 1876, Coquerel *c.* Bodard, p. 108.

Armée. — V. *Honneurs.*

Armée territoriale. — V. *Service militaire.*

Armement.

Armement des sergents-majors des compagnies de chasseurs forestiers. Circ. 8 juin 1878, p. 127. — V. *Revolvers.*

Arrérages.—V. *Délivrances arriérées*.

Arrêté préfectoral. — V. *Chasse*.

Assignation. — V. *Citation*.

Autorisation. — V. *Commune*.

Autorité judiciaire. —V. *Chemin*.

Auxiliaire. — V. *Chasse*.

Aveu. — V. *Chasse*.

Avoués. — V. *Frais en matière criminelle*.

B

Bailleur et preneur. —V. *Chasse*.

Baraque. — V. *Construction à distance prohibée*.

Bassin de la Seine. —V. *Service des ports*.

Battue. —V. *Chasse*.

Bénéfices (Privation de). — V. *Travaux*.

Blanc étoc. — V. *Défrichement*.

Bois (Dommage causé à des). —V. *Chasse, Contestations entre propriétaires*.

Bois communal. — V. *Louveterie, Chablis*.

Bois de marine.

Circ. 7 février 1879, p. 253.

Bois mort et mort-bois. — V. *Cantonnement*.

Bois riverains. — V. *Chasse*.

Bonne foi.

Elle ne peut être admise en matière de chasse. Besançon, 22 juin 1878, Courcelle *c*. Coillot, p. 135. — Grenoble, 25 mai 1878, Forêts *c*. Goirand, p. 177.

Bornage. — V. *Délimitation*.

Branches non principales.

Comment doit être puni le fait d'avoir coupé des branches non principales ayant plus de 2 décimètres de tour? Comité de jurispr , p. 46.

C

Cahier des charges. —V. *Coupes de bois*.

Canal privé. — V. *Eau*.

Cantonnement.

1. Le cantonnement nouveau, prescrit par une sentence arbitrale après annulation des anciens cantonnements intervenus entre des communautés usagères et leurs seigneurs, n'a pas le caractère d'un partage ; c'est un véritable cantonnement auquel les représentants de l'ancien seigneur doivent participer réellement ou fictivement.

2. Les Tribunaux apprécient souverainement la valeur des droits d'usage à cantonner (*sol. implic.*) — En conséquence, ils peuvent déterminer, sans expertise préalable, les bases du cantonnement, alors surtout qu'ils puisent les éléments de leur décision dans une expertise antérieure qui, bien qu'incomplète, contient cependant des éléments suffisants pour déterminer le cantonnement. — Spécialement, la valeur de l'usage au bois mort et au mort-bois peut être fixée, sans expertise préalable, au cinquième de la valeur de cette forêt, et au quart, lorsqu'il s'y joint un droit d'usage à la faute.

3. Les frais du cantonnement, y compris ceux d'expertise, doivent être supportés par chacune des parties au prorata de son émolument ;— Mais les frais occasionnés par des contestations reconnues mal fondées, doivent être supportés par les parties qui succombent, dans la proportion de l'intérêt que chacune d'elles avait au procès. Nancy, 15 juin 1876, comm. d'Hugier, p. 4.

Cayolar. —V. *Prescription acquisitive*.

Cession de part. — V. *Chasse*.

Cessionnaire. — V. *Chasse*.

Chablis.

1. S'il appartient au conseil municipal de régler les affouages, son droit ne s'étend pas jusqu'à prescrire la délivrance gratuite aux habitants des chablis existant en dehors de la possibilité annuelle.

2. En conséquence, nonobstant la déclaration du conseil municipal autorisant la délivrance gratuite des chablis, le préfet peut en ordonner la vente au profit de la caisse municipale.

3. ... Sauf aux parties intéressées qui croiraient avoir droit, en vertu des anciens usages, à la délivrance gratuite de ces produits, à faire valoir leurs prétentions devant l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 12 avril 1878, comm. de Censeau, p. 357.

Chasse.

Abris, 42.
Acte de chasse, 9.
Adjonction, 22.
Adjudicataire, 6, 22.
Affirmation, 33.
Agent forestier, 2.
Amodiation, 25.
Animaux nuisibles, 20.

Appeaux, appelants, 19.
Appréciation souveraine, 22.
Appropriation du gibier, 49.
Arrêté préfectoral, 5, 6, 16, 20, 21.
Arrondissement voisin, 1.
Associé, 22.
Autorisation, 3.
Aveu, 35.
Bail, 6, 48.
Battue, 3, 5, 6, 7, 8.
Bois communal, 3.
Bois ou champ, 46.
Bonne foi, 30.
Brigadier, 3.
Cessionnaire, 6.
Chanterelle, 19.
Chasse à courre, 2, 21, 27.
Chasse soigneusement gardée, 38, 44, 45.
Chasseur imprudent, 8.
Circonstance aggravante, 34.
Clôture insuffisante, 18.
Code pénal, 7.
Cofermier, 27.
Colportage, 37.
Complice, 14.
Complicité, 29.
Concours des riverains à la destruction des lapins, 41, 42.
Confiscation, 19.
Consentement, 23.
Contravention de police, 7.
Convocation, 8.
Copropriétaire, 33.
Défoncement des terriers, 42.
Délai, 31.
Délégation, 20.
Destruction de la chose louée, 42.
Destruction suffisante ou insuffisante, 38 et suiv.
Détention, 20.
Directeur de battue, 8.
Dommages causés par le gibier, 38 et suiv.
Droit absolu, 4.
Droit de suite, 4.
Droit du chasseur sur le gibier lancé, 49.
Droit exclusif, 26.
Durée, 31.
Enclos, 17.
Enfant, 9.
Enfants, 26.
Engins prohibés, 17, 19, 20, 35.
Enquête, 32.
Excuse, 30.
Experts, 45.
Explications à l'audience, 13.
Faculté, 27.
Faits matériels, 13.
Faute, 38 et suiv.
Faute commune, 47.
Faux nom, 34.
Fermier, 26.
Fermier principal, 27.
Fils de fer, 18.
Fonds indivis, 23.
Forêt communale, 22, 25.
Forêt domaniale, 27.
Forêt particulière, 2.
Gazonnement, 28.
Gendarme, 35, 36.
Gibier, 3.
Gibier laissé sur place 42.
Gibier lancé, 49.
Gros et petit gibier, 6.
Heure, 16.
Indivision, 23.
Jour *à quo*, 31.
Lapins, 38 et suiv.
Lapins tués autrement qu'au fusil, 37.
Lieutenant, 1, 2, 3, 4, 5.
Limier, 15.
Locataires de chasses, 48.
Maire, 5.
Moineaux, 10.
Négligence, 38, 39 et suiv.
Nullité, 23.
Offre de détruire, 42, 43.
Œufs de perdrix, 29.
Passage des chiens, 11, 12, 13.
Père, 9.
Permis de chasse, 31, 32.
Pièges en fer, 20.
Piste, 4.
Préfet de police, 37.
Preuve contraire, 32.
Prix de location élevé, 18.
Procès-verbal, 32, 33, 35.
Production du permis, 32.
Propriétaire, 5.
Propriété privée, 3.
Protection des chiens, 20.
Quête à trait de limier, 15.
Raquettes, 14.
Reboisement, 29.
Récoltes, 38 et suiv.
Régime forestier, 28.
Répartition des dommages-intérêts entre voisins, 47.
Responsabilité, 38 et s.
Responsabilité du 1ère, 9.
Saisie, 35, 36.
Saisie du gibier, 36.
Sanglier, 1, 2, 3, 4, 5, 21, 27.
Substitution, 20.
Temps prohibé, 3.
Terme, 31.
Terrain d'autrui, 11, 12, 13.
Tête aux chiens, 20.
Trait de limier, 15.

§ 1er. — *Louveterie, Battues.*

1. Le lieutenant de louveterie autorisé à chasser le sanglier deux fois par mois, en temps permis, dans les forêts domaniales, peut-il, lorsqu'il n'existe pas de forêts de l'espèce dans sa circonscription, exercer ce droit dans les forêts domaniales d'un arrondissement voisin? Comité de jurispr., p. 48.

2. Les lieutenants de louveterie, autorisés par le préfet à faire une chasse à courre aux sangliers, peuvent pénétrer dans une forêt appartenant à un particulier, pour y continuer la chasse, s'ils se sont conformés à toutes les prescriptions administratives, et notamment s'ils ont été accompagnés par un agent forestier. Amiens, 12 février 1878, Cléry *c* de Songeons, p. 91.

3. Un lieutenant de louveterie ne peut chasser sur des propriétés privées que pour y détruire les animaux nuisibles, sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.—Le sanglier est un gibier et ne peut être considéré comme une bête nuisible, dans le sens de la loi, qu'autant qu'il a été reconnu tel par un arrêté préfectoral déterminant les lieux et le temps pendant lesquels sa destruction peut avoir lieu. — Lorsqu'une battue a été autorisée, en temps permis, dans le territoire d'une commune déterminée, le lieutenant de louveterie qui la dirige ne peut l'exécuter dans une autre commune, spécialement dans un bois communal dont la chasse est affermée. — Il en est ainsi, alors que la battue, commencée régulièrement dans le bois pour lequel elle a été autorisée, a été transformée en une chasse aux chiens courants dans un bois communal où le lieutenant n'avait pas le droit de pénétrer. — Dans les circonstances ci-dessus, un lieutenant de louveterie, se prévaudrait vainement de l'autorisation donnée par un brigadier forestier, délégué pour surveiller la battue dans le bois où elle avait été organisée. La permission donnée par le brigadier, de chasser ailleurs que dans ce bois, est sans valeur. —Lorsqu'une battue, régulièrement commencée, en temps prohibé, dans un bois, s'est étendue sur un autre bois, et que le sanglier poursuivi a été tué sur un terrain voisin de ce bois et appartenant à un particulier, le lieutenant de louveterie qui a tué l'animal est doublement en délit : 1° comme ayant chassé en temps prohibé ; 2° comme ayant chassé sans autorisation sur des terrains appartenant à un particulier. Besançon, 22 juin 1878, Courcelle *c*. Coillot, p. 134. — Voir le n° suivant.

4. Le lieutenant de louveterie n'a

pas un droit absolu de chasser tous les animaux nuisibles et spécialement le sanglier. Pour chasser légalement ce dernier animal, et, par voie de conséquence, avoir le droit de le chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, le louvetier doit être muni d'une autorisation spéciale du préfet, laquelle est limitée au territoire de la commune pour laquelle elle a été accordée. — La piste du sanglier, levée sur le territoire de la commune autorisée, ne saurait, par droit de suite, justifier la chasse conduite sur la propriété d'autrui située dans une autre commune.— La présence, à cette chasse non autorisée sur le territoire d'une commune, des agents forestiers ou de leur délégué commis pour assister à une chasse autorisée dans une autre commune, ne saurait couvrir le louvetier du premier délit relevé plus haut. Cass., 18 janvier 1879, même affaire, p. 257. — V. le numéro précédent.

5. Des battues pour la destruction des sangliers, ordonnées par arrêté préfectoral, sont-elles régulièrement faites chez les propriétaires lorsqu'un lieutenant de louveterie les dirige seul sans la surveillance spéciale des agents forestiers ou des gendarmes, et lorsqu'on admet à ces battues toutes les personnes qui s'y présentent, sans être averties ou désignées soit par le louvetier, soit par le maire? Comité de jurispr. p. 63.

6. Celui qui, obtenant de l'adjudicataire principal d'une chasse en forêt une cession de droit de chasse quant au gros gibier, s'engage en même temps à lui rembourser les indemnités qu'il a dû payer pour dégâts causés par ce gros gibier, ne peut se refuser ensuite à ce remboursement des sommes d'ailleurs non contestées, par le motif que l'adjudicataire aurait fait à tort des battues et diminué la chasse du gros gibier. — Mais en faisant des battues, qu'il n'avait pas le droit de faire, sans le consentement et malgré la protestation du cessionnaire, l'adjudicataire principal cause un préjudice à ce dernier, et c'est à bon droit que la réparation lui en est demandée. Trib. Rouen, 17 juin 1876, Bardin c. Prat et autres, p. 93.

7. L'infraction à un arrêté préfectoral qui fixe les conditions dans lesquelles les battues doivent avoir lieu constitue le délit réprimé par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, et non la contravention punie par l'article 471, § 15, du Code pénal. Besançon, 21 juin 1877, Jeannin, Corlet et autres, p. 352.

8. La police et la surveillance des battues faites en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V appartiennent aux agents et aux préposés forestiers.— En conséquence, un préposé chargé de diriger une battue, peut refuser d'y admettre un individu désigné comme imprudent. — Il peut même écarter de la battue tout individu, quel qu'il soit, sans qu'il ait à faire connaître les motifs de cette injonction. — Dans le cas où l'individu écarté persiste à concourir à la battue, il est réputé avoir chassé en temps prohibé et il doit être puni comme tel. — Il en est surtout ainsi alors que l'individu écarté de la battue n'y a pas été convoqué directement ou personnellement. Trib. corr. d'Arbois, 5 mars 1878, Forêts c. Charbonnier, p. 61.

§ 2. — *Actes constitutifs du délit de chasse.*

9. Doit être réputé acte de chasse, le fait par un enfant, accompagnant son père en chasse, de porter un fusil, prêt à tirer et de parcourir ainsi, précédé d'un chien, une pièce de terre pendant un certain temps (six à huit minutes dans l'espèce). — Vainement alors le père alléguerait, en présence des constatations du procès-verbal, que son fils ne faisait que porter momentanément son fusil et qu'en définitive lui seul usait du permis dont il était porteur. Rouen, 11 novembre 1875, Min. pub. c. X*** père et fils, p. 160.

10. Il y a délit de chasse de la part du propriétaire ou fermier qui, sans permis de chasse, détruit au fusil, sur sa propriété, des moineaux, alors qu'il n'établit pas que ces oiseaux ont été surpris au moment où ils exerçaient leurs ravages. Montbrison, 11 novembre 1878, Destras, p. 307.

11. Doit être considéré comme ayant chassé sur le terrain d'autrui celui dont les chiens sont entrés dans un bois, dont la chasse ne lui appartient pas, à la suite du gibier levé sur son terrain. — Il en est ainsi alors que le propriétaire des chiens n'a fait aucun effort pour les rompre et qu'il a même refusé de se joindre au garde du bois pour empêcher les chiens de poursuivre le gibier. Amiens, 21 mars 1878, Valadon c. Bocquillon, p. 119. — Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre crim. le 26 juillet 1878, p. 240.

12. Si, dans certains cas, le passage sur terrain d'autrui doit être considéré comme circonstance aggravante d'un délit de chasse dont il ne peut pas être séparé, et si, en pareil cas, le juge de simple police devient incompétent, il n'en saurait être de même quand le fait de passage sur terrain d'autrui est indépendant du fait de chasse. — Spéciale-

ment, la loi du 3 mai 1844 n'ayant pas édicté d'exception au paragraphe 13 de l'article 471 du Code pénal, c'est à tort qu'un Tribunal de simple police, saisi d'une poursuite pour contravention audit article, à raison du passage, sans autorisation, sur un terrain ensemencé, admet comme excuse légale que ce passage aurait eu lieu pour aller chercher une pièce de gibier morte ou blessée. Cass., 21 janvier 1877, Lebrument, p. 319.

13. En matière de chasse, les juges ne peuvent méconnaître les faits matériels constatés au procès-verbal d'un garde particulier, en se fondant uniquement sur les explications fournies par l'inculpé.— Le passage d'une meute sur le terrain d'autrui constitue un délit, à moins qu'il ne soit constaté par le juge que le gibier poursuivi avait été lancé dans un lieu où le propriétaire des chiens avait le droit de chasse, et que, de plus, il avait été impossible à celui-ci d'arrêter ses chiens. Cass., 4 janvier 1878, de Champigny c. Comte et de Séguin-Pazzis, p. 330.

14. Le fait de tendre des raquettes pour prendre des petits oiseaux, alors qu'un arrêté préfectoral n'autorise la chasse de ces oiseaux qu'au fusil, constitue un délit de chasse avec engins prohibés, quel que soit le mobile qui ait dirigé le délinquant dans son action. — En conséquence, celui qui retend des raquettes posées par un tiers est punissable, soit comme auteur, soit comme complice, alors même qu'il prétendrait n'avoir agi que par les ordres et pour le compte de ce tiers. Dijon, 9 décembre 1874, Diez, p 320.

15. La quête du gibier à trait de limier, c'est-à-dire l'action de rechercher et de suivre des pistes d'animaux sauvages au moyen d'un chien limier tenu en laisse, constitue un fait de chasse, qui tombe sous l'application de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'il se produit sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, 4 janvier 1878, Pellé de Champigny c. Lepère et de Séguin-Pazzis, p. 327 et sur renvoi, Orléans, 20 mai 1878, p. 329.

16. Le préfet a le droit de fixer non seulement le jour, mais encore l'heure de l'ouverture de la chasse. — En conséquence, celui qui chasse avant l'heure indiquée commet le délit de chasse en temps prohibé. Amiens, 14 octobre 1875, G***, p. 367. — Trib. Corbeil, 10 novembre 1876, Bélanger, *ibid.*

17. Les possesseurs ou propriétaires qui peuvent chasser ou faire chasser en tous temps, sans permis de chasse, dans l'enclos attenant à leur habitation, n'ont pas le droit de faire usage des filets et engins de chasse que la loi interdit à ceux qui chassent sur les propriétés ouvertes. Trib. Montbrison, 10 janvier 1876, minist. publ. c. M*** frères, p. 162.

18. Un terrain n'est pas suffisamment clos, et, par conséquent, on ne peut y chasser sans permis, quand il est entouré par des piquets élevés de 1m,20, distants l'un de l'autre de 30 à 40 centimètres, et qui sont reliés entre eux par quatre fils de fer parallèles espacés d'environ 30 centimètres. Aix, 26 février 1875, Sacoman et Mabilly, p. 317.

19. La chasse en terrain clos attenant à une habitation n'est licite qu'à l'aide de moyens permis. — En conséquence, le propriétaire qui a chassé, en terrains clos, avec appeaux, appelants ou chanterelles, est passible des peines portées par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844. — Mais la confiscation des appeaux, appelants ou chanterelles ne doit pas être prononcée. Aix, 2 mars 1876, Olive, p. 353.

20. Les engins qui servent ordinairement à détruire les animaux nuisibles ne deviennent des engins prohibés que s'ils sont tendus et placés dans d'autres lieux que ceux indiqués par l'arrêté préfectoral ; — Par suite, la simple détention de pièges en fer, saisis au domicile du prévenu, ne constitue aucun délit ; — Mais toute espèce de filets destinés à prendre des oiseaux constitue un engin prohibé, dont la simple détention est un délit. Caen, 11 juillet 1874, Lhomas et consorts, et Geslain, p. 256.

21. Celui qui chasse le sanglier à courre, après la fermeture de la chasse, dans un département où l'arrêté préfectoral n'autorise à cette époque que *la chasse à courre, à cor et à cri et sans fusil* (sic), peut-il, malgré les termes formels de l'arrêté du préfet, *faire usage d'une arme à feu,* sous prétexte de protéger ses chiens ? — En cas d'affirmative, ce droit est-il personnel au maître de l'équipage, ou bien peut-il le déléguer à un ou plusieurs de ses piqueurs, à un ou plusieurs de ses invités ; ou toutes ces personnes peuvent-elles en user simultanément ? — Dans le même cas d'affirmative, quelles sont les circonstances limitatives de ce droit ? Peut-on en user dès que le sanglier fait tête aux chiens (ce qui arrive fréquemment à des intervalles parfois très-rapprochés, quelquefois même peu d'instants après l'attaque, dans ce genre de chasse)?— Peut-on tirer sur un sanglier qui fait tête aux chiens, alors même que son jeune âge et sa petite taille ne peuvent en faire, pour ces derniers, qu'un ennemi peu ou point redoutable? Peut-on, en un mot, éluder ainsi les dispositions

légales et transformer une chasse à courre en une sorte de chasse à tir? Comité de jurispr., p. 49.

22. La convention par laquelle l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt communale s'adjoint une autre personne dans la jouissance de son bail en qualité d'associé solidaire, a le caractère d'une association contractée *intuitu personæ*. — En conséquence, l'un des associés ne peut, sans le consentement de l'autre, se substituer une personne étrangère au contrat primitif, alors même que cette substitution aurait été autorisée par le préfet conformément au cahier des charges de l'adjudication. Rés. par la Cour d'appel. — La Cour d'appel qui décide qu'une telle substitution n'est permise par aucune stipulation du contrat, apprécie souverainement l'intention des parties. Cass., 24 avril 1876, Pihan c. Tamiset, p. 15.

23. Le copropriétaire d'un fonds indivis ne peut autoriser un tiers à chasser sur ce fonds concurremment avec lui, sans le consentement de l'autre propriétaire. Cass., 19 juin 1873, Chevallier-Piat c. Bussières, p. 18.

24. Le droit de chasse sur un terrain indivis ne peut être valablement cédé par l'un des copropriétaires de ce terrain. — Dès lors le fermier de la chasse qui ne tient son droit que de l'un des communistes est sans qualité pour poursuivre un chasseur à qui un autre des communistes a donné la permission de chasser sur ce terrain. Trib. corr. de Bourg, 29 mai 1878, Mazeran c. Beau, p. 141. (Observations contraires.)

25. Le droit de chasse ne peut être valablement accordé par une commune seule sur les terrains indivis entre deux communes. Chambéry, 25 mai 1878, Goirand, p. 177. (Observations contraires.)

26. La permission de chasse, accordée à un fermier par le propriétaire, qui se réserve le droit exclusif de chasse sur les biens affermés, se restreint à la personne même du fermier et ne s'étend pas à ses enfants. Rambouillet, 23 février 1877, Roussillon c. Guérand frères, p. 176.

27. Quand, dans une forêt domaniale, le fermier principal du droit de chasse a cédé à l'un de ses cofermiers, *uniquement et à l'exclusion de tout autre mode de chasse*, la CHASSE A COURRE du cerf et du sanglier, en se réservant pour lui-même « le droit de chasser, de son côté, le sanglier *comme bon lui semblera*, notamment de le chasser à tir », le cofermier peut-il, en chassant à courre, se servir *d'armes à feu*, soit personnellement, soit par ses piqueurs ou invités, pendant la période où la chasse à tir est ouverte dans le département? — Comme ci-dessus, quelle peut être l'étendue de cette *faculté?* Comité de jurispr., p. 49.

28. La chasse est interdite sur les terrains communaux soumis au régime forestier et dont la jouissance a été enlevée aux communes, en vertu des lois des 28 juillet 1860 sur le reboisement et 8 juin 1864 sur le gazonnement... — . . Et cette interdiction commence à partir de la mise en défens de ces terrains, alors même qu'aucun travail n'aurait été exécuté par l'administration des forêts; à plus forte raison, lorsque les travaux sont commencés, bien que l'acte ait eu lieu sur un terrain où aucun travail n'avait été entrepris. — En conséquence, les communes, propriétaires desdits terrains, n'ont pu en louer valablement la chasse, et le bail dont se prévaut le chasseur ne le met pas à l'abri des poursuites pour fait de chasse sur des terrains dont la commune n'avait pas la jouissance. Grenoble, 25 mai 1878, Forêts c. Goirand, p. 177.

§ 3. — *Poursuites, Pénalité.*

29. Les dispositions des articles 59, 60 et 62 du Code pénal, relatives à la complicité, sont applicables non seulement à tous les crimes et délits prévus par ce Code, mais encore à tous les crimes et délits réprimés par des lois spéciales. — En conséquence, celui qui reçoit et conserve des œufs de perdrix qu'il sait avoir été pris sur le terrain d'autrui, est complice par recel du délit prévu et puni par les articles 4, §§ 4 et 11, de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse. Cass., 30 janvier 1877, et Nîmes, 1er mars 1877, Rogier, p. 42.

30. En matière de chasse, l'excuse tirée de la bonne foi du prévenu ne peut être admise. Grenoble, 25 mai 1878, Forêts c. Goirand, p. 177. — *Sic*, Besançon, 22 juin 1878, Courcelle c. Coillot, p. 135.

31. Le jour de la délivrance du permis de chasse n'est pas compris dans le délai d'une année fixé pour sa durée. Paris, 12 octobre 1876, Plisson, p. 4.

32. Lorsqu'un procès-verbal constatant un prétendu délit de chasse, après avoir été lu devant le Tribunal de première instance, n'est pas produit devant la Cour d'appel, qui d'ailleurs a acquitté le prévenu, en se fondant sur les résultats d'une enquête à laquelle il a été procédé à son audience, le demandeur n'est pas fondé à attaquer en cassation l'arrêt de la Cour ainsi rendu en l'absence d'un acte qu'il a soustrait à son examen, ni à se plaindre que la Cour ait méconnu la foi due audit acte; d'autant

plus que les procès-verbaux qui constatent des délits de chasse ne font foi que jusqu'à preuve contraire et que, dans l'espèce, la preuve contraire a été administrée. Cass., 23 novembre 1878, de Champigny c. de Pazzis, p. 333.

33. La nullité d'un procès-verbal de délit de chasse, pour défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures, est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait été proposée ni en première instance ni en appel. — Et l'arrêt qui a prononcé une condamnation en s'appuyant non seulement sur les dépositions des témoins, mais en outre sur les constatations dudit procès-verbal qu'il a considéré ainsi comme régulier, manque de base légale, et, par suite, doit être annulé. Cass., 27 février 1879, Audousset, p. 315.

34. Lorsqu'un procès-verbal régulier relève contre un individu trouvé chassant sans permis, qui a fait usage d'un faux nom pour se soustraire à la poursuite, les juges doivent s'expliquer sur ce fait qui, aux termes de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844, constitue, s'il est prouvé, une circonstance aggravante du délit de chasse. Cass., 9 avril 1875, Roche père et fils, p. 155.

35. Le gendarme qui, étant entré dans une maison pour délivrer un livret de réserviste, aperçoit un engin de chasse prohibé, placé en évidence, est en droit de le saisir et de dresser procès-verbal. — Et en admettant que la saisie ainsi faite soit irrégulière, cette irrégularité est couverte par l'aveu du prévenu. Caen, 2 août 1876, Faubert, p. 277.

36 Rien n'autorise les gendarmes à saisir le gibier sur la personne d'un chasseur, une telle saisie est irrégulière et nulle. Paris, 14 février 1879, Min. pub. c Collignon, p. 163.

37. L'arrêté du préfet de police du 31 janvier 1862, autorisant la destruction des lapins pendant le temps de la fermeture de la chasse, à l'aide de furets et de bourses, les individus trouvés dans le département de la Seine porteurs d'un certain nombre de ces animaux, ne peuvent être poursuivis pour colportage de gibier en temps prohibé, s'il n'est pas rapporté contre eux la preuve que les lapins saisis ont été détruits contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Paris, 11 octobre 1877, Min. publ. c. Petit et Poulet, p. 239.

V., sur ce paragraphe, *Complicité, Mineur de seize ans.*

§ 4. — *Dommages causés par le gibier.*

38. Le propriétaire de bois qui fait soigneusement garder la chasse et néglige d'employer des moyens suffisants pour empêcher les lapins réfugiés dans ses bois de causer des dégâts aux récoltes des voisins, est responsable de ces dégâts. Cass., 21 avril 1879, Touroude c. Tocque, p. 323.

39. Si le propriétaire d'un bois n'est pas responsable des lapins qui s'y trouvent, dans le sens de l'article 1385 du Code civil, sa responsabilité est du moins engagée dans les termes des articles 1382 et 1383, même Code, par les dégâts que ces lapins ont causés aux cultures des fonds voisins, lorsqu'il a longtemps négligé de prendre des mesures pour empêcher la multiplication de ces animaux dans son bois, et qu'enfin il n'en a pris pour leur destruction que tardivement, après la plainte des voisins. Cass., 6 janvier 1877, de Rancogne c. Barbier et autres, p. 318.

40. Le propriétaire d'un bois peut être déclaré responsable des dégâts causés par les lapins se trouvant dans ce bois, si, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, il a favorisé la multiplication de ces animaux. — Il en est ainsi spécialement dans le cas où ce propriétaire interdit rigoureusement, non seulement la chasse, mais encore la destruction des lapins par quelque moyen que ce soit, à toute autre personne que les invités à ces chasses. Cass., 19 avril 1875, Menssing, p. 310.

41. Les propriétaires d'un bois autre qu'une garenne, ou le fermier de la chasse de ce bois ne sauraient être déclarés responsables des dégâts commis par les lapins, s'il n'est pas établi qu'il y ait faute ou négligence de leur part. — En cas d'insuffisance des moyens de destruction employés par le propriétaire ou fermier, c'est aux riverains qu'il appartient d'en indiquer d'autres et de plus efficaces, de concourir par eux-mêmes à la destruction du gibier, et de provoquer, de la part de l'autorité préfectorale, des mesures générales ou particulières à cet effet. Trib. Rambouillet, 9 février 1877, Dupré et consorts c. Bourget, p. 305.

42. Le propriétaire d'un bois ou d'une forêt peut être tenu, en vertu de l'article 1385 du Code civil, à la réparation du préjudice causé aux voisins par les lapins habitant ce bois, quand ils lui appartiennent comme lapins de garenne. — Le propriétaire du bois est responsable, en vertu de l'article 1383, du dommage causé par les lapins sauvages habitant le bois, bien qu'ils ne lui appartiennent pas, lorsqu'il favorise ou facilite leur multiplication en les attirant ou en les conservant, soit pour le plaisir de la chasse, soit par négligence,

et lorsqu'il refuse de permettre ou s'abstient de prendre des mesures, telles que des battues, des chasses et le défoncement des terriers, pour les détruire avant tout dommage causé aux récoltes. — Le propriétaire qui ménage des abris aux lapins au moyen de terriers et de fourrés, ne peut, sur la mise en demeure du voisin de détruire les lapins et de faire procéder par expert à la constatation des dégâts, se borner à offrir au voisin la permission de les détruire lui-même et de défoncer les terriers, sous la condition de laisser sur place les lapins tirés et de répondre des dommages pouvant résulter du défoncement des terriers, alors que les dégâts déjà existants suffisent pour justifier la réclamation du voisin et fonder une action en dommages-intérêts. — Dans ce cas, le propriétaire ne pourrait se dégager de la responsabilité par lui encourue, même en accordant la permission pure et simple de détruire les lapins. Req., 10 décembre 1870, Manoury d'Irville c. Fauchet, p. 278.

43. Bien que les propriétaires de bois et locataires de chasses ne soient pas responsables, de plein droit, des dégâts causés par les lapins aux propriétés riveraines desdits bois et chasses, leur responsabilité est engagée, dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, lorsqu'une faute, une imprudence, une négligence ou un défaut de précautions sont constatés à leur charge. — Mais, dans la fixation des dommages-intérêts, et pour en modérer l'importance, le Tribunal doit tenir compte de l'inertie opposée par les demandeurs aux offres des propriétaires de bois et locataires de chasses qui les avaient mis en situation de les aider à détruire les lapins dont les excursions font grief. Trib. de la Seine, 12 avril 1878, Jaluzot c. Grossin et autres, p. 288.

44. Si le propriétaire d'un bois ou son représentant n'est pas responsable de plein droit des dommages causés aux riverains par les animaux existant dans ce bois, sa responsabilité est au contraire engagée lorsqu'une faute peut lui être reprochée. — Il en est ainsi spécialement s'il a fait garder le bois par un personnel nombreux et vigilant, s'il a laissé le gibier sauvage se multiplier outre mesure, et s'il en empêche la destruction, soit en ne faisant que des battues peu sérieuses, soit en mettant les chiens dans le bois la veille des battues, de manière à effaroucher les animaux. Rouen, 21 juillet 1876, d'Onsembray c. Pinel et Goujet, p. 222.

45. En principe, le propriétaire d'un bois n'est responsable du dommage causé par le gibier qui s'y retire qu'autant qu'il a commis une faute, une imprudence ou une négligence, et c'est aux riverains qu'incombe la preuve de cette faute. — Lorsqu'un rapport d'experts constate que le propriétaire a gardé soigneusement sa chasse, qu'il a détruit les bêtes fauves qui pouvaient détruire le gibier, qu'il n'a pas défoncé les terriers et que les battues qu'il a organisées ne sont pas sérieuses, la responsabilité du propriétaire du bois est suffisamment établie si le rapport d'experts a été entériné par le juge de paix, et la décision de celui-ci a été confirmée par le Tribunal, encore bien que le jugement n'aurait pas déclaré adopter les motifs des premiers juges, et qu'il ait au contraire donné des motifs particuliers faisant dépendre la responsabilité du propriétaire de ce fait unique que celui-ci ne prouvait pas qu'il eût fait tout son possible pour amener la destruction du gibier. — En pareil cas, les déclarations des experts justifient le jugement du Tribunal, et il n'est pas exact de dire que la responsabilité du propriétaire a été prononcée de plein droit. Cass., 22 novembre 1875, Evrard c. Petit, p. 158.

46. La réparation du dommage résultant des dégâts causés par les lapins peut être poursuivie, que ce soit un bois ou un champ qui ait été dévasté par ce gibier. — L'obligation imposée au demandeur d'établir qu'il y a eu faute ou négligence de la part de ses adversaires est d'autant plus stricte et rigoureuse, s'il est lui-même propriétaire de bois qu'il prétend endommagés, qu'il doit être prouvé qu'il a pris lui-même toutes les mesures possibles pour détruire le gibier sur sa propriété. Trib. de Corbeil, 18 juillet 1878, Curel c. Boulingre, p. 186.

47. Le juge peut répartir les dommages causés par les lapins par moitié entre le propriétaire du bois et le voisin, si, d'une part, le propriétaire du bois n'a pas fait procéder avec assez de soin au furetage des terriers de lapins, et si, d'autre part, le voisin a commis une négligence de même nature en mettant en culture un champ sans détruire les lapins qui s'y étaient établis. Cass., 25 avril 1877, de Prémont et de France c. Gatoux, p. 324.

48. En l'absence de stipulation formelle dans un bail, le droit de jouissance du locataire n'autorise jamais la destruction de la chose louée. — Lorsque les locataires du droit de chasse dans un bois se sont formellement engagés dans le bail à empêcher l'accroissement du gibier nuisible ou à le détruire, notamment les lapins, afin d'éviter les dégâts dans ledit bois, ils ne

sauraient échapper aux conséquences de cet engagement par le motif que le prix élevé de leur location a précisément pour cause l'abondance du gibier et le grand nombre de lapins garnissant le bois dont le droit de chasse leur est loué, et qu'ils ne peuvent pas payer au bailleur un prix de location considérable pour avoir du gibier et être passibles ensuite de dommages-intérêts envers le même bailleur à raison des dégâts causés par ce même gibier. Trib. de la Seine, 9 juillet 1878, Moreau c. Valette et Grainville, p. 151.

§ 5.— *Droit d'appropriation sur le gibier.*

49. Le droit d'appropriation du chasseur sur le gibier qu'il poursuit commence au moment où ses chiens lancent ce gibier, se développe au fur et à mesure que le gibier est plus près de succomber, pour se compléter tout à fait à ce moment-là. — Toute atteinte à ce droit constitue un dommage dont il est dû réparation. Trib. de Château-Thierry, 22 mars 1877, Garnier c. Barbier, p. 104.

Chasseur forestier. — V. *Armement, Service militaire.*

Chasseur imprudent. — V. *Chasse.*

Chemin.

1. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'un empiètement commis sur un chemin privé. — Celui qui poursuit, dans son propre intérêt, l'entreprise commise sur un tel chemin, n'exerçant point une action communale, n'a pas besoin d'autorisation pour intenter son action. Cass., 10 mai 1875, Aubry c. Attard, p. 29.

2. L'autorité judiciaire est compétente pour faire exécuter un acte administratif. — Ainsi elle n'excède pas ses pouvoirs lorsque, dans une contestation relative à un chemin privé, elle base sa décision sur le rapport d'un expert, en constatant qu'un acte de vente consenti par l'État au défendeur a réservé expressément le chemin litigieux. (Même arrêt.)

3. Les chemins ruraux sont prescriptibles, ils peuvent être l'objet d'une action possessoire, soit de la part de la commune, soit contre elle, quand même ils seraient classés. Just. de paix de Paulliac, p. 32.

V. *Passage.*

Chose jugée. — V. *Prescription acquisitive.*

Citation.

1. Une citation correctionnelle, présumée nulle, a pu être remplacée par une citation régulière, pour le même fait, si cette seconde citation a été donnée au prévenu avant l'échéance de la prescription. Grenoble, 25 mai 1878, Goirand, p. 177.

2. Dans ces circonstances, le prévenu condamné par défaut, sur une citation irrégulière, à une amende distincte de celle qui a été prononcée à la suite d'une citation valable, doit être déchargé des frais du jugement par défaut rendu contre lui, ainsi que de ceux d'opposition à ce jugement. (Même arrêt.)

3. Mais le prévenu ne peut se prévaloir de la maxime *non bis in idem* pour écarter la condamnation par lui encourue, à raison du procès-verbal suivi d'une citation régulière, postérieure au jugement par défaut (Même arrêt.)

4. Les frais d'un jugement rendu par défaut sur une citation irrégulière sont à la charge de l'administration des forêts, ainsi que ceux de l'opposition. (Même arrêt.)

Clause pénale. — V. *Eau.*

Clôture. — V. *Chasse.*

Code pénal. — V. *Chasse, Truffes,*

Colportage de gibier. — V. *Chasse.*

Commune.

1. Une commune, autorisée à faire valoir en justice ses droits d'usage dans une forêt, peut, sans autorisation particulière, déclarer que sa prétention n'a pour objet que l'apportionnement dont elle était antérieurement nantie. — En conséquence, la décision qui, en lui donnant acte de cette déclaration, la décharge d'une partie des dépens, a contre elle l'autorité de la chose jugée et s'oppose à ce qu'elle prenne des conclusions différentes dans une autre instance. Nancy, 15 juin 1876, commune d'Hugier, p. 4.

2. En cas de dissentiment entre deux communes de la Corse sur les limites de leur territoire respectif, la délimitation provisoire, à laquelle il a été procédé par des commissaires, conformément aux articles 23 et 24 de l'instruction du 1er août 1781, ne constitue pas, en général, un titre de propriété. — Mais il en est autrement lorsque cette opération a été exécutée après accord amiable des deux communes et avec le concours de leurs représentants légaux : cet accord des deux communes constitue alors un titre légal de propriété, dont l'effet ne peut être détruit que par un titre contraire ou la prescription acquise suivant les règles du droit civil. Cass., 6 juin 1877, commune de Cauro c. commune de Bastelica et autres, p. 20.

3. La commune qui, intimée devant une Cour d'appel, se borne à demander la confirmation du jugement de première instance, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle du Conseil de préfecture. (Même arrêt.)

Communiste. — V. *Chasse*.

Compétence.—V. *Délimitation, Exception préjudicielle, Garde particulier, Servitude*.

Complicité.

1. Celui au domicile duquel ont été trouvés des bois coupés en délit est présumé, jusqu'à preuve contraire, complice des auteurs de ce délit. — En conséquence, c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver qu'il ignorait l'origine frauduleuse des bois. Faute par lui de faire cette preuve, il doit être condamné aux amendes et aux réparations civiles encourues par les auteurs du délit. Pau, 11 avril 1877, Forêts *c.* Sicouret, p. 23.

2. Le père doit être puni comme complice s'il a procuré à son fils l'arme que celui-ci a employée dans la perpétration du délit de chasse, sachant qu'elle devait y servir. Rouen, 11 novembre 1875, Min. publ. *c.* X*** père et fils, p. 160.

V. *Chasse*.

Concession precaire.

Les affouages accordés à diverses époques, à certains verriers de la forêt d'Eu, sont précaires en ce sens qu'ils ne confèrent aux verriers aucun droit réel. — En revanche, les verriers sont obligés à prendre dans la forêt d'Eu les bois destinés à l'alimentation de leurs usines, si les propriétaires de la forêt l'exigent (*solution implicite*). — Dans ce cas, le prix du bois est déterminé par les agents du propriétaire, lesquels ne sont pas tenus de donner aux verriers le bordereau estimatif des marchandises délivrées. — Mais les verriers ont toujours le choix ou d'accepter les prix d'estimation, ou de concourir aux adjudications. Rouen, 26 août 1878, les princes d'Orléans *c.* de Girancourt et autres, p. 194.

Conseil d'administration. — V. *Inspecteurs généraux*.

Conseil de préfecture. — V. *Commune*.

Consentement à la visite. — V. *Procès-verbal*.

Constatation. — V. *Délit forestier*.

Construction à distance prohibée.

Une construction en bois destinée à loger des ouvriers pendant la durée des travaux publics, n'est pas une maison ou ferme dans le sens de l'article 153 du Code forestier, et rentre, au contraire, dans la catégorie des établissements défendus par l'article 152, Code forestier; la démolition doit en être ordonnée, quand bien même le baraquement d'ouvriers ferait partie d'une population agglomérée, alors surtout que le préfet a refusé d'autoriser cette construction. Épinal, 20 juillet 1878, Forêts *c.* Febvay, p. 172.

Contravention de police.—V. *Chasse, Voirie*.

Corse. — V. *Commune*.

Coupe de bois. — V. *Faillite*.

Coupes de bois.

Vente des coupes de l'exercice 1878' cahier des charges. Circ. 19 juin 1878' p. 129. — Exercice 1879, circ. 12 juillet 1879, p. 322.

Coutume de Paris. — V. *Servitude*.

Culture temporaire — V. *Défrichement*.

Cumul des peines.

Si le cumul des peines doit avoir lieu, en matière forestière, en ce qui concerne les amendes, il en est autrement à l'égard de l'emprisonnement prononcé successivement pour deux délits différents. Dans ce cas, la seconde condamnation se confond avec la première. Cass., 21 novembre 1878, Surmont, p. 289, et Amiens, 24 janvier 1879, p. 293.

D

Déficit de réserves. — V. *Peine corporelle*.

Défrichement.

1. La signification de l'opposition formée par le conservateur des forêts au défrichement du bois d'un particulier est valable, pourvu qu'elle ait été précédée de la notification du procès-verbal de reconnaissance de l'état du bois ; il n'importe que la date de l'opposition elle-même soit antérieure à celle de la notification du procès-verbal.— Le propriétaire du bois n'est pas recevable à se pourvoir au contentieux contre la décision du ministre des finances, qui, pour confirmer l'opposition au défrichement, s'est fondé sur des motifs tirés de la nécessité de conserver l'existence ou le régime des cours d'eau et d'empêcher l'aggravation des dépôts résultant de

leurs débordements. Cons. d'État, 17 mai 1878, Bonneau du Martroy, p. 269.

2. Le propriétaire d'un bois coupé à blanc étoc commet le délit de défrichement perdu et puni par les articles 219 et 221 du Code forestier, lorsqu'il en empêche le repeuplement en y menant paître du bétail, et cela alors même que la coupe à blanc étoc serait le fait d'un tiers. — La qualité de propriétaire, au moment du délit, est suffisamment établie par la preuve fournie de l'existence d'une promesse de vente sous seing privé, non enregistrée, passée à l'auteur du délit et contenant une clause résolutoire qui faisait dépendre la vente du libre exercice du pâturage sur les terrains vendus. Chambéry, 18 janvier 1877, Forêts *c.* Burtin, p. 38.

3. La culture temporaire d'un terrain boisé constitue le délit de défrichement; cette dénaturation du sol boisé est donc interdite, elle ne peut s'effectuer sans la déclaration préalable prescrite par l'article 219 du Code forestier, sauf les exceptions indiquées à l'article 224 du même code. Trib. corr. de Brignolles, 11 juin 1878, Forêts *c.* Leydier, p. 133.

Délégation. — V. *Chasse*.

Délimitation. — V. *Commune*.

Délimitation et Bornage.

Les demandes en délimitation et en bornage des bois appartenant à l'État ou aux communes sont soumises à des règles spéciales, édictées par les articles 8, 90 du Code forestier, 57, 58, 129 et 130 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. En conséquence, l'article 6 de la loi du 25 mai 1838 n'est point applicable à ces demandes, qui ne sauraient être portées directement devant le juge de paix. — En cas de désaccord entre les parties sur la situation des limites, l'action doit être intentée devant le Tribunal civil. Lyon, 10 mai 1878, Forêts *c.* Fontaine, p. 88.

Délit forestier.

Lorsque, sur l'exception de propriété formée par le prévenu, le Tribunal correctionnel a ordonné une vérification préalable des limites, et qu'il est résulté de cette vérification que le délit a été commis sur un emplacement autre que celui désigné au procès-verbal, les juges ne peuvent, en l'absence de toute demande relative au nouveau délit, ainsi révélé, prononcer aucune condamnation contre le prévenu. Chambéry, 28 février 1878. Forêts *c.* Duchaussoy, p. 144.

Délivrance. — V. *Description acquisitive*.

Délivrances arriérées.

L'usager est recevable à réclamer contre le propriétaire, lorsque celui-ci a contesté sans motifs sérieux l'étendue du droit d'usage, toutes les annuités de délivrance échues depuis l'assignation, si ces annuités peuvent être délivrées en nature. L'usager peut obtenir des dommages-intérêts lorsque le propriétaire ne peut plus faire utilement cette délivrance. — ... Et il en est ainsi, alors surtout que le propriétaire a contesté l'étendue du droit d'usage et qu'il a succombé dans sa contestation. — Mais ces délivrances arriérées ne doivent être fournies à l'usager qu'autant qu'il a été fait, à cet égard, une demande judiciaire. Les réclamations adressées à l'autorité administrative sont sans aucun effet. — Spécialement, en ce qui touche les bois de chauffage qui doivent être fournis chaque année, il y a lieu, les prestations non réalisées ne pouvant plus être faites en temps opportun, d'allouer aux usagers une indemnité pécuniaire. Lyon, 18 juin 1879, sect. de Vaux-Saint-Sulpice, p. 360.

Destination du père de famille. — V. *Servitude*.

Direction générale des forêts.

1. Décret prononçant sa suppression, 28 décembre 1877, p. 1.

2. Ministère de l'agriculture, sous-secrétaire d'État, attributions Circ. 11 janvier 1878, p. 32.

Disponibilité. — V. *Service militaire*.

Distance. — V. *Arbres*.

Douanes. — V. *Honneur*.

Droit de suite. — V. *Chasse*.

Droit personnel. — V. *Chasse*.

E

Eau.

1. Les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ne peuvent faire aucun acte de nature à changer la direction des eaux et à nuire aux propriétés riveraines. — L'autorité administrative n'a qualité pour déterminer la largeur d'un cours d'eau non navigable ni flottable, que lorsqu'il s'agit d'assurer dans l'intérêt général le libre écoulement des eaux : il n'appartient qu'aux Tribunaux civils de régler les limites de ces cours d'eau en vue de terminer une contestation privée. — Un Tribunal ne peut, en interdisant un acte, fixer à l'avance le montant des dommages-intérêts qui seraient dus en

cas d'infraction à cette défense, lorsqu'il n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer le préjudice qui résulterait de pareilles infractions. Aix, 12 août 1876, Rostan c. Guérin, p. 98.

2. La faculté que l'article 1er de la loi du 29 avril 1845 accorde « à tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de son fonds des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer », de les faire passer sur les fonds intermédiaires, moyennant une indemnité préalable, appartient non seulement aux propriétaires riverains, mais encore aux propriétaires non riverains. — Elle peut être invoquée par toute personne qui, à titre de propriétaire, d'usager ou même de simple concessionnaire, a le droit de disposer des eaux qu'il veut employer à l'usage de ses fonds. — Un arrêt est suffisamment motivé, bien qu'il ne contienne pas d'explications spéciales sur le rejet du chef des conclusions présentées par l'une des parties et tendant à faire déclarer que le titre invoqué par son adversaire était trop vague pour servir de base à une servitude, s'il précise l'objet de cet acte et détermine les droits qu'il confère. L. 20 avril 1810, art. 7. Ch. des req., 29 mai 1877, demoiselle Garbouleau c. époux Salva Blazy, p. 51.

3. Les dispositions de l'article 644, attribuant aux riverains le droit d'user des eaux courantes, ne s'appliquent pas aux eaux d'un canal privé. — Le canal privé empruntant ses eaux à une rivière pour les rendre à la même rivière, est soumis au pouvoir de police de l'administration. — Et un riverain de ce canal ne peut invoquer la prescription pour demander le maintien d'ouvrages desquels résulte un usage des eaux contraire aux dispositions du règlement administratif. Toulouse, 28 février 1877, Syndics du canal de la Nogarède c. Bartié, p. 95.

V. *Excès de pouvoir*, *Servitude*.

Empiètement. — V. *Chemin*.

Emprisonnement. — V. *Cumul des peines*, *Peine corporelle*.

Enclave. — V. *Passage*.

Engins prohibés. — V. *Chasse*.

Enlèvement. — V. *Truffes*.

Enquête. — V. *Arbres*, *Chasse*.

Enregistrement. — V. *Opposition*.

Enseignement.

Enseignement préparatoire des préposés aux emplois d'agent forestier. Circ. 30 juin 1879, p. 321.

Erreur.

1. Lorsqu'un garde de l'administration, ne connaissant pas les limites de son triage, a constaté un délit forestier en dehors de ces limites et sur un terrain non soumis au régime forestier, il a commis une faute lourde qui le rend passible de dommages-intérêts, lesquels peuvent être réduits à la condamnation aux dépens (C. civ., art. 1382, 1383). Just. de paix de Dax, 13 décembre 1878. — Ce jugement a été réformé. — V. la notice suivante.

2. La prise à partie est la seule voie qui soit ouverte au particulier qui se plaint d'avoir été lésé par le procès-verbal d'un garde forestier, ayant agi comme officier de police judiciaire. — Mais, pour que cette voie soit utilement suivie, il faut que le garde ait agi avec l'intention de nuire; une simple erreur ne suffit pas. — En conséquence, lorsqu'un garde forestier, ne connaissant pas les limites d'une forêt communale, a constaté par erreur un enlèvement opéré en dehors des limites de cette forêt, les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts qui serait formée pour réparer le préjudice résultant de cette erreur; une semblable demande est non recevable, et le jugement qui l'a accueillie doit être réformé. Trib. de Dax, 2 avril 1879, Sanguinet c. Boué, p. 245. — Ce jugement est conforme à la doctrine de l'arrêt du 14 octobre 1873, dont la notice suit.

3. Le décret du 19 septembre 1870, portant abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, a laissé subsister la procédure de la prise à partie. — Les règles de la prise à partie s'étendent non seulement aux juges proprement dits, mais encore aux officiers de police judiciaire, et spécialement aux adjoints du maire et aux gardes champêtres, lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leur fonctions. — En conséquence, lorsqu'une personne, se prétendant lésée par l'acte d'un officier de police judiciaire, a poursuivi son auteur devant le Tribunal civil, ce Tribunal doit la déclarer non recevable, faute par elle d'avoir pris à partie l'officier de police judiciaire. — Si la poursuite en dommages-intérêts, à raison d'un acte de police judiciaire, est dirigée tout à la fois contre un particulier et contre un fonctionnaire, ce particulier profite de la situation spéciale créée par la prise à partie à son codéfendeur. Cass., 14 juin 1876, Perrin c. Paillard et autres, p. 247.

Etat comparatif des produits. — V. *Forêts domaniales*.

Exception préjudicielle.

Lorsqu'un particulier est poursuivi pour délit forestier devant un Tribunal correctionnel, ce Tribunal ne peut, sans violer l'article 182 du Code forestier, renvoyer l'inculpé des poursuites sous prétexte que celui-ci serait en possession de la parcelle dans laquelle le délit a été commis. La juridiction civile est seule compétente pour reconnaître soit la possession annale, soit les droits de propriété du prévenu. Lyon, 3 juin 1879, Cottin c. Forêts, p. 297. — V. *Délimitation, Délit forestier, Garde particulier, Maire, Sous-Préfet.*

Excès de pouvoir.

Le ministre des travaux publics ne peut, sans excès de pouvoir, décider que, faute par un particulier d'abattre, dans un délai déterminé, des arbres dont, suivant lui, la plantation a constitué une contravention de grande voirie, ces arbres seront abattus d'office, sans attendre la suite que pourrait recevoir le procès-verbal qui serait alors dressé. — Une mesure répressive de ce genre ne peut pas être prescrite par l'administration en vertu des pouvoirs de police qui ont été conférés pour assurer le libre cours des eaux. Cons. d'Etat, 16 mars 1877, dame de Rozières, p. 64.

Exposition universelle.

Récompenses obtenues par l'Administration des forêts. Circ. 30 mai 1879, p. 305.

F

Faillite.

1. Est valable la stipulation du cahier des charges d'une adjudication de coupe de bois, portant que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'adjudicataire, en telle sorte que le vendeur, en cas de faillite de l'adjudicataire, puisse revendiquer même des bois déposés sur le parterre de la coupe. Paris, 28 décembre 1875, princes d'Orléans c. syndic Laire, p. 114.

2. La faillite de l'adjudicataire, déclarée postérieurement à l'enlèvement délictueux des arbres de réserve, n'empêche pas qu'il ne demeure personnellement et pénalement responsable du déficit constaté, et passible des amendes, restitutions et dommages-intérêts auxquels ce déficit doit donner lieu. Nancy, 3 janvier 1876, Lefort, p. 349.

Faux nom. — V *Chasse.*

Fermier. — V. *Chasse, Pêche.*

Fils de fer. — V. *Chasse.*

Fonctionnaire public. — V. *Erreur.*

Fonds non riverain. — V. *Eau.*

Fonte. — V. *Cantonnement.*

Forêts des particuliers.

L'article 74 du Code forestier n'étant pas applicable aux forêts des particuliers, rien n'indique dans la loi que le bétail usager doive être marqué de la marque du propriétaire plutôt que de celle de la commune usagère. — La marque du bétail, faite uniquement par la commune, sans le concours du propriétaire, est légale alors que le propriétaire ne justifie pas d'usages locaux ou d'un consentement exprès ou tacite donné par les usagers à l'emploi de la marque du propriétaire, et alors surtout que celui-ci a refusé de suivre les anciens errements. — Les contestations sur le mode de marque et sur sa réglementation ne sont pas de la compétence des Tribunaux correctionnels. Riom, 16 novembre 1878, Bonnard c Chatagnier, p. 241.

Forêts domaniales.

Simplification de l'état comparatif des produits. Circ. 7 mai 1879, p. 288.

Formalités hypothécaires.

Circ. 24 mai 1879, p. 302.

Frais.

L'administration forestière est assimilée à la partie civile et condamnée aux frais, sauf recours contre le condamné, même lorsqu'elle exerce les poursuites au point de vue de l'intérêt public. 11 juin 1878, Trib. corr. de Brignolles, Forêts c. Leydier, p. 133. — V. *Opposition.*

Frais en matière criminelle.

Lorsque, devant la juridiction criminelle, l'une des parties a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, mis à la charge de la partie qui succombe : c'est au juge à apprécier s'ils sont ou non frustratoires, et quels sont ceux dont il doit ordonner le remboursement. Cass., 12 décembre 1873, p. 309.

Frais (matière civile). — V. *Cantonnement.*

G

Garde forestier. — V. *Erreur.*

Garde particulier.

1. Le garde forestier particulier est un officier de police judiciaire. — Au procureur général seul appartient le

droit de traduire devant la Cour d'appel l'officier de police judiciaire prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant peine correctionnelle. Il y a, à cet égard, exception à la règle générale permettant aux parties lésées d'agir directement. Orléans, 28 janvier 1878, Lacroix et Frileux c. Yvon, p. 189. — Un Tribunal de police correctionnelle, saisi à tort par la partie civile d'une plainte en dénonciation calomnieuse contre un officier de police judiciaire à l'occasion d'un fait accompli dans l'exercice de ses fonctions, doit se déclarer d'office incompétent. (Même arrêt.)

2. La révocation, prononcée par mesure administrative, ne saurait s'appliquer qu'aux agents et employés qui tiennent leur nomination de l'administration. — Les gardes particuliers qui doivent être agréés par le sous-préfet ne sauraient, à raison de cet agrément, être considérés comme des agents ou employés de l'administration; si le sous-préfet a la faculté de ne pas agréer un garde particulier, aucune disposition de loi ne l'autorise à révoquer le garde qui a été agréé par lui et qui a prêté serment devant le Tribunal. Cons. d'Etat, 6 et 13 juin 1879, Grellier, p. 294.

3. Le garde particulier qui chasse sur les terres confiées à sa garde doit être traduit devant la Cour à la requête du procureur général, comme officier de police prévenu d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. Chambéry, 30 octobre 1874, Fantin, p. 309.

4. Le garde particulier d'une partie est-il reprochable comme témoin? (C. proc., art 283). *Non résolu.* — En tout cas, le garde particulier est reprochable comme témoin lorsqu'il est en même temps serviteur de la partie, comme homme de confiance ou comme piqueur (C. proc., art. 283). — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier, en dehors des cas spécifiés par l'article 283 du Code de procédure, la valeur des reproches cotés contre les témoins, et ils peuvent les admettre ou les rejeter sans que leur décision sur ce point puisse être revisée par la Cour de cassation. Req., 21 juillet 1876, d'Onsembray c. Pinel et Goujet, p. 222.

Garde séparée. — V. *Troupeau commun.*

Gardes généraux.

Augmentation de traitement. Circ. 22 mars 1879, p. 301.

Gardes généaux adjoints.

Augmentation de traitement. Circ., 23 décembre 1878, p. 211. — V. *Hospices.*

Gardes-ports. — V. *Service des ports.*

Gendarmes. — V. *Chasse.*

Gibier blessé. — V. *Chasse.*

H

Habillement des préposés.

Circ. 1er février 1878, p. 85.

Haie. — V. *Arbres à haute ou à basse tige.*

Heure. — V. *Chasse.*

Honneurs.

Marques extérieures de respect à échanger entre les militaires de l'armée et le personnel des douanes et des forêts. Cir. admin. des for., 21 janvier 1878, p. 87.

Hospices.

Admission des préposés et des gardes généraux adjoints dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils. Circ. 7 mai 1878, p. 126.

I

Impressions.

Circ. 14 juillet 1879, p. 322.

Incendie.

En cas d'incendie occasionné par un feu allumé dans l'intérieur d'une forêt domaniale, il y a lieu d'appliquer cumulativement les peines prononcées par les articles 148 du Code forestier et 458 du Code pénal. Saint-Girons, 21 juin 1878, Min. publ. c. Galin-Larcou et Ranforte-Sébérié, p. 173.

Indemnité. — V. *Travaux.*

Indemnité de séjour aux agents de l'administration centrale.

Arrêté ministériel du 11 mai 1878, p. 125.

Indemnité pécuniaire. — V. *Délivrances arriérées.*

Indivision. — V. *Chasse.*

Inscription de faux.

Les articles 246 et 247 du Code de procédure civile sont applicables à l'auteur d'une inscription de faux contre un procès-verbal dressé en matière forestière dont l'auteur a été déchargé de l'inculpation de faux dirigée contre lui. — En conséquence, celui qui s'est in-

scrit en faux doit être condamné à une amende de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels peut avoir droit l'auteur de l'acte injustement argué de faux. — Et cette condamnation peut être prononcée par suite de la constitution de ce fonctionnaire comme partie civile, lors du jugement de l'infraction poursuivie après qu'il a été statué sur le faux. Trib. Grenoble, 28 mai 1877. Forêts et Barral c. Martin Piot, p. 27.

Inspecteurs.

Suppression de la quatrième classe. Circ. 16 septembre 1878, p. 170.

Inspecteurs généraux.

Décret qui institue ces fonctionnaires et les appelle à composer le conseil d'administration. 12 janvier 1878, p 2.

Inspection générale.

Création. Décr. 12 janvier 1878, p. 3 et 32.—Attributions. Décr. 11 mai 1878, p. 84, et circ. 8 juin 1878, p. 125 ; même date, p. 129. — Répartition des circonscriptions, p. 129.

Interdiction. — V. *Chasse.*

Interlocutoire. — V. *Prescription acquisitive.*

Irrigation. — V. *Eau.*

J

Jugement par défaut. — V. *Citation, Opposition.*

L

Lapins.

Rapport au Sénat sur une pétition relative aux mesures coercitives à prendre pour prévenir les dégâts causés par les lapins, p. 224. — Sur la jurisprudence relative aux dégâts et à la responsabilité. — V. *Chasse.*

Lieutenant de louveterie. — V. *Chasse.*

Ligne de fond. — V. *Pêche.*

Limier. — V. *Chasse.*

Limites. — V. *Erreur.*

Location. — V. *Chasse.*

Louvetier. — V. *Chasse.*

M

Maire.

Le maire est responsable du dommage causé à une propriété par l'abatage d'arbres, lors même que, la commune prétendant à la propriété du terrain, le conseil municipal avait autorisé le maire à faire acte de propriétaire. Req. 28 décembre 1875, Gémin c. Apiau, p. 66.

Marché. — V. *Travaux.*

Marque. — V. *Forêts des particuliers.*

Maximum. — V. *Peine corporelle.*

Mineur de seize ans.

1. Lorsque l'auteur principal du délit est mineur, il y a lieu de faire l'application des articles 66 et 69 du Code pénal, et de condamner le père comme civilement responsable, s'il n'a rien à opposer pour repousser la responsabilité qui lui incombe. Rouen, 11 novembre 1875, Min. publ. c. X*** père et fils, p. 160.

2. Si, aux termes de l'article 69 du Code pénal, la peine prononcée contre un mineur de seize ans, à raison d'un délit, ne peut pas s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans, cette disposition, qui fixe le *maximum* de la peine en cas de discernement, ne met pas obstacle à ce que le juge ne prononce que la moitié du minimum si, indépendamment de la minorité, il constate dans la cause des circonstances de nature à n'entraîner que le *minimum* de la peine si le prévenu avait plus de seize ans.—Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'un délit prévu et puni par une loi spéciale, telle que la loi sur la chasse. — En pareil cas, même pour ne prononcer que la moitié du *minimum* de la peine édictée par la loi, les juges du fait doivent constater que le prévenu âgé de moins de seize ans a agi avec discernement ; sans quoi, l'acquittement étant de droit, en cas de non-discernement, la condamnation ne se trouve plus légalement motivée. Cass. 9 avril 1875, Roche père et fils, p. 155.

3. Lorsqu'un arrêt, en condamnant un mineur de seize ans à une amende et aux frais, prononce la solidarité de ces condamnations contre le père, comme civilement responsable, et fixe la durée de la contrainte par corps, il doit d'autant plus exprimer s'il admet ce mode d'exécution contre le père et le fils ou contre l'un d'eux seulement, qu'aux termes de la loi de 1857 la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs de seize ans, et qu'aux termes de celle de 1844 la responsabilité

du père ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et aux frais. (Même arrêt.)

Moineaux. — V. *Chasse.*

Motifs. — V. *Eau.*

Mutations.

Propriétés acquises au compte de l'État. Circ. du 7 mars 1879, p. 255.

N

Nullité. —V. *Champs, Citations, Procès-verbal.*

O

Officier de police judiciaire. — V. *Erreur, Garde particulier.*

Opposition.

L'opposition à un jugement par défaut, en matière forestière, emporte de droit citation à la première audience forestière; en conséquence, il y a lieu de laisser à la charge de l'administration les frais de la citation donnée au prévenu, opposant, pour comparaître à ladite audience. — Est également à la charge de l'administration le coût de l'enregistrement de la disposition déclarant nul le jugement par défaut, rendu sur une citation irrégulière. Grenoble, 25 mai 1878, Forêts c. Goirand, p. 177.

Ordre public. — V. *Chasse.*

Organisation militaire.

Mesures applicables aux gardes forestiers auxiliaires, élèves ou anciens élèves de l'Ecole des Barres, au moment de l'appel à l'activité. Circ. du 16 décembre 1878, p. 211.

Œufs de perdrix. — V. *Chasse.*

P

Pacage de moutons. — V. *Prescription acquisitive.*

Partage. — V. *Cantonnement.*

Parterre de coupe. — V. *Faillite.*

Partie civile. — V. *Frais, Garde particulier.*

Passage.

En cas de servitude légale de passage pour cause d'enclave, l'action possessoire est recevable de la part du propriétaire enclavé, encore qu'aucun acte de jouissance n'ait eu lieu dans l'année qui a précédé le trouble. Il suffit que les faits de passage correspondent aux nécessités de l'exploitation, et bien qu'ils ne soient renouvelés qu'à de certains intervalles et sans périodicité fixe, ils n'en constituent pas moins la possession effective de la servitude, pourvu, d'ailleurs, que cette possession ait été paisible et à titre non précaire. Cass., 4 janvier 1875, Jouanny c. Doussinaud, p. 34. — V. *Chemin.*

Passage sur le terrain d'autrui.— V. *Chasse.*

Pâturage. — V. *Défrichement, Forêts des particuliers.*

Pêche.

1. Dans le silence du bail, le droit de pêche dans un cours d'eau, non navigable ni flottable, appartient au propriétaire du fonds riverain à l'exclusion du fermier rural.— Il en est ainsi, alors même qu'une clause du bail met à la charge de ce dernier l'entretien des vannes, barrages et rigoles, ainsi qu'une part du salaire du garde-rivière. — Il importe peu encore que le bail contienne une réserve expresse du droit de chasse en faveur du bailleur, alors que cette stipulation n'a eu lieu que pour mieux préciser le sens d'une concession partielle faite au fermier dans le but d'exonérer le propriétaire d'indemnités à raison des dégâts causés par les lapins. Rouen, 7 décembre 1878, Latham c. Beaudrouet, p. 337.

2. Doit seulement être réputée ligne de fond ou dormante, celle qui demeure fixée immobile au lit de la rivière sur le passage du poisson. — Ne peut être condamné, pour pêche à l'eau basse, celui qui pêche dans un endroit où l'eau s'élève encore à 60 centimètres de hauteur. — Enfin, ne commet aucune contravention celui qui prouve que le véron, à l'aide duquel sa ligne était appâtée, provient d'un bassin à lui appartenant où il entretient d'ordinaire de ces petits poissons et non de la rivière, où il est interdit d'en pêcher. Rouen, 1er août 1878, Abry c. Min. publ., p. 216.

3. Lorsque le cahier des charges d'un bail de pêche porte que ce bail n'aura effet qu'à partir du jour où il sera homologué par le préfet, et que cette homologation n'a eu lieu qu'un mois après l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, ce dernier a le droit d'obtenir une réduction du prix proportionnelle à la durée de sa non-jouissance. — Dans ce cas, la pêche exercée avant l'homologation du bail est

un délit; et, dès lors, quand même il serait établi que l'adjudicataire a pêché sans être poursuivi, l'administration ne peut exiger le payement du prix du bail pendant le temps de la jouissance illégitime.—Bien que le cahier des charges du bail de pêche exige que l'adjudicataire ne puisse pêcher avant d'avoir reçu l'autorisation de l'ingénieur en chef, il doit le prix de son bail pour le temps écoulé entre l'homologation du bail et la permission de l'ingénieur. Cass., 24 avril 1876, Contributions indirectes c. Sester, p. 100.

Peine. — V. *Cumul des peines.*

Peine corporelle.

Dans les cas prévus par les articles 192 et 194 du Code forestier, le maximum de la peine corporelle peut-il être doublé, lorsque le condamné est en état de récidive? — Comité de jurispr., p. 359.

L'adjudicataire d'une coupe de bois, poursuivi en cette qualité à raison de déficits constatés dans les réserves de la coupe, et passibles, en conséquence, de l'amende spéciale fixée par l'article 34 du Code forestier, ne doit pas être en même temps comdamné à la peine de l'emprisonnement édictée par l'article 192 du même code. Nancy, 3 janvier 1876, Lefort, p. 349.

Pénalité. —V. *Emprisonnement, Peine corporelle.*

Permis. — V. *Chasse.*

Piquets.— V. *Chasse.*

Plantation. — V. *Excès de pouvoir.*

Plants.

Délivrances de plants provenant des pépinières. Circ. 18 avril 1879, p. 302.

Possession annale. — V. *Exception préjudicielle, Passage.*

Précarité. — V. *Concession précaire.*

Précomptage.

L'usager n'est pas tenu d'employer d'abord à la destination pour laquelle le droit d'usage lui a été concédé, les resssources qu'il peut tirer des forêts lui appartenant en propre. — Il n'est obligé de précompter ces resssources que lorsque le titre constitutif contient à cet égard une prescription formelle.— Si le titre constitutif ne donne à l'usager d'autre droit que celui de prendre dans la forêt grevée les bois nécessaires à ses besoins, les frais d'exploitation et d'appropriation sont à sa charge. Lyon, 18 juin 1879, sect. de Vaux-Saint-Sulpice c. comm. de Cormaranche, Hauteville et Lompnes, p. 360.

Préposé directeur d'une battue. V. *Chasse.*

Préposés.—V. *Habillement, Hospices.*

Préposés domaniaux et mixtes.—

Circulaire relative à l'augmentation de leurs traitements, p. 86.

Prescription. — V. *Chemin.*

Prescription acquisitive.

La prescription acquisitive peut s'appliquer au mode de propriété usité dans les Pyrénées sous le nom de *cayolar*, et consistant dans une cabane de berger et un parc pour les moutons, auxquels sont attachés un droit de pacage pour les moutons et un droit d'usage au bois pour l'entretien de la cabane et la fabrication des fromages; —...Et l'arrêt qui le décide ne viole ni les articles 62 et 112 du Code forestier, ni l'article 2226 du Code civil, alors surtout qu'un arrêt interlocutoire a décidé que la prescription acquisitive a porté non sur une servitude usagère de pâture vive et grasse, mais sur un véritable droit de propriété *sui generis* constitué sous l'empire d'un statut local. — L'article 78 du Code forestier n'est pas violé par la décision qui, se fondant sur l'autorité d'un interlocutoire et sur ce fait que le pacage des moutons a été de tout temps autorisé dans le pays, sur les domaines communaux et forestiers, par des ordonnances ou des décrets spéciaux, reconnaît au propriétaire d'un *cayolar* le droit de faire pacager ses moutons dans une forêt soumise au régime d'administration publique.—L'arrêt qui décide que le propriétaire d'un *cayolar* a réellement exercé son droit à des délivrances de bois, en se fondant sur un fait unique de délivrance faite à ce propriétaire, ne peut être critiqué sous prétexte qu'il aurait considéré ce fait unique comme pouvant faire acquérir par prescription un droit de prise de bois à titre d'usager. Req. 10 avril 1877, commune de Lanne c. Marmissole, p. 69.

Présomption. — V. *Complicité.*

Preuve. —V. *Prescription acquisitive.*

Prise à partie. — V. *Erreur.*

Procès-verbal.

Aux termes de l'article 231 de la loi du 28 avril 1816, il est défendu aux employés des contributions indirectes d'opérer des visites chez des particuliers

non sujets à l'exercice sans exhiber l'ordre préalable d'un employé supérieur. Cette exhibition, prescrite à peine de nullité du procès-verbal, ne peut être suppléée par le consentement du particulier à la visite opérée dans son habitation. Cass., 20 juillet 1878, Baillon, p. 233. — Voir les observations à la suite de l'arrêt. — V. *Chasse*, *Erreur*, *Récolement*.

Produits affermés. — V. *Truffes*.

Propriétaire. — V. *Pêche*.

Propriétés acquises. — V. *Mutations*.

R

Raquettes. — V. *Chasse*.

Reboisement et gazonnement. — V. *Chasse*.

Recel. — V. *Chasse*, *Complicité*.

Récidive. — V. *Peine corporelle*.

Récolement.

Il peut être suppléé, au moyen des explications fournies à l'audience par les agents forestiers, à l'insuffisance du procès-verbal de récolement, qui, en établissant un déficit de réserves à la charge de l'adjudicataire d'une coupe de bois, n'a pas en même temps énoncé l'impossibilité où se sont trouvés les rédacteurs du procès-verbal de constater les dimensions des arbres manquants. Nancy, 3 janvier 1876, Lefort, p. 349.

Récompenses. — V. *Exposition universelle*.

Régime forestier. — V. *Troupeau commun*.

Remplacement. — V. *Citation*.

Réorganisation de l'administration centrale des forêts.

Circ. 8 juin 1878, p. 125. — V. *Indemnité de séjour*.

Reproche. — V. *Garde particulier*.

Responsabilité. — V. *Chasse*, *Maire*.

Responsabilité civile. — V. *Chasse*.

Responsabilité du père. — V. *Chasse* et *Complicité*.

Réunion fictive. — V. *Cantonnement*.

Revendication. — V. *Faillite*.

Révocation. — V. *Excès de pouvoir*, *Garde particulier*.

Revolvers.

Délivrance aux agents, p. 308.

Riverain. — V. *Eau*.

Rupture de marché. — V. *Travaux*.

S

Sanglier. — V. *Chasse*.

Section de commune. — V. *Troupeau commun*.

Sentence arbitrale. — V. *Cantonnement*.

Sergents-majors. — V. *Armement* et *Service militaire*.

Service des amendes.

Application du prix de vente des animaux saisis au recouvrement des condamnations pécuniaires. Circ. 28 février 1879, p. 253.

Service des ports.

L'intervention des agents du service des ports est obligatoire et non facultative sur tous les emplacements situés à proximité des rivières et canaux compris dans le bassin de la Seine, qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts ou de lieux d'embarquement et de flottage, ou de débarquement et de tirage pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois. — En conséquence, ces marchandises sont soumises à la surveillance desdits agents, quels que soient leur provenance, leur destination ou leur mode de dépôt ou d'enlèvement, et leurs propriétaires sont obligés à payer aux gardes-ports les rétributions qui leur sont dues, en vertu du décret du 21 août 1852. Trib. de commerce de Reims, 4 octobre 1878, Colin c. Bruyant, p. 212.

Service militaire.

1. Les agents forestiers ne font pas partie de la non-disponibilité. C'est en qualité d'officiers assimilés qu'ils sont rayés comme hommes de troupe des corps d'affectation dans l'armée active et dans l'armée territoriale. Suite aux circulaires 183 et 219. Circ. 2 juillet 1878, n° 231, p. 169.

2. Armement des sergents-majors des compagnies de chasseurs forestiers. Circ. 8 juin 1878, p. 127.

V. *Revolvers*.

Servitude.

Sous la coutume de Paris, la règle que les servitudes par destination du père de famille n'étaient admises qu'à la condition d'être expressément stipulées par écrit, ne s'appliquait pas aux

servitudes nécessaires et apparentes ou résultant de travaux incorporés au fonds asservi. — Telle est la servitude établie entre deux usines pour la transmission et la réception de l'eau au moyen de travaux également incorporés aux deux usines.—Les Tribunaux civils sont compétents pour ordonner, sur la plainte de la partie lésée, la modification ou la destruction de travaux purement privés que l'administration a autorisés en vertu de ses attributions sur la police des cours d'eau, et sans préjudice du droit des tiers. Req. 26 juin 1876, Burgaud c. d'Ingreville et Bazot, p. 80.
V. *Eau*.

Simplification. — V. *Forêts domaniales*.

Société. — V. *Chasse*.

Sous-inspecteurs.

Traitement, augmentation. Circ. 20 novembre 1878, p. 203.

Sous-préfet. — V. *Garde particulier*.

T

Témoin. — V. *Garde particulier*.

Terrain d'autrui.— V. *Chasse, Maire*.

Terrain indivis. — V. *Chasse*.

Tiers. — V. *Chasse*.

Travaux.

1. Les conservateurs sont autorisés à statuer sur les projets de travaux dont l'exécution n'excede pas 500 francs. Circ. 11 mars 1879, p. 273.

2. En cas de suppression des travaux qui font l'objet d'une entreprise, lors même qu'il était stipulé qu'il n'est dû d'indemnité pour aucun autre cas que ceux spécifiés au devis général ou dans le cahier des charges, cette disposition ne peut être étendue au cas où l'administration n'exécute pas les obligations résultant pour elle du marché. Il y a lieu d'examiner, pour établir les droits de l'entrepreneur, s'il aurait réalisé des bénéfices au cas où il aurait pu exécuter les travaux dans les conditions prévues et quel est le *quantum* probable de ces bénéfices. Cons. d'État, 19 juillet 1878, Rouard.

Travaux publics. — V. *Construction à distance prohibée*.

Troupeau commun.

Il suffit qu'il soit constant, en fait, que l'acte portant soumission des bois d'une section de commune au régime forestier ait été connu du maire de cette commune et exécuté par lui, pour que les conséquences de cette soumission soient applicables à tous les habitants de la section. — En conséquence, tous les habitants de la section doivent confier leurs bestiaux à la garde du pâtre commun et ils ne peuvent, en aucun cas, les faire pâturer à garde séparée. — On prétendrait vainement que le pâtre communal a été institué par le maire seul sans l'intervention du conseil municipal (*solution implicite*). Nîmes, 23 janvier 1879, Forêts c. Fontugue, p. 227.

Truffes.

1. L'enlèvement de truffes opéré la nuit, dans un bois communal soumis au régime forestier, alors que la récolte des truffes est affermée, constitue le délit prévu par l'article 388, § 5, du Code pénal, et non celui prévu par l'article 144 du Code forestier. — Il en est ainsi, alors surtout qu'il s'agit de l'enlèvement de truffes dont la production a été obtenue à l'aide de procédés déterminés. Trib. Carpentras, 4 mars 1876, Béroulle, p. 57.

2. C'est l'article 388 du Code pénal et non l'article 144 du Code forestier qui est applicable à l'enlèvement de truffes commis dans un semis de chênes truffiers, c'est-à-dire dans un terrain planté en chênes et cultivé en vue de la production de la truffe, encore bien que ce terrain fasse partie d'un bois communal soumis au régime forestier. Nîmes, 9 mai 1878, Min. publ. c. Béroulle, p. 146.

3. Voir l'arrêt de rejet rendu dans la même affaire le 3 août 1878, p. 341.

4. Dans le même sens, Trib. de Loudun, 4 novembre 1868, p. 340.

U

Uniforme.

1. *Agents forestiers*. Grande et petite tenue. Circ. 25 novembre 1878, p. 304.

2. *Préposés*. Masse générale d'entretien. Circ. 6 décembre 1878, p. 206, 209.

3. *Préposés*. Petite tenue. Circ. 14 décembre 1868, p. 209.

Usage. — V. *Cantonnement, Délivrances arriérées, Frais d'exploitation, Précomptage*.

Usage au bois. — V. *Prescription acquisitive*.

Vente des coupes de l'exercice 1878.

Circ. 19 juin 1878, p. 129.
Exercice 1879, p. 322.

Vérificateurs généraux des aménagements et des reboisements.

1. Ces fonctionnaires sont appelés à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative. Décret du 17 novembre 1877, p. 1.

2. Ils sont supprimés et entrent au Conseil en qualité d'inspecteurs généraux. Décret du 12 janvier 1878, p. 2.

Verreries. — V. *Concession précaire.*

Visite. — V. *Procès-verbal.*

Voirie. — V. *Excès de pouvoir.*

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Documents législatifs.

1877 16 nov. Sénat. Rapport de pétitions. — Lapins, dégâts, mesures coercitives, p. 224.

Décrets.

1877 17 nov. Décret instituant deux nouveaux membres du conseil d'administration, p. 1.

— 15 déc. Décret transférant l'administration des forêts au ministère de l'agriculture, p. 1.

— 28 id. Décret supprimant la direction générale des forêts, p. 1.

1878 12 janv. Décret instituant six inspecteurs généraux des forêts, p. 2.

— 11 mai. Décret sur l'organisation de l'administration centrale des forêts, p. 84. — *Nota.* Les autres décrets sur les matières forestières sont rapportés avec les circulaires qui les ont transmis à MM. les conservateurs.

Arrêtés ministériels.

1878 13 mai. Arrêté ministériel sur les attributions de l'inspection générale, p. 130.

— 27 id. Répartition des circonscriptions pour l'inspection générale, p. 132.

— 14 juin. Arrêté ministériel pour l'exécution du décret du 11 mai 1878, p. 125. — *Nota.* Les autres arrêtés concernant les matières forestières sont rapportés avec les circulaires qui les ont transmis à MM. les conservateurs.

Circulaires de l'administration des forêts.

1878	11 janv.	Les attributions du directeur général sont exercées par le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture, p. 32.
—	19 id.	Transmission du décret du 12 janvier 1878. Voir p. 2 et 32.
—	21 id.	Honneurs et marques extérieures de respect à échanger entre les militaires de l'armée et le personnel des douanes et des forêts, p. 37.
—	1er fév.	Habillement des préposés, p. 85.
—	13 avril.	Traitement des préposés domaniaux et mixtes, p. 86.
—	7 mai.	Admission des préposés et des gardes généraux adjoints dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, p. 126.
—	8 juin.	Réorganisation de l'administration des forêts, p. 125. (Cette circulaire a été rapportée *loco citato* à la fausse date du 23 juin.)
—	8 id.	Attributions de l'inspection générale et répartition des circonscriptions, p. 129.
—	8 id.	Armement des sergents-majors des compagnies de chasseurs forestiers, p. 127.
—	19 id.	Vente des coupes de l'exercice 1878, cahier des charges, p. 129.
—	28 id.	Fausse date, voir 8 juin 1878, p. 125.
—	1er juill.	Répartitions des attributions des services centraux de l'administration des forêts. Circ. n° 230, p. 165.
—	2 id.	Armée, disponibilité, officiers assimilés, p. 169.
—	16 sept.	Suppression de la quatrième classe d'inspecteurs, p. 170.
—	16 id.	Acquisitions d'immeubles, concours des agents des forêts, p. 170.
—	9 oct.	Départ des agents en cas de mutation ou d'avancement, p. 175.
—	20 nov.	Traitement des sous-inspecteurs, augmentation, p. 203.
—	25 id.	Uniforme des agents forestiers, grande et petite tenue, p. 204.
—	6 déc.	Masse générale d'entretien pour l'uniforme des préposés forestiers. Suite à la circulaire n° 189, p. 206.
—	6 id.	Masse générale d'entretien pour l'uniforme des préposés forestiers, p. 209.

1878 14 déc. Petite tenue des préposés, p. 209.
— 16 id. Organisation militaire, mesures applicables aux gardes forestiers auxiliaires, élèves ou anciens élèves de l'école des Barres, au moment de l'appel à l'activité, p. 211.
— 23 id. Augmentation du traitement et indemnités des gardes généraux adjoints, p. 211.
1879 7 fév. Bois de marine, p. 253.
— 28 id. Service des amendes, application du prix de vente des animaux saisis au recouvrement des condamnations pécuniaires, p. 253.
— 7 mars. Mutations des propriétés acquises au compte de l'Etat, p. 255.
— 11 id. Les conservateurs sont autorisés à statuer sur les projets de travaux dont l'évaluation n'excède pas 500 francs, p. 273.
— 22 id. Augmentation du traitement des gardes généraux, p. 301.
— 18 avril. Délivrance de plants, p. 302.
— 7 mai. Simplification de l'état comparatif des produits dans les forêts domaniales, p. 288.
— 24 id. Formalités hypothécaires, p. 302.
— 30 id. Exposition universelle, récompenses, p. 305.
— 30 juin. Enseignement préparatoire des préposés aux emplois d'agent forestier, p. 321.
— 12 juill. Vente des coupes de 1879, cahier des charges, p. 322.
— 14 id. Impression, p. 322.
— 31 oct. Délivrance de revolvers aux agents, p. 308.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

1873	12 déc.	Cassation.	Cantau.	p. 309
1874	6 janv.	Cassation.	Rancogne (de) *c.* Barbier.	313
—	11 juill.	Caen.	Lhommas *c.* Geslain.	256
—	30 oct.	Chambéry	Fantin.	309
—	9 déc.	Dijon.	Diez.	320
1875	4 janv.	Cassation.	Jouanny *c.* Boussinaud.	35
—	26 fév.	Aix.	Sacoman et Mabilly.	318
—	9 avril.	Cassation.	Roche.	155
—	19 avril.	Cassation.	Menssing.	311
—	19 juin.	Cassation.	Chevalier-Piat *c.* Bussières.	18
—	11 oct.	Amiens.	S...	367
—	10 nov.	Cassation.	Aubry *c.* Attard.	29
—	11 nov.	Rouen.	Ministère public *c.* X. père et fils.	160
—	22 nov.	Cassation.	Evrard *c.* Petit.	158
—	28 déc.	Cassation.	Gemin *c.* Apiau.	66
1876	3 janv.	Nancy.	Lefort.	349
—	10 janv.	Trib. de Montbrison.	M... frères.	162
—	14 fév.	Paris.	Collignon.	163
—	2 mars.	Aix.	Olive.	353
—	24 avril.	Cassation.	Contributions ind. *c.* Sester.	100
—	24 avril.	Cassation.	Pihan *c.* Tamiset.	15
—	25 avril.	Cassation.	Coquerel *c.* Bodard.	108
—	14 juin.	Cassation.	Perrin *c.* Paillard.	247
—	15 juin.	Nancy.	Comm. d'Hugier *c.* comm. de Sornay.	4
—	17 juin.	Trib. Rouen.	Bardin *c.* Prat, etc.	93
—	26 juin.	Cassation.	Burgaud *c.* d'Ingreville et Bazot.	80
—	2 août.	Caen.	Foubert.	277
—	12 août.	Aix.	Rostan *c.* Guérin.	98
—	12 oct.	Paris.	Plisson.	4
—	10 nov.	Trib. corr. de Corbeil.	Bélanger.	367
—	22 déc.	Justice de paix de Pauillac.	Ardilley *c.* comm. de Pauillac.	2

1877	18	janv.	Chambéry.	Burtin.	p. 39
—	20	janv.	Cassation.	Rogier.	42
—	9	fév.	Trib. de Rambouillet.	Dupré *c.* Bourgat.	305
—	22	fév.	Rambouillet.	Roussillon *c.* Guéraud frères.	176
—	28	fév.	Toulouse.	Synd. Canal de la Nougarède *c.* Bartié.	95
—	1er	mars.	Nîmes.	Rogier.	42
—	16	mars.	Cons. d'Etat.	Rozières.	64
—	22	mars.	Trib. Château-Thierry.	Garnier *c.* Barbier.	104
—	10	avril.	Cassation.	Commune de Lanne *c.* Marmissole.	69
—	11	avril.	Pau.	Sicouret.	23
—	25	avril.	Cassation.	Prémont (de) et de France *c.* Gatoux.	324
—	28	mai.	Trib. de Grenoble.	Barral *c.* Martin-Piat.	27
—	29	mai.	Cassation.	Gabourleau (Mlle) *c.* Salva Blazy.	51
—	6	juin.	Cassation.	Comm. de Couro *c.* comm. de Bastelica.	20
—	21	juin.	Besançon.	Jeannin, Corlet et autres.	352
—	11	oct.	Paris.	Petit et Poulet.	240
—	10	déc.	Cassation.	Manoury d'Irville *c.* Fauchet.	278
1878	4	janv.	Cassation.	Pellé de Champigny *c.* Lepère et de Séguin-Pazzis.	330
—	4	janv.	Cassation.	Champigny (de) *c.* Comte et de Séguin-Pazzis.	330
—	17	janv.	Paris.	Princes d'Orléans *c.* syndic Laire.	114
—	28	janv.	Orléans.	Lacroix et Frileux *c.* Yvon.	190
—	12	fév.	Amiens.	Cléry *c.* de Songeons.	91
—	28	fév.	Chambéry.	Forêts *c.* Duchaussoy.	144
—		mars.	Trib. d'Arbois.	Forêts *c.* Charbonnier.	61
—	25	mars.	Amiens.	Valadon *c.* Bocquillon.	119
	1			Voy.	241
—	4	avril.	Trib. de Carpentras.	Béroulle.	57-146
—	12	avril.	Trib. de la Seine.	Jaluzot *c.* Grossin.	287
—	12	avril.	Cons. d'Etat.	Comm. de Censeau.	357
—	1er	mai.	Rennes.	Pennelé (de) *c.* Choquer et Jaffrès.	335
—	9	mai.	Nîmes.	Béroulle.	146
—	10	mai.	Lyon.	Fontaine.	88
—	17	mai.	Cons. d'Etat.	Bonneau du Martroy.	269
—	20	mai.	Orléans.	Lepère et de Séguin-Pazzis *c.* de Champigny.	329
—	25	mai.	Grenoble.	Forêts *c.* Goirand.	177
—	29	mai.	Trib. de Bourg.	Mazeran *c.* Beau.	141

1878	11 juin.	Trib. de Brignolles.	Forêts c. Leydier.	p. 133
—	21 juin.	Saint-Girons.	Galin-Larcou et Sanforte-Sébérié.	173
—	22 juin.	Besançon.	Courcelles c. Coillot.	134
			Voy. p.	257
—	9 juill.	Trib. civ. de la Seine.	Moreau c. Valette et Grainville.	151
—	18 juill.	Corbeil.	Curel c. Boulingre.	186
—	19 juill.	Cons. d'Etat.	Rouard.	191
—	20 juill.	Epinal.	Forêts c. Febvay.	172
—	20 juill.	Cassation.	Baillon.	223
—	21 juill.	Req.	Onsembray c. Pinel et Goujet.	233
—	26 juill.	Cassation.	Bocquillon c. Valadon.	241
—	1er août.	Rouen.	Abry.	216
—	7 août.	Cassation.	Béroulle.	341
—	26 août.	Rouen.	Princes d'Orléans c. de Girancourt.	194
—	4 oct.	Trib. de comm. de Reims.	Colin c. Bruyant.	212
—	4 nov.	Trib. corr. de Loudun.	Cruchon.	348
—	11 nov.	Trib. de Montbrison.	Destras.	307
—	21 nov.	Cassation.	Surmont.	289
			Voy.	293
—	23 nov.	Cassation.	Champigny (de) c. de Pazzis.	333
—	26 nov.	Riom.	Bonnard c. Chatagner.	241
—	7 déc.	Rouen.	Latham c. Beaudrouet.	338
—	13 déc.	Justice de paix de Dax.	Boué c. Sanguinet.	218
			Voy.	245
1879	18 janv.	Cassation.	Coillot c. Courcelles.	257
—	23 janv.	Nîmes.	Fourugue.	227
—	24 janv.	Amiens.	Surmont.	293
—	31 janv.	Cassation.	Lebrument.	319
—	27 fév.	Cassation.	Audousset.	315
—	2 avril.	Trib. de Dax.	Sanguinet c. Boué.	245
—	21 avril.	Cassation.	Thouroude c. Tocque.	323
—	3 juin.	Lyon.	Cottin.	297
—	6-13 juin.	Cons. d'Etat.	Grellier.	294
—	18 juin.	Lyon.	Sect. de Vaux Saint-Sulpice c. comm. de Cormaranche, Hauteville et Lompnes.	361

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Abry, 216.
Apiau, 66.
Ardilley, 33.
Attard, 29.
Aubry, 29.
Audousset, 315.
Baillon, 233.
Barbier, 104.
Bardin, 93.
Barral, 27.
Bartié, 95.
Bastelica (comᵉ de), 21.
Baudrouet, 338.
Bazot, 80.
Beau, 141.
Bélanger, 367
Béroulle, 57, 146, 341.
Blazy, 51.
Bocquillon, 119, 241.
Bodard, 108.
Bonnard, 241.
Bonneau du Martroy, 269.
Boué, 218, 245.
Boulingre, 186.
Bourget, 305.
Boussinaud, 35.
Bruyant, 212
Burgaud, 80.
Burtin, 39.
Bussières, 18.
Canal de la Nougarède, 95.
Cantau, 309.
Cauro (comᵉ de), 21.
Censeau (comᵉ de), 357.
Champigny (de), 327, 329, 330, 333.
Charbonnier, 61.
Chatagner, 241.
Chevallier-Piat, 18.
Choquer, 335.
Cléry, 91.
Coillot, 134, 247.
Colin, 212.
Collignon, 163.
Comte, 330.
Contributions indirectes, 100.
Coquerel, 108.
Corlet, 352.
Cormaranche (comᵉde),360.
Cottin, 298.
Courcelle, 134, 247.
Cruchon, 348.
Curel, 186.
Destras, 307.
Diez, 320.
Duchaussoy, 144.
Dupré, 305.
Evrard, 158.
Fantin, 309.
Febvay, 172.
Fontaine, 88.
Fontugue, 227.
France (de), 324.
Frileux, 190.
Gabourleau, 51.
Galin-Larcon, 173.
Garnier, 104.
Gatoux, 324.
Gémin, 66.
Geslain, 256.
Girancourt (de), 194.
Goirand, 178.
Grainville, 151.
Grellier, 294.
Grossin, 287.
Guerand, 176.
Guérin, 98.
Hauteville (comᵉ de), 360.
Hugier (comᵉ d'), 4.
Ingreville (d'), 80.
Jaffrès, 335.
Jaluzot, 287.
Jeannin, 352.
Jouanny, 35.
Lacroix, 190.
Laire (syndic), 114.
Lanne (comᵉ de), 69.
Lariou, 173.
Latham, 338.
Lebrument, 319.
Lefort, 350.
Lepère, 327, 329.
Leydier, 133.
Lhommas, 256.
Lompnes (comᵉ de), 360.
Mᵉᵉᵉ frères, 162.
Mabilly, 318.
Marmissole, 69.
Martin-Piot, 27.
Mazeran, 141.
Menssing, 311.
Moreau, 151.
Olive, 353.
Orléans (princes d'), 114, 194.
Paillard, 247.
Paulliac (comᵉ de), 33.
Pellé de Champigny, voir *Champigny*.
Pennelé (de), 335.
Perrin, 247.
Petit, 158, 240.
Piat, 18.
Pihan, 16.
Piot, 27.
Plisson, 4.
Poulet, 240.
Prat, 95.
Prémont (de), 324.
Rancogne (de), 314.
Ranforte-Seberié, 173.
Roche, 155.
Rogier, 43.
Rostan, 98.
Rouard, 191.
Roussillon, 176.
Rozières (dame de), 64.
Sᵉᵉᵉ, 367.
Sacoman, 318.
Salva Blazy, 51.
Sanguinet, 218, 245.
Séberié, 173.
Séguin-Pazzis (de), 327, 329, 330, 333.
Sester, 100.
Sicouret, 23.
Songeons (de), 91.
Sornay (comᵉ de), 4.
Surmont, 289, 293.
Syndic canal de la Nougarède, 95.
Tamiset, 16.
Thouroude, 323.
Tocque, 323.
Valadon, 119, 241.
Valette, 151.
Vaux-Saint-Sulpice (sect. de), 360.
Xᵉᵉᵉ père et fils, 160.
Yvon, 190.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillart et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La collection du *Répertoire* se compose actuellement de 9 volumes.

Tome Ier, 1862-1863, prix : 8 fr. 50
Tome IIe, 1864-1865, prix : 8 fr. 50
Tome IIIe, 1866-1867, prix : 8 fr. 50
Tome IVe, 1868-1869, prix : 8 fr. 50
Tome Ve, 1870-1873, prix : 8 fr. 50
Tome VIe, 1874-1875, prix : 8 fr. 50
Tome VIIe, 1876-1877, prix : 8 fr. 50
Tome VIIIe, 1878-1879, prix : 8 fr. 50.
Tome IXe, 1880-1881, prix . 8 fr. 50.

Les neuf volumes ensemble, 72 francs pour les nouveaux abonnés.

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7

M
16 e.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

Des lois, décrets, règlements généraux, avis et décisions du Conseil d'État,
Arrêtés ministériels, circulaires et instructions administratives,
Arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, et jugements des tribunaux civils,
correctionnels et de commerce

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

PAR

M. E. MEAUME
Ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière.

TOME NEUVIÈME

1880-1881

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE DES EAUX ET FORÊTS
Rue Fontaine-au-Roi, 13
Et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.

1881

RÉPERTOIRE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LOIS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS

N° 1. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 23 juillet 1879, n° 253.

Délimitation de la zone frontière, réglementation des travaux mixtes.

Monsieur le Conservateur, vous trouverez ci-annexé (annexe A) le texte d'un décret du 8 septembre 1878, portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et sur la réglementation des travaux mixtes.

Les articles 1 et 2 de ce décret fixent les nouvelles limites de la *zone frontière* et celles des *territoires réservés* ; les états descriptifs qui y sont annexés (annexes B et C) sont respectivement substitués aux états annexés au décret du 15 mars 1862 (circ. 35) et postérieurement modifiés par le décret du 3 mars 1874 (circ. 151), lesquels sont et demeurent abrogés.

La réglementation des affaires mixtes intéresse le service forestier au point de vue de l'exécution des travaux de *ponts, routes, chemins*, etc., et au point de vue des *défrichements*.

En ce qui concerne les travaux de viabilité forestière, j'appelle votre attention sur les dispositions ci-après :

La nomenclature des affaires soumises aux lois et règlements sur les travaux mixtes *dans toute l'étendue de la zone frontière*, donnée par le paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 8 septembre 1878, modifie l'article 3 du décret du 15 mars 1862 (art. 84 de la circulaire 22), en ce sens que la distinction établie par ce dernier article entre les ponts *avec voûte en maçonnerie* et les ponts *avec tabliers en fer ou en bois* est supprimée ; les dispositions nouvelles fixent uniformément à 6 mètres d'ouverture entre culées la dimension au-dessus de laquelle les ponts à établir sur les cours d'eau navigables et flottables sont, quel que soit leur mode de construction, soumis à la compétence de la commission mixte.

Le deuxième paragraphe du même article concernant les travaux à exécuter dans les *territoires réservés de la zone frontière*, restitue à la commission mixte la compétence que le décret du 15 mars 1862 lui avait enlevée en ce

qui concerne les chemins forestiers ne dépassant pas 6 mètres d'ouverture entre fossés ou 4 mètres de largeur d'empierrement (art. 81 et 83 de la circulaire 22).

L'ouverture, la rectification, l'empierrement des chemins forestiers situés en territoire réservé, aussi bien que de ceux compris dans le rayon des enceintes fortifiées, sont désormais soumis à l'autorisation militaire *quelles que soient les dimensions de ces chemins.*

Il résulte d'ailleurs de l'interprétation concertée entre les services de la guerre et des forêts :

1° Que ces dispositions sont applicables aux lignes forestières dites *laies, layons, lignes d'aménagement*, alors même qu'établies dans un but autre que la vidange, ces lignes ne doivent pas servir au transport des produits ;

2° Que, pour les chemins et lignes existants, les seuls travaux dont l'exécution soit de plein droit sont ceux de réparation et d'entretien ayant exclusivement pour objet de maintenir la viabilité, sans apporter de modifications à l'état primitif ; tous les changements dans le tracé ; la largeur et la déclivité, ainsi que les empierrements, devant être considérés comme soumis aux lois et règlements sur les travaux mixtes.

L'article 4 du décret concerne les travaux à exécuter sur le territoire de plusieurs arrondissements de service.

Dans les cas spécifiés par cet article, la désignation de l'agent chargé de représenter le service forestier sera faite par l'inspecteur ou par le conservateur, suivant qu'il s'agira d'un travail s'étendant sur plusieurs cantonnements ou sur plusieurs inspections de la même conservation. Cette désignation serait réservée au ministre de l'agriculture et du commerce dans le cas seulement où le travail s'étendrait sur plusieurs conservations.

En vue d'accélérer l'expédition des affaires, l'article 6 du décret délègue aux directeurs du génie la faculté, précédemment réservée au ministre de la guerre par l'article 40 du décret du 16 août 1853, de donner immédiatement, avant même qu'il ait été procédé aux études de détail, et sur le vu d'une carte d'ensemble du tracé qui leur est soumise par le conservateur, leur adhésion à l'ouverture ou à la rectification des chemins forestiers qui paraissent sans inconvénient pour leur service.

En raison du faible intérêt que les chemins forestiers offrent généralement au point de vue stratégique, ce mode d'instruction sommaire me paraît devoir être employé dans la plupart des cas ; vous devrez notamment en faire l'application toutes les fois qu'il s'agira de l'ouverture de lignes d'aménagement. A cet effet, dès que les bases de l'aménagement d'un bois situé dans les territoires réservés seront arrêtées, et avant de faire établir le projet définitif, vous aurez à soumettre au directeur du génie un croquis de la forêt avec l'indication figurative des lignes à ouvrir et de leur largeur. L'adhésion du service militaire sera jointe au projet d'aménagement lors de son envoi à l'administration ; dans le cas où cette adhésion serait conditionnelle ou en cas de refus, vous auriez à m'en référer.

En ce qui concerne les défrichements, le décret du 8 septembre 1878 n'apporte à la réglementation en vigueur d'autres modifications que celles qui

résultent de la délimitation nouvelle de la zone frontière. Vous remarquerez, en effet, que le défrichement des bois de l'État, des communes et des établissements publics, dans *toute l'étendue de la zone frontière*, classé par l'article 3, § 1er, de ce décret au nombre des affaires mixtes, n'avait pas cessé d'être soumis à cette réglementation en exécution de l'article 7 du décret du 16 août 1853. Les dispositions de ce dernier décret ont été modifiées seulement en ce qui concerne les *bois particuliers* par les décrets des 22 novembre 1859, 31 juillet 1861 et 3 mars 1874, qui ont établi pour le défrichement de ces bois une catégorie spéciale de polygones réservés.

Je saisis toutefois cette occasion pour vous rappeler que les bois communaux et d'établissements publics non soumis au régime forestier, compris dans la zone frontière, sont placés, en ce qui concerne le défrichement, sur la même ligne que les bois soumis à ce régime.

Par suite de la différence existant, au point de vue de la faculté de défrichement, entre les bois de l'État, des communes et des établissements publics d'une part, et les bois des particuliers d'autre part, lorsque ces bois sont compris dans la zone frontière, mais situés en dehors des polygones réservés, les aliénations et échanges qui ont pour objet de faire passer des bois de la première catégorie dans la seconde peuvent n'être pas sans inconvénient au point de vue de la défense du territoire. Cette circonstance ne devra pas échapper, le cas échéant, à l'attention des agents, qui auront à la signaler dans leurs rapports concernant les demandes d'aliénation et d'échange de bois situés dans les conditions spécifiées ci-dessus ; l'administration se réserve d'ailleurs le soin d'apprécier l'opportunité d'une communication du dossier à l'autorité militaire.

L'article 7 du décret du 16 août 1853 et les articles 2 et 3 du décret du 15 mars 1862 sont seuls expressément abrogés par l'article 7 du décret ci-annexé ; les articles non abrogés des deux premiers décrets rapportés dans les circulaires 22 et 43 (nouvelle série) et les autres dispositions réglementaires contenues dans ces circulaires continueront à être appliqués, sauf les modifications spécifiées ci-dessus.

Il n'est rien changé notamment aux instructions concernant la tenue des conférences au premier comme au second degré. Dans une circulaire adressée à MM. les directeurs du génie, pour l'exécution du décret du 8 septembre 1878, M. le ministre de la guerre rappelle à ces officiers supérieurs, et je crois devoir rappeler également à tous les agents, que les conférences doivent être tenues sur les lieux mêmes et ne pas se borner à la simple inscription d'un avis sur un procès-verbal ; qu'en outre, les affaires mixtes doivent être, sans exception, expédiées *d'urgence* à tous les degrés de la hiérarchie.

Vous voudrez bien, monsieur le Conservateur, veiller à la stricte exécution de ces recommandations.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien GIRARD.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes.

Le Président de la République française : — Sur le rapport du ministre de la guerre : — Vu la loi du 7 avril 1861, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics ; — Vu le décret du 16 août 1853, rendu en exécution de la loi du 7 avril 1851 ; — Vu l'article 220 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, aux termes duquel l'opposition au défrichement des bois des particuliers peut être formée pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique ; — Vu le décret du 31 juillet 1861, rendu en exécution de la loi du 18 juin 1859 ; — Vu le décret du 15 mars 1862, qui modifie la délimitation de la zone frontière et le régime auquel sont assujettis les chemins vicinaux et forestiers dans cette zone ; — Vu le décret du 3 mars 1874, qui modifie la délimitation de la zone frontière ; — Vu l'avis de la commission de défense, en date du 7 mars 1878 ; — Vu les avis du comité des fortifications, en date des 22 et 29 mars 1878 ; — Vu les avis des ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, des finances, de la marine et des colonies ; — Le Conseil d'État entendu, — Décrète :

Art. 1er. — Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif n° 1 et aux cartes nos 1, 2, 3, et 4 annexées au présent décret.

Art. 2. — Les territoires réservés de la zone frontière dans lesquels les règlements relatifs aux travaux mixtes restent applicables aux chemins vicinaux, aux chemins ruraux et aux chemins forestiers, sont délimités conformément à l'état descriptif n° 2 et aux cartes nos 1, 2, 3 et 4 annexés au présent décret.

Art. 3. — Les lois et règlements sur les travaux mixtes et la compétence de la commission mixte s'appliquent aux affaires suivantes :

§ 1er.

DANS TOUTE L'ÉTENDUE DE LA ZONE FRONTIÈRE.

1° Les travaux concernant :

Les routes nationales et départementales ;

Les chemins de fer de toute nature ;

Les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation avec leurs chemins de halage et de contre-halage ;

Les ponts à établir sur ces cours d'eau, pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture entre culées ;

Les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ;

Les phares, les fanaux et les amers ;

Les écluses de navigation et de chasse, et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, brise-lames ;

Les desséchements des lacs, étangs et marais, quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le gouvernement ;

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics ;

3° Dans les enceintes fortifiées, les alignements et le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts ;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres, les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes ; le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares des chemins de fer et les établissements militaires ;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires ;

6° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires ;

7° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et aux autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime compris dans le présent article ;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire ;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrain, et la répartition entre les services intéressés de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux.

§ 2.

DANS LES TERRITOIRES RÉSERVÉS DE LA ZONE FRONTIÈRE,

Outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent :

1° Les travaux des chemins vicinaux de toutes classes, des chemins ruraux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'Etat, que dans ceux des communes ou des établissements publics ;

2° Le défrichement des bois des particuliers, mais seulement dans les territoires spéciaux délimités par les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874.

§ 3.

DANS LE RAYON DES ENCEINTES FORTIFIÉES.

Outre les affaires énumérées aux paragraphes 1 et 2, celles qui concernent :

1° Les travaux des canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation et de desséchement, avec leurs francs-bords ;

2° Les travaux des marais salants et de leurs dépendances, lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du gouvernement ;

3° Les concessions de lais et relais de la mer, celles des dunes, des lagunes, et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'Etat, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire ;

4° Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage ;

5° Les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives.

Art. 4. — Toutes les fois qu'un travail public devra être exécuté sur le territoire de plusieurs arrondissements de service, les directeurs ou les ingénieurs en chef auront la faculté de désigner un officier ou un ingénieur qui représentera son service dans la conférence unique à tenir pour l'examen de ce travail, et qui recevra à cet effet la délégation spéciale mentionnée à l'article 12 du décret du 16 août 1852.

Cette désignation sera faite par les ministres compétents, si le travail s'étend sur le territoire de plusieurs départements ou directions. Dans ce cas, la disposition du paragraphe précédent s'appliquera également au second degré de l'instruction.

Art. 5. — Dans le cas où une affaire de la compétence de la commission mixte paraîtrait au service qui a pris l'initiative du projet pouvoir être l'objet de l'adhésion directe que les directeurs et ingénieurs en chef sont autorisés à donner au nom de leur sevice, en conformité des dispositions de l'article 18 du décret du 16 août 1853, l'instruction, dans les formes indiquées par les articles 14 et 15 de ce même décret, n'est pas obligatoire et peut être remplacée aux deux degrés par une instruction sommaire.

Dans ce cas, le service qui a pris l'initiative du projet est tenu de fournir aux services qui sont appelés à donner leur adhésion la copie de toutes les pièces ou dessins faisant partie du dossier que ceux-ci jugent devoir leur être utiles, notamment pour exercer le contrôle que leur attribue l'article 25 du même décret.

Toutefois, l'instruction prescrite par les articles 14 et 15 ci-dessus mentionnés devient obligatoire, lorsque, après l'examen des pièces de l'instruction sommaire, l'un des chefs de service déclare se refuser à donner son adhésion directe au projet.

Art. 6. — Pour accélérer l'expédition des affaires concernant les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins forestiers, le préfet du département ou le conservateur des forêts peut faire dresser, toutes les fois qu'il le juge convenable, avant même qu'il ait procédé aux études de détail, une carte d'ensemble du tracé de ceux de ces chemins dont l'ouverture ou l'amélioration est projetée et ne pourrait être exécutée sans l'assentiment du service militaire. Cette carte est transmise avec une note explicative, s'il y a lieu, au direc-

teur du génie, lequel, après avoir pris l'avis des chefs du génie compétents, est autorisé à donner immédiatement et sans autres formalités son adhésion à tous ceux de ces tracés qui lui paraissent sans inconvénient pour son service.

Les chemins exonérés peuvent être ainsi immédiatement entrepris et librement entretenus dans les conditions spécifiées à l'article 8 du décret du 16 août 1853. Les autres ne peuvent être exécutés avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites pour l'instruction des affaires mixtes.

Art. 7. — Sont abrogés l'article 7 du décret du 16 août 1853, les articles 2 et 3 du décret du 15 mars 1862, et généralement toutes les prescriptions contraires aux présentes dispositions.

Art. 8.— Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 8 septembre 1878. — *Signé* Mal DE MAC-MAHON, duc de Magenta. — Par le Président de la République : — *Le ministre de la guerre*, — Signé : Gal Borel.

Nota. A la suite de ce décret se trouvent deux états descriptifs, auxquels sont annexées des cartes ; le premier indique, par département, la zone frontière ; le second indique, aussi par département, les limites des portions de la zone frontière dans l'interieur desquelles les chemins vicinaux, ruraux et forestiers doivent rester soumis à la surveillance militaire.

Pour l'intelligence de ces états, il est nécessaire de consulter les quatre cartes annexées au décret.

N° 2. — Circ. de l'administ. des forêts. — 31 oct. 1879, n° 254.

Les agents et préposés forestiers bénéficient du transport à prix réduit sur les voies ferrées à l'occasion du service militaire.

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie d'une lettre adressée, le 25 septembre dernier, par M. le ministre de la guerre, à son collègue au département de l'agriculture et du commerce, en vue de régler les conditions sous lesquelles le personnel du corps forestier sera admis à bénéficier du transport à prix réduit sur les voies ferrées :

« Monsieur le Ministre et cher Collègue,

« Par lettre du 1er mai dernier, vous avez bien voulu soumettre à mon appréciation un ensemble de dispositions qui vous ont paru de nature à assurer au personnel du corps forestier le bénéfice du transport à prix réduit sur les voies ferrées, conformément à l'état A de l'arrêté de M. le ministre des travaux publics, en date du 1er avril 1876. — J'ai l'honneur de vous informer que ces dispositions, telles que vous les aviez formulées, ont été acceptées par les compagnies de chemins de fer. Elles ont, toutefois, exprimé le désir qu'il fût pris certaines précautions de détail, pour permettre à leurs

agents de s'assurer que le bénéfice du tarif militaire ne sera pas réclamé dans d'autres circonstances que celles pour lesquelles il est dû. — La demande des compagnies était trop légitime pour qu'il n'y fût pas donné satisfaction. Aussi, par une circulaire en date du 28 août 1877 dont je vous transmets ci-joints vingt exemplaires, ai-je prescrit aux fonctionnaires de l'intendance militaire de veiller à ce que les causes de déplacement du personnel forestier fussent toujours clairement indiquées sur les feuilles de route. Cette circulaire est indiquée au *Journal militaire officiel*, partie supplémentaire, n° 73, page 322. — Je vous serais très reconnaissant, monsieur le ministre et cher collègue, de vouloir bien, de votre côté, donner à MM. les conservateurs des forêts des instructions analogues, de manière à éviter toute réclamation de la part des compagnies de chemins de fer. — Agréez, etc. — *Le Ministre de la guerre.* — Pour le ministre et par son ordre : *Le directeur*,

« Signé : V. Coulombeix. »

La circulaire du 28 août 1879, ci-dessus visée, insérée au Journal militaire officiel, *est ainsi conçue :*

Le ministre de la guerre : à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandants de corps d'armée, les intendants et sous-intendants militaires et leurs suppléants légaux (5e *Direction, Services administratifs*; 1er *Bureau, Personnels administratifs et Transports généraux.* Circulaire n° 1895).

Paris, le 28 août 1879.

(*Au sujet de la délivrance des feuilles de route au personnel du corps forestier.*)

Messieurs, d'après l'état A annexé à l'arrêté de M. le ministre des travaux publics, en date du 1er avril 1876 (*Journal militaire officiel*, n° 26, partie supplémentaire), les officiers et les hommes de troupe des compagnies de chasseurs forestiers sont admis à jouir du bénéfice de la réduction de prix sur les voies ferrées, dans les cas de mobilisation, de manœuvres et de revues. — Le titre à produire aux gares de chemins de fer est la feuille de route ; mais il restait à déterminer par qui et comment seront libellées ces feuilles de route, et c'est là le but de la présente circulaire. — Les déplacements nécessités par les exigences du service militaire forestier peuvent se diviser en deux catégories, suivant qu'ils résultent d'un ordre émané, soit de l'*autorité militaire*, soit de l'*autorité administrative compétente.* — Dans la première catégorie sont compris les déplacements effectués en conséquence d'une mobilisation générale ou partielle ordonnée directement par M. le ministre de la guerre, et ceux qui ont lieu chaque année, notamment dans la région de l'Est, à l'occasion des grandes manœuvres auxquelles des sections ou des compagnies de chasseurs forestiers sont appelées à prendre part par les généraux commandants des corps d'armée. — Dans la seconde catégorie doivent être rangés les déplacements qui ont lieu par suite d'un ordre émanant du chef de l'administration ou du conservateur des forêts de la région, et ayant pour objet exclusif le fonctionnement de l'organisation militaire du

corps forestier (exercices, revues, inspections). — On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'administration des forêts est responsable des armes et des équipements qui lui sont délivrés par le département de la guerre ; qu'elle doit utiliser les munitions accordées pour les exercices de tir ; que l'habillement de la troupe fourni par l'Etat doit être soigneusement vérifié et entretenu ; qu'enfin il est indispensable d'entretenir l'effectif à un certain degré d'instruction militaire. — Or, ces obligations diverses exigent des tournées d'inspection et des réunions partielles prévues par le deuxième paragraphe de l'article 11 du décret du 2 avril 1875, et qui s'exécutent d'après les ordres donnés par les conservateurs dans leurs circonscriptions.

En outre, chaque année, l'administration forestière envoie un certain nombre de chasseurs forestiers à Nancy, pour compléter leur instruction théorique et pratique sous la direction du chef de bataillon chargé de l'enseignement militaire à l'Ecole forestière.

Les compagnies de chemins de fer n'ayant fait aucune difficulté de reconnaître que les déplacements effectués dans les conditions ci-dessus énoncées rentraient bien dans les circonstances prévues par l'arrêté du 1er avril 1876, c'est-à-dire dans les cas de mobilisation, de manœuvres ou de revues, il a été entendu avec elles que les formalités à remplir par le service des forêts pour obtenir de l'intendance la délivrance des feuilles de route permettant le transport à prix réduit du personnel du corps des chasseurs forestiers seraient réglées comme suit :

1° Le conservateur des forêts qui reçoit l'ordre de l'autorité militaire en fera remettre à l'intendance une copie certifiée, accompagnée d'un état nominatif portant indication des grades et des résidences des hommes et du lieu de leur destination ;

2° Le conservateur fera viser par le général de brigade de sa résidence l'ordre de l'autorité administrative, lequel aura, dès lors, le même effet que s'il émanait de l'autorité militaire.

MM. les fonctionnaires de l'intendance pourront délivrer à l'avance, aux conservateurs des forêts, les imprimés nécessaires pour l'établissement des feuilles de route ; mais, lorsque celles-ci leur seront envoyées pour être signées et revêtues de leur cachet, ils devront s'assurer que *les motifs de chaque déplacement* rentrent bien dans les deux catégories ci-dessus définies, et qu'ils *sont indiqués sur lesdites feuilles de route*. Il importe, en effet, que les agents des compagnies de chemins de fer puissent vérifier si le bénéfice du tarif militaire n'a pas été réclamé dans d'autres circonstances que celles pour lesquelles il est réellement dû.

Recevez, etc. — *Le ministre de la guerre.* — Signé : H. Gresley.

Vous voudrez bien, monsieur le Conservateur, vous concerter dans un bref délai avec MM. les fonctionnaires de l'intendance, en vue d'assurer l'application de ces mesures, et veiller à ce qu'elles ne donnent lieu à aucun abus. — A cet effet, vous devez tenir la main à la stricte exécution des formalités prescrites tant pour la préparation des feuilles de route que pour le visa des ordres de déplacement émanant de l'autorité administrative, et ne négliger aucun des moyens de contrôle dont vous pouvez disposer. — Vous remarque-

rez, en outre, que l'immunité dont les agents et préposés sont appelés à bénéficier aura pour conséquence de réduire considérablement, surtout dans certaines régions, les frais qu'ils ont à supporter chaque année à l'occasion des exercices de tir et des revues d'armement, d'équipement et d'habillement; que, par suite, il y aura lieu d'exiger de leur part d'autant plus de régularité et d'assiduité dans l'accomplissement de cette partie de leurs devoirs. — D'autre part l'administration, qui avait dû renoncer jusqu'ici à réunir soit une compagnie, soit même une section de chasseurs forestiers, en raison des dépenses que comportaient les déplacements, pourra vraisemblablement, avec les conditions nouvelles de transport, procéder, aux frais de l'Etat, à ces rassemblements indispensables à l'instruction des officiers et de la troupe. — La question est à l'étude, et vous serez invités prochainement à fournir les renseignements nécesssaires. — *Le sous-secrétaire d'Etat, président du Conseil d'administration.* — Signé : Cyprien GIRERD.

N° 3. — COUR DE PARIS (Ch. corr.). — 2 décembre 1875.

Pâturage, titre, défensabilité après la troisième feuille, usage immémorial.

Le titre ancien qui autorise le pâturage dans un bois, après la troisième feuille, est sans valeur sous le Code forestier.

En conséquence, un usager ne peut se prévaloir de ce titre pour prétendre qu'il est dispensé de la déclaration de défensabilité prescrite par l'article 119 du Code forestier.

(C. de Suzenet c. Marchebout et autres.)

Le 6 juillet 1875, procès-verbal était dressé par le garde particulier de M. le comte de Suzenet, contre divers habitants de la commune de Pierre-Perthuis, arrondissement d'Avallon, à raison de ce que ceux-ci avaient introduit et fait paître leurs bestiaux dans le bois de l'Epenay, propriété particulière de M. le comte de Suzenet.

Ce dernier, voyant dans les faits de pacage ainsi constatés une contravention à l'article 119 du même code, poursuivit devant le Tribunal correctionnel d'Avallon les contrevenants, et à la date du 17 août 1875, le Tribunal statuait en ces termes :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 6 juillet 1875, par le garde Rétif, que le 5 juillet 1875, dans le bois d'Epenay, commune de Pierre-Perthuis, appartenant au comte de Suzenet, il a été trouvé pâturant, dans un taillis n'ayant encore que sa quatrième feuille, deux vaches appartenant à Marchebout (Claude), et gardées par son fils Félix ; deux bœufs appartenant au sieur Montigny (Philibert), gardés par sa domestique; une vache appartenant à Françoise Monnot, veuve Fillon; une vache et deux bœufs appartenant à Jeanne Dameron, veuve Monnot ; deux vaches apparte-

nant à Emilie Chateau, veuve Monnot ; une vache appartenant à Pierre Ezard, gardée par sa fille Marie ; — Attendu que les propriétaires de ces bestiaux prétendent que, s'ils ont fait paître leurs bestiaux dans le bois d'Epenay, ils n'ont fait qu'user du droit de pacage, la troisième feuille expirée, qui a été accordé par acte authentique le 13 novembre 1646 aux habitants de Pierre-Perthuis, par messire Antoine Duprat, baron de Pierre-Perthuis ; — Attendu que l'exercice de ce droit a été modifié par les dispositions de l'ordonnance de 1669 relative à la défensabilité des forêts ; que, par son titre XIX, cette ordonnance prohibe l'introduction des bestiaux dans les bois avant qu'ils aient été déclarés défensables, et déroge aux conventions particulières constitutives du mode de jouissance des droits de pacage ; — Attendu que l'article 119 du Code forestier a renouvelé les mêmes prohibitions ; que les inculpés, en introduisant leurs bestiaux dans le bois d'Epenay, sans avoir préalablement fait déclarer par l'administration forestière la défensabilité de ce bois, ont contrevenu aux dispositions de l'article 119 du Code forestier, et se sont rendus passibles des peines édictées par les articles 119, 202 et 206 du même code ;

Par ces motifs, — Condamne Félix Marchebout en 20 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts ; Adèle-Anastasie en 20 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts ; Françoise Monnot en 20 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts ; Jeanne Dameron en 30 francs d'amende et 30 francs de dommages-intérêts ; Emilie Chateau en 20 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts ; Marie Ezard en 10 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts ; — Les condamne solidairement aux dépens ; — Déclare Marchebout (Claude), Montigny, (Philibert) et Ezard (Pierre) civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs et domestiques ; — Fixe à deux jours la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Appel a été relevé par les prévenus. Le rapport de cette affaire a été présenté par M. le conseiller de Loverdo.

Me Etienne Flandin, avocat des habitants de la commune de Pierre-Perthuis, appelants, excipait de la possession, au profit des intimés, du droit de pacage dans le bois de l'Epenay, fondée tout à la fois sur les anciens usages et sur un titre de 1646 contenant concession formelle de ce droit, et dont il relate la teneur assez curieuse :

«... Comparant audit Pierre-Perthuis, au-devant de l'église dudit lieu, lesdits Pierre Marraud, Lazare Poirot, Claude Houdin, Hubert Morand, Jeanne Panetrot et Jean Pairot, tous manants et habitants dudit Pierre-Perthuis, le vénérable Pierre Rayon, prêtre et curé dudit lieu, lesquels ont reconnu et confessé tenir à titre et nature d'usage lesdits bois de Larrée et ledit bois de la Hâte de Pierre-Perthuis pour en jouir comme de leurs propres. Accordé aux habitants le pacage et pâturage dans les bois de l'Epenay, hors le mois de mai même après la coupe dudit bois, les trois premières feuilles expirées, et aux cas que leurs bestiaux y soient pris pendant lesdites trois feuilles en payeront l'intérêt et l'amende suivant les édits. »

Le défenseur ajoutait que, d'après l'article 218 *in fine* du Code forestier,

les droits acquis antérieurement au Code continuaient à être régis par les édits, ordonnances et arrêts anciens. Il ne pouvait donc être question de contravention dans l'espèce.

Me Canot, avocat de M. de Suzenet, intimé, répondait que l'article 119 du Code forestier, reproduisant en cela les termes de l'ordonnance de 1669, exigeait, pour l'exercice des droits de pâturage dans les bois particuliers, la déclaration de défensabilité par l'administration forestière. Cette disposition étant d'ordre public s'impose à tous, aux propriétaires comme aux usagers, et contre elle ne sauraient prévaloir ni le titre, ni l'usage même immémorial.

L'argument tiré de l'article 218 n'est pas d'ailleurs concluant dans l'espèce; s'il est, en effet, vrai que les habitants de Pierre-Perthuis peuvent prétendre aujourd'hui un droit de pacage dans les bois en question, en vertu des titres anciens, l'exercice de ce droit est nécessairement soumis aux conditions imposées par l'article 119.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général d'Herbelot, la Cour a statué en ces termes :

La Cour : — Vidant son délibéré et statuant sur l'appel interjeté par Marchebout et consorts contre le jugement du Tribunal correctionnel d'Avallon en date du 17 août 1875, qui les a condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts pour délit d'indu pâturage;

Sur la demande de sursis et de renvoi à fins civiles formée par les appelants : — Considérant que le titre de 1646 invoqué par eux n'est point contesté au fond, que l'intimé n'a élevé aucune prétention, soit pour faire supprimer leur droit d'usage, soit pour en faire modifier l'assiette ou l'étendue; et qu'il ne s'est plaint que d'une infraction aux lois de police qui réglementent l'exercice du droit d'usage et de pâturage; — Considérant que, dans ces termes, la reconnaissance judiciaire du droit invoqué par les appelants et non contesté par l'intimé, ne serait point de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention, ce qui exclut l'application demandée de l'article 182 du Code forestier;

Sur la compétence : — Considérant que le Tribunal correctionnel d'Avallon était compétent; — Qu'en effet, si l'amende encourue, d'après le procès-verbal et la citation, par les filles Anastasie et Erard, n'est qu'une amende de simple police, les amendes réclamées contre les autres prévenus ne peuvent, à raison de leur importance, être prononcées que par des juges correctionnels; — Que la connexité entre les divers faits est évidente, mais qu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies ; et qu'ils doivent dès lors, aux termes des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, être poursuivis par les mêmes juges ;

Au fond : — Considérant que l'ordonnance de 1669 a été rendue pour assurer la conservation des forêts menacées dès lors par des abus nés de l'absence des prescriptions uniformes et efficaces pour la police de la jouissance des usagers ; — Que dans son titre XIX, art. 1er et surtout art. 3, cette ordonnance a expressément substitué aux règles qui régissaient l'état de choses antérieur l'obligation pour tous les usagers de n'exercer leur droit qu'après l'accomplissement d'une formalité protectrice, qui est la déclaration de dé-

fensabilité faite par l'autorité spécialement compétente; que l'ordonnance de 1669, et après elle le Code forestier, notamment dans son article 119, ont en cela positivement dérogé aux édits, déclarations, ordonnances, coutumes et arrêts qui les avaient précédés; et qu'en outre leur caractère de lois d'ordre et d'intérêts publics a rendu sans effet tous titres et conventions contraires à leurs dispositions ; — Considérant, en effet, qu'il est inadmissible que, soit sous le régime des lois antérieures, soit sous le régime du Code forestier actuel, il ait pu et qu'il puisse exister une défensabilité non précisée qui serait différente de la défensabilité bien définie à laquelle la loi, dans un intérêt général, a subordonné l'exercice des droits d'usage;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges, mais considérant, quant à la solidarité des dépens prononcée par le jugement dont est appel, que les faits, quoique accomplis en même temps et par plusieurs personnes réunies, constituent cependant des infractions distinctes l'une de l'autre; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des appelants, qui sont rejetées comme mal fondées; — Met au néant les appellations et ce dont est appel en ce que les prévenus ont été condamnés solidairement aux dépens; — Emendant, quant à ce, dit n'y avoir lieu à solidarité; — Ordonne, quant au surplus, que ce dont est appel sortira effet; — Condamne Félix Marchebout, Adèle Anastasie, la veuve Fillon, la veuve Monnot-Dameron, la veuve Monnot-Chateau et la fille Egard, chacun à un sixième des dépens de première instance et d'appel, déclare Claude Marchebout, Philibert Montigny et Pierre Ezard civilement responsables des condamnations prononcées contre Félix Marchebout, Adèle Anastasie et Marie Ezard, leur fils mineur, domestique et fille mineure; — Déclare la partie civile responsable des dépens envers le Trésor, sauf son recours de droit contre les condamnés.

Du 21 décembre 1875. — Cour de Paris (Ch. corr.) — MM. Rohault de Fleury, prés.; d'Herbelot, av. gén.; pl., MMes Flandin et Canot, av.

(*Le Droit.*)

Observations. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence antérieure, laquelle est résumée par MM. Dalloz, *Jur. gén.*, vo Forêts, nos 1458 et 1459. Nous avons nous-même fait remarquer, au numéro 906 de notre Commentaire, que la déclaration de défensabilité dans les bois des particuliers, comme dans les bois de l'Etat, est une disposition de police qui réglemente seulement l'*exercice* de l'usage et n'affecte aucunement le *fond du droit*. Le doute n'est plus permis à cet égard depuis les nombreuses décisions de la Cour de cassation qui ont été rendues tant en matière de forêts domaniales qu'à l'égard des bois appartenant à des particuliers. Il est aujourd'hui souverainement jugé que les titres intervenus sous l'empire de l'ordonnance de 1669, ou antérieurement, qui fixaient une époque déterminée à l'avance, pour l'âge de la défensabilité des bois, sont sans aucune valeur, et que le proprié-

taire peut toujours exiger une déclaration de défensabilité émanée de l'administration forestière, conformément à l'article 119 du Code forestier. On peut même remarquer que l'arrêt le plus fortement motivé sur cette question, celui qui a été rendu en audience solennelle le 9 novembre 1836 (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1463), est intervenu sur une contestation de cette nature élevée à l'occasion d'un bois particulier, et, comme dans notre espèce, sur un titre antérieur à l'ordonnance de 1669.

L'article 119 du Code forestier n'a fait que confirmer, à l'égard des bois particuliers, les dispositions du décret du 17 nivôse an XIII, aux termes duquel les droits de pâturage ou parcours, dans les bois et forêts appartenant soit à l'Etat, soit aux établissements publics, *soit aux particuliers*, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent soit en vertu de leurs titres, soit en vertu des statuts ou usages locaux, que dans les parties qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669.

Il n'y a rien à conclure, contre les principes consacrés par la jurisprudence ci-dessus, d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1857 (D., *P.*, 1857, I, 162, et *Bull. Ann. forest.*, art. 1344). Cet arrêt décide, comme nous l'avons toujours soutenu, qu'on peut, par des conventions particulières intervenues depuis le Code forestier, dispenser l'usager de toute déclaration de défensabilité. Mais il faut que cette convention soit formelle et explicite. La longue possession de l'usager ne saurait remplacer ce titre nouveau. C'est ce qui résulte implicitement de l'arrêt que nous rapportons.

E. MEAUME.

N° 4. — CONSULTATION DÉLIBÉRÉE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF DU JOURNAL DES COMMUNES.

Bois et forêts, gardes forestiers, prestation de serment, tribunal de l'arrondissement.

Si les bois qui composent le triage d'un garde particulier s'étendent sur plusieurs arrondissements, est-il tenu de prêter serment devant le Tribunal de chacun de ces arrondissements, ou suffit-il de faire transcrire l'acte de prestation au greffe de ces Tribunaux (1)*?*

(1) La solution donnée par la consultation que nous rapportons est contraire à celle du *Comité de jurisprudence* (*Rép. Rev.*, t. VI, p. 122). Malgré l'analogie qui existe entre la situation d'un garde domanial, communal ou mixte et celle d'un garde particulier, l'absence d'un texte spécial à ce dernier doit faire pré-

Dans notre *Répertoire*, v° GARDE PARTICULIER, nous avons adopté ce dernier mode de procéder sans distinguer s'il s'agit d'un garde de l'administration ou d'un garde particulier.

Le texte de l'article 117 du Code forestier a été invoqué comme contraire à cette opinion ; il porte, en effet :

« Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet en cas de refus.

« Ces gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance. »

On ajoute, dans le même sens, que l'article 160, à l'égard des gardes de l'administration, dit aussi qu'ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions dans l'arrondissement du Tribunal près duquel ils sont assermentés ; mais que l'article 5 leur donne un droit qu'on ne trouve pas dans l'article 117. Cet article porte :

« Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des Tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aurait pas lieu à une autre prestation de serment. »

On tire de ces textes cette conséquence que les gardes particuliers n'ont pas reçu de la loi le droit de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des Tribunaux dans le ressort desquels ils auraient à constater des contraventions, et qu'ils sont tenus de prêter un serment devant chacun de ces Tribunaux.

Quelque graves que puissent paraître les motifs de cette opinion, nous persistons dans celle que nous avons exprimée dans notre *Répertoire*.

Les textes invoqués prouvent d'abord que le législateur n'a pas voulu imposer une suite de serments devant des Tribunaux divers ayant le même pouvoir, et cela se comprend très bien. Le serment est un ; il contient l'engagement des devoirs à accomplir, ces devoirs sont les mêmes dans quelque arrondissement qu'ils doivent être exercés, et du moment que le serment a été reçu par le Tribunal de l'arrondissement dans lequel le garde réside, avec l'agrément du sous-préfet de sa résidence, qui connaît sa moralité et sa capacité, il n'a qu'à se faire reconnaître par le Tribunal voisin dans le ressort duquel s'étend le bois qui lui est confié.

férer la solution donnée par le comité de jurisprudence de la *Revue* à celle du comité consultatif du *Journal des communes*. Dans le doute, nous ne saurions trop engager les propriétaires de bois à faire assermenter leurs gardes devant tous les tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions. C'est, au surplus, le conseil que nous avons donné au numéro 887 de notre *Commentaire sur le Code forestier*. E. M.

C'est toujours le même serment, la même commission, le même bois, le même triage et un Tribunal semblable.

L'article 5 du Code forestier indique comment se fait cette reconnaissance, par l'enregistrement au greffe de l'acte de prestation de serment et de la commission.

On voit, par l'article 160, que le législateur dans cet article assimile à la prestation même de serment l'enregistrement de l'acte de prestation à un autre greffe que celui du Tribunal où ce serment a été prêté, puisque dans l'article 160 il est dit que le garde ne peut constater les contraventions que dans l'arrondissement du Tribunal près duquel il est assermenté ; il le peut, au contraire, d'après l'article 5, dans l'arrondissement de tout Tribunal, dans le greffe duquel il aura fait enregistrer l'acte de prestation de serment et sa commission.

On peut donc soutenir avec ces textes et avec l'intention du législateur que, pour le garde particulier également, l'enregistrement doit être assimilé à la prestation même de serment ; aussi l'article 189 du Code forestier déclare-t-il applicables plusieurs dispositions de la loi aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts *qui leur appartiennent.*

Si cet article 189, dans son énumération, ne mentionne pas l'article 160, c'est que cet article n'est que la répétition de l'article 117, relatif aux gardes particuliers.

Ce serait diminuer la valeur du serment, diminuer l'autorité judiciaire et les effets de la commission administrative, que d'exiger des serments répétés selon l'étendue du triage. Il faudrait même aller jusqu'à dire que, d'après l'article 117, il faudrait pour chaque arrondissement une nouvelle commission émanant du sous-préfet de chaque arrondissement.

Les partisans de l'opinion contraire ne vont pas jusque-là, il faut donc reconnaître qu'un nouveau serment n'est pas plus nécessaire qu'une nouvelle commission. (*Journal des communes.*)

N° 5. — Cour de Paris (1re Ch.). — 20 mai 1879.

Adjudication de bois domaniaux, contraintes, saisies des bois sur le parterre de la coupe, faillite du redevable, vente des bois par le syndic, privilège du domaine, procédures, compétence, recevabilité d'appel.

Lorsqu'un Tribunal est saisi, en même temps, d'une question de validité de contraintes décernées à la requête de la direction de l'enregistrement, du domaine et du timbre contre un redevable du domaine, pour prix de coupes de bois dans une forêt domaniale, et d'une autre question concernant au fond les droits et privilèges du domaine au regard de tiers, spécialement à l'encontre de créanciers de la faillite du redevable, il y a lieu de procéder divisément, d'une part, au moyen de mémoires en ce qui concerne les contraintes, dans les termes des lois des 22 frimaire an VII et 7 de la loi du 27 ventôse an IX, et, d'autre part, d'après les formes ordinaires, avec conclusions et plaidoiries, en ce qui touche les chefs de revendication et de privilège.

A la différence de celles qui concernent les droits d'enregistrement, les instances pour droits domaniaux, spécialement pour celles relatives à des contraintes pour payement de coupes de bois dans les forêts de l'Etat, sont soumises à la faculté d'appel, lorsque l'intérêt du litige excède la somme de 1 500 francs.

L'attribution de juridiction au Tribunal civil de l'arrondissement, en matière de contraintes décernées par le domaine dans les termes des lois du 19 août 1791, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 64, n'est pas modifiée par la faillite du redevable, et l'autorisation donnée, en référé, au syndic, de faire vendre les objets saisis ensuite des contraintes sous réserves de tous les droits et privilèges du domaine sur le prix de vente.

C'est, en conséquence, à ce Tribunal civil qu'il appartient de statuer sur les droits et privilèges dont il s'agit et non au Tribunal de commerce du domicile du redevable qui a déclaré la faillite de ce dernier.

(Vautier, syndic Combault, c. Enregistrement.)

Le jugement du Tribunal civil de Versailles, en date du 14 février 1878, rendu entre M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, poursuites et diligences de M. le directeur pour le département de Seine-et-Oise, et M. Vautier, syndic de la faillite de M. Combault, fait connaître les circonstances de la cause :

Le Tribunal : — Ouï, en son rapport, M. le juge-commissaire; ensemble, en ses conclusions, M. le substitut du procureur de la République; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en audience publique en pre-

mier et dernier ressort : — Attendu que Combault s'est rendu adjudicataire suivant procès-verbal en date du 20 mars 1877, du septième lot de bois façonnés de la forêt de Bois-d'Arcy, moyennant la somme de 8 300 francs ; qu'il s'est porté à la même date caution des sieurs Fourdain et Personne, lesquels s'étaient rendus adjudicataires du cinquième lot des bois façonnés de la forêt de Marly, moyennant 6 000 francs ; — Que, ces sommes n'ayant pas été payées à l'échéance, deux contraintes rendues exécutoires par M. le président de ce Tribunal ont été décernées, le 1er octobre 1877, par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, contre Combault ; que ces contraintes lui ont été signifiées, le 8 octobre 1877, par deux exploits de Legouix, huissier à Caen ; — Attendu que le 13 octobre Combault a formé opposition auxdites contraintes ; — Que l'administration a fait procéder, les 23, 24 et 25 octobre 1877, par Vaillant, huissier à Versailles, à la saisie des bois qui avaient été adjugés à Combault et qui se trouvaient encore sur le parterre de la coupe ; qu'elle a été autorisée par ordonnance rendue sur requête, le 14 novembre 1877, à faire procéder en forêt à la vente de ces bois ; — Attendu que, Combault ayant été déclaré en faillite le 15 novembre 1877, par le Tribunal de commerce de Caen, Vautier, syndic de la faillite, a formé opposition à la vente des bois saisis et s'est fait autoriser, le 11 novembre suivant, par ordonnance de référé du président du Tribunal, à les faire vendre ; — Attendu que la vente a eu lieu sans opposition de la part de l'administration de l'enregistrement, le 23 décembre dernier et a produit 4 426 fr. ; — Attendu que l'administration, qui avait conclu à l'origine à ce que les oppositions soient déclarées nulles en la forme, comme ne remplissant pas les conditions voulues par la loi, demande aujourd'hui que la somme de 4 426 francs lui soit attribuée en vertu du privilège qu'elle avait le droit d'exercer sur les effets mobiliers non payés, se trouvant en la possession de son débiteur ; — Attendu que Vautier conteste la compétence du Tribunal civil, à raison de la mise en faillite de Combault, et conclut à ce que la cause soit renvoyée devant le Tribunal de commerce de Caen ;

En la forme : — Attendu que la loi du 22 frimaire an VII établit les règles à suivre pour le recouvrement des droits d'enregistrement ; que l'article 65 de cette loi décide que l'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les Tribunaux civils du département ; que la connaissance et la décision en seront interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives ; — Attendu qu'il est reconnu par la jurisprudence que ces dispositions sont applicables au recouvrement des produits forestiers ; — Attendu que l'article 83, § 1er, du Code de procédure classe les causes concernant les domaines parmi celles qui doivent être communiquées au ministère public ; que cette prescription serait inexécutable si elles pouvaient être portées devant les Tribunaux de commerce ; — Attendu que l'instance était déjà pendante devant le Tribunal civil ; que plusieurs actes de procédure avaient été faits lorsque Combault a été déclaré en faillite ;

Au fond : — Attendu que les bois saisis à la requête de l'administration de l'enregistrement, l'ont été alors qu'ils étaient encore sur le parterre de la coupe ; — Qu'aux termes de l'article 15 du cahier des charges dressé pour

l'adjudication, ils pouvaient être saisis et revendiqués en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce ; — Que la revendication de l'administration de l'enregistrement est donc justifiée ; — Par ces motifs, — Se déclare compétent ; — Déclare Combault et Vautier, ès noms, mal fondés dans leur opposition, les en déboute ; valide les contraintes décernées contre Combault ; déclare bien fondée la revendication de l'enregistrement pour les 4 426 francs formant le prix de la vente des bois saisis ; — Condamne Combault et Vautier, ès noms, aux dépens.

M. Vautier, ès noms, a interjeté appel de ce jugement ; mais l'admininistration de l'enregistrement s'est alors adressée à M. le procureur général, s'opposant à ce que le débat eût lieu dans les formes ordinaires et réclamant l'instruction de la cause par simples mémoires.

La prétention ainsi formulée a été rejetée par la Cour, en tant qu'elle tendait à s'appliquer aux droits de revendication et de privilège débattus entre l'enregistrement et le syndic Combault. L'arrêt de la première Chambre de la Cour de Paris sur cet incident est du 31 janvier 1879.

Il est ainsi conçu :

La Cour : — Considérant qu'à la suite de contraintes décernées par la régie contre Combault pour vente de bois, et au cours de l'instance engagée devant le Tribunal de Versailles sur l'opposition du redevable, l'administration de l'enregistrement a fait procéder à la saisie des bois adjugés qui se trouvaient encore sur le parterre de la coupe ; — Que, le sieur Combault étant postérieurement tombé en faillite, le sieur Vautier, syndic, a été autorisé par le juge de référé à faire procéder à la vente des bois revendiqués par la régie, tout en réservant au domaine les droits de propriété ou de privilège qu'il aurait à faire valoir sur le prix ; — Considérant que, par le jugement frappé d'appel du 14 février 1878, le Tribunal civil de Versailles, statuant tout à la fois sur l'opposition aux contraintes, l'exception d'incompétence proposée par le syndic et la revendication de la chose ou de son prix exercée par l'administration, a débouté Combault et Vautier, ès noms, de leur opposition, validé, en conséquence, les contraintes décernées et déclaré bien fondée la revendication de l'enregistrement pour les 4 426 francs formant le prix de la vente des bois saisis ;

Considérant que si, en appel comme en première instance (à supposer que la cause soit susceptible d'appel, parce qu'il s'agirait non de droit d'enregistrement, mais de produits domaniaux), l'affaire doit être instruite et jugée conformément aux règles de la procédure établie par les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, en tant qu'il s'agit de statuer sur l'opposition aux contraintes, il en est différemment en ce qui concerne le litige engagé entre le syndic et la régie sur la question de revendication des bois et de l'attribution de leur prix ; — Qu'en effet, les contraintes décernées contre Combault, quelque régulières qu'on les suppose et si peu fondée que puisse être l'opposition dont elles ont été frappées, n'ont pu engager et n'ont effectivement engagé de débat qu'entre la régie et le redevable ; qu'elles n'ont pu s'étendre jusqu'à des actes d'exécution qui réagiraient contre

des tiers étrangers; — Que tel est le caractère des prétentions de la régie à l'égard de la masse des créanciers Combault représentés par leur syndic et exerçant des droits qui leur sont personnels; — Que, pour s'être produit incidemment à une opposition à contraintes sur laquelle, d'ailleurs, on semble ne plus insister, ce débat n'en constitue pas moins un litige qui se distingue de l'instance originaire par sa cause, qui procède d'une clause spéciale de l'acte d'adjudication, par son objet, qui est un droit de revendication ou de privilège sur les bois vendus, et enfin par la qualité des parties qui sont, d'une part, la régie, et d'autre part, une masse de créanciers; — Qu'une pareille cause doit être instruite et jugée conformément aux règles ordinaires et suivant les formes du droit commun; — Dit et décide que l'affaire, en tant qu'il s'agit des droits de revendication et de privilège débattus entre l'administration de l'enregistrement et le syndic de la faillite Combault, tant sur la compétence que sur le fond, sera instruite et jugée dans les formes ordinaires et de droit commun, dépens réservés.

(MM. Larombière, 1er prés.; Hémard, av. gén.; pl., Me Lecointe, av.)

L'affaire étant revenue à l'audience, le 2 mai, sur les conclusions déposées à la barre dans les formes ordinaires, et le président ayant d'office et en conformité des principes posés par l'arrêt du 31 janvier commis un conseiller pour faire le rapport au chef concernant les contraintes et les oppositions, la Cour a, le 20 mai 1879, rendu, sur ce rapport et conformément aux conclusions du ministère public, deux arrêts ainsi conçus :

Premier arrêt.

La Cour : — Vu les mémoires et moyens respectivement produits tant au nom de Vautier, syndic Combault, qu'au nom du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, poursuites et diligences du directeur de ladite administration du département de Seine-et-Oise ;

Après avoir entendu, à l'audience du 17 mai courant, en son rapport, M. le conseiller Mathieu de Vienne, à ce commis par ordonnance de M. le premier président du 9 du même mois; ensemble, en ses conclusions, M. Chevrier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi, la prononciation de l'arrêt renvoyée à l'audience de ce jour ; — Statuant, au point de vue des contraintes, sur l'appel interjeté par Vautier, syndic Combault, du jugement du Tribunal civil de Versailles du 14 février 1878 ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que si l'article 17 de la loi du 9 octobre 1791 dispose que la forme de procédure prescrite pour le recouvrement des droits d'enregistrement sera suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et aux droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement, il ne résulte de cette disposition aucune exception aux règles générales qui déterminent le premier et le dernier ressort ; — Qu'à la différence de celles qui concernent les droits d'enregistrement et qui sont, d'après la loi du 22 frimaire an VII, jugées en dernier ressort, les instances pour droits domaniaux sont soumises à la faculté d'appel, lorsque, comme dans l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 1 500 francs;

Au fond : — Considérant que les contraintes décernées par l'administration des domaines sont régulières en la forme et qu'elles tendent au recouvrement d'une créance qui n'est pas contestée; — Que le syndic de la faillite Combault ne présente aucun argument à l'appui de son opposition, laquelle est même devenue sans intérêt comme sans objet, par suite de la vente des bois saisis ; — Déclarant l'appel recevable, le met à néant; confirme le jugement de première instance qui a validé les contraintes et déclare l'opposition mal fondée; — Condamne l'appelant, ès qualité, à l'amende et aux dépens d'appel, y compris ceux réservés sur l'arrêt du 31 janvier dernier.

Second arrêt.

La Cour : — Après avoir entendu, à l'audience du 2 mai courant, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Lecointe, avocat de Vautier, syndic Combault, assisté de Bernheim, avoué; Lefranc, avocat du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, poursuites et diligences du directeur de ladite administration du département de Seine-et-Oise, assisté de Bellencourt, avoué; ensemble, à l'audience du 16 mai courant, en ses conclusions, M. Chevrier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi, la cause renvoyée à ce jour pour prononcer arrêt; — Statuant, au point de vue des droits et privilèges de l'administration, sur l'appel interjeté par Vautier, ès noms, du jugement du Tribunal civil de Versailles du 14 février 1878;

Sur l'exception d'incompétence : — Considérant que les lois du 19 août 1791, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 64, en organisant contre les débiteurs un système particulier de poursuites par voie de contrainte visée et rendue exécutoire par le juge désigné et en disposant que la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le Tribunal civil de l'arrondissement, attribue par cela même à ce Tribunal une juridiction exclusive; que cette procédure spéciale et cette attribution de juridiction s'expliquent par la nécessité d'assurer avec promptitude et régularité le recouvrement des droits de l'Etat; — Considérant qu'au cours de l'instance engagée devant le Tribunal civil de Versailles, sur l'opposition de Combault, l'administration des domaines a fait saisir les bois adjugés qui se trouvaient encore sur le parterre de la coupe; — Que si Combault, étant postérieurement tombé en faillite, le syndic Vautier a été autorisé, en référé, à faire procéder à la vente des bois saisis, toutes réserves ont été expressément accordées au domaine de ses droits de propriété ou de privilège sur le prix; — Considérant que la saisie faite à sa requête n'est que la suite et l'exécution de la contrainte; — Qu'elle a eu pour résultat de mettre sous sa main le gage de sa créance, et que les effets n'en ont pas été modifiés par l'ordonnance de référé qui, en autorisant la vente des bois à la requête du syndic, a réservé tous les droits de l'administration; — Qu'en exerçant son action en revendication sur le prix contre les prétentions de la faillite Combault, elle ne fait que défendre la mise en possession de son gage, telle qu'elle résulte de la contrainte et de la saisie; — Que le Tribunal de Ver-

sailles, auquel juridiction est attribuée pour connaître de l'opposition à la contrainte, est aussi et seul compétent pour statuer sur la demande en revendication dont il s'agit, et qu'il n'y a lieu d'appliquer à la cause les dispositions du Code de commerce, notamment les articles 551 et 635, qui déterminent la compétence des Tribunaux de commerce en matière de faillite;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Mettant l'appel à néant, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence qui est déclarée mal fondée, confirme le jugement de première instance et condamne l'appelant ès qualité à l'amende et aux dépens d'appel, desquels distraction est faite à Bellencourt, avoué, qui l'a requise, en affirmant les avoir avancés.

Du 20 mai 1879. — MM. Larombière, 1er prés.; Chevrier, av. gén. (concl. conf.); pl., Mes Lecointe pour Vautier, syndic; Vor Lefranc pour l'adm. des domaines. (*Le Droit.*)

Observations. — Cet arrêt, fort juridique, appelle cependant quelques remarques qui ne seront pas sans intérêt pour les agents forestiers, car elles concernent la procédure à suivre pour les instances relatives au recouvrement des *revenus* domaniaux, procédure qui fait exception aux règles générales des *actions domaniales* et ne nécessite pas l'intervention du préfet. La loi du 19 août-12 septembre 1791 a confié à l'administration de l'enregistrement le recouvrement de tous les droits acquis au domaine, et l'article 4 dispose que tous les préposés de la régie sont tenus de poursuivre « le payement de tous les *revenus* des domaines nationaux, ainsi que le prix des *adjudications* de bois (dont les agents forestiers leur remettront les expéditions en forme, dit l'article 3). En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des *contraintes* qui seront visées par le *président du Tribunal* de la situation des biens, sur la présentation du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autres formalités. » — C'est de cette manière exceptionnelle et expéditive que sont recouvrées toutes les créances ayant le caractère de *revenus*, dont les agents forestiers dressent les titres de recouvrement, et que sont jugées, par conséquent, les contestations qui en naissent. La contrainte est, en réalité, l'acte introductif de la demande ; le visa du président est une formalité essentielle qui lui confère la force exécutoire en vertu de laquelle l'huissier peut procéder à la saisie ; la contestation se juge sur l'opposition faite à la contrainte, et dans laquelle le défendeur subit le rôle de demandeur tenu aux obligations de la preuve.

C'est de cette manière que le directeur des domaines avait procédé pour le recouvrement du prix d'une coupe de bois façonnés contre un adjudicataire failli. Or, il convient de remarquer que

l'article 28 du Code forestier confère à tout acte d'adjudication l'*exécution forcée*, c'est-à-dire la force exécutoire qui résulte d'un jugement et qui, sans toutefois donner le droit d'hypothèque, autorise le receveur chargé du recouvrement à faire procéder directement et *sans contrainte*, mais par voie de *commandement* suivi de saisie. Le directeur des domaines aurait donc dû agir ainsi, car il est complètement inutile de demander un exécutoire quand on possède un titre qui a cette qualité par le seul effet de la loi. C'est, du reste, ce qui a été reconnu et recommandé, par une décision ministérielle du 20 novembre 1833, aux receveurs généraux des finances, transmise au service forestier par circulaire du 30 novembre 1833 (Dalloz, v° *Forêts*, n° 1040). En procédant par voie de contrainte, l'administration des domaines s'exposait à faire juger ces frais frustratoires et, peut-être, à faire déclarer non recevable la demande qui y était contenue.

Du reste, cette question ne paraît pas avoir été soulevée ; elle s'est effacée devant celle, beaucoup plus importante, de la nature de la contestation.

Ceci demande quelques explications :

L'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, disposant que l'*instruction* des instances que la régie aura à suivre, pour *toutes les perceptions* qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoiries (ce qui exclut formellement l'intervention des avocats et laisse facultatif le ministère des avoués) nous oblige à consulter le droit commun en matière d'enregistrement. A cet égard, les articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII veulent que l'opposition à la contrainte, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix (au lieu du président du Tribunal, mais pour les seuls droits d'enregistement), soit portée devant le Tribunal civil où l'instruction se fera par écrit, sur mémoires signifiés, où un juge rapporteur sera nommé, et où le jugement sera rendu sans appel et sans autre mode de recours que le pourvoi en cassation. C'est donc cette procédure qui doit être suivie pour le recouvement des *revenus* des biens domaniaux ; mais on conçoit que sa rigueur doit être interprétée d'une manière stricte, et que cette procédure spéciale doit être plutôt restreinte qu'étendue.

D'abord, il a été de tout temps reconnu que la loi de l'an IX, qui étend aux revenus domaniaux la procédure de l'enregistrement, ne dispose que pour l'*instruction* et ne déroge point aux règles habituelles des degrés de juridiction qui sont d'ordre public. L'appel sera ainsi toujours recevable quand, bien entendu, le chiffre de la demande le comportera (Civ., 23 mars 1808, et Req., 9 juil-

let 1812. Aff. de coupe de bois. Dall., *Rép.* v° DEGRÉ DE JURIDICTION, n° 52. Voir aussi Dall., *Rép.*, v° ENREG., n° 5823).

Ensuite, on a décidé que cette procédure spéciale est applicable seulement quand il s'agit du recouvrement des *revenus* domaniaux, et qu'elle ne l'est pas quand il s'agit de contestations relatives à l'*interprétation du contrat* d'où ils proviennent (Civ., 20 février 1866, D., *P.*, 1866, I, 114) ou relatives au *titre de propriété* (Civ. rej., 30 juin 1820, D., *Rép.*, v° ENREG., n° 5744). L'affaire doit alors être introduite et jugée dans les formes ordinaires.

Le principe doctrinal est que cette procédure n'est pas spéciale à l'administration de l'enregistrement, et qu'elle ne concerne que la *nature de l'affaire* : elle est applicable chaque fois que le *débiteur personnel ou réel d'un droit* d'enregistement ou d'un revenu domanial est placé en face de la régie ; elle cesse de l'être si la contestation s'élève avec *un tiers* (Dall., *Rép.*, v° ENREG., n° 5750); ainsi, la procédure s'applique au *saisi* contestant la saisie, et non au *tiers saisi* qui, dans une saisie-arrêt, se prétend non débiteur de la somme saisie (Civ rej., 29 avril 1818, D., *Rép.*, v° ENREG., n° 5739, et circ. enreg., n°s 1029 et 1537).

La Cour de Paris vient de faire une juste application de ce principe doctrinal. Dans l'espèce jugée le 31 janvier 1879, il y avait une double raison pour recourir aux formes ordinaires : le débat sur la validité de la saisie existait d'abord, non avec le failli, déchu de ses droits et de ses obligations, mais avec le syndic représentant de la masse des créanciers ; ensuite, il s'agissait au fond d'une question de privilège du vendeur et de revendication des choses vendues, question étrangère à celle du simple recouvrement du prix de la coupe, c'est-à-dire à l'existence et au montant de la créance.

A cette occasion, une nouvelle exception d'incompétence a été soulevée, et le syndic a voulu faire juger le fond, la question du privilège, non par le Tribunal civil, mais par le Tribunal de commerce, devant lequel la preuve aurait été beaucoup plus facile. Cette exception a été écartée par des motifs tirés de la composition de ce Tribunal, où aucun ministère public ne peut représenter le Domaine, et par le sens des articles 635 et 551 du Code de commerce. Aux termes de l'article 635, en effet, la juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions que les litiges qui ont pour cause l'évènement de la faillite ou son administration. Lorsque, au contraire, l'action dérive d'un engagement antérieur sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles du droit commun (Req., 20 avril 1868, D., *P.*, 1869, 291). Enfin, la Cour de cassation, éclairant des prin-

cipes généraux du droit le renvoi qui est fait *au Tribunal* dans l'article 551 du Code de commerce, a déjà décidé que le Tribunal civil est seul compétent sur les demandes en reconnaissance de privilège (Civ. cass., 21 juillet 1851, D., *P.*, 1851, I, 199).

Quant à la question même du fond, c'est-à-dire au privilège du vendeur, à ses effets et aux circonstances dans lesquelles il peut s'exercer, en raison de la clause contenue dans le cahier des charges de l'administration des forêts, l'arrêt n'appelle aucune observation particulière et nouvelle. A. PUTON.

N° 6. — CONSEIL D'ÉTAT. — 23 janvier 1880.

Garde particulier, droit d'agrément, retrait de fonctions, arrêté préfectoral, excès de pouvoirs.

Aucune disposition de la loi ne réserve à l'administration la faculté de retirer ses fonctions à un garde particulier assermenté, soit en le révoquant, soit en rapportant l'arrêté par lequel il a été agréé.

En conséquence, l'administration ne peut user de cette faculté à l'égard d'un agent qui n'est pas nommé par elle et qui doit seulement obtenir son agrément, et l'arrêté préfectoral rapportant l'arrêté par lequel le garde a été agréé est entaché d'excès de pouvoir.

(Du Bos et Lenglet.)

Les sieurs du Bos, propriétaire, et Lenglet, garde particulier, se sont pourvus devant le Conseil d'Etat à l'effet de faire annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du préfet du département de la Somme, en date du 22 avril 1879, qui rapporte un précédent arrêté préfectoral, en date du 25 juillet 1874, agréant ledit sieur Lenglet comme garde des propriétés que possède le sieur du Bos sur les territoires des communes de Daours, Bussy, Vecquemont.

M. de Rouville, maître des requêtes, a présenté le rapport de cette affaire.

M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du gouvernement, a donné ses conclusions en ces termes :

Messieurs, c'est pour la troisième fois, depuis un an, que le Conseil d'Etat est appelé à statuer sur des difficultés relatives au pouvoir des préfets et sous-préfets à l'égard des gardes particuliers.

Dans un premier arrêt du 13 décembre 1878, le Conseil d'Etat a décidé que le refus par le sous-préfet d'agréer un garde était un acte du pouvoir discrétionnaire; par une seconde décision du 13 juin 1879, vous avez annulé un arrêté d'un sous-préfet révoquant un garde précédemment agréé.

Dans l'affaire qui vous est soumise, le préfet de la Somme n'a pas révoqué expressément le garde du sieur du Bos; il a rapporté l'arrêté par lequel le sieur Lenglet avait été agréé en 1874, en se fondant sur ce que ce garde au-

rait pris part à un colportage de pétitions. Le résultat est le même, mais la forme de l'arrêté est différente, et bien que cette différence ne nous paraisse avoir aucune portée juridique, nous la constatons, et elle nous permet de reprendre la question dans son ensemble, en laissant de côté, pour un moment, la précédente décision du Conseil d'Etat.

Nous avons à rechercher : 1° quels sont les textes de loi applicables; 2° quelle est la nature du droit d'agrément; 3° quel est le caractère spécial du garde particulier, en tant qu'officier de police judiciaire. Les textes applicables sont peu nombreux et peu précis. La loi du 20 messidor an III (art. 4) reconnaît expressément à tout propriétaire le droit d'avoir un garde champêtre particulier, pour la surveillance de ses propriétés, garde qui doit être soumis à l'agrément du conseil général de la commune; la loi du 3 brumaire an IV (art. 40) reproduit la même disposition, en l'étendant expressément aux gardes forestiers. Le droit d'agrément, attribué par ces lois au conseil général de la commune, est transféré au sous-préfet par l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII; il appartient au préfet dans les arrondissements des chefs-lieux de préfecture. Aucune de ces lois ne contient de disposition relative au droit, qui appartiendrait à l'administration, de retirer à un garde l'agrément une fois donné. Vous remarquerez que ce droit considérable, s'il existait en réalité, aurait appartenu d'abord à l'assemblée des élus de la commune, pour être transféré ensuite au sous-préfet, qui n'était, dans la pensée des auteurs de la loi du 28 pluviôse an VIII, telle qu'elle résulte du rapport de M. Rœderer, qu'un agent investi de très minimes attributions.

Le Code d'instruction criminelle place les gardes particuliers, comme tous les officiers de police judiciaire, sous la surveillance de l'autorité judiciaire; nous reviendrons ultérieurement sur ces dispositions.

Le Code forestier nous fournit d'importants éléments de discussion. Nous citerons d'abord l'article 117, qui consacre, en faveur des propriétaires, le droit d'avoir un garde qui doit être agréé par le sous-préfet. Cet article a donné lieu à une vive discussion devant la Chambre des députés. La commission avait proposé de transférer à l'agent forestier local le droit d'agrément. On a soutenu que ce droit, en lui-même, était une atteinte au droit absolu du propriétaire de choisir son garde; un amendement présenté par M. Duhamel a proposé de substituer au mot : *agréer*, le mot : *reconnaître*. Finalement, par forme de transaction, sur la proposition de M. Sébastiani, on a maintenu le mot : *agréer*, en réservant l'agrément, non à l'agent forestier local, mais au sous-préfet. Il résulte de la discussion que la concession du droit d'agréer a été, de la part de la Chambre, une concession restreinte à l'agrément proprement dit.

L'article 188 détermine la valeur des procès-verbaux des gardes particuliers; ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire, tandis que ceux des gardes des bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, font foi jusqu'à inscription de faux. Quelle est la raison de cette différence? Le rapporteur du Code forestier, M. Favard de l'Anglade, la donne dans son rapport : « La commission, dit-il, a été forcée de reconnaître que les gardes particuliers sont, relativement aux propriétaires qui les désignent, dans une sorte de rapports

qui n'existent pas entre les autres gardes de l'administration forestière, les communes et les établissements publics ; que si l'administration agrée leur nomination, elle n'a le droit ni de les révoquer, ni même de les suspendre ; qu'ils sont, dès lors, affranchis de cette constante surveillance qui maintient dans la ligne du devoir les agents inférieurs de l'administration forestière. »

A défaut d'un texte de loi précis sur la question qui nous occupe, ce commentaire autorisé, donné par le rapporteur même de la loi, nous paraît avoir une importance capitale.

Mais, dit-on (et nous arrivons ici à la seconde partie de nos observations), le droit de nomination suppose implicitement le droit de révocation, à moins de disposition spéciale de la loi. Nous reconnaissons ce principe, et l'on ajoute : le droit de donner l'agrément comporte, de même, le droit de retirer l'agrément. Nous repoussons absolument cette analogie. L'agrément n'a, selon nous, aucune corrélation avec la nomination ; il se rapproche, au contraire, du droit d'approbation réservé à l'autorité administrative, en de nombreuses matières, en vertu des principes qui constituent la tutelle administrative. Or, votre jurisprudence constante établit que le préfet, qui a le droit de refuser son approbation à une délibération d'un conseil municipal, par exemple, ne peut pas retirer son approbation, dès qu'elle a produit son effet (Conseil d'Etat, 2 février, 2 mars et 6 juillet 1877). Nous appliquons cette même doctrine au droit d'agrément, et nous disons : l'agrément donné à un garde produit son effet du jour où le garde a prêté serment devant le Tribunal, et l'arrêté qui a agréé le garde ne peut plus, dès lors, être rapporté.

D'ailleurs, ce n'est pas dans cette matière spéciale seulement que nous trouvons dans la loi ce mot : *d'agrément*. D'après l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, les compagnies de chemins de fer peuvent avoir des gardes agréés par l'administration et assermentés, investis du pouvoir de dresser des procès-verbaux. Cet agrément peut-il être retiré ? Nullement. Et la preuve, c'est qu'en 1852 on a dû faire un décret spécial, qui porte la date du 21 mars, pour placer ce personnel assermenté et agréé des chemins de fer sous la surveillance de l'administration publique et lui donner le droit de requérir des compagnies la révocation de leurs agents ; et encore, ce sont les compagnies et non l'administration qui retirent à l'agent les pouvoirs dont il est investi.

Dans un tout autre ordre d'idées, en matière de cultes, nous retrouvons le mot : *agréer*. D'après l'article 10 du concordat, les choix des évêques, pour les nominations des curés, ne peuvent porter que sur les personnes agréées par le gouvernement ; il en est de même, d'après les articles organiques, de la nomination des chanoines, pour le culte catholique, et de celle des pasteurs protestants.

Dira-t-on que le gouvernement a, à tout moment, le droit de retirer à un curé, à un chanoine, à un pasteur, l'agrément une fois donné ? Ce serait la conséquence logique de la thèse que nous combattons.

Mais, dit-on, les gardes particuliers sont dans une situation spéciale. Que sont-ils donc ? Ce ne sont pas des fonctionnaires. La Cour de cassation a refusé de les comprendre parmi les fonctionnaires qui peuvent, sans condition de domicile, réclamer leur inscription sur la liste électorale (Cass., 29 avril 1879) ;

le Conseil d'Etat a décidé que la prohibition de distribuer des bulletins électoraux, faite à tout agent de l'autorité par la loi du 30 novembre 1875, ne s'appliquait pas à eux.

Ils sont, nous le reconnaissons, officiers de police judiciaire, ils peuvent dresser des procès-verbaux, mais dans quelles limites? Uniquement sur les propriétés de leurs mandants (Cass., 4 mars 1828); un autre arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1846 indique qu'ils ont le devoir d'arrêter les auteurs de crimes ou délits surpris en cas de flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique, ce devoir leur est commun avec tous les citoyens, d'après l'article 106 du Code d'instruction criminelle.

Comme officiers de police judiciaire, aux termes des articles 17, 279 à 282 du même code, ils sont placés sous la surveillance du procureur général et du procureur de la République; ils peuvent être réprimandés par le procureur général, cités devant la Cour et condamnés aux frais de la citation et de l'arrêt de réprimande. Le pouvoir disciplinaire est-il suffisant? Le législateur seul peut modifier la loi s'il la juge incomplète. Et, s'il la modifiait, il restreindrait certainement aux cas disciplinaires proprement dits l'action de l'administration sur les gardes. Si les autres officiers de police judiciaire sont révocables, c'est qu'ils sont, en même temps, agents de l'administration, et, comme tels, soumis à leurs supérieurs dans l'administration (C. d'instr. crim., art. 17). D'ailleurs, on peut très bien concevoir une loi municipale dans laquelle les maires, nommés par les conseils municipaux, bien qu'officiers de police judiciaire, ne seraient pas révocables; et, pour rester dans la législation actuelle, des auteurs autorisés, et parmi eux M. Faustin Hélie, enseignent que le juge d'instruction ne peut être relevé de l'instruction, c'est-à-dire de ses fonctions d'officier de police judiciaire, qu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle il est nommé. Le danger de voir maintenir en fonction un garde indigne n'est pas bien grave, car les procès-verbaux du garde ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, le propriétaire sera le premier intéressé à changer un garde dont les procès-verbaux n'auraient plus d'autorité devant le Tribunal.

Il nous reste à parler de la pratique administrative : on cite uniquement un arrêté d'un préfet, qui, en 1862, aurait révoqué un garde. Cet arrêté isolé est sans importance. Ce qui nous prouve que la pratique administrative n'est pas contre nous, c'est que, s'il en était autrement, beaucoup de réclamations se seraient déjà produites, dans une matière qui touche si directement l'intérêt privé, et de plus, nous pouvons invoquer un article publié, en 1838, dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, et qui dénie au sous-préfet le droit de révocation.

Ainsi, sur le terrain des textes, nous nous appuyons sur le rapport si formel de M. Favard de l'Anglade; sur le terrain doctrinal, nous estimons que le droit d'agrément est absolument différent du droit de nomination et que le garde agréé échappe à tout autre contrôle que celui de l'autorité judiciaire.

Il nous reste à conclure; mais nous voulons, en terminant, appeler toute l'attention du Conseil sur la décision du 13 juin 1879. L'affaire, en réalité, est déjà jugée; un débat important, auquel a pris part le président de l'ordre des

avocats, a eu lieu à cette époque, et les commentateurs de vos décisions ont déjà pris possession de l'arrêt du 13 juin. Dans cette matière spéciale des recours pour excès de pouvoir, la jurisprudence du Conseil d'Etat a toujours été prérogative, étendant, sans les restreindre jamais, les garanties données à l'intérêt privé. Nous invoquons, en terminant, l'autorité de ce récent arrêt, et nous concluons à l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté du préfet de la Somme.

Conformément à ces conclusions, le Conseil a statué en ces termes :

Le Conseil d'Etat : — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu les lois des 20 messidor an III (art. 4); 3 brumaire an IV (art. 40) et 28 pluviôse an VIII (art. 9); — Vu l'article 117 du Code forestier ; — Considérant que, d'après les dispositions combinées des lois des 20 messidor an III, 3 brumaire an IV et 28 pluviôse an VIII, et de l'article 117 du Code forestier, le garde particulier est choisi par le propriétaire qui veut lui confier la surveillance de ses domaines ; — Que s'il doit être agréé par le préfet ou sous-préfet, et prêter serment devant le Tribunal, aucune disposition de la loi n'a réservé à l'administration la faculté de retirer ses fonctions à un garde particulier assermenté, soit en le révoquant, soit en rapportant l'arrêté par lequel il a été agréé ; — Considérant que s'il appartient à l'administration, à moins d'exceptions formellement prévues par la loi, de retirer aux agents ou employés nommés par elle le mandat qu'elle leur a confié, elle ne saurait user de cette faculté lorsqu'elle ne lui est réservée par aucune disposition législative, à l'égard des agents qui ne sont pas nommés par elle, et qui doivent seulement obtenir son agrément ; — Qu'il suit de là que le préfet de la Somme, en rapportant par l'arrêté attaqué l'arrêté en date du 25 juillet 1874, par lequel le sieur Lenglet a été agréé en qualité de garde particulier des propriétés du sieur Bos, a excédé la limite de ses pouvoirs ; — Décide : — L'arrêté du préfet du département de la Somme, en date du 22 avril 1879, est annulé. »

Du 23 janvier 1880. — Cons. d'Etat, MM. Laferrière, pr. ; de Bouville ; rapp. ; Le Vavasseur de Précourt, comm. du gouv. (*Le Droit.*)

Observations. — Le nouvel arrêt du Conseil d'Etat que nous rapportons est très important. Son espèce diffère de celle qui a été jugée le 13 juin 1879 (*Rép. Rev.*, t. VII, p. 294). Il s'agissait alors d'un arrêté par lequel un sous-préfet avait révoqué un garde particulier qu'on prétendait adonné à l'ivresse. Bien que, dans cette circonstance, M. le ministre de l'intérieur ait cru devoir soutenir, par ses observations présentées au Conseil d'Etat, l'acte de son subordonné, cet acte n'en a pas moins été annulé comme entaché d'excès de pouvoir. Dans notre espèce, il s'agissait d'un arrêté préfectoral rapportant un arrêté qui, en 1874, avait agréé un garde particulier. Ainsi, le garde n'était pas révoqué, mais l'acte par lequel l'administration l'avait agréé était annulé, par le motif que ce garde avait pris part à un colportage de pétitions. Dans l'un et

l'autre cas, l'effet était le même et l'excès de pouvoir évident. Le compte rendu de cette affaire, que nous empruntons à un journal judiciaire, ne fait pas connaître si M. le ministre de l'intérieur avait défendu l'arrêté du préfet, comme il l'avait fait dans l'espèce jugée le 13 juin 1879. Dans tous les cas, on voit que le nouveau Conseil d'Etat n'a pas hésité à prononcer l'annulation de l'arrêté rendu dans les circonstances ci-dessus indiquées. Cette décision confirme et couronne la jurisprudence antérieure qui peut être considérée comme étant désormais irrévocablement fixée.

Les conclusions developpées par M. le commissaire du gouvernement sont particulièrement remarquables. Elles concordent avec les observations dont nous avons accompagné l'arrêt du 13 juin 1879. Il est donc certain qu'un préfet ou un sous-préfet ne peut, sans excès de pouvoir, ni révoquer un garde particulier précédemment agréé et assermenté, ni annuler l'arrêté pris par un de ses prédécesseurs qui avait reconnu l'aptitude du garde. Si l'administration pense que le garde agréé par elle a commis un délit, elle peut le dénoncer au procureur de la République. Si le garde a manqué à ses devoirs d'officier de police judiciaire, elle n'a d'autre droit que de le dénoncer au procureur général, qui agira conformément aux articles 279 à 282 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne l'institution du garde, si les lois de messidor et de brumaire, citées par notre arrêt, sont toujours applicables quand il s'agit d'un garde appelé à surveiller des propriétés rurales, c'est en vertu du seul article 117 du Code forestier que l'autorité préfectorale doit donner son agrément à la nomination d'un garde institué par un particulier pour surveiller ses propriétés boisées. En ce qui concerne les bois et forêts, l'article 218 du Code forestier a définitivement abrogé la législation antérieure.

E. Meaume.

N° 7. — Tribunal civil de Compiègne. — 4 décembre 1879.

Chien de chasse, divagation dans un bois voisin, droit de tuer, responsabilité.

Le propriétaire d'un bois non clos, dans lequel s'est introduit un chien de chasse appartenant à autrui, n'a point le droit de tuer ou de faire tuer cet animal, sous le prétexte qu'il dérange le gibier.

Mais, en pareil cas, il y a lieu de faire supporter une partie du dommage résultant de la perte de l'animal au maître lui-même, qui ne l'a pas suffisamment surveillé.

(Lurois c. Hilaire.)

Le Droit du 28 novembre dernier rapportait le texte d'un arrêt de la Cour de Poitiers décidant que l'on n'était pas en droit de tuer le chien d'autrui, lors même qu'il mangeait des poules. Une décision analogue vient d'être rendue par le Tribunal civil de Compiègne dans une affaire où il s'agissait d'un chien de chasse parcourant le bois voisin et y poursuivant le gibier. L'action, primitivement introduite devant le juge de paix d'Estrées-Saint-Denis, avait été suivie, le 6 mai 1879, d'une sentence ainsi conçue :

Attendu qu'il résulte, tant de l'enquête que des explications des parties, que le 13 février dernier un chien courant, appartenant au nommé Lurois, employé des contributions indirectes à la résidence de Longueil-Sainte-Marie, a été vu chassant seul dans le bois de la Montagne de Rivecourt et de Longueil ; — Attendu que ledit jour, vers les cinq heures du soir, les nommés Denuel père et fils, accompagnés de Louvet, tous trois demeurant au Reux, qui travaillaient dans ces bois, furent visités par Hilaire, garde particulier de M. Maréchal, propriétaire de Sainte-Marie, à Rivecourt ; — Que, sur l'observation de Louvet qu'un chien menait à voix depuis midi dans ces bois, le garde dit : « Je le connais ; c'est un grand chien noir ; je vais me mettre à sa poursuite ; » — Qu'en effet Hilaire, porteur d'un fusil double, se dirigea en toute hâte, longeant le bois dans la direction d'où partait la voix du chien ; — Attendu que les détonations successives des deux coups de feu, tirés dix minutes à peine après le départ des bûcherons qui regagnaient leurs demeures, éveillant leur attention, les mirent à même de se rendre compte que le chien qui jetait ces cris de détresse avait été atteint mortellement ; — Qu'en outre, ils entendirent les coups redoublés frappés sur le corps de cet animal ; — Que, dans l'esprit de ces gens, il ne pouvait exister le moindre doute qu'Hilaire venait d'abattre le chien ; — Aussi le lendemain, vers dix heures du matin, Louvet, rencontrant le garde, lui dit : « Tu as donc tué le chien ? — Non, répondit-il, c'est le fait d'un braconnier que j'ai même poursuivi jusque derrière le bois ; » — Attendu qu'un mois plus tard, le 13 mars, Lurois, étant à la recherche de son chien, s'adressa aux époux Louvet, qui labouraient non loin du bois, à l'effet de savoir où il avait été tué ; sur l'indication qui lui fut donnée et à l'aide d'une sonde, Lurois ne tarda pas à découvrir le cadavre de son chien, enfoui à quelques centimètres de profondeur et soigneusement couvert de feuilles ; — Attendu que le corps du chien, exhumé par son maître en présence et aidé par le nommé Duronssoy, qui le rapporta sur ses épaules à Longueil, fut confié au nommé Dubau, vétérinaire à Pont-Sainte-Maxence, qui, après en avoir fait l'autopsie, constata que le chien de Lurois avait succombé aux blessures faites par une arme à feu et aux coups violents sur la tête, dont les os étaient fracturés ; — Attendu que, malgré les dénégations ultérieures d'Hilaire, son empressement à courir sur le chien, ses menaces mises aussitôt à exécution, les ordres de son maître, lui ordonnant d'abattre tout chien rencontré divaguant sans être muni d'un collier, toutes ces circonstances du fait forment un faisceau de preuves morales irréfutables qu'Hilaire est l'auteur de la mort violente du chien de Lurois ; — At-

tendu, en droit, que réparation est due au demandeur pour le dommage qu'Hilaire lui a volontairement causé sans aucun droit; — Que son maître, M. Maréchal, est civilement responsable du fait délictueux de son préposé; — Par ces motifs,—Disons droit; condamnons Hilaire à payer à Lurois...—Déclarons Maréchal civilement responsable de la condamnation pécuniaire prononcée contre son garde; les condamnons en outre conjointement et solidairement à tous les dépens.

Appel; — Jugement :

Le Tribunal : — Considérant que les circonstances relevées dans l'enquête faite par le premier juge constituent des présomptions graves, précises et concordantes, équivalant à une preuve, établissant que c'est bien Hilaire qui a tué le chien de Lurois; — Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné Hilaire, ainsi que Maréchal, ce dernier comme civilement responsable, à réparer le préjudice causé à Lurois par la mort de l'animal; — Mais en ce qui touche l'étendue de cette réparation : — Attendu que le premier juge n'a pas suffisamment tenu compte, dans l'allocation des dommages-intérêts réclamés par Lurois et modérés par ce dernier à la somme de 100 francs, de la part de responsabilité incombant à Lurois lui-même, pour avoir laissé sans surveillance son chien chasser dans la propriété de Maréchal; — Qu'il y a donc lieu de réduire de moitié lesdits dommages-intérêts; — Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui viennent d'être déduits; — Confirme le jugement du 6 mai dernier susénoncé et dont est appel, en ce qui touche le principal des condamnations prononcées contre Hilaire et Maréchal par ledit jugement; — Dit, toutefois, que les dommages-intérêts alloués à Lurois seront réduits à 50 francs; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants; — Et condamne Hilaire et Maréchal solidairement entre eux, en tous les dépens de première instance et d'appel, ces derniers à titre de dommages-intérêts.

Du 4 décembre 1879. — Trib. de Compiègne. — M. Ch. Sorel, prés.; pl. MMes Barbillon et Battelier. (*Le Droit.*)

N° 8. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 12 janvier 1875.

Commune, mémoire, interruption de prescription.

Le mémoire qu'est tenue d'adresser au préfet la partie qui veut intenter une action contre une commune est par lui seul interruptif de prescription, et n'a pas besoin, pour produire cet effet, d'être suivi d'une demande en justice dans un délai déterminé.

(Commune de Callian *c.* Segond.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le premier moyen : — Attendu que l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, porte dans son deuxième alinéa : « La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances »; — Attendu que ni cet article ni aucun autre de ladite loi ne su-

bordonnent l'interruption de prescription, qu'il fait résulter de la présentation du mémoire, à la condition de l'introduction, dans un délai déterminé, d'une demande en justice; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les auteurs des défendeurs avaient présenté en 1854, au préfet du Var, un mémoire relatif à diverses réclamations qu'ils se proposaient de former contre la commune de Callian, et parmi lesquelles se trouvait le chef de demande auquel se réfère le premier moyen du pourvoi; — Qu'il suit de là qu'en rejetant, dans ces circonstances, l'exception de prescription opposée par la commune, l'arrêt attaqué n'a ni faussement interprété, ni violé aucun des articles invoqués par le pourvoi; — REJETTE, etc.

Du 12 janvier 1865. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés.; Aubry, rapp.; Blanche, 1er av. gén.; pl., Mes Lesur et de Saint-Malo, av.

(*Le Droit.*)

N° 9. — TRIBUNAL CIVIL D'ARBOIS. — 17 décembre 1879.

Droit d'usage, cantonnement, commune, bois communaux, mode de partage, usage ancien.

Lorsque les droits d'usage dont une forêt était grevée au profit des habitants d'une commune ont été cantonnés, ces droits d'usage sont éteints, et la partie de forêt qui les remplace appartient à la commune.

Les bois provenant de cette partie de forêt doivent être partagés et délivrés aux habitants suivant le mode déterminé par l'article 105 *du Code forestier, à moins qu'il n'existe dans la commune un usage contraire pour la répartition des produits des anciennes forêts communales, auquel cas cet usage doit être suivi également pour le partage des produits de la partie de forêt cédée en cantonnement.*

(Chauvin et autres *c.* commune de Censeau.)

Profitant de la faculté qui leur était réservée par l'arrêt du Conseil d'Etat rapporté *Rép. Rev.*, t. VIII, p. 357, un certain nombre d'habitants de la commune de Censeau ont assigné cette commune devant le Tribunal civil d'Arbois, pour la faire condamner à leur délivrer gratuitement tous les produits des cantonnements de la Basse-Joux. La commune, autorisée à défendre, à cette raison, malgré l'avis contraire du conseil municipal, a constitué avoué, mais elle a déclaré s'en rapporter à justice.

M. Lambert, juge suppléant, remplissant les fonctions du ministère public, a pris et développé les conclusions suivantes :

« Attendu que les sections de Censeau et des Grangettes, commune de Censeau, jouissaient de droits d'usage en bois dans la forêt domaniale de la Basse-Joux; — Que ces droits ont été cantonnés par l'Etat en 1861 et 1862; — Que l'aménagement, tant des cantonnements attribués aux sections de Censeau et des Grangettes que des autres forêts de la commune de Censeau, a été réglé par décrets du 30 juillet 1863 et du 28 avril 1866; — Qu'en 1875, M. le

préfet du Jura, en vertu de son droit de contrôle sur l'administration des biens communaux, a ordonné la vente au profit de la commune de Censeau d'une certaine quantité de chablis provenant, soit des cantonnements, soit des autres propriétés forestières de la commune ; — Que la commune de Censeau, prétendant que ces chablis devaient être délivrés en nature et gratuitement aux habitants, s'est pourvue devant le Conseil d'Etat pour faire annuler la décision préfectorale ; mais que le Conseil d'Etat, par arrêt du 5 avril 1878, a rejeté le pourvoi, en déclarant que, si les habitants de Censeau et des Grangettes avaient droit, en vertu d'anciens usages, à la délivrance gratuite, en nature, des produits de la forêt communale de la Basse-Joux, c'était devant l'autorité judiciaire qu'ils devaient faire valoir les droits qu'ils invoquaient ; — Attendu qu'à la suite de cet arrêt un certain nombre d'habitants de Censeau et des Grangettes ont assigné la commune pour la faire condamner à leur délivrer, sans autres frais que ceux d'exploitation, tous les produits des cantonnements désignés ci-dessus ; — Que les demandeurs prétendent avoir droit à cette délivrance gratuite par le motif que les cantonnements sont destinés à leur tenir lieu de leurs anciens droits d'usage, en vertu desquels l'Etat leur devait : 1° pour leur chauffage, les queues, souches et remanants provenant des exploitations de la forêt de la Basse-Joux ; 2° pour la reconstruction de leurs maisons, église et presbytère, en cas d'incendie ou autres cas fortuits, les bois nécessaires à cet effet ;

« Attendu, en droit, que l'opération du cantonnement a pour objet de transformer les droits d'usage dont une forêt est grevée en un droit de pleine propriété sur un canton déterminé de cette forêt ; — Que, par suite de cette transformation, la servitude d'usage est éteinte et qu'il se produit une interversion du titre de l'usager ; — Que si, comme dans l'espèce, les droits d'usage existaient au profit de la généralité des habitants d'une commune, la partie de forêt donnée en cantonnement est devenue la propriété de la commune ; — Que, par suite, elle est soumise, pour la jouissance et la répartition des produits, aussi bien que pour l'aménagement, au régime du Code forestier ; — Attendu que, d'après l'article 105 de ce Code, les bois d'affouage doivent être partagés par feux, et les arbres délivrés pour constructions et réparations être estimés à dire d'experts et payés à la commune ; — Que la loi n'admet d'exception à ces règles qu'au cas où il existe des titres ou usages anciens établissant un autre mode de répartition ; mais qu'aucun titre ni aucun usage de cette nature ne peut être aujourd'hui invoqué relativement aux cantonnements des sections de Censeau et des Grangettes ; que ces cantonnements, en effet, ne sont autre chose que des propriétés nouvelles appartenant auxdites sections ; — Que les droits d'usage, en représentation desquels ces propriétés ont été concédées par l'Etat, sont irrévocablement éteints, et que l'ancien mode de répartition des produits de ces droits d'usage, qui n'était que le mode d'exercice de la servitude, ne peut avoir survécu à cette servitude elle-même ; — Qu'il serait d'ailleurs illogique d'appliquer actuellement à tous les produits des cantonnements un mode de partage qui n'existait autrefois que pour les bois d'une nature spéciale qui faisaient l'objet de la servitude d'usage ; qu'il suit de là que les bois de toute nature accrus dans les cantonnements de

Censeau et des Grangettes ne peuvent dorénavant être répartis entre les habitants qu'en conformité des principes de droit commun posés dans le Code forestier; — Qu'il est vrai que, par suite de ce nouveau système de répartition, la situation des habitants pris individuellement pourra se trouver changée à leur désavantage, tandis que celle de la commune, en tant que personne morale, se trouvera améliorée; mais que ce changement, qui porte sur le mode de jouissance d'un bien communal, est le résultat nécessaire du changement opéré dans le fond du droit, c'est-à-dire de la transformation de l'ancienne servitude en un droit de propriété; — Attendu, au surplus, que, même au point de vue de leurs intérêts individuels, les anciens habitants trouveront une compensation dans l'accroissement de richesse qui se produira nécessairement au profit de la commune et dans l'allègement des charges du budget communal qui en sera la conséquence; — Que, d'ailleurs, si les habitants ou la commune ont des réclamations à former contre les délivrances qui leur sont faites dans les forêts communales par les soins de l'administration forestière, ou s'ils se trouvent lésés de quelque manière dans l'application du mode de partage établi par la loi, c'est à l'autorité administrative et non aux Tribunaux judiciaires qu'ils doivent s'adresser pour la sauvegarde de leurs intérêts; — Par ces motifs, plaise au Tribunal débouter les demandeurs de leurs fins et conclusions, » etc.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu qu'à la suite d'une procédure administrative en règle, quelques habitants de la commune de Censeau ont, par exploit du 19 septembre dernier, assigné les habitants et communauté de Censeau, représentés par le maire en exercice, pour voir décider par le Tribunal que les demandeurs ont le droit de se faire délivrer en nature et gratuitement les produits de la forêt donnée en cantonnement par l'Etat, sous la seule condition du payement des frais d'exploitation; — Attendu que, pour remplir les habitants de la commune de Censeau des droits d'usage qu'ils avaient sur la Basse-Joux, le préfet du Jura, agissant au nom de l'Etat français, a abandonné à la commune, à titre de propriété, une partie de la forêt déterminée au contrat intervenu le 21 février 1862; — Attendu que ce contrat avait été précédé d'une délibération du conseil municipal de la commune, en date du 9 janvier 1862, acceptant le projet de cantonnement sous la réserve qu'il serait fait chaque année une coupe selon la possibilité de la forêt, et que les chiffres indiqués au projet, comme ceux des bois de construction et de chauffage, serviraient de base pour la répartition des droits de chauffage et de marronnage; — Attendu que, pour apprécier le mérite des prétentions des demandeurs, il y a lieu d'examiner quels effets a produits le cantonnement relativement aux droits qu'avaient les habitants sur les forêts avant ledit cantonnement; — Attendu que le contrat d'acceptation de cantonnement a eu pour effet de mettre à néant tous les droits d'usage des habitants de Censeau sur la forêt de la Basse-Joux et de rendre la commune de Censeau propriétaire exclusive du lot qui lui avait été accordé; — Attendu que, par ce fait, les bois provenant du cantonnement sont venus s'ajouter à ceux que possédait

déjà la commune et ont été soumis comme eux au régime forestier ; que dès lors, pour les répartitions, il y a lieu de faire application de l'article 105 du Code forestier ; — Attendu que les habitants demandeurs, s'appuyant sur le texte même de l'article 105, disent que les mots « s'il n'y a titre ou usage contraire » doivent s'interpréter dans ce sens que les usages anciens existant sur la forêt de la Basse-Joux doivent être appliqués aux parcelles qui proviennent du cantonnement ;

En fait : — Attendu que, soit dans la délibération autorisant le maire à accepter le cantonnement au nom de la commune, soit dans l'acte de cantonnement lui-même, les droits anciens n'ont été ni indiqués ni surtout réservés ;

En droit : — Attendu que l'article 1er du Code forestier, en plaçant sous le régime forestier les forêts communales, ne distingue pas entre celles possédées par les communes au moment de la promulgation du Code et celles qui peuvent leur advenir par la suite ; que, par conséquent, les usages que respecte l'article 105 sont évidemment ceux qui existaient pour la distribution des bois dans les forêts communales ; que si l'on décidait autrement, ce serait créer un mode d'administration différent pour chaque parcelle de bois appartenant à une même commune, mais ayant une origine distincte ;

Par ces motifs, — Dit que les coupes provenant des bois que la commune de Censeau a reçus de l'Etat, lors du cantonnement de 1862, devront être délivrées aux habitants demandeurs à l'instance, conformément aux usages établis pour la répartition des coupes provenant des forêts qui appartenaient antérieurement à la commune ; — Et attendu que les habitants succombent dans leurs prétentions, les condamne aux dépens.

Du 17 décembre 1879. — Trib. civ. d'Arbois. — MM. de Cosnac, prés. ; Lambert, juge suppl., faisant fonction de ministère public ; Dormann, av.

Observations. — Les solutions données par le jugement rapporté sont contraires à l'avis exprimé dans une brochure intitulée : *Simples Questions concernant l'affouage dans les bois communaux et les droits d'usage dans les forêts de l'Etat*, par M. Portel père (Pontarlier, 1874). L'auteur soutient que « c'est aux propriétaires des droits d'usage, c'est-à-dire aux habitants, que doit être dévolue la propriété de la forêt cédée en cantonnement. » (P. 18 et suiv.). C'est là une erreur facile à réfuter. La propriété cédée en cantonnement est la représentation des anciens droits d'usage. Or, à qui appartenaient ces droits d'usage ? Ils profitaient aux habitants ; mais le fond du droit appartenait à la commune (à la *communauté*, sous l'ancien régime). A qui, en effet, ces droits avaient-ils été primitivement concédés ? Non pas aux habitants *ut singuli*, mais aux habitants *ut universi*, aux habitants en tant qu'ils faisaient partie de telle communauté, et à tous ceux qui en feraient partie dans l'avenir. Le fond du droit était donc communal. Et, par conséquent, lorsque ce droit est cantonné, qu'arrive-t-il ? Il arrive nécessaire-

ment que le cantonnement a lieu au profit de la commune. C'est la commune, personne morale, qui devient propriétaire de la partie de forêt cédée en cantonnement ; les habitants n'en sont pas propriétaires par indivis ; ils ont seulement un droit de jouissance sur cette forêt.

En ce qui concerne la forêt cédée en cantonnement, elle est soumise au régime forestier (C. forest., art. 1er, n° 4, et art. 90) ; il ne saurait y avoir de difficultés à cet égard. Mais comment les produits de cette forêt doivent-ils se répartir entre les habitants ? Cette question, qui présente un grand intérêt pratique, a donné lieu à trois systèmes différents :

1° On a soutenu qu'il fallait se conformer, pour le partage de tous les produits du cantonnement, au mode de répartition qui était suivi autrefois pour la distribution des délivrances usagères. Telle était, dans notre espèce, la prétention des anciens usagers : ils demandaient que les futaies provenant des bois cédés à la commune, en représentation des droits d'usage, fussent délivrées gratuitement aux habitants. Leur raisonnement était celui-ci : Les cantonnements ne peuvent pas être considérés comme des concessions nouvelles ; ils représentent les anciens droits d'usage dont les habitants avaient la jouissance exclusive ; les produits de ces cantonnements doivent donc être réservés exclusivement aux habitants, pour leur tenir compte des produits de leurs anciens usages. — Le Tribunal a eu raison de repoussser ce système. Dans le droit d'usage que les habitants, avant le cantonnement, exerçaient contre l'Etat, il convient de distinguer deux éléments : la servitude d'usage ou le fond du droit, et l'*usage coutume* ou la forme suivant laquelle s'exerçait le droit. Par l'effet du cantonnement, la servitude d'usage a péri ; elle est éteinte, cela est incontestable. Mais l'usage *coutume* n'était que le mode d'exercice de cette servitude ; il s'y rattachait comme l'accessoire au principal. Il ne saurait donc survivre à la servitude et subsister après le cantonnement.

2° Suivant un second système, la forêt donnée en cantonnement, doit être considérée comme une annexe des autres forêts communales et l'on doit appliquer à ses produits l'usage établi pour la répartition des produits des anciennes forêts patrimoniales de la commune. C'est ce système qui a été adopté par le jugement du 27 mai 1868, rendu contre la commune de Mesnay, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier 1867 (*Rép. Rev.*, t. III, p. 352). Voici le passage le plus saillant du jugement de 1868 (inédit) : « Attendu qu'aux termes de l'article 105 du Code forestier, les titres ou les usages anciens, lorsqu'il en existe, doivent être suivis

pour la distribution des futaies ; que cet article ne fait aucune distinction entre les bois anciens et ceux acquis postérieurement à la promulgation du Code forestier et dispose d'une manière générale ; que l'on ne voit donc pas pourquoi on voudrait en restreindre l'application aux bois anciens ; que ce serait créer des différences dans le mode d'administration, alors que le législateur n'en a point établi ; qu'il n'y a point de motif pour interpréter la loi dans un sens aussi restrictif ; qu'au surplus, l'usage d'une semblable répartition existait, ainsi qu'on l'a dit plus haut, même pour la parcelle provenant du cantonnement ; mais que, dans tous les cas, et en admettant qu'on ne puisse l'invoquer, sous prétexte que les usagers n'avaient droit qu'aux queues, souches et remanants, il n'est pas douteux que les usages, une fois constatés dans les communes, fondés sur des besoins locaux et des intérêts reconnus, font titre et doivent s'appliquer, sans distinction d'origine ni de date, à tous les bois qui leur appartiennent.. .. » Cette jurisprudence présente, il faut le reconnaître, un certain avantage pratique : elle établit l'uniformité dans le partage des revenus forestiers d'une même commune. Néanmoins, elle paraît fort critiquable en droit. Si, en effet, une commune est propriétaire de plusieurs forêts, rien n'empêche qu'il y ait un mode de partage différent pour chacune de ces forêts. Dans ce cas, chacun de ces modes de partage, fondé sur un titre ou sur un usage ancien, doit être suivi tant qu'il existe. Mais si, pour une cause quelconque, l'un de ces divers modes de partage cesse d'être appliqué, rien, dans la loi, n'autorise de lui en substituer un autre. La loi même s'oppose à cette substitution, car, dès l'instant que l'exception n'existe plus, la règle générale devient applicable. Si l'on reconnaît que l'ancien mode de partage des produits des droits d'usage est éteint par le cantonnement, il faut forcément décider que les produits de la forêt cédée en cantonnement doivent se distribuer conformément au droit commun.

3° C'est en ce sens qu'on décide dans le troisième système. On considère que la forêt cédée en cantonnement est entrée tout nouvellement dans le patrimoine de la commune, qu'aucun titre ni aucun usage, quant au mode de partage, ne lui est applicable, et que, par conséquent, ses produits ne peuvent être délivrés aux habitants que suivant les règles établies par l'article 105. Ce système, qui était celui des conclusions prises devant le Tribunal par le ministère public, est le plus juridique. Il a été soutenu devant le Conseil d'Etat par M. Aucoc, commissaire du gouvernement, dans l'affaire des communes de Chapois et de Mesnay (*Rép.*

Rev., t. III, p. 353). On le trouve également développé d'une manière très complète dans un article de M. A. Puton, sur le *Régime des forêts communales de nouvelle origine*, publié par la *Revue des eaux et forêts*, t. III, 1864, p. 123. X.

N° 10. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 25 novembre 1875.

1° Citation, matière criminelle, jour férié; 2° tribunal correctionnel, exploit, nullité, défense au fond.

1° *Les règles tracées par le Code de procédure pour la validité des assignations ne sont pas applicables dans les procédures réglées par le Code d'instruction criminelle. Par suite, sont valables les procédures criminelles faites les jours de dimanche et de fête* (C. proc., 1037);

2° *L'article* 173 *du Code de procédure, d'après lequel toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence, est applicable en matière criminelle* (C. proc., 173).

(Séguin.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1037 du Code de procédure, en ce que la citation donnée à la fille Séguin pour comparaître devant le Tribunal correctionnel, ayant été délivrée un jour de dimanche, se trouverait nulle, et entraînerait, dès lors, la nullité de toute procédure ultérieure : — Attendu que, même en admettant qu'il pût avoir quelque fondement, ce moyen devrait être déclaré non recevable, puisqu'il a été présenté pour la première fois devant la Cour de cassation et qu'aux termes de l'article 173 du Code de procédure toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence ; — Attendu, d'ailleurs, que les règles tracées par le Code de procédure civile pour la validité des assignations ne sont pas applicables dans les procédures réglées par le Code d'instruction criminelle ; — Attendu qu'aucune loi ne déclare nulles les procédures criminelles faites les jours de fête et de dimanche; — Rejette, etc.

Du 25 novembre 1875. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Lascoux, rapp.; Desjardins, av. gén.; Godey, av.

Observations. — La doctrine de l'arrêt rapporte s'impose en matière forestière, comme en toute autre.

Cet arrêt décide avec raison que l'article 1037 du Code de procédure civile n'est pas applicable en matière correctionnelle; d'où il suit que tous les exploits de citation et de signification de

jugements, en matière forestière, peuvent être faits un dimanche ou tout autre jour férié.

Mais il ne faudrait pas généraliser la proposition de notre arrêt, de laquelle il semblerait résulter qu'aucune des dispositions du Code de procédure civile n'est applicable en matière correctionnelle.

A cet égard, on doit distinguer entre les dispositions qui sont essentielles et constitutives de l'acte, sans l'observation desquelles il est présumé ne pas exister, et celles qui n'ont pas ce caractère. L'inobservation des premières emporte la nullité de l'acte; il n'en est pas de même en ce qui concerne les secondes. C'est ce que nous avons établi aux numéros 1206 et suivants de notre Commentaire et dans Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 502 et suiv.

Du reste, quelle que soit l'irrégularité de l'exploit, elle est couverte si elle n'a été proposée avant toute exception ou défense. A ce point de vue, l'article 173 du Code de procédure civile est applicable en toute matière. Il y a plus, devant les Tribunaux correctionnels, le fait de la comparution du prévenu couvre les nullités résultant de l'inobservation des formalités, même substantielles, dans les assignations à comparaître devant les Tribunaux correctionnels. En effet, le vœu de la loi est rempli, lorsque l'individu cité s'est présenté devant le Tribunal. Dans ce cas, toute nullité est couverte. A cet égard, la doctrine est unanime et la jurisprudence y est conforme. E. MEAUME.

N° 11. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 29 mai 1875.

Forêt, droit de dépaissance, cabane, feu, défaut de motifs.

Lorsqu'une commune avait un droit de dépaissance dans le bois d'un particulier, et qu'il a été dressé un procès-verbal par le garde du propriétaire contre le pâtre commun qui avait allumé du feu dans une cabane construite dans la forêt dont s'agit ; que le Tribunal a relaxé le pâtre, en se fondant notamment sur ce que le droit d'avoir une cabane et d'y faire du feu était une conséquence du droit de dépaissance : que le propriétaire, en niant que le pâtre eût ce droit, a soutenu subsidiairement en appel que la juridiction correctionnelle n'était pas compétente pour apprécier si la commune avait le droit d'avoir une cabane pour son pâtre, comme conséquence du droit de dépaissance, et qu'il y avait lieu de renvoyer à fins civiles, et que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur

cette question de compétence, il y avait défaut de motifs qui doit faire annuler la décision (1).

(Vuillier frères *c.* Pons et commune de Montfort.)

Cassation, sur le pourvoi de MM. Vuillier frères, d'un arrêt correctionnel de la Cour de Montpellier, du 25 janvier 1875, rendu au profit du sieur Pons et de la commune de Montfort.

Du 29 mai 1875. — Ch. civ.— M. Barbier, cons. rapp. ; M. Bédarrides, av. gén. (concl. conf.) ; Mes Leroux et Mazeau, av. (*Le Droit.*)

N° 12. — Tribunal correctionnel de Douai. — 13 décembre 1879.

Chasse, terrain réservé, délit, gibier tué au vol au-dessus d'une propriété réservée, non consentement du propriétaire.

Ne commet pas le délit de chasse prévu et réprimé par l'article 11, § 2, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *le chasseur qui fait lever une pièce de gibier, et qui ne tire ce gibier que lorsque celui-ci, ayant pris son vol dans l'espace, se trouve au-dessus de la propriété d'autrui* (2).

(Catoire *c.* Foulon et Gislain.)

Le Tribunal : — Attendu que du procès-verbal dressé par les gardes Ansart et Couteau, ainsi que des débats de l'audience, il résulte : que Foulon et Gislain, chassant ensemble, le 21 septembre 1879, sur une terre dont le droit de chasse leur appartient, en firent lever un faisan qui se trouvait près du champ voisin, propriété d'un sieur Gossart, et sur laquelle le sieur Catoire a le droit exclusif de chasse ; — Que ce faisan, prenant obliquement son vol vers la forêt, se trouvait déjà au-dessus du champ de Gossart, lorsqu'il fut tiré par les deux prévenus, et qu'étant tombé dans le champ, Gislain alla l'y ramasser ; — Attendu que les conclusions de Catoire tendent à faire condamner les défendeurs, pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, par application des articles 1 et 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ; — Que la question à juger est donc celle de savoir si le chasseur qui fait lever une pièce de gibier sur son terrain a le droit de tirer ce gibier lorsque celui-ci, ayant pris son vol dans l'espace, se trouve au-dessus de la propriété d'autrui ; — Attendu que le législateur, en interdisant la chasse sur le terrain d'autrui,

(1) Le texte de cet arrêt a été rapporté avec celui de Nîmes, 29 juillet 1875 (*Rép. Rev.*, VII, p. 92), lequel juge, entre les mêmes parties, des questions différentes de celle qui était déférée à la Chambre civile.

(2) Voyez dans le même sens : Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, n° 166 (et non 106) de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, 2e éd., p. 216 ; Leblond, *Code de la chasse*, n° 211.

n'a fait que réglementer par une loi, qu'il appelle lui-même *loi de police*, l'usage d'un droit naturel dont l'exercice aurait eu de graves inconvénients s'il n'avait été restreint dans certaines limites ; — Attendu que le droit du propriétaire d'un terrain d'y chasser, à l'exclusion de tous autres, quoique le gibier ne soit ni un accessoire ni une dépendance du sol, est un privilège, une sorte de droit de préférence qu'il doit à sa qualité de propriétaire du terrain sur lequel se trouve le gibier, mais que ce privilège ou droit de préférence ne peut être étendu par le juge à autre chose qu'à ce qui constitue véritablement sa propriété, c'est-à-dire le sol et ses dépendances ; — Attendu que, sans parler des difficultés multiples auxquelles donnerait lieu la question de savoir si une pièce de gibier, tirée au vol, se trouvait, au moment où elle a été tirée, en-deçà ou au-delà de la ligne qui, idéalement tracée dans l'espace, sépare deux héritages voisins, il faut tout d'abord se demander si l'air qui nous environne, si l'espace qu'on appelle *le domaine des oiseaux*, peut être considéré comme étant la propriété exclusive du propriétaire du sol, pour la partie de cet espace qui correspond à l'étendue du terrain dont il est propriétaire ; que la négative, selon ce qu'enseigne du reste la doctrine, ne paraît pas pouvoir faire de doute ; — Attendu que vainement on prétendrait que le propriétaire du sol, ayant en même temps la propriété du dessous et du dessus (art. 552 C. civ.), il doit être réputé propriétaire (jusqu'à quelle hauteur ?) de la partie de l'espace correspondant à son terrain ; — Que ces mots « propriété du dessus » ne s'entendent que des choses qui reposent sur le sol, comme les constructions, les plantations et tout ce qui peut être considéré comme en faisant partie intégrante ; — Que l'air, au contraire, est de ces choses qui, par leur nature, répugnent à l'idée d'une appropriation exclusive ; qu'il est du nombre de celles que les jurisconsultes appellent *res communes*, et dont tous nous jouissons, sans qu'elles puissent devenir la propriété exclusive de personne ; — Attendu enfin que, la loi du 3 mai 1844 étant une loi pénale, le juge doit, dans son application, s'en tenir au sens strict des termes employés ; — Que le législateur, dans l'article 1er invoqué par le demandeur, a interdit la chasse sur le terrain d'autrui, et qu'on ne saurait prétendre que l'air que l'oiseau traverse au vol soit réellement, comme le sol même, le terrain d'autrui ; — Que l'air est, en quelque sorte, un terrain neutre dont la jouissance appartient à tous et où le gibier, par suite, doit pouvoir être librement recherché et atteint, pourvu toutefois que le chasseur ne l'ait pas préalablement fait lever sur la propriété d'autrui, pour le tirer ensuite dans les airs, ce qui constituerait incontestablement le fait de chasse sur le terrain d'autrui ; — Attendu que le faisan tué par Foulon et Gislain le 21 septembre 1879 n'a été ni recherché ni tiré sur le terrain du demandeur, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'adjuger à celui-ci ses conclusions ; — Par ces motifs, — Le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais ; — Condamne le demandeur aux dépens.

Du 13 décembre 1879. — MM. Aubry, prés. ; M. de la Gorce, proc. de la République ; pl., Mes Druelle et d'Hooghe, av. (*Le Droit.*)

N° 13. — Circ. de l'administ. des forêts. — 26 nov. 1879, n° 256.

Défrichement des bois des particuliers, plans à joindre à l'instruction des déclarations.

Monsieur le Conservateur, aux termes de la circulaire n° 115, du 4 septembre 1869, relative au défrichement des bois des particuliers, « l'agent forestier, chargé d'instruire une déclaration susceptible d'être frappée d'opposition, est tenu de joindre à son procès-verbal de reconnaissance un plan ou un croquis visuel sur lequel il doit indiquer, suivant les circonstances pouvant motiver une opposition, l'altitude, les cotes de niveau, les diverses pentes du terrain en centimètres par mètre, la direction de ces pentes, la distance et la position des sources, cours d'eau, torrents et ravins ». — Ces prescriptions sont très souvent perdues de vue par les agents forestiers, et la section des finances du Conseil d'Etat s'est plainte, à diverses reprises, de l'insuffisance des plans annexés aux dossiers qui lui sont communiqués. — Je vous invite à recommander aux agents placés sous vos ordres de faire en sorte que l'instruction des affaires de défrichement ne donne plus lieu à de semblables observations. — Il est d'ailleurs toujours utile qu'un plan ou croquis soit joint au dossier d'une déclaration de défrichement. Déjà la circulaire n° 43, du 4 décembre 1866 (art. 72 et 73), a prescrit la production d'un plan ou croquis, toutes les fois que le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière. — J'ai décidé que cette obligation serait étendue à tous les défrichements. — Le plan ou le croquis sera naturellement plus ou moins détaillé suivant l'importance que présentera, au point de vue de la contenance et de la situation, la parcelle de bois dont le défrichement sera projeté ; mais l'agent forestier devra toujours s'attacher à y reproduire, sous une forme facile à saisir et avec une précision suffisante, l'ensemble des renseignements topographiques et hydrographiques qu'il aura consignés dans son procès-verbal de reconnaissance. — Lorsque le déclarant aura fourni un plan, il est bien entendu que ce plan pourra être utilisé, sauf à le compléter si cela est nécessaire.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat, Président du conseil d'administration des forêts,

Signé : Cyprien Girerd.

N° 14. — Circ. de l'administ. des forêts. — 29 nov. 1879, n° 258.

Polices d'assurance, l'administration renonce à faire assurer contre l'incendie les maisons forestières, scieries, sécheries, etc.

Monsieur le Conservateur, par décision ministérielle du 5 mars 1823, l'administration des forêts a été autorisée à faire assurer, au nom du gouvernement, toutes les maisons forestières, en mettant à la charge des gardes qui les habitent les frais d'assurance. — En exécution de cette mesure, il est

payé actuellement aux compagnies d'assurance une somme de près de 6 000 francs (en 1875, elle s'est élevée à 5 806 fr. 25), et, si l'on rapproche de ce chiffre celui des sommes payées par les compagnies en indemnité des sinistres, on remarque un écart considérable. En effet, depuis dix ans (1865 à 1875), les primes d'assurance payées aux compagnies se sont élevées à 44 341 fr. 75, et les indemnités versées par celles-ci au Trésor n'ont atteint que la somme de 8 583 fr. 71. Les compagnies ont donc réalisé, pendant cette période, un bénéfice de 35 738 fr. 04, et l'on peut facilement prévoir que ce bénéfice ira croissant chaque année, à mesure que l'administration des forêts fera construire pour ses gardes des maisons mieux conditionnées que celles qu'ils occupaient autrefois. — Ce résultat n'est pas, d'ailleurs, de nature à beaucoup surprendre. Il s'explique par la multiplicité même des risques courus et justifie le principe en vertu duquel l'Etat se constitue son propre assureur. — J'estime qu'il y a lieu, pour l'administration des forêts, de se conformer en cette matière à la règle que suivent les autres administrations publiques, et de renoncer désormais à l'application d'une mesure onéreuse pour les préposés et dont l'Etat ne retire aucun avantage sérieux. — Je vous invite, en conséquence, monsieur le Conservateur, à ne plus faire renouveler les polices d'assurance. — Peut-être même, dans l'intérêt des gardes, pourrait-on obtenir la résiliation immédiate des baux, en substituant l'assurance du mobilier à celle de la maison. Au prix qu'ils payent aujourd'hui, sans aucun avantage qui leur soit personnel, les gardes assureraient ainsi, en totalité ou en partie, leurs meubles, récoltes et provisions. Vous voudrez bien essayer d'entrer en arrangement dans ce but et me faire connaître les conditions de l'accord auquel vous serez arrivé. — Quant aux autres bâtiments affectés au service des forêts de l'Etat (scieries, sécheries, etc.), l'administration a déjà renoncé, pour la plupart, à les assurer contre l'incendie. Par des raisons analogues à celles qui précèdent, et sauf observations de votre part, il conviendra de ne plus renouveler les polices qui ont été souscrites, à titre exceptionnel, pour quelques-uns de ces immeubles.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat, Président du conseil d'administration des forêts,
Signé : Cyprien GIRERD.

N° 15. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Servitudes légales, visites, clause dérogeant à l'article 157 du Code forestier.

Doit-on considérer comme constituant un excès de pouvoir la clause d'un arrêté préfectoral portant que, dans l'acte notarié que doit souscrire celui qui obtient la mainlevée de l'une des servitudes légales établies par l'article 151 du Code forestier, il sera inséré une clause d'après laquelle « l'impétrant s'oblige à subir, de jour et de

nuit, la visite d'un ou de plusieurs agents et préposés forestiers, sans qu'ils soient accompagnés de témoins ou d'un officier public » ?

RÉPONSE.

Dans aucun cas, il n'y aurait, à proprement parler, excès de pouvoir ; mais, suivant les circonstances, la clause dont il s'agit serait tantôt valable, tantôt réputée non écrite.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1° Il s'agit d'usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155 du Code forestier.

Dans ce cas, toutes les fois qu'il y aura lieu d'opérer une perquisition dans un local qui ne constitue pas un véritable domicile, la clause dont il s'agit est valable. En effet, il est permis à un particulier de renoncer à une disposition légale introduite en sa faveur, lorsque cette renonciation ne porte aucune atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Tel est le cas de notre hypothèse, où l'autorisation n'est donnée qu'à la condition de faciliter l'exercice de la police forestière dans des circonstances où l'accomplissement des formalités légales serait difficile, souvent même impossible. L'autorisation demandée aurait pu être refusée si le pétitionnaire n'avait pas consenti à souscrire à la clause dont il s'agit. C'est à ce prix qu'il a obtenu la mainlevée de la servitude légale qui pèse sur son terrain. Il a renoncé d'avance à se prévaloir de la nullité résultant de l'inobservation des conditions légales. Rien n'est plus correct.

2° S'il s'agit de maisons ou de fermes isolées et autorisées, la solution doit être différente. — Dans l'hypothèse précédente, la visite faite par un seul garde n'a pas lieu dans un domicile. Mais, quand il s'agit de maisons ou de fermes, la situation est tout autre. Le législateur l'a si bien senti, qu'il n'a pas voulu déroger aux dispositions protectrices de la liberté du domicile des citoyens. Ce serait vainement qu'un arrêté préfectoral, se substituant au législateur, aurait permis ce que la loi n'a pas voulu autoriser, même avec les garanties de l'article 157 du Code forestier. Or, on ne peut pas plus abdiquer la liberté de son domicile qu'on ne peut aliéner celle de sa personne. Sans doute la jurisprudence admet que, dans un cas déterminé, le consentement du propriétaire à l'accomplissement d'une visite illégale légitime l'introduction du garde non accompagné de l'un des fonctionnaires désignés par la loi. Mais autre chose est d'un consentement isolé, accidentel, donné

en pleine connaissance de cause, ou d'une autorisation indéfinie de pénétrer dans le domicile, la nuit comme le jour : il répugne à la raison d'admettre qu'il en puisse être ainsi.

Comment pourrait-on reconnaître la légitimité d'une convention portant abdication de la liberté du domicile, alors que l'habitant de la ferme ou de la maison n'en a peut-être pas eu connaissance? Comment admettre que l'engagement pris par l'impétrant oblige ses ayants cause? L'acte peut être ancien, et l'habitant actuel a pu être laissé dans l'ignorance de la convention signée par son auteur. Le garde qui persisterait à s'introduire dans ce domicile, malgré le refus de son propriétaire, éprouverait une résistance assurément très légitime. Dès lors, à quoi peut servir la clause d'un arrêté préfectoral conférant à un garde un droit illusoire?

Dans le cas de la première hypothèse, où, encore une fois, il ne s'agit pas de domicile, celui qui a obtenu la mainlevée conditionnelle de la servitude légale n'a pu transmettre à ses ayants cause d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même. Le successeur de l'impétrant a dû se renseigner sur les conditions de l'autorisation. S'il ne l'a pas fait, il n'en est pas moins lié, comme l'est l'acquéreur d'un héritage grevé d'une servitude non déclarée. L'autorisation est réelle ; elle n'est personnelle que dans le cas de l'article 154. Le caractère de réalité, relativement aux conditions attachées à la mainlevée de la servitude légale, s'impose à tout propriétaire obligé à l'exécution d'un acte autorisant une construction sous une condition sans laquelle la permission de construire n'aurait pas été accordée. Il n'y a rien là qui ne rentre dans les termes ordinaires des conventions. Mais, quant à celle qui déroge aux dispositions légales déclarant l'inviolabilité du domicile, elle est nulle, parce qu'elle porte sur un objet qui ne peut faire la matière d'une convention. Lorsque la loi défend aux fonctionnaires de pénétrer, la nuit comme le jour, dans le domicile, hors les cas déterminés par elle, on ne peut, à aucun titre, admettre la validité d'une convention contraire. Elle doit être réputée non écrite.

Un garde s'exposerait donc à se voir appliquer l'article 184 du Code pénal si, malgré le refus d'un habitant de le laisser pénétrer dans son domicile, il persistait à vouloir y faire une perquisition. Ce garde ne pourrait se disculper qu'en invoquant l'ordre de son supérieur, cas auquel l'article 184 du Code pénal deviendrait applicable à ce dernier.

Le président, E. MEAUME.

N° 16. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 30 déc. 1879, n° 259.

Armement des chasseurs forestiers.

Monsieur le Conservateur, l'armement des préposés a donné lieu à un certain nombre d'instructions qui vous ont été adressées sous forme de lettres, ou de circulaires imprimées ou autographiées. Il a paru utile de refondre ces diverses instructions et de les compléter sur plusieurs points qui n'avaient pas été suffisamment réglementés. Tel est l'objet du résumé ci-après :

ARMEMENT.

1. Le département de la guerre pourvoit à l'armement des chasseurs forestiers. (Décret du 2 avril 1875.) Les armes fournies sont vérifiées par un armurier aussitôt après leur réception. (Lettre autographiée de l'administration du 23 mars 1878.)

2. L'armement des chasseurs consiste actuellement en un mousqueton modèle 1866-1874 avec ses accessoires, savoir :

Sabre-baïonnette, fourreau et nécessaire d'armes.

Celui des sergents-majors est composé d'un sabre d'adjudant modèle 1845 et d'un revolver modèle 1873, avec un nécessaire d'armes. Décision du ministre de la guerre, du 8 mai 1878. Circulaire n° 227, du 8 juin 1878.)

3. Les réparations aux armes des proposés sont faites par les chefs armuriers des corps de troupes désignés par le général commandant le corps d'armée, sur la demande du conservateur. (Circulaire n° 184, du 1er août 1875.)

4. Le conservateur, après avoir reçu avis de cette désignation, s'entend avec les conseils d'administration des corps pour leur remettre ou leur envoyer les armes à réparer. Ceux-ci font exécuter les réparations par leurs ouvriers, et après constatation de la bonne exécution par leur officier d'armement, ils remettent ou renvoient les armes à l'inspection. (Circulaire n° 184.)

Les frais de transport, tant pour l'envoi des armes à l'armurier que pour le renvoi, sont toujours à la charge de l'administration. (Circulaire n° 184.)

5. Les pièces d'armes de rechange nécessaires pour les réparations sont fournies aux chefs armuriers par le conservateur, qui en demande la délivrance aux manufactures de la guerre.

6. Il est alloué aux chefs armuriers, en outre des prix des tarifs en vigueur, une prime de 20 pour 100 ; cette prime est calculée sur la totalité (matières et main-d'œuvre) du prix des réparations fixé par lesdits tarifs. (Circulaire n° 184.)

7. Le montant de ces réparations est payé directement sur mémoire aux chefs armuriers par le conservateur ; il est pourvu à ces dépenses au moyen des crédits ouverts pour dépenses accidentelles et imprévues. (Circulaire n° 184.)

Le prix des pièces de rechange est réglé de la même manière.

8. Les réparations pour dégradations résultant d'un cas de force majeure sont supportées par l'administration.

Celles d'entretien, y compris la fourniture des pièces d'armes de rechange, restent à la charge des préposés ; elles font l'objet de retenues exercées sur leur traitement dans la forme indiquée par la circulaire n° 76, art. 3. Les récépissés des trésoriers-payeurs généraux constatant le versement de ces retenues doivent être immédiatement transmis à l'administration par le conservateur. (Circulaire n° 184.)

9. En cas de mutation, le préposé sortant, qui ne quitte pas la conservation, emporte son arme ainsi que les accessoires ; s'il change de conservation, il remet son arme et les accessoires au chef du cantonnement, qui vérifie si ces objets sont en bon état.

10. Dans le cas de nécessité constatée, l'arme est envoyée pour réparations au chef armurier militaire ; le conservateur paye le montant de ces réparations suivant les règles tracées ci-dessus, et il avise son collègue de la dépense, en le priant d'en faire la retenue sur le premier mandat de traitement du préposé. (Circulaire n° 257.)

11. Le livret du préposé et le feuillet mobile qui le concerne doivent, à chaque mutation, porter les indications nouvelles nécessitées par le changement d'armes. (Circulaire n° 257.)

12. Lorsque, par suite de créations d'emplois, de nouvelles armes sont nécessaires, le conservateur en fait la demande à l'administration centrale, qui s'entend avec le ministère de la guerre pour en obtenir la délivrance.

13. En cas de destruction d'une arme par un incendie ou par suite de tout autre évènement de force majeure, le conservateur fait établir un procès-verbal de perte par le sous-intendant militaire chargé, en ce qui concerne le matériel de guerre, de la surveillance administrative de la conservation. Ce procès-verbal, établi dans la forme indiquée au modèle n° 11 de l'instruction du 7 février 1875 relative à la comptabilité-matières, doit porter en tête l'indication de la conservation. (Lettre du ministre de la guerre du 26 mars 1879.) Le conservateur demande immédiatement à l'administration la délivrance d'une nouvelle arme.

14. Lorsque, par suite de suppression d'emploi ou pour tout autre motif, une arme se trouve disponible, le conservateur demande à l'administration l'autorisation de la rendre au service de l'artillerie. L'administration, après s'être entendue avec le ministère de la guerre, indique au conservateur le magasin dans lequel le versement de l'arme doit être effectué.

CARTOUCHES.

15. Les préposés doivent avoir un approvisionnement minimum de dix cartouches, leur appartenant, pour leur défense personnelle et pour les besoins du service. (Lettre de l'administration du 30 juin 1875.)

16. Ces cartouches sont demandées par les conservateurs aux directions d'artillerie, conformément aux indications de l'état ci-après :

Conservations.	Directions d'artillerie auxquelles les demandes doivent être adressées.	Conservations.	Directions d'artillerie auxquelles les demandes doivent être adressées.
1e PARIS.	Vincennes.	20e BOURGES.	Bourges.
2e ROUEN.	Le Havre.	21e MOULINS.	Bourges.
3e DIJON.	Bourges.	22e PAU.	Bayonne.
4e NANCY.	Toul.	23e RENNES.	Rennes.
4e *bis*. NANCY (Ecole).	Toul.	24e NIORT.	La Rochelle.
7e AMIENS.	La Fère.	25e CARCASSONNE. . . .	Perpignan.
8e TROYES.	Châlons.	26e AIX.	Toulon.
9e EPINAL.	Toul.	27e NIMES.	Perpignan.
10e CHALONS	Châlons.	28e AURILLAC.	Toulouse.
12e BESANÇON.	Besançon.	29e BORDEAUX	Bayonne.
13e LONS-LE-SAUNIER.	Besançon.	30e AJACCIO	Bastia.
14e GRENOBLE.	Grenoble.	31e CHAUMONT.	Besançon.
15e ALENÇON.	Versailles.	32e VESOUL.	Besançon.
16e BAR-LE-DUC. . . .	Châlons.	33e Chambéry.	Grenoble.
17e MACON.	Lyon.	34e NICE.	Toulon.
18e TOULOUSE.	Toulouse.	35e GAP.	Toulon.
19e TOURS.	Bourges.		

17. Ces cartouches sont payées au ministère de la guerre par l'administration des forêts, par voie de virement de compte et au prix de l'inventaire de l'artillerie, sur le vu de la facture de livraison revêtue du récépissé du conservateur. Des retenues sont faites sur les mandats des préposés pour le remboursement de la valeur de ces cartouches, et les récépissés constatant l'encaissement de ces retenues par les trésoriers-payeurs généraux sont envoyés à l'administration. (Lettre du ministre de la guerre du 22 juin 1875. Circulaires nos 76 et 83.)

18. Les cartouches dont il s'agit doivent, en cas de mutation, être remises au préposé entrant contre remboursement de leur valeur. Le procès-verbal d'installation fait mention de cette remise.

19. Les conservateurs sont autorisés à faire fabriquer, pour tous les préposés, des étuis géminés, destinés à assurer la conservation des cartouches dont les gardes se munissent pour leurs tournées. La dépense de ces étuis est à la charge de l'administration, et il en est justifié dans la forme ordinaire. (Note de l'administration du 10 décembre 1875.)

20. Il est délivré gratuitement chaque année, sur la demande du conservateur adressée aux directeurs d'artillerie : trente-six cartouches de mousqueton par officier et par homme de troupe, et trente-six cartouches de revolver par officier et par sergent-major. Ces munitions sont destinées aux exercices de tir. (Décisions du ministre de la guerre du 9 août 1877 et du 6 novembre 1879. Lettres autographiées de l'administration du 10 septembre 1877 et du 27 novembre 1879.)

21. Les conservateurs doivent prendre livraison des cartouches de tir directement dans les magasins de l'artillerie, lorsqu'il existe de ces magasins dans le chef-lieu de la conservation. Dans le cas contraire, ils adressent leurs demandes aux directions d'artillerie chargées de les approvisionner. Les mu-

nitions leur sont envoyées par les transports de la guerre. (Lettre autographiée de l'administration du 12 mai 1876.)

22. Les balles retrouvées après le tir doivent être remises aux directions d'artillerie. (Lettre du ministre de la guerre du 4 décembre 1875. Lettre autographiée de l'administration du 12 janvier 1876.)

Les étuis métalliques provenant des cartouches usées aux exercices de tir doivent être ramassés avec le plus grand soin. C'est aux chefs armuriers, désignés par l'autorité militaire pour les réparations de l'armement, qu'appartient le soin de désamorcer et de nettoyer ces étuis. S'il n'est pas possible de les remettre immédiatement après le tir aux chefs armuriers, on doit les placer dans de l'eau pure et froide; on les y laisse séjourner pendant trois ou quatre jours; ce délai passé, on les essuie avec soin tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et on les conserve à l'abri de l'humidité et de la poussière jusqu'au moment où la remise peut en être faite.

L'opération du désarmorçage et du nettoyage des étuis par les armuriers ne donne lieu à aucun remboursement de la part du service des forêts. (Lettre du ministre de la guerre du 29 avril 1878. Lettre autographiée de l'administration du 17 mai 1878.)

23. Pour les étuis provenant du tir des cartouches de revolver, il n'y a pas lieu de procéder au lavage ni au désamorçage; on doit se contenter de les conserver à l'abri de l'humidité et de la poussière jusqu'au moment de la remise à l'artillerie. (Mêmes lettres.)

24. Le payement de la valeur des étuis perdus pendant les exercices de tir reste à la charge des agents et préposés, sauf le cas de force majeure. Le procès-verbal de perte est établi par le conservateur conformément à l'instruction du 7 février 1875 sur la comptabilité-matières du matériel de l'artillerie (modèle n° 9, lorsque la perte est imputable aux agents et aux préposés; modèle n° 11, lorsque la perte est due à un cas de force majeure). (Lettre autographiée de l'administration du 10 mai 1879.)

25. Les cartouches de tir doivent être consommées en totalité pendant l'année où elles ont été délivrées.

26. En cas de mutation, les cartouches de tir non encore consommées sont laissées par le préposé sortant à son successeur. Le procès-verbal d'installation fait mention de cette remise.

27. Un approvisionnement de soixante-dix-huit cartouches par homme est mis en réserve pour être délivré aux chasseurs forestiers en cas de mobilisation. (Décision du ministre de la guerre du 31 janvier 1879. Lettre autographiée de l'administration du 21 mars 1879.)

28. Cet approvisionnement, qui ne doit donner lieu à aucun remboursement de la part des hommes, est conservé dans les magasins de la guerre, après entente avec l'autorité militaire, à laquelle le conservateur doit s'adresser à cet effet. L'approvisionnement est, autant que possible, concentré dans les villes désignées comme lieu de réunion des compagnies de chasseurs forestiers en cas de mobilisation.

29. Dans les conservations dépendant des 6e, 7e, 14e et 15e corps d'armée, une portion de cet approvisionnement, fixée à trente cartouches (cinq paquets

de six cartouches), est confiée aux préposés. Le surplus seulement est tenu en réserve dans les magasins de la guerre.

30. Les inspecteurs et les chefs de cantonnement doivent s'assurer fréquemment que les trente cartouches de réserve confiées aux préposés sont conservées avec soin, et veiller à ce qu'elles ne soient pas confondues avec les munitions qui appartiennent aux préposés, ni avec celles qui leur sont délivrées pour les exercices de tir.

31. En cas de mutation, les trente cartouches de réserve sont laissées par le garde sortant à son successeur. Le procès-verbal d'installation fait mention de cette remise.

Recevez, etc. — *Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,*

Signé : Cyprien GIRARD.

N° 17. — COUR D'ALGER (Ch. corr.). — 27 décembre 1876.

Chasse, plainte, procès-verbal, fermier, frais.

Un procès-verbal déposé au parquet ne peut être considéré comme une plainte, si le dépôt n'a pas eu lieu par le propriétaire lui-même ou par son mandataire (1).

Le délit de chasse sur le terrain d'autrui ne peut être poursuivi que par le propriétaire, le fermier ou le cessionnaire du droit de chasse. Mais, quant au fermier, auquel le droit de chasse n'a pas été formellement réservé par son bail, il ne peut poursuivre que devant les Tribunaux civils la réparation du dommage causé à ses récoltes (2).

La condamnation aux frais doit être prononcée contre un prévenu qui, n'ayant pas exhibé son permis de chasse au garde et même ayant déclaré ne pas en avoir, a été acquitté sur la représentation du permis faite à l'audience (3).

(Dupuis et Salas.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur l'inculpation de délit de chasse sur le terrain d'autrui : — Considérant que le dépôt du procès-verbal au parquet ne peut équivaloir à une plainte que lorsqu'il est effectué par le propriétaire lui-même, ou en vertu

(1) Voir, sur une question analogue, la note qui accompagne un arrêt de Caen du 5 février 1876, *Rép. Rev*, t. VII, p. 318.

(2) Voir, sur cette question, Riom, 21 décembre 1864, *Rép. Rev.*, t. II, p. 378 et la note. — *Adde* Cass., 5 avril 1866, *Rép. Rev.*, t. III, p. 201; et Caen, 6 décembre 1871, *Rép. Rev.*, t. V, p. 274.

(3) La question est controversée; voir note sous Lyon, 21 janvier 1868, *Rép. Rev.*, t. IV, p. 168. Mais il faut remarquer, comme justifiant l'arrêt rapporté, que dans cette espèce le prévenu avait déclaré ne pas avoir un permis de chasse.

d'un mandat spécial émané de lui, conformément à l'article 31 du Code d'instruction criminelle ; — Que de la nécessité de ce mandat résulte la nécessité qu'il soit postérieur au délit dénoncé ; — Que la dénonciation ne peut précéder ce délit, et que le pouvoir de dénoncer est soumis aux mêmes règles que l'acte auquel il tend ; — Que le propriétaire lésé par un délit de chasse sur son terrain doit nécessairement en subordonner la poursuite aux circonstances du fait et à la personnalité du délinquant ; — Que c'est pour lui réserver cet examen que l'article 26 de la loi du 3 mai 1844 a interdit au ministère public une poursuite spontanée ; — Que ce but de la loi serait manqué, si une poursuite pouvait être provoquée à l'insu du propriétaire par le fait de son garde ou de son fermier, non cessionnaire du droit de chasse ;

Considérant que si le fermier peut agir lui-même contre tout délit qui porte atteinte à sa jouissance, il ne le peut que dans le cercle qui lui a été tracé par son bail ; — Que le droit de chasse se distingue de la jouissance des fruits abandonnés au fermier, qu'il est inhérent au droit de propriété même et qu'il n'en peut être détaché que par une stipulation formelle du bail, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Sur les dépens : — Considérant que les prévenus n'ont pas exhibé leur permis de chasse au garde qui les interpellait ; — Qu'ils ont même alors déclaré faussement n'en pas avoir, et qu'ils n'ont présenté ceux qu'ils possédaient que devant le Tribunal correctionnel ; — Que c'est donc à bon droit, dans ces circonstances, que le ministère public a intenté contre eux une poursuite pour chasse sans permis ; — Qu'ils doivent supporter les frais nécessaires de cette poursuite jusqu'au jour de l'exhibition du permis, et ceux du présent arrêt, qui sera contre eux le titre de la condamnation aux dépens ; — Que si, en général, la condamnation aux frais, à raison de son caractère accessoire, se lie à une condamnation principale, elle ne perd pas cependant son caractère propre de condamnation civile ; — Que c'est ainsi qu'elle intervient devant le Tribunal de répression contre les personnes qui ne sont que civilement responsables d'un délit ; — Qu'ayant pour but le remboursement d'avances légitimes, la créance de frais doit être assimilée à des dommages-intérêts ; — Que la juridiction correctionnelle se trouve, même en l'absence d'un délit réel, avoir été compétemment saisie par la seule faute des prévenus, et qu'elle peut seule liquider les frais faits à sa barre ; — Qu'on ne saurait, pour cette liquidation, s'adresser aux Tribunaux civils sans méconnaître l'indépendance respective des juridictions, principe d'ordre public dont on trouve l'application dans les articles 60, 316 et 319 du Code de procédure civile ; — Considérant que, dans l'espèce, les frais d'appel sont la conséquence de la faute ci-dessus relevée à la charge des prévenus, qui doivent les supporter, comme le condamné, qui n'a point appelé, supporte cependant les frais d'appel qui sont le résultat du délit par lui commis ; — Par ces motifs, réforme le jugement en ce qu'il a affranchi les prévenus des dépens ; le confirme pour le surplus.

Du 27 décembre 1876. — C. d'Alger (Ch. corr.) — MM. Bastien, prés.; de Vaulx, subs.

N° 18. — Cour de Limoges (Ch. corr.). — 25 novembre 1876.

1° Question préjudicielle, délit forestier, actes de possession, terrain d'autrui; 2° intervention, délit forestier, propriétaire; 3° instruction criminelle, comparution.

En matière de délits forestiers, le prévenu ne peut tirer une exception préjudicielle des actes de possession exercés sur le terrain où ont été accomplis les faits incriminés, s'il est établi que ce terrain ne lui appartenait pas (1). (C. for., 182.)

Le tiers, propriétaire du terrain sur lequel un délit forestier a été relevé, peut intervenir, même en appel, pour prendre fait et cause du prévenu (2);

Et son intervention est régulière, bien qu'il comparaisse, non pas en personne, mais par le ministère d'un avoué, s'il se borne actuellement à combattre la poursuite par une exception préjudicielle (3).

(Forêts c. Longueville.) — Arrêt.

La Cour : — En ce qui concerne Barthélemy Longueville : — Attendu que l'article 182 du Code forestier exige, pour que l'exception préjudicielle soit admise, qu'elle soit fondée sur des faits personnels au prévenu ; que c'est là une condition essentielle : — Qu'il est certain et reconnu par toutes parties que les terrains sur lesquels la coupe a été opérée ne sont pas la propriété de Barthélemy Longueville, et qu'ainsi les faits de possession invoqués par lui ne pouvaient être et ne lui étaient pas personnels ;...

En ce qui touche les enfants Longueville : — Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que le tiers propriétaire du terrain sur lequel un délit forestier a été relevé, peut intervenir devant le Tribunal correctionnel,

(1) L'exception préjudicielle prévue par l'article 182 du Code forestier n'est admissible qu'autant qu'elle repose sur un droit personnel à celui qui l'invoque. Voir *Jur. gén.*, v° Question préjudicielle, n°s 114 et suiv.; *Table des vingt-deux années, eod. v°*, n°s 156 et suiv.; voir aussi Crim. rej., 14 mai 1868 (D., *P.*, 1868, I, 507).

(2) L'intervention devant la juridiction correctionnelle est admise de la part des tiers qui veulent assumer la responsabilité de l'infraction poursuivie. Voir *Table des vingt-deux années*, v° Intervention, n°s 63 et suiv.; Crim. rej. 7 mars 1874 (D., *P.*, 1875, V, 264). Sur les effets de cette intervention, spécialement en matière de délits forestiers. Voir Crim. rej., 7 mars 1874 (D., *P.*, 1874, I, 278).

(3) Il résulte de l'article 185 du Code d'instruction criminelle que la comparution personnelle devant le Tribunal correctionnel est indispensable, dès que le délit à raison duquel la poursuite est exercée peut entraîner une condamnation à l'emprisonnement. Mais on admet généralement que cette comparution n'est pas exigée, tant que le débat ne porte que sur des incidents, tels qu'une fin de non-recevoir, une exception préjudicielle, etc. Voir *Jur. gén.*, v° Instruction criminelle, n° 935, et les autorités citées *ibid.*

prendre fait et cause de l'inculpé et demander le renvoi à fins civiles en assumant sur lui toutes les conséquences soit pénales, soit civiles, et sauf aux juges à examiner si les faits articulés par lui sont de nature à fonder l'exception préjudicielle; — Attendu que, le droit d'intervenir en cette matière étant reconnu au tiers qui se prétend propriétaire, son intervention peut et doit être faite en la forme ordinaire, et qu'il n'y a pas de raison pour qu'il ne puisse intervenir en appel pour la première fois; — Attendu que, les enfants Longueville n'élevant aujourd'hui qu'une exception préjudicielle, et n'attaquant pas le fond de l'affaire, il n'est pas nécessaire qu'ils comparaissent en personne et qu'ils peuvent se faire représenter par un avoué; — Qu'ainsi il y a lieu de déclarer régulière en la forme et recevable leur intervention ;

Par ces motifs, dit que l'appel de l'administration des forêts est recevable et bien fondé à l'égard de Barthélemy Longueville, déclare régulière en la forme et recevable l'intervention des enfants Longueville, leur donne acte de ce qu'ils offrent de prendre le fait et cause de leur auteur, etc.

Du 25 novembre 1876. — C. de Limoges (3e Ch.) — MM. Ardant, prés.; Belin, av. gén. (concl. conf.); Nicard des Rieux, av.

N° 19. — Tribunal corr. de Mortain. — 13 mars 1875.

Chasse, nuit, pouvoir du juge.

En matière de chasse, les expressions «pendant la nuit» *ne doivent pas s'entendre du temps compris entre le coucher et le lever du soleil: c'est aux Tribunaux à apprécier les faits et les circonstances.*

Spécialement, le fait de chasse accompli le 27 décembre, vers sept heures et demie ou sept heures trois quarts du matin, est licite, si, à ce moment et malgré le brouillard, les prévenus ont pu être reconnus à une certaine distance (1).

(Hilliers.)

Le Tribunal : — Attendu que si, en droit pénal, les expressions *pendant la nuit* s'entendent généralement de l'espace de temps compris entre le coucher et le lever du soleil, il en est autrement en matière de délit de chasse; — Attendu qu'il résulte de la discussion de la loi du 3 mai 1844, que le législateur a entendu laisser aux Tribunaux l'appréciation des faits et circon-

(1) Conf. Douai, 9 novembre 1847, D., *P.*, 1847, IV, 70; Lyon, 24 janvier 1861, D. *P.* 1861, II, 214; *Jur. gén.*, v° Chasse, n° 177; MM. Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 522. — *Contrà*, Dijon, 11 novembre 1846, D., *P*, 1847, IV, 69.

Voir, sur cette question, la discussion de M. Leblond, *Code de la chasse*, n° 119. L'auteur cite le jugement que nous rapportons et dont il approuve la doctrine. — Nous partageons cette opinion. E. M.

stances qui constituent le délit de chasse commis pendant la nuit ;—Attendu qu'il est établi par l'information et par les dépositions des témoins entendus aux débats que, le 27 décembre dernier, les prévenus ont chassé avec des chiens courants, vers sept heures et demie ou sept heures trois quarts du matin ; qu'à ce moment, malgré un brouillard épais qui s'était élevé, il faisait jour, puisque le témoin Gilbert a reconnu, à une certaine distance, l'un des prévenus qui se tenait en dehors de la propriété du sieur Lacroix, et en a aperçu un autre à une distance d'environ 100 mètres; — Que, dès lors, le délit de chasse pendant la nuit imputé aux prévenus n'est pas suffisamment établi ; — Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la prévention.

Du 13 mars 1875.—Trib. de Mortain.— MM. Quesnot, prés. ; Simon, subs.

N° 20. — Circ. de l'administ. des forêts. — 27 nov. 1879, n° 257.

Chasseurs forestiers, armement, les gardes changeant de conservation doivent laisser leur arme.

Monsieur le Conservateur, l'Administration a statué, le 13 mai 1875, qu'en cas de changement de résidence, les préposés doivent emporter leur arme. L'application de cette décision donne lieu à de nombreux inconvénients lorsqu'il s'agit de mutations d'une conservation à une autre. Les transports, en effet, ne sont pas seulement une cause de détérioration pour les armes, ils sont encore onéreux pour l'Administration. En outre, ils compliquent la comptabilité-matières de conservations, chaque mutation donnant lieu à un échange de pièces destinées à constater l'entrée et la sortie des armes. — J'ai décidé qu'à l'avenir tout préposé quittant une conservation laissera son arme avec les accessoires. — En conséquence, le chef de cantonnement devra, lorsqu'une mutation aura lieu dans ces conditions, se faire remettre l'arme du garde sortant et vérifier l'état dans lequel elle se trouve, accessoires compris. Dans le cas de nécessité constatée, elle serait envoyée pour réparations au chef armurier militaire, suivant les règles tracées par la circulaire n° 184. — Vous payerez directement sur mémoire le montant de ces réparations par imputation sur les crédits qui vous seront délégués pour dépenses accidentelles et imprévues, et vous aviserez votre collègue du chiffre de la dépense, en le priant d'en faire la retenue sur le traitement du préposé. — Le livret (série I, n° 23) du préposé et le feuillet mobile qui le concerne devront à chaque mutation porter les indications nouvelles nécessitées par le changement d'arme. Il n'est rien modifié aux dispositions en vigueur relatives aux armes, lorsque le préposé ne quitte pas la conservation, ni à celles qui concernent les effets de grand équipement. Ces effets, y compris la bretelle du mousqueton, continueront d'être emportés par le garde sortant, quelle que soit sa nouvelle destination. —

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération et de mon attachement.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,
Signé : Cyprien Girerd.

N° 21. — Circ. de l'adminis. des forêts. — 20 janvier 1880, n° 260.

Etat des indemnités fixes dont la liquidation est opérée par les conservateurs.

Monsieur le Conservateur, l'administration n'a par devers elle aucun moyen de suivre et de contrôler le mandatement des diverses indemnités *fixes* allouées aux agents et préposés et dont la liquidation est opérée directement par les conservateurs. Les sommes mandatées à ce titre ne figurent en effet que dans l'état des crédits nécessaires pour les besoins présumés du mois et dans la situation mensuelle prescrite par l'article 176 du règlement sur la comptabilité publique, où elles sont portées en bloc et souvent confondues avec d'autres dépenses d'une nature différente. — Dans le but de combler cette lacune, j'ai décidé que les conservateurs fourniront, à l'avenir, à la fin de chaque mois, un état desdites indemnités *fixes* mandatées pour le mois, pour le trimestre ou pour le semestre écoulé. Cet état, qui constituera le complément de l'état et décompte des traitements (série 11, n° 20), sera établi dans une forme analogue. Il sera dressé en double expédition et sera nominatif pour les sommes dues pour le mois de janvier, en ce qui concerne les indemnités payables par mois; pour les sommes dues pour le premier trimestre, en ce qui concerne les indemnités payables par trimestre; pour celles dues pour le premier semestre, en ce qui concerne les indemnités payables par semestre. Pour les mois, trimestres ou semestres suivants, il sera établi conformément aux indications du cadre ci-après :

Montant en bloc des indemnités payables par mois qui n'ont pas varié, par paragraphe, article et chapitre du budget.

Montant en bloc des indemnités payables par trimestre qui n'ont pas varié, par paragraphe, article et chapitre.

Montant en bloc des indemnités payables par semestre qui n'ont pas varié, par paragraphe, article et chapitre.

On fera suivre ces indications générales du tableau *nominatif* des indemnités payables : 1° par mois; 2° par trimestre; 3° par semestre, mandatées pour la première fois ou qui ont varié. — L'état se terminera par une récapitulation générale de toutes les sommes mandatées, qui sera établie par chapitre, article et paragraphe du budget et par département.

Pour faciliter la rédaction de cet état, j'énumère ci-après les principales indemnités fixes dont la liquidation est opérée directement par les conservateurs. Veuillez remarquer que cette nomenclature n'est pas limitative. Il vous appartiendra donc de la compléter suivant les conditions spéciales de l'organisation du service dans votre circonscription.

Indemnités payables par mois.

Aux agents et préposés des commissions d'aménagement et de reboisement; — Aux agents professeurs dans les écoles secondaires; — Aux agents de l'école des Barres; — Aux élèves des écoles secondaires et de

l'école des Barres ; — Aux gardes généraux stagiaires en mission ; — Au jardinier de l'Ecole forestière ; — Aux sergents et caporaux, instructeurs militaires ; — Aux commis temporaires ou pour travaux extraordinaires d'écritures ; — A divers, pour surveillance et autres causes.

Indemnités payables par trimestre.

Aux conservateurs pour frais de bureau ; — Aux inspecteurs pour frais de tournées ; — Aux chefs de cantonnement pour frais de tournées ; — Aux agents et préposés des dunes ; — Aux agents de la Corse ; — Aux agents dont la circonscription embrasse un département ; — Aux gardes généraux adjoints et préposés chargés de la direction d'un cantonnement ; — Aux préposés reconnus admissibles au grade de garde général adjoint et faisant fonctions d'agent dans un service spécial ; — Aux préposés pour frais de logement ; — Aux préposés pour frais de chauffage.

La production d'un état des indemnités fixes rend inutile celle de l'état nominatif des sommes payées aux commis temporaires (série 11, n° 22). Vous vous abstiendrez dès lors d'adresser à l'avenir ce dernier état à l'administration. — Les premiers états à fournir en exécution de la présente circulaire devront me parvenir le 15 février prochain. Les formules nécessaires seront mises incessamment à votre disposition.

Recevez, etc. — *Le sous-secrétaire d'État, président du conseil d'administration des forêts,*

Signé : Cyprien Girerd.

N° 22. — Cour de Riom (Ch. corr.). — 19 janvier 1876.

Chasse, neige, confiscation.

La confiscation de l'arme du délinquant muni d'un permis de chasse doit être prononcée aussi bien dans le cas de prohibition momentanée de la chasse, par exemple, en temps de neige, que dans le cas de l'interdiction générale, c'est-à-dire après la clôture de la chasse (1) L. 3 mai 1844, art. 16).

(Vergne.) — arrêt.

La Cour : — Attendu que l'article 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse n'affranchit de la confiscation de l'arme que les délinquants, munis d'un permis de chasse, *dans le temps où elle est autorisée* ; — Que cette seconde condition manque tout aussi bien dans le cas d'une interdiction momentanée de la chasse en temps de neige, que d'une interdiction générale pendant la période annuelle où elle est close ; — Que ni la lettre, ni l'esprit de la loi ne

(1) Solution conforme à la jurisprudence. Voir Besançon, 20 janvier 1876, *Rép. Rev.*, t. VII, p. 419 et la note).

permettent de statuer diversement dans deux situations où la défense de l'autorité administrative a été pareillement violée ; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le degré des autres peines prononcées par la loi (art. 11 et 12) ne soit pas identique dans l'une et l'autre hypothèse ; — Que la disposition spéciale qui ordonne la consfiscation de l'arme, quand la chasse est prohibée, ne comporte aucune distinction analogue dans son application ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel du ministère public, et infirmant le jugement dans la seule disposition qui a refusé de prononcer la confiscation ; — Ordonne la confiscation de l'arme dont Vergne était porteur quand il a été surpris en délit de chasse, et, à défaut par lui de la représenter, le condamne à payer la somme de 50 francs pour en tenir lieu.

Du 19 janvier 1876. — C. de Riom. — MM. Ancelot, prés.; Guyot, av. gén.

N° 23. — Circ. de l'administ. des forêts. — 21 janv. 1880, n° 261.

Travaux, modifications à la circulaire n° 22.

Monsieur le Conservateur, l'application de la circulaire n° 244 a donné lieu, dans la pratique, à une certaine confusion entre les *crédits collectifs* mis à la disposition des conservateurs pour l'exécution de tous travaux *neufs et d'entretien* dont la dépense n'excède pas 500 francs, et les crédits alloués collectivement, sur devis distincts, pour travaux d'entretien prévus, supérieurs à 500 francs. — Afin d'éviter toute ambiguïté, j'ai décidé qu'à l'avenir *tous les travaux* (qu'il s'agisse de travaux neufs ou de travaux d'entretien), qui devront donner lieu à une dépense supérieure à 500 francs, seront exécutés au moyen de crédits *distincts*, sur rapports spéciaux, et suivant les règles établies pour les travaux neufs. — En conséquence, les états demandés par l'article 23 de la circulaire n° 22 ne seront fournis désormais qu'en simple expédition, et les articles 24, 30, 166, 167, 170, 171, 175 et 178 sont abrogés. — Vous approuverez tous les marchés relatifs à des travaux neufs ou d'entretien, sous les seules réserves prévues par l'article 195 de la circulaire n° 22, chaque fois que l'adjudication aura été tranchée avec concurrence et rabais. — Lorsque, dans certaines affaires d'une importance exceptionnelle, l'administration se réservera l'approbation des marchés, la lettre de notification vous le fera connaître spécialement.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,
Cyprien Girard.

N° 24. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 13 février 1880, n° 263.

Délivrance de revolvers aux agents forestiers, intervention des percepteurs, suite à la circulaire n° 255.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, pour faire suite à la circulaire n° 255, en date du 31 octobre 1879, je vous transmets ci-après un extrait d'une lettre, adressée le 30 janvier dernier par M. le ministre des finances à MM. les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, concernant la production des pièces comptables nécessaires pour la cession régulière des revolvers d'ordonnance aux agents forestiers :

« I.....

« II. — Une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce (administration des forêts), en date du 31 octobre 1879, a informé les conservateurs des forêts que le ministre de la guerre avait décidé que les agents forestiers pourraient recevoir, comme les officiers de l'armée et au prix de 50 francs, les revolvers d'ordonnance, modèle 1874.

« Ces agents ayant été exceptionnellement autorisés à en verser le prix chez les percepteurs, les receveurs des finances devront avoir soin, aussitôt que les percepteurs leur verseront les produits de cette nature, d'en faire recette au compte des recettes accidentelles et de transmettre immédiatement au conservateur des forêts le récépissé délivré à ce titre, ainsi qu'une déclaration de versement.

« III..... »

Recevez, etc. — *Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,*

Cyprien GIRERD.

N° 25. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.). — 26 février 1876.

Enregistrement, vente de forêt, mobilisation de la superficie, déclaration de command, command élu pour la superficie dans une vente de forêt, droit de vente mobilière.

Les parties peuvent, dans la vente d'une forêt, mobiliser une quantité de coupes de bois sur la superficie, en déterminant la portion du prix de l'ensemble, applicables aux coupes dont l'exploitation est convenue ; en tel cas, le droit proportionnel de vente mobilière est seulement exigible sur la portion du prix représentant la valeur de la partie de la superficie mobilisée par l'accord des contractants.

Dans le même cas, si l'acquéreur de la forêt s'est réservé la faculté de déclarer command au profit d'une personne, de suite désignée, pour la partie de superficie mobilisée et la portion du prix y applicable, la division du sol et de la superficie qui s'effectue lors de la réalisation de command, doit être considérée comme l'œuvre du vendeur lui-même ;

et il y a, pour les acquéreurs, non pas partage, mais vente directe : à l'un d'une propriété immobilière et à l'autre d'une propriété mobilière, les tarifs d'enregistrement devant être appliqués suivant cette distinction.

(Guyot c. Enregistrement.)

Le Tribunal : — Attendu qu'aux termes d'un acte notarié du 9 janvier 1875, le mandataire du duc de Nemours a vendu aux époux Orion la forêt de Meray, moyennant le prix de 1 021 928 francs ; — Qu'il a été stipulé dans cet acte : — 1° Que les acquéreurs, tout en restant garants solidaires du payement du prix avec les personnes qu'ils se substitueraient, auraient la faculté de déclarer command au profit du sieur Rousseau, pour une partie de la forêt, et du sieur Guyot pour la superficie de dix-neuf coupes, moyennant 325 000 francs, sur lesquels 25 000 francs seraient payés comptant par ce dernier ; — 2° Que le déclaration de command au profit de Guyot, s'appliquant à des superficies ou coupes, Guyot devrait se conformer, pour leur exploitation, ainsi que pour le mode de payement du prix de ces coupes, aux conditions ordinaires des adjudications de coupes de bois, faites chaque année par l'administration de la maison d'Orléans ; — 3° Que les acquéreurs ne pourraient d'ailleurs exploiter ni vendre tout ou partie de la superficie de la forêt, soit à l'amiable, soit par adjudication, sans le consentement du duc de Nemours ; — 4° Qu'enfin, dans le prix principal de 1 021 928 francs, le fonds entrait pour 575 000 francs, et la superficie pour le surplus ;

Que, par un second acte notarié, du même jour, les acquéreurs, usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée, ont déclaré qu'ils avaient fait l'acquisition des dix-neuf coupes désignées au contrat de vente pour le compte de Guyot qui, en conséquence, contribuerait dans le prix total pour 325 000 francs ; — Que le droit de 5 fr. 50 par 100 francs a été, lors de l'enregistrement des deux actes, perçu sur l'intégralité du prix ;

Que Guyot prétend qu'à raison de la mobilisation de la portion de la superficie qu'il a acquise, il ne devait, sur les 325 000 francs formant le prix de cette acquisition, que le droit de 2 francs par 100 francs établi sur les ventes de meubles ; — Attendu que l'acte de vente du 9 janvier 1875 contenait la faculté d'élire command au profit de Guyot, déterminait l'étendue de la superficie qui pouvait lui être cédée avec défense de rien rétrocéder à aucun autre, sauf Rousseau, du sol ou de la superficie, sans le consentement du vendeur ; — Que cet acte a ainsi opéré au profit de Guyot, et sous la condition qu'il accepterait la déclaration de command, la division du sol et de la superficie qui doit être considérée comme l'œuvre du vendeur lui-même ; — Qu'il importe peu que l'acte n'imposât pas l'obligation aux époux Orion de faire la déclaration de command, et à Guyot de l'accepter ; — Qu'il suffit que cette déclaration ait été effectivement faite et acceptée dans les termes qu'il avait prévus ; — Que, par suite, cet acte constitue, non comme le soutient la régie, une vente collective aux époux Orion, et à Guyot, suivie d'un partage entre eux, mais la vente, directement faite à chacun

d'eux par le mandataire du duc de Nemours, d'une propriété distincte : immobilière pour les époux Orion, et mobilière pour Guyot ; — Qu'en conséquence, celui-ci ne pouvait être soumis au payement du droit de 5 fr. 50 par 100 francs, et que sa demande en restitution est bien fondée ; — Par ces motifs, — Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à Guyot la somme de 14 103 fr. 75, et la condamne, en outre, aux dépens.

Du 26 février 1876. — Trib. de la Seine (2e Ch.). — MM. Choppin, prés.; Mielle, rapp.; Tanon, subs. (*Le Droit.*)

Observations. — On décide généralement que la vente de la superficie d'une forêt accompagnée de la vente, même par acte distinct, du sol de cette forêt, est passible de droit de mutation immobilière, lorsqu'il est établi que ces deux ventes n'ont été faites séparément que pour soustraire la valeur de la superficie de la forêt vendue à l'application du droit proportionnel relatif aux ventes d'immeubles... Et cette simulation a pu être déclarée résulter des termes des deux actes, ainsi que des circonstances dans lesquelles ils ont été passés, encore que les deux actes de vente eussent été passés, non avec la même personne, mais avec deux personnes distinctes (Civ. Rej., 12 nov. 1855, D., *P.*, 1855, I, 438). — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque la vente du fonds et de la superficie a été faite au même individu par deux actes distincts (Trib. de Limoges, 18 mars 1874, D., *P.*, 1875, V, 215). — De même, la vente, par le même acte, au même individu, du sol et de la superficie d'un bois, faisant partie de biens dotaux, moyennant un prix déclaré applicable pour une portion déterminée à une coupe à exploiter immédiatement, sans remploi, et, pour le surplus au fond avec emploi ou remploi, est passible du droit proportionnel de vente immobilière sur la totalité du prix, alors qu'il est stipulé que l'acquéreur entrera en jouissance au jour du contrat, qu'il payera les intérêts du prix à partir de la même époque, et qu'il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera (Trib. de Meaux, 5 août 1871, D., *P.*, 1873, V, 228). — Voir aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1872, aff. Schotsmans, *Rép. Rev.*, t. VI, p. 136.

Le jugement que nous rapportons a été rendu dans une espèce entièrement diffférente de celles qui viennent d'être rappelées. Il n'est pas à notre connaissance que la régie se soit pourvue en cassation contre cette décision.

E. Meaume.

N° 26. — Décret. — 22 décembre 1879.

Transactions.

Le Président de la République française : — Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; — Vu l'article 1er de la loi du 18 juin 1859 ; — Vu la loi du 21 mai 1827 et l'ordonnance du 1er août 1827 ; — Le Conseil d'Etat entendu, — Décrète :

Art. premier. — Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives :

1° Par l'approbation des conservateurs des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1 000 francs ;

2° Par l'approbation du sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1 000 francs, sans dépasser 2 000 francs ;

3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2 000 francs.

Art. 2. — Les articles 1 et 2 du décret du 21 décembre 1859 sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1879.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. Tirard.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet et du personnel,
Signé : de Bagnaux.

N° 27. — Circ. de l'administ. des forêts. — 22 janv. 1880, n° 262.

Modification du titre premier du décret du 21 décembre 1869, portant répartition d'attributions entre les autorités appelées à statuer en matière de transactions sur délits forestiers.

Monsieur le Conservateur, un décret du 22 décembre 1879, dont vous trouverez ci-après copie, a modifié la compétence des autorités appelées à statuer en matière de transactions sur délits forestiers. En vertu de ce décret, vos attributions se trouvent étendues à toutes les contraventions, *y compris celles commises par les adjudicataires ou entrepreneurs de coupes*, pour lesquelles les condamnations encourues ou prononcées ne s'élèvent pas à plus de 1 000 francs. — En portant ces dispositions à votre connaissance, je

crois nécessaire de vous rappeler quelques-unes des règles qu'il me paraît utile de suivre pour fixer le montant des transactions.

La première condition à remplir, quand on admet un délinquant à transiger, est d'assurer au propriétaire de la forêt une juste réparation du préjudice résultant du délit. La somme à payer doit donc comprendre, d'une part, des restitutions se montant à la valeur des produits enlevés ; d'autre part, des dommages-intérêts représentant aussi exactement que possible le préjudice d'avenir causé à la forêt. Il n'y a lieu de se départir de ces bases que dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple, quand l'intérêt même du propriétaire est d'abaisser le chiffre des réparations civiles, afin d'en obtenir le payement de la part de délinquants auxquels leur état d'indigence ne permettrait pas d'acquitter une somme plus forte. Aucune distinction n'est à observer à cet égard entre les bois domaniaux et ceux des communes et établissements publics, et vous devez considérer comme abrogée, en ce qui concerne les délits commis dans ces dernières forêts, la règle de proportionnalité entre les réparations civiles et l'amende prescrite par la circulaire n° 786.

Comme vous ne l'ignorez point d'ailleurs, l'article 202 du Code forestier, suivant lequel les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple, n'est pas applicable à la matière. Cette disposition, que certains agents croient, à tort, devoir observer dans leurs propositions de transactions, n'est obligatoire qu'en cas de poursuites exercées devant les Tribunaux.

La restitution et les dommages-intérêts étant fixés, c'est par la modération ou la suppression de l'amende qu'il convient de tenir compte des motifs d'indulgence qui peuvent exister pour chaque cas particulier. Dans cette appréciation, vous pourrez prendre en considération le sacrifice déjà imposé au délinquant par le payement des réparations civiles et des frais ; vous ne devrez pas perdre de vue toutefois que le plus souvent la restitution ne lui cause pas une perte réelle et le prive seulement d'un gain illicite.

Quand les délits ont été commis dans les bois des communes ou des établissements publics, il n'est pas nécessaire de consulter les conseils municipaux ou les commissions administratives, à moins que des circonstances spéciales ne rendent leur avis opportun. L'intervention de ces assemblées dans le règlement des transactions constitue, en effet, une dérogation à l'économie de la loi du 18 juin 1859, qui a entendu soustraire ce genre d'affaires à leur examen, ainsi que le porte l'exposé des motifs. Vous apprécierez donc s'il y a lieu de communiquer aux conseils municipaux et aux commissions administratives les propositions de transaction sur lesquelles vous êtes appelé à statuer. Les chefs de service doivent s'abstenir de prendre l'initiative à cet égard. L'administration, de son côté, se réserve le soin de provoquer l'avis desdites assemblées, le cas échéant, dans les affaires qui lui sont soumises.

Aucune hésitation ne saurait du reste s'élever sur la portée des délibérations des conseils municipaux et des commissions administratives. Après comme avant jugement, ces délibérations ne constituent qu'un simple *avis* auquel le service forestier n'est pas tenu de se conformer. La faculté de tran-

siger dont il a été investi par la loi ne comporte aucune restriction, et l'administration est substituée complètement, en matière de transactions, aux mandataires habituels des communes et établissements publics. Une décision du 7 décembre 1875, concertée entre les ministres de l'intérieur et des finances, a même reconnu que le caractère général et exclusif du droit de l'administration s'oppose à ce que les communes modifient les décisions prises, en renonçant, en tout ou en partie, aux sommes stipulées en leur faveur.

Beaucoup d'agents s'abstiennent de comprendre des réparations civiles dans les transactions à accorder aux entrepreneurs de coupes affouagères quand ceux-ci sont nommés seulement pour la forme, comme il arrive trop fréquemment. Ils sont mus par l'idée que le payement des restitutions et des dommages-intérêts, devant être effectué, dans ce cas, par prélèvement sur les fonds des communes, ne donne en réalité lieu qu'à une simple opération de comptabilité sans portée effective. C'est là une erreur. Les conseils municipaux qui présentent des entrepreneurs fictifs répartissent souvent le montant des condamnations ou des transactions entre les affouagistes, et la caisse municipale bénéficie alors du montant des réparations civiles. La suppression de la restitution et des dommages-intérêts présente encore d'autres inconvénients : elle fait disparaître toute constatation officielle du préjudice causé aux forêts communales par les délits commis dans les coupes affouagères. Or, il n'est point inutile, ne serait-ce qu'au point de vue de la responsabilité de l'administration, que les municipalités se rendent immédiatement compte de la perte qu'elles font subir aux communes en refusant de nommer des entrepreneurs sérieusement responsables. Il est nécessaire surtout que les préfets soient mis à même d'apprécier, par l'examen des budgets communaux, les conséquences pécuniaires des irrégularités commises dans l'exploitation des coupes affouagères. Déjà, en effet, quelques-uns d'entre eux, ainsi éclairés sur la situation, ont pris le parti de refuser leur approbation à toute inscription aux budgets communaux d'indemnites allouées aux entrepreneurs de coupes à titre de remboursement de condamnations.

J'appelle enfin votre attention sur la marche à suivre en cas de poursuites dirigées contre des adjudicataires ou entrepreneurs de coupes pour retard dans l'exécution des travaux d'exploitation. Il est prudent de faire de la mise en ordre de la coupe pour un terme indiqué une des conditions de la décision à intervenir, car l'action résultant du délit s'éteignant par le payement de la transaction, l'administration risquerait de se trouver désarmée, si l'adjudicataire, après s'être libéré, refusait de terminer son travail. De même, quand, un retard d'exploitation ayant été constaté par procès-verbal, l'adjudicataire sollicite une prolongation de délai, sa demande ne doit pas faire l'objet d'une décision séparée, mais simplement d'une clause de la transaction qui peut lui être accordée, sauf à tenir compte, dans le calcul des réparations civiles, des dommages résultant du retard.

Je n'entends pas d'ailleurs, monsieur le Conservateur, vous tracer sur ces divers points des règles absolues et invariables. La matière n'en comporte pas. J'ai simplement voulu indiquer les principes qui doivent vous guider

dans vos décisions. Rien n'est au surplus changé dans les formes à observer, et les transactions sur lesquelles vous êtes désormais appelé à statuer seront instruites comme par le passé. Vous continuerez donc à exiger la production de pétitions de la part des délinquants et à vous faire adresser des rapports spéciaux par les chefs de service pour tous les délits à la charge des adjudicataires ou entrepreneurs de coupes, ainsi que pour tous ceux qui donneraient lieu à des condamnations dépassant 500 francs. — Recevez, etc. —

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 28. — TRIB. CORR. DE VENDÔME. — 16 mai 1879.

Battue, lieutenant de louveterie, arrêté préfectoral, communication, conservateur, absence d'un agent forestier, demande reconventionnelle, dommages-intérêts.

Le lieutenant de louveterie qui a dirigé, dans une forêt particulière, une battue ordonnée par arrêté préfectoral, n'est pas dispensé de l'assistance d'un agent forestier, alors même que la partie imprimée de cet arrêté qui prescrit de le notifier au conservateur aurait été biffée sans approbation.

Dans ces circonstances, le lieutenant de louveterie est mal fondé à réclamer contre le plaignant des dommages-intérêts à raison de la poursuite dont il a été l'objet.

(De Larochefoucauld, duc de Doudeauville, *c.* de Fontenailles).

FAITS

Les 1er et 15 février 1879, M. de Fontenailles, lieutenant de louveterie de l'arrondissement de Vendôme, s'est rendu dans la forêt de Frêteval, appartenant à M. de Larochefoucauld, duc de Doudeauville, pour y procéder à des battues autorisées par M. le préfet de Loir-et-Cher, afin d'arriver à la destruction des sangliers et des *biches* qui, suivant l'arrêté préfectoral, existaient en trop grand nombre dans cette forêt.

Le lieutenant de louveterie avait négligé de s'entendre avec le préfet et le conservateur des forêts sur le nombre des tireurs. La liste n'avait été ni faite par les maires, ni communiquée aux représentants du propriétaire. Le lieutenant avait cru pouvoir admettre toutes les personnes qui s'étaient présentées, même celles qui ne demeuraient pas dans les communes voisines de la forêt et qui n'étaient nullement intéressées à la destruction des animaux prétendus nuisibles. Lors de la dernière battue, les traqueurs et les tireurs étaient au nombre d'environ quatre cents.

Il était allégué, en outre, que la battue avait eu lieu dans des parties de la forêt entourées de clôtures, qu'on avait tué un chevreuil et un lapin ; que,

de plus, après le départ du louvetier, les traqueurs et les tireurs étaient restés dans la forêt, continuant la chasse après la nuit close et enlevant le gibier tué pour se le partager. Il y eut conflit entre les chasseurs et les gardes qui voulaient enlever les animaux tués pour les distribuer aux établissements hospitaliers des communes intéressées.

Enfin, aucun agent forestier, aucun délégué de l'administration des forêts n'avait été désigné pour assister aux battues.

Traduit à raison de ces faits devant le tribunal de Vendôme, M. de Fontenailles a formé contre le plaignant une demande en 20 500 francs de dommages-intérêts. M. le duc de Doudeauville n'avait conclu, comme partie civile, qu'à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts. Sur ces demandes principale et reconventionnelle, est intervenu le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que si la plupart des griefs reprochés par le duc de Doudeauville au cité ne sont pas suffisamment établis et ne peuvent lui être imputés personnellement, ou ne sauraient le rendre justiciable de la juridiction répressive, il n'en est pas de même du défaut de convocation et de l'absence de tout agent forestier aux battues des 1er et 15 février dernier. — Attendu qu'il n'est pas constaté (contesté) que le lieutenant de louveterie a procédé aux dites battues sans que la surveillance des agents forestiers ait été exercée, ni même provoquée.

Attendu que l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V exige impérativement l'inspection et la surveillance desdits agents; — que le règlement du 20 août 1814 dispose que les chasses seront ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par le lieutenant de louveterie qui, de *concert* avec lui et le *conservateur*, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes; — que les lieutenants de louveterié sont donc tenus personnellement de se concerter avec les agents forestiers dont le concours et la surveillance sont indispensables, ainsi que l'a reconnu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juillet 1851.

Attendu que si, sur les ampliations des arrêtés préfectoraux des 22 janvier et 6 février 1879, produites dans la cause par de Fontenailles, la mention imprimée qu' « ampliation desdits arrêtés serait adressée au conservateur des forêts » se trouve biffée par une rature, non approuvée d'ailleurs, aucune disposition ne dispense le lieutenant de louveterie de se conformer aux prescriptions des règlements en réclamant le concours des agents forestiers ; — qu'en prescrivant que les battues ordonnées auraient lieu sous la direction du lieutenant de louveterie, sous la surveillance de la gendarmerie, et avec le concours des maires, le préfet n'a pas exonéré expressément de Fontenailles des obligations qui lui étaient imposées par l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V et le règlement du 20 août 1814 ; — que le Tribunal n'a donc pas besoin de critiquer les actes de l'autorité administrative, ni de les interpréter, pour reconnaître que de Fontenailles n'est pas couvert par les arrêtés préfectoraux dont il excipe.

Attendu que, par suite, les faits de chasse qui ont eu lieu les 1er et 15 février 1879, sur les terres du plaignant, sans que les prescriptions destinées à garantir ses intérêts aient été observées, ne peuvent rentrer dans l'exercice régulier de l'office de louvetier dont est investi le cité ; qu'il a donc commis aux dates susindiquées le délit prévu et puni par l'article 11, § 2 de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que la partie civile ne réclame pas de dommages-intérêts....

Condamne le cité à seize francs d'amende.

Et statuant sur la demande reconventionnelle : — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être fait droit à ladite demande ; — Que de Fontenailles ne saurait réclamer de réparation à raison de la poursuite dont il est l'objet, cette poursuite étant fondée ; — Le déclare mal fondé dans sa demande reconventionnelle et le condamne en tous les dépens, etc.

Du 16 mai 1879, Trib. corr. de Vendôme ; — MM. Fossard, pr. ; N., proc. de la république. Concl. contr. pl. — Mes Poignant et Pineau, avoués.

Observations. — Réduite aux termes de l'espèce, la question résolue par le Tribunal de Vendôme était très simple. Depuis l'arrêt Duplessis (Crim. cass., 6 juillet 1861, *Bull. Ann. for.*, t. VIII, p. 315, et D., *P.*, 1861, I, 352) et les circulaires qui l'ont suivi, il n'est pas douteux que les lieutenants de louveterie ne peuvent exécuter aucune chasse ou battue, dans les forêts particulières, sans être accompagnés d'un agent forestier ou de son délégué. Dans notre espèce, la partie imprimée de l'arrêté préfectoral prescrivant sa notification au conservateur, avait été rayée sans que cette rature eût été approuvée. C'était le lieutenant lui-même qui présentait cette ampliation ainsi cancellée, et il en concluait qu'il se trouvait dispensé du concours d'un agent forestier. Mais le Tribunal a décidé que le défaut d'approbation de la rature impliquait que l'autorité administrative n'avait pas dérogé explicitement à l'obligation de communiquer l'arrêté préfectoral au conservateur, et, par suite, de demander l'assistance d'un agent forestier aux battues autorisées.

Au premier abord, ce motif du jugement paraît contraire à la règle de droit d'après laquelle, dans tout acte quel qu'il soit, les parties cancellées sont réputées non écrites ; d'où il semblerait résulter que le seul fait de la rature indiquait l'intention du préfet de dispenser l'officier de louveterie de tout concert avec l'administration des forêts. Toutefois, en réalité, la cancellation n'avait pas cette portée ; il ne pouvait en résulter qu'une présomption ; et, à défaut de dispense formellement exprimée, le Tribunal a pu juger comme il l'a fait.

En serait-il de même dans le cas où la dispense aurait été formelle et explicite? L'examen de cette question très délicate nous entraînerait trop loin. On peut consulter, dans le sens de la négative : Trib. des conflits, 24 nov. 1877; Sirey, 1878, 2e p., p. 157; Amiens, 8 juill. 1878, *ibid.*, 197.— Bien que les espèces citées soient étrangères à la louveterie, il semblerait résulter des décisions indiquées que si la violation de la loi, quoique manifeste, a été commise par un fonctionnaire administratif dans une matière qu'il lui appartient de réglementer, la repression de cet abus de pouvoir n'appartient qu'à l'autorité administrative. Cette doctrine très contestable, surtout depuis l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, ne pouvait recevoir aucune application dans notre espèce. En effet, on ne saurait trop le répéter, non seulement le lieutenant n'était pas dispensé de se faire assister d'un agent forestier; mais les parties raturées de l'imprimé étant réputées non écrites, on rentrait sous l'empire de la loi prescrivant cette assistance et l'arrêté préfectoral ne contenait aucune disposition contraire à l'observation de la loi.

Sans discuter à fond la question de savoir si l'on aurait pu appliquer à notre espèce la doctrine de l'arrêt du Tribunal des conflits du 24 novembre 1877 et de l'arrêt d'Amiens du 8 juillet 1878, nous ferons observer, contrairement à l'opinion émise par les auteurs du Recueil de Sirey, que ces autorités ne sauraient être invoquées lorsqu'il s'agit de battues entachées d'illégalité. En effet, dans les espèces citées, on attaquait des actes administratifs dont l'inobservation n'entraînait aucune pénalité. Il s'agissait d'intérêts purements civils. Dès lors, on comprend que l'interprétation de ces actes ait dû appartenir exclusivement à l'autorité administrative. Mais il en est autrement lorsqu'un arrêté administratif peut avoir pour conséquence l'application d'une loi pénale requise par un particulier dont la propriété a été violée. Dans ce cas, le Tribunal de répression peut et doit apprécier la légalité de cet acte. C'eût été le cas de notre espèce, et les scrupules du Tribunal sur sa compétence n'auraient pas dû l'arrêter, alors même qu'il se serait trouvé en présence d'un arrêté illégal autorisant l'officier de louveterie à se passer du concours d'un agent forestier. Le Tribunal n'aurait pu être dessaisi que par un arrêté de conflit, cas auquel le haut Tribunal, appelé à se prononcer sur la question, n'aurait pas hésité à déclarer l'illégalité de l'arrêté et à renvoyer la solution du débat devant les juges de répression.

D'autres questions avaient été posées par la partie civile. Le Tribunal les a écartées en déclarant que les faits n'étaient pas suf-

fisamment justifiés ; ou que, en les supposant constants, ils n'ajoutaient rien à la prévention.

Parmi ces faits se trouvait celui du nombre excessif des individus ayant participé à l'une des battues. En outre, on soutenait que leur choix avait éte illégal. On articulait que les tireurs et les traqueurs dépassaient *quatre cents*, et qu'ils avaient été choisis, convoqués, à plus de vingt lieues à la ronde, par le lieutenant seul, sans aucune entente préalable, sans aucune intervention ni du préfet, ni du conservateur, ni d'aucun des maires des communes sur le territoire desquelles les battues devaient être effectuées.

Si le fait eût été établi judiciairement, la battue eût été, à ce point de vue encore, entachée de nullité. Rien ne peut dispenser le lieutenant d'obéir à la loi qui lui impose l'obligation de s'entendre avec les autorités chargées d'arrêter avec lui la liste des tireurs. Tous les individus admis par le louvetier, de sa propre autorité, n'étaient que des délinquants, ainsi que leur commandant, mais aucun n'avait été poursuivi, et cette nouvelle irrégularité, en la supposant constante, n'ajoutait rien à celle résultant de l'absence d'un agent forestier.

On articulait aussi que l'officier de louveterie avait amené un de ses fermiers qui avait tué un chevreuil, dont la chasse n'était pas autorisée. Nul doute que ce chasseur n'eût pu être condamné. Mais il n'avait pas été mis en cause. En ce qui concerne le lieutenant considéré comme complice, sa situation n'aurait pas été changée s'il eût été condamné de ce chef. En effet, il s'agissait de faits de chasse sans le consentement du propriétaire, et les peines auraient dû se cumuler. Il y aurait eu lieu, tout au plus, à une allocation de dommages-intérêts, laquelle ne pouvait être prononcée en l'absence de toute conclusion sur ce point de la part de M. de la Rochefoucauld, duc de Doudeauville, qui avait agi avec une extrême modération en s'abstenant de poursuivre aucune des personnes convoquées, et en concluant contre le lieutenant seul aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Néanmoins, cet officier de louveterie a cru devoir conclure reconventionnellement contre le plaignant à une allocation de 20 500 francs de dommages-intérêts. Cette prétention n'était pas soutenable, aussi a-t-elle été écartée.

En dehors des questions de fait, cette espèce aurait pu donner naissance à deux questions de droit très importantes. Si elles n'ont pas été soulevées devant le Tribunal de Vendôme, elles pourraient l'être ailleurs.

On doit d'abord se demander si les cerfs et les biches peuvent être compris dans la nomenclature des animaux *voraces* et nuisibles, dont l'arrêté de l'an V autorise la destruction.

Plusieurs préfets, usant légitimement de l'initiative que leur confère l'arrêté de l'an V, ordonnent aux lieutenants de louveterie d'exécuter, en temps prohibé, des battues pour détruire certains animaux nuisibles. Ce droit leur est reconnu par quelques arrêts à l'égard des sangliers et, en tout cas, à l'égard des animaux non comestibles et véritablement nuisibles. D'autres préfets pensent que leur pouvoir s'étend jusqu'à ordonner la destruction des biches, ainsi que le porte l'arrêté qui a donné lieu au jugement rapporté. Nous ignorons le motif pour lequel la question n'a pas été soulevée ; mais elle aurait certainement pu l'être si elle s'était présentée isolément. Peut-être le Tribunal l'a-t-il écartée en prévision d'un arrêté de conflit. En effet, le débat aurait changé de face, et alors aurait surgi la question de savoir à quelle autorité doit appartenir l'interprétation de l'arrêté préfectoral. Quoiqu'il en soit, il est évident que la destruction des biches ne peut être ordonnée en vertu de l'arrêté de l'an V, dont l'esprit aussi bien que les termes répugnent à une semblable interprétation. On nous a cependant assuré que certains préfets, autres que leur collègue de Loir-et-Cher, croient pouvoir prendre des arrêtés en ce sens ; mais nous pensons que ces actes sont excessifs, illégaux et qu'ils constituent de véritables abus de pouvoir. Dans tous les temps, et sous tous les régimes, les officiers de louveterie ont cherché à se prévaloir de leur qualité pour se procurer, ainsi qu'à leurs amis, le plaisir de chasser en temps prohibé dans les forêts les plus giboyeuses, et ils ont trouvé des préfets complaisants qui leur en ont procuré les moyens. Toutefois, la complaisance n'avait jamais été poussée jusqu'à conférer aux lieutenants de louveterie des pouvoirs illimités et discrétionnaires. Jamais, depuis l'arrêt Duplessis, on n'avait cherché à les dispenser de l'assistance de l'administration des forêts. Jamais enfin on ne les avait autorisés à faire eux-mêmes les listes de convocation et à y comprendre des individus très éloignés de la forêt dans laquelle les battues devaient être effectuées. De pareils abus sont intolérables, et les propriétaires de grandes chasses doivent chercher à en avoir raison. Il n'est pas à notre connaissance que cette question de la destruction des biches ait reçu une solution judiciaire ; mais, si l'abus persistait, il y aurait lieu de la poser carrément, de manière à la faire trancher par qui de droit.

Une autre question non moins grave que la précédente, et aussi

neuve, aurait pu être soulevée. C'est celle de savoir si le gibier tué dans les battues peut être transporté.

Sans doute, le gibier appartient à celui qui l'a tué. Mais qu'il s'agisse d'une battue officielle ou de l'exercice du droit naturel de destruction par le fermier ou par le propriétaire dont les récoltes sont ravagées, la loi interdit le transport du gibier en temps prohibé. Si l'on cherche à l'enlever, il doit être saisi et délivré aux hospices. La jurisprudence a fait de ces prescriptions, qu'on peut trouver rigoureuses, une application constante et très juridique. (Paris, 12 novembre 1845; D., *P.*, 1845, IV, 73; Douai, 8 mai 1848; D., *P.*, 1848, II, 205. Cass., ch. crim., 27 mai 1853 (Mèche); D., *P.*, 1853, I, 377 et, sur renvoi; Angers, 25 juillet 1853; D., *P.*, 1854, II, 233 (même affaire); Amiens, 27 juin 1857; D., *P.*, 1858, II, 205). C'est le cas de dire : *Dura lex sed lex*. Aussi l'autorité administrative a-t-elle cherché, dans la limite de ses attributions, à adoucir ce que la loi peut avoir d'excessif. Elle a autorisé le fermier qui a tué un animal ravageant ses récoltes à le transporter chez lui pour le manger. Elle a même autorisé le transport, le colportage et la vente des lapins (Cir. min. int., 25 avril 1862; Leblond, *Code de la chasse*, n° 74). Un arrêté plus récent du 7 mars 1874 (*Rép. Rev.*, t. VI, p. 80) permet le transport du sanglier, sous certaines conditions, des lieux les plus éloignés jusqu'à Paris et ailleurs. Il est donc certain que, depuis ces circulaires, le transport du lapin et du sanglier n'est plus poursuivi *d'office*. Mais aucune instruction administrative n'a permis le transport en temps prohibé des cerfs et des biches. Dans tous les cas, si l'action du ministère public se trouve paralysée, celle du propriétaire subsiste, sans que les instructions ministérielles aient pu y porter atteinte. Or, le propriétaire d'une chasse dans laquelle on aurait tué en battue un grand nombre de cerfs et de biches, n'aurait-il pas le droit de faire constater par ses gardes le fait du transport? Et, si les gardes avaient dû céder à la violence, qui les aurait empêchés de remettre le gibier à l'hospice, le propriétaire n'a-t-il pas un intérêt évident à poursuivre les auteurs de ce délit, conformément à la loi et à la jurisprudence? Il est clair que les chasseurs convoqués en trop grand nombre à ces battues voluptuaires, mettraient peu d'empressement à s'y rendre, lorsqu'ils sauraient qu'ils ne profiteraient pas du gibier, et que leur ami le lieutenant serait impuissant à leur procurer une chasse aussi agréable que fructueuse. Les maires seraient alors obligés d'adresser des réquisitions légales à leurs administrés et, en admettant que les battues officielles soient légales, le seraient infiniment moins désastreuses pour le propriétaire.

Il peut donc se rencontrer un ensemble de circonstances exceptionnelles dans lesquelles le propriétaire peut agir comme partie civile contre ceux qui auraient transporté du gibier tué dans des battues. Son intérêt est évident, et la légitimité de son action serait admise par les Tribunaux. — Ceci est d'autant plus manifeste, qu'un cerf dépourvu de son bois se vend à la Halle de 100 à 150 francs. Le bois d'un dix cors vaut au moins 150 francs. Si l'on en a tué un grand nombre, on voit jusqu'à quel point le propriétaire de la chasse se trouve lésé.

Une dernière question surérogatoire avait été élevée. On reprochait au lieutenant de louveterie d'avoir quitté la battue avant qu'elle fût terminée. On soutenait qu'elle s'était continuée hors sa présence, et qu'elle s'était prolongée pendant la nuit. La chasse de nuit donnait lieu à une action directe contre ses auteurs et non contre le lieutenant. Quant à la chasse de jour, peu importait qu'elle se fût continuée sans sa présence. La question présentait peu d'intérêt, puisque l'illégalité de la battue résultait de l'absence de tout représentant de l'administration forestière. A supposer qu'un agent forestier ait été présent, après le départ du lieutenant, la battue aurait pu continuer sous sa direction. Quant au lieutenant, s'il se retire intempestivement, il peut encourir les réprimandes de ses supérieurs ; mais il ne commet aucun délit, pas plus que s'il autorise à tirer ou qu'il tire lui-même en dedans d'une enceinte. Bien que cette action soit contraire aux règles de la vénerie, et qu'il puisse en résulter de graves accidents, le tir dans l'enceinte, non suivi de blessures, n'est pas punissable. Les blessés, s'il y en avait, auraient seuls le droit de porter plainte.

E. MEAUME.

N° 29. — CASSATION (Ch. civ.). — 18 juin 1878 et 5 juin 1879. (Deux arrêts, 1re et 2e espèce). — 5 août 1879 (3e espèce).

1° Motifs des jugements, motifs insuffisants, expertise, responsabilité; 2° Responsabilité, gibier, bois, propriétaire, faute, constatation.

Est nul pour contravention à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement qui rejette sans donner de motifs une demande en nullité d'expertise, et qui admet la responsabilité d'une partie sans constater aucune faute qui lui soit imputable (1re espèce).

Le jugement qui, pour décider que le gibier habitant le bois d'un propriétaire a causé, par la faute de celui-ci, un préjudice au propriétaire du fonds voisin, se réfère uniquement à un rapport d'expert,

lequel ne relève à la charge de la partie déclarée responsable aucun fait ayant le caractère d'une faute, viole les règles établies en matière de responsabilité (C. civ., 1382 et suiv. (2 espèce).

La Cour de cassation a toujours le droit de vérifier l'existence de la faute (3e espèce).

1re *Espèce* : — (De Larochefoucauld, duc de Doudeauville, *c.* Jubault.) — ARRÊT.

LA COUR : — Statuant sur le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Vendôme du 5 févr. 1876 : — Vu les articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 1382 et 1383 C. civ. ; — Attendu que le duc de Doudeauville a pris devant le tribunal de Vendôme des conclusions tendant à l'infirmation du jugement de défaut du 28 juin 1875, qu'il demandait au juge d'appel de dire qu'il n'était pas responsable, en principe, des dégâts causés par le gibier de sa forêt, qu'aucune faute n'était relevée contre lui, que la décision manquait de base légale, et que, par l'adoption de l'avis des experts qui ne s'expliquaient pas sur les faits pouvant engendrer sa responsabilité, elle n'avait pas statué sur la question de responsabilité, qu'enfin le rapport d'experts était entaché de nullité par suite de l'inobservation des formes prescrites par les articles 42 et 317 C. pr. civ. ; — Attendu que le jugement du Tribunal de Vendôme a rejeté implicitement, sans donner de motifs, la demande en nullité de l'expertise, et qu'il a admis la responsabilité du duc de Doudeauville sans constater aucun fait constituant une faute qui lui fût imputable ; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé les articles susvisés : — Par ces motifs, casse.

Du 18 juin 1878. — Ch. civ. — MM. Mercier, 1er pr. — Rohault de Fleury, rap. — Charrins, av. gén., c. conf. — Mimerel et Coulombel, av.

2e *Espèce* : — (De Larochefoucald, duc de Doudeauville, *c.* Jubault.) ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR : — Statuant sur le pourvoi en cassation du jugement du Tribunal civil de Vendôme du 20 mai 1876 pour violation des articles 1382 et 1383 C. civ. ; — Vu lesdits articles ; — Attendu que la décision attaquée se borne à déclarer qu'il résulte du rapport de l'expert que le gibier habitant les bois du demandeur en cassation a occasionné par la faute de celui-ci un préjudice au défendeur, qu'il est justifié que la responsabilité du demandeur se trouve engagée, et qu'il est, par suite, inutile d'autoriser la preuve des faits articulés ; — Attendu que ni le jugement, ni le rapport auquel il se réfère ne relève ni ne précise aucun fait à la charge du demandeur constituant une faute, une imprudence, ou une négligence de nature à engager sa responsabilité ; — D'où il suit que le jugement en condamnant le demandeur comme responsable manque de base légale, et a par là même violé les articles susvisés ; — Par ces motifs, casse.

Du 18 juin 1878. — Ch. civ. — MM. Mercier, 1er pr. — Rohault de Fleury, rap. — Charrins, 1er av. gén., conf. ; Mimerel et Coulombel, av.

3e *Espèce.* — (Foacier de Ruzé *c.* Longuet). — ARRÊT.

LA COUR : — Vu les articles 1382 et 1383, C. civ.: — Attendu que les dommages causés aux propriétés voisines d'un bois, autre qu'une garenne, par les lapins qui y séjournent, n'engagent la responsabilité du locataire de la chasse qu'autant qu'il est prouvé que ces dommages sont le résultat d'une faute qui lui est imputable ; que l'appréciation de cette faute étant soumise au contrôle de la Cour de cassation, il est indispensable que les faits ou omissions qui la constituent soient précisés par les juges du fond ; — Attendu que, dans l'espèce, si le tribunal déclare que les lapins existant dans le bois de la Queue-d'Ham n'ont pas été détruits en quantité suffisante et que la faute en est au sieur Foacier de Ruzé, fermier de la chasse, il n'indique pas en quoi il n'a pas fait le nécessaire, c'est-à-dire quels moyens de destruction il a omis ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a donné un motif implicite pour rejeter la demande subsidiaire d'enquête formée par de Ruzé ; mais qu'il manque, au fond, de base légale ; — D'où il suit qu'il a faussement appliqué et par suite violé les articles de loi ci-dessus visés ; — Casse, etc.

Du 5 août 1879. — Ch. civ. — MM. Gastambide, prés. ; Guérin, rapp. ; Desjardins, av. gén. (concl. conf.); Sabatier et Demasure, av.

OBSERVATIONS. — Les trois arrêts rapportés sont très importants. Ils confirment en l'accentuant la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation, de laquelle il résulte que celui qui se plaint d'un dommage causé par le gibier doit prouver la réalité et l'importance du dommage. (V. tables du *Rép.* de la *Revue*, t. VI et VII, v° *Chasse.*)

Dans les deux premières espèces, il y avait eu rapports d'experts, mais ces rapports ne s'expliquant pas sur les faits qui avaient donné lieu à la responsabilité, la faute du propriétaire de la forêt n'était pas prouvée. Le Tribunal, en se fondant sur ces expertises manquant de précision, s'était borné à déclarer sèchement l'existence du dommage sans exprimer en quoi consistait la faute.

De plus, dans la première espèce, l'expertise était arguée de nullité, et cependant le Tribunal avait admis la responsabilité sans s'expliquer sur la nullité de l'expertise qui se trouvait ainsi rejetée implicitement. Cette décision était donc nulle pour défaut de motifs.

Dans la seconde espèce, la nullité de l'expertise n'était pas demandée ; mais ni le rapport, ni le jugement ne relevaient aucun fait constitutif d'une faute pouvant donner lieu à la responsabilité. Cette absence de précision enlevait au propriétaire de la forêt la possibilité d'établir la preuve contraire, laquelle est de droit.

En résumé, il résulte des arrêts rapportés qu'il ne suffit pas que le juge du fait déclare sèchement l'existence du préjudice ; il faut qu'il indique et qu'il précise les causes du préjudice qui peuvent seules motiver l'allocation d'une indemnité. A défaut de ces constatations, le jugement de condamnation manque de base légale.

Il faut remarquer, en outre, que l'absence de précision des faits enleverait à la Cour suprême son droit souverain de vérifier l'existence de la faute, et d'apprécier si les circonstances admises par les juges du fait constituent en réalité les caractères d'une faute entraînant la responsabilité du propriétaire, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil. C'est ce que la Chambre civile a déclaré dans la troisième espèce. É. MEAUME.

N° 30. — COUR DE PARIS (Ch. corr.). — 10 janvier 1880.

Destruction des bêtes fauves, battues aux sangliers autorisées par arrêté préfectoral, chasse des cerfs, biches et faons, acte délictueux.

Se livre à un fait de chasse délictueux qui ne peut être couvert par les dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 celui qui, en présence d'un arrêté préfectoral autorisant des battues pour la destruction des sangliers, chasse des cerfs, biches ou faons.

Aux termes dudit article, alors même qu'un dommage pourrait être causé à sa propriété par des bêtes fauves se trouvant dans une forêt voisine, le propriétaire ne peut détruire lesdites bêtes fauves que dans le cas de légitime défense motivé par un péril imminent.

(Min. pub. c. Tholimet et autres.)

Les habitants des communes limitrophes de la forêt de Fontainebleau se plaignent vivement du dommage causé à leurs propriétés par les incursions du gros gibier qui se trouve dans cette forêt.

Pour porter remède à cet état de choses, M. le préfet de Seine-et-Marne a autorisé, en 1878 et en 1879, des battues qui devaient avoir lieu sous la direction du maire ; elles étaient limitées aux sangliers.

Dans quelques-unes de ces battues, le maire de Montigny-sur-Loing autorisa ses administrés qui y prenaient part à tirer sur les cerfs et les biches. Plusieurs de ces animaux ont été tués dans ces conditions.

Le parquet de Fontainebleau a considéré qu'en ne se conformant pas rigoureusement aux dispositions des arrêtés préfectoraux, les habitants de Montigny-sur-Loing s'étaient rendus coupables du délit de chasse en temps prohibé ; il a cité devant le Tribunal correctionnel MM. Tholimet, Denis, Martin, Monier, Gentil (Adrien), Gentil (Louis) et Bartier.

Ces derniers ont été renvoyés des fins de la poursuite par le jugement

suivant, rendu le 14 novembre dernier par le Tribunal de Fontainebleau, et qui fait suffisamment connaître les moyens invoqués respectivement :

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal qu'en 1872 les palissades séparant la forêt de l'Etat du territoire de Montigny-sur-Loing ont été enlevées par l'administration forestière ; — Attendu que cet enlèvement de palissades a nécessairement favorisé l'incursion des cerfs et biches sur les propriétés des habitants de cette commune, notamment dans la partie comprise sous la dénomination du *Vallon des Treuilleaux*, entre le hameau de la commune de Montigny, le chemin de fer du Bourbonnais et la commune de Marlotte ; — Attendu que les ravages causés sont devenus si considérables, notamment depuis deux ans, ainsi qu'il résulte non seulement des renseignements généraux, mais de la déposition du garde champêtre et du maire, que celui-ci crut pouvoir user de la faculté donnée par la loi du 3 mai 1844 ; qu'en fait, profitant d'une proposition admise par le maire de la commune de Bourron pour la destruction des sangliers, le maire de Montigny, sans même attendre le résultat d'une demande de battue transmise au préfet de Seine-et-Marne, le 28 juillet 1879, convoqua le 2 août, à son de caisse, ses administrés pour repousser et détruire en même temps les cerfs et les biches, contre lesquels le fermier de la forêt, trop intéressé suivant lui, à la conservation du gibier, ne paraissait prendre que des mesures illusoires ; — Attendu que c'est ainsi que, le 3 août, les prévenus se rendirent, en compagnie d'une quarantaine d'habitants non compris dans la prévention, à un point de réunion connu sous le nom de *Vallon des Treuilleaux*, joignant immédiatement la forêt, pour repousser et détruire les animaux portant dommage et dont la présence continue offrait un danger de tous instants ; — Attendu qu'au reproche de la prévention d'avoir, dans ces conditions, chassé en temps prohibé les prévenus répondent, tant par eux-mêmes que par leur défenseur, qu'ils n'ont qu'usé du droit conféré par l'article 9 de la loi précitée de repousser et détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage aux propriétés ;

Attendu que le ministère public, sans contester l'existence des dégâts, maintient la prévention en soutenant que l'exception de l'article 9 n'est irrévocable qu'au cas où l'animal serait pris en flagrant délit de pâture ou de dommage, et que, par suite, les prévenus ont enfreint l'arrêté préfectoral, en date du 31 juillet 1879, qui n'autorise que la destruction des sangliers ; — Mais attendu que les termes invoqués de la disposition de l'article 9 doivent être interprétés dans le sens d'une application utile et possible ; — Que les dégâts commis par les sangliers, cerfs et biches, s'ils le sont parfois le jour, ne le sont généralement que la nuit, c'est-à-dire alors que la plaine est silencieuse et dépourvue d'habitants ; que les dégâts sont généralement commis dès le matin, quand les habitants arrivent aux champs ; — Que s'il fallait limiter la destruction au cas de flagrant délit, outre que ce flagrant délit est peu susceptible de se présenter le jour en raison de l'instinct des animaux, il faudrait admettre que les habitants pourraient, au temps où la chasse est prohibée, sortir de nuit comme de jour avec une arme à feu ; — Que ce serait les exposer à être poursuivis pour chasse la nuit en temps prohibé et

favoriser même le braconnage ; — Attendu que la loi, en employant le conditionnel « porteraient », a subordonné le droit de détruire les bêtes fauves non seulement à la condition qu'elles auraient occasionné un dommage, mais à l'imminence même du dommage ; — Que, dans l'espèce, cette double circonstance existe au premier chef ; que le Tribunal a tous les éléments pour apprécier que les prévenus, en se réunissant à d'autres habitants, n'ont pas eu pour objet l'exercice de la chasse et par là même n'ont pas cherché à éluder la prescription de la loi de 1844 ; — Que cette interprétation est conforme à l'arrêt de la Cour de Rouen, du 25 février 1875, aux termes duquel il suffit qu'il y ait péril imminent, surtout en cas de dommage, déjà causé aux propriétés voisines ;

Attendu, d'autre part, que le mode d'opérer des prévenus dans les circonstances données, loin de constituer le fait de chasse proprement dit, ne peut être considéré que comme la mise en pratique intelligente du droit réservé par l'article 9 ; — Qu'en effet, chercher à repousser seul et sans armes des sangliers, cerfs et biches, eût été sans résultat ; — Qu'en raison de l'instinct, des habitudes de la vitesse de ces animaux, il fallait nécessairement être plusieurs pour les éloigner du territoire ; — Que l'éloignement aurait été insuffisant, puisque, les habitants partis, les animaux seraient revenus sur leurs pas, et que le législateur l'a si bien compris qu'il a autorisé leur destruction ; — Que la destruction ne pouvait être opérée que si les intéressés se concertaient pour tirer sur les animaux ;

Que, dans l'espèce, les prévenus n'ont pris que les dispositions élémentaires pour arriver à leur but ; qu'ils ne pouvaient opérer utilement qu'en se mettant, les uns sur la lisière de la forêt, tandis que les autres explorant la plaine et les bois du vallon des Treuilleaux, forçaient sur eux les animaux ; que la plaine et les bois du vallon des Treuilleaux ont été seuls fouillés ; que la logique exige que, pour repousser des animaux, on parcoure, en les poussant devant soi, une certaine étendue de terrain, et que, pour les détruire, on aille à eux en les suivant dans leur retraite ; — Qu'il n'est point méconnu que les prévenus n'aient battu le territoire qu'avec la certitude d'y trouver les animaux cause de dégâts dont les traces étaient chaque jour patentes, dont la présence était notoire, puisqu'il résulte de la déposition du garde-champêtre et du maire, non seulement que les animaux ravageaient la plaine, mais qu'ils avaient élu domicile dans le bois où certains d'entre eux avaient leur gîte et faisaient leurs petits ; — Que les prévenus sont aussi restés dans la limite de leur droit qui leur imposait de sauvegarder leurs propriétés endommagées dans le passé, endommagées dans le présent, menacées dans l'avenir ; — Que ce droit est exclusif de réglementation préfectorale ; — Que l'arrêté restrictif du préfet de Seine-et-Marne, en date du 31 juillet 1879, parvenu seulement le 3 août, à neuf heures du matin, aux mains du maire de Montigny qui l'avait surabondamment provoqué, ne pouvait faire obstacle au droit naturel et légitime dont les prévenus, assistés d'un certain nombre d'habitants, ont usé en présence de dégâts journellement apparents ; — Par ces motifs, — Renvoie les prévenus...

M. le procureur général a interjeté appel de cette décision.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant, d'une part, que, par arrêté du 3 juillet 1879, le préfet de Seine-et-Marne a autorisé six battues sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Loing pour la destruction des sangliers ; — Que l'article 2 dudit arrêté énonce formellement qu'« aucun autre animal ne sera tué dans ces battues qui pourront avoir lieu même en temps de neige ; » — Qu'au mépris dudit arrêté Charles Denis, Henri Denis, Martin, Tholimet, Monier, Barbier, Louis Genty et Adrien Genty se sont, les 3, 13 et 17 août dernier, livrés à la chasse des cerfs, biches et faons et en ont tué plusieurs ;

Considérant, d'autre part, et sans méconnaître les dommages que peuvent causer aux propriétés voisines de la forêt de Fontainebleau les fauves qui s'y trouvent, que le fait commis par les prévenus constitue, non un acte de légitime défense motivé par un péril imminent, mais bien un fait de chasse délictueux et qui ne saurait être couvert par les dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 ; — Qu'ainsi les prévenus ont contrevenu aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée ; — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Déclare les prévenus coupables du délit ci-dessus spécifié ; — Condamne les prévenus chacun et solidairement à 16 francs d'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

Du 10 janvier 1880. — Cour de Paris (Ch. corr.). — MM. Puget, prés. ; Carlet, rapp. ; Loubers, av. gén. ; pl., Me Josseau, av.

(*Le Droit.*)

Observations. — L'arrêt rapporté est évidemment un arrêt d'espèce, et il est à regretter qu'il n'ait pas été plus longuement motivé. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il est juridique et que, au cas particulier, le droit consacré par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 avait été dépassé. Sans doute, il est assez difficile d'indiquer avec précision les limites du droit appartenant à tout propriétaire ou fermier de *repousser* ou *détruire* les fauves qui porteraient dommage aux récoltes ; mais, dans tous les cas, on peut dire que ces limites sont franchies alors que la destruction devient une chasse véritable, comme cela a lieu dans notre espèce.

Il est non moins certain que le droit de destruction des animaux sauvages quelconques, qui ont porté atteinte aux récoltes, est indépendant du droit moins absolu de destruction qui s'exerce contre les animaux désignés par les arrêtés préfectoraux.

Après quelques hésitations dans la doctrine et dans la jurisprudence, on s'accorde généralement à reconnaître que l'expression *fauves* s'applique à tout gibier qui porte dommage aux récoltes, sans se préoccuper de la question de savoir si ces animaux ont été ou non classés par un arrêté préfectoral qui permet au possesseur ou fermier de détruire, *sur ses terres*, les animaux malfai-

sants ou nuisibles désignés par cet arrêté. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral, en limitant l'exercice du droit, a pour objet de prévenir les dégâts. Pour user de ce droit en vertu de l'arrêté préventif, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions de cet arrêté et de rester sur ses terres ; on ne peut poursuivre les animaux sur celles du voisin. Le texte est formel.

La seconde partie du numéro 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 correspond à un ordre d'idées tout différent. Il ne s'agit plus de prévenir un dommage possible, mais de conjurer un préjudice plus considérable que celui déjà causé aux récoltes de celui qui veut détruire ou à celles de son voisin. S'il n'y a point encore de dommage réalisé, s'il n'y a pas tout au moins péril imminent, on ne peut se prévaloir du droit de repousser ou de détruire reconnu et consacré par la loi. Sans doute, les Tribunaux devront se montrer difficiles relativement à la constatation de l'importance du dommage et plus circonspects encore relativement à la déclaration du péril imminent. On ne peut admettre que l'exercice du droit naturel de destruction devienne un prétexte pour chasser en tout temps. Mais si le propriétaire ou fermier se trouve en état de légitime défense, son droit ne peut être réglementé par un arrêté, et il n'est pas limité aux terres possédées ou affermées, comme dans le cas où il s'agit d'animaux malfaisants ou nuisibles ; la loi ne dit pas, comme pour ces animaux, qu'on ne peut les détruire que *sur ses terres ;* on peut donc les atteindre ailleurs.

Quant au droit de repousser, emprunté par la loi de 1844 à la législation antérieure à 1790, qui ne reconnaissait pas le droit de destruction, il est complètement illusoire. Il est évident que l'animal, effrayé, repoussé vers la forêt, peut revenir le lendemain, et que l'efficacité du droit ne réside que dans la destruction. Ici point d'arrêté préfectoral qui règle les conditions de l'exercice du droit naturel ; point de permis de chasse ; tous les moyens sont bons, même en temps prohibé et avec des armes à feu, la nuit comme le jour. Le possesseur ou fermier peut se faire aider par ses parents, par ses serviteurs, même par ses amis. Il n'est pas limité à ses possessions. Ne serait-il pas étrange qu'un animal, levé sur le terrain déjà ravagé, ne puisse être poursuivi en dehors de ce terrain ? Il en est autrement à l'égard des animaux malfaisants qui ont été classés par les arrêtés préfectoraux. C'est, comme on l'a déjà dit, parce que la loi a voulu qu'il en soit ainsi.

Mais, d'un autre côté, le droit de destruction ne doit pas dégénérer en une battue générale sur un grand nombre de propriétés. Ce serait alors une chasse et non plus un acte de légitime dé-

fense. C'est ce que décide notre arrêt et avec raison. Il s'agit ici d'une question de fait dont les Tribunaux sont juges souverains.

Pour que l'article 9 soit applicable, il est de toute évidence que le fait du dommage n'a pas besoin d'être actuel. Il suffit qu'il se soit produit une ou plusieurs fois pour qu'on cherche à détruire les animaux qui l'ont causé. Dès lors, rien n'empêche que les possesseurs ou fermiers des terrains ravagés se réunissent pour tuer les animaux. Si chacun peut le faire privativement, pourquoi ne pourrait-on pas le faire collectivement? Pourquoi même ne pourrait-on pas employer des traqueurs qui feraient passer les animaux sous le feu des personnes armées de fusils; à la condition toutefois que la traque ait lieu exclusivement sur les terres déjà ravagées ou exposées aux ravages des fauves? Ce sera d'ailleurs, on ne saurait trop le répéter, une question de fait dont les Tribunaux seront juges.

Tel n'était pas le cas de notre espèce, puisqu'il est constant, en fait, que les prévenus avaient chassé au bois aussi bien qu'en plaine. Il n'y avait pas à s'occuper de l'arrêté préfectoral, tout préventif, qui, en autorisant les battues, les limitait aux sangliers. Il est clair qu'on ne pouvait se prévaloir de cet arrêté pour tuer des cerfs ou des biches. Vainement encore on se prévalait d'un arrêté municipal qui autorisait les habitants convoqués à tirer sur ces animaux. Le maire n'avait pas ce droit. Puis, les destructeurs étaient si bien des chasseurs, que le jugement de relaxe constate que les uns fouillaient les bois, tandis que les autres se tenaient en plaine sur la lisière d'un autre bois. Il y avait donc chasse véritable, et le droit légitime de défense avait été outrepassé.

C'est ce que décide notre arrêt, et il est à remarquer qu'il n'a pas reproduit l'étrange doctrine du dommage flagrant soutenue en première instance par le ministère public.

Il est, au surplus, à désirer que la jurisprudence se forme dans le sens des observations qui précèdent quant à la faculté d'exercer collectivement le droit de destruction, sans le laisser dégénérer en chasse véritable.

Dans les observations qui précèdent, nous avons évité toute citation. Nous savons que, sur quelques points, il existe des décisions contradictoires dont la discussion nous aurait entraîné trop loin, et qui, d'ailleurs, ne jettent aucune lumière sur la question. Quant à la doctrine, elle se prononce généralement dans le sens des solutions que nous avons adoptées.

E. Meaume.

N° 31. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 9 août 1877.

Chasse, arrêté préfectoral, animaux nuisibles, pigeons ramiers.

Le fait d'avoir été surpris la nuit prêt à tirer sur des pigeons ramiers ne constitue pas un délit de chasse, si la destruction de ces animaux a été autorisée en tout temps par un arrêté préfectoral.

(Bidel.)

Les faits sont exposés dans un jugement du Tribunal de Bayeux, lequel est ainsi conçu :

En fait : — Considérant que, le 16 janvier 1877, à six heures et demie du soir, avant la clôture de la chasse, l'inculpé, muni d'un permis de chasse, a été vu sur un chemin d'exploitation qui appartient à son père et traverse le bois de celui-ci; qu'il était alors embusqué avec son fusil et s'apprêtait à tirer des pigeons ramiers qui venaient de se poser sur un arbre; — Qu'à raison de ce fait, il est inculpé d'avoir chassé pendant la nuit; — En droit : — Considérant que l'article 13 de l'arrêté pris le 20 mars 1862 par le préfet du Calvados, en exécution de l'article 9, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, détermine les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, fermier ou ayant droit peut en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit; — Que cet article 13 comprend les pigeons ramiers et autorise leur destruction par les personnes susindiquées, en tout temps et sans permis, sur leurs terres; — Que l'article 14 permet l'emploi du fusil, notamment pour les pigeons ramiers, du 1er octobre au 15 février; — Considérant que les mots *en tout temps* desdits articles 9 et 13 comprennent non seulement le temps pendant lequel la chasse est close, mais encore la nuit; — Qu'en effet, il résulte de la discussion de la loi du 3 mai 1844, de la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 mai 1846 et des termes mêmes de l'article 9, que cet article ne donne pas un droit de chasse, mais un droit de destruction; — Qu'il s'agit là, pour le propriétaire, d'un droit de légitime défense, ayant pour objet de préserver ses récoltes; — Considérant qu'il serait inadmissible qu'il restât désarmé et dans l'impossibilité de défendre ses propriétés, aussi bien la nuit que le jour; — Que le pigeon ramier ne se laisse guère surprendre que la nuit; — Que le droit de le détruire le jour seulement serait pour ainsi dire illusoire; — Qu'il en est ainsi de presque tous les animaux nuisibles et malfaisants; — Qu'il faut entendre lesdits articles dans le sens où ils produisent quelque effet, et admettre que le législateur, en autorisant la destruction, a voulu, en même temps, en autoriser les moyens; — Que l'affût pendant la nuit, lorsqu'il a pour but cette destruction, ne saurait donc être considéré comme un délit tombant sous l'application, soit de l'article 11, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, puisque l'arrêté préfectoral ne contient aucune défense contre cette destruction pendant la nuit, soit de l'article 12, n° 2, puisque cette destruction n'est pas un fait de chasse; — Par ces motifs, déclare Bidel acquitté.

Appel par le ministère public devant la Cour de Caen.

Du 11 avril 1877. — Arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation par le procureur général.

M. le conseiller Barbier, chargé du rapport, s'est exprimé dans les termes suivants :

La question que le pourvoi du procureur général près la Cour de Caen vous offre à résoudre est intéressante et d'une importance pratique incontestable. — Et d'abord, précisons nettement le point de fait, tel qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué. — Bidel a été vu, le 16 janvier 1877, à six heures et demie du soir, sur un chemin d'exploitation qui appartient à son père et traverse le bois de celui-ci ; il était alors embusqué avec son fusil et s'apprêtait à tirer sur des pigeons ramiers qui venaient de se poser sur un arbre. — Ce fait constitue-t-il une infraction soit à la loi du 3 mai 1844, soit à l'arrêté, pris en exécution de cette loi, par le préfet du Calvados, à la date du 20 mars 1862 ? — Il ne paraît pas douteux que la loi du 3 mai 1844 a soigneusement distingué le droit de chasse et le droit de destruction.

Le droit de chasse est réglementé par la loi elle-même, et l'exercice en est soumis par elle à certaines conditions, dont la première est la possession d'un permis régulier. C'est ainsi que l'article 9 de la loi porte, dans la première partie : « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasse de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. »

Quant au droit de destruction, comme il est une sauvegarde de la propriété, et non pas, à vrai dire, l'exercice de la chasse, il appartient à tout propriétaire ou fermier, sans aucune condition de permis et sous cette seule restriction, que l'autorité administrative en déterminera les limites et fixera les conditions de l'exercice de ce droit. — Une bête fauve porte-t-elle actuellement un dommage à ma propriété ? J'ai le droit de la repousser ou de la détruire, même avec des armes à feu, et cela sans avoir à justifier d'aucun permis ni d'aucune autorisation résultant d'un arrêté administratif. C'est, à proprement parler, l'exercice du droit de légitime défense (arrêt du 23 juillet 1858 au rapport de M. le conseiller Aug. Moreau, *P.*, 1859, 448. — S., 1858 I, 833).

En dehors de ce cas exceptionnel, il en est bien d'autres où la propriété a besoin d'être protégée contre les atteintes des animaux malfaisants ou nuisibles. C'est dans cette vue que le même article 9 porte en son troisième paragraphe : « Les préfets prendront des arrêtés pour déterminer...

« 1°... 2°... 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit. » — Il suit de là que, lorsque le propriétaire ou fermier, dans les conditions déterminées par la loi ou par l'autorité administrative à laquelle la loi a délégué ses pouvoirs, détruit sur ses terres un animal malfaisant ou nuisible, il accomplit non un fait de chasse, mais un acte de destruction légitimé par les besoins de la défense de sa propriété. — Aussi n'a-t-il pas besoin de permis de chasse, parce que encore

une fois ce n'est pas de l'exercice de la chasse qu'il s'agit ici, aussi peut-il détruire en tout temps l'animal nuisible.

Dans notre espèce, l'arrêté préfectoral du 20 mars 1862 porte expressément : « Art. 13. La destruction par les propriétaires ou fermiers, ou par leurs ayants droit, des animaux malfaisants ou nuisibles, est autorisée sur leurs terres en tout temps et sans permis. Ces animaux sont, parmi les oiseaux : le faucon..., la corneille et le pigeon ramier. — Art. 14. L'emploi du fusil pour la destruction des corbeaux, des corneilles et des pigeons ramiers n'est permis que du 1er octobre au 15 février inclusivement. » (Le fait a eu lieu le 16 janvier.) — Ceci posé, comment donc les juges du fait auraient-ils été contraints, ainsi que le soutient le pourvoi, à déclarer le défendeur éventuel passible d'une pénalité quelconque ? — Avait-il contrevenu à l'arrêté du préfet ? Non, car (le pourvoi est obligé de le reconnaître) cet arrêté ne dit pas que la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles n'aura pas lieu pendant la nuit. Au contraire, il l'autorise en tout temps, et ce n'est que par une interprétation restrictive de ces derniers mots que le pourvoi attribue à l'arrêté la pensée d'exclure de l'autorisation, générale en ses termes, la destruction pendant le temps de la nuit.

Le préfet, chargé par la loi de déterminer les conditions de l'exercice du droit de destruction, aurait-il pu l'interdire la nuit ? La question est au moins douteuse, et la doctrine la tranche par la négative (voir MM. Villequez, *Du dr. de destr. des anim. nuis.*, n° 50; Championnière, *Manuel du chasseur*, p. 64; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, nos 5 et 58). Mais à supposer que le préfet eût eu le droit d'interdire, pendant la nuit, cette destruction, il ne l'a pas fait, et, sans doute, il n'a pas voulu le faire pour ne pas rendre illusoire le droit de destruction. S'il y a lieu de prévenir les abus que peut occasionner l'affût nocturne, abus dont le pourvoi se préoccupe, l'autorité administrative est armée des moyens de pourvoir à ces nécessités, en réglant l'exercice du droit de destruction ; et si, sous prétexte d'exercer ce droit, on se livrait à la chasse pendant la nuit, ce serait là un fait délictueux prévu par la loi, et que les juges sauraient bien atteindre. Mais c'est une pure question de fait, et, dans notre espèce, le fait constaté par l'arrêt est absolument contraire à cette hypothèse. Donc, pas de contravention à l'arrêté du préfet du Calvados.

D'un autre côté, et si Bidel n'a pas enfreint les dispositions de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, par contravention à un arrêté préfectoral, aurait-il enfreint celles de l'article 12 de la même loi, pour avoir chassé pendant la nuit ? Mais nous venons de le dire, il s'agit non d'un fait de chasse, mais d'un acte de destruction. L'article 12 est donc inapplicable à l'espèce. Supposons que le destructeur sur sa propriété d'un animal nuisible n'ait pas de permis de chasse (dans l'espèce, le défendeur en avait un), le poursuivrait-on pour avoir chassé sans permis ? Evidemment non. Or, ces deux idées sont corrélatives. La chasse ne peut avoir lieu que de jour, et après l'obtention d'un permis. La destruction s'exerce sans permis, en tout temps et même de nuit, en principe général. — Vous verrez donc comment vous devrez statuer sur le pourvoi.

ARRÊT.

La Cour : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la fausse interprétation de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1862, et, par suite, de la violation des articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844 : — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le 16 janvier 1877, à six heures et demie du soir, Bidel a été vu sur un terrain appartenant à son père, au moment où, embusqué avec son fusil, il s'apprêtait à tirer des pigeons ramiers qui venaient de se poser sur un arbre ; — Attendu que l'arrêté pris par le préfet du Calvados, le 20 mars 1862, en exécution de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, porte : — « Art. 13. La destruction, par les propriétaires ou fermiers ou par leurs ayants droit, des animaux, déclarés malfaisants ou nuisibles, est autorisée sur leurs terres en tout temps et sans permis. Ces animaux sont, parmi les oiseaux, la corneille et le pigeon ramier. — Art. 14. L'emploi du fusil pour la destruction des corbeaux, des corneilles et des pigeons ramiers n'est permis que du 1er octobre au 15 février inclusivement ; » — Attendu que des constatations de l'arrêt il résulte que le fait imputé à Bidel était non pas un fait de chasse, ce qui excluait l'application de l'article 12 de la loi de 1844 interdisant la chasse pendant la nuit, mais un fait de destruction ou de tentative de destruction d'animaux déclarés malfaisants ou nuisibles ; — Attendu, en conséquence, que la seule prévention qui pût être retenue contre Bidel, c'était d'avoir contrevenu à un arrêté préfectoral et d'avoir encouru ainsi la pénalité édictée par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que, sans qu'il y ait à rechercher si l'article 9 de ladite loi, qui charge les préfets de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles, et pour déterminer en même temps les conditions de l'exercice du droit de destruction de ces animaux, confère par là même aux préfets le droit d'interdire cette destruction dans un temps quelconque et notamment la nuit, il est certain que, dans l'espèce, l'arrêté préfectoral du 20 mars 1862 ne contient aucune interdiction de cette nature ; que, par suite, Bidel n'a contrevenu à aucune de ses dispositions, et qu'en prononçant le relaxe, l'arrêt attaqué a sainement interprété ledit arrêté et n'a violé aucune disposition légale ; — Rejette, etc.

Du 9 août 1877. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp.; Lacointa, av. gén. (concl. conf.) ; Sauvel, av.

Observations. — L'arrêt rapporté est le premier qui ait été rendu sur cette question par la Chambre criminelle. Il n'existait en ce sens qu'un arrêt de Metz du 28 novembre 1867 (*Rép. Rev.*, t. IV, p. 181, Aff. Willemin) ; mais la doctrine est unanime à reconnaître que le droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles peut s'exercer pendant la nuit, aussi bien que pendant le jour. En effet, du moment qu'il s'agit de destruction d'animaux nuisibles déclarés tels par un arrêté préfectoral, on peut y pro-

céder en temps défendu, en temps de neige et même la nuit. Cette latitude résulte des termes mêmes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, qui déclare destructibles en *tout temps* les animaux nuisibles reconnus tels par le préfet.

Toutefois l'exercice du droit de destruction pendant la nuit peut, dans certaines circonstances, servir à dissimuler un véritable fait de chasse. Mais M. de Neyremand (*Quest. sur la chasse*, 2e édit., p. 63) dit avec raison qu'il y aura toujours là une appréciation de fait, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. S'il leur paraît manifeste que le prévenu n'avait d'autre dessein que celui de défendre sa propriété, ils l'acquitteront. Si, au contraire, il est évident à leurs yeux que le droit n'est invoqué que pour couvrir un fait de chasse, ils condamneront. Voyez conf. *Rép. Rev.*, t. 2, p. 193.

M. de Neyremand examine ensuite quelles sont les circonstances propres à éclairer le juge sur la véritable intention de l'inculpé, et il approuve entièrement la solution donnée par l'arrêt précité de Metz du 27 novembre 1867.

Rappelons ici que le droit de destruction *autorisée* ne doit pas être confondu avec le droit *naturel* de repousser et de détruire les animaux qui auraient porté atteinte aux récoltes ou lorsqu'il y aurait péril imminent. Voyez sur ce point les tables de notre tome VII, v° CHASSE, nos 4 et 5.

On remarquera que l'arrêt rapporté laisse sans solution la question de savoir si l'arrêté préfectoral aurait pu apporter une restriction à la faculté *légale* de détruire *en tout temps* les animaux nuisibles. En fait, cette restriction n'existait pas dans l'espèce. C'est ce que constate le jugement de Bayeux confirmé par l'arrêt de Caen. Il paraît néanmoins que la question du pouvoir restrictif des préfets a été soulevée devant la Chambre criminelle ; mais elle a refusé de l'examiner (voyez l'arrêt rapporté *in fine*). On ne peut donc considérer cet arrêt comme confirmatif de la jurisprudence inaugurée par un arrêt de rejet du 30 juillet 1852 aux termes duquel le droit conféré au préfet de suspendre la chasse en temps de neige comprend celui de prohiber pendant ce temps la destruction des animaux nuisibles (*Bull ann. forest.* t. VI, p. 47). Cette jurisprudence est vivement critiquée par M. Villequez (*Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles*, p. 126). M. Villequez appuie sa critique sur la discussion à la Chambre des députés, et son opinion est conforme à celle de tous les auteurs.

Quoi qu'il en soit de ce dissentiment entre la doctrine et la jurisprudence, il reste certain qu'en l'absence de toute restriction, le

droit de destruction peut être exercé la nuit, en temps de neige et dans le temps où la chasse est fermée.

E. MEAUME.

N° 32. — TRIB. CORR. DE VESOUL. — 24 juillet 1877.

Chasse à courre, sanglier, chasseurs à pied et armés de fusils, absence de délit.

La loi du 3 mai 1844 n'ayant défini ni la chasse à courre ni la chasse à tir, les Tribunaux ont un droit souverain d'appréciation, suivant les circonstances, pour déterminer les caractères de chacune de ces chasses.

Spécialement, lorsque, dans une chasse à courre au sanglier, des chasseurs à cheval portent une arme chargée, et que d'autres chasseurs à pied sont également porteurs d'un fusil, cette double circonstance ne saurait convertir la chasse à courre en chasse à tir, alors qu'il n'est point établi que l'animal ait été tiré, et qu'il est démontré que c'est uniquement pour leur défense personnelle que ces chasseurs portaient une arme (1).

(Forêts c. Grammont.)

FAITS.

Le 17 février dernier, M. le comte de Grammont, lieutenant de louveterie dans la Haute-Saône, chassait à courre au sanglier dans la forêt de Cerre-lès-Noroy. Son équipage se composait de dix-huit chiens dressés pour cette chasse et menés par un valet de limiers et un valet de chiens. M. de Grammont était en outre accompagné d'un piqueur qui, comme lui, était à cheval, et de deux chasseurs à pied. — Tout le monde, maître, piqueur, valets et chasseurs, portait chacun un fusil chargé et armé. La chasse était commencée depuis assez longtemps quand un garde forestier dressa un procès-verbal qui se terminait ainsi : — « La chasse exécutée par M. le comte de Grammont et les dénommés ci-contre que M. de Grammont a prétendu être une chasse à courre, était absolument une chasse à tir aux chiens courants, attendu que ces messieurs se plaçaient sur les lignes et chemins au-devant et aux endroits par où ils jugeaient que le sanglier pourrait passer, tenant leurs fusils armés et qu'il n'y avait pas d'autorisation pour procéder à des battues. »

En conséquence de ce procès-verbal, M. de Grammont, ses deux cochasseurs, son piqueur et ses deux valets furent cités, à la requête de l'administration forestière, devant le Tribunal correctionnel de Vesoul, sous la prévention d'avoir chassé à tir, alors que cette chasse était close depuis le 1er février.

(1) Il n'est pas à notre connaissance que le jugement rapporté ait été déféré à la Cour d'appel.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Le Blan, inspecteur des forêts, et Me Grandmougin, avocat des prévenus, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que si l'autorité administrative a le droit d'autoriser la chasse à courre, même après la fermeture de la chasse à tir, c'est en vue de la destruction du sanglier et à la condition que les chasseurs se conformeront aux règlements sur la matière ; — Attendu que la loi de 1844 n'ayant défini ni la chasse à courre ni la chasse à tir, les Tribunaux ont un droit souverain d'appréciation d'après les circonstances ; — Attendu qu'antérieurement à 1844 le port du fusil était déjà toléré pour la chasse à courre, à la condition, pour les chasseurs, de ne s'en servir qu'en cas de danger ou lorsque la bête ferait ferme aux chiens ; — Qu'on lit dans l'ordonnance du 20 août 1814, sur l'organisation de la louveterie : « Il leur est expressément défendu de *tirer* sur le chevreuil et le lièvre, *le sanglier est excepté dans cette disposition dans le cas seulement où ils tiendraient aux chiens.* » — Attendu que le sanglier aux abois ne connaît plus rien, qu'il s'attaque aussi bien aux hommes qu'aux chiens, qu'on ne comprendrait pas que le chasseur n'eût pas le droit alors de se servir de son fusil et qu'il dût exposer sa vie en cherchant à tuer la bête avec un simple couteau de chasse ;

Attendu, dans l'espèce, que, par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1877, la chasse à courre, à cor et à cris a été autorisée jusqu'au 31 mars inclusivement; — Que l'article 10 du cahier des charges permet aux fermiers de se faire accompagner en chasse par trois personnes ; que l'article 14 du même cahier des charges porte que les fermiers et les cofermiers auront, en outre, le droit de faire conduire leurs chiens par un piqueur ou serviteur à gages muni d'un permis de chasse ;

Attendu que, le 22 février 1877, le comte de Grammont, fermier de la chasse de la forêt de Cerre-lès-Noroy, a chassé dans ladite forêt accompagné de son piqueur, des sieurs Eugène Girardet et Constant Girardet, et que son équipage était conduit par le valet de limiers et par le valet de chiens; que le garde verbalisant a reconnu à l'audience, contrairement au contenu du procès-verbal, que le comte de Grammont et son piqueur étaient à cheval; que cela prouvait déjà que la chasse était à courre et non à tir; qu'il a reconnu, en outre, qu'à plusieurs reprises il a vu le comte de Grammont et son piqueur faire basculer leurs fusils, puis les remettre dans leur fourreau; — Attendu que si l'article 14 du cahier des charges n'autorise que la présence d'une personne pour conduire les chiens, il appartient aux Tribunaux d'apprécier si une seule personne était suffisante d'après le nombre des chiens mis en chasse; que l'équipage du comte de Grammont se compose de dix-huit chiens, qui tous ont été employés, et qu'il eût été impossible à un seul valet de les retenir ou de les rassembler; qu'il n'a pas été en cela contrevenu aux prescriptions du cahier des charges; — Attendu que l'administration forestière n'a pu établir que l'un ou l'autre des chasseurs ait fait usage de son fusil, et cependant la chasse durait depuis longtemps lorsque le procès-verbal a été dressé ; — Attendu que si le garde prétend qu'il a vu les chasseurs sur les lignes et les chemins, il ne les a pas vus dans l'attitude du chasseur qui est posté sur le passage du gibier, comme

cela se pratique pour la chasse à tir; qu'en admettant même qu'ils eussent été postés, il résulte du procès-verbal qu'ils étaient en avant; qu'alors surtout ils pouvaient avoir besoin de leur fusil et que leur position était plus dangereuse que s'ils avaient été derrière l'animal; que le sanglier pouvait foncer sur eux et qu'ils devaient se tenir sur la défensive; que le garde n'ignorait pas d'ailleurs que le comte de Grammont défend expressément aux chasseurs qui l'accompagnent de se servir de leurs fusils hors les cas où ils seraient obligés de se défendre ou de protéger les chiens;

Attendu que de l'ensemble des faits il ressort que la chasse exécutée par le comte de Grammont et ses coprévenus le 22 avril 1877 était une chasse à courre pour laquelle les chasseurs se sont strictement conformés aux règlements; que c'est à tort que l'administration forestière les a poursuivis devant le Tribunal; — Par ces motifs, — Le Tribunal déboute l'administration forestière de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Du 24 juillet 1877. — Trib. corr. de Vesoul. — M. Belin, prés.; MM. Le Blan, insp. des forêts; Grandmougin, av. (*Le Droit.*)

Observations. — Voyez dans le sens de cette jurisprudence la réponse du comité de jurisprudence, t. VII, p. 50.

On ne pourrait utilement invoquer, en sens contraire, un argument tiré de ce que si le préfet, en autorisant une chasse à courre en temps prohibé, avait défendu de porter des armes à feu, ce serait là une condition mise à son autorisation, et que cette condition devrait être respectée par les chasseurs. Cela est vrai quand il s'agit de la destruction des animaux que le préfet peut autoriser. Dans ce cas, il a le droit d'interdire le port des armes à feu, parce qu'il lui appartient de déterminer les conditions suivant lesquelles la destruction sera opérée.

Mais quand il s'agit non plus de la destruction autorisée dans le sens de l'article 9, loi du 3 mai 1844, mais d'une chasse à courre, l'arrêté d'autorisation violerait l'article 3 en défendant de *porter* des armes à feu. Cette défense serait réputée non écrite, parce que le port d'armes est de droit naturel, ce qui ne veut pas dire que *l'emploi* du fusil, dans une chasse à courre exécutée en temps prohibé, sera toujours licite. On ne peut transformer, en fait, la chasse à courre en chasse à tir. On ne peut user du fusil que pour se défendre ou défendre les chiens. C'est une question de fait dont l'appréciation souveraine appartient aux Tribunaux.

Le jugement rapporté est suivi, dans le journal *le Droit*, d'observations très judicieuses de M. Sorel, président du Tribunal de Compiègne, auxquelles nous adhérons complètement.

E. Meaume.

Si la prétention de l'administration forestière avait été admise

par le Tribunal, la chasse à courre aux sangliers deviendrait, sinon impossible, du moins fort dangereuse, et la plupart du temps mieux vaudrait y renoncer.

Le Tribunal a d'abord posé en principe, avec raison, que les magistrats avaient un pouvoir discrétionnaire pour rechercher si la chasse à laquelle on se livrait était réellement une chasse à courre, la seule qui fût permise au moment où le procès-verbal a été dressé.

En effet, la loi du 3 mai 1844, tout en autorisant, comme seuls modes de chasser, la chasse à tir et celle à courre, n'a point défini en quoi consistait chacune de ces chasses. Elle a donc dû, à cet égard, s'en référer à l'appréciation des Tribunaux.

Maintenant, s'agissait-il, dans l'espèce, d'une chasse à courre?

Le nombre des chiens courants (dix-huit), la nature même de ces chiens, la façon dont le sanglier avait été lancé ou se trouvait poursuivi, et l'attitude de M. le comte de Grammont, ainsi que de son piqueur, tous deux à cheval, prouvaient qu'il s'agissait bien d'une chasse à courre.

Mais l'administration forestière relevait contre les autres chasseurs d'abord un premier fait, c'est que deux d'entre eux et les valets de chiens étaient à pied, et ensuite que tous, y compris M. Grammont et son piqueur, portaient chacun son fusil chargé et armé. S'il se fût agi d'une chasse au chevreuil, voire même de la poursuite d'un cerf, la présence d'une pareille arme eût pu paraître équivoque ; mais, en matière de chasse au sanglier, elle était rationnelle et commandée par la prudence la plus élémentaire.

On n'ignore pas, en effet, les dangers que présente cette chasse, surtout quand, en style de vénerie, l'animal est sur ses fins, et qu'il *tient ferme* aux chiens. Comme l'a fort bien dit le Tribunal de Vesoul, il ne connaît plus rien alors et s'attaque aussi bien aux hommes qu'aux chiens. C'est pourquoi, bien avant la loi du 3 mai 1844, la législation sur la louveterie, notamment l'ordonnance du 20 août 1814, donnait aux lieutenants le droit de chasser à courre deux fois par mois, dans les forêts de l'Etat, le chevreuil, le lièvre et le sanglier ; il leur était expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre, mais on faisait exception pour le sanglier dans le cas seulement où il tiendrait tête aux chiens.

Tous les écrivains cynégétiques qui ont écrit sur la chasse au sanglier reconnaissent également comme une nécessité absolue, même dans une chasse à courre, de se munir d'une arme chargée quand on poursuit cet animal. L'un d'eux, M. le baron Dunoyer de Noirmont, ajoute, dans son *Histoire de la Chasse*, que, « dès

le commencement du règne de Louis XIV, les plus habiles veneurs étaient d'avis d'en finir avec le mousqueton ou le fusil, lorsque la bête était trop dangereuse. » Or, s'il doit en être ainsi, peu importe que deux des chasseurs se soient trouvés à pied au lieu d'être à cheval, et même qu'ils aient été se poster aux endroits où ils supposaient que ce sanglier devait passer ; car dans cette situation encore, la possession d'une arme leur était indispensable au point de vue de leur sécurité personnelle.

Ce qu'il eût fallu que la prévention établît, et ce qu'elle n'a pas fait, c'est que le sanglier avait été tiré au passage, alors qu'il fuyait devant les chiens, et qu'il se détournait des chasseurs. Dans ce cas, il y aurait véritablement chasse à tir, et l'infraction à la loi eût été consommée ; mais rien de semblable n'a été relevé contre les chasseurs. Il a même été judiciairement établi devant le Tribunal que les recommandations les plus formelles avaient été données par M. le comte de Grammont, pour qu'on ne tirât pas en dehors des cas de légitime défense. C'est donc à bon droit, suivant nous, que le Tribunal de Vesoul a repoussé l'action de l'Administration forestière, dans les circonstances où elle se présentait, et son jugement ne pourra qu'être accueilli favorablement par tous les disciples de Saint-Hubert.

A. Sorel.

N° 33. — Cour de Dijon (1re Ch.). — 1er mars 1877.

Affouage communal, habitant, rôle, inscription, délai.

L'habitant qui demande son inscription sur la liste affouagère doit produire sa réclamation administrativement avant l'approbation du rôle par le préfet.

Faute d'avoir réclamé administrativement, dans les délais ci-dessus, il ne peut agir par les voies judiciaires.

(Commune de Reynel c. Guillaume.)

FAITS.

Le sieur Guillaume avait été omis sur la liste affouagère. Il ne réclama pas administrativement contre cette omission, il laissa distribuer l'affouage ; puis il forma contre la commune de Reynel une demande en réintégration de son nom sur la liste affouagère, et en 200 francs de dommages-intérêts. — Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Chaumont, qui repoussa l'exception de tardivité présentée par la commune, en se fondant sur ce que la loi n'a pas fixé de terme fatal pour les réclamations et n'a pas frappé de

déchéance celles qui ne se produisaient que postérieurement à la publication des listes annuelles. Au fond, la demande du sieur Guillaume fut accueillie. Sur l'appel de la commune de Reynel, ce jugement a été annulé par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que la demande en dommages-intérêts formée contre la commune de Reynel par le sieur Guillaume a pour cause la non-inscription de celui-ci sur la liste des habitants de la commune ayant droit à l'affouage en l'année 1876 ; — Mais attendu que Guillaume n'a pas demandé cette inscription ni dans les jours où la liste était publiée ni pendant le temps qui s'est écoulé entre la clôture de la liste et l'approbation du préfet, ni encore avant la distribution de l'affouage faite à la suite de cette approbation ; — Que, dès lors, toute réclamation de sa part doit être considérée comme tardive ; — Qu'on ne comprendrait point, en effet, que la loi eût ordonné la publication de la liste arrêtée par le conseil municipal, si cette publication n'équivalait pas à une mise en demeure adressée aux habitants de la commune d'avoir à présenter les réclamations qu'ils se croiraient en droit de formuler ; qu'un délai eût été fixé pour cette publication s'il était loisible de n'en pas tenir compte ; que la délibération réglant l'affouage eût été déclarée exécutoire après un délai de trente jours, quand elle n'a pas été annulée par le préfet, si cette délibération ne devait pas dès lors avoir un caractère définitif et irrévocable ; — Attendu qu'il importe essentiellement à la bonne administration des communes, d'une part, que les ressources et les charges annuelles soient déterminées de manière à faire une situation budgétaire nettement précisée, et que, d'autre part, les contributions et profits à répartir entre un certain nombre d'habitants soient fixés de façon que les agissements ou les caprices de quelques-uns ne puissent y apporter modification ; — Qu'il en serait tout autrement si postérieurement à la publication, à la clôture de la liste d'affouage, à son approbation par le préfet, à la distribution même de l'affouage, on pouvait encore actionner la commune en inscription sur la liste ou en dommages-intérêts pour cause d'omission ; — Qu'en effet, dès lors qu'aucun délai ne serait plus imposé au réclamant, celui-ci pourrait prendre pour agir, non seulement un jour quelconque de l'année d'affouage, fût-ce le dernier, mais qu'il conserverait même son droit d'action au-delà de cette période et tant qu'il n'aurait pas été atteint par la prescription, de telle sorte qu'on serait conduit à des conséquences qui seraient véritablement la négation des règles et des principes qui devaient régir la gestion communale ; — Que ces conséquences seraient encore en contradiction avec les règles de la gestion financière ; — Qu'en effet, au droit d'affouage correspondent des taxes à fournir par les bénéficiaires ; — Qu'ainsi, en la commune de Reynel, ces taxes, pour l'année 1876, s'élevaient à la somme de 1 840 francs, répartis entre les différents affouagistes ; — Que ces taxes, d'après l'article 44 de la loi des 18-22 juillet 1837, doivent être perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques ; — Qu'il est de principe, en matière de contributions publiques, que la contribu-

tion est irrévocable quand la réclamation du contribuable ne s'est pas produite dans les délais impartis pour l'élever ; — Que c'est ce principe qu'a entendu consacrer l'article 18 de la loi de 1837, en déclarant exécutoire la délibération du conseil municipal qui règle les affouages, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé de cette délibération, elle n'a pas été annulée par le préfet, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée, indiquant ainsi que, passé ce délai, les taxes ne peuvent plus être modifiées et doivent être nécessairement perçues ; — Qu'il serait inadmissible que la taxe, conséquence du droit, fût irrévocable quand le droit lui-même resterait incertain et pourrait être modifié par une réclamation ultérieure, que la survenance de nouveaux ayants droit pût créer cette situation, et d'une mauvaise répartition des taxes qui, cependant, devront être acquittées, et d'une inégalité dans les profits et les charges, si, par une simple action en indemnité, on pouvait obtenir le profit du droit d'affouage en évitant la charge de la taxe qui y correspond ;— Attendu, en résumé, que le silence gardé au moment de la publication de la liste d'affouage et jusqu'à l'approbation préfectorale ne peut se comprendre que par l'acceptation de cette liste, ne peut que signifier l'acquiescement à la liste par le renoncement volontaire à prétendre à un droit qu'une simple réclamation administrativement formulée eût suffi à conserver de manière qu'ultérieurement l'action judiciaire pût être utilement introduite ; — Attendu enfin qu'on ne saurait échapper à la déchéance annuelle en présentant sa réclamation, non sous la forme d'une demande d'inscription, mais sous la forme d'action en indemnité, l'indemnité n'étant manifestement que la représentation du droit non conservé, et une indemnité ne pouvant être allouée à celui-là qui est en faute et ne peut s'en prendre qu'à lui-même du dommage qu'il peut éprouver ; — Par ces motifs ; — Met à néant le jugement dont est appel ; — Emendant ; — Dit non recevable l'action formée par le sieur Guillaume contre la commune de Reynel et l'en déboute.

Du 1er mars 1877. — Cour de Dijon (1re Ch.). — MM. Crépon, 1er prés.; Poux-Franklin, av. gén.; Pelissonnier et Lombart, av.

Observations. — L'arrêt rapporté est très juridique. Il constate que le demandeur n'avait pas réclamé avant la distribution de l'affouage faite à la suite de l'approbation de la liste par le préfet. Ce motif suffisait, à lui seul, pour faire écarter la demande ; mais la Cour a été plus loin. Elle a voulu rendre un arrêt de principe sur une question controversée dans la doctrine. C'est la première fois que cette question reçoit une solution judiciaire, et celle de l'arrêt rapporté est conforme aux vrais principes. Pour s'en convaincre, il suffit d'indiquer comment se dresse la liste affouagère et la taxe qui y correspond. Cette liste est arrêtée provisoirement par le conseil municipal et affichée pendant un délai qui court généralement du 15 mai au 15 septembre. Pendant cette

période, toutes les réclamations peuvent se produire. Elles peuvent même être formulées pendant le délai d'un mois après la clôture de la liste qui devient définitive par l'homologation préfectorale. Si les réclamations sont admises, la liste est rectifiée en conséquence. Si elles sont rejetées, c'est alors, mais seulement alors, que l'habitant écarté de la liste peut agir judiciairement. Sans doute il ne saurait obtenir sa réintégration pour l'année courante. La clôture de la liste est définitive, ainsi que la répartition de la taxe affouagère; mais si son action est reconnue fondée, il pourra obtenir des dommages-intérêts et sa réintégration pour l'avenir.

Cette solution est conforme à l'opinion exprimée au numéro 816 de notre Commentaire et au numéro 1885, *Jur. gén.*, v° FORÊTS. Tel est aussi l'avis de M. Larzillière, *De l'administration des forêts communales*, p. 179, cet auteur fait observer avec raison que, jusqu'à l'approbation du préfet, donnée dans les conditions de l'article 18 de la loi de 1837, il n'y a qu'un simple projet; tandis qu'à partir de cette époque la liste devient exécutoire aux termes de la loi, ce qui implique qu'elle est définitive et irrévocable.

M. Migneret est plus sévère à l'égard des réclamants. Il exige que les réclamations se produisent pendant le délai d'affiche, et il n'admet pas la possibilité de les accueillir après ce délai (*Traité de l'affouage*, 2e éd., p. 303). Mais M. Larzillière lui répond avec avantage que le terme indiqué par M. Migneret est purement arbitraire et ne correspond à aucune disposition de la loi. Les réclamations peuvent donc être utilement produites tant que les rôles ne sont pas devenus exécutoires. C'est, au surplus, ce que décide l'arrêt rapporté.

Suivant M. Guyétant (*Traité de l'affouage*, nos 162 et suiv.), les réclamations pourraient être admises jusqu'au moment de la distribution effective de l'affouage. Mais cet auteur a oublié que son système offrirait un moyen trop facile d'échapper à la taxe affouagère, qui est toujours fixée et répartie avant la distribution des lots. C'est ce que fait observer avec raison l'arrêt rapporté. Dans tous les cas, M. Guyétant condamne la doctrine admise par le Tribunal de Chaumont.

E. MEAUME.

N° 34. — PROCÈS-VERBAUX, AFFIRMATION, MAIRES. — 10 mai 1877.

Circulaire du ministre de l'intérieur, 10 avril 1877.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur concernant l'obligation

pour les maires d'affirmer les procès-verbaux de délit ou contravention, commis en matière forestière (1).

Monsieur le Préfet, il résulte des renseignements parvenus à M. le ministre de la justice et des cultes que, dans plusieurs départements, des maires se seraient refusés à recevoir l'affirmation des procès-verbaux de délit ou contravention en matière forestière.

Cette formalité est une des obligations inhérentes au mandat du maire et figure parmi les actes qui lui sont expressément prescrits par une loi. En ne se prêtant pas à son accomplissement, les magistrats municipaux, quel que fût le motif de leur abstention, compromettraient les intérêts de la répression et encourraient une grave responsabilité.

Je vous prie de leur rappeler, dans des instructions spéciales, les dispositions de l'article 163 du Code forestier et de veiller à ce qu'ils s'y conforment scrupuleusement.

Du 10 mai 1877, circulaire du ministre de l'intérieur.

N° 35. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — 27 décembre 1876. Cour d'Angers (Ch. corr.). — 12 février 1878.

Chasse, traqueurs, permis.

Le traqueur, lorsqu'il est simple auxiliaire du chasseur, est dispensé du permis de chasse (2).

Première espèce : — (Bertrand.)

La Cour : — Considérant que le prévenu a reconnu que, le 11 novembre 1876, il avait parcouru le territoire de Villiers-le-Sec, guidant deux chiens d'arrêt et battant les buissons avec un bâton pour faire partir le gibier dans la direction de trois de ses camarades qui étaient armés de fusils et munis de permis de chasse ; — Considérant que le fait de traquer le gibier dans l'intérêt de personnes qui se livrent à la chasse à tir, dans les conditions permises par la loi, n'est qu'un procédé accessoire de cette chasse ; — Que l'auxiliaire agissant non pour se procurer à lui-même la possession des animaux poursuivis, mais uniquement pour les envoyer dans la direction des chasseurs, est considéré comme un instrument de ces derniers, et dispensé,

(1) La responsabilité encourue par les maires, dont il est parlé dans la circulaire ci-dessus, est une responsabilité civile. Le maire n'est pas délinquant, mais il peut être condamné soit par le juge de paix, soit par le Tribunal civil, suivant les règles de la compétence, à réparer le dommage causé par son refus de constatation; c'est-à-dire à payer les restitutions et les dommages-intérêts que le propriétaire de la forêt aurait pu obtenir contre le délinquant. E. M.

(2) Jurisprudence constante. Voir les *Tables des Annales forestières* et celles de Dalloz.

à ce titre, de l'obligation d'avoir un permis de chasse; — Par ces motifs, déclare l'appel mal fondé et renvoie Bertrand des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 27 décembre 1876. — Cour de Dijon (3e Ch.). — MM. Julhiet, prés.; Bernard, rapp.; Carnot, av. gén.; Massin, av.

Deuxième espèce : — (Berthelot.)

La Cour : — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par la gendarmerie que, les 18 et 28 décembre 1877, lorsque Berthelot a été vu, sur le territoire de la commune de Villiers-Charlemagne, porteur d'un furet et d'un bâton, avec lequel il battait les haies, il n'était que l'auxiliaire du sieur Iberbec, lequel, muni d'un permis de chasse et porteur d'un fusil, chassait avec des chiens courants, dans un champ voisin appartenant à son père, dont Berthelot est le domestique; — Qu'il n'avait d'autre mission que de faire lever le gibier et de le diriger vers Iberbec; — Qu'il n'a, dès lors, commis aucune infraction à la loi du 3 mai 1844; — Par ces motifs, — Infirme le jugement du Tribunal de Château-Gontier et renvoie Berthelot des fins de la plainte, sans dépens.

Du 12 février 1878. — Cour d'Angers (Ch. corr.). — MM. Bigot, prés.; Batbedat, av. gén.

N° 36. — Circ. de l'administ. des forêts. — 12 mars 1880, n° 264.

Chasseurs forestiers, armement, visite des armes des chasseurs forestiers.

Monsieur le Conservateur, les armes délivrées par le ministère de la guerre aux chasseurs forestiers seront, à partir de cette année, visitées par un capitaine d'artillerie assisté d'un contrôleur d'armes. Cette visite a pour but d'apprécier la manière dont les armes sont entretenues par les hommes, de vérifier l'exécution des réparations par les chefs armuriers, de déterminer celles de ces réparations qui, par suite d'un défaut de fabrication, doivent être mises à la charge de l'Etat (Ministère de la guerre), de constater si l'armement est toujours en bon état, et enfin d'éclairer les corps sur les dispositions à observer pour maintenir le bon fonctionnement des armes, tout en assurant leur conservation. A la suite d'une entente avec le ministère de la guerre, les dispositions suivantes ont été arrêtées dans le but de régler les détails de cette visite, qui se fera chaque année dans la moitié des cantonnements de la conservation.

1. Le capitaine d'artillerie désigné pour la visite des armes s'entend au préalable avec le conservateur des forêts dans la circonscription duquel il doit opérer, pour arrêter l'itinéraire de sa tournée.

2. Cet officier établit son travail par cantonnement. Un préposé est mis à sa disposition en qualité de secrétaire pour dresser, de son procès-verbal de vérification, trois expéditions, dont une est laissée au chef de cantonnement,

les deux autres sont adressées au ministre de la guerre, qui en transmet une à l'administration des forêts. L'expédition laissée au chef de cantonnement est remise sans délai à l'inspecteur, qui la fait parvenir, revêtu de son visa, à la conservation, où elle pourra être consultée par le capitaine qui passera la visite l'année suivante.

3. La visite des armes se fait au siège des divers cantonnements, en présence de leur chef (sous-inspecteur ou garde général). Cette vérification ne devant avoir lieu que tous les deux ans, la moitié seulement des cantonnements de chaque conservation est visitée annuellement.

Ces cantonnements sont désignés par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre de l'agriculture et du commerce.

4. Les chasseurs forestiers apportent eux-mêmes leurs armes à la visite. Toutefois, on doit se borner à rassembler chez le chef de cantonnement les armes de ceux qui, par suite de leur éloignement ou pour tout autre motif, ne peuvent être déplacés sans inconvénient au point de vue du service. La visite porte sur les mousquetons et leurs accessoires, les revolvers, les nécessaires d'armes pour revolver et les sabres des sergents-majors.

Les munitions ne sont pas vérifiées.

5. Le chef de cantonnement remet au capitaine d'artillerie, dès son arrivée, l'état de contrôle nominatif des hommes des compagnies actives et celui des hommes des compagnies territoriales (modèle XXIX, annexe A). Les préposés y sont classés par numéro de contrôle de la conservation.

L'officier y indique, pour chaque homme, le résultat de sa visite et le détail des réparations, en distinguant celles à mettre au compte de l'homme et celles à imputer au compte de l'Etat (ministère de la guerre) pour défaut de fabrication.

Nota. — Les préposés sédentaires et ceux faisant partie d'un service spécial quelconque sont, sur la désignation préalable du conservateur, rattachés pour l'inspection d'armes au cantonnement qui comprend leur résidence dans sa circonscription.

Les préposés qui, soit pour invalidité, soit pour toute autre cause, ont cessé d'être incorporés dans les compagnies de chasseurs forestiers, doivent figurer à la suite des hommes des compagnies territoriales, sous la rubrique : « hommes non incorporés. »

6. Les chefs de cantonnement tiennent à la dispositon du capitaine d'artillerie les imprimés nécessaires qui sont fournis par l'administration des forêts. Ces imprimés sont, en dehors de l'état de contrôle mentionné ci-dessus :

1° *Procès-verbal de visite de l'armement* (modèle XXXIII, annexe B). Ce procès-verbal est signé par le chef de cantonnement présent à la visite, et soumis aux visas de l'inspecteur et du conservateur. Le montant des réparations à porter sur ce procès-verbal doit s'établir du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice expiré. Les éléments nécessaires pour la rédaction de cette partie du procès-verbal sont fournis aux officiers par le *registre des réparations* mentionné ci-dessous (§ 8).

2° *Etat des armes ou pièces d'armes à envoyer en manufacture pour être réparées* (modèle XXX, annexe C). Sur cet état, l'officier indique les armes et

pièces dont les réparations ne doivent pas être exécutées par le chef armurier, et qui doivent être envoyées en manufacture.

3° *Etat des armes ou pièces d'armes à remplacer au compte de l'Etat* (modèle XXXI, annexe D). Le capitaine d'artillerie inscrit sur cet état les armes ou pièces qui, par suite de défaut de fabrication, doivent être remplacées aux frais de l'Etat.

4° *Procès-verbal de visite des pièces d'armes neuves défectueuses envoyées au service* (modèle XXXII, annexe E). Cette formule permet au capitaine de dresser le procès-verbal destiné à rebuter, après examen, les pièces d'armes de rechange envoyées par les manufactures, et que les agents forestiers auraient provisoirement mises de côté, comme ayant des défauts de fabrication.

5° *Etat des pièces d'armes remplacées par suite de réparations faites par le soin du service des forêts* (modèle XXXIV, annexe F). On porte sur cet état toutes les pièces d'armes remplacées pendant l'année. Celles-ci doivent être mises de côté pour être présentées au capitaine, de manière à permettre à cet officier de s'assurer si les pièces dont il s'agit n'ont pas été réformées prématurément par les chefs armuriers, et de prescrire, s'il y a lieu, le remboursement à qui de droit de la valeur de ces objets.

7° Immédiatement après la visite du capitaine, le conservateur prend les mesures nécessaires pour faire exécuter les réparations prescrites par cet officier, telles qu'elles auront été détaillées sur l'état de contrôle. A cet effet, les armes sont envoyées soit à la manufacture, soit aux chefs armuriers.

8° Un registre des réparations, conforme au modèle ci-joint (annexe G), est tenu dans chaque inspection ; il est établi par cantonnement et destiné à l'inscription des armes envoyées en réparation. Les armes y sont spécifiées par espèce et par numéro, et le montant des réparations y est indiqué, selon l'imputation, au compte des hommes ou de l'Etat (ministère de la guerre). C'est dans ce registre que le capitaine, auquel il devra être communiqué dès son arrivée dans un des cantonnements de l'inspection, trouvera les éléments nécessaires pour la rédaction de la partie de son procès-verbal de visite qui s'applique aux réparations et aux pièces d'armes.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Président du Conseil d'administration des forêts,
Signé : Cyprien GIRERD.

Suivent les modèles dont il est parlé dans l'article 8.

N° 37. — COMITE DE JURISPRUDENCE.

Louveterie, bois des particuliers, battue, gibier comestible, cerfs et biches, arrêté préfectoral, voies de recours.

PREMIÈRE QUESTION.

Les préfets peuvent-ils ordonner la destruction du gibier comestible, et notamment des cerfs et des biches, dans les forêts particulières?

SECONDE QUESTION.

En supposant la première question résolue négativement, quelles voies sont ouvertes au propriétaire lésé pour avoir justice d'un arrêté préfectoral ordonnant des battues aux cerfs et aux biches?

RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION.

Les préfets ne peuvent autoriser les lieutenants de louveterie à faire des battues pour détruire le gibier comestible, et notamment les cerfs et les biches, dans les bois des particuliers. Les arrêtés pris en ce sens seraient illégaux.

Des arrêtés préfectoraux, rendus en exécution de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance réglementaire du 20 août 1814, peuvent ordonner certaines battues dans les bois des particuliers; mais ce droit n'est pas illimité.

Le préambule de l'arrêté du 19 pluviôse an V porte : « Il ne doit être mis aucun obstacle à l'exécution des règlements qui concernent la destruction des loups *et autres animaux voraces.* »

Ce même préambule rappelle les lois antérieures qui enjoignent aux sergents louvetiers de chasser aux loups, renards *et autres animaux nuisibles.*

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 19 pluviôse an V dispose ce qui suit : « Il sera fait... des chasses et battues générales ou particulières aux *loups, renards, blaireaux* et *autres animaux nuisibles.* »

Depuis l'arrêté de l'an V, le règlement du 20 août 1814 a eu pour objet de mettre les dispositions de cette loi en harmonie avec l'institution de la louveterie qui n'existait pas alors, et aussi avec les nouvelles organisations municipales et forestières. Aux termes de l'article 11 de ce règlement, que la Cour de cassation considère comme le Code de la louveterie, « les battues doivent être ordonnées par le préfet et exécutées par le lieutenant de louveterie, qui est tenu de se concerter avec lui (préfet) et le conservateur des forêts. » En outre, l'article 4 de l'arrêté de l'an V, auquel il n'a pas été dérogé, dispose que ces battues seront exécutées sous la surveillance des agents forestiers.

Ces dispositions sont empreintes d'un profond respect pour le droit de propriété. La surveillance de l'administration forestière, sans laquelle aucune battue ne peut avoir lieu, a pour objet de protéger le gibier comestible qui doit être respecté par les tireurs. En effet, aucune disposition législative n'autorise le préfet à faire

chasser le gibier comestible qui, *de sa nature*, ne peut être rangé parmi les animaux nuisibles. C'est ce qu'a reconnu la Chambre criminelle de la Cour de cassation à l'égard du sanglier : « Attendu, porte un arrêt, que le sanglier n'est pas, *de sa nature*, un animal nuisible dont la destruction importe à *la généralité des habitants*..... Il ne peut être reconnu comme tel que *par exception* et lorsqu'il s'est trop multiplié. » (Crim. rej., 3 janvier 1840, Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 512.)

Cet arrêt est antérieur à la loi du 3 mai 1844. Sous l'empire de cette loi, dont l'article 9 autorise le préfet à désigner les animaux nuisibles que le possesseur ou fermier peut chasser sur ses terres (et non ailleurs), la Chambre criminelle a jugé ainsi qu'il suit : « Attendu que l'arrêté (du préfet), pris conformément à l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, range le sanglier au nombre des animaux malfaisants ou nuisibles... Que par un autre arrêté, à la suite des plaintes nombreuses... le préfet a autorisé le sieur d'Egremont, lieutenant de louveterie, à faire, dans un délai déterminé, un certain nombre de battues dans les forêts (de tout un arrondissement) pour la destruction des animaux nuisibles, notamment des sangliers... Attendu que cet arrêté rentrait dans les attributions de l'autorité préfectorale... REJETTE. » (Crim., 21 janvier 1864, Dall., 1864, I, 321 ; *Rép. Rev.*, t. II, p. 211.)

Il faut se garder de donner à cet arrêt une portée qu'il n'a pas. Il constate bien, en fait, que le sanglier a été classé parmi les animaux malfaisants et nuisibles ; mais il n'en résulte nullement que la Cour ait entendu considérer ce classement comme un préalable nécessaire à un arrêté de destruction.

En effet, la loi sur la chasse, du 3 mai 1844, n'a rien ajouté ni rien retranché à la législation spéciale à la louveterie. Par conséquent, le classement de certaines espèces de gibier au nombre des animaux nuisibles, ne donne aucun droit aux préfets d'en ordonner la traque dans les forêts particulières en vertu de l'arrêté de l'an V. Le pouvoir des préfets, en vertu de cette loi, reste toujours restreint à celui d'ordonner des battues pour la destruction du gibier non comestible, c'est-à-dire de celui qui s'attaque à l'homme et aux animaux, et qu'il faut faire disparaître dans l'intérêt général.

Une seule exception à ce principe a été introduite par la jurisprudence relativement aux sangliers ; encore n'a-t-elle pas été admise sans difficulté et sans restriction. Elle peut se justifier par cette considération que le sanglier n'est généralement pas sédentaire ; qu'il marche ordinairement en troupe ; qu'il ravage non

seulement les propriétés riveraines de la forêt dans laquelle il se trouve momentanément, mais aussi celles qu'il rencontre en passant d'une forêt dans une autre. Cette circonstance rend souvent très difficile l'appréciation du dommage dont la réparation est demandée par les riverains, car ils sont toujours obligés à prouver la faute du propriétaire ou du locataire de la chasse. Du moment que celui auquel la chasse appartient peut n'être pas déclaré responsable du dommage causé aux récoltes, l'intérêt public commande la destruction de cette sorte de gibier véritablement malfaisant et nuisible. Mais il en est autrement à l'égard du gibier sédentaire, dont la présence en forêt engage, dans une certaine mesure, la responsabilité du propriétaire.

Ces considérations militent en faveur de la jurisprudence de la Cour de cassation d'après laquelle la nocuité du sanglier est exceptionnelle. De sa nature (comme gibier comestible) le sanglier n'est pas nuisible. Il ne le devient que par exception. Il peut être classé parmi les animaux malfaisants ou nuisibles que le possesseur ou fermier aura le droit de détruire sur ses terres. Si cette autorisation est inefficace, si des plaintes nombreuses s'élèvent de tous côtés, alors le préfet pourra ordonner des battues dans la forêt du particulier où les sangliers se seront réfugiées et dans d'autres encore, car on ne sait jamais où se trouve la bande. Il suit de là que, d'après la jurisprudence, le droit d'ordonner des battues au sanglier doit être exercé avec une extrême modération et seulement dans les conditions indiquées par les arrêts.

Du reste, l'exception relative au sanglier est la seule qu'on rencontre dans la jurisprudence et l'on peut dire qu'elle confirme la règle. En aucun cas, elle ne saurait être étendue aux autres animaux comestibles. La raison en est simple. Le gibier est généralement sédentaire. La plupart des quadrupèdes comestibles qu'on rencontre dans une grande forêt la quittent rarement. Ils ne parcourent pas toute une région, comme le font les loups et les sangliers. Ils ne causent aucun dommage à l'homme ou aux animaux domestiques. Sans doute ils peuvent ravager les récoltes des riverains; mais il s'agit alors, non d'un intérêt général, mais d'un intérêt privé, et cet intérêt est protégé par les articles 1382 et 1383 du Code civil. On sait d'ailleurs que les Tribunaux sont généralement très larges dans l'appréciation des indemnités dues aux cultivateurs.

Ainsi, aucun intérêt d'ordre public n'exige la destruction des cerfs, des biches, des chevreuils, des lièvres, ni même des lapins dans les bois des particuliers. D'où il suit que les arrêtés ordon-

nant la destruction de ces animaux ne se justifient ni en fait ni en droit.

Cette solution a déjà été indiquée dans les observations faites par MM. Dalloz sur l'arrêt du 21 janvier 1864, D., *P.*, 1864, I, 321, et qui ont été reproduites *Rép. Rev.*, t. II, p. 211. Il en résulte que les lieutenants de louveterie ne peuvent être autorisés à chasser les animaux comestibles qui auraient pu être classés parmi ceux que le possesseur ou fermier peut détruire en tout temps sur ses terres. Et l'on ajoute avec raison que, même à l'égard du sanglier, sa destruction ne devrait être autorisée que sur le refus des propriétaires de donner satisfaction aux réclamations des cultivateurs. Tel est aussi l'avis exprimé dans le *Journal des chasseurs*, 1864, p. 424. — Voir encore les observations consignées *Rép. Rev.*, t. II, p. 212, *ad notam*.

M. Puton (*Louveterie*, p. 20 et suiv.) a examiné la question sous toutes ses faces. Nous croyons utile de reproduire une partie de sa discussion. Elle concorde avec les solutions ci-dessus. L'auteur s'attache à combattre l'opinion adoptée par une circulaire ministérielle de 1851, d'après laquelle les animaux nuisibles sont ceux qui ont été désignés et classés comme tels, en exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 :

« Sens des mots : *animal nuisible*... Quand il s'agit d'autoriser la chasse *sur les terres d'autrui*, quand il faut exproprier, au nom de l'utilité générale, des droits de chasse qui ont souvent une véritable valeur, les animaux ne sont réellement nuisibles que lorsqu'ils sont dangereux au point de vue des intérêts généraux de l'agriculture et de la sécurité des personnes.

« A un autre égard, il paraît singulier d'interpréter l'objet même d'une législation toute spéciale par une loi rendue, longtemps après, dans un but tout différent. Avant la loi de 1844, il n'y aurait donc pas eu d'animaux nuisibles; puisque les préfets n'étaient pas appelés à les déterminer! Voyez les résultats. Supposez qu'une battue soit autorisée contre les renards et que, ne trouvant aucun animal de ce genre à tuer dans les enceintes, les tireurs se mettent à détruire tous les lapins qui sautent devant eux. Seraient-ils excusables, parce que le préfet aurait compris le lapin dans la liste des animaux que le propriétaire peut détruire sur ses terres, à l'aide de bourses et de furets? Et si le préfet avait oublié dans son arrêté un animal dangereux, l'ours par exemple, les chasseurs qui, en octobre 1871, ont tué dans une battue de l'inspection de Die, une ourse et deux oursons, devraient-ils être punis pour délit de chasse?... On a prétendu aussi que la dénomination de l'ani-

mal devait être faite par le préfet et que l'arrêté une fois rendu était obligatoire pour le Tribunal. Nulle part la loi ne donne ce droit au préfet. N'est-il pas de la dernière évidence que si elle le lui avait donné, elle aurait mis entièrement dans les mains de l'administration le droit de chasse des propriétaires...? La seule solution est celle qui consiste à dire que la nocuité d'un animal est un fait que les Tribunaux apprécieront. Interprètes de la loi, ils jugeront souverainement si, à raison des circonstances, le degré de nocuité d'un animal est suffisant pour justifier l'emploi de mesures officielles dans les chasses des propriétaires. Ils ne seront liés ni par l'arrêté permanent pris en exécution de l'article 9 de la loi de 1844, ni par un arrêté spécial que prendrait le préfet pour désigner un animal aux chasseurs officiels.

« ... Dans les espèces où des arrêtés préfectoraux ont autorisé des battues au sanglier, leur légalité n'était pas contestée ; la question elle-même serait tombée devant l'appréciation faite par le juge de la nocuité de l'animal. Je ne connais pas de documents de jurisprudence moderne concernant d'autres animaux. »

Ainsi l'auteur de *la Louveterie*, en traitant la question au point de vue du sanglier, l'a résolue conformément aux vrais principes, quant à tous les animaux comestibles. Plus loin, il ajoute d'une manière générale : « La décision du préfet pourrait conduire à autoriser à la légère des mesures graves contre le propriétaire. La bonne foi d'un préfet peut être surprise; un amateur de chasse peut obtenir une autorisation qui n'aurait pas été accordée sur le rapport des agents forestiers ou des officiers de louveterie. C'est aux agents forestiers à éclairer le préfet par un rapport motivé. La facilité donnée pour le bien de tous ne saurait détourner la battue de son but et la transformer en un système d'amusement à l'usage de quelques-uns. » (*La Louveterie*, p. 150.)

Les circulaires du ministre de l'intérieur des 1er mars et 11 avril 1865 (D., *P.*, 1865, III, 46) n'éclaircissent pas la question. Elles ne s'occupent pas des cerfs et des biches. On y voit bien que « le droit de destruction ne doit pas servir de prétexte pour chasser dans toutes les saisons, et que c'est aux administrations départementales qu'il appartient de veiller à ce que l'esprit de la législation ne soit pas faussé à cet égard. » —On y voit aussi que les préfets doivent s'abstenir de prendre des arrêtés permanents de battues... Qu'ils ne doivent pas autoriser l'emploi du fusil, surtout au moment de la reproduction... Que les lapins ne doivent être chassés qu'à l'aide de bourses et de furets. Ces prescriptions sont infiniment sages. Mais MM. Dalloz font observer que ces circulaires laissent

sans solution précise la question de savoir si la législation sur la louveterie est applicable au gibier comestible, notamment à la chasse des lapins et des lièvres. Dans tous les cas, sur ce dernier point, ces circulaires n'ont que la valeur d'instructions administratives qui ne lient nullement les Tribunaux, juges souverains de l'interprétation de la loi.

RÉPONSE A LA SECONDE QUESTION.

Dès que le propriétaire d'une forêt a connaissance de l'arrêté préfectoral ordonnant des battues aux animaux comestibles, il peut s'adresser soit directement, soit par l'intermédiaire d'un avocat au conseil d'Etat, au ministre de l'intérieur, lequel peut donner l'ordre au préfet de surseoir à la battue.

Dans le cas où le ministre ne répondrait pas et laisserait la battue s'exécuter, le propriétaire peut se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir. Ce pourvoi doit être formé, par un avocat au conseil d'Etat, dans les trois mois de la date de l'arrêté.

Il n'existe aucun précédent du conseil d'Etat relativement aux arrêtés préfectoraux ordonnant la destruction du gibier comestible dans les forêts des particuliers.

Si l'arrêt du conseil d'Etat annule l'arrêté du préfet, ce fonctionnaire n'en prendra plus de semblables, et le propriétaire se trouvera garanti pour l'avenir.

Mais le conseil d'Etat ne peut prononcer contre le préfet aucune réparation pécuniaire. Si le dommage a été considérable et si le propriétaire lésé croit devoir s'adresser aux Tribunaux, il ne peut, dans l'état actuel de la jurisprudence, agir devant le Tribunal correctionnel pour faire condamner le préfet comme auteur ou complice du délit de chasse accompli par ses ordres.

C'est précisément parce que le conseil d'Etat, en déclarant l'excès de pouvoir, ne statue pas sur les dommages-intérêts que le recours administratif ne doit pas faire obstacle à ce que l'action en dommages-intérêts soit portée devant la juridiction ordinaire, pendant que le conseil d'Etat est saisi du pourvoi pour excès de pouvoir. On décidait autrefois que le recours administratif n'était pas recevable, lorsque les Tribunaux avaient été appelés à apprécier les arrêtés préfectoraux et que l'instance judiciaire était pendante. Mais cette jurisprudence a été abandonnée et les décisions les plus récentes du conseil d'Etat admettent la simultanéité des recours (arr. cons. d'Et., 25 avril 1864 (Lesbats), Lebon, 209; — 7 juin 1865 (Lesbats), Lebon, 624; — 10 mai 1858 (Vernes), Le-

bon, 399 ; — 30 juin 1859 (Turrel), Lebon, 454 ; — 22 septembre (Corbin), Lebon, 651 ; — 30 mars 1867. — Voir aussi en ce sens M. Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. I, p. 401, n° 284 ; néanmoins l'auteur indique quelques décisions contraires). Voir aussi, sur cette question de l'exercice simultané des deux modes de recours, M. Puton (*Louveterie*, p. 43 et suiv.). Comme M. Aucoc, l'auteur admet la simultanéité.

Suivant une opinion, les préfets, en leur seule qualité, jouissent du privilège de juridiction résultant de la combinaison des articles 10 de la loi du 20 avril 1810 et 479 du Code d'instruction criminelle. A cet égard, la jurisprudence décide qu'ils ne peuvent être traduits que devant la Cour d'appel, sur la poursuite du procureur général seul. Dans ce cas, la partie civile ne posséderait pas l'initiative de la poursuite que lui attribue l'article 182 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel le particulier lésé par un délit peut saisir la juridiction correctionnelle.

Depuis l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, la question s'est élevée de savoir si cette abrogation entraîne celle des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 20 avril 1810. L'affirmative a été soutenue par M. Duvergier dans ses notes sur le décret du 19 septembre 1870. Les Cours d'Angers et de Chambéry ont jugé en ce sens. Mais ces arrêts ont été cassés par le motif que les articles ci-dessus sont toujours en vigueur. La Cour suprême a notamment décidé ainsi dans une espèce où il s'agissait de poursuites dirigées contre un préfet par une partie civile devant un Tribunal correctionnel (Crim. cass. 24 déc. 1874, D., *P.*, 1875, I, 442).

Peut-être cette jurisprudence pourra-t-elle se modifier en ce sens qu'on devrait considérer comme abrogé l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, en laissant subsister, surtout à l'égard des officiers de police judiciaire, l'article 483 du Code d'instruction criminelle qui établit en leur faveur un privilège de juridiction ; mais seulement lorsqu'ils sont poursuivis pour un acte commis dans l'exercice de leurs fonctions. Peut-être aussi finira-t-on par reconnaître, contrairement aux décisions les plus récentes, que le décret du 19 septembre 1870 implique virtuellement le droit de la partie civile d'assigner un préfet devant la Cour. — Néanmoins, tant que prévaudra la jurisprudence actuelle, aucune poursuite ne peut être *utilement* intentée contre un préfet à la requête d'une partie civile.

Dans le cas où le procureur général refuserait de poursuivre, le propriétaire lésé pourrait s'adresser au ministre de la justice, son supérieur hiérarchique.

En supposant que tout recours par voie gracieuse reste sans effet, et que la poursuite devant les Tribunaux de répression manque complètement au propriétaire lésé par le délit d'un préfet, considéré comme complice du délit de chasse qu'il aurait autorisé, il resterait toujours à ce propriétaire le droit de saisir la juridiction civile. Il peut soutenir que le préfet a commis une faute en ordonnant une battue illégale, et qu'il en est dû réparation conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil. La compétence du Tribunal civil, dans un cas analogue, avait été déjà reconnue par la Cour de cassation, le 16 décembre 1867, même avant l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, et à plus forte raison cette jurisprudence doit-elle être suivie depuis le décret du 19 septembre 1870, ainsi que la Cour suprême l'a jugé le 15 décembre 1874 (D., *P.*, 1876, I, 298, aff. Verlaguet). — Voir, toutefois, Trib. des conflits, 10 avril 1880, aff. Gorry *c.* Gaubaing (*le Droit* du 24 juin).

Dans tous les cas, cette poursuite peut se trouver entravée par l'application des lois des 7 septembre 1790, 7-14 octobre 1790 et l'article 203 de la constitution du 5 fructidor an III. Ces lois ne paraissent pas avoir été formellement abrogées, et le préfet, après avoir fait statuer sur la compétence par le Tribunal civil, peut, au cas où ce Tribunal se reconnaîtrait compétent, élever un conflit positif d'attributions, ce qui reporterait le débat et le jugement de la question devant le Tribunal des conflits.

Ce haut Tribunal n'a jamais eu à se prononcer sur la question dont il s'agit. Elle est entièrement neuve, et il importe qu'elle reçoive une solution

Le président : E. Meaume.

N° 38. — Cour de Nancy (Ch. corr.). — 8 août 1876.

Pêche, destruction de poisson, emploi de la dynamite.

La loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale établit une distinction fondamentale entre les actes de destruction de poissons, prévus et punis par son article 25 et les délits de pêche proprement dits réprimés par ses articles 26 et suivants, lesquels doivent trouver leur complément dans les ordonnances ou décrets déterminant les modes et engins de pêche défendus, ainsi que les temps et saisons où la pêche est interdite.

Le fait de foudroyer le poisson par l'explosion de cartouches de dynamite constitue le délit de destruction de poissons, passible des peines pécuniaires et corporelles édictées par l'article 25 ci-dessus visé.

On ne saurait y voir un simple délit de pêche avec engin prohibé, auquel seraient seulement applicables les articles 26 et 28 de la loi du 15 avril 1829, et ce encore bien que l'article 15, n° 4, du décret réglementaire du 10 août 1875 ait rangé l'emploi de la dynamite parmi les modes et engins de pêche prohibés.

Ce décret, uniquement relatif aux délits de pêche, doit rester étranger aux délits de destruction de poissons, et, en tous cas, émanant seulement du pouvoir exécutif, il n'aurait pu ni modifier ni abroger la disposition formelle de l'article 25.

(Grandemange, Maxel et autres.)

Ces solutions résultent de l'arrêt dont voici le texte :

La Cour : — Attendu que de l'instruction et des débats, de la déposition du garde-pêche Kittel, et de l'ensemble des faits par lui constatés dans un procès-verbal régulier et non attaqué, résulte la preuve que, le 5 juin dernier, sur le territoire des communes de Saint-Etienne et Saint-Nabord, au lieu dit *le Petit-Trou de Noirgueux*, Grandemange, Maxel et Clément ont, ensemble, et de complicité, jeté dans la rivière de Moselle une ou plusieurs cartouches de dynamite, dont l'explosion a foudroyé une grande quantité de poissons, que les prévenus étaient occupés à recueillir et à s'approprier, lorsque le garde les a surpris ; — Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a déclaré Grandemange, aussi bien que Maxel et Clément, convaincus des faits à eux imputés ;

Attendu que ces faits constituent bien le délit de destruction de poissons, à l'aide de substances jetées dans la rivière, et que le Tribunal les a sainement qualifiés en faisant application aux trois prévenus de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 ; — Attendu qu'en effet, cette loi sur la pêche fluviale a fait une distinction fondamentale entre les actes de destruction de poissons et les délits de pêche proprement dits ; — Que les premiers sont prévus et réprimés par l'article 25 précité, qui se suffit à lui-même et renferme, quant à ce, toutes les dispositions prohibitives et pénales, tandis que les seconds, les délits de pêche proprement dits, sont l'objet des articles 26 et suivants, lesquels doivent trouver leur complément dans les ordonnances ou décrets déterminant les modes ou engins de pêche défendus et les temps et saisons où la pêche sera interdite ;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des motifs et de la discussion de la loi du 15 avril 1829 que l'article 25 doit être interprété plutôt dans un sens large que restrictif ; — Que les dispositions de cet article, loin d'être limitatives, ne s'appliquent pas seulement à l'emploi de drogues ou appâts, mais encore à celui de toutes substances de nature à détruire le poisson (voir Dalloz, *Pêche fluviale*, n°s 112, 113) ; — Attendu qu'il appartient aux Tribunaux de décider, suivant les cas, si les substances jetées dans les eaux ont pu ou non produire l'effet prévu par la loi, et si, dès lors, il y a eu ou il n'y a pas eu infraction audit article 25 ; — Que telle est la doctrine consacrée dans cette matière par la Cour de cassation (arrêt du 19 mai 1837) ;

Attendu que la dynamite jetée dans une rivière sous forme de cartouches est, de tous les moyens propres à tuer le poisson, le plus puissant et le plus destructeur ; — Que l'emploi de cette substance constitue donc un des cas de destruction réprimés par ledit article 25 et punis tout à la fois de peines pécuniaires et corporelles ;

Attendu qu'on objecterait vainement que, suivant l'article 15, n° 4, du décret du 10 août 1875, l'emploi de la dynamite ne constituerait qu'un mode de pêche ou un engin prohibé, ne rendant le délinquant passible que des peines édictées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829 ; — Que les décrets de 1868 et 1875 sont étrangers à la matière et doivent rester sans influence sur la solution de la question ; — Que, pris en exécution de l'article 26 de la loi de 1829, ils ne réglementent que les délits de pêche proprement dits et non les délits de destruction de poisson ; — Qu'en supposant, d'ailleurs, qu'il y ait quelque contradiction entre la loi de 1829 et le décret de 1875, ce ne serait pas un simple décret, émané du pouvoir exécutif, qui aurait pu modifier la loi ou l'abroger ;

Sur la quotité des peines : — Attendu que les antécédents de Grandemange, déjà condamné trois fois pour délits de chasse et de pêche, l'état de récidive légale dans lequel il se trouve, et ses habitudes de braconnier de pêche, signalé comme un incorrigible et audacieux destructeur de poisson, justifient pleinement la sévérité dont les premiers juges ont usé vis-à-vis de ce prévenu ; — Sur la responsabilité civile de la mère de l'appelant : — Attendu que celle-ci ne conteste pas que son fils mineur habite chez elle et qu'elle n'a pas offert de prouver qu'elle n'ait pu empêcher les actes dont il s'est rendu coupable ; — Qu'il y a donc lieu de lui appliquer les articles 74 de la loi de 1829 et 1843 du Code civil ;

Par ces motifs, et vu aussi l'article 194 du Code d'instruction criminelle et les lois de 1867 et 1871 sur la contrainte par corps ; — Déclare la mère du prévenu, Marie-Louise François, veuve Perry, civilement responsable des faits de son fils mineur, et la condamne solidairement avec celui-ci aux frais d'appel ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais d'appel, mais seulement contre Grandemange et non contre sa mère.

Du 8 août 1876. — Cour de Nancy (Ch. corr.) — M. M. Briard, prés.
(*Le Droit.*)

N° 39. — Tribunal correctionnel de Blois. — 10 novembre 1876.

Chasse, complicité, recel.

L'individu trouvé détenteur de gibier pris à l'aide d'engins prohibés peut, s'il est établi qu'il avait connaissance de l'origine délictueuse de ce gibier, être déclaré complice par recel du délit prévu par l'article 12, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, bien que l'auteur de ce délit soit resté inconnu (1).

(1) Conf. Amiens, 13 janvier 1853, *Bull. Ann. for.*, t. VI, p. 50, et Dalloz,

(Ministère public *c.* Sautereau.)

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 25 septembre 1876, par les sieurs Daridan, Dumont et Lhuillier, employés à l'octroi de Blois, que, ledit jour 25 septembre, Sautereau s'est présenté au bureau de l'octroi, détenteur d'un cerf qu'il voulait introduire en ville et dont il demandait à acquitter les droits d'entrée ; qu'examen fait de ce cerf par les employés ils ont constaté, aux marques qu'il portait au cou, qu'il avait été pris à l'aide de collets, et qu'il ne portait aucunes traces de coup de feu ; — Attendu que Sautereau a été traduit devant ce Tribunal pour avoir, au cours de septembre dernier, sur le territoire de l'arrondissement de Blois, chassé à l'aide d'engins prohibés, ou tout au moins pour s'être rendu complice du délit spécifié ;

En ce qui touche le délit de chasse : — Attendu que, quelque graves que soient les présomptions qui existent contre Sautereau, de s'être rendu coupable de ce délit, elles ne sont pas de nature à entrainer une condamnation contre lui, puisque rien n'établit dans la cause qu'il ait été vu soit tendant des collets, soit s'emparant du cerf qu'il a présenté à l'octroi de Blois, le 25 septembre ; — Attendu, dès lors, que, sur ce point, Sautereau doit être relaxé des poursuites du ministère public ;

En ce qui concerne la complicité du délit de chasse dont il est encore inculpé : — Attendu qu'il est constant que Sautereau a recélé un cerf pris à l'aide d'engins prohibés, et, par conséquent, à la suite d'un délit commis par un auteur resté inconnu jusqu'à présent ; — Attendu que la question se borne à celle de savoir si c'est sciemment qu'il a commis ce recel ; — Attendu que les circonstances de la cause viennent établir qu'il avait une parfaite connaissance de l'origine délictueuse du cerf ; qu'en effet, interrogé sur sa provenance, Sautereau répond que c'est une personne inconnue de lui qui, le 24 septembre dernier, à onze heures du soir, s'est présentée à son domicile, alors qu'il était couché, et a déposé à sa porte ce cerf, en échange duquel il a remis 40 francs, prix convenu entre lui et la personne ci-dessus ; que, faisant le commerce de gibier, il en reçoit constamment ainsi, sans se préoccuper de son origine et sans rechercher si ce gibier est pris au collet ou tué au fusil ; qu'il en a été de ce cerf comme de tout gibier qu'il colporte ainsi, et qu'il ne s'était pas aperçu qu'il avait été pris à l'aide d'un engin de chasse prohibé ; — Attendu que toutes ces circonstances, loin d'innocenter Sautereau, sont de nature à le rendre complice par recel ; que tout ce qu'il déclare n'est pas vraisemblable... ; — Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que Sautereau a, le 25 septembre dernier, à Blois, recélé un cerf, sachant qu'il avait été pris au collet, et que, par suite, il s'est rendu complice de l'auteur de ce délit de chasse dont il est inculpé ; — Le déclare coupable du délit de complicité dudit délit, et lui faisant application des articles 59, 62 du Code pénal et 12 de la loi du 3 mai 1844, le condamne, etc.

Du 10 novembre 1876. — Trib. corr. de Blois. — MM. Refoulé, prés. ; De France, subst. ; Jullen, av.

1853, II, 172. — Sur le principe de la condamnation du complice en l'absence de l'auteur principal, voir *Jur. gén.*, v° Complicité, n°s 65 et suiv.

N° 40. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 23 février 1877.

Mandataire verbal, témoin, reproche.

Les dispositions de l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'étant pas prescrites à peine de nullité, il en résulte seulement pour les parties civiles et pour le ministère public le droit de s'opposer à l'audition d'un mandataire verbal se présentant pour l'inculpé (1).

Le juge de simple police ne peut étendre à d'autres individus qu'à ceux spécialement indiqués par l'article 156 du Code d'instruction criminelle les causes de reproche prévues par cet article. Ainsi devant le Tribunal de simple police un domestique de l'inculpé peut être entendu comme témoin (2).

(Ministère public c. Pelletier.) — Arrêt.

La Cour : — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police de Fontenay-le-Comte, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de ce nom; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Perreau, qui se présentait pour Pelletier, inculpé, n'aurait pas produit un pouvoir spécial : — Attendu que les dispositions de l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites, à peine de nullité; qu'il en résulte seulement pour les parties civiles et pour le ministère public, le droit de s'opposer à l'audition d'un mandataire verbal; — Qu'aucune opposition n'ayant été formulée lorsque le sieur Perreau s'est présenté aux lieu et place de Pelletier, le demandeur ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ce mandataire n'a pas justifié d'une procuration écrite; — Rejette ce moyen;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 153 du Code d'instruction criminelle, en ce que le ministère public n'a pas été entendu sur le fond du débat : — Attendu qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué, qu'une exception d'incompétence ayant été présentée au nom de l'inculpé, le ministère public a conclu au rejet de cette exception, et a requis que l'affaire fût poursuivie au fond, pour établir la preuve des faits mentionnés dans la citation; — Que, néanmoins, le juge de police a statué par un seul et même jugement, tant sur sa compétence que sur le fond, sans que le ministère public ait conclu au fond ou ait été mis en demeure de le faire; — D'où il suit que les dispositions de l'article 153 du Code d'instruction criminelle ont été violées;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 154 et 156 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge de police aurait admis le reproche de divers témoins en dehors des prescriptions de la loi : — Attendu

(1 et 2) Ces solutions sont applicables aux affaires poursuivies par l'administration des forêts devant les Tribunaux correctionnels.

qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement attaqué que les parties civiles avaient demandé l'audition de trois témoins, lesquels ont été reprochés au nom de l'inculpé, comme étant les domestiques de ce dernier ; — Que le jugement a admis ce reproche en se fondant sur les dispositions de l'article 283 du Code de procédure civile ; — Attendu que l'article 156 du Code d'instruction criminelle spécifie les personnes qui ne peuvent être entendues comme témoins devant les Tribunaux de simple police, et qu'il ne saurait appartenir au juge d'étendre les dispositions restrictives de cet article à d'autres individus, sous le prétexte notamment qu'ils seraient dans un des cas de reproche déterminés par le Code de procédure civile à l'égard des témoins appelés dans une enquête en matière civile ; — Attendu qu'en refusant d'entendre les témoins désignés par les parties civiles, non parce qu'il était suffisamment éclairé, mais parce que ces témoins étaient les domestiques de l'inculpé, le juge de police a formellement violé les dispositions des articles 154 et 156 du Code d'instruction criminelle ; — Par ces motifs, — CASSE, etc.

Du 23 février 1877. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Sallentin, rapp. ; Robinet de Cléry, av. gén. (concl. conf.). (*Le Droit.*)

N° 41. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 2 juillet 1877.

Servitudes, arbres, distance, prescription, souches, bois taillis.

La prescription trentenaire ne peut être invoquée pour conserver les arbres placés en-deçà de la distance légale, et qui, depuis moins de trente ans, sont spontanément excrus des racines ou accrus sur la couronne d'anciennes souches ravalées au niveau ou à quelques centimètres du sol (C. civ., 671 et 672) (1) ;

Il en est, à cet égard, des arbres faisant partie d'un bois exploité en taillis comme de tous autres arbres (ordonn. 1er août 1827, art. 176) (2).

(Félix c. Gimat.)

Le 28 juillet 1875, le Tribunal de Bergerac a rendu le jugement suivant :

Attendu que Jean Félix a cité Jacques Gimat devant le juge paix du canton

(1) La jurisprudence est fixée dans le sens de cette solution (Civ. rej., 22 décembre 1857, D., *P.*, 1858, I, 59 ; Civ. cass., 25 mars 1862, D., *P.*, 1862, I, 174 ; Civ. rej., 24 mai 1864, D., *P.*, 1864, I, 229 ; 31 juillet 1865, D., *P.*, 1865, 350). Mais la doctrine est divisée : voir les auteurs en sens divers cités *Jur. gén.*, v° SERVITUDES, n° 661, et dans la note sur l'arrêt précité du 22 décembre 1857.

(2) L'exactitude de cette solution, qui est nouvelle, a été vivement contestée par M. Bugniet, *Revue critique*, 1878, p. 216 et suiv. Mais, du moment que les articles 671 et 672 du Code civil sont applicables aux arbres qui dépendent des

de Villamblard, pour le faire condamner à arracher 105 chênes et 5 charmes dépendant du bois taillis qui borde sa pièce de terre sur une largeur de 110 mètres; — Attendu que la demande de Félix était basée sur ce que ces arbres ne se trouvaient pas à la distance légale de sa propriété, et qu'ils n'avaient pas encore trente ans; — Attendu que le juge de paix a rejeté la demande de Félix par son jugement en date du 20 avril 1875, et que ce dernier a fait appel de ce jugement; — Attendu que les arbres dont s'agit ne se trouvent pas à la distance légale, mais qu'il est certain, en fait, qu'ils dépendent d'un bois taillis et ne sont que des tiges crues sur d'anciennes souches ayant plus de trente ans d'existence; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le juge de paix a refusé d'ordonner l'arrachement demandé par Félix; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 671 du Code civil, il n'est permis, il est vrai, de planter des arbres qu'à la distance prescrite par cet article, et qu'aux termes de l'article 672 le voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance moindre soient arrachés; — Mais attendu que cette faculté écrite dans l'article 672 tombe dans le droit commun, et se prescrit, dès lors, par son défaut d'exercice pendant trente ans; — Attendu que c'est là un point établi et en dehors de toute controverse que l'arbre planté en contravention des dispositions de l'article 671 est définitivement acquis à son propriétaire après trente ans de silence de la part de son voisin, lequel se trouve ainsi déchu de la faculté de le faire arracher; — Attendu qu'après la déchéance de cette faculté, le voisin n'a plus d'autres droits à l'égard de cet arbre que ceux que lui confère l'article 672, soit de couper lui-même les racines qui avancent sur son héritage, soit de contraindre le propriétaire de couper les branches qui avancent sur son fonds; — Attendu que là se bornent tous ses droits, puisque aucun texte de loi ne lui en confère d'autres; — Attendu que le propriétaire de ces arbres, ainsi protégé par la prescription trentenaire contre la faculté réservée au voisin d'en demander l'arrachement, possède à son égard, et tant qu'il gardera vie, tous les droits qu'il aurait sur un arbre planté à la distance légale; — Attendu que ce propriétaire peut donc tailler

forêts des particuliers ou même de l'Etat, aussi bien qu'aux arbres épars (ordonn. 1er août 1827, art. 176), on ne voit pas pourquoi les effets de la prescription seraient réglés autrement pour les premiers que pour les seconds. — Il a été jugé, dans ce sens, qu'au point de vue des effets de la prescription, il n'y a lieu à aucune distinction, soit entre les arbres isolés et les arbres plantés en massifs (Civ. rej., 28 avril 1853, D., *P.*, 1854, I, 233), soit entre les arbres isolés et les arbres plantés en avenues (Toulouse, 1er mars 1855, D., *P.*, 1855, II, 330).

Ajoutons que la question pourra, dans bien des cas, être tranchée par un moyen qui n'a pas été proposé dans l'espèce ici rapportée. Ce moyen consisterait à invoquer l'usage local, lequel peut exister à l'égard des bois, bien qu'il n'existe pas à l'égard des arbres épars. En effet, on ne rencontre pas ordinairement d'usage local applicable aux arbres épars, lesquels restent soumis au droit commun. Mais, dans un grand nombre de localités, l'usage est de laisser croître le taillis et la futaie jusqu'à la ligne délimitative; et si cet usage est reconnu constant, nul doute que l'action en arrachement des arbres ne doive être repoussée (C. civ., 671).

cet arbre, en tirer parti et l'exploiter ainsi qu'il l'entendra; qu'il peut l'élaguer à sa guise, lui couper la tête, et réduire sa hauteur à sa volonté; — Attendu qu'il peut incontestablement, si cet arbre a 15 ou 20 mètres de hauteur, le réduire à 10, 5 ou 2 ou 1 mètre de hauteur, si cela lui convient, sans que ce mode de jouissance dénature son droit, et ajoute à ceux du voisin, lequel, du reste, ne peut que se féliciter d'un tel raccourcissement de l'arbre, puisqu'il est incontestable que plus la tête de l'arbre est forte et élevée, et plus il nuit au produit du sol voisin; — Attendu que, si le droit du propriétaire de raccourcir son arbre est incontestable, pourquoi ne pourrait-il pas le raccourcir jusqu'au niveau du sol, s'il trouve plus d'avantage à l'exploiter ainsi, afin d'utiliser les branches qui croîtraient sur le corps ainsi raccourci? et quelle serait, au surplus, la limite extrême qui pourrait lui être assignée, et à laquelle il devrait s'arrêter pour ne pas perdre son droit aux branches qui pousseront sur le tronc plus ou moins grand qu'il lui conviendra de laisser? — Attendu, en d'autres termes, que la souche, c'est l'arbre lui-même, et tant qu'elle garde vie, l'arbre lui-même vit; — Attendu, par suite, que, jusqu'à ce que la souche ait péri, soit par l'effet d'un arrachement volontaire, soit pour toute autre cause, le droit du propriétaire subsiste et se perpétue dans toute son étendue, puisque nulle part la loi ne déclare ce droit modifié par tel ou tel mode de jouissance; — Attendu que cette thèse, basée sur des principes certains, et sur les termes précis des articles 671 et 672, peut seule satisfaire la raison dans ses conséquences; — Attendu qu'on ne peut raisonnablement admettre, en effet, que le propriétaire d'une garenne ne peut la convertir en taillis sans perdre par ce changement de mode de jouissance, qu'aucun texte ne lui interdit, ses droits aux branches de ses arbres ainsi raccourcis, alors surtout qu'au lieu d'aggraver la servitude dont est grevé l'héritage voisin, il la diminue, au contraire, dans de considérables proportions; — Attendu que la thèse contraire consiste à considérer comme des arbres nouveaux et comme devant être, par suite, abattus et arrachés, les tiges accrues sur une vieille souche, c'est-à-dire les branches de l'arbre raccourci jusqu'à quelques centimètres du sol; — Attendu que cette thèse, quelque respectables que soient les autorités qui ont paru l'admettre, blesse laraison dans ses conséquences, et ne repose, du reste, que sur des violations de principes; — Attendu, en effet, que c'est tout à fait arbitrairement qu'en l'absence de toutes dispositions de loi, on veut imposer au propriétaire tel ou tel mode de jouissance à l'égard d'un arbre qu'il ne pourra remplacer après sa mort, il est vrai, mais dont il conserve la libre disposition, jusqu'à son arrachement volontaire ou jusqu'à sa mort; — Attendu qu'en l'absence de toute prescription de la loi, on ne saurait assigner qu'arbitrairement la hauteur à laquelle le propriétaire peut couper son arbre, sans perdre ses droits aux branches qui poussent sur le corps qu'il laissera; — Attendu qu'on ne peut, sans violer le droit de propriété, ordonner à ce propriétaire de couper les branches accrues sur ce corps, puisque aucun texte de loi ne permet aux Tribunaux d'ordonner cet abatage, si ce n'est dans le cas prévu par cet article 672, lorsque ces branches s'avancent sur le fonds voisin; — Attendu qu'on ne peut également ordonner l'arrachement d'une souche ayant plus de trente ans

d'existence, sans violer tous les principes en matière de prescription, puisqu'il est de principe certain que la faculté de demander cet arrachement, réservée par l'article 672 au propriétaire voisin, est formellement prescrite après trente ans ; — Attendu que c'est intentionnellement que le législateur a laissé au propriétaire voisin la faculté de demander l'arrachement et non l'abatage de l'arbre planté au-delà de la distance légale, parce que l'abatage même au niveau du sol laisserait subsister et vivre l'arbre, qui pousserait de nouvelles branches ; — Attendu que l'article 672 ne laisse point l'option dans la faculté réservée au voisin ; il peut demander l'arrachement, mais non l'abatage ; — Attendu que les juges ne sauraient introduire dans la loi une disposition que le législateur n'a pas voulu y introduire : celle d'obliger arbitrairement le propriétaire à abattre des branches accrues sur une vieille souche que protège la prescription trentenaire, qu'il faut, par conséquent, respecter en lui laissant le droit de vivre et de produire des branches sur lesquelles le voisin ne conserve d'autre droit que celui de les faire couper si elles avancent sur son fonds ; — Attendu que c'est à tort qu'à l'appui de cette thèse on invoque ce motif que l'article 672 ne distingue pas entre les arbres nouvellement plantés et les jets accrus sur de vieilles souches ; — Attendu, en effet, que cet article ne saurait faire cette distinction, puisque, ne réservant que la seule et unique faculté de faire arracher l'arbre, il ne peut supposer l'existence d'une ancienne souche, qui est tout à fait incompatible avec l'exercice de cette faculté ; — Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Félix, pour violation des articles 671 et 672 du Code civil, en ce que l'on a refusé d'ordonner l'arrachement d'arbres de haute tige, ayant moins de trente ans, plantés à une distance moindre que la distance légale, sous prétexte qu'ils étaient accrus sur des souches ayant plus de trente ans d'existence.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'article 672, § 1er, du Code civil ; — Attendu que les arbres qui se trouvent sur un fonds voisin, à une distance moindre que la distance légale, tombent sous l'application de la disposition précitée, alors même qu'ils sont spontanément excrus des racines ou accrus sur la couronne d'anciennes souches ravalées au niveau où à quelques centimètres du sol, et que le droit, pour le propriétaire voisin, de demander l'arrachement de ces arbres, ne cesse que lorsqu'ils sont protégés par la prescription trentenaire ; — Attendu que la prescription ne commence à courir, à raison de la condition de publicité exigée pour la possession sur laquelle elle se fonde, que du jour où, sortis des souches qui les ont produits, les arbres deviennent visibles ; que ce n'est donc pas par l'âge de ces souches, mais par celui des arbres eux-mêmes, que se règle le temps requis pour l'accomplissement de la prescription ; — Attendu que ces principes s'appliquent aux arbres faisant partie d'un bois exploité en taillis, comme à tous autres ; qu'il ne saurait dépendre du propriétaire d'un bois de se soustraire, en adoptant tel ou tel mode d'exploitation, à l'observation des règles

établies par la loi dans l'intérêt des propriétaires voisins; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en rejetant la demande tendant à l'arrachement des arbres qui ne se trouvaient pas à la distance légale du fonds du demandeur et qui n'avaient pas trente années d'existence, par le motif que ces arbres, faisant partie d'un bois exploité en taillis, étaient excrus sur d'anciennes souches âgées de plus de trente ans, le jugement attaqué a violé la disposition ci-dessus visée; — CASSE, etc.

Du 2 juillet 1877. — Ch. civ. — MM. Mercier, 1er prés. — Aubry, rapp. — Bédarrides, 1er av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Sabatier, av.

N° 42. — COUR DE PARIS (1re Ch.). — 12 mai 1876.

Dégâts causés par les lapins, récoltes et taillis, caractère de l'indemnité au point de vue de la jouissance et de la propriété du terrain.

L'indemnité due pour dégâts causés aux récoltes par les lapins représente une partie du produit des fermes qui en ont souffert, et doit par suite être attribuée à celui qui perçoit les fruits et revenus desdites fermes, sauf règlement avec les locataires.

Il en est autrement à l'égard de l'indemnité relative aux taillis, ayant pour but de réparer le dommage causé aux bois eux-mêmes, et qui ne se fera sentir qu'à l'époque où les coupes seront exploitées, c'est-à-dire à une époque postérieure à la cessation de jouissance du percepteur actuel des revenus; cette indemnité appartient alors au véritable propriétaire de la chose.

(Prince de Béarn-Viana c. de Choiseul.)

Le débat s'agitait, dans les circonstances relevées à la décision ci-après, entre M. le prince de Béarn-Viana, d'une part; M. le duc de Choiseul-Praslin et M. le comte Raynald de Choiseul, d'autre part; M. le vicomte Aguado, débiteur de l'indemnité, s'en rapportait à justice sur celui d'entre eux auquel il devait verser l'indemnité.

Voici le texte du jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 5 février 1876 :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par un testament du 17 août 1872, la marquise de Calvières, décédée le 14 décembre 1873, a institué pour son légataire universel le prince de Béarn-Viana, à la charge d'acquitter les legs particuliers et de payer les droits de mutation de ces legs, mais à la condition que les legs particuliers ne seraient payables que deux ans et demi après la mort de la testatrice et que, jusqu'à cette époque, le prince de Béarn percevrait pour son compte personnel les fruits, revenus et capitaux de la succession, sans que les légataires y puissent prétendre aucun droit; — Attendu que, par le même testament, la marquise de Calvières a légué au duc de Choiseul-Praslin la forêt de Massoury à la charge de payer à son frère, le

comte Raynald de Choiseul, une rente annuelle de 6 000 francs; qu'elle a légué, en outre, au duc de Choiseul-Praslin et au comte Raynald de Choiseul, chacun pour moitié, si, à l'époque de son décès, il existait des baux de chasse, droit de faire des herbes ou toutes autres petites locations sur la forêt de Massoury, le prix de ces baux pour toute leur durée;

Attendu qu'au décès de la marquise de Calvières, le droit de chasse dans la forêt de Massoury était loué au vicomte Aguado jusqu'au 1er avril 1877, moyennant 2 680 francs par an; — Attendu que le comte Raynald de Choiseul, prétendant avoir le droit à la moitié de ce loyer depuis le 14 décembre 1873, réclame au vicomte Aguado 2 678 fr. 75 dus par lui le 1er août 1875; — Attendu que le duc de Choiseul-Praslin, sans insister autrement sur le loyer du droit de chasse, conclut d'une manière générale au rejet de la demande du prince de Béarn, qui voudrait que le vicomte Aguado fût tenu de lui payer les termes échus du loyer du droit de chasse et l'indemnité destinée à réparer les dégâts commis par le gibier;

Attendu que le prince de Béarn demande, au contraire, que le vicomte Aguado lui paye non seulement 2 290 francs, représentant les termes échus le 1er août 1875 du loyer du droit de chasse dans la forêt de Massoury, mais encore 12 306 fr. 65, montant de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit pour dégâts causés par le gibier; qu'il demande enfin que le comte Raynald de Choiseul soit condamné à lui payer 1 000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que le vicomte Aguado s'en rapporte à la prudence du Tribunal, déclarant être prêt à payer ce qu'il doit à qui sera ordonné par justice;

En ce qui concerne le loyer du droit de chasse : — Attendu que la marquise de Calvières a légué par une disposition générale au prince de Béarn-Viana tous les revenus pendant deux ans et demi pour lui rendre moins onéreuses les charges qu'elle lui imposait par son testament; — Que le loyer du droit de chasse de la forêt de Massoury est un revenu qui ne devrait être excepté du legs fait au sieur Béarn que si la testatrice en avait manifesté l'intention d'une manière précise; — Que cette manifestation de volonté ne résulte pas du legs du prix du bail du droit de chasse de cette forêt fait au duc de Choiseul-Praslin et au comte de Choiseul;

Que ce legs doit, en effet, s'interpréter ainsi : qu'après la jouissance de deux ans et demi du prince de Béarn, les légataires particuliers auront droit chacun à la moitié du prix du bail;

En ce qui concerne l'indemnité pour dégâts causés par le gibier : — Attendu que des experts ont estimé le dommage éprouvé depuis le commencement de l'hiver 1874 à 1875 jusqu'au 24 août 1875 à 12 306 fr. 61, soit 8 289 fr. 55 pour le taillis de la forêt et 4017 fr. 06 pour les récoltes des fermes voisines; — Que ces chiffres ne sont pas contestés par les parties;

Attendu que l'indemnité relative aux récoltes des fermes représente une partie du produit de ces fermes;

Qu'elle doit donc être allouée au prince de Béarn, qui, soit qu'il ait touché, en raison même des dégâts qui se produisent chaque année, un loyer moindre, soit qu'il soit tenu, comme recevant le prix des baux, d'indemniser les locataires du préjudice que le gibier leur a fait éprouver, a droit à cette in-

demnité ; — Attendu que l'indemnité relative au taillis a pour but de réparer le dommage causé au bois lui-même, dommage existant, dès à présent, mais qui ne se fera sentir qu'à l'époque où les coupes ravagées par le gibier seront exploitées, c'est-à-dire à une époque bien postérieure à la cessation de jouissance du prince de Béarn ; que c'est donc non à ce dernier, mais au propriétaire du bois lui-même, au duc de Choiseul-Praslin, par conséquent, que cette indemnité doit être attribuée ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que la demande du prince de Béarn contre le comte de Choiseul n'est pas justifiée ; — En ce qui concerne les dépens : — Attendu que chacune des parties, succombant dans tout ou partie de ses conclusions, doit supporter une portion des dépens ; — Par ces motifs, — Donne acte au vicomte Aguado de ce qu'il est prêt à payer à qui sera ordonné par justice ; — Déclare le comte Raynald de Choiseul mal fondé en sa demande, l'en déboute ; — Dit que le prix du bail du droit de chasse dans la forêt de Massoury sera payé par le vicomte Aguado au prince de Béarn jusqu'au 15 juin 1876 ; — Dit que, sur l'indemnité due pour dégradations causées par le gibier jusqu'au 24 août 1875, 4 017 fr. 06 seront versés par le vicomte Aguado au prince de Béarn, et 8 289 fr. 55 au duc de Choiseul-Praslin ; — Déclare le prince de Béarn mal fondé en sa demande de dommages-intérêts contre le comte de Choiseul, l'en déboute ; — Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ; — Fait masse des dépens, qui seront supportés, un quart par le comte de Choiseul, trois huitièmes par le duc de Choiseul-Praslin, et trois huitièmes par le prince de Béarn.

Appel principal par M. le prince de Béarn-Viana.

Appel incident par M. le comte Raynald de Choiseul, en ce qui concernait les baux de chasse, droits de faire des herbes ou autres petites locations, et les dépens.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence en condamnant chaque appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

Du 12 mai 1876. — C. de Paris (1re Ch.). — M. Larombière, 1er prés. — MM. Onfroy de Bréville, av. gén. (concl. conf.) ; Mes Allou, Guerrier et Colmet-Daage, av. (*Le Droit.*)

N° 43. — Cour d'Alger (Ch. corr.). — 3 septembre 1877.

Défrichement, coupe à blanc étoc, pâturage.

La coupe d'un bois à blanc étoc, suivie de faits de pâturage ayant pour objet d'empêcher la reproduction du bois, constitue le défrichement sans déclaration interdit par l'article 219 *du Code forestier* (1).

(Ben Cassen et autres.)

La Cour : — Considérant que le procès-verbal des gardes forestiers Hébert et Ahmed ben Abdel-Kader, du 27 mars 1877, établit jusqu'à inscription

(1) Conf. Chambéry, 18 janvier 1877. Voir t. VIII, p. 89 et la note.

de faux que dans la forêt de Laouda, au canton appelé El Oula Ouled-Sliman, douar de Sidi El-Fadhil, commune de Blida, sur une étendue d'environ 30 hectares : 1° les bois ont été récemment coupés; 2° les rejets ont été broutés des souches et de terre; 3° le pacage continue journellement, pratiqué par un troupeau de cent vingt-cinq chèvres remisées dans la forêt même, dans deux gourbis élevés pour cet usage; — Considérant que les gardes, dans leur procès-verbal, déclarent que, par suite du concours de ces trois circonstances, les 30 hectares susdits peuvent être considérés comme ayant subi le défrichement interdit par les articles 219, 220 et 221 du Code forestier; — Considérant qu'ils indiquent comme responsables du défrichement les douze indigènes prévenus, qui seraient les propriétaires de cette partie de la forêt;

Sur l'existence du délit : — Considérant que chacun des faits constatés de coupe à blanc étoc et de pacage est par lui-même licite, mais que leur concours et leur pratique permanente peuvent dépasser la limite d'un acte de propriété légitime, en amenant la destruction de la forêt, destruction que la loi forestière interdit aux propriétaires, qu'ils n'ont pas le droit d'accomplir directement, qu'ils ne sauraient, par suite, réaliser indirectement par une extension abusive et calculée du droit d'usage ou de propriété, etc.

Du 3 septembre 1877. — C. d'Alger (Ch. corr.). — MM. Bastien, prés.; Valette, av. gén.; Vuillermoz, av.

N° 44. — Tribunal civil de Rouen (2e Ch.). — 13 juin 1877.

Chasse, chien perdu et réclamé, nourriture et impôt.

Celui qui, ayant trouvé un chien de chasse, s'est conformé aux règles de la prudence et de l'usage en confiant cet animal à un garde pendant un temps suffisant pour qu'on puisse le réclamer, et en faisant ensuite insérer une annonce dans un journal de la localité, peut, en consentant à remettre le chien à son propriétaire, qui le réclame, lui réclamer d'abord le prix de l'insertion et la somme payée au garde, puis aussi les frais de nourriture depuis le jour où le propriétaire lui a offert de reprendre son chien à la condition de payer ce qui pouvait être légitimement dû.

Toutefois, l'impôt payé et la nourriture du chien, depuis le jour où il a été reçu des mains du garde jusqu'à celui où sa restitution a été réellement offerte, restent à la charge de celui qui l'a trouvé et s'en est servi pour la chasse.

(L. c. B.)

Attendu que la mauvaise foi ne se présume pas, et que rien ne démontre que L... ait, par calcul, employé des moyens peu avouables pour empêcher qu'un chien briquet, par lui rencontré, en octobre 1875, dans la forêt de Rouvray, retrouvât son propriétaire; — Qu'il semble au contraire certain

qu'il s'est conformé aux règles de la prudence et à l'usage entre chasseurs en confiant au garde-chasse Martin le chien trouvé, pendant un temps suffisant pour que B... pût le réclamer, et en faisant insérer, ce laps de temps écoulé, une annonce dans l'un des journaux de Rouen ;

Attendu que la propriété du chien n'est pas aujourd'hui contestée; — Qu'il appartient à B..., et que L... offre de le restituer, mais à la condition que l'entretien de ce chien pendant dix-neuf mois lui sera remboursé, ainsi que le coût de l'insertion de l'annonce faite dans le journal de Rouen, l'impôt payé pour 1876 et le salaire payé pour nourriture et soins donnés à ce chien pendant quinze jours;

Que B... repousse cette demande, qu'il y a lieu pour le Tribunal de rechercher à qui doit incomber cette dépense et dans quelle mesure; — Qu'il possède, à cet égard, des éléments d'appréciation suffisants; — Attendu, en effet, que si B... a eu le tort de ne pas reprendre son chien, lors de l'offre réelle qui lui en a été faite le 17 janvier 1877, à la condition de payer ce qui pouvait être légitimement dû à L..., ce dernier a eu, de son côté, le tort d'exagérer la demande de remboursement en portant à 30 centimes par jour les frais de nourriture et d'y faire figurer certaines sommes qui devaient rester à sa charge; — Que notamment l'impôt payé pour 1876 ne pouvait légitimement être répété contre le propriétaire, la loi le mettant à la charge du possesseur ou détenteur de l'animal, et d'ailleurs l'impôt représentant le profit que L... a tiré de l'animal;

Que, d'autre part, L... s'étant servi, pendant toute la saison de chasse d'octobre 1875 à janvier 1877, du chien appartenant à B... et ayant, par suite, joui des avantages que présente un chien de mérite, d'une réelle valeur, en l'employant à son plaisir, il est juste que les frais de nourriture restent à son compte pendant toute cette période; — Attendu, d'autre part, que B..., n'ayant fait aucune offre le 17 janvier 1877, doit être condamné à supporter les frais d'entretien de son chien depuis cette date jusqu'au jour où il rentrera en sa possession ;

Par ces motifs : — Le Tribunal donne acte à L... de ce qu'il s'oblige à restituer le chien appartenant à B..., et le condamne, en tant que besoin, à le rendre à son propriétaire dans les vingt-quatre heures du présent jugement; — Dit qu'il sera tenu de supporter les frais de nourriture de cet animal depuis le jour où il l'a reçu des mains du garde Martin jusqu'au 17 janvier 1877; — Dit qu'il supportera également le coût de l'impôt de l'année 1876; — Condamne B... à rembourser à L... : 1° la somme de 5 francs payée pour droit de garde par ce dernier à Martin ; 2° celle de 3 francs, prix de l'insertion faite dans le *Journal de Rouen;* 3° celle représentant la nourriture du chien depuis le 17 janvier 1877 jusqu'au jour de la restitution, calculée sur le pied de 20 centimes par jour ;— Dit qu'il sera fait masse des dépens, qui seront supportés, moitié par B..., moitié par L..., avec distraction au profit des avoués, qui affirment les avoir avancés.

Du 13 juin 1877. — Trib. de Rouen. — MM. Lamarque, prés.; Oursel, subst.; pl., Mes Hommais et Douche, av. (*Le Droit.*)

N° 45. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — 26 février 1880.

Chasse, neige, arrêté préfectoral, traqueur, complicité.

Le préfet peut, dans son arrêté d'interdiction de chasse en temps de neige, distinguer entre la chasse à tir et la chasse à courre, et interdire seulement la première de ces chasses.

Si, en principe, celui qui fait l'office de traqueur n'a pas besoin d'être muni d'un permis, toutefois, celui qui, en connaissance de cause, facilite l'acte délictueux de la personne qui, au mépris d'un arrêté préfectoral, chasse en temps de neige, munie d'un fusil, doit, d'après les règles du droit commun, être poursuivi et puni comme complice.

Enfin, en cas de condamnation pour chasse en temps de neige, la confiscation de l'arme doit être prononcée.

(Decaux et Miquignon.)

ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 5 décembre 1879, non combattu par la preuve contraire, des constatations diverses de l'instruction préparatoire et de l'ensemble des éléments du procès, des débats d'audience et même pour partie des aveux des prévenus que, le 5 décembre 1879, Decaux et Miquignon ont été trouvés chassant sur le territoire de Preuseville, au bois Jacquet, dans une pièce de joncs marins joignant ce bois, et encore au bois de Cabalet ; — Attendu que Decaux était alors porteur d'un fusil à deux coups, qu'il tenait ainsi qu'un chasseur prêt à tirer, tandis que Miquignon, aidant comme traqueur Decaux, concourait aux faits de chasse de celui-ci par une action sciemment combinée, dans la commune intention des prévenus, pour préparer et faciliter la poursuite du gibier ; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du garde Gréenont et qu'il demeure constant au débat que, le 5 décembre 1879, à Preuseville, aux lieux ci-dessus indiqués, il y avait de la neige sur le sol à une hauteur qui variait entre 10 et 15 centimètres.

Attendu qu'il ressort de l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure pris en exécution de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 22 janvier 1874, et plus spécialement de l'arrêté du 2 août 1879, visant la loi de 1874 et l'arrêté réglementaire de 1872, que la chasse à tir en temps de neige est interdite ; — Attendu que le premier juge a cherché à tort, dans le texte même de la rédaction nouvelle de l'article 9, un argument contre le caractère obligatoire des prescriptions de l'autorité préfectorale quant à la chasse en temps de neige ; — Attendu, en effet, que ni les termes ni l'esprit de la loi ne justifient la distinction alléguée entre les droits de l'administration, selon qu'il s'agirait de réglementer la chasse en temps ordinaire ou la chasse en temps de neige ; — Attendu que c'est sans limitation de ce genre, sans réserve et d'une façon absolue que la loi de 1874 a ouvert aux préfets une fa-

culté qui, jusque-là, et en présence de l'article 3 de la loi de 1844, ne pouvait pas leur appartenir ;

Attendu qu'il n'y a lieu davantage de s'arrêter au moyen tiré de ce que l'arrêté réglementaire du 11 janvier 1872, sans valeur juridique avant la loi de 1874, n'aurait pu acquérir depuis la force obligatoire qui lui faisait défaut jusque-là ; — Attendu que l'arrêté du 2 août 1879, visant la loi de 1874 et l'arrêté de janvier 1872, a relevé, par extrait, les dispositions de cet arrêté qu'il dit réglementaire et qu'il s'approprie ; — Attendu que par ce visa et cette relation ainsi établie, suivis comme de droit de la publication et de l'affichage prescrits, le préfet a donné aux articles dont s'agit du décret de 1872 l'autorité que légitimaient et consacraient désormais les modifications de la loi de 1874 ; — Qu'en cet état du droit et du fait, Decaux a commis dès lors le délit de chasse prévu et puni par l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844;

Attendu, en ce qui concerne Miquignon, qu'il ne paraît qu'avoir rempli l'office d'un rabatteur, d'un simple auxiliaire, et que, par là même, le Tribunal devait le relaxer de la prévention de chasse sans permis relevée contre lui ; que, sur ce chef spécial, la décision doit être confirmée ; — Mais attendu qu'il est établi que Miquignon assistait avec connaissance Decaux, dans les faits qui préparaient et qui facilitaient pour celui-ci la chasse du gibier, soit qu'il frappât les cépées, soit qu'il excitât les deux chiens dont Decaux était accompagné, l'un de ces chiens même appartenant à Miquignon ; — Attendu que si l'auxiliaire du chasseur, qui n'agit que pour le compte d'autrui, n'encourt personnellement aucune des responsabilités créées par la loi de 1844 lorsqu'il s'associe à un acte licite du chasseur, il n'en saurait être de même lorsque, sciemment, il donne son concours à un acte délictueux ; — Que les règles du droit commun et les principes de la complicité reprennent alors, en effet, leur empire ; qu'à ce titre également, la décision du Tribunal de Neufchâtel doit être réformée ;

Sur l'application de la peine : — Attendu qu'il y a lieu de tenir compte aux deux prévenus des circonstances favorables de la cause de nature à appeler une répression modérée ; — Attendu que la confiscation de l'arme en pareil cas est de droit (art. 16, L. 3 mai 1844) ;

Sur les frais : — Attendu qu'il y a lieu de les mettre solidairement à la charge des deux prévenus, ceux de première instance et ceux d'appel; — Vu les articles 11, § 3, 16 de la loi du 3 mai 1844, 1er de la loi du 25 janvier 1874, 59 et 60 du Code pénal ; — La Cour, confirmant le jugement du Tribunal de Neufchâtel en ce qu'il a déchargé Miquignon de la prévention de chasse sans permis, le réformant pour le surplus, déclare Decaux coupable d'avoir, le 5 décembre 1879, été trouvé en temps de neige à Preuseville, au bois Jacquet, dans une pièce de joncs marins y attenant, et au bois du Cabaulet, en attitude de chasse et chassant en effet accompagné de deux chiens et muni d'un fusil à deux coups qu'il tenait comme un chasseur prêt à tirer, et d'avoir par là contrevenu aux arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure, spécialement aux arrêtés du 2 août 1879, 11 janvier 1872 ; — Déclare Miquignon coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Decaux dans les faits qui ont préparé ou facilité le délit de chasse ci-dessus spécifié, soit en

excitant les chiens, soit en frappant d'un bâton les cépées et les joncs marins; — Les condamne, par application des articles susvisés, chacun à la peine de 16 francs d'amende ; — Ordonne la confiscation du fusil de Decaux sous la contrainte de droit; — Les condamne tous deux, par corps et solidairement, aux frais du procès.

Du 26 février 1880. — Cour de Rouen (Ch. crim.). — MM. Cauvet, prés. ; Marye, rapp. ; Chrétien, av. gén. (concl. conf.) ; M. Leberquier, de Paris.

(*Le Droit.*)

Observations. — La première question résolue par l'arrêt rapporté est neuve. Elle a été jugée conformément à l'esprit de la loi du 22 janvier 1874, modifiant les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, qui permet aux préfets d'établir une distinction entre la chasse à courre et la chasse à tir, relativement aux époques d'ouverture et de clôture de ces différents modes de chasse. La loi nouvelle, en donnant cette latitude aux arrêtés préfectoraux, conserve aux préfets le droit d'interdire la chasse en temps de neige, et c'est à tort qu'on a prétendu que cette disposition de l'article 9 de la loi de 1844 se trouvait virtuellement abrogée par la loi nouvelle. Il est de toute évidence que si le législateur avait voulu abroger la disposition finale de l'article 9, il l'aurait expressément déclaré. Les préfets ont donc le droit d'interdire la chasse à tir en temps de neige, sans que cette interdiction s'étende à la chasse à courre, et réciproquement.

Le droit étant reconnu constant, on objecterait vainement que les préfets ont tort, pratiquement, d'autoriser la chasse à courre en temps de neige, au moment où les animaux sauvages sont engourdis par le froid, affaiblis par la faim et présentent aux chiens une proie facile à saisir. A supposer qu'il en soit ainsi, le danger qu'on signale nous touche peu. C'est surtout le braconnier qu'on a voulu atteindre en interdisant la chasse en temps de neige ; on a voulu aussi atteindre le chasseur loyal, qui peut tuer plus de gibier lorsque la neige recouvre la terre que quand il n'y en a pas. La chasse à courre exige que les chasseurs soient montés; ils chassent ordinairement en société, ils ont, le plus souvent, une meute et des piqueurs ; cette chasse, disons-nous, est beaucoup moins destructive en temps de neige que la chasse à tir. Au surplus, en cas d'abus, les préfets pourraient toujours rapporter leurs arrêtés.

Quant aux autres questions résolues par notre arrêt, la solution donnée par la Cour de Rouen est conforme à la jurisprudence antérieure. Il est certain que l'individu condamné pour avoir chassé

à tir en temps de neige encourt la confiscation de son arme. — Quant au traqueur, l'arrêt rapporté ne fait aucun échec à la jurisprudence d'après laquelle le traqueur est un auxiliaire qui n'a pas besoin d'un permis (Le Blond, *Code de la chasse*, n° 92). Aussi, le traqueur n'a-t-il pas été condamné pour défaut de permis, mais, ce qui est très différent, pour avoir prêté aide et assistance à un chasseur dont il est ainsi devenu le complice. C'est ce qu'avait déjà jugé, avec raison, la Cour de Lyon, le 28 mars 1865 (aff. Lefay, Sirey, 66, II, 195). E. MEAUME.

N° 46. — CONSEIL D'ETAT. — 7 décembre 1877.

Cours d'eau non navigable, arrêté pris par un maire, excès de pouvoir, annulation.

C'est au préfet qu'il appartient de prendre les mesures de police applicables aux cours d'eau non navigables.

En conséquence, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté d'un maire ordonnant la démolition d'un bâtiment construit sur un cours d'eau non navigable.

(Bassecourt.)

Le sieur Bassecourt s'est pourvu devant le Conseil d'Etat à l'effet de faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 16 octobre 1876, par lequel le maire de la commune de Lugny a ordonné la démolition d'un lavoir construit au-dessus d'un cours d'eau et dont le sieur Bassecourt est propriétaire. Il soutenait que la mesure prise par le maire, et relative à la police d'un cours d'eau non navigable, n'était pas de la compétence de l'autorité municipale et porte atteinte au droit de propriété.

LE CONSEIL D'ETAT : — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872; — Vu l'instruction législative des 12-20 août 1790, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du 19 ventôse an VI; — Considérant qu'en vertu des lois ci-dessus visées des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'arrêté du 19 ventôse an IV, c'est au préfet qu'il appartient de prendre les mesures de police applicables aux cours d'eau non navigables; — Que, dès lors, le maire de la commune de Lugny, en ordonnant la démolition d'un bâtiment construit par le sieur Bassecourt sur un cours d'eau non navigable, a excédé ses pouvoirs; — Décide : — L'arrêté du maire de la commune de Lugny, en date du 16 octobre 1876, est annulé pour excès de pouvoir.

Du 7 décembre 1877. — Cons. d'Etat. — MM. Andral, prés.; M. Mayniel, rapp.; M. Braun, comm. du gouv.; pl., Me Godefroy, av. (*Le Droit.*)

N° 47. — Cour de Caen (Ch. corr.). — 26 juin 1878.

Chasse, bête fauve, battue, renard, péril imminent.

L'article 9, § 3, in fine, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *autorisant le propriétaire à repousser les bêtes fauves sur ses propriétés, implique pour le propriétaire le droit, en cas d'urgence, d'organiser une battue, et de se faire assister et aider par tels auxiliaires qu'il lui plaira de choisir : il peut même déléguer ce droit, s'il ne peut ou ne veut l'exercer lui-même* (L. 3 mai 1844, art. 9, § 4).

Il y a péril imminent autorisant une battue, lorsqu'il est constaté que les bêtes fauves ont occasionné journellement des dégâts dans la localité.

Le renard est une bête fauve dans le sens de l'article 9, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844 (id.).

(Leblond.) — arrêt.

La Cour : — Attendu qu'aux termes de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, tout propriétaire ou fermier a le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ; — Attendu que, pour rendre ce droit efficace, la loi a dû permettre au propriétaire ou fermier de se faire assister et aider par tels auxiliaires qu'il lui plaira de choisir ; qu'il pourra même déléguer ce droit, s'il ne peut ou ne veut l'exercer lui-même ; — Attendu que ce droit de destruction, qui n'est que le droit de légitime défense, doit être entendu et admis de manière à en assurer l'efficacité, sans toutefois méconnaître les droits protégés par la loi sur la police de la chasse ; — Attendu que le renard est incontestablement un fauve que le propriétaire ou fermier a le droit de repousser et de détruire ; que le moyen d'arriver à ce but est de le traquer et de le poursuivre à l'aide de chiens et d'hommes armés ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que pendant les mois de janvier, février et mars 1878 des renards infestaient la commune de Sortosville ; que beaucoup d'habitants ont été victimes des déprédations de ces animaux, et que le maire, sur les plaintes de ses administrés, les autorisa à se réunir pour repousser et détruire ces fauves ; — Considérant que la présence de ces renards, les dégâts qu'ils occasionnaient journellement, constituaient bien le péril imminent autorisant chacun à employer le moyen le plus efficace pour défendre sa propriété ; — Attendu que les prévenus, pour bien démontrer leur intention de détruire exclusivement des renards, se sont adressés au maire de leur commune, qui leur a délivré une autorisation précise et nominative ; qu'il est constant, en fait, qu'au jour fixé par le maire, ils n'ont point chassé de gibier, qu'ils ont fait lever un renard, l'ont poursuivi vainement et n'ont pas même tiré un coup de feu ; que, dans ces circonstances, la battue exercée le 17 mars dernier avait pour but unique la destruction des fauves dont la présence constituait un danger immédiat pour les propriétés ; qu'il y avait dès lors urgence à s'en débarrasser et que cette poursuite ne peut constituer

un fait de chasse ; — Par ces motifs, — Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Valognes et renvoie les prévenus.

Du 26 juin 1878. — Cour de Caen (Ch. corr.). — MM. le cons. Godon, prés. ; Tardif de Moidrey, av. gén. ; Chauvel, av.

Observations. — Il s'agissait, dans l'espèce de l'arrêt rapporté, de l'exercice du droit naturel réservé au propriétaire ou fermier par l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844. Il ne faut pas confondre ce droit avec celui de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, et déclarés tels par arrêté préfectoral, lequel peut être exercé sans qu'aucune atteinte ait encore été portée aux propriétés. Quant au droit naturel, indépendant de toute classification des animaux, il ne peut être exercé qu'autant qu'il y a eu un commencement de dommage, ou, tout au moins, un péril imminent. La Cour de Caen, de laquelle émane l'arrêt rapporté, avait déjà jugé qu'il n'y a pas de délit dans le fait de prendre part, sans permis de chasse, à une battue organisée par le propriétaire d'un bois pour se débarrasser d'une bête fauve dont la présence dans le bois est un danger immédiat, à raison des dommages causés dans le voisinage (8 décembre 1875, *Rép. Rev.*, t. VII, p. 315). La Cour de Rouen avait devancé celle de Caen dans cette appréciation (25 février 1875, *Rép. Rev.*, id., p. 313).

Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, la battue avait été autorisée par le maire de la commune. Cette autorisation n'était pas nécessaire. Néanmoins, il avait peut-être été prudent d'agir ainsi, afin qu'il fût bien constaté que la battue, ayant pour objet la poursuite des renards, ne dégénérait pas en chasse véritable. Là est effectivement le danger ; et, bien que la loi ne l'exige pas, il peut être utile que la battue soit surveillée par un garde champêtre ou tout autre officier de police judiciaire ayant le droit de verbaliser. Il faut observer aussi que la battue ne peut avoir lieu qu'à une double condition : 1° le consentement des propriétaires ou fermiers sur les terrains desquels elle doit être effectuée ; 2° la proximité de ces terrains du lieu où un dommage déjà réalisé constituait un péril imminent.

Quant à la question de savoir si le renard est une bête fauve, dans le sens de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, elle a été tranchée en faveur de l'affirmative par un jugement du Tribunal de Corbeil du 30 octobre 1845 et par plusieurs auteurs qui ont écrit sur la chasse, notamment MM. Keuker, p. 219, n° 25 ; Le Blond, t. I, n° 146, p. 154 ; Fremy, p. 8, et Menche de Loisne, n° 212.

E. Meaume.

N° 48. — Cour de cassation (Ch. req.). — 21 novembre 1877.

Arbres, chemin public, prescription.

Les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'une appropriation particulière, indépendante de la propriété du sol; la propriété de ces arbres peut, dès lors, être acquise par prescription (C. civ., 520, 552, 553 et 2226).

(Commune de Baynes c. de la Rougefosse.) — arrêt.

La Cour : — Sur l'unique moyen, tiré de la violation des articles 537, 538 et suiv., 2226, 2229, 2232 et 1382 du Code civil : — Attendu que le moyen unique, en le supposant recevable, doit être déclaré mal fondé; — Attendu, en effet, que les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'une appropriation particulière, indépendante de la propriété du sol auquel ils sont attachés; qu'on peut donc en acquérir la propriété par prescription; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué : 1° que les arbres coupés par les défendeurs éventuels étaient plantés sur deux chemins publics dits : l'un, la *rue de Gaillon*, et l'autre, la *rue de Percas*; 2° que, d'après les visites de lieux et enquêtes auxquelles il avait été procédé, les défendeurs éventuels avaient, depuis plus de trente ans, la possession desdits arbres; — Qu'il suit de là qu'en décidant que les époux de la Rougefosse avaient acquis par la prescription trentenaire la propriété des arbres litigieux, et en rejetant la demande en dommages-intérêts de la commune de Baynes, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 21 novembre 1877. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Lepelletier, rapp.; Godelle, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

Observations. — La jurisprudence est constante sur ce point. Elle procède de la législation spéciale aux arbres plantés sur les routes et chemins publics, laquelle est résumée dans deux arrêts de la Chambre civile des 18 mai 1858 et 5 février 1868 (D., *P.*, 1868, I, 121; et, sur renvoi, Amiens, 26 juillet 1872, D., *P.*, 1872, II, 201). Depuis ces arrêts, la Chambre civile a décidé que « les arbres plantés sur un chemin sont susceptibles d'une appropriation particulière et séparée de la propriété du sol auquel ils sont attachés; — D'où il suit que la possession annale de ces arbres peut servir de base à une action en complainte indépendante de la possession du fonds sur lequel ils sont excrus ». (Civ. cass., 1er décembre 1874, D., *P.*, 1875, I, 223, 224.) L'arrêt rapporté est donc conforme à la jurisprudence antérieure, qu'on peut considérer comme fixée, en ce qui concerne les chemins publics. Relativement aux chemins privés, la question est controversée. Voir, sur ce point, la note insérée par MM. Dalloz, 1858, I, 218.

E. Meaume.

N° 49. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — 31 mai 1877.

Délit forestier, peine, aggravation, plants, arrachage.

L'aggravation de peine (l'emprisonnement en outre de l'amende) édictée par le paragraphe 3 de l'article 195 du Code forestier, pour la circonstance où l'arrachage de plants a lieu dans « un semis ou plantation exécutés de main d'homme », est applicable au cas où les plants arrachés doivent, sinon leur ensemencement, du moins leur germination et leur croissance au travail de l'homme (C. for., 195, § 3).

(Guérin.) — arrêt.

La Cour : — Considérant que des procès-verbaux et des débats résulte la preuve que, dans le courant de l'hiver 1876 à 1877, notamment en février dernier, les époux Guérin ont, conjointement, la nuit, à l'aide d'une voiture et avec le concours de plusieurs individus, arraché et enlevé une grande quantité de plants de bouleaux dans la forêt de Beaulieu, appartenant à M. Balny ; — Considérant que la partie de la forêt où les plants ont été arrachés était primitivement une clairière dans laquelle, à raison de l'état de la superficie, le semis naturel ne pouvait prendre racine et se développer qu'au moyen de labours opérés pendant plusieurs années ; que le propriétaire était parvenu à la transformer ; qu'en dernier lieu, un ensemencement en seigle avait particulièrement favorisé la germination et la croissance des graines de bouleau environnantes ; — Considérant que, les plants ainsi obtenus étant le prix du travail de l'homme, c'est à juste titre que les premiers juges (le Tribunal correctionnel de Compiègne) ont appliqué le troisième alinéa de l'article 195 du Code forestier ; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 31 mai 1877. — C. d'Amiens (2e Ch.). — MM. de Roquemont, prés.; M. Noyelles, subst.

N° 50. — Circ. de l'administ. des forêts. — 5 juin 1880, n° 266.

Les préposés forestiers communaux incorporés dans les compagnies de chasseurs forestiers sont admis dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils aux mêmes conditions que les préposés domaniaux.

Monsieur le Conservateur, le décret du 2 avril 1875 sur l'organisation militaire du corps forestier ayant fait entrer dans la composition des forces militaires du pays le personnel de l'administration des forêts, sans distinction d'origine, M. le ministre de la guerre a bien voulu décider, le 29 mai dernier, sur la proposition de son collègue de l'agriculture et du commerce, que les préposés forestiers communaux, incorporés dans les compagnies de chasseurs forestiers, seraient admis dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils aux mêmes conditions que les préposés du service domanial. Cette décision a été portée à la connaissance du service de l'intendance. —

Les préposés communaux bénéficieront également des dispositions de la circulaire n° 144, du 25 novembre 1873, qui mettent à la charge de l'administration les frais de traitement avancés par le ministère de la guerre.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,
Signé : Cyprien GIRERD.

N° 51. — COUR DE LIÈGE. — 17 avril 1880.

Chasse, gibier blessé, terrain d'autrui.

Le garde d'un chasseur peut aller achever sur le terrain d'autrui un cerf mortellement blessé dans une battue, alors surtout que l'animal est sur le point d'être dévoré par les chiens.

Peu importe que l'animal, relancé par les chiens d'un autre chasseur, ait été le poursuivi dans un bois voisin autre que celui où le cerf avait été relancé après avoir été blessé.

(Warocqué c. de Barré.)

Un jour du mois d'octobre, dans une battue qui avait lieu dans les bois de la commune de Sohier (Luxembourg), dont la chasse appartient à M. le comte de Barré, un cerf fut grièvement blessé par un des chasseurs. Il parvint néanmoins à s'enfuir et à dépister les chiens qui le poursuivaient.

Traversé de part en part par douze ballettes triangulaires, perdant beaucoup de sang, il alla se coucher, quelques instants après, dans un bois qui fait partie des chasses de M. Genonceaux, inspecteur des écoles primaires. M. Genonceaux l'aperçut et constata, par les traces de sang que le cerf avait laissées sur le sol, qu'il était mortellement frappé. L'animal se releva néanmoins et reprit sa course, poursuivi par les chiens de M. Genonceaux ; il arriva ainsi à la lisière du bois de Daverdesse, dont le titulaire de la chasse était le regretté M. Warocqué. Là se trouvaient les gardes de M. Warocqué. M. Genonceaux, qui avait poursuivi le cerf, demanda aux gardes de pouvoir l'achever, mais ceux-ci n'y consentirent point.

Sur ces entrefaites, arriva un des gardes de M. de Barré, qui s'était mis également à la poursuite de l'animal. Le cerf était aux abois, entouré par la meute de chiens qui allaient le dévorer. Le garde n'hésita pas, il tira sur le cerf et l'acheva.

Procès-verbal fut dressé à sa charge pour délit de chasse sur le terrain d'autrui. Il comparut récemment devant le Tribunal de Neufchâteau, qui l'acquitta. La Cour a confirmé ce jugement par un arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il résulte de l'instruction devant la Cour que, sur l'ordre de son maître, le prévenu a suivi au sang un cerf mortellement frappé, en battue, de douze ballettes triangulaires, dont la plupart l'avaient traversé de part en part ; — Que l'animal, remis dans la chasse contiguë et y ayant été, par hasard, lancé par les chiens d'un sieur Genonceaux, fut tenu aux abois après

quinze à vingt minutes d'une poursuite, coupée par plusieurs fermes, à environ 60 mètres dans la lisière de la chasse de la partie civile ; — Que le prévenu, qui avait quitté la piste pour marcher à la voix des chiens, pénétra dans le bois de la partie civile, malgré la défense du garde de celle-ci, et y acheva le cerf, maintenu par les chiens de Genonceaux, alors que ce dernier venait de conseiller au garde de la partie civile de mettre fin lui-même aux souffrances du cerf ; — Attendu que, dans ces circonstances, le prévenu n'a pas encouru de responsabilité pénale ; que le cerf aux abois était hors d'état non seulement d'échapper, mais même de continuer sa fuite ; qu'il allait fatalement succomber sur place, sous les chiens ; que ce n'est que pour abréger l'agonie de l'animal et l'empêcher d'être déchiré vivant, que le prévenu, à quelques pas du garde et d'autres personnes, a tiré sur le cerf et l'a achevé ; — Par ces motifs, la Cour acquitte le prévenu.

Du 17 avril 1880. — Cour de Liège. (*Le Droit.*)

N° 52. — Circ. de l'administr. des forêts. — 11 juin 1880, n° 267.

Ventes des coupes de l'exercice 1880, cahier des charges.

Monsieur le Conservateur, je vous adresse en quantité suffisante pour les besoins de votre service des exemplaires du cahier des charges approuvé par M. le ministre de l'agriculture et du commerce pour la vente et l'exploitation des coupes de l'exercice 1880 assises dans les bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics. — Les dispositions du cahier des charges afférent à l'exercice 1879 ont été maintenues intégralement, sauf les modifications suivantes :

1° Le dernier paragraphe du nouvel article 5 impose aux personnes non domiciliées en France, qui veulent prendre part aux adjudications, l'obligation de justifier, avant la séance, de leur solvabilité auprès du trésorier-payeur général, qui pourra exiger d'elles telles garanties qu'il jugera convenables ;

2° Aux termes de l'article 27 du Code forestier, *les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile au lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.* » — Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si cette disposition est obligatoire pour les cautions et certificateurs de cautions. Afin de dissiper toute incertitude à cet égard, il a paru utile de compléter l'article 8 du cahier des charges, en y insérant une clause qui soumet *explicitement* les cautions et certificateurs de cautions à l'obligation d'élire domicile au lieu où l'adjudication a été faite ;

3° Parmi les arbres qu'ils jugent à propos d'abandonner à l'exploitation dans l'enceinte de chaque coupe, les agents forestiers ne doivent marquer pour la marine que ceux préalablement désignés par les agents de ce service (art. 6 de la circulaire n° 7, du 24 février 1866). A ces derniers *seuls* il appartient de désigner les *branches* qui, à titre exceptionnel, peuvent être propres aux constructions navales. — Cette disposition essentielle ayant été

perdue de vue dans plusieurs circonscriptions, il a paru nécessaire de la signaler d'une manière spéciale. A cet effet, l'article 39 a été rédigé comme il suit : — « Les tiges, ainsi que les *branches exceptionnellement désignées par le service de la marine* comme étant propres aux constructions navales, seront laissées dans toute leur longueur » ;

4° Aux termes de l'article 38, les *branches* des arbres délivrés au service de la marine font *seules* partie de la vente. Il résulte de cette disposition que les *copeaux d'équarrissage* appartiennent à l'Etat et doivent rester sur le parterre des coupes, pour être vendus, à la diligence des agents forestiers, au profit du Trésor. —Cette clause ne paraît pas avoir reçu partout une interprétation et une application uniformes. Sur quelques points, les copeaux d'équarrissage ont été délivrés aux entrepreneurs de la marine. Ailleurs, ils ont été abandonnés aux adjudicataires des coupes ou à leurs ouvriers. La rédaction du nouvel article 43, concertée entre les services de la marine et des forêts, lèvera toute incertitude à cet égard.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,
Signé : Cyprien Girerd.

N° 53. — Circ. de l'administ. des forêts. — 6 juillet 1880, n° 268.

Congés, calcul des retenues.

Monsieur le Conservateur, le calcul des retenues exercées sur les traitements des agents et des préposés qui obtiennent des congés non gratuits a été jusqu'à présent effectué en tenant compte du nombre *réel* de jours d'absence. Mais la Cour des comptes, se fondant sur ce que, dans le calcul des traitements, tous les mois sont considérés comme ayant une durée de *trente* jours, a prescrit d'adopter la même base pour déterminer le montant des retenues à exercer à raison des congés (arrêt des 12-19 juin 1879 sur les comptes de gestion de 1876). — Il en résulte que le *dernier* jour des mois de trente et un jours ne doit pas être compris dans la durée de l'absence, et qu'un agent qui, par exemple, aura obtenu un congé non gratuit du 25 juillet au 8 août inclus, ne devra subir la retenue que pour quatorze et non pour quinze jours. Au contraire, les retenues opérées pour les congés comprenant la fin du mois de février, qui n'a que vingt-huit ou vingt-neuf jours, seront calculées comme si le mois avait les trente jours réglementaires. — Bien que la Cour des comptes n'ait statué qu'en matière de congé dans son arrêt des 12-19 juin 1879, les considérants invoqués rendent cet arrêt également applicable au calcul des retenues exercées pour d'autres motifs (avancement ou mesures disciplinaires). — Vous voudrez bien à l'avenir vous conformer à cette nouvelle jurisprudence.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration des forêts,
Signé : Cyprien Girerd.

N° 54. — Sénat. — Séance du 26 mai 1879(1).

Rapport fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, par M. Eugène Michel, sénateur.

Messieurs, le 22 février 1877, la Chambre des députés a adopté, avec de légères modifications arrêtées d'un commun accord entre le gouvernement et la commission, le projet de loi présenté sur le reboisement et le gazonnement des montagnes. — En proposant la revision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, le gouvernement a voulu donner une satisfaction à l'opinion publique et reprendre toute sa liberté d'action pour imprimer un nouvel essor à l'exécution des travaux confiés aux soins du corps forestier. — Persuadée à son tour que la voie ouverte par ce projet de loi devait aboutir à la solution du difficile problème de la conservation et de la restauration des montagnes, la Chambre des députés n'a pas hésité à suivre le gouvernement.

La loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement, et celle du 8 juin 1864 sur le gazonnement, qui en est le complément nécessaire, sont des lois d'encouragement et de protection. — Elles sont divisées en deux parties bien distinctes. — L'une, relative aux travaux facultatifs, tend à provoquer par des subventions en nature et des primes en argent le reboisement et le regazonnement des terrains dénudés des montagnes. Elle s'adresse à l'initiative des communes, des établissements publics et des particuliers, et cherche à exciter leur zèle et leur intérêt pour prévenir ou arrêter la dégradation du sol. — L'autre a trait aux travaux de reboisement et de gazonnement dont l'exécution est obligatoire.

La nécessité de consolider le sol des montagnes dans les régions les plus attaquées par les torrents a fait imposer, par le législateur, aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, l'exécution de travaux reconnus et déclarés d'utilité publique. En cas de refus et d'inexécution de ces travaux dans les délais déterminés par le décret déclaratif d'utilité publique, la loi

(1) Nous avons attendu, pour publier ce rapport, la discussion à laquelle il devait donner lieu Nous aurions désiré pouvoir donner toute cette discussion à la suite du rapport; mais elle est encore incomplète, puisqu'elle s'arrête à la première délibération du Sénat.

Il y aura donc une seconde délibération qui donnera lieu au renvoi devant la Chambre des députés. Si nous attendions ces documents, leur impression tiendrait une place trop considérable dans le *Répertoire de la Revue* et retarderait indéfiniment la publication des actes judiciaires pour laquelle nous sommes déjà en retard. On trouvera donc ici le rapport et la discussion qui a eu lieu lors de la première délibération, sauf à donner la suite des travaux législatifs ultérieurs.

Voir *Rép. Rev.*, t. VII : Projet de loi et exposé des motifs, p. 153 ; Rapport, p. 209 (cet acte est faussement indiqué comme portant la date de 1874); première délibération, p. 244; seconde délibération, p. 269.

(2) Cette commission est composée de MM. de Ventavon, président; Michel, secrétaire et rapporteur; Blanc (Xavier), Cunin-Gridaine, Edmond de Lafayette, comte Rampon, comte Du Chaffaut, Daguenet, Krantz.

autorise l'Etat à procéder par la voie de l'expropriation forcée contre les particuliers, et à exécuter lui-même d'office ceux qui avaient été mis à la charge des communes et des établissements publics, sous la réserve à leur profit du droit de réintégration, par le remboursement de toutes les avances ou l'abandon d'une partie des terrains compris dans les périmètres (la moitié pour le reboisement et le quart pour le gazonnement). Cette division est maintenue dans le nouveau projet de loi.

Pour les travaux facultatifs, la sollicitude et le concours de l'Etat, limités jusqu'à ce jour à une œuvre de restauration pour les terrains déjà atteints par le ravinement et l'éboulement, s'étendront à l'avenir sur les parties de la montagne encore intactes, dans le but d'en prévenir la dégradation. Ce concours sera même assuré à toutes entreprises particulières, communales ou collectives, telles qu'associations pastorales et fruitières, qui auront pour objectif la consolidation des terrains en montagnes et la régénération des pâturages. — Pour les travaux obligatoires, le projet de loi admet, dans tous les cas et à l'égard de tout propriétaire, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les conséquences qui en découlent, telles qu'elles sont définies et réglées par la loi du 3 mai 1841.

L'extension des encouragements pour les travaux facultatifs, et l'expropriation appliquée à tout propriétaire dont les terrains devront être assujettis à l'exécution des travaux jugés obligatoires, voilà la double innovation proposée par le projet de loi. — Une seule, du reste, l'expropriation, peut être considérée dans les mains de l'administration comme une arme efficace et donner lieu à une discussion sérieuse. — Après un examen des plus attentifs de ce projet de loi, votre commission s'est demandé :

1° Si les mesures proposées et justifiées par la nécessité de conserver et restaurer les montagnes sont en harmonie avec les principes de notre droit public et ne peuvent, dans leur application, entraîner pour l'Etat des dépenses excessives; — 2° Si ces mesures sont ou non suffisantes pour atteindre le but que se propose le législateur, et comment, en cas de négative, il serait possible de les compléter et de concilier les graves intérêts qui sont en jeu.

PREMIÈRE QUESTION.

NÉCESSITÉ ET LÉGITIMITÉ DES MESURES PROPOSÉES.

Les bois, par tous les usages de la vie auxquels ils sont destinés, répondent à trop de besoins pour constituer une propriété ordinaire susceptible des mêmes améliorations, et assujettie à toutes les cultures et à tous les caprices de ceux qui les possèdent. Les services qu'ils rendent intéressent la société tout entière; aussi de tous les temps leur conservation et leur développement ont-ils été l'objet des préoccupations du législateur. — Les édits de nos rois témoignent hautement de leur vive sollicitude pour les forêts. — L'ordonnance du mois d'août 1669, portant règlement général des eaux et forêts, que nous devons à la clairvoyance et à la fermeté de Colbert, a toujours été considérée comme un des plus beaux monuments législatifs du règne de Louis XIV. — Indépendamment de cet intérêt de premier ordre qui se lie à l'existence

des forêts et en rend la conservation aussi indispensable aux Etats qu'aux individus, on s'est encore demandé quelle influence les bois, dans leurs rapports avec les phénomènes météorologiques, peuvent exercer sur l'alimentation des sources, le régime des eaux, la régularisation de leurs cours, l'équilibre de la température et la salubrité publique. — Le fléau des inondations qui périodiquement vient désoler les bassins de nos grands fleuves a depuis longtemps fait sortir cette étude du domaine de la spéculation. — Les savants, et après eux les hommes pratiques, ont recherché si la principale cause de nos désastres ne tenait pas à la disparition de nos forêts, et si dès lors le reboisement n'était point indiqué comme le remède souverain. — Les uns, frappés du peu de résistance opposée à la violence des eaux, pendant les grandes crues, par les travaux de toute nature établis jusqu'à ce jour, et pleins de confiance dans l'action bienfaisante des bois, ont, de bonne heure, prôné le reboisement comme le remède à tous les maux. — D'autres, au contraire, n'y ont vu qu'une amère déception. Les inondations, ont-ils dit, obéissant à des phénomènes qui échappent à l'action de l'homme, et bien antérieurs à la dévastation des forêts, se sont malheureusement produites en France de siècle en siècle. — Les chroniqueurs les font remonter en 580 pour les vallées de la Saône et du Rhône. — De tout temps, la Seine et la Loire ont eu leurs débordements désastreux. — Les bassins du Rhin et du Danube, bien qu'entièrement boisés, ont à leur tour souvent éprouvé le même sort. — N'y a-t-il pas enfin, hors d'Europe, des fleuves qui ont eu leurs périodes d'inondation, bien que leur source sorte des flancs boisés des montagnes, pour parcourir des contrées couvertes de bois? — Cette divergence prouve, sans doute, que la science n'a pas dit son dernier mot sur les effets que l'on peut attribuer à la présence des forêts, et que leur influence au point de vue climatologique peut être considérée comme le résultat des phénomènes les plus complexes. — Mais il ne peut échapper à l'œil le moins clairvoyant que les forêts exercent une action directe et salutaire sur la distribution de la pluie et la formation des torrents, ces deux phénomènes redoutables des inondations.

Il est impossible de ne pas se rendre compte des rapports qui existent entre les effets des inondations et l'état superficiel des terrains. Qui ne reconnaît que, sur un sol découvert, la masse liquide se précipite avec une vitesse d'autant plus grande que la pente est plus rapide? — Mais si le sol est boisé ou gazonné, l'écoulement ne se fait que d'une manière relativement lente. Arrêtée à chaque instant, brisée par les arbres, les branches, la mousse, les racines enchevêtrées et les obstacles de toute nature qu'elle rencontre sur sa route, l'eau, qui se divise en tombant, perd de sa vitesse et arrive sans violence au bas de la vallée. Dans la distribution qui s'en fait au point de départ, une partie s'évapore, une autre, absorbée par le sol, est d'autant plus considérable, qu'elle est employée à la végétation et rendue à l'atmosphère par la transpiration des plantes. Elle diminue d'autant la partie qui s'écoule à la surface du sol pour se rendre directement dans les cours d'eau, puis à la mer. — Les forêts tendent donc à diminuer le volume des écoulements superficiels, et surtout à en ralentir la marche. — Ce retard dans les écoulements est plus sensible encore au moment de la fonte des neiges. — Dans

les parties boisées ou gazonnées, la neige opère sa fusion avec beaucoup plus de lenteur qu'au contact de la terre ou de la roche nue, la fonte ne se fait que peu à peu, tandis que dans les parties de la montagne dépouillées de leur tapis végétal feutré et spongieux elle s'opère subitement. — Quelquefois, au retour du printemps, la fonte des neiges, s'opérant sur la cime dénudée des montagnes, sous l'action du soleil et des vents brûlants du sud qui hâtent l'effet de l'insolation, amène une débâcle et détermine des inondations. — Mais, comme le fait très bien remarquer M. Tassy, professeur à l'Institut national agronomique, dans une brochure récemment publiée sur le reboisement des montagnes, « dans le mouvement des eaux à la surface du globe, il y a autre chose à considérer que le volume et le débit de ces eaux ; il y a les matières qu'elles sont capables de transporter au détriment des localités auxquelles elles les arrachent, et aussi de celles dans lesquelles elles les déposent. » — En temps d'orage ou au moment de la fonte des neiges, les eaux qui se précipitent sur un terrain en pente friable, inconsistant, effrité par un ardent soleil, dépouillé de toute végétation et piétiné par des milliers de moutons, affouillent le sol et en répandent les débris dans la plaine; c'est ainsi que se forment les torrents, dont la force destructive dépasse tout ce qu'il est possible d'imaginer.

Dans un ouvrage sur les torrents des Hautes-Alpes imprimé par ordre de M. le ministre des travaux publics, et devenu classique en cette matière, M. Surrel fait un saisissant tableau des ravages causés dans les Alpes par les torrents : « Lorsqu'on suit, dit-il, la route qui mène de Gap à Embrun, plus du quart du trajet se fait sur le lit même des torrents. On les aperçoit disséminés sur tout le pays, inondant toutes les vallées, sillonnant tous les revers : de là cet air de désolation particulier à la contrée. — Une telle multitude de torrents est pour ce département le plus funeste des fléaux. Attachés comme une lèpre au sol de ces montagnes, ils en rongent les flancs et les dégorgent dans les plaines sous forme de débris. — C'est ainsi qu'ils ont créé, par une longue suite d'entassements, ces lits monstrueux qui s'accroissent toujours et menacent de tout envahir. Ils vouent à la stérilité tout le sol qu'il tiennent ensevelis sous leurs dépôts. Ils engloutissent chaque année quelque propriété nouvelle. Ils interceptent les communications et empêchent d'établir un bon système de routes. Ils ravagent un pays très pauvre, sans industrie, où les terres cultivables sont rares. Les habitants n'arrivent à se créer un champ qu'après des prodiges de fatigues et de persévérance ; puis le torrent survient, qui leur arrache en une heure le fruit de dix années de sueur. — Il y en a qui sont à la veille d'engloutir des villages entiers... Chaque année, le torrent gagne du terrain. — La calamité pèse sur tout le département des Hautes-Alpes, une grande partie des Basses-Alpes, d'une manière terrible sur la vallée de Barcelonnette, notamment. On les retrouve dans les régions de la Drôme et de l'Isère qui avoisinent les Hautes-Alpes; ». et nous pouvons ajouter des Alpes-Maritimes, dont l'annexion à la France est postérieure à cette publication. — A cette peinture énergique, on reconnait bien les allures du monstre, comme l'appelle un conservateur des forêts dans son ouvrage sur les torrents.

Aux causes naturelles de la formation des torrents, comme le climat et le sol, s'en ajoutent d'autres, qui sont le fait même de l'homme, et y contribuent plus puissamment encore, le déboisement et l'abus de la dépaissance.

Sans doute la nature géologique du sol, son inconsistance et son altération sous l'action des agents atmosphériques comme la gelée et le dégel, les pluies abondantes, la fonte rapide des neiges, amènent le ravinement des terres et par suite la naissance des torrents. — Mais tous ces éléments réunis et déchaînés ne seraient jamais parvenus à entamer le sol si l'homme, dans son imprévoyance, n'avait pris soin de détruire lui-même l'armature végétale boisée ou gazonnante dont la nature l'avait revêtue. Les torrents ne se forment que par l'affouillement du sol, et il est généralement admis par les hommes les plus compétents, que les eaux sont impuissantes à produire cet effet sur les terrains boisés ou gazonnés, quelles que soient du reste leur nature géologique, leur perméabilité et leur déclivité. — C'est ce qui a fait dire à M. Surrel que partout où il y a des torrents récents il n'y a plus de forêts, et partout où l'on a déboisé le sol, des torrents récents se sont formés, en sorte que les mêmes yeux qui ont vu tomber les forêts sur le penchant d'une montagne y ont vu apparaître incontinent une multitude de torrents. On peut appeler en témoignage toute la population de ce pays. — Rendre à la montagne la cuirasse qui la protégeait paraît donc être le remède infaillible au mal qui la ronge.

Après quelques essais et quelques tâtonnements, les agents forestiers se sont mis en possession de procédés et de méthodes qui permettent d'affirmer aujourd'hui que tous les terrains peuvent être reboisés ou gazonnés, à moins que la terre végétale n'y manque ou qu'ils ne soient situés à une hauteur où les éléments indispensables à la végétation font défaut. Le reboisement et le gazonnement constituent véritablement un art, dont les principes et les règles font le plus grand honneur au corps forestier qui l'a créé. — Les opérations auxquelles il se livre appartiennent à deux ordres de travaux très distincts : les uns ont pour but la consolidation du sol ; ils consistent dans des barrages en maçonnerie ou en pierres sèches pour déterminer en amont des atterrissements qui diminuent autant que possible la pente, élargissent le lit et soutiennent les berges ; dans des clayonnages, des fascinages susceptibles de s'enraciner au fond des ravins, et dans la création des canaux de dérivation. — Les autres s'appliquent aux plantations à faire ou aux semis à jeter, en tenant compte, dans le choix des essences ou les procédés à employer, de la nature du sol, de sa déclivité, ainsi que de l'altitude et du climat. — Les résultats obtenus sont considérables, et, pour en apprécier toute l'étendue, il suffit de dire que, depuis l'application des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, on a pu chaque année mesurer, à l'embouchure du Rhône, la décroissance de la puissance colmatante des eaux de ce fleuve. — Cette constatation a été faite avec satisfaction, à la tribune de la Chambre des députés, par M. le directeur général des forêts. — Ceux qui ont visité les travaux exécutés dans les divers départements soumis au régime du reboisement ont pu juger de ses résultats par le contraste vraiment saisissant qui existe entre les périmètres couverts d'une végétation ligneuse ou herbacée, dont la vigueur et le

développement sont vraiment merveilleux, et les parties de la montagne qui, restées à la merci des torrents, ont conservé cet air de désolation particulier aux contrées ravagées. Dans les départements des Alpes Basses, Hautes et Maritimes, dans l'Aude, l'Ardèche, la Drôme, le Gard, l'Isère, la Lozère, que de routes protégées par les travaux de reboisement! Combien de villages, combien de hameaux, de groupes d'habitations lui doivent la sécurité dont ils jouissent !

Puisqu'il suffit de mettre du bois sur les pentes rapides des montagnes et de l'herbe sur les pentes douces pour diminuer la masse et la vitesse des eaux, et parvenir à l'extinction des torrents, pourquoi arrêter l'élan donné par l'exécution de ces lois protectrices ? — Cette opération paraît bien simple, en effet ; mais de combien de difficultés n'est-elle pas hérissée dans son application ! — Peut-elle s'étendre aux trois vastes régions des Pyrénées, du plateau central et des Alpes, qui comprennent vingt-six départements compromis à des degrés divers par l'état de dégradation de leurs versants ? L'Etat peut-il s'en remettre à l'initiative des communes et des particuliers en possession de tous les terrains à reboiser, ou bien les contraindre à exécuter eux-mêmes les travaux de restauration jugés indispensables ? Peut-il, dans tous les cas, s'emparer de ces terrains et les assujettir lui-même aux travaux de reboisement et de gazonnement ? Comment pourvoir à une dépense aussi considérable, et comment indemniser les populations des montagnes, dépouillées par la privation des pâturages de leurs ressources les plus précieuses ?

Toutes ces questions ont une telle importance, que l'opinion publique n'a cessé de s'en préoccuper et de profiter des moments de trêve que nos luttes politiques lui ont laissés, pour demander aux savants, aux publicistes, aux forestiers et aux jurisconsultes, une solution de nature à concilier tous les intérêts en présence et à leur donner une entière satisfaction.

C'est pour la quatrième fois que le législateur est appelé à s'en occuper.— La pensée de recréer en masse les forêts n'a été amenée que par la nécessité de réparer les désastres causés par l'imprévoyance de l'homme. — Aussi n'en retrouve-t-on aucune trace dans l'ancien régime. — C'est à peine si quelques prescriptions dans l'ordonnance de Colbert, ou les réformes proposées pa Turgot, paraissent se rapporter à cet ordre d'idées. — Les déboisements opérés avec tant de fureur par les populations avides de profiter de la liberté proclamée par la loi du 15 septembre 1791 furent faits sur une si vaste échelle, qu'il s'ensuivit bientôt une réaction. — Un décret du 9 floréal an XI vint interdire les défrichements dans les bois des particuliers. — Ce danger ne pouvait échapper au législateur de 1827. — Aussi retrouvons-nous en germe, dans la discussion du Code forestier devant les Chambres, tout ce qui a été fait depuis sur le reboisement. — Un député, M. Terrier de Santans, proposait de combler cette regrettable lacune : « Pour compléter notre organisation forestière, disait-il, nous avons autant d'obligation de créer, de réparer, que de conserver ; par conséquent le code qui défend de défricher devrait en même temps prescrire, régler, encourager les plantations..... — Je ne demande pas qu'on enlève aux communes leurs pâturages, qui sont le premier besoin de leur existence, qu'on les force à des dépenses ruineuses

pour enrichir leur postérité ; c'est loin de ma pensée, quoique, par mesure d'utilité publique, l'Etat puisse, à mon avis, obliger de planter, comme il empêche de défricher. — Mais une disposition dans la loi qui ferait planter aux communes la portion d'un pâturage excédant leurs besoins, qui accorderait une exemption d'impôt pendant vingt ans sur ces sortes de créations, qui leur accorderait des primes d'encouragement, ainsi qu'aux particuliers, qui enfin dédommagerait les propriétaires de la perte qu'ils éprouvent en laissant croître des futaies sur le sol ; une pareille disposition ne serait-elle pas bien plus efficace, bien plus utile pour réparer les pertes faites par tant de destructions, qu'une simple ordonnance révocable et qu'un vœu perdu dans le rapport d'une loi et aussi stérile que le rocher de nos montagnes déboisées ? » — L'idée du reboisement n'avait point atteint à cette époque un état de maturité qui pût faire espérer que l'on écouterait des paroles aussi sensées. — La Chambre se contenta d'interdire les défrichements, comme l'avait fait le décret du 9 floréal an XI, et d'encourager les semis et les plantations par l'exemption de l'impôt pendant vingt ans. — Les inondations qui se produisirent dans les bassins du Rhône et de la Loire ouvrirent enfin les yeux à nos hommes d'Etat. — Après la grande crue de 1840, M. Legrand, directeur général des forêts, fut le premier à pousser le cri d'alarme. La question du reboisement fut soumise à une commission nommée par ordonnance royale du 7 décembre 1845. — Cédant au vœu public qui réclamait l'intervention des grands pouvoirs de l'Etat pour arrêter un mal dont le progrès croissait chaque jour, M. le ministre des finances présenta aux Chambres, le 22 février 1847, un projet de loi qui peut se résumer aux points suivants : Des ordonnances royales devaient déterminer les départements où l'intérêt public exigerait que le reboisement des montagnes fût opéré par des mesures administratives, et prescrire la reconnaissance des terrains à soumettre à ce régime exceptionnel. — D'autres ordonnances rendues en conseil d'Etat, portant déclaration d'utilité publique, devaient classer les terrains sur lesquels il y aurait lieu d'exécuter certains travaux, et déterminer le mode de culture applicable à chacun d'eux. Les terrains compris dans ces périmètres devaient être, sauf certaines exceptions, soumis au régime forestier. Les propriétaires des terrains classés pouvaient être mis en demeure d'exécuter les travaux prescrits, et, à défaut d'exécution, expropriés pour cause d'utilité publique. — Le législateur recula devant cette vaste mainmise sur le patrimoine des communes et les dépenses excessives qu'elle pouvait entraîner pour l'Etat. — De nouvelles études prescrites par la Chambre et arrêtées par la révolution de Février ne furent reprises qu'en 1856, à la suite de l'effroi causé par de nouvelles inondations : elles aboutirent aux lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864. — J'en ai rappelé les dispositions essentielles au commencement de ce rapport ; elles sont toutes empruntées au décret du 14 décembre 1810 et à la loi du 9 juin 1857 sur la plantation des communaux de la Gironde et des Landes. — La principale, celle qui sert de pivot à cette œuvre législative, est une violation manifeste des principes les plus élémentaires de notre droit public. Comment ! sur un simple décret fixant et déclarant d'utilité publique les périmètres de reboisement, l'Etat peut s'emparer des pro-

priétés des communes et des établissements publics! Mais où puise-t-il un droit aussi exorbitant?

Le patrimoine des communes n'est-il pas, comme toute autre propriété, protégé par le principe proclamé depuis 1789 dans toutes nos constitutions et inscrit en ces termes dans l'article 545 du Code civil : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » — Je sais bien que pour expliquer cette dérogation au droit commun et atténuer le mauvais effet produit par cette mainmise sur la propriété d'autrui, on invoque des précédents, et on prétend que l'Etat ne veut se substituer momentanément aux communes que pour exécuter des travaux de restauration qu'elles ne peuvent faire elles-mêmes et dont elles recueilleront plus tard tous les bienfaits en demandant leur réintégration. — Je ne veux pas savoir, — ce serait cependant bien naturel, — s'il est possible de contraindre un propriétaire à reboiser sa terre quand il voudrait la laisser toute nue. — Où trouve-t-on les précédents dont on parle? Est-ce dans la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, le décret du 10 décembre 1810 sur les dunes, la loi du 6 décembre 1850 sur le partage des terres vaines et vagues de Bretagne, la loi du 19 juin 1857 sur la plantation des dunes de Gascogne? — Il y a sans doute quelques analogies entre la prévision de ces lois et le reboisement des montagnes. Mais aucune assimilation n'est possible entre des travaux qui constituent une véritable mise en valeur et ceux que commande la nécessité publique. Les uns, provoqués par l'intérêt privé, touchent à des terrains improductifs et tendent, par une opération facile et d'une application uniforme, à assurer un revenu au propriétaire. On comprend très bien, dès lors, que l'Etat se rembourse de ses avances sur des produits qu'il a lui-même créés. — Les travaux de reboisement, au contraire, dépouillent immédiatement le propriétaire d'un revenu assuré, le pacage, et ne donnent pas pour l'avenir, à sa propriété, une valeur appréciable et certaine. — Comment d'ailleurs et à quelles conditions se fera la réintégration que les communes peuvent revendiquer? — Comme si ce n'était pas assez de les priver de toute jouissance pendant un temps probablement fort long, puisque l'administration peut, à son gré, les indemniser pour la privation du pacage ou leur refuser toute indemnité, l'Etat peut encore les contraindre à lui rembourser les avances par lui faites pour l'exécution des travaux entrepris, ou à lui abandonner la moitié ou le quart de leur propriété, suivant qu'il s'agit du reboisement ou du gazonnement. — Une prise de possession dans d'aussi dures conditions ressemble par trop à une véritable confiscation pour cause d'utilité publique. Aussi les malheureuses communes intéressées n'ont jamais cessé de protester contre elle.

Ces plaintes, dont plusieurs conseils généraux s'étaient faits les organes, ont été entendues, et l'Etat a compris qu'il avait lui-même tout intérêt à voir abroger une loi dont la complète exécution était devenue impossible. — En effet, les communes des montagnes, généralement pauvres et dans l'impossibilité de rembourser à l'Etat les avances par lui faites, n'auront d'autres ressources, pour entrer en possession de leur domaine, que de procéder par la voie du délaissement. — Il est facile de prévoir que cet abandon soulèvera,

dans l'application de la loi, des difficultés vraiment insurmontables. — A quelle époque devra se faire ce partage? qui pourra le provoquer? comment, par qui et dans quelle forme devra-t-il être fait?

Si les communes réintégrées dans leurs propriétés en reprennent l'entière possession, que deviendront les travaux de conservation et de consolidation si péniblement établis sur les périmètres de reboisement? Qui les empêchera de les abandonner aux atteintes du temps ou de les soumettre à une œuvre nouvelle de destruction? Faudra-t-il, dans ce cas, provoquer une nouvelle intervention de l'Etat et le condamner ainsi fort inutilement à un véritable travail de Sisyphe?

Une autre disposition de la loi, relative à la limitation de la surface sur laquelle l'administration des forêts peut entreprendre des travaux, n'a pas paru plus heureuse. — Le vingtième dont parle la loi doit-il être restreint, comme l'ont prétendu certaines communes, au vingtième de la superficie des périmètres de reboisement, ou s'étendre, comme tout paraît l'indiquer, au vingtième de la propriété communale tout entière? — Qui ne voit, dans tous les cas, que cette restriction est de nature à paralyser les efforts de l'administration et à la condamner à la plus complète impuissance? Comment concilier cette injonction de la loi avec la nécessité de conserver un périmètre de reboisement, d'établir un ensemble de travaux, de manière à en relier tous les points entre eux?

Le retour au droit commun peut seul faire disparaître ces anomalies et rappeler toutes les parties intéressées au respect des principes de notre droit public. — Ce retour est du reste justifié par le caractère des travaux que l'on veut entreprendre. La loi, ne pouvant prévoir tous les cas qui peuvent autoriser et légitimer l'expropriation, les rattache tous à l'utilité publique des travaux. — Qui oserait soutenir que les travaux de reboisement, destinés à conserver, à consolider le sol des montagnes, à en réparer les dégradations et amener ainsi l'extinction des torrents, n'ont pas ce caractère? Ne sont-ils pas exécutés pour protéger les endiguements établis dans les plaines pour la défense des terres et des canaux d'irrigation, ainsi que les chemins, les routes et toutes les voies de communication? N'ont-ils pas un caractère d'utilité publique, les travaux entrepris pour prévenir le retour des inondations ou en atténuer les effets désastreux, ceux qui arrachent à une ruine imminente, à une catastrophe inévitable, les cultures, les hameaux, les villages et les villes? Il ne peut y en avoir de plus urgents et de plus caractérisés, puisqu'ils touchent de près à la sécurité publique.

En admettant l'expropriation pour les travaux de salubrité dans les marais, et en l'appliquant aux propriétés des particuliers pour le reboisement des montagnes, le législateur s'est suffisamment expliqué sur le caractère et le degré d'utilité publique des travaux de reboisement et de gazonnement sur les propriétés des communes. — L'Etat seul peut les exécuter; il faut donc lui en donner les moyens, et personne ne voudrait sans doute lui enlever l'arme dont il a besoin pour conjurer un danger public. — Qui pourra se plaindre de ce retour au droit commun? — Mis en possession par l'expropriation, et maître chez lui, l'Etat n'aura plus à se préoccuper de ses rapports

avec les communes, des liquidations compliquées pour l'avenir, des difficultés d'un partage possible, des contestations qui pourraient en résulter, pas plus que de la question de savoir comment il sera désormais pourvu à l'entretien et à la conservation des travaux opérés. Grâce à ses méthodes et à ses procédés, l'administration des forêts, désormais affranchie des entraves et des conflits, apportera plus de régularité et de rapidité dans l'exécution des travaux, et parviendra ainsi à une notable diminution des frais d'entretien et des risques. — Les communes, de leur côté, n'auront pas à se plaindre ; si on les exproprie, on les indemnise ; leur sort sera celui de toutes les communes obligées de subir l'expropriation pour l'établissement d'un chemin, la construction d'un pont, l'ouverture d'une rue ou d'une place.

Mais ce droit d'expropriation sera-t-il sans limites ? Si l'Etat peut l'exercer à son gré sur toute la surface du sol des montagnes qui lui paraîtra empreinte d'une dégradation quelconque, à quelles dépenses ne sera-t-il pas exposé, et que deviendront les patrimoines des communes ? — Les populations si profondément attachées au sol ingrat des montagnes, privées tout à coup des ressources indispensables du pacage sur les propriétés communales, se trouveraient condamnées à une émigration en masse. — M. Chevandier de Valdrôme cédait à cette préoccupation lorsque, dans son remarquable rapport sur la loi du 28 juillet 1860, il s'écriait : « Que tout reboiser serait chose impossible à cause de la dépense qui en résulterait pour l'Etat ; chose inutile, puisqu'on peut remédier au mal par d'autres moyens ; chose fâcheuse, puisqu'on remplacerait la richesse des pâturages par des bois sans valeur. Au lieu d'agrandir le cercle des périmètres de reboisement, il faut le restreindre. » — Ce n'est qu'à cette condition que l'Etat pourra ajouter aux dépenses nécessitées par l'exécution des travaux celles qu'entraînera l'acquisition des terrains. — Les populations pastorales, reconnaissantes de ce qu'on leur rendra les moyens de vivre, désarmeront. Au lieu de cette résistance, poussée souvent jusqu'à la révolte, elles offriront à l'administration un concours sans lequel son œuvre sera constamment compromise.

Où doit donc commencer l'expropriation et jusqu'où doit-elle s'étendre ? — Il est sans doute fort difficile de préciser ces deux points extrêmes. La commission d'enquête pourra seule, dans chaque espèce, répondre à cette double question. Le devoir du législateur doit se borner à tracer les règles qui guideront la commission dans ses appréciations, et, sous ce rapport, le projet de loi ne permet aucun écart. — L'urgence et le danger public sont les deux caractères auxquels la loi attache la nécessité du reboisement. — Les travaux de restauration seront entrepris partout où le sol, profondément attaqué, déchiré, dégradé, sera menacé d'une ruine immédiate ou d'un éboulement certain ; ils seront restreints aux parties les plus abruptes, où le bois seul peut venir et que le bois seul peut défendre. L'expropriation ne dépassera pas les limites du torrent, et ce champ d'opération sera malheureusement encore assez vaste pour qu'on ne songe pas à l'agrandir. Elle s'étendra à tout ce qui, dans le torrent, constitue la plaie et les lèvres des parties atteintes.— Avec cette restriction, le reboisement, considéré comme une mesure extrême, comme un remède héroïque, suffira-t-il pour conjurer l'immensité du mal ?

— A côté du torrent dont le reboisement pourra amener l'extinction, n'y a-t-il pas des terrains qui commencent à être soulevés, affouillés et bientôt ravinés ? Si rien ne vient les consolider, et si on les laisse à la merci des troupeaux, n'est-il pas à craindre qu'ils ne donnent bientôt naissance à un nouveau torrent ? — Les efforts et les sacrifices de tous n'auront eu d'autre résultat que de déplacer le mal. Ce côté de la question constitue une lacune dans le projet de loi présenté par le gouvernement ; il prête le flanc à la critique et se trouve compris dans la seconde question que s'est posée votre commission.

DEUXIÈME QUESTION.

COMPLÉMENT DES MESURES PROPOSÉES. MISE EN DÉFENS. RÉGLEMENTATION DES PATURAGES.

En remontant aux causes qui président à la formation des torrents, nous avons placé l'abus de la dépaissance sur la même ligne que le déboisement. Cette opinion, partagée par les hommes les plus compétents et les plus autorisés, se trouve exprimée à chaque page de l'ouvrage de M. Surrel sur les torrents des Hautes-Alpes. — Des observateurs éclairés et consciencieux n'hésitent même pas à attribuer principalement la cause de nos désastres à l'excès de la dépaissance. — L'un d'eux en établit la preuve d'une manière frappante : « Les inondations, dit-il, sont attribuées presque en totalité au déboisement ; c'est une grande erreur, car il n'a joué qu'un rôle très secondaire. Le déboisement a commencé en 1793, et la hache révolutionnaire a parcouru presque toutes les forêts ; les pluies diluviennes et nos désastres devaient dater de cette époque, car le sol était presque dénudé partout où il y avait eu du bois. Dans toutes les vallées des Alpes on ne peut citer de grandes inondations avant 1840, il n'y a eu que quelques trombes d'eau. »

Après avoir rappelé le fait isolé du débordement du Drac en 1816, et constaté la réapparition de la végétation sous le premier empire, sur tous les points où la hache et le feu avaient passé, il ajoute : « Je crois pouvoir affirmer que les forêts, en 1840, étaient dans un état aussi prospère qu'avant 1792. Pendant cette période de quarante-huit ans, on n'a pas enregistré de ces pluies qui ont ravagé des contrées d'une certaine étendue, le calme régnait presque partout, à l'exception de quelques trombes accidentelles. Les désastres ont commencé en 1840, et tous les ans des inondations ont ravagé des provinces en Europe lorsque le reboisement était presque arrivé à son maximum de croissance. La cause des inondations dans les contrées qui nous occupent ne peut donc pas être attribuée au déboisement seul. »

Quel est le pâturage, dans les meilleures conditions, qui, attaqué en tout temps par un troupeau dont on n'aura pas d'avance réglé le nombre, résistera à sa voracité et à son piétinement ? — Le mouton avec sa dent courte tond le gazon très ras, et, en l'attaquant jusqu'au collet, le déracine plutôt qu'il ne le broute ou ne le coupe, pendant que son pied aigu pénètre dans le sol, le pétrit et y produit des entailles. — Quand le troupeau se retire, que le gazon est détruit, et que les herbes ont été partout rongées, on pourrait voir courir

la pluie la plus légère sur toute la surface du pâturage sillonné en tout sens par le continuel passage des bestiaux. Les érosions faites par le piétinement du bétail s'agrandissent et forment de petites rigoles qui, en temps d'orage, permettent aux eaux de se précipiter et d'entraîner avec elles les terres déjà soulevées et que rien ne saurait retenir.

La destruction est plus rapide et plus certaine encore dans les Alpes, quand le pâturage est assailli par les troupeaux transhumants. — Attirés par la fraîcheur des montagnes, ils quittent en masse les plaines desséchées de la Crau et de la Camargue, arrivent affamés dans les Alpes, se jettent sur toute espèce de végétation, dévastent les forêts, ruinent les pâturages et ravagent le pays comme pourrait le faire une nuée de sauterelles. Obligés, pour assouvir leur faim dans les plaines caillouteuses du Midi, de remuer les pierres du museau et des pattes, ils continuent cette espèce d'affouillement sur la montagne, et détachent facilement un sol léger à peine fixé sur des pentes rapides. — Tous ceux qui ont étudié de près les mœurs de la race émigrante des moutons de Provence, sont d'accord pour reconnaître que leur pâturage sur les montagnes des Alpes est une des causes les plus actives de la destruction de leur sol. Aussi, un préfet des Basses-Alpes a pu, dans un rapport au conseil général, comparer ces invasions annuelles à une véritable plaie d'Egypte, qui ne laisse que le désert derrière elle. — Les populations des montagnes ne se font point illusion sur le danger de la dépaissance excessive et de l'admission des troupeaux transhumants sur les pâturages, mais malheureusement elles sacrifient tout à l'intérêt du moment. — Les communes qui possèdent les trois quarts des terrains en montagne se préoccupent-elles de la conservation de leurs pâturages? — Se considèrent-elles comme de simples usufruitières tenues de garder pour les générations à venir le domaine utile de leur patrimoine? — Non, plus avides de jouir et plus imprévoyantes, les communes sont malheureusement plus portées que les particuliers à abuser de leurs propriétés. Si elles affèrment leurs pâturages, peu leur importe le nombre de têtes de bétail à y introduire et les conditions à imposer au preneur, pourvu que le prix soit élevé et leur procure les ressources dont elles ont actuellement besoin. Si, au contraire, elles les livrent au parcours de leurs propres troupeaux, les habitants n'ont d'autre souci que d'en retirer tout le profit qu'ils peuvent; c'est à qui abusera le plus.

Le mal est tout entier dans l'abus de la dépaissance; chacun le voit et chacun plaçant le doigt sur la plaie peut en mesurer l'étendue. Ce mal est d'autant plus intense que la progression ascendante de la consommation est un stimulant pour le producteur. D'un autre côté, les pâturages sont d'autant plus vite appauvris et ruinés que, restreints par les périmètres de reboisement, ils présentent une surface moins étendue que par le passé à une jouissance sans frein et sans contrôle. Les mesures à prendre pour enrayer le mal et parvenir, dans un avenir prochain, à la régénération des pâturages, sont bien simples et se trouvent indiquées par la nature même des choses. Il suffit de condamner à un repos temporaire les pâturages qui commencent à se dégarnir, et de n'y introduire que le nombre de têtes qu'ils peuvent nourrir, et donner autant que possible la préférence aux bestiaux qui font le

moins de mal. — Législateurs, agronomes, forestiers, tous ceux qui ont fait de cette question une étude spéciale, sont fixés sur l'efficacité de ces mesures; mais personne, jusqu'à présent, n'a osé les proposer, soit qu'on recule devant de sérieuses difficultés d'application, soit qu'on veuille échapper à l'impopularité qui s'attachera à leur adoption. — Il faut cependant prendre un parti si on ne veut pas voir cette portion intéressante de notre territoire national s'appauvrir et se stériliser toujours davantage, et les populations qui l'habitent réduites à chercher dans des contrées lointaines les moyens d'existence que le pays leur refuse.

Le législateur de 1860, allant au plus pressé, créait le reboisement des montagnes comme un remède infaillible à tous les maux et laissait à ceux qui viendraient après lui, si c'était nécessaire, le soin de réprimer les abus par lui déjà constatés de la dépaissance. — Quelques années s'étaient à peine écoulées que le gouvernement, reconnaissant l'insuffisance de la mesure du reboisement, proposait celle du gazonnement pour conserver les pâturages et rassurer les populations des montagnes sur le sort qui leur était réservé.

Le gazonnement appliqué sur une assez vaste échelle n'a pas exercé avec plus de succès que le reboisement une influence décisive sur les modes d'exploitation adoptés par l'industrie pastorale; et les communes, sans se soucier des exemples qui leur étaient proposés, n'ont pas apporté plus de mesure que par le passé dans la jouissance de leur biens. — M. le directeur général des forêts reconnaît, dans son rapport à M. le ministre des finances du 21 mars 1876, que l'expérience n'a pas encore confirmé les espérances que la loi sur le gazonnement avait fait concevoir, et il constate que ces dispositions n'ont pas été suffisamment efficaces pour la régénération des pâturages. — Mais ce que le gazonnement obligatoire n'a pu produire, demandez-le, dit-il, au gazonnement facultatif. — On ne voit pas trop quelle différence il peut y avoir entre la gazonnement commandé et celui qui est facultatif, et comment, dans les deux cas, en ce qui touche notre question, le résultat ne serait pas exactement le même. — Si, comme le prétend M. le directeur général, le gazonnement constitue une couverture imparfaite et n'offre pas contre le ravinement une protection suffisante, qu'importe qu'il soit facultatif ou obligatoire! — Ne pouvant être substitué au reboisement, comme l'avait espéré le législateur de 1864, le gazonnement ne peut être appliqué que comme un complément des travaux de restauration. — Le gazonnement est sans doute destiné à jouer un tout autre rôle sur les parties qui ne sont ni trop rapides ni trop ravinées, partout où le pâturage se soutient; mais est-il vrai de dire qu'à lui seul, pourvu qu'il soit provoqué par l'intérêt privé, il amènera infailliblement la régénération des pâturages?

Cette amélioration ne peut se produire, en effet, que par la réforme des méthodes de culture et d'exploitation; or, les réformes ne s'opèrent ni par décrets ni par la voie administrative. On ne peut les demander qu'à l'initiative individuelle, aux exemples qu'elle fournit et au principe fécond de l'association. — A l'appui de sa thèse, M. le directeur général cite l'exemple de la Suisse, qui n'est sortie de l'état que nous déplorons que par l'effort privé; celui de la Franche-Comté, qui doit au règlement de ses pâturages le

bien-être, l'instruction, la moralité. — Il appelle particulièrement l'attention sur les succès des associations pastorales connues sous le nom de *fruitières*, qui se sont formées dans les Pyrénées à la voix d'un agent des forêts, M. Calvet, chef du service du reboisement et du gazonnement dans les Pyrénées, qui a consacré à cette œuvre sa vive intelligence et un dévouement sans bornes. — Il aurait pu citer aussi les fruitières organisées dans le département des Hautes-Alpes, dont les produits répondent aux besoins du pays et aux espérances de ceux qui en ont été les promoteurs. — M. Faré se garde bien de nous dire qu'en Suisse, comme dans la Franche-Comté, dans les Pyrénées comme dans les Hautes-Alpes, le succès n'est dû qu'à l'intervention de l'administration et à la réglementation des pâturages. — On ne veut compter, du reste, ni avec la routine des populations des montagnes, ni avec leur résistance, pas plus qu'on ne veut se préoccuper des questions d'altitude et de climat. — Croit-on, par exemple, qu'il soit possible dans la région élevée des Alpes de substituer la vache au mouton ? Les pâturages en montagne, sur lesquels le bétail peut se rendre aisément et y trouver une ample nourriture, ne seront-ils pas bien souvent inaccessibles pour l'espèce bovine et insuffisants pour son alimentation ?

Pour démontrer ce que peut en cette matière l'initiative privée et communale, M. le directeur général des forêts puise dans le département des Basses-Alpes un double et saisissant exemple que nous sommes heureux de reproduire : — « Un maire intelligent et dévoué aux intérêts de sa commune persuada, il y a quatre-vingts ans environ, aux habitants de Saint-Vincent de mettre à la réserve certains quartiers de leur montagne pendant vers l'Ubaye, appauvris, dégradés, dangereux. C'est aujourd'hui une magnifique forêt de mélèzes de 800 hectares, et la prévoyance éclairée du maire, la réglementation volontaire du pâturage ont eu un double effet. Sous le feuillage léger, sous l'ombre mobile et fine du mélèze l'herbe pousse et se plaît. Les heureux habitants de Saint-Vincent ont à la fois une belle forêt et un abondant pâturage. — Dans la même région, à Seyne (Basses-Alpes), la commune a spontanément édicté un règlement de pâturage très bien fait, très digne d'être vulgarisé, très apte à servir de modèle pour toute la région où Seyne est placée. Qu'il s'en rencontre de semblables ailleurs, et l'exemple peut porter ses fruits, le règlement de Seyne, ou tout autre règlement, se propager. »

Pour donner à ce dernier exemple plus de portée, j'ai hâte d'ajouter que M. Mathieu, professeur à l'école forestière de Nancy, a constaté, dans une brochure sur le reboisement et le gazonnement des Alpes, qu'en allant de Digne à Seyne, on parcourt successivement deux vallées analogues par le terrain, la situation, l'altitude, mais bien différentes à tous autres égards : l'une, que l'on remonte en venant de Digne, n'a que des aspects désolants, des montagnes ruinées, ravinées, ébréchées, tandis que l'autre, qui descend vers Seyne, presque partout verte, offre à l'œil surpris du contraste des prairies, des champs, des pâturages, des forêts. La raison de cette différence, dit l'éminent professeur, n'est point dans la composition géologique, dans la situation des deux vallées ; elles sont, sous ce rapport, dans des conditions

identiques ; il faut les chercher dans la nature des propriétaires. Si, dans la vallée de Seyne, l'initiative privée, les prévisions d'avenir, son mode d'industrie pastorale amènent l'aisance, dans l'autre, au contraire, l'exploitation communale imprévoyante, sans contrôle, presque toujours disposée à abuser du fonds pour en exagérer les revenus actuels, entraîne la misère. — Ces deux exemples, merveilleusement choisis pour démontrer l'efficacité de la mise en défens et de la réglementation des pâturages sagement appliquées, inspirent tout de suite la pensée de les généraliser.

Pour vulgariser cette transformation économique dans les régions montagneuses, suffira-t-il de s'adresser à l'initiative privée et d'inciter son zèle, comme le recommande M. le directeur général des forêts? — Si oui, pourquoi le projet de loi présenté au Sénat n'accorde-t-il des subventions et des primes aux communes et aux établissements publics qu'à la condition que les travaux facultatifs seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents de l'administration, et pourquoi le gouvernement se réserve-t-il, dans les articles 12 et 13, de mettre en défens des terrains compris dans les périmètres de reboisement ou de gazonnement, et de les soumettre dans tous les cas à la réglementation des pâturages? — La réponse est facile, le gouvernement sait mieux que personne que, sans ces mesures de préservation, tous les efforts individuels sont d'avance condamnés à l'impuissance et les entreprises compromises. Il sait que, pour les adopter, il n'est besoin que de désintéressement et de fermeté ; n'osant demander ni l'un ni l'autre aux conseils municipaux, il ne peut les obtenir que de l'intervention de la puissance publique.

En attendant que le moment soit venu, comme le dit le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés, où l'opinion publique, éclairée, par des résultats partiels, mais probants, réclamera au nom de l'intérêt du pays, au nom de l'intérêt des populations pastorales elles-mêmes, cette salutaire réforme, le gouvernement la fait pénétrer timidement et par la petite porte, pour la dérober, en quelque sorte, aux regards du public. — Cette intervention de la puissance publique dans une question qui intéresse le pays à un si haut degré, est-elle donc contraire aux principes de notre droit public, impraticable dans son application et préjudiciable aux intérêts des populations pastorales? C'est ce que nous devons examiner en quelques mots.

Il est nécessaire d'abord d'établir une distinction entre les communes et les simples particuliers. Ceux-ci ne doivent être soumis à des mesures restrictives de leur droit de propriété que lorsqu'elles sont commandées par un intérêt public bien constaté. — Si l'on comprend la prohibition faite aux particuliers de défricher leurs bois et l'obligation de se soumettre, dans les cas déterminés par la loi, au régime du reboisement et de la mise en défens, qui en est tout à la fois le corollaire et le correctif, on ne saurait, de la même façon, justifier une atteinte quelconque à la liberté dont ils doivent jouir pour l'exploitation de leurs pâturages. — Cette entrave, qu'aucun intérêt d'un ordre supérieur ne saurait expliquer, se trouverait, du reste, sans objet, parce que les particuliers possèdent peu de pâturages dans les montagnes généralement reconnues en bon état, et qu'ils mettent autant de soin

à les ménager que d'empressement à faire parcourir à leurs troupeaux ceux que possèdent les communes.

La situation des communes, considérées par la loi comme des incapables, est bien différente, puisqu'elles sont soumises à la tutelle de l'administration pour la gestion de leurs biens. Cette tutelle s'exerce directement sur les bois, pourquoi ne s'étendrait-elle pas à tous les terrains qui en dépendent et en particulier aux pâturages? Il serait vraiment étrange qu'on contestât à l'État le droit de réglementer le parcours hors des forêts communales, lorsqu'il peut l'exercer sans conteste dans l'intérieur même des forêts.

Le projet de loi élaboré par votre commission ne touche en aucune façon aux droits des communes, et n'apporte aucune innovation aux règles tracées jusqu'à ce jour pour leur plein exercice. — Les communes, en effet, ont reçu de la loi le droit de régler le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, sous la condition que les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux seront sanctionnées par l'approbation du préfet. — Eh bien! votre commission ne veut ni méconnaître ce droit primordial des communes, ni modifier ou déplacer le contrôle exercé jusqu'à ce jour et la responsabilité qui doit en incomber à chacun. — Elle laisse, comme par le passé, à la commune le droit de réglementer tout ce qui touche à la jouissance des pâturages communaux, seulement elle lui en fait une obligation. — Elle maintient, sur ce point, l'exercice de la tutelle administrative entre les mains du représentant du pouvoir central; seulement, elle place entre les deux un intermédiaire, dont l'intervention ne peut se produire directement et n'a pour objet que d'éclairer le préfet pour lui permettre d'exercer utilement son contrôle.

Dans ces conditions, il ne peut s'élever au sujet du règlement sur les pâturages, entre les conseils municipaux et l'administration forestière, de véritables contestations, dans le sens juridique de cette expression, qu'il soit nécessaire de déférer à un tribunal; il n'y a donc pas lieu de recourir, en cas de difficulté, au conseil de préfecture, comme pour toutes les questions relatives aux bois des communes. — Mais il est tout naturel de soumettre le différend au conseil général, à qui la loi du 10 août a confié une partie de la tutelle administrative des communes et donné un droit de contrôle, dans certains cas, sur les délibérations des conseils municipaux. — Cet examen rentre dans le cadre des prévisions de sage décentralisation de la loi du 18 août 1871, et convient d'autant mieux à l'assemblée départementale, que les membres qui la composent, animés de sentiments d'impartialité et de justice, possèdent pour la plupart une connaissance des lieux et des besoins des populations, indispensables pour aplanir et, dans tous les cas, pour trancher au mieux des intérêts de tous les difficultés de cette nature.

La réglementation des pâturages, que l'intérêt des communes commande autant que celui d'un ordre plus élevé, constitue donc une mesure dont l'application n'a rien qui répugne aux principes de notre législation. — La liberté illimitée conduira infailliblement à la ruine complète des pâturages communaux, tandis que la réglementation, en laissant jouir les générations présentes des avantages du pacage, en conservera l'exercice à celles à venir.

Comment pourrait-on hésiter? — Si cette réglementation n'a rien de contraire au principe de notre droit public, est-il vrai, comme le prétend M. le directeur général des forêts, que l'application en soit impossible, parce que l'administration des forêts n'a pas un personnel suffisant pour faire exécuter les mesures à prendre; que la compensation à donner aux populations serait excessive, et qu'enfin ces mesures, dépourvues de sanction, rencontreraient bientôt une résistance qui y ferait renoncer?

En demandant, dans les cas déterminés par les articles 12 et 13 du projet du gouvernement, la mise en défens et la réglementation des pâturages, l'administration des forêts a déjà reconnu et la nécessité de ces mesures et la possibilité de les inscrire dans la loi. — Si le principe est admis, faut-il, pour en faire l'application, recruter une administration savante? Le personnel du corps forestier, tel qu'il est organisé et tel qu'il fonctionne aujourd'hui, est certes bien suffisant pour accomplir cette tâche. Pour réussir, il suffit du désintéressement et de la fermeté que les conseils municipaux n'ont pas, et que les agents forestiers possèdent à un haut degré. Il n'y a pas lieu de les initier à des études nouvelles. Que leur demande-t-on? D'étendre aux pâturages et aux terrains qui en dépendent la surveillance qu'ils exercent sur le pacage dans les bois des communes. Leur tâche sera d'autant plus facile qu'ils n'auront qu'un avis à donner pour que la réglementation des pâturages ne devienne pas un vain mot. — Comme tous les arrêtés qui émanent de l'administration municipale, ces règlements trouveront une sanction suffisante dans les peines édictées par les articles 471 et 474 du Code pénal.

En ce qui touche les demandes de compensation que pourraient réclamer les communes, votre commission n'a jamais eu la pensée de vous offrir une indemnité à raison de la limitation de leurs pâturages. — La réglementation d'un droit n'en est ni la suppression, ni la privation. N'est-ce pas dans l'intérêt des communes qu'elle est édictée? Ne s'agit-il pas de la conservation de leurs pâturages? On ne leur doit pas plus d'indemnité sur ce point qu'on ne leur en donne à raison de l'administration de leurs bois. — S'il s'agit, au contraire, de la mise en défens, la question change d'aspect; cette interdiction constitue une atteinte au droit de propriété, puisqu'elle en suspend l'exercice pendant un temps plus ou moins long. — N'est-il pas équitable que la loi, qui offre une juste et préalable indemnité au propriétaire dépouillé par l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne refuse pas d'indemniser aussi, dans une certaine mesure, celui pour lequel la mise en défens entraîne une privation momentanée?

Sans distinguer entre les communes et les particuliers, cette indemnité doit être attribuée, comme en matière d'expropriation, à tout propriétaire atteint et même à l'habitant de la commune qui, agissant *ut singulus*, souffre de l'interdiction de conduire ses troupeaux dans les pâturages mis en défens. — A qui confier le soin de fixer le chiffre de cette indemnité? — Le plus souvent il s'établira sur ce point un accord entre le propriétaire et le représentant de l'administration; mais, en cas de difficulté, le conseil de préfecture est naturellement indiqué comme juge de la question.

L'objection tirée de la résistance des communes et des populations pasto-

rales suffit-elle pour condamner d'avance cette partie essentielle du projet de loi? — Oui, sans doute, le projet de loi rencontrera d'abord, sur ce point, une vive résistance. Les intérêts aveugles qui l'inspireront ne se sont jamais arrêtés devant la nécessité de conserver les bois des communes et de restaurer certaines parties des montagnes par le reboisement. Pourquoi comprendraient-ils mieux les avantages qui sortiront de la gêne momentanée qu'on veut leur imposer?

Toutefois, on peut prévoir que cette résistance ne sera pas de longue durée, parce qu'elle ne sera pas alimentée par la coercition, qui ordinairement la provoque et l'excite dans les populations rurales. — Le droit laissé aux communes de réglementer elles-mêmes leurs pâturages au mieux de leurs intérêts se chargera de leur démontrer que cette mesure de préservation pour l'avenir peut seule leur assurer actuellement le plein et entier exercice de leur parcours. — Les populations s'apercevront bien vite qu'à la différence des lois de 1860 et 1864, qui laissaient l'administration étendre à son gré des périmètres de reboisement et de regazonnement, et restreindre ainsi les pâturages, le projet actuel limite le droit de l'administration et nécessite la revision des anciens périmètres, pour rendre aux communes une partie des terrains qui leur avaient été enlevés.

Au lieu de mettre en opposition l'Etat et les communes, comme l'avaient fait les lois antérieures, le projet actuel établit entre eux un lien de solidarité. L'un et l'autre ont le même intérêt aujourd'hui : ne comprendre, dans les périmètres de reboisement, que les terrains profondément attaqués et devenus la proie des torrents ; l'État, pour ne pas consacrer à cette œuvre des sommes excessives, et les communes, pour conserver dans leur patrimoine la plus grande partie des pâturages. — Est ce à dire que l'œuvre entreprise par l'État restera incomplète? Non. — Elle l'était quand, étendant son action réparatrice, mais ne pouvant embrasser par ses travaux qu'une faible partie des terrains à reboiser et à regazonner, l'administration laissait le mal se reproduire tantôt sur un point, tantôt sur un autre.

Le projet actuel, au contraire, en restreignant les points sur lesquels pourra s'exercer avec une liberté entière l'action de l'État, et en faisant cesser une des causes du mal, on peut même dire la principale, l'abus de la dépaissance, constitue un système complet de conservation et de restauration des montagnes, de nature, dans un avenir prochain, à garantir les plaintes contre le retour des inondations, et arrêter, par la régénération des pâturages, le mouvement qui pousse chaque jour davantage les populations à l'émigration vers les villes.

Cet heureux résultat ne pourra toutefois s'accomplir que par des efforts persévérants et des sacrifices momentanés. En demandant les uns et les autres au patriotisme éclairé qui anime les populations des montagnes, l'État, mû par un sentiment de solidarité nationale, ne leur marchandera pas, du reste, les compensations sur lesquelles elles ont le droit de compter. — Aux privations que le projet de loi va imposer aux populations pastorales, l'État répondra sans doute par de larges subventions qui leur permettront de contenir les torrents qui se disputent et déchirent leur territoire en tous sens,

d'établir et d'étendre les voies de communication, de créer des canaux pour augmenter les prairies artificielles.

Votre commission compte, pour la réalisation du vœu qu'elle vient d'exprimer, sur les témoignages de sympathie du gouvernement pour les populations déshéritées des montagnes et l'assurance souvent répétée de leur venir en aide.

Cet exposé général, peut-être un peu long, mais nécessaire pour la solution des questions de principes discutées au sein de la commission, m'autorise à rendre un compte rapide des discussions de détail produites sur chacun des articles du projet.

La Chambre des députés, frappée de l'insuffisance du titre du projet de loi sur le reboisement et le gazonnement des montagnes proposé par le gouvernement, a cru devoir y apporter la modification que paraissait commander son caractère essentiel et son véritable but, en l'intitulant « Loi sur la conservation et la restauration des montagnes, portant revision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes ».

La première partie de cet intitulé répond, par la précision de ses termes, tout aussi bien à la pensée que l'on poursuit qu'à l'importance et à l'étendue du projet de loi, et se prête suffisamment à l'élargissement donné par votre commission au cercle qui lui avait été tracé. Elle vous propose, à l'unanimité, de la maintenir et de retrancher la seconde. A quoi bon, en effet, rappeler les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, qui n'indiquent qu'un des moyens de recréer les montagnes, et dont les lacunes et les imperfections exigent depuis longtemps non pas seulement la revision, mais la complète abrogation ?

Votre commission s'est ensuite demandé dans quel ordre il convenait d'édicter les mesures par elles adoptées. Quelques-uns de ses membres ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à se conformer à l'ordre établi par le projet de loi et à le faire suivre des mesures proposées par la commission comme nécessaires pour le compléter. Mais la majorité a pensé que, dans une loi aussi complexe, il fallait, pour en assurer la clarté, en faire ressortir les avantages et en faciliter l'exécution, procéder didactiquement et placer les mesures de prévention avant celles de protection. Dès lors, la commission vous propose d'adopter l'article 1er, dans lequel elle a défini l'objet du projet de loi, précisé son but, et indiqué l'ordre dans lequel doivent être placées les mesures proposées pour l'atteindre.

L'article 2 du titre Ier soumet les communes, dont les noms seront inscrits dans le tableau dressé par les soins de l'administration supérieure, à l'obligation de réglementer les pâturages de leurs territoires.

Notre éminent collègue M. de Ventavon s'est demandé pourquoi les simples particuliers se trouvaient affranchis de l'obligation imposée aux communes, puisque l'intérêt public paraissait l'exiger, et a demandé qu'ils y fussent assujettis. Il a été répondu que la solution de cette question résidait dans la différence des situations. Tandis qu'on ne demande aux communes, à titre d'obligation, que l'exercice d'un droit inscrit dans la loi municipale pour pré-

venir, dans leur intérêt, des abus malheureusement trop certains, on ne saurait imposer aux simples particuliers une obligation de nature à porter la plus vive atteinte à leur droit de propriété, sans que l'intérêt public paraisse l'exiger.

En cas de difficultés entre les administrations municipale et forestière au sujet des règlements de pâturages et leur exécution, il est institué, par l'article 4, une commission chargée de préciser les points sur lesquels l'accord ne peut se faire, et de procéder ensuite sur les lieux à une instruction qui puisse permettre au conseil général de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

La composition de cette commission réunit tous les éléments locaux de nature à donner satisfaction à tous les intérêts en présence, et à élucider toutes les questions qui lui seront soumises.

Les pénalités établies par l'article 5, suffisantes pour la sanction des règlements de pâturages, ne sont que la reproduction des règles posées par les Codes d'instruction criminelle et pénal en matière de contravention aux arrêtés municipaux.

L'article 6 du titre II règle les conditions de la mise en défens. Il autorise les communes à la demander elles-mêmes parce qu'il y a lieu d'espérer que, dès que l'économie de la loi sera bien comprise, plus d'une voudra provoquer une mesure aussi salutaire. Cet article donne dans tous les cas à l'administration forestière le droit de requérir la mise en défens, tant contre les particuliers que contre les communes, lorsque les intérêts dont la sauvegarde leur est confiée nécessiteront une pareille mesure.

Le droit d'interdire les pâturages dont la dégradation commande le repos, appartient dans chaque département au préfet, représentant de la puissance publique dont l'intervention est justifiée. L'article 7 ne crée pas un droit nouveau et procède par voie d'analogie avec les cas nombreux soumis dans les mêmes conditions à l'autorité préfectorale par le Code forestier. En soumettant, du reste, l'exercice de ce droit à la délibération des conseils municipaux, à l'avis d'une commission spéciale, et en provoquant les explications des parties intéressées, cette disposition s'entoure de formalités suffisamment protectrices des intérêts de tous.

L'article 8 fixe le minimum de la durée de la mise en défens, oblige le préfet à déterminer dans son arrêté le chiffre de l'indemnité due au propriétaire, et attribue compétence au conseil de préfecture en cas de désaccord sur ce dernier point. — La mise en défens ne peut être que temporaire, et dix ans d'interdiction aux troupeaux, comme le prescrit l'article 13 du projet, ont paru à votre commission constituer l'extrême limite, afin de ne pas déposséder le propriétaire de son droit légitime et laisser à la nature un temps suffisant pour réparer le mal. — L'obligation de fixer préalablement le chiffre de l'indemnité due au propriétaire, imposée par assimilation au préfet comme l'offre préalable en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, aura pour résultat d'amener presque toujours une entente entre les parties intéressées et, dans tous les cas, de bien préciser les prétentions respectives. — En saisissant le conseil de préfecture du droit de fixer,

après expertise contradictoire, s'il y a lieu, le *quantum* de cette indemnité, votre commission s'est conformée aux précédents en matière de compétence administrative, et a voulu éviter aux parties les lenteurs et les frais qu'entraînerait pour elles l'application des règles du droit commun, admises par l'article 13 du projet.

L'article 9, relatif à l'attribution de l'indemnité lorsque la mise en défens porte sur un terrain communal soumis au pacage des troupeaux des habitants, a donné lieu à une longue discussion. Il paraît étrange, à première vue, que celui qui n'a pas de droit direct à la propriété interdite puisse participer à une indemnité dont la cause gît uniquement dans la dépossession; mais, si on y regarde de plus près, il devient facile de justifier l'opinion de la commission sur ce point. Si la commune est privée par la mise en défens des revenus sur lesquels elle avait le droit de compter, les habitants, dont l'unique ressource consiste dans le pacage, supportent une privation bien plus grande. Ce sont eux surtout qui sont atteints dans l'exercice de leur droit spécial sur la chose; il est dès lors de toute justice de les indemniser dans une certaine mesure. — La division de l'indemnité en deux parts et sa répartition sur des bases admises par tous les décrets de déclaration d'utilité publique rendus en vertu de la loi du 28 juillet 1860, donnent du reste à chacune des parties intéressées une entière satisfaction.

L'article 10 a pour but d'autoriser l'administration à exécuter des travaux d'amélioration et de correction pour venir en aide à la nature lorsque ses efforts pendant la durée de la mise en défens ne paraîtront pas suffisant pour reconstituer les pâturages et les mettre désormais à l'abri de toute action destructive.

Votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'admettre un recours tant contre l'arrêté du préfet, qui ordonne une mise en défens, que contre celui du conseil de préfecture, qui fixe le chiffre de l'indemnité due pour privation de jouissance; c'est ce qui fait l'objet de l'article 11.

La mise en défens, équivalant pendant sa durée à la soumission au régime forestier, doit entraîner, en cas d'infraction, les mêmes peines que pour les délits commis dans les bois. L'article 12, en le déclarant expressément, ne fait que répondre à la situation établie par ce chapitre.

Le titre III traite du gazonnement et du reboisement. La commission, désireuse de maintenir la division établie par le projet de loi, en a fait l'objet de deux chapitres distincts.

Dans le premier, consacré aux travaux facultatifs et comprenant les articles 13 à 19, la commission propose une interversion dans le numérotage des articles, pour placer ensemble les dispositions qui se rattachent au même ordre d'idées, et une double modification aux articles 13 et 16 pour ajouter à l'énumération des subventions accordées par l'Etat celle qui consiste en travaux, et faire admettre, comme en matière de travaux publics, que le payement des subventions pourra s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dans le second, relatif aux travaux obligatoires, la commission reproduit (art. 20) les termes employés par le projet de loi pour préciser les causes qui

peuvent commander l'exécution de ces travaux et bien marquer leur caractère de nécessité absolue.

La commission croit devoir s'écarter du projet en discussion sur un point essentiel du titre IV, c'est-à-dire sur les dispositions transitoires.

En laissant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers l'option entre l'ancienne et la nouvelle loi pour les périmètres de reboisements décrétés d'utilité publique antérieurement, le projet établit entre les périmètres anciens dans lesquels les travaux n'ont encore reçu aucun commencement d'exécution, et ceux dans lesquels, au contraire, les travaux sont en cours d'exécution, une distinction que rien ne justifie. Tandis que les premiers, en cas d'option pour la nouvelle loi, sont soumis à une nouvelle enquête, les autres ne peuvent être revisés dans la même forme et restent à la merci des agents de l'administration forestière.

Il y a là une inégalité choquante et une source de difficultés. — Pour les prévenir, votre commission décide, dans l'article 24, que les déclarations d'option emportent, dans tous les cas, la soumission entière et sans exception au régime de la nouvelle loi. — En n'admettant par l'article 27 que des gardes domaniaux dans les communes assujetties à l'application de la nouvelle loi, votre commission a voulu, tout à la fois, en assurer l'exécution en la confiant à des agents éprouvés, et donner aux malheureuses communes, dont les frais de garde absorbent le plus clair de leurs revenus, une première compensation pour les sacrifices que leur impose le régime du reboisement. — En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Projet du Gouvernement.

TITRE PREMIER

TRAVAUX FACULTATIFS.

Art. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, pour le reboisement, le gazonnement, l'embroussaillement et autres travaux de consolidation des terrains en montagne.

Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent.

Art. 2. Des subventions et primes en argent peuvent également être accordées à toute entreprise particulière, communale ou collective, telle que associations pastorales, fruitières, etc., qui présente, pour la consolidation des terrains en montagne et la régénération des pâturages, des avantages reconnus au point de vue de l'intérêt général.

Art. 3. L'importance de ces subventions est réglée d'après l'utilité des travaux, en tenant compte pour les communes, les établissements publics et

les associations pastorales, etc., de leurs ressources, de leurs sacrifices et de leurs besoins, ainsi que des sommes allouées pour lesdits travaux par les conseils généraux et les sociétés d'agriculture et autres.

Art. 4. Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat, sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous la direction, le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Art. 5. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après que l'exécution des travaux a été régulièrement constatée.

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subventions ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient des dispositions de l'article 226 du Code forestier et sont exemptés d'impôts pendant trente ans.

Art. 7. Les terrains restaurés avec primes ou subventions de l'Etat sont interdits au pâturage jusqu'à ce que la défensabilité en ait été reconnue dans les conditions énoncées à l'article 119 du Code forestier.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sur ces terrains seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 199 et 201 du Code forestier.

TITRE II

TRAVAUX OBLIGATOIRES.

Art. 8. Lorsque l'intérêt public exige que les travaux de consolidation, de reboisement ou de gazonnement soient rendus obligatoires dans les montagnes par suite de l'état de dégradation du sol et de dangers nés et actuels, ces travaux sont exécutés par les soins et aux frais de l'Etat.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants :

Art. 9. Un décret rendu en conseil d'Etat déclare l'utilité publique des travaux et fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes; 3° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général; 4° de l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante; d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués pour un an par leur conseil respectif et toujours rééligibles, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres sont nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts avec le

concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court à partir de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 10. Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Un duplicata du plan du périmètre décrété est déposé dans les archives de la mairie.

Art. 11. L'Etat est tenu soit d'acquérir à l'amiable, soit d'exproprier les terrains compris dans les périmètres de travaux d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Les communes, les établissements publics et les particuliers conservent la libre jouissance de leurs terrains jusqu'à ce que l'Etat leur en ait payé la valeur.

Art. 12 (supprimé). Toutefois si, pour faciliter l'exécution ultérieure des travaux, l'administration des forêts, avant d'acquérir ou d'exproprier les terrains compris dans les périmètres obligatoires, jugeait utile de les mettre temporairement en défens, l'Etat serait tenu d'allouer aux propriétaires des indemnités pour privation de jouissance.

Ces indemnités seront fixées de concert avec les propriétaires et, en cas de désaccord, à dire d'expert.

La durée de la mise en défens prévue par cet article ne sera obligatoire que pendant dix ans.

Après ce délai, l'Etat sera tenu d'acquérir les terrains, s'il en est requis par les propriétaires.

Art. 13 (supprimé). Si, d'autre part, dans le cours des travaux, l'Etat reconnaissait qu'à l'aide d'une mise en défens, ou par suite de l'influence des travaux déjà exécutés sur les autres parties du périmètre, certains terrains non encore expropriés peuvent sans danger être rendus au pâturage, il aura la faculté, d'accord avec les propriétaires sur la nature et l'importance des améliorations à faire, de remettre ces propriétaires en jouissance de leurs terrains. Mais ces terrains resteront compris dans le décret déclaratif d'utilité publique, et seront soumis à la réglementation des pâturages.

Dans ce cas, l'Etat prendra nécessairement à sa charge les travaux d'amélioration à exécuter sur ces terrains.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

En ce qui concerne les périmètres décrétés antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux sont en cours d'exécution, les communes, les établissements publics et les particuliers seront mis en demeure par l'administration

des forêts de faire connaître, dans un délai de six mois, s'ils entendent requérir l'application de la loi nouvelle.

Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains leur appartenant qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres et d'acquérir à l'amiable ou par expropriation.

A l'égard des communes, établissements publics et particuliers qui n'auraient pas fait connaître leur option dans le délai prescrit, les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 continueraient à recevoir leur entier effet.

Les périmètres décrétés d'utilité publique antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux n'ont pas reçu nn commencement d'exécution, seront placés sous l'empire de la loi nouvelle et soumis à une nouvelle enquête.

Pour les terrains à exproprier par suite d'option en faveur de la loi nouvelle, l'Etat aura la faculté de payer le prix en un certain nombre d'annuités, dont le montant pour chacune ne pourra être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie.

Les communes, les établissements publics et les particuliers qui opteront pour la loi nouvelle seront libérés des dépenses mises à leur charge par les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués sera distraite par le jury de la valeur des terrains à exproprier.

Art. 15. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

Projet de la commission.

Art. 1er. Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures de préservation et de restauration des montagnes, il y est pourvu à l'aide de la réglementation des pâturages, de la mise en défens, du gazonnement et du reboisement.

TITRE PREMIER

DE LA RÉGLEMENTATION DES PATURAGES.

Art. 2. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms sont inscrits au tableau dressé pour son exécution, devront transmettre, au chef de service de l'administration forestière dans leurs départements, un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Art. 3. Ces règlements, s'ils ne donnent lieu à aucune contestation, seront rendus exécutoires par le préfet.

Art. 4. Les difficultés auxquelles pourront donner lieu, entre les administrations municipale et forestière, l'approbation et l'exécution de ces règlements, seront soumises à l'examen d'une commission composée du sous-préfet, président; du conseiller général, du ou des conseillers d'arrondissement du canton, du maire de la commune intéressée et de l'agent forestier local; puis elles seront déférées au conseil général, qui, sur la demande du préfet, devra les trancher définitivement à sa plus prochaine session.

Art. 5. Les contraventions aux règlements de pâturage, constatées et poursuivies dans les formes établies par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, relatifs aux Tribunaux de police, sont passibles des peines édictées par le paragraphe 15 de l'article 471, et, en cas de récidive, par les dispositions de l'article 474 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 463 du même code seront toujours applicables.

TITRE II

DE LA MISE EN DÉFENS.

Art. 6. Les communes pourront demander, l'administration forestière pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne, appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que le ravinement ou la dégradation du sol nécessiteront cette mesure.

Art. 7. Après délibérations des conseils municipaux des communes intéressées et avis de la commission spéciale instituée par l'article 21 de la présente loi, le préfet statuera en conseil de préfecture, dans le mois qui suivra la notification des pièces, tant aux communes et établissements publics, en la personne de leurs représentants, qu'aux particuliers, avec mise en demeure de fournir leurs explications.

Art. 8. L'arrêté du préfet déterminera la nature, la situation, les limites et l'état des terrains à interdire, et fixera en outre la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse dépasser dix ans, ainsi que l'indemnité annuelle accordée au propriétaire pour privation de jouissance.

En cas de refus de la part de ce dernier ou de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il y sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu.

Art. 9. L'indemnité accordée aux communes représentera la perte éprouvée par elles, par suite de la suppression des taxes de pâturage, et celle supportée par les habitants pour privation de leurs droits de dépaissance.

La première portion de cette indemnité sera versée dans la caisse municipale, et l'autre répartie entre les habitants portés aux rôles sur les terrains interdits, proportionnellement à la moyenne des rôles de dépaissance des cinq dernières années.

Art. 10. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, sans qu'il puisse, à l'expiration du

délai fixé par l'arrêté préfectoral, exiger du propriétaire une indemnité quelconque à raison des améliorations qui pourront en résulter pour lui.

Art. 11. Les communes, les établissements publics et les particuliers pourront déférer au ministre l'arrêté préfectoral qui aura ordonné une mise en défens, et se pourvoir, au conseil d'Etat, contre l'arrêté du conseil de préfecture qui aura fixé l'indemnité due pour privation de jouissance ; devant le conseil d'Etat il sera procédé, sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Art. 12. Les délits constatés seront punis des mêmes peines que ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier.

TITRE III

DU GAZONNEMENT ET DU REBOISEMENT.

CHAPITRE Ier. — *Travaux facultatifs.*

Art. 13. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, pour le reboisement, le gazonnement, l'embrousaillement et autres travaux de consolidation des terrains en montagne.

Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent ou en travaux.

Art. 14. Des subventions de même nature peuvent également être accordées à toute entreprise particulière, communale ou collective, telle qu'association pastorale, fruitière, etc., qui présente, pour la consolidation des terrains en montagne et la régénération des pâturages, des avantages reconnus au point de vue de l'intérêt général.

Art. 15. L'importance de ces subventions est réglée d'après l'utilité des travaux, en tenant compte pour les communes, les établissements publics et les associations pastorales, etc., de leurs ressources, de leurs sacrifices et de leurs besoins, ainsi que des sommes allouées pour lesdits travaux par les conseils généraux et les sociétés d'agriculture et autres associations.

Art. 16. Les primes accordées à des particuliers pourront être délivrées au fur et à mesure de l'avancement des travaux entrepris, et alors que leur état aura été régulièrement constaté.

Art. 17. Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement et de gazonnement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat, sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous la direction, le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Art. 18. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est pas applicable aux reboisements effectués

avec subventions ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient des dispositions de l'article 226 du Code forestier et sont exemptés d'impôts pendant trente ans.

Art. 19. Les terrains restaurés avec primes ou subventions de l'Etat sont interdits au pâturage jusqu'à ce que la défensabilité en ait été reconnue dans les conditions énoncées à l'article 119 du Code forestier.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sur ces terrains seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 199 et 201 du Code forestier.

CHAPITRE II. — *Travaux obligatoires.*

Art. 20. Les travaux de consolidation, de reboisement et de gazonnement, que l'état de dégradation du sol et des dangers nés et actuels peut nécessiter, sont obligatoires et exécutés par les soins et aux frais de l'Etat.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants :

Art. 21. Un décret rendu en conseil d'Etat déclare l'utilité publique des travaux et fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes ; 3° de l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président ; d'un membre du conseil général ; d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués pour un an par le conseil respectif et toujours rééligibles ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet ; 4° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court à partir de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 22. Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Un duplicata du plan du périmètre décrété est déposé dans les archives de la mairie.

Art. 23. L'Etat est tenu soit d'acquérir à l'amiable, soit d'exproprier les terrains compris dans les périmètres de travaux d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Les communes, les établissements publics et les particuliers conservent la libre jouissance de leurs terrains jusqu'à ce que l'Etat leur en ait payé la valeur.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 24. Les communes, les établissements publics et les particuliers pourront requérir l'application de la présente loi, pour les périmètres dont ils sont propriétaires, s'ils ont été déclarés d'utilité publique avant la promulgation, sans distinguer ceux dans lesquels les travaux de reboisement ou de gazonnement n'ont pas reçu un commencement d'exécution de ceux qui sont déjà en cours d'exécution, ou les laisser sous l'empire des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Les communes, les établissements publics et les particuliers seront mis en demeure, par l'administration des forêts, de faire connaître leur option dans un délai de six mois.

Art. 25. En cas d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue, dans l'année qui suivra la déclaration qui en sera faite, de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains leur appartenant qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres de reboisement et de gazonnement et d'acquérir à l'amiable ou par expropriation.

En conséquence il sera procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, à la fixation des périmètres des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés, ainsi qu'à l'expropriation en cas de non-acquisition à l'amiable dans les formes et les délais ci-dessus prescrits.

Seulement, l'Etat aura la faculté de payer le prix en un certain nombre d'annuités dont le montant, pour chacune, ne pourra être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie.

Les communes, les établissements publics et les particuliers, en optant pour la nouvelle loi, seront libérés des dépenses mises à leur charge par les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 26. Les dispositions des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, postérieures aux formalités relatives à la déclaration de l'utilité publique des travaux, continueront à recevoir leur application à l'égard des communes, des établissements publics et des particuliers qui auront déclaré vouloir rester sous leur empire, ou qui n'auront pas fait connaître leur option dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 27. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement, seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens et aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que pour le tout il n'y ait désormais qu'un seul service entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 28. Sont et demeurent abrogées, pour l'avenir, les lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864.

Art. 29. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

DISCUSSION.

Séance du 1er juillet 1880 (Sénat).

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TERRAINS EN MONTAGNE.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. MICHEL, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur. (Bruit de conversations.)

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, la restauration des montagnes constitue un des problèmes les plus difficiles à résoudre. — La prétention du projet de loi que la commission a l'honneur de vous soumettre est de remonter à l'origine des torrents pour déterminer les causes de leur transformation et indiquer ensuite les moyens les plus propres pour en amener l'extinction. — Son but est double : elle tend tout à la fois à prévenir le retour des terribles inondations qui, périodiquement, viennent désoler les bassins de nos grands fleuves, et à régénérer les pâturages. — Ce projet de loi soulève des questions de propriété ; il peut engager dans une assez large mesure les finances de l'Etat ; il touche, enfin, aux intérêts les plus vifs des populations pastorales. C'est vous dire qu'à tous les points de vue il est vraiment digne des graves méditations du Sénat. Ce sont, du reste, ces difficultés à la fois si nombreuses et si complexes qui jusqu'à présent ont arrêté le législateur, ou qui du moins l'ont déterminé à ne proposer, et à titre d'essai, que des moyens transitoires. Votre commission s'est trouvée en présence d'intérêts multiples, tous considérables, tous également respectables. Est-elle parvenue à les concilier et à donner à chacun d'eux la légitime satisfaction qui lui est due ? Telle est la question sur laquelle le Sénat est appelé à se prononcer aujourd'hui. Je demande la permission, pour l'éclaircir — car elle est difficile — et pour la résoudre, de présenter quelques rapides observations sur la nature et l'étendue du mal, sur les moyens proposés pour y porter remède, et sur ceux que votre commission, d'accord, au moins sur les bases, avec le gouvernement, considère comme indispensables pour atteindre ce but.

La dégradation du sol des montagnes atteint vingt-six départements, dans les Pyrénées, dans le plateau central et dans les Alpes ; elle les atteint à des degrés divers, parce que le désordre ne s'est pas produit partout avec la même intensité, et qu'à chaque pas on ne se heurte pas contre des situations exacte-

ment analogues. Ainsi dans les Pyrénées, où les eaux sont abondantes, le sol fertile, l'herbe fine et épaisse, la nature se plaît plus particulièrement qu'ailleurs à la production spontanée des pâturages. La réparation y est donc moins urgente, moins nécessaire et, partant, plus facile à opérer. — Les Cévennes, dans une région plus chaude et plus sèche, tiennent en quelque sorte le milieu entre les Pyrénées et les Alpes. Dans les Cévennes, le sol se ravine; il y éclate soudain de violents orages ; la réparation y est plus urgente que dans les Pyrénées, mais elle l'est certainement moins que dans les Alpes. Dans cette dernière contrée, le mal est partout, et partout aussi il est urgent d'y porter remède. Les montagnes des Alpes, complètement dénudées, n'offrent plus, comme on le dit souvent, aux regards attristés, que l'aspect d'un squelette rocheux. A part les zones riches et brillantes du département de l'Isère et les parties littorales du Var et des Alpes-Maritimes, qui résument les beautés du Dauphiné et de la Provence, depuis la Savoie jusqu'à la mer, le sol, adossé aux Alpes, ne présente qu'un vaste chaos de montagnes pleines d'anfractuosités d'où se précipitent des milliers de torrents dévastateurs. (Très bien !)

Le torrent, voilà le mal rongeur de la montagne ; c'est le torrent qui s'attache à ses flancs comme une lèpre. C'est le torrent qui joue le rôle le plus redoutable dans le phénomène des inondations. — Il doit sa force ou plutôt sa puissance destructive à la pente de son lit, à la rapidité de son cours, aux crues courtes, subites, violentes auxquelles il est assujetti, et par-dessus tout, à cette propriété particulière et singulière, caractéristique, d'affouiller dans les montagnes, de charrier les terres et de divaguer un peu partout. — Quand, d'un lieu élevé, on aperçoit des torrents disséminés et encombrant toutes les vallées, on ne peut se défendre d'un sentiment de profonde tristesse. — On les voit, tenant ensevelies sous leurs déjections les parties les plus fécondes, les plus fertiles de la plaine. Ils créent par des entassements monstrueux, des exhaussements de lits qui vont jusqu'à toucher les tabliers des ponts. Ils interceptent les voies de communication, ravagent les propriétés et menacent d'engloutir des centres d'habitations. — Un pays ainsi ravagé est l'image de la désolation et de la mort. — Le sentiment que j'exprime change de caractère et devient de l'effroi quand les torrents sont mis en mouvement par des orages : ce ne sont plus de simples rivières débordées, il ne s'y produit rien qui ressemble aux accidents ordinaires du régime fluvial; ce sont de véritables lacs roulants par cataractes, précédés par un vent impétueux, annoncés par un bruit qui rappelle celui de la foudre ou des armes à feu ; ils descendent de toutes les pentes, se heurtent, se livrent entre eux dans le lit de la même rivière de gigantesques combats. Ils emportent les terres sous forme de lave noire, rouge, jaunâtre ; ils enlèvent par courants les galets, les rochers, des blocs énormes, et transportent au loin ces héritages broyés et dispersés.

Le torrent, messieurs, naît et se forme sous l'action des eaux. Partout où le sol montagneux se dégrade, il tend à se généraliser. Dans les Alpes, il règne en maître absolu. — Quelles sont donc les causes d'un mal aussi profond, d'un mal aussi considérable ? Il en est deux dont je n'ai pas à entre-

tenir le Sénat, parce qu'elles échappent absolument à l'action de l'homme : ce sont le climat et la nature géologique du sol. — Il n'appartient sans doute à personne de voiler le soleil, de tamiser son ardeur, d'effacer la limpidité du ciel, pas plus qu'on ne peut changer la nature schisteuse des terrains qui descendent sur les pentes avec la rapidité du sable ! Un sol friable, inconsistant, comme celui des Alpes, se transforme en poussière quand il est effrité par les ardents rayons du soleil et devient de la boue quand il est pétri et tassé par les orages. Eh bien, ces deux éléments, réunis et déchaînés, ne seraient jamais parvenus à entamer le sol, si l'homme, dans son imprévoyance, n'avait lui-même dépouillé la montagne de son armature végétale, boisée ou gazonnante. Les causes vraies, incontestées, les seules causes du mal que nous déplorons, sont le déboisement et l'abus de la dépaissance.

Le déboisement a malheureusement son point de départ dans une loi du mois de septembre 1791 ; sous l'empire des idées qui dominaient à cette époque, le législateur, résolu à affranchir la propriété de toute servitude et de toute entrave, crut que le moment était venu de proclamer pour les particuliers la liberté absolue dans leurs bois. Ceux-ci, contenus jusque-là par les rigueurs de l'ordonnance de 1669, excités par l'enthousiasme d'une liberté naissante, parcoururent les bois le fer et le feu à la main. La dévastation à laquelle ils se livrèrent fut faite sur une si vaste échelle, les dégâts, si l'on peut ainsi qualifier des actes couverts par l'immunité de la loi, furent si considérables, les dangers pour l'avenir si imminents, que les auteurs même de ces dégâts furent les premiers à ouvrir un courant de réaction qui devait aboutir bientôt à de nouvelles restrictions pour la culture des bois. Les communes imitèrent ces exemples ; elles voulurent, à leur tour, transformer leurs bois en pâturages, les livrer à la culture, et même en faire le partage entre les habitants ; et, depuis cette époque, à chacune de ces dates où le principe d'autorité s'est affaibli, où le zèle de l'administration s'est ralenti, les communes ont recommencé la dévastation. — Il est établi que, depuis le mois de septembre 1791 jusqu'en l'an XI, c'est-à-dire jusqu'en 1803, il a été abattu au moins 500 000 hectares de bois. — La dépaissance a été placée par votre commission sur la même ligne que le déboisement. On peut même dire que c'est peut-être là la cause principale du mal dont nous souffrons ; il est difficile de s'expliquer comment jusqu'à présent elle a pu être reléguée au dernier plan. — Tous ceux qui ont fait de cette question une étude spéciale, agronomes, ingénieurs, économistes, forestiers, partagent cette opinion. — Pour la justifier, il n'est pas nécessaire de rechercher si les inondations ont exactement répondu aux époques auxquelles le déboisement a été opéré ; il suffit de rappeler que le déboisement a été arrêté, pour les communes, par la soumission de leurs bois au régime forestier, et, pour les particuliers, par la prohibition de défricher, tandis que le pacage s'est toujours exercé librement, avec tous les attributs de la propriété, c'est-à-dire même avec ses abus. — La cupidité des communes, il faut bien le reconnaître, a donné à ces abus un caractère particulier d'acuité.

Les communes se considèrent-elles, en effet, comme de simples usufrui-

tiers chargés de conserver et de transmettre aux générations à venir le domaine utile de leur patrimoine ? Non ! Le présent, pour elles, est la seule chose ; l'avenir n'existe pas. Si elles louent leurs communaux, si elles les amodient, c'est pour en retirer le prix le plus élevé sans se préoccuper des conditions à imposer aux preneurs. Si elles livrent les communaux au parcours des habitants, c'est alors à qui en abusera le plus. L'abus de la dépaissance, messieurs, provient du nombre des troupeaux, qui dépasse presque toujours la possibilité des pâturages, et de la funeste habitude de conduire les troupeaux de trop bonne heure, avant que le sol détrempé par les neiges et les pluies ait été raffermi. Il est une troisième cause de dégradation qui s'applique plus particulièrement à la contrée des Alpes, et dont je dois dire un mot au Sénat : elle résulte de la nature même des troupeaux admis sur les pâturages de la montagne. Tous les ans, au commencement de l'été, des milliers de moutons — on les compte par centaines de mille — quittent les plaines brûlantes, desséchées, de la Crau et de la Camargue, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour venir chercher dans les Alpes la nourriture qui leur manque, la fraîcheur dont ils ont besoin. Il a été fait de ces marches en masse, par des milliers de moutons, une charmante description par Mistral, notre poète provençal, dans son beau poème de *Mireille* : c'est une armée en désordre, elle obstrue les routes, pille les propriétés, et est partout l'objet de réclamations. Arrivés sur la montagne, ranimés par la fraîcheur, ces troupeaux se jettent comme une nuée de sauterelles sur tous les végétaux, dévastent les pâturages, les forêts, et amènent la ruine partout. Un préfet du département des Basses-Alpes, dans un rapport au conseil général, comparait ces invasions annuelles à une des plaies de l'Egypte qui ne laissent derrière elles que le désert. — Ces animaux, dans les plaines caillouteuses du Midi, pour assouvir leur faim et se procurer une maigre pâture, ont contracté l'habitude de remuer le sol de leur museau et de leurs pattes ; ils continuent sur la montagne cette espèce d'affouillement et détachent ainsi un sol à peine fixé sur les pentes.

Mais à ce mal dont nous vous faisons connaître les causes d'une manière si claire, peut-on appliquer des remèdes ? Oui, la nature a placé le remède à côté du mal. Les causes mêmes de détresse que j'ai l'honneur d'exposer indiquent comment il serait possible d'y mettre un terme et de les conjurer pour l'avenir : puisque le déboisement des montagnes dispose la terre à s'écrouler, il faut planter pour la retenir ; puisque les troupeaux admis sans mesure dans les pâturages dégradent le sol, empêchent le reboisement et le gazonnement, il faut réglementer les troupeaux ; enfin puisque sur les pentes le défrichement des bois favorise les éboulements, il faut, dans une mesure compatible avec le droit de propriété, apporter certaines limites, certaines restrictions à la culture des bois des particuliers. — En un mot, il faut rendre à la montage la cuirasse qui la protégeait et surtout prévenir sa destruction partout où elle existe encore : l'herbe, le bois se chargent de cette tâche. Sur les pentes douces, contre des obstacles ordinaires, l'herbe suffit pour empêcher le ravinement et même le réparer quand il n'est pas trop avancé ; mais quand le sol est profondément attaqué, déchiré, dégradé et menacé d'une

ruine immédiate, contre la force de dénudation qui devient le torrent sous l'action des eaux, il faut la forêt.

Le grand répartiteur du sol, sous le régime interne des eaux, c'est le gazon, et le grand répartiteur du ciel et de l'atmosphère, c'est la forêt. La pelouse et la forêt servent d'écran, de réservoir et de drain. — Au point de vue économique, le problème se pose sur des données bien certaines ; mais les difficultés se pressent devant le législateur qui seul est chargé de donner la solution. Permettez-moi de vous rappeler en courant ce qui a été fait jusqu'à présent par lui. La pensée de recréer en masse les forêts n'a été inspirée que par la nécessité de réparer les désastres causés par l'imprévoyance de l'homme — Aussi nous n'en trouvons aucune trace sous l'ancien régime. C'est à peine si quelques prescriptions de la grande ordonnance de Colbert ou du projet de réformes de Turgot se rapportent à cet ordre d'idées.

Le premier élément de législation que nous rencontrons est le décret-loi du 9 floréal an XI, qui défend le défrichement pendant vingt-cinq ans. Il a été le résultat, comme réaction, des désordres qui avaient été autorisés par la loi de 1791 dont j'ai eu l'honneur de vous parler. — L'émancipation avait été imprudente, et ceux mêmes qui avaient tant applaudi à la promulgation de la loi furent les premiers à réclamer la prohibition du défrichement sur les pentes comme une servitude nécessaire et tutélaire. Depuis 1791 jusqu'en 1859, la prohibition n'a été que temporaire ; elle fut renouvelée en 1827, en 1845, en 1848, en 1855, et enfin ce n'est qu'en 1859 qu'elle a été établie d'une manière définitive. Il s'était formé deux camps : les partisans de la liberté absolue et ceux qui croyaient qu'on devait apporter quelques entraves au droit de propriété. — Les premiers soutenaient que le respect de la propriété, les droits qui en dérivent, les principes généraux qui la consacrent, semblaient devoir attribuer aux propriétaires de bois le droit d'en disposer comme d'un autre immeuble. Mais on répondait que, quelle que soit l'étendue de ce droit, il doit avoir pour limite et pour restriction les inconvénients qui peuvent en résulter pour l'intérêt général. — Aussi la loi a fait sagement quand elle a voulu substituer son intelligence et sa volonté à l'aveuglement et à l'insouciance du plus grand nombre. — Elle a voulu mettre un frein à la cupidité qui déboise, comme on défend à un imprudent d'incendier sa maison pour préserver celle du voisin.

En 1827, lors de la discussion du Code forestier, nous retrouvons en germe tout ce qui a été dit, tout ce qui a été fait depuis lors sur le reboisement ; mais, à cette époque, le mal n'était pas suffisamment accusé et puis, il faut bien le dire, on n'avait pas encore trouvé le moyen de discipliner la propriété comme aujourd'hui, et de la rappeler au respect de sa destination providentielle et imprescriptible : l'utilité publique. — Aussi les Chambres se contentèrent-elles de prohiber le défrichement pendant vingt-cinq ans encore, et de donner certains encouragements pour les semis et les plantations. — Nous arrivons ainsi en 1840. Les crues considérables, à cette époque, du Rhône et de la Saône causèrent une émotion profonde dans l'opinion publique. M. Legrand, directeur général des forêts, fut le premier à pousser le cri d'alarme. — L'attention publique éveillée, on réclama de toutes parts l'in-

tervention des grands pouvoirs de l'Etat pour mettre un terme au fléau qui désolait le pays. — En 1845 des études furent faites par une commission nommée sous la présidence de M. de Gasparin. — En 1847 M. le ministre des finances présenta aux Chambres un projet de loi divisé en deux parties. Dans l'une on comprenait les départements et les terrains qui devaient être soumis à un régime exceptionnel ; dans l'autre on classait les terrains qui devaient être soumis à des cultures spéciales et expropriés après une mise en demeure au propriétaire. — Le législateur recula devant cette vaste main-mise sur le patrimoine des communes. De nouvelles études prescrites furent arrêtées par la Révolution de 1848. Elles furent reprises après de nouveaux désastres survenus en 1856 ; elles aboutirent aux lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 : l'une sur le reboisement et l'autre sur le gazonnement.

Avant de vous indiquer les côtés par trop défectueux de ces deux lois, qu'il me soit permis de les saluer au passage. Je les salue, parce qu'elles constituent le premier effort tenté sérieusement par le législateur dans une voie de réformes qui s'imposait à ses méditations depuis le commencement du siècle. Je les salue, parce que nous leur devons l'organisation d'un service spécial pour le reboisement dont le fonctionnement a répondu aux espérances que faisaient concevoir le zèle et l'intelligence du corps forestier.

Le reboisement a fait ses preuves après des tâtonnements et des essais. L'administration s'est mise en possession de méthodes et de procédés qui permettent d'affirmer que tous les terrains, quand le sol a été atterri et consolidé, sont susceptibles de reboisement et de gazonnement pourvu que la terre végétale ne manque pas absolument ou que les terrains ne soient pas situés à une hauteur où les éléments indispensables à la végétation font entièrement défaut. — Le dépot du bilan de ces deux lois nous impose l'obligation de constituer leur actif. Il se compose de l'extinction de quelques torrents des plus redoutables, de la transformation du régime d'autres torrents réduits à l'impuissance. — Il comprend la protection assurée aux cultures, aux voies de communication, aux canaux d'irrigation, aux endiguements, et la sécurité dont jouissent des centres d'habitation, des hameaux et des villages entiers. Malgré ces résultats considérables que je me plais à constater, ces deux lois n'en sont pas moins imparfaites et insuffisantes. Aussi le législateur, qui en comprenait toute la difficulté, avait-il dit d'avance que ce n'était là qu'une loi d'essai, une loi purement temporaire. — L'une, celle du 28 juillet 1860, règle le reboisement facultatif avec des subventions de l'Etat, et obligatoire avec le droit d'expropriation entre les mains de l'administration contre les particuliers et le droit, plus considérable encore, contre les communes de la prise de possession d'office des terrains sur lesquels des travaux doivent être exécutés. — L'autre, la loi du 8 juin 1864 sur le gazonnement, a été édictée pour essayer de venir en aide au reboisement par un moyen moins coûteux, plus facile, et tout aussi efficace, surtout pour rassurer les populations sur le sort de leurs pâturages. — Eh bien, ces deux lois portent dans leur sein un vice irrémédiable ; elles violent, au préjudice des pauvres communes, un des éléments les plus essentiels de notre droit public, un des principes les plus protecteurs du droit de propriété. — En effet, sur un simple décret déclarant

l'utilité publique, l'État pouvait s'emparer des propriétés des communes sans indemnités ; car l'indemnité facultative accordée par la loi de 1864, pour privation de jouissance à titre de secours, donnée aux unes, refusée aux autres, était vraiment dérisoire.

Il est juste de reconnaître que le législateur, à cette époque, s'était laissé entraîner par un sentiment de bienveillance; il craignait d'aller trop loin, de déplacer trop vite des intérêts et des habitudes qui lui paraissaient respectables ; il était animé d'un sentiment de respect pour la propriété ; mais, disons le mot, c'était un sentiment de faux respect. Pour épargner aux communes ce que le législateur appelait les rigueurs de l'expropriation, il avait, malgré les meilleures intentions, donné à la loi les allures d'une véritable confiscation. — En effet, d'après les lois de 1860 et de 1864, les communes ont l'option, pour se faire réintégrer dans leur propriété, ou de rembourser à l'Etat le montant des dépenses qui ont été faites par lui en principal et intérêts, en y comprenant même les dépenses faites pour l'entretien, ou bien d'abandonner la moitié de cette propriété s'il s'agit de reboisement, le quart s'il s'agit de regazonnement. — Or, comme les communes sont très pauvres et dans l'impossibilité de rembourser à l'Etat le montant des dépenses faites par lui, et qui très souvent dépassent de beaucoup la valeur qui peut avoir été donnée à la propriété, c'est toujours l'abandon qui s'impose à la commune, c'est-à-dire un dépouillement que rien ne justifie. Et si de ce chef les intérêts de la commune sont compromis, ceux de l'Etat ne sont pas mieux sauvegardés. — Quand les périmètres sont reboisés, les travaux terminés, le lotissement accompli, l'Etat entre en possession de sa moitié. De ce côté, il n'y a pas de désastre à redouter. — La forêt sera parfaitement aménagée, exploitée selon les règles. S'il survient un accident, on y pare. — Mais l'autre moitié, que devient-elle? elle sera communale. Qui donc la défendra contre la dent du troupeau, contre la hache du bûcheron? Que deviendront les travaux de conservation et de consolidation édifiés avec tant de peine par l'Etat? Abandonnés aux atteintes du temps, l'œuvre de destruction recommencera, il y a lieu de craindre de voir les plaies de la montagne, à peine cicatrisée, se rouvrir, et la montagne mise à nu et déchirée de nouveau. Le mal que l'on voulait extirper jusque dans sa racine renaîtra immédiatement. — Il y a donc un très grand intérêt, pour l'Etat comme pour la commune, à reviser les lois actuelles; depuis plusieurs années, les communes n'ont cessé d'élever d'énergiques protestations contre une loi qui compromet aussi gravement leurs intérêts.

Un de nos honorables collègues de l'Assemblée nationale, aujourd'hui membre de la Chambre des députés, s'est fait l'organe officiel de ces protestations. C'est au talent, au dévouement, à la persévérance déployée par l'honorable M. Chevandier, député de la Drôme, que les communes doivent la réparation que leur accorde le nouveau projet de loi : le retour au droit commun, et le seul moyen pour faire cesser toutes les anomalies et rappeler les parties au respect des principes de notre droit public. — Le patrimoine des communes n'est-il pas protégé comme toute propriété par le principe proclamé depuis 1789 dans toutes nos constitutions, et en ces termes, dans

l'article 545 du Code civil : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. » — L'expropriation est admise pour les particuliers; pourquoi la refuser aux communes? les travaux faits sur leurs propriétés n'ont-ils pas le même caractère d'utilité publique? — Que doivent-ils protéger, ces travaux ? Ils sont destinés à éteindre le torrent, à prévenir les inondations. Ils défendent les cultures, les endiguements, les canaux d'irrigation et arrachent à une ruine immédiate, à une catastrophe inévitable, les habitations, les hameaux et les villages; ils procurent la sécurité publique. — Peut-il y en avoir de plus urgents et de plus caractérisés? — C'est dans ce sens que fut rédigé le projet de loi de 1876 voté le 22 février 1877 par la Chambre des députés. Mais faut-il s'en tenir à ce retour au droit commun ? L'administration, en considérant à cette époque l'expropriation comme une arme nécessaire, mais suffisante, demandait à la fois et trop et pas assez. — C'est trop demander sans doute, si l'on veut, en effet, reboiser et regazonner toutes les surfaces de la montagne empreintes d'une dégradation quelconque. Nous retombons dans l'écueil du projet de loi de 1845. — Pour l'Etat, c'est une dépense excessive et qu'on ne doit pas lui imposer. — Pour les communes, c'est la ruine de leur industrie pastorale. C'est priver les habitants d'une manière absolue du pâturage, c'est vouloir les refouler et les pousser en masse à l'émigration dans les villes. Mais ce n'est certes pas assez, si on veut restreindre le reboisement et le regazonnement aux parties les plus attaquées, à celles qui sont les plus abruptes, c'est-à-dire à celles où le bois seul peut venir et que le bois seul peut défendre. Que deviendront les autres parties du périmètre? Qui les protégera? Les terrains nouveaux, soulevés, affouillés, donneront naissance à de nouveaux torrents. Le mal ne sera que déplacé et nous retrouvons tous les dangers des lois de 1860 et de 1864. La commission du Sénat et après elle la grande commission nommée par M. le ministre des travaux publics pour l'aménagement et l'utilisation des eaux, ainsi que le gouvernement, se rendant un compte exact de cette situation, ont cherché le salut dans un système complet de restauration et de conservation des terrains en montagne. — Il est bien sans doute de réparer le mal et de rendre à la montagne la cuirasse qui la protégeait, mais il est mieux encore de le prévenir en conservant précieusement la végétation partout où elle existe. — Ne suffit-il pas du plus vulgaire bon sens pour comprendre que quand un édifice est en ruine, si l'on veut rebâtir des parties qui sont tombées, il faut commencer par consolider celles qui sont encore debout. — Avant de songer à reboiser et à regazonner les parties dénudées de la montagne, on doit s'occuper de prévenir la dégradation de celles qui sont encore boisées ou gazonnées. — La loi qui règle l'usage des eaux, des bois et des mines n'a-t-elle pas le droit de régler aussi l'usage de ces steppes de montagnes qui exercent une influence si grande sur l'existence des vallées ?

La commission et le gouvernement ont pensé qu'il fallait à côté du reboisement et du gazonnement, qui sont des mesures de restauration, placer des mesures de conservation. — Celles qui ont été adoptées sont la mise en dé-

fens et la réglementation des pâturages. — La mise en défens n'est qu'une simple mesure d'interdiction, c'est le repos commandé, le régime hygiénique pour les pâturages déjà dégarnis. Ne troublez pas l'effort de la nature, n'entravez pas son œuvre ; elle se chargera de les reconstituer, elle a des secrets infaillibles qui dispensent de recourir à des moyens qui coûtent fort cher et ne sont pas toujours couronnés d'un plein succès. Permettez-moi d'appeler sur ce point le témoignage d'un homme dont le nom fait autorité en cette matière.

Les quelques lignes que je veux vous lire ont été puisées dans un livre qui est intitulé : *Etude sur les torrents des Hautes-Alpes.* L'auteur est M. Surrel ; il a été dit de lui, si je ne me trompe, à la Chambre des députés, que ce livre avait été écrit par un savant avec un cœur de patriote et d'ami de l'humanité et, en outre, avec tout le charme d'une œuvre littéraire. — « Le mal que causent les troupeaux est devenu partout si manifeste, que beaucoup de communes, pour sauver leurs montagnes, ont pris le parti de les mettre à la réserve. Cette mesure consiste à les interdire aux troupeaux en même temps qu'à la charrue, sans les soumettre toutefois au régime forestier ; on les abandonne à elles-mêmes. Telle est la bonté naturelle de ces terrains, que la végétation reparaît à leur surface dès que les moutons cessent de la fouler ; et cette mesure si simple a suffi partout pour réparer de longs abus. — Sur les talus les plus arides et les plus mobiles, où le sol s'écoulait aux moindres pluies, on a vu sortir, comme par enchantement, des touffes d'épines-vinettes, de buis, de genévriers, de lavandes aromatiques ; et toutes ces plantes buissonneuses et vivaces, projetant dans tous les sens leurs racines et entrelaçant leurs tiges, ont bientôt consolidé le terrain sous une bourre tenace. »

Cette mesure, messieurs, doit avoir deux caractères. Elle est temporaire pour que les pâturages une fois reconstitués puissent être rendus aux propriétaires. — En outre, elle donne ouverture à un droit d'indemnité, parce qu'il est souverainement équitable et juste que celui qui est dépouillé, ne serait-ce que momentanément, puisse être indemnisé à raison de la privation dont il est frappé. — La mise en défens n'a rien de contraire aux principes de notre droit public, c'est une simple restriction au droit de propriété et pour exprimer d'un mot toute ma pensée sur ce point, je dirai que la mise en défens joue dans notre loi le rôle que joue l'occupation temporaire en matière de travaux publics. L'assimilation est complète, l'une et l'autre doivent être soumises et obéir à des règles identiques. — La réglementation des pâtures est la grande innovation du projet ; cette mesure a trouvé des incrédules, des adversaires. De tout temps elle a été réclamée comme une nécessité pour mettre un frein à l'abus de la dépaissance. — Tous ceux qui se sont occupés de cette question, les agronomes, les économistes, les ingénieurs, les forestiers, les plus consciencieux et les plus intelligents, partagent cette opinion. M. Surrel, dont je vous ai lu tout à l'heure quelques lignes de son étude sur les torrents des Hautes-Alpes, proclame cette nécessité à chaque ligne.

Dans un mémoire que j'ai pu retrouver à la bibliothèque publique de la

ville que j'habite, un préfet des premières années de la restauration, M. Dugied, dans ses études sur le reboisement des Basses-Alpes, déclare aussi qu'on n'aura rien fait tant qu'on n'aura pas réglementé les pâturages et empêché la cupidité des communes de dégrader entièrement le sol des montagnes par une dépaissance excessive. Le législateur de 1860 signale aussi cet abus comme une des causes les plus perturbatrices; mais il ne propose aucune mesure, soit qu'il ait reculé devant de sérieuses difficultés d'application, soit qu'il ait voulu échapper à l'impopularité qui s'attachera peut-être à son adoption.

Un forestier très connu, ancien professeur, et aujourd'hui, je crois, directeur de l'école de Nancy, chargé par le gouvernement de parcourir les Alpes pour faire connaître ses impressions sur les travaux de reboisement et de regazonnement, frappé des désordres produits par la dépaissance, a cru devoir incidemment exprimer son opinion sur cette grave question. Permettez-moi de vous lire les quelques mots qui la formulaient : « Il faudrait, en un mot, que ce qui est pour les forêts fût aussi pour les pâturages, et cela par des raisons complètement identiques ; ils devraient être soumis au même régime. Je sais tout ce qu'aurait de grave une mesure législative de cette nature, les oppositions qu'elle susciterait de la part des populations aveuglées sur leurs intérêts réels, et je ne me dissimule pas que le temps où elle pourra être proposée et acceptée est sans doute encore éloigné de nous. Cependant, à mes yeux, la restauration vraie, durable des Alpes est à ce prix ; j'en ai la plus profonde conviction, et bien que j'eusse pu ne pas aborder ce sujet, j'ai considéré comme un devoir de conscience de ne point le laisser dans l'ombre, dussé-je encourir le reproche d'inopportunité, tant il me paraît dominer toute la question. »

Le législateur de 1876, dans le projet du gouvernement, voté par la Chambre des députés en 1877, a considéré la réglementation comme le complément nécessaire d'une loi protectrice des montagnes, mais il en fait une question d'opportunité, il attend que l'opinion publique vienne d'elle-même indiquer l'heure à laquelle devra être appliquée cette salutaire réforme. — Votre commission, je le dis à son honneur, a pensé la première qu'on ne pouvait pas laisser à une des causes bien constatées du mal dont nous souffrons le moyen de le perpétuer. — Elle croit qu'il n'est que temps de réglementer les pâturages. Le gouvernement, nous sommes heureux de le constater, considère aujourd'hui, comme nous, cette mesure comme urgente, indispensable. — En quoi cette mesure serait-elle en opposition avec les principes et les intérêts des populations? Les principes peuvent-ils être atteints? Il faut distinguer entre les particuliers et les communes. Aux particuliers, nous laissons la liberté de faire de leurs pâturages ce que bon leur semblera. — Quant aux communes, n'est-ce pas une question de gestion communale? or, les communes sont obligées, dans leur gestion, de vivre sous le contrôle de l'autorité. Nous avons laissé l'initiative aux conseils municipaux, c'est-à-dire que nous nous sommes conformés à la loi de 1837, à laquelle il faut recourir toutes les fois qu'on touche à une question d'administration municipale. Or, cette loi déclare que les communes ont le droit de

régler et de répartir les pâturages et les fruits communaux. — Et en quoi pourrait-elle être contraire aux intérêts des populations? La réglementation n'est ni la suppression ni la privation d'un droit; elle constitue une mesure de conservation. C'est le seul moyen de faire revivre et de régénérer les pâturages.

Si je me demande maintenant dans quelles conditions vont fonctionner ces mesures de conservation et de restauration, je me heurte tout de suite au désaccord qui s'est produit entre le gouvernement et la commission. — Le désaccord n'est pas dans les principes. Le gouvernement demande l'abrogation des lois de 1860 et de 1864; c'est notre objectif. Le gouvernement veut ériger un système complet de conservation et de restauration des montagnes; nous l'avons demandé avant lui. — Le gouvernement veut que la restauration puisse être faite au moyen du reboisement soit facultatif, soit obligatoire, nous le voulons comme lui et nous demandons avec lui la conservation des terrains en montagne, la mise en défens et la réglementation des pâturages. Où commence donc notre désaccord? Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails. Ce dissentiment sera l'objet d'un débat particulier lorsque viendra la discussion des articles. Mais je tiens, pour ne plus y revenir, à indiquer d'un mot la cause de ce dissentiment profond dans l'application des mesures proposées.

Le projet de loi qui vous est présenté est l'œuvre de l'administration forestière. Il a été substitué par elle au projet qui avait été élaboré par une grande commission nommée par M. le ministre des travaux publics. Ce projet se ressent de son origine, de la situation et des préoccupations de ceux qui en sont les auteurs. — Tout le monde sait, messieurs, que l'administration est amoureuse de l'art qu'elle a créé, qui lui fait d'ailleurs le plus grand honneur; tout le monde sait que l'administration a des trésors de tendresse paternelle pour le reboisement. Eh bien, l'intérêt forestier tient non pas toute la place, mais trop de place dans le projet de loi en délibération pour qu'il puisse gagner à lui les populations pastorales. (Très bien! à gauche.)

Votre commission, au contraire, tout en demandant dans son projet, aux populations, les sacrifices que l'intérêt général exige, sait tenir plus de compte de l'intérêt pastoral, elle est convaincue que cette grande entreprise, que cette œuvre de régénération et de solidarité nationales... (Interruptions à gauche.) oui, messieurs, de solidarité nationale, que cette œuvre, dis-je, ne peut aboutir qu'à la condition d'avoir le concours des populations. Aussi s'est-elle efforcée tout en demandant, je le répète, des sacrifices, d'écarter tout ce qui sent le régime exceptionnel et les rigueurs inutiles, afin de les désarmer et d'en faire pour l'administration des auxiliaires utiles et dévoués.

Lorsqu'il s'est agi de faire exécuter la loi du 28 juillet 1860, M. Vicaire, alors directeur général des forêts, disait à ses agents : « Pour que le projet sur le reboisement des montagnes puisse réussir, il faut absolument lui faire une popularité. » — Cette popularité n'est pas venue, et, comme l'avait dit M. Vicaire, le succès de la loi a été incomplet. A qui en faut-il faire remonter la responsabilité? — Est-ce au législateur, est-ce aux agents chargés de l'exécution du projet? Je n'ai pas à le rechercher; peu m'importe. Mais au-

jourd'hui que nous voulons remplacer une loi d'essai, une loi temporaire, par une loi définitive, par une loi complète, nous devons profiter de l'expérience acquise. Le législateur, l'administration ont le devoir strict, rigoureux de faire autrement et de faire mieux. — Eh bien, ce concours des populations que vous demandez, vous l'aurez si le législateur consent à appliquer les mesures dont je vous ai parlé tout à l'heure, dans le sens raisonnable que votre commission propose.

Sur ce point, qu'il me soit permis de dire que la commission a toujours été unanime ; elle s'est renouvelée bien des fois, tantôt par suite des élections, tantôt par suite d'événements douloureux, le décès de plusieurs de nos collègues, eh bien, toutes les fois qu'elle s'est reconstituée, à quelque opinion qu'appartinssent les membres nouvellement élus, elle a toujours unanimement partagé l'opinion que je viens d'exprimer. — Si vous voulez le concours des populations, il faut que l'administration des forêts, tout en déployant la fermeté qui la distingue et à laquelle je me plais à rendre un éclatant hommage, se montre envers les populations juste, bienveillante et paternelle ; il faut qu'elle saisisse toutes les occasions qui lui seront offertes pour procurer aux populations, sans compromettre les graves intérêts dont elle a la garde, les ressources du paturage, qui sont pour elles les ressources même de la vie. (Très bien ! très bien !) Ce concours que vous réclamez, les populations le donneront, parce qu'elles savent que le gouvernement, dans sa justice, dans sa sollicitude pour elles, ne peut pas demander sans compensation à la montagne les sacrifices qui doivent assurer le salut de la plaine et ne voudra pas les laisser à la merci des torrents qui déchirent et se disputent leurs territoires.

Quand les mesures que nous vous proposons d'édicter auront reçu leur pleine exécution, l'œuvre de désorganisation à laquelle nous assistons sera enrayée. Le sol consolidé reprendra son tapis végétal feutré et spongieux. Les eaux ralenties dans leur vitesse, diminuées dans leur volume, brisées, divisées, entièrement déchargées, arriveront sans caractère offensif au pied de la montagne. C'est là que les ingénieurs rivalisant d'intelligence et de zèle avec les agents de l'administration forestière, les recueilleront pour les livrer à l'agriculture et en assurer le libre écoulement, à l'aide d'un plan méthodique et de travaux d'ensemble entrepris par l'Etat pour remplacer ces ouvrages décousus et éparpillés sur le bord des torrents et des rivières torrentielles. Est-ce à dire que l'œuvre combinée de ces deux grandes administrations fera cesser pour toujours le fléau des inondations ? Non, messieurs, la prescience humaine sent son impuissance devant une solution aussi absolue. Qui pourrait supprimer ou régler la pluie, supprimer ou régler les phénomènes météorologiques qui la font naître ? Non, tant qu'il tombera du ciel assez d'eau pour inonder, elle inondera, ici, là ou ailleurs ; elle inondera, c'est certain, mais il est permis d'affirmer que les sacrifices et les efforts de tous en atténueront singulièrement les effets et que nous ne serons plus condamnés au spectacle navrant des désastres qui ont désolé la France à diverses époques de notre siècle. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Parent. Messieurs, j'ai fait partie de la commission qui, à la Chambre des députés, redigea la loi adoptée le 1er mars 1877, dont vous entretenait l'honorable M. Michel. Ce n'est pas à ce titre toutefois que je monte à cette tribune. Je veux, comme représentant d'un département montagneux qui est dans une situation toute spéciale, exprimer ma pensée sur la matière en discussion et sur les projets qui vous sont soumis. — L'honorable M. Michel vous a parfaitement indiqué quelle était dans nos trois grands massifs de montagnes, les Pyrénées, les Cévennes et les Alpes, la position particulière de la région alpestre ; elle est telle qu'il y a urgence d'apporter remède, c'est sur elle que doit se concentrer avant tout l'action du gouvernement; M. Michel vous l'a démontré avec une grande vigueur et d'une façon si complète, que je ne saurais y ajouter. — Eh bien, dans cette région si maltraitée des Alpes, le département de la Savoie, que j'ai l'honneur de représenter, est assurément de tous celui dont la position, l'état commandent la plus pressante intervention. Oui, les choses y sont arrivées à ce point que, dans les communes élevées, le territoire tend à disparaître, l'existence même de certains groupes d'habitations est menacée; le chef-lieu du département lui-même n'a pas été épargné et se trouve sous le coup de menaces. — Les montagnes ont subi des érosions si considérables, que je me demande s'il n'est pas trop tard pour entreprendre des travaux de restauration ! Pour nous, dans cette situation pénible, le meilleur des deux projets est celui qui atteindra plus rapidement et plus directement le but que nous nous proposons, et à ce titre surtout le projet du gouvernement me semble le projet que nous devons adopter. — Quelques mots à ce sujet, mais auparavant laissez-moi compléter les renseignements que j'ai le devoir de donner à cette tribune. — Il a été parlé de reboisement et de gazonnement, c'est là une question vitale; le régime pastoral dans les deux Savoies n'est pas seulement une question de richesse, il est, dans beaucoup de localités montagneuses, indispensable à l'existence des populations; le supprimer ou le restreindre, c'est les condamner à l'émigration. — La raison en est bien simple : le sol arable est peu étendu, et, dans beaucoup de communes élevées, les terres ne peuvent être cultivées et ensemencées que tous les deux ans; il est déjà trop tard pour semer lorsque la récolte arrive à maturité. — Dans ces conditions, l'alpage, l'étendue et la jouissance des pâturages de la montagne tiennent donc une place essentielle, la plus importante, dans les ressources indispensables aux populations. — A ce point de vue, je suis donc complètement avec l'honorable M. Michel, lorsqu'il disait qu'il fallait favoriser le régime pastoral ; oui, il faut lui faire la part la plus large, aussi large que le permettent les besoins de défense de la montagne, et ce n'est pas ce qu'à toujours faits l'administration forestière, du moins dans mon département; au lieu de laisser en pâturage ce qui est en pâturage, de l'étendre même tant qu'on ne compromet pas la défensabilité des pentes, au lieu de s'inquiéter surtout des besoins des populations, on a fouillé les anciens cadastres et partout où on trouvait des terrains mappés bois, on s'est efforcé, lors même que ces terrains sont devenus sans inconvénient des prairies, on s'est efforcé de les reboiser, on a troublé les habitudes et les moyens d'existence des familles.

Pour le reboisement lui-même, nous sommes dans cette situation qu'il est impossible ou très difficile, faute de voie de communications, d'exploiter une partie des forêts qui appartiennent aux communes. On stérilise à peu près leur valeur; c'est ainsi que dans des localités on ne trouve d'acquéreurs qu'à des prix ridicules; des bois ont été vendus 3 francs le mètre cube lorsque, à quelques kilomètres plus loin, il se vendait couramment 25 et 40 francs. Cet état de choses ne contribue donc pas à rendre populaire le reboisement, surtout lorsqu'il est fait aux dépens du pâturage, du régime pastoral. Ces difficultés, ces impossibilités d'exploitation se reproduisent dans toutes les régions alpestres. Ce sont elles et le désir d'y voir mettre un terme qui m'ont déterminé à déposer à la Chambre des députés, l'an passé, un amendement pour allouer au gouvernement une somme de 5 000 francs à l'effet de faire des études sur la création d'une caisse des chemins forestiers, qui méritent assurément autant de faveur que les chemins vicinaux. Je sais que le gouvernement s'occupe sérieusement de la mission qui lui était donnée par l'adoption de mon amendement par la Chambre des députés et par le Sénat.

Il y a un intérêt direct pour le Trésor à restituer à nos forêts leur valeur véritable ; puisqu'il « un vingtième de leurs produits, il y a un intérêt plus élevé dans la mise en valeur de ces richesses considérables et des bienfaits qui en seront la conséquence pour les populations alpestres. On parle d'obtenir leur concours ; c'est à ce prix qu'on l'aura complet, entier.

Revenant aux deux projets en présence, vous voyez quelles raisons nous avons de recommander celui qui permettra d'arriver par une voie plus rapide à la restauration de la montagne et pourquoi il nous importe que le régime pastoral tienne la première place dans l'exécution, autant que la chose sera possible, sans compromettre cependant l'avenir de la montagne. Des critiques ont été formulées contre le projet du gouvernement; ce projet, messieurs, me semble, au contraire, être d'une simplicité très remarquable, et répondre beaucoup plus au but qu'on se propose que le projet de la commission. Je vais l'expliquer en peu de mots tel que je l'ai compris. — Le gouvernement définit nettement le projet de loi dans l'article 1er. Il dit : « Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen des travaux exécutés par l'Etat ou les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen des mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi. » — Cette distinction est absolue, catégorique, précise, surtout si on la compare à l'article 1er de la commission. Voici ce que dit la commission : « Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures de restauration » — je ne vois pas la différence qu'il y a entre les deux — « ... de préservation ou de conservation de terrains en montagne, il y est pourvu à l'aide du reboisement, du gazonnement, de la mise en défens et de la réglementation des pâturages. » — Qui sera juge de l'intérêt public? Evidemment l'administration; alors pourquoi ne pas accepter la rédaction du gouvernement? — Le gouvernement établit trois zones. — La première zone est celle où les affouillements ont une intensité extraordinaire et dans laquelle généralement l'Etat seul peut exécuter

les travaux coûteux, ayant pour but la restauration et l'extinction des torrents. C'est bien notre cas en Savoie; nos communes sont trop pauvres pour s'imposer des sacrifices. — Le gouvernement fera donc, aux frais du Trésor et sans répétition aucune, les travaux de restauration nécessaires. — Ce n'est pas tout, l'occupation de terrains est nécessaire pour ces travaux, et ils peuvent n'être pas la propriété de l'Etat; dans ce cas, comme aussi d'une manière générale et dans un intérêt de bonne administration, des enquêtes sont prescrites; des avis sont demandés aux conseils municipaux, d'arrondissement, de département; une commission bien définie où sont représentés les intérêts de tous ordres est instituée, qui jouera un rôle prépondérant, et enfin, lorsque la question est ainsi bien étudiée, a été bien contrôlée, que des périmètres ont été arrêtés, publiés, que la lumière s'est faite, que toutes les contradictions ont été provoquées, ont pu se produire, un décret rendu en conseil d'Etat déclare, s'il y a lieu, l'utilité publique des travaux à exécuter et des mesures à prendre.

La commission repousse l'intervention du conseil d'Etat; elle veut que la déclaration d'utilité publique soit faite par une loi; dans quel intérêt? On peut se le demander, lorsqu'il s'agit d'affaires d'une importance restreinte et qui généralement demandent l'urgence. Le nombre des périmètres à compléter et à créer sera peut-être de cinq ou six cents. Est-ce bien le cas d'en arriver à une loi?

La loi du 3 mai 1841 a réservé dans son article 3 la possibilité, le droit de déclarer d'utilité publique, par voie d'ordonnance royale, comme on disait alors, et par voie de décret, selon le langage actuel, les travaux d'une importance restreinte. Or, lorsqu'il s'agit d'intérêts analogues à ceux que nous examinons en ce moment, nous sommes d'ailleurs des législateurs. — La déclaration d'utilité publique prononcée en conseil d'Etat, l'expropriation se fait devant le jury, suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. — Ainsi, pour cette première zone, la plus importante, travaux aux frais de l'Etat, formalités nombreuses et protectrices, déclaration d'utilité publique prononcée par le conseil d'Etat; où est la possibilité d'une erreur, d'une violation de droits privés? — D'ailleurs, devant le conseil d'Etat, les intérêts, s'il y en a de méconnus ou de froissés, ont la faculté de se défendre eux-mêmes, c'est-à-dire plus efficacement que devant le Parlement. Enfin, le jury règle les indemnités où peut rester une possibilité de perte pour l'exproprié; pourquoi accuser l'administration forestière de sacrifier la propriété? Il reste enfin à l'exproprié la faculté de conserver sa terre en se chargeant de faire lui-même les travaux, il n'y a plus alors d'expropriation.

C'est la première zone, c'est la zone la plus difficile, qui exigera le plus de sacrifices, qui absorbera la plus grande partie des crédits portés au budget; ils s'élèvent à 2 millions et demi de francs. — Le seconde zone, dans le projet du gouvernement, est celle qui « entoure la précédente, et dans laquelle se trouvent des traces de dénudations et de ravinements, mais dont la conservation paraît devoir être assurée au moyen d'une simple mise en défens avec ou sans travaux accessoires. » Elle fait l'objet des articles n°s 2, 3 et 4, et de l'article 5. C'est donc là plutôt une zone de protection, de con-

solidation. Comment procède-t-on dans le projet du gouvernement? Exactement comme pour la première zone : enquête, avis, commission spéciale, détermination de périmètre, puis déclaration d'utilité publique par le conseil d'Etat; seulement, comme l'Etat met en défens, c'est-à-dire interdit la jouissance, c'est une indemnité qui sera payée à la suite de la déclaration d'utilité publique, une indemnité, c'est-à-dire le prix de la jouissance et non le prix de la terre qui reste au propriétaire.

Je me demande encore où et en quoi les intérêts des populations seront lésés. — Nous sommes bien loin des lois spoliatrices de 1860 et de 1864 qui ont été un abus de pouvoir. — Les deux projets qui vous sont soumis consacrent le respect des droits. — On ne prend rien à personne, on ne dépouille personne de sa chose ou de la jouissance de sa chose, même au nom d'intérêts supérieurs. — On applique la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique ; de telle sorte que soit pour les communes, soit pour les particuliers, il n'y ait ni ne puisse y avoir rien qui ressemble à une confiscation, rien qui soit une atteinte au droit de propriété. C'est ainsi du moins que j'entends le projet. — J'avais donc quelque raison de m'étonner tout à l'heure en entendant dire à mon honorable collègue, M. Michel, qu'il y avait dans le projet du gouvernement, inspiré suivant lui par des préoccupations par trop forestières, des sacrifices d'intérêt privé. On ne sacrifie absolument rien ; ce qu'on prend, on le paye, et pour ce qu'on met en défens, on indemnise le propriétaire.

Enfin, la troisième zone est une zone d'encouragement. — Sous ce rapport, les deux projets se ressemblent. On accorde aux propriétés situées dans cette zone des subventions à titre d'encouragement, subventions en argent, en travaux, en graines, en plantes, etc.

Tel est le projet du gouvernement dans ses parties essentielles. — J'avais donc raison de dire que, dans l'intérêt des régions alpestres, où des mesures énergiques sont nécessaires, je devais désirer son adoption; il a été étudié par deux grandes administrations et va droit au but que nous nous proposons : la restauration et la conservation des terrains en montagne; c'est bien là le titre de la loi. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. Krantz, *président de la commission*. Messieurs, il est peu de projets d'affaires plus importants que celui qui vous est soumis en ce moment. Il s'agit de la restauration de terrains dont la surface n'est pas inférieure à 1 million d'hectares. C'est déjà un chiffre fort imposant, mais il ne donne pas encore la mesure exacte des conséquences utiles de la restauration projetée. — Chaque hectare dégradé dans la montagne en compromet quelquefois plusieurs dans la plaine; de telle sorte que le mal qui sévit sur la montagne a une redoutable répercussion plus bas; en définitive, c'est au moins 2 millions d'hectares qui se trouvent ainsi perdus pour l'agriculture. Ceci, en vérité, donne à la loi une importance toute spéciale : 2 millions d'hectares compromis, perdus, dans un pays qui n'en possède que 52 millions, c'est assurément bien grave. Mais les routes, les canaux, le régime de nos fleuves et de nos rivières, tout cela se trouve également compromis par le fait de la dégradation des montagnes. Je n'en dirai pas plus sur ce point et cela par

une raison très simple, c'est que, dans le dissentiment qui a éclaté entre la commission et le gouvernement, jamais ce point de départ, jamais cette importance de premier ordre n'ont été contestés par personne. (Marques d'approbation.) — Je vais plus loin. Non seulement le but à atteindre, la gravité des dommages causés par la dégradation des montagnes, la nécessité d'y porter remède ne sont contestés par personne, mais les moyens à employer sont également hors de discussion. Je le répète, on sait d'où vient le mal qui afflige la montagne, à quelle époque il a pris naissance, comment il s'est perpétué, développé. On sait également qu'il faut rétablir patiemment, à force de temps et d'argent, ce que l'on a imprudemment détruit. On sait qu'il faut reconstituer la forêt sur les parties déclives de la montagne, refaire les pâturages dans le haut, sur les plateaux où l'humidité du sol le permet. Tout cela, art et procédés techniques, est hors de conteste. Entre la commission et le gouvernement, aucun dissentiment sur ces points.

Quant aux procédés administratifs à employer aux zones, aux périmètres où l'action de l'administration doit s'exercer, à la nature de cette action curative ou hygiénique, l'accord existe également. — Ainsi la commission, comme le gouvernement, admet un périmètre de travaux obligatoires, où l'Etat, seul capable de les entreprendre efficacement, exécutera les travaux, reconstituera le lit, les berges, les abords des torrents. — Dans ce premier périmètre, l'Etat se rendra propriétaire des terrains et aura recours à la loi d'expropriation pour les acquérir. La commission ne recule pas plus devant cette nécessité que le gouvernement lui-même. Dans les terrains moins ravagés, où quelques précautions, j'allais presque dire une bonne hygiène, suffisent, on assure le repos de la montagne par une mise en interdit du pâturage. C'est ce qu'on a appelé la zone de mise en défens. Ici encore, nulle difficulté, et vous voyez, messieurs, avec quel soin, et je dirais volontiers avec quelle satisfaction, je constate les points où le gouvernement et la commission se sont trouvés d'accord. — Comment ces deux périmètres, dont la constitution forme la partie essentielle, vitale de la loi, peuvent-ils être déterminés ?

On a pensé, le gouvernement aussi bien que la commission, que les conseils municipaux des communes intéressées devaient, tout d'abord, être consultés, puis le conseil d'arrondissement, le conseil général et, enfin, une commission spéciale instituée à l'effet d'examiner ces divers éléments d'instruction et de formuler un avis. Jusqu'ici, aucune divergence.

Mais voici où la divergence commence. Qui dira le dernier mot sur cette longue instruction ? Qui statuera ? Car, enfin, jusqu'à présent, l'action publique ne s'est manifestée par aucun acte. On a délibéré, discuté, donné des avis ; rien de plus. — Suivant le projet du gouvernement, c'est un décret délibéré en conseil d'Etat qui va fixer le périmètre des travaux obligatoires ; suivant la commission, au contraire, c'est le parlement. Elle substitue ainsi la loi au décret.

En ce qui concerne la mise en défens, le gouvernement veut encore que ce soit un décret qui fixe le périmètre. La commission trouve, au contraire, qu'il est plus simple et plus convenable que ce soit le préfet placé à la tête

de l'administration départementale qui agisse. Son arrêté présentera plus de garanties réelles aux intérêts particuliers que ne saurait le faire un décret. Ce sont ces deux points de dissidence que j'ai tenu tout d'abord à préciser et sur lesquels je veux m'expliquer. (Très bien ! très bien !)

Vous connaissez tous le mécanisme de la loi du 3 mai 1841, également chère à l'administration qui la met en œuvre et aux particuliers qui la subissent; également chère, dis-je, aux deux parties, parce qu'elle règle équitablement leurs rapports et que l'exproprié a rarement à se plaindre de la violence légale qui lui est faite. Si l'on se reporte aux législations antérieures à cette loi, on trouve qu'elle a constitué un très réel progrès et qu'il y a lieu de la respecter dans son esprit et dans sa lettre. — Elle a momentanément sombré dans le naufrage de nos libertés. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, faisant un brusque retour vers la loi de 1810, a enlevé au parlement les prérogatives dont il avait été investi et les a attribuées au pouvoir exécutif.

En 1870, il y a eu une détente dans l'absolutisme impérial. La loi du 27 juillet restitua au parlement la déclaration d'utilité publique et l'on revint à la loi si sage de 1841, sauf en ce qui concernait les travaux des départements; les chemins de fer d'intérêt local étaient bien pour quelque chose dans cette réserve : le gouvernement tenait à les avoir dans sa main. — Depuis, cette reconnaissance des droits du parlement a fait un pas encore.

A la suite d'incidents dont un certain nombre d'entre vous peuvent avoir conservé le souvenir, on a demandé d'abord à l'Assemblée nationale que les chemins de fer de moins de 20 kilomètres fussent régis par le domaine de la loi et soustraits à l'action des décrets. Cette proposition n'a pas abouti. L'Assemblée nationale s'est séparée avant d'avoir statué, mais le germe de vrai libéralisme qui avait été déposé dans cette proposition a survécu, s'est developpé, et une nouvelle loi conçue dans le même esprit a été proposée à la Chambre des députés d'abord, qui l'a parfaitement accueillie, puis au Sénat, où, sur le rapport de notre honorable collègue M. Brunet, elle a été l'objet d'une délibération favorable. Pourquoi et comment n'y a-t-il pas eu seconde délibération ? Je l'ignore, mais toujours est-il que je puis chercher dans cette proposition, sinon un texte formel de loi, tout au moins l'expression de la pensée du parlement. — Ce point a sa valeur, et la commission y attache une extrême importance.

L'article 3 de la loi du 3 mai 1841 édictait dans son premier paragraphe un principe très ferme, presque absolu, mais, par une transaction avec les habitudes anciennes, dans le deuxième paragraphe, admettait une restriction à ce principe. L'utilité publique des routes départementales, des chemins de fer, d'embranchement et canaux de moins de 20 kilomètres, pouvait être déclarée par une ordonnance royale. C'est cette restriction au droit commun que la proposition précédemment signalée avait pour but d'amoindrir, de restreindre.

Actuellement, d'après ce projet de loi, que je ne rappelle ici que comme l'expression de la pensée et de la volonté du parlement, tous les chemins de fer, quelle que soit leur longueur, tous les canaux de navigation, toutes les

routes nationales, sauf les rectifications, doivent être déclarés d'utilité publique par une loi. On ne laisse dans le domaine des décrets que les canaux d'irrigation ou de dessèchement de moins de 20 kilomètres et autres travaux de moindre importance.

Je vous demande pardon, messieurs, de cette explication un peu longue... (Parlez! parlez!) ... mais elle a pour but précisément de bien marquer quel est le principe et la cause du différend survenu entre le gouvernement et la commission.

La commission s'attache au principe même de la loi, au principe du droit commun, et n'admet pas la restriction, l'exception que l'on invoque et qui ne lui paraît, dans l'espèce, ni expressément spécifiée, ni suffisamment justifiée. — Le droit commun, c'est la loi; le droit étroit, c'est le décret, et pour expliquer pourquoi elle veut en revenir au décret, l'administration arguë de l'infime importance des travaux dont il s'agit de déclarer l'utilité publique. Nous verrons tout à l'heure ce que vaut ce motif; mais, en attendant, je réponds que le régime des décrets s'amoindrit tous les jours...

M. Audren de Kerdrel. Pas en toute matière.

M. Krantz. ... Que celui de la loi tend toujours à s'augmenter, et que c'est une façon de retour vers le passé, un véritable anachronisme que cette résurrection du décret, là où il n'a que faire. — Mais, enfin, ces travaux ont-ils bien une importance si petite que vous puissiez les comparer à une rectification de route, à un agrandissement de gare ou à quelque autre travail semblable? Mais, messieurs, il s'agit, pour ce qui doit être compris dans le périmètre obligatoire, de 200 000 hectares sur lesquels vous avez des travaux considérables à faire. Oui, mais on nous a dit que les périmètres qui englobent ces 200 000 hectares sont au nombre de plus de 600. — D'après ses déclarations à la commission, ils sont au nombre de 339 périmètres pour les travaux obligatoires, ce qui constitue pour chacun de ces périmètres une superficie moyenne de 590 hectares. Calculez le prix de ces terrains; on le trouve dans votre rapport au moins en moyenne. Calculez le prix des travaux, il est dans le rapport de votre prédécesseur. Vous trouverez que chacun de ces périmètres représente une moyenne de 20 000 francs. — Est-ce que cette importance ne vous paraît pas suffisante pour motiver l'action de la loi? Est-ce que le parlement doit rougir de s'occuper d'affaires comme celles-là? — Mais, en vérité, est-ce que l'importance se mesure tout simplement à la somme que l'on débourse? Il y a, à côté de cette importance financière, une importance morale bien plus grave encore, et c'est précisément là-dessus que je veux insister. — Vous dépossédez les communes d'une grande partie de leur territoire, quelquefois d'un cinquième, par ce premier périmètre. Vous avez ensuite, vous le dites vous-mêmes, un second périmètre mis en interdit; et vous trouvez que ces mesures ne sont pas assez importantes pour que le parlement s'en occupe, les surveille dans l'intérêt des communes! Mais, remarquez-le bien, c'est un devoir pour lui, car les communes sont des mineurs, et leurs intérêts vous sont remis comme à des tuteurs. (Très bien! à droite.)

Ce qu'il y a d'important encore, — je vous l'ai dit dès le début, — ce

ne sont pas seulement les travaux; ce ne sont pas seulement ces quelques hectares... j'ai tort de me servir de cette expression, car chaque périmètre représente une surface étendue, 200 kilomètres de chemins de fer, oui, chaque kilomètre de chemin de fer exige 3 hectares et 600 hectares représentent la surface nécessaire pour établir 200 kilomètres de chemins de fer. Vous voyez, par conséquent, qu'à ce point de vue encore, l'importance des sacrifices imposés à la propriété privée ne saurait être méconnue; et vous me permettrez de dire qu'il serait singulier que la loi, qui précisément est faite en vue de l'expropriation, n'ait pas mis cette sorte d'importance au premier rang et l'ait subordonnée à la question de dépenses.

Si l'on prend dans son texte la loi du 3 mai 1841, et si l'on prend dans son esprit ce projet de loi, qui a déjà reçu, avec l'approbation de la Chambre des députés, une première approbation du Sénat, vous avez absolument tort, et c'est la commission qui a absolument raison.

Mais, dit-on encore, le décret sera plus expéditif que la loi, — et pourquoi ira-t-on plus vite? Où sont les délais nécessaires et les lenteurs obligatoires? Ils se trouvent dans ces formalités tutélaires dont vous ne songez pas plus à vous affranchir que la commission elle-même. Vous devrez consulter les conseils municipaux, les conseils de l'arrondissement et du département; puis, tous ces avis obtenus, vous réunirez la commission spéciale. — Voilà les délais, longs mais inévitables, et quand ils sont épuisés, que l'affaire est complètement instruite, le dossier patiemment constitué, il n'y aura plus qu'une décision à prendre; le parlement peut la prendre en temps utile, tout aussi bien que le conseil d'Etat; vous n'avez qu'à examiner ce qui se passe pour toutes les lois de chemins de fer.

Certes, je regrette que M. le ministre des travaux publics ne soit pas ici; il vous dirait qu'il est impossible d'aller plus vite et de mettre à l'examen des nombreux projets de chemins de fer qui nous sont adressés à chaque instant une plus complète bonne volonté et une plus grande rapidité. — Non, nous ne retardons jamais, nous n'entravons pas l'action de l'administration.

Je sais bien qu'au fond vous êtes dans les errements des lois de 1860 et de 1864. — Cependant, ces lois, que leurs auteurs eux-mêmes qualifiaient de lois d'essai, devraient inspirer quelque méfiance. A l'époque où elles ont été rendues, est-ce que les décrets n'étaient pas de droit public? Est-ce que tous les pouvoirs du parlement n'avaient pas été confisqués? Ce n'est pas là, j'imagine, que vous voulez nous ramener? — On dit encore : Dans un cas d'urgence, nous ne pourrons pas procéder en temps utile aux travaux nécessaires, — c'est une erreur que je ne puis pas laisser passer sans protestation. De deux choses l'une : ou vous remplirez les formalités obligatoires, et vous prendrez patiemment l'avis de tous les intéressés, et alors, je vous le répète, les délais seront à peu près les mêmes; ou bien vous vous trouverez en face d'une nécessité imprévue, c'est un torrent qui se grossit inopinément et cause des ravages, il y a des routes menacées, des villages compromis, et, dans ce cas, vous agirez de suite, sans recourir à la loi, au décret. Quand vous viendrez, après avoir sauvé des habitations, des routes,

demander au parlement un bill d'indemnité pour avoir méconnu la règle, il vous l'accordera et vous félicitera de votre énergique initiative. Dans l'un et l'autre cas, la situation est la même.

En effet, en dehors de toutes ces raisons, que j'appellerais presque des raisons techniques, spéciales, empruntées à la loi, il y a des considérations morales qui dominent de beaucoup la question. Jusqu'à présent vous n'avez pas eu pour auxiliaires les habitants des montagnes; vous les avez presque toujours trouvés hostiles. Je ne dirai pas qu'ils se sont mis en rébellion ouverte, ils ne le peuvent et ne le veulent pas; mais enfin, ils n'ont jamais été bienveillants pour votre œuvre.

Cette situation doit cesser. Il faut que l'administration des forêts s'arrange pour avoir près d'elle, comme auxiliaires dévoués, toutes ces populations. Il ne faut pas qu'elles puissent dire, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, qu'elles payent pour la plaine, que ce sont elles qui supportent tout le fardeau des malheurs communs, que la plaine a contribué comme elles à cette dégradation des montagnes en y envoyant de nombreux troupeaux; car enfin la montagne toute seule n'aurait pas pu, par ses troupeaux, causer tant de ravages. Elle est obligée de nourrir les troupeaux, de les abriter pendant de longs mois d'hiver, et ceci en limite singulièrement le nombre.

Les communes pastorales ne sauraient posséder assez de moutons pour dégrader la montagne. C'est la plaine, dans ce cas, qui a été la cause de la dégradation des terrains; ce sont en réalité les immenses troupeaux transhumants de la Crau et de la Provence qui ont produit des ravages auxquels nous voulons remédier.

Les habitants de la montagne n'ont-ils pas dès lors le droit de vous dire qu'ils payent pour tous, qu'en vue de sauver la plaine, comme la montagne, ils subissent tous les sacrifices; c'est à eux seuls qu'on prend les terrains, c'est sur eux que l'administration agit, et, ajoutent-ils tout bas, sévit. Croyez-vous qu'à ce point de vue, l'alternative de la loi ou du décret soit chose indifférente? Croyez-vous que ces humbles pasteurs des montagnes se rendent bien compte de notre organisation politique, sachent, au fond, ce que c'est que le conseil d'Etat, et combien par ses lumières, sa compétence, son indépendance, il mérite le respect? — Non, pour eux le conseil d'Etat est un bureau, ses décisions un acte, les bureaux de Paris, où ils n'ont été ni représentés, ni défendus, et contre les décisions desquels ils n'ont aucun moyen de réagir, d'où il résulte qu'ils se soumettent, mais à contre-cœur, et restent vaincus, mais non convaincus.

Avec la loi, il n'en est pas de même; la loi a été discutée publiquement; leurs représentants ont pris part à la discussion, et quand elle est rendue, ils s'inclinent, parce que leurs intérêts ont été protégés. (C'est évident! très bien!)

Ainsi, messieurs, à ce point de vue, la commission, malgré son vif désir de rester en complet accord avec le gouvernement, n'a pas voulu céder, et elle persiste à soutenir devant vous que c'est la loi qui doit déclarer l'utilité publique. Voilà pour les périmètres obligatoires.

Pour les autres, la situation change, mais, je ne crains pas de le dire, les

dispositions du projet de loi sur ce point sont encore moins heureuses. — L'occupation temporaire n'est pas nouvelle, en fait d'exécution de travaux ; elle a ses règles ; je conviens qu'elle pourrait souvent être mieux faite; que cette législation, dont le point de départ est l'ordonnance de 1755, qui a été remaniée en 1790, en l'an VIII et plus tard encore, est une législation passablement confuse.

Mais les deux défauts qu'on peut lui reprocher sont parfaitement évités dans le travail de la commission : ce sont, d'une part, l'arbitraire dans la désignation des terrains qui doivent être occupés; d'autre part, l'arbitraire, plus grand encore, dans la désignation de l'expert qui est forcément l'ingénieur en chef. Mais ces défauts peuvent être aisément corrigés et le sont dans le projet de la commission.

Dans le projet du gouvernement, l'affaire instruite, on fait intervenir le conseil d'Etat, qui fixe le périmètre ; mais est-ce bien en vue seulement des besoins immédiats? L'administration ne cherche-t-elle pas à se pourvoir de terrains en vue des besoins ultérieurs? La loi ne le dit pas ; mais l'exposé des motifs, à la page 14, le fait clairement comprendre. On veut, pour n'avoir plus à y revenir, prendre tous les terrains qui paraissent devoir être soumis au régime de la protection. La preuve, c'est que l'on distingue, au point de vue de l'indemnité, deux cas : ou bien la mise en défens sera effective, et alors on paye le plein de l'indemnité, ou bien le parcours sera toléré, et alors on ne devra rien. — Qu'est-ce à dire, sinon que l'on veut soumettre au régime de la protection des terrains qui n'ont pas besoin d'être protégés, et que l'on détient par ce moyen la plus grande partie des propriétés communales. Ce n'est pas tout, dans la loi qu'on nous présente, on ne trouve pas même ces salutaires restrictions que les lois précédentes mettaient au pouvoir de l'administration. Si l'on prend l'article 10 de la loi de 1860, l'article 4 de la loi de 1864, on voit qu'ils restreignent le droit de l'administration. Les périmètres sont désignés ; mais dans l'une des lois, l'article 10 prescrit : de ne pas occuper à la fois plus du vingtième du terrain, et l'article 4 de l'autre, plus du quart du terrain, sous réserve, bien entendu, d'une entente avec les communes intéressées. Ici rien de semblable. On exproprie, on occupe en leur entier chacun des deux périmètres. — Mais pour combien de temps? Ce point encore est à considérer, et la loi est muette. On occupe donc les terrains pour une période indéfinie. Quand les rendra-t-on à leurs propriétaires? — La loi est encore muette, aucun délai n'est fixé ; mais le rapport fait connaître qu'on les rendra quand le conservateur, agissant ici comme il agit pour les forêts domaniales, soumises à des droits de parcours, déclarera que la défensabilité existe, c'est-à-dire que les terrains n'ont plus besoin d'être protégés. Cette déclaration, il la fera quand il le voudra. Son pouvoir à cet endroit est discrétionnaire; toutefois, il pourra y avoir appel au conseil de préfecture. C'est le seul frein à son omnipotence. Est-ce suffisant? Mais je ne veux faire à cet égard qu'une seule observation. Comment l'appel se fera-t il? Le conservateur se sera borné tout simplement à ne rien faire, à ne pas prononcer la défensabilité, comment agira-t-on? De quoi fera-t-on appel? En réalité, les terrains seront occupés pendant tout le temps que l'ad-

ministration jugera convenable de le faire. — Dans tout ceci, soit qu'il s'agisse de l'étendue des périmètres de protection, soit qu'il s'agisse de la durée d'occupation, on entrevoit des possibilités d'arbitraire dont la commission a été vivement frappée.

Mais allons plus loin. Il nous a été dit, et le rapport en porte la trace, qu'on faisait aux habitants des montagnes une situation exceptionnelle. La vérité, c'est que maintenant on les paye, tandis qu'autrefois on ne les payait pas. En vertu des lois de 1860 et de 1864, on prenait les terrains des communes, on y faisait des travaux ; puis on disait aux propriétaires : Réglons nos comptes. J'ai dépensé, en capital et intérêts, une somme de tant. Si vous pouvez me la rembourser, je vous rends vos terrains; sinon, je continue à les occuper. Cependant si vous voulez m'en abandonner en toute propriété une moitié, je consentirai à vous restituer l'autre.

Je conviens que la loi proposée est réellement plus équitable. Cette prise de possession dont je ne connais pas d'équivalent dans la législation française, n'existera plus. On accordera une indemnité pour l'occupation temporaire, mais comment sera-t-elle fixée? — Le conseil d'Etat, aux termes de l'article 2, la règle, s'il n'y a pas contestation. — D'abord quand le périmètre n'est pas lui-même fixé, quand il est encore en discussion je ne m'explique pas comment et par quelles négociations prématurées on a pu se mettre d'accord. — Comment! il y a un périmètre qui n'est pas défini, qui n'est pas légalement décidé, et vous êtes entrés en négociations; vos négociations ont abouti, vous êtes d'accord! — Le conseil d'Etat fixe l'indemnité quand il n'y a pas contestation. Mais, en vérité, pourquoi prend-il la peine de la fixer en pareil cas? Les parties sont d'accord. Il n'a qu'à laisser les choses suivre leur cours et ne pas les troubler. — Au fond, cette inexplicable disposition ne représente pas la pensée réelle de l'administration. Elle a dû être ajoutée après coup. Le conseil d'Etat fixe l'indemnité quand même, voilà le vrai : j'en trouve la preuve dans l'article 5, où il est dit que l'Etat payera annuellement aux ayants droit l'indemnité fixée par le décret déclaratif d'utilité publique. — J'en trouve encore la preuve à la page 14 du rapport où il est dit que l'administration exécutera gratuitement les travaux sur les terrains mis en défens, sans que personne puisse s'y opposer et réclamer d'autre indemnité que celle prévue par la mise en défens. — Par conséquent, dans tous les cas, il paraît certain que le conseil d'Etat fixera l'indemnité. Pour la première fois, nous voyons dans nos lois cette singularité, que le pouvoir qui édicte le principe de l'indemnité est, en même temps, appelé à régler l'application de la règle qu'il a faite. — Voyez les suites, les conséquences formidables de cette dérogation aux principes de notre droit et de la justice! — Je ne comprends pas qu'elles n'aient pas frappé tous ceux qui ont étudié cette loi.

Comment le conseil d'Etat peut-il être assez au courant de la situation de chacun pour fixer équitablement cette indemnité? Car enfin, le même terrain, ayant une certaine valeur intrinsèque, prend une valeur relative différente, suivant qu'il est près ou loin de l'habitation, suivant qu'il est rattaché à un domaine plus ou moins étendu; et souvent la valeur relative l'emporte

de beaucoup sur la valeur absolue. — Cette indemnité si singulièrement fixée, le propriétaire dépossédé ne l'accepte pas. Le cas sera fréquent, tout porte à le croire. Devant qui se pourvoira-t-il? Devant le conseil de préfecture, dit l'article 5. — Assurément le conseil de préfecture ne doit pas être médiocrement peu gêné de se trouver pris entre une demande dont il doit connaître et la décision du Tribunal supérieur. Mais enfin, il s'en tire comme il peut; seulement, s'il change le chiffre, il prend une attitude singulière vis-à-vis du Tribunal supérieur : c'est lui, dans l'espèce, qui réforme la décision du conseil d'Etat. Il est vrai que le conseil d'Etat peut, à son tour, lui rendre la pareille, car la décision du conseil de préfecture n'est pas souveraine et n'oblige pas absolument. On peut donc en appeler et alors intervient cette situation étrange du conseil d'Etat quittant son rôle d'auxiliaire et de conseil autorisé du gouvernement, prenant ses fonctions de juge d'appel et tranchant souverainement une question sur laquelle, avant la naissance du litige, il a déjà donné son avis.

En vérité, est-ce que cette situation est bien celle d'un juge, est bien conforme à sa dignité? Est-ce que son premier mouvement, si la loi ne lui imposait ce singulier devoir d'accepter une position irrégulière, comme celle-là, ne serait pas de se récuser? Mais ce qui est pis encore que l'attitude que vous imposez au conseil d'Etat, ce sont les soupçons, les injustes soupçons que vous faites naître dans l'esprit des justiciables. Oui, cette décision blesse d'un côté le conseil d'Etat et porte dans l'esprit des justiciables atteinte à l'autorité de la chose jugée. Voilà ce que nous avons voulu éviter dans la commission, et pour atteindre ce but qu'avons-nous fait? Nous nous sommes rapprochés d'une législation qui est en vigueur, qui fonctionne tous les jours et dont nous avons corrigé les deux principaux inconvénients, dont l'un est l'arbitraire dans la désignation des terrains. Ici la désignation est précédée des avis des conseils et de la commission spéciale. — Assurément, quand le préfet prendra son arrêté d'occupation, cette longue instruction exclut toute idée d'arbitraire; mais, s'il se trompe, ce qui peut arriver, les victimes de son erreur peuvent en appeler au ministre, tandis que le droit d'appel, quand il s'agit d'un décret, est illusoire. Il est hors de la puissance des pauvres communes de la montagne de faire réformer un décret d'administration publiqué. Ne pouvant avoir recours qu'au parlement lui-même, elles s'abstiendront; elles subiront plutôt l'injustice commise qu'elles ne chercheront à faire réformer un décret en prenant des voies qui leur paraissent impraticables.

Ainsi, vous le voyez, par l'arrêté du préfet, vous avez une faculté d'appel effective. D'ailleurs, le préfet est sur les lieux, il a le conseil général près de lui, il peut décider la question en toute connaissance de cause, il est donc la véritable autorité administrative à laquelle il faut demander l'occupation temporaire. — Mais cette même autorité peut aussi, le cas échéant, lever en temps utile les restrictions qu'elle a imposées. Avec ces commissions dont le préfet prend l'avis, il va prononcer la défensabilité; il va restituer aux pasteurs une partie des terrains qui leur avaient été pris, parce qu'il sait, la commission le lui a dit, que cette restitution peut être faite sans danger, et

c'est là qu'apparaît le mécanisme d'une loi vraiment sage pour cette restauration des pâturages en montagne. Oui, il faut que l'administration les mette en défens, les soustraie à une exploitation mal définie, excessive, mais il faut aussi qu'elle les rende successivement à leurs propriétaires. — C'est cette espèce d'assolement que l'administration doit faire et qui, seul, peut aboutir à la restauration définitive des pâturages de la montagne. — Le règlement de l'indemnité est dévolu au conseil de préfecture. Mais dans le projet de la commission, le conseil de préfecture peut exiger une expertise. Et ce n'est plus, comme en matière de travaux publics, l'ingénieur en chef qui est le tiers expert. Non, on a évité cette énormité judiciaire. Les experts nommés sont ceux qui auront la confiance des parties ; de plus, rien n'empêchera le conseil de prononcer en toute liberté. Il n'est plus tenu par l'avis préalable de son supérieur hiérarchique. S'il se trompe, on en appelle au conseil d'Etat, qui, cette fois, n'est plus lui-même engagé. — Vous voyez, messieurs, que le système adopté par la commission donne toutes les garanties possibles, et j'ajoute qu'il ne saurait occasionner aucun retard.

J'insiste en terminant sur une dernière considération qui a constamment dirigé la pensée de la commission. Rien ne se fera de sérieux et d'utile dans la montagne en fait de reboisement et de regazonnnement sans le concours des habitants. — Assurément, la loi, quelle qu'elle soit, la loi que vous ferez aura pour elle la force, le pouvoir, et sera exécutée, je ne le mets pas en doute, bien que souvent les résistances aient été très vives. Mais il y a une résistance passive contre laquelle vous ne pouvez rien, et qui aboutit à l'émigration ; contrariés ou malmenés, ou blessés dans leurs intérêts, les habitants émigreront. Le département des Basses-Alpes perd déjà à peu près un millier d'habitants tous les ans. Si vous laissez continuer cette émigration, si vous ne rattachez pas ces pauvres gens à leur pays par de bons procédés, par une équité soutenue, par leurs intérêts même, vous aurez créé des forêts, vous aurez créé des pâturages, mais vous aurez fait la solitude. (Vive approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. Cyprien Girerd, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, après avoir entendu tout à l'heure le rapporteur de la commission, je ne pensais pas qu'il fût nécessaire d'engager devant vous une contradiction, et cela par la raison bien simple que voici, c'est qu'entre les motifs qui vous étaient si éloquemment exposés, si chaleureusement déduits par l'honorable M. Michel, et ceux qui ont inspiré le projet du gouvernement, il n'y avait aucune espèce de désaccord. Entre la commision et nous, il y a entente absolue, et sur le but à atteindre et sur les règles que l'on doit appliquer pour y arriver. Je m'étonnais donc, messieurs, qu'une discussion générale pût s'engager devant vous. — Mais après avoir entendu M. le président de la commission, je me demande ce qui peut rester des motifs qui ont guidé le gouvernement dans le projet de loi qu'il vous a proposé. Vraiment, si les critiques qui vous ont été exposées sont fondées, nous avons méconnu absolument non seulement les principes les plus élémentaires du droit, mais les règles les plus communes du bon sens et de l'équité. Il ne me sera pas difficile, messieurs, de montrer au Sénat que nous ne méritons

aucun des reproches qui nous ont été faits tout à l'heure. (Très bien! à gauche.) Quoi qu'il en soit, messieurs, je me demande encore s'il est bien nécessaire d'établir ici une contradiction qui trouvera nécessairement sa place dans la discussion des articles du projet de loi qui vous est soumis. C'est, en effet, à ce moment seulement que nous pourrons, d'une façon pratique et en présence des conclusions à en déduire, engager devant vous un véritable débat. Jusque-là, nous nous exposerions à abuser, permettez-moi de le dire, de la patience du Sénat (Non! non! ... Parlez! parlez!), en promenant son attention depuis le commencement jusqu'à la fin du projet.

Je veux seulement protester énergiquement contre les appréciations qui pourraient rester dans votre esprit à la suite des critiques qui viennent de vous être exposées. Le projet de loi que le gouvernement a déposé au Sénat, qui a été étudié par la commission, n'est pas seulement l'œuvre de l'administration des forêts, il est aussi l'œuvre d'une grande commission instituée au ministère des travaux publics pour étudier tout ce qui concerne l'utilisation, l'aménagement des eaux en France.

Cette commission, qui avait à rechercher quels pouvaient être les moyens, sinon d'empêcher, au moins de diminuer les inondations en France, a été naturellement amenée à étudier la question de la conservation et de la restauration des montagnes.

Après de nombreux travaux, après des enquêtes longues et minutieuses, elle a arrêté le projet de loi que nous avons déposé ici. Ce projet, votre commission l'a examiné. Elle le repousse et en présente un autre. — Les deux projets viendront devant vous, article par article, et nous les discuterons. — Mais que le Sénat veuille bien, dès maintenant, retenir cette observation : ainsi qu'on le disait tout à l'heure, entre le système de la commission et le système du gouvernement, il y a certains désaccords, mais il y a des points sur lesquels l'entente est complète. Il y en a un, notamment, sur lequel nous sommes absolument d'accord, c'est celui-ci : c'est que, si précédemment on pouvait, aux termes des lois de 1860 et de 1864, mettre la main sur la propriété des communes et des établissements publics situés en montagne, non seulement sans donner aucune indemnité aux propriétaires, mais en exigeant d'eux ultérieurement le remboursement des sommes qu'on avait dépensées, à l'avenir il n'en sera plus ainsi.

Le principe dominant dans les projets de lois qui vous sont soumis, c'est le rétablissement, c'est l'application de ce grand principe de notre droit civil, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sans une juste et préalable indemnité. (Très bien! à gauche.) — Qu'il s'agisse de la dépossession de la propriété ou qu'il s'agisse seulement d'une privation de jouissance prolongée, il y aura toujours une indemnité donnée par l'Etat au propriétaire lésé.

Plusieurs sénateurs. Nous sommes d'accord là-dessus!

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Ici, nous sommes d'accord; mais lorsqu'il s'agit de réglementer l'application de ces principes, le désaccord se fait. — La commission pense qu'il faudrait conférer au pouvoir législatif le soin de déterminer le périmètre sur lequel le droit d'expropriation s'exercera; le

gouvernement pense que nous nous trouvons, au contraire, dans un de ces cas qui sont prévus par la loi de 1841 et la loi du 27 juillet 1870, et dans lesquels des décrets suffisent pour déclarer d'utilité publique des travaux qu'il s'agit d'exécuter. — C'est là un point sur lequel la discussion s'engagera quand l'article 2 du projet viendra en discussion. Mais, quant à présent, je ne crois pas que nous puissions vraiment aborder utilement le fond même de ce débat.

Il est un deuxième point sur lequel le désaccord est également très grand, très net, c'est le suivant : quand il s'agit seulement de priver certains propriétaires de la jouissance de leurs propriétés pendant un temps déterminé, au moyen de l'interdiction des pâturages, de ce qu'on appelle la mise en défens ; faudra-t-il que cette mesure soit déclarée d'utilité publique par un décret, ou bien suffira-t-il d'un arrêté préfectoral ? La commission estime qu'un arrêté préfectoral suffit et donne plus de garanties aux propriétaires. — Nous pensons, nous, messieurs, que dans ce cas, comme quand il s'agit de dépouiller les propriétaires de leurs propriétés, on ne saurait trop leur donner de garanties et que l'arrêté préfectoral donne moins de garanties que le décret. Je crois que nous le démontrerons facilement au Sénat. — Aujourd'hui, je le répète, sous les réserves les plus expresses, que je prie le Sénat de vouloir bien me permettre de faire, je me borne à demander qu'on passe à la discussion des articles, me proposant de revenir sur chacun d'eux quand il se présentera devant vous. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la discussion générale ?

Personne ne demandant la parole, je donne lecture de l'article premier.

Plusieurs sénateurs. A demain ! à demain !

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est que cinq heures et demie, et je crois que l'on peut passer à la discussion des articles.

Je vais donner lecture de l'article premier ; je ne crois pas que sur cet article il y ait discussion. (*Voix nombreuses.* A demain !)

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce que la remise est appuyée ? (Oui ! oui ! Non !)

Puisque la remise est appuyée, je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il veut remettre la discussion à la prochaine séance.

(Le Sénat décide que la discussion est remise à la prochaine séance.)

SUITE DE LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TERRAINS EN MONTAGNE.

Séance du 2 juillet 1880 (*Sénat*).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. — Nous en sommes arrivés à la discussion des articles. — La parole est à M. Girerd, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce.

M. Girerd, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce.* Messieurs, le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne met sous les yeux du Sénat deux projets : l'un, c'est celui qu'elle a élaboré; l'autre, c'est celui du gouvernement. Ces deux projets se proposent le même but. Toutefois, ils diffèrent quant aux moyens. Le gouvernement et la commission n'ayant pu se mettre d'accord, c'est au Sénat qu'il appartient de prononcer. — La divergence éclate dès le premier article. Elle ne semble porter que sur la rédaction, sur la forme ; en réalité, messieurs, elle porte sur le fond même du débat. (Bruit de conversations.)

M. le président. Je vous prie, messieurs, d'écouter l'orateur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Au surplus, voici les deux textes qui sont soumis à vos délibérations. La commission vous propose de voter la disposition suivante : — « Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures de restauration, de préservation ou de conservation de terrains en montagne, il y est pourvu à l'aide du reboisement, du gazonnement, de la mise en défens et de la réglementation des pâturages. » — Le projet du gouvernement, plus simple, s'exprime ainsi : — « Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen des travaux exécutés par l'Etat ou les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen des mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Vous le voyez, dès le début, une divergence se produit sur la question de savoir si l'on doit insérer dans le texte même de la loi les mots qui se trouvent en tête de l'article 1er de la commission : « Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures... » — D'après cet article, il semblerait qu'il y a là une démonstration à faire, qu'il n'est pas établi que l'intérêt public exige toujours qu'il soit pris certaines mesures de conservation et de restauration. Pour le gouvernement, au contraire, cette démonstration n'est plus à faire : l'intérêt public commande impérieusement que ces mesures soient prises.

Pour que le Sénat soit bien en mesure de juger le différend qui lui est soumis, il est nécessaire de rappeler dans quelles conditions a pris naissance le projet de loi qui lui est proposé, de préciser, autant que possible, en quoi consiste la différence des deux rédactions qui lui sont présentées et surtout quelle est la portée exacte de cette différence.

M. le rapporteur de la commission vous le disait hier, et dans des termes tels que je ne saurais rien y ajouter, toutes les fois que des inondations se sont produites en France, à la suite des désastres sans nom qu'elles ont causés, on a été amené à étudier la question de savoir si le déboisement des montagnes et la dénudation du sol n'avaient pas joué un grand rôle dans ces cataclysmes. C'est ainsi, messieurs, que les inondations de 1846 sont suivies d'un projet de loi déposé à la Chambre des députés en 1847. Des études sont demandées et ordonnées, mais les événements politiques les retardent. Plus tard, après les inondations de 1856, ces études sont reprises, poussées avec énergie et activité, et elles aboutissent à la loi de 1860.

Cette loi, il est nécessaire que j'en précise le caractère. C'était, on l'a dit, et nous aurons souvent l'occasion d'y revenir, une loi d'essai. Mais, précisé-

ment parce que c'était une loi d'essai, on n'est pas entré franchement, résolument dans la voie où l'on entre d'ordinaire quand on procède à l'exécution de grands travaux publics.

Si l'on examine l'économie de cette loi de 1860, on remarque que, d'une part, le Corps législatif crée les ressources financières nécessaires pour l'exécution soit de travaux, soit des mesures que l'on juge opportun de décréter. On décide qu'une somme de 10 millions sera mise à la disposition du gouvernement pour donner des subventions, s'il y a lieu, aux propriétaires qui voudront faire des reboisements dans les montagnes ou exécuter certains travaux de consolidation. D'autre part, là où le mal, plus intense, exige des efforts plus considérables, efforts qui excèdent les ressources des propriétaires, l'Etat se charge d'exécuter lui-même les travaux de restauration du sol et de correction des torrents. (Conversations à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez écouter, messieurs !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Quand l'exécution de ces travaux est poursuivie sur des terrains appartenant à des particuliers, on ne saurait avoir la pensée de s'emparer de ces propriétés privées et de les mettre dans les mains de l'Etat sans indemnité. Aussi, dans ce cas, procède-t-on par acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais ce qui arrive le plus souvent quand les terrains sur lesquels les travaux devront être exécutés appartiennent soit à des communes, soit à des établissements publics, l'Etat est autorisé à s'en emparer sans aucune espèce d'indemnité. — C'est, vous le voyez, une véritable spoliation que l'on exerce, au profit de la chose publique, contre les communes propriétaires. Sans doute cela ne se fait pas sans que certaines garanties soient données aux intéressés : il faut qu'il intervienne un décret, rendu en conseil d'Etat, et ce décret est précédé d'une enquête faite dans les formes spécialement déterminées par la loi. — Mais, en principe, une fois que le conseil d'Etat aura décidé qu'il y a lieu de renfermer dans ce que l'on appelle un périmètre, des terrains appartenant à une commune, l'Etat met la main sur ces terrains, et ne devra aucune indemnité à la commune propriétaire. Il y a plus: quand les travaux que l'Etat doit faire exécuter sont achevés, la commune en rembourse le prix à l'Etat, si elle le peut ; mais, comme on prévoit bien que, dans la plupart des cas, les communes seront trop pauvres pour pouvoir se libérer ainsi, on décide qu'elles seront tenues, pour couvrir l'Etat des avances qu'il leur a faites malgré elles, de lui abandonner la propriété de la moitié des terrains qu'il leur a pris.

Voilà l'économie de la loi de 1860. Que le Sénat veuille donc bien retenir ce point de départ qui me paraît très important. En vertu de la loi de 1860, l'Etat s'empare des propriétés appartenant aux communes, et non seulement il ne leur donne aucune indemnité, mais encore quand il a exécuté des travaux qui sont le plus souvent très coûteux, elles doivent, soit lui rembourser les sommes qu'il a dépensées, soit lui abandonner la moitié de leurs propriétés.

La loi de 1864, qui intervint quelque temps après, pose les mêmes principes. On crée une ressource de 5 millions au profit de l'Etat, afin qu'il puisse exécuter les travaux de gazonnement dans les mêmes conditions qu'avaient été

décrétés les travaux de reboisement par la loi de 1860. On lui donne le pouvoir de s'emparer des biens des communes, et non seulement il ne devra pas d'indemnité, mais encore on devra lui rembourser ses avances. Seulement, au lieu d'être obligées d'abandonner la moitié de leurs propriétés, les communes ne seront obligées d'en céder que le quart. Voilà la différence ; mais les règles générales, les principes sont les mêmes.

Ces lois, messieurs, étaient des lois d'essai. Aussi a-t-on rencontré dans leur mise en vigueur de nombreuses difficultés. Leur application souleva de nombreuses réclamations : les populations, il faut bien le dire, étaient irritées de se voir dépouillées de leurs propriétés dans des conditions pareilles, sans recevoir aucune espèce d'indemnité ou de compensation.

De ces réclamations, on l'a dit hier, un membre de l'Assemblée nationale, aujourd'hui membre de la Chambre des députés, M. Chevandier, s'en est fait l'interprète autorisé, et, dès 1874, il avait saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur cette matière. En 1876, ce projet, un peu modifié, fut soumis à la Chambre des députés par le ministre des finances. Il fut étudié par une commission, puis voté par la Chambre au mois de février 1877. Immédiatement, messieurs, il fut soumis à votre examen. Une commission fut nommée par vous ; elle s'est, dès 1877, mise à l'œuvre. Elle a examiné, je n'ai pas besoin de le dire, avec le plus grand soin le projet voté par la Chambre des députés ; et, après les études auxquelles elle s'est livrée, elle a cru devoir écarter le projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés. Elle y a substitué un projet nouveau qui nous fut soumis. En ce qui concerne l'administration que j'ai l'honneur de représenter, je dois dire qu'il a été l'objet d'un examen très approfondi. En face d'une œuvre aussi considérable, j'ai cru devoir prendre toutes les précautions possibles pour n'arriver devant vous que lorsque les propositions de la commission auraient été soumises au contrôle le plus sérieux.

C'est ainsi, messieurs, que le contre-projet de votre commission a été l'objet des investigations les plus minutieuses. Il a été envoyé notamment à tous les agents de l'administration qui, dans nos pays de montagnes, s'occupent, en vertu de la loi de 1860, des travaux de restauration, de consolidation du sol, ainsi que du reboisement et du gazonnement. — Il était important, le Sénat le comprendra, de consulter les hommes spéciaux qui ont mis la main à l'œuvre, qui sont tous les jours en face des difficultés pratiques que l'exécution de ces mesures peut soulever; qui, en un mot, connaissent les besoins auxquels on doit pourvoir et les moyens que l'on peut employer. — De cette vaste enquête est résultée pour nous la conviction que le projet élaboré par votre commission ne pourrait pas être exécuté ; qu'il soulèverait, dans l'application, des difficultés plus grandes encore que celles qu'avait soulevées l'application de la loi de 1860. Ces réponses devaient, le Sénat le comprend... (Bruit de conversations à droite.)

M. Griffe. Attendez le silence, on n'entend pas.

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ces réponses nous imposaient tout naturellement... (Bruit croissant de conversations à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire silence, messieurs ; vous avez demandé qu'il y eût séance aujourd'hui, il faut écouter.

M. GRIFFE, *à l'orateur*. Demandez le renvoi à un autre jour, il n'est pas possible de discuter au milieu de ces conversations.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT... l'obligation d'étudier à nouveau cette importante matière.

Je puis dire au Sénat que ces études furent faites, avec le plus grand soin, sans aucun parti pris et avec le plus vif désir d'arriver à faire une œuvre sérieuse, qui répondît à tous les besoins et donnât satisfaction à tous les intérêts.

Sur ces entrefaites, une grande commission fut installée au ministère des travaux publics à l'effet d'étudier tout ce qui concerne l'amélioration, l'utilisation et l'aménagement des eaux en France. Vous savez, messieurs, dans quelles conditions cette commission fut constituée et quels éléments la composaient. Son programme comprenait évidemment toutes les questions concernant non seulement la distribution des eaux dans les montagnes, mais aussi la consolidation du sol, en un mot la conservation et la restauration des montagnes. Le travail de la commission fut réparti entre trois sous-commissions, dont l'une reçut mission de s'occuper particulièrement de ce sujet : elle était spécialement chargée de rechercher les moyens de prévenir ou de restreindre les inondations. Cette sous-commission était composée des éléments les plus divers, mais dont la réunion assurait une étude impartiale des questions à résoudre. On y trouvait en effet, comme l'indiquait, dans le rapport présenté à M. le président de la République, le ministre des travaux publics d'alors, des membres du Parlement, des représentants des intérêts engagés, des représentants de la science et de la haute administration. En un mot, cette sous-commission répondait au programme que M. de Freycinet formulait d'une façon si nette dans son rapport quand il disait : « L'expérience a démontré que la diversité d'origine chez les membres d'une commission donne beaucoup plus de largeur à ses délibérations et d'autorité à ses décisions. » — Cette sous-commission procéda à son tour à une enquête. Elle entendit les témoignages de membres du Parlement, sénateurs et députés, d'ingénieurs nombreux et choisis parmi les plus compétents, des publicistes les plus éclairés. C'est alors seulement qu'elle formula le projet nouveau qui a été déposé sur le bureau du Sénat au nom du Gouvernement et sur lequel votre commission a eu ensuite à délibérer.

Ce projet, vous le voyez, n'était pas un projet improvisé. — Cependant il ne trouva pas grâce devant votre commission. Celle-ci avait, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, préparé un contre-projet sur le projet qui lui avait été soumis après le vote de la Chambre. Elle crut devoir le maintenir, et aujourd'hui elle vous demande de le sanctionner.

On vous a dit hier qu'après les expériences faites depuis la mise à exécution de la loi de 1860, il était temps de sortir de la période des essais, et qu'il fallait remplacer ce qui n'avait été qu'une loi transitoire par une législation définitive. — Nous sommes, quant à nous, absolument de cet avis ; seulement qu'on nous permette une remarque : il est vraiment étrange, quand on veut

se servir des expériences faites, que l'on commence par les mettre absolument de côté.

C'est pourtant ici ce que fait la commission. Le projet qu'elle soumet à vos délibérations, c'est elle qui l'a élaboré. Elle l'a fait à coup sûr avec toute la maturité et toute l'autorité qui s'attache à une œuvre sortie d'une commission du Sénat, mais enfin, messieurs, il est impossible de ne pas le remarquer, sans apporter à l'appui de son œuvre ce contrôle que l'on trouve toujours, surtout en pareille matière, dans les expériences et dans les faits. — C'est là un trait caractéristique que je vous demande la permission de signaler à votre attention. Alors qu'on se propose de faire une œuvre définitive, on nous jette en réalité dans des situations nouvelles, dans des essais nouveaux. — Le projet du gouvernement, au contraire, a été contrôlé par les faits ; il n'émane pas des agents chargés de le mettre à exécution ; mais, inspiré par les renseignements fournis par ces agents, il se présente avec l'autorité que donne l'expérience acquise. — Pourquoi, alors que nous paraissions si bien d'accord sur les causes du mal et sur la nature des remèdes à y apporter, pourquoi rencontrons-nous, de la part de la commission, une insistance aussi grande à maintenir son œuvre ?

M. Paris. Retournez à la question !

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'y viendrai, monsieur Paris, mais je crois avoir expliqué précisément tout à l'heure au Sénat quelle différence il y a entre les deux projets, et par conséquent je crois avoir justifié par là même l'insistance du gouvernement. Quant aux raisons qui inspirent votre commission, je vous demande très respectueusement la permission de les exposer ici.

La commission ne conteste pas la gravité du mal ; je n'en veux pour preuve que le discours prononcé hier par M. le rapporteur. Il suffit, d'ailleurs, de parcourir quelques-unes des pages de son remarquable rapport pour en être immédiatement frappé. Voyez, en effet, messieurs, ce que dit M. le rapporteur à la page 3 : — « La science et l'administration ne sont-elles pas d'accord pour constater la nature du mal, en mesurer la profondeur et proposer des remèdes correspondant au caractère spécial des causes de détresse ? Le gouvernement de la République ne doit-il pas exaucer aujourd'hui le cri d'alarme poussé même avant la Révolution, entendu par le premier empire et répété sous les gouvernements de la restauration, de la révolution de juillet et du second empire ? — « Des administrateurs de tous les régimes, et les ingénieurs les plus expérimentés et les plus consciencieux, n'ont-ils pas réduit cette question de salut à sa plus simple expression ? Il n'y a plus aujourd'hui qu'à conclure : l'affaire est instruite, la discussion est épuisée, et, par un hasard fort rare dans les débats de ce genre, tout le monde est d'accord sur le caractère et sur l'intensité du mal, sur la nature du remède, sur l'urgence de l'appliquer, et sur la possibilité de le faire aujourd'hui, demain, quand on voudra. » — Et plus loin, à la page 5 : « La science a prouvé que le vrai moyen d'attaquer les torrents et de les éteindre, est de couronner leur source de verdure, au lieu d'endiguer leur cours inférieur. » — A la page 6 : « On voit les torrents se heurter, se livrer entre eux des combats gigantesques dans le lit même des rivières qui les séparent, fouiller profondément les terres sur

leur passage, les ravager, les détruire, les charrier au loin, ensevelir les plaines sous leurs déjections, et transplanter les héritages broyés et dispersés dans la campagne. Dans plusieurs régions, et particulièrement dans les Alpes, la dévastation marche à pas de géant. Cette œuvre de destruction est surtout produite par l'état superficiel du sol. La terre, dépouillée d'herbes et d'arbres, par l'abus du pacage et par le déboisement, porphyrisée par un soleil brûlant, sans cohésion, sans point d'appui, se précipite alors dans le fond des vallées, tantôt sous forme de lave noire, jaune ou rougeâtre, puis par courants de galets, et même en blocs énormes qui bondissent avec un terrible fracas et produisent dans leurs courses impétueuses les plus étranges bouleversements. » — Plus loin : « Cette destruction provient tout à la fois du déboisement des montagnes et de l'abus du pâturage. »

M. le rapporteur ne craint pas de dire : Puisque les défrichements favorisent les éboulements, il faut imposer à la culture des conditions et des limites. Et la commission, dit-il, estime qu'il faut se hâter, car l'œuvre d'anéantissement croît à vue d'œil et menace de tout engloutir. — Voilà, messieurs, comment l'honorable rapporteur, au nom de la commission, s'exprime. Vous le voyez, la commission ne conteste pas plus que nous le mal profond auquel il importe de remédier.

D'où vient donc le désaccord? Il faut le dire, messieurs, si la loi de 1860, ainsi que je le déclarais tout à l'heure, sacrifiait véritablement l'intérêt de la montagne et faisait payer le salut de la plaine à la montagne, il s'est opéré une réaction naturelle, mais qui a dépassé le but. Aujourd'hui on voudrait, inconsciemment peut-être, favoriser plus qu'il ne convient l'intérêt qui a été sacrifié jusqu'à présent, l'intérêt de la montagne. On donne la préférence à la montagne sur la plaine. Nous croyons que, dans cette matière, les intérêts qui sont engagés sont si divers, qu'il ne faut pas sacrifier les uns aux autres, mais s'efforcer de donner à tous la plus complète et la plus légitime satisfaction. (Très bien !)

Il y a, messieurs, en effet, des intérêts très divers engagés dans la question. Certes, les populations des montagnes, ces populations si laborieuses et si malheureuses, sont dignes de toute notre sympathie et de toute notre sollicitude ; mais à côté d'elles et au-dessous d'elles on rencontre les populations des vallées, les populations de la plaine, qui sont exposées à toutes les déjections provenant des dégradations du sol et des rochers, qui sont inondées par tout ce qui leur tombe d'en haut. Il importe à ce point de vue de restaurer, de consolider le sol de la montagne, pour que précisément les détritus qui viennent envahir les propriétés de la vallée ne se précipitent plus avec le même caractère de ravage et de destruction.

L'intérêt des populations de la plaine est aussi digne d'attention et de sollicitude que l'intérêt des populations de la montagne. — Mais il y a aussi un intérêt que vous ne pouvez pas négliger : c'est l'intérêt de l'Etat. Oui, messieurs, l'intérêt de l'Etat est très engagé dans la question, car nous possédons un très grand nombre d'ouvrages d'utilité publique qui sont sans cesse menacés et atteints par les dégradations de la montagne ; nous avons des routes qui sont emportées, des chemins de fer qui sont encombrés, des rivières qui

sont ensablées, et pour lesquels il est nécessaire tous les ans de faire des travaux considérables. Certains ports mêmes éprouvent l'effet des ravinements qui ont sillonné la montagne. — Vous le voyez, messieurs, les intérêts engagés sont très complexes ; il importe donc, dans la solution de la question qui vous est soumise, de ne pas les perdre de vue et de les considérer dans leur ensemble, sans se préoccuper exclusivement de quelques-uns. (Bruit de conversations.) — *Voix diverses.* Reposez-vous !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Ce n'est pas moi qui suis fatigué ; c'est le Sénat. Je m'en aperçois et je le regrette beaucoup. Il est possible, il est probable même que c'est moi qui le fatigue ; il est possible, il est probable aussi que la question, qui par elle-même, j'en conviens, n'a pas beaucoup d'intérêt...

Sur plusieurs bancs. Mais si ! parlez !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT ... ne soit pas de nature à retenir votre attention Mais elle est très importante et je ne peux prendre sur moi d'en écourter les développements. (Parlez ! parlez !)

M. LE PRÉSIDENT. Je prie le Sénat d'écouter.

Une voix à droite. Mais il écoute !

M. LE PRÉSIDENT. Tout à l'heure il n'écoutait pas. Veuillez continuer, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Si le Sénat ne veut pas écouter, nous suspendrons la séance...

Voix nombreuses. Parlez ! parlez !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je voudrais, messieurs, montrer au Sénat, par un exemple pris au milieu de beaucoup d'autres, quels sont les intérêts qui sont en jeu dans cette question, quelle est l'importance des travaux qu'il s'agit d'autoriser et de réglementer. Je prends, messieurs, un compte rendu des travaux exécutés dans le département des Hautes-Alpes. Dans ce département, dans un périmètre qui s'appelle « le périmètre de Remollon », il a été exécuté pour 101 030 francs de travaux. Eh bien, ces travaux ont préservé d'une destruction qui eût été complète 141 hectares de vigne estimés 874 500 francs ; 57 hectares de culture maraîchère, estimés 159 930 francs ; 72 hectares de prés, estimés 53 000 francs ; 2 hectares de propriétés, estimés 200 000 francs ; le tout formant un total de 1 288 250 francs. — Voilà les résultats des travaux exécutés dans le périmètre de Remollon, en ce qui touche les propriétés privées. — Voulez-vous que nous recherchions quelles ont été les conséquences de ces travaux, en ce qui concerne les routes, les chemins, etc. ? Cela deviendrait incalculable. Tous les chemins, toutes les routes qui se trouvent dans la vallée, auraient été engloutis ; ils ont été préservés.

Je vous demande la permission de vous signaler un autre point. — Dans la vallée de l'Ubaye se trouve la ville de Barcelonnette. Cette ville est menacée, non pas tant par le cours de l'Ubaye, mais par les torrents qui l'entourent en amont et en aval. Elle a été absolument préservée par les périmètres de Saint-Pons, en aval, et de Faucon, Riou, Chanal et Gaudissart, en amont. Si ces périmètres n'avaient pas été décrétés, si on n'avait pas exécuté des travaux pour éteindre les torrents qui s'y trouvent, à coup sûr, — et je ne serai démenti par personne, — la ville de Barcelonnette eût été depuis longtemps emportée par l'inondation. Voilà des faits. Je pourrais les multiplier, mais le Sénat m'en

fait grâce et surtout j'en fais grâce au Sénat. Je crois que les deux exemples que j'ai mis sous vos yeux sont de nature à frapper votre attention et à la retenir.

En ce qui concerne les travaux d'utilité publique, tels que nos routes, nos chemins, nos rivières, je ne vous signalerai qu'un fait. — Les réparations que l'on a faites après les inondations successives que nous avons subies se sont élevées — ce sont des chiffres certains — à 71 millions. — En présence de ces faits, dont la gravité ne peut échapper à personne...

Un sénateur à droite. Tout le monde est d'accord.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT ... tout le monde est d'accord? J'en suis bien aise, mais je ne le crois pas et c'est pour cela que je m'efforce de faire pénétrer dans l'esprit de tous la conviction qui m'anime. (Très bien! très bien!)

Voilà, messieurs, des faits en face desquels nous nous sommes trouvés. Nous avons cherché à porter remède à une situation aussi dommageable. C'est dans ce but que le projet du gouvernement, que la commission repousse, a été établi. — On reproche à ce projet d'attribuer, — et cela à l'instigation de l'administration forestière, — une sorte d'infaillibilité au reboisement des montagnes. La commission estime que le repos suffit pour remédier au mal, que si on laisse les montagnes en repos pendant un certain temps, elles se recouvriront toutes seules de l'armature végétale dont elles ont besoin.

Je ne crois pas, messieurs, que nous puissions vous mettre d'accord avec votre commission. Le désastre est complet. Vous n'avez pas oublié le tableau qu'on a fait des montagnes; vous savez à quel état de dénudation elles sont arrivées: et on croit qu'il suffirait pour les reconstituer de leur assurer un certain temps de repos plus ou moins absolu par la réglementation des pâturages ou la mise en défens! On croit que ces mesures hygiéniques suffiront pour que l'armature du sol se rétablisse et se refasse toute seule! Cette espérance ne me paraît pas — je ne voudrais pas me servir d'une expression qui pût en aucune façon blesser la commission — cette espérance ne me paraît pas fondée.

Est-ce à dire que le reboisement des montagnes soit un procédé infaillible, comme on l'a déclaré? Non, nous ne le pensons pas; nous pensons seulement que c'est un procédé plus efficace que le gazonnement et l'intervention du pâturage. Et pourquoi? Parce que, avant de reboiser, on éteint les torrents; parce que, avant de planter, on fait une série de travaux tels que barrages, fascinages ou clayonnages, qui obstruent le cours des eaux, permettent aux torrents chargés de matériaux de s'arrêter et d'amonceler, dans le lit même où ils coulent, les terres et les rochers qu'ils entraînaient avec eux. Voilà pourquoi nous croyons que cette œuvre de reboisement est, non pas infaillible, mais plus efficace.

Sommes-nous seuls à penser ainsi? Peut-on croire que c'est là une espèce de satisfaction que l'administration forestière se donne à elle-même, une illusion que des gens spéciaux, qui ont consacré leur vie à cette étude, peuvent se faire par une sorte d'exagération? Non, messieurs, ce sentiment, je le trouve non pas seulement chez les forestiers, mais aussi, je ne crains pas de le dire, chez toutes les personnes qui ont étudié les torrents et leurs dégâts et qui ont recherché les moyens d'y porter remède. Toutes y sont unanimes, depuis cet

ingénieur si distingué dont on parlait hier, M. Surel, dans sa remarquable étude sur les torrents des Alpes, jusqu'à ce travailleur infatigable, aussi bien artiste qu'ingénieur, qui s'appelait Viollet-le-Duc, et qui, dans un ouvrage des plus intéressants, réclamait la réglementation des montagnes et leur reboisement. — Non, il n'y a pas, quoi qu'on en dise, d'antagonisme entre l'herbe et le bois, il y a simplement une coopération utile entre ces deux éléments pour la reconstitution du sol ; chacun y concourt pour sa part, parce que chacun a son rôle à remplir dans l'œuvre commune.

Sur les résultats qu'on attend de cette coopération, je voudrais bien faire passer sous les yeux du Sénat un avis dont on a parlé hier ; je voudrais vous faire entendre — je puis bien me servir de cette expression qui est dans le rapport — le cri d'alarme que nos grands administrateurs, dans ces parages, n'ont cessé et ne cessent de pousser.

Voici, messieurs, une lettre du ministère des travaux publics : elle émane de la direction des chemins de fer. Cette direction si savante, si soucieuse des intérêts qui lui sont confiés, n'est aucunement préoccupée, à coup sûr, de ces petits intérêts de vanité personnelle qu'on semble reprocher aux agents de l'administration des forêts. Et pourtant, son opinion est bien formelle : — « La compagnie du Midi, écrit-elle, ayant appelé spécialement l'attention de mon administration sur les conditions dans lesquelles se trouve placé le chemin de fer de Montrejeau à Luchon, relativement aux ravins qui l'avoisinent, et qui ont occasionné des dégâts considérables à la voie ferrée lors des inondations de 1875, des conférences ont été tenues entre MM. le sous-inspecteur et le conservateur des forêts à Toulouse et MM. les ingénieurs chargés du service de construction de cette ligne en vue d'arrêter le programme des travaux de protection à exécuter... — « La compagnie, dans une lettre qu'elle vient de m'adresser, expose qu'il y a un danger permanent, pour la conservation des chemins de fer et pour la sécurité de la circulation, à laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, et elle insiste pour la prompte exécution des travaux qui font l'objet de la décision précitée. Elle ajoute qu'il y aurait un très grand intérêt à profiter de la saison dans laquelle nous allons entrer pour faire les plantations projetées, attendu qu'on éviterait ainsi un retard d'une année. En présence des craintes exprimées par la compagnie du Midi, il serait en effet très désirable que les travaux dont il s'agit pussent être commencés à bref délai. — Je viens, en conséquence, vous prier, monsieur le ministre, de vouloir bien inviter M. le conservateur des forêts, à Toulouse, à hâter le plus tôt possible la présentation des études de détail qui doivent servir de base à l'exécution de ces travaux. » — Voilà ce que dit la direction des chemins de fer.

Le 11 septembre 1878, c'est la direction des routes et de la navigation qui fait signer à M. le ministre des travaux publics une lettre dont j'extrais le passage suivant : — « J'ai l'honneur de vous communiquer une étude présentée par MM. les ingénieurs de la Savoie pour l'extinction des torrents qui traversent la route nationale n° 6, entre Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel. — Il serait essentiel que les travaux proposés pussent être définitivement arrêtés et entrepris à bref délai, afin d'atténuer ou de faire disparaître

les dangers qui menacent sans cesse la route précitée, le chemin de fer du Rhône au mont Cenis et les propriétés riveraines. Mais, comme tout système d'extinction de torrents repose nécessairement sur le reboisement du bassin de réception, MM. les ingénieurs estiment que le concours de l'administration des forêts est indispensable pour la préparation des projets d'exécution. » — Est-ce assez, et voulez-vous, messieurs, que nous continuions cette investigation ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. J'ai plus d'un document à mettre sous vos yeux. Il importe que vous sachiez que non seulement les chemins de fer, non seulement les routes sont intéressés ; mais voici, messieurs, le service de la navigation qui réclame à son tour, et dans quels termes ! — « Depuis longtemps...

Un sénateur à droite. La discussion générale est close.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT.... « depuis longtemps, mon département se préoccupe des mesures à prendre pour l'amélioration du port de Bordeaux, de la Garonne maritime et de la Gironde. Cette question a été soumise tout récemment à une commission spéciale qui s'est transportée sur les lieux et qui avait à donner son avis sur les dispositions à suivre pour l'amélioration du fleuve. La commission a été unanime pour signaler l'intérêt que présenteraient le gazonnement et le reboisement des parties supérieures du bassin de la Garonne, à l'effet de diminuer l'importance des matériaux qui sont entraînés par les eaux et qui contribuent à la formation des hauts-fonds de ce fleuve. »

Tels sont, messieurs, les graves intérêts qui sont engagés dans la questionet dont la sauvegarde réclame impérieusement l'exécution de travaux pour lesquels nous demandons la loi qui vous est soumise. — Il faut se hâter d'y pourvoir, la commission le reconnaît. Je n'ai pas besoin de faire passer sous les yeux du Sénat les expressions si vives avec lesquelles elle désignait elle-même cette situation. — Alors, je me demande comment nous pouvons, étant d'accord sur les faits, sur leurs conséquences, différer sur les moyens d'y remédier et sur la nécessité de le faire promptement.

Si le mal est aussi grand que la commission le constate, que les administrations de nos travaux publics le proclament, qu'attend-on pour prendre des mesures et l'arrêter ? C'est ici, messieurs, que se manifeste, dès le début, une contradiction, à mon sens choquante, entre les prémisses posées par la commission elle-même et ses conclusions. — Lisez l'article 1er, — vous l'avez sous les yeux ; — la commission vous dit :

« Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures, il sera pourvu à ces mesures et à ces travaux de telle ou telle façon, etc. »

Comment ! lorsque l'intérêt public exige ! Est-ce que cela fait question ? Est-ce que, après tous les faits constatés, après ces cris d'alarme poussés de toutes parts, il peut y avoir encore quelque doute à cet égard ? — L'intérêt public n'est-il pas pressant ? Peut-il y avoir place à une hésitation quelconque ? — Non ! l'intérêt public, il faut le proclamer, exige impérieusement qu'il soit procédé à l'exécution des travaux, que l'on prenne au plus tôt les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation actuelle.

« Quand l'intérêt public exige », dit la loi ; mais qui donc sera juge de cette question? Qui? C'est le législateur, puisque, aux termes de l'article 2 du projet de la commission, quand l'intérêt public l'exigera, il devra être voté une loi pour fixer le périmètre dans lequel les travaux devront être exécutés.

En vérité, messieurs, vous vous trouvez dans une singulière situation, vous allez voter une loi qui dira purement et simplement que, quand il le faudra, vous voterez une autre loi. — Cette solution ne me paraît pas digne des décisions d'une grande assemblée, et je crois que vous ne devez pas vous y arrêter.

Si l'on ne dit pas dès maintenant que l'intérêt public exige l'exécution de ces travaux, si l'on réserve à l'avenir le soin de le faire déclarer, et cela par une loi, évidemment la loi que nous vous proposons et que nous discutons si longuement devant vous est inutile. Pour qu'une loi vous soit utilement proposée et que vous la votiez, il faut attendre que l'intérêt public l'exige. Car, si vous adoptez le système de la commission, la loi actuelle ne vous engage en aucune façon, et, dans chaque cas particulier, vous demeurez maîtres d'examiner si les circonstances qui vous sont soumises vous paraissent suffisantes pour vous faire décider que l'intérêt public exige l'exécution de travaux de conservation et de restauration. — Dans l'état actuel des choses, la suppression des mots placés par la commission en tête de l'article 1er est donc une véritable question de principe. Elle signale la différence qu'il y a entre la manière dont la commission apprécie la situation et la manière dont nous l'apprécions nous-mêmes. — La commission pense que l'intérêt public n'est pas démontré dès maintenant, qu'il n'est pas établi et qu'il faut surseoir à statuer sur ce point...

M. Mayran. C'est une erreur!

M. le sous-secrétaire d'Etat... tandis que nous, nous pensons que dès maintenant l'intérêt public est suffisamment démontré et qu'il faut immédiatement décider que la restauration et la conservation des montagnes est une œuvre réclamée et commandée par l'intérêt public, qu'il importe d'exécuter au plus tôt. C'est pour cela que nous vous disons simplement, dans notre article 1er : « Il sera pourvu, etc. » Quant aux procédés à employer, nous en proposons deux : ou bien on exécutera des travaux, ou bien on appliquera des mesures de protection.

Voilà, messieurs, l'économie du projet de loi du gouvernement, que je vous demande de voter. — Notre article 1er, je le répète, part de cette idée, que l'intérêt public existe ; partant de là, il contient purement et simplement une classification des moyens à employer pour pourvoir à cette nécessité d'intérêt général. Cette classification, il la fait en deux parties : — 1° Travaux à exécuter ; — 2° Mesures de protection à prendre. — Plus tard, dans le développement des articles, nous retrouverons comment les travaux seront exécutés, dans quelles conditions les mesures de protection devront être prises. Mais, dès maintenant, en vous demandant de voter l'article 1er, nous vous demandons de décider que des travaux seront exécutés et que des mesures seront prises, qu'il y a à cela un intérêt public incontestable. — Voilà ce que j'avais à dire à l'appui des conclusions que j'ai l'honneur de défendre devant

vous. Je demande pardon au Sénat de l'avoir retenu aussi longtemps ; mais l'importance même du sujet me commandait ces développements.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

Séance du 5 juillet 1880 (Sénat).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération du projet de loi relatif à la restauration des terrains en montagne.

La parole est à M. le rapporteur.

M. MICHEL, *rapporteur*. Messieurs, M. le sous-secrétaire d'Etat, dans votre séance de jeudi dernier, a cru devoir reprendre la discussion générale. Je n'ai pas l'intention de le suivre sur ce terrain. (Bruit de conversations.)

M. LE PRÉSIDENT. Ecoutez, messieurs.

M. LE RAPPORTEUR. Quelque intéressantes que soient les observations qui vous ont été présentées par lui et que, pour ma part, j'ai écoutées avec une attention religieuse, je demande au Sénat la permission de ramener tout de suite son attention sur le point spécial qui est soumis à ses délibérations. Nous sommes arrivés à la discussion des articles, et vous êtes en présence, pour l'article 1er, de deux textes formulés, l'un par le gouvernement, l'autre par la commission. Auquel des deux devez-vous donner la préférence ? Telle est l'unique question sur laquelle le Sénat est appelé à se prononcer.

Des divergences dont j'ai eu l'honneur de vous signaler la cause et dont la portée a été mise en relief avec tant de précision par l'honorable président de la commission, éclatent dès les premières lignes du projet. — Cela vient de ce qu'il ne s'agit pas ici d'une question de forme et de rédaction, mais d'une question qui touche au fond même du débat. Est-il vrai, messieurs, comme on l'a insinué, que votre commission, en proposant une rédaction nouvelle pour l'article 1er, ait cédé à un sentiment de pure fantaisie, ou, mieux encore, à un sentiment d'amour-propre d'auteur blessé ? Permettez-moi de faire justice en quelques mots d'un pareil reproche.

En 1876, un projet de loi sur le reboisement des montagnes, présenté par le gouvernement, voté le 22 février 1877 par la Chambre des députés, fut déposé sur le bureau du Sénat. La commission nommée par vous pour procéder à l'examen de ce projet de loi se livra à une étude des plus approfondies. Elle ne tarda pas à reconnaître que ce projet de loi, incomplet, était plein de lacunes et reproduisait les écueils et les dangers du projet abandonné en 1845, les écueils et les difficultés des lois de 1860 et de 1864, qu'on voulait abroger. — Ce projet apportait, il faut le reconnaître, une amélioration à la législation ancienne et constituait un progrès, un pas de plus en avant ; mais ce n'était qu'une étape, qui nous rapprochaît de la solution, sans la donner d'une manière définitive. — Votre commission pensa alors qu'il fallait édifier un système complet de restauration et de conservation des terrains en montagne. A côté du reboisement, considéré comme un remède héroïque dont l'application ne doit être effectuée que lorsque le sol est complètement désor-

ganisé, elle plaça les deux mesures conservatoires de la mise en défens et de la réglementation des pâturages.

Le projet communiqué à l'administration forestière souleva parmi les agents qui furent consultés une véritable tempête. On aurait dit que votre commission venait de commettre un empiètement sur le domaine d'autrui. La résistance de l'administration fut invincible. Personne n'est mieux fixé à ce sujet que l'honorable M. Girerd, chargé de dire à la commission que jamais l'administration forestière n'admettrait des mesures comme celle de la réglementation des pâturages. — Sur ces entrefaites, une grande commission extraparlementaire fut nommée par M. le ministre des travaux publics pour s'occuper de toutes les questions qui touchent à l'aménagement et à l'utilisation des eaux. — Le projet de la commission du Sénat, qui présentait tant de difficultés et paraissait impraticable, fut considéré comme un projet des plus sérieux et les bases que nous avions établies en furent acceptées par la commission supérieure des eaux. — La commission du Sénat à son tour, après le retrait du projet qu'elle avait élaboré, s'est empressée d'examiner le projet déposé par le gouvernement sans arrière-pensée, sans parti pris, avec le désir et l'espérance de parvenir à une entente sur le terrain commun qui avait été accepté par le gouvernement et votre commission. — Nous espérions fondre ces deux projets en un seul et soumettre bientôt à l'approbation du Sénat une œuvre vraiment complète et destinée à produire les meilleurs résultats.

Eh bien, messieurs, pour montrer combien nous étions désireux de nous entendre avec le gouvernement, nous adoptâmes le plan et les divisions du projet soumis à notre examen, bien qu'ils fussent de tous points contraires à l'ordre didactique établi dans le projet antérieurement préparé par elle, et à cette idée, chez elle bien arrêtée, de placer au premier rang les mesures de conservation et, au dernier plan, les mesures de restauration. — Nous avons, en effet, constamment déclaré que le champ le plus large devait être accordé aux mesures conservatrices, et que ce n'est que par exception et pour les cas absolument nécessaires, qu'il faut revenir aux opérations du reboisement.

Nous avons tenté de suivre pas à pas le projet du gouvernement. Mais, après une étude d'ensemble, nous nous sommes trouvés en présence de l'article 1er. En nous rendant un compte exact de la pensée des auteurs du projet, nous avons dû repousser la rédaction de l'article 1er et en formuler un autre. Nous avons repoussé l'article 1er du gouvernement pour deux raisons : la première, c'est que la rédaction de cet article dévoile tout entière la pensée du projet et donne ouvertement au reboisement la prépondérance sur les autres mesures proposées. — La lecture de cet article suffit pour être entièrement édifié sur ce point, la voici : — « Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen des travaux exécutés par l'Etat ou les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen des mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi. » — Est-il question dans cet article des mesures conservatoires? non, il n'en est pas dit un mot; aucune place ne leur est réservée, le texte ne s'applique qu'aux travaux de restauration entrepris ou par l'Etat ou par les particuliers, ou aux mesures de protection. — Il n'y a du reste qu'à rapprocher cet article 1er du projet

de la commission de la phrase qui le précède, et qui constitue la conclusion de l'exposé des motifs, pour rendre plus manifeste encore la pensée bien arrêtée de l'auteur du projet. — Voici, en effet, ce que je lis dans l'exposé des motifs : « Si le Parlement lui donne sa haute approbation, ce sera véritablement, nous en avons la ferme espérance, pour ces contrées importantes une œuvre de salut. Par la mise en valeur de terrains dénudés, par la constitution de vastes forêts en montagne, on verra s'agrandir et s'enrichir le domaine de l'Etat ; si par là même on ne parvient pas en même temps à arrêter le fléau des inondations, il est du moins certain que l'on en atténuera les désastreux effets. » — Ainsi, vous le voyez, ce qu'on veut avant tout dans le projet, c'est enrichir, agrandir le domaine de l'Etat, en constituant de vastes forêts dans les montagnes. Comme le disait très bien dans son remarquable discours mon honorable collègue et ami M. Krantz, vous avez créé des forêts, mais en même temps vous aurez créé la solitude. M. Chevandier de Valdrôme, rapporteur de la loi de 1860 sur le reboisement, cédait à la même préoccupation quand il disait dans son rapport : « Reboiser toutes les montagnes dénudées serait chose impossible au point de vue de la dépense à laquelle on serait entraîné ; chose inutile, puisque le maintien du gazonnement est un préservatif suffisant dont l'expérience a démontré l'efficacité ; chose fâcheuse au point de vue de la richesse du pays, puisqu'il substituerait des bois dont on ne tirerait que bien peu ou point de produits à de magnifiques pâturages dont la destruction ruinerait la population des montagnes. »

Voilà donc le premier motif qui nous a fait écarter la rédaction proposée par le gouvernement. Mais il y en a un autre, et le voici : « L'article 1er est l'entrée en matière d'une loi compliquée, difficile, divisée en titres et en chapitres. » — Eh bien, un article ainsi tiré à part, en dehors de la loi, joue, messieurs, le rôle de la préface d'un livre. C'est dans la préface qu'un auteur doit apporter le plus de clarté, indiquer les grandes lignes de son ouvrage, le plan et les divisions pour en faciliter la lecture. Eh bien, nous avons pensé qu'il était nécessaire de bien définir l'objet du projet de loi, bien préciser avec soin son but et indiquer l'ordre dans lequel doivent être placées les mesures proposées pour l'atteindre.

Cet article est ainsi conçu : — « Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures de restauration, de préservation ou de conservation des terrains en montagne, il y est pourvu à l'aide du reboisement, du gazonnement, de la mise en défens et de la réglementation des pâturages. » — Quel danger y a-t-il donc à faire l'énumération de diverses mesures à édicter ? — Ne sommes-nous pas d'accord sur les mesures de restauration et de conservation de terrains en montagne ? Ne l'avons-nous pas dit à la tribune ? Quel danger peut-il y avoir de l'insérer dans la loi ? Il ne peut y en avoir aucun et il y a, au contraire, un très grand avantage : celui de déterminer la nature des droits et des devoirs de l'Etat et des populations les uns avec les autres et de fixer celles-ci sur les sacrifices qui leur sont demandés et sur le sort de leur industrie pastorale.

Tels sont les motifs qui nous ont commandé de remplacer l'article 1er du projet du gouvernement par une rédaction nouvelle. — Quel reproche, quelle

critique a-t-on faits à cet article de la commission ? Un reproche des plus étranges. Je vais le reproduire aussi exactement que je le pourrai et lui donner un corps, car il est difficile à saisir. Vous prétendez, me dit-on, qu'il faut que l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures. Mais n'est-ce pas là une chose acquise, indiscutable ? Peut-il y avoir doute, peut-il y avoir hésitation? L'intérêt public n'est-il pas pressant ? Pourquoi donc élever des doutes ? pourquoi en faire une question d'appréciation ? Qui en sera juge ? Le législateur. Il faudra donc deux lois, l'une pour dire de n'agir que quand l'intérêt public l'exigera ; et l'autre pour examiner si dans chaque cas particulier l'intérêt public vous oblige d'agir. — Il y a là une confusion qu'il est facile de percer. Pourquoi confondre le principe et son application ? — Le principe, c'est la nécessité de restaurer et de conserver les terrains en montagne. La commission a-t-elle hésité à s'incliner devant ce principe ? N'a-t-elle pas déclaré, elle, la première, qu'il fallait en effet adopter un système de restauration et de conservation ? Et en tête de la loi, à son frontispice, n'a-t-elle pas inscrit qu'il s'agissait d'un projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ? Vous voyez donc que nous n'avons jamais contesté qu'il y eût là une nécessité absolue qui s'impose à tous et en particulier à votre commission. Mais dans quelles conditions l'application doit-elle en être faite ? Voilà le point sur lequel nous ne sommes pas d'accord avec l'honorable sous-secrétaire d'Etat. — Le projet du gouvernement ne fait aucune réponse à cette question ; quant à nous, nous répondons : Oui, la nécessité existe et nous sommes prêts à nous incliner devant elle si l'intérêt public l'exige. Y a-t-il donc là une réponse de nature à émouvoir M. le sous-secrétaire d'Etat ? — Comment ! vous allez vous emparer des propriétés des communes et des particuliers et vous trouvez extraordinaire que les communes et les particuliers ne veuillent céder que lorsque la loi leur dit : C'est un sacrifice qu'il faut que vous fassiez ! Croyez-vous qu'il y ait dans cette formule une innovation de notre part ? Croyez-vous que ceux qui ont légiféré sur la matière ne partageaient pas la même opinion que nous, et ne l'avaient pas exprimée dans les mêmes termes ? Nous les avons empruntés au projet de loi et à celui qui a été présenté par le gouvernement en 1876, qui a été élaboré par la grande commission des eaux dont on parlait tout à l'heure. Voici, en effet, ce que contient, dans son article 8, le projet de loi soumis à la Chambre des députés et qui a été voté par elle en 1877 : « Lorsque l'intérêt public exige que des travaux de consolidation, de reboisement ou de gazonnement soient rendus obligatoires dans les montagnes ».

Vous voyez, messieurs, que nous ne sommes pas les premiers à le déclarer ; il n'y a rien là d'anormal, et l'administration elle-même avait pensé que l'on ne devait toucher à la propriété que lorsque l'intérêt public réclamait ce sacrifice comme indispensable. La commission des eaux, quoi qu'on en ait dit à la dernière séance, s'est expliquée de la même façon. Voici en effet ce que je lis dans l'article 14 de son projet : — « Lorsque l'intérêt public exige que des mises en défens et des travaux de consolidation... soient déclarés, etc. » — Qu'il me soit permis, à ce sujet, de donner une explication qui sera ma réponse aux protestations que l'honorable sous-secrétaire d'Etat a fait entendre à cette

tribune au sujet de mon assertion sur l'origine du projet présenté par le gouvernement. Il l'a attribué en entier à la commission supérieure des eaux. — Eh bien, cela n'est pas complètement exact.

La commission des eaux a, en effet, préparé un projet, mais ce n'est pas celui qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations. Une sous-commission composée de plusieurs de nos collègues, et dont M. Girerd faisait lui-même partie, chargée de l'étude de cette question, adopta un projet après mûres délibérations.

Ce projet ne plut pas à l'administration forestière ; et comme elle voulait que la loi fût son œuvre personnelle, exclusive, elle y substitua un projet par elle préparé. J'en trouve la preuve dans les comptes rendus des séances de la commission et de la sous-commission. — Voici en effet ce que je lis à la suite du projet: « Ces résolutions ont été discutées et adoptées dans l'avant-dernière séance de la sous-commission, à laquelle M. Girerd n'avait pu assister. » — « Dans sa dernière séance (28 mars 1879), la sous-commission a entendu M. le sous-secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, qui lui a présenté un projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des montagnes, élaboré par l'administration des forêts, et dont les Chambres doivent être prochainement saisies. Après examen, toute la commission, considérant que le but poursuivi et le fond des idées paraissaient les mêmes dans les deux projets, a pensé qu'il y avait lieu de placer le projet de l'administration des forêts sous les yeux de la commission supérieure, à la suite du rapport et comme un nouveau projet de résolution. »

Ainsi, messieurs, nous voilà bien fixés. La commission des eaux avait fait un projet de loi, qui se rapprochait davantage de celui qui a été élaboré par votre commission. Mais ce projet n'a pas trouvé grâce devant l'administration forestière. Elle en a fait, elle-même, un autre qui a été accepté par la commission supérieure des eaux sans trop d'examen. — Celui qui vous est soumis émane donc, comme je l'ai déjà affirmé, de l'administration forestière. — L'honorable M. Girerd a produit à cette tribune un dernier argument auquel je dois une courte réponse. Il nous a dit que la rédaction de la commission avait pour résultat de nécessiter une première loi pour dire de n'agir que quand l'intérêt public l'exige, et une seconde pour examiner dans chaque cas en particulier si l'intérêt public autorise d'agir. — Je prie mon honorable contradicteur de vouloir bien me dire comment, dans son système, il fera pour se passer de deux lois. — Il y en a une, la loi organique, celle que nous faisons et qui correspond à la loi organique du 3 mai 1841 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. C'est dans cette loi du 3 mai 1841 que l'on puise le droit d'aller soit devant le législateur, soit devant le conseil d'Etat, suivant la catégorie à laquelle appartiennent les travaux à exécuter pour en faire déclarer l'utilité publique. — Tous les jours nous voyons monter à cette tribune des membres du gouvernement ou des membres des commissions qui viennent demander, en vertu de la loi du 3 mai 1841, que des travaux soient déclarés d'utilité publique. — Dans notre système, c'est la même chose ; nous faisons une loi qui est une loi organique ; nous y établirons les conditions auxquelles devra obéir l'administration lorsqu'elle voudra exécuter

des travaux analogues à ceux qui ont été prévus par la loi de 1841, si, comme je l'espère, le Sénat est d'avis que le législateur peut seul en déclarer l'utilité publique. C'est devant le Parlement, devant les Chambres qu'il faudra venir, pour chaque espèce, demander l'autorisation. (Très bien! sur divers bancs.)

Il est inutile, à mon tour, d'insister plus longtemps sur ce point. Vous voyez, messieurs, que ce qui nous sépare, ce n'est pas, je le répète, une question de forme et de rédaction; le dissentiment porte sur le fond même du débat. — C'est cette dernière question que vous allez résoudre, par le vote que vous devez émettre sur l'article 1er du projet de la commission. — Permettez-moi de dire un dernier mot à ce sujet. Quel est l'article que vous devez adopter? — Je ne crains pas de le redire, la commission a organisé un système des plus simples et des plus sûrs pour parvenir à la conservation et à la restauration des terrains en montagne. Le résultat immédiat du projet de la commission, s'il est adopté, sera de concilier tous les intérêts en présence, de ménager tout à la fois les finances de l'Etat et les susceptibilités des populations pastorales. (Très bien! à droite.)

Je sais bien que, dans votre dernière séance, l'honorable M. Girerd a dit que la mise en défens ne constituait qu'un moyen très insuffisant. — A l'appui de cette thèse, on a cité des exemples pour démontrer que, sans le reboisement à opérer sur une assez vaste échelle, on ne parviendra jamais à rendre à la montagne la cuirasse qui la protégeait et qui a malheureusement disparu. — Eh bien, qu'il me soit permis de m'étayer aussi d'un exemple que je puise dans le rapport présenté à M. le ministre des finances en 1876 par M. Faré, alors directeur général des forêts. Il n'est que trop vrai que la ville de Barcelonnette, dans une vallée particulièrement vouée aux torrents, ne voit sa sécurité qu'à l'extinction de quelques-uns des torrents qui l'enserrent; il ne peut pas y avoir un pays plus cruellement ravagé. Aussi chaque année les émigrations se renouvellent. Tous les jeunes gens qui quittent leur pays vont s'établir au Mexique; et, grâce aux qualités qui les distinguent, à l'ordre, l'économie, l'amour du travail et l'esprit de conduite, la plupart reviennent avec une fortune qu'ils emploient d'abord à redemander aux torrents et à leur arracher la terre patrimoniale dont ils s'étaient emparés. Les habitants de Barcelonnette n'ont pas attendu que l'Etat s'occupât de leurs intérêts. Ils ont mis en réserve leurs communaux. Ils ont fait de tout temps des sacrifices pour être à l'abri des atteintes des torrents.

M. Faré nous fait connaître comment avec ces mises en défens, même sans les travaux accessoires que, dans notre projet de loi, nous autorisons l'Etat à exécuter, on peut arriver à des résultats aussi sûrs et aussi prompts qu'avec le reboisement lui-même. — Voici, en effet, ce qu'il dit: — « La réglementation s'est faite aussi dans quelques communes. Déjà M. Surel citait, en 1840, des cas de mise à la réserve spontanément opérés dans les Hautes-Alpes. Le département des Basses-Alpes offre un exemple saisissant des résultats heureux que peut en obtenir, en montagne, l'initiative privée ou communale. Un maire intelligent et dévoué aux intérêts de sa commune persuada, il y a quatre-vingts ans environ, aux habitants de Saint-Vincent, de mettre à la réserve certains quartiers de leur montagne, pendant l'Ubaye, appauvris,

dégradés, dangereux. C'est aujourd'hui une magnifique forêt de mélèzes de huit cents hectares, et la prévoyance éclairée du maire, la réglementation volontaire du pâturage ont eu un double effet. Sous le feuillage léger, sous l'ombre mobile et fine du mélèze, l'herbe pousse et se plaît. Les heureux habitants de Saint-Vincent ont à la fois une belle forêt et un abondant pâturage. »

Puisque la mise en défens et la réglementation volontaire des pâturages peuvent produire de tels résultats, il n'y a qu'à les vulgariser, les généraliser et les établir au premier rang de la loi soumise à vos délibérations, pour que, sans trop de sacrifices de la part des communes, — puisque leurs pâturages ne leur seront enlevés que momentanément, — et sans trop de sacrifices de la part de l'Etat, — puisqu'il n'est pas obligé d'acheter les terrains, ni d'exécuter lui-même des travaux considérables, — on obtienne la restauration et la conservation des terrains en montagne.

J'ai fini, messieurs, mais souffrez toutefois que je réponde un mot à une observation présentée par l'honorable sous-secrétaire d'Etat dans son discours prononcé à la séance de jeudi. — Il nous a dit : « La commission du Sénat a sans doute agi avec une grande maturité, mais il lui manquait une chose essentielle pour réussir, elle n'avait pas dans les mains ces instruments merveilleux sans lesquels on ne peut faire une étude complète : les vastes enquêtes, les grands contrôles, les statistiques établies mathématiquement. » Non, c'est modestement, respectueusement que votre commission vient dire au Sénat : Quoique nous n'ayons pas eu à notre disposition ces appareils dont on vous a parlé, nous avons aussi le droit de nous prévaloir d'une expérience acquise. La commission, renouvelée à diverses reprises, a été composée d'hommes les plus divers et les plus compétents. — On y comptait et on y compte encore des magistrats, des avocats, des ingénieurs, des propriétaires, des industriels, des négociants, des gens qui ont passé leur vie dans les régions montagneuses, qui les premiers ont eu à déplorer l'état de dégradation du sol et à se demander quel pourrait être le remède efficace à appliquer au mal. — Ce n'est pas une œuvre spéculative que nous venons vous présenter, mais un projet pratique dans lequel tout s'harmonise, où les principes sont respectés, et dont le langage est net et juridique. C'est le fruit de longues méditations de la part de votre commission. Aussi j'espère que vous voudrez bien lui faire un accueil favorable et que vous n'hésiterez pas à en adopter l'article 1er. (Marques d'assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Parent.

M. PARENT (Savoie). Messieurs, je ne rentrerai pas dans la discussion générale à propos de l'article 1er ; suivant moi, il ne peut s'agir en ce moment que d'une simple rédaction. Le gouvernement et la commission vous en proposent deux qui diffèrent essentiellement. Quelle est la meilleure, quelle est celle dont la forme soit la plus législative ? Tout est là. A ce point de vue, je n'hésite pas à dire que l'article 1er présenté par le gouvernement est plus complet, que sa rédaction me semble plus juridique, plus conforme à ce que doit être le texte d'une loi émanant d'une grande assemblée. — C'est ce que je vais essayer de vous démontrer.

Le projet de loi a pour objet « la restauration et la conservation des terrains en montagne » ; tel est son titre. C'est une première et sommaire indication qui est complétée par le gouvernement comme suit, dans l'article 1er : — « Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen des travaux exécutés par l'Etat ou les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen des mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi. » — C'est la restauration, la conservation, — malgré qu'en ait dit l'honorable M. Michel, — et ensuite la protection des terrains en montagne qui feront l'objet de la loi telle que la conçoit le gouvernement ; il y a énumération, mais énumération qui n'engage pas, qui ne préjuge rien, qui réserve tout ; c'est dans les articles suivants que seront réglées toutes les questions, « conformément, est-il dit, aux dispositions de la présente loi ».

Si l'article 1er, si l'énumération qu'il renferme devait, comme dans la rédaction de la commission, préjuger les solutions de détail réservées pour les autres dispositions, vous trancheriez sur l'article 1er des questions que vous n'aurez à examiner et à discuter que sur les articles suivants. Il n'y a rien à ajouter à cette rédaction, rien à y retrancher ; elle est complète, c'est là ce qui, suivant moi, caractérise ce que j'appellerais « une rédaction législative »; elle est une indication des grandes lignes, mais sans empiéter sur les solutions ultérieures que vous aurez à trancher ultérieurement. — M. Michel disait que cet article 1er devait être une préface. Eh bien, cette préface est tout ce qu'elle peut être, avec le texte du gouvernement. — Comparons à cette rédaction si nette et si simple la rédaction proposée par la commission. — La voici : — « Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures de restauration, de préservation ou de conservation en montagne, il y est pourvu à l'aide du reboisement, du gazonnement, de la mise en défens et de la réglementation des pâturages. » — Donc, restauration, conservation, protection, comme dans la rédaction du gouvernement. — Seulement, la première partie du texte ci-dessus est une superfétation dans ces mots : « Lorsque l'intérêt public l'exige... » L'intérêt public peut-il être contestable chaque fois qu'il y aura lieu d'appliquer la loi ? D'autre part, il est évident qu'on n'engagera jamais l'Etat dans les dépenses considérables de travaux de restauration, de conservation des terrains en montagne, tant qu'il ne sera pas démontré à l'évidence qu'il n'y a intérêt public, et enfin toutes garanties sont données à cet égard par l'article 2 où il est décidé que rien ne pourra être entrepris sans qu'il y ait eu au préalable déclaration d'utilité publique par le conseil d'Etat, suivant le gouvernement, ou par une loi, suivant la commission. — A quoi bon donc une pareille affirmation en tête de la loi ? Elle est au moins inutile, elle constitue une superfétation qui ne doit pas trouver place dans un texte de loi ; elle peut même présenter un danger en ce qu'elle pourrait être interprétée comme créant des droits ou lui imposant des obligations chaque fois qu'il y aura un intérêt public constaté. — Dans le corps de l'article, je trouve ces deux mots : « préservation et conservation » ; ils semblent exprimer des idées peu différentes, si bien que l'une de ces expressions pourrait être retranchée sans inconvénient ; mais passons et arrivons à la dernière partie de l'article :

ici, il y a énumération, mais énumération incomplète et dès lors dangereuse, parce qu'elle omet le point le plus essentiel, en vue duquel on abandonne la législation de 1860 et 1864.

La restauration de la montagne, en effet, ou même sa consolidation ne peuvent pas s'opérer exclusivement dans le plus grand nombre des cas par le fait seul du reboisement, du gazonnement, de la mise en défens et de la réglementation des pâturages ; il faudra le plus souvent, pour rendre possibles le reboisement et le gazonnement, faire certains « travaux » qui seront la grosse, très grosse dépense, — il y aura, en effet, à exécuter des barrages en maçonnerie, des clayonnages, des fascinages, etc., comme vous l'expliquait l'autre jour M. le sous-secrétaire d'Etat. La commission elle-même reconnaît cette nécessité à l'article 2. — Or, il n'est pas fait mention de « travaux » dans l'énumération de la commission ; cette lacune me semble d'autant plus capitale que l'on a la prétention de faire tenir la loi tout entière dans ce premier article ; cette omission porte, je le répète, sur ce qui est le plus essentiel, sur des travaux qu'on essaye en vain de confondre avec le reboisement et le gazonnement. — Le texte de la commission ne saurait donc, pour ces divers motifs, être adopté. Il lui manque ce caractère essentiellement législatif que présente la rédaction du gouvernement. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. LE RAPPORTEUR. Je ne veux dire qu'un seul mot pour répondre au reproche qui est fait à la commission par l'honorable M. Parent. Il critique l'énumération contenue dans l'article 1er comme inexacte et insuffisante. Le reboisement n'étant qu'une partie des opérations à faire, pourquoi la commission ne s'est-elle pas expliquée aussi sur la consolidation du sol ? Il me semblait, messieurs, qu'il n'était pas nécessaire d'entrer dans des détails sur des choses si bien connues de tout le monde et surtout de ceux qui habitent les Alpes, comme notre collègue. Le reboisement se compose de deux opérations : La première a pour but de consolider le sol : on plante ensuite. Le reboisement est un terme générique qui s'applique à l'une et à l'autre opération. (Très bien ! très bien !)

Voilà pourquoi on ne l'a pas répété. On nous a dit : Qu'est-ce que vous entendez par *préservation* et *conservation ?* C'est exactement la même chose. Oui, mais avec une nuance dans le langage, puisque la nuance s'applique aussi aux choses. — Lorsqu'on parle de la réglementation des pâturages à exercer sur des pâturages qui sont complètement sains, qui ne sont ni éraillés ni soulevés, il est évident que la mesure à prendre n'est avant tout que pour prévenir ; c'est donc une mesure de préservation, plus que de conservation. — Mais lorsqu'on parle d'une mise en défens sur un terrain dégarni, où le pâturage est déjà raviné, dégradé, la mesure à appliquer a pour but non pas de préserver, mais de conserver. — Voilà pourquoi nous avons dit : la conservation ou la préservation. Tout en les plaçant sur la même ligne, nous avons distingué entre la mesure qui a pour but la préservation et celle dont l'objectif n'est que la conservation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. GIRERD, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du com-*

merce. Messieurs, quoi qu'en dise M. le rapporteur au nom de la commission, il me semble que la critique qui a été formulée tout à l'heure par l'honorable M. Parent contre le projet de la commission reste absolument entière et qu'il n'est pas possible de dire, par exemple, que par les expressions de « reboisement » et de « gazonnement », on entend les travaux qui doivent être préalablement exécutés dans les montagnes.

Il n'y a rien de commun, entre les travaux à exécuter et le reboisement qui les suit, si ce n'est que l'un vient après les autres. Mais les travaux ont une importance si considérable au point de vue des dépenses à faire et du temps qu'il faut y consacrer, qu'il est impossible d'admettre, comme le prétend la commission, que le mot de reboisement désigne à la fois et le reboisement proprement dit et les travaux qui le précèdent.

Je voudrais essayer de montrer au Sénat la différence qui existe entre les deux opérations, pour bien lui faire comprendre que la même expression ne peut se rapporter à la fois à l'une et à l'autre. — Si vous le voulez bien, transportez-vous par la pensée en face de l'un de ces nombreux torrents qui sillonnent nos montagnes. Il s'agit, suivant l'expression consacrée, de l'éteindre, c'est-à-dire d'empêcher que les eaux qui se précipitent dans le ravin n'entraînent dans leurs cours les matériaux qu'elles ont arrachés aux flancs de la montagne. — Si l'on essaye de faire des plantations soit dans ces ravins, soit sur leurs berges, il est évident qu'on ne réussira à rien : on aura fait des efforts inutiles, des dépenses stériles.

Il faut commencer par établir des barrages dans le lit du torrent. Suivant les cas, ce seront des barrages en maçonnerie, de véritables travaux d'art, comme nos ingénieurs des ponts et chaussées en construisent.

D'autres fois, ce seront des travaux moins considérables, moins dispendieux, consistant en clayonnages et en fascinages. — Ce que sont ces opérations, leur nom même vous l'indique. — Le clayonnage consiste en une série de pieux que l'on enfonce en terre et au milieu desquels on entrelace des branchages, qui viennent se fixer sur les pieux eux-mêmes. Parfois même, quand ces pieux rencontrent un peu de terre végétale, ils poussent des rejetons et se consolident ainsi par leur végétation même. — Alors, quand on arrive dans les torrents qui sont ainsi calmés, si je puis dire, et par les barrages en maçonnerie et par les clayonnages établis en amont ; quand les affouillements n'ont plus la même intensité, et qu'on a diminué la violence du courant des eaux torrentielles, on peut retenir ces matériaux qu'elles entraînaient avec elles. Tel est le résultat que l'on obtient au moyen des fascinages, c'est-à-dire à l'aide de petits barrages formés par des fascines, par des fagots solidement fixés au sol par des pieux.

Toutes ces opérations, qui précèdent le reboisement proprement dit, sont, le Sénat le comprend, difficiles et moins coûteuses, mais elles sont indispensables. — Il est donc de toute nécessité que vous les visiez dans une énumération, si vous procédez par énumération. Car autrement, n'y étant pas inscrites, elles seraient considérées comme en étant exclues à dessein.

Les énumérations d'ailleurs présentent presque toujours un double inconvénient : elles sont trop étendues ou incomplètes. C'est précisément ce qui se

produit dans le texte formulé par la commission. Reportez-vous, en effet, à l'article 1er du projet, vous y trouverez deux énumérations. — Dans la première, on parle de mesures de préservation, de restauration et de conservation. Est-ce qu'il n'est pas manifeste que les opérations qui comportent les mesures de préservation sont comprises dans les mesures de conservation ? Ce sont évidemment les mêmes. Cela n'est pas douteux. Donc, ici, l'énumération est trop étendue, elle entre dans des détails absolument inutiles. La seconde, au contraire, je vous le montrais tout à l'heure, est incomplète, car quand on indique, comme moyens à employer, le reboisement, le gazonnement, la mise en défens et la réglementation des pâturages, on oublie la chose essentielle, la chose importante et primordiale, on oublie les travaux. Logiquement, je suis amené à conclure de ce silence que, si vous ne mentionnez pas les travaux dans votre énumération, c'est que vous les excluez du projet de loi. Et pourtant, il est indispensable que nous en fassions ! C'est pourquoi je vous dis : Si vous faites une énumération, il faut y inscrire le mot « travaux »; ou bien, ce qui vaut mieux, substituer à votre énumération une classification comme celle que propose le projet du gouvernement ; les travaux y seront naturellement compris. (Très bien ! très bien !)

M. Krantz. Messieurs, je vous demande pardon d'insister encore sur une discussion qui a déjà été bien longue, si l'on examine son importance réelle. — J'appuierai seulement sur un point de l'argumentation qui vient de vous être soumise, celui-ci : — Dans les parties déclives de la montagne, là où les couches friables sont exposées à l'air, le gazonnement est impossible ; il ne peut être fait que dans la partie supérieure où vous trouvez pendant l'hiver des neiges, au printemps de l'eau, et un terrain peu incliné. Dans les parties déclives, il faut le reboisement. Comment peut se faire ce reboisement ?

M. Parent. Ce n'est pas l'article 1er, cela !

M. Krantz. Permettez-moi d'achever, et de vous dire que je vous ai écouté avec la plus grande attention. (Très bien !)

Le but, c'est le reboisement dans la partie inclinée où le gazon ne tiendrait pas ; toute cette couche de lias s'effrite à l'air ; il faut une armure végétale très consistante. Mais quoi !... le torrent a dénudé la montagne, il y a des pentes impossibles, des talus également. Il y a ce premier labour à faire, ce premier travail pour reconstituer des pentes possibles, une inclinaison assez douce pour que cela ne se corrode pas. C'est là le travail préliminaire du reboisement, tout aussi préliminaire que le labour pour l'ensemencement

M. Malens. Et les travaux de maçonnerie et de fascinage ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

M. Malens, *membre de la commission, de sa place.* Pardon, monsieur le président, je voudrais cependant qu'il n'y eût pas de confusion ! — Il est évident que, dans la pensée de la commission comme dans celle du gouvernement, ce sont les mêmes travaux qu'il y a à faire, dans un cas comme dans l'autre. Il s'agit de les exprimer : il s'agit de trouver une formule. Si M. le sous-secrétaire d'Etat croit que, dans le projet de la commission, il n'y a pas une énumération suffisante, qu'on y ajoute un mot.

M. Krantz. La consolidation se fait par des barrages ; quelques-uns de ces

barrages — et ce sont les moins nombreux — se font en maçonnerie, d'autres en clayonnages; les talus surtout sont soutenus par des clayonnages. Quand nous vous parlons de reboisement, qui est le terme final de l'opération, nous comprenons tous les travaux préliminaires indispensables.

A gauche. C'est clair !

M. Krantz. Voulez-vous que nous disions les travaux de maçonnerie, les travaux de clayonnage, les travaux de terrassement et enfin les travaux de sondage que vous serez obligés de faire ? Tout est compris dans le mot « reboisement. » (Assentiment.)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne veux dire qu'un mot. La preuve que les travaux à exécuter ne peuvent pas être compris dans le mot de « reboisement », c'est que ce mot ne s'applique pas, à coup sûr, qu'aux travaux qui sont à faire dans la montagne, il peut s'appliquer aussi bien aux plaines. Je suppose que vous parliez de reboisements à faire dans des vides situés en plaine, là où il n'y a pas de travaux préalables à exécuter. L'emploi de ce mot entraînera-t-il des travaux ? — *Une voix.* Il faut renvoyer à la commission.

M. le rapporteur. Je veux dire un seul mot qui tranchera la question. La loi de 1860, qui est celle qui a été appliquée jusqu'à présent par l'administration forestière et par laquelle on faisait les travaux dont parlait tout à l'heure M. Girerd, s'appelle la loi sur le reboisement, c'est la loi du 28 juillet 1860.

M. Oscar de Lafayette. Puisque tous ces travaux sont énumérés dans les autres articles de la loi, je ne vois pas la nécessité de les énumérer tous dans le premier article.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'article de la commission. S'il n'est pas adopté, je mettrai aux voix l'article du gouvernement ; et si ni l'un ni l'autre ne sont adoptés, on rentrera dans le système de M. de Lafayette.

Il y a une demande de scrutin, signée par MM. Malens, Emile Lenoël, général Pélissier, Dupouy, Ferrouillat, Jouin, Michal-Ladichère, Laborde, général Frébault, Dumesnil, Combescure, Guinot, Lavernay, Célestin Lagache, Denis, Saligny, Dauphinot, Robert de Massy, Dufresne et Guiffrey.

M. Ancel. Voulez-vous donner lecture de l'article, monsieur le président?

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de la commission :

« Lorsque l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures de restauration, de préservation ou de conservation de terrains en montagne, il y est pourvu à l'aide du reboisement, du gazonnement, de la mise en défens et de la réglementation des pâturages ». — Le scrutin est ouvert. — (Le vote a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		264
Majorité absolue		133
Pour	127	
Contre	137	

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article de la commission ayant été rejeté, il y a lieu de statuer sur l'article du gouvernement. — Je vais en donner lecture :

« Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen des travaux exécutés par l'Etat ou les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen des mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

SUITE DE LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TERRAINS EN MONTAGNE.

Séance du 6 juillet 1880 (Sénat).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

La discussion s'est arrêtée à l'article 2.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?

M. PARENT. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Parent.

M. PARENT (Savoie). Messieurs, nous sommes au cœur de la loi, à sa disposition la plus importante. — Les deux projets, celui du gouvernement et celui de la commission, d'accord pour imposer une déclaration d'utilité publique pour les travaux de restauration et de mise en défens, diffèrent dès qu'il s'agit de déterminer la juridiction compétente pour la provoquer. Le gouvernement vous demande de la faire prononcer par un décret rendu en conseil d'Etat, et la commission entend la réserver exclusivement au parlement : elle demande que l'utilité publique ne puisse être déclarée que par une loi.

Je crois que les intérêts que nous avons en vue de favoriser, de quelque ordre qu'ils soient, ont tout à gagner à l'adoption du projet du gouvernement. Je suis, messieurs, aussi jaloux que personne au monde des prérogatives du parlement ; mais elles ne sont pas en jeu, comme nous le verrons. Mais laissez-moi placer tout d'abord sous vos yeux les deux rédactions entre lesquelles vous aurez à choisir. — La première partie de l'article 2 du projet du gouvernement est ainsi conçue :

« Un décret rendu en conseil d'Etat déclare d'utilité publique les travaux à exécuter et des mesures à prendre. »

Dans le projet de la commission la rédaction suivante est substituée :

« L'utilité publique des travaux de consolidation ou de gazonnement, rendus nécessaires par la dégradation du sol, et les dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi. »

Ceci dit, nous sommes en cette matière dans les termes mêmes de la réserve faite à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, qu'on essayerait vainement de nous opposer. Cet article porte, en effet, dans un de ses paragraphes, la disposition suivante : — « Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. »

Si la loi du 25 décembre 1852 a élargi cette réserve, la loi du 25 juillet 1870, qui constitue le dernier état de la législation en cette matière, la rétablit et la développe dans les termes suivants : — « Art. 1er. — Tous les grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. » En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou « d'un crédit préalablement inscrit à l'un des chapitres du budget ».

Nous sommes dans les termes mêmes de la loi que nous citons ; nous y sommes de toutes façons : d'une part, il s'agit bien ici de travaux de moindre importance ; et, d'autre part, le crédit nécessaire est inscrit au budget chaque année dans un chapitre spécial qui, pour 1881, est le chapitre XXVI : *Reboisement*, etc., avec un crédit de 2 millions et demi. — Ainsi sont qualifiés dans la loi de finance et d'avance la nature et le caractère de la dépense, qui est bien une dépense, pour travaux de moindre importance non astreints à la déclaration d'utilité publique par une loi rentrant dans la catégorie de ceux pour lesquels suffit le décret rendu en conseil d'Etat.

Veut-on prétendre au contraire que c'est à tort que nous nous prévalons de la législation de 1841 et de 1870 pour justifier le projet ? Qu'importe ! Nous dirons alors que nous sommes des législateurs ayant toute compétence pour légiférer, et conséquemment ayant à nous préoccuper de cette question consciencieusement : Y a-t-il un intérêt vrai, sérieux à ce que la déclaration d'utilité publique procède du parlement plutôt que du conseil d'Etat, soit faite par une loi plutôt que par un décret ? La réponse me semble facile.

Déterminons bien la situation. Il s'agit d'arriver à un résultat rapidement, sûrement, en entourant les intérêts de toutes les garanties auxquelles ils ont droit. — Les travaux de restauration dont il s'agit doivent s'exécuter dans des périmètres restreints, déterminés par la nature des lieux, l'importance des torrents qu'ils doivent éteindre ; il faudra se mouvoir dans le bassin de ces torrents, bassins accidentés, mais en général relativement de peu d'étendue. — L'administration qui veut s'attaquer à un de ces torrents dévastateurs devra commencer par mettre à l'étude le périmètre sur lequel doit s'étendre le travail de restauration ; il y a, pour être efficace et procurer sûrement le résultat à attendre, une première œuvre, une étude technique, compliquée, destinée à marquer le périmètre qui devra être soumis à la déclaration d'utilité publique. Lorsque cette étude sera achevée, que les plans auront été dressés, vient une autre étude : celle des intérêts qui se rattachent à l'œuvre ; puis enfin, il y a à contrôler tout ce qui aura été fait ; sous ce rapport, les deux projets sont à

peu près identiques. — Les intérêts sont interrogés par des enquêtes ouvertes dans chacune des commnnes intéressées, et les conseils municipaux de ces communes sont appelés à délibérer sur le projet, dont avis est demandé au conseil d'arrondissement et au conseil général. Ce n'est pas assez ; les deux projets soumettent encore le tout à l'examen et au contrôle d'une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, président ; d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués pour un an par leurs conseils respectifs, et enfin d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier. — Il y a là bien des garanties dans cette procédure, elle ne saurait être plus protectrice des intérêts auxquels il y a devoir d'aviser. C'est seulement lorsque ces formalités de contrôle et d'investigation ont été remplies, lorsqu'il a été satisfait aux publications prescrites pour provoquer les oppositions, qu'on peut songer à demander la déclaration d'utilité publique.

Le parlement, le conseil d'Etat seront saisis des plans, des enquêtes, en un mot de tout le volumineux dossier de l'affaire. — La déclaration d'utilité qui sera prononcée a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'exécution du périmètre défini dans l'œuvre technique de l'administration. La déclaration d'utilité publique faite, reste à prononcer l'expropriation. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de le faire, et les tribunaux, avant de prononcer l'expropriation, examineront si toutes les formalités protectrices prescrites ont été remplies ; c'est leur devoir et c'est une garantie nouvelle.

Examinons maintenant ce qui arriverait si une opposition se produisait à la déclaration d'utilité publique. Evidemment, dans la plupart des cas, elle porterait sur la question technique si le périmètre, par exemple, répond bien aux besoins absolus de la localité, est suffisant, exagéré, etc. — Des questions de cette nature peuvent être vidées devant le conseil d'Etat bien mieux que devant le parlement, parce que le conseil d'Etat a une juridiction, parce qu'il est un tribunal renfermant des hommes spéciaux.

Devant le conseil d'Etat les intérêts privés ont la facilité de se faire représenter, de faire entendre leur voix, de fournir des preuves ; la procédure est contradictoire, et se terminera par une décision motivée. — Rien de cela n'est possible devant le parlement. Si donc les intérêts ont à réclamer, comment s'y prendront-ils ? Et qu'on ne dise pas qu'il ne se produira aucune réclamation, qu'il en sera en cette matière comme des lois d'intérêt local ! La différence est grande ; les lois d'intérêt local ne touchant pas directement à la propriété, tandis que la propriété sera surtout et même exclusivement en vue dans les questions de périmètre, et dans les régions élevées où la propriété est rare, et pour ce motif d'autant plus chère au propriétaire, on est âpre à la défendre. Dira-t-on que le député de l'arrondissement, le sénateur du département prendra la défense de ces intérêts, dans les commissions, à la tribune ?

Mais alors quel sera le contradicteur ; autant la tâche est facile devant le conseil d'Etat, autant elle sera compliquée devant le parlement : à quelles

résolutions s'arrêtera-t-on? Avez-vous la possibilité d'ordonner un plus ample informé, d'entendre des témoins, d'entendre les parties? Y a-t-il un débat contradictoire possible? Non; vous voyez donc bien, messieurs, que, de toutes façons, la juridiction du conseil d'Etat que vous propose le gouvernement présente plus de garanties réelles. Nous y gagnerons, en outre, de simplifier, d'abréger; nous n'avons pas à passer devant les deux Chambres, ce qui constitue un double rouage, qui ne fonctionnera même qu'à de certaines époques, et, quand il y a urgence, ces complications, ces pertes de temps peuvent amener des résultats désastreux. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. Laborde. Messieurs, l'honorable M. Parent vous a entretenus à une de vos précédentes séances de ce qu'il croit être l'intérêt de la région des Alpes. Il a donné ses raisons pour manifester sa préférence en faveur du reboisement. C'est un pays détruit pour la plus grande portion, nous a-t-il dit, et non seulement il a besoin d'être protégé, mais il a encore besoin d'être reconstruit.

Je représente, messieurs, le département de l'Ariége, qui se trouve situé au centre des Pyrénées. C'est donc au nom d'une autre région que je vais avoir l'honneur de soumettre au Sénat, aussi rapidement et aussi simplement qu'il me sera possible de le faire, les observations qui se rattachent à des intérêts différents et assez graves pour solliciter vos préoccupations les plus sympathiques. J'espère que la bienveillance d'attention ne me fera pas défaut. J'espère, grâce à elle, parvenir à la bienveillance de la solution.

L'honorable M. Parent tout à l'heure vous donnait des raisons qui, à son avis, sont péremptoires pour faire préférer un arrêt pris en conseil d'Etat à une loi rendue par le parlement. Permettez-moi, avant d'entrer dans la portion spéciale de l'examen dans lequel je serai plutôt un témoin qu'un orateur, de reprendre les arguments que l'honorable M. Parent vous a présentés et de dire pour quels motifs je ne pense pas que vous deviez les accepter.

En premier lieu, M. Parent vous a dit: La loi de 1841 ne vous défend pas de charger le conseil d'Etat de régler la question d'utilité publique en matière de reboisement et de mise en défens. — Je ne le conteste pas; mais je tâcherai d'indiquer tout à l'heure qu'au point de vue de la région que je connais et dont je vous propose de respecter les intérêts, ces intérêts commandent que ce soit le parlement et non le conseil d'Etat qui réglemente l'utilité publique. (Très bien!)

En second lieu l'honorable M. Parent nous a dit: Vous avez dans la loi les garanties les plus complètes, vous avez plusieurs avis préliminaires qui viendront éclairer le conseil d'Etat. Mais s'ils éclairent le conseil d'Etat, ils éclaireront tout aussi bien le parlement. Est-ce que nous ne trouverons pas au parlement plus de chances d'être éclairés avec une absence de préoccupations trop absolues au point de vue technique que le conseil d'Etat qui, lui, ne connaît pas les lieux comme nous, qui ne peut pas savoir si, sur un point déterminé, un reboisement est plus ou moins défavorable et plus ou moins nuisible, tandis qu'au parlement vous aurez peut-être moins d'appréciations techniques à votre disposition? mais vous aurez l'enquête la plus sûre et la plus sérieuse faite par vos collègues du Sénat et de la Chambre. Et qu'il me

soit permis d'ajouter que lorsque notre honorable collègue disait tout à l'heure que les députés et les sénateurs seraient les avocats des populations qu'ils représentent, il me semble qu'il a renversé la situation. Oui, si c'est le conseil d'Etat qui est chargé de trancher la question, les députés et les sénateurs seront mis en réquisition par leurs mandants pour aller le solliciter. Mais si c'est le parlement, ils n'oublieront jamais que, si au point de vue de l'intérêt local ils sont les mandataires directs de leurs électeurs, au point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt gouvernemental, ils sont les mandataires de la France... Dans ce cas-là, on n'est pas un avocat, on est le représentant de la nation tout entière. (Très bien ! très bien !)

En troisième lieu, l'honorable M. Parent nous a dit: « Il existe encore une garantie dans la loi de 1841. La justice rend toujours un jugement pour prononcer l'expropriation. » — Que mon honorable collègue me permette de lui rappeler que le jugement d'expropriation n'est qu'une simple formalité qui vient compléter les formalités substantielles. Le tribunal, quand il est requis par le procureur de la République, n'a pas le droit de refuser la décision, il ne peut s'en préoccuper qu'au point de vue de l'emprise ; il ne peut pas s'en préoccuper au point de vue de la proclamation de l'utilité publique, qui est désormais souverainement acquise.

En quatrième lieu, M. Parent a dit que le conseil d'Etat serait plus compétent que le parlement et qu'à la rigueur, s'il voulait être mieux renseigné, il n'y aurait qu'à ordonner un plus ample informé. Mais, est-ce que nous n'avons pas le droit aussi de nous informer de toutes les façons possibles? Est-ce qu'il n'est pas très facile avec tous les avis qui seront au dosier, avec l'appréciation libre et impartiale de nos collègues de savoir exactement si le reboisement proposé est tellement impératif au point de vue de l'intérêt public, qu'il faut le décider ?

Je n'insiste pas davantage; et pour terminer avec les considérations que l'honorable M. Parent vous a soumises, qu'il me permette de lui dire, à propos de sa dernière observation, qu'il me paraît avoir été malheureux dans l'argument qu'il a choisi. Je lui demande pardon d'employer cette expression ; il sait d'avance qu'elle n'a dans ma bouche aucune intention blessante. C'est un malheur qui peut m'arriver comme à lui, — nous sommes tous sujets à l'erreur. (Légère interruption à droite.) Mais je crois que, dans ce moment, c'est mon honorable collègue qui s'est trompé. Il nous disait : Quand il s'agit de lois d'intérêt local, et vous vous en occupez, messieurs, tous les jours, il n'y a pas grand intérêt; des questions de propriété ne s'agitent pas, ce sont des votes tendant à autoriser des communes, des départements à s'imposer pour effectuer des travaux déterminés.

Il ne peut y avoir de discussion grave, précisément parce que les droits quelquefois difficiles à comprendre, souvent délicats à défendre, quand ils touchent à la propriété, ne s'agitent jamais dans ces questions d'intérêt local. — Dans ces conditions, elles n'absorbent pas outre mesure les instants du parlement. Pour ma part, je ne saurais admettre que lorsqu'il n'y a pas d'intérêt grave en discussion, le parlement doit consentir à donner son temps, à accorder son attention, tandis qu'il pourrait les refuser lorsque des intérêts

considérables s'agitent, lorsque des populations pastorales tout entières ne peuvent que choisir entre le droit de mourir de faim et la nécessité d'émigrer. J'estime, au contraire, que le parlement ne saurait se mettre avec trop d'empressement à la disposition de ces droits, d'autant plus importants qu'ils appartiennent à de plus humbles. — Et ce n'est pas parce qu'il pourra y avoir plus ou moins de complications ou de difficultés de nature à absorber notre temps, que nous devons nous abstenir. Ce n'est pas perdre du temps que de s'occuper d'intérêts plus graves que ceux dont nous nous occupons tous les jours dans les projets de loi d'intérêt local.

J'ai fait mes efforts pour répondre aux objections soulevées par l'honorable M. Parent. Je vous demande maintenant la permission de vous soumettre les observations que j'avais moi-même à vous présenter. — Je vous l'ai dit tout à l'heure, je représente le département de l'Ariége; et ce département, je crois, peut être considéré comme la véritable moyenne de la région pyrénéenne, non seulement par sa situation au centre des Pyrénées, mais encore par la disposition de ses montagnes et de ses plaines. Il représente un ensemble qui fournit à tous les intérêts l'occasion de se manifester. — Sur vingt cantons, nous en avons quinze qui sont des cantons de montagne. Quelques-uns sont mêlés de plaines, mais ce dont je suis certain, c'est que l'industrie pastorale, l'élève du bétail constituent la base principale de l'alimentation de ces populations. Si vous leur supprimez cette industrie, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, elles n'ont plus que deux choses à faire: ou émigrer ou s'exposer à mourir de faim sur le sol où elles sont nées. — Vous vous plaignez depuis longtemps des émigrations qui s'accomplissent des campagnes vers les villes. — Si vous voulez leur enlever des chances d'accroissement, assurez-vous, autant que possible, que vous ne créerez pas dans la loi des occasions de les augmenter.

Je vous disais tout à l'heure que quinze cantons sur vingt sont des cantons de montagne. Il y en a un qui est couvert de neiges pendant six mois de l'année. C'est si vrai, — je vais vous donner un détail qui vous semblera peut-être puéril, mais qui me paraît démonstratif, — c'est si vrai, dis-je, que la chasse y est permise, même en temps de neige. — Les villages de ce canton sont environnés de forêts appartenant à l'Etat et régies par l'administration forestière. — Voulez-vous savoir quels sont les droits de ces villages sur ces forêts? — Le droit de dépaissance, quand il n'y a pas de mise en défens, et pour le chauffage le droit au bois mort en estant et gisant; et il est obligé de demander la délivrance. De telle sorte qu'il subit véritablement le supplice de Tantale, quand les rigueurs de l'hiver viennent l'assiéger et quand l'administration forestière n'est pas plus clémente que le climat. Cela ne lui arrive pas toujours. — Je reconnais qu'on accorde quelques coupes de bois vif auxquelles ce canton n'a pas droit, mais ces largesses accordées ne sont pas assez grandes pour que ce canton professe pour les forêts une affection prenant sa source dans l'intérêt personnel ou la pleine satisfaction de ses larges besoins.

Je passe aux cantons qui ne sont pas dans une situation aussi malheureuse, mais qui vivent également dans des conditions fort difficiles. La chose essentielle pour eux, c'est l'élève du bétail. Si vous la gênez d'une façon trop grave

et trop sensible, non seulement vous mécontentez des populations que le gouvernement a toujours intérêt à ne pas mécontenter, mais vous allez plus loin, et vous faites quelque chose qui est plus grave, vous foulez aux pieds les intérêts des plus humbles, intérêts d'autant plus respectables que ces populations n'ont pas d'autres moyens d'existence que ceux que je vous indique : la vie pastorale, l'élève du bétail. — L'administration forestière s'est-elle toujours bien préoccupée de respecter ces intérêts? Celui qui a le droit de la diriger sait d'avance que, dans les faits que j'invoquerai, il ne trouvera aucune intention agressive contre lui. Mais qu'il me permette de le lui dire, s'il est vrai que les populations de l'Ariége ont le tort de ne pas se rappeler toujours que le respect des forêts s'impose à elles, non seulement de par la loi, mais encore de par leur intérêt, je puis prouver par des documents irréfragables que l'administration forestière ne fait pas toujours tous les efforts qu'elle pourrait, afin de s'attirer leur confiance et leur sympathie si nécessaires pour conserver le gage précieux qui lui est confié.

Et, messieurs, si j'entre dans cet ordre d'idées, vous êtes trop intelligents pour que j'aie besoin de vous en expliquer la raison. — L'honorable sous-secrétaire d'Etat qui me fait l'honneur de m'écouter ne manquerait pas de me dire tout à l'heure : Mais que voulez-vous faire avec des populations rebelles qui se révoltent toujours contre les forêts? Si elles ne veulent pas nous écouter, si elles ne veulent pas s'incliner devant les conseils, il faudra bien qu'elles respectent la loi, et précisément nous avons le droit de la demander d'autant plus énergique et d'autant plus prompte, qu'elles sont plus récalcitrantes. — En théorie, ce raisonnement peut être fort exact, mais en pratique, permettez-moi de vous dire qu'il ne l'est pas. En effet, les populations dont je vous entretiens ont des griefs très anciens et qu'elles croient fondés contre l'administration forestière. Le premier date de bien loin. Je voudrais bien remonter le moins loin possible, pour qu'on ne m'accuse pas d'arriver jusqu'au déluge. (Sourires approbatifs.) Mais enfin, je suis obligé de remonter jusqu'à l'an XII. Une loi a ordonné, en l'an XII, que les ayants droit sur les forêts déposeraient leurs titres à la préfecture du département. Ces titres ont été déposés, ils n'ont jamais reparu; de telle sorte que nos populations, à tort ou à raison, sont convaincues que l'administration, qui détient actuellement la plus grande partie des territoires boisés, n'est pas seulement un ennemi, mais encore un spoliateur. — J'ai entendu des anciens, très sages, très raisonnables, soutenir avec une grande énergie cette prétention. Vous comprenez, messieurs, que ces convictions, dont je ne me fais pas juge, sont de nature à ne pas préparer une concorde bien facile entre l'administration des forêts que l'on croit spoliatrice et les populations qui se croient spoliées. — Ce n'est pas la seule raison d'irritation; une seconde raison s'est produite. En 1860, le 28 juillet, la loi que le projet en discussion va détruire — et il fera bien — fut édictée; elle permet le reboisement sous des conditions que je ne veux pas examiner, parce qu'il me paraît complètement en dehors de mon cadre de traiter cette question, qui a déjà été traitée d'une manière si complète. Mais savez-vous ce qui se passait? En même temps que l'on rendait la loi du 28 juillet 1860, ou à une époque à peu près concomitante, interve-

naient les traités de commerce que je n'entends ni discuter ni examiner, mais qui ont eu pour mon département cette conséquence fatale que toutes les forges à la catalane ont été complètement ruinées. Ces forges-là faisaient vivre un grand nombre d'ouvriers; elles employaient du charbon; c'était un moyen d'utiliser les bois appartenant soit à des particuliers, soit à l'administration forestière. — Eh bien, on n'a plus pu charbonner par une bonne raison, c'est que le charbon ne s'achetait plus. — Alors est venu se mêler aux ressentiments existant contre l'administration forestière ce ressentiment qui est né de la ruine des forges à la catalane. Et l'on voyait, en même temps que ces forges étaient détruites, des reboisements s'effectuer sans utilité pour la population. — Ce n'était pas assez: si ces reboisements avaient été faits dans des conditions sages, raisonnables, bien pesées, je crois qu'il eût été facile de n'avoir pas avec les populations des difficultés considérables, parce qu'avant tout elles ont l'habitude de respecter ce que veut faire le gouvernement et de respecter l'autorité. — Mais, messieurs, ces reboisements qu'on a faits en vertu de la loi de 1860, nous en avons vu quelques-uns. Ah! il y en a qui ont été très bien faits. C'étaient des lacunes à côté de forêts antérieurement florissantes qu'on a réparées. — On a rétabli ces forêts dans un état de prospérité indiscutable; personne n'a rien dit; tout le monde a approuvé. — Mais dans d'autres régions, et à des endroits où le reboisement, au point de vue de l'absolue nécessité, était au moins contestable, sous l'empire d'un sentiment professionnel que je comprends, mais que je vous demande la permission de ne pas respecter, parce qu'il lèse les droits de ceux qui m'ont donné mandat de les défendre, il est arrivé que des reboisements se sont faits dans des vallons, dans des creux de terrain qui servaient de passage, d'un point de transhumant à un autre; de telle sorte que le délit était forcé pour nos populations, non seulement quand elles conduisaient le bétail à la montagne, mais encore pendant que le bétail était dans l'exercice du droit de parcours. — A chaque instant, — et c'était forcé, — on a fait des procès-verbaux. Le plus souvent, c'était pour quelques bêtes égarées; d'autres fois, il y avait de la part des pâtres une négligence plus grave. — Mais il est évident que de ces reboisements faits dans des conditions qui étaient de nature à froisser sensiblement les intérêts des populations, et sans qu'on ait jamais écouté leurs réclamations, il est résulté une cause de ressentiment que je vous demande la permission de signaler à votre attention.

Enfin, messieurs, pour justifier complètement les populations dont je vous entretiens dans ce moment, alors que la commission a si sagement compris et si clairement exprimé, dans le remarquable rapport de l'honorable M. Michel, que vous ne pouviez faire aboutir votre loi qu'avec leur concours, car sans ce concours elle est frappée d'une inefficacité certaine, savez-vous comment l'administration française, il n'y a pas vingt ans, il n'y a pas cinquante ans, il n'y a pas encore un an, au mois de septembre 1879, traitait les populations de l'Ariége pour tâcher de conquérir ce concours et pour gagner cette sympathie réciproque qu'on a reconnue nécessaire? Je ne veux vous lire qu'un seul document; il émane de membres du conseil d'arrondissement de Foix.

J'ai dans mon dossier bien d'autres pièces, mais je veux m'en tenir aux

constatations des membres de cette assemblée qui jouissent d'une autorité d'autant plus grande qu'elle n'a pas d'intérêt local bien précisé et bien spécialisé. — Eh bien, en 1879, au mois de septembre, alors que nous venions de traverser trois années au moins médiocres, alors que nous étions à la veille d'un hiver épouvantable que nos populations ont traversé avec plus de courage que de prospérité, savez-vous quelle était l'attitude de l'administration dans ce département? La voici constatée:

« Monsieur le préfet, depuis quelque temps, les membres du conseil d'arrondissement pour le canton de Foix reçoivent de nombreuses réclamations au sujet des agissements de l'administration des eaux et forêts. Le mauvais rendement des récoltes, et particulièrement l'encombrement du bétail, qui ne se vend pas, créent aux populations pastorales de nos contrées une situation inquiétante. Il est urgent de se préoccuper de cette crise pénible, que l'entrée de l'hiver va rendre plus sérieuse encore. Tous les efforts doivent être combinés pour la conjurer dans la mesure du possible. Il est regrettable de voir que l'administration des forêts choisisse précisément le moment où elle devrait user de la plus large tolérance pour prendre les mesures les plus rigoureuses. Dans beaucoup de communes, les gardes forestiers ont reçu de leur chef immédiat les instructions les plus sévères. Des règlements tombés en désuétude depuis de nombreuses années ont été remis en vigueur. — « Impossible de se procurer même la litière nécessaire au bétail, sans tomber, par suite d'un redoublement de sévérité, sous le coup d'un impitoyable règlement. — L'administration des forêts doit être d'autant plus circonspecte que, par la nature de ses fonctions, ses membres sont les dépositaires d'une autorité puissante, ayant à leur disposition des moyens d'action de l'emploi desquels dépendent soit la prospérité, soit la ruine du pays. »

Eh bien, messieurs, ces faits qui sont constants, cette sévérité qui a redoublé, qui est certaine, je ne veux pas en rechercher tous les mobiles; je me contente d'en constater le résultat. — Croyez-vous que tout cela soit de nature à amener le concours que la commission, à juste titre, croit si nécessaire, des populations pastorales? — Il est évident que ces rigueurs ne pouvaient qu'accroître un antagonisme qui s'impose à l'esprit des populations comme une espèce de défense légitime de leurs intérêts, un sentiment d'irritation et d'hostilité si grave, que l'administration forestière n'est évidemment pas considérée par elles comme une amie, et surtout comme une amie bienveillante et paternelle.

Quelle est la conséquence, messieurs? J'y arrive, et je vais finir par là. C'est que, si vous voulez que les mesures si nécessaires de restauration, de conservation et de préservation puissent avoir le concours des populations pastorales de mon pays et des pays voisins, il faut environner leurs droits de toutes les garanties possibles. Si vous vous contentez de leur faire dire par un décret délibéré en conseil d'Etat, — le conseil d'Etat dont elles ignorent peut-être l'existence, — qu'elles doivent s'incliner et accepter les divers travaux que vous voulez faire, vous ne les ramènerez pas, c'est impossible.

Et ne venez pas me dire qu'elles sont récalcitrantes d'une façon systématique, car aux faits que je connais et que j'ai indiqués j'en opposerai un qui

est bien significatif. — Le premier rapport de la commission parle d'une entreprise de fruitière très bienfaisante et très utile qui a été conduite, dirigée et établie dans le département de l'Ariége et dans le département voisin, par un homme dont le nom est environné chez nous de reconnaissance, d'estime et d'affection, M. Calvet. — Ce M. Calvet est pourtant un inspecteur des forêts : c'est vous dire que nos populations ne s'en tiennent pas à la qualité de forestiers pour être irritées et pour être en antagonisme ; il faut qu'on les ait froissées par des faits ; il faut qu'on n'ait pas su les prendre pour qu'elles arrivent à cette attitude de résistance qui quelquefois va beaucoup plus loin que ne voudrait la loi, que ne le voudraient même les intérêts bien entendus de tout le monde.

Mais ce M. Calvet, il allait à elles ; il n'avait pas l'absolutisme qui fait que quelquefois on les brusque à tort ; il leur expliquait ce qu'il voulait faire ; il leur démontrait que c'était leur intérêt non seulement de le laisser faire, mais encore de concourir à son œuvre. Il avait surtout cette grande préoccupation, qu'il avait parfaitement comprise comme nécessaire, de ne pas les froisser par des reboisements trop considérables. — Au point de vue des fruitières, il n'avait besoin que de quelques arbres de protection ; mais ces fruitières pouvaient être aussi exposées à des inondations. Il a usé du reboisement avec la discrétion la plus prudente. — Ce qu'il a fait surtout, c'est ce que propose la commission : le gazonnement et le regazonnement en très grande quantité. Et remarquez, messieurs, que puisqu'il l'a fait, c'est qu'il est possible, — parce que nos pentes sont moins déclives peut-être que dans les Alpes, — c'est qu'il est facile, par le gazonnement, d'établir une situation parfaitement acceptable pour tout le monde.

Eh bien, M. Calvet a accompli ce tour de force — pardonnez-moi cette expression un peu familière — de réconcilier, partout où il est passé, l'administration forestière avec les populations pastorales. Mais les ferments d'irritation sont restés, parce que tout le monde n'a pas imité son exemple, et, pour ma part, j'ai une conviction bien entière et bien complète ; la voici :

Si vous décidez que c'est par un règlement ou par un arrêt rendu en conseil d'Etat que ces mesures graves pour les populations pastorales, quelque nécessaires qu'elles puissent être, seront accomplies, les populations seront convaincues que c'est l'administration forestière qui a tout fait. Elles auront tort ; je ne soupçonne en rien l'indépendance ni les décisions, quelles qu'elles soient, du conseil d'Etat ; mais nos populations pastorales qui ne savent pas ce que c'est que le conseil d'Etat, qui ne connaissent qu'une chose, l'administration forestière, se trouveront d'autant plus autorisées à la méfiance que c'est par cette administration, qui ne leur est pas sympathique, que le conseil d'Etat sera à peu près exclusivement éclairé ; que le conseil d'Etat n'a pas, comme les membres du parlement, la bonne fortune d'être sur les lieux, de voir par lui-même, d'examiner par ses yeux, tandis que les députés et les sénateurs auront cet avantage d'apporter des renseignements personnels, de dire : J'ai vu.

Lorsqu'ils croiront — et toutes les fois que l'intérêt général le commandera ils le croiront — qu'il est nécessaire de décider une mesure même préjudi-

ciable aux populations pastorales, ils n'hésiteront pas. Leur dévouement à l'intérêt public est votre gage et votre garantie. Ce ne seront plus des avocats s'efforçant d'éviter les décisions du conseil d'Etat qui pourraient préoccuper leurs mandants, vous aurez au parlement des juges qui resteront dans le sens intime de leur conscience, qui ne se décideront qu'à bon escient, mais qui le feront toutes les fois que l'intérêt public leur commandera de le faire. — Ils seront toujours, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, non pas les représentants d'un département, mais les représentants de l'intérêt public, les représentants de la France tout entière. — Et pour mieux y parvenir, ils commenceront, sur place, à préparer la loi qu'ils viendront ensuite sanctionner au parlement; quand cette loi sera rendue, quand on dira aux populations que leurs mandataires, ceux qui sont investis de leur confiance, ceux qui sont environnés de leurs sympathies, ont décidé qu'une mesure, qui leur paraît désagréable, doit être mise à exécution, les populations ne résisteront plus. C'est par le concours de leurs mandataires que vous vous assurerez le concours des populations elles-mêmes; mais si c'est par le conseil d'Etat que vous espérez le conquérir, j'ai la conviction intime que vous vous faites une immense illusion.

Je termine, messieurs, en vous conviant, conformément à la proposition de la commission, à charger le parlement et non le conseil d'Etat du soin de déclarer l'utilité publique, aux cas prévus par le projet de loi qu'elle vous a soumis. — (Marques d'approbation sur divers bancs. — Aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Parent.

M. PARENT. Messieurs... (Aux voix ! — La clôture.)

M. PARENT... je voudrais cependant donner quelques explications... (Aux voix ! aux voix !)

M. PARENT... je voudrais pouvoir ramener la question à ses véritables termes. C'est une question d'affaires, pas autre chose. (La clôture !)

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon, monsieur Parent; mais la clôture ayant été demandée, je dois consulter le Sénat.

M. GIRERD, *sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce*. Il est absolument nécessaire que je réponde au discours de l'honorable M. Laborde. (Parlez !)

M. LE PRÉSIDENT. Insiste-t-on sur la clôture? (Non ! non !)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Messieurs, le discours que vous venez d'entendre m'impose l'obligation de vous faire subir une réponse que je tâcherai de rendre aussi courte que possible, mais il m'est absolument nécessaire, puisque je suis à cette tribune, de dire quelques mots des critiques qui se sont produites à une précédente séance, contre lesquelles je me suis borné à protester et à l'occasion desquelles vous avez bien voulu me réserver le droit de m'expliquer quand nous discuterions les articles du projet de loi.

M. le président de la commission à l'une de nos dernières séances reprochait au projet du gouvernement d'ouvrir toute grande la porte de l'arbitraire, et de porter atteinte aux prérogatives du parlement; sur ce point, deux mots: L'arbitraire, nul n'en est plus que moi l'adversaire déclaré, et je crois qu'à

cet égard je ne rencontrerai aucune contradiction. J'affirme que, dans l'esprit qui nous a guidés, dans l'étude du projet de loi qui vous est soumis, nous avons cherché avant tout à mettre un terme à l'arbitraire et à le rendre à peu près impossible. Je crois qu'il me sera facile de vous démontrer que nous y sommes parvenus. — Quant aux prérogatives du parlement, je crois aussi n'avoir pas besoin de dire au Sénat que nous en sommes aussi respectueux que qui que ce soit. Le gouvernement n'a qu'un souci, c'est celui de se conformer à la volonté de la nation exprimée par ses représentants ; à cet égard encore, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de contradiction.

Un sénateur à droite. A l'exception du Sénat !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Nous demandons que les décisions qui déclareront l'utilité publique des travaux à exécuter en matière de restauration et de conservation des terrains en montagne soient rendues par le conseil d'Etat ; mais ce n'est là que l'application d'un principe incontestable de notre droit public. En effet, que le Sénat veuille bien se mettre un instant en présence de la situation que nous proposons de créer par le projet de loi, et notamment par l'article 2, qui est en discussion.

Tout à l'heure, l'honorable M. Laborde, adressant une véritable interpellation à l'administration ferestière, lui reprochait des actes qu'elle a pu accomplir antérieurement. — Il vous disait qu'on avait fait des reboisements mal calculés, qu'on avait excité l'indignation des populations de l'Ariége, enfin que l'on avait soulevé les protestations du conseil d'arrondissement de Foix.

Le Sénat me permettra de ne pas répondre, quant à présent, à des interpellations qui ne me semblent pas avoir un lien intime avec la loi en discussion. Si l'honorable M. Laborde veut bien nous adresser une interpellation sur les mesures qui ont été prises dans l'Ariége par les agents de l'administration forestière et sur leurs actes, nous tâcherons d'y répondre, mais je crois que ce serait fatiguer inutilement l'attention du Sénat que de m'arrêter aujourd'hui sur ce sujet, il me paraît absolument en dehors de la discussion qne nous poursuivons aujourd'hui.

Mon honorable contradicteur, se préoccupant beaucoup trop du régime créé par la loi de 1860, régime que nous voulons précisément faire disparaître, n'envisage la situation qu'au point de vue des faits passés, et tout à l'heure, au début de ses remarquables observations, il vous parlait de l'intérêt si touchant des populations pastorales de la région qu'il représente, populations qui seraient, suivant lui, exposées à mourir de faim ou obligées de s'expatrier.

Si le Sénat veut bien me le permettre, je lui montrerai que ces craintes sont chimériques et n'ont plus aucune espèce de raison d'être. — Voici pourquoi. Si, en vertu de la loi de 1860, on pouvait, en effet, établir des périmètres de reboisement ou de gazonnement très étendus, qui embrassaient dans leur ensemble un territoire considérable, et qui, par conséquent, pouvaient apporter une certaine perturbation dans les habitudes et les besoins des populations, à l'avenir, en vertu de la loi que nous vous demandons de voter, il ne saurait en être ainsi.

Nous l'avons dit au Sénat, la loi de 1860 était une loi d'essai. Mais, tenant compte de l'expérience acquise, nous avons cherché à vous proposer un système qui remédiât aux inconvénients du passé et donnât satisfaction à tous les intérêts. — C'est pour cela que nous vous demandons de diviser les périmètres à établir dans les montagnes en deux catégories : la première ne comprendra que les terrains sur lesquels il y a des travaux à exécuter. De cette simple définition, il résulte que les terrains sur lesquels l'Etat sera autorisé à mettre la main, seront nécessairement fort restreints.

Nous avons dans la montagne des torrents qu'il faut absolument éteindre. Sur ces torrents, il ne s'exerce aucun pacage ; il n'y croît point de bois, et c'est là précisément qu'il faut que nous arrivions à établir des barrages, pour forcer les terrains à se relever, les berges des torrents à se réparer pour qu'ensuite nous puissions y planter des arbres. — C'est donc un espace très restreint que nous vous demandons de comprendre dans ce premier périmètre, là où l'Etat soit obligé d'acheter le sol sur lequel il devra faire des constructions. — Avec la loi de 1860, l'Etat mettait la main sur toutes les propriétés des communes qu'il jugeait nécessaire d'occuper, soit pour y établir des constructions, soit pour y réglementer la jouissance du pâturage et en empêcher les abus.

Dans le projet nouveau, deux périmètres sont créés : le premier, ne comprenant, je le répète, que les terrains sur lesquels il y aura des travaux à exécuter, le second, au contraire, comprenant les terrains sur lesquels il y aura lieu simplement, sans travaux considérables à exécuter, sans barrages à construire, d'interdire le pâturage et d'appliquer ce qu'on appelle la mise en défens. L'établissement de ce second périmètre pourra bien apporter un certain trouble dans les habitudes des populations, mais ce trouble ne pourra se produire que quand il y aura nécessité de prendre des mesures de protection. — En effet, nous demandons au Sénat de déclarer que l'un et l'autre de ces périmètres ne pourront être décrétés que par le conseil d'Etat à la suite d'enquêtes nombreuses et après qu'on aura pris les avis du conseil municipal, du conseil d'arrondissement, du conseil général et d'une commission spéciale, dont la composition est indiquée par notre article 2 et où tous les intérêts en présence, également représentés, pourront faire valoir leurs réclamations.

Alors seulement le conseil d'Etat, sur le vu des pièces, décidera s'il y a lieu de classer dans un premier périmètre les terrains sur lesquels on devra faire des travaux, et, dans un second, les terrains sur lesquels il y a lieu d'appliquer l'interdiction du pâturage. Voilà tout ce que le projet de loi vous propose d'établir. Est-ce que cette double disposition est de nature à inquiéter les populations, à empêcher, à supprimer, comme on l'a dit, l'industrie pastorale dans un pays quelconque ? En aucune façon. Dans tous les cas, il y a une distinction à faire, distinction qui écarte absolument, je ne crains pas de le dire, l'inquiétude exagérée dont on vous entretenait tout à l'heure.

Je passe à une autre objection : l'autorité que nous vous demandons de conférer au conseil d'Etat, cette autorité est-elle contraire aux principes de notre droit constitutionnel ? Dans son rapport, l'honorable M. Michel l'a sou-

tenu. — Il me sera facile de répondre à ce reproche. Il me semble, au contraire, que la disposition qui vous est proposée par nous n'est que l'application rigoureuse des principes consacrés par notre législation. Reportez-vous à la loi de 1841. Il est trop tard pour que j'en remette le texte sous vos yeux, et d'ailleurs aucun de vous ne l'ignore. Vous verrez que l'article 3 de cette loi distingue de grands travaux dont l'utilité publique ne peut être reconnue que par une loi, des travaux de moindre importance, dont l'utilité publique peut être déclarée par un décret rendu en conseil d'Etat. Toute la question ici est donc une question de fait. S'agit-il de grands travaux, de ces grands travaux qui, aux termes de la loi de 1841, remise en vigueur par la loi du 27 juillet 1870, doivent être autorisés par une loi? — Ou bien ne s'agit-il que de ces travaux de moindre importance qui sont soumis à l'examen et à l'homologation du conseil d'Etat! Eh bien, pour y répondre, je me permettrai de vous rappeler tout d'abord que le projet de loi voté par la Chambre des députés, et dont votre commission a été saisie, voulait, comme celui que nous défendons maintenant, que la déclaration d'utilité publique des périmètres de reboisement fût le résultat d'un décret rendu en conseil d'Etat. — Ce système, votre commission elle-même, celle qui avait été nommée dans vos bureaux, à la suite des discussions habituelles, et qui par conséquent connaissait vos sentiments, ce système, dis-je, votre commission l'adopta tout d'abord, et le maintint dans la première rédaction qu'elle soumit à vos délibérations. Si donc, dans notre projet, nous violons réellement les principes les plus élémentaires du droit, nous nous trouvons, permettez-moi de vous le dire, en bonne compagnie, puisque nous sommes d'accord avec la Chambre des députés, et avec le Sénat lui-même.

M. Parent. Combien y aura-t-il de périmètres?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vais vous le dire.

A l'heure qu'il est, il existe 216 périmètres situés depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées, dans les vingt et quelques départements qui composent cette région. — Il aurait donc fallu 216 lois pour déterminer ces périmètres qui l'ont été par 216 décrets. — Il y a plus : tous les jours, on continue à faire des études pour savoir quels sont les terrains sur lesquels il faudra encore exécuter des travaux ou bien réglementer des pâturages. — Eh bien! d'après les prévisions premières, qui doivent être à coup sûr modifiées par une étude plus approfondie, il y aurait à faire encore 392 périmètres...

M. Parent. Ce qui ferait 392 lois!

M. le sous-secrétaire d'Etat... Oui, si le système de la commission prévalait, il faudrait voter 392 lois, pour nous mettre à même d'exécuter les travaux de restauration des montagnes dont tout le monde reconnaît l'utilité.

Ne serait-ce pas dépasser la mesure? et serait-ce, à vrai dire, une satisfaction à donner aux prérogatives parlementaires?

Vous savez tous, messieurs, quelle est l'importance des travaux à exécuter. J'ai lu, si je ne me trompe, dans le rapport de M. Michel, ou dans le discours de M. le président de la commission, prononcé à cette tribune, que la dépense moyenne, pour chaque périmètre, s'élevait à 20000 francs...

M. Krantz, *président de la commission*. A 200000 francs!

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. J'ai lu 20 000 francs au *Journal officiel*, c'est sans doute une erreur. Mais le chiffre de 200 000 francs n'est pas exact. La dépense moyenne, par périmètre, est, en effet, évaluée à 100 000 francs environ. Certes, c'est une somme considérable; mais, je vous le demande, est-il nécessaire, toutes les fois que, dans un intérêt public, le gouvernement doit faire exécuter un travail de 100 000 francs — mettez, si vous voulez, 200 000 francs — qu'il vienne vous demander une loi pour en déclarer l'utilité publique? Sans doute, pour demander des crédits, il en est autrement. Le gouvernement ne peut pas dépenser un centime, sans y être autorisé par le vote des crédits mis à sa disposition. — C'est ce qui arrive tous les jours. Vous allouez 2 millions au ministre des travaux publics, pour exécuter des travaux d'amélioration agricole : pour ces travaux, il est nécessaire de faire des rectifications de routes ou de cours d'eau. Pour faire ces rectifications, destinées à améliorer les propriétés agricoles, dont il a le soin et la garde, aura-t-il besoin de venir demander au parlement une loi qui en déclare l'utilité publique? En aucune façon.

J'avais l'honneur d'entretenir tout à l'heure l'honorable ministre des travaux publics de cette difficulté, parce qu'il me paraissait que son administration était au moins aussi intéressée que l'administration des forêts à examiner la solution de cette question. Sa réponse ne m'a laissé aucun doute. — Non, il n'est pas possible que nous soyons obligés de venir demander au parlement une loi pour autoriser des travaux, quand le vote même des crédits nécessaires à leur exécution vous a autorisés à les poursuivre.

Ce que je vous disais tout à l'heure, messieurs, pour les améliorations agricoles, je pourrais l'appliquer aux ponts, pour lesquels un crédit spécial de 2 millions est inscrit au budget du ministère des travaux publics. Je pourrais l'appliquer également aux lacunes des routes, pour la réfection desquelles figure au même budget un crédit de 2 500 000 francs ; aux rectifications des routes, auxquelles est affecté un crédit de 1 million et demi. — Pour exécuter ces travaux il est nécessaire que l'Etat devienne propriétaire des terrains sur lesquels il doit travailler : viendra-t-il vous demander une loi spéciale pour en autoriser l'acquisition? N'agit-il pas dans la limite de ses attributions toutes les fois qu'ayant un crédit, il l'emploie et ne fait ainsi qu'exécuter le mandat que vous lui avez confié?

L'administration des forêts a, au budget que vous votez annuellement, une somme de 2 600 000 francs affectée aux travaux de reboisement; cette somme, vous l'avez même augmentée l'année dernière de 1 million, afin de montrer précisément la sympathie que vous inspirait l'œuvre de la reconstitution de nos montagnes. En votant ce crédit, il est incontestable que vous avez voulu mettre l'administration en mesure de pouvoir l'utiliser. Or, ce but pourra-t-il être facilement atteint si vous lui imposez l'obligation de présenter un projet de loi toutes les fois qu'elle aura un morceau de terrain à acquérir pour le compte de l'Etat? — Voilà pourquoi je pense que les principes de notre droit ne s'opposent aucunement à ce que la création des périmètres soit autorisée par un décret rendu en conseil d'Etat, au lieu de l'être par une loi. Exiger une loi, ce serait, je crois, exagérer beaucoup les attributions parle-

mentaires et vous créer à vous-mêmes, aussi bien qu'au gouvernement, de très grands embarras.

Soyez-en convaincus (Aux voix ! — A demain !), agissant ainsi, vous sauvegarderez tous les intérêts en jeu, l'intérêt public, comme l'intérêt bien entendu des populations elles-mêmes. — Non seulement vous ne permettrez pas que l'on mette la main sur leurs propriétés sans leur en payer la valeur, ni qu'on puisse les dépouiller même de la jouissance de leurs terrains, sans leur allouer une indemnité ; mais il faudra que ces mesures aient été précédées d'une étude approfondie, d'enquêtes sérieuses, qu'on ait recueilli des avis nombreux, émanés des personnes les plus compétentes. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voix nombreuses. A jeudi !

M. Krantz, *président de la commission.* Je regrette vraiment, messieurs, d'avoir à entrer dans une discussion aussi importante à une heure aussi avancée... (A jendi ! à jeudi !)

Si le Sénat le veut, la discussion peut être remise à la prochaine séance.

M. le président. M. Krantz demande la remise de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition.

La discussion est remise à la prochaine séance.

SUITE DE LA PREMIÈRE DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TERRAINS EN MONTAGNE.

Séance du 8 *juillet* 1880 (Sénat).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à la conservation et à la restauration des terrains en montagne.

La parole est à M. Krantz.

M. Krantz, *président de la commission.* Messieurs, je n'abuserai pas des moments que vous voulez bien m'accorder. Je comprends les préoccupations qui peuvent agiter le Sénat. Tout en croyant nécessaire de répondre à des observations qui ont été faites, je m'efforcerai d'être bref. Le débat est précisé ; aujourd'hui la question est nettement posée : La déclaration d'utilité publique sera-t-elle faite par une loi ? sera-t-elle faite par un décret ? Tel est le point qui vous est soumis. Ce n'est pas chose nouvelle, du reste, qu'un débat à ce sujet. Il en est survenu à propos des chemins de fer ; et, à l'époque, il vous a été dit surabondamment... (Bruit de conversations.)

M. Audren de Kerdrel, *à l'orateur.* Attendez le silence !

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs !

M. Krantz... et à l'époque où ils ont eu lieu, il y a quelques années, il vous a été surabondamment démontré que le régime de la loi, la déclaration légale d'utilité publique était dangereuse, souvent inopportune et pouvait entraîner des lois considérables. L'événement a prouvé qu'il n'en était rien et j'ose vous dire... (Bruit de conversations.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire silence ! Les personnes qui causent devraient bien aller s'entretenir dans les couloirs.

Veuillez prendre vos places, messieurs.

M. AUDREN DE KERDREL. Il y a une salle qu'on appelle la salle des conférences ; on n'y parle pas !

M. KRANTZ. Je regrette en vérité, messieurs, que cette loi si importante arrive en fin de session, et au milieu de préoccupations considérables ; peut-être même, quand vous aurez voté l'article 2, aurez-vous à examiner si cette loi qui doit régir des questions très importantes pendant de longues années, ne mérite pas d'être plus mûrement examinée que vous ne pouvez le faire aujourd'hui. (Approbation.)

Mais enfin, je tiens à poursuivre l'examen de l'article 2: il faut au moins que nous arrivions à le voter et qu'après deux ou trois séances consacrées à ce travail nous ayons quelque résultat de nos discussions.

Je vous l'ai dit : ce débat est ouvert entre le régime de la loi et le régime du décret pour la déclaration d'utilité publique. Lequel vaut le mieux ? Le décret ou la loi, aboutissant à une déclaration d'utilité publique en vertu de laquelle le juge peut prononcer l'expropriation. Au premier abord, le préliminaire, décret ou loi, paraît assez indifférent. Il ne l'est pas cependant, vous allez le voir et si vous en voulez la preuve, je la prendrai dans la fermeté de la lutte qui s'est engagée entre l'administration et la commission.

Si, au fond, il n'y avait aucun intérêt en jeu, cet antagonisme n'eût pas été si vif. (Bruit de conversations à droite.)

M. LE PRÉSIDENT, *s'adressant à la droite*. Veuillez faire silence, messieurs, c'est vous-mêmes qui avez réclamé tout à l'heure contre les conversations.

M. KRANTZ. Je vous ai dit que la lutte entre le parlement et le pouvoir exécutif — entre la loi et le décret — se produit à chaque instant ; je vous demande pardon de cette observation, ce sera la seule de cette nature que je me permettrai : toujours, quand nos libertés s'agrandissent, le champ du décret se rétrécit, mais aussi quand les droits, les libertés que nous regardons comme légitimes, se restreignent, le champ du décret s'agrandit.

Pour moi, liberté et loi sont choses synonymes dans le cas actuel. On a dit pour légitimer l'application du décret, qu'après tout c'était le résultat même voulu par la loi du 3 mai 1841; car cette loi, après avoir dans le premier paragraphe de l'article 3 très nettement indiqué le principe que tous les travaux publics devaient, sans exception, être déclarés d'utilité publique par une loi, en était arrivée dans le deuxième paragraphe à formuler quelques exceptions, et notamment pour les chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres, les canaux, les routes et autres travaux de moindre importance.

Mais depuis il s'est passé un fait très considérable et dont le parlement ne peut ne pas tenir le plus grand compte. La Chambre des députés, dans deux délibérations successives, a approuvé une proposition de loi qui modifiait le second paragraphe de l'article 3. Cette même proposition, venue au Sénat, y a reçu un accueil favorable.

Or, cette proposition disait que tous les chemins de fer, que tous les canaux

de navigation, que toutes les routes nationales, quelle que fût leur longueur, ressortiraient dorénavant de la loi, non du décret.

Je veux bien que, par suite des circonstances, cette proposition n'ait pas reçu la seconde sanction qui lui était nécessaire pour devenir une loi ; mais toujours est-il que je me crois autorisé à vous la signaler et à vous dire qu'elle doit peser de quelque poids sur nos délibérations.

Or, l'importance déjà bien réduite des travaux ressortissant des décrets suivant la loi de 1871, s'amoindrit encore notablement. Il ne s'agit plus de chemins de fer et de canaux et de routes nationales, mais de travaux minimes : rectifications de routes, agrandissements de gares, etc.

Mais au fond quelle est l'importance d'un périmètre de travaux obligatoires ?

Prenons d'abord l'importance financière sur laquelle, dans nos précédentes discussions, on ne s'est pas trouvé parfaitement d'accord ; je n'apporte ici que des chiffres moyens.

M. le sous-secrétaire d'Etat nous a dit : Vous avez 392 périmètres à décréter d'utilité publique ; je reviendrai sur ce point, car nombre de mes collègues ont pu se figurer que ces 392 périmètres, à décréter d'utilité publique, étaient étudiés, instruits, et pouvaient être introduits dans la discussion, non pas à cette session, mais à la prochaine.

Rien de semblable en vérité ; et d'abord, dans les conférences qui ont eu lieu, M. le sous-secrétaire d'Etat nous avait parlé de 339 périmètres. J'ai noté ce chiffre au moment où il nous l'a indiqué. Mais, s'il le désire, j'admets volontiers ce chiffre de 392. Je vais même plus loin, j'admets celui de 400.

Or, la dépense à faire, d'après les renseignements que nous a donnés M. le sous-secrétaire d'Etat, s'élève à 125 millions. Répartie entre 400 périmètres, elle donne, si je ne me trompe, une dépense moyenne de 312500 francs. Est-ce suffisant, est-ce assez important pour mériter l'attention du Parlement? On peut discuter sur ce point, et à notre époque de grosses ressources et de grosses dépenses budgétaires, 312,500 francs, je l'avoue, ne constituent pas une chose bien considérable. Mais la loi du 3 mai 1841 n'a pas dit que l'importance pécuniaire fût seule à considérer. Il est même permis de croire qu'une loi qui, au point de vue de la propriété, réglait les rapports de l'Etat avec les citoyens, tenait bien plus grand compte du fait de violation légale du droit de propriété, que du chiffre même de la dépense à faire. Il y a donc lieu de chercher à évaluer l'importance des travaux à un autre point de vue.

Prenons-la d'abord au point de vue des surfaces de terrain expropriées et de celles dont le sort en dépend. Or, en moyenne, chaque périmètre comprendra 500 hectares qu'il faudra enlever aux communes, aux particuliers ; c'est déjà quelque chose que 500 hectares ; c'est plus que n'en exige la construction de 150 kilomètres de chemins de fer.

Mais à ces 500 hectares de la montagne sont attachées les destinées, dans la plaine, de plus de 500 hectares qui deviendront riches, bien cultivés, le jour où ils seront mis à l'abri des atteintes des torrents.

Vous le voyez donc, à ce point de vue, c'est très important pour nos routes,

très important pour les habitations, pour le régime de nos rivières que l'invasion subite des torrents modifie à chaque instant.

On comprend parfaitement que le législateur doive tenir grand compte d'une pareille situation. Ces 500 hectares sont le patrimoine des communes, et quand je vous dis 500 hectares, c'est le chiffre moyen.

La commune de Glandage, dans la Drôme, a subi un périmètre de 1 200 hectares ; 51 périmètres représentant 48 000 hectares ont été constitués dans les Basses-Alpes.

Vous le voyez donc, un périmètre peut comprendre près de 1 000 hectares, c'est la propriété des communes, c'est leur seul moyen d'existence. Toute la culture pour elles se résume dans le pâturage.

Je ne veux pas dire qu'elles n'aient jamais abusé et soient absolument innocentes du désastreux état qu'il s'agit de réparer. Non assurément. Elles ont eu des torts ; mais, enfin, il faut qu'elles vivent.

Vous leur enlevez leur principale ressource. L'intérêt public le commande, je l'admets. Mais convenez que c'est là une question importante au premier chef ; les destinées de ces pauvres communes de la montagne en dépendent d'autant plus, je vous l'ai déjà dit, qu'elles ne peuvent faire que de la culture pastorale. Elles sont condamnées au pâturage quand même, et n'ont pas d'autres moyens d'existence.

La fixation d'un périmètre, de travaux obligatoires, la restauration de leurs pâturages est pour elles d'une importance suprême, et par suite pour vous-mêmes, car, enfin, depuis quand, messieurs, les intérêts des communes peuvent-ils vous être étrangers ?

Vous êtes leurs tuteurs naturels, légitimes ; vous devez prendre au moins leurs intérêts, alors même qu'il s'agirait, non pas de 500 hectares, mais de quelques hectares seulement.

A ces deux points de vue, la commission, à l'unanimité, a pensé que le parlement avait à s'occuper de cette grande question et qu'il ne pouvait pas s'en désintéresser.

Il ne le peut pas, parce que la reconstitution des terrains en pays de montagne présente en elle-même un intérêt de premier ordre pour le pays tout entier. Il ne le peut pas, parce que la vie des communes en dépend.

On a fait à l'intervention du Parlement plus d'une objection.

Je crois qu'en ce qui concerne l'application de la loi, lorsque la commission réclame le droit commun et repousse absolument l'exception, elle est absolument dans le vrai. Et je crois que l'administration en étendant les restrictions, le droit étroit, est absolument dans le faux. Mais on soulève une question de possibilité. Le Parlement peut-il en réalité se saisir de ces sortes d'affaires ? On a dit : C'est bien petit pour lui. Mais vraiment peut-il regarder comme indignes de lui les questions desquelles dépend l'existence de nos communes les plus pauvres ? (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

Mais il y a tant de cas semblables, a-t-on ajouté, que l'intervention du parlement est impossible ; il lui faudrait faire environ 400 lois ; va pour 400 : devant la commission il ne s'agissait que de 339 périmètres. J'admets, si vous le voulez, le chiffre de 400 ; mais on a oublié de nous dire dans quel délai

ces 400 lois devraient être rendues. Je vais essayer de l'indiquer, et c'est sur ce point que j'appelle votre attention. Pour ce travail spécial du reboisement, de quels crédits dispose l'administration? Si je ne me trompe, son budget s'élève à 2 500 000 francs par an. Or, il s'agit d'une opération qui, dans l'ensemble, absorbera, d'après les évaluations actuellement faites, 125 millions. Je ne vous dirai pas que, comme toutes les évaluations de travaux publics, celle-là sera grossie; je ne vous dirai pas que ces 125 millions deviendront 200 ou 300, ce n'est pas impossible, mais je n'en sais rien.

J'aime mieux croire qu'il ne s'agira que de 125 millions. Mais enfin ces 125 millions, auxquels il faut faire face avec une dotation annuelle de 2 millions et demi, exigeront, pour être couverts, une période de cinquante années. C'est donc pendant cette période de cinquante ans que ces 400 périmètres devront comparaître devant le Parlement.

Eh bien, c'est une moyenne de 16 périmètres par an. Est-ce là une somme de travail au-dessus des forces du Parlement? A-t-on bien raison, par une sollicitude excessive, de vouloir l'en exonérer? Non. Le Parlement est à la hauteur de cette tâche.

Si on faisait le relevé des lois portant déclaration d'utilité publique de chemins de fer, de canaux, des lois de même ordre et de toute nature que vous votez dans une session, — je n'ai pas fait ce relevé, — mais je ne crois pas me tromper en disant qu'on trouverait que le Parlement fait plus de 200 lois par session. Par conséquent, cette objection, très grosse en apparence, qu'il faudra 400 lois, n'a aucune importance, puisqu'en définitive ces 400 lois correspondront à vingt-cinq années ou à cinquante sessions au Parlement.

Mais, au fond, que sont-elles ces lois ?

Vous savez avec quelle facilité vous étudiez les déclarations d'utilité publique pour les canaux, les chemins de fer.

Il en sera de même pour celles relatives à la question qui nous occupe. La loi que vous faites en ce moment va fixer les règles générales suivant lesquelles s'établiront les relations entre l'Etat, les particuliers ou les communes intéressées. Un règlement d'administration publique établira la procédure et entrera dans le détail des règles à suivre. Sur quoi donc portera votre examen? Sur un seul fait et très simple.

Ayant les enquêtes sous les yeux, vous vous demanderez si, suivant des habitudes assez récentes, l'administration n'a pas dépassé les nécessités réelles, si elle n'a pas englobé dans ces périmètres plus d'hectares qu'il n'était nécessaire de le faire; si elle a tenu un compte suffisant des avis et réclamations qui lui ont été adressés.

Voilà sur quoi portera votre examen et il ne sera pas plus long que ne l'est l'examen d'une loi d'intérêt local. Par conséquent, ce ne sont pas des lois de cette nature qui pourront beaucoup surcharger le Parlement. Mais il a été déclaré, à mon grand étonnement, et au grand étonnement de la commission tout entière, que le Parlement, au fond, ne présentait pas autant de garanties que le conseil d'Etat pour l'étude de ces sortes de questions. On nous a dit: Le conseil d'Etat reçoit très volontiers les observations qui lui sont adressées; les avocats des parties arrivent et plaident devant lui. Notre honorable collè-

gue, qu'il me permette de le dire, a fait ici une grosse confusion. Le rôle du conseil d'Etat est complexe. Quand il siège au contentieux, il rend la justice et a le devoir d'écouter les représentants des intérêts qui sont en discussion. Mais quand il siège comme conseil du gouvernement, on ne voit pas trop comment des intérêts privés pourraient arriver à faire introduire une instance et se faire représenter par les avocats.

M. Parent (Savoie). C'est une erreur, mon cher collègue.

M. Krantz. Mais, dans tous les cas, entre les avocats que ces pauvres communes de la montagne choisiront et payeront fort cher et leurs défenseurs naturels, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, pour moi, je ne fais pas la moindre comparaison. Si habiles qu'ils soient, les avocats au conseil d'Etat ne connaîtront que les grandes lignes de la cause.

Ils ne connaîtront pas au juste quelle est la situation de ces pauvres communes, quel est le point qui les gêne plus particulièrement. Les députés et les sénateurs de ces pays, au contraire, les connaissent plus intimement (marques d'approbation sur plusieurs bancs), ils ont vécu avec elles, ils savent les restrictions légitimes que l'on doit apporter aux exigences de l'administration dans des cas déterminés.

Et, messieurs, j'ajoute encore ceci, c'est que le seul fait de la publicité d'un débat tempère toutes les ardeurs. Aucun ministre, aucune administration ne se soucie de s'exposer maladroitement à des observations ou des attaques dans le Parlement. La principale garantie qui résultera de ce fait, c'est que l'on n'osera essayer aucune exagération.

Les députés et les sénateurs représentant les habitants de la montagne n'auront pas beaucoup à faire, parce que l'administration aura, au préalable, fait ce qui sera juste, plutôt que de se le faire imposer par une décision du Parlement. (Très bien ! très bien ! à droite.)

En résumé, voici la situation. Nous vous disons : La loi donne toutes les garanties, le décret n'en donne pas autant. Représentez-vous la situation de ces habitants de la montagne peu instruits, peu éclairés, inquiets depuis longtemps pour leurs pâturages ; il faut les apaiser, il faut les calmer, il faut qu'ils soient certains que leurs droits seront défendus. Auront-ils au même degré cette certitude avec les deux systèmes de déclaration d'utilité publique ?

Avec la loi ils savent que leurs représentants, leurs défenseurs naturels ont été consultés, sont intervenus ; ils s'inclineront. (Marques d'approbation à droite.)

Que l'on ne dise pas, comme on l'a sous-entendu un instant dans la discussion, que les sénateurs et les députés, se préoccupant de leur situation particulière, se souviendront avant tout qu'ils sont députés d'un arrondissement, sénateurs d'un département. Non, quand l'intérêt public aura parlé, ils seront les uns et les autres députés et sénateurs du pays tout entier.

Des sénateurs à gauche. C'est évident !

M. Krantz. Si on remonte à quelques années en arrière, on comprend les anxiétés et les inquiétudes de ces populations, — car elles se rappellent que si les décrets ont été le plus souvent rendus en vue du reboisement et du gazonnement, ils l'ont été aussi quelquefois en vue des élections.

Eh bien, il ne faut pas que cet abus se renouvelle. Les situations et les personnes ne sont plus les mêmes; mais, dira-t-on, malheureusement, il y a une chose qui ne change pas, c'est cette passion politique qui aveugle et qui trouble même les plus honnêtes gens. Dans l'intérêt de l'administration elle-même, enlevez-lui la faculté des décrets. Dans certains moments de trouble, elle serait amenée à en faire un mauvais usage, et ceux qui subiraient les conséquences de ces abus seraient précisément les honnêtes employés qui y seraient demeurés étrangers. (Très bien! à droite.)

Je vous demande pardon de ces longs développements, mais j'attache pour ma part une telle importance à la loi qui vous est soumise, que, bien que nous soyons à la fin de la session et dans un moment assurément difficile, je n'ai pas craint d'abuser de votre attention. (Non! non! — Parlez!) Je termine par une dernière considération.

M. le sous-secrétaire d'Etat nous a dit qu'il portait la plus vive sollicitude à la reconstitution des terrains en pays de montagne. Aucune déclaration ne pouvait m'être plus agréable; il a dit également que son administration attachait un intérêt passionné à la reconstitution des terrains en pays de montagne; cela n'étonne aucun de ceux qui la connaissent.

Tout le monde rend hommage au zèle, aux lumières, au dévouement de cette grande administration. Mais, nous aussi, nous avons le droit de dire que nous partageons cette sollicitude, que nous l'éprouvons au même degré que vous.

Je prie le Sénat de vouloir bien considérer que tous mes collègues habitent la montagne, ont été aux prises avec les difficultés que causent les torrents, ont subi les pertes qu'ils occasionnent à chaque instant, ont vu les ravages qu'ils causent dans les populations qui les environnent.

Tous et depuis longtemps sont aussi dévoués que qui que ce soit à cette grande cause de la régénération des montagnes; et moi, qui ai l'honneur de vous parler, moi qui connais depuis de longues années et qui, depuis de longues années, ai vérifié sur bien des points la sagesse, l'exactitude, la profonde intelligence du travail de M. Surrel et des règles qu'il a indiquées, je me suis rallié depuis longtemps à son opinion. C'est précisément parce que mes collègues et moi sommes très soucieux de voir enfin mettre à exécution non plus des lois d'essai, mais des lois définitives, efficaces, qui puissent nous amener vers la fin du siècle à la régénération d'une grande partie du territoire, que nous prions le Sénat de vouloir bien approuver nos conclusions, et décider notamment que c'est par une loi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de travaux obligatoires se fera à l'avenir. (Très bien! sur plusieurs bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Malens a la parole.

M. MALENS. Messieurs, je ne veux pas insister beaucoup sur la question qui vous est soumise. Cependant, vous pouvez juger vous-mêmes, par les développements qui lui ont été donnés, qu'elle a une certaine importance.

J'avoue que j'ai été très touché de voir des esprits aussi distingués que ceux qui font partie de la commission, notamment M. le président et M. le rapporteur, s'attacher à vous demander qu'il y eût pour la déclaration d'utilité publique une loi au lieu d'un simple décret rendu en conseil d'Etat.

Après avoir examiné la question avec le plus grand soin dans la commission extraparlementaire dont j'avais l'honneur de faire partie, je m'étais rendu aux observations qui nous étaient présentées, au point de vue pratique bien plus qu'au point de vue du principe, — je suis en effet parfaitement d'accord avec l'honorable M. Krantz sur ce point, qu'en principe c'est la loi, et la loi seule qui doit déclarer l'utilité publique, lorsqu'il s'agit d'enlever à un propriétaire, malgré lui, la disposition de sa propriété même dans l'intérêt général.

Mais on nous fait observer ceci, et je vous prie, messieurs, d'y bien faire attention : c'est que, lorsqu'il s'agit de travaux de cette nature, il y a deux périmètres à établir : l'un qui comprend les terrains devant être occupés par des travaux permanents, l'autre qui comprend simplement les terrains qui seront soumis à cette mesure particulière qu'on appelle la mise en défens. Il y a un plan d'ensemble fait par les agents de l'administration, plan qui repose sur deux bases distinctes et poursuivant le même but.

Il faut prévoir d'abord les travaux qui devront être faits, soit qu'il s'agisse de travaux d'art dans le lit des torrents, soit qu'il s'agisse de travaux de reboisement ; ensuite il faut procéder à la détermination des terrains qui devront être mis en défens, afin de préserver contre l'invasion des bestiaux les portions de pâturage ou les portions de bois qui devront assurer la consolidation du sol. Voilà ce qu'on veut.

Eh bien, est-il possible, est-il naturel de confier à deux autorités différentes l'appréciation de ce plan d'ensemble ? Est-ce qu'il n'est pas plus convenable que ce soit la même autorité ? Il est incontestable, et nos honorables collègues l'ont bien compris, que ce n'est pas au Parlement que vous pouvez donner le soin d'établir ce qu'on appelle le périmètre de la mise en défens, parce qu'il s'agit d'une occupation temporaire, et qui doit être réglée avec un soin assez minutieux.

Le gouvernement a pensé qu'il fallait confier cette attribution non pas au préfet, comme le propose la commission, mais au conseil d'Etat qui, au moyen des enquêtes, décidera en même temps sur toutes les difficultés.

Vous savez que les enquêtes exigées sont très complètes, puisqu'il faut consulter les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, les conseils généraux et une commission spéciale. Ce sont là des documents d'instruction qui éclaireront nécessairement le conseil d'Etat sur tous les intérêts en présence.

Mais à côté de cette considération particulière qui fait que le décret a un avantage sur la loi, — puisqu'il permet d'apprécier l'ensemble, les plans et les travaux à faire, — il y a une autre considération, c'est qu'il s'agit là de travaux qui, véritablement, n'ont pas l'importance qu'on vous disait. On vous a parlé de 400 ou 500 hectares à acheter ; cela n'est pas exact. Le périmètre qu'il faudra acquérir, pour lequel la déclaration d'utilité publique sera nécessaire, se composera de quelques hectares de terrains abandonnés, situés sur des montagnes absolument désertes, où il n'y a rien, de terrains qui n'ont aucune espèce de valeur, qui n'auront une valeur qu'après les travaux que l'administration aura faits ; il n'y a donc pas un intérêt sérieux en jeu.

Pour moi, je suis et j'ai été très ému des doléances qui se sont produites au nom des populations pastorales. Je représente un département où il y a des montagnes ; ce sont les contreforts des Alpes, où il y a des pâturages assez étendus, des troupeaux assez nombreux, une population pastorale très intéressante. Eh bien, incontestablement, je ne voudrais pas que cet intérêt fût sacrifié ou pût être sacrifié. C'est ce qui existait par la loi de 1860, et c'est un peu, je crois, parce que l'on confond trop la situation faite à ces populations par les lois antérieures et la situation faite par la loi actuelle, que l'on cherche à nous présenter l'avenir sous le jour le plus sombre.

Remarquez bien que, par la loi actuelle, on ne prend rien sans le payer.

M. Parent. Très bien! C'est cela!

M. Malens. La déclaration d'utilité publique a simplement pour conséquence de forcer le gouvernement à s'entendre avec les propriétaires pour l'acquisition des terrains qu'on devra occuper d'une manière définitive, soit pour des travaux, soit pour des plantations.

Eh bien! à ce moment-là, qu'il s'agisse des particuliers ou des communes, si l'on n'est pas d'accord avec l'administration, on comparaîtra devant le jury, et c'est le jury qui appréciera le dommage causé, dommage qui résultera soit de la privation de jouissance, soit de la privation de la facilité de parcours. Et la menace de l'indemnité à payer, remarquez-le bien, ce sera un frein contre ces empiètements qu'on reproche, à juste titre, à l'administration forestière, sous l'empire de la loi de 1860.

Alors, en effet, cette administration établissait un périmètre d'une très grande étendue et, à partir de ce moment, elle en disposait, pour ainsi dire, à sa convenance, elle y faisait exécuter des travaux ; puis elle occupait les terrains jusqu'à ce que le prix de ses travaux lui fût remboursé.

C'est ainsi que les populations pastorales s'étaient légitimement émues des emprises dont elles souffraient. Aujourd'hui, au contraire, il n'en sera plus de même.

En ce qui concerne les terrains acquis en vertu de la déclaration d'utilité publique, le prix en sera payé aux propriétaires ; pour les terrains qui seront mis en défens, sur lesquels le pâturage ne pourra pas s'exercer ; il y aura une indemnité de jouissance qui pourra être fixée par le conseil de préfecture.

M. Parent. Non, par le jury.

M. Malens. Je ne crois pas que, d'après le projet de loi, il soit question du jury ; mais peu importe. Dans tous les cas, ce que je veux établir, c'est ceci : c'est qu'au lieu de sacrifier les populations pastorales, comme on le supposait tout à l'heure, le projet de loi a pour but de garantir les propriétaires des plaines contre les inondations, sans sacrifier en rien le droit de propriété et le droit de jouissance qui appartiennent aux populations des montagnes.

Voilà le but de la loi et c'est précisément dans ce but que tout a été organisé.

Je vous le répète, dans ces conditions, est-ce qu'il y a une véritable importance à ce que ce soit par voie de décret, et au moyen d'une loi, que la déclaration d'utilité soit faite ? Pour moi, je ne vois aucun avantage à ce que ce

soit au moyen d'une loi, parce qu'il ne sera pas possible d'apprécier, en aucun temps, les deux périmètres qui, cependant, sont commencés et que, d'autre part, cela peut entraîner, le cas échéant, des inconvénients excessivement graves, en multipliant sans nécessité les délais et les formalités.

Voilà pourquoi je vous prie de repousser le projet de la commission et de voter le projet du gouvernement. (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. MICHEL, *rapporteur*. Je ne demande que quelques minutes d'attention au Sénat. A mon avis, la discussion vient de faire un grand pas. L'honorable M. Malens, qui descend de cette tribune, déclare que nous sommes d'accord sur les principes. Il se préoccupe moins de la distinction établie par la loi du 3 mai 1841 que des conséquences qui peuvent résulter de la situation spéciale des travaux de restauration et de conversation des terrains en montagne, pour établir que c'est au conseil d'Etat et non au Parlement, qu'il faut recourir pour faire prononcer la déclaration d'utilité publique.

C'est en me plaçant, comme lui, au point de vue des faits, que je veux démontrer que la rédaction proposée par le gouvernement ne peut pas être acceptée. Parlant, en effet, de deux périmètres, celui du reboisement et celui de la mise en défens, l'honorable M. Malens soutient que les deux sont connexes et ne peuvent être séparés; il faut donc, pour les deux, recourir à la même autorité.

Or, la mise en défens n'a d'autre objet, d'autre but, que d'arrêter le mal aussitôt qu'il se produit; très souvent, ce n'est pas à côté du périmètre, mais tantôt sur un point et tantôt sur un autre. Il y a nécessité de parer aux accidents qui arrivent au moment où on y pense le moins. Il faut donc avoir le moyen d'arrêter le mal tout de suite pour qu'il ne s'aggrave pas. Si, avant d'agir, il faut aller devant le conseil d'Etat, comme le demande M. Malens, on aura un bien long trajet à parcourir avant d'arriver.

Il faut réunir d'abord le conseil général, extraordinairement, s'il n'est pas en session, pour demander son avis; il faut aussi consulter le conseil d'arrondissement, faire délibérer le conseil municipal de la commune intéressée et prendre l'avis de la commission spéciale. Pendant ce temps, le glissement des terres continue sous l'action des eaux, donne naissance à un torrent. La mise en défens devient insuffisante, il y a lieu d'appliquer le remède héroïque du reboisement avec l'expropriation. Voilà le résultat.

Il y en a un autre bien plus étrange au point de vue des principes. On veut pour une simple interdiction que nous recourions au conseil d'Etat. Je suis étonné vraiment qu'un jurisconsulte aussi éclairé que mon honorable collègue, ait eu la pensée de faire procéder à une déclaration d'utilité publique pour une simple restriction au droit de propriété sans qu'il cesse un instant de résider sur la tête du même propriétaire.

C'est la première fois que j'entends émettre une pareille opinion; quand le propriétaire n'est point dépossédé, que la propriété est entière sous son nom, pourquoi demander la déclaration d'utilité publique?

La mise en défens joue le rôle de l'occupation temporaire...

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Cela n'a aucun rapport.

M. LE RAPPORTEUR... En ce sens que, sans dépouiller le propriétaire, on met pour un temps plus ou moins long sa propriété à la disposition de l'administration ; c'est donc à l'autorité du préfet qu'on doit s'adresser pour son application et non à toute autre.

Maintenant, au point de vue de l'importance des travaux, permettez-moi d'ajouter un mot à ce que j'ai dit déjà. A côté du principe que vous connaissez, tel qu'il est posé par l'article 2 de la loi de mai 1841, il faut établir une règle acceptée par tout le monde, pour les travaux de même nature, comme vous l'avez décidé pour les chemins de fer ; il n'y a pas de distinction à faire, il ne doit y avoir que la loi ou le décret. Il faut donc recourir à l'un ou à l'autre.

Lorsque nous parlons des périmètres anciens, qui sont au nombre de près de 300 et qui comprennent 80 000 ou 90 000 hectares de terrain, peut-on recourir à une autre autorité que celle du législateur ? Pour ceux-là, il n'y a pas de distinction à faire entre eux ; il n'y a qu'à les prendre tels qu'ils existent, pour les reviser, les soumettre ensuite à l'enquête et en faire proclamer l'utilité publique. Une loi, deux lois, si vous le voulez, suffiront pour tout régulariser.

S'il en est ainsi, pour les périmètres anciens que l'Etat a le plus grand intérêt de maintenir, en partie du moins, pourquoi ne procéderait-on pas de même pour les périmètres à venir ?

Ai-je besoin de répéter ce que disait l'honorable président de la commission ? Vous n'avez pas à redouter que l'on fasse des lois trop nombreuses, puisque, depuis qu'on a commencé les périmètres anciens, vingt ans se sont écoulés et que le nombre des lois, en moyenne, se réduit à quinze par an. Qu'il s'agisse de quinze ou de vingt lois par an, vous le voyez, messieurs, il n'y a pas lieu de les considérer comme un encombrement dont le Parlement doit s'affranchir.

Si nous envisageons la question au point de vue des principes, il faut recourir au Parlement et non pas au conseil d'Etat, comme paraît du reste le reconnaître le précédent orateur.

Mais au point de vue des faits il est tombé dans une confusion contre laquelle je ne saurais trop protester. La mise en défens n'a absolument rien de commun avec le périmètre de reboisement ; c'est une simple interdiction qui ne dépossède pas le propriétaire. Ces deux mesures doivent donc obéir à des règles différentes. Ces règles ont été tracées par la commission.

Elle a pensé que le préfet qui réside sur les lieux, dans le département, à côté même des terrains envahis ou menacés, a immédiatement à sa disposition, lorsque des accidents viennent à se produire, les ressources nécessaires pour réparer le mal et surtout pour l'arrêter. (Adhésion sur divers bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bozérian.

M. BOZÉRIAN. Messieurs, l'honorable rapporteur vient de parler de principes, et il a fait appel à la loi de 1841. Si nous sommes sur le terrain des principes, je crois qu'il s'est complètement mépris, et si l'on doit se décider d'après les principes, il semble qu'on doive aboutir à une solution complètement opposée à celle à laquelle il est arrivé.

Quelle est la question? Sur le fond et les détails de la procédure à suivre, tout le monde est d'accord, et il ne peut pas, en effet, exister de dissentiment, car, qu'il s'agisse de procéder par voie législative ou par voie administrative, il faudra, dans tous les cas, demander l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux... en un mot, accomplir toutes les formalités préliminaires qui sont suivies en pareil cas; mais où est la différence essentielle entre le projet de la commission et celui du gouvernement?

Le projet du gouvernement aboutit à un décret après l'accomplissement de toutes les formalités préliminaires que je viens d'énumérer.

Au contraire, le projet de la commission aboutit à une loi.

Mais, comme je l'observais, quant à la procédure intermédiaire, il n'est pas possible qu'elle soit différente. Dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours la même chose. (C'est vrai!) La question est donc celle-ci: Pour toutes ces matières spéciales, présentant un grand intérêt, je le veux bien, mais ne présentant peut-être pas cet intérêt considérable qui explique et justifie l'intervention du législateur, faut-il recourir à une loi; ne peut-on pas se contenter d'un décret?

Messieurs, je ne rentrerai pas dans la discussion du fond; elle est épuisée. Je ne veux ajouter qu'un mot.

L'honorable rapporteur disait tout à l'heure: Je demande l'application des principes. Eh bien, moi aussi, c'est ce que je demande. On a parlé de la loi de 1841; or, voici ce qu'elle dit, cette loi, dans son article 3:

« Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes ou par compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. » — Une ordonnance royale, disons aujourd'hui un décret — « suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celles des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. »

Cette ordonnance doit, bien entendu, être précédée d'une enquête, car l'enquête est toujours nécessaire pour la garantie des particuliers.

Eh bien, sommes-nous dans le cas prévu par le paragraphe 2? Voilà la question. (Très bien!) Il me semble, à moi, que nous sommes dans le cas prévu par le paragraphe 2; et, par conséquent, au nom des principes mêmes invoqués par mon honorable contradicteur, je viens vous demander d'adopter le projet du gouvernement et de repousser celui de la commission. (Marques d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix la rédaction proposée par la commission pour l'article 2.

Il y a une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Massé, Cuvinot, Delbreil, Delort, Vivenot, Tenaille-Saligny, Laborde, Michal-Ladichère, Tolain, Malens, Leblond et Dufay.

Je vais donner lecture de l'article 2 :

« Art. 2. L'utilité publique des travaux de consolidation ou de gazonnement, rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi.

« La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels des travaux de restauration doivent être exécutés.

« Elle est précédée :

« 1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

« 2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

« 3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;

« 4° De l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, délégués pour un an par leur conseil respectif et toujours rééligibles ; de deux propriétaires de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal, avec l'adjonction des plus imposés ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

« Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux, et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

« Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal. »

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		271
Majorité absolue		136
Pour	138	
Contre	133	

Le Sénat a adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de l'article 3 de la commission :

« Art. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

« Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. »

Il n'y a entre la rédaction de la commission et celle du gouvernement que cette différence, que dans la rédaction de la commission il y a « la loi » et dans celle du gouvernement il y a « le décret ».

Je mets aux voix l'article 3 de la commission.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, qui, à cet effet, devra acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains

reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II, et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

« Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant la décision du jury, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnité, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

« Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. » — (Adopté.)

« CHAPITRE II. — *Travaux facultatifs.*

« Art. 5. Dans les pays de montagnes, en dehors même des périmètres établis, conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales et fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration et la consolidation du sol.

« Ces subventions consisteront, soit en délivrance de graines ou de plans, soit en argent, soit en travaux.

« Les conditions auxquelles sera soumise l'obtention de ces subventions seront déterminées par le règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années, après leurs semis ou plantations, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués avec subvention ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi.

« Mais les bois ainsi créés bénéficient, sans exception, des dispositions de l'article 226 du Code forestier et sont exempts d'impôts pendant trente ans. »

M. GIRERD, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce.* Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Messieurs, je voudrais soumettre à la commission et au Sénat une observation sur l'article 6. La commission propose une rédaction aux termes de laquelle l'autorisation de défricher des jeunes bois nouvellement plantés ne serait applicable dans aucun cas aux reboisements effectués avec subventions ou primes accordées par l'Etat. Cette énumération est forcément limitative: elle ne peut pas s'appliquer à de jeunes bois plantés dans d'autres conditions.

Du texte même proposé par la commission, il résulte donc que toutes les autres plantations nouvelles pourront être défrichées. Je demande à la commission de vouloir bien dire au Sénat, si telle est véritablement son intention,

si elle entend laisser la faculté de défricher aux propriétaires qui auront planté de jeunes bois, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 4 que vous venez de voter, c'est-à-dire aux propriétaires qui, après s'être concertés avec l'administration, se seront engagés à construire eux-mêmes les travaux de défense reconnus nécessaires et à faire des plantations sur ces travaux, dont l'utilité est de premier ordre. En pareil cas, la conservation des bois plantés s'impose ; la commission permettra-t-elle aux propriétaires de les défricher ?

La rédaction qu'elle vous propose semble entraîner cette conséquence. Je crois qu'il y a là une inadvertance de sa part, et peut-être ne sera-t-il pas inutile qu'elle donne au Sénat quelques explications à cet égard.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, il n'y a qu'à lire les deux articles pour s'assurer que la critique adressée à la rédaction de l'article de la commission n'est point fondée. En effet, l'article 11 du projet du gouvernement dit ce qui suit :

« Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi. »

Et nous avons dit ceci :

« Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années, après leurs semis ou plantations, n'est applicable, dans aucun cas, aux reboisements effectués avec subvention ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi. »

C'est-à-dire que l'autorisation de défricher prévue par l'article 224 du Code forestier n'est applicable ni aux reboisements obligatoires, ni aux reboisements effectués avec subvention ou primes, le tout en exécution de la présente loi ; nous avons prévu les deux cas : voilà tout.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Lisez l'article 4, § 2.

M. LE RAPPORTEUR. Voici l'article 4 :

« Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires... »

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Pardon, voyez le paragraphe 2.

M. LE RAPPORTEUR. Le voici : « Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant la décision du jury, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnité, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

« Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

La même disposition avait été portée dans l'article du gouvernement...

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Non ! c'est le paragraphe 2 !

M. LE RAPPORTEUR... Dans les deux projets il est question des constitutions d'associations syndicales, mais ce n'est pas une raison pour croire que l'on pourra faire le défrichement...

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Pardon, monsieur le rapporteur, c'est sur le paragraphe 2 que j'appelle votre attention, et j'avais l'honneur de vous dire : Les bois plantés en vertu des dispositions de l'article 2 pourront donc être défrichés ?...

M. LE RAPPORTEUR. Mais non ! Du reste, comme la commission n'a pas voulu dire autre chose que le gouvernement sur ce point, je déclare en son nom être prêt à accepter la rédaction par lui proposée.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Voyez les dispositions de l'article 11 qui est en face dans le projet.

M. MAYRAN. On pourrait renvoyer à la commission.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Si elle veut délibérer avec le gouvernement, oui ; mais ce sera absolument nouveau ; jusqu'à présent, elle ne l'a jamais voulu.

M. XAVIER BLANC. Elle ne s'y oppose pas !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je vous demande pardon, la commission n'a jamais voulu délibérer avec le gouvernement, je le répète, parce que c'est la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce que demande le président de la commission ?

M. KRANTZ, *président de la commission*. Messieurs, nos intentions sur ce point-là sont exactement les mêmes que celles du gouvernement, par conséquent, nous admettons la substitution de l'article 11 à l'article 6, d'autant plus qu'au fond il n'y a pas de différence. Je ne suis monté à la tribune que pour un point ; il m'a semblé, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous disiez que la commission n'avait pas voulu conférer de ces divers points avec vous. Elle vous a entendu avec infiniment de plaisir et à plusieurs reprises.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. J'ai eu l'honneur de dire à M. le président de la commission que la commission n'avait pas voulu délibérer avec le gouvernement sur ce projet de loi. Elle a appelé, en effet, les membres du gouvernement dans son sein, mais uniquement pour leur notifier les décisions qu'elle avait prises. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas dans les usages du Parlement de discuter ce qui se passe dans les commissions.

M. XAVIER BLANC. Nous ne pouvons pas accepter les assertions de M. le sous-secrétaire d'Etat ; elles manquent absolument d'exactitude.

M. LE RAPPORTEUR. Mon devoir est de protester énergiquement contre les paroles que vous venez d'entendre, et je vais le faire. Les procès-verbaux des séances de la commission constatent que nous avons appelé plusieurs fois l'honorable M. Girerd et, indépendamment de lui, les divers ministres de l'agriculture et du commerce qui se sont succédé. Au sein de la commission, nous n'avons rien fait sans les informer et leur demander de venir discuter le projet avec nous. Lorsque nous avons élaboré le premier projet, nous avons avons attendu que l'honorable sous-secrétaire d'Etat nous fît connaître l'opinion du gouvernement ; on nous a répondu par le retrait du projet.

Le second nous a été renvoyé par le Sénat. Les discussions auxquelles il a donné lieu ont été portées à la connaissance des membres du gouvernement.

Par courtoisie, la commission, toutes les fois qu'il s'est produit quelque chose de nouveau, a bien voulu me charger d'aller trouver l'honorable M. Girerd chez lui, je me suis mis à sa disposition et j'ai discuté avec lui, dans son cabinet, les articles du projet les uns après les autres. (Rumeurs sur divers bancs.)

Nous n'avions d'autre désir que d'arriver à une entente. J'ai toujours déclaré que la commission était prête à faire des concessions, pourvu qu'elles ne s'écartassent pas trop des principes admis par elles. J'ai renouvelé cette assurance à M. Girerd, non pas une fois, mais plusieurs fois chez lui, dans son bureau; que faut-il de plus ? (Approbation à droite.)

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je demande à répondre un mot.

M. LE PRÉSIDENT. Cet incident ne peut pas se prolonger. Répondez très sommairement.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je suis désolé, messieurs, d'avoir à m'expliquer sur un incident de cette nature, et le Sénat voudra bien se souvenir que, dans la discussion fort laborieuse que nous avons eue jusqu'à présent, il n'a été aucunement question de cela ; mais il m'est impossible de laisser passer ce que vient de dire M. le rapporteur sans lui répondre d'un mot. La preuve que la commission n'a pas discuté avec les membres du gouvernement avant de prendre ses résolutions, c'est que, quand elle a appelé les membres du gouvernement dans son sein, elle leur a remis entre les mains son projet imprimé. (Très bien ! à gauche.)

M. MAYRAN. On l'a discuté avant de le faire imprimer. (Aux voix ! aux voix !)

M. XAVIER BLANC. Messieurs, il y a ici une question de dignité pour la commission, question que nous n'avons pas fait naître, et dans laquelle je tiens à apporter, à mon tour, le tribut du témoignage de la commission. Je vois devant moi, et vous venez d'entendre les protestations de l'honorable comte Rampon, le doyen de la commission, qui sait avec quel empressement nous avons déféré à tous les désirs, soit de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, soit de M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est précisément par suite de cette déférence que nous avons poussée jusqu'aux dernières limites, que vous avez aujourd'hui, messieurs, à statuer sur un projet de loi qui aurait dû être soumis à vos délibérations depuis deux ans. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

Cela n'est qu'exact, cela n'est que vrai.

Je suis désolé de me trouver une fois en contradiction avec un homme aussi distingué et aussi courtois que l'honorable sous-secrétaire d'Etat. Mais je déclare, en mon âme et conscience, que nous avons fait déborder la coupe de la déférence, envers l'honorable M. Teisserenc de Bort, ancien ministre de l'agriculture, soit envers M. Tirard, son successeur, soit envers l'honorable M. Girerd. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de l'article 6, sur la rédaction duquel la commission et le gouvernement se sont mis d'accord. (On rit.)

Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années, après leurs semis ou plantations, n'est applicable, dans aucun cas, aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie, pendant trente ans, par l'article 226 du Code forestier.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT :

TITRE II

DE LA MISE EN DÉFENS.

« Art. 7. L'administration forestière devra requérir, soit sur la demande des communes, soit d'office, la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que le ravinement ou la dégradation du sol nécessiteront cette mesure. » — (Adopté.)

« Art. 8. Après délibération des conseils municipaux des communes intéressées et avis de la commission spéciale, instituée par l'article 2 de la présente loi, le préfet statuera en conseil de préfecture dans le mois qui suivra la notification des pièces aux communes, aux établissements publics en la personne de leurs représentants, et aux particuliers avec mise en demeure de fournir leurs observations. » — (Adopté.)

« Art. 9. L'arrêté du préfet déterminera la nature, la situation et les limites des terrains à interdire. Il fixera, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité annuelle à accorder au propriétaire pour privation de jouissance.

« A l'expiration des dix ans, l'administration, si elle le juge nécessaire, pourra renouveler l'interdiction, en se conformant aux prescriptions de l'article 8, sauf le droit pour les parties, d'en demander la mainlevée à toute époque, en remplissant les mêmes formalités.

« En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il y sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 10. Deux parts seront faites de l'indemnité accordée aux communes.

« L'une représentera la perte éprouvée par elles à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, et l'autre la perte supportée par les habitants pour privation de leurs droits de dépaissance.

« La première portion de cette indemnité sera versée dans la caisse municipale, et l'autre répartie entre les habitants portés au rôle sur les terrains interdits. »

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. le sous-secrétaire d'Etat a la parole sur l'article 10.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention

du Sénat: je le prie cependant de vouloir bien examiner le système que lui propose la commission.

Pour régler la distribution aux propriétaires, aux habitants des communes, dont les pâturages auront été mis en interdiction, de l'indemnité qui sera fixée pour cette privation de jouissance, la commission propose de dire que deux parts seront faites de cette indemnité : l'une devant être attribuée à la commune, et l'autre aux habitants de cette commune qui seront privés du pâturage.

Je me demande quel est le principe dont on veut faire ici l'application. Si la commune dont les pâturages seront mis en interdit est propriétaire, elle a droit sans doute à une indemnité. On versera à la caisse commune le montant de cette indemnité. Mais alors les propriétaires, les habitants de la commune ne seront privés de leur jouissance que comme habitants de cette commune.

Est-ce un motif suffisant pour justifier la division de l'indemnité allouée pour privation de pâturage en deux parts, dont l'une sera versée à la caisse commune et l'autre distribuée aux habitants ?

Si, au contraire, le pâturage n'est pas une propriété communale, si c'est une propriété commune, appartenant à un certain nombre d'habitants *ut singuli*, à titre particulier, dans ce cas, la caisse commune n'a aucun droit sur la propriété : pourquoi alors lui donner une part quelconque de l'indemnité?

Ce système, messieurs, est absolument inapplicable. On ne peut pas confondre deux choses aussi distinctes. Je me résume d'un mot; ou la commune est propriétaire et alors les habitants jouissent *ut universi*, et dans ce cas l'indemnité doit être versée dans la caisse communale; ou les habitants jouissent du pâturage *ut singuli*, à titre particulier; et alors la commune n'est pas propriétaire et l'indemnité ne doit pas être versée dans la caisse commune, mais au contraire être immédiatement répartie entre tous les ayants droits.

On objecte qu'il y a un certain nombre d'habitants qui exercent le pâturage et qui seront privés de cet exercice, de la jouissance de ce droit, que c'est à eux qu'il faut donner l'indemnité.

Prenez-y garde, messieurs, ici il s'agit de pâturage appartenant aux communes; tous les habitants y ont des droits égaux, et ce n'est pas parce que tels ou tels habitants sont aujourd'hui dans un état de fortune qui leur permet d'avoir un certain nombre de bestiaux que ce droit reposera sur leurs têtes. Demain ce droit pourra être exercé de même par d'autres habitants qui auront les ressources nécessaires pour se procurer des bestiaux. Si donc vous arrêtiez aujourd'hui la liste des habitants des communes qui ont des bestiaux, et que, de ce fait qu'ils ont des bestiaux, que, par la privation des pâturages ils éprouvent un préjudice, vous tiriez comme conséquence qu'ils ont droit à une indemnité, vous donneriez, en réalité, une prime à ceux qui possèdent aujourd'hui, au détriment de ceux qui posséderont demain; vous donneriez une prime à la fortune acquise, au détriment de la fortune à acquérir. (Très bien! sur divers bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, c'est un sentiment d'équité qui a dicté à la

commission l'article dont on vient de demander le rejet. Si la commune est atteinte comme propriétaire par la mise en défens, les habitants le sont bien davantage en ce sens que la seule ressource dont ils peuvent disposer, le pacage, leur est enlevée. Dès lors la privation que leur impose cette mesure est plus grave.

Tous ceux qui se sont occupés de cette question ont partagé les sentiments que j'exprime.

Je pourrais mettre sous les yeux du Sénat divers extraits des rapports sur l'enquête agricole qui reproduisent la même opinion, mais à cette heure, je crois devoir faire grâce au Sénat de ces documents quelque précieux qu'ils soient; je tiens seulement à vous faire connaître, à ce sujet, l'avis de l'administration forestière que représente l'honorable M. Girerd. Vous reconnaîtrez qu'elle n'hésite pas à donner aux habitants l'indemnité que nous réclamons pour eux.

Le principe de cette indemnité est écrit dans l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, ainsi conçu :

« Art. 6. Un règlement d'administration publique déterminera « le mode de fixation et d'allocation des indemnités qui, suivant les circonstances, pourront être allouées » aux communes en cas de privation temporaire de pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de reboisement ou de gazonnement. »

Puis vient le décret du 10 novembre 1864 qui, pour l'application de ce principe, déclare dans l'article 34, que les indemnités, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains communaux qui seront l'objet de reboisement ou de gazonnement, sont accordées en ayant égard aux ressources et aux sacrifices des communes, aux besoins des habitants nécessiteux, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement ou le gazonnement.

Enfin, au mois de novembre 1873, en prévision du rapport à présenter sur l'application des lois dont on voulait déjà à cette époque demander l'abrogation, une commission, sous la présidence de M. l'administrateur Meynier, fut réunie à la direction générale des eaux et forêts; entre autres, furent posées les deux questions suivantes :

« 1° Dans quelles circonstances y a-t-il lieu d'allouer des indemnités?

« 2° Sur quelles bases doivent-elles être fixées?

« Sur la première question, après examen, le rapport déclare quant aux circonstances qui devront motiver l'allocation d'une indemnité : nous ne voyons rien à changer aux dispositions de la loi et du règlement, dans l'esprit qui les a évidemment inspirés.

« Pour la seconde question, celle des bases à adopter pour la fixation de l'indemnité, nous croyons que ces bases ont déjà été indiquées par la circulaire du 26 décembre 1864, n° 851, mais d'une manière qui n'est pas assez précise.

« La circulaire prévoit deux cas : ou les terrains sont loués par la commune, ou ils sont livrés au parcours des bestiaux des habitants.

« Dans le premier cas, le chiffre de l'indemnité sera équivalent au

déficit résultant pour la caisse communale de la suppression de la location du pâturage.

« Dans le second cas... (c'est celui au point de vue duquel s'est placée la commission) ... l'indemnité consistera dans l'ensemble des secours susceptibles d'être distribués par les soins du conseil municipal aux habitants dont le pâturage est la principale ressource. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs, le principe, c'est l'administration forestière qui l'a posé.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je vous demande pardon, l'administration forestière n'est pour rien là dedans. Je ne sais pas où vous avez pris ce document, je ne le connais pas.

M. LE RAPPORTEUR. Il a été distribué à la Chambre et au Sénat, et je l'ai trouvé dans les distributions qui se font chaque année. Il y a d'ailleurs, permettez-moi de le dire, un autre principe qui ne sera pas contesté: c'est le principe du droit. Tout le monde sait que lorsque l'on recourt à la loi de 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités se divisent. Les articles 21 et 39 déclarent qu'indépendamment de l'indemnité accordée au propriétaire, tout individu qui justifie d'un droit réel a droit aussi à une indemnité.

Telle est la situation faite au fermier, à l'usager et à ceux qui ont droit à une servitude ; on va plus loin. La loi et la jurisprudence ont établi qu'une indemnité distincte et spéciale devait être accordée aux habitants qui exercent un droit d'usage dans les bois des communes, quand elles sont expropriées.

Vous voyez donc qu'à ce point de vue encore, messieurs, je ne crains pas de le répéter, la division que nous demandons se trouve complètement justifiée.

J'ai parlé tout à l'heure de la mise en défens, j'ai déclaré qu'elle pouvait être assimilée en entier à l'occupation temporaire. Vous ayez accepté cette théorie en votant les articles précédents. Eh bien, pour l'occupation temporaire, on donne une indemnité non seulement aux propriétaires, mais encore aux fermiers. C'est un point à l'abri de toute discussion.

Que répond-on ?

La réponse faite par M. le sous-secrétaire d'Etat est celle-ci : Vous ne pouvez pas, dit-il, distinguer et établir deux chiffres d'indemnité !

Rien ne me paraît plus simple, permettez-moi de vous le dire.

Dans la plupart des communes, les pâturages sont livrés au parcours des habitants, parce qu'il faut qu'ils profitent de ce qui est en commun, suivant la destination donnée à chaque pâture. Mais la plupart du temps, la commune ne les livre au parcours qu'à la condition de recevoir une taxe locale. C'est le cas qui se présente le plus souvent.

L'indemnité doit représenter tout à la fois la perte supportée par la commune par la suppression des taxes de dépaissance et celles que supportent les habitants par suite de la privation du pâturage. La première portion doit tomber dans la caisse municipale, et l'autre appartient évidemment aux habitants.

« Mais, nous dit l'honorable sous-secrétaire d'Etat, vous faites une confusion évidente ; agissez-vous *ut universi* ou bien *ut singuli ?* »

Il n'y a pas à discuter, messieurs, sur le principe que l'on invoque, lorsqu'il s'agit de droits distincts, indépendants. Le droit de la commune n'est pour rien dans le débat, et lorsqu'il s'agit de la jouissance qui appartient à chaque habitant comme usager, celui-ci agit évidemment *ut singuli* pour un droit qui lui est personnel et qui ne peut être confondu avec un autre.

Par qui sera faite cette division de l'indemnité ?

En matière d'expropriation, le juge de l'indemnité est aussi le juge de la division. En même temps qu'il fixe le chiffre de l'indemnité accordée au propriétaire, il détermine également celle qui est due au fermier locataire et à l'usager. C'est donc le conseil de préfecture chargé de régler l'indemnité qui en fera la division entre la commune et les habitants auxquels on ne saurait refuser la part qui leur appartient. Mais, entre ces derniers, comment se fera la répartition ? C'est le conseil municipal qui en sera chargé, puisque l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 lui donne le droit de régler et de répartir entre eux les pâturages et les fruits communaux en nature ou en argent, lorsque l'immeuble aura été enlevé par l'expropriation et qu'il y aura un interdit sur cet immeuble.

Ainsi donc l'indemnité constitue tout à la fois pour les habitants un principe d'équité et de droit. La division en sera faite entre les parties prenantes par le conseil de préfecture. Et, quant à la répartition, qu'elle soit bien ou mal faite, c'est au conseil municipal seul qu'il appartient de l'établir. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Parent. Vous supprimez l'administration !

M. le rapporteur. Comment, je la supprime !...

A droite. Ne répondez pas !

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 de la commission.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, sans qu'il puisse, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral, exiger du propriétaire une indemnité quelconque à raison des améliorations que les travaux auront procurées à sa propriété. » — (Adopté.)

« Art. 12. Les parties intéressées pourront déférer au ministre l'arrêté préfectoral qui aura statué sur une demande de mise en défens, et se pourvoir au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture qui aura fixé l'indemnité due pour privation de jouissance. Devant le conseil d'Etat, il sera procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques. » — (Adopté.)

« Art. 13. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier.

« Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragaphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier. » — (Adopté.)

TITRE III

DE LA RÉGLEMENTATION DES PATURAGES.

« Art. 44. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi et à l'avenir avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms sont inscrits au tableau annexé à la présente loi devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice. »

M. LE PRÉSIDENT. Je n'aurais pas à mettre aux voix le tableau ; mais le Sénat n'en a pas eu communication et il ne peut voter sans le connaître.

M. PARENT. Il n'y a pas de tableau, il n'a pas été distribué.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le rapporteur, voulez-vous donner connaissance du tableau ?

M. LE RAPPORTEUR. Voici pourquoi le tableau n'a pas été distribué, c'est qu'il n'est pas complet. Le président de la commission s'était adressé à M. le ministre pour obtenir qu'un tableau des communes, annexé à la loi, pût être donné à la commission.

Voici la réponse qui a été faite par l'honorable M. Girerd, sous-secrétaire d'Etat :

« Monsieur le président,

« La commission du Sénat chargée d'examiner le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, ayant résolu d'annexer à ses propositions un tableau des communes où la réglementation des pâturages doit être imposée, vous avez bien voulu me prier de charger l'administration des forêts de fournir les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce tableau.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la commission, je puis, monsieur le président, vous donner l'assurance que les renseignements dont il s'agit ne peuvent être recueillis dans un bref délai.

« Les agents forestiers, n'ayant pas été appelés jusqu'à ce jour à s'occuper directement des propriétés communales non boisées, ne connaissent qu'une faible partie des terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics, et l'administration centrale ne possède dans ses archives que la liste des communes sur le territoire desquelles se trouvent situés les périmètres de reboisement obligatoire actuellement décrétés.

« C'est une copie de cette liste que j'ai l'honneur de vous adresser afin de déférer autant qu'il m'est possible actuellement au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, mais ce document est très incomplet.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'agriculture et du commerce :

« Pour le ministre et par délégation,

« *Le sous-secrétaire d'Etat,*

« Cyprien GIRERD. »

Nous ne pouvions pas le faire imprimer et le faire distribuer parce que nous attendions que les renseignements demandés fussent plus complets.

On n'a pas pu nous en donner d'autres jusqu'à présent. Je dépose donc sur le bureau du président le tableau, pour qu'il soit annexé tel quel à la suite de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le tableau sera imprimé et distribué.

M. GALLONI D'ISTRIA. On pourrait faire compléter ce tableau, puisqu'il est incomplet.

M. LE RAPPORTEUR. Le tableau est visé dans le texte de la loi; par conséquent, il doit, à mon sens, être annexé à la loi.

Maintenant, comme il y a une seconde lecture, l'administration forestière aura tout le temps pour compléter les renseignements que nous lui avons demandés.

M. PARENT. Il faut les attendre pour voter.

M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible de faire voter un article visant un tableau qui n'est pas connu de l'Assemblée. Je crois que cet article doit être réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 14 est réservé.

Nous passons à l'article suivant :

« Art. 15. Ces règlements, s'ils ne donnent lieu à aucune contestation dans le mois de la date du récépissé de la délibération du conseil municipal, seront rendus exécutoires par le préfet. »

M. PARENT. Il n'est pas possible, monsieur le président, de voter l'article 15, puisqu'on suspend l'article 14. Il y a une corrélation entre les deux, puisqu'il s'agit de règlements qui doivent être préparés pour les communes qui figurent dans les tableaux, et nous ne connaissons pas ces tableaux.

M. LE RAPPORTEUR. On peut réserver les deux articles.

M. LE PRÉSIDENT. La commission accepte qu'on réserve également l'article 15.

Je passe à l'article 16...

M. PARENT. C'est la même observation pour cet article.

M. LE PRÉSIDENT. Alors vous demandez que tout le titre des règlements de pâturages soit ajourné ?

M. PARENT. Je ne demande rien.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à faire une observation. L'honorable M. Parent demande qu'on renvoie tout le titre, le seul sur lequel nous sommes complètement d'accord avec le gouvernement, puisqu'il n'y a aucune espèce de difficulté entre nous pour la réglementation des pâturages.

Un tableau doit être annexé à la loi, la commission n'a pu le faire.

Nous ne pouvions le faire qu'à la condition d'obtenir les renseignements que devait nous donner l'administration forestière. Sauf la question relative à ce tableau, malheureusement incomplet aujourd'hui, tous les articles sont à peu près exactement ceux du projet du gouvernement. Nous avons, sous ce rapport même, fait des sacrifices et abandonné certaines dispositions de l'ancien projet pour accepter purement et simplement le projet du gouvernement. De sorte que je ne comprends pas qu'on veuille réserver des articles sur lesquels nous sommes d'accord.

M. Girerd, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce.* Je suis, en effet, messieurs, d'accord avec la commission sur le principe de la réglementation des pâturages, c'est à la commission elle-même que le gouvernement a emprunté les différentes dispositions de son projet. Sur un point cependant nous différons d'opinion; c'est précisément celui qui vous arrête à l'heure actuelle. La commission demande que la réglementation des pâturages soit appliquée uniquement dans les communes de France dont la liste sera annexée à la loi.

Or, nous avons eu l'honneur de dire à la commission, puis d'écrire à son président, que cette liste il nous était impossible de la dresser dans l'état actuel des choses; que cela demanderait un travail très long, très difficile, et j'ajoute, messieurs, très dangereux; je m'explique.

Nous ne pouvions pas, messieurs, fournir actuellement à la commission les renseignements dont elle a besoin pour dresser cette liste; pourquoi? Parce que l'administration forestière n'a à l'heure actuelle en sa possession que les noms des communes qui sont comprises dans les périmètres établis, et, par conséquent, ne peut pas savoir quelles sont les communes qu'il y aura lieu de comprendre dans les périmètres à créer ultérieurement.

L'administration des forêts est chargée, il est vrai, de la gestion des bois communaux; mais elle ne l'est pas encore de celle des pâturages communaux, puisque c'est la loi actuelle qui propose de lui donner celle dont il s'agit; elle ne saurait donc vous renseigner que sur les bois communaux.

Mais on ne peut pas exiger d'elle qu'elle soit à même de vous renseigner immédiatement sur l'étendue des pâturages communaux. J'ajoute, messieurs, qu'il sera dangereux de faire la liste dont parle le projet de la commission; cette liste, en effet, serait absolument limitative. Il n'y aurait que les communes dont les noms y seraient inscrits où l'on pourrait faire la réglementation des pâturages. Or, supposez que le nom d'une commune soit oublié, — ce qui peut arriver malgré toutes les précautions, — il faudra alors que nous revenions devant le Parlement lui faire voter une loi, uniquement pour mettre sur le tableau le nom de cette commune. (Murmures sur divers bancs.)

Voilà pourquoi j'estime qu'il est dangereux de faire cette liste, et pourquoi je ne veux pas en prendre la responsabilité.

M. Galloni d'Istria. Cependant on peut suivre la règle qu'on a suivie pour soumettre les bois à la surveillance de l'administration forestière. Dès qu'une commune le demandera, son nom sera inscrit au tableau.

M. le rapporteur. Je reconnais qu'il y a quelque difficulté à comprendre dans le tableau toutes les communes. Mais il y a une erreur qui a été commise par l'honorable M. Girerd, et qu'il me permettra de relever tout de suite. Il ne s'agit pas le moins du monde de connaître quelle sera l'étendue des pâturages, mais seulement de savoir quelles sont les communes qui doivent être soumises à la réglementation du pâturage.

Eh bien, d'après la loi, les communes dont le nom sera inscrit au tableau devront tous les ans faire un règlement, adopté par le conseil municipal, s'entendre avec l'administration forestière et porter la question devant le préfet. Actuellement, nous avons déposé un tableau. Ce tableau n'est pas complet;

évidemment, ce n'est pas la faute de la commission. Nous n'étions pas en possession des éléments nécessaires pour faire connaître quelles sont les communes où le pâturage doit être réglementé; tandis que l'administration peut très bien les connaître.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Je vous demande pardon! J'ai déjà dit que l'administration forestière a la surveillance des bois communaux, mais non des pâturages communaux.

M. LE RAPPORTEUR. N'est-ce pas elle qui réglemente le pâturage dans les bois communaux? Cela n'est-il pas inscrit en toutes lettres dans le Code forestier? Je le répète, elle a par devers elle tous les éléments du tableau à rédiger.

Les communes où il y a des pâturages dans les bois sont les mêmes que celles où il y a des pâturages hors des bois.

Vous aviez donc entre les mains — si vous aviez eu la volonté et, comme vous le déclariez tout à l'heure, le temps de vous en servir — tous les moyens d'avoir un tableau complet. Le nôtre ne l'est pas; nous le déposons, néanmoins, sur le bureau du Sénat.

Je ne vois pas la difficulté qui empêche d'ajourner la question et de continuer la discussion des articles du projet de loi, pour arriver au vote sur l'ensemble.

M. MALENS. Il me semble qu'il est bien simple de donner satisfaction à la fois au désir de la commission et à celui du gouvernement. Il n'y a qu'à renvoyer le tableau au règlement d'administration publique qui est prévu par l'article 20. (Très bien! à gauche.) Au lieu de dire dans l'article 14: « Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms sont inscrits au tableau annexé à la présente loi, devront transmettre, etc., » il suffit d'inscrire: « Dans l'année, etc., les communes, dont les noms sont inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 20, devront transmettre, etc. »

Je crois que, de cette manière, satisfaction est donnée à la commission en même temps qu'au gouvernement.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Le gouvernement accepte la proposition de l'honorable M. Malens.

M. LE RAPPORTEUR. La commission l'accepte également.

M. LE PRÉSIDENT. Les articles 14, 15 et 16 avaient été réservés. La proposition de M. Malens tend à les mettre en discussion.

M. LE RAPPORTEUR. Monsieur le président, il n'est pas nécessaire de réserver ces articles, puisque nous acceptons la proposition de M. Malens, d'après laquelle le tableau sera annexé au règlement d'administration publique. Ce tableau, par conséquent, ne sera plus l'œuvre de la commission ni celle du Sénat, il sera l'œuvre de l'administration.

M. KRANTZ, *président de la commission*. Messieurs, quand la commission a demandé à l'administration forestière ou, pour mieux dire, à M. le sous-secrétaire d'Etat de lui fournir ce tableau, voici quelle était son intention. L'admi-

nistration forestière sait parfaitement quelles sont les communes sur le territoire desquelles il y a lieu de réglementer le pâturage; c'est en effet très facile à savoir.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Mais non, nous n'en savons rien.

M. KRANTZ. Dans la pensée de la commission, il ne s'agissait pas d'entreprendre immédiatement la réglementation, ni de dire à quelle étendue elle s'appliquerait, mais simplement de dire quelles sont les communes auxquelles elle pourrait s'appliquer.

Nous avons demandé ces renseignements, ils ne nous ont pas été donnés.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je n'ai pas pu vous les fournir ; je vous l'ai dit !

M. KRANTZ. Voilà ce qui fait que le tableau est incomplet.

Mais la commission, d'accord avec l'honorable M. Malens, admet parfaitement que ce point soit réservé à un règlement d'administration publique.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. C'est ce que le gouvernement demandait.

M. KRANTZ. C'est dans ce sens que la commission accepte l'article ainsi modifié.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 14 avait été réservé jusqu'à la production du tableau. La commission vient de déclarer que cette production n'était pas nécessaire, et que la question pouvait être réservée à un règlement d'administration publique. Le gouvernement, à cet égard, est d'accord avec la commission.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Parfaitement, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de réserver l'article 14 ; je dois, au contraire, le soumettre au vote du Sénat, avec la modification qui vient d'y être introduite.

La nouvelle rédaction est celle-ci :

« Art. 14. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms sont inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 20... » — Le reste comme au projet.

Je mets aux voix l'article 14, avec les modifications que je viens de lire.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. L'article 15 avait été réservé par la même raison. Nous pouvons donc maintenant le mettre aux voix. J'en donne lecture :

« Art. 15. Ces règlements, s'ils ne donnent lieu à aucune contestation dans le mois de la date du récépissé de la délibération du conseil municipal, seront rendus exécutoires par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 16. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et au besoin par tous les officiers de police judiciaire.

« Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiés, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463. » — (Adopté.)

« Art. 17. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article 7, les communes

n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement du canton, ou du plus âgé d'entre eux, du maire de la commune intéressée et de l'agent forestier local.

« Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Art. 18. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

« Dans les trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers pour l'acquisition de tout ou partie des anciens périmètres de gazonnement et de reboisement, et le recouvrement des créances qui pourraient exister au profit de l'Etat, par suite de l'exécution de ces deux lois ; il en sera rendu compte aux Chambres.

« A l'expiration de ce délai, les propriétaires, communes, établissements publics et particuliers, rentreront dans la pleine possession et jouissance des anciens périmètres décrétés, et ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

« Dans la fixation de l'indemnité due à raison de l'expropriation des terrains, il sera tenu compte à l'Etat de la plus-value des travaux déjà effectués par lui. » — (Adopté.)

« Art. 19. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens et aux règlements sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service entièrement à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 20. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à une seconde délibération sur ce projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération.)

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TERRAINS EN MONTAGNE.

Séance du 14 décembre 1880 (Sénat).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Personne ne demande la parole?...

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen des travaux exécutés par l'Etat ou les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen des mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 2. L'utilité publique des travaux de consolidation ou de gazonnement, rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi.

« La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels les travaux de restauration doivent être exécutés. — Elle est précédée : — 1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; — 2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ; — 3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ; — 4° De l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, délégués pour un an par leur conseil respectif et toujours rééligibles, de deux propriétaires de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet. — Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours. — Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal. » — (Adopté.)

« Art. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

« Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II, et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

« Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics, pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant la décision du jury, et s'engagent à exécuter, dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnité, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués, et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

« Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. » — (Adopté.)

« Art. 5. Dans les pays de montagnes, en dehors même des périmètres établis, conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales et fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration et la consolidation du sol.

« Ces subventions consisteront, soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

« Les conditions auxquelles sera soumise l'obtention de ces subventions seront déterminées par le règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années, après leurs semis ou plantations, n'est applicable, dans aucun cas, aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

« Mais les bois ainsi crées bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie, pendant trente ans, par l'article 226 du Code forestier. » — (Adopté.)

TITRE II

DE LA MISE EN DÉFENS.

« Art. 7. L'administration forestière devra requérir, soit sur la demande des communes, soit d'office, la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que le ravinement ou la dégradation du sol nécessiteront cette mesure. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Parent ainsi conçu :

« Remplacer l'article 7 par le suivant :

« Quand la consolidation du sol ne paraît pas exiger l'exécution de grands travaux, la mise en défens des terrains et pâturages appartenant aux communes, aux établissements publics ou aux particuliers, est prononcée par un décret rendu en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Parent.

M. Parent. Messieurs, on a distribué au Sénat ce matin des amendements que j'ai eu l'honneur de présenter un peu à la dernière heure sur la loi en discussion ; ils intéressent les dispositions des titres II, III et IV; ils ont moins pour objet de modifier le projet que de le compléter, de préciser quelques-unes de ses dispositions et de rendre plus facile et plus rapide l'exécution de la loi. — Ces amendements ont été rédigés d'accord avec le gouvernement ; ils ont son plein assentiment. — Je résumerai rapidement, sommairement mes observations, comme il convient en seconde délibération. Je me bornerai à indiquer les points principaux, les plus saillants.

De l'ensemble du projet de loi, il résulte que les montagnes auxquelles il

doit s'appliquer comprennent trois zones. — La première zone est celle où les affouillements ont une intensité extraordinaire, et dans laquelle, généralement, l'Etat peut seul exécuter des travaux coûteux ayant pour but la restauration et l'extinction des torrents. — Cette première zone, messieurs, est l'objet principal des dispositions des articles que vous venez d'adopter. J'indique comme une deuxième zone, celle où il s'agit d'un simple encouragement à donner sous forme de subvention, en graines, en plants ou en travaux. Elle est l'objet surtout de l'article 5 que vous venez de voter.

Mes amendements ne se réfèrent à aucune de ces catégories de zones. — La troisième zone, que j'aurais dû en réalité indiquer la seconde, est celle qui entoure la première zone, où se trouvent des traces de dénudation et de ravinements naissants et dont la consolidation paraît devoir être assurée au moyen d'une simple mise en défens, avec ou sans travaux accessoires. — C'est aux dispositions intéressant la troisième zone que s'appliquent mes amendements sur les articles 7, 8, 9, 10 et 12 qui forment un ensemble de dispositions liées étroitement entre elles. La procédure pour la mise en défens est exposée comme il suit, dans l'article 7 de la commission, qui est la disposition essentielle :

« L'administration forestière devra requérir — j'appelle l'attention du Sénat sur ces termes — devra requérir, soit sur la demande des communes, soit d'office, la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que le ravinement ou la dégradation du sol nécessiteront cette mesure. »

La mise en défens engage la responsabilité du Trésor; elle le soumet à payer des indemnités qui peuvent être considérables et qui sont l'objet des articles 9 et 10 ; elle impose au Trésor des travaux accessoires, et cependant c'est au conseil de préfecture, et successivement à un arrêté préfectoral, qu'est abandonné le droit de disposer en ces matières, de statuer sur ces graves intérêts, sauf un appel réservé, par l'article 12, au conseil d'État. — La commission attribue aux communes le droit de demander la mise en défens et elle impose à l'administration le devoir de déférer à cette demande et d'introduire l'affaire ; l'administration devra requérir, et pourtant, je ne saurais trop le répéter, cette instance ainsi introduite peut aboutir à imposer au Trésor des charges lourdes en indemnités de jouissance et en travaux accessoires, qu'il ne sera plus temps de décliner, lorsque l'instruction aura fait son œuvre. — Si la mise en défens requise est, en effet, prononcée, le Trésor, aux termes des articles 9 et 10, devra payer des privations de jouissance pour des périodes qui peuvent s'étendre à dix années et pour des superficies qui peuvent embrasser des territoires importants, et ces obligations seront prononcées sur les lieux par le conseil de préfecture, par arrêté préfectoral ! — Est-il juste, en outre, d'accorder aux communes, dans ces conditions, une initiative aussi caractérisée, lorsqu'elle doit aboutir à leur faire obtenir une indemnité ?

Nous avons pensé qu'il fallait repousser la rédaction de la commission et lui en substituer une qui sauvegardât les droits de l'Etat, de l'administration,

sans modifier, dans sa portée et dans son but, la loi et l'œuvre bienfaisante qu'elle est appelée à accomplir ; voici, en conséquence, le texte que nous vous présentons :

« Quand la consolidation du sol ne paraît pas exiger l'exécution de grands travaux, la mise en défens des terrains et pâturages appartenant aux communes, aux établissements publics ou aux particuliers, est prononcée par un décret rendu en conseil d'État. »

L'obligation de faire les travaux n'existera pour l'État que lorsque leur nécessité, leur urgence et leur opportunité sera bien établie, et en même temps qu'il sera en situation de procéder à la mise en défens : c'est un décret rendu en conseil d'Etat qui statuera, ce n'est plus à l'administration locale que seront abandonnées ces grosses questions, ces décisions où tant d'intérêts et de passions peuvent être engagés et exercer une influence fâcheuse, même inconsciemment. — Mon amendement me semble sauvegarder sans compromettre aucun des intérêts auxquels pourvoit la loi, les droits de l'État, son indépendance, qui me semblent diminués par le texte affirmatif, trop positif de l'article 7 de la commission, qui ouvre aux communes une action pour forcer la main à l'administration.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. MICHEL, *rapporteur*. Messieurs, au mois de juillet dernier, le Sénat a voté en première lecture le projet de loi soumis à votre délibération. — La discussion, à cette époque, fut très complète, et je puis même dire approfondie. Elle fut générale d'abord, puis elle porta sur les dispositions qui posaient les principes et les règles de la matière. La commission me charge de dire au Sénat qu'elle accepte les changements et les modifications qui ont été apportés au projet de loi par ses votes ; elle s'incline respectueusement devant la première décision. Comme il s'est écoulé non pas les cinq jours prescrits par le règlement entre ces deux délibérations, mais cinq mois, sans qu'aucun amendement se soit produit, elle espérait que la loi ne rencontrerait aucune résistance à la seconde délibération. C'est à la dernière heure, comme vient de le dire notre honorable collègue M. Parent, que les amendements se sont produits ; c'est une avalanche venue de la Savoie.

J'espère démontrer en peu de mots au Sénat que l'amendement doit être repoussé. — La question soulevée par M. Parent est celle de savoir s'il faut recourir à l'autorité du préfet, comme le prescrit l'article 7 de la commission, ou à l'autorité du conseil d'Etat, pour faire ordonner la mise en défens. Pour résoudre cette question, il est nécessaire d'être fixé sur la nature et le caractère de cette mesure et de mettre en regard les deux systèmes, celui de la commission et celui de l'honorable M. Parent, accepté par le gouvernement.

La mesure dont nous parlons, ainsi que l'indique son appellation, n'a d'autre but que d'interdire le pacage pendant un temps déterminé sur certaines propriétés. C'est un repos commandé ; c'est un régime hygiénique auquel les pâturages sont assujettis, quand ils sont dégarnis, pour être reconstitués. — Le système de la commission est bien simple. Il n'a pas pour but, comme vient de le dire l'auteur de l'amendement, de donner un droit d'ini-

tiative aux communes pour saisir elles-mêmes le préfet, obtenir une indemnité et faire une spéculation. — L'article présenté par la commission dit, au contraire, qne les communes intéressées n'auront que la faculté de demander au préfet de rendre un arrêté, et que, dans tous les cas, l'initiative appartient à l'administration des forêts, soit qu'elle agisse sur les plaintes qui lui seront portées, soit qu'elle agisse d'office, chaque fois que le ravinement ou la dégradation des terres nécessiteront cette mesure. — Après communication des pièces aux parties intéressées et l'avis du conseil municipal et de la commission spéciale, le préfet rend un arrêté par lequel il jette un interdit sur les pâturages et fixe, dans les limites apportées par la loi, la durée de la mise en défens. Le préfet peut, sur la demande des parties intéressées, lever l'interdit qu'il a prononcé. Son arrêté peut être déféré au ministre. Voilà le système de la commission. En quoi consiste celui de l'honorable M. Parent? On veut, pour la mise en défens, reprendre les formalités prescrites pour le reboisement, c'est-à-dire pour les mesures de protection qui doivent entourer l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Ainsi, il faut procéder à une enquête, consulter le conseil d'arrondissement, réunir le conseil général extraordinairement, s'il n'est pas en session ordinaire, demander l'avis des conseils municipaux ; enfin prendre celui de la commission spéciale. — Si nous consultons les principes, la question ne saurait être douteuse. L'autorité préfectorale est naturellement indiquée pour l'application d'une pareille mesure. En effet, c'est par suite d'une erreur que je ne puis m'expliquer, que l'honorable M. Parent veut recourir à une enquête, comme s'il s'agissait d'une déclaration d'utilité publique. Est-ce que la mise en défens dépouille le propriétaire? Non; elle n'empêche pas la propriété de résider sur sa tête, elle suspend seulement, pendant un temps déterminé, l'exercice du droit de propriété.

Si je passe aux règles spéciales qui régissent la matière des travaux publics, je vois que les caractères et les effets de la mise en défens sont absolument analogues à l'occupation temporaire; elles jouent l'une et l'autre le même rôle. L'assimilation est complète. Pourquoi ne pas saisir le préfet dans l'un et dans l'autre cas?

Enfin, ce qui me semble avoir échappé à l'honorable M. Parent, et ce que M. le sous-secrétaire d'Etat n'oubliera pas, je l'espère, s'il est appelé à prendre la parole, c'est que nous sommes ici sous l'empire de la législation forestière et qu'il faut avant tout consulter les principes de cette matière. Que voyons-nous donc dans le Code forestier? Depuis le premier article jusqu'au dernier, toutes les fois qu'une difficulté s'élève, c'est le préfet qui apparaît pour la résoudre, c'est lui qui est le premier juge de toutes celles qui se produisent.

Quand il s'agit, surtout comme dans l'espèce, d'une restriction du droit de propriété, n'est-ce pas à son autorité que l'on doit s'adresser? Lorsque, par exemple, comme en matière de défrichement, le propriétaire ne peut, sans déclaration, toucher à sa terre, et qu'une opposition lui est faite, n'est-ce pas le préfet qui statue? Ce n'est qu'après qu'il a rendu sa décision que les parties intéressées peuvent recourir à l'autorité du ministre. — Ainsi, au point de vue des principes, nous ne pouvons pas nous tromper sur le choix de l'autorité

appelée à prononcer les mises en défens. — Les intérêts des parties sont-ils d'accord avec les principes? C'est sur ce point surtout que j'appelle l'attention du Sénat. Ces intérêts, et je mets au premier rang ceux de l'Etat, exigent que le système de la commission soit accepté; en effet, qui pourra mieux que le préfet s'inspirer de la situation des lieux et des besoins des populations? Le préfet n'en a-t-il pas une connaissance exacte? Qui peut comme lui consulter à son gré et à son heure le conseil municipal, demander l'avis de la commission spéciale et se pénétrer de ses sentiments? N'est-ce pas lui qui peut ainsi régler toutes choses, parer aux dangers de chaque jour, aux difficultés de toute nature qui peuvent se produire? — Si, au contraire, comme on le demande, il faut recourir à l'autorité du conseil d'Etat, quel trajet à parcourir avant d'arriver, et à quelles formalités ne doit-on pas s'astreindre? L'enquête, la réunion des conseils municipaux, d'arrondissement, du conseil général, puis aller devant la commission spéciale. Pendant que l'enquête se poursuit, et avant que l'on n'arrive à ce que le décret soit rendu, qu'arrivera-t-il? C'est que, là où les terrains n'étaient peut-être qu'éraillés, ils se déchireront, se dégraderont sous l'action des eaux; les glissements des terres, que rien ne pourra arrêter, se produiront et le torrent apparaîtra. Pour l'éteindre, il faudra appliquer le remède héroïque du reboisement. Il ne s'agira plus d'une simple mesure de mise en défens, il faudra aller jusqu'à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et remplir les formalités qu'elle impose. Quelle dépense pour l'Etat, et quelle ruine pour les pauvres communes!

La commission repousse l'amendement par une double considération : la première, c'est qu'il est de nature à éveiller les susceptibilités des populations pastorales ; la mise en défens n'est indiquée dans l'amendement que pour permettre à l'administration forestière d'étendre son domaine sur le patrimoine des communes. La division en deux zones pour les grands travaux et les travaux de moindre importance n'est pas faite pour rassurer les populations sur le sort de leurs pâturages. La seconde, c'est qu'il n'y a aucun lien de connexité entre les mesures de reboisement et la mise en défens. Elles n'ont ni les mêmes tendances ni le même but; elles doivent donc obéir à des règles différentes.

A aucun point de vue, il n'y a pas de raison pour accepter cet amendement; si l'on consulte l'intérêt de l'Etat et celui des populations, il doit être repoussé et j'espère que le Sénat n'hésitera pas à le faire.

M. Girerd, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce.* J'ai le regret, messieurs, de n'avoir pas pu me mettre d'accord avec la commission sur l'article qui est en ce moment soumis à vos délibérations. Le Sénat me permettra de lui dire en peu de mots quelles sont les raisons qui m'ont empêché d'accepter la rédaction de la commission. Tout d'abord je veux essayer de bien préciser le point qui est en discussion.

Le Sénat vient de voter le premier titre du projet de loi. Ce premier titre s'applique à toute une partie des terrains en montagne qui sont tellement ravinés, tellement dénudés, tellement dégradés, qu'il est absolument nécessaire, pour les remettre en état, d'opérer un ensemble de travaux de barrage dans les torrents: travaux de reboisement, travaux de gazonnement sur les

terrains qui entourent et qui constituent ce qu'on appelle les lèvres du torrent. — Pour cette zone de terrains ainsi dénudés, ainsi dégradés, sur lesquels des travaux de cette importance sont nécessaires, vous avez décidé que l'Etat devrait les acquérir et que l'utilité publique des travaux à exécuter ne pourrait être déclarée que par une loi.

Permettez-moi de vous rappeler la discussion qui eut lieu à ce sujet lors de la première délibération. — Nous soutenions que nous nous trouvions dans le cas prévu par la loi de 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, qu'il s'agissait non de ces grands travaux dont l'utilité publique doit être reconnue par une loi, mais de ces travaux de moindre importance dont l'utilité publique est suffisamment reconnue par un décret. — Vous n'avez pas adopté cette manière de voir. Vous avez décidé que l'utilité publique en cette matière devait être déclarée par une loi. Cette décision que vous avez rendue, nous l'acceptons, nous nous inclinons devant elle. Mais nous cherchons maintenant à régler ce qui doit advenir dans une zone de terrain qui est moins atteinte, moins profondément dégradée que la première; où le sol moins dénudé, moins raviné, n'exige pas l'exécution de travaux aussi considérables que ceux de la première zone.

Il s'agit de cette zone sur laquelle, comme le disait tout à l'heure votre éminent rapporteur, il est nécessaire d'appliquer seulement un traitement hygiénique, et ce traitement c'est le repos de la terre, qu'on obtient au moyen d'une mesure qui s'appelle la mise en défens. — Il s'agit, je le répète, purement et simplement d'appliquer l'interdiction du pâturage pour que, ce qui arrive trop fréquemment, ce terrain qui est malade, mais qui n'est pas encore gravement atteint, ne soit pas trop dégradé, trop profondément détérioré par l'abus du pâturage. Pour cela il faut l'interdire, il faut prononcer la mise en défens. On a dit qu'une mesure de ce genre pouvait être assimilée à l'occupation temporaire, qui se pratique en matière de travaux publics; et alors, confondant ce qui se passe en matière de travaux publics lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement certains terrains, avec le cas où nous nous trouvons, on vous demande que la privation temporaire de la jouissance, que l'interdiction du pâturage, résultant de cette mise en défens, puisse être valablement ordonnée, comme en matière de travaux publics pour une occupation temporaire, par simple arrêté préfectoral. — Eh bien, nous pensons que laisser à un arrêté préfectoral le soin de prononcer l'interdiction des pâturages, c'est donner au préfet une autorité beaucoup trop grande, un pouvoir excessif; je veux vous le démontrer en quelques mots.

L'interdiction des pâturages, la mise en défens, est-ce là une mesure provisoire qui puisse se comparer à cette occupation temporaire que la loi de 1807 a autorisée dans certains cas? Permettez-moi de vous indiquer les différences entre ces deux situations. — Quand la loi de 1807 autorise ces mesures exceptionnelles de l'occupation temporaire, il s'agit de procéder à l'établissement de chemins, à l'édification de constructions publiques; il s'agit d'extraire des matériaux dans un endroit déterminé, pour un temps forcément limité, car on se propose, je le répète, ou de construire des chemins, ou de creuser un canal, ou d'élever une construction publique. Cette situation exceptionnelle

ne saurait durer longtemps, et ne peut s'appliquer à un espace de terrain bien considérable. — Voilà pourquoi le législateur de 1807 a autorisé l'occupation temporaire par simple arrêté préfectoral. Mais ici il s'agit de la mise en défens de pâturages de 500, 1 000, 1 500, 2000 hectares peut-être.

Cette mise en défens peut durer, — le projet de loi lui-même l'indique, — dix ans, et peut même être prorogée pour une nouvelle période décennale. Elle peut par conséquent durer vingt ans ! — Sans doute il ne s'agit pas là, comme on le disait tout à l'heure, de s'emparer de la propriété, de substituer un propriétaire à un autre; l'Etat ne veut pas s'arroger les propriétés des particuliers ou des communes ; il ne s'agit que d'une privation de jouissance ; mais cette privation de jouissance, elle s'appliquera pendant vingt ans sur une étendue de terrain considérable. — Est-ce qu'une pareille mesure n'a pas une importance assez grande pour que nous puissions considérer cette privation comme opérant véritablement un démembrement de la propriété ? N'est-ce pas là une atteinte grave aux éléments constitutifs du droit de propriété ? C'est ce que nous pensons.

C'est pour cela que nous estimons qu'il serait dangereux d'armer les préfets d'un droit aussi considérable et que nous vous demandons de décider que ce sera non pas par un arrêté préfectoral qu'une mesure aussi grave sera ordonnée, mais par un décret rendu en conseil d'Etat. Cette décision serait ainsi précédée de tous les moyens d'investigation qui sont de nature à l'éclairer complètement et à donner toute espèce de garanties aux parties intéressées. Les formalités préalables seraient les mêmes qui, aux termes des dispositions que vous venez de voter, doivent précéder la déclaration d'utilité publique des travaux, puisque nous assimilons les deux cas au point de vue des sûretés qu'il importe de donner aux propriétaires.

Voilà pourquoi nous n'avons pas pu nous mettre d'accord avec la commission sur ce point, et voilà pourquoi j'appuie l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Parent.

Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat ; vous me permettrez cependant d'ajouter deux mots. Tout à l'heure l'honorable M. Parent faisait ressortir que, dans le projet de la commission, le droit est donné aux communes de solliciter l'interdiction du pâturage. Les communes pourront demander elles-mêmes que leurs pâturages soient interdits et l'administration, sur cette demande, devra, — c'est là l'expression même employée dans l'article 7, — requérir la mise en défens. Eh bien, qu'arrivera-t-il ? Quand les communes auront demandé, quand l'administration aura été obligée de requérir la mise en défens, les communes auront droit à une indemnité. De sorte que la demande des communes de faire mettre les pâturages en défens n'est pas autre chose qu'une demande en indemnité. Voilà donc les communes autorisées à s'ouvrir le droit à une indemnité. Est-ce permis ? est-ce ordinaire ? est-ce licite ? Je ne le crois pas.

Il y a, dans un intérêt public, dans un intérêt général, un droit de surveillance conféré, une grande administration publique. A cette administration revient le droit et en même temps le devoir de surveiller les mesures que demande l'intérêt général ; et voilà une commune qui, au nom d'un intérêt

privé, au nom d'un intérêt particulier, pourra venir requérir l'état de lui ouvrir un droit à une indemnité. — Je crois que cela n'est pas admissible; je crois qu'une mesure de ce genre serait sans précédent, et je ne crois pas que le Sénat puisse la sanctionner.

S'il y a une assimilation possible à faire avec certains cas prévus par quelques dispositions légales antérieures, je crois que l'on peut trouver cette analogie dans une loi de 1831 qui règle les mesures à prendre en matière de travaux de fortification. Cette loi du 30 mars 1831 prévoit, en effet, le cas où, pour l'exécution des travaux nécessaires à nos fortifications, on devra s'emparer de terrains appartenant à des communes ou à des particuliers. Eh bien, que décide-t-elle dans ce cas?

Permet-elle cette occupation temporaire en vertu d'un arrêté préfectoral? Non, messieurs, elle veut, elle exige que cette occupation temporaire, parce qu'elle sera nécessairement d'une durée assez longue, ne puisse être opérée qu'en vertu d'une ordonnance royale, aujourd'hui en vertu d'un décret. Mais elle va plus loin, elle veut que, si l'occupation temporaire se prolonge plus de trois ans, le propriétaire ait le droit d'exiger le prix de l'immeuble qui lui appartient et dont l'Etat s'est ainsi emparé.

Je le répète, si une analogie peut être recherchée, c'est avec ce dernier cas. Quand il s'agit, en effet, d'occuper pendant 10, 15 ou 20 ans un espace de terrain aussi considérable que celui qu'on occupera par la mise en défens, quand il s'agit de priver les propriétaires de l'exercice de leurs droits, de la jouissance de leur propriété pendant un temps aussi long, on ne saurait prendre trop de précautions et leur donner trop de garanties. J'estime qu'il faut appliquer, en cette matière, les règles écrites dans la loi de 1831, et je demande au Sénat de vouloir bien décider que ces mesures ne pourront jamais être prises par arrêté préfectoral et nécessiteront toujours un décret rendu en conseil d'Etat.

M. Krantz, *président de la commission*. Messieurs, il peut vous paraître singulier qu'après avoir insisté aussi vivement que nous l'avons fait à l'occasion des travaux obligatoires pour la substitution d'une loi aux décrets, c'est-à-dire d'un acte souverain du parlement à un acte qui n'a pas la même autorité, nous paraissions défendre en ce moment la thèse contraire et que nous ayons le mauvais goût de préférer un arrêté du préfet à un décret du président de la République et une délibération du conseil de préfecture à une délibération du conseil d'Etat. Il y a là une sorte de contradiction, et ce que vient de dire l'honorable sous-secrétaire d'Etat au sujet de l'importance des intérêts en jeu la rend encore, en apparence au moins, plus flagrante et moins explicable. — C'est pourquoi je tiens à vous donner quelques explications et à vous montrer qu'au fond ce n'est pas entre le décret du président de la République et l'arrêté du préfet que nous faisons choix, mais tout simplement entre une décision du conservateur des forêts et une décision du préfet.

En montrant comment les choses se passent dans la pratique habituelle, je vous donnerai la pleine conviction du fait que j'avance. Mais auparavant je tiens à bien préciser le point où en est arrivée la discussion. — Dans le projet

de loi qui vous est soumis, vous avez deux ordres de mesures : d'une part, les mesures de restauration des terrains dévastés. Il s'agit de les reconstituer tels que la nature les avait faits, et de réparer les désordres dus à la main imprudente de l'homme. Il s'agit de remettre ces terrains dans leur premier état ou dans un état équivalent. A cet effet, nous armons l'administration de deux dispositions, d'abord celle qui concerne les travaux obligatoires et qui fait le principal objet de la loi. Pour ces travaux obligatoires, qui sont presque toujours très difficiles et fort importants, l'administration doit acquérir les terrains et a le pouvoir de les exproprier. Viennent ensuite les travaux facultatifs, pour lesquels l'administration se fait aider par les propriétaires moyennant des indemnités en nature ou en argent ; vous l'avez également investie des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Toute cette partie essentielle de la loi est votée. Elle concerne les grosses opérations, la médication énergique, mais elle ne serait pas suffisante : il faut y joindre la partie actuellement en discussion et que l'on a, avec beaucoup de bonheur, caractérisée par l'expression d'hygiénique. C'est en effet une sorte de régime hygiénique qu'il s'agit d'instituer dans la région des pâturages de montagnes. Il y a en effet des terrains qui ne sont pas encore ravagés, où la dent des moutons et leur piétinement n'a pas encore absolument détruit le manteau protecteur de la végétation, où les ravins ne se sont pas encore formés. Il faut prendre soin de ces terrains avant qu'ils soient compromis, car, en vérité, il serait étrange de dépenser d'un côté des sommes très considérables pour réparer l'œuvre néfaste des torrents, et de l'autre côté de laisser sur d'autres points cette œuvre se préparer et s'accomplir sans qu'on y mette obstacle. — De là, ces deux nouvelles dispositions de la loi, la mise en défens d'une part et, de l'autre, la réglementation des pâturages. Ce sont les deux dispositions corrélatives à celles qui constituent les premiers chapitres, déjà votés, de la loi.

En ce qui concerne les terrains à mettre en défens, au fond, le dissentiment entre l'administration et nous ne porte que sur la procédure, et quand je dis : nous, je parle de la commission tout entière, qui a été constamment unanime. Je signale d'autant mieux volontiers ce fait que la commission est composée d'hommes ayant vécu dans nos montagnes, ayant étudié de très près toutes les mesures dont il s'agit, et pouvant donner, sur chacune d'elles, l'avis le plus autorisé. Je le répète, ils ont été unanimes pour proposer le projet de loi que vous avez bien voulu approuver par un premier vote.

Parmi les mesures préventives, la mise en défens apparaît comme une nécessité à laquelle on ne saurait se soustraire. — On ne saurait priver les communes de nos montagnes, qui en général sont très pauvres, de ces pâturages, qui constituent leur unique gagne-pain, sans les indemniser. Sur ce point encore, aucune divergence. — Mais cette dure mesure de l'occupation temporaire, surtout appliquée à des surfaces aussi étendues, par qui peut-elle être valablement prise ? C'est ici qu'apparaît une profonde divergence d'opinions. — L'administration tient au décret rendu en conseil d'Etat. La commission se contente modestement d'un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture. Assurément aucun de mes collègues ne conteste ni la haute auto-

rité ni les lumières du conseil d'Etat. Mais quoi, il est bien loin de nos montagnes ! — Le conseil de préfecture et le préfet sont au contraire sur les lieux, peuvent vérifier les faits, reçoivent pendant toute l'année les observations, les plaintes des habitants, des maires des communes, des conseillers généraux et d'arrondissement. Pour eux l'erreur, tout au moins l'erreur grave, n'est pas possible. — Voilà ce qui me fait dire que, malgré leur moindre autorité, les arrêtés du préfet pourront avoir une valeur effective plus considérable que les décrets, parce que, au fond, ils seront presque toujours et plus vrais et plus justes.

Plusieurs sénateurs. Pourquoi plus justes ?

M. Krantz. Ils seront plus justes presque toujours, dans presque tous les cas, parce qu'ils seront plus éclairés sur les questions spéciales qu'ils visent et qu'en dehors des montagnes on connaît peu. Mais ce n'est pas tout, il est encore un autre point sur lequel nous différons, et qui est la conséquence de l'intervention du conseil d'Etat. Pensez-vous, messieurs, qu'on puisse saisir cette haute juridiction de tant de menus faits qui intéressent cinq cents, six cents, ou peut-être mille communes sur chacune desquelles on mettra des terrains en défens? on ne peut pas venir tous les ans lui demander de prendre des décisions de mise en défens, pour un aussi grand nombre de communes, comme aussi de restreindre ou supprimer les mises en défens qui sont devenues sans utilité.

Voici, en effet, ce que je lis dans l'excellent rapport de M. Faré, le dernier directeur général des forêts. J'y trouve ceci que, dans certaines communes, celle de Glandas, par exemple, « quand on a institué par décret un périmètre de 1142 hectares, on n'en a réellement mis en défens que 835; dans la commune de Luz-de-la-Croix-Haute, après avoir institué un périmètre de 1101 hectares, on n'a mis effectivement en défens que 777 hectares; dans la commune de Meublon, après la fixation d'un périmètre de 1161 hectares. » — Cela signifie que l'administration des forêts, forcée, par la marche qu'elle avait suivie, de faire, — pardonnez-moi l'expression, — une provision de mise en défens, de statuer pour toute une longue suite d'années, et sentant parfaitement qu'elle ne pouvait pas, pendant cette longue période, priver les communes de leur unique gagne-pain, adoptait une sorte de transaction entre les prescriptions du décret et les nécessités, les besoins impérieux des populations. — Elle autorisait le conservateur des forêts à user des droits que lui donne l'article 69 du code et à prononcer la défensabilité de certains périmètres forestiers, parties des terrains interdits. On faisait assez bien, — je dis plus, on ne pouvait pas faire autrement, — mais c'était la conséquence de l'intervention de mise en défens.

De telle sorte qu'au fond, et à y regarder de près, le débat n'est pas engagé entre le décret et l'arrêté préfectoral et la décision du conservateur des forêts. C'est entre ce fonctionnaire et le préfet que nous avons à faire choix — et nous avons préféré l'intervention du préfet. — Cette tolérance, je la respecte; l'administration a bien fait de l'avoir, je ne l'en blâme pas, mais il eût été encore bien plus sage de ne pas en avoir besoin et de ne pas mettre en défens, dès l'origine, de grandes étendues de terrain dont on n'avait pas immédiate-

ment besoin.—Et, dans la pensée de la commission, ce qu'il faut, si l'on veut aboutir et obtenir enfin des résultats sérieux, c'est que l'administration se mette complètement d'accord avec les populations, qu'elle fasse leur conquête, qu'elle puisse les compter parmi ses meilleurs auxiliaires. Pour cela, il faut qu'elle renonce aux procédés autoritaires et ne laisse à l'avenir aucun prétexte à des accusations d'arbitraire. — C'est donc dans son intérêt même que nous tenons à définir nettement ses attributions et à ne pas lui laisser cette redoutable faculté de décider souverainement. — Dans notre opinion, les opérations devaient, sur des questions qui intéressent à un si haut point les communes, se constituer de la manière suivante: les préfets tenus au courant par les conseillers généraux et d'arrondissement, par les représentants des communes, sachant au juste quelle est la situation grave des pâturages de montagne, doivent, d'accord avec l'administration forestière et avec le conseil spécial, soustraire à la dépaissance les terrains arrivés à cet état critique ou une prolongation de l'exploitation amènerait des désastres considérables. Comme aussi et à la suite du même examen, ils peuvent lever l'interdit qui frappe les pâturages devenus défensables, de telle sorte, qu'au fond, cette opération si nécessaire se ramènerait à une sorte d'assolement dont le préfet, aidé des conseils locaux, serait le véritable directeur, assolement bien simple, au fond, car l'alternance consistait en jachère ou défens et en pâturage.

De cette façon et grâce à l'action incessante des administrations et conseils locaux, on ne serait jamais amené à mettre en interdit des surfaces très étendues ; on se bornerait à prendre ce qui serait strictement nécessaire, et tous les ans un arrêté pour chaque commune suffirait à cette utile besogne. — Voilà comment, mes collègues et moi, nous avions entendu la mise en défens. Voilà comment elle peut arriver à être pleinement acceptée par les populations intéressées. — C'est dans cet ordre d'idées que nous repoussons le décret, parce qu'il a pour correctif nécessaire une tolérance très grande accordée aux conservateurs et que les actes de ce fonctionnaire, dictés toujours par des motifs très honorables, pourraient devenir quelquefois des actes d'arbitraire. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de l'honorable M. Parent.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. — Elle est signée de MM. Mayran, baron de Veauce, général marquis d'Andigné, général comte Espivent de la Villesboisnet, de la Sicotière, Taillefer, comte de Flers, Paris et Ancel.

(Il est procédé au scrutin. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du scrutin sur l'amendement proposé par M. Parent :

Nombre de votants		265
Majorité absolue		133
Pour l'adoption	90	
Contre	175	

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 7 dont je donne lecture :

« Art. 7. L'administration forestière devra requérir, soit sur la demande des communes, soit d'office, la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que le ravinement ou la dégradation du sol nécessiteront cette mesure. »

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur l'article 8 un amendement de M. Parent.

M. PARENT. Mes amendements sur les articles 8, 9 et 12 disparaissent complètement, puisque l'amendement sur l'article 7, dont ils étaient le complément, n'a pas été accueilli.

M. LE PRÉSIDENT. En présence du rejet de son amendement sur l'article 7, M. Parent retire ses autres amendements jusqu'à l'article 12.

Je donne lecture de l'article 8.

« Art. 8. Après délibération des conseils municipaux des communes intéressées, et avis de la commission spéciale, instituée par l'article 2 de la présente loi, le préfet statuera en conseil de préfecture dans le mois qui suivra la notification des pièces aux communes, aux établissements publics en la personne de leurs représentants, et aux particuliers avec mise en demeure de fournir leurs observations. » — (Adopté.)

« Art. 9. L'arrêté du préfet déterminera la nature, la situation et les limites des terrains à interdire. Il fixera, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité annuelle à accorder au propriétaire pour privation de jouissance.

« A l'expiration des dix ans, l'administration, si elle le juge nécessaire, pourra renouveler l'interdiction, en se conformant aux prescriptions de l'article 8, sauf le droit, pour les parties, d'en demander la mainlevée à toute époque, en remplissant les mêmes formalités. »

Il y avait sur l'article 9 un amendement de M. Parent; mais M. Parent le retire, par la même raison qui lui a fait retirer son autre amendement sur l'article 8.

Je consulte le Sénat sur l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de l'article suivant :

« Art. 10. Deux parts seront faites de l'indemnité accordée aux communes.

« L'une représentera la perte éprouvée par elles à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, et l'autre la perte supportée par les habitants pour privation de leurs droits de dépaissance.

« La première portion de cette indemnité sera versée dans la caisse municipale, et l'autre répartie entre les habitants portés au rôle sur les terrains interdits. »

M. le sous-secrétaire d'Etat a la parole.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU

COMMERCE. Messieurs, j'ai le devoir d'appeler une fois encore l'attention du Sénat sur l'article 10 du projet de loi.

Aux termes de cet article, deux parts devraient être faites de l'indemnité accordée aux communes pour privation de jouissance résultant de la mise en défens de leurs pâturages. — De ces deux parts, l'une serait versée dans la caisse communale, l'autre serait distribuée aux habitants inscrits au rôle du pâturage et pacage sur ces terrains communaux. — Cette disposition a déjà fait l'objet, lors de la première délibération, d'observations assez complètes pour me permettre de les résumer en deux mots. — De deux choses l'une, en effet : ou les terrains mis en défens sont des pâturages communaux, appartenant à la commune et sur lesquels les habitants n'exercent d'autre droit que celui qui appartient à tous les habitants d'une commune ; dans ce cas, l'indemnité ne peut appartenir qu'à la commune ; ou bien les habitants exercent un droit privé, un droit qui leur appartient en propre à titre d'usagers, et alors, il ne s'agit pas là, véritablement, d'une propriété communale, mais d'une propriété appartenant à un certain nombre de particuliers ; l'indemnité, dans ce cas, au lieu d'être donnée à la commune, doit être donnée individuellement à chacun des ayants droit.

Je complète, messieurs, cette argumentation en soumettant à votre appréciation l'observation suivante : Si vous admettez qu'il y ait lieu, en cas de privation temporaire de pâturage, de diviser l'indemnité allouée à la commune en deux parties, dont l'une serait allouée à la commune et l'autre aux habitants, vous devrez admettre la même division lorsqu'il s'agit non plus seulement de l'interdiction de pâturage ou de la mise en défens, mais de l'expropriation même des terrains. — Supposez, en effet, que le terrain communal au lieu de se trouver dans cet état que j'essayais de définir tout à l'heure, c'est-à-dire dans un état de dégradation moins avancé qui n'appelle d'autre remède que la mise en défens, supposez que ce terrain soit dans un état de dégradation extrême qui nécessite l'exécution de travaux indispensables. Dans ce cas, vous serez obligés de reconnaître un droit identique pour les communes et pour les habitants ; ce droit ne change pas, que nous interdisions le pâturage ou que nous achetions le terrain. Si nous allons devant le jury d'expropriation et non devant le conseil de préfecture pour faire fixer l'indemnité due à la commune, il faudra donc que le jury fixe deux parts et qu'il dise : Dans la somme ainsi allouée, telle part revient à la commune, telle autre aux habitants. — Eh bien, messieurs, je vous le demande, est-ce que cela est possible? croyez-vous que cette mission donnée au jury soit conforme aux principes de notre droit public ? Pensez-vous la trouver dans les dispositions de la loi du 3 mai 1841 ?

Sans doute, messieurs, la loi de 1841 veut que tous ceux qui ont des droits sur l'immeuble exproprié reçoivent une indemnité, non seulement le propriétaire, mais le locataire, mais l'usager, mais quiconque peut faire valoir sur cet immeuble un droit direct. — Le droit à une indemnité est ici formellement établi par la loi. Mais l'habitant, pour qui vous demandez aujourd'hui une indemnité, n'a pas de titre ; il est habitant de la commune, voilà le seul titre qu'il puisse invoquer pour obtenir cette indemnité. — Il est évident que

c'est parce qu'il représente la commune, qu'il réclame une indemnité : c'est parce qu'il fait partie de la commune, qu'il devra recevoir réparation du dommage qu'il éprouve. Eh bien, messieurs, quand la commune, au nom des intérêts collectifs qu'elle représente, reçoit déjà une indemnité, vous reconnaîtrez qu'il est impossible d'en allouer une seconde, individuellement, à chaque habitant.

Je crois, messieurs, que ces observations doivent suffire pour vous faire écarter cette disposition de l'article 10, qui serait extrêmement dangereuse dans l'application. — Nous reconnaissons qu'il est absolument juste de donner aux communes qui seront privées de la jouissance de leurs pâturages pendant un certain temps une indemnité. Il faut que cette indemnité soit large ; mais, enfin, il ne faut pas qu'elle soit excessive ; et le premier effet de l'article qui est proposé au Sénat serait de grever dans des dispositions véritablement trop fortes le budget de l'Etat. — Eh bien, messieurs, que vous propose-t-on de décider ? que les communes devront recevoir une première indemnité « à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, et une autre à raison de la perte supportée par les habitants pour privation de leurs droits de dépaissance ».

De sorte que vous aurez donné une indemnité à la commune, parce qu'elle ne peut plus affermer ses pâturages ou percevoir les taxes locales, et une autre indemnité aux habitants, parce qu'ils avaient des bestiaux qu'ils menaient paître sur ces terrains interdits, et qu'ils n'y peuvent plus conduire. — Ces bestiaux constituaient pour eux un revenu ; ils se voient privés de ce revenu ; et nous serions forcés de réparer par une indemnité individuelle la perte éprouvée de ce chef !

Je crois qu'une pareille disposition nous entraînerait extrêmement loin et qu'elle dépasserait absolument la mesure.

Je signale d'ailleurs à votre attention les résultats auxquels conduirait dans la pratique l'application d'une semblable disposition. Voilà une commune de 500 habitants, je suppose ; il y en a 50 qui ont des bestiaux aujourd'hui ; ils sont portés sur le rôle de pâturage de la commune. — Le seul fait de cette inscription leur assurera droit à une indemnité, mais sur les 450 autres habitants de cette commune, il s'en trouve peut-être qui étaient à la veille, ayant épargné assez d'argent pour le faire, d'acheter des moutons, et qui, s'ils étaient arrivés à temps, auraient eu droit, eux aussi, à une indemnité : ils n'en auront pas. Voilà des habitants qui prévoient que l'administration projette de mettre en interdit les pâturages — cela n'est pas difficile à prévoir, ils n'ont qu'à considérer l'état dans lequel se trouvent les pâturages ; cet état indiquera de lui-même à tous les yeux l'imminence de la mise en défens ; voilà, dis-je, des habitants qui prévoient que l'administration ne saurait tarder beaucoup de requérir, comme le veut l'article 7 que vous venez de voter, la mise en défens de tels pâturages. Eh bien, voilà des gens qui vont se hâter d'acheter des bestiaux pour se créer par là même un droit à l'indemnité. Est-ce que cela est possible ? Et le Sénat, moins sévère que le législateur de 1841, tient-il à encourager ces combinaisons et ces calculs que la loi de 1841, en matière d'expropriation publique, a prévus et qu'elle a voulu déjouer ? C'est sous l'empire

de ces combinaisons d'intérêt privé que nous nous trouverions placés, par le règlement de l'indemnité tel que vous la demandez, divisée ainsi en deux parts ?

Voilà pourquoi j'insiste pour que le Sénat maintienne le principe vrai, le principe salutaire de l'indemnité accordée aux communes pour privation de jouissance de leurs pâturages, mais aussi pour qu'il écarte cette disposition, qui, en définitive, conduirait à ce résultat, qu'au lieu d'une indemnité accordée aux communes, l'Etat se verrait forcé d'en payer deux. (Approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, l'article 10, qu'on vient de combattre, a déjà été admis au mois de juillet dernier par le Sénat, et j'avoue que j'ai quelque peine à m'expliquer l'insistance que met M. le sous-secrétaire d'Etat à en demander aujourd'hui le rejet. Il me semblait que les explications qui avaient été fournies à la tribune à cette époque, auraient dû le convertir complètement à l'opinion qui a été émise par la commission. — Quel est l'intérêt de l'administration forestière ? Quel est l'intérêt de l'Etat que je ne veux pas séparer ? N'est-ce pas de se préoccuper seulement de tout ce qui touche à la fixation de l'indemnité? Que leur importe la division de cette indemnité ? Sur le principe même, il n'y a pas de contestation.

Mais on soutient que les communes espèrent, à l'aide de cette disposition, obtenir deux indemnités, une qui serait donnée à la commune comme propriétaire, et une seconde qui serait attribuée aux habitants comme usagers. C'est là une profonde erreur, contre laquelle protestent les dispositions mêmes de l'article 10 qui est en délibération. En effet, que dit cet article ? Qu'il sera fait deux parts de l'indemnité : l'une sera versée dans la caisse municipale et l'autre sera donnée aux habitants. — L'indemnité une fois débattue, le chiffre une fois déterminé, qu'importe qu'elle soit distribuée aux uns ou aux autres ? — Je ne comprends pas, je l'avoue, l'intérêt que peut avoir l'Etat à s'opposer à cette division de l'indemnité. — C'est cependant l'administration forestière qui en a pris elle-même l'initiative.

Tout le monde sait que les habitants d'une commune reçoivent une atteinte plus vive que la commune elle-même, par suite de la privation du pacage. N'est-ce pas dans les montagnes la ressource des habitants ? Les en priver, n'est-ce pas leur enlever le seul moyen qui leur permet de subvenir aux besoins de leurs familles ordinairement si nombreuses ? — Il est donc tout à fait équitable que, privés du pacage, ils puissent recevoir une indemnité à titre de compensation. Je viens de dire que l'administration forestière elle-même avait pris cette initiative pour faire cesser les protestations et les soulèvements des populations pastorales provoquées par cette main mise de l'Etat sur les biens communaux.

En 1873, au moment où l'on préparait le projet de loi qui est aujourd'hui en délibération sous la présidence de M. Meynier, qui était à cette époque administrateur des forêts et, si je ne me trompe, un des hommes les plus compétents et les plus autorisés de cette grande administration, on agita la question de savoir si les habitants d'une commune devaient participer à l'indemnité qui lui serait accordée.

Je ne veux pas vous lire le rapport de cette commission, je veux seulement

vous en faire connaître les conclusions, en ce qui concerne la seconde question, celle des taxes : — « Nous croyons que ces bases ont déjà été indiquées par la circulaire du 26 décembre 1864, n° 851, mais d'une manière qui n'est pas assez précise. — La circulaire prévoit deux cas : ou les terrains sont loués par la commune, ou ils sont livrés au parcours des bestiaux des habitants. — Dans le premier cas, le chiffre de l'indemnité sera équivalent au déficit résultant pour la caisse communale de la location du pâturage. — Dans le second cas, l'indemnité consistera dans l'ensemble des secours susceptibles d'être distribués par les soins du conseil municipal aux habitants dont le pâturage est la principale ressource. » — Voilà les conclusions du rapport de l'administration des forêts. Avant que l'administration s'en fût occupée, savez-vous, messieurs...

M. SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je vous demande pardon de vous interrompre, mais cela n'a aucun rapport ; ce n'est pas du tout la même chose.

M. LE RAPPORTEUR. Comment ! ce n'est pas la même chose ?

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. J'accepterais cette formule-là.

M. LE RAPPORTEUR. C'est donc une question de formule.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. C'est extrêmement important. Ce sont deux choses tout à fait différentes.

M. LE RAPPORTEUR. Mais non ; je parle en ce moment du principe lui-même. Il s'agissait de la privation du pacage imposée aux habitants par suite de l'emprise faite par l'administration sur un point ou sur un autre, qu'importe, et l'on se demandait s'il n'était pas équitable et juste de donner une indemnité non pas à la commune, mais aux habitants de la commune.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Parfaitement !

M. LE RAPPORTEUR. L'administration des forêts concluait en disant qu'il fallait trouver une formule pour que, si dans certains cas les communes devaient recevoir une indemnité, dans certains autres cas, ce fussent les habitants.

Un sénateur à gauche. C'est incontestable !

M. LE RAPPORTEUR. Et avant cette époque, la même question avait été posée. Voici ce que je lis dans le rapport de M. Chasaigne-Guyon, président de l'enquête agricole de la 24e circonscription (Basses-Alpes) : — « Je suis convaincu, dit-il, que si l'administration, donnant un peu moins d'importance à l'intérêt forestier, avait dès le principe fait une part plus large à l'intérêt pastoral, elle n'aurait pas rencontré de la part des conseils municipaux ou des particuliers les résistances contre lesquelles elle est forcée de lutter. — Ce que l'administration n'a pas fait alors, parce que la loi de 1864 n'était pas encore promulguée, elle tente à le faire aujourd'hui et je crois qu'elle entre dans une bonne voie. — Autant les populations comprennent peu le bienfait à long terme du reboisement, dans lequel elles ne voient que la suppression d'une partie de leurs pâturages, autant elles se soumettront facilement à la gêne que pourront leur causer les gazonnements, parce qu'elles savent mieux en apprécier l'utilité plus immédiate. — Cependant, il me paraîtrait convenable et juste de tenir compte aux petits cultivateurs des dommages qu'ils pourraient éprouver par suite de la diminution momentanée de leur bétail. »

M. Le Royer. C'est deux moutures dans le même sac.

M. le rapporteur. Mais du tout !

« Soit que les gazonnements s'opèrent par ensemencement, soit que les pâturages actuels soient améliorés par l'interdiction de la dépaissance, pendant un certain temps, il faudra toujours quatre ou cinq ans au moins pour que les parties gazonnées soient rendues aux troupeaux. » — C'est notre situation.

« Or, de pauvres gens qui n'ont pour toutes ressources que quelques moutons et quelques chèvres ne pourraient pas supporter une aussi longue privation des animaux dont ils tirent leur alimentation, leur engrais et souvent la nourriture et le vêtement de leurs familles. — Il serait donc équitable de leur donner quelque compensation, soit en leur allouant de petites indemnités, prélevées sur les dépenses des travaux, soit en leur accordant le dégrèvement de leurs contributions. — Ne serait-il pas possible aussi, dans certains cas, de tolérer la dépaissance des bêtes retranchées momentanément du troupeau commun, soit dans les parties défensables des bois appartenant aux communes et à l'Etat, soit sur d'autres pâturages déjà aménagés ? — Ces tempéraments donneraient à l'administration une grande force pour dominer les oppositions inintelligentes ou intéressées qui viendraient encore à se produire, et ils seraient certainement justifiés par le caractère d'utilité générale que présentent les travaux exécutés. »

Il est donc démontré que, au point de vue de l'équité, tout le monde est d'accord à ce sujet, les habitants privés du pacage — leur seule ressource — doivent recevoir une partie quelconque de l'indemnité. Voilà le principe.

Qu'a fait la commission ? Elle a cherché et trouvé une formule : elle a dit que l'indemnité, lorsqu'il y aurait une mise en défens qui viendrait priver les habitants de la ressource du pacage, serait divisée en deux parts, pour être, l'une versée dans la caisse municipale et l'autre attribuée aux habitants portés aux rôles de dépaissance sur les terrains interdits. — La commission a-t-elle fait quelque chose de contraire aux principes de notre droit public ? A-t-elle fait quelque chose d'impossible quant à l'application ? Voilà les deux points qui me restent à examiner en quelques mots. Peut-on contester, puisque la mise en défens a été assimilée par vous à l'occupation temporaire, que l'habitant qui profitait des terrains sur lesquels l'interdit a été jeté, ait droit à une partie de l'indemnité allouée à la commune ?

Pour l'occupation temporaire, le propriétaire a droit à une indemnité pour le temps pendant lequel il est ainsi privé de ses propriétés, le fermier peut bien à son tour s'en faire allouer une autre à raison de la privation de jouissance qui lui est imposée. Il est de principe, admis par tout le monde, que dans ce cas l'indemnité peut être divisée : une portion est allouée au propriétaire et une autre portion à celui qui souffre également comme le propriétaire, c'est-à-dire au fermier. Nous retrouvons l'application du même principe dans la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Nous voyons, en effet, que tous ceux qui ont un droit réel à un titre quelconque sur l'immeuble soumis à l'expropriation ont droit à une indemnité, et que celle qui est allouée se divise en autant de portions qu'il y a de parties

intéressées. Ainsi, indépendamment du propriétaire, qui doit recevoir une indemnité, on en donne une à celui qui est le locataire, le fermier, à celui qui n'a qu'un droit de servitude, enfin à l'usager. Les articles 21 et 39 de la loi du 3 mai 1831 entendent par *usager* non pas seulement le droit de l'usager tel qu'il est défini par le Code civil, mais encore le droit d'usage plus restreint, celui notamment que les habitants d'une commune peuvent exercer dans les bois.

A cette argumentation qu'oppose M. le sous-secrétaire d'Etat ? Il repond : De deux choses l'une : ou la commune est propriétaire, et alors elle prend tout, ou elle n'est pas propriétaire, et alors tout va entre les mains des habitants. Mais non, il s'agit de deux droits parfaitement distincts et indépendants ; nous avons eu soin de dire dans l'article 10 que l'indemnité se divise et que si l'on veut se reporter à la règle générale, rien n'est plus simple que de déterminer la part qui peut revenir à chacune des parties.

Que se passe-t-il ordinairement ? Les habitants ont le droit d'aller sur les terres qui appartiennent à la commune. Quel intérêt auraient-ils à être habitants d'une commune, s'ils ne pouvaient pas participer au pacage qui est la seule chose qu'on puisse mettre à leur disposition et dont la commune ne retire pas bien souvent elle-même d'autre profit ? Ou bien la commune laisse les habitants pacager gratuitement, et dans ce cas ils peuvent avoir droit à toute l'indemnité, ou bien, — c'est le cas le plus fréquent, — la commune fait payer une taxe légère aux habitants ; et pour cette hypothèse, la commune percevra l'indemnité jusqu'à concurrence de la représentation de cette taxe, et les habitants, de leur côté, recevront le surplus à titre de compensation. Quel sera le juge de la division de l'indemnité ? Comment se fera la distribution ? J'ai eu l'honneur de le dire déjà au mois de juillet : le juge chargé de fixer le chiffre de l'indemnité devrait l'être aussi de la division. N'est-ce pas ainsi que l'on procède en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ? — Ce conseil de préfecture chargé, et ce point n'est plus contesté, de statuer sur la demande d'indemnité, déclarera dans quels cas il y aura lieu de diviser l'indemnité, et dans quelle proportion il y aura lieu de l'attribuer à la commune et aux habitants.

Ainsi, si la commune ne donne le pacage aux habitants ni gratuitement, ni moyennant une simple taxe ; si, par exemple, elle loue en entier ses propriétés, il est bien évident que, dans ce cas, c'est elle qui prendra l'indemnité tout entière. Si, au contraire, la commune donne aux habitants le droit de pacager, ou si elle ne leur demande qu'une légère taxe, ce sont les habitants qui sont privés, bien plus que la commune elle-même, et dès lors ils devront avoir une part quelconque à l'indemnité. — Comment se fera la répartition ? L'honorable sous-secrétaire d'Etat disait : C'est bien simple : les gens riches pourront acheter des bestiaux, et l'on pourra ainsi commettre toute espèce d'abus ! — Non, messieurs, c'est impossible, et voici pourquoi : il y a des rôles de dépaissance dressés dans chaque commune ; on a procédé ainsi de tout temps. — Chaque année, ces rôles sont exactement établis, et l'on sait bien quels sont les habitants qui ont le droit de pacage et sur quels pâturages ils peuvent conduire leurs troupeaux ; il faudrait donc s'en rapporter à ces

rôles. — J'ajoute que celui qui fera la répartition aura le soin de tenir compte de la situation de chacun, de décider si les plus malheureux seront indemnisés dans une plus large mesure que les autres.

La loi de 1837 sur l'administration municipale dispose, dans un de ses articles, que le conseil municipal a le droit et le devoir de répartir les fruits et les pâturages communaux, soit en argent, soit en nature. Voilà le juge ; c'est le conseil municipal ; ainsi, il ne doit pas y avoir place pour l'abus. — Mais l'honorable sous-secrétaire d'Etat vous a dit encore tout à l'heure : Pourquoi ne procédez-vous pas de la même façon, quand il s'agit de l'expropriation ? Par la raison bien simple que quand une commune cesse d'être propriétaire, soit qu'elle vende de gré à gré, soit qu'elle subisse l'expropriation, les habitants perdent comme elle les droits que cette qualité leur donnait, et, par suite l'exercice de ces mêmes droits sur cet immeuble. — La situation des habitants est la même dans les deux cas ; si l'immeuble disparaît, ils n'ont plus de droits à exercer. — Mais au contraire, tant que l'immeuble reste à la cummune, tant qu'il demeure un bien communal, un fonds qui appartient à tous, les habitants ne peuvent pas sans compensation être privés du profit qu'ils en retiraient précédemment.

Pendant la durée de la mise en défens, le droit des habitants comme celui de la commune n'est que suspendu. Il revit quand l'interdiction est levée ; il est donc de toute justice qu'ils participent l'un et l'autre au même titre à l'indemnité qui représente la jouissance de la propriété. — Cette interdiction peut être levée, car dans notre système, contrairement à ce que propose l'honorable M. Parent, nous voulons que le préfet puisse, en remplissant les mêmes formalités que précédemment, lever l'interdiction prononcée et restituer complètement à la commune le terrain mis en défens. — Ainsi, au point de vue des principes comme à celui de l'application, il n'y a aucune espèce de difficulté, et je ne comprendrais pas que le Sénat voulût aujourd'hui revenir sur le vote précédemment émis par lui et si bien justifié. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. Je vais consulter le Sénat sur l'article 10.

Aucune modification de texte n'a été proposée ; on s'est borné à demander le rejet de l'article ; il y a donc lieu, simplement, de voter pour ou contre.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, sans qu'il puisse, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral, exiger du propriétaire une indemnité quelconque à raison des améliorations que les terrains auront procurées à sa propriété. » — (Adopté.)

« Art. 12. Les parties intéressées pourront déférer au ministre l'arrêté préfectoral qui aura statué sur une demande de mise en défens, et se pourvoir au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture qui aura fixé l'indemnité due pour privation de jouissance. Devant le conseil d'Etat, il sera procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions indirectes. »

M. LE PRÉSIDENT. M. Parent a proposé un amendement qui consiste à demander la suppression de l'article; je vais mettre l'article aux voix: ceux qui voudront la suppression voteront contre.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 13. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier. » — (Adopté.)

« Art. 14. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi et à l'avenir avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 20, devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice. » — (Adopté.)

« Art. 15. Ces règlements, s'ils ne donnent lieu à aucune contestation dans le mois de la date du récépissé de la délibération du conseil municipal, seront rendus exécutoires par le préfet. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur cet article un amendement de M. Parent ainsi conçu:

« Remplacer l'article 15 par le suivant:

« Ces règlements seront communiqués à l'administration des forêts, et, s'ils ne donnent lieu à aucune contestation dans le mois de la date du récépissé de la délibération du conseil municipal, ils seront rendus exécutoires par le préfet. »

L'amendement est-il appuyé?

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Monsieur le président, je me rallie à cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai qu'un mot à dire au Sénat: j'espère que M. le sous-secrétaire d'Etat n'insistera pas. — L'amendement consiste à ajouter à l'article 15 ces mots:

« Ces règlements seront communiqués à l'administration des forêts. »

Mais, messieurs, c'est incontestable et nous l'avons déjà mis dans l'article précédent; je dirai même que nous l'avons mis implicitement. J'appelle sur ce point l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat: nous l'avons mis implicitement, parce qu'il ne faut pas tout dire dans la loi. — Voici, en effet, ce que nous pouvons lire dans l'article 14 qui vient d'être voté:

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi et à l'avenir avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 20, devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature, etc. »

Le préfet, c'est le représentant du pouvoir central, c'est dans ses mains que

se trouvent tous les fils de l'administration. — On ne procède jamais autrement. Quand, en matière de forêts, une proposition est faite en vue d'une opération locale, le préfet commence par la communiquer au chef de service qu'elle concerne et lui demande ses conclusions. — En matière de travaux publics, c'est l'ingénieur qui est consulté et qui transmet ensuite au préfet les conclusions qu'il a prises. Il y aurait donc superfétation à insérer dans l'article 15 la mention proposée par M. Parent. Il est évident que le préfet s'empressera, aussitôt que le règlement lui sera parvenu, de le communiquer comme il doit le faire, au chef de service de l'administration des forêts, sauf à avoir tel égard qu'il lui conviendra aux conclusions prises par ce chef de service.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Nous sommes d'accord !

M. LE RAPPORTEUR. Permettez, monsieur le sous-secrétaire d'Etat ; nous ne sommes pas d'accord, si vous persistez à demander que le texte proposé par M. Parent soit substitué à celui de la commission.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Nous sommes d'accord au fond ; c'est tout ce qu'il faut. En présence des déclarations que vient de faire M. le rapporteur, je retire l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez pas, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, retirer l'amendement.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Parfaitement, monsieur le président. Je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. Personne n'appuyant l'amendement, je mets aux voix l'article 15, tel qu'il est proposé par la commission.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et au besoin par tous les officiers de police judiciaire.

« Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463. » — (Adopté.)

« Art. 17. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article 7, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, du conseiller général, du conseilller d'arrondissement du canton, ou du plus âgé d'entre eux, du maire de la commune intéressée et de l'agent forestier local.

« Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Art. 18. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1868 sont abrogées.

« Dans les trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers pour l'acquisition de tout ou partie des anciens périmètres de gazonnement et de reboisement, et le recouvrement des créances qui pourraient exister au profit de l'Etat, par suite de l'exécution de ces deux lois ; il en sera rendu compte aux Chambres.

« A l'expiration de ce délai, les propriétaires, communes, établissements publics et particuliers rentreront dans la pleine possession et jouissance des anciens périmètres décrétés et ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

« Dans la fixation de l'indemnité due à raison de l'expropriation des terrains, il sera tenu compte à l'Etat de la plus-value des travaux déjà effectués par lui. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Parent, comprenant deux articles, ainsi conçus :

« Art. 18. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

« Toutefois les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

« Dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, ils seront révisés. L'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qui y restent comprises et qu'elle se propose d'acquérir.

« Art. ... A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine possession et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi. »

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat...

Plusieurs voix à droite. On n'a pas voté !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. C'est précisément à l'occasion des articles qui sont en délibération que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un décret de M. le président de la République, contenant une modification sur le titre III au projet primitif déposé par le gouvernement. Ce titre serait modifié de la manière suivante :

Un sénateur à droite. Il faut renvoyer à la commission.

Un sénateur à gauche. Laissez parler l'orateur !

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez écouter, messieurs.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Si le Sénat le désire, je lui donnerai lecture des nouvelles dispositions contenues dans le décret que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom du gouvernement; si, au contraire, le Sénat le préfère...

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. MAYRAN. Mais c'est en cours de discussion!

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je ne fais que suivre la procédure ordinaire.

Voici, messieurs, les dispositions du titre III, tel qu'il serait modifié :

« Art. 15. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

« Toutefois les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

« Dans les trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi, ils seront révisés. L'administration des forêts devra faire notifier aux propriétaires la liste des parcelles qui y restent comprises et qu'elle se propose d'acquérir.

« Art. 16. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

« Art. 17. Dans les dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement, et le recouvrement des créances qui pourraient exister au profit de l'Etat, par suite de l'exécution des deux lois ci-dessus abrogées. Il en sera rendu compte aux Chambres.

« Art. 18. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé, ainsi qu'il est prescrit par le deuxième paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

« Dans la fixation de l'indemnité due à raison de l'expropriation des terrains, il sera tenu compte à l'Etat de la plus-value résultant des travaux exécutés par lui.

« Art. 19. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi. »

M. LE PRÉSIDENT. Les dispositions nouvelles présentées par le gouvernement sont renvoyées à la commission. Elles seront imprimées et distribuées.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. Je dois déclarer au Sénat...

Plusieurs sénateurs à droite. Il faut renvoyer à la commission.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT... que si je fais un peu tardivement ce dépôt sur le bureau du Sénat, ce n'est pas que j'aie voulu manquer aux convenances et au respect que je dois à cette assemblée; je prie messieurs les sénateurs de vouloir bien en être convaincus. Dans les délibérations très nombreuses que j'ai eu l'honneur d'avoir avec la commission, je lui ai fait part des modifications qu'il me paraissait absolument nécessaire d'apporter au projet de loi, en ce qui concerne les dispositions transitoires, c'est-à-dire pour régler le passage du régime des lois de 1860 et 1864 à celui que le projet actuel va établir. Nous n'avons pas pu nous mettre d'accord. (Ah! ah! à droite.)

Nous avons fait de part et d'autre, à cet égard, tous les efforts possibles; mais, bien que nous y ayons mis les uns et les autres la meilleure volonté,

je le répète, l'accord n'a pu s'établir entre le gouvernement et votre commission. — La procédure établie par le règlement du Sénat ne nous a pas permis de venir plus tôt régulariser cette situation par le dépôt que je viens d'avoir l'honneur de faire sur le bureau du Sénat.

Plusieurs membres à droite. Ce dépôt est tardif ! Il fallait déposer un amendement !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Le règlement ne nous permettait pas de présenter d'amendement au nom du gouvernement ; nous ne pouvions que proposer un autre projet, et il n'a pas été possible de le faire plus tôt.—Voilà pourquoi j'ai l'honneur de déposer aujourd'hui sur le bureau du Sénat le contre-projet du gouvernement. — La commission, qui doit reconnaître l'exactitude absolue de mes paroles, connaît d'avance les points qui nous divisent, et je crois qu'elle est parfaitement à même de s'expliquer sur ce point devant le Sénat. Si cependant elle désire que le projet lui soit renvoyé, je ne puis qu'accéder à son désir.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi que je l'ai dit déjà, ces dispositions nouvelles, présentées par le gouvernement, seront imprimées et distribuées. Elles sont renvoyées à la commission.

M. BUFFET. C'est une communication constitutionnelle qui mérite d'être examinée par la commission.

Plusieurs sénateurs à droite. C'est un projet de loi nouveau.

M. MAYRAN. Présenté à la dernière heure !

Voix à droite. Tout est à recommencer !

M. LE RAPPORTEUR. La commission a, comme M. le sous-secrétaire d'Etat, le plus grand souci des deniers de l'Etat, et il est certain que les dispositions transitoires dont on vient de vous entretenir ont donné lieu à de nombreuses délibérations entre nous. M. le sous-secrétaire d'Etat n'a pas pu accepter la rédaction que nous avions proposée, et qui, selon nous, est seule conforme non seulement aux intérêts des communes, mais surtout aux intérêts de l'Etat. C'est pourquoi nous avons été obligés de la maintenir.

Aujourd'hui, pendant la séance, M. le sous-secrétaire d'Etat vient nous communiquer sa rédaction. Nous l'acceptons, sauf modification sur un point qui nous occupe encore. Cependant, un pas a été fait par lui ; nous sommes bien près de nous entendre, et si le Sénat veut bien y consentir, en quelques mots, nous allons faire connaître le dissentiment qui subsiste entre nous. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Des modifications ont été apportées par le gouvernement au projet de loi qu'il avait déposé. Ces dispositions doivent être examinées par la commission, qui en fera l'objet d'un rapport.

M. LE RAPPORTEUR. Permettez-moi de vous dire que la commission a délibéré et que nous sommes prêts à discuter avec l'honorable sous-secrétaire d'Etat.

Voix à droite. La commission doit faire un rapport !

M. LE RAPPORTEUR. Je sais qu'il y a une question de principe.

M. LE PRÉSIDENT. Le règlement veut que les dispositions nouvelles présentées par le gouvernement soient imprimées, distribuées et qu'il en soit

fait un rapport par la commission. Dans ces conditions, la discussion doit être ajournée.

M. DE PARIEU. Jusqu'à ce qu'il y ait un second rapport de la commission, tous droits réservés.

M. LE PRÉSIDENT. La commission fera un rapport quand elle le jugera convenable.

M. KRANTZ, *président de la commission*. Nous avons discuté tout cela dans la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a une question de forme, et il ne faudrait pas que, pour une pareille question, des intérêts très importants pussent rester en souffrance; je suis prêt à faire un rapport verbal.

M. LE PRÉSIDENT. La question qui est posée en ce moment est une question réglementaire importante. Il est toujours nécessaire de respecter le règlement. — Cependant le règlement même offre au Sénat les moyens de trancher des difficultés analogues à celles qui se présentent ici. Le gouvernement pourrait demander l'urgence sur les dispositions nouvelles qu'il a déposées et dont il a été donné lecture. La commission pourrait en délibérer séance tenante et faire un rapport verbal. La discussion immédiate pourrait ensuite être prononcée. — Par conséquent, il ne serait pas impossible, si le gouvernement le proposait, et si le Sénat le désirait, de procéder aujourd'hui même à la discussion des dispositions qui viennent d'être déposées. Mais l'urgence n'ayant pas été demandée...

Un sénateur à droite. Cela ne s'est jamais fait.

M. LE PRÉSIDENT... je ne puis faire qu'une chose, c'est de renvoyer les dispositions nouvelles à la commission. Par conséquent, la discussion est ajournée.

SUITE DE LA DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE. — TITRE IV (Dispositions transitoires). RAPPORT. DÉCLARATION D'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE ET ADOPTION.

Séance du 16 *décembre* 1880 (Sénat).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Le projet de loi modifié par le gouvernement a été renvoyé à l'examen de la commission.

La parole est à M. Michel, rapporteur.

M. MICHEL, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les dispositions du titre IV de la loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

L'accord s'est fait d'une manière complète entre le gouvernement et la commission sur les dernières dispositions du projet de loi.

C'est avec l'assentiment de M. le sous-secrétaire d'Etat que je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait lire votre rapport, monsieur le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je vais en donner lecture.

Messieurs, le dépôt effectué au nom du gouvernement par M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'agriculture et du commerce, pendant la discussion de la seconde délibération du projet de loi relatif à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, d'un projet tendant à modifier le titre III sur les dispositions transitoires, et le renvoi ordonné par le Sénat imposaient à votre commission l'obligation de se réunir immédiatement pour en délibérer.

Elle a constaté avec satisfaction que le gouvernement estimait, comme elle, qu'il était indispensable d'abroger purement et simplement les lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, de maintenir provisoirement les périmètres décrétés jusqu'à ce jour, de procéder immédiatement à leur révision pour déterminer la formation de nouveaux périmètres, en se conformant aux prescriptions de la loi, et, à défaut d'entente sur le prix à payer aux propriétaires dépossédés, de recourir à l'autorité du jury d'expropriation pour la fixation des indemnités qui pourraient leur être dues.

Deux dispositions seulement de ce nouveau projet ont attiré l'attention de la commission :

L'une est relative au délai de dix ans demandé par le gouvernement pour traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers au sujet du prix des parcelles qui seraient comprises dans le nouveau périmètre de gazonnement et de reboisement.

L'autre a trait au rejet de la disposition introduite par la commission dans son projet pour assurer l'application de la loi en n'admettant que des agents éprouvés, dans les communes qui y sont assujetties, et en les exonérant des dépenses mises à leur charge pour la surveillance de leurs bois.

La commission a été unanime pour repousser cette double modification à son projet.

Comment pouvait-elle admettre que les communes dépouillées depuis vingt ans des parcelles de terre qui constituaient leur patrimoine seraient obligées d'attendre dix ans encore avant de reprendre une jouissance qu'elles n'ont cessé de revendiquer avec la plus vive énergie ?

Pour témoigner toutefois de son esprit de conciliation, la commission n'aurait pas hésité à accorder à l'Etat un délai de cinq ans dont la durée lui paraissait plus que suffisante pour permettre à l'administration de traiter dans de bonnes conditions et de se libérer envers les propriétaires dépossédés.

La commission ne pouvait pas davantage renoncer à la disposition par laquelle elle n'admet désormais qu'un seul service à la charge de l'Etat, dans les communes assujetties à l'application de la loi.

Le personnel actuellement appelé dans ces communes à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement, est insuffisant pour être chargé en même temps de la consta-

tation des infractions aux mises en défens et aux règlements sur les pâturages; il faudra donc l'augmenter.

Pourquoi l'Etat, sans qu'il puisse lui en coûter davantage, ne confierait-il pas en même temps aux gardes domaniaux à installer dans les communes la surveillance de leurs bois, et ne donnerait-il pas ainsi à ces malheureuses communes, dont les frais de garde absorbent le plus clair de leurs revenus, une première compensation pour les sacrifices que leur impose le régime du reboisement ?

L'administration des forêts, à laquelle la commission a transmis ces observations par l'intermédiaire de son rapporteur, a été frappée de leur justesse.

Ne pouvant, en raison des difficultés de toute nature, qu'entraînera la liquidation des opérations entreprises en vertu des lois de 1850 et 1864, restreindre le délai de dix ans jugé nécessaire pour la libération de l'Etat, l'administration a proposé à la commission, qui l'a accepté, de tenir compte aux propriétaires dépossédés, dans les règlements qui interviendraient avec eux, de l'intérêt au taux légal des sommes qui leur seraient attribuées pour le prix de leurs propriétés.

L'intérêt courrait au profit de ces derniers à partir de l'expiration du délai de trois ans, fixé par la loi pour la révision des anciens périmètres, et constituerait le point de départ d'une possession définitive au profit de l'Etat des parcelles comprises dans les nouveaux périmètres.

L'administration des forêts a fait d'autant moins de difficultés pour admettre le principe d'un service unique dans les communes assujetties à l'application de la nouvelle loi, qu'il répond à une nécessité et marque un premier pas dans une voie de réforme qui s'impose depuis longtemps à ses méditations. En conséquence, votre commission, d'accord avec le gouvernement, a l'honneur de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Art. 18. Les lois des 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

« Toutefois les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

« Ils seront révisés dans les trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

« Pendant ce délai l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres, sous l'engagement de tenir compte aux propriétaires, dans les règlements à intervenir avec eux, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné des intérêts au taux légal des sommes destinées à représenter le prix.

« Art. 19. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dé-

possédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

« Art. 20. Dans les dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement, et le recouvrement des créances qui pourraient exister au profit de l'Etat par suite de l'exécution des deux lois ci-dessus abrogées. Il en sera rendu compte aux Chambres.

« Art. 21. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 de la présente loi.

« Dans la fixation de l'indemnité due à raison de l'expropriation des terrains, il sera tenu compte à l'Etat de la plus-value résultant des travaux exécutés par lui.

« Art. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement, seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens et aux règlements sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service entièrement à la charge de l'Etat.

« Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi. »

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont les noms suivent : MM. Mayran, X. Blanc, Delsol, J. Garnier, Cazalas, Vétillart, Boffinton, Dubrulle, Vast-Vimeux, de Champagny, Goubert, Granier, Espinasse, Martenot, de Dompierre d'Hornoy, Michel, de Chadois, Dumesnil, Piétri, de Raismes, Paris.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes au titre IV des « dispositions transitoires. »

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission et d'accord avec le gouvernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Art. 18. Les lois des 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

« Toutefois les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

« Ils seront révisés tous les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

« Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux proprié-

taires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres, sous l'engagement de tenir compte aux propriétaires, dans les règlements à intervenir avec eux, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné, des intérêts au taux légal des sommes destinées à représenter le prix. » — (Adopté.)

« Art. 19. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. Dans les dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement, et le recouvrement des créances qui pourraient exister au profit de l'Etat par suite de l'exécution des deux lois ci-dessus abrogées. Il en sera rendu compte aux Chambres. » — (Adopté.)

« Art. 21. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 de la présente loi.

« Dans la fixation de l'indemnité due à raison de l'expropriation des terrains, il sera tenu compte à l'Etat de la plus-value résultant des travaux exécutés par lui. » — (Adopté.)

« Art. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens et aux règlements sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service entièrement à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 249
Majorité absolue..... 125
Pour..... 249

Le Sénat a adopté.

N° 55. — CONSEIL D'ETAT (contentieux).— 1er avril 1881.

Animaux nuisibles, arrêté du 19 pluviôse an V, arrêtés préfectoraux prescrivant des battues pour la destruction des sangliers, cerfs, biches et lapins.

Les cerfs, biches et lapins ne sont pas des animaux nuisibles dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V; en conséquence, les préfets ne peuvent prendre des arrêtés prescrivant des battues pour leur destruction (1).

Quant aux sangliers, des battues peuvent être ordonnées dans les forêts des particuliers, pour en opérer la destruction, lorsque leur trop grande multiplication dans un pays rend ces mesures nécessaires.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(De la Rochefoucauld, duc de Doudeauville.)

Dans cette espèce, M. le duc de Doudeauville s'était d'abord pourvu devant M. le ministre de l'intérieur qui avait approuvé l'arrêté pris le 19 avril 1880, par M. le préfet de Loir-et-Cher. Le pourvoi contre cette décision a donné lieu à l'arrêt suivant rendu sur la plaidoierie de Me Mimerel qui a développé le système admis par le comité de jurisprudence de la *Revue*. (Voir ci-dessus page 97.)

ARRÊT :

LE CONSEIL D'ETAT : — Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté en date du 19 avril 1880, par lequel le préfet de Loir-et-Loir a autorisé des battues pour la destruction des sangliers, cerfs et biches, sur le territoire de la commune de....., et 2° de la décision ministérielle en date du 16 septembre 1880, confirmative dudit arrêté, le sieur de la Rochefoucauld se fonde sur ce que lesdits animaux ne sont pas des animaux nuisibles dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

(1) Les décisions que nous rappelons, très importantes pour les propriétaires de forêts, sont conformes à la doctrine exprimée par le comité de jurisprudence (*supra*, p. 97 et suiv.). Elles ont été rendues sur l'avis conforme de M. le commissaire du gouvernement. On doit remarquer qu'elles ne font pas obstacle au droit des propriétaires lésés d'obtenir des dommages-intérêts pour les dégâts causés par le gibier, dans les termes de droit, conformément à l'article 1382 du Code civil.

Relativement aux sangliers, le conseil d'Etat se réfère à la doctrine de la Cour de cassation, de laquelle il résulte que si ces animaux ne sont pas essentiellement nuisibles, ils peuvent le devenir par suite de circonstances particulières, d'où il suit que des battues peuvent être ordonnées pour leur destruction. Mais il résulte implicitement des arrêts rapportés que les arrêtés préfectoraux prescrivant les battues aux sangliers doivent être motivés sur la trop grande multiplication de ces animaux dans la forêt où elles doivent avoir lieu. Peu importe, au surplus, que le sanglier ait été préalablement classé par le préfet parmi les animaux nuisibles. Cette circonstance est absolument indifférente.

Considérant que si le sanglier n'est pas un animal naturellement nuisible, il peut le devenir par suite de circonstances particulières, notamment de sa trop grande multiplication dans un pays; qu'ainsi il appartenait au préfet, se conformant aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance du 2 août 1814, d'autoriser des battues pour la destruction des sangliers qui, d'ailleurs, ont été désignés comme animaux malfaisants ou nuisibles par un arrêté du préfet en date du 8 avril 1865 pris en exécution du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 mai 1844 ;

Mais considérant que les cerfs et les biches ne rentrent pas dans la catégorie des animaux nuisibles dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V, que par suite le préfet n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, autoriser des battues pour la destruction de ces animaux ;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé et la décision ministérielle du 16 septembre 1880 sont annulés en tant qu'ils ont autorisé des battues pour la destruction des cerfs et des biches.

Art. 2. Le surplus des conclusions est rejeté.

Conseil d'Etat ; section du contentieux, 1er avril 1881 ; MM. Laferrière, prés. ; de Rouville, rapp. ; Marguerie, comm. du gouv. ; pl. Me Mimerel, av.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Gravier et Schneider).

MM. Schneider et Gravier se sont pourvus contre des arrêtés du préfet d'Indre-et-Loire, autorisant des battues pour la destruction des sangliers, cerfs, biches et lapins sur différents territoires où les demandeurs sont propriétaires.

Ils soutenaient que les animaux dont la destruction était ordonnée n'étaient pas des animaux nuisibles dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V, qu'ils rentraient dans la catégorie du gibier dont la loi prohibe la destruction au moyen de battues, et que par conséquent les arrêtés préfectoraux ordonnant ces battues contenaient un abus de pouvoir.

A l'appui du pourvoi, Me Fosse a présenté les observations suivantes :

La loi distingue deux classes d'animaux sauvages. L'une comprend, sous le titre d'animaux malfaisants ou nuisibles, ceux qui le sont par essence et dont la chair est impropre à l'alimentation. L'autre, sous le nom de gibier, comprend tous ceux qui sont propres à l'alimentation, et dont l'existence peut être considérée comme une richesse pour la propriété, surtout pour les bois qui en sont pourvus.

Le législateur a édicté pour ces deux classes d'animaux des dispositions toutes différentes. — Pour la première, il a pris des mesures de destruction. C'est l'objet de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance du 20 août 1814, qui a organisé la louveterie.

L'arrêté du 19 pluviôse an V porte, en ce qui concerne la destruction des animaux nuisibles :

« Le Directoire exécutif, etc., — Considérant que son arrêté du 28 vendé-

miaire dernier, portant défense de chasser dans les forêts domaniales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des règlements qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces. — Art. 2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent, s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. »

L'ordonnance du 20 août 1814, sur la louveterie, bien qu'elle vise principalement les loups, déclare d'une manière générale que les lieutenants de louveterie « seront tenus de se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins : — Le gibier a été, au contraire, l'objet de mesures de protection et de conservation. — Le 20 août 1814, en même temps qu'il rendait une ordonnance destinée à assurer la destruction des loups, renards et « autres animaux nuisibles », reproduisant à cet égard les termes mêmes de l'arrêté du 19 pluviôse an V, le gouvernement rendait une autre ordonnance dans le but de garantir la conservation du gros gibier, et spécialement des cerfs et des biches. — Cette autre ordonnance, du 20 août 1814, a été insérée au *Bulletin des lois* de 1830 et est encore en vigueur. Elle porte, dans son article 3 : « Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts ou bois royaux, les cerfs et les biches. »

En rapprochant cet article 3 de l'article 7 de la même ordonnance, prescrivant à nouveau la destruction des animaux nuisibles, on voit à quel point le législateur a entendu distinguer le gros gibier en général, et les cerfs ou biches en particulier, des animaux nuisibles dont il a ordonné la destruction par l'arrêté du 19 pluviôse an V, ainsi que par l'ordonnance du 20 août 1814 sur la louveterie. — La loi des 3 et 4 mai 1844 sur la chasse a achevé de consacrer la distinction entre les animaux nuisibles et le gibier gros ou petit.

Le gibier a été placé sous la protection de la loi à tel point qu'il n'est pas permis au propriétaire lui-même de le détruire sur ses terres. Non seulement il y a des époques ou parties de l'année pendant lesquelles le gibier ne peut être détruit d'aucune façon, et qui sont consacrées à sa reproduction, mais de plus, pendant le temps où il est permis de le chasser, on ne peut le faire qu'aux conditions et par les procédés que la loi autorise. Le législateur a vu dans le gibier une richesse qu'il lui a paru nécessaire de protéger, et il n'a pas distingué à cet égard le gros du petit. En réglementant la chasse à courre notamment, la loi du 3 mai 1844 a compris le gros gibier parmi les animaux qu'elle entendait placer sous sa protection. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er mars 1865 atteste du reste, de la part du gouvernement, la préoccupation d'assurer la conservation du gros gibier.

Il suit de là que le fait par le propriétaire d'avoir sur ses terres du gibier, de quelque espèce que ce soit, même de le faire garder et de le mettre par une surveillance particulière à l'abri du braconnage, est parfaitement licite et constitue un usage légitime du droit de propriété. On admet cependant, et l'on doit reconnaître que si, par le fait d'un propriétaire, la multiplication excessive du gibier peut devenir une cause de dommage pour ses voisins,

ceux-ci ont le droit de lui demander la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par sa faute. C'est ce que décide une jurisprudence constante, et c'est ainsi, par une action en dommages-intérêts soumise aux tribunaux ordinaires, que se résout la question de savoir si le maître d'un domaine a outrepassé ses pouvoirs en laissant le gibier se développer à l'excès sur ses terres. — Il appartient d'ailleurs au propriétaire de prendre lui-même toutes les mesures, notamment de faire exécuter personnellement les battues qui peuvent être nécessaires pour opérer, non l'entière destruction, mais la réduction dans une mesure convenable du gibier existant sur son domaine.

La première question soulevée par le pourvoi est de savoir si des battues administratives peuvent être prescrites pour la destruction du gibier sur les propriétés particulières.

La négative résulte, ce nous semble, manifestement des dispositions de l'arrêté de pluviôse an V et de l'ordonnance du 20 août 1814 qui ont organisé ces battues. — D'après ces dispositions, les battues ne doivent être prescrites par l'administration que pour la destruction des animaux essentiellement nuisibles, à l'exclusion du gibier. Ce n'est que pour ces sortes d'animaux, qui constituent un mal public et ne sont un bien pour personne, que le législateur a permis de violer la propriété privée (art. 2 de l'arrêté de pluviôse), de porter atteinte à la liberté des personnes en requérant le concours des habitants (art. 4), qu'il a été jusqu'à créer des primes ou récompenses (art. 7 du même arrêté et 5 de la loi du 10 messidor an V); enfin, qu'il a pris cet ensemble de mesures dont le détail se trouve dans diverses lois et ordonnances.

On s'est demandé si des battues administratives pourraient être ordonnées relativement aux sangliers, et l'on a décidé, à raison du caractère en quelque sorte mixte de ces animaux et des dégâts qu'ils occasionnent lorsqu'ils existent en trop grand nombre, que les sangliers pourraient être considérés, exceptionnellement, comme rentrant dans les prévisions de l'article 2 de l'arrêté du 19 pluviôse an V.

Cette solution n'a toutefois pas été adoptée sans difficulté. Consulté sur cette question à l'occasion d'une affaire de Plumartin et Dorveau contre le ministère public (jugée par la cour de Poitiers le 11 décembre 1836), le directeur général des eaux et forêts avait émis l'avis suivant: — « Le sanglier n'est dangereux ni pour l'homme ni pour les animaux; il n'est point un animal carnassier; habitant constamment les forêts, il n'en sort que quand il est poursuivi, ou pour fouiller les champs ensemencés en pommes de terre, dont il est très friand. Ces dommages peuvent exciter quelques plaintes, mais ils ne sont jamais assez grands pour nécessiter des battues extraordinaires, qui auraient pour résultat la destruction totale de l'espèce. Le sanglier ne peut donc être considéré ni comme dangereux, ni comme nuisible, dans la véritable acception de ce mot. Les seuls animaux dont la destruction est ordonnée par l'arrêté du 19 pluviôse an V sont les loups, les renards, blaireaux, putois, chats sauvages, et en général toutes bêtes puantes. En effet, tous ces animaux sont très dangereux pour les troupeaux, les basses-cours, et même pour l'homme qui les attaque. »

Jamais la question n'a été posée, et elle ne semble pas pouvoir l'être, relativement aux cerfs et aux biches, qui, indépendamment de leur caractère inoffensif et de leur existence retirée au fond des bois, sont protégés par le texte formel de l'article 3 de l'ordonnance du 20 août 1814.

A plus forte raison ne peut-elle exister pour les autres espèces de gibier, telles que les lièvres, chevreuils, perdrix, faisans, que le propriétaire lui-même ne peut détruire sur ses terres en dehors des conditions déterminées par la loi du 3 mai 1844, et que l'administration a reçu pour mission expresse de la loi de protéger et de faire respecter.

Les lapins sont susceptibles de nuire dans certaines circonstances, mais ils n'en sont pas moins du gibier; et ce n'est pas pour eux qu'ont été édictés l'arrêté du 19 pluviôse et l'ordonnance de 1814 sur la louveterie. Leurs conditions d'existence sont d'ailleurs telles que ce n'est pas au moyen de battues qu'on pourrait arriver à leur destruction. Aussi la loi s'en est-elle rapportée aux propriétaires des garennes pour les mesures à prendre, sous leur garantie, et sauf les dommages-intérêts auxquels ils devraient être condamnés envers les voisins qui auraient à se plaindre d'un trop grand développement donné à cette sorte de gibier. — C'est, du reste, en ce sens que l'arrêté du 19 pluviôse an V a toujours été interprété et appliqué par l'administration. Les préfets en ont toujours restreint l'application aux animaux autres que le gibier. Les sangliers sont la seule espèce susceptible d'être considérée comme gibier, pour laquelle des battues administratives aient été autorisées dans le passé; encore les arrêtés qui les prescrivaient avaient-ils soin de pourvoir, par des dispositions particulières, à la protection des cerfs, biches, chevreuils, et de tout le gibier proprement dit. Les arrêtés récemment pris en sens contraire constituent une innovation et une atteinte à la loi que le conseil d'Etat reconnaîtra la nécessité de réprimer. — Les termes de l'arrêté attaqué dans l'espèce mettent en relief l'excès de pouvoir qui a été commis, et ils démontrent l'inconvénient d'appliquer à une matière des dispositions édictées pour une autre. L'arrêté de pluviôse an V et l'ordonnance de 1814 sur la louveterie prescrivent « la destruction » proprement dite, absolue des animaux nuisibles dont ils s'occupent, loups, renards, blaireaux, etc. De même, et par l'application qu'il a faite de ces dispositions, l'arrêté attaqué a prescrit, non une simple réduction, mais « la destruction » (voir ses termes) des trois espèces de gibier qu'il indique sur le territoire de la commune de Chambourg, de sorte que l'exécution de cet arrêté emporte l'anéantissement de ces espèces de gibier sur ladite commune.

L'avocat aborde ensuite le grief subsidiaire, tiré de ce que, en fait dans l'espèce, les battues avaient été ordonnées sans que les propriétaires eussent été mis en demeure de détruire eux-mêmes l'excès de gibier qui aurait existé dans leurs bois. — Dans tous les cas, continue-t-il, M. le préfet d'Indre-et-Loire n'aurait pu prescrire la destruction du gibier sur la propriété de l'exposant sans que la nécessité de cette destruction eût été régulièrement établie, et sans qu'il eût été mis en demeure de l'accomplir lui-même. — C'est une règle fondamentale de notre droit, applicable en matière administrative comme en matière civile, que toute personne tenue d'accomplir une obligation doit

être mise en demeure de l'exécuter elle-même avant qu'on puisse exercer contre elle aucune mesure de contrainte.

Pour les obligations civiles des mieux établies, une mise en demeure est nécessaire à l'effet de justifier une demande de dommages et intérêts (art. 1146 du Code civil.) Elle l'est également pour faire prononcer la résolution d'un contrat (art. 1184), pour permettre l'application d'une clause pénale (art. 1230); en un mot pour justifier toutes les mesures de rigueur; et, lors même qu'on est armé d'un titre exécutoire contre son créancier, on ne peut arriver à porter la main sur ses biens qu'après un commandement dont les règles sont tracées pour les meubles par l'article 583, et pour les immeubles par l'article 663 du Code de procédure civile.

En matière administrative, la liberté des personnes et le droit de propriété ne sont pas moins respectés. Il n'en est pas ainsi seulement dans le cas où l'utilité générale réclame le sacrifice de la propriété particulière; mais encore toutes les fois qu'une obligation quelconque est imposée à un propriétaire à raison de l'intérêt public. En toutes circonstances, le conseil d'Etat et la cour de cassation ont décidé que l'administration ne peut se substituer à un particulier pour l'exécution de l'obligation qui lui incombe, qu'après qu'il a été mis en demeure de l'exécuter lui-même. C'est ce qui a lieu notamment pour les obligations de curage, de voirie, etc. (voir, entre autres, les arrêts du conseil d'Etat des 18 janvier 1851, 24 avril 1865, 6 mars 1869, 7 août 1874, 6 mars 1856, 10 mars et 27 avril 1870).

A supposer que le préfet pût faire procéder à la destruction, ou plutôt à la simple réduction du gibier dans un bois, cette réduction constituerait avant tout, pour le propriétaire de ce bois, une obligation, et il ne s'agirait pour l'administration que de se substituer à lui pour l'accomplissement de cette obligation. Or, une telle substitution ne pourrait avoir lieu qu'après que l'on aurait adressé au propriétaire une mise en demeure d'avoir à l'accomplir lui-même.

Pour la destruction du gibier par voie de battues, l'administration fait occuper la propriété privée, elle dépossède pour un ou plusieurs jours le propriétaire, et elle lui rend son bien, au point de vue de la conservation du gibier, dans l'état où il lui plaît de le laisser. Un tel acte, à supposer qu'il soit admis par la loi, ne l'est certainement pas sans aucune espèce de garanties, et sans qu'il soit permis au propriétaire de le prévenir en se mettant lui-même en règle avec les prescriptions légales.

On aperçoit au surplus trop facilement les inconvénients du défaut de mise en demeure. — Les battues administratives n'ont jamais lieu sans qu'il en résulte des dégâts matériels pour les bois, et des dommages non moins graves pour le gibier en général. Le danger auquel les bois sont exposés explique la prescription formelle de la loi qui veut qu'aucune battue ne puisse s'exécuter sans l'assistance de l'agent forestier; et, quant au gibier en général, ce ne sont pas seulement les chiens qui, à certaines époques surtout, détruisent plus de petit gibier qu'ils n'en font abattre de gros; mais ce sont les tireurs eux-mêmes qui, dans l'entraînement des battues publiques, manquent rarement d'enfreindre les règles tracées, et comme cela est arrivé précisément dans

l'espèce, abattent de tout autres animaux que ceux qui sont désignés dans l'arrêté préfectoral. — On conçoit donc que le propriétaire ait le plus grand intérêt à pouvoir faire exécuter lui-même, sous sa surveillance et par des hommes choisis, les battues qui peuvent être nécessaires. — La formalité de la mise en demeure avait du reste été remplie jusqu'à ce jour par les préfets qui s'étaient crus autorisés à prescrire des battues relativement à certains gibiers, et cette formalité avait été toujours considérée comme la condition *sine quâ non* de la légalité des arrêtés intervenus.

ARRÊT :

Le Conseil d'Etat : — Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté, en date du 5 avril 1880, par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a autorisé des battues pour la destruction des sangliers, cerfs, biches et lapins, sur le territoire de la commune de Bety, le sieur Gravier se fonde sur ce que lesdits animaux ne sont pas des animaux nuisibles dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Considérant que si le sanglier n'est pas un animal essentiellement nuisible, il peut le devenir par suite de circonstances particulières, notamment de sa trop grande multiplication dans un pays ; qu'ainsi il appartenait au préfet, en se conformant aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, et de l'ordonnance du 20 août 1814, d'autoriser des battues pour la destruction des sangliers qui, d'ailleurs, ont été désignés comme animaux malfaisants ou nuisibles par un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, en date du 1er mars 1863 pris en exécution du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

Mais considérant que les cerfs, biches et lapins qui ont été également désignés par le même arrêté, ne rentrent pas dans la catégorie des animaux nuisibles, dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V ; que si l'arrêté préfectoral du 1er mars 1863 a eu pour effet d'autoriser le propriétaire, possesseur ou fermier, à détruire ces animaux en tout temps sur ses terres, il n'a pu conférer au préfet le droit d'ordonner que les cerfs, biches et lapins seraient détruits au moyen des battues prévues par l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

« Décide :

« Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du préfet du département d'Indre-et-Loire, en date du 5 avril 1880, est annulé en tant qu'il autorise des battues pour la destruction des cerfs, biches et lapins.

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Gravier est rejeté. »

Du 1er avril 1881. — Conseil d'Etat. — MM. Laferrière, prés. ; de Rouville, rapp. ; Margerie, comm. du gouv. ; pl. Me Fosse, av.

Du même jour, arrêt identique, aff. Schneider.

(*Le Droit.*)

N° 56. — Cour de Rennes (Ch. corr.). — 15 décembre 1880.

Chasse en temps prohibé, louveteaux.

Le fait d'avoir chassé quatre louveteaux qui venaient d'être aperçus près d'un village, d'en avoir tué deux et blessé un troisième, dans une forêt appartenant à un particulier, et avec le consentement de son propriétaire, ne constitue pas le délit de chasse puni par les articles 12 *et* 16, *loi du* 3 *mai* 1844 (1).

(Ministère public c. Chauveau.)

L'existence du délit de chasse avait été reconnue par un jugement du Tribunal de Montfort, du 22 octobre 1880, ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu que Chauveau reconnaît avoir, le 23 août 1880, chassé pendant plusieurs heures et avec sept chiens, quatre louveteaux qui venaient d'être aperçus près du village de Folle-Pensée, en avoir tué deux et blessé le troisième ; — Attendu que le mode de chasse, tel que Chauveau reconnaît l'avoir exercé, constitue un délit de chasse en temps prohibé, puisqu'il n'était autorisé ni par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, qui reconnaît au propriétaire ou fermier le droit de repousser ou détruire avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, ni par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1877, qui permet au propriétaire possesseur ou fermier de détruire les animaux nuisibles sur ses terres et récoltes avec des pièges autres que des lacets ; — Par ces motifs ; — Vu les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle ; — Le Tribunal déclare François Chauveau coupable du délit de chasse en temps prohibé qui lui est imputé ; — Le condamne à 50 francs d'amende, enjoint au condamné de déposer au greffe du tribunal le fusil dont il était porteur pour commettre le délit, sinon le condamne à en payer la valeur, fixée à 50 francs. — Appel.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant, en droit, qu'il faut distinguer parmi les animaux malfaisants et nuisibles ceux qui présentent un simple danger pour les récoltes et ceux qui sont redoutables en tous temps pour les personnes et les propriétés ; que la destruction de ces derniers intéresse la sécurité publique et qu'elle est non seulement autorisée de plein droit en dehors des arrêtés préfectoraux, mais prescrite même par des lois spéciales ; — Que celle du 10 messidor an V, art. 2, accorde une prime d'indemnité et d'encourage-

(1) Avant de connaître l'arrêt de Rennes, que nous rapportons, et dont nous approuvons complètement la doctrine, notre ami M. Puton nous avait envoyé une critique très judicieuse du jugement réformé. Nous reproduisons à la suite de l'arrêt les observations de M. Puton, dont l'opinion a été pleinement adoptée par la Cour.

ment à tout citoyen, pour la destruction d'une louve, d'un loup ou d'un louveteau ; que l'article 12 de l'ordonnance du 20 août 1814 invite tous les habitants à tuer les loups sur leurs propriétés ; qu'une instruction ministérielle du 9 juillet 1818 renouvelle ces prescriptions et indique divers moyens de destruction, permis et même recommandés pour ce genre d'animaux ; tels que pièges et empoisonnement, quoique proscrits à l'égard de toute espèce de gibier et même de certaines bêtes fauves ; — Qu'enfin le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, après avoir disposé que les arrêtés préfectoraux détermineront : les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ;

Que cet article distingue évidemment : 1° les animaux nuisibles que l'on peut détruire dans un intérêt privé, même en temps prohibé, mais dont l'administration doit régler et surveiller le temps et le mode de chasse, pour éviter la destruction du gibier, à laquelle il pourrait servir de prétexte ; — 2° Ceux que l'on peut et doit détruire en tout temps, même avec des armes à feu, et sans aucune autorisation spéciale, en vertu du droit commun qui permet à tout individu de défendre sa personne et sa propriété contre un danger ou un préjudice imminent ou actuel (Villequez, *Droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, p. 134) ; que les loups spécialement rentrent plus que tous les autres dans cette catégorie d'animaux malfaisants ou nuisibles ;

Considérant que, ces principes posés, il est de doctrine et de raison que, pour cette espèce d'animaux, le droit de les détruire, découlant d'un intérêt public, appartient non seulement au propriétaire et au fermier, mais aux tiers qui sont implicitement ou taxativement chargés d'exercer les mêmes droits et de remplir les mêmes obligations de surveillance ; que l'usufruitier, le locataire, le garde du propriétaire, les enfants du fermier peuvent donc, comme les propriétaires et fermiers eux-mêmes, user de la faculté donnée par la dernière disposition de l'article précité ;

En fait :

Considérant que la présence des loups et les nombreux dégâts causés par ces animaux étaient constatés par un arrêté même de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine du 2 août 1880, ordonnant deux battues sous la conduite de M. le lieutenant de louveterie ; que malgré cet arrêté les loups continuaient tellement leurs ravages, que, le 23 août, aucune battue n'ayant encore eu lieu, Chauveau, piqueur des sieurs Levesque, propriétaires de la forêt de Paimpont, averti par un de leurs gardes de la présence de trois louvards dans la forêt, crut pouvoir, avec l'autorisation de ses maîtres, chasser ces animaux dangereux ; qu'il en détruisit deux, et reçut ou va recevoir, pour ce fait, une prime, conformément à la loi ; mais considérant que, pendant qu'il méritait de l'autorité administrative une récompense pour la destruction de deux loups, le même fait motivait contre lui une poursuite du ministère public sur la plainte du

maire de Paimpont et lui faisait encourir une condamnation à 50 francs d'amende pour chasse en temps prohibé; en vertu du jugement dont appel; — Considérant qu'en vertu des principes de droit ci-dessus exposés et spécialement du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, Chauveau, piqueur des sieurs Levesque et agissant par leurs ordres, avait le droit, comme les propriétaires eux-mêmes, de détruire les loups sur la forêt de Paimpont qui leur appartient ; qu'il est également constant qu'il avait le droit de les chasser, même avec des armes à feu et à plus forte raison en se servant de chiens, sans le secours desquels ce droit et ce devoir de détruire les loups deviendraient impuissants et illusoires; — Considérant dès lors que le fait reproché à Chauveau ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 12 de la la loi du 5 mai 1844, le renvoie des fins de la prévention, sans dépens.

Du 15 décembre 1880. — Cour de Rennes (Ch. corr.). — M. Maitrejean, prés.; M. Arnault de Guéniveau, av. gén. (concl. contr.); pl. Me Grivart, av.

Observations sur le jugement réformé. — En fait, quatre jeunes loups avaient été signalés près d'un village contigu à la vaste forêt de Paimpont (Ille-et-Vilaine). Justement ému des dangers que la présence de ces animaux voraces faisait naître pour la population, le propriétaire de la forêt crut de son devoir de donner l'ordre à son piqueur de les détruire. Poursuivi à raison d'une chasse qui avait été effectuée sur le terrain de son maître et qui avait débarrassé le pays d'hôtes dangereux, le piqueur Chauveau fut condamné à 50 francs d'amende et à la confiscation du fusil pour chasse en temps prohibé. Les motifs sur lesquels le Tribunal de Montfort appuie cet étrange jugement sont puisés dans une interprétation fausse, à notre sens, du double droit conféré aux propriétaires par l'article 9 de la loi de 1844.

Nous ne sommes plus, en effet, au temps où Charles IX, dans la célèbre ordonnance de 1560, permettait « seulement à ses sujets de repousser *à cris* et *à jets de pierres* toutes bêtes rousses ou noires qu'ils trouveront en dommage dans leurs propriétés, *sans toutefois les offenser.* »

L'article 15 de la loi du 30 avril 1790, formellement reproduit par l'article 9 de la loi de 1844, reconnaît à tout propriétaire le droit de repousser (ce qui n'a pas de signification) et de détruire (ce qui seul est efficace), par *tous moyens* et en *tout temps*, les bêtes fauves ou sauvages qui portent dommage à la propriété. Parallèlement à ce droit, mais d'une façon distincte, le législateur de 1844 a ajouté le droit de détruire même en *l'absence de tout dommage*, en tout temps et sans permis de chasse, les animaux déclarés nuisibles par le préfet et par les moyens autorisés par lui; or, il n'est pas probable que le préfet d'Ille-et-Vilaine ait omis

de classer les loups parmi les animaux nuisibles, et il est à supposer qu'un arrêté qui permet l'emploi des pièges autorise par son silence celui du fusil, assurément moins destructeur. Tout le monde sait, enfin, que ce double droit de destruction peut être délégué à des tiers et par conséquent être exercé par les mandataires ou les serviteurs du propriétaire.

A ce titre déjà, le jugement du Tribunal de Montfort ne nous paraît pas à l'abri de la critique, mais il a complètement méconnu toute la législation spéciale relative au loup. Cette législation spéciale réside dans : 1° l'article 20, tit. Ier, de la loi des 26 septembre-6 octobre 1791, par lequel les corps administratifs doivent encourager les habitants des campagnes par des récompenses, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent *ravager les troupeaux ;* 2° la loi du 10 messidor an V, art. 2 et 4, qui accorde des primes à ceux qui auront tué des loups; 3° l'ordonnance du 20 août 1814, qui a force légale d'exécution, que la Cour de cassation a proclamé, par arrêts du 6 juillet 1861 et 21 janvier 1864, le *Code de la matière*, et dont l'article 20 est ainsi conçu : « Tous les habitants sont invités à tuer le loup sur leurs propriétés. »

Il fut un temps, aussi, où la destruction des loups était monopolisée au profit des louvetiers et où l'on punissait sévèrement celui qui allait sur leurs brisées. On conviendra qu'un ensemble de textes aussi complet ne peut laisser le moindre doute sur le droit du propriétaire de tuer le loup par tous moyens et même sur le droit qu'a le public de s'introduire sur la terre d'autrui pour tuer un animal dont la présence vient d'être signalée.

On ne saurait punir ce que la loi encourage et récompense : la Cour de Nancy l'a très bien compris dans un arrêt du 29 mars 1852 (*Ann. for.*, VI-XIX), où il s'agissait d'un chasseur au loup dans une forêt qui ne lui appartenait pas. A. PUTON.

N° 57. — COUR DE RENNES (Ch. corr.). — 22 décembre 1880.

Pâturage, durée, fixation par l'administration forestière, titres, commune, intervention.

La solution de la question de savoir quelle doit être, d'après les titres, la durée du pâturage en forêt n'appartient pas à l'administration forestière appelée à déclarer la défensabilité (1).

En conséquence, lorsqu'un usager est poursuivi par le propriétaire

(1) Conf. req., 20 mai 1835, Dalloz, v° FORÊTS, n° 1446.

d'une forêt pour avoir exercé son droit de pâturage en dehors du temps fixé par la déclaration de défensabilité, le maire peut intervenir dans l'instance correctionnelle pour opposer un titre d'après lequel les habitants de la commune usagère auraient le droit de faire pâturer leurs bestiaux pendant toute l'année (1).

Dans ce cas, il y a lieu d'admettre l'exception préjudicielle soulevée par le maire intervenant au nom de la commune.

(Chotard *c.* Levesque.)

Un jugement du Tribunal de Montfort du 24 juillet 1880 fait connaître des faits de la cause.

Le Tribunal : — Attendu que les consorts Levesque ont cité Chotard en police correctionnelle sous la prévention d'avoir, le 8 février 1880, dans un canton de la forêt de Paimpont déclaré défensable, fait pâturer quatre vaches dont il était propriétaire en dehors du temps fixé par l'administration forestière pour la durée du pacage en l'année 1880 ; — Attendu que la commune de Paimpont dûment autorisée par arrêté du Conseil de préfecture du 21 mai 1880 est intervenue dans l'instance ; — Attendu que le prévenu et la commune sollicitent un sursis au jugement de l'instance correctionnelle et le renvoi de toutes les parties en cause devant la juridiction civile pour faire statuer sur l'étendue du droit de pâturage qui leur appartient et qu'ils soutiennent devoir s'exercer pendant douze mois et non huit, comme le porte l'état dressé le 2 novembre 1879 par le sous-inspecteur des forêts délégué du conservateur du vingt-troisième arrondissement forestier ;

Sur la recevabilité de l'intervention : — Attendu qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1837, le maire est chargé de la conservation et de l'administration des propriétés communales sous la surveillance de l'autorité supérieure et de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant ; — Attendu que les conclusions du maire de la commune de Paimpont tendent à faire établir entre elle et le propriétaire de la forêt le droit qu'elle prétend être attribué à ses habitants par les titres qu'elle invoque et une possession immémoriale conforme ; — Attendu que le jugement correctionnel à intervenir se trouve ainsi subordonné au jugement qui sera rendu au civil sur les droits de la commune et que, dès lors, il est juste que celle-ci puisse intervenir dans l'instance dirigée contre un de ses habitants relativement à un droit communal.

Au fond : — Attendu que l'article 119 du Code forestier, au titre des bois des particuliers, ne donne à l'administration forestière que le droit de déclarer les parties de bois défensables où pourront s'exercer les droits de pâturage, parcours, panage et glandée et ce suivant l'état et la passibilité des forêts reconnus et constatés par la même administration ; que dès lors il ne lui appar-

(1) Le maire a toujours le droit d'intervenir devant le Tribunal correctionnel pour élever l'exception préjudicielle au nom de la commune (*Comment. C. for.*, art. 182, n° 1294). La jurisprudence est fixée sur cette question.

tient pas de fixer la durée pour l'exercice annuel du pâturage, ni d'indiquer les époques de l'année auxquelles l'interdiction des bestiaux pourra avoir lieu ; qu'en cas de difficultés sur la durée du pâturage, sur les saisons pendant lesquelles ce droit peut s'exercer, les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour en connaître (Dalloz, v° FORÊTS, n° 1446, et arg. de l'article 121 du Code forestier); — Attendu de ce qui précède que la disposition de l'état du 2 novembre 1879 par laquelle la durée du pacage pour l'année 1880 est dite fixée du 1er avril au 30 novembre doit être considérée comme non avenue et ne saurait lier les Tribunaux ordinaires; —Attendu qu'à supposer qu'il fût établi que l'état dont il s'agit ait été dressé contradictoirement avec la commune, cette clause relative à la durée du pacage serait nulle comme constituant une transaction administrative en dehors de l'autorité compétente; — Attendu que le prévenu et la commune articulent que, d'après la charte de 1467 et les documents faisant loi entre les parties, le droit de pâturage appartenant aux communes doit s'exercer et s'est de temps immémorial exercé pendant les douze mois de l'année et non huit; qu'ils excipent ainsi d'un droit réel fondé sur un titre apparent et sur des faits de possession équivalents qui seraient de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou contravention ;

Par ces motifs ; — Admet l'intervention de la commune de Paimpont, lui décerne acte, sans toutefois mettre Chotard hors de l'action dirigée contre lui, de ce qu'elle prend le fait et cause du prévenu ; — Admet l'exception préjudicielle élevée par la commune et Chotard, et fixe à six mois le délai dans lequel ceux-ci devront saisir les juges compétents et justifier de leurs diligences ; — Dépens réservés. — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que la culpabilité de Chotard résultant de l'infraction par lui commise à l'arrêté pris par l'administration forestière et subordonnée à la question de savoir si cet arrêté a été légalement pris, c'est-à-dire si, en présence des titres des parties combinés avec les dispositions du Code forestier, il appartenait à l'agent forestier de fixer et de réduire la durée des droits d'usage revendiqués par la commune de Paimpont et ses habitants; qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir à statuer au correctionnel, jusqu'à ce que les Tribunaux civils aient déterminé la nature et la durée de ces droits, ainsi que leur mode réglementaire ; — La Cour :

Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, réserve les dépens.

Du 22 décembre 1880. — Cour de Rennes (Ch. corr.). — MM. Maitrejean, prés. ; Arnault de Guéniveau, av. gén. (concl. conf.); pl. Me Grivart, av.

N° 58. — Cour de Paris (5e Ch.).— 10 février 1879.

Chasse, entraves, vexations, dommages-intérêts.

Sont passibles de dommages-intérêts les individus qui se sont livrés à des vexations systématiques et persistantes pour entraver l'exercice du droit de chasse.

(Gauthier et Pruniot c. Ménard.)

Les paysans n'aiment point les Parisiens : Gauthier père et fils, ainsi que Pruniot père et fils, en ont donné une nouvelle preuve.

M. Ménard, négociant de Paris, propriétaire d'un domaine dans l'arrondissement de Melun, avait, en outre, loué la chasse de certains bois. Le garde de ce propriétaire ayant gêné MM. Gauthier et Pruniot dans leur façon de chasser, et dans ce qu'ils avaient cru être leur droit jusque-là, ceux-ci n'imaginèrent rien de mieux que de se livrer à des vexations envers M. Ménard et ses amis. Ils passaient en fumant devant la ligne des chasseurs pour empêcher de tirer; ils faisaient sonner du cor au milieu d'une chasse en plaine; les charretiers qui passaient avaient pour consigne de faire vacarme et de la voix et du fouet. C'était, un autre jour, de véritables feux de peloton exécutés par nos bons villageois et leurs amis sur les parcelles leur appartenant, dès que l'on savait qu'une chasse se préparait pour les Parisiens, à l'occasion du repos dominical.

M. Ménard tint bon cependant et continua à chasser malgré tout. La fureur des Gauthier et des Pruniot ne connut alors plus de bornes, et des injures furent adressées aux propriétaires parisiens et à leurs invités. M. Ménard, pour en finir, dut assigner ses voisins en dommages-intérêts pour les vexations dont il était l'objet et pour les entraves apportées à l'exercice de son droit de chasse.

Devant le Tribunal de Melun, MM. Gauthier et Pruniot formèrent une demande reconventionnelle sous le prétexte qu'eux, au contraire, avaient été victimes du demandeur et des Nemrods ses amis.

Le Tribunal de Melun ordonna une enquête et, sur le vu de cette instruction, il a rendu, le 20 juillet 1877, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal : — En ce qui touche la demande principale : — Attendu qu'il résulte des pièces et documents de la cause, et notamment de l'enquête, que les sieurs Gauthier père et fils, Pruniot père et fils se sont livrés à des vexations systématiques et persistantes qui ont gêné et même entravé l'exercice du droit de chasse des sieurs Ménard; — Que ces faits ont causé à Ménard un préjudice dont il lui est dû réparation; — Que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer dès à présent ce préjudice; — En ce qui touche la demande reconventionnelle : — Attendu que, parmi les faits établis par la contre-enquête, les uns sont l'exercice d'un droit légitime, les autres ont un caractère vexatoire, mais sont loin d'atteindre ceux à la charge du défendeur; — Par ces motifs, — Condamne conjointement et solidai-

rement les nommés Pruniot père et fils, Gauthier père et fils, à payer à Ménard la somme de 700 francs; les condamne, en outre, aux dépens.

Sur l'appel interjeté par MM. Gauthier et Pruniot, la Cour a confirmé le jugement.

Du 10 février 1879. — Cour de Paris. — MM. Descoutures, prés.; Fourchy, av. gén.; pl., Mes Guerrier et Carraby. (*Le Droit.*)

N° 59. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Dans une propriété superficiaire, c'est-à-dire quand, dans un immeuble rural ou forestier, la superficie appartient à un propriétaire et le fonds à un autre, le droit de chasse appartient-il au tréfoncier ou au superficiaire, ou à tous les deux à la fois?

RÉPONSE.

La question est entièrement neuve et n'a jamais été tranchée, ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence; du moins à notre connaissance. C'est donc ici le cas de se reporter aux principes et de raisonner d'après les règles de droit.

On ne saurait, en effet, invoquer l'exemple de situations analogues, telles que celles de l'usufruitier, de l'emphytéote, du fermier, de l'usager, de l'antichrésiste.

Si, en effet, on reconnaît le droit de chasse à l'usufruitier à l'exclusion du propriétaire, c'est qu'un texte formel (C. civ., 678) lui reconnaît le droit de se comporter comme un propriétaire, et que celui-ci n'a temporairement aucune jouissance sur l'immeuble et se trouve vis-à-vis de lui dans une situation exactement qualifiée de nue propriété.

Si on l'accorde à l'emphytéote, c'est que le démembrement de propriété dont il jouit est tellement étendu, qu'il en a tous les attributs et qu'il exerce sa jouissance sur le fonds d'une manière plus étendue encore que l'usufruitier. Si certains auteurs (Gillon et Villepin, p. 45) l'attribuent à l'antichrésiste, ils sont contredits par d'autres (Championnière, p. 45), qui font remarquer qu'il n'a sur l'immeuble qu'un droit de gage, précaire, subordonné au remboursement de la créance, lui donnant les fruits, mais non un attribut du sol et une portion quelconque du domaine. Aussi, on s'accorde généralement à penser que si la chasse est louée au moment du contrat, le créancier antichrésiste a droit à ce fruit en garantie de sa créance; mais il n'a pas le droit de chasser lui-même ni de laisser chasser au seul titre d'antichrésiste.

Si, enfin, le possesseur d'un immeuble exerce le droit de chasse, c'est qu'il est réputé propriétaire tant que la preuve du droit d'autrui ne lui est pas opposée et qu'il jouit en cette qualité de tous les attributs de la propriété.

Lorsque, enfin, il s'agit de fermier rural, celui-ci ne possède pas pour son compte, il n'a qu'une possession limitée : tous les droits inhérents à la propriété, autres que cette jouissance limitée, restent au propriétaire, qui exerce seul le droit de chasse dans le silence du bail, et sauf des dérogations que l'on peut déduire de l'esprit du contrat.

Il en est de même de la propriété grevée d'usages. L'usager n'a que le droit d'obtenir du propriétaire certains produits déterminés en bois ou en pâturages; son droit ne va pas au delà; s'il est garanti par le caractère réel, c'est un *jus in re;* il ne confère aucun attribut de la propriété, qui reste entière entre les mains du propriétaire : celui-ci exerce seul le droit de chasse et peut seul le louer.

Mais, dans la situation superficiaire, rien de pareil n'existe; il y a deux propriétés superposées, qui toutes deux ont les mêmes attributs juridiques : droits absolus, ne se perdant pas par le non-usage, susceptibles tous deux de cession, d'hypothèque, de saisie et d'usucapion.

Le droit de chasse appartient-il à ces deux propriétaires, dont les immeubles sont superposés et qui devront l'exercer en commun? Dans la négative, à qui des deux appartient-il?

La première solution nous paraît inconciliable avec la nature des droits, et il nous semble impossible d'attribuer le droit de chasse aux deux propriétaires à la fois. Ce serait, en effet, assimiler cet état à celui de la copropriété, traiter le superficiaire et le tréfoncier comme des propriétaires indivis; ce serait dénaturer ce droit, que la Cour de cassation ne reconnaît susceptible ni de partage ni de licitation. (Civ., Cass., 16 déc. 1872, aff. Cart.)

Cette solution écartée, il faut opter entre le tréfoncier et le superficiaire.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour le tréfoncier et à écarter le superficiaire, par les trois raisons suivantes :

I. Le droit de superficie est d'origine romaine. Or, dans le pur droit romain, il n'a jamais eu le droit de propriété que la renaissance lui a reconnu et que nous lui reconnaissons maintenant. Originairement, il ne consistait qu'en un simple droit personnel d'obtenir tous les produits du sol; de simple droit *ad rem,* il se transforma par les préteurs en droit réel, en *jus in re;* et c'est enfin par une étape relativement récente qu'il est devenu un droit

de propriété. (Voir Maintz, *Dr. rom.*, I, p. 569 et 570; Demangeat, I, p. 467.) — Si donc on cherche lequel des deux, du tréfoncier et du superficiaire, aura la prééminence juridique pour exercer le droit de chasse, on est conduit à attribuer ce droit du sol à celui qui de toute antiquité était le vrai et originairement le seul propriétaire; on est conduit à l'attribuer au tréfoncier.

II. L'origine économique du droit de superficie conduit au même résultat : il naît toujours d'une situation obérée; c'est un propriétaire qui, ayant une dette à payer, aliène la superficie, mais en gardant le sol pour conserver dans la société où il vit les avantages et les attributs utiles et honorifiques de la propriété. Cette origine, admise par tous les auteurs, a été parfaitement mise en lumière par M. Guyot dans son *Traité de l'emphytéose et de la superficie;* or, on conviendra que, parmi les attributs du sol, le droit de chasse était un de ceux auxquels le tréfoncier devait le plus tenir, et devait le garder au moins autant que le droit d'épaves, de trésor, de carrière et de mines. La chasse est donc, de l'essence du droit, réservée au tréfoncier.

III. Le droit de superficie est rarement complet, c'est-à-dire rarement étendu à tous les produits superficiaires du sol; on rencontre des superficies restreintes au taillis, la futaie restant au tréfoncier, dans les forêts; d'autres sont restreintes à une coupe d'herbe dans les prairies, d'autres au pâturage printanier dans les bandites du comté de Nice. Cet état divisé, incomplet, conduit encore à réserver la chasse uniquement au tréfoncier; car si on l'attribuait au superficiaire, comment faudrait-il décider dans un état divisé comme celui où, par exemple, le superficiaire n'aurait droit qu'au taillis ou à un quart du taillis, comme dans l'affaire Casagnabère, jugée par la Cour de Toulouse, le 29 juin 1865? (R. F. 111, 122.) — Le tréfoncier, ayant la futaie et une partie du taillis, aurait également une partie de la superficie. Exclu du droit de chasse comme tréfoncier, il voudrait l'exercer comme superficiaire partiel, on ne saurait l'en écarter, et alors on aurait deux propriétaires exerçant la chasse sur le même sol et en commun. Ce serait revenir à l'indivision et assimiler la situation à la copropriété. En excluant, au contraire, le superficiaire et en attribuant la chasse au seul tréfoncier, on évite cet inconvénient et on reste dans la pureté des principes.

Le secrétaire : A. Puton.

N° 60. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Quelle est la somme due aux greffiers des Tribunaux civils pour remboursement du timbre par les agents et gardes forestiers à l'occasion de leur prestation de serment ?

RÉPONSE.

Il ne s'agit ni du timbre de la *commission* que le fonctionnaire peut présenter munie de cette formalité et dont il doit le remboursement intégral au greffier, si celui-ci en a fait l'avance, ni du timbre du *répertoire* tenu dans les greffes en vertu de la loi du 21 ventôse an VII, mais du timbre du *procès-verbal* ou de l'*acte de prestation* de serment qui est rédigé et qui peut être plus ou moins long.

Le décret du 24 mai 1854 (D., *P.*, 54, IV, 90), qui forme la base du tarif, dispose dans son article 3 : « Il sera alloué aux greffiers, comme remboursement de papier timbré :

1° Pour chaque *jugement* rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés. 0f 80
2° Pour chaque *acte* porté sur un registre timbré. . . 0 40
3° Pour chaque *mention* portée également sur un registre timbré. 0 15

Les droits de timbre ayant été successivement augmentés, le décret du 8 décembre 1862 (D., *P.*, 62, IV, 128) a porté ces remboursements à 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 20, dans les mêmes termes et les mêmes conditions. Enfin ils ont été élevés à 1 fr. 20, 0 fr. 60 et 0 fr. 25 par le décret du 24 novembre-16 décembre 1871 (D., *P.*, 74, IV, 166), à cause de l'augmentation des timbres faite par la loi du 23 août 1871 (D., *P.*, 74, IV, 54). La seule question à résoudre est celle qui consiste à savoir dans quelle catégorie il faut ranger le procès-verbal de prestation de serment. Il nous semble évident que ce n'est ni une *mention*, qui exclut l'idée de rédaction, ni un *jugement*, qui comporte toujours deux parties, l'une demandant, l'autre défendant.

Dès lors c'est un *acte* de l'autorité judiciaire, acte de juridiction gracieuse, si l'on veut, mais qu'on ne saurait assimiler à un véritable jugement. Ainsi la somme due aux greffiers est de 60 centimes dans le dernier état du tarif. C'est, au surplus, l'interprétation qui a été adoptée par la chancellerie dans une circulaire du 23 novembre 1864 (Gillet et Demoly, n° 4192), où l'on autorise les greffiers à percevoir 50 centimes par application du décret de 1862.

Il est digne de remarque que les fonctionnaires ne sauraient refuser cette perception sous prétexte que les greffiers doivent, aux termes du décret de 1854, accomplir gratuitement tous les actes des services publics; il s'agit, en effet, non d'un *émolument*, mais du remboursement d'une dépense faite et dont le tarif détermine le taux, pour éviter les abus ou les contestations.

Le secrétaire : A. PUTON.

N° 61. — COUR DE DIJON (1re Ch.). — 9 février 1881.

Usage, prescription, exercice, preuve testimoniale; bois mort en estant, ferrements; dommages-intérêts, point de départ.

L'usager auquel on oppose la prescription peut établir par témoins qu'il a possédé légalement, c'est-à-dire en vertu de procès-verbaux de délivrance, ou actes équipollents.

L'usager au bois mort en estant, *à la différence de celui qui n'a droit qu'au bois mort* gisant, *peut se servir de ferrements.*

L'usager n'a droit à des dommages-intérêts, pour privation totale ou partielle de sa jouissance, qu'à partir du jour où il les a demandés judiciairement.

(Commune de Cirey-sur-Blaise *c.* consorts de Damas.)

LA COUR : — Considérant qu'il est établi par la production : 1° d'une charte du 29 décembre 1494; 2° d'une déclaration du 31 octobre 1657 extraite du terrier de la baronnie de Cirey; 3° d'une sentence transactionnelle en date du 16 mai 1676; que les anciens seigneurs avaient concédé à la commune de Cirey-sur-Blaise les droits d'usage qu'elle revendique; que les consorts de Damas, sans récuser l'autorité de ces titres contradictoires, prétendent que les droits concédés ont été éteints par le non-usage et qu'en tous cas ils en contestent l'étendue;

Sur la conservation de ces droits : — Considérant que la partie à laquelle on oppose la prescription de droits d'usage résultant en sa faveur de titres non attaqués peut établir par témoins, sa possession légale, c'est-à-dire sa possession manifeste, par des actes équivalents à des procès-verbaux de délivrance et à des déclarations de défensabilité; — Qu'il résulte des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé, en exécution de l'arrêt de la Cour du 24 décembre 1879, que, jusqu'à 1870, ou tout au moins jusqu'en 1863, la généralité des habitants de Cirey ont constamment exercé, dans les bois des consorts de Damas, les droits de pâturage, d'herbage, de bois mort que leur accordaient leurs anciens titres; — Que, jusqu'à cette époque, leur jouissance a été publique, continue, *au vu et su des propriétaires ou des gardes* qui les représentaient sur les lieux, sans qu'il ait été dressé de procès-ver-

baux ou qu'il ait été formé aucune opposition ou réclamation ; — Que de tels faits, exclusifs de toute idée de violence ou de délits intentionnels, démontrent que les habitants de Cirey ont joui de leurs droits d'usage avec le consentement tacite des propriétaires ; — Que, par conséquent, leur possession est établie par des faits équivalents aux procès-verbaux de délivrance ou de défensabilité, et qu'elle a eu pour effet d'empêcher légalement la prescription de ces droits fondés en titre ; — Qu'on soutient vainement que ces actes et jouissance n'ont été autorisés par les propriétaires qu'à titre de tolérance, que la commune elle-même ne les a pas accomplis, *animo domini* ; qu'il est de principe qu'une possession qui, à son origine, repose sur un titre, doit jusqu'à preuve contraire être présumée se continuer avec le caractère de possession utile ;

Que rien dans la cause ne démontre que ce caractère ait été interverti ; qu'il résulte, au contraire, des dépositions de plusieurs témoins de l'enquête, que les habitants de Cirey considéraient leur jouissance comme fondée en droit, et que les premiers actes par lesquels les propriétaires ont manifesté l'intention de contester tout ou partie de ce droit ne remontent pas au-delà de l'année 1863 ; — Que si, pendant un certain temps, et alors qu'elle n'était troublée dans sa possession par aucune contradiction, la commune de Cirey a négligé de veiller à la conservation des titres qu'elle produit aujourd'hui, on n'en saurait conclure qu'elle ait ignoré l'existence de ses droits ou qu'elle ait renoncé à s'en prévaloir, le cas échéant ; — Que les consorts de Damas ne sont pas mieux fondés à prétendre assimiler sa jouissance à celle des communes voisines, qui, suivant eux, n'auraient eu qu'une possession précaire ; — Que ces autres communes n'étant pas partie dans l'instance, leurs droits ne peuvent, quant à présent, être exactement appréciés, et en tous cas la tolérance dont elles auraient bénéficié ne pourrait avoir pour effet de changer le caractère de la possession fondée en titre de la commune de Cirey ;

Sur l'étendue des droits de la commune de Cirey : — Considérant que l'interprétation des titres à cet égard ne soulève de difficultés que sur le point de savoir si les usagers pouvaient, pour l'exercice de leurs droits d'herbage et de bois mort, *se servir d'instruments tranchants* ; — Que les enquêtes prouvent incontestablement que, de tout temps, ils ont été admis sans opposition à se servir de serpes et de faucilles, et qu'il est d'autant plus juste d'interpréter les titres dans ce sens que le droit de bois mort qui y est concédé s'étend non seulement au bois gisant par terre, mais encore au bois sur pied, ainsi qu'aux bois traînants employés pour les fagots, et que l'exercice d'un tel droit comporte naturellement l'emploi d'instruments tranchants ;

Sur les dommages-intérêts : — Considérant que la commune de Cirey a éprouvé, par suite de la privation de ses droits d'usage, un préjudice dont il lui est dû réparation ; mais que, faute par elle d'avoir régulièrement formé des demandes en délivrance ou en déclaration de défensabilité, les dommages-intérêts ne doivent lui être accordés qu'à dater du jour où, par l'introduction de sa demande en justice, elle a mis les consorts de Damas en de-

meure de reconnaître ses droits ; — Que, la Cour ne trouvant pas dans la procédure les éléments suffisants pour apprécier le montant du préjudice causé à partir de cette date, c'est le cas d'ordonner une expertise pour obtenir les renseignements nécessaires ;

Par ces motifs, — Statuant sur l'appel interjeté par la commune de Cirey-sur-Blaise du jugement rendu par le Tribunal civil de Wassy, le 12 août 1880, infirme ledit jugement; et, par décision nouvelle, dit que les habitants de Cirey-sur-Blaise ont, dans les bois de l'ancienne baronnie de Cirey, des droits de pâturage, d'herbage et droits de bois mort sur pied et par terre et de brins traînants pour lier leurs fagots ainsi que le droit aux restes ou rouillons des ordons non employés en bois de charbonnette, tels qu'ils sont réglés par la sentence transactionnelle du 17 mai 1675 et les titres antérieurs ci-dessus visés ; — Dit que les habitants de Cirey ont le droit de se servir de serpes et de faucilles pour prendre soit le bois mort sur pied, soit les brins traînants destinés aux liens de leurs fagots ; — Ordonne qu'à l'avenir les consorts de Damas seront tenus de respecter l'exercice de ces droits; — Dit qu'ils seront tenus de réparer le préjudice causé aux habitants de Cirey, par la privation totale ou partielle de leur jouissance, mais seulement à partir du 19 octobre 1878, date des assignations introductives de la demande en justice ; — Et pour déterminer l'importance de ce préjudice : ordonne qu'il sera procédé à une expertise, par MM. Edouard Gillet, géomètre à Joinville, Antoine Dormont, marchand de bois à Saint-Dizier, et Marie-Joseph Laurent, garde général en retraite à Doulaincourt, experts que la Cour nomme d'office, à défaut par les parties de se mettre d'accord pour en désigner d'autres dans la huitaine du présent arrêt ; — Dit que les experts prêteront serment devant le juge de paix des lieux à ce commis ; dit qu'ils entendront les parties dans leurs dires et observations ; — Les autorise à se faire représenter tous documents, et à entendre tous indicateurs qu'ils jugeront utiles, et qu'ils dresseront de leurs opérations un procès-verbal qui sera envoyé par eux, sous pli chargé, au greffe de la Cour ; — Dit enfin, qu'en cas de refus ou d'empêchement des experts, il sera pourvu à leur remplacement sur simple requête adressée à M. le premier président ; — Condamne les consorts de Damas en tous les dépens, etc.

Du 9 février 1881. — Cour de Dijon (1re Ch.).

N° 62. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 23 mars 1876.

Pêche, cours d'eau, barrage et appareils, loi du 15 avril 1829.

L'article 24 de la loi du 15 avril 1829, qui interdit l'établissement dans les rivières, canaux et ruisseaux, de tout barrage, appareil ou établissement quelconque ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson, est applicable, lorsque le barrage est établi dans un canal faisant communiquer une eau privée avec une rivière, bien que, sur d'autres points et par d'autres canaux, il existe des moyens de circulation

offrant aux poissons une ou plusieurs issues leur permettant de remonter en rivière (1).

(Thiennot.)

Ainsi jugé par la cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Paris, d'un arrêt de cette Cour du 12 janvier 1876.

ARRÊT.

La Cour : — Vu l'article 24 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829 : — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation dudit article : — Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal régulier, en date du 16 octobre 1875, constatant que le nommé Thiennot, au service du sieur Seraine, propriétaire à Marcilly-sur-Seine, avait établi, contrairement à l'article 24 précité de la loi du 15 avril 1829, un barrage à l'aide de sept filets dits *verveux* et autres engins dans une boire communiquant à la rivière de Seine, ledit Thiennot, comme prévenu, et Seraine, comme civilement responsable des faits de son préposé, ont été cités devant le Tribunal de police correctionnelle d'Épernay ; — Qu'une condamnation à l'amende et aux frais ayant été prononcée contre eux par ce Tribunal, la Cour de Paris, sur leur appel, les a renvoyés des fins de la prévention ;

Attendu que cet arrêt constate en fait : « Que la principale ouverture pratiquée au centre des banquettes, pour mettre l'eau en communication avec la rivière, était entièrement obstruée à l'aide des procédés employés dans ce but par le délinquant ; — Attendu qu'à la vérité et pour motiver le relaxe, l'arrêt attaqué ajoute : « Que la circulation du poisson était facile sur d'autres points et tout à fait libre à 4 mètres de la principale ouverture ; » — Mais attendu que l'arrêt attaqué n'a pu considérer ces circonstances comme exclusives du délit que par suite de la fausse interprétation et de la violation de l'article 24 de la loi du 15 avril 1829 ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de cet article : « Il est interdit de placer dans les rivières, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ; » — Attendu que cette interdiction est absolue, qu'elle a pour but, en protégeant contre toute espèce de barrage la remonte du poisson, d'en empêcher la destruction trop facile ; — Que la prohibition de la loi est enfreinte du moment que, sur un point quelconque d'un canal faisant communiquer une eau privée avec la rivière, le passage du poisson regagnant cette rivière se trouve entièrement empêché ; — Qu'il importe peu que sur d'autres points, et par d'autres canaux ou saignées, il se trouve des moyens de circulation plus ou moins faciles, dès qu'il

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence antérieure : Crim. cass., 20 décembre 1851, *Bull. Ann. for.*, V, 466 ; et, sur renvoi, Bordeaux, 4 mars 1852, *id.*, p. 516 ; Besançon, 27 juin 1863, *Rép. Rev.*, II, 77. — La doctrine se prononce dans le même sens : Dalloz, *Jur. gén.*, v° Pêche fluviale, n°s 97, 103 et 111 ; Martin, *Nouveau Code de la pêche fluviale*, n°s 204 et suiv. — Voir aussi un article de M. Deville, *Bull. Ann. for.*, V, p. 81.

est certain que le poisson engagé dans un canal ou ruisseau déterminé y a trouvé entièrement obstrué le passage qui lui eût permis de remonter en rivière ; — Qu'il suit de là qu'après avoir formellement constaté le fait de l'obstruction entière de l'ouverture principale qui mettait la boire dont il s'agit en communication avec la rivière de Seine, l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser d'appliquer à ce fait, expressément prévu par l'article 24 précité, la pénalité édictée par ce même article ; — Par ces motifs, — La Cour CASSE.

Du 23 mars 1876. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Barbier, rapp. ; Desjardins, av. gén. ; Me Laneyrie, av. (*Le Droit.*)

N° 63. — Cour de cassation (Ch. req.). — 12 novembre 1878.

Sections de commune, propriété, jouissance promiscue.

En présence d'un droit de propriété exclusif établi par titres et par possession permanente au profit d'une section de commune, une autre section de la même commune ne saurait être admise à faire la preuve d'une jouissance trentenaire promiscue du terrain litigieux, ladite jouissance devant être réputée précaire, à titre de simple tolérance, et en tout cas inefficace à raison des circonstances de droit et de fait.

(Section de la Jupille *c.* comm. d'Auzème.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 2229 du Code civil, de l'article 1er, section I, et de l'article 2, section IV de la loi du 10 juin 1793 pour la fausse application de l'article 1er, section IV, de cette loi, et des articles 357 et 358 de la Coutume de la Marche : — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté souverainement que le terrain communal, porté au numéro 548 de la commune d'Auzème, a toujours été possédé par la section de Jupille, dont le droit exclusif de propriété a été, en outre, successivement consacré par l'ancienne Coutume de la Marche et par la loi du 10 juin 1793, tandis que la section de la Bussière ne produit aucun titre contraire ; — Attendu que, la propriété de la section de Jupille étant ainsi établie, l'arrêt n'a pu violer l'article 2229 du Code civil, en déclarant inadmisible, en droit, l'offre faite par le demandeur en cassation de prouver une jouissance trentenaire promiscue, puisque cette jouissance doit être réputée précaire et à titre de simple tolérance, et reste, en tous cas, inefficace quand elle s'exerce en présence d'un propriétaire dont le droit exclusif est protégé par sa possession permanente contre toute acquisition par prescription soit de la pleine propriété, soit de la copropriété de son héritage ; — Par ces motifs, etc. (*Le Droit.*)

Du 18 novembre 1878. — Ch. des req. — MM. Bédarrides, prés. ; Babinet, rapp. ; Robinet de Cléry, av. gén. (concl. conf.) ; Me Roger, av.

N° 64. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — 21 juin 1877.

Chasse, battue, arrêté préfectoral, contravention, pénalité.

Les infractions aux arrêtés préfectoraux qui déterminent les conditions dans lesquelles une battue peut avoir lieu, tombent sous l'application de l'article 11 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *et non pas sous celle de l'article* 471, § 15, *du Code pénal* (1).

(Jeannin.) — ARRÊT.

La solution contraire avait été admise par un jugement du Tribunal de Baume, du 17 avril 1877, ainsi conçu : — « Attendu que, le 9 mars dernier, un certain nombre d'habitants de la commune de Voillans ont fait une battue aux sangliers dans les bois de cette commune ; qu'un sanglier, blessé par eux, a gagné les bois de la commune d'Hyèvre, qui sont limitrophes, et

(1) Parmi les arrêtés préfectoraux pris pour assurer l'exécution de la loi du 3 mai 1844, il en est, sans doute, dont l'inobservation ne donne pas lieu à l'application de peines correctionnelles. Ce sont ceux qui, en dehors des cas formellement prévus par cette loi, prescrivent diverses mesures de police qui ont plutôt pour objet la sécurité publique que l'intérêt de l'agriculture ou la conservation du gibier. Tels sont, par exemple, les arrêtés pris pour défendre la chasse sur des chemins traversant des lieux habités (Cass., 12 juillet 1855, *Bull. crim.*, n° 251), ou dans les vignes, pendant le temps des vendanges (Cass., 2 juillet 1858, *P.*, 1859, 99; S., 1858, I, 701). Telle est encore la disposition de l'arrêté qui, en défendant l'emploi des chiens lévriers pour toute espèce de chasse, défend, en outre, de laisser sortir ces animaux dans la campagne, s'ils ne sont muselés ou tenus en laisse (Cass., 4 décembre 1862, *Bull. crim.*, n° 263). De pareils arrêtés n'ont, en effet, d'autre sanction que celle de l'article 471, § 15, Code pén., et leur inobservation ne peut donner lieu qu'à l'application des peines de simple police édictées par cet article.

Mais il en est autrement, lorsque l'arrêté préfectoral a été pris, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, dans un cas formellement prévu par la loi du 3 mai 1844 et pour assurer l'exécution exclusive de cette loi. Le préfet qui prend un arrêté pour réglementer une battue faite pour parvenir à la destruction des animaux nuisibles, puise, en effet, son droit dans la loi même du 3 mai 1844, art. 9, et dans ces conditions la sanction de son arrêté se trouve nécessairement dans l'article 11 de la même loi. C'est la distinction que la Cour de cassation a nettement établie dans son arrêt précité du 4 décembre 1862. « Attendu, porte cet arrêt, que les infractions aux arrêtés préfectoraux ayant pour objet d'assurer l'exécution des dispositions de la loi du 3 mai 1844 ne sont punissables de peines correctionnelles que dans les cas formellement prévus par ladite loi, ce qui n'existe pas relativement à la prohibition de laisser sortir dans les campagnes des chiens lévriers non muselés ni tenus en laisse ; que c'est donc à tort que le Tribunal de police a attribué les caractères d'un délit au fait ci-dessus, et qu'il a, par suite, déclaré son incompétence ; qu'il avait seulement à rechercher si la disposition du second paragraphe de l'arrêté prérappelé avait été légalement prescrite par le préfet et si l'infraction à cette disposition trouvait sa répression dans l'article 471, n° 15, du Code pénal. » — Sirey.

que, pour l'achever, une battue a été faite dans ces bois, sans que les autorités de cette commune aient été prévenues; — Attendu que les inculpés ont pris part à cette battue, soit comme traqueurs, soit comme tireurs; — Que les tireurs étaient placés dans la tranchée qui sépare les bois d'Hyèvre de ceux de Voillans et sont restés sur le territoire de leur commune; mais, qu'attendant le sanglier traqué dans les bois d'Hyèvre, ils doivent être considérés comme ayant pris part à la battue faite dans ces bois; — Attendu que le garde forestier Petit, obligé de se rendre à Clerval, avait remis au maire de Voillans la surveillance de la battue; — Qu'elle était donc régulière à ce point de vue; mais que les prévenus, ayant, sans autorisation, pénétré dans la forêt d'Hyèvre, ont contrevenu à l'arrêté préfectoral du 10 février 1877; — Attendu que les battues étant moins des faits de chasse qu'un moyen de destruction des animaux nuisibles, puisqu'on peut y prendre part sans permis de chasse et en tout temps, les contraventions aux arrêtés qui les règlementent, tombent sous l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du ministère public, la Cour de Besançon a réformé ce jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que ceux-là seuls, parmi les arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse, trouvent leur sanction dans le numéro 15 de l'article 471 du Code pénal, qui sont pris d'une manière générale dans l'intérêt de la sécurité publique, en vertu des lois des 24 août 1790 et 21 septembre 1791 : tels seraient, par exemple, ceux prohibant la chasse dans les vignes, pendant le temps des vendanges, ou encore ceux faisant défense de chasser sur des chemins traversant des lieux habités; — Qu'il en est autrement des arrêtés pris en vue d'assurer les prescriptions de la loi du 3 mai 1844 et rentrant dans les cas formellement prévus par ladite loi et notamment ceux pris en conformité du paragraphe 3, art. 11; — Que cet article prévoit spécialement les arrêtés relatifs à la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, à la classe desquels appartiennent les sangliers, et que ces arrêtés ont pour but d'assurer, non pas la sécurité des personnes, mais la conservation du gibier; — Que l'arrêté du 10 février 1877 fixe les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu les battues faites pour parvenir à la destruction des sangliers, dans le département du Doubs; — Qu'en conséquence, les inculpés, en faisant, le 9 mars dernier, sans avoir accompli aucune des formalités prescrites par cet arrêté, une battue dans les bois de la commune d'Hyèvre-Paroisse, ont commis, non une contravention à l'article 471, n° 15, du Code pénal, mais une contravention prévue et punie par l'article 11 du 3 mai 1844; — Que le Tribunal de Baume, en leur appliquant le premier de ces textes, a donc fait une fausse interprétation de la loi, et qu'il y a lieu, dès lors, de réformer son jugement; — Par ces motifs, — Infirme...

Du 21 juin 1877. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — MM. d'Orival, prés.; Huart, av. gén.; Grosjean, av.

N° 65. — Conseil d'État (sect. du content.). — 22 novembre 1878.

Élections municipales, condamnation pour délit forestier, éligibilité.

Les dispositions de l'article 15, combiné avec l'article 27 du décret organique du 2 février 1852, aux termes desquels les individus condamnés à la peine de l'emprisonnement pour vol sont déclarés indignes d'être élus aux fonctions municipales, ne doivent pas être étendues aux individus condamnés pour les délits spécialement prévus et définis par le Code forestier.

En conséquence, doit être annulé, pour fausse application dudit article 15, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui se fonde sur une condamnation à l'emprisonnement à raison d'un délit forestier pour annuler une élection de conseiller municipal.

(Viard.)

Le sieur Viard s'est pourvu devant le Conseil d'État contre un arrêté, en date du 15 février 1878, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Eure a annulé son élection comme membre du conseil municipal de la commune de Thuit-Hébert.

A l'appui du pourvoi, on soutenait que l'article 15, § 5, du décret organique du 2 février 1852, ne déclare incapables d'être inscrits sur les listes électorales que les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, et que, d'après le tableau annexé audit décret, la condamnation pour vol qui entraîne l'incapacité est celle prononcée par application des articles 379, 388 et 401 du Code pénal. Or, le requérant a été condamné non pour vol, par application desdits articles, mais pour délit forestier, par application des articles 192, 196, 201 et 202 du Code forestier; ces condamnations, prononcées en vertu de ces articles, n'entraînent pas l'incapacité d'être élu.

Le Conseil d'État, — Considérant que si, aux termes de l'article 15, combiné avec l'article 27 du décret organique du 2 février 1852, les individus condamnés à la peine de l'emprisonnement pour vol sont déclarés indignes d'être élus, cette disposition ne saurait être étendue aux individus condamnés pour les délits spécialement prévus et définis par le Code forestier; — Considérant que le sieur Viard a été condamné à la peine de l'emprisonnement par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Rouen du 30 novembre 1871, par application des articles 192, 196, 201 et 202 du Code forestier; — Qu'ainsi c'est à tort, et par une fausse application de l'article 15 du décret du 2 février 1852, que le conseil de préfecture a annulé son élection comme membre du conseil de Thuit-Hébert; — Décide : Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 15 février 1878, est réformé dans la disposition par laquelle il a annulé l'élection du sieur Viard. — Art. 2. L'élection du sieur Viard est déclarée valable.

(*Le Droit.*)

Du 22 novembre 1878. — Cons. d'État (sect. du contentieux.) —

MM. Andral, prés. ; Le Vavasseur de Précourt, maître des req. Braun, comm. du gouv.; pl., Me Jozon, av.

Observations. — L'arrêt rapporté est juridique, sans aucun doute. Il est certain que les délits forestiers ne figurent ni dans la nomenclature des délits spécifiés dans l'article 15 du décret du 2 février 1852, ni dans le tableau y annexé qui fait corps avec la loi et mentionne les articles 379, 388 et 401 du Code pénal. Il est non moins incontestable que certains délits forestiers constituent des vols d'une nature particulière, entièrement distincts de ceux dont la répression est organisée par le Code pénal, et que le mot *vol* n'est jamais écrit dans le Code de 1827.

Après avoir rendu cet hommage à la théorie, il doit être permis de signaler les étranges anomalies de notre législation pénale. Le Code de 1810 est beaucoup plus sévère que le Code forestier, en ce qui concerne les atteintes portées aux arbres d'avenue, de haies, et tous les arbres épars sur les terrains dont la production principale est autre que le bois. Celui qui a coupé un seul arbre, quelle qu'en soit la grosseur, *peut* être puni d'un emprisonnement de six mois, lequel *peut* être porté à cinq ans, si l'on a abattu dix arbres ou plus (art. 445). Les peines sont les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr (art. 446). La destruction d'une ou de plusieurs greffes *peut*, suivant les cas, entraîner un emprisonnement de deux ans (447). Il est vrai que la sévérité de ces articles n'est qu'apparente et que, dans l'état actuel de la législation, chacune des infractions ci-dessus peut n'être punie que d'un franc d'amende, par application de l'article 463 du Code pénal. Il n'en résulte pas moins que les juges sont libres d'être très sévères ou très indulgents; et que, dans le cas où ils inclinent vers la sévérité, ils peuvent prononcer des peines beaucoup plus fortes que celles qui sont édictées par la loi forestière dans des circonstances analogues. Quoi qu'il en soit, les individus frappés par les dispositions ci-dessus, même des peines les plus fortes, ne sont pas exclus des listes électorales ni privés de l'éligibilité, en vertu du décret-loi de 1852 (art. 15 et 27).

C'est avec intention que nous n'avons pas parlé de l'article 444 du Code pénal. En effet, cet article se différencie de ceux qui le suivent en ce que son application s'étend aux arbres faisant partie d'une forêt, aussi bien qu'aux arbres existant sur un terrain dont le bois n'est pas le produit principal. Le fait prévu par l'article 444 est celui de dévastation de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, ce qui comprend tout. Tel n'est pas l'avis de

M. Blanche (*Etudes sur le Code pénal*, t. Ier, n° 606). Suivant cet auteur, l'article 195 du Code forestier est uniquement applicable à l'enlèvement des plants en forêt. Nous ne saurions partager cette opinion. L'article 195 s'applique à l'arrachement de plants, *sans dévastation ;* mais le cas de dévastation tombe toujours sous le coup de l'article 444. C'est ce qu'a reconnu la Cour de Montpellier le 6 juin 1842. Nous avons rapporté cet arrêt dans notre *Commentaire*, n° 1434, 987. Il a été reproduit depuis dans Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° FORÊTS, n° 383. Dans cette espèce, il s'agissait d'un délit de dévastation commis sur 3 hectares de forêts. Le comité de jurisprudence des *Annales forestières* s'est prononcé en ce sens dans une espèce où les habitants d'une commune s'étaient portés, pendant deux mois, dans divers cantons d'une forêt domaniale dont ils avaient dévasté 40 hectares (*Bull. Ann. forest.*, t. V, art. 828). L'article 444 du Code pénal autorise à placer les dévastateurs sous la surveillance de la haute police ; mais cette condamnation ne les prive pas, *ipso facto*, de leurs droits politiques. Pour qu'il en soit ainsi, il faut, d'après l'article 15, n° 10, du décret-loi du 2 février 1852, que l'emprisonnement prononcé en vertu de l'article 444 du Code pénal ait été de trois mois au moins. Il suit de là que tout individu, condamné à quatre-vingt-neuf jours de prison, est apte à exercer toute fonction municipale, départementale ou législative.

Ce n'est pas tout ; si l'on examine l'article 388 du Code pénal et si on le compare aux infractions forestières, on voit se produire les anomalies les plus étranges. Qu'un individu ait pris une bûche ou un fagot dans une coupe en exploitation, ou un pavé dans une carrière ouverte, l'article 388 permet de prononcer contre lui un emprisonnement d'un an à cinq ans. Si, au contraire, on applique le Code forestier, l'auteur du fait peut en être quitte pour une amende de 2 francs. Pourquoi donc en est-il ainsi ? Pourquoi l'individu frappé, en vertu de l'article 388 du Code pénal mitigé par l'article 463, d'un emprisonnement d'un jour est-il exclu des listes électorales, tandis que celui qui a été condamné à une peine beaucoup plus forte, en vertu de l'article 192 du Code forestier ou de l'article 444 du Code pénal, sera électeur et même éligible ?

Nous savons, et nous l'avons dit, que la sévérité de l'article 388 se trouve singulièrement tempérée au moyen de la latitude accordée aux juges par l'article 463 du Code pénal. Cependant, il y a peu d'années encore, les textes de ces deux articles conduisaient au résultat que voici : un garde champêtre dressait un procès-verbal pour pêche à la ligne dans une morte sans communication

avec une rivière. Le pêcheur n'avait peut-être pris qu'un goujon, peut-être même n'avait-il pris aucun poisson; cependant le Tribunal ne pouvait alors, sans méconnaître l'article 463 modifié en 1863, condamner ce pauvre homme à moins de dix jours de prison ; et, quoique le plus souvent gracié, il n'était plus ni électeur ni éligible.

Hâtons-nous de dire que cette loi de l'Empire a été abrogée, en 1870, par un décret de la Défense nationale ; mais la possibilité de la condamnation n'en existe pas moins avec toutes ses conséquences.

Au contraire, il semble que le législateur ait, au point de vue de la privation des droits politiques, réservé toute son indulgence pour le délinquant forestier. Il pourra bien, si son cas est grave, être condamné à un emprisonnement qu'il subira, mais il sera toujours électeur.

Ceci dit, voyons ce qui pourrait se passer en poussant les conséquences à l'extrême. Qu'on suppose une commune située dans un pays très boisé et où les délits forestiers soient fréquents. Les délinquants d'habitude, les récidivistes sortis de prison, s'ils connaissent leurs droits, chercheront à se faire élire au conseil municipal. Il n'est pas impossible qu'ils y parviennent ; bien plus, qu'ils y soient en majorité. Alors que deviendrait la propriété forestière? Les visites domiciliaires seraient impossibles ; on ne trouverait plus de municipaux pour recevoir les affirmations ; il faudrait que les gardes se transportassent journellement au chef-lieu du canton, souvent fort éloigné. Pendant ce temps, la forêt serait au pillage. Sans doute, en l'absence de procès-verbaux, on aurait la ressource du témoignage des gardes ; mais le défaut d'exécution de la loi n'en serait pas moins déplorable.

Il faut espérer que l'hypothèse ci-dessus restera chimérique, et que le bon sens des populations écartera des conseils municipaux les délinquants forestiers d'habitude. S'il en était autrement, ce serait le cas de dire : *Caveant consules !*

E. Meaume.

N° 66. — Cour de Dijon (1re Ch.). — 21 août 1878.

Garde particulier, serment, officier de police judiciaire, délit de chasse, compétence.

Le garde particulier n'est pas investi du caractère d'officier de police judiciaire, tant qu'il n'a pas prêté serment. En conséquence, il n'est pas

justiciable de la première chambre de la Cour d'appel pour les délits de chasse par lui commis sur le territoire confié à sa surveillance (1).

(Ministère public c. Tisserand.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que Tisserand est prévenu d'avoir, le 13 juillet 1878, chassé en temps prohibé sur un terrain dont la surveillance lui était confiée en qualité de garde particulier du sieur Prévost ; — Considérant qu'à la date du 13 juillet 1878 Tisserand n'avait pas encore prêté serment en qualité de garde particulier ; qu'à ce moment il n'était donc pas encore investi du caractère d'officier de police judiciaire ; qu'en conséquence la Cour est incompétente pour statuer sur le délit qui lui est imputé ; — Par ces motifs, se déclare incompétente.

Du 21 août 1878. — C. Dijon (1re Ch.). — MM. Saverot, prés. ; Cardot, av. gén.

N° 67. — COUR DE CHAMBÉRY (Ch. corr.). — 13 mai 1880.

Pêche fluviale, ligne flottante, engin prohibé, pêche à la cuiller, loi du 15 avril 1829, article 5.

La pêche vulgairement connue sous le nom de pêche à la cuiller *doit être considérée comme rentrant dans les dispositions de l'article* 5 *de la loi du* 15 *avril* 1829 *et n'est pas défendue.*

(Dorfin et Domenget.)

La question soumise à la Cour, et tranchée par l'arrêt que nous reproduisons aujourd'hui, intéresse les amateurs de pêche, mais aussi les adjudicataires du droit de pêche ; si les premiers ont un intérêt à interpréter d'une manière large les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, les adjudicataires du droit de pêche ont un intérêt absolument opposé. — La pêche à la cuiller doit-elle être considérée comme une pêche à la ligne flottante ou constitue-t-elle une pêche avec un engin prohibé ? Telle était la question soumise à la Cour.

Pour mieux faire comprendre en quoi consiste le mode de pêche en question, il est nécessaire de connaître sur quels motifs le Tribunal avait fondé sa décision qui a été réformée par la Cour.

Le considérant de ce jugement est ainsi conçu :

Attendu qu'il est retenu que le maniement de cet engin de pêche se fait en bateau, soit en le tenant à la main, soit en l'attachant au bateau lui-même ; qu'il est armé de plombs pour descendre au fond de l'eau ; que son séjour y

(1) C'est le serment qui donne au garde le caractère d'officier de police judiciaire. Jusqu'à ce qu'il ait rempli cette formalité il n'est que le mandataire du propriétaire et ses procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à preuve contraire. Voir, sur une question analogue : Orléans, 1er décembre 1875, *Rép. Rev.*, p. 241 et les observations à la suite.

est prolongé et qu'il ne flotte pas continuellement ; qu'il a en outre pour appendice une cuiller en métal blanc, d'où il tire son nom, et dont le miroitement, qui sert d'appât trompeur au poisson, ne peut se produire que par la marche incessante du bateau ; d'où suit que cet engin qui, pour sa manœuvre, exige le concours d'un mode particulier de locomotion, ne peut être assimilé à la ligne flottante à la main de l'homme que permet exceptionnellement, pour la pêche, hors du frai, l'article 5 du 15 avril 1829.

La cause ayant été déférée en appel, la Cour a statué de la manière suivante :

La Cour : — Attendu que le législateur n'a pas défini la ligne flottante, dont, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, l'emploi est permis dans les rivières navigables ou flottables sans l'autorisation de l'adjudicataire, et qu'il s'en est, à cet égard, rapporté à l'appréciation des Tribunaux qui, dans chaque espèce, doivent statuer d'après la nature et les caractères des engins qui leur sont soumis ; — Que, d'après le langage ordinaire, une ligne est réputée flottante lorsqu'elle est tenue à la main, et qu'à la différence de la ligne dormante ou de fond, elle demeure soumise au mouvement du flot et du courant de l'eau ; — Qu'il ne résulte pas du procès-verbal dressé le 21 janvier dernier contre les prévenus par le garde-pêche Davet, que la ligne dont ils ont fait emploi s'écarte de ces conditions ; — Que Dorphin soutient, en effet, sans que le contraire soit établi ou même allégué, qu'il la tenait à la main ; qu'il ressort également de ses explications, ainsi que de l'examen de la ligne dont il s'agit, que le morceau de métal, en forme de cuiller, destiné à servir d'appât, ne peut, sous peine d'être rendu inefficace, reposer au fond de l'eau et y rester immobile ; — Qu'au surplus, la tolérance de l'administration au sujet de cet instrument implique que l'emploi en est inoffensif ; — Qu'il peut, en conséquence, être considéré comme une ligne flottante et qu'ainsi la prévention n'est pas fondée ; — Par ces motifs, — Reçoit l'appel et, réformant le jugement rendu le 25 février 1880 par le Tribunal correctionnel de Chambéry, décharge les sieurs Dorphin et Domenget des condamnations prononcées contre eux et les renvoie des fins de la plainte sans dépens.

Du 13 mai 1880. — C. de Chambéry (Ch. corr.). — M. Gimelle, prés.

(*Le Droit.*)

Observations. — Le droit de pêche, accessoire du droit de propriété, est exclusif, c'est-à-dire que celui au profit de qui il est établi a la faculté de l'exercer seul et d'empêcher que qui que ce soit ne pêche, dans le cours d'eau qui en est l'objet, avec un engin quelconque. Telle est la règle ; mais, à ce principe, l'article 5, § 3, de la loi du 15 avril 1829 apporte une exception, en disposant qu'il est permis à tout individu de pêcher, dans *certains cours d'eau*, à la ligne flottante tenue à la main. Dans la cause qui lui était déférée, le Tribunal, et, après lui, la Cour de Chambéry, avaient à rechercher si les deux inculpés, qui n'étaient ni adjudicataires ni fermiers du droit de pêche sur le lac du Bourget,

avaient été surpris pêchant, en réalité, avec une ligne flottante tenue à la main.

Le Tribunal de Chambéry a décidé que l'engin dont ils avaient fait usage n'était pas une ligne flottante dans le sens de l'article 5, § 3, de la loi du 15 avril 1829, et, en conséquence, les a condamnés, pour infraction au paragraphe 1er dudit article.

La Cour de Chambéry, au contraire, les a renvoyés des poursuites. Nous n'hésitons pas à nous ranger à son avis.

Il n'y avait aucune difficulté, dans l'espèce, au sujet de la seconde condition exigée par le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829. Il n'était point établi que les inculpés n'eussent pas tenu leurs lignes à la main ; le ministère public ne l'alléguait même pas. Par suite, ils ne pouvaient être condamnés pour n'avoir pas rempli la seconde condition à laquelle est soumis l'exercice de la pêche à la ligne dans les cours d'eau où elle est libre.

Au contraire, la question de savoir si la ligne dont les prévenus avaient été trouvés nantis était flottante, dans le sens du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, pouvait paraître délicate.

Que faut-il entendre par *ligne flottante* ? Aucune disposition de loi n'en donne la définition. C'est donc aux Tribunaux à apprécier, dans chaque espèce, la nature et les circonstances de l'engin employé.

Nous la définirons : « Celle qui reste contamment soumise au mouvement du flot et au courant de l'eau, et dont l'appât ne reste pas fixé immobile au fond de l'eau sur le passage du poisson. » — Elle diffère beaucoup de la *ligne de fond*, qui n'est point entraînée par le courant de l'eau, mais qui reste fixée au lit de la rivière, au moyen d'un poids quelconque, et devient, dès lors, un piège permanent pour le poisson.

Elle diffère surtout de la *ligne dormante*, qui est garnie de plusieurs hameçons, dont l'immersion s'opère à l'aide d'une pierre ou d'un plomb d'un poids considérable, et que l'on attache le soir au tronc ou aux racines d'un arbre, pour ne la relever ordinairement que le matin.

Cette définition, qu'il convient de donner, selon nous, de la ligne flottante, s'appuie non seulement sur le sens ordinaire des mots, mais encore sur les précédents et sur la jurisprudence. (Voir, notamment, Besançon, 28 novembre 1837 ; Grenoble, 12 mai 1841 ; Douai, 27 septembre 1847 ; *Annales forestières*, 1850-1852, p. 274 ; Dalloz, 1852, II, 54 ; Paris, 21 mai 1851 ; Sirey, 1851, II, 333 ; Dalloz, 1852, II, 54 ; Palais, 1851, II, 30 ; *Annales forestières*,

1850-1852, p. 278 ; Rouen, 1er août 1878 ; *Droit*, 13 octobre 1878 ; *Journal criminel*, LXXVIII, p. 331 ; *France judiciaire*, 1878-1879, 2e partie, p. 77.)

Dans l'affaire soumise au Tribunal et à la Cour de Chambéry, de quelle nature était la ligne employée par les prévenus ? Rentrait-elle dans les termes de l'article 5, § 3, de la loi du 15 avril 1829 ? — Oui, sans aucun doute. Les explications du prévenu Dorphin et l'examen de l'engin dont il s'était servi établissaient que le morceau de métal en forme de cuiller, destiné à servir d'appât, ne pouvait, sous peine d'être rendu inefficace, reposer au fond de l'eau et rester immobile. Cette ligne était donc, en réalité, flottante ; par suite, aucun délit n'avait été commis, et il y avait lieu d'acquitter les prévenus.

Les circonstances relevées par le Tribunal de Chambéry ne caractérisent point la ligne de fond. Il importe peu que l'engin de pêche, dit *cuiller*, soit armé de plombs qui le fassent descendre au fond de l'eau et que son séjour dans l'eau soit prolongé, du moment qu'il ne reste pas immobile sur le lit du cours d'eau. Pour qu'une ligne soit flottante, il n'est pas nécessaire, en effet, qu'elle flotte à la surface de l'eau.

Qu'importe, également, que la ligne ait pour appendice complémentaire une cuiller en métal blanc, qui miroite dans l'eau et sert d'appât trompeur au poisson ? Tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Le mode particulier de locomotion que l'on emploie pour pêcher à la cuiller ne peut davantage tirer à conséquence et faire de cette ligne une ligne de fond.

C'est donc à bon droit que la Cour de Chambéry a infirmé la décision du Tribunal de cette ville, en acquittant les prévenus.

(Voir, dans le sens des observations ci-dessus, l'étude que nous avons publiée sur la pêche à la ligne, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1879, nos 1, 2, 3, 4, 6, spécialement le numéro 4, relatif à la *pêche à la ruse*, qui se rapproche beaucoup de la pêche à la cuiller.)

F. Grivel.

N° 68. — Cour de Dijon (3e Ch.). — 28 mars 1876.

Biens, coupe de bois : 1°, 2°, 3° et 4° vente, possession, martelage ; 5° notaire, responsabilité, vente, coupe de bois, notaire, responsabilité, vente, coupe de bois.

La vente d'une coupe de bois achetée pour être abattue, est purement mobilière et ne confère à l'acheteur qu'une action personnelle contre le vendeur (C. civ., 520, 521) (1).

Par suite, dans le cas de ventes faites à deux acquéreurs successifs, au premier, de la coupe du bois, et au second, de la forêt entière (sol et superficie), l'acquéreur de la coupe ne peut se prévaloir de son droit contre l'acquéreur de la forêt, alors même que son contrat aurait une date certaine antérieure à celle de la seconde vente (2).

Il importerait peu aussi que l'acquéreur de la coupe eût été mis en

(1 et 2) Il est admis en jurisprudence et en doctrine que la vente d'une coupe de bois est une vente mobilière, parce qu'elle a précisément pour but de faire cesser l'adhérence des arbres au sol de la forêt. A partir de la vente, les arbres sont meubles par destination, en attendant que l'abatage les fasse meubles par nature. Voir les arrêts cités dans notre *Code civil annoté*, art. 521, nos 7 et suiv., et notamment Req., 21 juin 1820, rapporté *Jur. gén.*, vo Biens, no 40 ; Demolombe, *Distinction des biens*, t. Ier, nos 160 et suiv.; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. II, § 164, p. 10 ; Laurent, *Principes du droit civil*, t. V, no 431. — On doit également tenir pour certain qu'une telle vente ne confère à l'acquéreur qu'un droit personnel, qu'une simple créance contre le vendeur. Sur quoi porterait, en effet, un droit réel ? Sur les arbres considérés comme adhérents au sol, comme faisant partie intégrante de la forêt ? Non, car les parties n'ont point entendu vendre et acheter la propriété d'une portion quelconque de la forêt, mais bien des arbres destinés à être abattus ; et c'est pourquoi le droit de l'acquéreur est, ainsi qu'il vient d'être dit, purement mobilier. Sur les arbres considérés comme séparés du sol ? Pas davantage ; car l'effet ne pouvant précéder la cause, la propriété de l'acquéreur sur les arbres considérés à ce point de vue ne naîtra qu'au moment où ils seront séparés du sol par l'abatage. Dans l'intervalle de la vente à l'exploitation, l'acquéreur ne peut donc être investi que d'un droit personnel en vertu duquel il peut contraindre le vendeur à lui laisser exploiter la coupe. — Si telle est la nature du droit que la vente de la coupe confère à l'acquéreur, il faut en conclure, avec l'arrêt rapporté, que ce droit n'est pas opposable à celui qui a postérieurement acquis du même vendeur la forêt elle-même, sol et superficie. C'est, en effet, un principe élémentaire de notre droit que, sauf les rares exceptions résultant de dispositions formelles de la loi (Code civ., 1743 et 2091), celui qui n'est investi que d'un droit personnel, c'est-à-dire le créancier, ne peut l'exercer que contre la personne obligée à la prestation, c'est-à-dire contre le débiteur, et que spécialement les ayants cause à titre particulier du vendeur d'un immeuble ne sont pas tenus des obligations personnelles qu'il a pu contracter relativement à cet immeuble. Voir conf. Demolombe, *op. cit.*, t. Ier, nos 183 et suiv.; Laurent, *op. cit.*, t. V, no 432.

L'exactitude de cette solution a cependant été contestée. On a prétendu que le droit de l'acquéreur de la coupe n'est pas un droit mobilier personnel, mais

possession effective antérieurement à la vente consentie à l'acquéreur de la forêt (C. civ., 1141; rés. dans les motifs) (1).

En tout cas, le martelage ne peut pas être considéré comme une mise en possession de l'acheteur de la coupe, alors qu'il a été accompli dans des conditions telles que les tiers ont dû y voir plutôt une opération préliminaire de la vente de la coupe que de la prise en possession de la coupe déjà vendue (2).

un droit *réel conditionnel*. Par l'effet de la vente, l'acquéreur, a-t-on dit, devient propriétaire de la coupe sous la condition que cette coupe sera faite; il est donc investi dès ce jour même d'un véritable droit de propriété qui, pour être conditionnel, n'en est pas moins opposable à l'acquéreur de la forêt. — Cette opinion doit être rejetée; elle repose sur une confusion de mots, sur une pure équivoque. Personne n'ignore que le mot *condition* comporte plusieurs acceptions; que, notamment, tantôt il signifie la condition dont il est parlé dans les articles 1168 et suivants du Code civil, qui a pour caractère propre d'être un événement futur et incertain et pour effet essentiel de rétroagir au jour du contrat, et tantôt il est pris dans le sens de *clause* et désigne les divers éléments, les divers modes, exprimés ou tacites, de la convention. « Il est des conventions ou dispositions, disent MM. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. IV, § 302, p. 69, qui, d'après leur nature ou leur objet, supposent nécessairement l'existence ou la réalisation ultérieure de certains faits. Ces faits ne constituent pas de véritables conditions, alors même qu'ils auraient été expressément indiqués comme telles. » Voir aussi Larombière, *Théorie et Pratique des obligations*, t. Ier, art. 1168, n° 1; Demolombe, *Traité des contrats*, t. II, n° 278.— Et maintenant, dans laquelle de ces acceptions prend-on le mot *condition*, lorsqu'on dit que la vente de la coupe de bois est faite sous la condition que les arbres seront abattus? Ce n'est pas dans le sens qui est donné à ces mots par les articles 1168 et suivants du Code civil : car si l'abatage des arbres est un événement futur, il est aussi un événement certain, à la réalisation duquel les deux parties peuvent se contraindre réciproquement. L'exploitation de la coupe n'est donc pas une condition proprement dite apposée à la formation de la vente, elle en est le mode (*modus*, manière d'être), l'élément essentiel; et si l'on veut parler une langue rigoureusement exacte, on ne dira pas que les arbres sont vendus *sous la condition* d'être coupés, on dira qu'ils sont vendus *pour* être coupés. Il suit de là que la propriété des arbres, acquise à l'acheteur au moment et par l'effet de l'abatage, ne rétroagit pas au moment de la vente; que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la vente et l'exploitation de la coupe, l'acquéreur n'a été investi que d'une simple créance contre son vendeur, et que, par suite, en cas de vente ultérieure de la forêt, le conflit s'engage, non pas, comme on le prétend à tort, entre deux droits réels dont le premier en date doit être préféré au second, mais bien entre un droit personnel et un droit réel, droits de valeur inégale dont le premier s'efface devant le second.

(1 et 2) Il a été jugé que si la même coupe de bois a été successivement vendue à deux personnes, la propriété en est acquise, d'après les termes de l'article 1141 du Code civil, à celui des deux acheteurs qui, le premier, en a eu, de bonne foi, la possession réelle et publique, bien que son titre soit postérieur en date (Req., 21 juin 1820, *Jur. gén.*, v° Biens, n° 40). L'arrêt rapporté, dans les motifs que reproduit la proposition ci-dessus formulée, refuse d'étendre cette solution au cas où le débat s'établit, non plus entre deux acquéreurs successifs de

Le notaire qui omet sciemment de mentionner l'aliénation de la coupe, dans l'acte de vente de la forêt, est à bon droit déclaré responsable de

la coupe, mais entre l'acquéreur de la coupe et l'acheteur de la forêt. — Par quel moyen, si cette opinion était admise, l'acquéreur de la coupe pourrait-il se défendre contre l'éviction que lui ferait subir la vente ultérieure de la forêt ou obtenir du moins la réparation du préjudice résultant de cette éviction? Il est certain d'abord que l'acheteur de la coupe ne saurait conserver son droit vis-à-vis de l'acheteur de la forêt en faisant opérer la transcription de son titre; car la transcription n'est prescrite, et par cela même n'est autorisée, que pour les actes translatifs de droits réels immobiliers; or, il s'agit ici d'un droit personnel mobilier (L. 23 mars 1855, art. 1; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. II, § 164, texte et note 24; Laurent, *op. cit.*, t. V, n° 432). L'acquéreur de la coupe ne pourrait obtenir l'exécution de sa propre vente qu'en faisant annuler, par application de l'article 1167 du Code civil, la vente consentie à l'acquéreur de la forêt. Mais il est de règle que l'acquéreur d'un immeuble n'est tenu de l'action paulienne à laquelle se trouvait soumis son auteur qu'autant que les conditions requises pour l'exercice de cette action se trouvent également réunies dans sa personne, qu'autant, en d'autres termes, qu'il a personnellement participé à la fraude (Aubry et Rau, *op. cit.*, t. II, § 176 *bis*, lettre *d*). Or, il est possible que cette participation ne soit pas établie, soit parce qu'elle n'aura pas existé, soit à raison des difficultés de la preuve. L'acquéreur de la coupe n'aura donc, en définitive, que la ressource d'agir en garantie contre son vendeur pour obtenir la réparation du préjudice résultant de l'éviction qu'il aura subie. Mais, en fait, cette ressource sera presque toujours illusoire, la déloyauté même des agissements du vendeur étant un indice à peu près certain de son insolvabilité (Dalloz, *Rec. périod.*, 1878, p. 261.)

Ainsi, l'équité proteste contre la solution formulée dans les motifs de l'arrêt rapporté; et nous estimons que le droit est ici d'accord avec l'équité. Sans doute l'article 1141 du Code civil ne règle dans ses termes que le conflit qui s'élève entre deux acquéreurs successifs d'un même meuble; mais il doit être étendu au cas où, par exception, la chose successivement vendue est meuble par rapport au premier acquéreur et immeuble par rapport au second. En effet, d'après l'enseignement des jurisconsultes les plus autorisés, l'article 1141 n'est qu'une conséquence de la maxime : *En fait de meubles, possession vaut titre*, maxime érigée en disposition de loi par l'article 2179 du Code civil, et qui signifie que, relativement aux meubles, le fait de la possession constitue en faveur du possesseur un titre irréfragable de propriété (Aubry et Rau, *op. cit.*, t. II, § 174, p. 55, et § 183, texte et note 2). Or, la propriété, une fois légalement constituée, est, de son essence, un droit réel, absolu, opposable aux tiers. L'acquéreur, une fois mis en possession réelle et effective de la coupe, et qui en est devenu par cela même propriétaire, ne saurait donc en être évincé sous prétexte que, dans une vente passée postérieurement avec un tiers, cette coupe a été considérée comme un immeuble dont la propriété n'est point acquise par la seule possession.

Quant à la question de savoir dans quels cas et à quelles conditions la possession de l'acquéreur de la coupe est suffisamment caractérisée pour qu'il puisse opposer son titre à l'acquéreur de la forêt, elle doit être résolue d'après les faits particuliers à chaque affaire. Nous inclinons à penser que le martelage, à moins qu'il n'ait eu lieu dans des circonstances exceptionnelles comme celles qui sont relevées par l'arrêt rapporté, constitue une possession suffisante. — Il a été jugé

l'éviction subie par l'acheteur de la coupe, alors surtout qu'il connaissait l'insolvabilité du vendeur (C. civ., 1382, 1383) (1).

(Millot et Dufournel *c.* Langlois et autres.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que, par acte sous seing privé du 31 mars 1873, enregistré à Gray le 26 mai suivant, Royer a vendu à Millot les coupes nos 10 et 11 de sa forêt des Montots pour le prix de 13 350 francs payé comptant; qu'il est stipulé dans cet acte que les deux coupes seront exploitées pendant l'exercice 1873-1874; que Royer est autorisé à cette vente par ses créanciers hypothécaires; qu'enfin le nombre des arbres à réserver est déterminé; — Que le 30 avril 1873, Millot a cédé son marché à Dufournel, moyennant le même prix de 13 350 francs également payé comptant; — Qu'il résulte de la correspondance échangée entre Dufournel et Royer que ce dernier, dont la situation était des plus obérées, désirait, après avoir reçu le prix de ses coupes, en obtenir la rétrocession, afin de faciliter la vente, désormais inévitable, de sa forêt des Montots; qu'après plusieurs ajournements sollicités par lui, ses agents et ceux de Dufournel ont procédé, les 26 et 27 juin, au martelage des arbres réservés; — Que, dans une lettre adressée à Dufournel, le 6 juin (laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt), Royer écrivait : « Si votre employé est instruit de ce qui se passe entre nous, recommandez-lui de n'en souffler mot à qui que ce soit, pas même à Courty; qu'il dise tout simplement que l'opération à faire (le martelage) est pour parvenir à la vente des taillis et surtaillis »; — Qu'il est établi par les documents de la cause que l'employé de Dufournel s'est, en effet, conformé à ces recommandations; — Considérant que, le 29 août 1873, il est intervenu, avec le concours du notaire Langlois, entre Dufournel et Royer, une nouvelle convention, écrite de la main de Langlois, aux termes de laquelle la vente du 31 mars serait résiliée, à la condition que Royer payerait une somme de 14 690 francs, savoir : 4 690 francs le 1er octobre suivant, et 10 000 francs dans le mois qui suivrait la vente de la forêt des Montots, et au plus tard le 1er juin 1874; qu'à défaut de payement du premier terme, Dufournel pourrait exploiter les deux coupes aussitôt après le 1er octobre; qu'à défaut de payement du second terme, *le marché conservant toute sa force*, il aurait la faculté de les exploiter en deux années, moitié en 1874 et moitié en 1875; — Que le premier terme de 4 690 francs a été payé à l'échéance; — Considérant que, par acte reçu Langlois, notaire à Chaumont, le 19 avril 1874, Royer, à la suite de deux adjudications publiques demeurées infructueuses, a vendu à Sommelet la totalité de sa forêt des Montots, fonds et superficie; qu'aux termes de cet acte, transcrit le 4 mai suivant au bureau

que l'acquéreur qui a commencé l'abatage de la coupe, doit être considéré comme ayant pris possession de la totalité (Besançon, 25 janvier 1819, et sur pourvoi, Req., 21 juin 1820, rapporté *Jur. gén.*, v° BIENS, n° 40). — DALLOZ.

M. Lyon-Caen a publié dans le *Recueil* de Sirey, 1877, 2e partie, p. 193, des observations qui sont, en partie, contraires à celles de M. Dalloz).

(1) Voir, dans le même sens, Rennes, 21 mars 1870 (D., *P.*, 1872, II, 87).

des hypothèques de Langres, l'acquéreur entrera en jouissance à compter du jour de la vente; — Qu'il n'y est fait aucune mention de l'aliénation des coupes nos 10 et 11, vendues à Millot; — Que Dufournel, n'ayant pu obtenir de Royer le payement du second terme de 10 000 francs à l'échéance du 1er juin 1874, se mit aussitôt en mesure d'abattre ces deux coupes; mais que Sommelet s'y opposa et prétendit que, faisant partie de la forêt achetée par lui, elles étaient sa propriété; — Considérant que les coupes de bois sont immeubles par leur nature et ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus; qu'évidemment la vente d'une forêt, comprenant à la fois le fonds et la superficie, est immobilière pour le tout et investit l'acquéreur, par le seul fait du contrat, de la plénitude du droit de propriété sur l'ensemble, indivisible à son égard, du fonds et de la superficie qui composent l'immeuble forestier; — Qu'au contraire, la vente d'une coupe de bois, achetée pour être abattue, est réputée purement mobilière, puisque, entre le vendeur et l'acheteur, elle n'a d'autre objet que de mobiliser le bois en le séparant du fonds; qu'une pareille vente ne confère à l'acheteur aucun droit réel sur l'immeuble, et ne peut engendrer, à son profit, qu'une action personnelle contre le vendeur; — Considérant qu'en dehors des stipulations de son contrat, l'acquéreur d'un immeuble n'est tenu, vis-à-vis des tiers, que des charges réelles qui grèvent la propriété vendue, et nullement des obligations personnelles de son vendeur relatives à cette propriété (sauf le cas prévu par l'article 1743 du Code civil), ces obligations eussent-elles une date certaine antérieure à la vente de l'immeuble; — Considérant que les dispositions de l'article 1141 du Code civil sont inapplicables à l'espèce; qu'en effet, il ne s'agit pas, dans la cause, de la vente d'une chose purement mobilière; que cette chose ne serait telle qu'autant qu'elle aurait le même caractère mobilier à l'égard de ses deux acheteurs successifs; mais qu'en toute hypothèse, on ne peut considérer, comme une mise en possession réelle de l'acheteur des coupes, le martelage accompli, le 26 juin 1873, dans des conditions telles que, par la volonté même des parties, il semblait, aux yeux des tiers, bien plutôt une opération préliminaire à la vente que la prise de possession de coupes déjà vendues; qu'ainsi, les premiers juges ont, à bon droit, accueilli la demande de Sommelet, en décidant que Millot et Dufournel ne pouvaient se prévaloir contre lui de la vente du 31 mars 1873;

Considérant que l'intervention personnelle du notaire Langlois auprès de Dufournel pour en obtenir, dans le seul intérêt de Royer, la convention du 29 août 1873, lui imposait des devoirs auxquels il a manqué; que, bien avant cette démarche, il avait pleine connaissance de la situation désespérée de Royer; que, du 20 décembre 1873 au 22 avril 1874, il a reçu des actes d'obligations hypothécaires pour une somme de 133 000 francs, absorbant et au delà, avec les obligations hypothécaires antérieures, la valeur de tous les immeubles de Royer; qu'il savait donc que celui-ci était complètement insolvable vis-à-vis de ses créanciers chirographaires; — Que cependant, le 26 janvier 1874, il écrivait à Dufournel : « M. Royer n'a pas encore vendu ses bois; néanmoins, je crois pouvoir vous dire que l'affaire sera probablement arrêtée ce mois-ci. M. Royer compte vous rembourser les 10 000 francs

de solde aussitôt la vente, et au plus tard le 1er juin. J'ai l'assurance que les choses se passeront au mieux des intérêts de tous, que M. Royer réalisera avantageusement ses immeubles, et que vous serez exactement payé. Cette assurance est purement morale, et je n'entends contracter aucun engagement vis-à-vis de vous ; » — Que cette lettre semble n'avoir eu pour but que d'entretenir Dufournel dans une sécurité trompeuse, puisque, quelques semaines plus tard, le notaire Langlois rédigeait le cahier des charges de la forêt des Montots, et omettait sciemment d'y insérer une clause relatant l'aliénation des deux coupes vendues à Millot ; que cependant il avait alors la certitude absolue que, à raison de l'état de déconfiture de Royer, l'acquéreur de ces deux coupes n'avait d'autre garantie, pour récupérer son prix, que les coupes elles-mêmes ; qu'il n'a pas même pris le soin d'avertir Dufournel de l'éviction certaine que lui ménageait la vente à laquelle il allait procéder ; — Qu'en préparant ainsi cette éviction, le notaire Langlois a commis, en dehors de toute stipulation conventionnelle, une faute grave, qui engage sa responsabilité envers celui qui en a été victime ; — Que c'est donc avec toute raison que les premiers juges l'ont condamné solidairement, avec les consorts Royer, au payement de la somme de 10 000 francs avec intérêts, restant due à Dufournel... ;

Par ces motifs, etc.

Du 28 mars 1876. — C. de Dijon (3e Ch.). — MM. Saverot, prés.; Poux-Franklin, av. gén.; Lombart, Ally, Fremiet et Massin, av.

N° 69. — Circ. de l'administ. des forêts. — 30 avril 1880, n° 265.

Accréditation de la signature des ordonnateurs secondaires des forêts.

Monsieur le Conservateur, aux termes du paragraphe 8 de l'article 85 du règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité publique, « la signature des ordonnateurs secondaires est, au moment de leur entrée en fonctions, accréditée auprès des comptables sur la caisse desquels ils peuvent avoir des mandats de payement à délivrer. »

Le ministre des finances vient de décider que ces dispositions doivent être entendues en ce sens que ce n'est pas le titulaire lui-même qui accrédite sa signature, mais bien l'administration supérieure dont il relève directement. — Il résulte de cette interprétation qu'à l'avenir j'aurai seul qualité pour accréditer auprès des trésoriers-payeurs généraux la signature des conservateurs. Pour me mettre à même de remplir cette formalité, j'ai décidé que tout conservateur récemment promu ou appelé à une nouvelle résidence devra adresser à l'administration, au moment de son installation, le bulletin suivant :

Signature de M. (nom, prénoms)
nommé conservateur des forêts à
par décret en date du
installé le

(Signature.)

Dans le cas où la conservation comprendrait plusieurs départements, il devrait être envoyé autant de bulletins qu'il y a de départements. — Vous continuerez, comme par le passé, à accréditer vous-même auprès de MM. les trésoriers-payeurs généraux la signature de l'agent qui serait chargé, à titre intérimaire, de la direction de la conservation. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 70. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 2 OCT. 1880, n° 271.

Délivrances de menus produits. Modifications apportées à la rédaction des avis d'autorisation destinés aux receveurs des domaines.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, une décision ministérielle du 25 septembre 1857, portée à la connaissance des conservateurs le 22 octobre suivant (circulaire n° 763), exempte des droits de timbre et d'enregistrement les permis délivrés pour l'enlèvement des menus produits des forêts dont le prix a été payé d'avance. Elle dispose, en outre, que le payement du prix a lieu sur l'avis de l'autorisation transmis au receveur des domaines par l'agent forestier local. — Pour l'exécution de cette décision, l'administration des forêts avait fait imprimer des formules contenant une soumission souscrite par l'acquéreur, agréée par l'inspecteur forestier local, et qui, transmise au receveur des domaines chargé d'encaisser le prix convenu, pour lui servir de titre de recouvrement, était exempte, comme le permis, du timbre et de l'enregistrement.

Sur les observations de l'administration des domaines, M. le ministre des finances a jugé que ce mode de procéder était irrégulier. — La décision de 1857 ne s'applique, en effet, qu'aux documents administratifs et ne saurait être étendue à des actes d'une nature différente, tels que des demandes souscrites par les concessionnaires de menus produits. Ces demandes tombent sous le coup des dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, qui soumet toutes les pétitions en général à la formalité du timbre de dimension. — M. le ministre des finances a, en conséquence, demandé qu'afin de prévenir toute difficulté et de conserver à l'exemption accordée en 1857 son caractère exceptionnel, l'administration des forêts modifiât les formules dont elle faisait usage et ne rédigeât plus l'avis d'autorisation destiné au receveur des domaines sous la forme d'une pétition ou d'une soumission signée par le concessionnaire. — J'ai déféré à ce désir et je vous invite à donner des ordres pour que l'on n'emploie plus dans votre conservation que les formules du nouveau modèle (série 5, n° 6, avril 1879). — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 71. — Circ. de l'administ. des forêts. — 9 nov. 1880, n° 272.

Modification de l'empreinte des marteaux servant au martelage des arbres réservés pour la marine.

Monsieur le Conservateur, je vous informe que, par arrêté du 14 octobre dernier, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a, conformément à mes propositions, décidé que les marteaux servant au martelage des arbres réservés pour la marine porteraient désormais comme empreinte une ancre placée au centre entre les deux lettres F et M. — Les nouveaux marteaux seront mis prochainement à la disposition des inspecteurs qui en ont l'emploi. Je vous prie de veiller à ce que les empreintes soient déposées par les soins de ces agents supérieurs aux greffes du tribunal de l'arrondissement dans lequel doivent se faire les martelages et de la Cour d'appel du ressort. (Décret du 16 octobre 1858, art. 3, et règlement ministériel du 19 février 1862, art. 3).— Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien Girerd.

N° 72. — Circ. de l'administ. des forêts. — 9 nov. 1880, n° 273.

Envoi du cahier des charges pour le renouvellement des baux de chasse dans les forêts domaniales autres que celles de la première conservation.

Monsieur le Conservateur, les baux de chasse dans la plupart des forêts domaniales expirent le 30 juin 1881 ; il est nécessaire d'apporter à leur renouvellement toute la diligence possible. A cet effet, je vous adresse, en nombre suffisant pour les besoins de votre service, des exemplaires du nouveau cahier des charges approuvé le 5 novembre courant par M. le ministre de l'agriculture et du commerce. — Ce cahier des charges ne diffère de celui qui a été approuvé le 17 juin 1872 que par des modifications peu nombreuses dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité et dont vous saisirez facilement les motifs. Je vous signale rapidement les plus essentielles :

Art. 5. L'article 5 porte ce qui suit : « Le droit de chasse à tir et le droit de chasse à courre pourront être adjugés séparément. » Il n'y a pas, bien entendu, obligation de louer séparément les deux droits, c'est seulement une faculté dont vous userez, si vous le jugez favorable aux intérêts du Trésor. Les nouvelles dispositions qu'entraîne cette modification s'expliquent d'elles-mêmes. Vous remarquerez surtout que les adjudications prononcées sont définitives en ce qui concerne la chasse à tir louée soit isolément, soit conjointement avec la chasse à courre, et que la faculté de remettre en adjudication les lots adjugés ou non adjugés d'une même forêt ne subsiste que pour la chasse à courre, quand elle est louée isolément.

Art. 8. Il a paru utile d'ajouter à cet article un paragraphe relatif à l'élec-

tion de domicile de l'adjudicataire et des cautions. L'introduction de cette disposition facilitera les significations qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux fermiers dont le domicile est souvent très éloigné des localités dans lesquelles ils ont affermé le droit de chasse.

Art. 11. Les droits fixes de timbre des actes relatifs à l'adjudication sont compris dans la taxe de 1,60 pour 100 (Décisions ministérielles des 4 juillet 1836, 10 septembre 1864, 20 juillet 1872, circulaire n° 160 du 21 août 1874). L'article 11 nouveau a été mis en harmonie avec les décisions ci-dessus citées et rédigé de manière à renseigner exactement les adjudicataires sur les charges qui leur sont imposées.

Art. 20. La rédaction de l'article 20 (article 21 de l'ancien cahier des charges) vous permettra, le cas échéant, de prescrire des destructions sans que les fermiers puissent objecter qu'il n'y a pas eu multiplication du gibier depuis l'amodiation, ce qu'on aurait pu peut-être inférer des termes de l'ancien article 21.

Vous remarquerez aussi que vous pourrez dorénavant mettre *directement* et *sans mon autorisation* le fermier en demeure de détruire les animaux surabondants, et cela lorsque leur multiplication sera devenue nuisible, non seulement aux peuplements forestiers, mais encore aux *propriétés riveraines*. L'introduction de cette disposition, souvent réclamée, était commandée par les intérêts de l'agriculture ; elle n'est d'ailleurs que l'exécution littérale des prescriptions de l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1845.

Art. 21. L'introduction du nouvel article 21 s'explique par l'importance des dégâts que causent les lapins, tant aux propriétés riveraines qu'aux peuplements forestiers eux-mêmes.

Art. 23. En vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, et par application des articles 16 et 22 du cahier des charges approuvé le 1er juin 1872, la Cour de cassation a jugé le 13 juillet 1877 que :

1° Le locataire de la chasse peut, en temps prohibé, détruire les animaux nuisibles sans s'être assuré de l'autorisation préalable de l'administration des forêts ;

2° Dans le silence des arrêtés préfectoraux, ces destructions peuvent être opérées en dehors de la surveillance du service forestier.

Cette interprétation de l'ancien article 22 attribue aux fermiers des droits que l'administration n'avait pas entendu leur déléguer. En temps prohibé, elle pourrait paralyser l'exercice de la faculté que l'administration s'est réservée par les articles 20 et 21 : tel est le motif qui a dicté les restrictions introduites dans le nouvel article 23.

Vous voudrez bien, monsieur le conservateur, prendre en temps utile les mesures nécessaires pour que toutes les amodiations soient consommées le plus promptement possible. Aussitôt après chaque adjudication, vous aurez soin de m'en faire connaître exactement le résultat en m'adressant une affiche annotée.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 73. — Circ. de l'administ. des forêts. — 15 déc. 1880, n° 274.

Création d'une conservation des forêts à Valence (Drôme).

Monsieur le Conservateur, je vous adresse ci-après copie d'un décret de M. le président de la République, en date du 3 décembre courant, portant création d'une nouvelle conservation des forêts dont le siège est fixé à Valence, et qui sera désignée sous le numéro 26 : — « Le président de la République, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

« Décrète :

« ARTICLE PREMIER.

« Les départements de l'Ardèche et de la Drôme sont respectivement détachés de la conservation de Nîmes (27e) et de celle de Gap (35e) qui demeurent ainsi composées, savoir : — La conservation de Nîmes : des départements de l'Hérault, de la Lozère et du Gard ; — La conservation de Gap : du département des Hautes-Alpes.

« ARTICLE 2.

« Il est créé une nouvelle conservation forestière comprenant les départements de l'Ardèche et de la Drôme, dont le siège est fixé à Valence et qui sera désignée sous le numéro 36.

« ARTICLE 3.

« Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Paris, le 3 décembre 1880.

« Signé : Jules Grévy.

« *Par le président de la République : — Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

« Signé : P. Tirard. »

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien Girerd.

N° 74. — Circ. de l'administ. des forêts. — 25 janv. 1881, n° 275.

Armement des chasseurs forestiers (suite à la circulaire n° 259).

Monsieur le Conservateur, les réparations ou fournitures concernant l'armement des chasseurs forestiers qui, par leur nature, doivent rester à la charge des agents ou des préposés (circulaire n° 259, art. 8, § 2) sont, tantôt payées par mandats délivrés soit aux chefs armuriers, soit aux entrepreneurs des manufactures d'armes, tantôt réglées par voie de virement de compte avec le ministère de la guerre. Pour que l'administration soit à même de contrôler si le montant de ces dépenses, supportées par les dépositaires d'armes, a été

retenu sur leurs mandats, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, compléter les indications données par les récépissés de versement des trésoriers-payeurs généraux en y inscrivant, dans l'angle supérieur de droite, et suivant le cas, l'une ou l'autre des mentions suivantes :

Retenues pour réparations devant faire l'objet d'un virement de compte avec le ministre de la guerre,

ou :

Retenues pour réparations payées par mandat n° *en date du*

(Indiquer le numéro et la date du mandat délivré au chef armurier ou à l'entrepreneur de la manufacture.)

Je profite de cette occasion pour vous signaler une omission faite dans l'article 5 de la circulaire n° 259 qui doit être complété ainsi : — Les pièces d'armes de rechange nécessaires pour les réparations sont fournies aux chefs armuriers par le conservateur qui en demande la délivrance aux *entrepreneurs* des manufactures de la guerre. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 75. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 2 février 1881, n° 276.

Traitement des gardes généraux stagiaires. Augmentation.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous fais connaître que la loi de finances du 22 décembre dernier a porté le traitement des gardes généraux stagiaires de 1 200 à 1 500 francs, à dater du 1er janvier 1881. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 76. — CIRC. DE L'ADMINISTR. DES FORÊTS. — 17 février 1881, n° 277.

Bulletins de mutations des agents forestiers assimilés (suite à la circulaire n° 231).

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, par lettre en date du 20 novembre dernier, M. le ministre de la guerre a fait connaître à son collègue au département de l'agriculture et du commerce que plusieurs conservateurs, chargés de la tenue du contrôle prescrit par l'article 2 du décret du 2 mars 1876, interprétant inexactement le *nota* de la page 6 de la circulaire du 2 juillet 1878, n° 231, adressent les bulletins de mutations concernant les agents assimilés au commandant de recrutement régional, administrateur des non-disponibles, tandis que l'administration des assimilés appartient à chacun des commandants de recrutement sur les registres matricules desquels figurent ces assimilés, c'est-à-dire aux commandants de recrutement de la subdivision du tirage au sort. — C'est donc à ces derniers officiers que doivent être adressés les bulletins dont l'envoi est prescrit par la circulaire n° 231 ; mais, pour

éviter des écritures inutiles, il a semblé à M. le ministre de la guerre qu'il suffirait de les transmettre lorsque la situation des intéressés viendrait à changer, au lieu de les fournir mensuellement. — Cette mesure, spéciale à l'administration des assimilés, ne modifie d'ailleurs en rien les dispositions des circulaires 183 et 219, qui prescrivent d'adresser, chaque mois, aux commandants de recrutement du chef-lieu de région, le bulletin, même négatif, des non-disponibles. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 77. — CIRC. DE L'ADMINIS. DES FORÊTS. — 9 mars 1881, n° 278.

Franchise et contreseing.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, par lettre du 24 février dernier, M. le ministre des postes et des télégraphes informe son collègue au département de l'agriculture et du commerce qu'un procès-verbal vient d'être dressé pour constater l'envoi en franchise d'un paquet de formules imprimées, du poids de 2350 grammes, adressé à un inspecteur, sous contreseing libellé : « Pour le conservateur des forêts, l'agent forestier délégué. »

M. le ministre des postes et des télégraphes fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 exclut formellement de la franchise les envois de formules imprimées à l'usage des fonctionnaires publics, lorsque le poids des paquets excède 500 grammes, et que, par suite, l'envoi fait au nom du conservateur constitue une contravention pouvant, aux termes de l'article 6 du décret du 24 août 1848, entraîner contre son auteur des poursuites judiciaires et une amende de 150 à 300 francs. — M. le ministre ajoute que cet envoi présente en outre une irrégularité de contreseing. En effet, suivant décision ministérielle du 24 juillet 1862, ce contreseing aurait dû être libellé comme il suit : « Pour le conservateur des forêts en tournée, l'agent du service des forêts, délégué. » — Cependant, M. le ministre des postes et des télégraphes a bien voulu décider, par mesure exceptionnelle, que l'affaire pourrait être terminée par voie de transaction, moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal et le payement de la double taxe, exigible en vertu des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1848. — Mais, en portant cette décision à la connaissance de son collègue de l'agriculture et du commerce, il lui demande de rappeler aux fonctionnaires de son département les conséquences que peut entraîner toute contravention aux règlements sur les franchises postales. — C'est pour répondre à ce désir, monsieur le conservateur, que je vous invite à veiller à ce que les agents et préposés sous vos ordres se conforment strictement aux conditions de franchise et de contreseing indiquées dans la circulaire n° 46, en date du 31 décembre 1866. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 78. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 10 mars 1881, n° 279.

Calcul des indemnités fixes (suite à la circulaire n° 260).

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, la vérification des états d'indemnités fixes fournis en exécution de la circulaire du 20 janvier 1880, n° 260, a fait reconnaître que ces indemnités n'étaient pas calculées d'une manière uniforme dans toutes les conservations. Des divergences se sont notamment manifestées en cas de changement de grade ou de résidence. — Dans le but de faire cesser cette anomalie, l'administration a décidé que le calcul des indemnités fixes serait établi conformément aux règles suivantes :

I. A moins que l'arrêté de nomination n'en dispose autrement, les indemnités fixes sont mandatées au profit des ayants droit, à partir du jour de leur installation. — II. L'agent ou le préposé qui change de résidence reçoit les indemnités attribuées à son ancien poste jusqu'au jour de la cessation de son service. — III. Les agents ou les préposés en congé n'ont pas droit aux indemnités attribuées au poste lorsque le congé donne lieu à un intérim. — IV. L'agent ou le préposé faisant fonctions de chef de cantonnement, et qui est promu sur place, cesse de toucher l'indemnité de grade à dater du jour de sa nomination. Si, en recevant de l'avancement, il est appelé à une autre résidence, il touche l'indemnité de grade jusqu'au jour de son installation à son nouveau poste. — L'agent ou le préposé qui cesse de remplir les fonctions de chef de cantonnement, pour reprendre celles de son grade, reçoit l'indemnité de grade jusqu'au jour de la remise du service de son cantonnement. — V. La retenue de traitement infligée par mesure disciplinaire n'entraîne jamais celle des indemnités d'aucune sorte. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 79. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 30 mars 1881, n° 280.

Défrichement des bois des particuliers, oppositions, notification de l'avis du préfet aux propriétaires, transmission d'une circulaire adressée à MM. les préfets.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous transmets ci-après copie de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les préfets pour leur rappeler qu'ils doivent justifier de la notification des avis qu'ils émettent sur les oppositions au défrichement des bois de particuliers. — A cette occasion, j'appelle de nouveau votre attention sur l'importance que présente, dans cette matière délicate, la rigoureuse observation des formalités prescrites par la loi.

« *Paris, le 19 mars 1881.*

« Monsieur le préfet, la loi du 18 juin 1859, en maintenant définitivement

à l'administration le droit de s'opposer au défrichement des bois de particuliers, a soumis l'exercice de ce droit à des règles qui constituent des garanties sérieuses pour les propriétaires. — Ces garanties sont de deux sortes : elles consistent, d'une part, dans la limitation des cas d'opposition et, d'autre part, dans l'organisation d'une procédure qui exige notamment la signification de tous les actes de l'instruction à la partie intéressée. — Le décret du 22 novembre 1859 fixe spécialement à huit jours le délai dans lequel la notification de l'avis du préfet doit être faite au propriétaire. — Or, les préfets négligent généralement de justifier de cette notification dans les dossiers qu'ils transmettent au ministre et qui sont soumis au conseil d'Etat. La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce a signalé cette lacune, qui ne lui permet pas de contrôler d'une manière complète la régularité de l'instruction locale. — J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le préfet, de vouloir bien à l'avenir faire joindre aux dossiers de l'espèce une pièce établissant que votre avis a été porté, dans le délai fixé par le décret de 1859, à la connaissance du propriétaire. — Je crois devoir aussi vous recommander de ne pas perdre de vue qu'aux termes du même décret les préfets doivent donner, dans le délai d'un mois, leur avis motivé sur les oppositions.

« Recevez, monsieur le préfet, etc. »

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 80. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORETS. — 27 avril 1881, n° 281.

Les anciens élèves de l'Ecole forestière, investis d'un grade d'assimilation et non pourvus d'un emploi militaire, sont placés hors cadres.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous donne ci-après copie d'un décret en date du 20 mars 1881, qui place hors cadre les anciens élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière, investis d'un grade d'assimilation et non pourvus d'un emploi militaire.

« Le président de la République française, — Vu la loi du 27 juillet 1872 (art. 19) sur le recrutement de l'armée ; — Vu la loi du 24 juillet 1873 (art. 36) sur l'organisation générale de l'armée; — Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — Vu le décret du 20 mars 1876, portant règlement d'administration publique sur les assimilations de grades à donner aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière ; — Vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale ; — Vu le décret du 20 octobre 1878, indiquant la nomenclature des fonctions ou emplois civils pouvant faire placer hors cadres les officiers de réserve ou de l'armée territoriale ; — Sur le rapport du ministre de la guerre,

« DÉCRÈTE :

« ARTICLE PREMIER.

« Sont placés hors cadres, dans les conditions déterminées par le décret susvisé du 31 août 1878 (art. 11, § 1er) :

« 1° Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière investis d'un grade d'assimilation (*réserve, armée territoriale*) par application du décret du 20 mars 1876 susvisé et qui ne seraient pas pourvus d'un emploi militaire ;

« 2° Les anciens élèves de ces mêmes écoles qui, investis d'un grade d'assimilation et pourvus d'un emploi militaire, ne seraient pas maintenus dans cet emploi.

« ARTICLE 2.

« Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 mars 1881.

« Signé : Jules GRÉVY.

« *Par le président de la Republique : — Le ministre de la guerre,*

« Signé : FARRE. »

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 81. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORETS. — 30 avril 1881, n° 282.

Suppression de la conservation n° 4 bis.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-après copie d'un décret de M. le président de la République, en date du 19 avril courant, portant suppression de la conservation n° 4 *bis* et ordonnant le rattachement des forêts qui en dépendent à la conservation de Nancy n° 4 :

« Le président de la République, — Vu l'article 10 de l'ordonnance réglementaire en date du 1er août 1827 ; — Vu le décret du 20 mai 1863 ; — Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

« DÉCRÈTE :

« ARTICLE PREMIER.

« La conservation des forêts n° 4 *bis* est supprimée. Les bois qui en dépendent sont rattachés à la conservation de Nancy n° 4.

« ARTICLE 2.

« Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Paris, le 19 avril 1881.

« Signé : Jules GRÉVY.

« *Par le président de la République : — Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

« Signé : P. TIRARD. »

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 82. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 17 mai 1881, n° 283.

Vente des coupes de l'exercice 1881, vente des coupes par unités de produits, cahier des charges.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des cahiers des charges approuvés le 13 mai courant par M. le ministre de l'agriculture et du commerce et dressés, l'un pour les coupes de 1881 vendues *en bloc*, l'autre pour les coupes vendues *par unités de produits*. — Ce dernier document, qui est en vigueur depuis 1873 et dont les nouvelles dispositions devront être appliquées aux exercices successifs jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, n'a subi qu'un seul changement dont les motifs sont exposés ci-après. — Quant au premier, relatif aux coupes vendues en bloc, il a été l'objet de quelques modifications sur lesquelles j'appelle votre attention :

1° La question s'est posée de savoir si la taxe de 1,60 pour 100, représentative des droits fixes de timbre et d'enregistrement et de tous les autres frais d'adjudication, est applicable au montant des charges (travaux, fournitures, etc.), qui sont imposées sur les coupes. Certains receveurs d'enregistrement ont perçu la taxe sur le prix payé en numéraire seulement, d'autres, sur ce prix, augmenté de la valeur estimative des charges. En présence de cette divergence d'appréciation, qui s'est produite surtout pour les coupes vendues sur pied et par unités de produits, il a paru nécessaire de préciser davantage les indications contenues dans l'article 7 du cahier des charges relatif à ces dernières coupes et dans l'article 10 du cahier des charges générales. — On a donc remplacé dans le troisième alinéa de ce dernier article les mots : « 1,60 pour 100 *de ce prix* », par les mots : « 1,60 pour 100 *du montant de l'adjudication* », expression déjà employée dans le dernier alinéa du même article, et on en a fixé le sens précis par une note ainsi conçue : « Le montant de l'adjudication se compose du prix principal en numéraire, augmenté de la valeur des charges (travaux, fournitures) imposées sur la coupe. Toutefois, on ne considérera pas comme une charge la valeur *sur pied* des bois à fournir aux préposés forestiers et aux usagers. » — La même modification a été introduite dans le troisième alinéa de l'article 7 du cahier des charges relatif aux coupes vendues par unités de produits. Les mots « prix principal » qui subsistent dans le texte des deux articles, s'appliqueront ainsi exclusivement au prix payable *en numéraire*. — Enfin, on a mis d'accord avec les nouveaux textes les formules des procès-verbaux de dénombrement (série 4, n° 32 *quater*) et des extraits de ces mêmes procès-verbaux (série 4, n° 65). Ces nouvelles formules devront *seules* être employées pour toutes les coupes qui seront mises en adjudication à partir de ce jour. — Il ne vous échappera pas, monsieur le conservateur, que si la valeur *sur pied* des bois délivrés aux préposés et aux usagers n'est pas considérée comme une charge, c'est que ces bois ne sont pas, à proprement parler, compris dans la vente. Aussi, cette valeur *sur pied* est-elle seule exempte de la taxe de 1,60 pour 100, tandis que les frais de façonnage et de transport restent, au contraire, soumis

à cette taxe. Vous voudrez donc bien, lors de la rédaction des affiches de vente, faire ressortir cette distinction en libellant comme il suit la mention relative aux charges de l'espèce : — « Fourniture au domicile du garde N... de 8 stères de bois et de 100 fagots (frais de façonnage et de transport évalués à ... francs). — Fourniture à la commune usagère de ..... pour soixante feux, de 1 000 stères de bois de chauffage ». Dans le cas tout à fait exceptionnel où les frais de façonnage des bois usagers seraient à la charge de l'administration, on ajouterait comme ci-dessus : « Frais de façonnage évalués à .... ».

2° L'administration a été informée par M. le ministre des finances que les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs municipaux ont l'habitude de prélever sur les adjudicataires de bois, pour la rédaction des traites souscrites à la suite des adjudications et pour la fourniture des formules, une rémunération qui varie de 2 fr. 50 à 8 francs et qui est généralement répartie entre les employés chargés du travail. — En principe, les adjudicataires doivent demeurer libres de remplir et de fournir eux-mêmes leurs effets. Il est juste toutefois, lorsqu'ils les font établir par les comptables du Trésor ou des communes, qu'ils leur payent une rétribution ; mais cette rétribution doit être modérée. Pour prévenir tout nouvel abus, il a paru nécessaire d'insérer à ce sujet, à la suite de l'article 12 du cahier des charges générales, une note concertée avec le ministre des finances et ainsi conçue : — « Les adjudicataires qui ne voudront pas libeller eux-mêmes leurs traites, pourront les faire établir par les receveurs des finances ou par les receveurs municipaux. Ils auront, dans ce cas, à leur payer une rétribution qui sera réglée, indépendamment des frais de timbre, à 50 centimes par traite, quel que soit d'ailleurs le nombre des lots auxquels cette traite s'applique. Le coût de la formule de la traite est compris dans cette rétribution. »

3° Par deux arrêts rendus le 25 janvier 1869 (faillite Vimont contre d'Imbleval) et le 2 août 1880 (commune de Plancher-les-Mines contre Spindler), la Cour de cassation a reconnu que la clause insérée dans l'article 15 du cahier des charges constitue au profit du vendeur la réserve de la possession de la coupe, d'où découle pour lui le droit de *retenir* les bois exploités ou non restés sur la coupe. — Afin de rappeler la doctrine consacrée par cette jurisprudence, on a cru devoir viser dans l'article 15 du cahier des charges générales, non seulement l'article 576 du Code de commerce qui est relatif au droit de *revendication*, mais encore l'article 577 qui concerne le droit de *rétention*. Cet article a été, en conséquence, rédigé comme il suit : — « Le parterre des coupes ne sera point considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et les bois qui s'y trouveront déposés pourront par suite être *revendiqués* ou *retenus* en cas de faillite, conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil, 576 et 577 du Code de commerce. » — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 83. — Circ. de l'administ. des forets. — 21 mai 1881, n° 284.

Imputation des retenues à opérer sur les traitements des agents et préposés pour remboursement d'avances faites par l'administration; ordres de reversement à fournir par les conservateurs; modification à la circulaire n° 76.

Monsieur le Conservateur, suivant les circulaires des 11 novembre 1867, n° 76; 24 mars 1868, n° 83, et 5 septembre 1873, n° 143, les avances faites par l'administration pour fournitures de plaques, de munitions, de cartes d'état-major, etc., sont remboursées au moyen de retenues effectuées sur les traitements des agents et préposés qui ont reçu ces objets. — Une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique, en date du 20 novembre 1867, prescrivait aux trésoriers-payeurs généraux de se charger de ces retenues au compte des *Recettes accidentelles à différents titres*. Mais cette imputation a été modifiée par une circulaire en date du 10 novembre 1880, dont vous trouverez ci-joint un extrait. — Vous remarquerez que les retenues de l'espèce devront à l'avenir figurer au compte : *Reversements de fonds sur les dépenses des ministères* ; vous voudrez bien, en conséquence, ne m'adresser que des récépissés dressés conformément à cette règle. — De plus, en votre qualité d'ordonnateur secondaire, vous aurez à fournir aux comptables du Trésor des *ordres de reversement* destinés à justifier les recettes effectuées au titre dont il s'agit. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien Girerd.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 284.

Extrait d'une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique, en date du 10 novembre 1880, concernant l'imputation des retenues effectuées sur les traitements des agents et préposés pour remboursements d'avances faites par l'administration.

« .....

« Jusqu'ici le compte *Recettes accidentelles à différents titres* servait à constater, dans les écritures des receveurs des finances, le recouvrement de sommes ayant les origines les plus diverses, et ce n'était que dans les écritures de l'administration centrale, et par les soins de l'agent responsable des virements, que les produits recouvrés recevaient leur imputation définitive. Parmi les produits actuellement confondus dans la catégorie des recettes accidentelles, se trouvent notamment les reversements pour cause de cessions ou pour trop-payé sur les ordonnances et mandats des ordonnateurs des départements ministériels, et les recouvrements des débets et autres sommes poursuivis par l'agence judiciaire du Trésor. Il a paru, dès lors, utile de consacrer un compte distinct à chacune de ces deux natures d'opérations et de n'employer le compte des recettes accidentelles que pour les recouvrements d'une nature tout à fait extraordinaire, accidentelle ou imprévue, et qui, par leur

caractère et leur origine, ne pourraient être classés ou imputés à l'un des comptes prévus par la nomenclature.

« Comme l'indique son titre, le compte *Reversements de fonds sur les dépenses des ministères* comprendra toutes les sommes reversées pour cause de cessions ou de trop-payé sur les ordonnances et mandats des différents départements ministériels. En principe, les recettes effectuées à ce titre devront toujours être justifiées par un *ordre de reversement* de l'ordonnateur de la dépense, lequel servira de titre de perception.

« Néanmoins, l'absence de cette pièce ne saurait être une cause de refus, par les receveurs des finances, de recevoir les versements offerts. Ils devront, lorsque l'ordre de reversement ne leur aura pas été remis par la partie, le réclamer immédiatement à l'ordonnateur.

..... »

N° 84. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORETS. — 24 mai 881, n° 285.

Inventaire des objets mobiliers appartenant à l'Etat et déposés dans les maisons forestières.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, depuis quelques années, et notamment à la suite de la réorganisation d'un certain nombre de circonscriptions, l'administration a reconnu la nécessité de réserver, dans les maisons forestières les plus éloignées de tout centre d'habitation convenable, une ou plusieurs chambres destinées aux agents en tournée. Ces chambres sont pourvues, aux frais de l'Etat, des objets mobiliers les plus essentiels.

Afin d'assurer la conservation et l'entretien de ce matériel et d'en apprécier l'importance, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Avant le 1er juillet prochain, il sera dressé, par les chefs de cantonnement, pour chaque maison forestière rentrant dans cette catégorie, sur les formules ci-jointes, un inventaire détaillé de tous les objets mobiliers *appartenant à l'administration.* — II. Une copie de cet inventaire sera remise au préposé titulaire de la maison ; une autre sera collée sur carton et placée dans la chambre réservée aux agents ; une troisième sera adressée à l'administration. — III. A chaque mutation du chef de cantonnement ou du préposé, l'inventaire sera revisé ; on y mentionnera simplement, avec leur numéro, les changements survenus dans la composition des articles. — IV. En cas de perte d'objets ou de détérioration autre que celle résultant de l'usure normale, le conservateur en prescrira le remplacement aux frais de qui de droit. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

(Voir, ci-après, le tableau annexé à la circulaire n° 285.)

ANNEXE
à la circulaire n° 285.

° CONSERVATION.
—
Forêt d
—

Inspection d
—
Cantonnement d
—

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

INVENTAIRE

des objets mobiliers appartenant à l'Etat et déposés dans la maison forestière d

NUMÉRO d'inventaire.	NOMBRE d'objets.	DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DES OBJETS.	PRIX D'ACHAT.	DATE D'ENTRÉE.	DATE de SORTIE.
		1° *Chambre à coucher.*			
		Lit en fer.....			
		Sommier.....			
		Matelas, laine.....			
		Traversin.....			
		Oreiller.....			
		Couverture, laine.....			
		Couverture, coton.....			
		Couvre-lit.....			
		Lavabo., faïence blanche, avec glace.....			
		Armoire.....			
		Table de nuit.....			
		Chaises cannées.....			
		Fauteuil.....			
		Table de travail.....			
		Paire de rideaux de vitrage....			
		Descente de lit.....			
		Paire de chenets.....			
		Porte-pelle et pincettes, pelle, pincettes et balai.....			
		Paire de draps, toile fil blanc...			
		Taie d'oreiller.....			
		Serviettes-toilette.....			
		Serviette, table.....			
		Nappes.....			
		Portemanteau.....			
		Séchoir porte-serviettes.....			
		Flambeaux.....			
		Seau en zinc, avec couvercle ..			
		Broc en zinc.....			
		Encrier, porcelaine....			
		2° *Salle commune.*			
		Grande table.....			
		Petite table.....			
		Chaises.....			
		Paire de rideaux de vitrage. ..			

NUMÉRO d'inventaire.	NOMBRE d'objets.	DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DES OBJETS.	PRIX D'ACHAT.	DATE D'ENTRÉE.	DATE de SORTIE.
		3° *Vaisselle.*			
		Un service de six couverts composé de :			
		Assiettes creuses.....			
		Assiettes plates.....			
		Soupière.			
		Plats.			
		Raviers.			
		Légumier.			
		Coquetiers.			
		Saucière.			
		Saladier..... ..			
		Porte-huilier.....			
		Verres.			
		Carafe.			
		Salière double.....			
		Moutardier.....			
		Cafetière.....			
		Tasses à café.....			
		Sucrier.....			
		Couverts, métal blanc et une louche.			
		Petites cuillers..... ...			
		Couteaux.....			
		Couvert à salade, en buis.. ...			
		Grand couteau et fourchette à découper.....			
		4° *Objets de cuisine.*			
		Torchons.			
		Marabout, cuivre étamé.			
		Casseroles, fonte émaillée			
		Plat, tôle émaillée..... ...			
		Poêle à frire.....			
		Gril.....			
		Filtre à café.....			
		Couteau de cuisine.			
		Couvert, fer battu.			
		Litres en verre.....			
		Balai en crin.			
		Réchaud en fonte.			

N° 85. — Circ. de l'administ. des forets. — 9 juin 1881, n° 286.

Inspection générale des finances; contrôle des adjudications et des ventes de produits forestiers.

Monsieur le Conservateur, M. le ministre des finances m'a communiqué récemment une circulaire adressée le 30 avril 1881 aux inspecteurs généraux des finances, et qui renferme, relativement aux adjudications de coupes de bois, les instructions suivantes :

« L'inspection des finances n'exerce plus son contrôle sur l'administration des forêts. Mais elle doit cependant veiller à ce que les règles posées par le décret du 31 mai 1862 soient observées partout où interviennent les administrations financières. Il ne serait donc pas sans intérêt de faire examiner les procès-verbaux des adjudications de coupes de bois auxquelles prennent part les trésoriers généraux et les receveurs de l'enregistrement, afin de voir si des travaux ne seraient pas mis en charge contrairement aux prescriptions de l'article 43 dudit décret, et ne procureraient pas aux agents de cette administration des ressources non inscrites au budget. »

Par lettre du 25 mai dernier, M. le ministre des finances m'a, de plus, prévenu qu'il avait chargé l'inspection générale des finances d'examiner, au cours de sa tournée annuelle, les procès-verbaux des adjudications de produits forestiers faites en présence des trésoriers généraux et des receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Je vous invite, en conséquence, à mettre les dossiers relatifs à ces ventes à la disposition des inspecteurs des finances lorsqu'ils vous en demanderont communication. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien Girerd.

N° 86. — Cassation (Ch. crim.). — 11 juin 1880.

Animaux nuisibles, pigeons ramiers et pies, destruction en temps de neige à l'aide d'une arme à feu, délit de chasse.

Lorsqu'un préfet a, conformémsnt à l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, pris un arrêté pour indiquer la liste des animaux qui, dans son département, doivent être considérés comme malfaisants ou nuisibles et pour autoriser les propriétaires, possesseurs ou fermiers à détruire sur leurs terres, en tout temps, à l'aide de pièces en usage autres que les lacets, les animaux énumérés en cette liste, notamment les pies et les pigeons ramiers, le propriétaire qui détruit, à l'aide d'une arme à feu, les pies et pigeons ramiers en dehors des instants où l'exercice de la chasse est permis, sans être pourvu d'une autorisation spéciale du préfet, commet un délit de chasse.

(Dusauter.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi du sieur Dusauter, condamné à 16 francs d'amende pour délit de chasse, par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, en dats du 12 février 1880.

ARRÊT :

La Cour : — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître au demandeur le droit de détruire à l'aide d'une arme à feu des pies et des pigeons ramiers qui portaient dommage à une propriété : — Attendu que le préfet de l'Aisne, par un arrêté pris le 1er septembre 1879 pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, a dressé la liste des animaux qui, dans ce département, doivent être considérés comme malfaisants ou nuisibles ; que, par l'article 6 de cet arrêté, les propriétaires, possesseurs ou fermiers sont autorisés à détruire sur leurs terres, en tout temps, à l'aide de pièges en usage autres que les lacets, les animaux énumérés dans cette liste, notamment les pies et les pigeons ramiers ; mais qu'aux termes de l'article 8 du même arrêté, cette destruction ne peut s'opérer à l'aide du fusil, lorsque la chasse est suspendue ou fermée, qu'en vertu de l'autorisation du préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, et des sous-préfets pour les autres arrondissements ;

Attendu qu'un procès-verbal dressé par les gendarmes de la brigade de la Fère constate que, dans le courant du mois de décembre dernier, alors que la terre était couverte de neige et que la chasse était suspendue, le sieur Dusauter, sans autorisation du préfet, a, pendant plusieurs jours, sur la demande d'un de ses voisins, tué, à l'aide d'un fusil, des pies et des pigeons ramiers qui causaient des dégâts dans un champ planté en choux de Bruxelles; — Que traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel de Laon, le prévenu, par un jugement confirmé ultérieurement par la Cour d'appel d'Amiens, a été condamné à 16 francs d'amende pour avoir contrevenu au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu que Dusauter soutient dans son pourvoi que c'est à tort que cette condamnation a été prononcée contre lui, parce qu'il n'aurait, en réalité, fait qu'user du droit accordé par l'article 9 de ladite loi à tout propriétaire de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ; — Qu'il prétend que le mot « bête fauve », inscrit dans la loi, doit être pris dans un sens général et comprend tous les animaux sauvages, malfaisants ou nuisibles ; — Attendu que cette interprétation ne saurait être acceptée ; qu'en effet le législateur a distingué, dans l'article 9 précité, les animaux nuisibles ou malfaisants de ceux qu'il désigne sous le nom de *bêtes fauves* ; que, quant aux premiers, il laisse aux préfets le soin d'en dresser la nomenclature, pour chaque département, et de régler les modes de destruction qui pourront être autorisés, tandis qu'à l'égard des bêtes fauves qui portent dommage à la propriété, il reconnaît le droit de les repousser et de les détruire, même avec l'aide d'armes à feu, en dehors de

toute intervention de l'autorité; qu'on ne comprendrait pas que, dans le même article de loi, le législateur eût employé des expressions différentes, si l'une et l'autre disposition de la loi s'appliquait aux mêmes animaux;

Attendu, d'ailleurs, que la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 a été empruntée presque textuellement à la loi du 22 avril 1790 qui permettait à tout propriétaire, possesseur ou fermier de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans les récoltes; que s'il est vrai qu'à l'époque où cette loi a été promulguée, on comprenait sous ce nom, non seulement les bêtes fauves proprement dites, telles que les cerfs, daims et chevreuils, mais encore d'autres bêtes, telles que les sangliers, les loups, les renards, etc., désignés jadis dans la langue de la vénerie, sous le nom de bêtes noires et bêtes rousses, on n'a jamais étendu cette appellation au menu gibier (notamment aux oiseaux), qui dans les anciennes ordonnances sur la chasse était toujours distingué des bêtes fauves; — Qu'il en est de même actuellement et qu'on ne saurait, soit dans ce sens usuel, soit dans le sens de la loi, considérer des pies et des pigeons ramiers comme étant des bêtes fauves; — Attendu, dès lors, que, loin de violer les dispositions des articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; que cet arrêt, d'ailleurs, est régulier en la forme; — REJETTE...

Du 11 juin 1880. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. de Carnières, pr.; Sallantin, rapp.; Petiton, av. gén.; pl., Me Sabatier, av. (*Le Droit.*)

N° 87. — COUR D'AIX (Ch. corr.). — 15 juillet 1881.

Bois communaux, lit des cours d'eau, « res nullius », exception préjudicielle, cantonnier, intention, responsabilité civile, conducteur des ponts et chaussées.

Lorsqu'un chef cantonnier des ponts et chaussées est prévenu d'un délit de coupe de bois commis dans le lit ou sur la rive d'un torrent traversant une forêt communale, il n'est pas recevable à se prévaloir d'une exception préjudicielle tirée de ce que les arbres par lui coupés se trouvaient sur un terrain qui doit être considéré comme res nullius.

Vainement le prévenu se prévaudrait-il de ce que ce terrain aurait été qualifié res nullius *par son supérieur hiérarchique qui l'aurait autorisé à couper les arbres dont il s'agit.*

En matière forestière, l'absence d'intention frauduleuse ne fait pas disparaître le délit; alors même que l'acte incriminé aurait été autorisé par le supérieur du fonctionnaire qui l'a commis.

Le conducteur des ponts et chaussées qui a autorisé un cantonnier à couper et à s'approprier des arbres poussés sur les bords d'un torrent, ne peut être considéré comme civilement responsable, alors qu'il n'a donné qu'un simple conseil, sans aucun ordre formel.

(Forêts c. Aime et Ferlin.)

Le 27 août 1880, le garde forestier à Ollioules constatait la coupe de quatre jeunes ormes, dans le canton de la forêt communale appelé *Barre de Taillan.* — Ces arbres étaient situés sur la rive droite du torrent de la Reppe, rive qui se trouve comprise entre ledit torrent et la route nationale n° 8. — Les recherches du garde lui apprirent que ces ormes avaient été coupés par le sieur Aime (Jacques), chef cantonnier, demeurant à Ollioules, qui ne les avait abattus que parce que son chef, M. Ferlin, conducteur des ponts et chaussées, lui avait dit qu'ils appartenaient à l'Etat. M. Ferlin, consulté par le garde, avait en effet répondu qu'il pensait que l'Etat, propriétaire de la route nationale, possédait les terrains compris entre la route et le milieu du lit du torrent qui la longe.

La saisie des arbres coupés eut lieu au domicile du sieur Aime.

A l'occasion de cette saisie, une correspondance s'engagea entre l'inspecteur et l'ingénieur des ponts et chaussées, lequel prétendit :

1° Que les arbres abattus ayant une partie de leurs racines dans le mur de soutènement de la route, les agents des ponts et chaussées, chargés de la conservation de ces ouvrages, avaient le droit de les couper ; — 2° Que le lit du torrent de la Reppe n'appartient à personne ; — 3° Qu'il est fort possible que les terrains sur lesquels avaient poussé ces arbres, appartiennent à l'Etat ; — 4° Que le procès-verbal est irrégulier.

Malgré ces observations, le procès-verbal ayant été déféré au Tribunal correctionnel de Toulon, il est intervenu, à la date du 25 mars 1881, un jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Ouï les prévenus en leurs réponses et défenses dont le greffier a tenu note sur feuille séparée ;

Ouï M. Vincent, inspecteur des forêts, qui, après avoir résumé l'affaire, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal faire aux prévenus Aime et Ferlin application des articles 192, 198 et 206, s'il y a lieu contre Ferlin, civilement responsable, et les condamner aux frais ;

Ouï M. Dyrion, ingénieur des ponts et chaussés, qui, aux noms des sieurs Aime, chef cantonnier, et Ferlin, conducteur des ponts et chaussées, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent, les prévenus ayant agi au nom de l'administration des ponts et chaussées et en vertu des instructions générales à eux données ;

Subsidiairement, et pour le cas où il se déclarerait compétent, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par qui de droit, poursuites et diligences de la partie qu'il plaira au Tribunal d'indiquer, si les terrains appartiennent à la commune d'Ollioules et sont soumis au régime forestier, ou si par contre ils font partie d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ou même s'ils appartiennent à l'Etat comme dépendance à titre d'alluvion de la route nationale n° 8 ;

Ouï M. Lavondès, substitut du procureur de la République, qui a déclaré s'en rapporter à la justice ;

Sur quoi : — Attendu que les prévenus soulèvent une exception d'incom-

pétence, disant qu'ils ont agi comme employés de l'Etat, en vertu des instructions générales à eux données émanant de M. l'ingénieur en chef du Var, du 23 novembre 1877, approuvées par M. le préfet du Var le lendemain, art. 28 D, ordonnant aux cantonniers d'arracher ou couper les racines des chardons, orties ou autres grandes herbes susceptibles de détériorer les talus; — Qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de chardons, d'orties ou autres grandes herbes coupées ou dont les racines auraient été arrachées, mais de quatre ormes vifs coupés ; — Que dès lors le règlement en question ne saurait être invoqué ;

Attendu qu'en outre, les prévenus soulèvent une exception préjudicielle de propriété, soutenant que le terrain sur lequel ont été coupés les ormes dont il s'agit, fait partie du lit de la rivière de la Reppe, cours d'eau non navigable ni flottable et partant que le terrain en question n'appartient à personne, étant *res nullius*, et ne saurait être soumis au régime forestier ; — Que les énonciations du procès-verbal ne contredisent pas cette affirmation et qu'à l'audience l'administration des forêts a prétendu que la Reppe était un cours d'eau non navigable ni flottable, et que son lit s'étend jusqu'au point en litige ;

Attendu que la jurisprudence aujourd'hui constante, soit du contentieux administratif, soit des Tribunaux de l'ordre judiciaire, reconnaît le caractère de *res nullius* aux lits des cours d'eau non navigables ni flottables ; — Que les prévenus soutiennent que les ormes coupés l'ont été dans le lit de la Reppe ; — Que la Reppe d'Ollioules est un cours d'eau non navigable ni flottable ; — Qu'à l'appui de cette prétention ils invoquent un document administratif, tableau A, année 1862, département du Var, état statistique des cours d'eau non navigables ni flottables, dressé en exécution d'une circulaire du 30 juin 1861 et dans lequel la Reppe d'Ollioules figure sous le n° 2, comme traversant les territoires d'Evenos, d'Ollioules et de Saint-Nazaire ;

Attendu qu'à cette exception l'administration des forêts, en droit, oppose les termes de l'article 182 du Code forestier qui exige que le délinquant ou contrevenant qui élève l'exception préjudicielle de propriété excipe d'un titre apparent de propriété ou de faits de possession équivalents à lui personnels ;

Attendu que si ces conditions doivent être rigoureusement exigées quand le prévenu soutient que le terrain sur lequel a été commis le délit ou la contravention est une propriété privée, il n'en saurait être de même dans l'espèce, puisque le propre des *res nullius, par leur nature,* est de n'appartenir à personne et de n'être susceptible d'aucun acte de *possession* légale, ni d'*appropriation personnelle* ;

Attendu que dès lors il y a lieu de surseoir à statuer au fond ; d'impartir aux prévenus un bref délai dans lequel ils devront saisir les juges compétents du litige et justifier de leurs diligences ;

Par ces motifs ; — Vu les conclusions des parties ; — Vu l'article 182 du Code forestier ;

.....

Vu le tableau A des cours d'eau non navigables ni flottables du département du Var dressé en 1862 ; — Se déclare compétent ;

Faisant droit à l'exception préjudicielle soulevée par les prévenus, sursoit à statuer au fond jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été vidée ; — Dit toutefois que les prévenus, dans les trois mois du présent, devront saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de leurs diligences; que sinon il sera passé outre ; — Dépens réservés.

Appel par l'administration des forêts :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que les poursuites exercées contre Aime, cantonnier, et Ferlin, conducteur des ponts et chaussées, ont été motivées par un procès-verbal régulier, qui constate que quatre ormes vifs ont été coupés dans une forêt appartenant à la commune d'Ollioules, soumise au régime forestier ; — Que les prévenus, après avoir opposé l'incompétence du Tribunal de police correctionnelle, ont subsidiairement proposé une exception préjudicielle fondée sur ce que les terrains qui portaient les ormes faisaient partie du lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable n'appartenant à personne ou dépendant, à titre d'alluvion, d'une route nationale ; — Attendu que l'exception préjudicielle ayant été accueillie par les premiers juges, appel a été émis par l'administration forestière ; — Que, devant la Cour, les prévenus ont versé des conclusions dans lesquelles, sans continuer à se prévaloir du moyen d'incompétence, ils excipent : 1° de ce que la contravention aurait été relevée sur une parcelle devant être considérée comme *res nullius* ; 2° sur ce que, dans tous les cas, l'administration forestière serait sans qualité ;— Qu'ils ont demandé, en outre et subsidiairement, par les mêmes conclusions, un sursis pour « que la procédure puisse être mise en état, conformément à la dépêche ministérielle du 15 juin dernier, par l'intervention régulière de M. le préfet du Var » ;

Sur l'exception préjudicielle : — Attendu que les prévenus sont seuls en présence de la Cour ; — Qu'aucune intervention régulière ne s'est produite en leur faveur ; — Qu'aucune revendication de propriété n'est formulée au nom de l'Etat par les fonctionnaires chargés de le représenter ; — Que les prévenus sont donc réduits à exciper, en leur nom personnel, de ce que l'usage du sol sur lequel les arbres ont été coupés, serait commun à tous ;

Attendu que la Cour n'a pas à décider si le ravin de la Reppe contient ou ne contient pas un véritable cours d'eau, et si ce serait dans le lit d'un cours d'eau ou, au contraire, à côté de ce lit et sur une rive, que les arbres auraient été coupés ; qu'elle a seulement à rechercher si, même en admettant l'hypothèse dans laquelle se placent les prévenus, leur exception pourrait être admise ;

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code forestier, l'exception préjudicielle, fondée sur un droit de propriété ou autre droit réel, ne peut être accueillie qu'à la double condition qu'elle sera appuyée sur un titre ou sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, et que le titre produit ou les faits articulés seront de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ;

Attendu que les eaux d'une rivière non navigable ni flottable et le lit qui les porte, rentrant dans la classe des choses qui, d'après l'article 714 du Code civil, n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous et dont la jouissance est réglée par les lois de police, il suit de là que le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable n'est pas susceptible d'appropriation privée, et ne peut d'ailleurs être, de la part d'un particulier, l'objet d'une revendication dans les termes de l'article 182 ; — Que les prévenus sont ainsi dans l'impossibilité de remplir la première condition imposée par cet article;

Attendu en outre que l'usage commun du cours d'eau ne s'étend à tous les avantages qu'il peut procurer, réservés pour le plus grand nombre, aux riverains, ni aux productions utiles de son lit que les lois n'abandonnent pas au premier occupant ; — Qu'il est certain que la qualité de *res nullius*, attribuée par les prévenus au sol sur lequel la contravention aurait été commise, même si elle était reconnue, contrairement aux prétentions de l'administration forestière, n'ôterait pas au fait son caractère délictueux ;— Que, dès lors, les prévenus ne sauraient se prévaloir, ni préjudiciellement, ni comme moyen de défense, de ce que les arbres que l'un d'eux s'est indûment appropriés seraient excrus sur le lit d'un cours d'eau ; — Qu'il faut par suite reconnaître que c'est à tort qu'un sursis a été ordonné par les premiers juges ;

Sur le moyen tiré du prétendu défaut de qualité de l'administration des forêts : — Attendu qu'il n'est pas contesté, qu'il est d'ailleurs établi tant par le procès-verbal que par les autres documents de la cause, que la parcelle dont s'agit est comprise dans le périmètre de la forêt communale d'Ollioules soumise au régime forestier ; — Que cette circonstance suffit pour investir l'administration forestière des droits qui lui sont attribués par l'article 159 du Code forestier ; — Que permettre aux prévenus de dénier, sans titres qui leur soient personnels, le droit de la commune d'Ollioules sur un point déterminé de la forêt, ce serait en réalité intervertir les rôles tels qu'ils ont été réglés par l'article 182 et rejeter sur la commune la preuve dont la charge doit peser sur les prévenus ;

Sur la demande d'un nouveau renvoi : — Attendu que plusieurs renvois ont déjà été ordonnés, pendant lesquels auraient pu se produire toutes les interventions nécessaires ; — Que la délimitation du lit du cours d'eau à laquelle il est fait allusion dans une dépêche ministérielle lue à l'audience, dans le cas où elle viendrait à être effectuée, serait absolument sans influence sur la décision à intervenir, puisque, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, les préfets, en prenant les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux, ne peuvent ni préjuger ni modifier les droits des parties intéressées sur le lit et les productions ;

Au fond :

En ce qui touche Aime : — Attendu que ce prévenu est le véritable et le seul auteur de la contravention ; — Qu'il n'allègue pas même avoir reçu de ses chefs l'ordre de couper les arbres, mais prétend seulement avoir agi en vertu d'instructions générales dont il a méconnu le sens et la portée, ainsi que l'ont déjà reconnu les premiers juges ; — Qu'il n'existe aucun arrêté du préfet du Var prescrivant le curage du ravin de la Reppe ; — Qu'il s'agit

d'une matière dans laquelle la bonne foi du prévenu et l'absence de sa part de toute intention coupable ne peuvent être prises en considération ; — Qu'Aime doit dès lors être condamné à l'amende et à l'indemnité de restitution réclamée contre lui, sans qu'il y ait lieu d'accorder à la commune des dommages-intérêts spéciaux ;

En ce qui touche Ferlin : — Attendu qu'il n'est poursuivi que comme civilement responsable des faits imputés à Aime ; — Qu'il est résulté des débats, que s'il a interprété les instructions des ponts et chaussées ainsi que l'a fait son subordonné, il n'a néanmoins donné à celui-ci aucun ordre direct ; — Que dès lors sa responsabilité particulière n'est pas engagée ;

Par ces motifs, — La Cour, sans s'arrêter aux exceptions des prévenus, dont ils sont démis et déboutés ; — Ayant tel égard que de raison à l'appel de l'administration des forêts ; — Déclare Aime convaincu d'avoir coupé à la hache dans la forêt communale d'Ollioules, quartier de la Barre de Taillant, dans le courant du mois d'août 1880, quatre ormes vifs mesurant, à 1 mètre du sol, deux 20 centimètres de circonférence, et deux 40 centimètres ; — En réparation, le condamne à une amende de 13 fr. 60 et au payement de 1 fr. 50 à titre de restitution et à tous les dépens de première instance et d'appel ; fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps, sans dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a lieu de déclarer Ferlin civilement responsable des faits d'Aime, le renvoie en conséquence de la poursuite sans dépens ;

Charge le procureur général, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Du 15 juillet 1881. — Cour d'Aix (Ch. corr.). — MM. Madon, pr. ; Grassi, av. gén. (concl. conf.) ; pl., M. de Cabrens, insp., pour l'administration des forêts ; Me Benj. Abram, av., pour les prévenus.

Observations. — L'arrêt rapporté ne tranche pas une question très importante pour de nombreuses communes des départements du Midi ; c'est celle de savoir si les lits des torrents doivent être assimilés aux cours d'eau rentrant dans la catégorie des biens qui n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous et qui sont qualifiés *res nullius*. A notre avis, la solution dépend d'une circonstance de fait. Le torrent est-il alimenté par de véritables sources, quand même il serait à sec pendant l'été, alors que ces sources tarissent, c'est un véritable cours d'eau dont le sol et les rives sont *res nullius*. — Si, au contraire, le torrent n'est alimenté que par les eaux pluviales provenant d'écoulements rapides ou d'infiltrations qui ne peuvent être considérées comme de véritables sources, ce n'est rien autre chose qu'un terrain accidentellement submergé, qui ne cesse pas d'appartenir au propriétaire, quel qu'il soit, du domaine dont ce terrain fait partie. Dans l'espèce,

la Cour n'avait pas à trancher cette difficulté, qui ne pouvait être déférée à la juridiction correctionnelle.

Lorsqu'il est certain, en fait, qu'une commune ou un particulier a toujours joui des arbres qui se trouvent sur les rives d'un torrent, il y aurait un moyen bien simple de repousser la prétention de l'administration des ponts et chaussées, si elle venait à se produire dans les conditions de l'espèce actuelle. Il suffirait d'intenter, contre le préfet, une action possessoire, qui serait nécessairement accueillie et qui éviterait la recherche de la juridiction compétente pour déterminer la nature du terrain litigieux.

A défaut de cette procédure, l'arrêt rapporté établit clairement que l'administration forestière, agissant au correctionnel, est suffisamment armée pour repousser les empiétements analogues à ceux qui se sont produits dans l'espèce. Cet arrêt a établi magistralement qu'un terrain qualifié *res nullius* ne peut donner lieu à une exception préjudicielle, et nous croirions affaiblir les motifs si remarquables de cette importante décision, en essayant de les justifier.

Deux questions accessoires étaient jointes à la question principale. La première était celle de savoir si le prévenu n'était pas fondé à exciper de sa bonne foi et du défaut d'intention coupable, puisque l'acte incriminé avait été autorisé par son supérieur hiérarchique. Dans l'espèce, la bonne foi était incontestable ; mais, en matière forestière, il est de jurisprudence constante (Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 317 et suiv.) que les Tribunaux n'ont jamais à examiner l'intention du prévenu. Il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen.

La seconde question accessoire était celle de la responsabilité du conducteur des ponts et chaussées qui avait autorisé le chef cantonnier à couper et à s'approprier les arbres dont il s'agit. Sans aucun doute, cette autorisation ne pouvait couvrir le prévenu. En droit strict, nul n'est censé ignorer la loi, et le cantonnier aurait dû savoir qu'aucun de ses chefs n'avait qualité pour s'immiscer, en quoi que ce soit, dans le service de l'administration des forêts. Toutefois, quelque illégale et mal fondée qu'ait pu être l'autorisation donnée par le conducteur en chef, elle ne rentrait dans aucun des cas ni de complicité légale, ni même de responsabilité civile, puisqu'aucun ordre n'avait été donné.

E. MEAUME.

N° 88. — CIRC. DE L'ADMINIST. DES FORÊTS. — 16 juillet 1880, n° 269.

Instances civiles dirigées contre des préposés pour actes relatifs à leurs fonctions d'officiers de police judiciaire ; nécessité de la prise à partie ; transmission d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1880 (1).

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, dans un arrêt en date du 4 mai dernier, la Cour de cassation a reconnu que les gardes forestiers ne peuvent être actionnés devant les Tribunaux civils, pour faits accomplis dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, que par la voie de la prise à partie. (Code de procédure, art. 505 et suiv.) — Tout le personnel ayant intérêt à connaître cet arrêt, qui assure aux préposés une garantie précieuse, je vous en envoie, ci-après, copie. — Il est intervenu à l'occasion d'une demande en dommages-intérêts présentée contre quatre gardes par un braconnier dont ceux-ci avaient saisi le fusil et le gibier. Instruite dans les formes ordinaires, à l'insu de l'administration, cette action a donné lieu à un jugement de première instance, puis à un arrêt par lequel la Cour d'appel a fait droit en partie aux conclusions du demandeur. Quand les faits sont venus à ma connaissance, cette dernière décision était déjà exécutée et se trouvait définitive à l'égard des préposés condamnés ; mais elle pouvait être cassée dans l'intérêt de la loi. Sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, elle a été déférée à la censure de la Cour suprême par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

La Cour de cassation n'a pas, toutefois, été appelée à se prononcer sur la légalité de la saisie du fusil et du gibier ; on s'est borné à lui soumettre la question de savoir si la Cour d'appel n'avait pas méconnu les dispositions de la loi en statuant sur l'action dirigée contre les gardes sans que les règles de la prise à partie, qui sont d'ordre public, eussent été observées.

L'arrêt rendu déclarant formellement que les préposés de l'administration ont droit à l'application de ces formes tutélaires, je vous invite à veiller à ce que les gardes et brigadiers sous vos ordres, qui viendraient à être poursuivis civilement pour faits commis en leur qualité d'officiers de police judiciaire, récusent la compétence des Tribunaux ordinaires et se prévalent des dispositions des articles 509 et suivants du Code de procédure civile. — Vous voudrez bien, d'ailleurs, si des instances de l'espèce se produisent, m'en informer immédiatement. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

ARRÊT. — LA COUR : — Ouï M. le conseiller Paul Pont en son rapport, et M. le procureur général Bertauld en ses conclusions, après en avoir délibéré

(1) La jurisprudence consacrée, en matière forestière, par l'arrêt rapporté à la suite de cette circulaire, est conforme à un arrêt du 14 juin 1876 (*Rep. Rev.*, t. VIII, p. 247, espèce non forestière). Voir nos observations à la suite de cet arrêt, *ibid.*, p. 251.

conformément à la loi ; — Vu les articles 505 et suivants du Code de procédure civile sur la prise à partie et l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

Attendu que le Tribunal civil de Die et, sur appel, la Cour de Grenoble, ont été saisis d'une demande en dommages-intérêts formée directement par Chichiliane contre les gardes forestiers Loubat, Fiat, Girard et Imbert, à raison d'un fait accompli par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, à savoir : la saisie du fusil de Chichiliane et du gibier, produit du délit de chasse dont il a été ultérieurement reconnu l'auteur par un jugement devenu définitif du Tribunal de police correctionnelle ; que le Tribunal de Die et la Cour d'appel de Grenoble n'ont pu statuer sur l'action directe de Chichiliane, sans supposer, soit que les règles de la prise à partie ont été comprises dans l'abrogation, par le décret du 19 septembre 1870, de l'article 75 de la constitution de l'an VIII et des dispositions des lois ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires, soit que ces règles, si elles ont subsisté après ledit décret, ne seraient pas applicables aux officiers de police judiciaire ;

Mais attendu, d'une part, qu'en l'absence d'une abrogation formelle et particulière, le décret du 19 septembre 1870, malgré la généralité de ses termes, ne saurait être pris comme ayant supprimé de nos codes toute une procédure prudemment instituée comme une des garanties essentielles de la justice ; que, d'ailleurs, cette procédure a pour objet, non d'entraver les poursuites civiles contre les magistrats, mais d'en mieux assurer le jugement au moyen de formes spéciales et de l'institution d'une juridiction d'un ordre plus élevé qui protègent à la fois et la dignité du fonctionnaire et l'intérêt du justiciable ; d'une autre part, que les règles de la prise à partie s'appliquent à tous les juges, ainsi qu'il est énoncé en l'article 505 du Code de procédure, et que cette dénomination comprend, avec les juges proprement dits, tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'œuvre de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, ou auxiliaires du ministère public ; que, de même qu'au point de vue de la poursuite criminelle ou de l'instruction, les officiers de police judiciaire sont assimilés aux juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle, pour les faits relatifs à leurs fonctions, de même ils doivent leur être assimilés au point de vue de la procédure civile qui règle les actions dirigées contre eux en la même qualité et à raison des mêmes faits ; qu'aussi, par application du principe général édicté par l'article 505 du Code de procédure, l'article 358, § 4, du Code d'instruction criminelle les comprend au nombre des autorités contre lesquelles la prise à partie est admise, le cas échéant ;

Et attendu, dans l'espèce, que l'action en dommages-intérêts formée par Chichiliane contre Loubat, Fiat, Imbert et Girard, était fondée sur un acte accompli par ces derniers comme officiers de police judiciaire (art. 8 et 9 du Code d'instruction criminelle), lesdits Loubat, Fiat, Imbert et Girard ayant agi en qualité de gardes forestiers ; que, dès lors, Chichiliane ne pouvait procéder contre eux que par la voie de la prise à partie ; d'où suit qu'en statuant sur l'action directe dudit Chichiliane, la Cour de Grenoble a excédé sa com-

pétence et expressément violé les articles 505 et suivants du Code de procédure ;

Par ces motifs, casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 11 mars 1879 et dit qu'à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Grenoble, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé. — Ainsi fait et prononcé par la Chambre civile de la Cour de cassation, en son audience publique du mardi 4 mai 1880.

Présents : MM. Mercier, pr. prés.; Pont, rapp.; Massé, Merville, Greffier, Goujet, Baudoin, Sallé, Guérin, Onofrio, Dareste, Rohault de Fleury, de Lagrevol, Legendre et Blondel, conseillers en la Cour.

N° 89. — Circ. de l'administ. des forêts. — 17 juillet 1880, n° 270.

Défrichement de bois particuliers; modification à la circulaire n° 43.

Monsieur le Conservateur, la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat, dans l'examen des dossiers relatifs à plusieurs déclarations de défrichements, a remarqué que la notification du procès-verbal de reconnaissance avait été faite postérieurement à la formation de l'opposition par le conservateur.

La commission estime « que cette pratique est contraire au texte formel de l'article 195 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, modifiée par le décret des 22 novembre-8 décembre 1859 ; qu'il y a intérêt, d'ailleurs, pour les conservateurs, à pouvoir s'éclairer, avant de former opposition, non seulement des constatations de leurs agents, mais encore des observations que les propriétaires sont invités à présenter ; — Qu'il convient donc d'observer à l'avenir les prescriptions réglementaires sur ce point et même de laisser écouler, avant de former opposition, le temps nécessaire, à partir de la notification du procès-verbal de reconnaissance, pour permettre au propriétaire de faire parvenir ses observations ».

L'article 219, § 2, du Code forestier exige seulement, il est vrai, que la signification du procès-verbal précède celle de l'opposition, et le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté un pourvoi formé contre une décision ministérielle confirmant une opposition formée par le conservateur avant la signification de procès-verbal de reconnaissance, mais dont la notification n'avait eu lieu qu'à une date postérieure. — J'estime néanmoins, d'accord avec la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, que le libellé de l'opposition ne doit pas porter trace d'un parti pris de s'opposer au défrichement projeté sans attendre ni même provoquer les observations des propriétaires. Je vous recommande donc de ne signer à l'avenir les requêtes d'opposition qui seront préparées dans vos bureaux que huit jours au moins après la notification des procès-verbaux de reconnaissance. Les mots « *formation de l'opposition* » doivent, en conséquence, être substitués aux mots « *signification de l'opposition* » dans le texte de l'article 51 de la circulaire

n° 43. — Toutefois, la loi n'ayant pas fixé de délai entre la signification du procès-verbal et l'opposition, vous pourrez rapprocher les deux notifications dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient. Vous devrez alors faire connaître à l'administration, en lui donnant avis de votre opposition, les motifs de cette dérogation à la règle.

D'autre part, les articles 53 et 56 de la circulaire n° 43 prévoient le cas où le conservateur, tout en étant d'un avis favorable au défrichement, serait amené, par crainte de la péremption des délais, à faire signifier au propriétaire une opposition purement dilatoire pour sauvegarder les droits du ministre. — Aux termes de l'article 53, le conservateur n'a pas alors à indiquer, dans le libellé de son opposition, celui ou ceux des motifs énoncés à l'article 22 du Code forestier sur lesquels il se fonde. — Cette disposition me paraît devoir être rapportée comme étant en désaccord avec l'article 220 du Code forestier, qui énumère limitativement les cas dans lesquels peut être formée l'opposition au défrichement. Il est donc essentiel que les agents apportent, dans cette partie de leur service, assez de diligence pour ne pas obliger le conservateur à faire opposition dans le seul but de réserver au ministre le temps de statuer. Sans doute il peut arriver que les reconnaissances soient retardées par des cas de force majeure, telles que neiges persistantes, interception de chemins, et que les procès-verbaux de visite des lieux ne parviennent au conservateur qu'à l'extrême limite du délai dans lequel il peut former opposition. Quel que soit son avis, ce chef de service doit alors faire signifier une opposition ; mais, pour se conformer au texte de la loi, il doit chercher dans le procès-verbal les circonstances qui peuvent faire naître des doutes sur l'innocuité du défrichement à l'un des points de vue indiqués dans l'article 220 du Code forestier et en faire la base de son opposition.

Enfin, les articles 35 et 36 de la même circulaire indiquent aux agents la manière dont ils doivent, d'une part, dans le corps du procès-verbal, rendre compte de leur visite des lieux et, d'autre part, dans leur avis, tirer leurs conclusions de l'exposé des faits.

A en juger par un grand nombre de procès-verbaux de reconnaissance, les instructions de l'administration à cet égard ont été perdues de vue. Tantôt les agents n'énoncent, dans le compte rendu de leur reconnaissance, qu'une partie des faits et en exposent d'autres dans leur avis ; tantôt ils font connaître leur opinion sur les effets probables du défrichement dans le corps même du procès-verbal et se bornent, dans leur avis, à la répéter. Ces différentes manières de procéder peuvent présenter, dans certains cas, des inconvénients sérieux.

Le procès-verbal de reconnaissance, destiné à être notifié au déclarant en cas d'opposition, ne doit contenir qu'une constatation détaillée des faits ; c'est de cette constatation que le propriétaire est appelé, le cas échéant, à vérifier l'exactitude avant qu'il soit formé opposition.

Quant aux appréciations de l'agent rédacteur sur les effets probables du défrichement, appréciations qui lui sont personnelles et peuvent différer de celles de ses chefs, il ne doit les consigner que dans l'avis qu'il formule à la suite et en dehors du procès-verbal de visite des lieux.

Je vous recommande, d'ailleurs, de la façon la plus expresse, de tenir strictement la main à l'exécution des dispositions de la loi et des règlements en matière de défrichement. — Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat, président du conseil d'administration,
Cyprien GIRERD.

N° 90. — COUR DE LYON (1re Ch.).— 29 mai 1877.

Usage, descendance mâle, bâtiments construits postérieurement à l'époque de la concession, changement de domicile, perte du droit au bois de chauffage.

Dans le silence du titre, les droits d'usage concédés à un particulier, à perpétuité pour lui et les siens, *ne doivent pas être restreints à la descendance mâle de ce particulier. Il en est ainsi surtout lorsque cette concession n'a pas été accompagnée de l'octroi d'un droit de bourgeoisie qui conférait un ensemble de charges et de droits constituant une certaine condition politique ou sociale non transmissible aux femmes.*

Le droit au bois de construction accordé à des usagers, à perpétuité pour leurs bâtiments, *s'applique non seulement aux bâtiments existant au moment de la concession, mais encore à ceux construits depuis cette époque.*

Le droit au bois de chauffage ne peut s'exercer que sur les lieux ou dans le voisinage immédiat des lieux où il a été concédé. En conséquence l'usager perd ce droit, lorsqu'il transporte son domicile dans une commune éloignée.

Il n'en est pas de même pour le bois de construction : un usager, lors même qu'il habite loin de la commune où la concession a été faite, a droit au bois qui lui est nécessaire pour la réparation des bâtiments qu'il continue à posséder dans cette commune.

La prescription ne peut être opposée à l'usager au bois de clôture, lorsque les délivrances de bois, autres que ceux de construction, ont eu lieu en même temps que la délivrance de l'affouage et sans affectation à un usage spécial.

(Billon c. comm. de Cormaranches, Hauteville et Lompnes.)

Par exploit du 28 janvier 1863, les consorts Billon, domiciliés à Belley et Thézillieu, ont assigné les communes de Cormaranche, d'Hauteville et de Lompnes devant le Tribunal civil de Belley aux fins de faire reconnaître qu'ils étaient usagers dans la forêt dite *des Grandes Tellères* et que lesdites communes étaient tenues de leur fournir les bois nécessaires à la construction et à la réparation de leurs bâtiments, ainsi qu'à leur chauffage et à la clôture

de leurs propriétés. — Par suite de décès, de reprises d'instances et d'une demande en péremption, le Tribunal n'a pu rendre son jugement que le 19 août 1875. Ce jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu, sur la demande en péremption d'instance proposée par la commune de Cormaranche, que ladite commune reconnaît que cette demande est mal fondée, et qu'il n'y a lieu qu'à lui donner acte de cette reconnaissance ;

Au fond : — En ce qui concerne les communes d'Hauteville et Lompnes : — Qu'il est admis par toutes les parties et certain au procès que la forêt de Teillères dans laquelle auraient été concédés les droits d'usage qui font l'objet de l'instance actuelle, n'est pas située sur leur territoire, qu'elle appartient à la commune de Cormaranche seule aux termes d'une convention formelle qui mettrait à la charge de la commune de Cormaranche le service des prestations réclamées ; qu'il y a lieu dès lors de mettre purement et simplement hors d'instance les communes d'Hauteville et de Lompnes ;

En ce qui concerne la commune de Cormaranche, qui reste seule, d'après le considérant qui précède, en présence des demandeurs au procès : — Attendu que, par acte en date du 13 septembre 1682, ratifié le 8 juin 1699 par les habitants de Lompnes, Hauteville et Cormaranche, Philibert-Guillaume d'Angeville, seigneur et vicomte de Lompnes, et sa femme ont concédé à Daniel Cyvoct, notaire royal à Thézillieu et fermier général de l'abbaye de Saint-Sulpice, *pour lui et les siens, présent et acceptant, le pouvoir et droit d'usage de bois dans les forêts des Grandes Teillères, pour leurs bâtiments, entretien d'iceux, clôture et chauffage, tout de même que font et faire le pourraient les habitants de Cormaranche et ont fait les aïeux communiers du dit lieu ;* — Attendu qu'aux termes de l'acte du 13 septembre 1682 Daniel Cyvoct déclare se tenir pour satisfait de ladite concession, moyennant le pouvoir de jouissance ou du droit d'usage, *perpétuellement* et sans contredit, sous quelque prétexte que ce soit, pour lui et *les siens* présents et à venir ; — Attendu qu'il résulte des actes dont il s'agit que la concession des droits d'usage consentis par le seigneur de Lompnes à Daniel Cyvoct avait pour cause la cession et quittance que Daniel Cyvoct avait faite des lots et servis que lui devaient Philibert-Guillaume d'Angeville et sa femme en raison de leurs acquisitions de fonds dépendant de l'abbaye de Saint-Sulpice, lots et servis auxquels avait droit Daniel Cyvoct, en sa qualité de fermier général de l'abbaye ; — Attendu que les demandeurs ont produit des expéditions en due forme des actes de l'état civil constatant qu'ils descendent de Daniel Cyvoct, et à ce titre ont réclamé des droits d'usage dans les bois et forêts des Grandes Teillères pour les constructions, réparation et entretien de leurs bâtiments, clôture et chauffage, conformément aux stipulations des actes susvisés ; — Attendu que, pour obtenir le rejet de la demande des consorts Billon, la commune de Cormaranche soutient que les demandeurs descendent de Daniel Cyvoct par Eulalie-Sophie Cyvoct et que la concession n'a été faite qu'aux descendants mâles de Daniel Cyvoct ; — Attendu qu'on ne trouve dans les titres aucune clause paraissant restreindre à la descendance mâle de Daniel Cyvoct les droits à

lui concédés, puisqu'au contraire on lit dans l'acte fondamental cette disposition, aussi nette qu'énergique, que les droits d'usage sont concédés à Daniel Cyvoct *à perpétuité* pour lui et les siens; qu'il est donc nécessaire de rechercher si toutes concessions de cette nature étaient dans le vicomté de Lompnes transmissibles aux prétendants mâles, condition exorbitante, contraire aux principes du droit en matière de succession aussi bien dans le droit ancien que dans le droit nouveau ; — Attendu qu'il importe d'examiner si la concession a été faite en même temps qu'un droit de bourgeoisie entraînant avec lui des charges et des privilèges ; — que dans ce cas le bourgeois de Lompnes tenu vis-à-vis du seigneur à certains services, ayant droit en retour à certains avantages, comme le droit d'usage dans les forêts, ne pouvait légalement et raisonnablement transmettre ces droits qu'à ses descendants mâles, puisque le droit de bourgeoisie conférait un ensemble de charges et de droits constituant en quelque sorte une certaine condition politique ou sociale non transmissible aux femmes ; — Attendu que telle est, en effet, la doctrine résultant d'un arrêt de la Cour de Lyon du 10 mai 1861, mais que, dans la cause actuelle, la situation des parties est essentiellement différente ; — en effet, qu'au moment où ont été conclues entre Philibert d'Angeville et Daniel Cyvoct les conventions d'où dérivent les droits d'usage aujourd'hui réclamés, ce dernier n'entendait point se soumettre pour l'avenir aux obligations telles que la garde ou le guet, rachetables ou non, incombant aux bourgeois de Lompnes et ayant comme avantage corrélatif le droit d'usage dans les bois de la vicomté, tant que les charges de bourgeoisie seraient effectivement remplies ; — que, loin de là, Daniel Cyvoct, notaire royal à Thézillieu, qui n'était point le vassal de d'Angeville, obtenait purement et simplement des droits d'usage dans les forêts dites *Teillères*, moyennant la cession ou la remise immédiate de sommes à lui dues pour lots et servis ; — Attendu qu'il est impossible de ne pas voir dans les actes susdits un contrat synallagmatique et à titre onéreux ; — Attendu que les droits de lots et servis n'étaient pas sans importance et justifiaient suffisamment la concession des droits d'usage que les seigneurs de Lompnes accordaient avec la plus grande facilité ; — Attendu que, lorsqu'il a été stipulé que ces droits s'exerceraient *tout de même que le font et le devraient faire les habitants de Cormaranche*, les parties contractantes n'avaient en vue que l'étendue, le mode de jouissance des usagers et non les conditions de transmission de ces droits aux descendants de Daniel Cyvoct; — Attendu que, dans l'acte de ratification de 1699 les communes déclarant que la concession est trop peu de chose pour se troubler avec le sieur d'Angeville, ces expressions s'expliquent suffisamment par le peu d'importance qu'on attachait à cette époque aux concessions de droits d'usage et par le désir bien naturel des habitants de vivre en paix avec le seigneur qui pouvait en maintes circonstances les molester et leur nuire ; — Attendu que, pour exclure les descendants par les femmes de Daniel Cyvoct, la commune de Cormaranche a fait soutenir à l'audience qu'avant la révolution de 1789 les filles en Bugey n'héritaient pas ; — Mais attendu que cela n'était vrai, dans une certaine mesure, que pour les gens

de mainmorte ; que la famille de Daniel Cyvoct n'a jamais été sous la servitude du seigneur de Lompnes, et que le notaire royal de Thézillieu et sa descendance étaient soumis aux règles du droit commun vis-à-vis de Guillaume-Philibert d'Angeville et ses descendants ; — Attendu, dès lors, que, par suite des considérations qui précèdent, les demandeurs, établissant régulièrement qu'ils sont les descendants directs, même par les femmes, de Daniel Cyvoct, sont en droit d'invoquer le bénéfice des contrats consentis par leur auteur, et qu'aux termes des actes susvisés ils sont usagers dans les bois et forêts des Grandes Teillères, à moins que leurs droits d'usage n'aient été éteints par le non-usage pendant trente ans ; — Mais attendu qu'il résulte d'une manière certaine des pièces et documents versés au procès qu'à l'exception du droit d'usage pour clôture, qui n'a pas été exercé depuis un temps immémorial et qui par suite est éteint aujourd'hui par la prescription, les droits d'usage dans la forêt de Teillères pour les réparations, constructions et entretien de leurs bâtiments et pour leur chauffage, au profit des descendants de Daniel Cyvoct, ne sont point prescrits par le non usage pendant trente ans ; — Attendu, en effet, qu'il est certain et qu'il résulte formellement des énonciations des arrêtés du préfet de l'Ain des 30 juillet 1814 et 16 juin 1816, ainsi que des autres documents du procès, que depuis la constitution des droits d'usage jusqu'à la révolution française et jusqu'en l'an VIII, les auteurs des demandeurs ont joui sans trouble de leurs droits ; qu'à dater de cette époque jusqu'eu 1816 les communes semblent avoir apporté aux usagers une certaine résistance, mais que, les arrêtés du préfet de l'Ain susvisés ayant ordonné au maire de Cormaranche de comprendre à l'avenir la dame Billon, née Cyvoct, dans toutes les distributions de coupes ordinaires qui auraient lieu dans la forêt de Teillères, il est certain que ces arrêtés ont reçu leur exécution, quel que fût le mauvais vouloir de la commune de Cormaranche ; — Attendu que, si les arrêtés du préfet en cette matière n'ont pas l'autorité d'une décision judiciaire, ils n'en sont pas moins décisifs aux débats s'il est établi qu'ils ont été exécutés ; — Attendu qu'aux termes d'une délibération du conseil municipal de Cormaranche, mentionnée dans l'arrêté du préfet de l'Ain du 16 juin 1816, ledit conseil, après s'être opposé le 1er mai 1814 à la demande de la veuve Billon, se décidait le 2 avril 1816 à accorder à la veuve Billon, née Eulalie Cyvoct, un droit annuel égal aux autres habitants, ne lui refusant qu'une coupe extraordinaire ; — Attendu que dès 1815 les auteurs des demandeurs réclamaient un lot très considérable de bois, ainsi que cela résulte d'une citation du 23 février 1815 ; qu'ils ont fait dresser par l'expert Carbet un état des bois qui étaient nécessaires à leurs habitants ; qu'ils adressaient des pétitions au maire de Cormaranche, au sous-préfet et au préfet ; que les exigences d'Eulalie Cyvoct et de son mari, Claude-Pierre Billon, devaient nécessiter une coupe extraordinaire ; que cette coupe n'a jamais été accordée ; mais qu'il n'en est pas moins certain que les réclamants ont reçu, dès cette époque, des délivrances de bois dans la forêt de Teillères ; — Attendu que, par une délibération, en date du 16 novembre 1837, le conseil municipal de Cormaranche, aux plaintes formulées par les auteurs des demandeurs, reconnaît formellement qu'en 1816, 1820, 1827,

1828, 1829, 1830 et jusqu'en 1837 ils avaient reçu en bois livré provenant de la forêt de Teillères tout ce qui leur était dû et même au delà; — Attendu que ces reconnaissances ne sont pas infirmées par les pièces émanées des mariés Billon, aux termes desquelles ils ne cessent de se plaindre de l'insuffisance des livraisons qui leur sont faites; — Attendu que ces diverses délibérations émanant des représentants de la commune sont pleinement suffisantes pour constater des faits; qu'elles dispensent le juge de recourir à une enquête, ce mode d'instruction n'étant jamais obligatoire, et qu'elles constituent des présomptions précises et concordantes admissibles en l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 1353 du Code civil; — Attendu que le dépôt du mémoire préalable à l'instance actuelle, dépôt interrompant la prescription et toutes déchéances, est en date du 6 juin 1860, que l'assignation est en date du 28 janvier 1863; — Attendu dès lors qu'aucune prescription n'atteint les droits des demandeurs en ce qui touche l'usage des bois de construction, de réparation et de chauffage, les délivrances de bois ayant eu lieu sans distinction dans leurs destinations; — Attendu que les bâtiments ayant droit au bois pour leur construction et entretien sont non seulement ceux existant au moment de la concession, mais ceux construits depuis cette époque, le titre constitutif créant les droits d'usage au profit de Daniel Cyvoct et des siens *à perpétuité pour leurs bâtiments*, mais qu'il est évident que ce droit doit être exercé sans abus, conformément aux usages suivis à Cormaranche; — Attendu que le moyen articulé par la commune de Cormaranche dans ses conclusions est fondé sur ce que la concession n'a pu être entendue qu'en ce sens qu'un seul droit d'usage devait appartenir à chacun des enfants de Daniel Cyvoct, et après lui, à la famille de chacun de ses enfants, et non à chacun des membres individuellement, a été abandonné formellement à l'audience, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter; — Attendu, en ce qui concerne Joseph Billon, que ce demandeur seul se trouve dans une situation particulière; — Attendu, en effet, que tous les autres demandeurs sans exception ont conservé leur domicile dans la commune de Thézillieu ou dans les villages ou hameaux voisins, que Joseph Billon est venu depuis longtemps se fixer à Belley, soit hors du Valromey, et qu'il y a fondé un principal établissement; — Attendu que, par le fait de son départ hors les lieux de son origine, il est non recevable à réclamer les droits d'usage de son chauffage; qu'il résulte d'une jurisprudence constante que le droit de chauffage *ad focum* ne peut se transporter au loin, qu'il est de son essence même qu'il s'exerce dans les lieux ou dans le voisinage immédiat des lieux où il a été concédé; — Mais attendu que par acte de partage reçu Pernety, notaire, en date du 14 mai 1842, il a été attribué à Joseph Billon l'écurie de la grande maison de Thézillieu avec les places devant et derrière; qu'il n'est justifié par aucun acte que cette écurie ait été aliénée par Joseph Billon qui affirme en être toujours propriétaire et possesseur; que cet immeuble, comme d'autres immeubles de partage, est encore inscrit à la matrice cadastrale sous le nom du père commun; que dès lors Joseph Billon a droit au bois nécessaire pour l'entretien et à la réparation de cette écurie en faisant constater, suivant l'usage, ses besoins et la quantité de

bois qui lui est nécessaire pour cet objet; — Attendu que, par suite des considérants du présent jugement, il n'y a pas lieu de recourir à la preuve très subsidiairement offerte par les consorts Billon, aux termes des conclusions déposées à la barre du Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la commune de Cormaranche de sa déclaration que la demande en péremption d'instance par elle formulée n'est pas fondée; — Et, statuant au fond, met hors d'instance les communes d'Hauteville et Lompnes, ces communes ayant justifié que, n'étant pas propriétaires de la forêt de Teillères, c'est mal à propos et sans droit qu'elles ont été assignées dans l'instance actuelle;

Statuant sur les conclusions des demandeurs contre la commune de Cormaranche, dit et prononce que les demandeurs, à l'exception de Joseph Billon, sur les droits duquel il sera statué séparément, sont usagers dans les bois et forêts des Grandes Teillères, et que ladite commune de Cormaranche sera tenue de leur fournir, dans ladite forêt, des bois pour les réparations, construction et entretien de leurs bâtiments et pour leur chauffage, comme aux habitants de Cormaranche;

Dit que les bâtiments ayant droit aux bois pour leur construction et leur entretien sont non seulement ceux existant au moment de la concession, mais ceux construits depuis cette époque;

Dit que le droit d'usage pour clôture a été éteint par la prescription et rejette sur ce chef la demande des consorts Billon;

En ce qui concerne Billon (Joseph) seul, déclare sa demande non recevable en ce qui touche l'affouage en bois de chauffage, l'en déboute;

Dit que la commune de Cormaranche ne sera tenue de délivrer à Joseph Billon que les bois pour la réparation et l'entretien de l'écurie qu'il possède encore à Thézillieu;

Met sur tous les autres chefs de demande ou conclusions les parties hors d'instance; — Condamne la commune de Cormaranche en tous les dépens, à l'exception de ceux faits par les communes de Lompnes et d'Hauteville, qui restent à la charge des consorts Billon, qui les ont mal à propos appelées dans l'instance.

Appel par la commune de Cormaranche devant la Cour de Lyon. — Appel incident, en ce qui concerne les bois de clôture, par les consorts Billon.

ARRÊT.

La Cour : — Sur les conclusions de la commune de Cormaranche tendant à faire décider que les consorts ne descendent pas de Daniel Cyvoct : — Considérant que ces conclusions n'ont pas été soutenues à l'audience; — Sur les conclusions de la même commune de Cormaranche prétendant que la concession du droit d'usage n'a pu être faite qu'aux descendants des enfants mâles : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Considérant d'ailleurs qu'au moment où Eulalie-Sophie Cyvoct a recueilli le droit d'usage, les lois féodales étaient abolies et qu'il n'y avait plus à distinguer entre les mâles et les filles;

Sur les conclusions tendant à faire décider que les bâtiments ayant droit

au bois pour leur entretien sont seulement ceux existant au moment de la concession et non ceux construits depuis cette époque : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant de plus que ces conclusions n'ont pas été soutenues à l'audience ;

Sur les conclusions de la commune de Cormaranche demandant que le droit au bois pour la clôture et le chauffage soit déclaré éteint par la prescription, et sur l'appel incident des consorts Billon : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, sauf en ce qui concerne le droit au bois pour la clôture ; — Considérant que ce dernier droit n'a pu être prescrit séparément des autres droits d'usage ; — Qu'en effet il est constant que les délivrances du bois ont eu lieu sans affectation à un usage spécial ;

Sur les autres chefs de conclusions ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ; — Dit et prononce que le droit d'usage pour le bois de clôture n'est point éteint par la prescription et confirme, pour le surplus, le jugement, condamne la commune de Cormaranche à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 29 mai 1877. — MM. Rieussec, prés. ; Geneste, av. gén. ; pl., MM. Guerrier et Dubreuil, avocats.

N° 91. — Trib. corr. de Loudun. — 13 mai 1881.

Chasse à courre, passage et arrêt des chiens sur les propriétés voisines, enlèvement du gibier et curée sur le terrain d'autrui.

Le passage des chiens sur le terrain d'autrui constitue un délit de chasse, à moins que le chasseur ne prouve qu'il s'agit de chien courant, que le gibier a été lancé sur son héritage et qu'il lui a été impossible de les rompre.

La circonstance que le chasseur se trouvait à une distance de 200 ou 300 mètres, en arrière de sa meute, au moment où elle a traversé la terre d'autrui et qu'il ne s'agit que d'un écart de quelques instants, constitue un cas d'impossibilité qui peut faire disparaître le délit.

L'arrêt et la capture du gibier par la meute, sur le terrain d'autrui, doivent être assimilés au fait de passage ; ils peuvent être excusés par suite de la non-participation du maître à l'acte de chasse accompli par ses chiens.

L'enlèvement du gibier exécuté dans ces conditions ne constitue pas un délit de chasse.

La curée n'est pas un fait de chasse ; en conséquence, il n'y a pas délit de chasse dans le fait des chasseurs de dépecer sur la terre d'autrui un chevreuil aussitôt après sa mort, et de partager ses membres aux personnes présentes, et ses entrailles à la meute qui l'a poursuivi.

(Chanluau et Chesnon c. Champenois et autres.)

Une chasse à courre était organisée, le 31 décembre dernier, dans les bois de M. Lejeune ; de nombreux chasseurs étaient réunis. Autour du piqueur Champenois s'agitait un équipage d'une vingtaine de chiens vigoureux. Un chevreuil fut lancé au début, et, après une longue poursuite, sortant des terres de M. Lejeune, la meute le mettait à ses fins sur un petit champ de 40 ares environ, appartenant à M. Chanluau ; les chasseurs étaient alors en arrière de leurs chiens à une distance que certains témoins évaluent à 2 ou 300 mètres, et que d'autres fixent à 500 mètres. Le piqueur Champenois, arrivé le premier, arracha le chevreuil à la dent des chiens, et le transporta dans un champ voisin appartenant à M. Chesnon, et où la curée fut faite avec la solennité voulue.

A raison de ces faits, MM. Chanluau et Chesnon ont fait citer devant le Tribunal correctionnel MM. Lejeune et d'Oyron et le piqueur Champenois, demandant qu'il leur fût fait application de la loi sur la chasse. M. Chanluau considérait comme faits de chasse la capture du chevreuil par la meute et son enlèvement par le piqueur. Quant à M. Chesnon, il voyait un délit de chasse dans la curée pratiquée sur son héritage.

Le jugement que nous rapportons, rendu après les plaidoiries de Me Marsault, avocat des plaignants, et Me Morillon du Bellay, défenseurs des prévenus, et sur les conclusions, en partie contraires, de M. Bourgueil, substitut du procureur de la République, fait connaître d'une manière complète les moyens de droit que les prévenus ont fait valoir à l'appui de leur défense. Il est ainsi conçu :

Le Tribunal : — A l'égard de M. Lejeune : — Attendu que la citation à lui donnée le 28 mars dernier, à Paris, pour comparaître devant le Tribunal de Loudun le 8 avril suivant, n'a pas respecté les délais accordés au prévenu à raison des distances ; — Qu'il y a lieu d'accueillir l'exception soulevée de ce chef par M. Lejeune, avant toute défense au fond ;

A l'égard de M. d'Oyron, pris en son nom personnel : — Attendu qu'il résulte des débats qu'il avait abandonné la chasse au moment où se sont accomplis les faits dénoncés ; qu'il avait dû conduire son cheval chez le maréchal pour lui faire remettre un fer, et qu'il n'a rejoint les chasseurs qu'alors que la curée était terminée ; qu'il n'est pas descendu de cheval, et qu'il n'est pas établi qu'il ait pénétré sur le terrain de Chesnon : qu'ainsi, il n'a participé ni aux faits perpétrés chez Chanluau, ni à ceux accomplis chez Chesnon ; et qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;

A l'égard du piqueur Champenois : — En ce qui touche l'action de Chanluau : — En fait : — Attendu qu'il paraît constant que le chevreuil lancé le 31 décembre dernier dans les bois de M. Lejeune (commune de Bournaud), est venu, sur la poursuite des chiens, tomber et mourir sur un terrain voisin de celui de Chanluau, et qu'il aurait été transporté sur celui-ci par les chiens qui se le disputaient ; que telle est, du moins, la déposition de Choquart, qui, de tous les témoins, était le plus rapproché du chevreuil ; qu'il est vrai que les autres témoins affirment que la bête est arrivée vivante sur le terrain

de Chanluau ; — Attendu qu'à ce moment, les chasseurs se trouvaient à une distance que les témoins évaluent, les uns, à 500 mètres, les autres à 200 ou 300 mètres ; que le piqueur, aidé de l'un des témoins, a enlevé le chevreuil et l'a transporté sur un champ voisin pour en faire la curée ; qu'il s'agit, au débat, d'une chasse à courre et d'un chevreuil lancé par des chiens courants sur la propriété de leur maître ;

En droit : — Attendu, que d'après la déposition de Choquart, le chevreuil ayant été forcé sur un terrain voisin de celui de Chanluau, et n'ayant été transporté sur ce terrain que par l'effet de la lutte et des efforts des chiens, aucun fait de chasse n'a été accompli par Champenois sur ledit terrain ; — Attendu qu'il en serait de même, si l'on devait accepter la déposition des autres témoins, d'après lesquels le chevreuil a été forcé sur Chanluau lui-même ; — Attendu, en effet, que le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, ne constitue pas par lui-même un délit de chasse ; que si la loi de 1844 n'a pas consacré au profit du chasseur le droit de suite, elle a posé en principe que les juges apprécieraient, suivant les circonstances, le caractère de ce passage ; qu'ils rechercheraient s'il a été indépendant de la volonté du chasseur, si ce dernier a fait ce qui dépendait de lui pour rompre ses chiens ; s'il a été dans l'impossibilité de les arrêter ; si, en un mot, il s'agit d'un acte de chasse pratiqué par les chiens seuls, auquel cas il n'y a pas de délit ; ou si, au contraire, ledit fait de passage a été accepté, encouragé, ou tout au moins toléré par le maître, qui a appuyé ses chiens, ou qui, pouvant les rompre, ne l'a pas fait, auquel cas il a participé à l'acte de chasse accompli par ceux-ci, et commis ainsi le délit prévu par l'article 11 ;

Attendu que la jurisprudence a précisé les faits qui caractérisent cette coopération volontaire du chasseur, la faisant résulter du long stationnement des chiens sur l'héritage d'autrui, de la présence du maître posté sur la lisière et surveillant le résultat des efforts de ses chiens ; que le principe qui domine toutes ces espèces se résume dans la possibilité, ou dans l'impossibilité pour le chasseur de rappeler ses chiens ; — Attendu que le chasseur qui se trouve à 200 ou 300 mètres de sa meute, au moment où elle pénètre à la suite d'un chevreuil sur l'héritage d'autrui, s'est nécessairement trouvé dans l'impossibilité de l'arrêter à raison d'un écart qui n'a duré que quelques instants, et qu'il s'agit là d'un fait de passage parfaitement indépendant de sa volonté ; que les prévenus, en établissant ce fait, justifient par là même de l'excuse admise par la loi ;

Attendu que ces principes sont applicables au cas où les chiens ont arrêté et capturé sur le terrain d'autrui le gibier qu'ils ont poursuivi depuis longtemps sur le terrain de leur maître, et qui était à ses fins ; que les raisons de décider sont les mêmes ; qu'il s'agit toujours de rechercher s'il y a eu, de la part du chasseur, participation et acquiescement à l'acte de chasse accompli par sa meute ; qu'on ne comprendrait pas qu'il pût être déclaré responsable pénalement d'un fait indépendant de sa volonté, et qu'il aurait fait tous ses efforts pour empêcher ; qu'en effet, s'il est vrai que la bonne foi n'est pas une excuse en matière d'infraction à la loi sur la chasse, on est d'accord pour reconnaître qu'il faut, pour constituer le délit de chasse, un acte de libre volonté

qui ne se rencontre pas dans la cause ; — Attendu que le fait du chasseur d'avoir pénétré sur le terrain d'autrui dans ces circonstances, pour enlever le chevreuil mort, ne peut constituer un délit ; que l'animal ayant été tué par la meute, sans la participation délictueuse du maître, et sans que sa responsabilité pénale fût engagée, celui-ci pouvait emporter le gibier dont il était devenu propriétaire en raison de l'occupation pratiquée par ses chiens ; qu'il est de principe, en effet, que l'enlèvement d'un animal sur le terrain d'autrui n'est pas un délit, si sa destruction elle-même n'a pas été accomplie au mépris de la loi sur la chasse (Cass., 22 juillet 1869, D., 69, I, 536 ; Rouen, 21 décembre 1869. S., 80, II, 332) ; — Qu'il résulte de ces principes qu'aucun délit ne peut être imputé au piqueur Champenois à raison de l'entrée des chiens sur la terre de Chanluau, ni à raison de l'enlèvement du chevreuil effectué par ledit Champenois ;

En ce qui touche l'action de Chesnon : — Sur la qualité en laquelle il agit : — Attendu qu'il justifie être usufruitier du terrain sur lequel l'acte de chasse aurait été accompli ; — Attendu que l'usufruitier ayant le droit de jouir comme le propriétaire lui-même, à charge de respecter la substance de la chose, il lui appartient, dès lors, de chasser sur les terres soumises à son usufruit ; — A l'égard de la nullité de forme résultant de ce que la citation a été donnée par erreur à la requête de Mme Chesnon, au lieu de l'être à la requête de M. Chesnon : — Attendu que cette nullité, résultant d'une différence entre l'original et la copie de l'exploit, eût dû être proposée *in limine litis* et avant les enquêtes ; qu'il suffit de donner acte aux parties de ce que l'action est dirigée par M. Casimir Chesnon ;

Au fond : — En fait : — Attendu que Chesnon reproche aux prévenus d'avoir, le 31 décembre dernier, à Bournaud, transporté le chevreuil mort sur son terrain et d'en avoir fait la curée ;

En droit : — Attendu qu'au point de vue juridique, la chasse comprend tous les actes tendant à la recherche, à la poursuite et à la destruction, ou occupation des animaux sauvages ; que la mort de l'animal est le dernier acte de la chasse ; qu'on ne saurait voir un fait de chasse dans l'acte qui consiste à dépecer et à diviser l'animal aussitôt après sa mort, et à en distribuer les membres aux chasseurs ou aux personnes présentes, et les entrailles aux chiens courants qui ont participé à sa poursuite ; — Que vainement on objecte qu'en terme de vénerie la curée est le dernier acte de la chasse, et qu'il s'accomplit avec un certain appareil en présence des chiens, sur le terrain même de la chasse ; — Qu'au point de vue légal, l'expression de *chasse* a une signification plus restreinte que dans le langage de la vénerie, et qu'il est impossible d'y faire rentrer les actes postérieurs à la destruction du gibier poursuivi ; — Qu'ainsi le délit de chasse relevé par Chesnon, à raison de la curée faite sur son terrain, n'est pas établi ; — Qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la responsabilité civile de M. d'Oyron, à raison des faits de son piqueur ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal met hors de cause MM. d'Oyron et Lejeune, et donnant acte aux parties de ce que l'action est introduite par M. Casimir Chesnon, et non par Mme Chesnon, déclare MM. Chanluau et Chesnon non

recevables et mal fondés en leur action contre MM. d'Oyron, Lejeune et Champenois, les en déboute ; renvoie les prévenus de la fin de la prévention et condamne les plaignants solidairement aux dépens.

Du 13 mai 1881. — Trib. de Loudun ; MM. Muray, prés.; Bourgueil, subs.: pl., MMes Marsault et Morillon du Bellay, av.

Observations. — Les solutions très nettes, données par ce jugement, sans être nouvelles, ne sont pas sans intérêt.

La première se réfère à la poursuite du gibier sur le fonds d'autrui. Le passage des chiens sur les terres du voisin n'est point un droit pour le chasseur, mais seulement un fait qui peut, dans certaines circonstances, ne pas être considéré comme un délit, à la condition que le chasseur n'aura rien négligé pour rompre et rappeler ses chiens. C'est là le point essentiel à établir et sans la preuve assurée duquel l'on aboutit à une condamnation.

Ainsi, même le simple fait d'attendre sur ses propres terres, en action de chasse, et sans les ramener, les chiens en quête ou à la poursuite sur le fonds voisin, constitue un délit.

(Voir Rouen, 3 février 1870, dans *le Droit* de 1870, n° 218 ; Rouen, 11 janvier 1872, *Recueil* de Rouen, 1872, 175 ; C. cass., 7 décembre 1872 (Sirey, 1873, I, 94 ; Dalloz, 1872, I, 476) ; Angers, 17 mai 1873 (Dalloz, 1873, II, 172) ; Crim. cass., 4 janvier et 26 juillet 1878 (Dalloz, 1878, I, 334, et 1879, I, 142) ; Sorel, *Droit de suite* , n° 21 ; Le Blond, *Code de la chasse*, I, n° 222 ; Jullemier, *Procès de chasse*, p. 67.)

Il se présentait deux autres questions dans le procès de Loudun.

D'abord, dans quelles conditions le chasseur peut-il atteindre, sur le terrain d'autrui, le gibier par lui poursuivi et blessé ?

Il y a ici une distinction à établir.

La bête de chasse a-t-elle reçu des coups de feu ou a-t-elle été assaillie par les chiens au point d'être mise à ses fins ?

Hors de combat, elle est assimilée à une pièce morte et le chasseur peut venir l'enlever sur le fonds voisin et même la faire chercher par ses chiens. (Voir Sorel, *Dommage aux champs*, n° 29 ; Gillon et Villepin, n° 175 ; Villequez, *Droit du chasseur sur le gibier*, p. 36 et 41 ; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 162.)

La chasse, en effet, est la poursuite du *gibier vivant*. S'il est mort ; si le chasseur l'a mis à bas, il en a fait sa propriété, et de là son droit d'aller le ramasser n'importe en quel endroit, même avec le secours de ses chiens, si la bête est tombée dans un fourré, dans un fossé profond, une pièce d'eau ou une rivière.

Ainsi, un chevreuil est blessé de deux coups de fusil ; le chasseur, son arme en bandoulière, suit ses chiens et leur arrache le chevreuil dans une partie de forêt où il n'a pas droit de chasser. Il ne commet aucun délit, comme l'a décidé la Chambre criminelle de la Cour de cassation par son arrêt du 23 juillet 1869. (Voir *le Droit*, 1869, n° 174 ; Sirey, 1870, I, 94.)

Mais, si la bête n'est pas mortellement blessée, si elle peut échapper ; si un sanglier, par exemple, bien qu'atteint de plusieurs balles, fait tête aux chiens, en tue et blesse plusieurs, il n'est pas permis de l'achever sur le terrain d'autrui, parce qu'il peut encore démonter la meute et reprendre sa course. (Voir Crim. cass., 28 août 1868, n° 297 ; *le Droit*, 1868, n° 207 ; Dalloz, 1868, I, 509.)

C'est un point de fait laissé à l'appréciation du juge et toujours dominé par la question de savoir si la pièce de gibier est morte ou a pu être considérée comme telle, ce qui n'est parfois pas facile à discerner. Mais le doute devra toujours tourner au profit du chasseur.

Le Tribunal de Loudun avait enfin à décider si l'on peut faire la *curée* sur la propriété du voisin.

Pourquoi non, suivant les principes que nous venons de développer? La poursuite, la chasse est finie. Il n'y a plus de délit possible.

La *curée chaude* ou *fouaille*, s'il s'agit du sanglier, s'accomplit au moment où l'animal vient de tomber et avant qu'il soit refroidi ; c'est la meilleure.

Le pied droit de devant de la bête levé, les filets et morceaux délicats réservés, on abandonne à la meute le reste, dépecé, tout sanglant et étendu sur le cuir de l'animal.

Les chiens se précipitent alors sur leur proie, au son des fanfares et à la lueur des torches, quand la nuit est venue.

La curée n'a jamais été considérée comme un fait de chasse susceptible d'être un délit, et c'est à tort que, dans cette affaire de Loudun, le deuxième demandeur, comme le premier, avait assigné.

Il ne pouvait que réclamer des dommages-intérêts si ses champs avaient été foulés, ravagés, si un préjudice quelconque lui avait été causé. (*Le Droit.*)

N° 92. — Loi. — 20 août 1881. — Code rural.

Loi relative aux chemins et sentiers d'exploitation, loi relative aux chemins ruraux, loi ayant pour objet le titre complémentaire du livre 1er du Code rural, portant modification des articles du Code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave (1).

Loi relative au Code rural (chemins et sentiers d'exploitation).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION III

Des chemins et sentiers d'exploitation.

Art. 33. Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Art. 34. Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

Art. 35. Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Art. 36. Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les Tribunaux comme en matière sommaire.

Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 34.

Art. 37. Dans les cas prévus par l'article 34, les intéressés pourront toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

(1) Cette loi intéresse le service forestier en ce qui concerne : 1° les chemins ruraux traversant les bois domaniaux; 2° les modifications apportées à différents articles du Code civil relatifs aux arbres de lisière; 3° les dispositions relatives aux enclaves.

La première section, relative aux chemins ruraux, est de beaucoup la plus importante. Il est vraisemblable que des instructions administratives traceront aux agents forestiers la marche à suivre pour le cas où ils penseraient que ces chemins sont la propriété exclusive de l'Etat.

Quant aux modifications apportées aux articles 671 et suivants du Code civil, on remarquera que les dispositions nouvelles sont généralement en harmonie avec la jurisprudence et qu'elles tranchent plusieurs questions controversées. A l'avenir il n'y aura plus de difficulté sur ce qu'on doit entendre par arbres à haute tige et arbres à basse tige.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 août 1881.

Jules GRÉVY.

Loi relative au Code rural (chemins ruraux).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION Ire.

Des chemins ruraux.

Art. 1er. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Art. 2. L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

Art. 3. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Art. 4. Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par la présente loi.

Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 août, 9 septembre 1835, et sur l'avis du conseil municipal.

Ils désigneront, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points.

Ils devront être affichés dans la commune, et notifiés par voie administrative à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété.

Un plan sera annexé à l'état de reconnaissance.

Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, relatives aux droits d'appel devant le conseil général et de recours devant le conseil d'Etat, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance.

Art. 5. Ces arrêtés vaudront prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du Code de procédure. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification.

Art. 6. Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

Art. 7. Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée

sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les Tribunaux ordinaires.

Art. 8. Pour assurer l'exécution de la présente loi, le préfet de chaque département fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus.

Ce règlement sera communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur, pour être approuvé s'il y a lieu.

Art. 9. L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Art. 10. Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes.

Les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 seront applicables, lorsque l'imposition extraordinaire excédera 3 centimes.

Art. 11. Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, ou à leur défaut, à la demande des syndicats, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés d'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; les traités devront être approuvés par la commission départementale.

Art. 12. Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état, qui est rendu exécutoire par le préfet.

Si les souscriptions ont été faites en journées de prestation, elles seront, après mise en demeure restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune.

Le conseil de préfecture statuera sur les réclamations des souscripteurs.

Art. 13. L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale conformément aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'article 4.

A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement, ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie confor-

mément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Quand il y a lieu à l'occupation soit des maisons, soit de cours ou jardins y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique devra être prononcée par un décret, le conseil d'Etat entendu, et l'expropriation sera poursuivie comme il est dit dans le paragraphe précédent.

La commune ne pourra prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.

Art. 14. Lorsque des extractions de matériaux, des dépôts ou enlèvements de terres, ou des occupations temporaires de terrains sont nécessaires pour les travaux de réparation ou d'entretien des chemins ruraux, effectués par les communes, il est procédé à la désignation et à la délimitation des lieux et à la fixation de l'indemnité, conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 15. L'action en indemnité, dans les cas prévus par les deux articles précédents, se prescrit par le laps de deux ans, conformément à l'article 18 de la même loi.

Art. 16. Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement, peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'article 4 ci-dessus.

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle.

L'aliénation n'est point autorisée, si, dans le délai de trois mois, les intéressés formés en syndicat, conformément aux articles 19 et suivants, consentent à se charger de l'entretien.

Art. 17. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable, ou fixé par deux experts, dont un sera nommé par la commune, l'autre par le riverain ; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert sera nommé par ces deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert sera nommé par le juge de paix.

Si, dans le délai d'un mois, à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Art. 18. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux, seront enregistrés moyennant le droit de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

SECTION II.

Des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

Art. 19. Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé conformément à l'article 13, et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés.

Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

Art. 20. Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée.

Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion.

Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies ou des trois quarts des intéressés représentant plus de moitié de la superficie sera exigé.

Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés sera nécessaire.

Art. 21. Le maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs, et enfin les voies et moyens qui ont été votés.

Art. 22. Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire, avec son avis et l'avis du conseil municipal.

Le préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association, s'il y a lieu.

Si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal.

Art. 23. Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association et l'arrêté du préfet en cas d'approbation, ou, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le recueil des actes de la préfecture.

Art. 24. Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale.

Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

Les autres syndics sont nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

Art. 25. Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics ; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le redressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris ; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune.

Art. 26. Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux soit en nature, soit en taxe ; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt ; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

Art. 27. Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux.

Ces rôles sont recouvrés, dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal.

Dans ces rôles seront compris les frais de perception, dont le montant sera déterminé par le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général.

Art. 28. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 29. A défaut par une association d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Art. 30. Les intéressés et les tiers peuvent déférer au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 31. Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'article 29 ci-dessus, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Art. 32. Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa

qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 août 1881.

Jules GRÉVY.

Loi ayant pour objet le titre complémentaire du livre Ier du Code rural, portant modification des articles du Code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 682, 683, 684 et 685 du Code civil.

Art. 666. Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 667. La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 668. Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 669. Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 670. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 671. Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règle-

ments particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 672. Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 673. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Art. 682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 684. Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Art. 685. L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 août 1881.

Jules Grévy.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME NEUVIÈME.

A

Action personnelle. — V. *Coupe de bois.*

Affirmation. — V. *Procès-verbal.*

Affouage communal.

L'habitant qui demande son inscription sur la liste affouagère doit produire sa réclamation administrativement avant l'approbation du rôle par le préfet. — Faute d'avoir réclamé administrativement, dans les délais ci-dessus, il ne peut agir par les voies judiciaires. Dijon, 1er mars 1877, comp. de Reynel c. Guillaume, p. 90.

Aggravation. — V. *Délit forestier.*

Agrément (Droit d'). — V. *Garde particulier.*

Arbres.

1. Les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'une appropriation particulière, indépendante de la propriété du sol ; la propriété de ces arbres peut, dès lors, être acquise par prescription (C. civ., 520, 552, 553 et 2226). Cass., 21 novembre 1877, comp. de Baynes c. de la Bougefosse, p. 125.

2. La prescription trentenaire ne peut être invoquée pour conserver les arbres placés en deçà de la distance légale, et qui, depuis moins de trente ans, sont spontanément excrus des racines ou accrus sur la couronne d'anciennes souches ravalées au niveau ou à quelques centimètres du sol (C. civ., 671 et 672). — Il en est, à cet égard, des arbres faisant partie d'un bois exploité en taillis comme de tous autres arbres. Ordonn. 1er août 1827, art. 176. Cass., 2 juillet 1877, Félix c. Gimat, p. 110.

Arrêté municipal. — V. *Cours d'eau.*

Arrêté préfectoral. — V. *Chasse, Garde particulier, Servitudes légales.*

Assignation. — V. *Exploit.*

B

Barrage. — V. *Pêche.*

Bâtiments construits postérieurement à la concession. — V. *Usage au bois.*

Battue. — V. *Chasse.*

Biens. — V. *Coupe de bois.*

Bois communaux. — V. *Exception préjudicielle.*

Bois des particuliers. — V. *Chasse.*

Bois mort en estant. — V. *Usage au bois.*

C

Cabane. — V. *Pâturage.*

Cantonnement. — V. *Usage.*

Chasse.

Agent forestier (absence), 4.
Animaux nuisibles, 3, 6.
Annonce, 20.
Arme chargée portée par un chasseur à courre, 16.
Arrêté préfectoral, 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13.
Assistance, 6.
Auteur inconnu, 9.
Autorisation, 13.
Auxiliaires, 6.
Battue, 1, 2, 3, 5, 6.
Bêtes fauves, 5, 6.
Bois des particuliers, 2, 3, 4, 5.
Cerf blessé mortellement, 19.
Cerf relancé, 19.
Cerfs et biches, 2, 3, 4, 19.
Chasse à courre, 10, 16.
Chien trouvé, 20.
Chien tué, 21.
Chiens (passage), 11.
Communication, 4.
Complice, 9.
Confiscation, 10 *bis*.
Conservateur, 4.
Connaissance, 9.
Curée, 11.
Défaut de motifs, 17.
Défense personnelle, 16.
Délégation, 6.
Demande en nullité d'expertise, 17.
Destruction, 3, 5, 6, 13.
Détenteur, 9.
Dommage aux bois, 18.
Dommages-intérêts, 4, 8, 18.
Engins prohibés, 9.
Enlèvement de gibier, 11.
Entraves, 8.
Excuse. — V. *Passage*, 11.
Expertise, 17.
Fait de chasse, 11, 12.
Faute, 17.
Fermier, 10 *ter*.
Frais, 10 *quater*.
Fruits, 18.
Fusils, 16.
Garde-chasse, 19.
Gibier, 9.
Gibier blessé, 19.
Gibier comestible, 2.
Gibier lancé, 11.

Gibier tué au vol au-dessus de la propriété d'autrui, 12.
Héritage, 11.
Heure, 10 *ter*.
Impossibilité, 11.
Impôt, 20.
Indemnité, 18.
Interdiction, 10.
Jugement nul, 17.
Lapins, 3, 18.
Lieutenant de louveterie, 4.
Louveteaux, 14.
Meute, 11.
Neige, 10, 10 *bis*.
Nourriture de chien, 20.
Nuit, 10 *ter*, 13.
Nullité, 17.
Origine délictueuse, 9.
Passage des chiens, 11.
Pénalité, 1.
Péril imminent, 6.
Permis, 15.
Pigeons ramiers, 13.
Plainte, 10 *quater*.
Préfets, 2, 3.
Préjudice, 17.
Procès-verbal, 10 *quat*.
Recel, 9.
Renard, 6.
Responsabilité, 17.
Sangliers, 3, 5, 16.
Superficie, 7.
Temps prohibé, 14.
Terrain d'autrui, 11, 12, 19.
Traqueur, 15.
Usage — V. *Chien trouvé*, 20.
Vexation, 8.

§ 1er. — *Louveterie. Battues.*

1. Les infractions aux arrêtés préfectoraux qui déterminent les conditions dans lesquelles une battue peut avoir lieu, tombent sous l'application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 et non pas sous celle de l'article 471, § 15, du Code pénal. Besançon, 21 juin 1877, Jeannin, p. 305.

2. Les préfets peuvent-ils ordonner la destruction du gibier comestible, et notamment des cerfs et des biches, dans les forêts particulières? — En supposant la première question résolue négativement, quelles voies sont ouvertes au propriétaire lésé pour avoir justice d'un arrêté préfectoral ordonnant des battues aux cerfs et aux biches? Comité de jurispr., p. 97.

3. Les cerfs, biches et lapins ne sont pas des animaux nuisibles dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V; en conséquence, les préfets ne peuvent prendre des arrêtés prescrivant des battues pour leur destruction. — Quant aux sangliers, des battues peuvent être ordonnées dans les forêts des particuliers, pour en opérer la destruction, lorsque leur trop grande multiplication dans un pays rend ces mesures nécessaires. Conseil d'Etat, 1er avril 1881, de la Rochefoucauld, duc de Doudeauville, p. 282.

4. Le lieutenant de louveterie qui a dirigé, dans une forêt particulière, une battue ordonnée par ordre préfectoral, n'est pas dispensé de l'assistance d'un agent forestier, alors même que la partie imprimée de cet arrêté qui prescrit de le notifier au conservateur aurait été biffée sans approbation. — Dans ces circonstances, le lieutenant de louveterie est mal fondé à réclamer contre le plaignant des dommages-intérêts à raison de la poursuite dont il a été l'objet. Trib. Vendôme, 16 mai 1879, de la Rochefoucauld, duc de Doudeauville, c. de Fontenailles, p. 65.

5. Se livre à un fait de chasse délictueux, qui ne peut être couvert par les dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, celui qui, en présence d'un arrêté préfectoral autorisant des battues pour la destruction des sangliers, chasse des cerfs, biches ou faons. — Aux termes dudit article, alors même qu'un dommage pourrait être causé à sa propriété par des bêtes fauves se trouvant dans une forêt voisine, le propriétaire ne peut détruire lesdites bêtes fauves que dans le cas de légitime défense, motivé par un péril imminent. Paris, 10 janvier 1880, Tholimet et autres, p. 75.

6. L'article 9, § 3, *in fine*, de la loi du 3 mai 1844, autorisant le propriétaire à repousser les bêtes fauves sur ses propriétés, implique pour le propriétaire le droit, en cas d'urgence, d'organiser une battue et de se faire assister et aider par tels auxiliaires qu'il lui plaira de choisir; il peut même déléguer ce droit, s'il ne peut ou ne veut l'exercer lui-même. Loi du 3 mai 1844, art. 9, § 4. — Il y a péril imminent, autorisant une battue, lorsqu'il est constaté que les bêtes fauves ont occasionné journellement des dégâts dans la localité. — Le renard est une bête fauve dans le sens de l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 (*id.*), Caen, 26 juin 1878, Leblond, p. 123.

§ 2. — *Droit de chasse.*

7. Dans une propriété superficiaire, c'est-à-dire quand, dans un immeuble rural ou forestier, la superficie appartient à un propriétaire et le fond à un autre, le droit de chasse appartient-il au tréfoncier ou au superficiaire, ou à tous les deux à la fois? Comité de jurispr., p. 296.

8. Sont passibles de dommages-intérêts les individus qui se sont livrés à des vexations systématiques et persistantes pour entraver l'exercice du droit de chasse. Paris, 10 février 1879, Gauthier et Pruniot c. Ménard, p. 295.

§ 3. — *Actes constitutifs du délit de chasse.*

9. L'individu trouvé détenteur de gibier pris à l'aide d'engins prohibés peut, s'il est établi qu'il avait connaissance de l'origine délictueuse de ce gibier, être déclaré complice par recel du délit prévu par l'article 12, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, bien que l'auteur de ce délit soit resté inconnu. Blois, 10 novembre 1876, Sautereau, p. 107.

10. Le préfet peut, dans son arrêté d'interdiction de chasse en temps de neige, distinguer entre la chasse à tir et la chasse à courre et interdire seulement la première de ces chasses. — Si, en prin-

cipe, celui qui fait l'office de traqueur n'a pas besoin d'être muni d'un permis, toutefois celui qui, en connaissance de cause, facilite l'acte délictueux de la personne qui, au mépris d'un arrêté préfectoral, chasse en temps de neige, munie d'un fusil, doit, d'après les règles du droit commun, être poursuivi et puni comme complice. — Enfin, en cas de condamnation pour chasse en temps de neige, la confiscation de l'arme doit être prononcée. Rouen, 26 février 1880, Decaux et Miquignon, p. 119.

10 *bis*. La confiscation de l'arme du délinquant muni d'un permis de chasse doit être prononcée aussi bien dans le cas de prohibition momentanée de la chasse, par exemple en temps de neige, que dans le cas de l'interdiction générale, c'est-à-dire après la clôture de la chasse. Riom, 19 janvier 1876, Vergne, p. 57.

10 *ter*. En matière de chasse, les expressions *pendant la nuit* ne doivent pas s'entendre du temps compris entre le coucher et le lever du soleil; c'est aux Tribunaux à apprécier les faits et les circonstances. — Spécialement, le fait de chasse accompli le 27 décembre, vers sept heures et demie du matin, est licite si, à ce moment, et malgré le brouillard, les prévenus ont pu être reconnus à une certaine distance. Trib. de Mortain, 13 mars 1875, Hilliers, p. 54.

10 *quater*. Un procès-verbal déposé au parquet ne peut être considéré comme une plainte, si le dépôt n'a pas eu lieu par le propriétaire lui-même ou par son mandataire. — Le délit de chasse sur le terrain d'autrui ne peut être poursuivi que par le propriétaire, le fermier ou le cessionnaire du droit de chasse. Mais, quant au fermier, auquel le droit de chasse n'est pas formellement réservé par son bail, il ne peut poursuivre devant les Tribunaux civils la réparation du dommage causé à ses récoltes. — La condamnation aux frais doit être prononcée contre un prévenu qui, n'ayant pas exhibé son permis de chasse au garde, et même ayant déclaré ne pas en avoir, a été acquitté sur la représentation du permis faite à l'audience. Alger, 27 décembre 1876, Dupuis et Salas, p. 51.

§ 4. — *Actes non délictueux.*

11. Le passage des chiens sur le terrain d'autrui constitue un délit de chasse, à moins que le chasseur ne prouve qu'il s'agit de chiens courants, que le gibier a été lancé sur son héritage et qu'il lui a été impossible de les rompre. — La circonstance que le chasseur se trouvait à une distance de 200 ou 300 mètres en arrière de sa meute, au moment où elle a traversé la terre d'autrui, et qu'il ne s'agit que d'un écart de quelques instants, constitue un cas d'impossibilité qui peut faire disparaître le délit. — L'arrêt et la capture du gibier par la meute, sur le terrain d'autrui, doivent être assimilés au fait de passage; ils peuvent être excusés par suite de la non-participation du maître à l'acte de chasse accompli par ses chiens. — L'enlèvement du gibier exécuté dans ces conditions ne constitue pas un délit de chasse. — La curée n'est pas un fait de chasse; en conséquence, il n'y a pas délit de chasse dans le fait des chasseurs de dépecer, sur la terre d'autrui, un chevreuil aussitôt après sa mort, et de partager ses membres aux personnes présentes et ses entrailles à la meute qui l'a poursuivi. Trib. Loudun, 13 mai 1881, Chanluau et Chesnon c. Champenois, p. 355.

12. Ne commet pas le délit de chasse prévu et réprimé par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, le chasseur qui fait lever une pièce de gibier et qui ne tire ce gibier que lorsque celui-ci, ayant pris son vol, se trouve au-dessus de la propriété d'autrui. Trib. Douai, 13 décembre 1879, Catoire c. Foulon et Gislain, p. 41.

13. Le fait d'avoir été surpris la nuit prêt à tirer sur des pigeons ramiers ne constitue pas un délit de chasse, si la destruction de ces animaux a été autorisée en tout temps par un arrêté préfectoral. Cass., 9 août 1877, Bidel, p. 81.

14. Le fait d'avoir chassé quatre louveteaux qui venaient d'être aperçus près d'un village, d'en avoir tué deux et blessé un troisième, dans une forêt appartenant à un particulier et avec le consentement de son propriétaire, ne constitue pas le délit de chasse puni par les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844. Rennes, 15 décembre 1880. Chauveau, p. 289.

15. Le traqueur, lorsqu'il est simple auxiliaire du chasseur, est dispensé du permis de chasse. Dijon, 27 décembre 1876; Angers, 12 février 1878, Bertrand et Berthelet, p. 94.

16. La loi du 3 mai 1844 n'ayant défini ni la chasse à courre ni la chasse à tir, les Tribunaux ont un droit souverain d'appréciation, suivant les circonstances, pour déterminer les caractères de chacune de ces chasses. — Spécialement, lorsque, dans une chasse à courre au sanglier, des chasseurs à cheval portent une arme chargée et que d'autres chasseurs à pied sont également porteurs d'un fusil, cette double circonstance ne saurait convertir la chasse à courre en chasse à tir, alors qu'il n'est point établi que l'animal ait été tiré, et qu'il est démontré que c'est uniquement pour leur défense personnelle que ces chasseurs portaient une arme. Vesoul, 24 juillet 1877, Forêts c. Grammont, p. 86.

§ 5. — *Dégâts causés par le gibier.*

17. Est nul pour contravention à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement qui rejette sans donner de motifs une demande en nullité d'expertise, et qui admet la responsabilité d'une partie sans constater aucune faute qui lui soit imputable (1re espèce). — Le jugement qui, pour décider que le gibier habitant le bois d'un propriétaire a causé, par la faute de celui-ci, un préjudice au propriétaire du fonds voisin, se réfère uniquement à un rapport d'expert, lequel ne relève à la charge de la partie déclarée responsable aucun fait ayant le caractère d'une faute, viole les règles établies en matière de responsabilité (C. civ., 1382 et suiv.) (2e espèce). — La Cour de cassation a toujours le droit de vérifier l'existence de la faute (3e espèce). Cass., 18 juin 1878, 5 juin et 5 août 1879, de la Rochefoucauld, duc de Doudeauville, c. Jubault, p. 73.

18. L'indemnité due pour dégâts causés aux récoltes par les lapins, représente une partie du produit des fermes qui en ont souffert, et doit par suite être attribuée à celui qui perçoit les fruits et revenus desdites fermes, sauf règlement avec les locataires. — Il en est autrement à l'égard de l'indemnité relative aux taillis, ayant pour but de réparer le dommage causé aux bois eux-mêmes, et qui ne se fera sentir qu'à l'époque où les coupes seront exploitées, c'est-à-dire à une époque postérieure à la cessation de jouissance du percepteur actuel des revenus; cette indemnité appartient alors au véritable propriétaire de la chose. Paris, 13 mai 1872, prince de Béarn-Viana c. de Choiseul, p. 114.

§ 6. — *Droit d'appropriation du gibier.*

19. Le garde d'un chasseur peut aller achever sur le terrain d'autrui un cerf mortellement blessé dans une battue, alors surtout que l'animal est sur le point d'être dévoré par les chiens. — Peu importe que l'animal relancé par les chiens d'un autre chasseur ait été poursuivi dans un bois voisin autre que celui où le cerf avait été relancé après avoir été blessé. Liège, 17 avril 1880, Warocqué c. de Barré, p. 127.

§ 7. — *Chien trouvé.*

20. Celui qui, ayant trouvé un chien de chasse, s'est conformé aux règles de la prudence et de l'usage en confiant cet animal à un garde pendant un temps suffisant pour qu'on puisse le réclamer et en faisant ensuite insérer une annonce dans un journal de la localité, peut, en consentant à remettre le chien à son propriétaire, qui le réclame, lui réclamer d'abord le prix de l'insertion et la somme payée au garde, puis aussi les frais de nourriture depuis le jour où le propriétaire lui a offert de reprendre son chien à la condition de payer ce qui pouvait être légitimement dû. — Toutefois l'impôt payé et la nourriture du chien, depuis le jour où il a été reçu des mains du garde jusqu'à celui où sa restitution a été réellement offerte, restent à la charge de celui qui l'a trouvé et s'en est servi pour la chasse. Trib. Rouen, 13 juin 1877, L. c. B., p. 117.

§ 8. — *Chien tué.*

21. Le propriétaire d'un bois non clos, dans lequel s'est introduit un chien de chasse appartenant à autrui, n'a point le droit de tuer ou de faire tuer cet animal, sous le prétexte qu'il dérange le gibier. — Mais, en pareil cas, il y a lieu de faire supporter une partie du dommage résultant de la perte de l'animal au maître lui-même, qui ne l'a pas suffisamment surveillé. Compiègne, 4 décembre 1879, Lorois c. Hilaire, p. 30. — *Nota.* On trouvera dans le tome IX des solutions diverses sur cette question.

Chemin public. — V. *Arbres.*

Chien. — V. *Chasse.*

Citation. — V. *Exploit.*

Clause dérogatoire. — V. *Servitudes légales.*

Commune. — V. *Pâturage, Bois communaux.*

Complicité. — V. *Chasse.*

Condamnation. — V. *Eligibilité.*

Conducteur des ponts et chaussées. — V. *Exception préjudicielle.*

Contrainte. — V. *Faillite.*

Coupe à blanc étoc. — V. *Défrichement.*

Coupe de bois. — V. *Faillite.*

La vente d'une coupe de bois achetée pour être abattue, est purement mobilière et ne confère à l'acheteur qu'une action personnelle contre le vendeur (C. civ., 520, 521). — Par suite, dans le cas de ventes faites à deux acquéreurs successifs, au premier, de la coupe du bois, et au second, de la forêt entière (sol et superficie), l'acquéreur de la coupe ne peut se prévaloir de son droit contre l'acquéreur de la forêt, alors même que son contrat aurait une date certaine antérieure à celle de la seconde vente. — Il importerait peu aussi que

l'acquéreur de la coupe eût été mis en possession effective antérieurement à la vente consentie à l'acquéreur de la forêt (C. civ., 1111 ; rés. dans les motifs). — En tout cas, le martelage ne peut pas être considéré comme une mise en possession de l'acheteur de la coupe, alors qu'il a été accompli dans des conditions telles que les tiers ont dû y voir plutôt une opération préliminaire de la vente de la coupe que de la prise de possession de la coupe déjà vendue. Dijon, 28 mars 1876, Millot et Dufournel c. Langlois, p. 315.

Le notaire qui omet sciemment de mentionner l'aliénation de la coupe, dans l'acte de vente de la forêt, doit être déclaré responsable de l'éviction subie par l'acheteur de la coupe, alors surtout qu'il connaissait l'insolvabilité du vendeur. C. civ , 1382, 1383 (même arrêt).

Cours d'eau.

C'est au préfet qu'il appartient de prendre les mesures de police applicables aux cours d'eau non navigables. — En conséquence est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté d'un maire ordonnant la démolition d'un bâtiment construit sur un cours d'eau non navigable. Cons. d'Etat, 7 déc. 1877, Bassecourt, p. 122.

D

Défensabilité. — V. *Pâturage.*

Défense au fond. — V. *Exploit.*

Défrichement.

La coupe d'un bois à blanc étoc, suivie de faits de pâturage ayant pour objet d'empêcher la reproduction du bois, constitue le défrichement sans déclaration interdit par l'article 219 du Code forestier. Alger, 3 septembre 1877, Ben Cassen et autres, p. 116. — Circ. adm. for., p. 347.

Délai. — V. *Affouage communal.*

Délit forestier. — V. *Eligibilité.*

L'aggravation de peine (l'emprisonnement en outre de l'amende) édictée par le paragraphe 3 de l'article 195 du Code forestier, pour la circonstance où l'arrachage de plants a lieu dans « un semis ou plantation exécutés de main d'homme », est applicable au cas où les plants arrachés doivent, sinon leur ensemencement, du moins leur germination et leur croissance au travail de l'homme (C. for., 195, § 3). Amiens, 31 mai 1877, Guérin, p. 126.

Délivrances. — V. *Usage au bois.*

Descendance mâle. — V. *Usage au bois.*

Distance. — V. *Arbres.*

Domicile. — V. *Usage au bois.*

Dommages-intérêts. — V. *Chasse, Usage au bois.*

Dynamite. — V. *Pêche.*

E

Elections municipales. — V. *Eligibilité.*

Eligibilité.

Les dispositions de l'article 15, combiné avec l'article 27 du décret organique du 2 février 1852, aux termes desquels les individus condamnés à la peine de l'emprisonnement pour vol sont déclarés indignes d'être élus aux fonctions municipales, ne doivent pas être étendues aux individus condamnés pour les délits spécialement prévus et définis par le Code forestier. — En conséquence, doit être annulé, pour fausse application dudit article 15, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui se fonde sur une condamnation à l'emprisonnement à raison d'un délit forestier pour annuler une élection de conseiller municipal. Cons. d'Etat, 22 nov. 1878, Viard, p. 807.

Enregistrement.

Les parties peuvent, dans la vente d'une forêt, mobiliser une quantité de coupes de bois sur la superficie, en déterminant la portion du prix de l'ensemble, applicable aux coupes dont l'exploitation est convenue ; en tel cas, le droit proportionnel de vente mobilière est seulement exigible sur la portion du prix représentant la valeur de la partie de la superficie mobilisée par l'accord des contractants. — Dans le même cas, si l'acquéreur de la forêt s'est réservé la faculté de déclarer command au profit d'une personne, de suite désignée, pour la partie de superficie mobilisée et la portion du prix y applicable, la division du sol et de la superficie qui s'effectue lors de la réalisation de command doit être considérée comme l'œuvre du vendeur lui-même ; et il y a, pour les acquéreurs, non pas partage, mais vente directe : à l'un une propriété immobilière et à l'autre une propriété mobilière, les tarifs d'enregistrement devant être appliqués suivant cette distinction. Trib. de la Seine, 26 février 1876, Guyot, p. 59.

Exception préjudicielle.

1. Lorsqu'un chef cantonnier des ponts et chaussées est prévenu d'un délit de coupe de bois commis dans le lit ou sur la rive d'un torrent traversant une forêt communale, il n'est pas recevable à se prévaloir d'une exception préjudicielle tirée de ce que les arbres par lui coupés

se trouvaient sur un terrain qui doit être considéré comme *res nullius*. — Vainement le prévenu se prévaudrait-il de ce que ce terrain aurait été qualifié *res nullius* par son supérieur hiérarchique qui l'aurait autorisé à couper les arbres dont il s'agit. — En matière forestière, l'absence d'intention frauduleuse ne fait pas disparaître le délit, alors même que l'acte incriminé aurait été autorisé par le supérieur du fonctionnaire qui l'a commis. — Le conducteur des ponts et chaussées qui a autorisé un cantonnier à couper et à s'approprier des arbres poussés sur les bords d'un torrent, ne peut être considéré comme civilement responsable, alors qu'il n'a donné qu'un simple conseil, sans aucun ordre formel. Aix, 15 juillet 1881, Aime et Ferlin, p. 338.

2. En matière de délits forestiers, le prévenu ne peut tirer une exception préjudicielle des actes de possession exercés sur le terrain où ont été accomplis les faits incriminés, s'il est établi que ce terrain ne lui appartient pas. — Le tiers, propriétaire du terrain sur lequel un délit forestier a été relevé, peut intervenir, même en appel, pour prendre fait et cause du prévenu. — Et son intervention est régulière, bien qu'il comparaisse, non en personne, mais par le ministère d'un avoué, s'il se borne à combattre la poursuite par une exception préjudicielle. Limoges, 25 novembre 1876, Forêts c. Longueville, p. 53.

Excès de pouvoir. — V. *Cours d'eau, Garde particulier, Préfet, Sous-Préfet, Servitudes légales.*

Exercice. — V. *Usage au bois.*

Exploit.

Les règles tracées par le Code de procédure pour la validité des assignations ne sont pas applicables dans les procédures réglées par le Code d'instruction criminelle. Par suite, sont valables les procédures criminelles faites les jours de dimanche et de fête (C. proc., 1037). — L'article 173 du Code de procédure, d'après lequel toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence, est applicable en matière criminelle (C. proc., 173). Cass., 25 novembre 1875, Séguin, p. 39.

F

Faillite.

Lorsqu'un Tribunal est saisi, en même temps, d'une question de validité de contraintes décernées à la requête de la direction de l'enregistrement, du domaine et du timbre contre un redevable du domaine, pour prix de coupes de bois dans une forêt domaniale, et d'une autre question concernant au fond les droits et privilèges du domaine au regard de tiers, spécialement à l'encontre de créanciers de la faillite du redevable, il y a lieu de procéder divisément, d'une part, au moyen de mémoires en ce qui concerne les contraintes, dans les termes des loi du 22 frimaire an VII et article 7 de la loi du 27 ventôse an IX, et, d'autre part, d'après les formes ordinaires, avec conclusions et plaidoiries, en ce qui touche les chefs de revendication et de privilège. Paris, 20 mai 1879, Vautier c. syndic Combault, p. 17. — A la différence de celles qui concernent les droits d'enregistrement, les instances pour droits domaniaux, spécialement celles relatives à des contraintes pour payement de coupes de bois dans les forêts de l'Etat, sont soumises à la faculté d'appel, lorsque l'intérêt du litige excède la somme de 1 500 francs (même arrêt). — L'attribution de juridiction au Tribunal civil de l'arrondissement, en matière de contraintes décernées par le domaine dans les termes des lois du 19 août 1791, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 64, n'est pas modifiée par la faillite du redevable et l'autorisation donnée, en référé, au syndic, de faire vendre les objets saisis ensuite des contraintes, sous réserves de tous les droits et privilèges du domaine sur le prix de vente. (même arrêt). — C'est, en conséquence, à ce Tribunal civil qu'il appartient de statuer sur les droits et privilèges dont il s'agit et non au Tribunal de commerce du domicile du redevable qui a déclaré la faillite de ce dernier. (Même arrêt.)

Femmes. — V. *Usage au bois.*

Ferrements. — V. *Usage au bois.*

Feu. — V. *Pâturage.*

G

Garde particulier.

1. Aucune disposition de la loi ne réserve à l'administration la faculté de retirer ses fonctions à un garde particulier assermenté, soit en le révoquant, soit en rapportant l'arrêté par lequel il a été agréé. — En conséquence, l'administration ne peut user de cette faculté à l'égard d'un agent qui n'est pas nommé par elle et qui doit seulement obtenir son agrément, et l'arrêté préfectoral rapportant l'arrêté par lequel le garde a été agréé est entaché d'excès de pouvoir. Cons. d'Etat, 23 janvier 1880. Du Bos et Lenglet, p. 25.

2. Le garde particulier n'est pas investi du caractère d'officier de police

judiciaire, tant qu'il n'a pas prêté serment. En conséquence, il n'est pas justiciable de la première chambre de la Cour d'appel pour les délits de chasse par lui commis sur le territoire confié à sa surveillance. Dijon, 21 août 1878, Tisserand, p. 310.

Gardes. — V. *Serment.*

Gazonnement. — V. *Montagnes.*

Greffier. — V. *Serment.*

H

Habitant. — V. *Affouage communal.*

I

Inscription. — V. *Affouage communal.*

Intention. — V. *Exception préjudicielle.*

Intervention. — V. *Pâturage.*

J

Jouissance promiscue. — V. *Sections de commune.*

Jour férié. — V. *Exploit.*

L

Lit des cours d'eau. — V. *Exception préjudicielle.*

Louveterie. — V. *Chasse.*

M

Maire. — V. *Cours d'eau, Procès-verbal.*

Mandataire verbal.

Les dispositions de l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'étant pas prescrites à peine de nullité, il en résulte seulement pour les parties civiles et pour le ministère public le droit de s'opposer à l'audition d'un mandataire verbal se présentant pour l'inculpé. — Le juge de simple police ne peut étendre à d'autres individus qu'à ceux spécialement indiqués par l'article 156 du Code d'instruction criminelle les causes de reproche prévues par cet article. Ainsi devant le Tribunal de simple police un domestique de l'inculpé peut être entendu comme témoin. Cass., 23 février 1877, Pelletier, p. 109.

Martelage. — V. *Coupe de bois.*

Montagnes.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, par M. Eugène Michel, sénateur. Sénat, 26 mai 1879, p. 130.

Discussion au Sénat, 1re délibération. Séance du 1er juillet 1880, p. 159. — Séance du 2 juillet 1880, p. 185. — Séance du 5 juillet 1880, p. 197. — Séance du 6 juillet 1880, p. 209. — Séance du 8 juillet 1880, p. 224. — Suite de la discussion au Sénat, 2e délibération. Séance du 14 décembre 1880, p. 251. — Séance du 16 décembre 1880 (adoption de la loi), p. 277.

N

Notaire. — V. *Coupe de bois.*

P

Pâturage. — V. *Défrichement.*

1. Le titre ancien qui autorise le pâturage dans un bois, après la troisième feuille, est sans valeur sous le Code forestier. — En conséquence, un usager ne peut se prévaloir de ce titre pour prétendre qu'il est dispensé de la déclaration de défensabilité prescrite par l'article 119 du Code forestier. Paris, 2 décembre 1875, C. de Suzenet c. Marchebout et autres, p. 10.

2. La solution de la question de savoir quelle doit être, d'après les titres, la durée du pâturage en forêt n'appartient pas à l'administration forestière appelée à déclarer la défensabilité. — En conséquence, lorsqu'un usager est poursuivi par le propriétaire d'une forêt pour avoir exercé son droit de pâturage en dehors du temps fixé par la déclaration de défensabilité, le maire peut intervenir dans l'instance correctionnelle pour opposer un titre d'après lequel les habitants de la commune usagère auraient le droit de faire pâturer leurs bestiaux pendant toute l'année. — Dans ce cas, il y a lieu d'admettre l'exception préjudicielle soulevée par le maire intervenant au nom de la commune. Rennes, 22 décembre 1880, Chotard c. Levesque, p. 292.

3. Lorsqu'une commune avait un droit de dépaissance dans le bois d'un particulier, et qu'il a été dressé un procès-verbal par le garde du propriétaire contre le pâtre commun qui avait allumé du feu dans une cabane construite dans la forêt dont s'agit; que le Tribunal a relaxé le pâtre, en se fondant notamment sur ce que le droit d'avoir une cabane et d'y faire du feu était une conséquence du droit de dépaissance; que le propriétaire, en niant que le pâtre eût ce droit, a soutenu subsidiairement en appel que la juridiction correctionnelle n'était pas compétente pour apprécier si la commune avait le droit d'avoir une cabane pour son pâtre,

comme conséquence du droit de dépaissance, et qu'il y avait lieu de renvoyer à fins civiles, et que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur cette question de compétence, il y avait défaut de motifs qui doit faire annuler la décision. Cass., 29 mai 1875, Vuillier frères c. Pons et commune de Montfort, p. 40.

Pêche.

1. La pêche vulgairement connue sous le nom de *pêche à la cuiller* doit être considérée comme rentrant dans les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 et n'est pas défendue. Chambéry, 13 mai 1880, Dorfin et Domenget, p. 311.

2. La loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale établit une distinction fondamentale entre les actes de destruction de poissons, prévus et punis par son article 25, et les délits de pêche proprement dits réprimés par ses articles 26 et suivants, lesquels doivent trouver leur complément dans les ordonnances ou décrets déterminant les modes et engins de pêche défendus, ainsi que les temps et saisons où la pêche est interdite. — Le fait de foudroyer le poisson par l'explosion de cartouches de dynamite constitue le délit de destruction de poissons, passible des peines pécuniaires et corporelles édictées par l'article 25 ci-dessus visé. — On ne saurait y voir un simple délit de pêche avec engin prohibé, auquel seraient seulement applicables les articles 26 et 28 de la loi du 15 avril 1829, et ce encore bien que l'article 15, n° 4, du décret réglementaire du 10 août 1875 ait rangé l'emploi de la dynamite parmi les modes et engins de pêche prohibés. — Ce décret, uniquement relatif aux délits de pêche, doit rester étranger aux délits de destruction de poissons, et, en tous cas, émanant seulement du pouvoir exécutif, il n'aurait pu ni modifier ni abroger la disposition formelle de l'article 25. Nancy, 8 août 1876, Grandemange, Maxel et autres, p. 105.

3. L'article 24 de la loi du 15 avril 1829, qui interdit l'établissement dans les rivières, canaux et ruisseaux, de tout barrage, appareil ou établissement quelconque ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson, est applicable lorsque le barrage est établi dans un canal faisant communiquer une eau privée avec une rivière, bien que, sur d'autres points et par d'autres canaux, il existe des moyens de circulation offrant aux poissons une ou plusieurs issues leur permettant de remonter en rivière. Cass., 23 mars 1876, Thiennot, p. 302.

Peine. — V. *Délit forestier.*

Préfet. — V. *Chasse, Cours d'eau.*

Prescription trentenaire. — V. *Arbres, Usage au bois.*

Preuve testimoniale. — V. *Usage au bois.*

Privilège. — V. *Faillite.*

Procès-verbal.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur concernant l'obligation pour les maires d'affirmer les procès-verbaux de délit ou contravention, commis en matière forestière. Circ. min. int., 10 mai 1877, p. 93. — V. *Chasse.*

Propriété. — V. *Sections de commune.*

R

Reboisement. — V. *Montagnes.*

Recel. — V. *Chasse.*

Reproche. — V. *Mandataire verbal.*

Responsabilité. — V. *Chasse, Coupe de bois.*

Retrait de fonctions. — V. *Garde particulier.*

Rôle. — V. *Affouage communal.*

S

Sections de commune.

En présence d'un droit de propriété exclusif établi par titres et par possession permanente au profit d'une section de commune, une autre section de la même commune ne saurait être admise à faire la preuve d'une jouissance trentenaire promiscue du terrain litigieux, ladite jouissance devant être réputée précaire, à titre de simple tolérance, et en tout cas inefficace à raison des circonstances de droit et de fait. Cass., 12 novembre 1878, section de la Jupille c. commune d'Auzème, p. 304.

Serment.

1. Si les bois qui composent le triage d'un garde particulier s'étendent sur plusieurs arrondissements, est-il tenu de prêter serment devant le Tribunal de chacun de ces arrondissements, ou suffit-il de faire transcrire l'acte de prestation au greffe de ces Tribunaux? Consultation, p. 14.

2. Quelle est la somme due aux greffiers des Tribunaux civils pour remboursement du timbre par les agents et gardes forestiers à l'occasion de leur prestation de serment? Comité de jurispr., p. 299.

Servitudes. — V. *Arbres.*

Servitudes légales.

Doit-on considérer comme constituant

un excès de pouvoir la clause d'un arrêté préfectoral portant que, dans l'acte notarié que doit souscrire celui qui obtient la mainlevée de l'une des servitudes légales établies par l'article 151 du Code forestier, il sera inséré une clause d'après laquelle « l'impétrant s'oblige à subir, de jour et de nuit, la visite d'un ou de plusieurs agents et préposés forestiers sans qu'ils soient accompagnés de témoins ou d'un officier public » ? Comité de jurispr., p. 44.

Souches. — V. *Arbres.*

Sous-préfet. — V. *Garde particulier.*

Superficie (Droit de). — V. *Chasse.*

T

Témoin. — V. *Mandataire verbal.*

Timbre. — V. *Serment.*

Titre ancien. — V. *Pâturage.*

U

Usage au bois. — V. *Pâturage.*

1. Lorsque les droits d'usage dont une forêt était grevée au profit des habitants d'une commune ont été cantonnés, ces droits d'usage sont éteints, et la partie de forêt qui les remplace appartient à la commune. — Les bois provenant de cette partie de forêt doivent être partagés et délivrés aux habitants suivant le mode déterminé par l'article 105 du Code forestier, à moins qu'il n'existe dans la commune un usage contraire pour la répartition des produits des anciennes forêts communales, auquel cas cet usage doit être suivi également pour le partage des produits de la partie de forêt cédée en cantonnement. Arbois, 17 décembre 1879, Chauvin et autres c. commune de Censeau, p. 33.

2. L'usager auquel on oppose la prescription peut établir par témoins qu'il a possédé légalement, c'est-à-dire en vertu de procès-verbaux de délivrance, ou actes équipollents. — L'usager au bois mort en estant, à la différence de celui qui n'a droit qu'au bois mort gisant, peut se servir de ferrements. — L'usager n'a droit à des dommages-intérêts, pour privation totale ou partielle de sa jouissance, qu'à partir du jour où il les a demandés judiciairement. Dijon, 9 février 1881, commune de Cirey-sur Blaise c. consorts de Damas, p. 300.

3. Dans le silence du titre, les droits d'usage concédés à un particulier, à perpétuité, pour lui et les siens, ne doivent pas être restreints à la descendance mâle de ce particulier. Il en est ainsi surtout lorsque cette concession n'a pas été accompagnée de l'octroi d'un droit de bourgeoisie qui conférait un ensemble de charges et de droits constituant une certaine condition politique ou sociale non transmissible aux femmes. — Le droit au bois de construction accordé à des usagers, à perpétuité, pour leurs bâtiments, s'applique non seulement aux bâtiments existant au moment de la concession, mais encore à ceux construits depuis cette époque. — Le droit au bois de chauffage ne peut s'exercer que sur les lieux ou dans le voisinage immédiat des lieux où il a été concédé. En conséquence, l'usager perd ce droit, lorsqu'il transporte son domicile dans une commune éloignée. — Il n'en est pas de même pour le bois de construction : un usager, lors même qu'il habite loin de la commune où la concession a été faite, a droit au bois qui lui est nécessaire pour la réparation des bâtiments qu'il continue à posséder dans cette commune. La prescription ne peut être opposée à l'usager au bois de clôture, lorsque les délivrances de bois, autres que ceux de construction, ont eu lieu en même temps que la délivrance de l'affouage et sans affectation à un usage spécial. Lyon, 29 mai 1877, Billon c. comm. de Cormaranches, Hauteville et Lompnes, p. 349.

V

Visites. — V. *Servitudes légales.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Lois.

1881 18 août. Loi sur une partie du Code rural, p. 361.

Documents législatifs.

1879, 1880. Sénat. — Rapport et discussion sur le reboisement et gazonnement des montagnes, p. 130.

NOTA. — Lors de la discussion (p. 159), le titre de la loi a été modifié ainsi qu'il suit : Projet de loi relatif aux terrains en montagnes.

Décrets et arrêtés ministériels.

Ces actes se trouvent avec les circulaires de l'administration qui les ont transmis au service forestier.

Circulaire du ministre de l'intérieur.

1877 10 avril. Procès-verbaux, affirmation, maires, p. 93.

Circulaires de l'administration des forêts.

1879 23 juill. Délimitation de la zone forestière, réglementation des travaux mixtes, p. 1.

— 31 oct. Les agents et les préposés forestiers bénéficient du transport à prix réduit sur les voies ferrées à l'occasion du service militaire, p. 7.

— 26 nov. Défrichement des bois des particuliers, plans à joindre à l'instruction des déclarations, p. 43.

— 27 id. Chasseurs forestiers, armement. Les gardes changeant de conservation doivent laisser leurs armes, p. 55.

1879	29 nov.	Polices d'assurance, l'administration renonce à faire assurer contre l'incendie les maisons forestières, scieries, sécheries, etc., p. 43.
—	3 déc.	Armement des chasseurs forestiers, p. 47.
1880	21 janv.	Travaux, modifications à la circulaire n° 22, p. 58.
—	22 id.	Modification du titre Ier du décret du 22 décembre 1869, portant répartition d'attributions entre les autorités appelées à statuer en matière de transaction sur délits forestiers, p. 62.
—	12 mars.	Chasseurs forestiers, armement, visite des armes, p. 95.
—	30 avril.	Accréditation de la signature des ordonnateurs secondaires des forêts, p. 320.
—	5 juin.	Les préposés forestiers communaux, incorporés dans les compagnies de chasseurs forestiers, sont admis dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils aux mêmes conditions que les préposés domaniaux, p. 126.
—	11 juin.	Vente des coupes de l'exercice 1880, cahier des charges, p. 128.
—	6 juill.	Congés, calcul des retenues, p. 129.
—	16 id.	Instances civiles, préposés, officiers de police judiciaire, prise à partie, p. 345.
—	17 id.	Défrichement, modification de la circulaire n° 43, p. 347.
—	2 oct.	Délivrances de menus produits. Modifications à la rédaction des avis d'autorisation destinés aux receveurs des finances, p. 321.
—	9 nov.	Modification de l'empreinte des marteaux servant au martelage de la marine, p. 322.
—	9 id.	Chasse, modification du cahier des charges, p. 322.
—	15 déc.	Création d'une conservation à Valence, p. 324.
1881	25 janv.	Armement des chasseurs forestiers, p. 324.
—	2 fév.	Gardes généraux stagiaires, augmentation de traitement, p. 325.
—	17 id.	Bulletins de mutations des agents assimilés, p. 325.
—	9 mars.	Franchise et contreseing, p. 326.
—	10 id.	Calcul des indemnités fixes, p. 327.
—	30 id.	Défrichement, opposition, notification, p. 327.
—	27 avril.	Aciens élèves de l'Ecole forestière, grade d'assimilation, placement hors cadre, p. 328.
—	30 id.	Suppression de la conservation n° 4 *bis*, p. 329.

1881 17 mai. Cahier des charges, vente des coupes de l'exercice 1881, p. 330.
— 21 id. Agents et préposés, imputation des retenues, p. 332.
— 24 id. Maisons forestières, inventaire, p. 333.
— 9 juin. Inspection générale des finances, contrôle des adjudications, p. 336.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

1875	12 janv.	Cassation.	Comm. de Callian *c.* Segond.	32
—	13 mars.	Trib. de Mortagne.	Hilliers.	54
—	29 mai.	Cassation.	Vuilliez.	41
—	25 nov.	Cassation.	Séguin.	39
—	2 déc.	Paris.	De Suzenet *c.* Marchebout.	10
1876	10 janv.	Riom.	Vergne.	57
—	26 fév.	Trib. de la Seine.	Guyot.	59
—	23 mars.	Cassation.	Thiennot.	302
—	28 mars.	Dijon.	Millot et Dufournel *c.* Langlois.	315
—	12 mai.	Paris.	Prince de Béarn-Viana *c.* de Choiseul.	114
—	24 juill.	Vesoul.	Grammont.	186
—	8 août.	Nancy.	Grandemange et Maxel.	05
—	10 nov.	Trib. de Blois.	Sautereau.	107
—	25 nov.	Limoges.	Longueville.	53
—	27 déc.	Alger.	Dupuis et Salans.	51
—	27 déc.	Dijon.	Bertrand.	94
1877	23 fév.	Cassation.	Pelletier.	109
—	1er mars.	Dijon.	Comm. de Reynel *c.* Guillaume.	90
—	29 mai.	Lyon.	Billon *c.* comm. de Cormaranches, Hauteville et Lompnes.	349
—	31 mai.	Amiens.	Guérin.	77
—	13 juin.	Trib. de Rouen.	L. *c.* B.	117
—	21 juin.	Besançon.	Jeannin.	305
—	2 juill.	Cassation.	Félix *c.* Gimat.	110
—	9 août.	Cassation.	Bidel.	81
—	3 sept.	Alger.	Ben-Cassen.	116
—	21 nov.	Cassation.	Comm. de Baynes *c.* comm. de la Rougefosse.	125
—	7 déc.	Cons. d'Etat.	Bassecourt.	122
1878	12 fév.	Angers.	Berthelet.	94
—	18 juin.	Cassation.	De la Rochefoucauld.	73
—	26 juin.	Caen.	Leblond.	123

1878	21 août.	Dijon.	Tisserand.	310
—	12 nov.	Cassation.	Sect. de la Jupille *c.* comm. d'Aumèze.	304
—	22 nov.	Cons. d'Etat.	Viard.	307
1879	10 fév.	Paris.	Gauthier et Pruniot *c.* Ménard.	295
—	16 mai.	Trib. de Vendôme.	La Rochefoucauld (de), duc de Doudeauville.	65
—	5 juin et 5 août.	Cassation.	La Rochefoucauld (de), duc de Doudeauville.	73
—	4 déc.	Trib. de Compiègne.	Lurois *c.* Hilaire.	30
—	13 déc.	Trib. de Douai.	Catoire *c.* Foulon et Gislain.	41
—	17 déc	Trib. d'Arbois.	Chauvin *c.* comm. de Censeau.	33
1880	10 janv.	Paris.	Tholimet.	75
—	23 janv.	Cons. d'Etat.	Dubos et Lenglet.	25
—	26 fév.	Rouen.	Decaux et Miquignon.	119
—	17 avril.	Liège.	Warocqué *c.* de Barré.	127
—	13 mai.	Chambéry.	Dorfin et Domenget.	311
—	11 juin.	Cassation.	Dusauter.	337
—	15 déc.	Rennes.	Chauveau.	289
—	22 déc.	Rennes.	Chotard *c.* Levesque.	292
1881	9 fév.	Dijon.	Comm. de Cirey-sur-Blaise *c.* Damas (de).	300
—	1er avril.	Cons. d'Etat.	La Rochefoucauld (de), duc de Doudeauville.	282
—	1er avril.	Cons. d'Etat.	Gravier et Schneider.	283
—	13 mai.	Trib. de Loudun.	Chanluau et Chernon *c.* Champenois.	355
—	15 juill.	Aix.	Aime et Ferlin.	338

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Aime, 338.
Auzème (comᵉ d'), 304.
B., 117.
Barré (de), 127.
Bassecourt, 122.
Baynes (comᵉ de), 125.
Béarn-Viana (pr. de), 114.
Ben-Cassen, 116.
Berthelet, 94.
Bertrand, 94.
Bidel, 81.
Billon, 349.
Caillau (comᵉ de), 32.
Catoire, 41.
Censeau (comᵉ de), 33.
Champenois, 355.
Chanluau, 355.
Chauveau, 289.
Chauvin, 33.
Chesnon, 355.
Choiseul (de), 114.
Chotard, 292.
Cirey-sur-Blaise (comᵉ de), 300.
Combault, 17.
Cormaranches (comᵉ de), 349.
Damas (de), 300.
Decaux, 119.
Domenget, 311.
Dorfin, 311.
Dubos, 25.
Dufournel, 315.
Dupuis, 51.
Dusauter, 337.
Enregistrement, 17.
Félix. 110.
Ferlin, 338.
Fontenailles, 65.
Foulon, 41.
Gauthier, 295.
Gimat, 110.
Gislain, 41.
Grammont, 86.
Grandemange, 105.
Guérin, 77.
Guillaume, 90.
Guyot, 59.
Hauteville (comᵉ d'), 349.
Hilaire, 30.
Hilliers, 54.
Jeannin, 305.
Jubault, 73.
L., 117.
La Jupille (sect. de), 304.
Langlois, 315.
La Rochefoucauld (de), duc de Doudeauville, 65, 73, 282.
Le Blond. 123.
Lenglet, 25.
Levesque, 292.
Lompnes (comᵉ de), 349.
Longueville, 53.
Lurois, 30.
Marchebout, 10.
Maxel, 105.
Ménard, 295.
Millot, 315.
Miquignon, 119.
Montfort (comᵉ de), 40.
Pelletier, 109.
Pons, 40.
Pruniot, 295.
Reynel (comᵉ de), 90.
Rougefosse (comᵉ de la), 125.
Salas, 50.
Sautereau, 107.
Segond, 32.
Séguin, 34, 39.
Suzenet (de), 10.
Thiennot, 302.
Tholimet, 75.
Tisserand, 310.
Vautier, 17.
Vergne, 57.
Viard, 307.
Vuillier, 40.
Warocqué, 127.